

# Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale  
au cours de sa soixante-cinquième session

Volume I

Résolutions

14 septembre – 24 décembre 2010

Assemblée générale

Documents officiels • Soixante-cinquième session

Supplément n° 49



Nations Unies • New York, 2011

## NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

### Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

### Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

### Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

\*

\* \*

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 14 septembre au 24 décembre 2010, ainsi que les informations qu'elle a demandées au paragraphe 3 de la section C de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999. Les décisions adoptées par l'Assemblée pendant cette période paraîtront dans le volume II. Les résolutions et décisions adoptées ultérieurement au cours de la soixante-cinquième session paraîtront dans le volume III.

## Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission .....	1
II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission.....	155
III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).....	235
IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission.....	297
V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission.....	393
VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission.....	587
VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission .....	641

### Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour .....	671
II. Répertoire des résolutions.....	685



# I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

## Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/1.	Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement .....	3
65/2.	Document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.....	22
65/4.	Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix.....	26
65/5.	Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle .....	28
65/6.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.....	29
65/7.	Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies.....	30
65/8.	La situation en Afghanistan.....	30
65/9.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	40
65/10.	Mettre une croissance économique soutenue, partagée et équitable au service de l'élimination de la pauvreté et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement .....	41
65/11.	Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix.....	42
65/12.	Rapport de la Cour pénale internationale.....	44
65/13.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien .....	46
65/14.	Division des droits des Palestiniens du Secrétariat.....	47
65/15.	Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat.....	48
65/16.	Règlement pacifique de la question de Palestine .....	49
65/17.	Jérusalem.....	54
65/18.	Le Golan syrien.....	55
65/37.	Les océans et le droit de la mer .....	56
65/38.	Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes .....	79
65/94.	Les Nations Unies et la gouvernance mondiale.....	95
65/95.	Santé mondiale et politique étrangère.....	96
65/120.	Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain.....	99
65/121.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.....	100
65/122.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective.....	101
65/123.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire .....	102
65/124.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération .....	104
65/125.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasienne.....	105

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/126.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes.....	106
65/127.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.....	108
65/128.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire.....	108
65/129.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique.....	110
65/130.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe.....	113
65/131.	Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.....	116
65/132.	Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies.....	118
65/133.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies.....	123
65/134.	Assistance au peuple palestinien.....	127
65/135.	Assistance humanitaire, secours d'urgence, redressement, relèvement et reconstruction face à la situation d'urgence humanitaire en Haïti, et notamment face aux effets dévastateurs du tremblement de terre.....	130
65/136.	Assistance d'urgence et aide à la reconstruction d'Haïti, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et des autres pays touchés par l'ouragan Tomas.....	132
65/137.	Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits.....	133
65/138.	Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix.....	137
65/139.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise.....	139
65/140.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique.....	140
65/180.	Organisation de l'examen approfondi prévu en 2011 des progrès accomplis dans la réalisation de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida.....	143
65/181.	Commission internationale contre l'impunité au Guatemala.....	144
65/234.	Suite donnée à la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014.....	145
65/235.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.....	146
65/236.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	148
65/237.	Pouvoirs des représentants à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.....	148
65/238.	Portée, modalités, forme et organisation de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles.....	148
65/239.	Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.....	150
65/242.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes.....	152

## RÉSOLUTION 65/1

Adoptée à la 9<sup>e</sup> séance plénière, le 22 septembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.1, renvoyé à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale par l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session

### 65/1. Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement

*L'Assemblée générale*

Adopte le document final suivant à l'issue de sa Réunion plénière de haut niveau à sa soixante-cinquième session sur les objectifs du Millénaire pour le développement :

#### Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 au 22 septembre 2010, nous félicitons du progrès accompli depuis notre dernière rencontre ici, en 2005, tout en constatant avec une vive inquiétude que ce progrès est très loin d'être suffisant. Rappelant les objectifs de développement et les engagements contenus dans la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup> et le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>2</sup>, nous réaffirmons que nous sommes déterminés à travailler tous ensemble à la promotion de l'amélioration de la condition économique et sociale de tous les peuples.

2. Nous restons inspirés par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans le strict respect du droit international et de ses principes.

3. Nous réaffirmons l'importance que revêtent, pour le développement, la liberté, la paix et la sécurité, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, l'état de droit, l'égalité des sexes et la volonté de bâtir des sociétés justes et démocratiques.

4. Nous soulignons que les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, ainsi que les engagements qu'ils contiennent, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, gardent toute leur actualité, ont eu un effet de sensibilisation et continuent de produire des progrès tangibles et importants en matière de développement. Ensemble, ces textes et ces engagements ont tenu une place capitale, façonnant une vision globale du développement, et ils constituent la trame des activités de développement des Nations Unies. Nous réaffirmons avec force notre volonté de faire en sorte que ces textes et ces engagements se concrétisent pleinement et sans retard.

<sup>1</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>2</sup> Voir résolution 60/1.

5. Nous avons conscience des progrès qui ont été faits, notamment sur le front de l'élimination de la pauvreté, malgré des revers, dont ceux causés par la crise financière et économique. Nous saluons les progrès exemplaires que des pays de toutes les régions du monde ont accomplis en mobilisant la coopération, les partenariats, l'action et la solidarité. Cependant, nous constatons avec une vive inquiétude que le nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté ou souffrant de la faim dépasse le milliard et que les inégalités internes et entre pays restent un problème majeur. Nous jugeons tout autant inquiétante la persistance de taux élevés de mortalité maternelle et de mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans. Nous sommes convaincus que l'élimination de la pauvreté et de la faim, ainsi que la lutte contre les inégalités à tous les niveaux, sont indispensables si l'on veut offrir à tous un avenir plus prospère et moins précaire.

6. Nous nous déclarons à nouveau profondément préoccupés par la multiplicité et l'imbrication des crises, notamment la crise financière et économique, par la volatilité des prix des produits énergétiques et des denrées alimentaires, par les incertitudes persistantes pesant sur la sécurité alimentaire, ainsi que par les problèmes de plus en plus graves que posent les changements climatiques et le recul de la biodiversité, qui ont accru les vulnérabilités, creusé les inégalités et compromis les progrès du développement, en particulier dans les pays en développement. Cependant, cela n'entame en rien notre volonté agissante de faire des objectifs du Millénaire une réalité pour tous.

7. Nous sommes résolu à promouvoir et à renforcer ensemble, ces prochaines années, le partenariat mondial pour le développement, pilier de notre coopération, qui a été réaffirmé dans la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup>, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>3</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>4</sup>, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>2</sup> et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>5</sup>.

8. Il nous tient à cœur de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour que les objectifs du Millénaire soient atteints d'ici à 2015, notamment d'entreprendre l'action et d'appliquer les politiques et stratégies prévues dans le présent document final pour aider les pays en développement, en mettant l'accent sur ceux d'entre eux qui sont le plus en retard et sur les objectifs qui sont le plus loin d'être atteints, améliorant ainsi les conditions de vie des plus pauvres.

<sup>3</sup> Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>4</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 63/239, annexe.

9. Nous sommes convaincus que les objectifs du Millénaire peuvent être atteints, y compris dans les pays les plus pauvres, si tous les États Membres et toutes les autres parties prenantes, au niveau des pays comme au niveau international, s'y attèlent avec une volonté renouvelée, privilégient l'efficacité au stade de l'exécution et intensifient leur action collective, en s'appuyant sur les stratégies nationales de développement, des politiques judicieuses et des méthodes éprouvées, et en s'attachant à renforcer les institutions à tous les niveaux, à mobiliser plus énergiquement les ressources nécessaires au développement, à rendre plus efficace la coopération en faveur du développement et à renforcer le partenariat mondial pour le développement.

10. Nous réaffirmons que pour progresser dans son développement, chaque pays doit prendre en main sa destinée. Il appartient à chacun de trouver sa voie. Nous le répétons, chaque pays est au premier chef responsable de son développement économique et social, et nous ne saurions trop insister sur l'importance des politiques nationales, de la mobilisation des ressources intérieures et des stratégies nationales de développement. Cependant, l'économie de chaque pays est aujourd'hui imbriquée dans le système économique mondial, si bien que l'exploitation des possibilités offertes par le commerce et l'investissement peut être un moyen de lutter contre la pauvreté. L'effort national de développement est d'autant plus efficace que les conditions internes le favorisent et que l'influence de l'environnement international renforce l'action et la stratégie du pays.

11. Nous savons que la bonne gouvernance et l'état de droit, aux niveaux national et international, sont parmi les conditions essentielles d'une croissance économique soutenue, partagée et équitable, du développement durable et de l'élimination de la pauvreté et de la faim.

12. Nous avons conscience que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, la possibilité pour elles d'exercer pleinement tous leurs droits fondamentaux et l'élimination de la pauvreté sont des facteurs déterminants du développement économique et social, y compris la réalisation de tous les objectifs du Millénaire. Nous réaffirmons qu'il faut mettre en œuvre effectivement et intégralement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>6</sup>. Réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes est à la fois un objectif de développement essentiel et un moyen important d'atteindre tous les objectifs du Millénaire. Nous nous félicitons de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et nous promettons d'apporter un appui sans réserve à sa mise en place.

13. Nous savons que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers du système des Nations Unies et les conditions fondamentales de la sécurité et du bien-

être collectifs. Nous savons également que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Nous réaffirmons que l'adhésion à nos valeurs fondamentales communes, notamment la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de tous les droits de l'homme, la préservation de la nature et le partage des responsabilités, est une condition primordiale de la réalisation des objectifs du Millénaire.

14. Nous sommes convaincus que l'Organisation des Nations Unies, forte de son universalité, de sa légitimité et d'un mandat qui lui confère un rôle irremplaçable, apporte une contribution vitale à la promotion de la coopération internationale pour le développement et à l'accélération de la réalisation des objectifs de développement arrêtés par la communauté internationale, y compris les objectifs du Millénaire. Nous réaffirmons que pour faire face aux problèmes que pose l'évolution de la situation dans le monde, nous avons besoin d'une Organisation suffisamment forte.

15. Nous avons conscience que tous les objectifs du Millénaire sont interdépendants et complémentaires. Aussi insistons-nous sur la nécessité de les poursuivre d'une manière globale et intégrée.

16. Conscients de la diversité de la planète, nous savons que toutes les cultures et toutes les civilisations apportent à l'humanité une contribution enrichissante. Nous insistons sur l'importance que revêt la culture en tant que facteur du développement et sur ce qu'elle apporte à la réalisation des objectifs du Millénaire.

17. Nous demandons à la société civile, c'est-à-dire aux organisations non gouvernementales, aux associations bénévoles et aux fondations, au secteur privé et aux autres parties prenantes concernées, à l'échelon local, national, régional et mondial, d'accroître sa contribution à l'effort de développement des pays ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire d'ici à 2015 et, en tant que gouvernements, nous nous engageons à associer ces parties prenantes à notre action.

18. Nous donnons acte aux parlements nationaux de la part qu'ils prennent à l'action entreprise pour faire en sorte que les objectifs du Millénaire soient atteints d'ici à 2015.

### **Un constat mitigé : des succès, des progrès inégaux, des obstacles, des chances à saisir**

19. Nous mesurons les efforts considérables que les pays en développement ont faits pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et les succès remarquables enregistrés par ceux qui ont atteint certains des objectifs intermédiaires. Des succès ont été remportés dans la lutte contre l'extrême pauvreté, le relèvement des taux de scolarisation et la santé des enfants, la réduction des taux de mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans, l'élargissement de l'accès à l'eau potable, le renforcement de la prévention de la transmission du VIH de mère à enfant, l'élargissement de l'accès aux moyens de pré-

---

<sup>6</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

vention et de traitement du VIH/sida, et la lutte contre le paludisme, la tuberculose et les maladies tropicales négligées.

20. Nous nous rendons compte qu'il reste fort à faire pour atteindre les objectifs du Millénaire, les progrès étant inégaux suivant les régions, d'un pays à l'autre et à l'intérieur de chaque pays. La prévalence de la faim et de la malnutrition a de nouveau augmenté de 2007 à 2009, annulant en partie les progrès antérieurs. Ce n'est que lentement qu'on avance vers le plein emploi et la possibilité pour chacun de trouver un emploi décent et productif, vers l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et vers l'écoviability et la desserte universelle par les services d'assainissement de base, cependant que le nombre des nouveaux cas d'infection par le VIH reste supérieur à celui des personnes qui commencent un traitement. En particulier, nous sommes extrêmement préoccupés par la lenteur des progrès de la réduction de la mortalité maternelle et de l'amélioration de la santé maternelle et procréative. Les progrès réalisés par rapport à d'autres objectifs du Millénaire sont fragiles et il est indispensable de les accompagner pour éviter des revers.

21. Nous soulignons la centralité du rôle joué par le partenariat mondial pour le développement et l'importance de l'objectif 8 dans la réalisation des objectifs du Millénaire. Nous savons que sans un appui considérable de la communauté internationale, plusieurs de ces objectifs ne seront probablement pas atteints en 2015 dans nombre de pays en développement.

22. Nous sommes profondément préoccupés par les effets de la crise financière et économique, la plus grave depuis la Grande Dépression, qui ont annulé les progrès du développement dans bien des pays en développement et menacent de compromettre sérieusement la réalisation des objectifs du Millénaire à l'échéance de 2015.

23. Nous prenons note des enseignements tirés de l'expérience et des politiques et démarches qui se sont montrées efficaces dans la poursuite et la réalisation des objectifs du Millénaire et nous constatons qu'avec une volonté politique plus ferme, il est possible de reproduire et d'étendre ces succès et d'accélérer ainsi les progrès, en procédant notamment comme suit :

*a)* Faire en sorte que les pays prennent en charge leur stratégie de développement ;

*b)* Adopter des politiques macroéconomiques progressistes qui favorisent le développement durable, une croissance économique soutenue, partagée et équitable et la création d'emplois productifs et stimulent le développement agricole et industriel ;

*c)* Promouvoir des stratégies nationales en matière de sécurité alimentaire qui renforcent l'aide aux petits agriculteurs et contribuent à l'élimination de la pauvreté ;

*d)* Adopter des politiques et prendre des mesures favorables aux pauvres et de nature à réduire les inégalités sociales et économiques ;

*e)* Privilégier les stratégies faisant appel à la participation et à l'initiative locale et s'alignant sur les priorités et stratégies nationales de développement ;

*f)* Promouvoir l'universalité de l'accès aux services publics et sociaux et instaurer une protection sociale minimale ;

*g)* Accroître les moyens de fourniture équitable de services de qualité ;

*h)* Mettre en œuvre des politiques et des programmes sociaux, y compris des programmes de subsides conditionnels, et investir dans les services de base (santé, éducation, eau et assainissement) ;

*i)* Veiller à ce que tous les groupes sociaux, y compris les pauvres et les défavorisés, soient pleinement associés aux décisions ;

*j)* Respecter, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement ;

*k)* Redoubler d'efforts pour réduire les inégalités et éliminer l'exclusion sociale et la discrimination ;

*l)* Développer les possibilités offertes aux femmes et aux filles et faire progresser l'autonomisation économique, juridique et politique des femmes ;

*m)* Investir dans la santé des femmes et des enfants afin de réduire radicalement le nombre de femmes et d'enfants qui meurent de causes évitables ;

*n)* Privilégier les systèmes de gouvernance régis par les principes de transparence et de responsabilité, aux niveaux national et international ;

*o)* Privilégier la transparence et le respect du principe de responsabilité dans la coopération internationale pour le développement, impératif qui vaut pour les pays donateurs comme pour les pays en développement, et veiller en particulier à ce que les apports financiers soient suffisants et prévisibles, et à ce que l'aide soit de meilleure qualité et mieux ciblée ;

*p)* Promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en complément de la coopération Nord-Sud ;

*q)* Promouvoir les partenariats efficaces entre les secteurs public et privé ;

*r)* Élargir l'accès des pauvres, en particulier les femmes, aux services financiers, notamment grâce à des régimes, des programmes et des initiatives de microfinancement convenablement capitalisés et soutenus par les partenaires de développement ;

*s)* Renforcer les moyens des services nationaux de statistique afin qu'ils produisent des données fiables et suffisamment détaillées permettant de mieux évaluer et formuler les programmes et les politiques.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

24. Nous sommes conscients que pour étendre l'application de ces politiques et formules efficaces, il faudra renforcer le partenariat mondial en faveur du développement, comme le prévoit le programme d'action exposé plus loin.

25. Nous prenons note du premier débat consacré officiellement à la notion de sécurité humaine, à l'initiative du Président de l'Assemblée générale, au cours duquel différentes vues sur la question ont été présentées par les États Membres, ainsi que des travaux en cours pour définir cette notion, et nous estimons qu'il faut poursuivre le débat dans le cadre de l'Assemblée générale en vue de parvenir à un accord sur la définition de la sécurité humaine.

26. Nous savons que les changements climatiques impliquent de graves risques et difficultés pour tous les pays, en particulier les pays en développement. Nous nous déclarons résolus à agir pour y faire face conformément aux principes et dispositions énoncés dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>7</sup>, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées et celui des capacités respectives. Nous réaffirmons que la Convention définit le cadre international et intergouvernemental des négociations sur les mesures à prendre à cette fin à l'échelle mondiale. Les mesures qui seront prises pour résoudre les problèmes liés aux changements climatiques auront une incidence déterminante sur les perspectives de consolidation et de poursuite des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire.

27. Nous estimons qu'il faut accorder plus d'attention aux besoins particuliers des pays en développement, ainsi qu'à l'aggravation des inégalités socioéconomiques déjà considérables. Les disparités entre pays développés et pays en développement et les inégalités entre riches et pauvres, ainsi qu'entre populations rurales et urbaines, entre autres, sont toujours très accusées et doivent être atténuées.

28. Nous considérons que les politiques et l'action doivent viser d'abord les pauvres et les plus vulnérables, y compris les personnes handicapées, afin qu'ils puissent bénéficier des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire. À cet égard, il importe tout particulièrement de rendre plus équitable l'accès aux débouchés économiques et aux services sociaux.

29. Nous sommes conscients qu'il faut d'urgence prêter attention aux nombreux pays en développement qui ont des besoins spécifiques et aux difficultés particulières qu'ils rencontrent pour atteindre les objectifs du Millénaire.

30. Nous constatons que le développement des pays les moins avancés est entravé par des contraintes et des obstacles structurels importants, et nous sommes vivement préoccupés par le retard que ces pays ont pris dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire. Dans ce contexte, nous lançons un appel pour que se poursuive la mise en œuvre du Programme d'action en

faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>8</sup>, adopté à Bruxelles, et attendons avec intérêt la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui aura lieu à Istanbul (Turquie) en 2011 et qui devrait dynamiser encore le partenariat international pour la prise en compte des besoins particuliers de ces pays.

31. Nous réaffirmons que nous sommes conscients des besoins particuliers des pays en développement sans littoral et des difficultés auxquelles ils font face, faute d'avoir directement accès à la mer, aggravées par leur éloignement des marchés mondiaux, et constatons une fois encore avec préoccupation que la croissance économique des pays en développement sans littoral et le bien-être social de leur population demeurent très vulnérables aux chocs extérieurs. Nous soulignons la nécessité de surmonter ces vulnérabilités et de renforcer la capacité de résistance de ces pays, et lançons un appel en faveur de l'application intégrale, rapide et effective du Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit<sup>9</sup>, comme le prévoit la Déclaration adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau consacrée lors de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale à l'examen à mi-parcours du Programme d'action d'Almaty<sup>10</sup>.

32. Nous sommes conscients des vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement et réaffirmons notre engagement de prendre d'urgence des mesures concrètes pour y remédier, en veillant à l'application intégrale et effective de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>11</sup>. Nous sommes également conscients que les conséquences néfastes des changements climatiques et de l'élévation du niveau des mers compromettent gravement le développement durable des petits États insulaires en développement. Nous constatons que les progrès faits par ces États dans la réalisation des objectifs du Millénaire sont inégaux et notons avec inquiétude qu'ils ont été insuffisants dans certains domaines. À cet égard, nous nous félicitons de la tenue, les 24 et 25 septembre 2010, de la réunion de haut niveau consacrée à l'examen quinquennal de la Stratégie de Maurice, qui permettra d'évaluer les progrès faits dans la recherche de solutions à la vulnérabilité des petits États insulaires en développement.

<sup>8</sup> A/CONF.191/13, chap. II.

<sup>9</sup> *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/3), annexe I.

<sup>10</sup> Voir résolution 63/2.

<sup>11</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

33. Nous considérons qu'il faudrait accorder plus d'attention à l'Afrique, en particulier aux pays qui sont le plus loin d'atteindre les objectifs du Millénaire à l'échéance de 2015. Des progrès ont certes été faits dans certains pays africains, mais la situation dans d'autres reste très préoccupante, en particulier parce que le continent est parmi les plus touchés par la crise financière et économique. Nous notons que l'aide fournie à l'Afrique a augmenté ces dernières années, mais qu'elle n'a pas été à la hauteur des engagements pris. Aussi demandons-nous instamment que ces engagements soient honorés.

34. Nous sommes conscients des problèmes de développement propres aux pays à revenu intermédiaire. Ces pays éprouvent des difficultés très particulières à atteindre leurs objectifs de développement, notamment les objectifs du Millénaire. Nous réaffirmons que l'action qu'ils mènent à cet égard devrait être fondée sur des plans nationaux de développement qui intègrent les objectifs du Millénaire et être soutenue par divers moyens par la communauté internationale, compte tenu des besoins de ces pays et de leur potentiel de mobilisation de leurs ressources internes.

35. Nous reconnaissons que la réduction des risques de catastrophe et le renforcement de la capacité de résistance à tous les types de dangers liés aux phénomènes naturels, y compris les phénomènes géologiques et hydrométéorologiques, dans les pays en développement, conformément au Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>12</sup>, peuvent avoir des effets multiplicateurs et accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire. Atténuer la vulnérabilité face à ces risques est donc un objectif hautement prioritaire pour les pays en développement. Nous constatons que les petits États insulaires en développement continuent d'être durement éprouvés par des catastrophes naturelles, dont certaines sont d'une intensité accrue, notamment du fait des conséquences des changements climatiques, et que cela entrave leur progrès vers un développement durable.

### **La voie à suivre : programme d'action en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement à l'échéance de 2015**

36. Nous nous déclarons résolus à promouvoir et à renforcer la prise en charge par les pays de leur développement, facteur déterminant des progrès de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, chaque pays étant responsable au premier chef de son développement. Nous encourageons tous les pays à continuer d'élaborer et d'appliquer, en veillant à leur suivi, des stratégies de développement adaptées aux particularités de leur situation, y compris en consultant largement et en mettant à contribution toutes les parties prenantes, en fonction du contexte national. Nous engageons les organismes des Nations Unies et les autres acteurs du développement à appuyer l'élabo-

ration et l'application de ces stratégies lorsque les États Membres concernés en font la demande.

37. Nous constatons que l'interdépendance toujours plus grande des pays dans une économie de plus en plus mondialisée et la mise en place de régimes fondés sur des règles dans les relations économiques internationales ont fait que la marge de manœuvre des politiques économiques nationales, en particulier dans les domaines du commerce, de l'investissement et du développement international, est désormais souvent limitée par des règles et des engagements internationaux et par des considérations ayant trait au marché mondial. Il appartient à chaque État de concilier au mieux les avantages de l'acceptation des règles et obligations internationales et les inconvénients d'une moindre latitude dans le choix des politiques.

38. Nous réaffirmons dans leur totalité le Consensus de Monterrey<sup>3</sup> et la Déclaration de Doha sur le financement du développement<sup>5</sup>, ainsi que leur intégrité et leur globalité, et considérons que la mobilisation de ressources financières et leur utilisation efficace aux fins du développement sont au cœur du partenariat mondial pour le développement, en particulier pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire.

39. Nous demandons aux pays développés d'honorer sans tarder les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du Consensus de Monterrey<sup>3</sup> et de la Déclaration de Doha sur le financement du développement<sup>5</sup>. Selon ces engagements, les apports de liquidités à court terme, les prêts de développement à long terme et les subventions aideront les pays en développement à agir conformément à leurs priorités de développement. Le succès de notre action commune pour la croissance, l'élimination de la pauvreté et le développement durable implique que soit surmontée une difficulté majeure : faire en sorte que, dans chaque pays, les conditions soient telles qu'elles favorisent la mobilisation des ressources internes, tant publiques que privées, le maintien à un niveau suffisant des investissements productifs et l'accroissement du capital humain. Les flux internationaux de capitaux privés, notamment les investissements étrangers directs, associés à la stabilité du système financier international, apportent un complément essentiel aux efforts nationaux et internationaux de développement.

40. Nous soulignons qu'il faut poursuivre la réforme et la modernisation des institutions financières internationales afin qu'elles soient mieux à même de prévenir ou de contrer les crises financières ou économiques, de promouvoir efficacement le développement et de répondre aux besoins des États Membres. Nous réaffirmons qu'il importe d'accroître la représentation des pays en développement et de leur donner plus de poids à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international et prenons note des réformes entreprises par la Banque et des progrès réalisés par le Fonds dans ce sens.

41. Nous demandons que l'action soit intensifiée à tous les niveaux en vue d'accroître la cohérence des politiques dans l'intérêt du développement. Nous affirmons que la réalisation des

<sup>12</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

objectifs du Millénaire appelle l'adoption de politiques intégrées et complémentaires couvrant une multitude de questions d'ordre économique, social et environnemental dont dépend le développement durable. Nous invitons tous les pays à formuler et à appliquer des politiques qui favorisent une croissance économique soutenue, partagée et équitable, l'élimination de la pauvreté et le développement durable.

42. Nous réaffirmons le rôle majeur que joue le commerce en tant que moteur de la croissance et du développement et la contribution qu'il apporte à la réalisation des objectifs du Millénaire. Nous soulignons qu'il faut résister à la tentation du protectionnisme et rapporter les mesures qui faussent les échanges et sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu du droit qu'ont les États, en particulier les pays en développement, de se prévaloir pleinement des éléments de flexibilité compatibles avec les engagements et obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Le prompt aboutissement du Cycle de Doha à un accord équilibré, ambitieux, global et axé sur le développement donnerait au commerce international un regain de vigueur dont il a bien besoin et stimulerait la croissance et le développement économiques.

43. Nous soulignons qu'il est nécessaire de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable afin d'accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire et de favoriser le développement durable, mais il ne faut pas en rester là : la croissance devrait permettre à tous, y compris les pauvres, de tirer parti des débouchés économiques, et devrait créer des emplois et des sources de revenus et aller de pair avec des politiques sociales bien pensées.

44. Nous nous engageons à redoubler d'efforts pour réduire la mortalité maternelle et celle des enfants de moins de cinq ans et améliorer la santé de la femme et de l'enfant, notamment grâce au renforcement des systèmes nationaux de santé, à la lutte contre le VIH/sida, à l'amélioration de la nutrition et à l'élargissement de l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base, nous appuyant pour ce faire sur des partenariats mondiaux renforcés. Nous soulignons qu'il importe d'accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire relatifs à la santé si nous voulons progresser aussi au regard des autres objectifs.

45. Nous réaffirmons l'engagement que nous avons pris de donner d'ici à 2015 à tous les enfants, garçons et filles du monde entier, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires.

46. Nous soulignons qu'il importe de résoudre les problèmes relatifs à l'énergie, notamment l'accès à des sources d'énergie d'un coût abordable, le rendement énergétique et l'écovabilité des sources d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dans le cadre de l'action entreprise à l'échelle mondiale pour atteindre les objectifs du Millénaire et promouvoir le développement durable.

47. Nous sommes conscients qu'il importe de renforcer l'infrastructure économique et sociale et d'accroître la capacité de production pour favoriser une croissance économique soutenue, partagée et équitable et le développement durable, notamment dans les pays en développement, compte tenu de la nécessité d'améliorer pour tous, en particulier pour les pauvres, les perspectives d'emploi et de croissance des revenus.

48. Nous soulignons qu'il est nécessaire de parvenir au plein emploi productif et de donner à chacun la possibilité d'avoir un travail décent, et nous nous engageons à faire du Pacte mondial pour l'emploi le cadre général dans lequel chaque pays pourra formuler des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités de façon à encourager une reprise créatrice d'emplois et allant dans le sens du développement durable. Nous engageons les États Membres à prendre des mesures propres à favoriser l'insertion et l'intégration sociales et à les incorporer dans leurs stratégies de développement.

49. Nous nous engageons à prendre de nouvelles mesures et à lancer de nouvelles initiatives concrètes, dans le respect du droit international, pour lever les obstacles et éliminer les entraves qui rendent difficile le développement économique et social de certaines régions et de certains pays, dont les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays à revenu intermédiaire et l'Afrique, ainsi que des populations qui vivent dans des zones en proie à des crises humanitaires complexes ou touchées par le terrorisme, et à les aider davantage à répondre aux besoins qui leur sont propres. Nous sommes conscients qu'il faut prendre des mesures concertées conformes au droit international pour éliminer les obstacles au plein exercice des droits des peuples qui vivent sous occupation étrangère afin de favoriser la réalisation des objectifs du Millénaire.

50. Nous sommes conscients des problèmes de développement particuliers que soulèvent la consolidation de la paix et le relèvement rapide dans les pays touchés par un conflit et de l'incidence de ces problèmes sur l'action menée pour atteindre les objectifs du Millénaire. Nous invitons les pays donateurs à fournir, en temps voulu et aux pays qui en font la demande, une aide au développement suffisante, prévisible et adaptée à leurs besoins et à leur situation. Nous sommes résolus à renforcer les partenariats internationaux pour répondre à ces besoins, progresser concrètement dans ce domaine et améliorer l'appui international.

51. Nous estimons que la promotion de l'accès universel aux services sociaux et l'instauration d'une protection sociale minimale peuvent véritablement aider à consolider les acquis du développement et favoriser de nouveaux progrès. Les régimes de protection sociale qui prennent en compte et réduisent l'inégalité et l'exclusion sociale sont essentiels pour préserver les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire.

52. Nous soulignons que la lutte contre la corruption aux échelons national et international est une priorité et que la corruption entrave considérablement la mobilisation et l'affectation

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

rationnelles des ressources et détourne de leurs fins celles destinées à des activités cruciales pour l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la faim et la promotion du développement durable. Nous sommes résolus à prendre d'urgence des mesures décisives pour poursuivre la lutte contre la corruption sous toutes ses formes, ce qui exige des institutions fortes à tous les niveaux, et nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>13</sup> ou d'y adhérer et à commencer à la mettre en œuvre.

53. Nous estimons que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme font partie intégrante d'une action efficace pour la réalisation des objectifs du Millénaire.

54. Nous savons l'importance que revêtent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour la réalisation des objectifs du Millénaire, car les femmes sont des agents du développement. Nous demandons que des mesures soient prises afin que les femmes et les filles aient accès en toute égalité à l'éducation, aux services de base, aux soins de santé et aux débouchés économiques et soient associées aux décisions prises à tous les niveaux. Nous soulignons qu'investir dans l'amélioration de la condition des femmes et des filles a un effet multiplicateur sur la productivité et l'efficacité et favorise une croissance économique soutenue. Nous estimons qu'il faut intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques de développement et leurs modalités d'exécution.

55. Nous réaffirmons que les États devraient prendre des mesures concertées et constructives, dans le respect du droit international, pour garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des autochtones, selon les principes d'égalité et de non-discrimination, et tenir compte de ce qu'ils peuvent apporter du fait de la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leurs modes d'organisation sociale.

56. Nous nous engageons à coopérer avec toutes les parties prenantes et à renforcer les partenariats afin d'atteindre les objectifs du Millénaire. Le secteur privé joue un rôle crucial dans le développement de nombreux pays, y compris en partenariat avec le secteur public, créant des emplois, investissant, développant de nouvelles technologies et contribuant à une croissance économique soutenue, partagée et équitable. Nous invitons le secteur privé à participer davantage à la lutte contre la pauvreté, notamment en adaptant ses modèles d'entreprise aux besoins et aux possibilités des pauvres. Il importe de pouvoir compter sur les investissements étrangers directs et sur le commerce ainsi que sur les partenariats entre les secteurs public et privé pour étendre ce qui a été entrepris. À cet égard, nous prenons note des résultats obtenus grâce au Pacte mondial, dans le cadre duquel des entreprises se sont engagées à respecter le principe de la responsabilité sociale et à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire.

57. Nous soulignons qu'il importe de développer la coopération régionale et sous-régionale afin d'accélérer la mise en œuvre des stratégies nationales de développement, par l'intermédiaire en particulier des banques et des dispositifs régionaux et sous-régionaux de développement, et qu'il faut également renforcer les institutions régionales et sous-régionales afin qu'elles puissent soutenir efficacement l'application de stratégies régionales et nationales de développement.

58. Nous réaffirmons que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies ont un rôle majeur à jouer, chacun dans le cadre de son mandat, pour faire progresser le développement et en protéger les acquis, conformément aux stratégies et priorités nationales, y compris par leur contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire. Nous continuerons à prendre des mesures pour que le système des Nations Unies apporte un appui fort, bien coordonné, cohérent et efficace à la réalisation des objectifs du Millénaire. Nous insistons sur le principe de la prise en main par les pays de leur destinée, appuyons la décision que certains pays ont prise d'utiliser des descriptifs de programme de pays communs et mettons l'accent sur le soutien que nous entendons apporter à tous les pays qui souhaitent continuer à inscrire leurs programmes dans les cadres et dispositifs existants.

59. Nous soulignons que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement doivent recevoir un financement adéquat tant en volume qu'en qualité, et que ce financement doit être plus prévisible et plus efficace et efficient. Nous réaffirmons également qu'il importe de respecter le principe de responsabilité, de veiller à la transparence, d'améliorer la gestion en l'axant sur les résultats et de mieux harmoniser les méthodes suivies par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies pour rendre compte des résultats obtenus.

60. Nous sommes résolus à redoubler d'efforts pour mobiliser un financement suffisant et prévisible et un appui technique de qualité et pour promouvoir le développement et la diffusion de technologies adaptées, abordables et viables et le transfert de ces technologies à des conditions fixées conventionnellement, sachant que ces éléments sont essentiels pour la réalisation des objectifs du Millénaire.

61. Nous estimons que les mécanismes innovants de financement peuvent aider les pays en développement qui décident d'y recourir à mobiliser des ressources supplémentaires aux fins de leur développement. Ces mécanismes devraient compléter les modes traditionnels de financement et non s'y substituer. Sans méconnaître les progrès considérables qui ont été faits dans le domaine des sources innovantes de financement du développement, nous recommandons que les initiatives déjà prises soient transposées à plus grande échelle lorsqu'il y a lieu.

62. Nous accueillons favorablement l'action en cours pour renforcer et étayer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire. Nous soulignons que la coopération Sud-Sud ne

---

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

remplace pas mais complète la coopération Nord-Sud. Nous demandons qu'il soit donné pleinement effet au document final issu de la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud qui s'est tenue à Nairobi du 1<sup>er</sup> au 3 décembre 2009<sup>14</sup>.

63. Nous saluons les initiatives prises à l'échelon régional afin que les objectifs du Millénaire puissent être atteints d'ici à 2015. À cet égard, nous accueillons favorablement la tenue à Kampala, du 19 au 27 juillet 2010, de la quinzième session ordinaire du Sommet de l'Union africaine sur le thème de la santé maternelle, infantile et postinfantile et du développement en Afrique ; le lancement de la campagne de l'Union africaine pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique ; la campagne « L'Afrique n'est pas indifférente : aucune femme ne doit mourir en donnant la vie » ; la Réunion ministérielle extraordinaire consacrée à l'examen des objectifs du Millénaire pour le développement dans la région de l'Asie et du Pacifique qui s'est tenue à Jakarta les 3 et 4 août 2010 sur le thème « 2015, c'est maintenant » ; le rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur les progrès faits dans la région vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ; et les rapports des autres commissions régionales sur la même question, tous éléments qui ont facilité la tenue de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale et contribuent à la réalisation des objectifs du Millénaire d'ici à 2015.

64. Nous nous félicitons de l'intensification de l'action entreprise pour améliorer la qualité de l'aide publique au développement et accroître son efficacité, sachant que le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, et des initiatives récentes telles que les forums de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, qui ont débouché sur la Déclaration de Paris de 2005 sur cette question et le Programme d'action d'Accra de 2008<sup>15</sup>, ont apporté une contribution importante à l'action des pays dans ce domaine, notamment grâce à l'adoption des principes fondamentaux relatifs à la prise en charge par les pays, l'alignement, l'harmonisation et la gestion axée sur les résultats. Nous gardons également à l'esprit qu'il n'y a pas de formule passe-partout garantissant l'efficacité de l'aide et que la situation propre à chaque pays doit être pleinement prise en considération.

65. Nous encourageons le Forum pour la coopération en matière de développement, en tant que chef de file pour le système des Nations Unies, à poursuivre dans la voie qu'il s'est tracée pour examiner dans leur globalité les questions relatives à la coopération internationale pour le développement, avec la participation de toutes les parties prenantes.

66. Nous considérons que la dimension culturelle est importante pour le développement. Nous encourageons la coopération

internationale dans le domaine culturel, en vue de réaliser les objectifs de développement.

67. Nous convenons que le sport, mis au service de l'éducation, du développement et de la paix, peut favoriser la coopération, la solidarité, la tolérance, la compréhension, l'insertion sociale et la santé aux niveaux local, national et international.

68. Nous avons conscience que tous les pays ont besoin de données démographiques et autres qui soient à jour, fiables et suffisamment détaillées pour concevoir de meilleurs programmes et politiques de développement durable. Nous nous engageons à renforcer nos systèmes statistiques nationaux, notamment pour assurer un suivi efficace des progrès faits dans la réalisation des objectifs du Millénaire. Nous rappelons également qu'il faut redoubler d'efforts pour appuyer le renforcement des capacités statistiques dans les pays en développement.

69. Nous prenons note de l'initiative Global Pulse visant à recueillir des données plus à jour et plus utiles, dans le cadre d'un effort conjoint de toutes les parties prenantes axé sur l'analyse rapide des impacts et des vulnérabilités.

### Objectif 1 : réduire l'extrême pauvreté et la faim

70. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 1, en procédant notamment comme suit :

a) S'attaquer aux causes profondes de l'extrême pauvreté et de la faim, sachant que la réduction de ces phénomènes a des répercussions directes sur la réalisation de tous les autres objectifs du Millénaire pour le développement ;

b) Adopter des politiques économiques tournées vers l'avenir qui débouchent sur une croissance économique soutenue, partagée et équitable et sur un développement durable et qui multiplient les possibilités d'emploi, favorisent le développement agricole et réduisent la pauvreté ;

c) Redoubler d'efforts à tous les niveaux pour atténuer les incidences sociales et économiques des multiples crises actuelles, principalement sur la pauvreté et la faim, par une action mondiale qui soit globale, efficace, solidaire et durable, et prenne en compte les besoins des pays en développement ;

d) Rechercher une croissance économique et un développement durable à forte intensité d'emploi, soutenus, partagés et équitables, pour promouvoir un plein emploi productif et un travail décent pour tous, y compris les femmes, les peuples autochtones, les jeunes, les personnes handicapées et les populations rurales, et favoriser les petites et moyennes entreprises par des initiatives telles que les programmes d'amélioration des qualifications et de formation technique, la formation professionnelle et le développement des qualités d'entrepreneur. Les représentants des employeurs et des travailleurs devraient être étroitement associés à ces initiatives ;

e) Améliorer les possibilités d'accès à un emploi productif et à un travail décent pour les jeunes, par un investissement accru dans l'emploi des jeunes, un soutien actif au marché

<sup>14</sup> Résolution 64/222, annexe.

<sup>15</sup> A/63/539, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

du travail et des partenariats entre les secteurs public et privé, ainsi que par la création d'un environnement propre à faciliter la participation des jeunes au marché du travail, dans le respect des règles et obligations internationales ;

f) Prendre les mesures d'entraide voulues pour éliminer les pires formes de travail des enfants, renforcer les systèmes de protection de l'enfance et lutter contre la traite d'enfants, entre autres par un renforcement de la coopération et de l'assistance internationales, y compris par un soutien au développement économique et social, aux programmes d'élimination de la pauvreté et à l'éducation pour tous ;

g) Favoriser la mise en place de régimes complets de protection sociale assurant l'accès de tous aux services sociaux essentiels, selon les priorités et la situation de chaque pays, en fixant un niveau minimum de sécurité sociale et de soins de santé pour tous ;

h) Favoriser la mise en place de services financiers accessibles à tous, faisant principalement appel au microfinancement et assurant notamment un accès abordable au crédit, à l'épargne, à l'assurance et aux produits de paiement pour toutes les couches de la société, en particulier les femmes, les personnes en situation de vulnérabilité et celles qui n'auraient pas été normalement, ou ne sont pas, desservies par les institutions financières traditionnelles, ainsi que pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises ;

i) Favoriser la démarginalisation et la participation des femmes rurales, qui sont un agent d'une importance capitale pour améliorer le développement agricole et rural et la sécurité alimentaire, et assurer l'égalité d'accès aux ressources productives, à la terre, au financement, aux technologies, à la formation et aux marchés ;

j) Rappeler l'engagement international tendant à réduire la faim et à assurer l'accès de tous à l'alimentation, et réitérer à cet égard le rôle important des organisations compétentes, en particulier le système des Nations Unies ;

k) Soutenir les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire<sup>16</sup> ;

l) Renforcer la coordination et la gouvernance internationales en faveur de la sécurité alimentaire, dans le cadre du Partenariat mondial pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, dont le Comité de la sécurité alimentaire mondiale constitue un élément central, et réitérer qu'il est essentiel d'améliorer la gouvernance mondiale, en partant des institutions existantes et en favorisant l'instauration de partenariats efficaces ;

m) Favoriser les efforts visant à améliorer le renforcement des capacités de gestion durable des pêches, en particulier dans les pays en développement, le poisson étant une source im-

portante de protéines animales pour des millions de personnes et une composante essentielle de la lutte contre la malnutrition et la faim ;

n) Appuyer une action complète et coordonnée face aux causes multiples et complexes de la crise alimentaire mondiale, y compris l'adoption par les gouvernements et la communauté internationale de solutions politiques, économiques, sociales, financières et techniques à court, à moyen et à long terme comprenant l'atténuation des effets sur les pays en développement de la très forte volatilité des prix des produits alimentaires. Les institutions compétentes des Nations Unies ont un rôle important à jouer à cet égard ;

o) Faciliter à tous les niveaux l'instauration d'un environnement solide et favorable à l'accroissement de la production, de la productivité et de la viabilité à long terme de l'agriculture dans les pays en développement, notamment grâce à l'investissement public et privé, à la planification de l'utilisation des sols, à la gestion efficace des ressources en eau, à une infrastructure rurale suffisante, y compris en matière d'irrigation, à la création de solides chaînes de valeur agricole, à l'amélioration de l'accès des agriculteurs aux marchés et à la terre, et au recours à des politiques et à des institutions économiques favorables aux niveaux national et international ;

p) Aider les petits producteurs, y compris les femmes, à accroître la production d'un large éventail de cultures et d'élevages traditionnels et autres et leur donner un meilleur accès aux marchés, au crédit et aux intrants, en augmentant ainsi les possibilités de revenus de la population pauvre et sa capacité d'acheter des produits alimentaires et d'améliorer ses moyens de subsistance ;

q) Accélérer l'augmentation de la productivité agricole dans les pays en développement en promouvant l'élaboration et la diffusion de technologies agricoles adaptées, abordables et durables, ainsi qu'en transférant ces technologies à des conditions fixées conventionnellement, et en soutenant la recherche et l'innovation agricoles, les services de vulgarisation et l'enseignement agricole dans les pays en développement ;

r) Accroître la production alimentaire dans des conditions d'écoviabilité et améliorer la distribution et la qualité des produits alimentaires, y compris par un investissement à long terme, l'accès des petits exploitants agricoles aux marchés, au crédit et aux intrants, une meilleure planification de l'utilisation des sols, la diversification des cultures, la commercialisation, la mise en place d'une infrastructure rurale adéquate et l'amélioration de l'accès aux marchés pour les pays en développement ;

s) Honorer les engagements pris en vue de réaliser la sécurité alimentaire mondiale et de fournir des ressources suffisantes et prévisibles, par des voies bilatérales et multilatérales, y compris dans le cadre de l'Initiative de L'Aquila sur la sécurité alimentaire mondiale ;

t) S'attaquer aux obstacles environnementaux au développement d'une agriculture durable, tels que la qualité et la dis-

<sup>16</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

ponibilité de l'eau, le déboisement et la désertification, la dégradation des terres et des sols, la poussière, les inondations, la sécheresse et les variations météorologiques imprévisibles et la perte de diversité biologique, et favoriser l'élaboration et la diffusion de technologies agricoles adaptées, abordables et durables et le transfert de ces technologies à des conditions fixées conventionnellement ;

u) Réaffirmer le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine, suffisante et nutritive, conformément au droit à une alimentation suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir se développer pleinement et entretenir ses capacités physiques et mentales ;

v) Faire des efforts particuliers, grâce à une programmation ciblée et efficace, pour pourvoir aux besoins nutritionnels des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité ;

w) Progresser plus vite dans la solution des problèmes rencontrés par les peuples autochtones en matière de sécurité alimentaire et, à cet égard, prendre des mesures spéciales pour lutter contre les causes profondes de la faim et de la malnutrition qui touchent ces peuples de façon disproportionnée.

### Objectif 2 : assurer l'éducation primaire pour tous

71. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 2 en procédant notamment comme suit :

a) Réaliser le droit de toute personne à l'éducation et souligner de nouveau que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) Progresser davantage dans la réalisation de l'objectif relatif à l'éducation primaire pour tous, en faisant fond sur les avancées enregistrées au cours de la dernière décennie ;

c) Éliminer les obstacles internes et externes aux systèmes éducatifs de manière à offrir des possibilités équitables d'éducation et d'apprentissage à tous les enfants, le savoir et l'éducation étant des éléments clefs d'une croissance économique soutenue, partagée et équitable et de la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, en portant un intérêt politique constant à l'éducation, en favorisant, avec le soutien de la communauté internationale, de la société civile et du secteur privé, l'adoption de mesures appropriées, ciblées et éprouvées telles que la suppression des frais de scolarité, la distribution de repas scolaires et l'équipement des écoles en sanitaires séparés pour les garçons et les filles, et en usant d'autres moyens de rendre l'éducation primaire disponible, abordable et accessible à tous les enfants ;

d) S'attaquer aux causes profondes des inégalités, des disparités et des différentes formes d'exclusion et de discrimina-

tion dont souffrent les enfants, en particulier les enfants non scolarisés, y compris en encourageant l'inscription, le maintien, la participation et les bons résultats scolaires des enfants, en élaborant et en mettant en œuvre une éducation ouverte à tous et en définissant des stratégies, des politiques et des programmes ciblés et dynamiques, comprenant des approches transsectorielles, pour promouvoir l'accessibilité et l'inclusion. À cet égard, il faudrait que des efforts supplémentaires soient faits pour surmonter les cloisonnements sectoriels et réduire ainsi les taux d'abandon, de redoublement et d'échec scolaires, en particulier dans la population pauvre, et pour éliminer les écarts entre garçons et filles dans le domaine de l'éducation ;

e) Assurer une éducation de qualité et la progression tout au long du parcours scolaire. Cet engagement exige de mettre en place des écoles et des établissements qui favorisent l'apprentissage ; de développer le corps enseignant et d'en améliorer tant le statut, en renforçant les capacités nationales, que la qualité, grâce à des politiques globales conçues pour résoudre les problèmes de recrutement, de formation, de fidélisation, de perfectionnement, d'évaluation, de conditions d'emploi et d'enseignement ; et de construire davantage de salles de classe et d'améliorer l'état matériel des bâtiments et des infrastructures scolaires, ainsi que la qualité et le contenu des programmes, les méthodes pédagogiques et le matériel didactique et pédagogique, tout en tirant parti des possibilités offertes par l'informatique et la télématique et de l'évaluation des résultats de l'apprentissage ;

f) Rendre plus viable et prévisible le financement des systèmes éducatifs nationaux par l'établissement de budgets nationaux de l'éducation capables, entre autres, de remédier aux problèmes d'infrastructure et de ressources humaines ainsi qu'aux contraintes financières et administratives. Ces systèmes devraient être soutenus par une aide au développement et une coopération internationale suffisantes et prévisibles, y compris au moyen de méthodes de financement de l'éducation novatrices et reposant sur des contributions volontaires, qui viendraient s'ajouter, et non se substituer, aux sources traditionnelles de financement ;

g) Poursuivre la mise en œuvre des mesures et des programmes entrepris au niveau national pour éliminer l'analphabétisme dans le monde entier, en application des engagements pris dans le Cadre d'action de Dakar adopté en 2000 au Forum mondial sur l'éducation<sup>17</sup> et dans les Objectifs du Millénaire pour le développement. À cet égard, nous mesurons l'importance de la contribution qu'apportent la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, entre autres grâce à des méthodes pédagogiques d'alphabétisation innovantes ;

h) Appuyer les efforts que font les gouvernements pour renforcer leur capacité de planifier et de gérer les programmes

<sup>17</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).



d'éducation, en associant tous les acteurs du secteur et en tenant compte des politiques et des systèmes éducatifs nationaux ;

i) Accorder davantage d'attention au passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, à la formation professionnelle et à l'éducation non formelle, et à l'entrée dans la vie active ;

j) Renforcer l'action engagée pour que l'enseignement primaire devienne un élément clef des interventions humanitaires et de la préparation aux crises humanitaires, de sorte que les pays touchés, s'ils en font la demande, puissent recevoir une aide de la communauté internationale pour remettre sur pied leurs systèmes éducatifs.

### Objectif 3 : promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

72. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 3 en procédant notamment comme suit :

a) Prendre des mesures en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>6</sup> et ses douze domaines critiques et d'honorer les engagements que nous avons pris dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>18</sup> et les engagements et obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>19</sup> et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>20</sup> ;

b) Garantir l'accès à l'éducation et la réussite scolaire des filles en surmontant les obstacles et en encourageant l'éducation des filles par l'adoption de mesures visant entre autres à assurer la gratuité de l'enseignement primaire et la sécurité dans les écoles et par l'octroi d'aides financières sous la forme de bourses et de programmes de transferts monétaires, promouvoir des politiques propres à mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le domaine de l'éducation et suivre l'évolution des taux de scolarisation et d'achèvement des cycles d'enseignement, dans le but d'aider les filles à poursuivre leurs études secondaires ;

c) Renforcer le pouvoir des femmes, plus particulièrement de celles qui vivent dans la pauvreté, entre autres par l'adoption de politiques sociales et économiques leur garantissant l'accès, dans des conditions d'égalité et sans restrictions, à tous les niveaux d'une éducation de qualité ainsi qu'à la formation et à l'enseignement professionnel, y compris dans les domaines de la gestion et de la création d'entreprises et dans le domaine technique, ainsi qu'à des services sociaux et publics adaptés et d'un coût abordable ;

d) Veiller à ce que les femmes bénéficient des mesures prises en vue d'assurer un plein emploi productif et un travail décent à tous, conformément aux engagements pris par les États parties aux conventions de l'Organisation internationale du Travail, y compris des mesures visant à promouvoir, entre autres, l'accès des femmes et des filles, notamment des mères et des femmes enceintes, à l'éducation formelle et non formelle et à des possibilités de perfectionnement et d'emploi égales, éliminer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et reconnaître la valeur du travail non rémunéré, y compris des soins, qu'assurent les femmes ;

e) Investir, en particulier dans les zones rurales, dans les infrastructures et dans les technologies faisant gagner du temps, afin de réduire le poids que représentent les tâches domestiques pour les femmes et les filles et de permettre aux filles d'aller à l'école et aux femmes de travailler à leur compte ou de participer au marché du travail ;

f) Prendre des mesures pour que les femmes participent en plus grand nombre et plus activement à la prise de toutes les décisions politiques et économiques, y compris en s'employant à ce que les femmes soient plus présentes à la tête des organes et mécanismes locaux de décision, en encourageant l'adoption des mesures législatives voulues et en donnant des chances égales aux hommes et aux femmes dans les institutions politiques et gouvernementales, et en redoublant d'efforts pour assurer la participation égale des femmes et des hommes en tant qu'acteurs clefs à tous les niveaux de la prévention et du règlement des conflits et de la consolidation de la paix ;

g) Renforcer les lois et les politiques nationales, ainsi que les programmes, qui visent à faire respecter le principe de la responsabilité et à faire mieux connaître, à prévenir et à combattre partout la violence sous toutes ses formes à l'égard des femmes et des filles, qui les prive de la possibilité d'exercer pleinement tous leurs droits fondamentaux, et à ce que les femmes aient accès à la justice et à la protection et que tous les auteurs de violences à leur égard soient dûment recherchés, jugés et condamnés afin de mettre fin à l'impunité, conformément à la législation nationale, au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme ;

h) Améliorer les capacités qui existent au niveau national pour suivre les progrès accomplis, identifier les lacunes et les possibilités et en rendre compte, par l'élaboration et l'utilisation de données ventilées par sexe et par âge de meilleure qualité, y compris avec le soutien de la communauté internationale ;

i) Faire en sorte que l'aide au développement contribue davantage à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, par l'adoption d'actions ciblées, comme le renforcement des capacités, ainsi que par la prise en compte systématique de l'égalité des sexes et une plus grande concertation entre les donateurs et les partenaires, associant, le cas échéant, la société civile et le secteur privé, afin d'assurer un financement suffisant ;

<sup>18</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>19</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>20</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

j) Faciliter l'accès des femmes, à des conditions abordables, au microfinancement, en particulier au microcrédit, lequel peut contribuer à l'élimination de la pauvreté, à la réalisation de l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes ;

k) Promouvoir et défendre le droit d'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, à un logement convenable, à la propriété et aux terres, y compris leur droit d'hériter, et leur permettre d'accéder au crédit, en prenant les mesures constitutionnelles, législatives et administratives appropriées ;

l) Favoriser l'autonomisation économique des femmes et leur garantir l'accès aux moyens de production. À ces fins, faire en sorte que la gestion des ressources publiques soit davantage soucieuse d'équité hommes-femmes, afin d'assurer l'égalité entre les sexes dans la répartition des ressources, le développement des capacités et le partage des avantages dans tous les secteurs, y compris aux niveaux central et local de l'administration.

### **Promouvoir mondialement la santé publique au bénéfice de tous pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement**

73. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la promotion mondiale de la santé publique au bénéfice de tous, en procédant notamment comme suit :

a) Concrétiser les valeurs et les principes dont doivent procéder les soins de santé primaires, y compris l'équité, la solidarité, la justice sociale, l'universalité d'accès aux services, l'action multisectorielle, la transparence, le respect du principe de responsabilité, la participation des collectivités et l'autonomisation, et s'appuyer sur ces valeurs et principes pour renforcer les systèmes de santé, en tenant compte de la Déclaration d'Alma-Ata<sup>21</sup> ;

b) Renforcer la capacité des systèmes nationaux de santé de fournir dans des conditions équitables des services de soins de qualité et favoriser l'accès le plus large possible, en particulier l'accès des personnes vulnérables, à des services de soins décentralisés, en adoptant une politique de santé publique ayant pour but de lever les obstacles à l'accès et à l'utilisation de ces services, complétée par l'application de mesures, de politiques et de programmes internationaux alignés sur les priorités nationales ;

c) Fournir localement des services de soins de santé primaires complets et d'un coût abordable, en les renforçant au besoin, de façon à assurer la continuité des activités, depuis la promotion de la santé et la prévention des maladies jusqu'aux soins et à la réadaptation, une attention particulière étant portée aux personnes et aux groupes vivant dans la pauvreté, en particulier dans les zones rurales et les régions reculées, afin d'étendre à tous la protection en matière de santé ;

d) Améliorer la qualité et l'efficacité de la prestation des services de soins de santé, en appliquant des formules coordonnées pour offrir des services intégrés à l'échelle nationale, en développant les structures polyvalentes et en intégrant, lorsqu'il y a lieu services de santé et services relevant d'autres secteurs, comme l'eau et l'assainissement ;

e) Tenir l'engagement pris au niveau international d'aider les pays à renforcer leurs systèmes de santé afin qu'ils offrent des prestations à des conditions équitables, première étape de la mise sur pied d'un dispositif intégré comprenant le financement des services de santé, la formation et la fidélisation du personnel de santé, l'achat et la distribution de médicaments et de vaccins, l'infrastructure, les systèmes d'information et la prestation de services ;

f) Renforcer l'infrastructure, accroître les ressources humaines et techniques et développer les établissements de soins, afin d'améliorer les systèmes de santé et de faire en sorte que les services de soins soient accessibles, d'un coût abordable et de qualité, en particulier dans les zones rurales et les régions reculées, et que la population ait durablement accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base, en gardant à l'esprit l'engagement qui a été pris de réduire de moitié, à l'horizon 2015, le pourcentage de la population mondiale qui n'a pas accès durablement à l'eau potable et à des services d'assainissement de base, dans le cadre de la lutte contre les maladies transmises par l'eau ;

g) Insister sur l'intérêt des démarches multisectorielles et interministérielles dans la formulation et la mise en œuvre des politiques nationales de promotion et de protection de la santé publique et réaffirmer que c'est aux gouvernements que revient le rôle central, avec le concours des organisations de la société civile, y compris le monde universitaire et le secteur privé, dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux de prestation de services sociaux, et que c'est d'eux que dépendent avant tout les progrès dans la prestation à des conditions équitables des services de santé ;

h) Améliorer la gouvernance dans le secteur de la santé au niveau national, avec notamment le concours de la société civile, du secteur privé et d'autres parties prenantes concernées, et renforcer au besoin l'appui international, afin que les systèmes nationaux de santé soient viables, bien préparés et capables de faire face, notamment, aux crises et aux pandémies ;

i) Arrêter des politiques et prendre des mesures propres à promouvoir l'éducation en matière de santé, notamment celle des jeunes, afin de remédier à l'ignorance actuelle des questions de santé et, dans certains cas, de décourager les pratiques préjudiciables qui entravent considérablement l'accès des femmes et des enfants aux services de santé, ainsi que de garantir le respect des droits de l'homme, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, conditions nécessaires à la protection de la santé des femmes et des filles, et de faire reculer la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH et le sida ;

<sup>21</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, Alma-Ata (Kazakhstan), 6-12 septembre 1978* (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 1978).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

j) Encourager l'utilisation de systèmes nationaux de collecte de données, de suivi et de contrôle qui permettent de suivre l'évolution de la répartition par sexe de l'accès aux services de soins de santé et de faire remonter rapidement l'information nécessaire pour améliorer l'efficacité et la qualité des systèmes de santé ;

k) Renforcer l'efficacité des systèmes de santé et des interventions éprouvées, pour faire face à l'évolution des problèmes de santé, tels que l'incidence accrue des maladies non transmissibles, des accidents de la circulation routière graves ou mortels et des risques environnementaux et professionnels ;

l) Revoir les politiques nationales de recrutement, de formation et de fidélisation du personnel de santé, et établir à la lumière de l'expérience des plans nationaux de dotation en effectifs sanitaires pour remédier à la pénurie de personnel et à la répartition inégale de celui-ci, tant au niveau mondial qu'à l'intérieur des pays, au détriment en particulier des régions reculées et des zones rurales, problèmes qui nuisent au fonctionnement des systèmes de santé des pays en développement, notamment en Afrique où la pénurie de personnel est particulièrement grave et, à cet égard, souligner qu'il importe de prendre des mesures aux niveaux national et international pour promouvoir l'accès universel aux services de santé, eu égard aux difficultés qu'éprouvent les pays en développement pour retenir du personnel de santé compétent et compte tenu de l'adoption du Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé<sup>22</sup>, dont l'application est facultative ;

m) Intensifier encore la coopération internationale, notamment en échangeant des informations sur les moyens les plus efficaces de renforcer les systèmes de santé, élargir l'accès aux médicaments, encourager le développement technologique et les transferts de technologie à des conditions fixées conventionnellement, ainsi que la production de médicaments bon marché, sûrs, efficaces et de bonne qualité, stimuler la production de médicaments nouveaux, de médicaments génériques, de vaccins et d'autres produits de santé, former du personnel de santé et le fidéliser, et faire en sorte que la coopération et l'assistance internationales, notamment l'aide financière, deviennent plus prévisibles et soient mieux harmonisées et mieux alignées sur les priorités nationales en matière de renforcement des capacités, et que leurs modalités soient de nature à favoriser le renforcement des systèmes nationaux de santé des pays bénéficiaires ;

n) Promouvoir davantage la recherche-développement et le partage des connaissances, ainsi que la diffusion et l'emploi des applications informatiques et télématiques dans le secteur de la santé, notamment en faisant plus pour mettre celles-ci à la portée de tous les pays, en particulier les pays en développement ;

o) Développer les partenariats entre le secteur public et le secteur privé pour assurer la prestation de services de santé et

encourager l'élaboration de technologies nouvelles et abordables et leur application novatrice, ainsi que la mise au point de vaccins et de médicaments nouveaux et bon marché dont les pays en développement ont particulièrement besoin ;

p) Réserver un accueil favorable à la Stratégie mondiale du Secrétaire général pour la santé des femmes et des enfants, lancée à l'appui des stratégies et plans nationaux par une vaste coalition de partenaires dans le but de réduire sensiblement, à bref délai, les taux de mortalité maternelle et infantile et de mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans en élargissant l'application d'un programme prioritaire d'interventions à fort impact et en intégrant les actions entreprises dans différents domaines, dont la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'eau et l'assainissement, la réduction de la pauvreté et la nutrition ;

q) Réserver également un accueil favorable aux diverses initiatives nationales, régionales et internationales – y compris celles relevant de la coopération bilatérale et de la coopération Sud-Sud –, qui visent à faciliter la réalisation de tous les objectifs du Millénaire en appuyant les stratégies et plans nationaux dans des domaines comme la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'énergie, l'eau et l'assainissement, la réduction de la pauvreté et la nutrition et, par là, à réduire les taux de mortalité maternelle et infantile et de mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans.

### Objectif 4 : réduire la mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans

74. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 4, notamment en procédant comme suit :

a) Intensifier l'action entreprise pour intégrer la prise en charge des maladies de l'enfant, en privilégiant les mesures visant la prévention des causes principales de la mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans, dont la mortalité néonatale et infantile, causes qui comprennent la pneumonie, les maladies diarrhéiques, le paludisme et la malnutrition. On y parviendra en élaborant, en exécutant et en évaluant des stratégies, politiques et programmes nationaux de survie de l'enfant, de prévention prénatale, périnatale et postnatale, de vaccination et d'immunisation, et en faisant en sorte que les médicaments et les technologies et produits médicaux soient d'un prix abordable et aisément disponibles. On y parviendra également en améliorant la nutrition, notamment avant la naissance, ainsi qu'en rendant plus courantes les interventions telles que les soins obstétriques d'urgence et des pratiques telles que l'accouchement assisté, afin de réduire la mortalité maternelle et la mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans. L'appui international, notamment financier, aux initiatives nationales restera une condition essentielle du succès à cet égard ;

b) Poursuivre et étendre les programmes efficaces de prévention et de vaccination, qui sont l'une des meilleures armes contre la mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans, notamment les campagnes contre la rougeole, la poliomyélite, la

<sup>22</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, *soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé, Genève, 17-21 mai 2010, Résolutions et décisions, annexes* (WHA63/2010/REC/1).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

tuberculose et le tétanos, en mobilisant les moyens financiers et la volonté politique nécessaires et en veillant à l'exercice de contrôles rigoureux, notamment dans les pays prioritaires ;

c) Améliorer la nutrition des enfants en appliquant des programmes intégrés prévoyant des interventions et services essentiels, destinés en particulier à élargir l'accès aux aliments nutritifs et aux suppléments nutritionnels et à développer la prévention et la prise en charge précoce des maladies diarrhéiques, ainsi que la diffusion d'informations et les activités de soutien touchant l'allaitement maternel exclusif et le traitement de la malnutrition aiguë ;

d) Poursuivre les progrès accomplis dans la lutte contre le paludisme et l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide ;

e) Intensifier la lutte contre la pneumonie et les maladies diarrhéiques en faisant en sorte que les mesures préventives et curatives dont l'efficacité est éprouvée soient plus systématiquement appliquées et en recourant à de nouveaux remèdes, comme les nouveaux vaccins, dont le coût soit abordable même pour les pays les plus pauvres ;

f) Redoubler d'efforts, notamment sur le plan de la sensibilisation, pour parvenir à réduire considérablement la mortalité causée parmi les enfants de moins de 5 ans par les maladies diarrhéiques, ce qui serait possible grâce à l'accès plus large à l'eau potable et aux systèmes d'assainissement et à la diffusion de pratiques d'hygiène comme le lavage des mains ;

g) Faire en sorte que les enfants de la prochaine génération ne naissent pas infectés par le VIH en élargissant d'urgence la couverture médicale nécessaire à long terme et en améliorant la qualité des prestations destinées à prévenir la transmission du virus de mère à enfant, ainsi qu'en élargissant l'accès aux services de traitement pédiatriques de l'infection par le VIH.

### Objectif 5 : améliorer la santé maternelle

75. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 5, en procédant notamment comme suit :

a) Prendre des mesures pour que s'exerce effectivement le droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative ;

b) Traiter globalement les questions se rapportant à la santé procréative, la santé maternelle et la santé des enfants, dont celle des nouveau-nés, notamment dans le cadre de la prestation de services de planification familiale et de soins prénatals, d'accouchement assisté, de soins obstétricaux et néonataux d'urgence, et en appliquant les méthodes de prévention et de traitement des maladies et infections sexuellement transmises, comme le VIH, ce qui suppose le renforcement et l'intégration plus poussée des systèmes de santé, tels qu'ils puissent offrir des services accessibles et peu coûteux, y compris des soins préventifs et cliniques décentralisés ;

c) En mettant à profit l'efficacité des méthodes multisectorielles et intégrées, s'attacher à ce que, d'ici à 2015, les stratégies et programmes nationaux prévoient l'accès universel aux services de santé procréative, y compris les services de planification familiale, de santé sexuelle et de soins ;

d) S'attaquer à tous les niveaux aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité maternelles, dont la pauvreté, la malnutrition, les pratiques nocives, l'inaccessibilité des soins et le défaut de services de santé, le manque d'information et d'éducation et l'inégalité des sexes, en accordant une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

e) Veiller à ce qu'en matière de planification familiale, les femmes, les hommes et les jeunes soient tous informés des méthodes sûres, efficaces, abordables et acceptables, et à ce qu'ils y aient accès, en ayant le plus grand choix possible ;

f) Étendre la prestation de services intégrés de soins obstétricaux en renforçant par la formation et des mesures de fidélisation le rôle des agents compétents, dont les sages-femmes et les infirmiers, afin qu'ils puissent réaliser tout leur potentiel de prestataires fiables de services de santé maternelle, ainsi qu'en multipliant les services locaux de planification familiale et en développant et en améliorant la formation formelle et informelle de tous les agents, formateurs et administrateurs des services de santé dans les domaines de la santé sexuelle et procréative et de la planification familiale, y compris leur formation à la communication interpersonnelle et leur préparation à leur rôle de conseiller.

### Objectif 6 : combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies

76. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 6, en procédant notamment comme suit :

a) Redoubler d'efforts pour rendre universel l'accès à la prévention du VIH/sida, à son traitement, aux services de soins et aux services d'appui, étape essentielle pour atteindre l'objectif 6 et favoriser la réalisation des autres objectifs du Millénaire pour le développement ;

b) Intensifier notablement la prévention et élargir l'accès au traitement en recourant davantage aux programmes alignés stratégiquement qui, pour réduire la vulnérabilité des personnes les plus exposées au risque d'infection par le VIH, associent les interventions biomédicales, comportementales, sociales et structurelles, ainsi qu'en autonomisant les femmes et les adolescentes afin qu'elles soient mieux à même de se protéger contre l'infection par le VIH et en défendant tous les droits humains. Les programmes de prévention devraient prendre en compte les conditions, les valeurs morales et les valeurs culturelles locales, y compris l'utilité de prévoir des activités d'information, d'éducation et de communication dans les langues les mieux comprises localement, et devraient, dans le respect des sensibilités culturelles, avoir pour but de décourager les compor-

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

tements dangereux et d'encourager les comportements sexuels responsables, y compris l'abstinence et la fidélité, d'élargir l'accès aux articles essentiels, y compris les préservatifs pour les deux sexes et le matériel d'injection stérile, de décourager les pratiques dangereuses liées à l'usage des drogues et d'élargir l'accès aux conseils et aux tests volontaires et confidentiels, à des réserves de sang sain et au traitement précoce et efficace des infections sexuellement transmises; ils devraient en outre promouvoir des politiques propres à assurer une prévention efficace et à stimuler les travaux de recherche-développement pour la mise au point de nouveaux moyens de prévention, dont les microbicides et les vaccins;

c) S'attaquer au VIH/sida sous l'angle du développement, ce qui exige que chaque pays soit doté d'un appareil institutionnel solide et en état de fonctionner et applique une stratégie multisectorielle de prévention, de traitement, de soins et de soutien tendant à contrer l'opprobre et la discrimination qui frappent les personnes vivant avec le VIH et à favoriser leur intégration sociale, leur réadaptation et leur plus grande participation à la lutte contre le VIH; et renforcer l'action entreprise au niveau des pays en matière de prévention et de traitement du VIH/sida, de soins et de soutien, ainsi que les mesures qui visent à éliminer la transmission du virus de mère à enfant;

d) Nouer de nouveaux partenariats stratégiques pour renforcer les liens et exploiter les synergies entre la lutte contre le VIH et d'autres initiatives de santé et de développement, afin d'accroître au maximum, en tirant parti de la coopération et des partenariats internationaux, les moyens dont disposent les pays pour se doter de programmes complets de lutte contre le VIH/sida et développer des traitements antirétroviraux nouveaux et plus efficaces, le but étant de renforcer les systèmes nationaux de santé et de protection sociale et de faire de la lutte contre le VIH le point de départ de l'expansion des services de santé en général. À cet égard, il importe d'accélérer l'intégration de l'information concernant le VIH et des services visant le VIH dans les programmes de soins de santé primaires et de santé sexuelle et procréative, dont la planification familiale volontaire et la santé de la mère et de l'enfant, dans les programmes de traitement de la tuberculose, de l'hépatite C et des infections sexuellement transmises, dans les programmes de protection des enfants touchés, devenus orphelins ou vulnérabilisés par le VIH/sida, ainsi que dans les programmes de nutrition et d'éducation formelle ou informelle;

e) Adopter une perspective de planification à long terme, en prévoyant notamment l'accroissement de la demande de thérapeutiques de deuxième et de troisième ligne pour traiter le VIH, le paludisme et la tuberculose;

f) Renforcer l'appui aux pays touchés, afin qu'ils soient mieux à même de faire face aux cas de coinfection par le VIH et la tuberculose et aux cas de tuberculose multirésistante et ultrarésistante, notamment grâce à un dépistage plus précoce de toutes les formes de tuberculose;

g) Soutenir, avec l'appui de la communauté internationale, les actions et programmes entrepris par les pays pour remédier aux problèmes que pose le paludisme, en faisant porter l'effort sur les stratégies efficaces de prévention, de dépistage et de traitement, stratégies dont le succès dépend notamment de l'accès à des spécialités pharmaceutiques et à des médicaments génériques peu coûteux, fiables et efficaces, dont ceux utilisés dans la polythérapie à base d'artémisinine, ainsi que de l'utilisation plus systématique de moustiquaires durables et sûres, imprégnées d'insecticide pour combattre le paludisme, et de l'aboutissement rapide des recherches en cours pour la mise au point de vaccins antipaludiques;

h) Redoubler d'efforts sur le front de la prévention et du traitement des maladies tropicales négligées, du paludisme et de la tuberculose, en s'attachant notamment à améliorer les systèmes nationaux d'information sanitaire, à renforcer la coopération internationale, à accélérer la recherche-développement, à mettre au point des vaccins et des médicaments novateurs et à adopter des stratégies globales de prévention;

i) Mener une action concertée et coordonnée aux niveaux national, régional et mondial pour apporter une solution aux problèmes que posent, notamment pour le développement, les maladies non transmissibles, à savoir les pathologies cardiovasculaires, les cancers, les affections respiratoires chroniques et le diabète, afin d'assurer la réussite de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2011;

j) Redoubler d'efforts pour garantir l'accès universel à la prévention et au traitement du VIH ainsi qu'aux soins et à l'accompagnement, renforcer la lutte contre le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies, notamment en apportant un financement suffisant au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et en faisant appel aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies et à d'autres sources multilatérales et bilatérales, renforcer le cas échéant les mécanismes innovants de financement et contribuer à la viabilité à long terme de l'action menée.

### Objectif 7 : préserver l'environnement

77. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 7, en procédant notamment comme suit :

a) Promouvoir le développement durable, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>23</sup>, y compris celui des responsabilités communes mais différenciées, en tenant compte des capacités propres à chaque pays, afin de mettre effectivement en œuvre les textes issus des sommets consacrés au développement durable et de relever les défis nouveaux et naissants;

<sup>23</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

b) Promouvoir le respect de l'environnement grâce à la mise en place, par les pays eux-mêmes, de dispositifs généraux permettant d'assurer une planification cohérente et à l'adoption de législations nationales, en fonction de la situation et des capacités d'exécution de chaque pays, soutenir les pays en développement dans leurs efforts en ce sens en renforçant leurs capacités et en leur apportant des ressources financières, et promouvoir la mise au point et la diffusion de technologies adaptées, abordables et durables et le transfert de ces technologies à des conditions fixées conventionnellement ;

c) Appuyer l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>24</sup>, grâce à une action commune de la communauté internationale pour lutter contre les causes de la désertification et de la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches et leurs effets sur la pauvreté, conformément aux articles 1, 2 et 3 de la Convention et au plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)<sup>25</sup>, favoriser l'échange des meilleures pratiques et des enseignements tirés, notamment de la coopération régionale, et mobiliser des ressources financières suffisantes et prévisibles ;

d) Renforcer l'engagement politique et l'action menée à tous les niveaux en faveur de la réalisation effective des objectifs mondiaux concernant les forêts et la gestion viable à long terme de tous les types de forêts dans le but de réduire la déforestation et d'améliorer les moyens de subsistance de ceux qui dépendent des forêts au moyen de l'adoption d'une stratégie de financement globale plus efficace<sup>26</sup>, de la participation des communautés locales et autochtones et des autres parties prenantes, de la promotion de la bonne gouvernance aux niveaux national et international et du renforcement de la coopération internationale pour lutter contre les menaces que représentent les activités illicites ;

e) Continuer de tendre vers une réalisation plus efficace et cohérente des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique<sup>27</sup> et remédier aux éventuels problèmes de mise en œuvre, notamment en tenant les engagements pris pour freiner sensiblement la perte de diversité biologique, y compris en préservant et en maintenant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, et poursuivre les efforts actuels en vue de l'élaboration et de la négociation d'un régime international régissant l'accès aux ressources et le partage des avantages de leur exploitation. Nous comptons à cet égard sur le succès de la dixième réunion de la Conférence

des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010 ;

f) Soutenir l'application de politiques et de stratégies nationales tendant à combiner, selon qu'il convient, les mesures consistant à encourager le recours aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables et aux technologies peu polluantes, à mieux utiliser l'énergie, à faire une plus grande place aux technologies énergétiques de pointe, y compris aux techniques moins polluantes d'exploitation des combustibles fossiles, et à exploiter de manière rationnelle les sources traditionnelles d'énergie, ainsi que favoriser l'accès à des services énergétiques modernes, fiables, abordables et viables, et renforcer les capacités nationales pour faire face à la demande croissante d'énergie, en tant que de besoin, grâce à la coopération internationale, à la promotion de la mise au point et de la diffusion de technologies adaptées, abordables et durables, et au transfert de ces technologies à des conditions fixées conventionnellement ;

g) Réaffirmer que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>7</sup> est l'instance internationale et intergouvernementale au sein de laquelle doit en premier lieu être négociée la riposte planétaire aux changements climatiques ; nous engageons les États à prendre d'urgence des mesures au niveau mondial pour faire face aux changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et celui des capacités respectives, et nous espérons que la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui se tiendront à Cancún (Mexique) du 29 novembre au 10 décembre 2010, seront couronnées de succès et donneront lieu à des décisions ambitieuses ;

h) Continuer d'améliorer l'accès durable à l'eau potable et aux services d'assainissement de base en donnant la priorité aux stratégies intégrées qui prévoient la remise en état, la modernisation et l'entretien des infrastructures, y compris les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, promouvoir la prise en compte de la gestion intégrée des ressources en eau dans la planification nationale et envisager des moyens novateurs d'améliorer le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau ;

i) Encourager la mise en place de systèmes intégrés de gestion des déchets, en partenariat avec toutes les parties concernées et grâce à un appui financier et technologique international selon qu'il convient ;

j) Redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes d'assainissement en intensifiant les actions menées sur le terrain grâce à une ferme volonté politique et à une participation accrue de la communauté, conformément aux stratégies nationales de développement, et promouvoir la mobilisation et la fourniture des ressources financières et technologiques voulues aux pays en développement ainsi que l'apport d'un savoir-faire technique et le renforcement des capacités afin d'améliorer l'accès aux services d'assainissement de base, surtout pour les pauvres, en tenant

<sup>24</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>25</sup> A/C.2/62/7, annexe.

<sup>26</sup> Conformément au mandat de la résolution adoptée par le Forum des Nations Unies sur les forêts (E/2009/118-E/CN.18/SS/2009/2, sect. I.B, par. 3).

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

compte à cet égard de l'initiative mondiale en faveur de l'assainissement durable intitulée « Sustainable sanitation: the five-year drive to 2015 »;

k) S'employer, avec le soutien de la communauté internationale, à dépasser les objectifs actuels de l'initiative « Villes sans taudis » en réduisant la population des bidonvilles et en améliorant les conditions de vie de leurs habitants et, pour ce faire, accorder la priorité aux stratégies nationales de planification urbaine faisant intervenir toutes les parties concernées, garantir aux habitants des bidonvilles l'égalité d'accès aux services publics, y compris dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement et en matière de logement correct, et promouvoir le développement urbain et rural durable;

l) Prendre des mesures en vue de garantir la gestion efficace à long terme de la biodiversité marine et des écosystèmes marins, y compris les stocks de poissons, qui contribuent à la sécurité alimentaire et aux efforts d'élimination de la faim et de la pauvreté, y compris la mise en œuvre d'approches écosystémiques de la gestion des océans, et de remédier aux effets destructeurs des changements climatiques sur l'environnement marin et la biodiversité marine;

m) Aider les pays à préserver les écosystèmes montagneux fragiles, qui sont une source importante d'eau douce et présentent une riche diversité biologique, afin d'assurer un développement durable et d'éliminer la pauvreté;

n) Encourager l'adoption de modes de consommation et de production durables, conformément au Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>4</sup>;

o) Favoriser une meilleure coordination entre les institutions nationales et locales chargées du développement économique et social et de la protection de l'environnement, y compris au regard de la promotion des investissements contribuant au développement durable;

p) Contribuer au succès de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui se tiendra en 2012.

### **Objectif 8 : mettre en place un partenariat mondial pour le développement**

78. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 8, en procédant notamment comme suit :

a) Accélérer la mise en œuvre pleine et entière des engagements souscrits au titre de l'objectif 8 en renforçant le partenariat mondial pour le développement, afin de garantir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 ;

b) Aider les pays en développement à appliquer des stratégies nationales de développement visant à réaliser les objectifs du Millénaire d'ici à 2015, y compris en leur fournissant

un soutien financier et technique externe, afin de promouvoir encore la croissance économique et de surmonter les difficultés de plus en plus nombreuses créées par les multiples crises ainsi que les obstacles structurels à long terme ;

c) Considérer que les engagements pris par les pays développés et les pays en développement en faveur des objectifs du Millénaire supposent une responsabilisation mutuelle ;

d) Renforcer le rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement du partenariat mondial pour le développement, afin de créer un environnement mondial propice à la réalisation des objectifs du Millénaire ;

e) Accroître le financement du développement dans les domaines de la mobilisation des ressources nationales, des investissements étrangers directs, du commerce international, de la coopération financière et technique internationale pour le développement, de la dette et des questions structurelles en réalisant les engagements pris dans le cadre du Consensus de Monterrey<sup>3</sup> et réaffirmés dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement<sup>5</sup>, ainsi que dans tous les autres textes pertinents issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, ce qui renforcera la capacité budgétaire de financement de la réalisation des objectifs du Millénaire ;

f) Accorder une importance primordiale au respect de tous les engagements concernant l'aide publique au développement, y compris celui par lequel de nombreux pays développés ont résolu de consacrer, à l'horizon 2015, 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique aux pays en développement, d'atteindre à cet égard en 2010 l'objectif intermédiaire de 0,5 pour cent de leur produit national brut et de faire bénéficier les pays les moins avancés d'une aide publique au développement représentant 0,15 à 0,20 pour cent de leur produit national brut. Afin de respecter les échéances convenues, les pays donateurs devraient prendre toutes les mesures voulues pour porter le volume de leur aide au niveau prévu par les engagements qu'ils ont souscrits. Nous engageons les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à intensifier concrètement l'action qu'ils ont entreprise pour, conformément à leurs engagements, consacrer 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique aux pays en développement et atteindre l'objectif de 0,15 à 0,20 pour cent du produit national brut pour l'aide publique aux pays les moins avancés, conformément au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, adopté à Bruxelles<sup>8</sup>. Nous soulignons que pour que les progrès accomplis dans le sens de l'utilisation plus efficace de l'aide publique au développement puissent se poursuivre, il importe de promouvoir la gouvernance démocratique, la transparence et le respect du principe de responsabilité, et de privilégier la gestion axée sur les résultats. Nous encourageons vivement tous les donateurs à établir dans les meilleurs délais des échéanciers indicatifs à horizon mobile qui montrent comment ils entendent procéder pour atteindre leurs objectifs dans le

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

cadre de leurs règles de budgétisation. Nous soulignons qu'il importe que les pays développés s'attachent, chez eux, à mobiliser davantage l'opinion en faveur de l'aide aux pays en développement et de la réalisation des objectifs qu'ils se sont engagés à atteindre à cet égard, notamment en sensibilisant le public, en diffusant des données illustrant l'efficacité de l'aide et en montrant que celle-ci produit des résultats tangibles ;

g) Progresser rapidement vers la réalisation des objectifs fixés dans le Plan d'action de Gleneagles et des autres engagements importants par lesquels les donateurs ont résolu d'accroître par différents moyens le volume de leur aide. Nous constatons avec inquiétude qu'au train où vont les choses, l'engagement qui a été pris de doubler avant la fin de 2010 le volume de l'aide à l'Afrique ne sera pas tenu ;

h) Étudier la possibilité de recourir à des mécanismes de financement innovants et renforcer et développer au besoin les mécanismes existants, compte tenu de la contribution que ces mécanismes peuvent apporter à la réalisation des objectifs du Millénaire. Il importe que ces mécanismes facultatifs soient efficaces et qu'ils aient pour but de mobiliser des flux stables et prévisibles de ressources qui viennent s'ajouter, et non se substituer, à ceux provenant des sources traditionnelles de financement et qui aillent aux pays en développement dans le respect de leurs priorités et sans leur imposer des charges excessives. Nous prenons note des travaux entrepris dans ce sens, notamment par le Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement, le Groupe de travail de haut niveau sur les transactions financières internationales pour le développement et le Groupe de travail sur les financements innovants pour l'éducation ;

i) Renforcer et rendre plus efficaces, s'il y a lieu, les moyens de mobilisation des ressources intérieures et les institutions chargées des finances publiques grâce à la modernisation des régimes fiscaux et à des mesures rendant plus efficace la perception des impôts, élargissant l'assiette fiscale et permettant de lutter efficacement contre l'évasion fiscale et la fuite des capitaux. Chaque État est certes responsable du bon fonctionnement de son régime fiscal, mais il importe de soutenir ce que les pays ont entrepris dans le domaine fiscal en renforçant l'assistance technique et en intensifiant aussi bien la coopération internationale pour le règlement des questions fiscales internationales que la participation de la communauté internationale à ce règlement. Nous attendons avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur le renforcement des dispositifs institutionnels en vue de promouvoir la coopération internationale en matière fiscale ;

j) Prendre des mesures pour mettre un frein aux flux financiers illicites, à tous les niveaux, favoriser la diffusion de l'information sur les opérations financières et accroître la transparence de cette information. Face à ce problème, il est essentiel d'agir plus énergiquement, tant au niveau national que sur le plan multinational, notamment d'intensifier le soutien et l'assistance technique accordés aux pays en développement pour leur permettre de renforcer leurs moyens. Des mesures supplémen-

taires devraient être prises pour empêcher les transferts internationaux de capitaux volés et faciliter la saisie de ces capitaux et leur restitution aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>13</sup> ;

k) Développer et soutenir sans réserve un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, non discriminatoire, équitable et transparent, ce qui implique notamment que tout soit mis en œuvre pour que les négociations commerciales multilatérales entreprises dans le cadre du Programme de Doha pour le développement<sup>28</sup> aboutissent rapidement à un accord sur une formule équilibrée, ambitieuse, couvrant toutes les questions et orientée vers le développement, propre à apporter des avantages à tous et à favoriser une meilleure intégration des pays en développement au système commercial international. Nous affirmons qu'il importe de progresser sur les points essentiels du Programme de Doha pour le développement qui présentent un intérêt tout particulier pour les pays en développement, et nous réaffirmons l'importance des clauses de traitement spécial et différencié qui y sont mentionnées ;

l) Souligner qu'il est impératif de rejeter le protectionnisme et de ne pas céder à la tentation du repli sur soi en ces temps d'incertitude financière, eu égard à l'importance que revêt le commerce pour la croissance économique et le développement et pour la réalisation d'ici à 2015 des objectifs du Millénaire ;

m) Supprimer les droits de douane et les quotas qui entravent l'accès des pays les moins avancés aux marchés, comme le prévoit la Déclaration ministérielle de Hong Kong adoptée en 2005 par les membres de l'Organisation mondiale du commerce<sup>29</sup> ;

n) Poursuivre l'application des mesures d'aide au commerce, notamment celles relevant du Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés, afin d'aider les pays en développement à renforcer et à améliorer leur potentiel commercial et la compétitivité de leurs produits sur les marchés internationaux et de faire ainsi en sorte qu'ils bénéficient équitablement de la plus grande ouverture des marchés, et afin également de favoriser la croissance économique ;

o) Renforcer l'intégration régionale et développer les échanges régionaux, étant donné que l'action en ce sens est un moyen essentiel de favoriser le développement, la croissance et la création d'emplois et de mobiliser les ressources que nécessitent des progrès soutenus vers la réalisation des objectifs du Millénaire ;

p) Honorer, dans le cadre du Programme de Doha pour le développement<sup>28</sup>, l'engagement que les membres de l'Orga-

<sup>28</sup> Voir A/C.2/56/7, annexe.

<sup>29</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

nisation mondiale du commerce ont pris en 2005 de faire en sorte que d'ici à 2013, toutes les formes de subventions à l'exportation des produits agricoles soient supprimées et que, parallèlement, soient mises en vigueur des disciplines portant sur les mesures d'effet équivalent qui visent l'exportation de ces produits ;

q) Aider les pays en développement à faire en sorte que leur endettement soit viable à long terme, grâce à des mesures coordonnées ayant pour but, selon le cas, de faciliter le financement de la dette, d'alléger celle-ci ou de la restructurer, sans préjudice du droit qu'ont les pays en développement de chercher, en dernier recours, à négocier au cas par cas avec leurs créanciers, dans les cadres existants, des moratoires de durée limitée afin de pouvoir limiter les effets néfastes de la crise et enrayer la détérioration de leurs indicateurs macroéconomiques ;

r) Envisager de mettre sur pied des formules améliorées de restructuration de la dette souveraine, s'inscrivant dans les cadres existants et reposant sur les principes actuellement en vigueur, prévoyant une large participation des créanciers et des débiteurs et le traitement comparable de tous les créanciers et donnant un rôle important aux institutions de Bretton Woods. Nous relevons avec satisfaction que des débats sont en cours au Fonds monétaire international, à la Banque mondiale et dans d'autres instances sur l'utilité et la possibilité de mettre sur pied un cadre plus structuré de coopération internationale dans ce domaine, débats auxquels nous engageons tous les pays à apporter leur contribution ;

s) Développer avec les entreprises des partenariats de nature à favoriser le développement, grâce à la mobilisation, dans le secteur privé, de ressources dont la mise en œuvre contribue à la réalisation des objectifs du Millénaire ;

t) Réaffirmer que les États ont le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)<sup>30</sup>, de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les ADPIC et à la santé publique<sup>31</sup>, de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 30 août 2003 relative à l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les ADPIC et à la santé publique<sup>32</sup>, et, à l'issue de la procédure d'acceptation, de l'amendement à l'article 31 de l'Accord<sup>33</sup>, dispositions qui prévoient des dérogations

destinées à protéger la santé publique ; ils ont en particulier le droit d'user de ces dispositions pour promouvoir l'accès universel aux médicaments et pour encourager l'assistance aux pays en développement à cette fin. Nous engageons les États à accepter rapidement et en nombre l'amendement à l'article 31 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce proposé par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans sa décision du 6 décembre 2005<sup>33</sup> ;

u) Promouvoir le rôle stratégique de la science et de la technologie, notamment de l'informatique et des innovations propres à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire, en particulier celles présentant un intérêt pour la productivité agricole, la gestion de l'eau et l'assainissement, la sécurité énergétique et la santé publique. Il importe de renforcer considérablement la capacité d'innovation technologique des pays en développement, et la communauté internationale devrait agir d'urgence pour faciliter l'accès aux technologies respectueuses de l'environnement et aux procédés qui en relèvent, en encourageant la mise au point et la diffusion de technologies appropriées, d'un coût raisonnable et écologiquement viables, ainsi que leur transfert à des conditions fixées conventionnellement, afin de renforcer la capacité d'innovation et de recherche-développement des pays concernés ;

v) Renforcer les partenariats entre le secteur public et le secteur privé afin de combler les écarts considérables qui subsistent entre pays et groupes de revenu quant à l'accès aux moyens informatiques et télématiques, notamment en étendant et en améliorant l'infrastructure des télécommunications, en particulier dans les pays les moins avancés, de telle sorte qu'elle se prête à la mise en œuvre d'applications informatiques et télématiques plus modernes et qui rende possibles des avancées majeures en matière de connectique et de desserte de la population, une forte augmentation des investissements consacrés à l'innovation et à la recherche-développement, ainsi que l'emploi effectif d'applications informatiques et télématiques novatrices et d'outils informatiques de gestion des affaires publiques ; à ces fins, nous encourageons les États à faire en sorte que le Fonds de solidarité numérique devienne pleinement opérationnel ;

w) Renforcer la coopération entre les pays d'origine des transferts de fonds et les pays destinataires afin de réduire le coût de ces transferts, grâce en particulier à des mesures propres à réduire les frais et à rendre les transferts plus rapides et plus sûrs, eu égard à la contribution qu'ils peuvent apporter à l'effort national de développement.

### Garder la ferme volonté d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement

79. Nous demandons à l'Assemblée générale de continuer de faire le point chaque année des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier d'examiner les progrès de la mise en œuvre du présent document final. Nous prions le Président de la soixante-

<sup>30</sup> Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

<sup>31</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/2. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

<sup>32</sup> Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/540 et Corr.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

<sup>33</sup> Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/641. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

huitième session de l'Assemblée générale d'organiser en 2013 une manifestation spéciale consacrée à un bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire.

80. Nous réaffirmons le rôle que la Charte des Nations Unies et l'Assemblée générale ont dévolu au Conseil économique et social en tant qu'organe principal chargé, pour les questions touchant au développement économique et social, de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation sur les politiques et de l'élaboration de recommandations, et chargé également du suivi des progrès de la réalisation des objectifs du Millénaire, suivi qu'il exerce en particulier dans le cadre de l'examen ministériel annuel et du Forum pour la coopération en matière de développement. Nous attendons avec intérêt les résultats des travaux que l'Assemblée générale doit consacrer durant sa session actuelle au renforcement du Conseil.

81. Nous prions le Secrétaire général de rendre compte chaque année, jusqu'en 2015, des progrès de la réalisation des objectifs du Millénaire et de faire dans ses rapports annuels les recommandations qu'il jugera utiles sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire avancer au-delà de 2015 l'action des Nations Unies en faveur du développement.

### RÉSOLUTION 65/2

Adoptée à la 18<sup>e</sup> séance plénière, le 25 septembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.2, renvoyé à la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice par l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session

#### **65/2. Document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement**

*L'Assemblée générale*

Adopte le document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, dont le texte figure ci-après :

#### **Document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement**

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, les 24 et 25 septembre 2010, à l'occasion d'une réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise

en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>34</sup>, cinq ans après son adoption, afin d'évaluer les progrès de l'action menée par ce biais pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement,

1. Rappelons que les vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement sont reconnues par la communauté internationale depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à la Barbade en 1994, le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002 et la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à Maurice en 2005 ;

2. Réaffirmons que nous sommes résolus à soutenir les efforts de développement durable que déploient les petits États insulaires en développement, compte tenu des vulnérabilités qui leur sont propres, en continuant d'appliquer pleinement et effectivement le Programme d'action de la Barbade<sup>35</sup> et la Stratégie de Maurice<sup>34</sup>, et en nous employant à atteindre les objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire<sup>36</sup> ;

3. Constatons que les petits États insulaires en développement se sont montrés déterminés à promouvoir le développement durable et continueront de le faire en intégrant les principes de développement durable dans leurs stratégies de développement nationales, en renforçant l'engagement politique à l'égard des questions de développement durable et en sensibilisant le public à leur importance, en créant des zones protégées (marines, côtières et terrestres), en jouant résolument un rôle moteur dans la protection de la biodiversité, en adoptant des stratégies de promotion des énergies renouvelables et en atténuant les effets négatifs de la crise financière et économique mondiale sur leur économie. Pour ce faire, malgré le caractère limité de leurs sources de financement, ils ont mobilisé des fonds aux niveaux national et régional et des moyens supplémentaires devraient être dégagés pour appuyer leurs efforts ;

4. Notons avec inquiétude qu'en dépit de ces efforts, les petits États insulaires en développement continuent de ren-

<sup>34</sup> Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>35</sup> Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement [Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II].

<sup>36</sup> Voir résolution 55/2.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

contrer des obstacles sur la voie du développement durable. Par la coopération et l'appui qu'elle apporte depuis longtemps, la communauté internationale joue un rôle important qu'elle devrait renforcer pour aider les petits États insulaires en développement à surmonter leurs vulnérabilités et appuyer leurs efforts de développement durable ;

5. Notons également avec inquiétude que, si les petits États insulaires en développement ont progressé dans les domaines de l'égalité des sexes, de la santé, de l'éducation et de l'environnement, les résultats qu'ils ont obtenus par rapport aux objectifs du Millénaire pour le développement sont globalement inégaux ; sur le plan économique, notamment en ce qui concerne la réduction de la pauvreté et la viabilité de la dette, ils ont fait moins de progrès que la plupart des autres groupes, quand ils n'ont pas régressé. Ils n'ont pas connu de forte croissance économique durable, en raison notamment des effets néfastes que continue d'avoir la crise financière et économique. La plupart d'entre eux sont handicapés, dans leurs efforts de développement durable, par leur petite taille, leur éloignement, le caractère limité de leurs ressources et de leurs exportations et les conséquences qu'ont pour eux des problèmes environnementaux mondiaux ;

6. Constatons que les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer continuent de présenter des risques considérables pour les petits États insulaires en développement et de compromettre leurs efforts de développement durable et menacent au plus haut point la survie et la viabilité de certains ;

7. Rappelons la résolution 63/281 du 3 juin 2009 et, à cet égard, soulignons qu'il faut étudier la question des changements climatiques, notamment les répercussions qu'ils pourraient avoir, sur le plan de la sécurité, pour les petits États insulaires en développement et y apporter des solutions ;

8. Réaffirmons que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>37</sup> est le principal cadre international et intergouvernemental de négociation des mesures à adopter, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques. Nous invitons également les États à prendre d'urgence des mesures internationales de lutte contre les changements climatiques, conformément aux principes énoncés dans la Convention, y compris celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ;

9. Invitons la communauté internationale à continuer de renforcer son appui à l'élaboration et l'application des stratégies nationales d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation des petits États insulaires en développement et à favoriser la coopération régionale et interrégionale, sachant qu'il est urgent de renforcer la capacité de résistance

aux effets néfastes des changements climatiques des petits États insulaires en développement ;

10. Invitons également la communauté internationale à appuyer davantage les efforts que déploient les petits États insulaires en développement pour s'adapter aux conséquences néfastes des changements climatiques, y compris en trouvant des sources de financement spéciales, en œuvrant au renforcement des capacités et en transférant des technologies permettant de faire face aux changements climatiques ;

11. Constatons que les petits États insulaires en développement continuent d'être aux prises avec les conséquences des catastrophes naturelles, y compris celles dues aux changements climatiques, dont certains avec une intensité accrue, ce qui les empêche de progresser vers un développement durable ;

12. Constatons également qu'il faut renforcer les moyens et les instruments internationaux existants ou, au besoin, en créer de nouveaux afin de mettre en place un dispositif de prévention des catastrophes naturelles dans les petits États insulaires en développement, de réduire les risques et de bien intégrer la gestion des risques dans les politiques et programmes de développement, y compris par la poursuite de la mise en œuvre du cadre de réduction des risques de catastrophe arrêté à l'échelon international, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015<sup>38</sup>. Nous engageons la communauté internationale à continuer d'aider les petits États insulaires en développement à faire plus pour renforcer l'action menée aux niveaux régional et national aux fins de la réduction et de la gestion des risques de catastrophes, ainsi que de la coordination, y compris à créer des systèmes d'assurance couvrant les catastrophes naturelles et environnementales survenant dans ces États ou renforcer ceux qui existent, selon qu'il conviendra ;

13. Réaffirmons que la dépendance énergétique est un facteur important de la vulnérabilité économique de beaucoup de petits États insulaires en développement. Bien que ces États soient bien placés pour utiliser les énergies renouvelables, dont beaucoup disposent en grande quantité, ils les exploitent peu. Nous réaffirmons également qu'il faut aider les petits États insulaires en développement à mettre en valeur et à utiliser les énergies nouvelles et renouvelables, et encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie et les économies d'énergie, notamment en dégageant des fonds de toutes origines, en apportant une assistance technique et en renforçant les capacités disponibles pour la mise en place d'un secteur énergétique viable qui soit la base des activités de développement des petits États insulaires en développement. Nous soulignons combien il importe d'aider ces États à obtenir des crédits, notamment des fonds d'investissement destinés à l'énergie renouvelable, et sommes disposés

<sup>37</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>38</sup> Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes (A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

à leur offrir notre assistance dans ce domaine. À cet égard, nous apprécions les mécanismes et initiatives de coopération et d'intégration énergétiques mis sur pied à l'échelle régionale pour développer l'infrastructure énergétique, les approvisionnements directs et les projets sociaux requis dans l'optique de la viabilité énergétique ;

14. Sommes conscients de l'importance que revêt la coopération Nord-Sud, complétée par la coopération Sud-Sud, la coopération entre petits États insulaires en développement et la coopération triangulaire, du point de vue de l'élaboration de programmes qui permettent à ces États d'appliquer efficacement le Programme d'action de la Barbade et la Stratégie de Maurice ;

15. Savons que les petits États insulaires en développement demeurent fortement tributaires de leurs ressources côtières et marines et que leur développement est entravé, entre autres, par un accès limité aux ressources financières, aux technologies et au matériel et par la surpêche mondiale, les pratiques halieutiques destructrices et les obstacles qui les empêchent d'accroître leur participation à la pêche et aux activités connexes ;

16. Réaffirmons que des progrès s'imposent sur les plans de la protection des ressources côtières et marines et de la gestion intégrée des côtes. Nous exhortons la communauté internationale à maintenir, en l'augmentant, l'assistance qu'elle dispense aux petits États insulaires en développement pour les aider à mieux donner effet aux stratégies de gestion intégrée des zones côtières et à renforcer leurs capacités de recherche scientifique ;

17. Soulignons que les petits États insulaires en développement et les partenaires de développement régionaux et internationaux concernés doivent œuvrer de concert à l'élaboration et à l'exécution d'initiatives régionales de protection et de gestion durable des ressources côtières et marines ;

18. Réaffirmons qu'il faut adopter et appliquer aux niveaux international, régional et national, des mesures efficaces qui garantissent une exploitation viable des ressources halieutiques, lesquelles sont d'une importance vitale pour le développement durable des petits États insulaires en développement. À cet égard, nous convenons :

a) De réaffirmer notre volonté de réduire de toute urgence la capacité des flottes de pêche mondiales pour qu'elle atteigne un niveau compatible avec la viabilité des stocks de poissons ;

b) D'encourager la pleine participation des petits États insulaires en développement aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches ;

c) D'aider les petits États insulaires en développement à développer le secteur de la pêche, y compris en renforçant leurs capacités pour qu'ils puissent prendre une plus grande part aux activités de pêche en haute mer, entre autres de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs,

et ainsi tirer davantage profit d'une gestion durable de ces stocks, développer leurs propres pêches et améliorer leur accès au marché ;

d) De continuer de renforcer, grâce à l'appui de la communauté internationale, les moyens dont disposent les petits États insulaires en développement pour exercer une surveillance et appliquer des mesures de répression afin de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et contre la surpêche ;

e) De promouvoir l'intégration de l'appui apporté aux petits États insulaires en développement à d'autres stratégies internationales de développement les intéressant en vue de renforcer la coordination internationale et d'aider ainsi ces États à développer leurs capacités nationales d'exploitation des ressources halieutiques, compte tenu de l'obligation de veiller à la protection et à la gestion de ces ressources ;

19. Engageons la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts que déploient les petits États insulaires en développement pour améliorer la production, la productivité et la viabilité agricoles et faire de la sécurité alimentaire une priorité, ce qui devrait passer par la diversification des cultures et le développement d'activités à valeur ajoutée, la recherche-développement, une meilleure mise en valeur de la terre, une gestion durable des forêts, l'accès à des technologies modernes et leur utilisation appropriée, l'accès aux marchés et l'autonomisation des petits agriculteurs, notamment les femmes, les peuples autochtones et les communautés rurales ;

20. Rappelons que, pour la plupart des petits États insulaires en développement, l'apport du tourisme en matière d'emplois, de devises étrangères et de croissance économique est considérable et que la Stratégie de Maurice constate la nécessité d'un tourisme durable. Les changements climatiques, ainsi que d'autres causes de dégradation de l'environnement, peuvent avoir des conséquences négatives sur le secteur touristique des petits États insulaires en développement. Nous invitons donc l'Organisation mondiale du tourisme, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes intéressées à appuyer les efforts que déploient les petits États insulaires en développement pour élaborer et appliquer des mesures de promotion du tourisme durable ;

21. Exhortons la communauté internationale à continuer d'aider les petits États insulaires en développement à mettre en place des systèmes adéquats de recyclage, de réduction, de traitement, de réemploi et de gestion des déchets, ainsi que des mécanismes de protection des océans et des zones côtières contre les déchets et les matières toxiques, y compris à créer des systèmes et des réseaux d'information sur l'écotechnologie, le recyclage et les techniques d'élimination ou à renforcer ceux qui existent ;

22. Notons avec inquiétude que la qualité et la disponibilité de l'eau sont des problèmes de taille dans les petits États insulaires en développement et que certains de ces États ont pris des mesures pour gérer la demande, traiter les eaux usées, favo-

riser une utilisation rationnelle de l'eau et sensibiliser le public, mais que ces efforts sont entravés par l'insuffisance des moyens financiers et des capacités, et demandons à la communauté internationale d'apporter son aide aux petits États insulaires en développement pour qu'ils puissent renforcer leurs capacités d'élaboration et d'exécution des programmes concernant l'eau douce et l'assainissement ;

23. Invitons la communauté internationale à appuyer les efforts que déploient les petits États insulaires en développement pour renforcer les systèmes nationaux d'établissement de données désagrégées et d'information, ainsi que les capacités d'analyse aux fins de la prise de décisions, du suivi des progrès et de la mise au point de profils de pays en termes de vulnérabilité-résilience. Il faudrait également aider les petits États insulaires en développement à créer des bases de données et à institutionnaliser des indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation du développement durable, dont se serviraient aussi les organismes des Nations Unies ;

24. Réaffirmons qu'il est important de faciliter la mise en commun par les petits États insulaires en développement des connaissances, des exemples à suivre, des données d'expérience et de l'information ;

25. Constatons que la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique<sup>39</sup> est indispensable au développement durable des petits États insulaires en développement et encourageons ces États à continuer, avec l'appui de la communauté internationale, à s'efforcer d'intégrer la protection de la biodiversité dans leurs stratégies nationales de développement ; nous invitons la communauté internationale à renforcer l'aide qu'elle apporte à ces États pour qu'ils puissent mieux protéger la biodiversité et faire face aux menaces que présentent ou pourraient présenter des espèces allogènes envahissantes. Nous espérons le succès de la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention, qui se tiendra à Nagoya (Japon) ;

26. Constatons également qu'il est nécessaire de répondre aux préoccupations et aux besoins particuliers des petits États insulaires en développement en matière de commerce et de développement afin de permettre à ces États de s'intégrer pleinement dans le système d'échanges commerciaux multilatéraux, conformément au Programme de travail de Doha sur les petites économies<sup>40</sup>, et convenons de faciliter l'adhésion des petits États insulaires en développement à l'Organisation mondiale du commerce, s'il y a lieu, en renforçant l'assistance technique ;

27. Exhortons les partenaires de développement, vu la situation économique mondiale actuelle, à continuer d'accorder l'attention voulue aux vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement dans le cadre des accords de commerce et de partenariat et des programmes de préférences commercia-

les, en application des règles et dispositions de l'Organisation mondiale du commerce, afin de favoriser la reprise économique dans ces pays ;

28. Réaffirmons que l'aide pour le commerce est un bon moyen de fournir une assistance technique et des programmes de renforcement des capacités axés sur le commerce qui soient coordonnés, efficaces et ciblés, comme le prévoit la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005<sup>41</sup>. À cet égard, nous demandons qu'une assistance soit fournie, s'il y a lieu, en vue de résoudre les difficultés particulières qu'ont les petits États insulaires en développement à renforcer leurs capacités d'offre et à gagner en compétitivité, dans le cadre de leurs stratégies de développement nationales ;

29. Estimons que les particularités de chaque petit État insulaire en développement devraient être prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer le niveau d'endettement supportable à long terme et que l'accès des petits États insulaires en développement aux marchés internationaux des capitaux doit être facilité ;

30. Exhortons les institutions financières internationales à continuer de tenir compte des particularités, de la situation et des vulnérabilités de chaque petit État insulaire en développement afin que chacun ait l'accès voulu aux ressources financières, notamment à des prêts à des conditions de faveur destinés à des investissements dans le développement durable ;

31. Réaffirmons qu'il est important que les partenaires de développement adoptent des mesures concrètes à l'appui de la stratégie de transition concernant les petits États insulaires en développement récemment sortis de la catégorie des pays les moins avancés ou sur le point d'en sortir, de façon à pérenniser les progrès accomplis et estimons par ailleurs qu'il importe que les critères qui servent à déterminer si un pays doit être admis au retrait de la liste des pays les moins avancés soient réexaminés, dans le cadre des mandats des organismes des Nations Unies compétents ;

32. Prions le Secrétaire général de prévoir dans le rapport sur le suivi et l'application de la Stratégie de Maurice, qu'il lui présentera à sa soixante-sixième session, un chapitre sur la collecte, l'analyse et la diffusion des données relatives au développement durable de ces États et de recommander des moyens de résoudre les difficultés qui existent dans ce domaine ;

33. Prions également le Secrétaire général, du fait que le présent examen a mis en lumière des lacunes dans l'appui institutionnel accordé aux petits États insulaires en développement, ainsi que d'autres facteurs faisant obstacle à l'application pleine et effective de la Stratégie de Maurice et du Programme d'action de la Barbade, de présenter un rapport dans lequel il recommande des moyens concrets de renforcer l'application du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice, de réorien-

<sup>39</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>40</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/1, par. 35. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

<sup>41</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

ter les efforts pour privilégier les résultats et de réfléchir à des mesures nouvelles et plus efficaces qui permettraient de mieux tenir compte des vulnérabilités et des besoins de développement propres aux petits États insulaires en développement. Ce rapport, qui lui serait présenté à sa soixante-sixième session, devrait être élaboré en consultation avec les États Membres et les institutions spécialisées, les fonds, les programmes et les commissions régionales concernés, compte tenu du travail réalisé par les organismes des Nations Unies. Dans le cadre de ce rapport, nous demandons en outre au Secrétaire général de mener une évaluation complète et de chercher des moyens de renforcer la cohérence et la coordination de l'aide qu'apportent les organismes des Nations Unies aux petits États insulaires en développement et de faire aux États Membres des recommandations concrètes à cet égard. Il s'agira notamment d'examiner les activités que mènent tous les organismes des Nations Unies concernés et les mandats qui leur sont confiés, dans les domaines de compétences pertinents pour le Programme d'action de la Barbade et la Stratégie de Maurice, y compris les paragraphes 101 et 102 de la Stratégie ;

34. Réaffirmons que nous sommes déterminés à honorer l'engagement que nous avons pris de continuer à appliquer la Stratégie de Maurice et soulignons qu'il est urgent de trouver, en concertation, d'autres solutions aux principaux problèmes des petits États insulaires en développement. Nous savons que le progrès du développement durable passe nécessairement par des mesures coordonnées, bien conçues et intégrées à tous les niveaux, y compris le renforcement des partenariats entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale de façon à ce que ces États deviennent plus résistants en surmontant leurs vulnérabilités particulières compte tenu de leurs priorités et de leurs besoins respectifs.

### RÉSOLUTION 65/4

Adoptée à la 32<sup>e</sup> séance plénière, le 18 octobre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.4 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État pluri-national de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Égypte, Érythrée, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Haïti, Hongrie, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zambie

#### **65/4. Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/5 du 3 novembre 2003 et 59/10 du 27 octobre 2004, sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique, pour encoura-

ger le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005, 60/9 du 3 novembre 2005, 61/10 du 3 novembre 2006, 62/271 du 23 juillet 2008 et 63/135 du 11 décembre 2008,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, intitulé « Le sport au service du développement et de la paix : consolider les acquis »<sup>42</sup>, qui examine les initiatives et programmes mis en œuvre par les États Membres, les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les autres partenaires se servant du sport pour promouvoir le développement et la paix,

*Consciente* du rôle majeur que jouent les États Membres et le système des Nations Unies dans la promotion de l'épanouissement de l'homme grâce au sport et à l'éducation physique, à la faveur des programmes de pays,

*Consciente également* de ce que le sport peut apporter à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notant que le sport peut, comme il est dit dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>43</sup>, favoriser la paix et le développement et contribuer à créer une atmosphère de tolérance et d'entente et réaffirmant que le sport peut être mis au service de l'éducation de manière à favoriser la coopération, la solidarité, l'insertion sociale et la santé aux niveaux local, national et international, comme elle l'a déclaré dans le document adopté à l'issue de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>44</sup>,

*Consciente en outre* de ce qu'il est nécessaire d'intensifier et de mieux coordonner les efforts déployés à tous les niveaux, notamment dans le cadre de multipartenariats, pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix,

*Rappelant* sa résolution 64/3 du 19 octobre 2009, dans laquelle elle a invité le Comité international olympique à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur,

*Consciente* des occasions offertes par les XXI<sup>e</sup> Jeux olympiques d'hiver et les X<sup>e</sup> Jeux paralympiques d'hiver, tenus à Vancouver (Canada), de promouvoir l'éducation, l'entente, la paix, l'harmonie et la tolérance entre les peuples et les civilisations, ainsi que de celles offertes par les premiers Jeux olympiques de la jeunesse, tenus à Singapour en 2010, d'encourager les jeunes du monde entier à épouser, incarner et exprimer les valeurs olympiques, comme il ressort de sa résolution 64/4 du 19 octobre 2009 sur la trêve olympique,

*Consciente également* des perspectives ouvertes au développement et à la cohésion sociale par la coupe du monde de la

<sup>42</sup> A/65/270.

<sup>43</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>44</sup> Voir résolution 65/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Fédération internationale de football association, organisée en 2010 en Afrique du Sud, tel qu'il ressort de sa résolution 64/5 du 19 octobre 2009,

*Rappelant* l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>45</sup>, qui reconnaît à l'enfant le droit au jeu et aux loisirs, et le document final de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>46</sup>, qui souligne la nécessité de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif de l'enfant par le jeu et le sport,

*Rappelant également* l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>47</sup>, qui reconnaît aux personnes handicapées le droit de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle et aux activités récréatives, de loisir et sportives,

*Appréciant* le rôle important que joue la Convention internationale contre le dopage dans le sport<sup>48</sup> dans l'harmonisation des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre le dopage dans le sport, qui viennent compléter celles adoptées par le milieu sportif au titre du Code mondial antidopage,

*Prenant note* des recommandations figurant dans le rapport final du Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, intitulé « Canaliser l'énergie du sport au service du développement et de la paix : recommandations aux gouvernements »<sup>49</sup>, que les États Membres sont invités à mettre en œuvre,

*Considérant* qu'il est nécessaire de mettre au point des indicateurs et repères reposant sur des normes arrêtées d'un commun accord pour aider les gouvernements à fonder le sport dans des stratégies transversales de développement et à insérer le sport et l'éducation physique dans les politiques et programmes de développement internationaux, régionaux et nationaux, comme il est indiqué dans le rapport final du Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix,

*Se félicitant* d'avoir adopté le 2 juillet 2010 sa résolution 64/289, portant création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, dite ONU-Femmes, et d'avoir ainsi ouvert de nouvelles perspectives quant à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme, y compris dans et par le sport,

1. *Apprécie* le dynamisme avec lequel le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du dévelop-

pement et de la paix, secondé en cela par le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, mène l'action dans son domaine de compétence, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies ;

2. *Se félicite* de l'action menée par le Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, investi d'un nouveau mandat, qui s'est réuni à l'occasion de sa première séance plénière le 5 mai 2010 et de ce que le premier groupe de travail thématique consacré au sport au service du développement de l'enfant et de l'adolescent ait commencé ses travaux de fond ;

3. *Invite* les États Membres, les organismes du système des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix et missions intégrées de consolidation de la paix, les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile et le secteur privé à collaborer avec le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix à promouvoir la sensibilisation et l'action en faveur de la paix et à hâter la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement grâce à des initiatives axées sur le sport, et à promouvoir l'intégration du sport au service du développement et de la paix dans le programme pour le développement, en suivant les orientations ci-après, inspirées du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix énoncé dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa sixième session<sup>50</sup> et réaffirmé dans celui qu'il a présenté à l'Assemblée à sa soixante-cinquième session<sup>42</sup> :

a) Cadre mondial du sport au service du développement et de la paix : préciser les contours d'un cadre mondial qui permette de dégager une conception commune, de définir des priorités et de mieux sensibiliser le public à l'idée de promouvoir et d'instituer des politiques relatives au sport au service du développement et de la paix qui soient faciles à reproduire ;

b) Élaboration des politiques : promouvoir et appuyer l'intégration et la prise en compte du sport au service du développement et de la paix dans les programmes et politiques de développement ;

c) Mobilisation des ressources : promouvoir des mécanismes de financement novateurs et des arrangements faisant appel à divers intervenants à tous les niveaux, y compris la solidarité des organisations sportives, de la société civile, des athlètes et du secteur privé ;

d) Évaluation de l'impact : promouvoir l'utilisation d'outils d'évaluation et de suivi, d'indicateurs et de repères fondés sur des normes arrêtées d'un commun accord ;

4. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à désigner un coordonnateur officiel pour le sport au service du développement et de la paix ;

<sup>45</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>46</sup> Voir résolution S-27/2, annexe.

<sup>47</sup> Résolution 61/106, annexe I.

<sup>48</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol.1 et rectificatifs : *Résolutions*, chap. V, résolution 14.

<sup>49</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/wcm/content/site/sport/sdpiwg\\_keydocs](http://www.un.org/wcm/content/site/sport/sdpiwg_keydocs).

<sup>50</sup> Voir A/61/373.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

5. *Encourage* les États Membres à se doter des structures institutionnelles, des normes de qualité, politiques et compétences voulues, et à promouvoir la recherche et les études universitaires dans ce domaine pour favoriser l'instruction, le perfectionnement et la formation continus des professeurs d'éducation physique, entraîneurs sportifs et animateurs communautaires dans le cadre de programmes de sport au service du développement et de la paix ;

6. *Souligne et encourage* l'utilisation du sport pour promouvoir le développement et enrichir l'éducation des enfants et des jeunes ; prévenir les maladies et promouvoir la santé, y compris la prévention de la consommation de drogue ; autonomiser les filles et les femmes ; favoriser l'intégration et le bien-être des personnes handicapées ; et faciliter l'insertion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix ;

7. *Encourage* les intervenants mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, en particulier les organisateurs de grandes manifestations sportives, à recourir à de telles manifestations et à les mettre à profit pour promouvoir les initiatives liées au sport au service du développement et de la paix, ainsi qu'à renforcer les partenariats existants et à en tisser de nouveaux, à coordonner des stratégies, politiques et programmes communs et à accroître la cohérence de leur action et les synergies, tout en faisant œuvre de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et mondial ;

8. *Invite* les États Membres et les organisations internationales à vocation sportive à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en ce qu'ils font pour renforcer leurs moyens dans les domaines du sport et de l'éducation physique, en leur proposant des données d'expérience et des pratiques de référence nationales, et en les dotant des ressources financières, techniques et logistiques nécessaires à la mise en place de programmes sportifs ;

9. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>45</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>47</sup> et la Convention internationale contre le dopage dans le sport<sup>48</sup>, et d'y adhérer ;

10. *Invite* la communauté internationale à fournir des contributions volontaires au Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix et au Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, et à tisser des partenariats novateurs avec eux ;

11. *Invite* les États Membres à participer au Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix et à l'aider à poursuivre ses travaux sur tous les thèmes envisagés, notamment le sport et l'égalité des sexes, le sport et les personnes handicapées, le sport et la santé et le sport et la paix ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les progrès accomplis par les

États Membres dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, ainsi que sur le fonctionnement du Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix et du Fonds d'affectation spéciale pour le sport au service du développement et de la paix, et de lui soumettre un plan d'action actualisé sur le sport au service du développement et de la paix.

### RÉSOLUTION 65/5

Adoptée à la 34<sup>e</sup> séance plénière, le 20 octobre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.5 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Libéria, Maroc, Maurice, Oman, Paraguay, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Suriname, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen

#### 65/5. Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/243 A et B du 13 septembre 1999 sur la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, 57/6 du 4 novembre 2002 sur la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix, 58/128 du 19 décembre 2003 sur la promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses, 60/4 du 20 octobre 2005 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, 64/14 du 10 novembre 2009 sur l'Alliance des civilisations, 64/81 du 7 décembre 2009 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix et 64/164 du 18 décembre 2009 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Affirmant* l'impérieuse nécessité d'instaurer un dialogue entre les différentes croyances et religions pour améliorer l'entente mutuelle, l'harmonie et la coopération entre les êtres humains,

*Rappelant avec reconnaissance* les diverses initiatives prises à l'échelle mondiale, régionale ou sous-régionale sur l'entente mutuelle et l'harmonie interconfessionnelle, notamment le Forum tripartite consacré à la coopération œcuménique pour la paix, et l'initiative « Une parole commune entre Nous et Vous »,

*Constatant* que les préceptes moraux de toutes les religions, convictions et croyances prônent la paix, la tolérance et la compréhension mutuelle,

1. *Réaffirme* que la compréhension mutuelle et le dialogue entre les religions constituent des volets importants de la culture de paix ;



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Proclame* la première semaine de février de chaque année Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle entre toutes les religions, croyances et confessions ;

3. *Engage* tous les États qui souhaitent le faire à appuyer la diffusion dans les églises, mosquées, synagogues, temples et autres lieux de culte de la planète, cette semaine-là, du message d'harmonie interconfessionnelle et de bonne volonté fondé sur l'amour de Dieu et du prochain, ou sur l'amour du bien et du prochain, chacun selon les traditions ou convictions religieuses qui lui sont propres ;

4. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée de la suite donnée à la présente résolution.

### RÉSOLUTION 65/6

Adoptée à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 26 octobre 2010, à la suite d'un vote enregistré de 187 voix contre 2, avec 3 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/65/L.3, ayant pour auteur Cuba

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Palaos

### 65/6. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique

*L'Assemblée générale,*

*Résolue* à promouvoir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant*, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

*Rappelant* les déclarations faites par les chefs d'État ou de gouvernement, lors des sommets ibéro-américains, touchant la nécessité de mettre fin à l'application unilatérale par tel État à tel autre État de mesures économiques et commerciales qui portent atteinte à la liberté des échanges internationaux,

*Préoccupée* par le fait que des États Membres continuent d'adopter et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi dite « Loi Helms-Burton », adoptée le 12 mars 1996, dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes relevant de leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

*Prenant note* des déclarations et résolutions de diverses organisations et instances intergouvernementales et de différents gouvernements qui montrent que la communauté internationale et l'opinion publique sont opposées à l'adoption et à l'application de mesures du type susmentionné,

*Rappelant* ses résolutions 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993, 49/9 du 26 octobre 1994, 50/10 du 2 novembre 1995, 51/17 du 12 novembre 1996, 52/10 du 5 novembre 1997, 53/4 du 14 octobre 1998, 54/21 du 9 novembre 1999, 55/20 du 9 novembre 2000, 56/9 du 27 novembre 2001, 57/11 du 12 novembre 2002, 58/7 du 4 novembre 2003, 59/11 du 28 octobre 2004, 60/12 du 8 novembre 2005, 61/11 du 8 novembre 2006, 62/3 du 30 octobre 2007, 63/7 du 29 octobre 2008 et 64/6 du 28 octobre 2009,

*Préoccupée* par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17, 52/10, 53/4, 54/21, 55/20, 56/9, 57/11, 58/7, 59/11, 60/12, 61/11, 62/3, 63/7 et 64/6, de nouvelles mesures du même type visant à durcir et élargir le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba continuent d'être adoptées et appliquées, et préoccupée également par les conséquences néfastes qui en résultent pour la population cubaine et pour les Cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 64/6<sup>51</sup>;

<sup>51</sup> A/65/83 et Add.1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Exhorte de nouveau* tous les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, ainsi que leur en font l'obligation la Charte des Nations Unies et le droit international qui, notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation;

3. *Demande de nouveau instamment* aux États qui continuent d'appliquer des lois ou mesures de ce type de faire le nécessaire pour les abroger ou pour en annuler l'effet le plus tôt possible, dans le respect de leur ordre juridique;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et principes de la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa soixante-sixième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique ».

### RÉSOLUTION 65/7

Adoptée à la 41<sup>e</sup> séance plénière, le 29 octobre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.7, présenté par le Président de l'Assemblée générale

#### 65/7. Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 60/180 du 20 décembre 2005, en particulier le paragraphe 27,

*Réaffirmant* l'importance de l'entreprise de consolidation de la paix menée par l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'y apporter un appui constant et des ressources suffisantes,

*Sachant* le rôle joué par la Commission de consolidation de la paix, organe consultatif intergouvernemental spécialement chargé de répondre aux besoins des pays sortant d'un conflit et aspirant à une paix durable,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport des cofacilitateurs intitulé « Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies »<sup>52</sup>, issu de larges consultations avec les États Membres de l'Organisation et d'autres parties prenantes ;

2. *Prie* tous les acteurs concernés de l'Organisation des Nations Unies de donner suite, chacun selon son mandat et selon qu'il convient, aux recommandations formulées dans ce

rapport en vue de renforcer encore l'efficacité de la Commission de consolidation de la paix ;

3. *Est consciente* que l'entreprise de consolidation de la paix menée par l'Organisation des Nations Unies doit pouvoir compter sur un appui constant et des ressources suffisantes pour répondre aux besoins ;

4. *Prie* la Commission de consolidation de la paix de lui rendre compte dans ses rapports annuels de la suite donnée aux recommandations formulées en ce sens dans le rapport ;

5. *Demande* qu'il soit procédé à un nouvel examen d'ensemble cinq ans après l'adoption de la présente résolution, en suivant la procédure arrêtée au paragraphe 27 de sa résolution 60/180 ;

6. *Décide* d'inclure à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Rapport de la Commission de consolidation de la paix », un examen de la suite donnée aux recommandations formulées sur la question dans le rapport.

### RÉSOLUTION 65/8

Adoptée à la 45<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.9 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen

#### 65/8. La situation en Afghanistan

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 64/11 du 9 novembre 2009 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

*Rappelant également* toutes les résolutions du Conseil de sécurité et toutes les déclarations de son Président sur la question, en particulier les résolutions 1659 (2006) du 15 février 2006, 1817 (2008) du 11 juin 2008, 1917 (2010) du 22 mars 2010 et 1943 (2010) du 13 octobre 2010,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de

<sup>52</sup> A/64/868-S/2010/393, annexe.

l'Afghanistan, et respectant le patrimoine multiculturel, multiethnique et historique du pays,

*Rappelant* les engagements à long terme préalablement souscrits par la communauté internationale vis-à-vis de l'Afghanistan dans l'Accord de Bonn du 15 décembre 2001<sup>53</sup> lors de la Conférence internationale sur l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan tenue à Tokyo les 21 et 22 janvier 2002, dans le Pacte pour l'Afghanistan du 31 janvier 2006<sup>54</sup>, dans la Déclaration de la Conférence internationale de soutien à l'Afghanistan tenue à Paris le 12 juin 2008 et dans la Déclaration adoptée à la Conférence internationale sur l'Afghanistan tenue à La Haye le 31 mars 2009,

*Constatant une fois de plus* que les problèmes qui se posent en Afghanistan sont étroitement liés les uns aux autres, réaffirmant que des progrès durables dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance, des droits de l'homme, de l'état de droit et du développement, ainsi que dans le domaine transversal de la lutte contre les stupéfiants, se renforcent mutuellement, et se félicitant des efforts que le Gouvernement afghan et la communauté internationale continuent de déployer pour régler ces problèmes de façon cohérente,

*Réaffirmant* qu'il faut faire face d'urgence aux défis que rencontre l'Afghanistan, en particulier la multiplication des actes de violence criminels et terroristes auxquels se livrent les Taliban, Al-Qaida, des groupes armés illégaux et les trafiquants de drogue, surtout dans le sud et l'est du pays, le développement des institutions de l'État afghan, y compris à l'échelon infranational, la consolidation de l'état de droit et de la démocratie, la lutte contre la corruption, l'accélération de la réforme de la justice, la promotion de la réconciliation nationale, sans préjudice de l'application des mesures édictées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et d'autres résolutions sur la question, la conduite d'un processus de justice transitionnelle par les Afghans eux-mêmes, le retour librement consenti, dans l'ordre et la dignité, et en toute sécurité, des réfugiés et déplacés afghans, la promotion et la défense des droits de l'homme et le développement économique et social,

*Condamnant avec la plus grande fermeté* tous les attentats – contre des civils et les forces afghanes et internationales –, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamnant en outre l'utilisation de civils comme boucliers humains par les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels,

*Profondément préoccupée* par le fait que la violence ne cesse de s'intensifier en Afghanistan, en particulier dans le sud

et l'est du pays, et consciente de l'aggravation des menaces créées par les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels, ainsi que des difficultés rencontrées dans l'action menée pour contrer ces menaces,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le grand nombre de victimes civiles, rappelant que les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels sont responsables de la grande majorité des pertes civiles en Afghanistan, et demandant que le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme soient respectés et que toutes mesures utiles soient prises pour assurer la protection des civils,

*Saluant* les efforts supplémentaires faits par la Force internationale d'assistance à la sécurité et les autres forces internationales pour assurer la protection de la population civile et demandant à celles-ci de continuer à les renforcer, notamment en réexaminant constamment leurs tactiques et procédures, en faisant le bilan avec les autorités afghanes de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles, et en procédant à toute enquête utile en pareil cas et toutes les fois que le Gouvernement afghan estimerait qu'il y a lieu d'y procéder conjointement,

*Notant* qu'il importe que le Gouvernement afghan soit ouvert à tous et reflète la diversité ethnique du pays et que les femmes y participent pleinement et sur un pied d'égalité,

1. *Souligne* le rôle central que l'Organisation des Nations Unies joue, en toute impartialité, dans la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan, exprime sa reconnaissance et son ferme soutien au Secrétaire général et à son Représentant spécial pour tout ce qu'ils font dans ce sens et insiste sur le rôle de premier plan que la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan joue en ce qu'elle entreprend d'améliorer encore la cohérence et la coordination de l'action internationale civile, l'idée étant de permettre aux Afghans de mieux s'approprier l'entreprise et d'en prendre la direction ;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général<sup>55</sup> et des recommandations qui y figurent ;

3. *Se félicite* que les engagements pris par le Gouvernement afghan vis-à-vis du peuple afghan et ceux de la communauté internationale vis-à-vis de l'Afghanistan aient été renouvelés dans les communiqués des Conférences de Londres et de Kaboul, tenues le 28 janvier<sup>56</sup> et le 20 juillet 2010, respectivement ;

4. *Encourage* tous les partenaires à concourir de façon constructive au processus de Kaboul, en faisant fond sur un partenariat international intense et étendu, l'idée étant de renforcer encore les responsabilités et le contrôle de l'Afghanistan en matière de sécurité, de gouvernance et de développement, en

<sup>53</sup> Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (voir S/2001/1154).

<sup>54</sup> S/2006/90, annexe.

<sup>55</sup> A/64/364-S/2009/475, A/64/613-S/2009/674, A/64/705-S/2010/127, A/64/872-S/2010/318 et A/65/552-S/2010/463.

<sup>56</sup> S/2010/65, annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

vue d'en faire un pays sûr, prospère et démocratique, l'accent étant mis sur le renforcement de l'équilibre des pouvoirs constitutionnel de manière à garantir le respect des droits et des obligations du citoyen et la réalisation de réformes structurelles qui permettent à un gouvernement responsable et efficace d'offrir des avancées concrètes au peuple afghan, et rappelle à cet égard le deuxième discours inaugural prononcé par le Président Hamid Karzaï le 19 novembre 2009 ;

5. *Salue de nouveau* à cet égard la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan, prend note avec satisfaction des programmes nationaux prioritaires détaillés qui ont été présentés à la Conférence de Kaboul, souligne l'importance des plans complémentaires de mise en œuvre et de calcul des coûts et rappelle les dispositions du Pacte pour l'Afghanistan<sup>54</sup>, y compris ses annexes sur ce sujet ;

6. *Se félicite* des récentes élections législatives afghanes, organisées entièrement sous la responsabilité des autorités afghanes avec l'appui de la communauté internationale, y voyant une étape cruciale de la consolidation de la démocratie dans ce pays, salue le courage du peuple afghan qui a participé activement au processus électoral et aux élections malgré les menaces contre la sécurité, les actes d'intimidation et les incidents qui ont été le fait des Taliban, d'Al-Qaïda et d'autres groupes armés illégaux, se félicite de ce que les institutions afghanes compétentes font pour traiter des allégations d'irrégularité et assurer la crédibilité, la transparence et la légitimité des opérations électorales, conformément aux lois et à la Constitution afghanes, et apprécie à cet égard le soutien apporté par la communauté internationale par l'intermédiaire de la Mission ;

7. *Se déclare profondément préoccupée* par l'état de la sécurité en Afghanistan, souligne qu'il faut continuer à faire face à la menace qui pèse sur la sécurité et la stabilité du pays du fait de la recrudescence des actes de violence et de terrorisme auxquels se livrent les Taliban, Al-Qaïda et d'autres groupes extrémistes et criminels, notamment les trafiquants de drogue, et condamne avec force tous les actes de violence et d'intimidation commis en Afghanistan, en particulier dans le sud et l'est du pays, notamment les attentats-suicides et les attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux ;

8. *Déplore profondément*, à ce sujet, les pertes en vies humaines et les dommages corporels qui en résultent pour la population civile afghane ainsi que pour les civils d'autres nationalités, notamment le personnel des organismes d'aide afghans et internationaux et tous les autres travailleurs humanitaires ainsi que le corps diplomatique et le personnel des forces nationales de sécurité afghanes, de la Force internationale d'assistance à la sécurité et de la coalition de l'opération Liberté immuable, et rend hommage à tous ceux qui ont perdu la vie ;

9. *Souligne* que le Gouvernement afghan et la communauté internationale doivent continuer à collaborer étroitement pour surmonter les défis que représentent les attentats terroristes perpétrés par les Taliban, Al-Qaïda et d'autres groupes extrémistes et criminels qui menacent la marche vers la démocratie et la

reconstruction et le développement économique de l'Afghanistan, réitère à cet égard son appel en faveur de la pleine application des mesures et des procédures arrêtées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1267 (1999), 1822 (2008) du 30 juin 2008 et 1904 (2009) du 17 décembre 2009, et engage tous les États Membres à priver ces groupes de tout sanctuaire ou appui financier, matériel et politique quelle qu'en soit la forme ;

10. *Constate avec inquiétude* que l'insécurité conduit des organisations à interrompre ou limiter leurs opérations humanitaires et leurs activités de développement dans certaines régions d'Afghanistan ;

11. *Souligne* qu'il importe d'assurer une sécurité suffisante et note qu'il appartient au Gouvernement afghan d'y pourvoir et de maintenir l'ordre dans tout le pays avec le soutien de la communauté internationale ;

12. *Se félicite*, à cet égard, de la présence de la Force et de la coalition de l'opération Liberté immuable, qu'elle remercie du soutien qu'elles apportent à l'Armée nationale afghane, et apprécie également l'appui fourni à la Police nationale afghane par les partenaires internationaux, en particulier par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord dans le cadre de sa mission de formation en Afghanistan, et par la Force de gendarmerie européenne en contribuant à cette mission, prend note de la poursuite du déploiement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan ainsi que d'autres programmes bilatéraux de formation, et encourage, le cas échéant, la poursuite de la coordination ;

13. *Salue* les efforts déployés par les forces nationales de sécurité afghanes et leurs partenaires internationaux pour améliorer la sécurité en Afghanistan et demande au Gouvernement afghan de continuer, avec l'aide de la communauté internationale, à s'efforcer de faire front à la menace qui pèse sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan ;

14. *Souligne* qu'il importe de continuer d'étendre l'autorité du Gouvernement central, notamment la présence des forces de sécurité afghanes, dans toutes les provinces du pays et accueille avec satisfaction à ce sujet le plan du Gouvernement afghan tendant au transfert progressif à l'Afghanistan de la plénitude des responsabilités de sécurité, sur la base des critères et des conditions arrêtés d'un commun accord qui ont été approuvés à la Conférence de Kaboul ;

15. *Souscrit* à l'objectif du Gouvernement afghan de donner aux forces nationales de sécurité afghanes les moyens de diriger et d'exécuter des opérations militaires dans toutes les provinces d'ici à la fin de 2014 et demande à la communauté internationale de fournir l'appui nécessaire pour renforcer la sécurité et de continuer d'aider à former, équiper et financer les forces nationales de sécurité afghanes afin qu'elles puissent se charger d'assurer la sécurité du pays ;

16. *Se félicite* que les partenaires internationaux de l'Afghanistan aient pris l'engagement d'aider le Gouvernement

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

afghan à créer les conditions nécessaires à la transition et de continuer à appuyer cette dernière jusqu'à ce que l'Armée et la Police nationales afghanes soient pleinement en mesure de garantir la sûreté interne et externe, le maintien de l'ordre, l'application des lois, la sécurité des frontières de l'Afghanistan et la protection des droits constitutionnels du citoyen afghan, et demande aux États Membres d'intensifier leurs efforts dans ce sens ;

17. *Se félicite également* que le Gouvernement afghan, afin d'assurer la stabilité et de pourvoir à l'instauration effective de l'état de droit, se soit engagé à continuer de mettre en œuvre la Stratégie de la Police nationale afghane et le plan correspondant pour se doter d'une police forte et compétente, l'accent étant mis sur les réformes administratives et institutionnelles entreprises par le Ministère de l'intérieur, y compris la mise en œuvre de son plan d'action anticorruption, et sur la formation des cadres, ainsi que pour améliorer les forces nationales de sécurité afghanes et en accroître les effectifs, la communauté internationale continuant à lui prêter le concours financier et technique nécessaire ;

18. *Demande* aux États Membres de continuer de fournir du personnel, du matériel et d'autres moyens à la Force, et d'étoffer les équipes de reconstruction provinciales, en étroite coordination avec le Gouvernement afghan et la Mission ;

19. *Note*, dans le contexte de l'approche globale, la complémentarité des objectifs de la Mission et de la Force ;

20. *Demande instamment* aux autorités afghanes, appuyées en cela par la communauté internationale, de prendre toutes mesures possibles pour assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de déplacement de tout le personnel des Nations Unies et des organismes d'aide au développement et d'aide humanitaire, pour lui permettre d'accéder en toute liberté et sécurité à toutes les populations en difficulté et pour protéger les biens de l'Organisation des Nations Unies et desdits organismes, et note qu'il importe de réglementer les sociétés privées de sécurité opérant en Afghanistan ;

21. *Demande de même instamment* aux autorités afghanes de tout mettre en œuvre, conformément à sa résolution 60/123 du 15 décembre 2005, pour traduire en justice les auteurs d'attentats ;

22. *Souligne* qu'il importe de veiller à l'exécution intégrale du programme de démantèlement des groupes armés illégaux partout dans le pays, sous direction afghane, tout en assurant la coordination et la cohérence avec les autres activités en ce domaine, dont celles qui intéressent la réforme du secteur de la sécurité, le développement communautaire, la lutte contre les stupéfiants, le développement des districts et les initiatives sous direction afghane pour empêcher toutes entités ou tous particuliers de participer illégalement au processus politique, notamment à l'occasion de futures élections, en application des lois et règlements afghans, et demande de donner au Ministère de l'intérieur les moyens de jouer progressivement le rôle de chef de file

qui lui revient dans l'exécution du programme de démantèlement des groupes armés illégaux ;

23. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés par le Gouvernement afghan pour ce qui est de démanteler les groupes armés illégaux, se félicite que le Gouvernement demeure constant dans son engagement à cet égard et de ce qu'il reste décidé à œuvrer activement aux niveaux national, provincial et local à concrétiser cet engagement, rappelle l'importance de tous les efforts visant à créer suffisamment de sources de revenus légales et demande à la communauté internationale de continuer à les appuyer ;

24. *Demeure profondément préoccupée* par le problème que posent les millions de mines terrestres antipersonnel et restes explosifs de guerre, qui représentent un grave danger pour la population et un obstacle majeur à la reprise des activités économiques et à l'entreprise de redressement et de reconstruction ;

25. *Se félicite* des progrès accomplis grâce au Programme de lutte antimines pour l'Afghanistan, soutient le Gouvernement afghan dans les efforts qu'il fait pour s'acquitter des obligations mises à sa charge par la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>57</sup>, pour coopérer pleinement avec le Programme de lutte antimines que coordonne l'Organisation des Nations Unies et pour procéder à la destruction de tous les stocks connus ou nouveaux de mines terrestres antipersonnel, et reconnaît que la communauté internationale doit fournir un appui constant dans ce domaine ;

26. *Souligne* qu'une coopération régionale constructive est cruciale pour promouvoir la sécurité et le développement en Afghanistan, encourage l'Afghanistan à continuer d'améliorer ses relations et de renforcer le dialogue avec ses voisins, et appelle notamment les organisations régionales à continuer d'œuvrer dans ce sens ;

27. *S'engage* à continuer d'aider le Gouvernement et le peuple afghans à rebâtir leur pays, à asseoir la démocratie constitutionnelle et à reprendre la place qui leur revient dans le concert des nations ;

28. *Souligne* que la bonne gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme sont le socle de la stabilité et de la prospérité de l'Afghanistan et note qu'il importe de donner au Gouvernement afghan les moyens de les promouvoir et de les défendre de manière responsable et efficace ;

29. *Rappelle* que la Constitution afghane garantit le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Afghans, avancée politique majeure, demande que ces droits et libertés soient pleinement respectés pour tous, sans discrimination aucune, et souligne que les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme doivent être pleinement

<sup>57</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

respectées, conformément aux obligations qu'impose le droit international applicable, y compris celles qui garantissent aux femmes et aux enfants le plein exercice de leurs droits fondamentaux ;

30. *Salue et encourage* les efforts faits par le Gouvernement afghan dans ce domaine et se déclare préoccupée par les actes de violence et de terrorisme des Taliban, d'Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels qui nuisent à l'exercice des droits de l'homme et entament la capacité du Gouvernement de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Afghans ;

31. *Rappelle* les résolutions du Conseil de sécurité 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009, ainsi que le rapport semestriel de la Mission publié en août 2010 sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>58</sup>, se déclare préoccupée par le nombre élevé de pertes civiles, notamment des femmes et des enfants, note que les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels sont responsables de la grande majorité de ces pertes civiles, demande de nouveau que tout soit fait pour assurer la protection des civils et demande à cet égard d'adopter des mesures appropriées supplémentaires pour faire pleinement respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ;

32. *Comprend* l'importance de la tenue dans de bonnes conditions de sécurité d'élections libres, honnêtes, transparentes, crédibles et ouvertes à tous, qui sont un moyen essentiel de consolider la démocratie dans l'intérêt de tous les Afghans, souligne la responsabilité des autorités afghanes à cet égard ainsi que la nécessité de préparer les élections en temps voulu et de façon méthodique, demande à la communauté internationale de continuer à apporter son concours financier et technique, rappelle le rôle directeur de la Mission dans la coordination de ces efforts, et demande à la communauté internationale de soutenir le Gouvernement afghan et les institutions afghanes compétentes en ce qu'ils font pour lancer, conformément aux engagements résultant du communiqué de Kaboul, une stratégie de réforme électorale à long terme ;

33. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement afghan dans le cadre de la réforme du secteur de la justice et l'engagement qu'il a pris à la Conférence de Kaboul d'améliorer l'accès à la justice dans tout le pays, souligne qu'il faut aller plus rapidement de l'avant dans la mise en place d'un système judiciaire juste, transparent et efficace, en particulier en mettant en œuvre sans tarder le Programme national pour la justice et la Stratégie nationale pour la justice ainsi qu'en assurant la sécurité et l'état de droit dans tout le pays, et prie instamment la communauté internationale de continuer à soutenir de manière coordonnée les efforts du Gouvernement dans ces domaines ;

34. *Reconnaît* les progrès accomplis par le Gouvernement afghan et la communauté internationale s'agissant d'affecter des ressources adéquates à la reconstruction et à la réforme des établissements pénitentiaires afin que la légalité et les droits de l'homme y soient mieux respectés et que les détenus soient moins exposés aux risques de dégradation de leur santé physique et mentale ;

35. *Souligne* qu'il importe de garantir aux organismes concernés l'accès à toutes les prisons en Afghanistan et lance un appel en faveur du respect intégral du droit international applicable, notamment du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, s'il y a lieu, s'agissant en particulier des mineurs, s'ils sont détenus ;

36. *Prend acte* de ce que le Gouvernement afghan fait pour promouvoir le respect des droits de l'homme et note avec préoccupation les informations faisant état de violations persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment de violences ou discriminations, d'atteintes commises contre les membres de minorités ethniques et religieuses, ainsi que celles commises contre les femmes et les enfants, notamment les filles, souligne qu'il faut promouvoir la tolérance et la liberté religieuse garanties par la Constitution afghane et également enquêter sur les allégations de violations récentes ou passées et fait valoir qu'il importe d'aider à ouvrir aux victimes des voies de recours utiles et efficaces et de poursuivre en justice les auteurs de ces violations, conformément au droit interne et international ;

37. *Félicite* le Gouvernement afghan de ce qu'il participe activement à l'examen périodique universel, demande à la société civile afghane de continuer à participer activement à cet examen, et encourage l'application rapide des recommandations résultant du rapport correspondant ;

38. *Souligne* qu'il faut assurer le respect de la liberté d'expression et de la liberté de pensée, de conscience ou de croyance consacrées par la Constitution afghane, demande à cet égard que la loi sur les médias soit pleinement appliquée, tout en notant avec préoccupation la persistance des actes d'intimidation et de violence visant des journalistes afghans et les obstacles à l'indépendance des médias, condamne les cas d'enlèvement, voire d'assassinat, de journalistes par les groupes terroristes ainsi que par les groupes extrémistes et criminels, et prie instamment les autorités afghanes d'enquêter sur le harcèlement et les agressions dont font l'objet les journalistes et de poursuivre les auteurs de ces actes ;

39. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, souligne la nécessité de garantir le statut constitutionnel de la Commission et de mettre en œuvre son mandat, en ciblant certaines communautés dans l'ensemble du pays, l'idée étant que le citoyen soit mieux informé et le Gouvernement plus responsable, accueille avec satisfaction la décision du Gouvernement afghan de prendre pleinement à sa charge le finance-

<sup>58</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unama.unmissions.org](http://www.unama.unmissions.org).

ment des activités de base de la Commission, invite instamment la Commission à coopérer étroitement avec la société civile afghane et demande à la communauté internationale de continuer à apporter son concours dans ce domaine ;

40. *Félicite* le Gouvernement afghan d'avoir organisé la Jirga nationale consultative de paix à Kaboul, du 2 au 4 juin 2010, exprime son soutien à tout processus de paix et de réconciliation sous la direction du Gouvernement afghan comme l'a recommandé la Jirga, demande au Gouvernement de reconduire et d'exécuter pleinement le Plan d'action Paix, justice et réconciliation, appuie le Programme pour la paix et la réintégration en Afghanistan ouvert à ceux qui souhaitent réintégrer leur communauté, renoncent à la violence, n'ont aucun lien avec des organisations terroristes, respectent la Constitution afghane et sont disposés à rallier la majorité pour construire un Afghanistan stable, sûr, pacifique et prospère, appuie les appels lancés aux intéressés pour qu'ils respectent ces conditions, se réconcilient et se réinsèrent dans la communauté, sans préjudice de l'application des mesures et des procédures arrêtées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1267 (1999) et 1904 (2009), et rappelle les autres résolutions pertinentes du Conseil ;

41. *Demande* au Gouvernement afghan de veiller à exécuter le Programme pour la paix et la réintégration en Afghanistan au profit de tous, conformément à la Constitution afghane et aux obligations juridiques de l'Afghanistan, tout en respectant les droits fondamentaux de tous les Afghans et en luttant contre l'impunité, note avec satisfaction la création du Haut-Conseil pour la paix, se félicite de la mise en place du Fonds d'affectation spéciale pour la paix et la réintégration, rappelle les engagements pris respectivement aux Conférences de Londres et de Kaboul, et souligne qu'il importe que la communauté internationale continue de verser des contributions au Fonds ;

42. *Rappelle* les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 que le Conseil de sécurité a consacrées aux femmes et à la paix et à la sécurité, salue les efforts que fait le Gouvernement afghan pour généraliser une perspective antisexiste, notamment dans les programmes nationaux prioritaires, et pour protéger et promouvoir les droits des femmes à égalité avec les hommes, tels que garantis notamment par la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>59</sup> et par la Constitution afghane, ainsi que par la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des femmes, réaffirme qu'il reste important que les femmes participent pleinement, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie afghane, l'égalité devant la loi et l'égalité d'accès à un conseil juridique sans discrimination aucune, et souligne la nécessité de continuer à réaliser

des progrès sur les questions concernant les femmes, comme le droit international lui enjoint obligation ;

43. *Réaffirme*, au vu de la législation déjà adoptée, l'importance que continue de revêtir le respect des obligations internationales pour promouvoir les droits de la femme consacrés dans la Constitution afghane, se félicite que le Gouvernement afghan se soit engagé à appliquer la loi sur l'élimination de la violence contre les femmes, y compris à fournir des services aux victimes, et à présenter en 2010 son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

44. *Condamne avec force* les actes de discrimination et de violence dont sont victimes les femmes et les filles, notamment lorsqu'ils visent des militantes et des personnalités féminines marquantes de la vie publique, où que ce soit en Afghanistan, notamment les meurtres, les mutilations et les « crimes d'honneur » qui sont perpétrés dans certaines régions du pays ;

45. *Exprime à nouveau sa reconnaissance* au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme qui, par son Fonds spécial pour l'élimination de la violence contre les femmes et son Fonds d'intervention d'urgence, continue à combattre la violence dirigée contre les femmes et les défenseurs des droits des femmes en Afghanistan, et souligne qu'il est nécessaire que la communauté internationale continue de contribuer à ces fonds ;

46. *Se félicite* des progrès accomplis et des efforts consentis pour lutter contre la discrimination par le Gouvernement afghan, engage ce dernier à s'employer activement à associer tous les éléments de la société afghane, en particulier les femmes, à l'élaboration et à l'exécution des programmes de secours, de relèvement, de redressement et de reconstruction ainsi qu'aux programmes nationaux prioritaires, et à mesurer précisément les progrès réalisés en vue de la pleine intégration des Afghanes à la vie politique, économique et sociale du pays, souligne la nécessité pour le Gouvernement de continuer à progresser sur la voie de l'égalité des sexes, ainsi que le droit international lui enjoint obligation, et de la démarginalisation des femmes dans la vie politique et l'administration publique, y compris au niveau infranational, de faciliter leur accès à l'emploi, et d'assurer leur alphabétisation et leur formation, et demande à la communauté internationale de continuer à apporter son concours dans ce domaine ;

47. *Souligne* qu'il faut garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des enfants en Afghanistan, accueille avec satisfaction le rapport initial de l'Afghanistan au Comité des droits de l'enfant et rappelle que tous les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>60</sup> et à ses deux protocoles facultatifs<sup>61</sup> doivent en appliquer pleinement les dispositions, ainsi que celles des résolutions

<sup>59</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>60</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>61</sup> *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, en date des 26 juillet 2005 et 4 août 2009, sur les enfants et les conflits armés ;

48. *Se déclare préoccupée* à cet égard par le recrutement et l'emploi persistants d'enfants soldats par des groupes armés illégaux et des groupes terroristes en Afghanistan, souligne qu'il importe de mettre un terme à ces pratiques contraires au droit international, se félicite des progrès réalisés par le Gouvernement afghan ainsi que des engagements fermes qu'il a pris à cet égard, notamment en condamnant énergiquement toute exploitation d'enfants, et accueille avec satisfaction le plan d'action du Gouvernement afghan visant à empêcher le recrutement des moins de 18 ans, la création du Comité directeur interministériel pour la protection des droits de l'enfant et la désignation par le Ministère de l'intérieur d'un point de contact pour la protection des enfants ;

49. *Se félicite* que le Gouvernement afghan ait adopté le Plan d'action national de lutte contre la traite des enfants, salue les initiatives tendant à l'adoption d'une législation réprimant la traite des personnes fondée sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>62</sup>, et souligne qu'il importe que l'Afghanistan envisage de devenir partie audit Protocole ;

50. *Exhorte* le Gouvernement afghan à continuer de réformer effectivement l'administration publique afin d'instaurer l'état de droit, d'assurer la bonne gouvernance et le respect du principe de responsabilité, conformément au processus de Kaboul, aux niveaux national et infranational, avec l'appui de la communauté internationale, salue les efforts du Gouvernement et les engagements pris à la Conférence de Kaboul à cet égard, souligne l'importance de procédures transparentes de nomination des hauts fonctionnaires, et engage une nouvelle fois le Gouvernement à recourir activement au Groupe de nomination des hauts fonctionnaires ;

51. *Encourage* la communauté internationale, y compris tous les pays donateurs ainsi que les institutions internationales, à aider le Gouvernement afghan à faire du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines des priorités intersectorielles et à aligner les efforts sur ceux du Gouvernement, notamment les travaux de la Commission indépendante de la réforme administrative et de la fonction publique, pour renforcer les capacités administratives aux niveaux national et infranational ;

52. *Se félicite* de la ratification par l'Afghanistan de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>63</sup>, salue les engagements pris par le Gouvernement afghan de lutter contre

la corruption aux Conférences de Londres et de Kaboul, demande au Gouvernement de prendre de nouvelles mesures pour honorer ces engagements en vue de mettre en place une administration plus efficace, plus responsable et plus transparente aux niveaux national, provincial et local de l'État, accueille avec satisfaction la poursuite de l'aide internationale à cet effet et note avec une profonde préoccupation les effets de la corruption sur la sécurité, la bonne gouvernance, la lutte contre l'industrie de la drogue et le développement économique ;

53. *Accueille avec satisfaction* la politique de gouvernance locale, souligne qu'il importe d'accroître la visibilité, la responsabilité et la capacité des institutions et des acteurs au niveau local en vue de réduire l'espace politique que peuvent occuper les insurgés, souligne qu'il importe que le processus de Kaboul s'accompagne de la mise en œuvre de programmes nationaux au niveau local, encourage le renforcement des capacités des institutions locales de façon progressive et financièrement viable, et demande d'allouer davantage de ressources aux autorités provinciales, et notamment à la communauté internationale de continuer de prêter son concours ;

54. *Exhorte* le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, à régler les contentieux de biens fonciers à la faveur d'un vaste programme de délivrance de titres de propriété, prévoyant notamment l'enregistrement officiel de tous les biens et offrant une plus grande sécurité en matière de droits de propriété, et se félicite des mesures qu'il a déjà prises à cet égard ;

55. *Se félicite* du lancement de la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan et de son rapport d'activité, ainsi que des efforts que le Gouvernement afghan continue de mener pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, et accueille favorablement la création du mécanisme de coordination interministériel en application du principe de la responsabilité sectorielle et le rôle de celui-ci dans la définition des priorités et la mise en œuvre de la Stratégie et des programmes nationaux prioritaires présentés à la Conférence de Kaboul ;

56. *Se félicite également* que le Gouvernement afghan continue de progresser dans la prise en main des activités de relèvement, de reconstruction et de développement et souligne qu'il doit impérativement prendre en main tout ce qui touche à la gouvernance et améliorer les capacités institutionnelles, notamment au niveau infranational, pour que l'aide soit utilisée de façon plus efficace ;

57. *Souligne* qu'il faut un engagement international ferme et soutenu en faveur de l'aide humanitaire et des programmes de redressement, de relèvement, de reconstruction et de développement dirigés par le Gouvernement afghan, tout en remerciant les organismes des Nations Unies, tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales dont le personnel international et local continue de répondre aux besoins de l'Afghanistan en matière d'aide humanitaire, de transition et de développement malgré l'insécurité croissante et les difficultés d'accès à certaines zones ;

<sup>62</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>63</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

58. *Remercie* la communauté internationale de l'aide humanitaire et de l'aide au développement qu'elle fournit aux fins de la reconstruction et du développement de l'Afghanistan, constate qu'il faut améliorer encore les conditions de vie de la population afghane et souligne la nécessité d'aider le Gouvernement afghan à se donner les moyens d'assurer les services sociaux de base, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé publique, et de promouvoir le développement et de le soutenir en cela ;

59. *Exhorte* le Gouvernement afghan à accélérer son entreprise de réforme des grands services de distribution, notamment d'énergie et d'eau potable, qui conditionnent le progrès économique et social, félicite le Gouvernement de ce qu'il a fait à ce jour pour accroître les recettes fiscales en vue d'assurer la viabilité des finances publiques, et l'engage à demeurer constant en faveur de la production de recettes ;

60. *Se félicite* de ce que les équipes de reconstruction provinciales œuvrent à l'échelon de chaque province à appuyer les priorités nationales pour renforcer les capacités des institutions locales ;

61. *Demande d'urgence* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales, y compris les institutions financières internationales et régionales, agissant en étroite coordination avec le Gouvernement afghan et conformément aux priorités de l'Afghanistan et à sa Stratégie nationale de développement, de continuer à fournir à ce pays toute aide humanitaire, financière, éducative, technique et matérielle et assistance nécessaires et possibles aux fins du redressement, de la reconstruction et du développement, et rappelle à cet égard le rôle de premier plan que joue la Mission en ce qu'elle s'efforce d'améliorer encore la cohérence et la coordination des efforts internationaux ;

62. *Accueille avec satisfaction* les principes pour un partenariat efficace énoncés dans le communiqué de la Conférence de Kaboul, demande dans ce contexte que soient pleinement mis en œuvre les engagements pris à la Conférence de Londres et réaffirmés à la Conférence de Kaboul d'affecter de plus en plus les ressources internationales par l'intermédiaire du budget du Gouvernement afghan et selon les priorités nationales, et encourage les partenaires à coopérer avec le Gouvernement afghan à mettre en œuvre le guide opérationnel définissant des critères pour un financement extrabudgétaire efficace du développement et améliorer les procédures de passation de marchés et le respect du principe de précaution dans le cadre de ces procédures ;

63. *Invite* tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales venant en aide à l'Afghanistan à mettre l'accent sur le renforcement coordonné des institutions et à faire en sorte que leurs activités appuient et favorisent la mise en place d'une économie reposant sur des saines politiques macroéconomiques, sur le développement d'un secteur financier qui offre notamment des services aux micro-entreprises, aux petites et moyennes entreprises et aux ménages,

sur une réglementation transparente de l'activité économique et sur le principe de responsabilité ;

64. *Encourage* la communauté internationale et les entreprises à soutenir l'économie afghane pour contribuer à la stabilité à long terme et à étudier les possibilités d'accroître les échanges commerciaux et les investissements, ainsi que les achats locaux, et invite le Gouvernement afghan à continuer de promouvoir un environnement économique favorable aux investissements privés aux niveaux tant national qu'infranational ;

65. *Encourage d'urgence* tous les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à élargir leur coopération agricole avec l'Afghanistan, conformément au Cadre national de développement agricole et à la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan ;

66. *Apprécie* tous les efforts faits pour accroître la coopération économique régionale, en particulier par la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan qui a pour mission de promouvoir la coopération économique entre l'Afghanistan, les pays voisins, les partenaires internationaux et les institutions financières, se félicite à cet égard de la tenue de la quatrième Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan à Istanbul (Turquie) les 2 et 3 novembre 2010 et apprécie l'important rôle que jouent l'Organisation de coopération économique et l'Association sud-asiatique de coopération régionale dans la promotion du développement de l'Afghanistan ;

67. *Se félicite* du renforcement de la coopération économique régionale, notamment pour faciliter le commerce et le transit régionaux, y compris en élaborant des accords bilatéraux sur le commerce de transit, pour accroître les investissements étrangers et développer l'infrastructure, y compris celle nécessaire à l'interconnexion, l'approvisionnement en énergie et la gestion intégrée des frontières, en notant que le pays constitue de longue date une voie de passage majeure en Asie, et invite instamment à poursuivre ce renforcement ;

68. *Souligne de nouveau* qu'il faut mettre à la disposition des enfants afghans, en particulier des filles, des services d'éducation et de santé dans toutes les régions du pays, se félicite des progrès accomplis dans le secteur de l'enseignement public, rappelle le Plan stratégique national pour l'éducation, base prometteuse pour la réalisation de nouveaux progrès, et rappelle encore qu'il est nécessaire d'offrir une formation professionnelle aux adolescents ;

69. *Apprécie* les besoins particuliers des filles, condamne avec vigueur les attentats terroristes perpétrés contre des établissements scolaires, en particulier les écoles de filles, et encourage le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, à accroître le nombre de ces établissements, à assurer la formation de leur personnel et à en ouvrir les portes à tous les membres de la société afghane, sur un pied d'égalité, y compris dans les régions reculées ;

70. *Se félicite* que les réfugiés et les déplacés continuent de regagner leurs foyers de leur plein gré et durablement, tout en notant avec préoccupation que dans certaines régions du pays les conditions ne sont pas encore de nature à leur permettre de se réinstaller durablement et en toute sécurité dans leur lieu d'origine ;

71. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des pays qui continuent d'accueillir des réfugiés afghans, consciente du fardeau considérable qu'ils assument de ce fait, et rappelle une fois encore aux pays d'accueil et à la communauté internationale les obligations que le droit international des réfugiés met à leur charge relativement à la protection de ces personnes, le principe du rapatriement librement consenti et le droit d'asile et qu'ils doivent permettre aux organismes humanitaires d'avoir libre accès aux réfugiés pour leur offrir protection et assistance ;

72. *Demande instamment* au Gouvernement afghan, appuyé en cela par la communauté internationale, de continuer à redoubler d'efforts pour créer des conditions propices au retour librement consenti des réfugiés et des déplacés afghans, en toute sécurité et dignité, et à leur réinsertion durable ;

73. *Prend note*, à cet égard, de la coopération constructive soutenue des pays de la région et des accords tripartites conclus entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement afghan et les autorités des pays d'accueil de réfugiés afghans, en particulier le Pakistan et la République islamique d'Iran ;

74. *Demande* à la communauté internationale de continuer à aider les nombreux réfugiés et déplacés afghans à rentrer chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et dignité et dans l'ordre, ainsi qu'à se réinsérer durablement dans la société de façon à contribuer à la stabilité de tout le pays ;

75. *Constate* que le sous-développement et le manque de capacités exposent davantage l'Afghanistan aux catastrophes naturelles et aux aléas climatiques et demande dans ce contexte au Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, de redoubler d'efforts pour renforcer les mesures de réduction des risques de catastrophe aux niveaux national et infranational et moderniser son agriculture et renforcer sa production agricole, afin de rendre le pays moins vulnérable aux conditions externes défavorables comme les sécheresses, les inondations et autres catastrophes naturelles ;

76. *Salue* les efforts de secours du Gouvernement afghan et des donateurs, mais demeure préoccupée par l'ensemble de la situation humanitaire, souligne que l'aide alimentaire reste nécessaire et demande à la communauté internationale de continuer à appuyer la réalisation rapide, avant l'arrivée de l'hiver, de l'objectif de financement du Plan d'action humanitaire pour l'Afghanistan ;

77. *Se félicite* de l'action menée par le Gouvernement afghan pour lutter contre la production de drogue en Afghanistan, prend note de la forte baisse de la production d'opium dont fait état l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

dans le rapport *Afghanistan Opium Survey 2010*, publié le 30 septembre 2010<sup>64</sup>, en précisant que cette baisse est principalement due à une maladie du pavot à opium, mais demeure très préoccupée par la poursuite de la culture et de la production de drogue en Afghanistan, essentiellement concentrées dans les zones où les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels sont particulièrement actifs, ainsi que par celle du trafic de drogue, et souligne que le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, doit consentir des efforts plus coordonnés et plus résolus face à cette menace ;

78. *Insiste* sur l'importance que revêt, face au problème de la drogue en Afghanistan, l'adoption d'une démarche globale qui, pour être efficace, doit s'intégrer dans le cadre plus vaste de l'action en faveur de la sécurité, de la gouvernance, de l'état de droit, des droits de l'homme et du développement économique et social, et souligne que l'élaboration de programmes offrant d'autres moyens de subsistance est fondamentale pour le succès de la lutte contre les stupéfiants en Afghanistan ;

79. *Constate avec une vive préoccupation* le resserrement des liens entre le trafic de drogue et les activités terroristes des Taliban, d'Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels qui constituent une grave menace pour la sécurité, l'état de droit et le développement en Afghanistan, et souligne qu'il importe d'appliquer pleinement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1735 (2006) du 22 décembre 2006 et 1822 (2008) ;

80. *Demande* à tous les États Membres de redoubler d'efforts pour réduire la demande de drogue dans leur pays et dans le monde afin de contribuer à éliminer durablement les cultures illicites en Afghanistan ;

81. *Souligne* qu'il faut empêcher le trafic et le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illégale de drogues en Afghanistan, et demande donc que la résolution 1817 (2008) du Conseil de sécurité soit intégralement appliquée ;

82. *Demande instamment* au Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, d'intégrer la lutte antidrogue dans tous les programmes nationaux et d'en faire un élément fondamental de la démarche globale, ainsi que de redoubler d'efforts dans sa lutte contre la culture du pavot et le trafic de drogue, conformément au plan équilibré en huit points prévu par la Stratégie nationale de lutte contre la drogue<sup>65</sup>, qui sera complété en 2010 par des critères précis ;

83. *Salue* l'action menée par le Gouvernement afghan dans ce domaine ainsi que les efforts qu'il déploie pour actualiser et exécuter la Stratégie nationale de lutte contre la drogue, notamment le Plan d'exécution hiérarchisé, prie instamment le

<sup>64</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unodc.org/unodc/en/crop-monitoring/index.html](http://www.unodc.org/unodc/en/crop-monitoring/index.html).

<sup>65</sup> S/2006/106, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Gouvernement et la communauté internationale d'agir avec détermination, en particulier pour mettre fin à la fabrication et au trafic de drogue, en appliquant les mesures concrètes définies dans la Stratégie et dans le Pacte pour l'Afghanistan et en lançant des initiatives telles que l'Initiative de récompense des bons résultats tendant à inciter les gouverneurs à réduire la culture du pavot dans leur province, et encourage les autorités afghanes à agir au niveau provincial en élaborant des plans de lutte contre les stupéfiants ;

84. *Demande* à la communauté internationale d'aider le Gouvernement afghan à exécuter la Stratégie nationale de lutte contre la drogue, qui a pour but d'éliminer la culture, la production, la consommation et le trafic de drogues illicites, notamment en apportant un soutien accru aux institutions afghanes chargées de l'application des lois et de la justice pénale et en aidant à promouvoir le développement agricole et rural, à réduire la demande, à éliminer les cultures illicites, à intensifier les campagnes d'information, à renforcer les capacités des institutions de lutte antidrogue, notamment des centres de prise en charge et de traitement des toxicomanes, et à assurer aux agriculteurs d'autres moyens de subsistance, et lance un nouvel appel à la communauté internationale pour qu'elle finance dans la mesure du possible, par l'intermédiaire du Gouvernement, la lutte contre les stupéfiants ;

85. *Demande instamment* au Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, d'encourager le développement de moyens de subsistance durables dans le secteur de production structuré et dans d'autres secteurs et d'ouvrir davantage l'accès au crédit et au financement dans des conditions raisonnables et viables en milieu rural, ce qui y améliorerait notablement les conditions de vie, la santé et la sécurité des populations ;

86. *Apporte son soutien* à la lutte contre le trafic de drogue et de précurseurs en provenance et à destination de l'Afghanistan et dans les États et pays voisins situés sur les itinéraires du trafic, y compris au resserrement de la coopération entre ces pays en vue de renforcer les mesures antidrogue et de surveiller le commerce international des précurseurs chimiques ;

87. *Reconnaît* que les drogues illicites représentent un défi mondial, rappelle qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale et régionale avec l'Afghanistan à l'appui des efforts soutenus que ce pays déploie pour lutter contre la production et le trafic de drogue, reconnaît la menace que la production, le commerce et le trafic de drogues illicites font peser sur la paix et la stabilité dans la région et au-delà, apprécie les progrès faits grâce aux initiatives prises à ce titre dans le cadre du Pacte de Paris, souligne qu'il importe d'aller encore de l'avant dans la mise en œuvre de ces initiatives, et se félicite que le Gouvernement afghan entende renforcer la coopération internationale et régionale dans ce domaine ;

88. *Rend hommage* à tous les innocents qui ont perdu la vie dans la lutte contre les trafiquants de drogue, en particulier les membres des forces de sécurité afghanes et de ses voisins ;

89. *Accueille avec satisfaction* les initiatives visant à renforcer la coopération aux frontières entre l'Afghanistan et les pays voisins pour mettre en place un dispositif complet de contrôle des drogues, notamment sur le plan financier, souligne qu'il importe de poursuivre ce type de coopération, particulièrement au moyen d'arrangements bilatéraux ainsi que celles lancées par l'Organisation du Traité de sécurité collective, et se félicite que le Gouvernement afghan entende renforcer la coopération internationale et régionale avec les partenaires compétents dans le domaine du contrôle aux frontières ;

90. *Souligne* qu'il importe que, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les acteurs internationaux et régionaux compétents, notamment les organismes des Nations Unies et la Force, intensifient leur coopération à l'appui de l'action pilotée par l'Afghanistan pour contrer la menace que représentent la production illicite et le trafic de drogue, se félicite à cet égard du programme régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif à l'Afghanistan et aux pays voisins, et encourage les pays concernés à continuer d'y participer ;

91. *Salue* le travail accompli par la Mission dans l'exécution du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 1917 (2010) et souligne qu'il importe qu'elle continue à jouer en toute impartialité son rôle central de promotion et de coordination d'une action internationale plus cohérente ;

92. *Se félicite* que la Mission élargisse sa présence à de nouvelles provinces, de façon que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de son rôle essentiel de coordination, et l'engage à consolider sa présence et à continuer d'étendre son rayon d'action dans tout le pays, en particulier le sud, pour autant que les conditions de sécurité le permettent ;

93. *Souligne* la nécessité de doter la Mission de ressources qui lui permettent de s'acquitter de son mandat ;

94. *Salue* le rôle central joué par le Conseil commun de coordination et de suivi, souligne la responsabilité assignée au Conseil d'apporter une aide à l'Afghanistan, notamment en surveillant et en appuyant le processus de Kaboul et en coordonnant les programmes internationaux d'assistance et de reconstruction, et accueille favorablement toutes nouvelles initiatives visant à fournir des orientations appropriées et à promouvoir un engagement plus cohérent de la communauté internationale ;

95. *Rend hommage* aux signataires de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage, en date du 22 décembre 2002<sup>66</sup>, qui continuent à s'efforcer de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration, et demande à tous les autres États de respecter ces dispositions, d'en appuyer l'application et de promouvoir la stabilité régionale ;

96. *Salue et encourage* tous nouveaux efforts du Gouvernement afghan et des gouvernements des pays voisins partenaires visant à promouvoir la confiance et la coopération entre

<sup>66</sup> S/2002/1416, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

eux et compte que, selon que de besoin, la coopération sera renforcée entre l'Afghanistan et l'ensemble de ses partenaires des pays voisins et de la région, ainsi que des organisations régionales, pour lutter contre les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels et pour promouvoir la paix et la prospérité en Afghanistan, dans la région et au-delà ;

97. *Se félicite* des efforts que font le Gouvernement afghan et ses partenaires des pays voisins et de la région pour instaurer une confiance et une coopération mutuelles, et se félicite également de la vision globale exposée dans la Déclaration d'Istanbul sur l'amitié et la coopération au « cœur de l'Asie », adoptée au Sommet régional sur l'Afghanistan tenu à Istanbul le 26 janvier 2010<sup>67</sup>, prend note avec satisfaction de la réunion d'organisations régionales que le Gouvernement afghan a accueillie à Kaboul le 19 juillet 2010, se félicite de l'adoption par ces organisations d'un plan visant à mieux coordonner l'action régionale de l'Afghanistan dans le cadre d'un groupe restreint de haut niveau, note que le groupe restreint a tenu sa réunion inaugurale à Istanbul le 4 novembre 2010, prend note des sommets trilatéraux organisés entre l'Afghanistan, le Pakistan et la Turquie (à Istanbul en janvier 2010), entre l'Afghanistan, la République islamique d'Iran et le Tadjikistan (à Téhéran en août 2010) et entre l'Afghanistan, la République islamique d'Iran et le Pakistan (en janvier 2010), du sommet quadrilatéral entre l'Afghanistan, le Pakistan, le Tadjikistan et la Fédération de Russie [à Sotchi (Fédération de Russie) en août 2010], ainsi que des mesures adoptées par l'Organisation de Shanghai pour la coopération, dont le document final de la conférence spéciale sur l'Afghanistan tenue à Moscou le 27 mars 2009 sous les auspices de cette organisation, et des initiatives lancées dans le cadre du Processus de Doubaï pour promouvoir la stabilité et le développement du pays ;

98. *Apprécie* que la communauté internationale demeure résolue à promouvoir la stabilité et le développement de l'Afghanistan et rappelle qu'elle s'est engagée à accroître son appui ;

99. *Encourage* les pays du Groupe des Huit à continuer de stimuler et d'appuyer la coopération entre l'Afghanistan et ses voisins grâce à des consultations et des accords mutuels, notamment sur des projets de développement dans des domaines de l'infrastructure d'interconnexion, du rapatriement des réfugiés, du contrôle des frontières et du développement économique ;

100. *Remercie* les membres de la Commission tripartite, à savoir l'Afghanistan, le Pakistan et la Force, de continuer à s'occuper des activités transfrontières et d'élargir leur coopération ;

101. *Souligne* qu'il faut entretenir, renforcer et examiner périodiquement les relations civiles et militaires entre les acteurs internationaux, selon les besoins et à tous les niveaux, afin

d'assurer la complémentarité des activités que mènent, en fonction de leurs mandats et avantages comparatifs respectifs, les organismes d'aide humanitaire et de développement et les forces de police et structures militaires qui œuvrent en Afghanistan, en gardant à l'esprit le rôle de coordination central et impartial que joue l'Organisation des Nations Unies ;

102. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois de l'évolution de la situation en Afghanistan, ainsi que de l'état d'avancement de l'application de la présente résolution ;

103. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

### RÉSOLUTION 65/9

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 8 novembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.10 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie

#### 65/9. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 2009<sup>68</sup>,

*Prenant note* de la déclaration dans laquelle le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>69</sup> a donné des compléments d'information sur les principaux faits nouveaux ayant marqué l'activité de l'Agence en 2010,

*Consciente* de l'importance de l'action que mène l'Agence,

<sup>67</sup> A/64/654-S/2010/70, annexe.

<sup>68</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel 2009* [GC(54)/4] ; transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/65/140).

<sup>69</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Séances plénières*, 46<sup>e</sup> séance (A/65/PV.46), et rectificatif.

*Consciente également* des liens de coopération qui existent entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence, ainsi que de l'Accord qui régit ces liens, que la Conférence générale de l'Agence a approuvé le 23 octobre 1957 et qu'elle a elle-même approuvé dans l'annexe de sa résolution 1145 (XII) du 14 novembre 1957,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>68</sup> ;

2. *Prend note* des résolutions GC(54)/RES/7 sur les mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, GC(54)/RES/8 sur la sécurité nucléaire, GC(54)/RES/9 sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(54)/RES/10 sur le renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires, comprenant la résolution GC(54)/RES/10 A sur les applications nucléaires non énergétiques, la résolution GC(54)/RES/10 B sur les applications nucléaires énergétiques, et la résolution GC(54)/RES/10 C sur les connaissances et la formation théorique et pratique dans le domaine nucléaire, GC(54)/RES/11 sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration de l'efficacité du système des garanties et l'application du modèle de protocole additionnel, GC(54)/RES/12 sur la mise en œuvre de l'Accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée pour l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et GC(54)/RES/13 sur l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, ainsi que des décisions GC(54)/DEC/8 sur le message à l'intention de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement à New York, et GC(54)/DEC/11 sur l'amendement de l'article XIV.A du Statut de l'Agence, que la Conférence générale de l'Agence a adoptées à sa cinquante-quatrième session ordinaire, tenue du 20 au 24 septembre 2010<sup>70</sup> ;

3. *Réaffirme* qu'elle appuie fermement l'Agence et le rôle irremplaçable qu'elle joue en encourageant et en aidant la mise au point et l'application pratique des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, ainsi que ce qu'elle apporte dans le domaine du transfert de technologies aux pays en développement et dans celui de la sûreté, de la vérification et de la sécurité nucléaires ;

4. *Demande* aux États Membres de continuer à soutenir les activités de l'Agence ;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats qu'elle a consacrés aux activités de l'Agence à sa soixante-cinquième session.

## RÉSOLUTION 65/10

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.12 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam

### **65/10. Mettre une croissance économique soutenue, partagée et équitable au service de l'élimination de la pauvreté et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>71</sup>,

*Soulignant* que la promotion d'une croissance économique soutenue, partagée et équitable est nécessaire, mais non suffisante, pour accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et favoriser le développement durable, et que la croissance devrait permettre à tous, en particulier aux pauvres, de tirer parti des débouchés économiques, et devrait créer des emplois et des sources de revenus et aller de pair avec des politiques sociales bien pensées,

*Considérant* que l'action menée en la matière au niveau national doit pouvoir s'appuyer sur un environnement international propice,

*Consciente*, à cet égard, qu'il faut continuer à réfléchir, dans le cadre de la suite donnée à la réunion plénière de haut niveau qu'elle a tenue à sa soixante-cinquième session, à des politiques favorisant une croissance économique soutenue, partagée et équitable en vue d'accélérer l'élimination de la pauvreté, d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et de promouvoir le développement durable,

1. *Invite* les États Membres, agissant en particulier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, à mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de

<sup>70</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-quatrième session ordinaire, 20-24 septembre 2010* [GC(54)/RES/DEC(2010)].

<sup>71</sup> Voir résolution 65/1.

l'action menée pour réaliser une croissance économique soutenue, partagée et équitable ;

2. *Invite* les commissions régionales à faciliter l'examen de cette question dans leur région, notamment par leurs travaux d'analyse et par l'appui qu'elles apportent à la mise en commun des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, ainsi que par la promotion de la coopération économique à l'échelle régionale et sous-régionale ;

3. *Prie* le Conseil économique et social de tenir, à sa session de fond de 2011, une réunion-débat sur les moyens de mettre une croissance économique soutenue, partagée et équitable au service de l'accélération de l'élimination de la pauvreté et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et invite la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes intéressées à prendre part au débat ;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport annuel sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, jusqu'en 2015, une analyse et des recommandations concernant les politiques à suivre pour mettre une croissance économique soutenue, partagée et équitable au service de l'accélération de l'élimination de la pauvreté et de la réalisation des objectifs du Millénaire.

### RÉSOLUTION 65/11

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.8 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chine, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Guyana, Malaisie, Maldives, Mongolie, Népal, Pérou, Qatar, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Togo, Turkménistan, Viet Nam

#### **65/11. Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté affirmée de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

*Rappelant* l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui déclare que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »,

*Rappelant également* ses résolutions sur la question, en particulier la résolution 52/15 du 20 novembre 1997, par laquelle elle a proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix, la résolution 53/25 du 10 novembre 1998, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de

la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, et les résolutions 56/5 du 5 novembre 2001, 57/6 du 4 novembre 2002, 58/11 du 10 novembre 2003, 59/143 du 15 décembre 2004, 60/3 du 20 octobre 2005, 61/45 du 4 décembre 2006, 62/89 du 17 décembre 2007, 63/113 du 5 décembre 2008 et 64/80 du 7 décembre 2009, adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Culture de paix »,

*Réaffirmant* la Déclaration<sup>72</sup> et le Programme d'action<sup>73</sup> en faveur d'une culture de paix, qu'elle regarde comme assignant à la communauté internationale et singulièrement au système des Nations Unies mission de promouvoir à l'échelle universelle une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

*Réaffirmant également* la Déclaration du Millénaire<sup>74</sup>, qui appelle à promouvoir activement une culture de paix,

*Prenant note* du Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale, à sa réunion plénière de haut niveau<sup>75</sup>,

*Se félicitant* de la célébration, le 2 octobre, de la Journée internationale de la non-violence, proclamée par l'Organisation des Nations Unies<sup>76</sup>,

*Constatant* que tous les efforts déployés par le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale en faveur du maintien et de la consolidation de la paix, de la prévention des conflits, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'égalité des sexes, aux niveaux national et international, contribuent grandement à asseoir une culture de paix,

*Notant* que sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés devrait contribuer à mieux asseoir la culture de paix,

*Tenant compte* du « Manifeste 2000 » dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pris l'initiative en vue de promouvoir une culture de paix et auquel plus de soixante-quinze millions de signataires du monde entier se sont associés à ce jour,

*Consciente* qu'il est important de respecter et de comprendre la diversité des cultures et des religions dans le monde, de préférer le dialogue à l'affrontement et d'œuvrer la main dans la main au lieu de s'opposer,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

<sup>72</sup> Résolution 53/243 A.

<sup>73</sup> Résolution 53/243 B.

<sup>74</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>75</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>76</sup> Voir résolution 61/271.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

la science et la culture sur l'application de la résolution 64/80, transmis par le Secrétaire général<sup>77</sup>,

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 21 février Journée internationale de la langue maternelle pour protéger, promouvoir et préserver la diversité linguistique et culturelle et le multiculturalisme afin d'encourager une culture de paix, l'harmonie, le dialogue des cultures et la compréhension de l'autre,

*Accueillant avec satisfaction* le résumé des débats du Haut Panel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la paix et le dialogue entre les cultures<sup>78</sup>, réuni par la Directrice générale de l'Organisation le 18 février 2010,

*Saluant* les efforts accrus que l'Alliance des civilisations des Nations Unies ne cesse de déployer pour promouvoir une culture de paix à la faveur d'un certain nombre de projets pratiques dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des migrations, en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, des fondations et des groupes de la société civile, ainsi que des personnalités du monde des médias et des entreprises,

*Appréciant* les efforts accrus que le Forum tripartite consacré à la coopération œcuménique pour la paix ne cesse de déployer pour promouvoir une culture de paix,

*Encourageant* les organisations de la société civile du monde entier à poursuivre et multiplier les efforts qu'elles font et les activités qu'elles mènent pour promouvoir une culture de paix, comme envisagé dans le Programme d'action,

1. *Réaffirme* que la mise en œuvre effective du Programme d'action en faveur d'une culture de paix<sup>73</sup> vise à renforcer le mouvement mondial voué à cette mission, à la suite de la célébration de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010, et demande à tous les intéressés de concentrer à nouveau leur attention sur cet objectif;

2. *Invite* les États Membres à continuer de mettre davantage l'accent sur les activités visant à promouvoir une culture de paix et de non-violence et à en élargir la portée aux échelons national, régional et international, et à veiller à encourager la paix et la non-violence à tous les niveaux;

3. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont la mission première trouve expression dans la promotion d'une culture de paix, à intensifier encore les activités qu'elle mène pour promouvoir une culture de paix, notamment l'éducation pour la paix et la diffusion dans le monde entier, en différentes langues, de la Déclaration en faveur d'une culture de paix<sup>72</sup> et du Programme d'action, ainsi que de la documentation correspondante;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à examiner s'il est possible de constituer, sous son égide, un fonds spécial pour financer des projets de pays aux fins de la promotion effective de la culture de paix;

5. *Félicite* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Université pour la paix, des activités qu'ils mènent pour promouvoir plus avant une culture de paix et de non-violence, notamment celles tendant à promouvoir l'éducation pour la paix et celles intéressant tel ou tel volet du Programme d'action, et les encourage à poursuivre et intensifier leurs efforts;

6. *Encourage* la Commission de consolidation de la paix à continuer de promouvoir, dans le cadre de ses activités, une culture de paix et de non-violence dans toute entreprise de consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, à l'échelon national;

7. *Exhorte* les autorités compétentes à dispenser aux enfants, dans les écoles, une éducation adaptée à chaque âge, qui fasse une place à la compréhension de l'autre, à la tolérance, à la citoyenneté agissante, aux droits de l'homme et à la promotion d'une culture de paix;

8. *Encourage* les médias, en particulier les médias grand public, à œuvrer à promouvoir une culture de paix et de non-violence, en particulier chez les enfants et les jeunes;

9. *Rend hommage* à la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux jeunes pour ce qu'ils font pour promouvoir encore une culture de paix et de non-violence, notamment la campagne de sensibilisation à la culture de paix, et prend note de ce que mille cinquante-quatre organisations de la société civile dans plus de cent pays ont célébré la Décennie, comme elle l'a demandé au paragraphe 13 de sa résolution 64/80;

10. *Encourage* la société civile et les organisations non gouvernementales à redoubler encore d'efforts pour promouvoir une culture de paix, notamment en adoptant leurs propres programmes d'activités pour compléter les initiatives des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, conformément à la Déclaration et au Programme d'action;

11. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de ce qu'elle fait pour continuer de sensibiliser et de mobiliser le public à cette cause, y compris grâce au site Web culture de la paix<sup>79</sup> et de ce qu'elle fait pour coordonner et exécuter ses activités de promotion des objectifs de la Décennie aux niveaux régional et mondial;

12. *Invite* les États Membres, tous les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile, dont le

<sup>77</sup> Voir A/65/299.

<sup>78</sup> Ibid., annexe.

<sup>79</sup> [www3.unesco.org/iycp](http://www3.unesco.org/iycp).

Comité des organisations non gouvernementales pour la Journée internationale de la paix à l'Organisation des Nations Unies, à prêter davantage d'attention à la célébration chaque année, le 21 septembre, de la Journée internationale de la paix, en observant une journée mondiale de cessez-le-feu et de non-violence, comme il est dit dans sa résolution 55/282 du 7 septembre 2001 ;

13. *Prie* le Secrétaire général de rechercher les moyens de renforcer les mécanismes d'application de la Déclaration et du Programme d'action ;

14. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'œuvrer à faire mieux connaître le Programme d'action et ses huit domaines d'activité, aux fins de sa mise en œuvre ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le surcroît d'activités menées par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés pour mettre en œuvre le Programme d'action et promouvoir une culture de paix et de non-violence ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Culture de paix ».

### RÉSOLUTION 65/12

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.13 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

#### 65/12. Rapport de la Cour pénale internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 64/9 du 2 novembre 2009 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

*Rappelant également* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>80</sup> réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome,

*Soulignant* que la justice, surtout la justice transitionnelle en période de conflit ou d'après conflit, est une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

*Convaincue* qu'il faut absolument mettre fin à l'impunité pour que les sociétés en proie à un conflit ou s'en relevant tirent les leçons des exactions commises contre les civils touchés par le conflit et pour que de tels actes ne se reproduisent pas,

*Notant avec satisfaction* que la Cour pénale internationale a considérablement avancé dans ses analyses, enquêtes et procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires qui lui ont été renvoyées par les États parties au Statut de Rome et par le Conseil de sécurité, conformément audit Statut,

*Rappelant* que, pour que la Cour pénale internationale puisse s'acquitter de ses fonctions, il demeure indispensable qu'elle bénéficie de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, d'une coopération et d'une aide effectives et complètes pour tous les aspects de son mandat,

*Remerciant* le Secrétaire général d'avoir apporté un appui efficace et diligent à la Cour pénale internationale, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« l'Accord »)<sup>81</sup>,

*Considérant* l'Accord, qu'elle a approuvé par sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, notamment le paragraphe 3 de celle-ci, qui concerne le remboursement intégral des dépenses occasionnées à l'Organisation des Nations Unies par l'application de l'Accord<sup>82</sup> et qui offre un cadre à la coopération future entre la Cour pénale internationale et l'Organisation, qui pourrait notamment consister, pour l'Organisation, à faciliter les activités de la Cour sur le terrain, et encourageant la conclusion des accords et arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires,

*Se félicitant* de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour pénale internationale,

*Appréciant* le rôle que joue la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, d'asseoir l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et d'instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte,

*Remerciant* la Cour pénale internationale de l'aide qu'elle a apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Cour pénale internationale pour 2009/10<sup>83</sup> ;

<sup>81</sup> Ibid., vol. 2283, n° 1272.

<sup>82</sup> Articles 10 et 13 de l'Accord.

<sup>83</sup> Voir A/65/313.

<sup>80</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>80</sup> au cours de l'année écoulée, et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier le Statut ou d'y adhérer sans tarder ;

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale<sup>84</sup>, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à l'Accord ;

4. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de légiférer pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de seconder la Cour pénale internationale dans l'exécution de sa mission, et rappelle que les États parties fournissent une assistance technique à cette fin ;

5. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils ont prêté jusqu'à présent à la Cour pénale internationale, et engage les États qui en ont l'obligation à faire de même à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de relocalisation des victimes et témoins et d'application effective des peines ;

6. *Souligne* l'importance de la coopération avec les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome ;

7. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour pénale internationale ;

8. *Rappelle* qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2 du même article, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour pénale internationale, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit ;

9. *Invite* tous les États parties à prendre en compte les intérêts, les besoins d'assistance et le mandat de la Cour pénale internationale lorsque des questions connexes sont à l'examen à l'Organisation des Nations Unies ;

10. *Souligne* qu'il importe que l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale<sup>81</sup>, qui offre aux deux organisations un cadre de collaboration étroite et de consultation sur les questions d'intérêt commun, comme le prévoient ses dispositions et celles de la Charte des Nations Unies, d'une part, ainsi que celles du Statut de Rome, de l'autre, soit intégralement appliqué et que le Secrétaire général doit l'informer, à sa soixante-sixième session, des dépenses engagées et des remboursements reçus par l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance qu'elle fournit à la Cour pénale internationale ;

11. *Se félicite* du travail entrepris par le bureau de liaison de la Cour pénale internationale au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec lui ;

12. *Engage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, ainsi que de leurs familles, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà reçues par ledit fonds ;

13. *Prend acte* de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, convoquée et ouverte par le Secrétaire général et tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010, à laquelle les États parties ont réaffirmé leur volonté de promouvoir le Statut de Rome et sa pleine mise en œuvre, ainsi que son caractère universel et son intégrité, un état de la situation de la justice pénale internationale a été dressé, compte tenu des conséquences du Statut de Rome pour les victimes et les populations affectées, la paix et la justice, la complémentarité et la coopération, le renforcement de l'application des peines a été demandé, des révisions ont été apportées au Statut de Rome à l'effet, d'une part, d'étendre la compétence de la Cour pénale internationale à trois crimes de guerre supplémentaires commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et, d'autre part, de définir le crime d'agression et de fixer les conditions dans lesquelles la Cour est habilitée à entendre dudit crime, et il a été décidé de conserver l'article 124 du Statut de Rome<sup>85</sup> ;

14. *Note* que, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation<sup>86</sup>, le Secrétaire général considère que le document final de la première Conférence d'examen du Statut de Rome a resserré les liens qui existent entre la paix, le développement et la justice, et que la Déclaration de Kampala et les modifications apportées au Statut de Rome, notamment celles qui portent sur le crime d'agression, viendront renforcer l'arsenal dont dispose la communauté internationale pour lutter contre l'impunité<sup>85</sup> ;

15. *Note également* que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a décidé à sa septième session de tenir sa neuvième session à New York<sup>87</sup>, en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut, elle se réunit au siège de la Cour pénale internationale ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, attend avec intérêt la neuvième session, qui doit se tenir du 6 au 10 décembre 2010, et prie le Secrétaire général de fournir les services et installations nécessaires, conformément à l'Accord et à la résolution 58/318 ;

16. *Encourage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, les invite à verser des

<sup>84</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

<sup>85</sup> Voir Cour pénale internationale, document RC/11.

<sup>86</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 1 (A/65/1)*.

<sup>87</sup> Voir résolution ICC-ASP/7/Res.3 de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà reçues par le Fonds ;

17. *Invite* la Cour pénale internationale à lui présenter, pour examen à sa soixante-sixième session et conformément à l'article 6 de l'Accord, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2010/11.

### RÉSOLUTION 65/13

Adoptée à la 55<sup>e</sup> séance plénière, le 30 novembre 2010, à la suite d'un vote enregistré de 112 voix contre 9, avec 54 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/65/L.14 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Brunéi Darussalam, Chypre, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe, Palestine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Japon, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine, Uruguay

### 65/13. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20

du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 64/16 du 2 décembre 2009,

*Rappelant également* sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>88</sup>,

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

*Affirmant son soutien* au processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session<sup>89</sup> et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003<sup>90</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>91</sup>, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel<sup>88</sup>, y compris les conclusions et les recommandations fort utiles formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, à soutenir le processus de paix au Moyen-Orient et à mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail

<sup>88</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 35 (A/65/35).

<sup>89</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>90</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>91</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixante-sixième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir sa coopération et son soutien aux associations de la société civile palestinienne et autres et à faire participer de nouvelles associations de la société civile et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement pacifique, juste et durable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe<sup>89</sup> et de la Feuille de route du Quatuor<sup>90</sup> ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

### RÉSOLUTION 65/14

Adoptée à la 55<sup>e</sup> séance plénière, le 30 novembre 2010, à la suite d'un vote enregistré de 110 voix contre 9, avec 56 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/65/L.15 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Chypre, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nouvelle-Zélande, Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine

### 65/14. Division des droits des Palestiniens du Secrétariat

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>92</sup>,

*Prenant note*, en particulier, des mesures prises par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat conformément à leur mandat,

*Rappelant* sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 64/17 du 2 décembre 2009,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 64/17 ;

2. *Considère* qu'en aidant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à s'acquitter de son mandat, la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat

<sup>92</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 35 (A/65/35).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

continue d'apporter une contribution extrêmement utile et constructive à la sensibilisation de l'opinion publique internationale à la question de Palestine et à son ralliement à la cause des droits du peuple palestinien et du règlement pacifique de la question de Palestine ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter la Division des ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle poursuive l'exécution de son programme de travail, décrit dans les résolutions sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction ;

4. *Prie* la Division de continuer, en particulier, de suivre les événements ayant un rapport avec la question de Palestine, d'organiser des réunions et des conférences internationales dans diverses régions avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, d'assurer la liaison et de coopérer avec la société civile et les parlementaires, de développer le site Web consacré à la question de Palestine et la documentation du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, de produire et de diffuser largement des publications et documents d'information sur divers aspects de la question et de faire évoluer et d'étoffer le programme de formation annuel du personnel de l'Autorité palestinienne, contribuant ainsi au renforcement des capacités palestiniennes ;

5. *Prie également* la Division de continuer à organiser tous les ans, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre et sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, une exposition sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les États Membres à continuer d'aider le plus possible à organiser les activités destinées à marquer la Journée et à leur donner du retentissement ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes des Nations Unies dont le programme comporte des composantes touchant aux différents aspects de la question de Palestine et de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, continuent de coopérer avec la Division ;

7. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à offrir leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches.

### RÉSOLUTION 65/15

Adoptée à la 55<sup>e</sup> séance plénière, le 30 novembre 2010, à la suite d'un vote enregistré de 167 voix contre 8, avec 2 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/65/L.16 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Chypre, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée,

Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos  
*Se sont abstenus* : Cameroun, Tonga

### 65/15. Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>93</sup>,

*Prenant note,* en particulier, de l'information donnée au chapitre VI du rapport,

*Rappelant* sa résolution 64/18 du 2 décembre 2009,

*Convaincue* que la diffusion d'informations exactes et détaillées dans le monde entier ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux faire connaître et promouvoir les droits inaliénables du peuple palestinien et les efforts déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine,

<sup>93</sup> Ibid.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que des accords ont été passés entre les deux parties,

*Affirmant son soutien* au processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session<sup>94</sup> et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003<sup>95</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>96</sup>,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat comme suite à la résolution 64/18;

2. *Considère* que le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et qu'il aide effectivement à créer un climat propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix, et que le programme doit bénéficier du soutien nécessaire à l'accomplissement de ses tâches;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial pour l'exercice biennal 2010-2011, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine et le processus de paix, y compris des rapports sur les activités des organismes des Nations Unies concernés et sur les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial aux fins du processus de paix;

b) De continuer à produire, tenir à jour et moderniser des publications et une documentation audiovisuelle concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment les événements récents qui s'y rapportent et en particulier les efforts consacrés au règlement pacifique de la question de Palestine;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et conserver cette documentation et à mettre périodiquement à jour l'exposition publique sur la question de Palestine présentée dans le bâtiment de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne;

d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, et de le faire savoir;

e) D'organiser à l'intention des journalistes, aux niveaux international, régional et national, des rencontres ou colloques visant en particulier à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et au processus de paix et à renforcer le dialogue et favoriser la compréhension entre Palestiniens et Israéliens afin de faire avancer la cause du règlement pacifique du conflit qui les oppose, notamment en invitant et en encourageant la presse à participer au soutien à la paix entre les deux parties;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite et audiovisuelle;

4. *Invite* le Département à indiquer comment les médias et les représentants de la société civile peuvent engager des discussions ouvertes et constructives afin d'étudier les moyens d'encourager un dialogue de peuple à peuple et de promouvoir la paix et la compréhension dans la région.

### RÉSOLUTION 65/16

Adoptée à la 55<sup>e</sup> séance plénière, le 30 novembre 2010, à la suite d'un vote enregistré de 165 voix contre 7, avec 4 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/65/L.17 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée,

<sup>94</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>95</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>96</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Tonga

### 65/16. Règlement pacifique de la question de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

*Rappelant* que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

*Notant avec préoccupation* que plus de soixante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et quarante-trois depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

*Ayant examiné* le rapport que le Secrétaire général a présenté suite à la demande formulée dans sa résolution 64/19 du 2 décembre 2009<sup>97</sup>,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses

aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>98</sup>, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

*Convaincue* qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

*Consciente* que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

*Rappelant* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Réaffirmant* le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Soulignant* les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ont sur les efforts faits pour reprendre et faire avancer le processus de paix ainsi que pour instaurer la paix au Moyen-Orient,

*Réaffirmant* le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment le plan dit « plan E-1 », les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les fouilles menées sur des sites religieux et historiques et à proximité et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier,

*Réaffirmant également* que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international,

*Se déclarant profondément préoccupée* par la poursuite de la politique de bouclages et de sérieuses limitations à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menée par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements qui constituent de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un

<sup>97</sup> A/65/380-S/2010/484 et Add.1.

<sup>98</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les répercussions qui s'ensuivent sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui demeure critique sur le plan humanitaire, ainsi que sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, et sur la contiguïté du territoire, tout en prenant note de la récente évolution de la situation concernant l'accès à la bande de Gaza,

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus<sup>99</sup>, et que les deux parties doivent respecter intégralement les accords qu'elles ont signés,

*Rappelant également* que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>100</sup>, établie par le Quatuor, et demandé aux deux parties, dans sa résolution 1850 (2008), de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la Feuille de route, comme il ressortait de l'Entente conjointe israélo-palestinienne annoncée lors de la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique) le 27 novembre 2007<sup>101</sup>, et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations,

*Prenant note* du retrait d'Israël, en 2005, de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, ce qui constitue un pas sur la voie de l'application de la Feuille de route, et rappelant à cet égard l'obligation qui incombe à Israël, en vertu de la Feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001,

*Rappelant* l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002<sup>102</sup>,

*Appuyant* les principes arrêtés pour la tenue de négociations bilatérales, énoncés par les parties à la conférence d'Annapolis, visant à conclure un traité de paix qui résoudrait toutes les questions non réglées, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble en vue de l'instauration d'une paix globale au Moyen-Orient,

*Réappuyant* l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans la

résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix,

*Prenant note* de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

*Se félicitant* de la nouvelle réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sous la présidence de la Norvège, le 21 septembre 2010, affirmant qu'il est important de continuer de donner suite à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, et de verser les contributions annoncées à cette occasion, en vue d'apporter l'aide d'urgence et l'appui nécessaires à la reconstruction et à la reprise économique dans la bande de Gaza ainsi qu'à l'atténuation de la crise socioéconomique et humanitaire dans laquelle est plongé le peuple palestinien, et prenant note de la contribution du Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne à cet égard,

*Considérant* les efforts que fait l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, soulignant qu'il faut préserver et développer les institutions et infrastructures palestiniennes, affirmant à cet égard son soutien en faveur du plan de mise en place par l'Autorité palestinienne des institutions d'un État palestinien indépendant dans un délai de vingt-quatre mois et se félicitant des importants progrès faits dans ce sens, comme l'ont confirmé des institutions internationales, dont la Banque mondiale dans son rapport de suivi économique du 13 avril 2010 au Comité spécial de liaison,

*Saluant* les efforts et les progrès constants faits dans le secteur de la sécurité par l'Autorité palestinienne, appelant les parties à poursuivre cette coopération, fructueuse pour les Palestiniens comme pour les Israéliens, particulièrement parce qu'elle promeut la sécurité et crée la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendront à toutes les agglomérations importantes,

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par l'évolution défavorable de la situation qui se poursuit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par le grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, la construction et l'extension des colonies et du mur, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, les déplacements internes de civils et la profonde détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

<sup>99</sup> Voir A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>100</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>101</sup> Disponible à l'adresse suivante : <http://unispal.un.org>.

<sup>102</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Se déclarant profondément préoccupée*, en particulier, par la crise qui sévit dans la bande de Gaza du fait de la persistance des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et en raison des opérations militaires menées dans la bande de Gaza entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris des enfants et des femmes, entraîné l'endommagement et la destruction à grande échelle d'habitations, de biens, d'éléments d'infrastructure vitaux et d'établissements publics palestiniens, notamment des hôpitaux et des écoles, ainsi que d'installations des Nations Unies, et provoqué le déplacement des civils,

*Soulignant* qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18, en date du 16 janvier 2009,

*Se déclarant préoccupée* par la poursuite des opérations militaires menées dans le territoire palestinien occupé, notamment les raids et les campagnes d'arrestations, et par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation dans les centres de population palestiniens et aux alentours par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties se doivent d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

*Insistant* sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

*Se déclarant préoccupée* par la prise de contrôle illégale des institutions de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza en juin 2007 et demandant un retour à la situation qui existait avant cette date et la poursuite des efforts soutenus déployés par l'Égypte, la Ligue des États arabes et les autres parties concernées en faveur d'un dialogue ayant pour objectif la réconciliation et le rétablissement de l'unité nationale de la Palestine,

*Soulignant* qu'il faut que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique d'urgence, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à reprendre, faire progresser et accélérer les négociations de paix afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe,

*Notant* que le Quatuor s'est récemment déclaré résolu à appuyer les parties tout au long des négociations, qui peuvent aboutir et régler en un an toutes les questions touchant au statut final, et à appliquer entre elles un accord qui mette un terme à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à la création d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins,

*Saluant* les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

*Rappelant* les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice qui a notamment souligné que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble devait, de toute urgence, redoubler d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région<sup>103</sup>,

*Affirmant une fois de plus* que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement la question de Palestine, sous tous ses aspects, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin ;

2. *Réaffirme également* qu'elle appuie sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session<sup>102</sup> et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>100</sup>, établie par le Quatuor, ainsi que les accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne qu'il convient d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient et se félicite à cet égard des efforts faits par le Quatuor et la Ligue des États arabes ;

3. *Encourage* la poursuite des efforts sérieux qui sont déployés aux niveaux régional et international pour donner une suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, y compris par le Comité ministériel constitué au Sommet de Riyad en mars 2007 ;

4. *Exhorte* les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes, avec l'appui du Quatuor et de la communauté internationale, pour donner suite à l'Entente conjointe israélo-palestinienne annoncée lors de la conférence internationale tenue à Annapolis<sup>101</sup>, notamment en reprenant activement et sérieusement leurs négociations bilatérales ;

5. *Encourage*, à cet égard, l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix ;

6. *Demande* aux deux parties de donner effet, sur la base du droit international, aux accords qu'elles ont conclus et aux obligations qu'elles ont contractées, notamment en ce qui concerne

<sup>103</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'application de la Feuille de route, indépendamment du principe de réciprocité, afin de créer des conditions propices à la reprise et au progrès rapide des négociations à brève échéance ;

7. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres parties concernées, de s'employer par tous les moyens à mettre un terme à la détérioration de la situation et d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 ;

8. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles ;

9. *Souligne* que les deux parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité et de renforcer le processus de paix et qu'elles doivent notamment continuer de libérer des prisonniers ;

10. *Souligne également* qu'il importe de procéder à la suppression de tous les postes de contrôle et à la levée des autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que de respecter et de préserver l'unité, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

11. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

12. *Exige de nouveau* qu'il soit donné pleinement suite à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité ;

13. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires, qui sont indispensables à l'atténuation de la crise humanitaire dramatique qui sévit, à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien et au relèvement de l'économie palestinienne ;

14. *Souligne*, à cet égard, qu'il est urgent de faire progresser la reconstruction dans la bande de Gaza, notamment par l'achèvement des nombreux projets en suspens gérés par l'Organisation des Nations Unies, et de lancer des travaux de reconstruction civile, sous la direction de l'Organisation ;

15. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de mo-

difier la nature, le statut et la composition démographique du territoire, notamment par l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix ;

16. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

17. *Souligne*, à cet égard, qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation qu'il a contractée aux termes de la Feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris par « croissance naturelle » et démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001 ;

18. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les sites religieux et aux alentours ;

19. *Exige* en conséquence qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>98</sup> et exigé dans ses propres résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment qu'il cesse immédiatement de construire le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif ;

20. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution selon laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

21. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

22. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'apporter une solution juste au problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

23. *Demande* aux parties de reprendre et d'accélérer les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe ;

24. *Prie instamment* les États Membres de fournir au plus vite une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la crise humanitaire dans laquelle est

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

plongé le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes et pour appuyer la reconstruction, la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes et les efforts d'édification d'un État palestinien ;

25. *Encourage*, à cet égard, les efforts inlassables déployés par le Représentant spécial du Quatuor, M. Tony Blair, pour renforcer les institutions palestiniennes, promouvoir le développement économique de la Palestine et mobiliser l'appui de la communauté internationale des donateurs ;

26. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

### RÉSOLUTION 65/17

Adoptée à la 55<sup>e</sup> séance plénière, le 30 novembre 2010, à la suite d'un vote enregistré de 166 voix contre 6, avec 4 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/65/L.18, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe, Palestine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname,

Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Australie, Cameroun, Panama, Tonga

### 65/17. Jérusalem

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

*Rappelant également* sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

*Rappelant* l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>104</sup> que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Exprimant sa vive inquiétude* devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

*Se déclarant vivement préoccupée*, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, y compris le plan dit « plan E-1 », la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et sa politique de restrictions en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est, et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

*Se déclarant de même vivement préoccupée* par la poursuite de la démolition de foyers palestiniens et l'expulsion de nombreuses familles palestiniennes des quartiers de Jérusalem-Est ainsi que par d'autres actes de provocation et d'incitation commis dans la ville, notamment par des colons israéliens,

<sup>104</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Se déclarant préoccupée* par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment sur des sites religieux et aux alentours,

*Réaffirmant* que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient<sup>105</sup>,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et appelle Israël à mettre immédiatement un terme à toutes ces mesures illégales et unilatérales;

2. *Souligne* que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 65/18

Adoptée à la 55<sup>e</sup> séance plénière, le 30 novembre 2010, à la suite d'un vote enregistré de 118 voix contre 7, avec 52 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/65/L.19 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gabon, Gambie,

Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine

### 65/18. Le Golan syrien

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient<sup>106</sup>,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

*Réaffirmant* le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant une fois de plus* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>107</sup>, s'applique au Golan syrien occupé,

*Profondément préoccupée* par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

*Soulignant* que l'implantation de colonies de peuplement et les autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

<sup>105</sup> A/65/379.

<sup>106</sup> Ibid.

<sup>107</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Notant avec satisfaction que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978, ainsi que du principe « terre contre paix »,

Se déclarant profondément préoccupée par l'arrêt des pourparlers sur la voie de négociations de paix avec la République arabe syrienne et exprimant l'espoir que les pourparlers de paix reprendront prochainement à partir du stade déjà atteint,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la quatrième Convention de La Haye de 1907<sup>108</sup> et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>107</sup> continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région;

5. *Demande* à Israël de reprendre les pourparlers sur la voie de négociations avec la République arabe syrienne et le Liban et de respecter les garanties et engagements déjà convenus;

6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux copartrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-sixième session de l'application de la présente résolution.

<sup>108</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

## RÉSOLUTION 65/37

Adoptée à la 59<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2010, à la suite d'un vote enregistré de 123 voix contre une, avec 2 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/65/L.20 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Slovaquie, Suède, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Turquie

*Se sont abstenus* : Colombie, Venezuela (République bolivarienne du)

### 65/37. Les océans et le droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 64/71 du 4 décembre 2009, et les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)<sup>109</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>110</sup>, les recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction natio-

<sup>109</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

<sup>110</sup> A/65/69 et Add.1 et 2.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

nale (« le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée »)<sup>111</sup>, ainsi que les rapports sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») à sa onzième réunion<sup>112</sup>, de la vingtième Réunion des États parties à la Convention<sup>113</sup> et sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques (« le Mécanisme »)<sup>114</sup>,

*Soulignant* que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que la mise en valeur durablement viable des mers et des océans,

*Soulignant également* l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21<sup>115</sup>,

*Consciente* qu'il est important pour la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux qu'énonce la Déclaration du Millénaire<sup>116</sup>, que les ressources et les possibilités d'utilisation des mers et des océans soient gérées et exploitées de façon durablement viable,

*Sachant* que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et compléter ce que fait chaque État pour faire appliquer et respecter celle-ci, ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

*Réaffirmant* qu'il est indispensable de coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technolo-

gies marines, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

*Soulignant* qu'il faut que les institutions internationales compétentes soient mieux à même de concourir par leurs programmes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de coopération avec les gouvernements à l'amélioration des capacités nationales dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

*Rappelant* que les sciences de la mer sont importantes pour éliminer la pauvreté, améliorer la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre et prédire les phénomènes naturels, y réagir et promouvoir la mise en valeur durable des mers et océans, parce qu'elles enrichissent les connaissances par leurs recherches assidues et leurs travaux d'analyse des résultats des observations et permettent d'appliquer ces connaissances à la gestion et à la prise de décisions,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupée* par les incidences préjudiciables de certaines activités humaines sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables et leur structure physique et biogène, y compris les récifs coralliens, les habitats des eaux froides, les événements hydrothermaux et les monts sous-marins,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse sans risque et dans le respect de l'environnement,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les effets économiques, sociaux et environnementaux nocifs de la modification du donné physique et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier les travaux de récupération des terres menés de telle manière qu'ils nuisent au milieu marin,

*Prenant note* de la réunion ministérielle de la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, qui s'est tenue à Bergen (Norvège) du 20 au 24 septembre 2010,

*Se déclarant à nouveau gravement préoccupée* par les effets néfastes, actuels et prévus, des changements climatiques sur le milieu marin et la diversité biologique marine et soulignant qu'il est urgent de s'attaquer au problème,

*Préoccupée* par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchiment des coraux dans toutes les mers tropicales, et diminuent leur capacité de résistance à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets néfastes graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier les coraux, et à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

<sup>111</sup> A/65/68, sect. I.

<sup>112</sup> Voir A/65/164.

<sup>113</sup> SPLOS/218.

<sup>114</sup> Voir A/65/358.

<sup>115</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexe II.

<sup>116</sup> Voir résolution 55/2.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Se déclarant à nouveau gravement préoccupée* par la vulnérabilité du milieu et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l’océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes que l’on attend des changements climatiques,

*Sachant* qu’une démarche plus intégrée et davantage axée sur les écosystèmes est nécessaire à l’étude et à la promotion de la coopération, de la coordination et de la collaboration en matière de conservation et d’exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale,

*Sachant également* que la coopération internationale, l’assistance technique, l’enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que le financement et le renforcement des capacités, peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

*Sachant en outre* que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont d’une importance vitale pour la sécurité de la navigation et la sûreté des personnes en mer, pour la protection de l’environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour l’économie des transports maritimes dans le monde, et encourageant à travailler encore à la cartographie marine électronique, qui est non seulement très utile pour la sécurité de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais qui fournit aussi les données et les informations utiles à l’exploitation durable des pêcheries, entre autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l’environnement,

*Soulignant* que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d’embarcations, recèle des informations fondamentales sur l’histoire de l’humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

*Constatant avec préoccupation* les problèmes que continuent de poser la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants et la traite d’êtres humains, et les menaces à la sûreté et la sécurité de la navigation maritime telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes dirigés contre les navires, les installations au large et d’autres intérêts maritimes, et constatant en les déplorant les pertes de vies humaines qu’elle cause et les conséquences qu’elle a pour le commerce international, la sécurité énergétique et l’économie mondiale,

*Constatant* que les câbles sous-marins de fibre optique transmettent la majorité des données et des communications de la planète et sont par conséquent d’une importance vitale pour l’économie mondiale et la sécurité nationale de tous les États, consciente que ces câbles sont susceptibles d’être endommagés intentionnellement ou accidentellement par les activités humaines, notamment la navigation, rappelant que ces questions ont été portées à l’attention des États à l’occasion de divers séminaires et journées d’étude, et sachant qu’il est nécessaire que les

États adoptent des législations et des réglementations nationales pour protéger les câbles sous-marins et ériger en infraction punissable le fait de les endommager de manière intentionnelle ou par négligence,

*Notant* qu’il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu’il est dans l’intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d’un plateau continental s’étendant au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur cette limite à la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») et, se félicitant qu’un nombre considérable d’États parties aient présenté des demandes à la Commission concernant la limite en question, que la Commission ait continué de tenir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations soient publiés<sup>117</sup>,

*Notant également* que de nombreux États parties côtiers ont soumis des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention à propos du volume de travail de la Commission et de la capacité des États, notamment des États en développement, de s’acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l’article 4 de l’annexe II à la Convention et de respecter l’alinéa a de la décision figurant dans le document SPLOS/72<sup>118</sup>,

*Notant en outre* que certains États côtiers risquent de continuer de se heurter à des difficultés particulières dans la rédaction et la présentation des demandes à présenter à la Commission,

*Notant* que les pays en développement sont susceptibles de demander une assistance financière et technique pour préparer et soumettre les demandes à la Commission, notamment par le biais du fonds d’affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé à cette fin par la résolution 55/7 du 30 octobre 2000 à l’intention des pays en développement, en particulier les moins avancés d’entre eux et les petits États insulaires, et pour se conformer à l’article 76 de la Convention, ainsi que l’assistance internationale qui peut leur être donnée sous d’autres formes,

*Mesurant* l’importance des fonds d’affectation créés par la résolution 55/7 pour ce qui est de faciliter la participation des membres de la Commission venant d’États en développement aux réunions de la Commission et de s’acquitter des obligations qu’impose l’article 4 de l’annexe II à la Convention, tout en prenant note avec satisfaction des contributions récemment versées à ces fonds,

*Réaffirmant* l’importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

<sup>117</sup> Disponibles à l’adresse suivante : [www.un.org/depts/los/index.htm](http://www.un.org/depts/los/index.htm).

<sup>118</sup> SPLOS/183.

*Consciente* du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes reçues et de celles à recevoir, qui impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »), et prenant acte des informations contenues dans la note sur les questions relatives à la charge de travail de la Commission, élaborée par le Secrétariat comme suite à la demande formulée à la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention<sup>119</sup>, ainsi que de la décision prise à la vingtième Réunion des États parties concernant la charge de travail de la Commission<sup>120</sup>,

*Se félicitant* que la question de la charge de travail de la Commission continue d'être examinée à la Réunion des États parties à la Convention,

*Prenant note avec préoccupation* du projet de calendrier des travaux de la Commission consacrés aux demandes reçues et à recevoir<sup>121</sup> et des conséquences à en attendre pour la durée de ses sessions et des réunions de ses sous-commissions,

*Consciente* des inégalités et des difficultés importantes auxquelles le calendrier prévu expose les États, du fait notamment qu'ils doivent retenir les services de spécialistes quand il s'écoule beaucoup de temps entre la rédaction des demandes et l'examen de celles-ci par la Commission,

*Constatant* qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour que la Commission puisse s'acquitter avec rapidité et efficacité des fonctions que lui confie la Convention et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien,

*Rappelant* qu'elle a décidé dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003 d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état actuel et prévisible du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable<sup>122</sup>, et soulignant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

*Rappelant également* qu'elle a décidé dans sa résolution 60/30 du 29 novembre 2005 de lancer la phase initiale, à savoir l'« évaluation des évaluations », à achever dans les deux ans, en tant qu'étape préparatoire de l'établissement du Mécanisme,

*Consciente* de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999,

qui facilitent son examen annuel des faits nouveaux intéressants les affaires maritimes,

*Notant* les responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997 et 54/33, et constatant à ce propos le fort développement des activités de la Division, qui correspond notamment à la multiplication des résultats qu'on lui demande et des réunions qu'elle doit servir, à l'accroissement des activités de renforcement des capacités, à la nécessaire amélioration de l'appui et de l'aide apportés à la Commission et au rôle que joue la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

*Réaffirmant* l'importance des travaux auxquels procède l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») en vertu de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord sur la partie XI »)<sup>123</sup>,

*Réaffirmant également* l'importance des travaux menés par le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») conformément à la Convention,

*Constatant*, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'importance du rôle que joue la Commission,

### I

#### Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs

1. *Réaffirme* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 64/71, et les autres résolutions concernant la Convention<sup>109</sup>;

2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord sur la partie XI, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle<sup>123</sup>;

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)<sup>124</sup>;

<sup>119</sup> Voir SPLOS/208.

<sup>120</sup> SPLOS/216.

<sup>121</sup> Voir SPLOS/203, par. 81 à 83.

<sup>122</sup> Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>123</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>124</sup> *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

5. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toute déclaration qui aurait un tel effet ;

6. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures de protection et de préservation des objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à aplanir des difficultés ou exploiter des possibilités aussi diverses que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre les sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin ;

8. *Prend note* du récent dépôt d'instruments de ratification et d'adhésion concernant la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001<sup>125</sup> et, en particulier, des règles annexées à la Convention, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les parties, leurs nationaux et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

## II

### Renforcement des capacités

9. *Souligne* que le renforcement des capacités est indispensable pour que les États, notamment les pays en développement et plus particulièrement les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer intégralement la Convention, tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans et intervenir à part entière dans les instances mondiales et régionales consacrées aux affaires maritimes et au droit de la mer ;

10. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'établir une coopération internationale pour renforcer les capacités, notamment une coopération intersectorielle aux échelons national, régional et mondial, pour remédier en particulier au manque de

capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, notamment des sciences de la mer ;

11. *Demande* que les mesures prises en ce sens tiennent compte des besoins des pays en développement et invite les États, les institutions internationales et les organismes donateurs à faire en sorte qu'elles s'inscrivent dans la durée ;

12. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de contrôler systématiquement leurs programmes afin de s'assurer que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent, en matière d'économie, de droit, de navigation, de sciences et de techniques, des compétences nécessaires à l'application intégrale de la Convention, à la réalisation des fins de la présente résolution, à la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial, et, ce faisant, de garder à l'esprit les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

13. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités avec l'appui des institutions financières internationales et des donateurs ;

14. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats techniques bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et affiner les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

15. *Prie également* les États et les institutions financières internationales de consolider, notamment par leurs programmes de coopération et partenariats techniques bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, d'améliorer l'administration de leurs affaires maritimes et de créer les cadres juridiques voulus pour mettre en place ou renforcer l'infrastructure, les capacités législatives et les dispositifs d'application des lois nécessaires pour qu'ils s'acquittent avec plus d'efficacité des responsabilités que leur impose le droit international ;

16. *Souligne* qu'il faut s'attacher à renforcer la coopération Sud-Sud, moyen supplémentaire de développer les capacités et mécanisme de coopération permettant aux pays de définir eux-mêmes leurs priorités et leurs besoins ;

17. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale en tant que centre d'éducation et de forma-

<sup>125</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : Résolutions, résolution 24.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

tion des conseillers juridiques des États, principalement des États en développement, confirme l'efficacité de son appui au renforcement des capacités dans le domaine du droit international et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget ;

18. *Reconnaît également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale comme centre d'études et de recherche maritimes, confirme qu'elle apporte un concours effectif au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement, ainsi qu'à l'échange et au transfert internationaux des connaissances, et prie instamment les États, organisations intergouvernementales et autres entités de verser des contributions volontaires à l'Université ;

19. *Se félicite* de la poursuite du renforcement des capacités qui permettra de répondre aux besoins en matière de sûreté et de sécurité maritimes et de protection du milieu marin des États en développement et encourage les États et les institutions financières internationales à mettre un surcroît de ressources à la disposition des programmes de renforcement des capacités, dont le transfert de technologies, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et des autres institutions internationales compétentes ;

20. *Considère* qu'il est indispensable que les institutions internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui soutenu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent effectivement contrer les multiples formes de criminalité internationale en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs<sup>126</sup> ;

21. *Considère également* qu'il faut doter les pays en développement des moyens de faire mieux connaître et mettre en œuvre les meilleures techniques de gestion des déchets, tout en rappelant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets de la pollution marine d'origine terrestre ou causée par les débris marins ;

22. *Considère en outre* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les institutions et organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet qui sont mentionnés dans la résolution 57/141 ;

23. *Reconnaît* l'importance du renforcement des capacités des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires, ainsi que des États côtiers d'Afrique, pour la protection du milieu marin et la conservation et l'exploitation durable des ressources marines ;

24. *Estime* que le développement des transferts volontaires de technologie est un aspect essentiel du renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer ;

25. *Encourage* les États à appliquer les Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>127</sup>, et rappelle le rôle important que joue le secrétariat de la Commission dans l'application et la promotion de cette normalisation ;

26. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par la Division pour s'informer des initiatives de renforcement des capacités, prie le Secrétaire général de mettre régulièrement à jour les informations que lui communiquent les États, les institutions internationales et les organismes donateurs et de les faire figurer dans le rapport qu'il lui présente chaque année, invite à cette fin les États, les institutions internationales et les organismes donateurs à communiquer ces informations au Secrétaire général et prie la Division de publier sur son site Web les informations concernant les initiatives de renforcement des capacités tirées du rapport annuel du Secrétaire général en faisant en sorte qu'elles soient faciles à consulter afin de faciliter le rapprochement entre l'offre et la demande ;

27. *Engage* les États à continuer d'aider, aux niveaux bilatéral et, s'il y a lieu, multilatéral, les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à rédiger les demandes qu'ils doivent présenter à la Commission en ce qui concerne la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, notamment pour donner une idée de la nature et de l'étendue de leur plateau continental, et rappelle que les États côtiers peuvent prendre l'avis scientifique et technique de la Commission pour établir les données figurant dans leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II à la Convention ;

28. *Demande* à la Division de continuer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des demandes à présenter à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels pour que les pays en développement soient financièrement aidés à présenter leurs demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission<sup>128</sup> et aux Directives scientifiques et techniques de celle-ci<sup>129</sup> ;

<sup>126</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>127</sup> Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/INF-1203.

<sup>128</sup> CLCS/40/Rev.1.

<sup>129</sup> CLCS/11 et Corr.1 et Add.1.

29. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités, notamment de formation, visant à aider les États en développement à rédiger les demandes et à les présenter à la Commission ;

30. *Prend note avec satisfaction* de l'atelier régional organisé à Nadi (Fidji) les 17 et 18 août 2010 par le Tribunal à propos du rôle que joue celui-ci dans le règlement des différends relevant du droit de la mer ;

31. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier la formation et les autres activités destinées à aider les pays en développement à rédiger les demandes à présenter à la Commission et invite les États Membres, entre autres donateurs potentiels, à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques par le Secrétaire général aux fins de la promotion du droit international ;

32. *Prend note avec satisfaction* du concours important que la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer apporte au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer, note que la vingt-troisième bourse n'a pu être attribuée en 2010 que grâce à la généreuse contribution du Conseiller juridique, prélevée à titre exceptionnel sur le Fonds d'affectation spéciale du Bureau des affaires juridiques destiné à financer la promotion du droit international, se déclare par conséquent à nouveau gravement préoccupée par ce sous-financement constant, lance un appel pressant aux États Membres et à ceux qui sont en mesure de le faire pour qu'ils contribuent généreusement au développement de ce programme de bourses, afin que des bourses puissent être attribuées chaque année, et note que le Secrétaire général a bien inscrit le programme sur la liste des fonds d'affectation spéciale pour la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ;

33. *Prend également note avec satisfaction* de l'importante contribution que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon du Japon, qui, s'appuyant sur son réseau d'organismes d'accueil, a accordé, depuis 2005, soixante bourses à des personnes originaires de quarante-sept États Membres et organisé en mai 2010 une deuxième réunion régionale d'anciens boursiers, a apportée à la valorisation des ressources humaines des États en développement dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes et à la promotion de stratégies globales et intersectorielles, faisant valoir l'intégration des sciences physiques et sociales et les liens existant entre les anciens boursiers et entre leurs organisations ;

34. *Note avec satisfaction* que le Fonds pour l'environnement mondial a récemment mis de côté des fonds destinés à financer des projets relatifs aux océans et à la biodiversité marine ;

### III

#### Réunion des États parties

35. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la vingtième Réunion des États parties à la Convention<sup>113</sup> ;

36. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 13 au 17 juin 2011, la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention et d'en assurer le service ;

### IV

#### Règlement pacifique des différends

37. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI ;

38. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends relevant du droit de la mer ;

39. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord dans les formes que prévoit celui-ci et note également que le Statut du Tribunal et celui de la Cour prévoient que les différends peuvent être soumis à une chambre ;

40. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

41. *Note* que le Tribunal a récemment été saisi d'une affaire concernant la délimitation d'une frontière maritime ;

### V

#### La Zone

42. *Salue* l'adoption par l'Autorité à sa seizième session du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone<sup>130</sup>, invite l'Autorité à mettre la dernière main au règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, et réaffirme l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité élabore actuellement les règles, les règlements et les procédures qu'envisage l'article 145 de la Convention pour pro-

<sup>130</sup> ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

téger efficacement le milieu marin, notamment protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines, des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone ;

43. *Salue également* la décision du Conseil de l'Autorité tendant à demander, conformément à l'article 191 de la Convention, un avis consultatif sur les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des activités dans la Zone<sup>131</sup> et constate que les procédures écrites et orales conduites à ce sujet devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ont fait intervenir de nombreux participants ;

44. *Note* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité par les articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin ;

### VI

#### Fonctionnement effectif de l'Autorité et du Tribunal

45. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement la part qui leur revient du financement de l'Autorité et du Tribunal et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans atermoyer ;

46. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'assister aux sessions de l'Autorité, et demande à celle-ci de continuer de chercher par tous les moyens possibles, notamment des recommandations concrètes concernant les dates de ces sessions, à accroître le nombre d'États présents à Kingston et à assurer une participation mondiale ;

47. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal<sup>132</sup> et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité<sup>133</sup>, ou d'y adhérer ;

48. *Souligne* l'importance que revêtent le Règlement et le Statut du personnel du Tribunal pour le recrutement d'un personnel géographiquement représentatif dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut ;

### VII

#### Plateau continental et travaux de la Commission

49. *Rappelle* que, selon le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, les États côtiers communiquent des informa-

tions sur les limites de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission constituée en vertu de l'annexe II à la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, que la Commission leur adresse des recommandations sur la fixation de ces limites et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et impératives ;

50. *Rappelle également* que, selon le paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive et de toute proclamation expresse ;

51. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations sur la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention qui figure à l'alinéa a du document SPLOS/72 ;

52. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont présenté au Secrétaire général, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention<sup>134</sup>, des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle celui-ci sera soumis, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques ;

53. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a avancé dans ses travaux<sup>135</sup> et qu'elle examine actuellement plusieurs demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ;

54. *Note avec satisfaction* que la Commission, tenant compte de la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention<sup>136</sup>, a recensé les sites Web des organisations, les portails d'information et les détenteurs de données mettant à la disposition du public des informations générales et des données scientifiques et techniques qui peuvent être utiles à la préparation des demandes et a affiché ces informations sur son site Web<sup>137</sup> ;

55. *Prend acte* des recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États côtiers et se félicite que le résumé de ces recommandations soit rendu public<sup>137</sup> ;

<sup>131</sup> ISBA/16/C/13.

<sup>132</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

<sup>133</sup> *Ibid.*, vol. 2214, n° 39357.

<sup>134</sup> SPLOS/183, par. 1, al. a.

<sup>135</sup> Voir CLCS/66 et CLCS/68.

<sup>136</sup> SPLOS/183, par. 3.

<sup>137</sup> [www.un.org/depts/los/clcs\\_new/clcs\\_home.htm](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/clcs_home.htm).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

56. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II à la Convention s'entend sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États parties ;

57. *Note avec préoccupation* que la lourde charge de travail que représente pour la Commission le nombre considérable de demandes présentées impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et à son secrétariat assuré par la Division, et qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions avec diligence, efficacité et efficience et à ce qu'elle se maintienne à un niveau élevé de qualité et de compétence ;

58. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise à la vingtième Réunion des États parties à la Convention à propos du volume de travail de la Commission<sup>120</sup>, consistant à inviter cette dernière à adopter d'urgence et à titre prioritaire les mesures énoncées au paragraphe 1 de la décision en question ;

59. *Salue* la décision de la vingtième Réunion des États parties tendant à continuer d'étudier au moyen du groupe de travail informel établi par le Bureau de la Réunion la question de la charge de travail de la Commission, en particulier pour évaluer toute mesure complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire, y compris la possibilité de créer une commission à temps plein, à charge pour le groupe de travail informel de faire des recommandations à la vingt et unième Réunion en 2011<sup>120</sup> ;

60. *Salue également* la décision de la vingtième Réunion des États parties d'évaluer en 2011 les progrès accomplis et d'envisager les mesures qui pourraient être nécessaires après 2012 pour réduire les délais d'exécution du travail de la Commission<sup>120</sup> ;

61. *Réaffirme* que les États dont les experts siègent à la Commission doivent selon la Convention assumer le financement des dépenses des experts qu'ils ont désignés quand ils agissent en qualité à la Commission et leur demande instamment de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de celle-ci, y compris les réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

62. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources totales disponibles, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à celle-ci et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées conformément au paragraphe 9 de l'annexe III à son règlement intérieur, et particulièrement de renforcer son personnel parce qu'elle doit travailler simultanément sur plusieurs demandes ;

63. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention ;

64. *Invite* les États à participer activement et à concourir de manière constructive aux travaux menés par le groupe de travail informel chargé des questions relatives à la charge de travail de la Commission ;

65. *Prie* le Secrétaire général de fournir au coordonnateur du groupe de travail informel s'il en fait la demande des renseignements sur les coûts standard et les incidences financières ou autres des options et des propositions dont le groupe de travail est saisi ;

66. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 pour faciliter l'établissement des demandes à soumettre à la Commission et au fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires, créé en vertu de la même résolution, afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci, et les engage à verser d'autres contributions ;

67. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, à New York, du 7 mars au 21 avril 2011 et du 1<sup>er</sup> août au 2 septembre 2011 des vingt-septième et vingt-huitième sessions de la Commission, dont les séances plénières<sup>138</sup> seront dotées de services de conférence complets, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes, étant entendu que, durant les périodes allant du 7 au 25 mars 2011, du 11 au 21 avril 2011, du 1<sup>er</sup> au 12 août 2011 et du 29 août au 2 septembre 2011, la Commission procédera à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique et autres installations techniques de la Division ;

68. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention, notamment de la participation des États côtiers aux procédures relatives à leurs demandes, et garde à l'esprit qu'il faut que les États côtiers et la Commission poursuivent des relations actives ;

69. *Remercie* les États qui se sont consultés pour mieux comprendre les problèmes, notamment financiers, que pose l'application de l'article 76 de la Convention et faciliter ainsi la préparation des demandes à soumettre à la Commission et les engage à poursuivre en ce sens ;

70. *Prend note* du nombre de demandes qui n'ont pas encore été examinées par la Commission et souligne à ce sujet qu'il est urgent que les États parties à la Convention prennent rapidement les mesures voulues pour que la Commission puisse traiter avec diligence, efficacité et efficience les demandes en nombre croissant qui lui sont soumises ;

71. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ateliers et col-

<sup>138</sup> Du 28 mars au 8 avril 2011 et du 15 au 26 août 2011.

loques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins car il est nécessaire de renforcer les capacités des pays en développement en matière de préparation des demandes ;

### VIII

#### Sûreté et sécurité maritimes et application des instruments par l'État du pavillon

72. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sûreté et la sécurité maritimes et au travail des gens de mer, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents pour faire appliquer et respecter les règles fixées par ces traités et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance ;

73. *Constate* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs se renforçant mutuellement qui pourraient gagner à être poursuivis de concert et en synergie, et invite les États à tenir compte de cette circonstance lorsqu'ils appliquent les cadres en question ;

74. *Souligne* qu'il faut s'employer encore à promouvoir la sûreté et la sécurité maritimes et remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, et appelle instamment à créer de nouveaux établissements pour dispenser l'enseignement et la formation nécessaires ;

75. *Souligne également* que les mesures de sûreté et de sécurité doivent être appliquées de façon que les gens de mer et pêcheurs en pâtissent le moins possible, notamment sur le plan de leurs conditions de travail ;

76. *Note* que la Conférence des Parties à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978<sup>139</sup>, tenue à Manille du 21 au 25 juin 2010, a amendé cet instrument et proclamé le 25 juin Journée des gens de mer<sup>140</sup> ;

77. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention du travail maritime de 2006, la Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche de 2007 (Convention n° 188) et la Convention révisant la convention sur les pièces d'identité des gens de mer de 2003 (Convention n° 185) de l'Organisation internationale du Travail<sup>141</sup>, ou à y adhérer, et à les appliquer effectivement, et rappelle qu'il faut offrir la coopération et l'assistance techniques que les États sollicitent dans ce domaine ;

78. *Se félicite* de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail en faveur de la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, souligne qu'il importe au plus haut point de poursuivre les travaux sur la question et prend note de la décision du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa vingt-huitième session, d'élaborer des directives concernant les meilleures pratiques pour assurer la sécurité en mer ;

79. *Encourage* la poursuite de la coopération entre les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>142</sup> et l'Organisation maritime internationale en ce qui a trait aux directives relatives à la prévention de la pollution par les navires ;

80. *Prend note* de l'adoption, à la Conférence internationale sur la révision de la Convention sur les substances dangereuses et nocives qui s'est tenue à Londres du 26 au 30 avril 2010, du Protocole à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses<sup>143</sup> et encourage les États à envisager d'y devenir parties ;

81. *Rappelle* que toute mesure prise pour contrer les menaces à la sécurité maritime doit être conforme au droit international, notamment aux principes consacrés dans la Charte et la Convention ;

82. *Est consciente* du rôle décisif que joue la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre les menaces à la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, coopération qui prend la forme d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle, de prévention et de maîtrise de ces risques et d'échanges d'informations plus soutenus entre États à propos de leur détection, de leur prévention et de leur élimination, et des poursuites engagées contre les délinquants selon les législations nationales, et constate qu'il faut renforcer durablement les capacités qui permettront d'atteindre ces objectifs ;

83. *Constate* que la piraterie vise n'importe quel navire ayant une activité maritime ;

84. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les incidents afin que l'on puisse disposer d'informations précises sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée visant des navires, et qu'il est indispensable en cas de vol à main armée que le navire concerné avise l'État côtier, insiste sur l'importance des échanges d'information entre États dont les navires sont exposés à la piraterie et aux vols à main armée, et prend note du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale ;

<sup>139</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1361, n° 23001.

<sup>140</sup> Voir Organisation maritime internationale, documents STCW/CONF.2/32-34.

<sup>141</sup> Disponibles à l'adresse suivante : [www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm](http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm).

<sup>142</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

<sup>143</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.17/10.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

85. *Engage vivement* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures, notamment pour aider à renforcer les capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des incidents et à la conduite des enquêtes qui leur font suite, en traduisant en justice les personnes prévenues des faits conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à ces fins des navires et des moyens matériels adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

86. *Engage* les États à veiller à l'application effective du droit international applicable à la lutte contre la piraterie tel que le consacre la Convention, et les invite à prendre des mesures dans le cadre de leur législation interne pour faciliter l'appréhension et la traduction en justice des personnes soupçonnées d'actes de piraterie, en tenant compte des autres instruments pertinents compatibles avec la Convention ;

87. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail à envisager des solutions qui soient favorables aux gens de mer et aux pêcheurs victimes des pirates ;

88. *Prend note* de la coopération existant entre l'Organisation maritime internationale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Division en vue de la production d'un recueil de textes législatifs nationaux réprimant la piraterie, et note que les textes législatifs nationaux reçus par le Secrétariat ont été affichés sur le site Web de la Division<sup>147</sup> ;

89. *Invite* à poursuivre l'action nationale, bilatérale et trilatérale et à utiliser les mécanismes de la coopération régionale pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer dans la région de l'Asie et engage les États des autres régions à s'employer immédiatement à adopter, conclure et appliquer au niveau régional des accords de coopération pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée visant des navires ;

90. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par les actes de piraterie et des vols à main armée qui continuent d'être commis au large de la Somalie et particulièrement alarmée par l'interception de navires, appuie les efforts consentis depuis peu pour régler ce problème aux niveaux mondial et régional, et prend acte de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1816 (2008) du 2 juin 2008, 1838 (2008) du 7 octobre 2008, 1846 (2008) du 2 décembre 2008, 1851 (2008) du 16 décembre 2008, 1897 (2009) du 30 novembre 2009 et 1918 (2010) du 27 avril 2010, ainsi que de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 25 août 2010<sup>144</sup>, mais rappelle que l'autorisation donnée dans la résolution 1816 (2008) et les dispositions des résolutions 1838 (2008),

1846 (2008), 1851 (2008) et 1897 (2009) s'appliquent au seul cas de la Somalie et n'affectent pas les droits, obligations et responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits ou obligations qui découlent de la Convention face à toute autre situation, et en particulier que ces résolutions ne peuvent être réputées constituer une règle de droit international coutumier ;

91. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté le 26 juillet 2010 par le Secrétaire général<sup>145</sup> en réponse à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1918 (2010) ;

92. *Prend note* des efforts que consentent les membres du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes depuis l'adoption de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité et se félicite que tous les États participent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large de la Somalie ;

93. *Considère* que le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie a un rôle primordial à jouer dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires et qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la question somalienne, et réaffirme qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes de la piraterie et d'aider la Somalie et les États de la région à renforcer leurs institutions pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires au large de la Somalie et en juger les auteurs ;

94. *Note* que l'Organisation maritime internationale a adopté des recommandations révisées à l'intention des gouvernements concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires<sup>146</sup>, des principes directeurs révisés à l'intention des propriétaires et des exploitants de navire, des capitaines et des équipages concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires<sup>147</sup> et le Recueil de règles pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires<sup>148</sup> ;

95. *Invite* l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale à adopter une résolution sur les engagements à prendre concernant les meilleures pratiques de gestion propres à prévenir, décourager ou retarder les actes de piraterie ;

96. *Rappelle* l'adoption, le 29 janvier 2009, du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires dans l'ouest de

<sup>144</sup> S/PRST/2010/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2010-31 juillet 2011*.

<sup>145</sup> S/2010/394.

<sup>146</sup> Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1333, annexe.

<sup>147</sup> Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1334, annexe.

<sup>148</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.1025(26) de l'Assemblée.

l’océan Indien et dans le golfe d’Aden (Code de conduite de Djibouti)<sup>149</sup> sous les auspices de l’Organisation maritime internationale, la création du Fonds d’affectation spéciale de l’Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti, fonds multidonateurs lancé par le Japon, ainsi que les activités menées en vue de mettre le Code de conduite en application ;

97. *Prie instamment* les États de veiller à l’application intégrale de la résolution A.1026 (26) de l’Organisation maritime internationale sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l’encontre des navires naviguant dans les parages somaliens ;

98. *Invite* les États qui ne l’ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d’actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d’actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>150</sup>, prend note de l’entrée en vigueur le 28 juillet 2010 du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d’actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>151</sup> et du Protocole de 2005 relatif au Protocole de 1988 pour la répression d’actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>152</sup>, invite les États à envisager de devenir parties à ces protocoles et engage vivement les États parties à prendre des mesures d’application effective de ces instruments, en légiférant s’il y a lieu ;

99. *Invite* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>153</sup> et à œuvrer avec l’Organisation maritime internationale à la promotion de la sûreté et de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation ;

100. *Engage instamment* tous les États, agissant en coopération avec l’Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures de prévention, de diffusion et d’enquête applicables aux actes de violence visant ces installations conformément au droit international et en se dotant d’une législation nationale d’application propre à leur donner dûment effet ;

101. *Souligne* les progrès de la coopération régionale, notamment les efforts que font les États côtiers pour renforcer la sûreté et la sécurité et mieux protéger le milieu dans les détroits

de Malacca et de Singapour, constate que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l’environnement est effectivement favorable au dialogue et à la coopération étroite entre les États côtiers, les États usagers, les entreprises de transport maritime et les autres parties intéressées comme le veut l’article 43 de la Convention, se félicite de l’organisation du troisième Forum de coopération et de la troisième Réunion du Comité de coordination des projets en Indonésie, du 6 au 8 octobre 2010, et de la cinquième Réunion du Comité du Fonds pour les aides à la navigation en Malaisie, les 11 et 12 octobre 2010, qui sont les trois grandes assises du Mécanisme de coopération, relève avec satisfaction que le Centre de partage de l’information de l’Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l’encontre des navires en Asie, basé à Singapour, joue un rôle important et invite les États à s’attacher immédiatement à adopter, conclure et appliquer des accords de coopération au niveau régional ;

102. *Constate* que certains actes relevant de la criminalité transnationale organisée menacent l’utilisation légitime des océans et mettent en danger des vies humaines en mer ;

103. *Note* que les actes relevant de la criminalité transnationale organisée sont divers et dans certains cas liés entre eux et que les organisations criminelles savent s’adapter et profiter de la vulnérabilité des États, en particulier des États côtiers et petits États insulaires en développement dans les zones de passage, et engage les États et les institutions intergouvernementales compétentes à resserrer leur coopération et leur coordination à tous les niveaux afin que soient détectés et réprimés le trafic de migrants et la traite d’êtres humains, conformément au droit international ;

104. *Est consciente* qu’il faut renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes visés par les instruments des Nations Unies réprimant la contrebande de drogue ainsi que le trafic de migrants et la traite d’êtres humains, et les activités criminelles menées en mer tombant sous le coup de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>154</sup> ;

105. *Invite* les États qui ne l’ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>155</sup>, et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>156</sup>, et à prendre les mesures d’application nécessaires ;

106. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, le droit de passage en transit, le droit

<sup>149</sup> Voir Organisation maritime internationale, document C 102/14, annexe, pièce jointe 1.

<sup>150</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

<sup>151</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

<sup>152</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22.

<sup>153</sup> Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34, et résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d’identification et de suivi des navires à grande distance.

<sup>154</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>155</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>156</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

de passage archipélagique et le droit de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier la Convention ;

107. *Se félicite* des travaux que l'Organisation maritime internationale consacre à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui visent à renforcer la sûreté, la sécurité et la protection du milieu dans les détroits de navigation internationale, et invite l'Organisation, les États riverains de détroits et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sûreté et la sécurité de ces bras de mer, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier la Convention ;

108. *Engage* les États usagers et les États riverains de détroits de navigation internationale à continuer de coopérer par voie d'accord dans les domaines de la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les navires et se félicite de tout progrès réalisé sur ce plan ;

109. *Invite* les États qui ont accepté les amendements à la règle XI-1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>157</sup> à appliquer le Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer<sup>158</sup>, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

110. *Invite* les États à envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale et les engage à collaborer avec elle pour étendre le champ des données hydrographiques à l'échelle mondiale, améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et promouvoir la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et dans les aires marines vulnérables ou protégées ;

111. *Encourage* les États à poursuivre l'application sous tous ses aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>159</sup> ;

112. *Note* que les petits États insulaires en développement appellent de leurs vœux, de même que d'autres pays, la cessation du transport de matières radioactives dans leurs régions et reconnaît la liberté de navigation consacrée par le droit international ; déclare que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, pour mieux se comprendre, se faire confiance

et communiquer en matière de sûreté du transport des matières radioactives par voie maritime ; que les États participant à ce transport devraient poursuivre les consultations avec les petits États insulaires en développement et les autres États concernés afin de répondre à leurs préoccupations ; que parmi ces préoccupations il y a celles qui touchent à la mise au point et au renforcement par les instances compétentes des régimes réglementaires internationaux requis pour améliorer la sécurité, la transparence, l'encadrement des responsabilités, la sûreté et les modalités de réparation dans ce domaine ;

113. *Constate*, à la lumière du paragraphe 112 ci-dessus, les répercussions que peuvent avoir les incidents et fortunes de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, quand il s'agit en particulier de transport de matières radioactives, et souligne qu'il est important à cet égard que soient en place des régimes de responsabilisation effectifs ;

114. *Invite* les États à établir les plans et à mettre en place les procédures qui leur permettront de se conformer aux Directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance<sup>160</sup> ;

115. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007<sup>161</sup> ;

116. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour parer aux risques que les épaves et les cargaisons coulées ou dérivantes présentent pour la navigation et le milieu marin ;

117. *Invite* les États à s'assurer que les commandants des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les textes applicables<sup>162</sup> pour venir au secours des personnes en détresse en mer et exhorte les États à agir ensemble et à prendre toute mesure nécessaire pour que soient effectivement appliqués les amendements à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes<sup>163</sup> et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>164</sup> concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer<sup>165</sup> ;

<sup>160</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.949(23) de l'Assemblée.

<sup>161</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

<sup>162</sup> La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et la Convention internationale sur l'assistance (1989).

<sup>163</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

<sup>164</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 3, résolution MSC.153(78).

<sup>165</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

<sup>157</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

<sup>158</sup> Voir Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe I, résolution MSC.255(84).

<sup>159</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.ns.iaea.org/downloads/rw/action-plans/transport-action-plan.pdf](http://www.ns.iaea.org/downloads/rw/action-plans/transport-action-plan.pdf).



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

118. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter de leurs responsabilités en matière de recherche et de sauvetage et qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres institutions compétentes aident plus particulièrement les pays en développement à accroître leurs capacités dans ce domaine, notamment en créant de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination des opérations de sauvetage, et à agir effectivement pour régler dans la mesure du possible le problème que posent les navires et les menues embarcations inaptes à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction ;

119. *Se félicite* de ce que fait actuellement l'Organisation maritime internationale au sujet du débarquement des personnes sauvées en mer et considère qu'il faut mettre en application tous les instruments internationaux pertinents ;

120. *Demande* aux États de continuer de rechercher ensemble une façon globale d'aborder les migrations internationales et le développement, y compris par le dialogue sur tous les aspects de cette problématique ;

121. *Invite* les États à prendre des mesures pour protéger les câbles sous-marins à fibre optique et à régler toutes les questions relatives à ces câbles conformément au droit international, comme il ressort de la Convention ; souhaite voir se renforcer les échanges et la coopération entre les États et les institutions régionales et mondiales concernées aux fins de pourvoir à la sécurité de ce moyen de communication fondamental et relève à ce propos que cette question est abordée dans la Déclaration d'Okinawa, rendue publique à l'issue de la huitième réunion ministérielle du Conseil de coopération économique Asie-Pacifique consacrée au secteur des télécommunications et de l'information et tenue à Okinawa (Japon) les 30 et 31 octobre 2010 ;

122. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers sont tous responsables de l'application et du respect effectifs des instruments internationaux garantissant la sûreté et la sécurité maritimes conformément au droit international, en particulier la Convention, et que ce sont les États du pavillon qui ont une responsabilité primordiale qu'il s'agit de faire valoir, notamment en rendant plus transparente l'identité des propriétaires des navires ;

123. *Engage* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime fonctionnelle ni de cadre juridique approprié à créer et éventuellement renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et accomplir les obligations de droit international qui leur incombent, celles en particulier qui découlent de la Convention, et à refuser en attendant leur pavillon aux navires neufs, à fermer leur registre d'immatriculation et à ne pas en ouvrir de nouveau, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toute mesure conforme au droit international propre à empêcher l'exploitation de navires non conformes ;

124. *Constate* que les règles et normes du transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation et de prévention et de maîtrise de la pollution marine, conjuguées aux techniques optimales par les transporteurs maritimes, ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre de fortunes de mer et d'incidents de pollution, invite tous les États à participer au Programme facultatif d'audit à l'intention des États membres de l'Organisation maritime internationale<sup>166</sup>, et prend acte de la décision de l'Organisation d'institutionnaliser progressivement ledit Programme<sup>167</sup> ;

125. *Prend note* du travail accompli par l'Organisation maritime internationale pour élaborer un code obligatoire destiné aux navires exploités dans les eaux polaires et invite les États et les institutions et les organismes internationaux compétents à y concourir en participant aux activités des comités et mécanismes de l'Organisation qui s'en occupent ;

126. *Constate* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée si l'État du port exerce un contrôle effectif, si les mécanismes régionaux sont renforcés, si la coordination et la coopération se resserrent entre eux, et si des échanges d'informations se multiplient, notamment entre les secteurs de la sûreté et de la sécurité ;

127. *Invite* les États du pavillon à prendre les mesures qui leur permettront d'obtenir ou de conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux qui contrôlent la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et vérifient s'il y a lieu qu'ils passent régulièrement avec succès les contrôles des États du port, ce qui améliorera la qualité des transports maritimes, favorisera l'application par les États du pavillon des instruments conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale et facilitera la réalisation des fins de la présente résolution ;

## IX

### Milieu marin et ressources marines

128. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques et en appelle à tous les États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

129. *Prend note* des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, y compris ses conclusions sur l'acidification des océans et, à cet égard, engage les

<sup>166</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.946(23) de l'Assemblée.

<sup>167</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.1018(26) de l'Assemblée.

États et les institutions internationales et autres compétentes, qu'ils agissent séparément ou ensemble, à poursuivre d'urgence les recherches sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, prenant acte notamment du paragraphe 4 de la décision IX/20 adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008<sup>168</sup>, et des travaux que continue de mener la Convention sur la diversité biologique, et les invite à redoubler d'efforts aux échelons national, régional et international pour s'attaquer au problème de l'acidification des océans et de ses effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs de corail ;

130. *Invite* les États, agissant séparément ou en collaboration avec les institutions et les organismes internationaux compétents, à développer la recherche scientifique pour mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et sa diversité biologique et trouver les moyens de s'y adapter ;

131. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution marine de toute origine, y compris l'immersion de déchets et d'autres matières, et d'autres formes de dégradation physique, ainsi qu'aux accords régissant la préparation aux incidents de pollution marine et l'intervention et la coopération en cas d'incident réel et comportant des dispositions relatives à la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par la pollution des mers, et les engage à adopter des mesures conformes au droit international, y compris la Convention, pour faire appliquer et respecter les règles énoncées dans ces accords ;

132. *Invite* les États à poursuivre quand il y a lieu, directement ou par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes et en conformité avec le droit international, y compris la Convention, la mise en place de mécanismes d'évaluation d'impact écologique des activités relevant de leur juridiction ou de leur autorité qu'ils envisagent de mener et qui risquent de causer une pollution substantielle ou une dégradation notable du milieu marin ;

133. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux conventions relatives aux mers régionales qui régissent la protection et la préservation du milieu marin ;

134. *Engage* les États à élaborer et promouvoir ensemble, à l'échelon bilatéral ou régional et conformément au droit international, y compris la Convention et les autres instruments pertinents, des plans d'urgence pour faire face aux incidents, y com-

pris la pollution, qui risquent de nuire de manière appréciable au milieu marin et à sa diversité biologique ;

135. *Estime* qu'il faut mieux comprendre les effets des changements climatiques sur les mers et les océans ;

136. *Se félicite* des activités concernant les débris marins que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies, et invite les États à développer leurs partenariats avec les milieux professionnels et la société civile pour faire mieux comprendre l'étendue des effets que les débris marins ont sur la santé et la productivité du milieu marin et des préjudices économiques qu'ils causent ;

137. *Appelle instamment* les États à intégrer la question des débris marins dans leur stratégie nationale de gestion des déchets de leur littoral, de leurs ports et de leur transporteurs maritimes, y compris leur recyclage, leur réutilisation, leur réduction et leur élimination, et à favoriser l'adoption des incitations financières utiles à la résolution de ce problème, sous forme notamment de dispositifs de récupération des coûts incitant à utiliser les équipements portuaires de collecte et décourageant les rejets en mer des navires, et à appuyer des mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution, quelle qu'en soit la source, y compris terrestre, telles que des opérations locales de nettoyage et de surveillance des côtes et des voies navigables, et engage les États à coopérer aux niveaux régional et sous-régional pour déterminer l'origine des débris marins et localiser les côtes et les océans où ils vont se déposer, et pour préparer et réaliser des programmes communs de prévention et de récupération des débris marins ;

138. *Prend acte* des travaux réalisés par l'Organisation maritime internationale pour prévenir la pollution causée par les ordures des navires, dont la révision actuelle par le Comité de la protection du milieu marin des dispositions de l'annexe V, relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires, de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et encourage les États et les organisations internationales compétentes à y concourir en participant aux procédures pertinentes du Comité ;

139. *Prend note* de l'adoption d'amendements concernant les modalités particulières de l'utilisation et du transport d'hydrocarbures dans l'Antarctique, apportés à l'annexe I à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures, qui interdisent le transport en vrac ou le transport et l'utilisation de carburants lourds dans l'Antarctique<sup>169</sup> ;

<sup>168</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

<sup>169</sup> Voir Organisation maritime internationale, document MEPC 60/22, annexe 10, résolution MEPC 189(60).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

140. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI-Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) additionnel à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, ainsi qu'au Protocole de 1996 additionnel à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Protocole de Londres »), et à ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires<sup>170</sup>, ou à y adhérer, de manière à accélérer son entrée en vigueur ;

141. *Salue* l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2010, des amendements au Protocole de 1997 additionnel à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, en vue de réduire les émissions nocives des navires ;

142. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale conformément à sa résolution relative à ses politiques et pratiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires<sup>171</sup> ;

143. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier au manque d'installations portuaires de collecte des déchets, conformément au plan d'action élaboré pour ce faire par l'Organisation maritime internationale<sup>172</sup> ;

144. *Constate* que le plus souvent la pollution des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin et engage les États à appliquer en priorité le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>173</sup> et à prendre toutes les mesures voulues pour que soient tenus les engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial<sup>174</sup> ;

145. *Se déclare préoccupée* par la progression des zones mortes (hypoxiques) dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par les écoulements fluviaux d'engrais, les rejets d'eaux d'égout et la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui nuit gravement au bon fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation et, à cette fin, de continuer de coopérer au sein des organisations internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial ;

146. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités de mise en valeur des terres qui y sont liées soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités ;

147. *Prend acte* de la première session du Comité de négociation intergouvernemental consacrée à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, qui s'est tenue à Stockholm du 7 au 11 juin 2010, en application de l'accord intervenu à la vingt-cinquième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement-Forum ministériel mondial sur l'environnement<sup>175</sup> ;

148. *Se félicite* du travail de mise en œuvre du Programme d'action mondial que font les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales et encourage ceux-ci à mettre davantage l'accent sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>176</sup>, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>177</sup>, en particulier celui concernant l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>176</sup> ;

149. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Convention de Londres ») et la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 27 au 31 octobre 2008, portant sur la réglementation de la fertilisation des océans<sup>177</sup>, dans laquelle les Parties contractantes sont convenues notamment que le champ d'application de la Convention de Londres et de son protocole comprenait les activités de fertilisation des océans et qu'étant donné l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans autres que les recherches scientifiques légitimes ne devraient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devraient être évaluées au cas par cas en utilisant un cadre d'évaluation devant être mis au point par les groupes scientifiques constitués en vertu de la Convention de Londres et de son protocole, et sont également convenues qu'à cette fin, les activités de fertilisation des océans autres que celles réalisées à des fins de recherche devraient être considérées comme étant contraires aux buts de la Convention de Londres et

<sup>170</sup> Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

<sup>171</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

<sup>172</sup> Organisation maritime internationale, document MEPC 53/9/1, annexe I.

<sup>173</sup> Voir A/51/116, annexe II.

<sup>174</sup> UNEP/GPA/IGR.2/7, annexe V.

<sup>175</sup> Voir UNEP/GC.25/17, annexe I, décision 25/5.

<sup>176</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>177</sup> Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

de son protocole et ne pouvant actuellement faire l'objet d'aucune exemption issue de la définition du terme immersion à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article III de la Convention et au paragraphe 4.2 de l'article 1 de son protocole ;

150. *Prend note* de la résolution de la trente-deuxième Réunion consultative des parties contractantes à la Convention de Londres et de la cinquième Réunion des parties contractantes à son protocole, tenues du 11 au 15 octobre 2010, portant sur le Cadre d'évaluation pour les recherches scientifiques impliquant une fertilisation des océans<sup>178</sup> ;

151. *Rappelle* la décision IX/16 C prise lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>168</sup>, dans laquelle, notamment, la Conférence des Parties, compte tenu de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention de Londres et de son protocole, prie les Parties et exhorte les autres gouvernements, en application des principes de précaution, de s'assurer qu'il n'y aura pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existera pas de fondement scientifique qui justifie de telles activités, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne sera pas mis en place pour ces activités sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et affirme que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifie et qu'elles devraient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne doivent pas être utilisées pour produire et vendre des contreparties d'émissions de carbone ni à toute autre fin commerciale, et prend note de la décision X/29 adoptée à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nagoya (Japon), du 18 au 29 octobre 2010<sup>179</sup>, dans laquelle la Conférence des Parties a prié les parties d'appliquer la décision IX/16 C ;

152. *Prend note* de l'amendement au Protocole de Londres, adopté par la quatrième Réunion des Parties contractantes au Protocole tenue du 26 au 30 octobre 2009, qui autorise l'exportation des flux de dioxyde de carbone aux fins de leur évaluation dans les formations géologiques du sous-sol marin<sup>180</sup> ;

153. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de mise en œuvre et les conditions requises pour l'améliorer et, à cet égard :

a) Note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités dans les interventions de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes ;

b) Note que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser avant tout à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation ou, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et à la préservation de la biodiversité marine ;

c) Rappelle que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux pris dans la Convention sur la diversité biologique<sup>181</sup> et dans le cadre de l'appel lancé lors du Sommet mondial pour le développement durable à appliquer, d'ici à 2010, une approche écosystémique ;

d) Encourage les États à coopérer entre eux, à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures nécessaires conformément au droit international, notamment la Convention et d'autres instruments applicables, pour lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins dans la zone relevant de leur juridiction et au-delà, en respectant l'intégrité des écosystèmes concernés ;

154. *Encourage* les organismes et organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à adopter une approche écosystémique dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient, afin de lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins ;

155. *Invite* les États, notamment ceux dotés de capacités technologiques et maritimes avancées, à étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique et à leur prêter leur concours afin de mieux intégrer le développement effectif et durable du secteur marin dans les politiques et les programmes nationaux ;

156. *Encourage* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organismes de financement à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leurs différents domaines de compétence,

<sup>178</sup> Organisation maritime internationale, document LC 32/15, annexe 5, résolution LC-LP.2 (2010).

<sup>179</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

<sup>180</sup> Organisation maritime internationale, document LC 31/15, annexe 5, résolution LP.3(4).

<sup>181</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

et à coordonner leur action, notamment lors de l'allocation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et en vue de leur utilisation ;

157. *Prend note* des informations fournies par les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes de financement mondiaux et régionaux, et rassemblées par le Secrétariat<sup>182</sup> concernant l'assistance disponible et les mesures qui peuvent être prises par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, afin de tirer parti des avantages du développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans, et exhorte ceux-ci à fournir des informations supplémentaires pour inclusion dans le rapport annuel du Secrétaire général et publication sur le site Web de la Division<sup>117</sup> ;

158. *Encourage* les États à envisager de ratifier la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009, ou à y adhérer afin d'en faciliter l'entrée en vigueur rapide<sup>183</sup> ;

159. *Prend note* du rôle que la Convention de Bâle<sup>142</sup> joue dans la protection du milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter de tels déchets ;

160. *Note avec préoccupation* les graves conséquences écologiques que peuvent avoir les marées noires ;

## X

### Biodiversité marine

161. *Réaffirme* le rôle central qui lui revient dans la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et prend note du travail accompli dans ce domaine par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents qu'elle invite à contribuer à son examen de ces questions dans leurs domaines de compétence ;

162. *Se félicite* de la réunion que le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée a tenue à New York du 1<sup>er</sup> au 5 février 2010, conformément au paragraphe 146 de la résolution 64/71, et approuve ses recommandations<sup>111</sup> ;

163. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, conformément au paragraphe 73 de la résolution 59/24, en date du 17 novembre 2004, et aux paragraphes 79 et 80 de la résolution 60/30, une session du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée qui se tiendra du 31 mai au 3 juin 2011 avec des services de conférence complets pour que le Groupe fasse des recommandations à l'Assemblée générale et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer des services de conférence complets dans les limites des ressources disponibles ;

164. *Encourage* le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée à avancer davantage dans l'examen des questions en suspens inscrites à son ordre du jour ;

165. *Prend note* du débat concernant le régime juridique dont relèvent les ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de toute juridiction nationale, conformément à la Convention, et demande aux États d'approfondir cette question au sein du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, compte tenu des vues des États sur les parties VII et XI de la Convention, en vue de réaliser de nouveaux progrès ;

166. *Invite* les États à approfondir, à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée et dans les limites du mandat de celui-ci, les questions que soulèvent les zones marines protégées et les études d'impact sur l'environnement ;

167. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans le rapport annuel sur les océans et le droit de la mer, des renseignements sur les études d'impact sur l'environnement concernant les activités prévues dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et notamment de recenser les besoins de renforcement des capacités, d'après les renseignements demandés aux États et aux institutions internationales compétentes ;

168. *Est consciente* de l'abondance et de la diversité des ressources génétiques marines et de leur valeur compte tenu des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer ;

169. *Est également consciente* de l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour une meilleure compréhension, de meilleures utilisations et applications potentielles et une meilleure gestion des écosystèmes marins ;

170. *Encourage* les États et les institutions internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats bilatéraux, régionaux et mondiaux, à appuyer, promouvoir et développer de façon durable et globale les activités de renforcement des capacités en matière de recherche scientifique marine, en particulier dans les pays en développement, compte tenu notamment des besoins à satisfaire concernant la taxonomie ;

171. *Se félicite* d'avoir tenu une réunion de haut niveau, le 22 septembre 2010, à l'occasion de l'Année internationale de la biodiversité ;

172. *Prend note* de ce qui a été fait dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière<sup>184</sup> et du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière<sup>185</sup> au titre de la Convention sur la diversité biologique et, en réaffirmant le rôle central qu'elle joue dans la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique

<sup>182</sup> A/63/342.

<sup>183</sup> Voir Organisation maritime internationale, document SR/CONF/45.

<sup>184</sup> Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

<sup>185</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, des travaux de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion ;

173. *Réaffirme* que les États doivent, à titre individuel ou par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, examiner d'urgence, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, les moyens d'intégrer et d'améliorer la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et d'autres éléments sous-marins ;

174. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformément au droit international, pour s'attaquer aux pratiques destructrices qui ont des effets nocifs sur la biodiversité et les écosystèmes marins, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide ;

175. *Prend note* des travaux de l'atelier d'experts de la Convention sur la diversité biologique organisé à Manille du 18 au 20 novembre 2009 sur le thème des aspects scientifiques et techniques des études d'impact sur l'environnement réalisées dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale<sup>186</sup> ;

176. *Demande* aux États de renforcer, dans le respect du droit international et en particulier de la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes marins, ainsi que leurs politiques nationales relatives aux aires marines protégées ;

177. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils font, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de mettre au point diverses méthodes et divers outils, et d'en faciliter l'utilisation pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, et notamment d'envisager la création d'aires marines protégées, en conformité avec le droit international, comme il ressort de la Convention, et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et la constitution de réseaux représentatifs de ces aires d'ici à 2012 ;

178. *Prend note* du travail accompli par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les aires marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques pour leur identification, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable consistant à mettre au point diverses méthodes et divers outils dont on facilitera l'utilisation, comme les approches écosystémiques et la création de zones

marines protégées, en conformité avec le droit international, comme il ressort de la Convention, et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012<sup>122</sup> ;

179. *Encourage* les États à accélérer la réalisation de l'objectif consistant à créer des aires marines protégées, y compris des réseaux représentatifs, d'ici à 2012, et leur demande de continuer à réfléchir aux moyens d'identifier les aires d'importance biologique ou écologique et de les protéger, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles ;

180. *Rappelle* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté à sa neuvième réunion des critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées, et des orientations scientifiques pour la sélection des aires afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins<sup>187</sup>, et rappelle en outre que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a élaboré des directives sur le recensement des écosystèmes marins vulnérables au moyen des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer<sup>188</sup> ;

181. *Prend acte* du Défi de la Micronésie, du projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative pour le triangle du corail, qui visent en particulier à créer des aires marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter la mise en œuvre d'approches écosystémiques, et réaffirme à cet égard qu'il faut poursuivre la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives ;

182. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend acte de la tenue de sa réunion générale à Monaco, du 12 au 15 janvier 2010, et appuie l'action menée en faveur des récifs coralliens dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière ainsi que du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière ;

183. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchiment des coraux, notamment en améliorant les dispositifs de suivi pour prévoir et détecter les incidents de blanchiment, en appuyant et renforçant les mesures prises lors de tels incidents et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de soutenir leur résistance naturelle et de les aider à mieux supporter d'autres pressions, y compris l'acidification des océans ;

<sup>186</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/EW-EIAMA/2.

<sup>187</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I et II.

<sup>188</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, Rome, 4-8 février et 25-29 août 2008*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 881 [FIEP/R881(Tri)], appendice F.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

184. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires et des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique des valeurs tant de remise en état que de non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

185. *Souligne* qu'il est nécessaire d'incorporer les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

186. *Note* que le bruit en milieu marin peut constituer un danger pour les ressources marines vivantes, affirme qu'il importe de mener des études scientifiques sur cette question, encourage la réalisation de recherches, d'études et de travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines et prie la Division de continuer de colliger les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et les organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de la résolution 61/222 et, le cas échéant, de mettre sur son site Web ou le texte de ces études ou des références ou liens y renvoyant ;

### XI

#### Sciences de la mer

187. *Engage* les États, agissant à titre individuel, ensemble ou avec les institutions et organismes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer de mieux faire connaître et comprendre les océans et les grands fonds marins, en particulier l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes, en développant la recherche scientifique marine conformément à la Convention ;

188. *Invite* tous les organismes, fonds, programmes et organes concernés du système des Nations Unies, agissant en consultation avec les États intéressés, à coordonner leurs activités avec les centres régionaux et nationaux des sciences et techniques marines des petits États insulaires en développement, le cas échéant, pour les aider à atteindre leurs objectifs, conformément aux programmes et aux stratégies de développement des petits États insulaires en développement élaborés sous l'égide des Nations Unies ;

189. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par la Commission océanographique intergouvernementale, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, pour mettre au point des procédures en vue de l'application des parties XIII et XIV de la Convention, et prend note également de l'étude qu'un groupe de travail à composition non limitée composé de représentants d'États membres doit consacrer à l'Organe consultatif d'experts ;

190. *Encourage* l'Organe consultatif d'experts à poursuivre, en coopération avec la Division, son examen de la pratique

des États membres en matière de recherche scientifique marine et de transfert de technologies marines dans le cadre de la Convention, compte tenu des conclusions de l'étude ;

191. *Prend note avec satisfaction* de l'aide apportée par le groupe d'experts à la Division pour réviser la publication intitulée *La recherche scientifique marine : guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*<sup>189</sup>, et prie le Secrétariat d'accélérer la publication de cette version révisée ;

192. *Prend note* de la contribution que le projet de recensement de la vie marine apporte depuis dix ans à la recherche sur la biodiversité marine, et prend note avec satisfaction de la publication du rapport intitulé « Premier recensement de la vie sous-marine 2010 : une décennie de découvertes » ;

193. *Souligne* qu'il importe que la communauté scientifique approfondisse sa connaissance de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant aux programmes d'observation des océans et aux systèmes d'information géographique, tels que le Système mondial d'observation des océans que parrainent la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision du changement et de la variabilité climatiques et dans la mise en place de systèmes d'alerte aux tsunamis et dans leur fonctionnement ;

194. *Se félicite* que la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres aient progressé dans la mise en place de systèmes régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets et que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, et encourage les États Membres à établir des systèmes nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, ou à développer ceux qui existent déjà, dans le cadre d'une approche intégrée et multirisque des océans, selon que de besoin, afin de réduire les pertes en vies humaines et les dommages infligés aux économies nationales et de renforcer la résilience des communautés côtières aux catastrophes naturelles ;

195. *Souligne* qu'il est nécessaire de continuer de prendre des mesures permettant d'atténuer les effets des catastrophes naturelles et de s'y préparer, surtout après les raz de marée provoqués récemment par des tremblements de terre au Chili, en Haïti, au Samoa et aux Tonga ;

196. *Se déclare préoccupée* par les dommages intentionnels ou non intentionnels causés à des plates-formes utilisées pour l'observation des océans et la recherche scientifique marine, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, et exhorte les États à prendre les mesures nécessaires et à coopérer au sein

<sup>189</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.3.

des organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, afin d'apporter des solutions à ce problème ;

## XII

### Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

197. *Réaffirme* qu'il faut procéder à une évaluation scientifique plus systématique de l'état du milieu marin pour améliorer les connaissances scientifiques sur la base desquelles sont élaborées les politiques ;

198. *Prend note avec satisfaction* des commentaires et des suggestions formulés par le Groupe d'experts créé en application du paragraphe 180 de la résolution 64/71 sur les points énumérés au paragraphe 60 du rapport sur les résultats de l'« évaluation des évaluations »<sup>190</sup> ;

199. *Se félicite* de la réunion que le Groupe de travail spécial plénier chargé de lui recommander un plan d'action à sa soixante-cinquième session a tenue à New York du 30 août au 3 septembre 2010, conformément au paragraphe 178 de la résolution 64/71 ;

200. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail spécial plénier sur les modalités d'application du Mécanisme, y compris les éléments clés, les arrangements institutionnels, le renforcement des capacités et les moyens de financement<sup>191</sup> ;

201. *Réaffirme* les principes sur lesquels se fonde le Mécanisme, ainsi que l'objectif et la portée de son premier cycle (2010-2014) arrêtés à la première réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2009<sup>192</sup> ;

202. *Décide* que le Mécanisme créé sous l'égide des Nations Unies lui rendra compte et sera un processus intergouvernemental fondé sur le droit international, y compris la Convention et les autres instruments internationaux applicables, et tiendra compte de ses résolutions sur la question ;

203. *Décide également* que le Mécanisme sera contrôlé et dirigé par un Groupe de travail spécial plénier placé sous son autorité et composé d'États Membres, dont elle prie le Secrétaire général d'organiser la première session du 14 au 18 février 2011 ;

204. *Décide en outre* que les réunions du Groupe de travail spécial plénier seront ouvertes aux États Membres et aux observateurs de l'Organisation des Nations Unies, que, conformément à l'usage de l'Organisation, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social seront invitées à y participer, et que les organismes scientifiques et les grands groupes mentionnés dans l'action 21<sup>115</sup> pourront demander à être invités à y participer ;

205. *Souligne* que le premier cycle du Mécanisme a commencé et que l'échéance de la première évaluation intégrée est fixée à 2014 ;

206. *Note* que la première phase du premier cycle du Mécanisme (2010-2012) consistera à préparer les questions essentielles auxquelles devra répondre la première évaluation intégrée, à tous les niveaux régionaux, afin de faciliter les échanges entre scientifiques et décideurs et de faire participer toutes les parties intéressées, en particulier les experts locaux, à la définition des objectifs précis et de la portée des évaluations ;

207. *Décide* que les réunions du Groupe de travail spécial plénier seront coordonnées par deux présidents représentant respectivement les pays en développement et les pays développés, et nommés par son propre Président en concertation avec les groupes régionaux ;

208. *Recommande* au Groupe de travail spécial plénier de créer un mécanisme de gestion et de contrôle, dont il aura arrêté le mandat et les autres attributions, qui sera composé de représentants d'États choisis parmi ses membres suivant le principe d'une représentation géographique équitable ;

209. *Décide* de créer un groupe d'experts qui fera partie intégrante du Mécanisme, prie les membres actuels du Groupe d'experts, qui ont été nommés par les États Membres en application du paragraphe 180 de sa résolution 64/71, de continuer de siéger pendant la première phase du premier cycle d'évaluation et encourage les groupes régionaux qui ne l'ont pas encore fait à en nommer, conformément au paragraphe précité ;

210. *Prie* le Secrétaire général de charger la Division d'assurer le secrétariat du Mécanisme, y compris ses institutions établies ;

211. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que s'il y a lieu d'autres institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, à fournir un appui technique et scientifique au Mécanisme ;

212. *Prie* le Groupe d'experts de s'employer, avec l'aide du secrétariat du Mécanisme, à élaborer un ensemble de propositions permettant de respecter la date butoir de 2014 à laquelle le Groupe de travail spécial plénier chargé de recommander à

<sup>190</sup> Voir A/64/88, annexe.

<sup>191</sup> Voir A/65/358, annexe.

<sup>192</sup> Voir A/64/347, annexe.



l'Assemblée générale un plan d'action pour le Mécanisme a recommandé dans son rapport sur ses travaux<sup>192</sup> que s'achève le premier cycle du Mécanisme, et de les présenter au Groupe de travail spécial plénier pour examen et adoption éventuelle à sa réunion de 2011 ;

213. *Prie* le secrétariat du Mécanisme de réunir le Groupe d'experts, s'il y a lieu et si les ressources disponibles le permettent, avant la tenue de la première réunion du Groupe de travail spécial plénier ;

214. *Prend note avec satisfaction* du soutien que la Division a apporté au Mécanisme et également de l'appui technique et logistique fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale ;

215. *Prie* le Secrétaire général de prendre rapidement les mesures voulues, en mobilisant toutes les ressources extrabudgétaires et existantes disponibles, y compris en redéployant du personnel, pour renforcer les moyens, notamment humains, de la Division qui servent à assurer le secrétariat du Mécanisme, y compris lors de l'examen du budget-programme de l'exercice biennal en cours et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

216. *Salue* la création par le Secrétaire général du fonds de contributions volontaires visant à appuyer les opérations du premier cycle quinquennal du Mécanisme, y compris en apportant une aide aux experts visés au paragraphe 209 ci-dessus venant de pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, des petits États insulaires et des États sans littoral, qui assisteront à la réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2011, ainsi que du fonds pour l'octroi de bourses au titre des programmes de formation à l'intention des pays en développement, prend note avec satisfaction des contributions qu'ils ont reçues et invite instamment les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions financières aux fonds créés en application du paragraphe 183 de sa résolution 64/71 et de verser d'autres contributions au Mécanisme ;

217. *Décide* que le fonds pour l'octroi de bourses s'adresse aux nationaux de pays en développement âgés de 25 à 40 ans, spécialisés dans l'évaluation et le contrôle de l'état du milieu marin ou des disciplines voisines, fonctions qu'ils exercent dans l'administration publique ou les établissements d'enseignement, et ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle, et décide en outre que chaque bourse financera des études d'au moins six mois dans une université ou un établissement d'enseignement, suivies d'un stage pratique d'au moins trois mois dans une institution spécialisée, un fonds ou un programme des Nations Unies ou quelque autre organisation intergouvernementale compétente ;

### XIII

#### Coopération régionale

218. *Note* que des initiatives ont été prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention, prend note à ce propos du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, l'ouverture volontaire de négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, prend de nouveau note du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux, créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, de prévention et de règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et à ceux qui sont en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

219. *Prend note avec satisfaction* de l'action menée au niveau régional pour avancer dans l'application de la Convention et apporter des solutions, notamment en renforçant les capacités existantes, aux problèmes de sûreté et de sécurité maritimes, de conservation et de mise en valeur durable des ressources biologiques marines, de protection et de préservation du milieu marin et de conservation et de mise en valeur durable de la biodiversité marine ;

220. *Salue* la publication des résultats de l'Année polaire internationale, 2007-2008, qui mettent surtout l'accent sur les nouvelles connaissances acquises sur les relations entre les mutations écologiques des régions polaires et le système climatique de la planète, encourage les États et les milieux scientifiques à renforcer leur coopération dans ce domaine et note que la Conférence de l'Année polaire internationale se tiendra à Montréal (Canada) du 22 au 27 avril 2012, sur le thème « De la connaissance à l'action » ;

221. *Se félicite* de la coopération régionale et prend note à cet égard du Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, qui vise à renforcer la coopération entre les États riverains de la région des îles du Pacifique pour la conservation et le développement durable des ressources marines ;

### XIV

#### Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

222. *Salue* le rapport sur les travaux du Processus consultatif à sa onzième réunion, qui était axée sur le renforcement des capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, y compris les sciences marines<sup>112</sup> ;

223. *Apprécie* le rôle irremplaçable que joue le Processus consultatif en tant que lieu d'échanges sur toutes les questions liées aux océans et au droit de la mer, en conformité avec le cadre constitué par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21, et estime qu'une plus large place devrait être faite au dévelop-

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

pement durable et à ses trois piliers dans l'examen des sujets retenus ;

224. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Processus consultatif et la contribution que celui-ci apporte à l'amélioration de la coordination et de la coopération entre États et à l'approfondissement du débat annuel qu'elle consacre aux océans et au droit de la mer en attirant efficacement l'attention sur les questions clefs et les dernières tendances ;

225. *Se félicite* des efforts faits pour améliorer et recentrer les travaux du Processus consultatif et à cet égard apprécie le rôle de premier plan que celui-ci joue dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre les diverses parties prenantes et la coordination entre organismes compétents, et l'approfondissement des sujets retenus, y compris les questions émergentes, tout en promouvant les trois piliers du développement durable, et recommande que le Processus consultatif conçoive une procédure transparente, objective et ouverte pour la sélection des sujets et des experts invités, de façon à lui faciliter la tâche lors des consultations informelles qu'elle tient sur sa résolution annuelle consacrée aux océans et au droit de la mer ;

226. *Rappelle* qu'il faut renforcer et améliorer l'efficacité du Processus consultatif et encourage les États, les organismes intergouvernementaux et les programmes à donner des conseils aux coprésidents à cette fin, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire organisée dans le cadre du Processus ;

227. *Décide* de poursuivre le Processus consultatif pendant les deux années à venir, conformément à la résolution 54/33, et de vérifier de nouveau son efficacité et son utilité à sa soixante-septième session ;

228. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la douzième réunion du Processus consultatif à New York du 20 au 24 juin 2011, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/33, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement et de veiller à ce que la Division lui fournisse un appui, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra ;

229. *Se déclare gravement préoccupée* par le manque de ressources mises à la disposition du fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 55/7 dans le but d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif et engage vivement les États à y verser des contributions supplémentaires ;

230. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents, en consultation avec les gouvernements, à faire des exposés lors des réunions du Processus consultatif seront prioritaires pour la prise en charge des frais de voyage au titre du fonds de contributions volontaires établi par la résolution 55/7, et pourront également recevoir une indemnité journalière de subsistance, sous réserve que des fonds soient disponibles une fois remboursés les frais de voyage de tous les

autres représentants des pays mentionnés au paragraphe précédent qui remplissent les conditions requises ;

231. *Décide également* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, à sa douzième réunion, le Processus consultatif se penchera sur les moyens de contribuer à l'évaluation, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, des progrès réalisés et des lacunes à combler au niveau de la mise en œuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable, et de relever les défis qui se font jour et, à sa treizième réunion, sur les énergies marines renouvelables ;

## XV

### Coordination et coopération

232. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats des conventions internationales applicables et, par leur intermédiaire, pour identifier les nouveaux domaines qui se prêteraient à une coordination et une coopération améliorées et les meilleurs moyens d'aborder ces problèmes ;

233. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer la coordination et la coopération, selon qu'il convient, dans l'accomplissement de leur mandat respectif ;

234. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des dirigeants des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans tarder une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents ;

235. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions pertinentes pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, le mécanisme de coordination interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies ;

236. *Encourage* ONU-Océans à continuer de tenir les États Membres au fait de ses priorités et de ses initiatives, en particulier des projets de participation à ses activités ;

## XVI

### Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

237. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer établi par la Division

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

et des autres activités menées par la Division, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres ;

238. *Note avec satisfaction* que, pour la deuxième fois, l'Organisation des Nations Unies a célébré la Journée mondiale de l'océan le 8 juin 2010, salue les efforts déployés par la Division pour l'organiser et invite cette dernière à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines journées mondiales de l'océan ainsi que d'autres manifestations telles que l'exposition universelle qui aura lieu à Yeosu (République de Corée) en 2012 ;

239. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions que lui confient la Convention et ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose dans le budget approuvé de l'Organisation des ressources dont elle a besoin pour ses activités ;

### XVII

#### Soixante-sixième session de l'Assemblée générale

240. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, conformément à la pratique établie et en gardant la présentation exhaustive actuelle, un rapport d'ensemble, qu'elle examinera à sa soixante-sixième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de faire distribuer la partie du rapport consacrée au thème sur lequel portera la douzième réunion du Processus consultatif au moins six semaines avant le début de la réunion ;

241. *Souligne* le rôle critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et sert donc de base à l'examen et à l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer auxquels elle procède chaque année en tant qu'instance mondiale ayant qualité pour ce faire ;

242. *Note* que le rapport mentionné plus haut au paragraphe 240 sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

243. *Prend note* de la volonté de rationaliser davantage les consultations informelles relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer et à sa résolution sur la viabilité des pêches et d'assurer une meilleure participation des délégations à ces consultations, décide que les consultations informelles consacrées à ces deux résolutions ne devraient pas durer plus de quatre semaines au maximum et devraient être programmées de façon telle que la Division ait suffisamment de temps pour

élaborer le rapport mentionné au paragraphe 240 ci-dessus et invite les États à soumettre le plus tôt possible aux coordonnateurs des consultations informelles des propositions de textes à inclure dans les résolutions ;

244. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

### RÉSOLUTION 65/38

Adoptée à la 59<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.21 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Belgique, Belize, Brésil, Canada, Chypre, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fidji, Grèce, Honduras, Islande, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Seychelles, Slovénie, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine

**65/38. Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches, y compris sa résolution 64/72 du 4 décembre 2009, et ses autres résolutions sur la question,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)<sup>193</sup> et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)<sup>194</sup>,

*Se félicitant* des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci intervenues récemment, et constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord ainsi que les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à

<sup>193</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

<sup>194</sup> *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

avoir pris des mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

*Se félicitant également* du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, ainsi que de la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adoptée le 12 mars 2005<sup>195</sup>, et constatant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code »)<sup>196</sup> et les plans d'action internationaux correspondants énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation des ressources halieutiques et la gestion et le développement des pêches,

*Sachant* que l'année 2010 a été proclamée Année internationale de la biodiversité,

*Notant avec préoccupation* que la bonne gestion des pêches de capture marines est rendue difficile dans certaines régions par le manque de fiabilité de l'information et des données, dû entre autres raisons au fait que les prises et l'effort de pêche ne sont pas déclarés ou le sont de manière erronée, et que l'absence de données exactes contribue à la surpêche dans certaines zones,

*Considérant* que la viabilité des pêches compte pour beaucoup dans la sécurité alimentaire, les revenus, les ressources et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures,

*Accueillant avec satisfaction* la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire qui s'est tenu à Rome du 16 au 18 novembre 2009<sup>197</sup>,

*Considérant* qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources halieutiques en appliquant largement le principe de précaution et les approches écosystémiques,

*Préoccupée* par les retombées négatives que les changements climatiques ont et continueront d'avoir sur la sécurité alimentaire et la viabilité des pêches et prenant note à cet égard des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Déplorant* que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soient,

dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et mal réglementée, conséquence de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, du manque de contrôle et de sanctions par les États du pavillon, notamment de dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, de l'inadéquation des réglementations, de l'effet pernicieux des subventions à la pêche et des surcapacités de pêche, ainsi que de l'insuffisance des contrôles relevant des États du port, comme souligné dans le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2008*<sup>198</sup>,

*Constatant avec préoccupation* que peu d'États ont pris des mesures pour mettre en œuvre, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>199</sup>,

*Rappelant* le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>199</sup>,

*Notant en particulier avec inquiétude* que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée fait peser une grave menace sur les stocks de poissons et sur les habitats et écosystèmes marins, portant ainsi préjudice à la viabilité des pêches, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, notamment en développement,

*Constatant avec préoccupation* que certains exploitants profitent de plus en plus de la mondialisation des marchés de la pêche pour commercialiser des produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et en tirent des avantages économiques qui les incitent à poursuivre ces activités,

*Sachant* que décourager et combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée suppose des ressources financières et autres considérables,

*Consciente* de l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord d'application »)<sup>200</sup>, l'Accord et le Code font à l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les navires de servitude battant son pavillon, afin de s'assurer que les activités de ces navires de pêche et de ces navires auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

<sup>195</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Conclusions de la Réunion ministérielle sur les pêches, Rome, 12 mars 2005* (CL 128/INF/11), appendice B.

<sup>196</sup> *Instruments internationaux relatifs à la pêche et accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

<sup>197</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

<sup>198</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.fao.org/corp/publications/fr](http://www.fao.org/corp/publications/fr).

<sup>199</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.fao.org/fishery/publications/fr](http://www.fao.org/fishery/publications/fr).

<sup>200</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Rappelant* le paragraphe 49 de sa résolution 64/72 et notant avec satisfaction à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture tiendra une consultation technique sur la performance de l'État du pavillon à Rome, du 2 au 6 mai 2011,

*Rappelant également* le paragraphe 66 de sa résolution 64/72 et se félicitant à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait tenu à Rome, du 8 au 12 novembre 2010, une consultation technique visant à arrêter une structure et une stratégie pour l'établissement et l'exploitation du fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement,

*Constatant* que le droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention, fait obligation à tous les États de coopérer à la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, et sachant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de recherche scientifique marine, de collecte de données, d'échange d'informations, de renforcement des capacités et de formation, pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines,

*Prenant note* du rapport de la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord (« la reprise de la Conférence d'examen »), qui s'est tenue à New York, du 24 au 28 mai 2010<sup>201</sup>, durant laquelle ont été réaffirmées les recommandations adoptées par la Conférence d'examen de 2006 et proposés d'autres moyens de renforcer le contenu et les méthodes d'application des dispositions de l'Accord afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui continuaient de se poser au niveau de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

*Notant avec intérêt* qu'il a été convenu lors de la reprise de la Conférence d'examen que les consultations informelles avec les États parties à l'Accord se poursuivraient et que l'Accord resterait à l'étude lors d'une nouvelle reprise de la Conférence d'examen qui aurait lieu au plus tôt en 2015, à une date qui serait fixée lors d'un prochain cycle de consultations informelles, et notant que la reprise de la Conférence d'examen aurait pour mandat d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour ce qui est d'assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en examinant et en évaluant la pertinence de ses dispositions et de proposer, le cas échéant, des moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes que pourraient continuer de poser la conservation et la gestion desdits stocks, comme le prévoit l'article 36 de l'Accord,

*Notant* l'importance que revêtent les bouées océaniques de collecte de données mouillées dans des zones situées au-delà

de la juridiction nationale pour le développement durable, la promotion de la sécurité en mer et l'atténuation de la vulnérabilité des populations face aux catastrophes naturelles, du fait qu'elles servent à des fins de prévisions météorologiques et maritimes, de gestion des pêches, de prévisions des tsunamis et de prévisions climatologiques, et préoccupée par le fait que la plupart des dégâts infligés aux bouées de collecte de données, telles que les bouées mouillées et les tsunamètres, sont provoqués par les actes de certaines opérations de pêche qui rendent les bouées inopérantes,

*Consciente* de ce que les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, se doivent de continuer à mettre au point et à appliquer, dans le respect du droit international, des mesures qui sont du ressort de l'État du port pour combattre efficacement la surpêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de ce qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et de l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale à cet égard,

*Se félicitant*, à cet égard, de l'approbation par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illécite, non déclarée et non réglementée<sup>202</sup> et l'ouverture de cet instrument à la signature le 22 novembre 2009,

*Notant avec inquiétude* que la pollution marine de toutes origines constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et les habitats marins et côtiers et coûte cher aux économies locales et nationales,

*Constatant* que la pollution transfrontière par les débris marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de débris marins appelle des solutions diversifiées en matière de prévention et d'enlèvement,

*Notant* que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté sur le plan local et qu'en corrélation avec l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle aidera considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

*Appelant l'attention* sur la situation du secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les pays d'Afrique et les petits États insulaires, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États, y compris par des

<sup>201</sup> Voir A/CONF.210/2010/7.

<sup>202</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente-sixième session, Rome, 18-23 novembre 2009* (C 2009/REP), appendice E.

transferts de technologie marine, en particulier dans le domaine des pêches, de sorte que ceux-ci soient mieux en mesure de remplir leurs obligations et d'exercer les droits que leur confèrent les instruments internationaux, et ainsi de tirer parti de leurs ressources halieutiques,

*Comprenant* qu'il faut prendre les mesures voulues pour réduire au minimum les prises accessoires, le gaspillage, les rejets, y compris l'« écrémage », et les pertes d'engins de pêche et autres facteurs qui ont des effets dommageables sur les stocks de poissons et peuvent également influencer négativement sur l'économie et la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, d'autres États côtiers en développement et des populations qui sont tributaires de la pêche pour leur subsistance,

*Rappelant* le paragraphe 81 de sa résolution 64/72 et se félicitant à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait prévu de tenir une consultation technique chargée d'élaborer des directives internationales sur la gestion des captures accessoires et la réduction des rejets à Rome, du 6 au 10 décembre 2010,

*Considérant* qu'il faut mieux intégrer les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus générale, appliquer de telles approches à la gestion des activités de l'homme dans les océans, et rappelant à cet égard la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin<sup>203</sup>, les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches et l'importance de cette approche pour les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code, ainsi que la décision VII/11<sup>204</sup> et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

*Sachant* l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique en tant que prédateurs clefs dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, plusieurs d'entre elles étant menacées d'extinction, la nécessité de prendre des mesures pour promouvoir la conservation, la gestion et l'exploitation rationnelle à long terme des populations de requins et la viabilité de la pêche au requin, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999<sup>199</sup>, qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

*Réaffirmant son appui* à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de ges-

tion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, et notant avec préoccupation que l'on continue de manquer d'informations essentielles sur les stocks et les captures de requins, que seuls quelques pays ont mis en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté de mesures de conservation et de gestion des captures ciblant les requins et de réglementation des prises accessoires de requins découlant d'autres types de pêche,

*Consciente* de l'importance des espèces marines des niveaux trophiques inférieurs dans l'écosystème et pour la sécurité alimentaire et de la nécessité d'assurer leur viabilité à long terme,

*Se déclarant préoccupée* par les informations faisant état de pertes constantes d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, ainsi que d'autres espèces marines, notamment de requins, de poissons et de tortues marines, du fait de la mortalité accidentelle liée aux opérations de pêche, en particulier à la pêche à la palangre, et à d'autres activités, tout en appréciant les efforts considérables faits par les États et par l'intermédiaire de divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réduire les prises accessoires des palangriers,

### I

#### Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme il ressort des dispositions pertinentes de la Convention<sup>193</sup>, en particulier celles relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et dans la section 2 de la partie VII de la Convention et, le cas échéant, de l'Accord<sup>194</sup>;

2. *Encourage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>205</sup> afin d'assurer la viabilité des pêches, notamment de reconstituer les stocks épuisés et de parvenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement maximal durable sans tarder et si possible d'ici à 2015;

3. *Engage* les États à redoubler les efforts qu'ils mènent, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, pour évaluer les répercussions des changements climatiques

<sup>203</sup> E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

<sup>204</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

<sup>205</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

mondiaux sur la viabilité des stocks de poissons et des habitats dont ceux-ci dépendent, en particulier les plus menacés, et prendre le cas échéant des mesures pour y faire face ;

4. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention et de l'Accord et de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les mesures adoptées et applicables de conservation et de gestion des ressources halieutiques hauturières ;

5. *Demande*, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

6. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, conformément au droit international et au Code<sup>196</sup>, le principe de précaution et les approches écosystémiques à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, et demande également aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de son article 6 ;

7. *Encourage* les États à s'appuyer davantage sur des avis scientifiques lorsqu'ils élaborent, adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion et à redoubler d'efforts pour promouvoir la formulation sur des bases scientifiques de mesures de conservation et de gestion qui, dans le respect du droit international, appliquent le principe de précaution et les approches écosystémiques à la gestion des pêches, y compris dans le cadre de la coopération internationale, et à faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>206</sup> en tant que cadre pour l'amélioration et la compréhension de la situation et des tendances des pêches ;

8. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer des points de référence de précaution pour chaque stock, comme décrit à l'annexe II de l'Accord et dans le Code, afin de veiller à ce que les stocks d'espèces exploitées et, si nécessaire, d'espèces associées ou dépendantes, soient maintenus ou reconstitués à des niveaux viables et de faire en sorte que ces points de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion ;

9. *Encourage* les États à appliquer le principe de précaution et des approches écosystémiques lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surpêche et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives existantes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

10. *Encourage également* les États à élaborer des programmes d'observation ou à renforcer ceux qui existent déjà, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'améliorer la collecte de données concernant, entre autres, les espèces cibles et les prises accessoires et également de renforcer les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et à tenir compte des normes, des modalités de coopération et des autres structures existantes pour ces programmes comme prévu à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

11. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de manière exhaustive, fiable et opportune, les données requises sur leurs prises et leurs efforts de pêche, ainsi que des renseignements sur les pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dont les déplacements se situent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks hauturiers sédentaires, ainsi que les prises accessoires et les rejets ; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des dispositifs permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en veillant notamment à vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, en obligeant les contrevenants à remédier au problème, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'échéances ;

12. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques ;

13. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 du 8 décembre 2006 et demande aux États d'adopter d'urgence, notamment en agissant par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures pour appliquer intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins<sup>199</sup> en matière de captures de requins ciblées et non ciblées, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment en imposant des limites aux captures ou à l'effort de pêche, en exigeant que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les captures, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, en procédant, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à des

<sup>206</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003*, FAO, Rapport sur les pêches n° 702 [FIPL/R702(fr)], appendice H.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

évaluations complètes des stocks de requins, en réduisant les prises accessoires de requins et la mortalité qui en découle et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, en s'abstenant d'accroître l'effort de pêche au requin pour les espèces ciblées jusqu'à ce que des mesures visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle des stocks de requins et à prévenir une nouvelle diminution des stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction aient été prises ;

14. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des initiatives concertées pour améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et au plan national pour réglementer la pêche au requin et la capture accidentelle de requins, en particulier des mesures qui interdisent ou limitent la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures, selon qu'il conviendra, par exemple en exigeant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons intacts ;

15. *Demande* aux organisations régionales de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs d'adopter des mesures de conservation et de gestion reposant sur des bases scientifiques et sur le principe de précaution, selon qu'il conviendra, applicables à la pêche au requin pratiquée dans leurs zones réglementées, ou de renforcer celles qui existent déjà, conformément au Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, compte tenu des Lignes de conduite adoptées à la deuxième réunion conjointe des organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche au thon tenue à Saint-Sébastien (Espagne) du 29 juin au 3 juillet 2009 ;

16. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'établir un rapport contenant une analyse d'ensemble de l'application du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ainsi que de l'application du paragraphe 11 de sa résolution 62/177 du 18 décembre 2007 ;

17. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement ;

18. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales et nationales compétentes de faire en sorte que les pêcheurs artisanaux et les petites entreprises qui vivent de la pêche participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche, de manière à assurer la viabilité à long terme de la pêche artisanale, conformément à l'obligation de veiller à une conservation et une gestion appropriées des ressources halieutiques ;

19. *Engage* les États, soit directement soit par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux

ou mondiaux compétents, à analyser au besoin les répercussions de la pêche sur les espèces marines des niveaux trophiques inférieurs ;

## II

### **Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs**

20. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

21. *Demande* aux États parties à l'Accord d'appliquer comme il se doit et à titre prioritaire les dispositions de cet instrument dans le cadre de leur législation nationale et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie ;

22. *Souligne* l'importance que revêtent les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale en matière de contrôle de l'application et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

23. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement soit par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même sous-région ou région, de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

24. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement sous-régional ou régional compétent de gestion des pêches ;

25. *Invite* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'auraient pas encore fait à adopter des procédures concernant l'arraisonnement et l'inspection des navires en haute mer conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

26. *Demande* aux États, agissant individuellement et le cas échéant par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks de poissons hauturiers sédentaires,



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord ;

27. *Invite* les États à faciliter la participation des pays en développement aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment l'accès aux pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, étant donné qu'il faut veiller à ce que ces pays et leurs nationaux tirent parti de cet accès ;

28. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment à mettre au point, s'il y a lieu, des arrangements ou instruments financiers spécialement conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, y compris en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur secteur de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation d'assurer une conservation et une gestion appropriées de ces ressources ;

29. *Prend note avec satisfaction* des contributions versées par les États au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord et encourage les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques ou morales, à continuer de verser des contributions financières volontaires au Fonds ;

30. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division ») ont pris des mesures pour faire mieux connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance et encourage l'Organisation et la Division à poursuivre leurs efforts à cet égard ;

31. *Encourage* les États, agissant individuellement et le cas échéant par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à faire des progrès plus rapides concernant les recommandations de la Conférence d'examen de l'Accord tenue à New York du 22 au 26 mai 2006<sup>207</sup>, et la définition des nouvelles priorités ;

32. *Encourage également* les États, agissant individuellement et le cas échéant par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à envisager d'appliquer les recommandations adoptées par la reprise de la Conférence d'examen, selon qu'il conviendra<sup>208</sup> ;

33. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instaurer avec les États des arrangements sous-régionaux et régionaux en vue de la collecte et de la diffusion de données sur la pêche hauturière par les navires battant leur pavillon lorsque de tels arrangements n'existent pas ;

34. *Prie de nouveau également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs ainsi que les stocks de poissons hauturiers sédentaires sur la base des lieux de prises ;

### III

#### Instruments connexes dans le domaine de la pêche

35. *Souligne* l'importance que revêt la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord d'application<sup>200</sup>, et encourage vivement la poursuite des efforts en ce sens ;

36. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord d'application de devenir parties à cet accord dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

37. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence ;

38. *Exhorte* les États à élaborer et appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, régionaux en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

39. *Encourage* la mise au point par les organisations internationales compétentes de directives sur les pratiques optimales en matière de sécurité en mer dans le secteur des pêches ;

### IV

#### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

40. *Insiste à nouveau sur la vive inquiétude* que lui inspire le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines, ainsi que sur la sécurité alimentaire et sur l'économie de nombreux États, en particulier les pays en développement, et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>199</sup> ;

<sup>207</sup> Voir A/CONF.210/2006/15, annexe.

<sup>208</sup> Voir A/CONF.210/2010/7, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

41. *Demande instamment* aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou d'appuyer les navires pratiquant ce type de pêche, y compris ceux qui sont répertoriés par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et de promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions adaptées;

42. *Demande de même instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, pour empêcher les activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromet les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément au droit international;

43. *Engage* les États à ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et autrement que conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante, et à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord d'application, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon;

44. *Demande instamment* aux États, agissant individuellement et collectivement par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de mettre au point des dispositifs leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations qui leur incombent, conformément aux instruments internationaux pertinents, à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon;

45. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer, s'il y a lieu, le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international et, s'agissant des États et des entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, de coopérer à la lutte contre ce type d'activités;

46. *Engage instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche et à reconnaître les listes établies par les uns et les autres;

47. *Demande de nouveau* aux États, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, de prendre toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port puis de

rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste qu'ils se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou qu'ils l'ont appuyée ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises;

48. *Réaffirme* le paragraphe 53 de sa résolution 64/72 relatif à l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance », exigeant l'établissement d'un « lien substantiel » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et demande aux États pratiquant la libre immatriculation d'exercer un contrôle effectif sur tous les navires de pêche battant leur pavillon, comme le droit international le prescrit, ou de cesser de pratiquer la libre immatriculation pour les navires de pêche;

49. *Constate* que les États du port doivent renforcer les mesures prises pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les initiatives nécessaires qui sont de leur ressort, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, et de continuer à promouvoir l'établissement et l'application de normes au niveau régional;

50. *Encourage*, à cet égard, les États et les organisations d'intégration économique régionale à envisager de ratifier, accepter ou approuver l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>202</sup>, ou d'y adhérer afin qu'il entre rapidement en vigueur;

51. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale, compte tenu de leurs compétences, mandat et expérience, à renforcer leur coopération pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier en veillant à un meilleur respect des obligations des États du pavillon et à une meilleure application des mesures du ressort des États du port;

52. *Encourage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche et, à ce sujet, incite les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches;

53. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

54. *Prie instamment* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter et d'appliquer les mesures relatives aux marchés arrêtées à l'échelle internationale, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

55. *Encourage* les États et autres acteurs concernés à échanger des informations sur les mesures nouvelles relatives au commerce et au marché des produits de pêche avec les instances internationales compétentes, étant donné les effets que ces mesures pourraient avoir sur tous les États, conformément au plan de travail établi du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et compte tenu des Directives techniques pour un commerce responsable du poisson de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>209</sup>;

56. *Note* l'inquiétude que suscitent les liens qui pourraient exister entre la criminalité internationale organisée et la pêche illicite dans certaines régions du monde, encourage les États à étudier, y compris par l'intermédiaire des instances et organisations internationales compétentes en la matière, les causes et les méthodes de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et mieux compris, et à rendre publics les résultats de ces études, en tenant compte des différents régimes et recours juridiques applicables à la pêche illicite et à la criminalité internationale organisée, conformément au droit international;

### V

#### Suivi, contrôle et surveillance et respect et application de la réglementation

57. *Engage* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance ou à prendre de telles mesures s'ils ne l'ont pas déjà fait ainsi qu'à mettre en place des dispositifs favorisant le respect et l'application de la réglementation, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, pour offrir un cadre à la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées, et prie instamment tous les États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de renforcer la coordination de leur action dans ce domaine;

58. *Engage* les organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à poursuivre l'élaboration

des directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon;

59. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et en particulier d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés dès que possible de systèmes de suivi, en rappelant le paragraphe 62 de sa résolution 63/112 du 5 décembre 2008 dans lequel elle les a déjà priés instamment d'exiger que les navires de pêche de gros tonnage soient équipés au plus tard en décembre 2008, et les engage à échanger des renseignements concernant le respect de la réglementation des pêches;

60. *Demande* aux États d'établir, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives des navires de pêche actifs dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion et identifier les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les pays en développement prévues à l'article 25 de l'Accord;

61. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en coopération avec les États, les organisations d'intégration économique régionale, l'Organisation maritime internationale et le cas échéant les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à accélérer les efforts déployés en vue d'établir un fichier mondial exhaustif, comprenant notamment un système d'identifiant unique du navire, et de le tenir à jour, et à ce propos engage le Comité des pêches, à sa vingt-neuvième session, du 31 janvier au 4 février 2011, à examiner les recommandations de la consultation technique relative à l'élaboration d'une structure et d'une stratégie d'établissement d'un fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement<sup>210</sup>;

62. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de

<sup>209</sup> Disponibles à l'adresse suivante : [www.fao.org/fishery/publications/technical-guidelines/fr](http://www.fao.org/fishery/publications/technical-guidelines/fr).

<sup>210</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique relative à l'élaboration d'une structure et d'une stratégie d'établissement d'un fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, Rome, 8-12 novembre 2010*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 956 [FIRO/R956 (fr)].

conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération avec eux prévues à l'article 25 de l'Accord et, en même temps, de déclarer qu'il importe que les poissons et produits de la pêche capturés d'une manière conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, conformément aux dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code ;

63. *Prie* les États de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour que les poissons et produits de la pêche dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international n'entrent pas dans les circuits commerciaux internationaux ;

64. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'informer du stade où en est l'établissement des directives sur les meilleures pratiques en matière de documentation des captures et de traçabilité qui doivent figurer dans le rapport sur les pêches que le Secrétaire général lui présentera à sa soixante-septième session ;

65. *Encourage* les États à concevoir et mener des activités communes de surveillance et de contrôle de l'application, conformément au droit international, en vue de renforcer et d'améliorer la mise en conformité avec les mesures de conservation et de gestion et à prévenir et décourager toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

66. *Prie instamment* les États de concevoir et d'adopter, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces de détection, de contrôle et de surveillance des transbordements, selon qu'il conviendra, en particulier en mer, afin notamment de contrôler le respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier et de prévenir et de réprimer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international, et, parallèlement, d'encourager et d'appuyer l'étude par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture des pratiques actuelles de transbordement et l'élaboration de directives à ce sujet ;

67. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, en tenant compte des formes de coopération avec les États en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

68. *Encourage* la participation au troisième Atelier de formation pour le respect de la réglementation des pêches mondiales, qui sera organisé pour la région Afrique à Maputo du 28 février au 4 mars 2011, avec l'appui du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance, du secrétariat de l'Organi-

sation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Partenariat pour la pêche en Afrique du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>211</sup> et du Gouvernement mozambicain, en vue d'échanger des informations, des données d'expérience et des connaissances technologiques, de renforcer la coordination et d'améliorer les compétences des responsables de l'application des lois ;

## VI

### Surcapacité de pêche

69. *Demande* aux États de s'engager à réduire d'urgence la capacité des flottilles de pêche mondiale afin de la ramener à des niveaux compatibles avec la viabilité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert vers d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, notamment dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou relativement dépeuplés, et tout en reconnaissant dans ce contexte les droits légitimes des États en développement à développer leur exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche<sup>199</sup> ;

70. *Demande à nouveau* aux États de faire en sorte, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, que les mesures urgentes demandées dans le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche soient prises rapidement et que ce plan soit appliqué sans tarder ;

71. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, conformément au paragraphe 48 du Plan ;

72. *Demande* aux États, agissant individuellement et, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs, de se pencher d'urgence sur les capacités mondiales de pêche de thonidés, notamment en tenant compte des droits légitimes des États en développement, en particulier des petits États insulaires, de participer à ces pêches et d'en tirer parti, en prenant en considération les recommandations de l'Atelier international conjoint des organisations régionales de gestion des pêches thonières sur la gestion des pêches de thon, tenu à Brisbane (Australie) du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

73. *Encourage* les États qui coopèrent pour mettre en place des organismes et arrangements sous-régionaux et régio-

<sup>211</sup> A/57/304, annexe.

naux de gestion des pêches à limiter volontairement la pêche dans les zones qui seront réglementées par les organismes et arrangements futurs, en prenant en considération les meilleures données scientifiques disponibles et le principe de précaution, en attendant que des mesures régionales de conservation et de gestion soient adoptées et appliquées, étant donné qu'il faut assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation durable des stocks de poissons concernés et éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables ;

74. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui favorisent la surpêche et la surcapacité de pêche, ainsi que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en accélérant les travaux visant à mener à bien les négociations sur les subventions à la pêche engagées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoient la Déclaration ministérielle de Doha de 2001<sup>212</sup> visant à clarifier et améliorer les disciplines concernant les subventions à la pêche et la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005<sup>213</sup> visant à renforcer ces disciplines, compte tenu de l'importance de ce secteur, notamment de la pêche à petite échelle et de la pêche artisanale, pour les pays en développement ;

### VII

#### Pêche hauturière au grand filet dérivant

75. *Se déclare préoccupée* par le fait que, malgré l'adoption de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, la pêche hauturière au grand filet dérivant continue d'être pratiquée et de menacer les ressources biologiques marines ;

76. *Demande instamment* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter des mesures efficaces ou de renforcer les mesures existantes pour appliquer et faire appliquer les dispositions de sa résolution 46/215 et des résolutions ultérieures sur la pêche hauturière au grand filet dérivant en vue de mettre fin à l'emploi des grands filets dérivants dans toutes les mers et tous les océans, ce qui suppose que les efforts faits pour appliquer la résolution 46/215 ne conduisent pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution ;

77. *Demande de même instamment* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter des mesures efficaces ou de renforcer les mesures existantes pour appliquer et faire appliquer le moratoire mondial actuel sur l'utilisation des grands filets dérivants pour la pêche hauturière et demande aux États de faire en sorte que les navires battant leur pavillon qui sont dûment autorisés à utiliser de grands filets dérivants dans les eaux relevant de la juridiction nationale ne les utilisent pas pour la pêche hauturière ;

<sup>212</sup> A/C.2/56/7, annexe.

<sup>213</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

78. *Réitère* la demande formulée au paragraphe 6 de sa résolution 46/215 relative à la soumission d'informations au Secrétaire général et prie ce dernier de faire figurer ces informations dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-septième session ;

### VIII

#### Prises accessoires et rejets de la pêche

79. *Prie instamment* les États, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de faire le nécessaire, compte tenu notamment des intérêts des États côtiers en développement et, le cas échéant, des collectivités vivant de la pêche de subsistance, pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les rejets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris au besoin techniques, portant sur la taille des poissons, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les rejets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes d'information sur les zones à forte concentration de juvéniles, étant entendu qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, d'appuyer la réalisation d'études et de travaux de recherche qui permettent de réduire les prises accessoires de juvéniles ou d'y mettre fin et de veiller à ce que ces mesures soient appliquées de manière à en accroître l'efficacité ;

80. *Demande instamment* aux États, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et, le cas échéant, aux autres organisations internationales compétentes d'élaborer et d'appliquer des mesures de gestion efficaces afin de réduire la fréquence des captures d'espèces non visées ;

81. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches d'adopter des mesures permettant d'évaluer l'incidence de leurs pêches sur les espèces faisant l'objet de captures accessoires ou d'améliorer les mesures existantes, d'établir des données et des rapports plus complets et plus fiables sur les captures accidentelles, notamment en déployant des observateurs en nombre suffisant et en recourant aux technologies modernes, et d'aider les États en développement à s'acquitter de leurs obligations en matière de collecte et de communication de données ;

82. *Engage* les États et les entités visés par la Convention et par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties aux instruments ou membres des organismes sous-régionaux ou régionaux ayant pour but de protéger les espèces non visées capturées accidentellement lors d'opérations de pêche ;

83. *Encourage* les États à renforcer au besoin la capacité des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres afin de garantir comme il se doit la conservation des espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche, en prenant en considération les meilleures pratiques de gestion de ces espèces, et à accélérer les efforts qu'ils ont déjà entrepris à cet égard ;

84. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer d'urgence, le cas échéant, les mesures recommandées dans les Directives de 2004 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche<sup>214</sup>, ainsi que dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers<sup>199</sup> de manière à enrayer le déclin des populations de tortues et d'oiseaux de mer en réduisant au minimum les prises accidentelles et en augmentant le nombre de prises relâchées qui survivent, et notamment de mener des travaux de recherche-développement sur de nouveaux types d'engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques existantes de réduction des prises accidentelles et d'élaborer des programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles de ces espèces ou de renforcer ceux qui existent déjà ;

85. *Rappelle* le paragraphe 85 de sa résolution 64/72 et note avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a publié sur son site Web les directives techniques sur les meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers<sup>215</sup> ;

86. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de prendre d'urgence des mesures pour réduire les prises accessoires d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, dans les zones de pêche, en adoptant et en appliquant des mesures de conservation conformes aux directives internationales reconnues ;

## IX

### Coopération sous-régionale et régionale

87. *Prie instamment* les États côtiers et les États participant la pêche hauturière de continuer à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents ;

<sup>214</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches*, Bangkok, 29 novembre-2 décembre 2004, FAO, Rapport sur les pêches n° 765 [FIRM/R765 (fr)], appendice E.

<sup>215</sup> Disponibles à l'adresse suivante : [www.fao.org/docrep/012/i1145f/i1145f00.pdf](http://www.fao.org/docrep/012/i1145f/i1145f00.pdf).

88. *Prie instamment* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, de s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisme ou parties à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisme ou l'arrangement ou en s'assurant qu'aucun bâtiment battant leur pavillon n'est autorisé à accéder à des ressources halieutiques relevant d'organismes ou d'arrangement régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes et arrangements s'appliquent ;

89. *Invite*, à cet égard, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent s'y affilier ou s'y associer, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code ;

90. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, lorsqu'il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement et à participer à ses travaux ;

91. *Exhorte* tous les États signataires et les autres États dont les navires pêchent dans la zone relevant de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est<sup>216</sup> pour exploiter des ressources visées par cette convention à y devenir partie à titre prioritaire et, dans l'intervalle, à s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées ;

92. *Encourage* les États signataires et les États directement intéressés à devenir partie à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, et exhorte ces États à adopter et à appliquer des mesures provisoires, y compris celles préconisées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117, 119, 120, 122 et 123 de sa résolution 64/72, visant à garantir la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes et habitats marins situés dans la zone à laquelle s'applique l'Accord en attendant l'entrée en vigueur dudit accord ;

93. *Prend note* des efforts faits récemment au niveau régional pour promouvoir des pratiques de pêche responsables, ainsi que pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

94. *Se félicite* des récentes signatures et ratifications de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources

<sup>216</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39489.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, et encourage les autres États à faire de même afin que cette convention entre en vigueur rapidement ;

95. *Engage* les États, les organisations d'intégration économique régionale et les entités visées par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, qui ont participé aux négociations portant sur cette convention, à mettre en œuvre dans leur intégralité les mesures provisoires volontaires qui ont été adoptées pour donner effet aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et à limiter volontairement l'effort de pêche et les prises en vue d'éviter la surexploitation de certaines ressources halieutiques pélagiques dans la zone où cette convention s'appliquera, en attendant son entrée en vigueur et l'adoption de mesures de conservation et de gestion, et à prendre en compte l'avis scientifique du Groupe de travail scientifique lors de l'adoption des futures mesures provisoires devant s'appliquer à certaines ressources halieutiques pélagiques avant l'entrée en vigueur de cette convention ;

96. *Note avec satisfaction* la progression des négociations visant à établir une organisation sous-régionale et régionale de gestion des pêches dans le Pacifique Nord, exhorte les États directement intéressés à participer à ces négociations et à en accélérer le déroulement ainsi qu'à appliquer à leur travail les dispositions de la Convention et de l'Accord, et encourage ces participants à mettre en œuvre dans leur intégralité les mesures provisoires prises conformément aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117, 119, 120, 122 et 123 de sa résolution 64/72 ;

97. *Prend note* des efforts que font les membres de la Commission des thons de l'océan Indien pour améliorer le fonctionnement de la Commission afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de les aider à ce faire ;

98. *Accueille avec satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical créée par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica et invite tous les États qui peuvent consentir à être liés par cette convention à envisager de le faire conformément à ses dispositions ;

99. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre à titre prioritaire les efforts qu'ils déploient, conformément au droit international, pour consolider et actualiser leur mandat ainsi que les mesures qu'ils ont adoptées, et pour mettre en œuvre des approches modernes de la gestion des pêches conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution et en y incorporant une approche écosystémique de la gestion des pêches et de la diversité biologique, compre-

nant la conservation et la gestion des espèces écologiquement liées et dépendantes ainsi que la protection de leurs habitats, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme, ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources biologiques marines, et se félicite que des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient pris des mesures dans ce sens ;

100. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches chargés de protéger et gérer les stocks de poissons grands migrateurs qui n'ont pas encore pris de mesures effectives de conservation et de gestion des stocks relevant de leur mandat en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles de le faire d'urgence ;

101. *Prie instamment* les États de renforcer et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches existants auxquels ils participent ou qui sont en cours de création, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes, et de renforcer l'intégration, la coordination et la coopération de ces organismes et arrangements régionaux avec d'autres organisations s'occupant des pêches, arrangements régionaux relatifs aux océans et autres organisations internationales compétentes ;

102. *Prie instamment* les cinq organismes régionaux de gestion des pêches compétents pour gérer les espèces de poissons grands migrateurs de continuer à prendre des mesures pour appliquer les Lignes de conduite adoptées à la deuxième réunion conjointe des organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche au thon, encourage la participation à la troisième réunion, qui doit se tenir à La Jolla (États-Unis d'Amérique) du 11 au 15 juillet 2011, et invite les États en développement parties à l'Accord à se prévaloir de l'assistance qui leur est offerte dans le cadre de l'Accord ainsi que des autres aides financières mises à leur disposition pour favoriser leur participation à cette réunion ;

103. *Se félicite* des résultats des ateliers internationaux conjoints des organismes de gestion de la pêche au thon tenus en 2010 sur l'amélioration, l'harmonisation et la compatibilité des mesures de détection, de contrôle et de surveillance, sur les questions de gestion relatives aux captures accessoires, sur la fourniture d'avis scientifiques et sur la gestion de la pêche au thon et engage ces organismes à examiner sérieusement les recommandations issues de ces ateliers ;

104. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour gérer les stocks chevauchants à partager leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, par exemple en organisant des réunions conjointes, s'il y a lieu ;

105. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence et de veiller à ce que leurs décisions soient prises de manière équitable et transparente, reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles, soient conformes au principe de précau-

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

tion et appliquent l'approche écosystémique, traitent des droits de participation, y compris grâce à l'élaboration de critères transparents pour la répartition des droits de pêche qui correspondent le cas échéant aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée ;

106. *Se félicite* que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient mené à bien des études de performance et se dit favorable à l'application, selon qu'il convient, des recommandations issues de ces études dans les meilleurs délais ;

107. *Exhorte* les États à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent qui n'ont pas encore entrepris d'études de leurs performances le fassent d'urgence, soit de leur propre initiative soit en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et de leurs meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères fixé par les États ou par d'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante et proposent des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné, si nécessaire ;

108. *Encourage* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à rendre publics les résultats de ces études de performance et à les examiner conjointement ;

109. *Exhorte* les États à coopérer, compte tenu des résultats de ces études de performance, pour élaborer des directives sur les meilleures pratiques à l'intention des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et à appliquer dans la mesure du possible ces directives aux organismes et arrangements auxquels ils participent ;

110. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer pour imposer, conformément à leur législation nationale, à l'encontre des navires battant leur pavillon et de leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, ainsi que pour évaluer leur système de sanctions de façon à s'assurer qu'il est propre à garantir le respect des règles et à décourager les infractions ;

### X

#### Pêche responsable dans l'écosystème marin

111. *Engage* les États à appliquer l'approche écosystémique d'ici à 2010, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 30 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

112. *Exhorte* les États, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des

pêches, à poursuivre les efforts qu'ils font pour appliquer l'approche écosystémique en matière de pêches ;

113. *Engage* les États à faire en sorte, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ou d'autres organisations internationales compétentes, que la collecte de données sur les pêches et d'autres données sur les écosystèmes s'effectue de façon coordonnée et intégrée, afin qu'il soit plus aisé, le cas échéant, d'intégrer les données en question dans les initiatives mondiales d'observation ;

114. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en coopération avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, de prendre s'il y a lieu des mesures de protection des bouées océaniques de collecte de données mouillées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale contre des actes qui entravent leur fonctionnement ;

115. *Engage* les États à intensifier la recherche scientifique, dans le respect des dispositions du droit international, concernant l'écosystème marin ;

116. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées des Nations Unies, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organisations intergouvernementales compétentes, de coopérer pour le développement durable de l'aquaculture, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les effets bénéfiques et néfastes éventuels, notamment socioéconomiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y compris sur la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques conçues pour réduire au minimum ou atténuer les effets indésirables de l'aquaculture, et à cet égard encourage la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances de l'aquaculture élaborés en 2007 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>217</sup>, afin de mieux comprendre la situation et les tendances de l'aquaculture ;

117. *Demande* aux États d'agir immédiatement, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, pour appliquer les Directives internationales de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de l'Organisation des Nations Unies pour

<sup>217</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Décisions et recommandations formulées par le Sous-Comité de l'aquaculture à sa troisième session, vingt-septième session du Comité des pêches, Rome, 5-9 mars 2007* (COFI/2007/5), appendice.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'alimentation et l'agriculture (« les Directives »)<sup>218</sup> afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide, des pratiques de pêche destructrices, vu l'immense importance et valeur des écosystèmes des grands fonds marins et de la diversité biologique qu'ils contiennent ;

118. *Réaffirme* les paragraphes 113 à 130 de sa résolution 64/72 qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux compétents à appliquer pleinement les mesures préconisées dans ces paragraphes ;

119. *Réaffirme également* qu'aucune disposition des paragraphes de ses résolutions 61/105 et 64/72 qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables ne porte atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni à l'exercice par ces États de leur juridiction sur ledit plateau au regard du droit international, ainsi qu'il ressort de la Convention, en particulier de son article 77 ;

120. *Se félicite* de l'important travail qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de la gestion des pêches hauturières en eaux profondes et de la protection des écosystèmes marins vulnérables et demande instamment aux États ainsi qu'aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de veiller à ce que leur gestion durable de la pêche profonde et la mise en œuvre des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 ainsi que des paragraphes 119 à 124 de sa résolution 64/72 soient compatibles avec les Directives ;

121. *Relève* qu'un séminaire sur l'application des Directives s'est tenu à Busan (République de Corée) du 10 au 12 mai 2010, et invite le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à en diffuser le rapport ;

122. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de lui faire rapport à sa soixante-sixième session sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches en application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et des paragraphes 113 à 117 et 119 à 127 de sa résolution 64/72, afin de faciliter l'évaluation de ces mesures qui est prévue au paragraphe 129 de sa résolution 64/72 ;

123. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la formulation de critères relatifs à la finalité et à la

gestion des aires marines protégées aux fins de la pêche, se réjouit à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se propose de formuler des directives techniques pour la conception, la mise en œuvre et l'expérimentation des zones marines protégées, qui soient conformes à la Convention et au Code, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer ;

124. *Exhorte* tous les États à mettre en œuvre le Programme d'action mondial de 1995 pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>219</sup> et à redoubler d'efforts pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique ;

125. *Prend acte* des graves répercussions écologiques que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ont sur le milieu marin, accueille avec satisfaction le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>220</sup>, et engage les États à prendre des mesures en vue de réduire la quantité d'engins de ce type, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport ;

126. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 du 29 novembre 2005 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et les débris marins apparentés, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement ces paragraphes de la résolution ;

127. *Encourage* la réalisation d'études, y compris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur les effets du bruit sous-marin sur les stocks de poissons et les taux de prise et sur les répercussions socioéconomiques en découlant ;

128. *Invite* les États à participer activement, y compris par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à l'action menée à l'échelle mondiale aux fins de la conservation et de l'exploitation durable des ressources biologiques marines afin de contribuer à la biodiversité marine ;

129. *Engage* les États, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à repérer les zones de frai et d'alevinage de stocks de poissons relevant de leur compétence et, au besoin, d'adopter des mesures scientifiques aux fins de la conservation de ces stocks pendant ces étapes cruciales du cycle de vie ;

<sup>218</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, Rome, 4-8 février et 25-29 août 2008*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 881 [FIEP/R881 (Tri)], appendice F.

<sup>219</sup> Voir A/51/116, annexe II.

<sup>220</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.fao.org/docrep/012/i0620f/i0620f00.htm](http://www.fao.org/docrep/012/i0620f/i0620f00.htm).

XI

**Renforcement des capacités**

130. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États coopèrent, directement ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales compétentes, et d'autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de son programme FishCode, et notamment qu'ils apportent aux pays en développement un soutien, y compris financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord d'application, le Code et les plans d'action internationaux y afférents<sup>199</sup>, pour que ceux-ci soient mieux à même d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et d'appliquer les mesures qui y sont préconisées ;

131. *Salue* le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour définir des orientations relatives aux stratégies et mesures nécessaires à la création de conditions propices aux petites pêches, notamment l'élaboration d'un code de conduite et de directives visant à accroître la contribution de la pêche à petite échelle à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité alimentaire et contenant des dispositions adaptées concernant l'aide financière et le renforcement des capacités, notamment le transfert de technologie, et souhaite que soient réalisées des études qui permettent de trouver de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières ;

132. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement, sachant que la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance peuvent dépendre de la pêche ;

133. *Engage* la communauté internationale à faire en sorte que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique, aient davantage de possibilités de développement durable et, à cette fin, à encourager ces pays à participer plus activement aux activités de pêche autorisées menées dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément à la Convention, par les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines de sorte qu'ils tirent plus de bienfaits économiques des ressources halieutiques qui se trouvent dans ces zones et qu'ils jouent un rôle accru dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche hauturière, notamment en leur permettant d'y accéder, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code ;

134. *Demande* aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'ac-

cès avec des États côtiers en développement, de faire preuve d'équité et de souci de pérennité, notamment en s'intéressant davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement et aux installations servant à ces opérations, afin d'aider l'État en question à tirer un avantage de l'exploitation des ressources halieutiques, et également d'assurer un transfert de technologie et une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application des mesures et règlements dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier en développement fournissant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

135. *Engage* les États à accroître et à harmoniser, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application des accords, instruments et outils servant à la conservation et la gestion durable des stocks de poissons, de la conception de politiques nationales en matière de pêche et de politiques des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et du renforcement de celles existantes, ainsi que du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, l'aide bilatérale, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial ;

136. *Engage* les États à fournir un appui technique et financier aux pays en développement pour répondre à leurs besoins particuliers et les aider à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent pour appliquer les Directives ;

137. *Demande* aux États de promouvoir, grâce à un dialogue continu ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, la ratification de l'Accord ou l'adhésion à l'Accord en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher certains États en développement de devenir parties à l'Accord ;

138. *Se félicite* que le Secrétariat ait dressé un récapitulatif des besoins de renforcement des capacités et d'assistance des États en développement en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que des sources d'assistance disponible pour y répondre<sup>221</sup> ;

139. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures

<sup>221</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/fishstocksmeetings/compilation2009updated.pdf](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/fishstocksmeetings/compilation2009updated.pdf).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72 ;

140. *Engage instamment* les États et les organisations d'intégration économique régionale, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à intégrer l'assistance aux États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, dans les autres stratégies internationales de développement en vue de renforcer la coordination internationale et de leur permettre ainsi d'accroître leurs moyens d'exploiter les ressources halieutiques, compte tenu de l'obligation d'en assurer la conservation et la gestion, et demande à ce propos au Secrétaire général de mobiliser les organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies et de coordonner pleinement leur action, y compris au niveau des commissions économiques régionales, dans le cadre de leur mandat respectif ;

141. *Demande* aux États et aux organismes régionaux de gestion des pêches d'élaborer des stratégies afin d'aider davantage les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à tirer le plus d'avantages possible des prises de stocks chevauchants et de poissons grands migrateurs et à renforcer l'action menée au niveau régional pour assurer la conservation et la gestion durables de ces stocks et, à cet égard, de diffuser des informations sur le sujet ;

## XII

### Coopération entre les organismes des Nations Unies

142. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organismes régionaux de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour assurer et contrôler l'application des règles en vigueur ;

143. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général des renseignements sur les priorités en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il les fasse figurer dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches ;

## XIII

### Soixante-sixième session de l'Assemblée générale

144. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes des Nations Unies et organes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales concernées et d'inviter les États, les organisations d'intégration économique régionale et les orga-

nismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à présenter en temps utile des renseignements détaillés sur les mesures prises en application des paragraphes 80 et 83 à 87 de la résolution 61/105 ainsi que des paragraphes 113 à 117 et 119 à 127 de la résolution 64/72 pour en faciliter l'évaluation ;

145. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Groupe consultatif interorganisations sur les petits États insulaires en développement, conformément au paragraphe 140 de la présente résolution ;

146. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », et d'envisager de l'inscrire à l'avenir à l'ordre du jour provisoire de ses sessions tous les deux ans.

## RÉSOLUTION 65/94

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.28 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Zambie

### 65/94. Les Nations Unies et la gouvernance mondiale

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant son respect* pour les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Sachant* l'importance capitale d'un système multilatéral ouvert, transparent et efficace pour mieux affronter les problèmes mondiaux urgents d'aujourd'hui, considérant l'universalité des Nations Unies et réaffirmant l'engagement qu'elle a pris de pro-

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

mouvoir et de renforcer l'efficacité du système des Nations Unies,

*Réaffirmant* le rôle et l'autorité que la Charte confère à l'Assemblée générale pour les questions mondiales qui préoccupent la communauté internationale,

*Saluant* la proposition faite par son Président de placer le débat général de sa soixante-cinquième session sous le thème « Réaffirmer le rôle central des Nations Unies dans la gouvernance mondiale », et saluant également son intention d'organiser en 2011 un débat thématique informel sur la gouvernance mondiale,

1. *Estime* qu'il faut appliquer des approches multilatérales ouvertes à tous, transparentes et effectives pour s'attaquer aux problèmes mondiaux et réaffirme à cet égard le rôle central que jouent les Nations Unies dans les efforts faits actuellement pour apporter des solutions communes à ces problèmes ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Renforcement du système des Nations Unies », une nouvelle question subsidiaire intitulée « Rôle central du système des Nations Unies dans la gouvernance mondiale » ;

3. *Prie* le Secrétaire général, à cet égard, de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport analytique sur la gouvernance économique mondiale et le développement, qu'il aura élaboré en consultation avec les États Membres et les organismes compétents du système des Nations Unies, compte tenu des contributions apportées dans ce domaine, notamment par le débat thématique informel sur la gouvernance mondiale que doit organiser son Président, sans préjuger des thèmes qu'elle décidera de privilégier lors des débats qui pourront se tenir sur cette question.

### RÉSOLUTION 65/95

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.27 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovénie, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay

#### 65/95. Santé mondiale et politique étrangère

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 63/33 du 26 novembre 2008 et 64/108 du 10 décembre 2009,

*Rappelant également* les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies

dans les domaines économique et social et les domaines connexes, notamment celles concernant la santé mondiale,

*Accueillant avec satisfaction* le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>222</sup>, notamment la section intitulée « Promouvoir mondialement la santé publique au bénéfice de tous pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »,

*Se félicitant* du lancement par le Secrétaire général de la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants, qui vise à appuyer les stratégies et plans nationaux pour la santé, notamment la réduction de la mortalité maternelle et infantile,

*Se félicitant également* de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes),

*Rappelant* sa résolution 64/265 du 13 mai 2010, relative à la prévention et à la maîtrise des maladies non transmissibles, et se félicitant de sa décision de tenir en septembre 2011 une réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, avec la participation de chefs d'État et de gouvernement,

*Se félicitant* que soient prévus en 2011 le deuxième Forum mondial sur les ressources humaines pour la santé, durant la Conférence de remise du prix Prince Mahidol, devant se tenir à Bangkok du 25 au 29 janvier, la Conférence de l'Organisation mondiale de la Santé sur les déterminants sociaux de la santé, devant se tenir à Rio de Janeiro (Brésil) du 19 au 21 octobre, la première Conférence ministérielle mondiale sur les modes de vie sains et la lutte contre les maladies transmissibles, devant se tenir à Moscou les 28 et 29 avril, et, en 2011 également, son propre examen d'ensemble des progrès accomplis dans la lutte contre le VIH/sida,

*Constatant* l'apparition au niveau mondial d'un mouvement croissant en faveur de l'accès universel aux soins de santé comme moyen de promouvoir et de protéger le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre,

*Réaffirmant* l'engagement qui a été pris d'appliquer intégralement et effectivement le Programme d'action de Beijing<sup>223</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>224</sup> et les textes issus des conférences d'examen de ces programmes, y compris les engagements relatifs à la santé sexuelle et procréative et à la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans ce contexte,

<sup>222</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>223</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

<sup>224</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Reconnaissant* que les inégalités dans l'accès aux soins de santé peuvent s'accroître en temps de crise et qu'il faut faire des efforts particuliers pour maintenir les services de santé publique et de soins de santé primaire durant ces périodes,

*Soulignant* l'importance de l'aide apportée au secteur de la santé pour compléter le financement national, ainsi que des sources innovantes de financement et de la coopération Nord-Sud à l'appui des stratégies et plans nationaux visant à renforcer les systèmes nationaux de santé,

*Demandant* que tous les engagements existants en matière d'aide publique au développement soient honorés,

*Prenant acte* des diverses initiatives nationales, régionales et sous-régionales qui visent à renforcer la coopération Sud-Sud, en particulier dans le domaine de la santé, et du fait que cette coopération ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud mais la complète,

*Rappelant* que les États Membres sont prêts à coopérer dans le domaine de la santé et pour promouvoir l'accès universel à des médicaments sûrs, bon marché, efficaces et de qualité, et à poursuivre leurs efforts pour accroître la capacité de production mondiale de vaccins afin que ceux-ci soient plus largement disponibles et pour instaurer l'équité dans l'accès aux vaccins en cas de pandémie,

*Réaffirmant* le droit d'utiliser pleinement les dispositions prises dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur les ADPIC)<sup>225</sup>, la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les ADPIC et la santé publique<sup>226</sup>, la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, concernant la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha<sup>227</sup> et, lorsque les procédures d'acceptation seront achevées, les amendements à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, tels que proposés par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans sa décision du 6 décembre 2005<sup>228</sup>, qui autorisent des dérogations pour la protection de la santé publique et, en particulier, pour la promotion de l'accès aux médicaments pour tous, encourageant la fourniture d'une assistance aux pays en développement à cet égard et lançant un appel en faveur de l'acceptation large et rapide des amendements précités,

*Considérant* qu'il faut améliorer la recherche-développement dans le domaine des maladies tropicales négligées et se féliciter

à cet égard du premier rapport de l'Organisation mondiale de la Santé sur ces maladies<sup>229</sup>,

*Se félicitant* de l'adoption par la soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé du Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé<sup>230</sup>, qui vise à répondre aux préoccupations suscitées par la pénurie de personnels de santé au niveau national et dans le monde entier et surtout en Afrique et par leur répartition déséquilibrée, et à favoriser la fidélisation des personnels de santé de manière à renforcer les systèmes de santé des pays en développement ou en transition et des petits États insulaires en développement,

*Notant avec satisfaction* l'adoption par l'Assemblée mondiale de la Santé, le 21 mai 2010, de sa résolution 63.15 sur le suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé, ainsi que de sa résolution 63.19, dans laquelle elle demande qu'une stratégie OMS de lutte contre le VIH/sida pour 2011-2015 soit élaborée et lui soit présentée à sa soixante-quatrième session<sup>230</sup>,

*Estimant* que les problèmes de santé mentale sont d'une importance majeure dans toutes les sociétés, contribuent sensiblement à alourdir la charge que constituent la maladie et la perte de qualité de vie et ont d'énormes coûts économiques et sociaux et accueillant avec satisfaction le rapport de l'Organisation mondiale de la Santé de 2010 sur la santé mentale et le développement<sup>231</sup>,

*Notant* le rôle de l'Initiative « politique étrangère et santé mondiale » dans la promotion de synergies entre la politique étrangère et la santé mondiale, ainsi que la contribution de la Déclaration ministérielle d'Oslo<sup>232</sup>, que la déclaration ministérielle du 22 septembre 2010<sup>233</sup> a réaffirmée et complétée par de nouveaux engagements et mesures,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>234</sup> et des recommandations qui y figurent;

2. *Demande* qu'une plus grande attention soit accordée à la santé, question politique importante à l'ordre du jour international;

3. *Encourage* les États Membres à examiner la relation étroite entre politique étrangère et santé mondiale et à convenir que les défis que pose cette dernière appellent des efforts concer-

<sup>225</sup> Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

<sup>226</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/2. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

<sup>227</sup> Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/540 et Corr.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

<sup>228</sup> Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/641. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

<sup>229</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.who.int/neglected\\_diseases/2010report/en/index.html](http://www.who.int/neglected_diseases/2010report/en/index.html).

<sup>230</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, *soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé, Genève, 17-21 mai 2010, Résolutions et décisions, annexes* (WHA63/2010/REC/1).

<sup>231</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.who.int/mental\\_health/policy/mhtargeting/en/index.html](http://www.who.int/mental_health/policy/mhtargeting/en/index.html).

<sup>232</sup> A/63/591, annexe.

<sup>233</sup> Voir A/65/538.

<sup>234</sup> Voir A/65/399.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

tés et soutenus afin de promouvoir davantage un environnement politique favorable à la santé mondiale ;

4. *Constate* qu'en dépit de certains progrès, la santé publique mondiale reste marquée par de grandes vulnérabilités et de profondes inégalités entre les pays et les régions et qu'elle appelle donc une attention permanente ;

5. *Considère* que les progrès en matière de santé mondiale reposent essentiellement sur les politiques et actions nationales et sur la coopération et les partenariats internationaux, qui pourraient aider à faire face aux principaux défis et crises d'envergure mondiale ;

6. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer les systèmes de santé en améliorant les infrastructures de base, les ressources humaines et techniques et la fourniture d'équipements sanitaires, et faire en sorte que les services de santé soient accessibles, bon marché et de qualité et que la population ait durablement accès à l'eau potable et à l'assainissement de base ;

7. *Souligne également* qu'il importe de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé, notamment en vue d'éliminer la pauvreté et d'assurer le développement socioéconomique ;

8. *Fait ressortir* que la réalisation du droit de chacun à l'éducation est une composante essentielle d'une société saine et réaffirme à cet égard que l'accès universel à l'enseignement primaire constitue l'un des moyens les plus efficaces de promouvoir la santé publique et l'assainissement de base et de prévenir les maladies ;

9. *Considère* que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, la pleine jouissance par celles-ci de tous leurs droits fondamentaux et l'élimination de la pauvreté sont des conditions *sine qua non* du développement économique et social ;

10. *Souligne* le rôle central du partenariat mondial pour le développement et l'importance de l'objectif 8 pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et constate que, sans un appui considérable de la communauté internationale, plusieurs de ces objectifs ne seront probablement pas atteints en 2015 dans nombre de pays en développement ;

11. *Réaffirme* que chaque pays est au premier chef responsable de son développement économique et social et qu'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques nationales, de la mobilisation des ressources intérieures et des stratégies nationales de développement ;

12. *Souligne* qu'il est nécessaire de renforcer les systèmes de santé afin qu'ils offrent des prestations à des conditions équitables, fondement d'une démarche intégrée visant à réaliser les objectifs 4, 5 et 6 du Millénaire pour le développement, tout en insistant sur la nécessité de mettre en place des systèmes de santé nationaux viables et de renforcer les capacités nationales en mettant l'accent, entre autres, sur la prestation de services, le financement des systèmes de santé, notamment l'affectation de crédits budgétaires suffisants au titre des personnels de santé, les

systèmes d'information sanitaire, l'achat et la distribution de médicaments, de vaccins et de technologies, la santé sexuelle et procréative et la volonté politique de prendre des initiatives et d'assurer la gouvernance ;

13. *Constate* qu'il convient de réfléchir plus avant à la question de la gouvernance au service de la santé mondiale, la santé étant de plus en plus menacée par les nouvelles réalités d'un monde interdépendant ;

14. *Constate également* qu'il importe de rendre l'architecture sanitaire mondiale plus efficace, rationnelle et adaptable pour, notamment, améliorer la cohérence de l'action sanitaire et renforcer l'équité dans ce domaine ;

15. *Réaffirme* que le système des Nations Unies joue un rôle central dans l'action menée pour faire face aux défis en matière de santé dans un monde en évolution et qu'il faut faire davantage de place aux questions de santé dans les différentes instances des Nations Unies ;

16. *Consciente* du rôle moteur de l'Organisation mondiale de la Santé en tant que principale institution spécialisée pour la santé, notamment des responsabilités et fonctions correspondant à son mandat pour ce qui est des politiques sanitaires ;

17. *Souligne* qu'il demeure nécessaire de promouvoir la coordination et la cohérence aux niveaux national et international pour améliorer l'efficacité des initiatives et des partenariats en matière de santé ;

18. *Engage instamment* les États Membres à tenir compte des questions de santé dans la formulation de leur politique étrangère ;

19. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies, les établissements d'enseignement et les réseaux à accroître leurs capacités pour former davantage de diplomates et de responsables des questions de santé, en particulier ceux venant des pays en développement, à la santé mondiale et à la politique étrangère, en mettant au point des pratiques de référence et des lignes directrices en matière de formation et d'informations de source publique ainsi que des ressources pédagogiques à cet effet ;

20. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et avec d'autres institutions multilatérales compétentes, selon qu'il conviendra, d'accorder un rang de priorité élevé à la production et la collecte de données comparables et fiables sur la migration, la répartition et la zone d'activité des agents sanitaires dans le cadre du Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé<sup>230</sup> ;

21. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, avec la participation des programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies compétents en la matière et en consultation avec les États Membres, de lui présenter un rapport à sa soixante-sixième session au titre du

point de l'ordre du jour intitulé « Santé mondiale et politique étrangère », qui, notamment :

a) Examine comment renforcer la coordination, la cohérence et l'efficacité de la gouvernance au service de la santé mondiale ;

b) Étudie le rôle de l'État et des autres parties prenantes dans le renforcement de la coordination, de la cohérence et de l'efficacité de la gouvernance au service de la santé mondiale ;

c) Fasse des recommandations en vue de l'amélioration de la coordination des politiques axées sur les déterminants sociaux de la santé.

### RÉSOLUTION 65/120

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.38 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Fidji, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Lesotho, Liban, Madagascar, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

#### 65/120. Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/48 du 29 novembre 2000, 57/12 du 14 novembre 2002 et 62/213 du 21 décembre 2007,

*Considérant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, et que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant* que le développement est en soi un objectif primordial et que le développement durable dans ses dimensions économiques, sociales et écologiques est l'élément fondamental du cadre général de l'action des Nations Unies,

*Considérant* que le bien-être des peuples et la pleine réalisation de leurs potentialités jouent un rôle central dans le développement durable et convaincue que la coopération internationale est à cette fin d'une nécessité urgente,

*Gravement préoccupée* par la persistance et l'ampleur des disparités entre riches et pauvres à l'intérieur d'un même pays et d'un pays à l'autre, et par leurs conséquences préjudiciables pour la promotion du développement humain dans le monde,

*Soulignant* le caractère multidimensionnel de l'inégalité et de l'accès inéquitable aux débouchés sociaux et économiques et la complexité de leurs liens avec la lutte contre la pauvreté, la promotion d'une croissance soutenue, partagée et équitable et le développement durable, ainsi qu'avec la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier pour les personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité,

*Préoccupée* par la prévalence partout dans le monde des inégalités entre les sexes sous leurs diverses formes, les femmes se classant derrière les hommes selon la plupart des indicateurs du progrès social,

*Considérant* que les inégalités demeurent un obstacle majeur à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et que souvent les efforts déployés pour les atteindre, de même que les objectifs de développement arrêtés au niveau international, ne tiennent pas suffisamment compte du fait que les inégalités sont liées au développement économique et social et pèsent sur lui,

*Prenant note* de l'action déjà engagée par tous les États Membres, le système des Nations Unies et d'autres organisations et instances internationales, régionales et nationales, ainsi que des progrès faits dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en place d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain<sup>235</sup> ;

2. *Rappelle* sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à cette occasion, où s'exprime un large consensus quant aux mesures à prendre, qu'il s'agit de continuer à renforcer, dans une perspective globale et intégrée en vue d'atteindre les objectifs de développement avec la participation de toutes les parties concernées, à savoir les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres institutions internationales, ainsi que les acteurs de la société civile, y compris le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à tous les niveaux<sup>236</sup> ;

3. *Souligne* que les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, ainsi que les engagements qui y sont pris, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, gardent toute leur actualité, ont eu un effet de sensibilisation, restent à l'origine de progrès tangibles et marquants en matière de développement, ont joué un rôle décisif en façonnant une vision globale du développement et constituent le cadre général dans lequel s'inscrivent les activités de développement des Nations Unies, et réaffirme avec force sa volonté de faire en sorte que ces textes et ces engagements se concrétisent rapidement et intégralement ;

<sup>235</sup> A/65/483.

<sup>236</sup> Voir résolution 65/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

4. *Constate* que la mondialisation qui s'accélère et l'interdépendance qui grandit ont donné d'autant plus d'importance à la coopération internationale et au multilatéralisme face aux défis mondiaux et aux problèmes communs, y compris ceux qui résultent de l'inégalité des effets de la mondialisation sur le développement et le bien-être des êtres humains ;

5. *Souligne* la nécessité de promouvoir le bien-être des êtres humains et la pleine réalisation de leurs potentialités ;

6. *Réaffirme* que tous les pays doivent pour progresser prendre en main et diriger leur développement et qu'il n'y a pas de formule passe-partout, et répète que chacun d'eux est au premier chef responsable de son développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques nationales, de la mobilisation des ressources intérieures et des stratégies nationales de développement, mais que, l'économie de chaque pays étant aujourd'hui si imbriquée dans le système économique mondial que l'exploitation des possibilités offertes par le commerce et l'investissement peut être un moyen de lutter contre la pauvreté, l'effort national de développement doit s'inscrire dans un contexte national et international porteur qui complète l'action et la stratégie du pays ;

7. *Réaffirme son attachement* à des politiques rationnelles, à la bonne gouvernance à tous les niveaux et à l'état de droit, ainsi que sa volonté de mobiliser les ressources nationales, d'encourager les flux internationaux de capitaux, d'assurer des investissements à long terme dans la mise en valeur du capital humain et des infrastructures, de promouvoir le commerce international en tant que moteur de la croissance économique et du développement, la coopération financière et technique internationale au service du développement, le financement viable de la dette et l'allègement de la dette extérieure et de renforcer la cohérence et la stabilité des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux ;

8. *Reconnaît* que les inégalités dans un même pays et entre les pays préoccupent tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, et qu'elles représentent un problème croissant aux conséquences multiples pour la mise en valeur du potentiel économique et social et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

9. *Estime* qu'il faut accorder plus d'attention aux besoins particuliers des pays en développement et aux inégalités socioéconomiques déjà considérables qui ne cessent de s'accroître et que les disparités entre pays développés et pays en développement, entre riches et pauvres et entre populations rurales et urbaines, entre autres, sont toujours très accusées et appellent à agir ;

10. *Demande* aux États Membres de poursuivre les efforts ambitieux qu'ils ont engagés contre l'inégalité ;

11. *Souligne* qu'il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable afin d'accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire et de favoriser le dévelop-

pement durable, mais qu'il ne faut pas en rester là et que la croissance doit permettre à tous, pauvres compris, de tirer profit des débouchés économiques, créer des emplois et des sources de revenus et s'accompagner de politiques sociales dignes de ce nom ;

12. *Estime* que la promotion de l'accès universel aux services sociaux et l'instauration d'une protection sociale minimale peuvent véritablement aider à consolider les acquis du développement et favoriser de nouveaux progrès et qu'un régime de protection sociale prenant en compte et réduisant l'inégalité et l'exclusion sociale est un moyen indispensable de préserver les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire ;

13. *Invite* à mieux prendre en considération les effets des inégalités sociales et économiques sur le développement, notamment au moment d'élaborer et d'exécuter une stratégie de développement, et encourage particulièrement les institutions compétentes des Nations Unies, les commissions régionales et les autres organisations nationales et internationales à approfondir leurs travaux de recherche analytique et empirique ;

14. *A conscience* des efforts consentis par de nombreux pays pour lutter contre l'inégalité et reconnaît qu'il faut renforcer l'action internationale pour les seconder ;

15. *A conscience également* que la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale peut favoriser l'échange de connaissances et de données d'expérience et favoriser l'utilisation optimale des ressources aux fins du progrès social et de la réduction des inégalités ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et d'y recommander les moyens de lutter contre l'inégalité à tous les niveaux, en particulier dans le cadre des Nations Unies, de façon à contribuer aux efforts faits pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain ».

### RÉSOLUTION 65/121

Adoptée à la 63<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.22 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Argentine, Bénin, Brésil, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Sénégal, Togo, Uruguay

#### 65/121. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, dans laquelle elle a déclaré solennellement l'océan Atlantique, dans



la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, une zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

*Rappelant également* ses résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

*Réaffirmant* que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et indissociables, et considérant que la coopération entre les États, en particulier ceux de la région, aux fins de la paix et du développement est essentielle à la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

*Réaffirmant également* l'importance des buts et objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme base de la promotion de la coopération entre les États de la région,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a engagé les États de la région à poursuivre leurs actions visant à réaliser les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en particulier par l'exécution de programmes spécifiques,

1. *Souligne* le rôle de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme cadre d'échanges accrus entre ses États membres ;

2. *Demande* aux États de contribuer à la promotion des objectifs de paix et de coopération énoncés dans la résolution 41/11 et réaffirmés dans la Déclaration finale<sup>237</sup> et le Plan d'action de Luanda<sup>238</sup> ;

3. *Demande* aux organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies et prie les partenaires concernés, dont les institutions financières internationales, d'apporter toute assistance appropriée que les États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud pourraient solliciter dans l'action qu'ils mènent conjointement pour mettre en œuvre le Plan d'action de Luanda ;

4. *Se félicite* de la table ronde qu'accueillera le Gouvernement brésilien les 6 et 7 décembre 2010 à Brasilia afin notamment de réunir les moyens de lancer un nouveau programme de travail pour la zone, et remercie le Gouvernement brésilien pour son initiative et sa générosité ;

5. *Se réjouit* de l'offre faite par le Gouvernement uruguayen d'accueillir la septième réunion ministérielle des États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de lui présenter un rapport à sa soixante-septième session, en

tenant compte, entre autres, des vues exprimées par les États Membres ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

### RÉSOLUTION 65/122

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.6, ayant pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan

#### 65/122. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à sa résolution 59/50 du 2 décembre 2004, dans laquelle elle a octroyé à l'Organisation du Traité de sécurité collective le statut d'observateur auprès d'elle,

*Se référant également* à sa résolution 64/256 du 2 mars 2010 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective,

*Se référant en outre* aux articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les mesures de coopération régionale tendant à favoriser les buts et principes des Nations Unies,

*Invitant* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective à renforcer les relations de travail et la coopération entre les deux organisations à différents niveaux, conformément aux dispositions de la Déclaration conjointe sur la coopération entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation du Traité de sécurité collective, en date du 18 mars 2010,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts que le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective fait pour renforcer le rôle joué par cette organisation dans la poursuite d'objectifs conformes à ceux de l'Organisation des Nations Unies,

*Se référant* à la résolution 1631 (2005) du Conseil de sécurité en date du 17 octobre 2005, dans laquelle le Conseil a rappelé l'invitation qu'il avait adressée aux organisations régionales afin qu'elles améliorent la coordination de leur action avec celle de l'Organisation des Nations Unies, et aux déclarations de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 se rapportant au renforcement et à l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>239</sup>,

<sup>237</sup> A/61/1019, annexe II.

<sup>238</sup> Ibid., annexe I.

<sup>239</sup> Voir résolutions 49/57 et 49/60.

*Soulignant* que la contribution de plus en plus grande que les organisations régionales apportent à la coopération avec l'Organisation des Nations Unies peut venir compléter utilement l'action menée par cette dernière en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts que les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective font dans le sens d'objectifs conformes aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend note* de l'action de l'Organisation du Traité de sécurité collective au service du développement de la coopération régionale dans des domaines comme le renforcement de la sécurité et de la stabilité régionales, le maintien de la paix, la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et d'armes, la criminalité transnationale organisée et la traite d'êtres humains, et les catastrophes naturelles et anthropiques, action qui concourt à la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Note* qu'il importe de renforcer la concertation, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective et, dans ce but, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de tenir des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, en utilisant à cette fin les instances et dispositifs interinstitutions appropriés, y compris les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les responsables des organisations régionales ;

3. *Invite* les entités spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, telles que le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, à coopérer et à établir des contacts directs avec l'Organisation du Traité de sécurité collective en vue d'exécuter conjointement des programmes devant permettre la réalisation de leurs objectifs ;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ».

### RÉSOLUTION 65/123

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.11 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina

Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zambie

### 65/123. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du 20 septembre 2010<sup>240</sup> dans lequel le Secrétaire général témoigne de la coopération étendue et substantielle entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire au cours des deux dernières années,

*Prenant note* des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire et distribuées à l'Assemblée générale, ainsi que des nombreuses activités que l'Union mène à titre d'appui à l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note également* des textes issus de la troisième Conférence mondiale des présidents de parlement, dont sa déclaration intitulée « Garantir la responsabilité démocratique mondiale pour le bien commun »<sup>241</sup>, par laquelle la Conférence a réaffirmé que les parlements nationaux et l'Union interparlementaire étaient déterminés à soutenir les travaux de l'Organisation des Nations Unies et à poursuivre les efforts déployés pour combler le déficit démocratique dans les relations internationales,

*Prenant note en outre* des conclusions et recommandations du rapport de l'Union interparlementaire intitulé « Comment les parlements organisent leur travail par rapport aux Nations Unies »<sup>242</sup>,

*Se félicitant* des auditions parlementaires qui ont lieu chaque année, dans le cadre d'activités conjointes Organisation des Nations Unies-Union interparlementaire pendant sa session, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées organisées par l'Union en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de grandes conférences et réunions,

*Ayant à l'esprit* l'Accord de coopération de 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire<sup>243</sup>, qui définit les bases de la coopération entre les deux organisations,

<sup>240</sup> A/65/382-S/2010/490.

<sup>241</sup> A/65/289, annexe I.

<sup>242</sup> Ibid., annexe II.

<sup>243</sup> A/51/402, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>244</sup> ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>245</sup>, dans lesquels les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation, y compris la réforme efficace de cette dernière,

*Rappelant également* sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions 57/47 du 21 novembre 2002, 59/19 du 8 novembre 2004, 61/6 du 20 octobre 2006 et 63/24 du 18 novembre 2008,

*Se félicitant* de ce que l'Union interparlementaire et la Commission de consolidation de la paix coopèrent étroitement à favoriser le dialogue politique et renforcer les capacités nationales de bonne gouvernance,

*Se félicitant également* de ce que l'Union interparlementaire concourt à définir l'ordre du jour et les travaux du nouveau Forum pour la coopération en matière de développement tenu par le Conseil économique et social,

*Consciente* qu'il est important que les travaux du Conseil des droits de l'homme continuent à bénéficier de l'appui des parlements,

*Consciente également* de l'action de l'Union interparlementaire dans les domaines de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que de la coopération étroite et systématique qui existe entre l'Union interparlementaire et les entités compétentes des Nations Unies, dont la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

*Se félicitant* du rôle que jouent les parlements nationaux et de leur responsabilité en ce qui concerne les stratégies et plans nationaux et s'agissant d'asseoir les principes de transparence et de responsabilité,

1. *Se félicite* de ce que l'Union interparlementaire fait pour permettre aux parlements d'apporter une contribution et un appui accru à l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à continuer, compte tenu de l'importance des effets bénéfiques de la coopération entre les deux organisations, dont témoigne le rapport du Secrétaire général<sup>240</sup>, de coopérer étroitement dans différents domaines, en particulier ceux de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, du droit international et des droits de l'homme, ainsi que de la démocratie et de la problématique de l'égalité des sexes ;

3. *Encourage* l'Union interparlementaire à contribuer plus encore à ses travaux, notamment à sa revitalisation, ainsi qu'à la réforme de l'Organisation et à la cohérence de l'action du système des Nations Unies ;

4. *Invite* la Commission de consolidation de la paix à continuer d'œuvrer étroitement avec l'Union interparlementaire à encourager les parlements des pays dont s'occupe la Commission à promouvoir la gouvernance démocratique et le dialogue et la réconciliation au niveau national ;

5. *Encourage* l'Union interparlementaire à continuer de coopérer étroitement avec le Forum pour la coopération au service du développement et à apporter un concours parlementaire vigoureux à son processus et à l'effort général de coopération du développement, notamment dans le contexte de la réforme en cours du Conseil économique et social ;

6. *Encourage également* l'Union interparlementaire à continuer d'œuvrer à mobiliser l'appui et l'action des parlements aux fins de la réalisation, d'ici à 2015, des objectifs du Millénaire pour le développement ;

7. *Encourage en outre* l'Union interparlementaire à renforcer son concours à l'ensemble des organes conventionnels des Nations Unies chargés des droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme, notamment à l'occasion de l'examen périodique universel de l'exécution par les États Membres de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme ;

8. *Invite* la nouvelle Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) à collaborer étroitement avec l'Union interparlementaire, notamment dans des domaines comme l'autonomisation des femmes, l'institutionnalisation de la problématique de l'égalité des sexes, l'appui aux parlements en faveur de l'adoption de textes soucieux d'égalité des sexes, la lutte contre la violence faite aux femmes et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Encourage* l'Union interparlementaire à continuer d'aider à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, notamment dans le sens du renforcement des capacités parlementaires, de la consolidation de l'état de droit et de la mise en conformité de la législation nationale avec les engagements internationaux ;

10. *Se félicite* de la pratique de plus en plus courante consistant à inclure, selon que de besoin, des législateurs dans les délégations nationales aux grandes conférences et réunions tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et invite les États Membres à poursuivre cette pratique en la systématisant ;

11. *Demande* que les auditions parlementaires tenues chaque année à l'Organisation des Nations Unies prennent la forme de réunions conjointes Organisation des Nations Unies-Union interparlementaire et que le rapport succinct établi à cette

<sup>244</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>245</sup> Voir résolution 60/1.

occasion soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale ;

12. *Décide* de participer plus systématiquement avec l'Union interparlementaire à l'établissement d'une composante parlementaire et à son intégration dans les travaux des principaux organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies et l'examen des engagements internationaux ;

13. *Se félicite* de la proposition tendant à ce que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et la direction de l'Union interparlementaire tiennent des échanges annuels réguliers, afin d'accroître la cohérence des travaux de leurs deux organisations, d'optimiser l'appui des parlements à l'Organisation des Nations Unies et d'aider à nouer un partenariat stratégique entre les deux organisations ;

14. *Décide*, sachant que les parlements nationaux concourent singulièrement à l'action de l'Organisation des Nations Unies, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session une question intitulée « Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire ».

### RÉSOLUTION 65/124

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.29, ayant pour auteurs les pays suivants : Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan

#### 65/124. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération en maintenant la paix et la sécurité internationales et en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

*Rappelant également* les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant en outre* sa résolution 59/48 du 2 décembre 2004, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

*Considérant* que l'Organisation de Shanghai pour la coopération compte parmi ses membres des pays en transition et rappelant à cet égard sa résolution 61/210 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle a invité le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue avec les organismes de coopération régionale et sous-régionale qui comptent parmi leurs membres des pays en transition et à accroître l'appui dont ils bénéficient,

*Rappelant* sa résolution 64/183 du 18 décembre 2009 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

*Notant avec satisfaction* que la déclaration portant création de l'Organisation de Shanghai pour la coopération confirme l'attachement de ses États membres aux principes énoncés dans la Charte<sup>246</sup>,

*Notant* que l'Organisation de Shanghai pour la coopération est devenue une organisation régionale privilégiée pour aborder la question de la sécurité régionale sous toutes ses formes,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération contribue à promouvoir les objectifs des Nations Unies,

1. *Prend note* des activités menées par l'Organisation de Shanghai pour la coopération en vue de renforcer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, de lutter contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, le trafic de drogues et autres types d'activités criminelles à caractère transnational et de promouvoir la coopération régionale dans divers domaines tels que le commerce et le développement économique, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la régulation des migrations, la banque et la finance, l'information et les télécommunications, la science et les nouvelles technologies, les douanes, l'éducation, la santé publique, la protection de l'environnement et la réduction des risques de catastrophe naturelle et tout autre domaine connexe ;

2. *Se félicite* de la Déclaration conjointe sur la coopération entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, signée par les secrétaires généraux des deux organisations à Tachkent le 5 avril 2010 ;

3. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération et invite le Secrétaire général à continuer de tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation de Shanghai pour la coopération par l'intermédiaire des instances et des mécanismes interinstitutionnels existants, notamment les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants des organisations régionales ;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes, programmes et fonds des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de Shanghai pour la coopération afin de mener des programmes conjoints en vue de la réalisation de leurs objectifs et, à cet égard, recommande aux dirigeants de ces entités d'engager des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

<sup>246</sup> Voir A/55/1010-S/2001/667, annexe I, par. 5.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ».

### RÉSOLUTION 65/125

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.32, ayant pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan

#### 65/125. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/84 du 9 décembre 2003, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Communauté économique eurasiennne, et 63/15 du 3 novembre 2008,

*Rappelant également* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

*Rappelant en outre* les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

*Considérant* que la Communauté économique eurasiennne compte parmi ses membres des pays en transition et rappelant à cet égard sa résolution 61/210 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle a invité le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue avec les organismes de coopération régionale et sous-régionale qui comptent parmi leurs membres des pays en transition et dont les efforts visent notamment à aider leurs membres à s'intégrer pleinement dans l'économie mondiale,

*Rappelant* sa résolution 64/208 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a invité les organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement, en particulier les fonds et programmes au niveau régional, chacun agissant selon son mandat, à mieux rationaliser leur appui aux pays à revenu intermédiaire, selon qu'il conviendra,

*Notant* que le Traité portant création de la Communauté économique eurasiennne<sup>247</sup> réaffirme l'attachement des États membres de la Communauté aux principes énoncés dans la Charte et aux principes et normes universellement reconnus du droit international,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et la Communauté économique eurasiennne, d'autre part, contribue à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

*Préoccupée* par les catastrophes naturelles qui ne cessent de frapper les pays de la région,

*Consciente* que les questions de gestion des ressources en eau et en énergie ainsi que de mise au point, diffusion et transfert de technologies revêtent une importance particulière pour le développement durable des pays membres de la Communauté économique eurasiennne,

*Consciente également* que la Communauté économique eurasiennne compte parmi ses membres des pays sans littoral et soulignant à cet égard le rôle essentiel que des institutions d'intégration régionale comme la Communauté économique eurasiennne jouent dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit<sup>248</sup>,

*Consciente en outre* de l'intérêt des efforts de coopération déployés aux niveaux régional et sous-régional pour surmonter les difficultés créées par la crise économique et financière mondiale, et prenant acte à cet égard de la création par la Communauté économique eurasiennne d'un Fonds anticrise, qui représente une contribution utile à l'action multilatérale menée face à la crise actuelle,

*Prenant note* des progrès réalisés en matière d'intégration économique régionale avec la création d'une union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan,

*Se félicitant* des activités de la Banque eurasiennne de développement à l'appui du développement et de l'intégration des États membres de la Communauté économique eurasiennne,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 63/15<sup>249</sup> et constate avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne entretiennent des relations mutuellement avantageuses ;

2. *Prend note* des activités menées par la Communauté économique eurasiennne à l'appui des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du renforcement de la coopération régionale dans des domaines tels que le commerce et le

<sup>247</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2212, n° 39321.

<sup>248</sup> *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.*

<sup>249</sup> Voir A/65/382-S/2010/490, sect. II.

développement économique, la création d'une union douanière, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la régulation des migrations, la banque et la finance, les télécommunications, l'éducation, les soins de santé et les produits pharmaceutiques, la biotechnologie, la protection de l'environnement et la réduction des risques de catastrophes naturelles ;

3. *Salue* l'engagement pris par les États membres de la Communauté économique eurasiennne de pousser plus avant l'intégration économique régionale en créant une union douanière et une zone de libre-échange, dans la logique du système commercial multilatéral, et la formation d'un marché commun de l'énergie ;

4. *Relève avec satisfaction* les progrès de la coopération entre la Communauté économique eurasiennne, d'une part, et la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'autre part, notamment en matière de gestion des ressources en eau et en énergie, d'efficacité énergétique, de mise au point, de diffusion et de transfert de technologies, de facilitation du commerce, de transport, d'environnement, de renforcement des capacités, d'éducation, de science et d'innovation, de biotechnologie et de nanotechnologie et de promotion des investissements ;

5. *Se félicite* de la promotion d'une interaction efficace dans le cadre du Programme spécial des Nations Unies pour les pays d'Asie centrale ;

6. *Souligne* qu'il importe de renforcer encore le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de la Communauté économique eurasiennne, dans la limite des ressources disponibles, par l'intermédiaire des instances et mécanismes interinstitutionnels existant pour ce faire, parmi lesquels les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants des organisations régionales ;

7. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organisations, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à resserrer davantage la coopération et les contacts directs avec la Communauté économique eurasiennne, en vue d'exécuter conjointement des programmes visant à la réalisation de leurs objectifs ;

8. *Invite en particulier* la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et les autres organismes compétents des Nations Unies à aider encore la Communauté économique eurasiennne à élaborer un principe général sur lequel fonder une utilisation rationnelle des ressources en eau et en énergie dans les États membres de la Communauté ainsi qu'à trouver une solution aux problèmes de réduction des risques de catastrophes naturelles liées à l'eau dans cette région ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne ».

### RÉSOLUTION 65/126

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.33, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen

#### 65/126. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres<sup>250</sup>,

*Rappelant* l'article 3 de la Charte de la Ligue des États arabes<sup>251</sup>, qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales qui seront créées à l'avenir pour assurer la paix et la sécurité et régler les questions économiques et sociales,

*Notant* que les deux organisations souhaitent consolider, développer et resserrer encore les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel, technique et administratif et renforcer les compétences du personnel travaillant dans ces domaines,

*Tenant compte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »<sup>252</sup>, en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du « Supplément à l'Agenda pour la paix »<sup>253</sup>,

<sup>250</sup> A/65/382-S/2010/490.

<sup>251</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, n° 241.

<sup>252</sup> A/47/277-S/24111.

<sup>253</sup> A/50/60-S/1995/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Convaincue* qu'il faut utiliser de manière plus efficace et mieux coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les objectifs communs aux deux institutions,

*Consciente* qu'il faut renforcer la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées en vue d'atteindre les buts et objectifs communs aux deux organisations,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>250</sup>;

2. *Félicite* la Ligue des États arabes de continuer à s'employer à encourager la coopération multilatérale entre les États arabes, et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur concours;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions tenues par les représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et les représentants du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées, y compris lors de la réunion générale de 2008 sur la coopération et de la réunion sectorielle de 2009 sur le thème des changements climatiques;

4. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes de coopérer plus étroitement encore, dans leur domaine de compétence respectif, en vue de la réalisation des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, du développement économique et social, du désarmement, de la décolonisation, de l'autodétermination et de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'employer à renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes et institutions des Nations Unies d'une part et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées d'autre part, pour les rendre mieux à même de servir les intérêts et les objectifs communs aux deux institutions dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel, administratif et technique;

6. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux, ainsi qu'avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées;

b) De renforcer la capacité de la Ligue des États arabes et de ses institutions et organisations spécialisées de tirer parti de la mondialisation et des technologies de l'information et de relever les défis du développement;

c) D'intensifier la coopération et la coordination avec les organisations spécialisées de la Ligue des États arabes en vue d'organiser des séminaires et des stages de formation et de réaliser des études;

d) De maintenir et cultiver les relations et mieux consulter les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en vue de faciliter l'exécution des projets et programmes;

e) De participer, chaque fois que possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des États arabes, à l'exécution et à la réalisation de projets de développement dans la région arabe;

f) D'informer le Secrétaire général des progrès de la coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions des deux organisations;

7. *Demande également* aux institutions spécialisées et aux autres organismes et programmes des Nations Unies d'accroître leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées dans les domaines prioritaires que sont la finance et la banque, dans la dynamisation du rôle du secteur privé, le développement agricole, la sécurité alimentaire, le logement, les énergies nouvelles et renouvelables, les changements climatiques, le développement industriel, le commerce, les investissements, les transports, les télécommunications, les technologies de l'information et de la communication, les données statistiques et les bases de données, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, l'enseignement et la recherche scientifique, les services de santé, la réduction du chômage, la migration, les jeunes, les femmes, l'énergie nucléaire et la société civile;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, d'encourager les consultations périodiques entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes afin qu'ils examinent et renforcent les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'exécution des projets multilatéraux et l'application des propositions et recommandations multilatérales adoptées lors des sessions des deux institutions, ainsi que leur suivi;

9. *Recommande* que l'Organisation et tous les organismes des Nations Unies fassent appel aussi souvent que possible aux institutions et compétences techniques arabes, en tant que centres d'excellence reconnus pour l'exécution des projets entrepris dans la région arabe;

10. *Réaffirme* qu'il convient, pour resserrer la coopération et examiner et évaluer les progrès accomplis, de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et d'organiser, également tous les deux ans, des réunions sectorielles interorganismes autour de questions prioritaires décisives pour le développement des États arabes, sous le couvert d'accords

conclus entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées ;

11. *Réaffirme également* qu'il importe de tenir en 2011 la réunion sectorielle de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées et en 2012 la réunion générale consacrée à la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ».

### RÉSOLUTION 65/127

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.34 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse

#### **65/127. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>254</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>255</sup>,

*Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

### RÉSOLUTION 65/128

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.35 et

Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Monténégro, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie, Turquie, Ukraine

#### **65/128. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/5 du 8 octobre 1999, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, ainsi que ses résolutions 55/211 du 20 décembre 2000, 57/34 du 21 novembre 2002, 59/259 du 23 décembre 2004, 61/4 du 20 octobre 2006 et 63/11 du 3 novembre 2008 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire,

*Rappelant également* que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

*Rappelant en outre* les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* sa Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en date du 9 décembre 1994<sup>256</sup>,

*Considérant* que tout différend ou conflit dans la région entrave la coopération et soulignant qu'il faut résoudre ces différends ou conflits en s'appuyant sur les normes et principes du droit international,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations contribue à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 63/11<sup>257</sup>,

1. *Prend note* de la Déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire lors de la réunion au sommet tenue par l'Organisation à Istanbul (Turquie), le 25 juin 2007, à l'occasion de son quinzième anniversaire ;

2. *Réaffirme* qu'elle est convaincue que la coopération économique multilatérale contribue à renforcer la paix, la stabilité et la sécurité, dans l'intérêt de la région de la mer Noire ;

<sup>254</sup> Voir A/65/382-S/2010/490, sect. IV.

<sup>255</sup> Voir A/65/98.

<sup>256</sup> Résolution 49/57, annexe.

<sup>257</sup> Voir A/65/382-S/2010/490, sect. II.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Se félicite* des efforts faits pour mener à bien la réforme de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire envisagée dans la déclaration de Bucarest, publiée le 26 avril 2006 par le Conseil des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation, et contribuer ainsi à renforcer l'efficacité de cette dernière, ainsi que son rôle dans le développement économique et social de ses États membres ;

4. *Prend note* de la volonté de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement aux niveaux national, régional et mondial ;

5. *Prend note également* de la volonté de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire d'encourager une approche pragmatique axée sur les projets et les résultats dans les domaines d'intérêt commun de ses États membres où l'amélioration de la coopération régionale peut créer des synergies et renforcer l'efficacité des ressources utilisées ;

6. *Se félicite* des activités menées par l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que l'énergie, en particulier les sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique, les transports, les réformes institutionnelles et la bonne gouvernance, le commerce et le développement économique, les services bancaires et financiers, abordés sous un angle nouveau englobant la protection de l'environnement, le développement durable et la création d'entreprises, les communications, l'agriculture et l'agro-industrie, les soins de santé et les produits pharmaceutiques, le tourisme, la science et la technologie, l'échange de données statistiques et d'informations économiques, la collaboration entre les services douaniers, et la lutte contre la criminalité organisée et le trafic de drogues, d'armes et de matières radioactives, le terrorisme et les migrations illégales, ou dans d'autres domaines connexes ;

7. *Se félicite également* des efforts déployés par l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue d'élaborer et de mettre en œuvre conjointement des projets régionaux concrets, notamment dans les domaines de l'énergie et des transports, qui contribueront au développement des liaisons entre l'Europe et l'Asie ;

8. *Prend note* dans ce contexte de la signature à Belgrade, le 19 avril 2007, du Mémoire d'accord sur le développement coordonné de l'autoroute périphérique de la mer Noire et du Mémoire d'accord sur le développement des autoroutes de la mer dans la région de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ;

9. *Se félicite* que le Fonds de développement des projets de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Fonds hellénique de développement créé dans le cadre de l'Organisation compte tenu des principes directeurs du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques financent des projets au service du développement durable et en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans la région de la mer Noire ;

10. *Appelle de ses vœux* une coopération plus étroite entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et les institutions financières internationales en matière de cofinancement des études de faisabilité et de pré-faisabilité des projets dans la région élargie de la mer Noire ;

11. *Prend note* des contributions positives apportées par l'Assemblée parlementaire de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, le Conseil des entreprises, la Banque de commerce et de développement de la mer Noire et le Centre international d'études sur la mer Noire au renforcement de la coopération régionale sous différentes formes dans la région élargie de la mer Noire ;

12. *Prend note également* du renforcement de la coopération entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et la Commission économique pour l'Europe, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi que des contacts pris par l'Organisation de coopération économique de la mer Noire avec la Banque mondiale, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, en vue de promouvoir le développement durable de la région relevant de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ;

13. *Se félicite* de la coopération multiforme et fructueuse établie entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et la Commission économique pour l'Europe, notamment en matière de transports, dans le cadre de l'accord de coopération entre ces deux organisations signé le 2 juillet 2001 ;

14. *Se félicite également* du lancement, le 1<sup>er</sup> décembre 2006, du Programme de promotion du commerce et des investissements dans la région de la mer Noire, premier projet coexécuté par l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Programme des Nations Unies pour le développement<sup>258</sup>, et de la signature à Istanbul, le 28 juin 2007, d'un accord de coopération entre les deux organisations ;

15. *Prend note* de la coopération établie entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, une attention particulière étant accordée à l'énergie et à l'environnement ;

16. *Prend note également* de la coopération accrue entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, dans ce contexte, se félicite du lancement, le 1<sup>er</sup> septembre 2007, de leur projet commun sur le renforcement de l'action de la justice pénale contre la traite de personnes dans la région de la mer Noire ;

<sup>258</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.undpforblacksea.org](http://www.undpforblacksea.org).

17. *Prend note en outre* du développement de la coopération entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Union européenne et appuie les efforts déployés par l'Organisation en vue de prendre des mesures concrètes pour établir des partenariats mutuellement bénéfiques ;

18. *Prend note* de la coopération établie entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et les autres organisations et initiatives régionales ;

19. *Invite* le Secrétaire général à renforcer le dialogue avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de promouvoir la coopération et la coordination entre les deux secrétariats ;

20. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire afin de poursuivre les programmes mis en place avec cette organisation et ses institutions apparentées pour la réalisation de leurs objectifs ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ».

### RÉSOLUTION 65/129

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.40 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie

#### 65/129. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

*Rappelant également* ses résolutions relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique, dans lesquelles elle a invité les différentes institutions spécialisées et les organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales concernées, à s'associer aux efforts déployés pour atteindre les buts et objectifs de l'Organisation de coopération économique,

*Se félicitant* des efforts faits par l'Organisation de coopération économique pour resserrer ses liens avec les organismes

des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées afin d'élaborer et d'exécuter des projets et des programmes dans tous les domaines prioritaires,

*Se déclarant satisfaite* des efforts déployés par le système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétentes pour apporter leur assistance technique et financière à l'Organisation de coopération économique aux fins de ses programmes et projets, et les encourageant à continuer d'appuyer ses activités,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 63/144 du 15 décembre 2008<sup>259</sup> et se félicite de la coopération croissante entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ;

2. *Prend note* de la Déclaration de Téhéran, publiée lors de la dixième réunion au sommet des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue le 11 mars 2009 à Téhéran, à l'issue de la dix-huitième réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de coopération économique qui a eu lieu le 9 mars 2009, dans laquelle les chefs d'État ou de gouvernement ont notamment réaffirmé leur attachement aux objectifs énoncés dans le Traité d'Izmir<sup>260</sup>, le texte intitulé « OCE – Horizon 2015 » et d'autres documents de base, ainsi que des déclarations publiées lors de précédentes réunions au sommet ;

3. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies pour la coopération industrielle et l'Organisation de coopération économique continuent de collaborer, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités commerciales des États membres, et se dit satisfaite de l'heureuse conclusion de la deuxième phase de leurs programmes communs de renforcement de la capacité des États membres de consolider leurs moyens techniques en matière de normalisation, de métrologie, d'essais et de qualité ;

4. *Encourage* la collaboration entre l'Organisation de coopération économique et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel s'agissant de rationaliser les règles et procédures et de renforcer les institutions des États membres de l'Organisation de coopération économique en vue d'appliquer les dispositions relatives aux Obstacles techniques au commerce, d'adopter les mesures sanitaires et phytosanitaires voulues et de renforcer la coopération avec le secteur privé, conformément aux intentions de l'Organisation d'instaurer des associations commerciales au niveau régional et d'encourager, notamment, les femmes chefs d'entreprise, les membres des professions, les experts, les consultants et les cabinets de conseil en marketing ;

<sup>259</sup> Voir A/65/382-S/2010/490, sect. II.

<sup>260</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1655, n°28480.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

5. *Prend note* des possibilités de coopération existant entre l'Organisation de coopération économique et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en matière d'investissement, en particulier pour ce qui est d'aider les États membres à concevoir leurs politiques d'investissement, à reconnaître les secteurs porteurs, à attirer l'investissement étranger direct et à créer une base de données sur ses retombées ;

6. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et le Centre du commerce international à instaurer, en tant que de besoin, des stratégies de libéralisation des échanges favorables à l'intégration régionale et mondiale des économies des États membres de l'Organisation de coopération économique ;

7. *Se félicite* de la signature, à la dixième réunion au sommet de l'Organisation de coopération économique, d'un mémorandum d'entente trilatéral entre l'Organisation de coopération économique, la Banque islamique de développement et la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique sur la mise en place d'un réseau de transport dans la région, salue les efforts consentis par l'Organisation de coopération économique pour signer un mémorandum analogue avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et la Banque islamique de développement, et souhaite voir signer un accord quadrilatéral entre ces organismes aux fins du développement et de la facilitation des transports en transit dans la région ;

8. *Se félicite également* des initiatives prises par l'Organisation de coopération économique pour mettre en œuvre le Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit<sup>261</sup>, en encourageant la coopération entre les pays sans littoral et les pays de transit dans la région, et invite les organismes des Nations Unies, en particulier le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à aider à obtenir des organismes de financement et des bailleurs de fonds internationaux l'assistance technique et financière nécessaire pour étudier les possibilités qui s'offrent au niveau régional de prêter aux pays sans littoral des services à des conditions préférentielles dans certains ports de transit des pays de la région ;

9. *Constata* combien la « carte verte » est importante en tant que certificat d'assurance internationale en responsabilité civile qui facilite le transport en transit par la route, et demande

à la Commission économique pour l'Europe d'aider à étendre ce système à la région couverte par l'Organisation de coopération économique ;

10. *Estime* qu'il faut établir un droit unifié du transport ferroviaire international de personnes et de marchandises, se félicite que l'Organisation de coopération économique soit prête à promouvoir l'adoption d'une telle législation dans la région, et demande aux institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Europe, de renforcer dans ce domaine leur coopération avec l'Organisation de coopération économique ;

11. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par l'Organisation de coopération économique pour lancer des liaisons régulières sur les grands axes ferroviaires de la région, notamment entre Almaty et Istanbul, Almaty et Bandar Abbas, et Islamabad, Téhéran et Istanbul, et plus particulièrement pour mettre au point des couloirs de transit à l'intention des pays en développement sans littoral ;

12. *Salue* les initiatives conjointes prises par l'Organisation de coopération économique et l'Union internationale des transports routiers pour redonner vie à la Route de la soie, à savoir, la mise sur pied de la Caravane de camions de la Route de la soie de l'Organisation de coopération économique, et l'organisation, à Téhéran en 2010, du séminaire international sur la Route de la soie, et invite les institutions et organismes des Nations Unies concernés par ces initiatives à les appuyer ;

13. *Prend note avec satisfaction* de la mise en œuvre de l'Accord-cadre de l'Organisation de coopération économique sur le transport en transit, et se félicite de la manière dont il tend à appuyer et appliquer les conventions et traités de l'Organisation des Nations Unies sur la facilitation des transports et du transit, en particulier la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)<sup>262</sup> ;

14. *Salue* la création à Genève du Groupe de coordination de l'Organisation de coopération économique appelé à seconder les groupes de travail compétents de la Commission économique pour l'Europe, et demande à celle-ci de fournir l'assistance nécessaire à l'organisation des sessions dudit groupe ;

15. *Se félicite* de l'heureuse conclusion de la première phase du Programme de coopération technique de l'Organisation de coopération économique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à renforcer l'approvisionnement en semences de la région couverte par l'Organisation de coopération économique, prend acte de la proposition des deux institutions de lancer la deuxième phase du Programme et invite les institutions et bailleurs de fonds internationaux concernés à appuyer cette initiative ;

<sup>261</sup> *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.*

<sup>262</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, n° 16510.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

16. *Prend acte* de la création en Turquie de l'Association des semences de l'Organisation de coopération économique et se félicite du succès remporté par sa première Conférence internationale sur le commerce de semences, organisée, du 2 au 4 décembre 2009 à Antalya (Turquie), par la Turquie, en coopération avec le secrétariat de l'Organisation de coopération économique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Association des semences et le Centre international de recherches agricoles dans les zones arides ;

17. *Salue* l'initiative de l'Organisation de coopération économique et la proposition de la Turquie visant à établir en Turquie le Groupe de coordination régionale du Programme régional de l'Organisation de coopération économique pour la sécurité alimentaire, et demande aux organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'appuyer comme il se doit le travail du Groupe ;

18. *Prend note* de la décision de lancer dans la région le projet de développement du secteur des semences du Bureau sous-régional pour l'Asie centrale commun à l'Organisation de coopération économique et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre du Programme de partenariat entre les Nations Unies et la Turquie ;

19. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres institutions ou organismes à apporter leur assistance financière et technique aux projets régionaux de l'Organisation de coopération économique liés à la gestion de la sécheresse, et à soutenir les programmes du Centre régional pour la gestion des risques liés aux catastrophes naturelles de cette organisation, créé à Machhad en septembre 2007 ;

20. *Salue* l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de coopération économique de proposer un projet d'assistance technique à la mise en œuvre du Programme régional pour la sécurité alimentaire dans le cadre du Programme mondial sur l'agriculture et la sécurité alimentaire de la Banque mondiale, et invite cette dernière à fournir le soutien technique et financier voulu ;

21. *Invite* les institutions spécialisées des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour l'environnement à renforcer leur coopération avec l'Organisation de coopération économique dans le domaine de l'environnement et à appuyer financièrement et techniquement les études de faisabilité des projets, les services consultatifs, l'organisation de stages et d'ateliers et la tenue de réunions de groupes d'experts et de groupes de haut niveau consacrées à cette question ;

22. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption du plan d'action 2009-2013 de l'Organisation de coopération économique pour la coopération entre États membres dans le domaine de

l'écotourisme, qui vise, avec l'aide des organismes compétents des Nations Unies, à mieux cerner les possibilités et les risques que présente l'écotourisme ainsi que les mécanismes de gestion nécessaires pour pérenniser ce type de tourisme ;

23. *Salue* les efforts consentis par l'Organisation de coopération économique pour renforcer la coopération en matière de santé dans la région, en collaboration avec les organisations internationales et les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, la Société internationale de transfusion sanguine, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour la population, et leur demande de continuer à appuyer les activités entreprises par l'Organisation de coopération économique dans ce domaine ;

24. *Se dit satisfaite* des progrès accomplis par l'Organisation de coopération économique dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement se rapportant à la mortalité maternelle et postnatale et à la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, prend note de son rapport analytique sur la question et engage les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, à renforcer le soutien technique et financier qu'ils apportent à l'Organisation de coopération économique pour l'aider à préparer et réaliser, sur la base des conclusions et des recommandations dudit rapport analytique, des projets régionaux bénéficiant aux États membres ;

25. *Salue* les efforts déployés par l'Organisation de coopération économique, avec l'assistance technique et financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Commission européenne, pour recueillir et diffuser des données sur les drogues et organiser des programmes de formation à la lutte contre la drogue et la criminalité pour les experts des États membres, et encourage les organismes donateurs à aider l'Organisation de coopération économique dans ce domaine ;

26. *Se félicite* de la signature, le 3 février 2009, du mémorandum d'entente entre l'Organisation de coopération économique et la Commission européenne en vue de la mise en œuvre du projet de lutte contre le trafic de stupéfiants en provenance et à destination de l'Afghanistan que finance la Commission, se félicite également de la signature, le 27 janvier 2009, d'un mémorandum d'entente entre l'Organisation de coopération économique et l'Organisation internationale pour les migrations, et demande la mise en application effective des deux instruments ;

27. *Prend note avec satisfaction* du concours apporté par l'Organisation de coopération économique à la reconstruction et au développement de l'Afghanistan, et salue le soutien qu'elle a fourni au Groupe restreint de haut niveau des secrétaires généraux d'instances régionales, créé à la réunion des orga-

nismes régionaux, tenue à Kaboul le 19 juillet 2010, afin d'assurer, notamment, la coordination du volet afghan des cadres de coopération régionale ;

28. *Salue* le travail qu'accomplit l'Institut culturel de l'Organisation de coopération économique pour développer et renforcer les liens culturels qui unissent les États membres de l'Organisation et demande aux organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de soutenir les programmes et projets de l'Institut qui visent à mettre en valeur le riche patrimoine culturel de la région ;

29. *Salue également* les efforts que l'Organisation de coopération économique déploie pour promouvoir la coopération entre ses États membres en matière d'enseignement et de sciences grâce, notamment, à la création de l'Institut pour l'enseignement d'Ankara et de la Fondation pour la science d'Islamabad ;

30. *Se félicite* du Plan d'action global visant à développer les relations extérieures de l'Organisation de coopération économique, adopté le 4 août 2009 à la cent-cinquante et unième réunion du Conseil des représentants permanents, au nom du Conseil des ministres, afin de mieux promouvoir les relations de l'Organisation avec ses partenaires régionaux, avec les institutions internationales et régionales et avec les États non membres intéressés ;

31. *Salue* les efforts consentis par l'Organisation de coopération économique pour assurer ou renforcer la présence, à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales et régionales, de groupes de contact composés d'ambassadeurs de ses États membres chargés entre autres choses d'obtenir l'assistance technique et financière dont l'Organisation de coopération économique a besoin pour mettre en œuvre ses projets régionaux et harmoniser les différentes positions des États sur les questions d'intérêt commun, et invite les organisations internationales et régionales compétentes à apporter à ces groupes toute l'aide qu'elles pourront leur fournir ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ».

### RÉSOLUTION 65/130

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.41 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie,

Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

### 65/130. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en date du 19 novembre 1971,

*Rappelant également* sa résolution 44/6 du 17 octobre 1989, dans laquelle elle a adressé au Conseil de l'Europe une invitation permanente à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe<sup>263</sup>,

*Prenant note* du soixantième anniversaire de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>264</sup> en 2010, et de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2010, de son Protocole n° 14<sup>265</sup>,

*Reconnaissant* que le Conseil de l'Europe contribue, au niveau européen, à la protection et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit grâce à ses normes, principes et mécanismes de contrôle, ainsi qu'à l'application effective de tous les instruments juridiques internationaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

*Reconnaissant également* la contribution du Conseil de l'Europe au développement du droit international et notant que le Conseil a ouvert ses instruments juridiques à la participation d'États d'autres régions,

*Prenant note* de la contribution du Conseil de l'Europe au rapport que lui a présenté le Secrétaire général à sa soixante-quatrième session sur l'appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies<sup>266</sup>,

*Prenant note également* de la contribution du Conseil de l'Europe à l'examen périodique universel, par le Conseil des droits de l'homme, de la situation des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe,

*Prenant note en outre* de l'attention que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe continue de porter à la

<sup>263</sup> Résolutions 55/3, 56/43, 57/156, 59/139, 61/13 et 63/14.

<sup>264</sup> Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 5.

<sup>265</sup> *Ibid.*, n° 194.

<sup>266</sup> A/64/372.

réforme en cours à l'Organisation des Nations Unies, et suivant avec intérêt la réforme du Conseil entamée par son Secrétaire général actuel,

*Se félicitant* des relations de plus en plus étroites entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe et de l'ouverture, à Genève, du Bureau du Conseil qui fait fonction de délégation permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales présentes dans cette ville, ainsi que de la décision du Conseil d'ouvrir un bureau à Vienne,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe<sup>267</sup>,

1. *Renouvelle son appel* à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la promotion de la démocratie et de l'état de droit, la prévention de la torture, la lutte contre la traite d'êtres humains, le racisme, la discrimination, la xénophobie, l'intolérance et l'impunité des violations des droits de l'homme, la promotion de l'égalité des sexes et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ;

2. *Constate à nouveau* le rôle important de la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection effective des droits de l'homme des huit cents millions de personnes vivant dans les quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe grâce à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>264</sup>, et prend note avec intérêt de la Déclaration et du Plan d'action d'Interlaken adoptés par le Conseil en février 2010 pour réformer la Cour européenne des droits de l'homme afin d'assurer l'efficacité à long terme de ce mécanisme judiciaire et des travaux en cours en vue de l'accession de l'Union européenne à la Convention ;

3. *Encourage* le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et le Conseil de l'Europe, notamment son Commissaire aux droits de l'homme, en ce qui concerne la promotion du respect des droits de l'homme, et, à cet égard, se réjouit de la consultation régionale organisée à Strasbourg (France) les 16 et 17 décembre 2009 par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec le Conseil de l'Europe, sur le renforcement de la coopération entre les mécanismes régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme ;

4. *Encourage également* le renforcement de la coopération, selon qu'il conviendra, entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe par leurs mécanismes de pré-

vention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

5. *Suit* les activités de surveillance du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains établi par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>268</sup>, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention ;

6. *Encourage* le Conseil de l'Europe à poursuivre la coopération avec les Nations Unies dans la lutte contre la traite d'êtres humains, et, à cet égard, se félicite de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>269</sup>, en soulignant qu'il doit être pleinement et entièrement appliqué et en exprimant l'opinion qu'il devrait, entre autres, renforcer la coopération et améliorer la coordination de la lutte contre la traite de personnes, et promouvoir la ratification et la mise en œuvre intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>270</sup> et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>271</sup> ;

7. *Se réjouit* de la réalisation de l'Étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes<sup>272</sup>, rendue publique à sa soixante-quatrième session, et encourage la poursuite des efforts conjoints pour donner suite à cette étude ;

8. *Salue et encourage* l'étroite collaboration entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseil de l'Europe aux fins de protéger et promouvoir les droits de l'enfant, prend note des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence<sup>273</sup>, qui donnent une suite concrète à l'Étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants<sup>274</sup>, et prend note de l'intention du Conseil de l'Europe de lancer une campagne paneuropéenne visant à mettre fin aux violences sexuelles à l'encontre des enfants ;

9. *Se réjouit* de la création de la nouvelle Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et appelle de ses vœux l'essor de la coopération entre le Conseil de l'Europe et la nouvelle entité ;

<sup>268</sup> Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 197.

<sup>269</sup> Résolution 64/293.

<sup>270</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>271</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>272</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.coe.int/trafficking](http://www.coe.int/trafficking).

<sup>273</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.coe.int/children](http://www.coe.int/children).

<sup>274</sup> Voir A/61/299 et A/62/209.

<sup>267</sup> Voir A/65/382-S/2010/490, sect. II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

10. *Constate* que 2010 marque le dixième anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, se réjouit de l'engagement plus marqué du Conseil de l'Europe en faveur de l'égalité des sexes, de l'émancipation des femmes et de l'élimination de la violence à leur égard, y compris la violence domestique, et de sa contribution à la campagne mondiale lancée par le Secrétaire général pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, ainsi que de sa détermination à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, et se réjouit également de l'élaboration par le Conseil de l'Europe d'un projet de convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

11. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil de l'Europe à poursuivre leur coopération, en particulier pour la protection et la promotion des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés, et pour prévenir et réduire l'apatridie, et constate l'importance des contacts ménagés par la présence, au Conseil de l'Europe, de la Représentation du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés auprès des institutions européennes à Strasbourg ;

12. *Constate* les liens étroits et la collaboration fructueuse qui continuent d'exister entre les missions des Nations Unies et les bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe ;

13. *Encourage* la poursuite de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la démocratie et de la bonne gouvernance, notamment par leur engagement aux côtés de la société civile le cas échéant et par le renforcement des liens entre la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable et le projet Éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme du Conseil ;

14. *Prend note* du rôle important que jouent le Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil de l'Europe en appuyant la bonne gouvernance démocratique locale et souhaite voir la coopération se développer à la suite de la signature, en février 2010, d'un mémorandum d'accord entre le Bureau régional pour l'Europe du Programme, la Communauté d'États indépendants et le Conseil de l'Europe dans ce domaine ;

15. *Reconnaît* qu'il importe de favoriser le développement de la société de l'information et d'Internet, conformément à l'Engagement et à l'Agenda de Tunis pour la société de l'information<sup>275</sup>, souhaite voir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe se poursuivre dans ce domaine et constate que la société de l'information et Internet peuvent notamment contribuer à mieux faire connaître et comprendre l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

16. *Salue et encourage* l'étroite coopération entre les deux organisations dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité, la corruption et le blanchiment d'argent, ainsi qu'en ce qui concerne la protection des droits des victimes de ce type de criminalité et rappelle que la Convention sur la cybercriminalité<sup>276</sup> du Conseil de l'Europe et son protocole additionnel<sup>277</sup> sont ouverts à l'adhésion de tous les États ;

17. *Se félicite* de la collaboration entre les mécanismes respectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit, encourage le Conseil de l'Europe à continuer de contribuer à l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, en date des 28 septembre 2001 et 14 septembre 2005, et se félicite de la volonté du Conseil de l'Europe de faciliter la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>278</sup> ;

18. *Appuie*, selon qu'il convient, le développement de la coopération entre la Commission de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le but de favoriser la reconstruction et le développement après les conflits et la consolidation de la paix, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit ;

19. *Se félicite* de la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux de sa Sixième Commission et de la Commission du droit international ;

20. *A conscience* du rôle que jouent la Charte sociale européenne révisée et le Comité européen des droits sociaux dans la protection des droits économiques et sociaux, prend note des complémentarités entre la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées<sup>279</sup> et le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015 et confirme son appui à la coopération entre les deux organisations dans les domaines social et culturel, pour ce qui est notamment d'éliminer la pauvreté, de protéger et de promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées, d'encourager l'intégration des migrants et des réfugiés, de renforcer la cohésion sociale, de lutter contre la mortalité maternelle et postnatale et de veiller à protéger les droits économiques, sociaux et culturels de tous ;

21. *Prend note* de la coopération établie entre l'Alliance des civilisations et le Conseil de l'Europe à la suite de la signature, le 29 septembre 2008, d'un mémorandum d'accord et de l'adhésion de l'Alliance des civilisations à la Plate-forme de Faro et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Alliance des civilisations, d'une part, et le Conseil de l'Europe et son Centre Nord-Sud, d'autre part, à

<sup>276</sup> Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 185.

<sup>277</sup> *Ibid.*, n° 189.

<sup>278</sup> Résolution 60/288.

<sup>279</sup> Résolution 61/106, annexe I.

<sup>275</sup> Voir A/60/687.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

poursuivre leur collaboration, qui s'est déjà révélée fructueuse, dans le domaine du dialogue interculturel ;

22. *Prend note également* de la coopération établie entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et encourage la poursuite de cette coopération, qui devrait continuer d'être axée sur le rôle de l'éducation dans la création de sociétés justes et humaines, où la participation est la règle et où les individus et les sociétés sont à même de mener un dialogue interculturel, et sur la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

23. *Prie* les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe de conjuguer leurs efforts pour apporter des réponses aux défis mondiaux, dans les limites de leurs mandats respectifs, et demande à tous les organismes concernés des Nations Unies de soutenir l'amélioration de la coopération avec le Conseil de l'Europe selon que de besoin, dans les domaines susmentionnés ainsi que dans d'autres tels que la jeunesse, les sports, la diversité biologique, la santé et la réduction des risques de catastrophe, domaines où existe déjà une coopération fructueuse ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe » et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe en application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 65/131

Adoptée à la 67<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.25 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Ukraine

#### **65/131. Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 45/190 du 21 décembre 1990, 46/150 du 18 décembre 1991, 47/165 du 18 décembre 1992,

48/206 du 21 décembre 1993, 50/134 du 20 décembre 1995, 52/172 du 16 décembre 1997, 54/97 du 8 décembre 1999, 56/109 du 14 décembre 2001, 58/119 du 17 décembre 2003, 60/14 du 14 novembre 2005 et 62/9 du 20 novembre 2007, ainsi que sa résolution 55/171 du 14 décembre 2000 concernant la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl, et prenant note des décisions adoptées par les organes, organismes et programmes des Nations Unies en application de ces résolutions,

*Rappelant* les résolutions du Conseil économique et social 1990/50 du 13 juillet 1990, 1991/51 du 26 juillet 1991 et 1992/38 du 30 juillet 1992, ainsi que la décision 1993/232 du Conseil, en date du 22 juillet 1993,

*Consciente* de la persistance à long terme des effets de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl, accident technologique majeur de par son ampleur et sa complexité, qui a eu des conséquences humanitaires, environnementales, sociales, économiques et sanitaires et entraîné des problèmes communs auxquels on ne saurait remédier sans une coopération internationale large et active et sans que l'action menée dans ce domaine soit coordonnée aux niveaux international et national,

*Se déclarant profondément préoccupée* par la persistance des conséquences de cet accident sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants, dans les zones touchées du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, ainsi que dans les autres pays touchés par la catastrophe,

*Prenant note* du consensus qui existe entre les membres du Forum sur Tchernobyl<sup>280</sup> au sujet des effets écologiques, sanitaires et socioéconomiques de la catastrophe de Tchernobyl, en particulier en envoyant un message de réconfort et donnant des conseils pratiques aux populations vivant dans les territoires touchés par la catastrophe,

*Consciente* de l'importance de l'action engagée par les Gouvernements bélarussien, russe et ukrainien pour atténuer au minimum les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl,

*Saluant* la contribution des organisations de la société civile, notamment les Sociétés de la Croix-Rouge bélarussienne, russe et ukrainienne et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à l'action menée pour faire face à la catastrophe de Tchernobyl et soutenir les efforts des pays touchés,

*Accueillant avec satisfaction* la démarche axée sur le développement adoptée pour s'attaquer aux problèmes causés par

<sup>280</sup> Les membres du Forum sur Tchernobyl proviennent des organisations et organismes des Nations Unies suivants : Agence internationale de l'énergie atomique, Programme des Nations Unies pour le développement, Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et Banque mondiale, et comprennent des représentants des Gouvernements bélarussien, russe et ukrainien.



la catastrophe de Tchernobyl, l'objectif étant de normaliser, à moyen et long terme, la situation des individus et collectivités concernés<sup>281</sup>,

*Soulignant*, alors que l'atténuation des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl passe de la phase des secours d'urgence à celle du relèvement, les besoins exceptionnels que la catastrophe a créés, en particulier dans les domaines de la santé, de l'environnement et de la recherche,

*Constatant* le rôle de coordination joué par le Programme des Nations Unies pour le développement dans les questions relatives à la catastrophe de Tchernobyl,

*Accueillant avec satisfaction* l'avancement des chantiers destinés à stabiliser et sécuriser du point de vue de l'environnement le réacteur endommagé, et notant en particulier que la conception et la construction d'une nouvelle enceinte de confinement du réacteur sont entrées dans leur phase finale mais nécessitent des fonds importants pour leur achèvement,

*Soulignant* qu'il faut que le Programme des Nations Unies pour le développement poursuive son rôle de coordination et que le système des Nations Unies améliore la mobilisation des ressources destinées à soutenir les activités de relèvement dans les territoires touchés par la catastrophe de Tchernobyl, notamment les projets de développement entrepris à l'échelon local, le soutien à la promotion de l'investissement et à la création d'emplois et de petites entreprises, la mobilisation des bonnes volontés et la fourniture, à la demande, de conseils pratiques ainsi que la diffusion la plus large possible des conclusions du Forum sur Tchernobyl par les soins du Réseau international de recherche et d'information sur Tchernobyl,

*Soulignant également* l'importance de l'approche du vingt-cinquième anniversaire de l'accident pour renforcer encore la coopération internationale et la coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 62/9<sup>282</sup> ainsi que des parties des rapports des institutions spécialisées et organismes des Nations Unies se rapportant à la question,

1. *Prend note avec satisfaction* de la part qu'ont prise les États et les organismes des Nations Unies au développement de la coopération aux fins de l'atténuation et de la réduction au minimum des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl ainsi que des activités des organisations régionales, d'autres organisations et des organisations non gouvernementales et activités bilatérales;

2. *Note avec satisfaction* la poursuite de l'action engagée par les organismes des Nations Unies et les autres organisa-

tions internationales membres de l'Équipe spéciale interinstitutions pour Tchernobyl afin de continuer à appliquer une démarche axée sur le développement dans les activités menées pour étudier et atténuer au minimum les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, grâce, en particulier, à l'élaboration de projets ciblés, et souligne qu'il faut que l'Équipe spéciale poursuive ses activités à cette fin, y compris en renforçant la coordination dans le domaine de la mobilisation des ressources;

3. *Reconnaît* les difficultés auxquelles se heurtent les pays les plus touchés par la catastrophe de Tchernobyl pour en réduire les conséquences au minimum, et invite les États, notamment les États donateurs et tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que les organisations non gouvernementales, à continuer de soutenir les efforts que ne cessent de déployer le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine pour y parvenir, notamment en allouant des fonds suffisants pour financer les programmes médicaux, sociaux, économiques et environnementaux liés à la catastrophe;

4. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un important rôle de catalyseur et de coordinateur dans le renforcement de la coopération internationale pour l'étude et l'atténuation au minimum des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Coordinatrice des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl, agissant en sa qualité d'administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement et de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, de continuer à prendre les mesures concrètes voulues pour renforcer la coordination des efforts internationaux dans ce domaine;

6. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement ukrainien et les donateurs internationaux pour mener à bien la réalisation du massif de protection et les projets de sécurité nucléaire connexes à Tchernobyl, conformément aux normes internationales, afin de stabiliser et sécuriser le site du point de vue de l'environnement, et engage toutes les parties à faire preuve d'une ferme volonté et de persévérance au plus haut niveau afin que cette entreprise vitale puisse être menée à bien;

7. *Se félicite également* des activités menées par l'ambassadrice itinérante du Programme des Nations Unies pour le développement, la championne de tennis M<sup>me</sup> Maria Sharapova, chargée de sensibiliser l'opinion aux efforts de relèvement entrepris à la suite de la catastrophe de Tchernobyl, et salue l'ardeur avec laquelle elle s'est engagée derrière certains projets de relèvement visant à aider des populations locales au Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'achèvement du Programme de coopération pour le relèvement au Bélarus et de la réalisation en cours du Programme de relèvement et de développement à Tchernobyl en Ukraine, qui visent à promouvoir l'amélioration des conditions de vie et le développement durable dans les territoires touchés;

<sup>281</sup> Voir le rapport des Nations Unies intitulé « Les conséquences humaines de l'accident nucléaire de Tchernobyl : stratégie de redressement ».

<sup>282</sup> A/65/341.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

9. *Se félicite* du lancement au Bélarus, par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour la population, d'un projet sur trois ans visant à renforcer le bien-être et la sécurité des personnes dans les zones touchées par la catastrophe de Tchernobyl, du projet de développement régional dans les régions du Bélarus touchées par la catastrophe et de l'extension au plan national du modèle de développement régional testé dans la région de l'Ukraine touchée par la catastrophe;

10. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance fournie au Bélarus, à la Fédération de Russie et à l'Ukraine par l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de la réhabilitation de l'environnement agricole et urbain, de la prise de mesures économiquement rationnelles d'assainissement de l'agriculture et du suivi des populations exposées dans les zones touchées par la catastrophe;

11. *Prend note avec satisfaction également* des progrès réalisés par les gouvernements des pays touchés dans l'application de stratégies nationales visant à atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, demande aux organismes des Nations Unies et aux donateurs multilatéraux et bilatéraux de continuer d'aligner leur assistance sur les objectifs prioritaires des stratégies nationales des États touchés, et souligne qu'il importe de conjuguer les efforts, dans un esprit de coopération, aux fins de la réalisation de ces objectifs;

12. *Se félicite* de la mise en place du Réseau international de recherche et d'information sur Tchernobyl, destiné à fournir des informations scientifiques sur les conséquences de l'accident et des conseils pratiques aux communautés locales dans les territoires du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine touchés par la catastrophe grâce à la diffusion des conclusions du Forum sur Tchernobyl, notamment en publiant une information exacte sur les effets des rayonnements formulée en termes non techniques faciles à comprendre et sous forme de messages concrets sur la façon de mener une vie saine et productive à l'intention des populations touchées par l'accident afin qu'elles soient à même de réaliser au mieux le relèvement économique et social et le développement durable sous tous ses aspects;

13. *Souligne* l'importance de la pleine mise en œuvre de la Décennie du relèvement et du développement durable des régions touchées, ainsi qu'il a été décidé par sa résolution 62/9 de proclamer la troisième décennie après la catastrophe de Tchernobyl (2006-2016), qui concentre l'attention sur la réalisation de l'objectif consistant à permettre aux populations touchées de reprendre, autant que faire se peut, une vie normale, et prend note de l'examen d'ensemble en cours à mi-parcours de la Décennie;

14. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de coordonner, dans les limites des ressources existantes, l'action menée par le système des Nations Unies et

les autres intervenants concernés en vue de la mise en œuvre de la Décennie;

15. *Se félicite* de l'initiative de l'Ukraine, appuyée par le Bélarus et la Fédération de Russie, de convoquer une conférence internationale sur le thème « Vingt-cinq ans après la catastrophe de Tchernobyl : vers un avenir sûr » en avril 2011 à Kiev;

16. *Invite* les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à s'engager activement dans les préparatifs de la conférence et à les financer dans la limite des ressources existantes;

17. *Incite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes, le secteur privé et autres donateurs à contribuer au processus préparatoire et à la conférence elle-même;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller, selon qu'il conviendra, à ce que les coordonnateurs résidents et les équipes de pays du Bélarus, de la Fédération de Russie et d'Ukraine participent pleinement aux préparatifs de la conférence;

19. *Prie* son Président de convoquer, le 26 avril 2011, une séance extraordinaire commémorative afin de marquer le vingt-cinquième anniversaire de la catastrophe de Tchernobyl;

20. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il mène aux fins de l'application de ses résolutions sur la question et de continuer, en faisant appel aux mécanismes de coordination existants, notamment à la Coordinatrice des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl, à agir en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations régionales et autres organisations compétentes en vue de l'exécution des programmes et projets se rapportant spécifiquement à Tchernobyl;

21. *Demande* à la Coordinatrice des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl de poursuivre, avec la pleine participation des institutions des Nations Unies concernées et en collaboration avec les Gouvernements bélarusien, russe et ukrainien, la réalisation du plan d'action des Nations Unies pour Tchernobyl à l'horizon 2016 en vue de la mise en œuvre de la Décennie;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session, au titre d'une question subsidiaire distincte, un rapport où figurera une évaluation détaillée de la suite qui aura été donnée à la présente résolution sous tous ses aspects, et, en particulier, du plan d'action pour Tchernobyl à l'horizon 2016.

### RÉSOLUTION 65/132

Adoptée à la 67<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.31 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize,

Bésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie

### 65/132. Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* toutes les résolutions relatives à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution 64/77 du 7 décembre 2009, ainsi que la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003, et les déclarations du Président du Conseil sur la question,

*Rappelant également* toutes les résolutions et les déclarations présidentielles du Conseil de sécurité ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé,

*Rappelant en outre* toutes les dispositions pertinentes du droit international, notamment humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents<sup>283</sup>,

*Réaffirmant* qu'il faut promouvoir et faire respecter les principes et les règles du droit international, notamment humanitaire,

*Réaffirmant également* les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance pour la fourniture de l'assistance humanitaire,

*Rappelant* qu'en droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire

ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies menée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par ce gouvernement avec les organismes compétents,

*Rendant hommage* aux gouvernements qui respectent les principes arrêtés sur le plan international en matière de protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, tout en se déclarant préoccupée par l'inobservation de ces principes dans certains cas,

*Priant instamment* toutes les parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire et en particulier aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>284</sup> et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977<sup>285</sup>, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Se réjouissant* que le nombre des États parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>286</sup>, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ait continué d'augmenter, pour atteindre actuellement quatre-vingt-neuf, consciente qu'il faut favoriser l'acceptation universelle de la Convention, et saluant l'entrée en vigueur, le 19 août 2010, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>287</sup>, qui élargit la portée de la protection juridique en vertu de la Convention,

*Profondément préoccupée* par les dangers et l'insécurité auxquels doivent faire face les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sur le terrain, dans des conditions de plus en plus complexes, et par l'érosion continue, dans bien des cas, du respect des principes et règles du droit international, notamment humanitaire,

*Soulignant* qu'il importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, selon les définitions figurant dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les emblèmes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève,

*Louant* le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations humanitaires, souvent au péril de leur vie, surtout les agents recrutés localement,

*Regrettant profondément* les décès et les violences qu'ont connus le personnel humanitaire national et international, le

<sup>283</sup> Ce sont notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994, le Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 8 décembre 2005, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève et le Protocole II modifié, du 3 mai 1996, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980.

<sup>284</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>285</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>286</sup> *Ibid.*, vol. 2051, n<sup>o</sup> 35457.

<sup>287</sup> Résolution 60/42, annexe.

personnel des Nations Unies et le personnel associé qui participent aux secours humanitaires, et déplorant profondément le nombre croissant de victimes parmi ce personnel qui intervient dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant les conflits armés et dans les situations d'après conflit,

*Déplorant vivement* les conséquences graves et durables des attaques et menaces dirigées contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

*Condamnant énergiquement* les assassinats et autres violences, les viols, les agressions sexuelles et toutes les violences visant en particulier les femmes et les enfants, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les séquestrations, le harcèlement et les arrestations et détentions illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage des biens,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les agressions et menaces dirigées contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter toujours davantage la fourniture d'une assistance et d'une protection aux populations dans le besoin,

*Rappelant* le rapport intitulé « Towards a Culture of Security and Accountability » (Vers une culture de la sécurité et de la responsabilité) établi par le Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier<sup>288</sup>, ainsi que ses recommandations, notamment sur la responsabilité,

*Affirmant* que les États doivent veiller à ce que les auteurs des agressions commises sur leur territoire à l'encontre du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ne jouissent pas de l'impunité et soient traduits en justice conformément aux dispositions des législations nationales et aux obligations découlant du droit international,

*Rappelant* que le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel employé dans une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte constitue un crime de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>289</sup>, et notant le rôle que peut jouer la Cour, le cas échéant, dans le jugement des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

*Réaffirmant* qu'il faut garantir des niveaux de sûreté et sécurité appropriés au personnel des Nations Unies et au personnel humanitaire associé, y compris aux agents recrutés localement, ce qui est une obligation implicite de l'Organisation, et sachant qu'il faut favoriser une plus grande prise de conscience des problèmes de sécurité au sein de l'Organisation des Nations

Unies, et le sens des responsabilités à tous les niveaux et continuer à promouvoir la connaissance et le respect des cultures et lois nationales et locales,

*Vivement préoccupée* par le nombre élevé d'accidents et de victimes qui en résultent parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé et consciente de l'importance que revêt la sécurité routière pour assurer la continuité des opérations humanitaires des Nations Unies et empêcher qu'il y ait des victimes parmi la population civile et parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

*Constatant* qu'il importe de renforcer l'étroite collaboration entre l'Organisation et le pays hôte en matière de planification des interventions d'urgence, d'échange d'informations et d'évaluation des risques, dans le cadre d'une bonne coopération mutuelle autour des questions relatives à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>290</sup> ;

2. *Demande instamment* à tous les États de s'employer par tous les moyens à faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;

3. *Prie très instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, ce qui est indispensable à la poursuite et au succès des opérations des Nations Unies ;

4. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes humanitaires et à assurer la sécurité et la liberté d'accès du personnel humanitaire et l'acheminement des fournitures et du matériel afin de permettre à ce personnel de remplir efficacement sa mission auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés ;

5. *Engage* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

6. *Engage également* tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>289</sup> ;

<sup>288</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/News/dh/infocus/terrorism/PanelOnSafetyReport.pdf](http://www.un.org/News/dh/infocus/terrorism/PanelOnSafetyReport.pdf).

<sup>289</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

<sup>290</sup> A/65/344.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

7. *Engage en outre* tous les États à envisager de devenir parties au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>287</sup> et prie instamment les États parties de se doter de la législation nationale nécessaire pour permettre l'application effective des dispositions du Protocole ;

8. *Demande* à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance aux fins de la fourniture de l'assistance humanitaire ;

9. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication persistante et alarmante des menaces et des attaques dirigées intentionnellement contre la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et par le fait inquiétant que ces attaques tendent à avoir des motivations criminelles ou politiques ;

10. *Salue* la contribution apportée par les femmes membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé participant aux opérations humanitaires des Nations Unies et déplore que, dans certains cas, elles soient relativement plus exposées à certaines formes de criminalité et à des actes d'intimidation ou de harcèlement, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les États Membres de prendre les mesures voulues pour garantir leur sûreté et leur sécurité ;

11. *Condamne avec force* toutes les menaces et violences dirigées contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé, réaffirme que ceux qui en sont responsables doivent avoir à en répondre, engage vivement tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour que, lorsque de tels actes sont commis sur leur territoire, ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et leurs auteurs soient traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international, et exhorte les États à mettre fin à l'impunité dont ils jouissent ;

12. *Demande* à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>291</sup>, et de respecter et protéger ainsi les civils, notamment le personnel humanitaire, dans les territoires relevant de leur souveraineté ;

13. *Demande également* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, afin que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et puissent être vus et examinés par des équipes médicales indépendantes, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour assurer la libération rapide de ceux qui

ont été arrêtés ou détenus en violation des conventions mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable ;

14. *Demande* à toutes les autres parties à des conflits armés de ne pas enlever de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé ou les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable et de libérer rapidement, sans leur faire de mal ou imposer de conditions, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus ;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autres personnels participant à des activités relevant du mandat d'une opération des Nations Unies, et de demander que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>292</sup>, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>293</sup> et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>286</sup> soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

16. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des attaques contre les membres d'une opération, la caractérisation de ces attaques comme infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, soient reprises dans les accords sur le statut des forces et des missions, et les accords de siège et autres accords connexes qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur, s'il y a lieu, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

17. *Réaffirme* que, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ont l'obligation de respecter la législation des pays où ils travaillent et de s'y conformer selon qu'il convient ;

18. *Souligne* qu'il importe de s'assurer que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé soient au fait et soucieux des coutumes et traditions nationales et locales des pays où ils se trouvent et communiquent clairement leur intention et leurs objectifs aux populations locales ;

<sup>291</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>292</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>293</sup> Résolution 179 (II).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour que le personnel des Nations Unies et les autres personnels participant à des activités relevant du mandat d'une opération des Nations Unies soient dûment informés des normes minimales de sécurité opérationnelle et des codes de conduite applicables et s'y conforment, et soient aussi dûment informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment de celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent la formation voulue dans les domaines de la sécurité, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de pouvoir travailler dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les autres organismes humanitaires doivent en faire de même ;

20. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires, en coordination avec les États Membres, pour que tous les locaux et les biens de l'Organisation des Nations Unies, y compris les lieux où résident des membres du personnel, soient conformes aux normes minimales de sécurité opérationnelle et autres règles pertinentes des Nations Unies en matière de sécurité ;

21. *Se félicite* de l'action que mène le Secrétaire général pour veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent la formation voulue en matière de sûreté et de sécurité, souligne qu'il est nécessaire de continuer d'améliorer leur formation afin qu'ils connaissent mieux la culture locale et le droit applicable, notamment le droit international humanitaire, avant leur déploiement sur le terrain, et réaffirme que tous les autres organismes humanitaires doivent en faire de même ;

22. *Se félicite également* des efforts que déploie le Secrétaire général pour que les membres du personnel des Nations Unies victimes d'incidents touchant à la sûreté et la sécurité reçoivent un soutien psychologique et autre et souligne qu'il importe de mettre à la disposition du personnel de tous les organismes des Nations Unies des services de gestion du stress, de santé mentale et d'autres services connexes ;

23. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de continuer à prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer la sécurité routière, notamment en multipliant les formations et initiatives visant à promouvoir la sécurité routière et réduire les risques d'accidents de la circulation, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises pour renforcer la collecte et l'analyse des données relatives aux accidents de la circulation, notamment aux victimes civiles de ces accidents ;

24. *Se félicite* des progrès accomplis pour améliorer le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et appuie la démarche adoptée par le Secrétaire général, qui consiste, à travers le système de gestion de la sécurité, à permettre aux organismes des Nations Unies d'exécuter leurs mandats, programmes et activités en gérant efficacement les risques auxquels sont exposés les membres de leur personnel ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir, notamment par l'intermédiaire du Réseau interorganisations pour

la gestion des mesures de sécurité, une coopération et une collaboration accrues entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées, notamment entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, pour la planification et l'application des mesures visant à renforcer la sécurité du personnel, améliorer sa formation et le sensibiliser davantage à la question, et demande à tous les départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées concernés de soutenir ces efforts ;

26. *Demande* à toutes les parties prenantes de s'employer par tous les moyens, dans leurs déclarations publiques, à créer un environnement propice à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

27. *Souligne* qu'il faut accorder une attention particulière à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire recrutés localement, qui sont particulièrement exposés aux attaques et constituent la majorité des victimes, notamment d'enlèvements et d'actes de harcèlement, de banditisme et d'intimidation, prie le Secrétaire général de continuer à examiner les politiques et les dispositions opérationnelles et administratives que l'Organisation adopte pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel recruté sur le plan local et engage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à veiller à ce que leur personnel reçoive des informations et une formation adéquates sur les mesures, plans et initiatives qui s'appliquent en matière de sécurité et qui devraient être conformes à la législation nationale et au droit international ;

28. *Prend note avec satisfaction* des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier, notamment celles portant sur la responsabilité<sup>288</sup>, constate qu'il a été donné suite aux recommandations concernant le système de gestion de la sécurité des Nations Unies, certaines ayant été mises en œuvre et d'autres étant en train de l'être, attend avec intérêt un nouveau rapport d'activité qui sera inclus dans le rapport sur la sûreté et la sécurité que le Secrétaire général lui soumettra à sa soixante-sixième session et note que le Secrétariat examinera des modalités novatrices pour poursuivre la mise en place du système de gestion de la sécurité ;

29. *Prie* le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat d'affiner l'analyse des menaces et de continuer à mettre en œuvre un dispositif efficace, moderne et souple de gestion de l'information à l'appui de ses besoins analytiques et opérationnels et à l'améliorer, y compris l'analyse actuelle, à l'échelle du système, des pratiques de référence et des données concernant la nature et la fréquence des atteintes à la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment des attaques dirigées contre eux, afin de prendre des décisions objectives et factuelles sur les moyens de réduire les risques associés aux opérations liées aux Nations Unies ;

30. *Accueille avec satisfaction* le travail fait par le Secrétaire général pour améliorer la collaboration avec les gouvernements des pays hôtes dans le domaine de la sécurité, notamment les efforts déployés pour aider les responsables désignés des Nations Unies à collaborer avec les autorités des pays hôtes afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel ;

31. *Souligne* que, pour assurer le bon déroulement des opérations de sécurité au niveau des pays, il faut pouvoir compter sur un dispositif unifié concernant les politiques, les normes, la coordination, les communications, le respect des règles et l'évaluation des menaces et des risques, et prend note des avantages que présente un tel dispositif pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé, notamment ceux qui découlent de l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité depuis sa création ;

32. *Estime*, compte tenu des mesures prises à ce jour par le Secrétaire général, qu'il faut continuer à renforcer, au siège comme sur le terrain, la coordination et la coopération entre les Nations Unies, les autres organismes humanitaires et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux problèmes communs de sécurité qui se posent sur le terrain, en prenant en considération les actions entreprises aux niveaux national et local en la matière, dont celles menées au titre de la Stratégie « Sauvons des vies ensemble », encourage les initiatives communes pour répondre aux besoins de formation en matière de sécurité, invite les États Membres à envisager d'accroître leur soutien à ces initiatives et prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises à cet égard ;

33. *Souligne* qu'il est urgent de consacrer à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies des ressources suffisantes et prévisibles, provenant du budget ordinaire et de sources extrabudgétaires, y compris en recourant à la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité des fonctionnaires du système des Nations Unies, notamment afin de renforcer l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité pour s'acquitter de son mandat et de ses responsabilités et permettre l'exécution des programmes en toute sécurité ;

34. *Souligne également* qu'il faut améliorer la coordination entre les Nations Unies et les pays hôtes, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, pour faciliter l'utilisation et le déploiement du matériel essentiel destiné à assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui apportent l'aide humanitaire offerte par les organismes des Nations Unies ;

35. *Rappelle* le rôle primordial que jouent les moyens de télécommunication pour assurer plus facilement la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, demande aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de res-

sources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, du 18 juin 1998<sup>294</sup>, qui est entrée en vigueur le 8 janvier 2005, ou de la ratifier, et les prie instamment de faciliter dans les délais les plus brefs, compte tenu de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, l'utilisation de matériel de télécommunication dans ces opérations, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant rapidement les restrictions frappant l'utilisation de ce matériel par le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport détaillé et à jour sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 65/133

Adoptée à la 67<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.45 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine

#### **65/133. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, ainsi que les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies<sup>295</sup> et sur le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires<sup>296</sup>,

*Réaffirmant* les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance de l'aide humanitaire, et réaffirmant

<sup>294</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

<sup>295</sup> A/65/82-E/2010/88.

<sup>296</sup> A/65/290.

également que tous ceux qui fournissent une aide humanitaire dans les situations d'urgence complexes et en cas de catastrophes naturelles, doivent promouvoir et respecter pleinement ces principes,

*Profondément préoccupée* par les conséquences humanitaires de problèmes mondiaux tels que la crise financière et économique, la crise alimentaire et la persistance de l'insécurité alimentaire, qui aggravent la vulnérabilité des populations et ont des effets préjudiciables sur l'efficacité de l'action humanitaire,

*Soulignant* qu'il faut mobiliser en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et pouvant être utilisées avec souplesse pour les opérations humanitaires, à partir et en fonction de l'évaluation des besoins, pour mieux répondre à la demande dans tous les secteurs et dans toutes les situations d'urgence humanitaire, et saluant à cet égard les réalisations du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires,

*Réaffirmant* qu'il faut que les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres intervenants tiennent systématiquement compte des différences entre les sexes dans les activités humanitaires, notamment des besoins propres aux femmes, aux filles, aux garçons et aux hommes, de façon globale et cohérente,

*Profondément préoccupée* par les défis croissants auxquels font face les États Membres, qui mettent à rude épreuve les capacités d'intervention humanitaires des organismes des Nations Unies, du fait des conséquences des catastrophes naturelles, y compris de celles persistantes des changements climatiques, et réaffirmant qu'il importe d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>297</sup>, notamment en allouant des ressources suffisantes à la réduction des risques de catastrophe, y compris en investissant dans les mesures de préparation aux catastrophes, et en s'efforçant de reconstruire mieux qu'avant, à tous les stades, de celui des secours à celui du développement,

*Préoccupée* par les problèmes créés par l'ampleur de certaines situations d'urgence humanitaire, y compris certaines des catastrophes naturelles les plus récentes, au regard des capacités d'intervention et de coordination du système d'action humanitaire,

*Sachant* que la mise en place de capacités de planification préalable et d'intervention aux niveaux national et local est cruciale pour l'amélioration de la prévisibilité et de l'efficacité des interventions,

*Soulignant* que le renforcement de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire d'urgence est essentiel et réaffirmant sa résolution 64/251 du 22 janvier 2010 sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement,

*Insistant* sur le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être utilisés à l'appui de la fourniture d'une aide humanitaire, cette utilisation doit se faire avec l'accord de l'État concerné et dans le respect du droit international, y compris humanitaire, et des principes humanitaires,

*Condamnant* la multiplication des menaces et des agressions délibérément dirigées contre le personnel et les installations humanitaires et déplorant les répercussions négatives de ces actes sur l'aide humanitaire destinée aux populations dans le besoin,

*Consciente* du grand nombre de personnes touchées par les crises humanitaires, notamment de déplacés, gardant à l'esprit leurs besoins particuliers et se félicitant à cet égard de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique<sup>298</sup> qui marquent un progrès important dans le renforcement du cadre normatif national et régional pour offrir protection et assistance aux déplacés en Afrique,

*Consciente également* de l'importance des Conventions de Genève de 1949<sup>299</sup>, qui constituent le cadre juridique fondamental de la protection des civils en temps de guerre et régissent, notamment, la fourniture de l'aide humanitaire,

*Gravement préoccupée* par le fait que la violence, y compris la violence sexiste et sexuelle et celle visant les enfants, reste délibérément utilisée contre la population civile dans beaucoup de situations d'urgence,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour améliorer l'action humanitaire, notamment en renforçant les moyens d'intervention, en améliorant la coordination, en s'attachant à assurer un financement plus prévisible et adapté, et en responsabilisant davantage toutes les parties concernées, et estimant qu'il importe d'améliorer les procédures administratives d'urgence et d'accroître le financement des secours pour faire face efficacement aux situations d'urgence,

*Estimant* que les organismes des Nations Unies devraient continuer de coopérer étroitement avec les autorités nationales en vue de renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain,

1. *Prend acte* des conclusions du treizième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2010<sup>300</sup> ;

2. *Demande* à la Coordinatrice des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire et prie les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales concernées ainsi

<sup>297</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

<sup>298</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org).

<sup>299</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>300</sup> Voir A/65/3, chap. VI. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n<sup>o</sup> 3*.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

que les organismes d'aide humanitaire et de développement de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, la gestion et l'efficacité de l'aide humanitaire ;

3. *Lance un appel* aux organismes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, aux autres organismes humanitaires afin qu'ils poursuivent leurs efforts en vue d'améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe d'origine naturelle ou humaine et de situations d'urgence complexes en renforçant toujours plus les moyens d'action à tous les niveaux, en continuant d'intensifier la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, notamment à l'appui des autorités nationales des pays touchés, selon qu'il convient, et en améliorant encore la transparence, les résultats et la responsabilisation ;

4. *Considère* que l'association et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire sont de nature à influencer positivement sur l'efficacité des interventions humanitaires et encourage l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses efforts pour renforcer les partenariats à l'échelle mondiale avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et les autres membres du Comité permanent inter-organisations ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accroître l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs des opérations humanitaires des Nations Unies et aux équipes de pays des Nations Unies, notamment en leur donnant la formation nécessaire, en mobilisant les ressources voulues et en améliorant les mécanismes de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies, ainsi que de les rendre davantage responsables de leur action ;

6. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>297</sup> et attend avec intérêt les résultats de l'examen à mi-parcours de son application, de la troisième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe qui doit se tenir à Genève du 8 au 13 mai 2011, et du bilan mondial 2011 de la réduction des risques de catastrophe ;

7. *Engage* les États Membres et la communauté internationale à accroître les ressources consacrées aux mesures de réduction des risques de catastrophe, notamment aux mesures de prévention, d'atténuation et de préparation en vue d'une planification efficace des interventions et des secours d'urgence afin, entre autres, de renforcer les capacités nationales et locales de préparation et d'intervention en cas de situation d'urgence humanitaire et souhaite voir s'instaurer une coopération plus étroite entre acteurs nationaux et organismes humanitaires et de développement ;

8. *Engage instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions concernées à

prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels urgents des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures appuient les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire ;

9. *Se déclare préoccupée* par les problèmes soulevés notamment par la sécurité d'accès au combustible, au bois de feu et autres sources d'énergie, à l'eau et à l'assainissement, au logement, à la nourriture et aux soins de santé, et par l'utilisation qui en est faite, dans les situations d'urgence humanitaire, et se félicite des initiatives prises aux niveaux national et international qui encouragent une coopération efficace à cet égard ;

10. *Encourage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies concernés et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à appuyer les efforts faits par les États Membres pour renforcer leurs moyens de préparation et d'intervention en cas de catastrophes et à soutenir quand il y a lieu les initiatives prises pour renforcer les systèmes de détection et de surveillance des risques de catastrophe, y compris de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles ;

11. *Se félicite* des initiatives prises aux niveaux régional et national pour appliquer les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007, et encourage les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales, à prendre de nouvelles mesures pour renforcer le cadre opérationnel et juridique de l'aide internationale en cas de catastrophe, en tenant compte, selon qu'il convient, de ces lignes directrices ;

12. *Invite* les États à instaurer un environnement propice au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales de manière à mieux les préparer à apporter en temps voulu une aide humanitaire efficace et prévisible, et encourage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à soutenir ces efforts, notamment en offrant, selon qu'il convient, des transferts de technologies et de compétences aux pays en développement et un appui aux programmes ayant pour objet de renforcer les capacités de coordination des États touchés ;

13. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies, les autres organisations humanitaires concernées, les partenaires du développement, le secteur privé, les pays donateurs et les États touchés de renforcer leur coopération et leur coordination pour que l'aide humanitaire soit planifiée et déployée d'une façon qui favorise le redressement rapide aussi bien que le relèvement et la reconstruction durables ;

14. *Prie* le Secrétaire général de procéder, en concertation avec les pays touchés et les organismes d'aide humanitaire et de développement concernés, à l'évaluation des mesures prises par

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

les Nations Unies et leurs partenaires pour appuyer l'effort de renforcement des capacités d'intervention humanitaire aux échelons local, national et régional, et de lui présenter à sa soixante-sixième session ses conclusions ainsi que ses recommandations visant à renforcer l'appui des Nations Unies à cette fin ;

15. *Encourage* les efforts axés sur l'éducation dans les situations humanitaires d'urgence, notamment pour favoriser une transition sans heurt de la phase des secours à celle du développement ;

16. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de contribuer à l'amélioration de la procédure d'appel global, notamment en participant à l'analyse des besoins et à l'élaboration des plans communs d'action humanitaire, ainsi qu'en examinant de plus près les crédits affectés à la problématique hommes-femmes, de façon à la transformer en instrument de planification stratégique et d'établissement des priorités de l'Organisation des Nations Unies, et en y associant d'autres organisations humanitaires, et réaffirme que la procédure d'appel global doit être préparée en consultation avec les pays touchés ;

17. *Prie* les États Membres et les organismes humanitaires, qu'ils fassent ou non partie du système Nations Unies, de veiller à ce que les besoins propres aux populations touchées soient pris en compte dans tous les volets de l'action humanitaire, y compris la planification des secours et l'évaluation des besoins en cas de catastrophe, considérant que, pour qu'une intervention humanitaire soit efficace et globale, l'attention voulue doit être accordée aux paramètres que sont, entre autres, le sexe, l'âge et l'incapacité et, à cet égard, encourage les efforts visant à tenir systématiquement compte des différences entre les sexes dans les opérations d'assistance humanitaire ;

18. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies, agissant en concertation avec les États Membres s'il y a lieu, d'étoffer les observations factuelles sur lesquelles repose l'action humanitaire en affinant les mécanismes communs en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations conjointes des besoins humanitaires et de progresser encore dans la réalisation de ces évaluations, notamment en améliorant la collecte, l'analyse et la communication de données ventilées par sexe et par âge et en fonction de l'existence d'incapacités, afin d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

19. *Demande* aux donateurs de fournir en temps voulu des ressources suffisantes et prévisibles, pouvant être utilisées avec souplesse, au vu et en fonction de l'évaluation des besoins, notamment dans le cas des situations d'urgence sous-financées, et de continuer à appuyer différentes filières de financement de l'action humanitaire et à encourager les efforts tendant à respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire<sup>301</sup> ;

20. *Se félicite* de la qualité des résultats obtenus par le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires en termes de rapidité et de prévisibilité des interventions en cas d'urgence humanitaire, souligne qu'il importe de continuer d'améliorer le fonctionnement du Fonds afin que les ressources soient utilisées de la manière la plus efficace, rationnelle, responsable et transparente possible et attend avec intérêt l'évaluation quinquennale du Fonds en 2011 ;

21. *Engage* tous les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources destinées à la coopération internationale pour le développement ;

22. *Réaffirme* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles, et demande à tous les États Membres d'envisager la possibilité d'accroître leurs contributions volontaires ;

23. *Réaffirme également* l'obligation qu'ont tous les États et les parties à un conflit armé de protéger les civils en temps de conflit armé comme le prévoit le droit international humanitaire et invite les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins propres aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

24. *Engage* les États à agir pour prévenir et combattre efficacement les actes de violence dirigés contre les populations civiles en temps de conflit armé, et veiller à ce que les responsables de tels actes soient rapidement traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international ;

25. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures pour s'attaquer aux violences sexistes commises dans une situation d'urgence humanitaire et de s'assurer que leur dispositif juridique et institutionnel permet de prévenir les violences sexistes et d'en découvrir et poursuivre rapidement les auteurs, et engage les États, les organismes des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires concernées à mieux coordonner et harmoniser leurs interventions et à renforcer les moyens disponibles pour réduire l'incidence de ces violences et venir en aide aux victimes ;

26. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>302</sup> constituent un grand cadre international de protection des déplacés, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de travailler en collaboration avec les collectivités d'accueil, à rendre plus prévisibles les interventions en faveur

<sup>301</sup> A/58/99-E/2003/94, annexe II.

<sup>302</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

des déplacés et, à cet égard, invite la communauté internationale à maintenir, voire accroître, le concours qu'elle prête au renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

27. *Demande* à tous les États et à toutes les parties qui jouent un rôle dans les crises humanitaires complexes, en particulier les conflits armés et les situations d'après conflit, dans un pays où interviennent des agents humanitaires en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et de garantir le passage libre et sans risques du personnel humanitaire, de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés ;

28. *Se félicite* des progrès du système de gestion de la sécurité des Nations Unies et appuie les mesures prises par le Secrétaire général pour que celui-ci ait pour priorité de gérer efficacement les risques auxquels le personnel est exposé, notamment dans le cadre de l'action humanitaire, afin de permettre au système des Nations Unies de s'acquitter de ses mandats et de mener à bien ses programmes et ses activités ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises pour renforcer encore la capacité de l'Organisation des Nations Unies de recruter et déployer le personnel requis avec rapidité et souplesse, ainsi que de se procurer, rapidement, à bon prix et localement le cas échéant les approvisionnements et les services nécessaires aux secours d'urgence, et à décaisser rapidement les fonds pour aider les gouvernements et les équipes de pays des Nations Unies à coordonner l'aide humanitaire internationale ;

30. *Réaffirme* l'importance de l'aide humanitaire fournie par le système des Nations Unies et se prépare à célébrer à sa soixante-sixième session le vingtième anniversaire de l'adoption de sa résolution 46/182 ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social réuni pour sa session de fond de 2011, un rapport sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport détaillé sur l'utilisation du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires.

### RÉSOLUTION 65/134

Adoptée à la 67<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.46 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie,

Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

### 65/134. Assistance au peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 64/125 du 16 décembre 2009, ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,

*Rappelant également* la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>303</sup>, et les accords postérieurs d'application conclus par les deux parties,

*Rappelant en outre* toutes les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit humanitaire et des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>304</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>304</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>305</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>306</sup>,

*Profondément préoccupée* par les conditions de vie difficiles et la situation humanitaire du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé,

*Consciente* qu'il faut améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

*Se félicitant*, à cet égard, de l'élaboration de projets, notamment d'infrastructure, destinés à relancer l'économie palestinienne et à améliorer les conditions d'existence du peuple palestinien, soulignant qu'il faut réunir les conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et prenant note de la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,

*Considérant* que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

*Prenant note* des graves problèmes économiques et sociaux que connaissent le peuple palestinien et ses dirigeants,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des femmes et des en-

<sup>303</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>304</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>305</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>306</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

fants, dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, objectifs mieux servis, notamment, par un environnement stable et sûr,

*Profondément préoccupée* par les répercussions négatives, notamment physiques et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

*Consciente* qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation humanitaire à Gaza et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence,

*Se félicitant* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1<sup>er</sup> octobre 1993, de la création du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

*Soulignant* l'importance de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, pour ce qui est de répondre à la situation humanitaire à Gaza et de mobiliser les donateurs en vue d'apporter un soutien financier et politique à l'Autorité palestinienne afin d'améliorer la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

*Rappelant* la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, et les conférences palestiniennes sur l'investissement tenues à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 et les 2 et 3 juin 2010,

*Se félicitant* des dernières réunions du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenues à New York le 22 septembre 2009 et le 21 septembre 2010,

*Se félicitant également* des activités du Comité de liaison mixte, qui offre un cadre à l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

*Se félicitant en outre* du travail fait par l'Autorité palestinienne pour mettre en œuvre le Plan palestinien de réforme et de développement pour 2008-2010 et soulignant qu'il faut que la communauté internationale continue d'appuyer le processus d'édification de l'État palestinien,

*Soulignant* qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place des institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien,

*Se félicitant* des mesures prises récemment pour assouplir les restrictions à la liberté de circulation et d'accès en

Cisjordanie, tout en soulignant qu'il faut que d'autres mesures soient prises à cet égard, et consciente que ces mesures contribueraient à améliorer les conditions de vie et la situation sur le terrain et pourraient favoriser davantage le développement économique des Palestiniens,

*Prenant note* des mesures récemment annoncées par Israël concernant l'accès à la bande de Gaza, tout en demandant leur application intégrale et l'adoption de mesures complémentaires qui traduisent le changement radical de politique nécessaire et permettent l'ouverture durable et régulière de points de passage frontaliers à la circulation des personnes et des biens, notamment pour la reconstruction et la reprise économique de Gaza,

*Se félicitant* de l'action du Représentant spécial du Quatuor, M. Tony Blair, chargé d'élaborer avec le Gouvernement de l'Autorité palestinienne un programme pluriannuel visant à renforcer les institutions, à promouvoir le développement économique et à mobiliser des fonds internationaux,

*Soulignant* qu'il faut d'urgence parvenir à une solution durable à la crise à Gaza en appliquant intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009,

*Soulignant également* l'importance de l'ouverture de points de passage à la circulation des personnes et des biens à des fins tant humanitaires que commerciales,

*Notant* la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des Envoyés spéciaux du Quatuor,

*Se félicitant* que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>307</sup>, et soulignant qu'il est nécessaire de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

*Saluant* les efforts déployés par les États-Unis d'Amérique pour rechercher résolument une solution fondée sur deux États, notant l'engagement pris par le Quatuor de continuer à participer activement à ces efforts et la nécessité d'un appui international vigoureux en faveur du processus de paix, et demandant la reprise et l'accélération des négociations entre les parties israéliennes et palestiniennes pour un règlement global du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la question et du mandat adopté lors de la Conférence de Madrid, de façon à parvenir à une solution politique fondée sur deux États – Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, contigu et viable – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>308</sup>,

<sup>307</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>308</sup> A/65/77-E/2010/56.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Se déclarant vivement préoccupée* par la persistance des violences contre les civils,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>308</sup> ;

2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien ;

3. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien ;

4. *Souligne* l'importance de l'œuvre accomplie par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés ;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien ;

6. *Se félicite*, à cet égard, des réunions tenues à New York le 22 septembre 2009 et le 21 septembre 2010 par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens et des résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue le 2 mars 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte), au cours de laquelle les donateurs ont annoncé des contributions d'environ 4,5 milliards de dollars des États-Unis pour répondre aux besoins du peuple palestinien ;

7. *Rappelle* la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, et les conférences palestiniennes sur l'investissement, tenues à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 et les 2 et 3 juin 2010 ;

8. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza ;

9. *Demande* aux donateurs qui n'ont pas encore converti en décaissement leurs promesses d'aide financière de bien vouloir transférer ces fonds aussitôt que possible, encourage tous les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément à son programme de gouvernement, de façon à lui donner les moyens de construire un État palestinien viable et prospère, souligne que les donateurs devraient partager équitablement les coûts de cet effort et les en-

courage à envisager d'aligner leurs cycles de financement sur le cycle budgétaire national de l'Autorité palestinienne ;

10. *Demande* aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités fixées par la partie palestinienne ;

11. *Apprécie* l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et salue le rôle crucial qu'il joue en fournissant une aide humanitaire au peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza ;

12. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire difficile dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction et au développement des institutions palestiniennes concernées ;

13. *Souligne* le rôle que jouent tous les instruments de financement, notamment le Mécanisme palestinien-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne et le Fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien ;

14. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales applicables, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants ;

15. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien pour répondre à ses besoins urgents ;

16. *Souligne*, à ce sujet, qu'il importe d'assurer le libre accès du peuple palestinien à l'aide humanitaire et la libre circulation des personnes et des biens ;

17. *Souligne également* qu'il faut que les deux parties appliquent intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer la liberté de circulation de la population civile palestinienne ainsi que des importations et des exportations, tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza ;

18. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des approvisionnements des organisations humanitaires et que le personnel humanitaire ainsi que les approvisionnements et le matériel doivent pouvoir circuler sans entrave et en toute sécurité de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées ;

19. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance éco-

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

nomique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de compenser les effets de la crise actuelle ;

20. *Souligne* qu'il faut continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris sur les relations économiques, du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995<sup>309</sup>, et notamment d'assurer le transfert régulier, complet et rapide des recettes palestiniennes tirées de la fiscalité indirecte ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurent :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien ;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises pour y répondre efficacement ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

### RÉSOLUTION 65/135

Adoptée à la 67<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.47 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen

#### **65/135. Assistance humanitaire, secours d'urgence, redressement, relèvement et reconstruction face à la situation d'urgence humanitaire en Haïti, et notamment face aux effets dévastateurs du tremblement de terre**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes énoncés dans son annexe, ainsi que les

autres résolutions sur la question adoptées par elle-même ou par le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil,

*Rappelant* sa résolution 64/250 du 22 janvier 2010,

*Prenant note avec satisfaction* des séances informelles organisées sur Haïti par le Président de l'Assemblée générale depuis janvier 2010,

*Consciente* des énormes pertes en vies humaines, du grand nombre de blessés et de personnes affectées par les effets dévastateurs de la catastrophe sur la sécurité alimentaire et les secteurs de l'éducation, du logement et de la santé notamment, et de la persistance des besoins découlant de la vulnérabilité des populations sinistrées,

*Consciente également* de l'énormité des pertes matérielles causées aux habitations, aux écoles, aux hôpitaux, aux bâtiments administratifs et aux infrastructures de base dans la capitale, Port-au-Prince, et ailleurs dans le pays, et se déclarant préoccupée par les effets à moyen et à long terme que cette catastrophe aura sur la société, l'économie et le développement d'Haïti,

*Préoccupée* par l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent les déplacés en Haïti, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et consciente qu'il est nécessaire de trouver une solution viable et durable à leur situation en appuyant l'action que mène le Gouvernement haïtien pour créer les conditions et mettre en œuvre les moyens qui leur permettront de retourner dans leur foyer ou dans leur lieu de résidence habituelle, de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité, ou de se réinstaller ailleurs dans le pays s'ils le souhaitent,

*Saluant* les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour remédier au problème des violences sexuelles et sexistes, notamment dans les camps de déplacés,

*Considérant* que la communauté internationale doit rester mobilisée face à la situation d'urgence humanitaire en Haïti, en particulier à l'épidémie de choléra, et qu'il importe de contribuer à la stabilité du pays et d'intensifier les efforts de relèvement et de reconstruction, notamment dans une logique de relèvement rapide, afin de permettre le passage de la phase des secours et du relèvement à celle du développement,

*Prenant acte* des efforts que déploient le peuple et le Gouvernement haïtiens, la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et le système des Nations Unies, ainsi que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations de la société civile, y compris les associations confessionnelles, pour fournir une aide humanitaire et appuyer le relèvement rapide, le redressement et la reconstruction,

*Saluant* le rôle de premier plan que le Secrétaire général a joué en veillant à ce que le système des Nations Unies réagisse rapidement à ces événements tragiques, et félicitant le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat des

<sup>309</sup> A/51/889-S/1997/357, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

mesures qu'il a prises pour aider le Gouvernement haïtien à mobiliser une intervention internationale cohérente face à la situation d'urgence humanitaire,

*Notant avec satisfaction* que l'Envoyé spécial des Nations Unies pour Haïti, la Coordinatrice des secours d'urgence et le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire en Haïti s'efforcent de mobiliser un appui international en faveur des opérations de secours et des efforts de redressement, de relèvement et de reconstruction,

*Soulignant* qu'il importe de continuer à assurer le pilotage et la coordination des initiatives prises par tous les acteurs humanitaires, y compris les organisations de la société civile, pour aider le Gouvernement haïtien,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire de continuer d'appuyer résolument les activités de secours humanitaire, de relèvement rapide, de redressement, de reconstruction et de développement, notamment à moyen et à long terme, dans l'esprit de solidarité et de coopération internationales qui s'impose face à la catastrophe,

*Prenant note* de l'immense effort fourni par la communauté internationale et de la solidarité qu'elle manifeste, qui montrent qu'une réponse parfaitement coordonnée et tenant compte des priorités de développement nationales, notamment du Plan d'action pour le relèvement et le développement d'Haïti, est indispensable pour reconstruire les zones sinistrées et remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

*Se réjouissant* des promesses d'aide faites à la Conférence internationale des donateurs intitulée « Pour un nouvel avenir en Haïti », organisée à New York le 31 mars 2010, et au Sommet mondial pour l'avenir d'Haïti, tenu à Punta Cana (République dominicaine) le 2 juin 2010, et engageant la communauté internationale à continuer d'aider le pays à se redresser et à se reconstruire à court et à long terme,

*Se félicitant* de la création de la Commission intérimaire pour la reconstruction d'Haïti et du Fonds pour la reconstruction d'Haïti, qui jouent un rôle notable dans les efforts de reconstruction du pays,

*Affirmant à nouveau* que le système des Nations Unies doit veiller à la rapidité, l'adéquation, l'efficacité, la cohérence et la coordination des activités d'aide humanitaire, de relèvement rapide et de reconstruction menées par tous les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, lesquels doivent agir à l'appui du Gouvernement haïtien et en coordination avec lui, dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport que lui a présenté le Secrétaire général en application de sa résolution 64/250<sup>310</sup> ;

2. *Affirme* qu'il appartient au Gouvernement haïtien de jouer un rôle de premier plan dans tous les aspects des interven-

tions humanitaires et dans les plans de redressement, de relèvement, de reconstruction et de développement du pays ;

3. *Souligne* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a une fonction de coordination générale à assumer pour aider le Gouvernement haïtien à assurer la cohérence de l'action internationale face à la situation d'urgence humanitaire en Haïti ;

4. *Demande* aux États Membres, au système des Nations Unies et aux organisations humanitaires concernées, notamment au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de continuer à coopérer avec le Gouvernement haïtien pour que l'aide humanitaire soit fournie aux populations sinistrées, et souligne qu'il importe d'améliorer la coordination dans ce domaine, y compris avec les organisations de la société civile, dont les associations confessionnelles ;

5. *Engage* la communauté internationale à renforcer rapidement l'appui qu'elle apporte aux efforts déployés par le Gouvernement haïtien, sous la direction du Ministère de la santé publique et de la population et avec l'aide des acteurs de l'aide humanitaire, pour faire face à l'épidémie de choléra, et souligne à cet égard qu'il importe de remédier aux carences persistantes du système de santé et des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment dans le cadre de la reconstruction ;

6. *Insiste* sur la nécessité d'intensifier les efforts de reconstruction du pays et de relèvement de la société, de l'environnement et de l'économie, y compris pour remédier à la situation humanitaire en Haïti ;

7. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures pour apporter une solution viable et durable à la situation des déplacés en Haïti, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées, compte tenu des besoins spécifiques des uns et des autres, et, dans cet esprit, engage les acteurs de l'aide humanitaire et du développement à aider le Gouvernement haïtien, à sa demande, à régler, entre autres problèmes, ceux liés aux droits fonciers, au déblaiement des décombres et à la recherche de moyens de subsistance pour les populations sinistrées ;

8. *Sait* que le système des Nations Unies joue un rôle important en appuyant les efforts visant à remédier au problème des violences sexuelles et sexistes commises en Haïti, notamment à l'encontre des déplacés, l'engage à promouvoir la prise en compte systématique des différences entre les sexes dans tous les processus d'assistance et de relèvement pour Haïti, et invite les acteurs de l'aide humanitaire et du développement à faire de même ;

9. *Demande de nouveau* à tous les États Membres et à tous les organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux institutions financières internationales et aux organismes de développement, d'apporter d'urgence une contribution adaptée et durable aux activités de secours, de relèvement rapide, de redressement, de reconstruction et de développement d'Haïti ;

<sup>310</sup> A/65/335.

10. *Demande* aux donateurs et aux autres partenaires de contribuer au Fonds pour la reconstruction d'Haïti, et les exhorte à honorer, sans tarder, les promesses qu'ils ont faites début 2010 à la Conférence internationale des donateurs intitulée « Pour un nouvel avenir en Haïti », organisée à New York, et au Sommet mondial pour l'avenir d'Haïti tenu à Punta Cana ;

11. *Salue* la création de la Commission intérimaire pour la reconstruction d'Haïti, coprésidée par le Premier Ministre d'Haïti, M. Jean-Max Bellerive, et l'ancien Président des États-Unis d'Amérique, M. William Jefferson Clinton, qui est chargée d'assurer la coordination et la planification stratégiques et de mobiliser des ressources auprès de donateurs bilatéraux ou multilatéraux, d'organisations de la société civile et du secteur privé, compte tenu des impératifs de transparence et de responsabilité, et espère que les donateurs et les divers organismes, partenaires et acteurs nationaux, régionaux et internationaux continueront d'aider la Commission à s'acquitter de son mandat ;

12. *Prie* le Secrétaire général et tous les organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies compétents, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes de développement, de venir en aide à Haïti, chaque fois que possible, en continuant de fournir à ce pays une assistance humanitaire, technique et financière efficace qui l'aide à sortir de sa situation d'urgence humanitaire et facilite la reprise économique, le relèvement de la population et la reconstruction, conformément aux priorités établies au niveau national, notamment au moyen de projets tendant à renforcer les capacités et à faciliter le passage de la phase des secours à celle du développement ;

13. *Prie* le Secrétaire général de mener à cette fin des consultations auprès des États Membres, y compris dans le cadre du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti, et des organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies compétents, y compris la Commission de consolidation de la paix et le Conseil économique et social, en vue de trouver des moyens de renforcer la coordination des activités de reconstruction et de développement entreprises en Haïti ;

14. *Prie* les organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies compétents et les autres organisations multilatérales concernées d'accroître l'appui et l'assistance qu'ils apportent à Haïti pour renforcer ces moyens de lutte contre le choléra et de préparation aux catastrophes, réduire sa vulnérabilité aux catastrophes naturelles et intégrer la réduction des risques de catastrophe dans ses stratégies et programmes de développement, conformément au Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>311</sup> ;

15. *Prie* le Secrétaire général de tenir les États Membres régulièrement informés des activités d'aide humanitaire en cours en Haïti et de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rap-

port sur l'application de la présente résolution et sur les progrès réalisés dans les activités de secours, de relèvement et de reconstruction menées dans le pays, au titre de la question subsidiaire intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ».

## RÉSOLUTION 65/136

Adoptée à la 67<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.48 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine

### 65/136. Assistance d'urgence et aide à la reconstruction d'Haïti, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et des autres pays touchés par l'ouragan Tomas

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/22 A du 2 décembre 1994, 54/219 du 22 décembre 1999, 61/200 du 20 décembre 2006, 62/192 du 19 décembre 2007, 63/216 et 63/217 du 19 décembre 2008 et 64/200 du 21 décembre 2009,

*Rappelant également* le rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies »<sup>312</sup>,

*Déplorant vivement* le nombre de personnes mortes, disparues et victimes de l'ouragan Tomas qui a frappé Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines les 30 et 31 octobre 2010, puis Haïti les 5 et 6 novembre 2010,

*Profondément préoccupée* par les formidables dégâts que l'ouragan Tomas a causés aux cultures, aux habitations, à l'infrastructure de base, au tourisme et autres secteurs, ainsi qu'aux économies d'Haïti, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et des autres pays sinistrés, et qui pourraient nuire aux plans de développement économique et social de ces pays,

*Profondément préoccupée également* par la vulnérabilité des Haïtiens, qui vivent encore dans des camps de déplacés et des implantations sauvages depuis le séisme de janvier 2010 et

<sup>311</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

<sup>312</sup> A/65/82-E/2010/88.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

qui sont frappés par la propagation du choléra qui a suivi les inondations causées par l'ouragan Tomas,

*Inquiète* des ravages subis par l'agriculture d'Haïti, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, notamment les plantations de banane, l'arboriculture, les cultures maraîchères et le bétail, du fait de l'ouragan Tomas, et de ses effets à court terme sur les moyens de subsistance des agriculteurs et à moyen terme sur l'économie du fait des pertes de recettes provenant des exportations agricoles,

*Consciente* que les pays des Caraïbes sont vulnérables aux phénomènes météorologiques cycliques et exposés aux risques naturels du fait de leur situation géographique, de leurs particularités et de leur petite taille, qui soumettent à un plus grand nombre d'aléas leur capacité de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Regrettant* la perte de vies humaines, les dégâts causés aux infrastructures et les effets négatifs des tempêtes tropicales et des ouragans sur le développement, la violence et la plus longue durée de la saison des ouragans dans l'Atlantique, ainsi que l'extrême vulnérabilité de la région des Caraïbes à ces phénomènes,

*Consciente* des efforts faits par les Gouvernements et les peuples d'Haïti, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et des autres pays sinistrés pour sauver des vies humaines et soulager la souffrance des victimes de l'ouragan Tomas,

*Sachant* qu'il faudra déployer des efforts gigantesques pour remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

*Se félicitant* de la rapidité avec laquelle la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organismes internationaux, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales ont apporté des secours aux populations sinistrées,

*Constatant* que, vu l'ampleur de la catastrophe et ses conséquences à moyen et à long terme, il faudra, en complément des efforts que déploient déjà les Gouvernements et les peuples d'Haïti, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et des autres pays sinistrés, une manifestation de solidarité internationale et un témoignage de sollicitude humanitaire pour garantir une coopération multilatérale plus vaste et plus adaptée afin de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les zones sinistrées et d'entamer la reconstruction,

1. *Exprime sa solidarité et son appui* aux Gouvernements et aux peuples d'Haïti, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et des autres pays sinistrés ;

2. *Exprime sa gratitude* à la communauté internationale, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, aux organismes internationaux, au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi qu'aux organisations

non gouvernementales qui ont apporté des secours d'urgence aux pays sinistrés ;

3. *Demande* à tous les États Membres et tous les organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions financières internationales et aux organismes de développement, de contribuer d'urgence à l'opération de secours, de relèvement, de reconstruction et d'assistance pour Haïti, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et les autres pays sinistrés ;

4. *Engage* les Gouvernements d'Haïti, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et des autres pays sinistrés, agissant en collaboration avec les partenaires concernés, à pousser plus loin l'élaboration de stratégies visant à prévenir les catastrophes naturelles et à en atténuer les effets, conformément à la Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;

5. *Prie* le Secrétaire général et demande à tous les organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions financières internationales et aux organismes de développement, de venir en aide à Haïti, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et aux autres pays sinistrés, dans la mesure du possible, en continuant de fournir à ces pays une assistance humanitaire, technique et financière efficace qui les aide à surmonter leur situation d'urgence et à assurer la reprise économique et le relèvement de leur population et en menant des actions de reconstruction et de réduction des risques de catastrophe qui tiennent compte des effets des changements climatiques, conformément aux priorités établies au niveau national.

### RÉSOLUTION 65/137

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.52 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine

#### **65/137. Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits**

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* que le commerce des diamants provenant de zones de conflit demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'exacerbation des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

*Constatant également* que les conflits entretenus par le commerce des diamants provenant de zones de conflit ont des effets dévastateurs sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été commises lors de ces conflits,

*Notant* que ces conflits nuisent à la stabilité régionale et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Constatant* qu'il est impératif de continuer de s'employer à mettre fin au négoce des diamants provenant de zones de conflit,

*Constatant avec satisfaction* que le Processus de Kimberley, initiative internationale dirigée par les gouvernements d'États participants, a poursuivi ses délibérations sans exclusive, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie diamantaire et la société civile, ainsi qu'avec les États candidats à l'adhésion et les organismes internationaux,

*Rappelant* que le Processus de Kimberley a pour objectif premier d'exclure les diamants provenant de zones de conflit du commerce légitime, et soulignant que la poursuite de ses activités est indispensable à cette fin,

*Appelant* à la mise en œuvre cohérente des engagements pris par les États participant au Processus de Kimberley,

*Reconnaissant* que le secteur des diamants est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans de nombreux pays producteurs, en particulier du monde en développement,

*Ayant à l'esprit* les effets bénéfiques du commerce licite des diamants pour les pays producteurs et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants provenant de zones de conflit nuise à ce commerce, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs, est primordiale,

*Notant* que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est d'origine licite,

*Rappelant* la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants provenant de zones de conflit et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des dispositions prévues dans ces résolutions,

*Rappelant également* la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil

a appuyé vigoureusement le Système de certification du Processus de Kimberley<sup>313</sup>, qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants provenant de zones de conflit,

*Se félicitant* de l'importante contribution du Processus de Kimberley, dont l'initiative revient à des pays d'Afrique producteurs de diamants,

*Notant avec satisfaction* que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley continue de contribuer utilement à limiter le rôle que les diamants provenant de zones de conflit peuvent jouer dans les conflits armés et permettra de protéger le commerce licite et de garantir l'application effective des résolutions relatives au négoce des diamants provenant de zones de conflit,

*Constatant* que les enseignements tirés du Processus de Kimberley peuvent faciliter le travail de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'elle examine le cas des pays inscrits à son programme,

*Rappelant* ses résolutions 55/56 du 1<sup>er</sup> décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002, 57/302 du 15 avril 2003, 58/290 du 14 avril 2004, 59/144 du 15 décembre 2004, 60/182 du 20 décembre 2005, 61/28 du 4 décembre 2006, 62/11 du 26 novembre 2007, 63/134 du 11 décembre 2008 et 64/109 du 11 décembre 2009, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées, mises en œuvre et soumises à des examens périodiques des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification des diamants bruts,

*Se félicitant*, à cet égard, de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley d'une manière qui ne nuise pas au commerce licite des diamants, n'accable pas les gouvernements ou l'industrie, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie diamantaire,

*Se félicitant également* que quarante-neuf participants au Processus de Kimberley, représentant soixante-quinze pays (dont les vingt-sept membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne), aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants provenant de zones de conflit en participant au Processus et en mettant en application le Système de certification du Processus de Kimberley,

*Prenant note* des conclusions de la réunion plénière du Processus de Kimberley, accueillie par Israël du 1<sup>er</sup> au 4 novembre 2010<sup>314</sup>,

*Se félicitant* de l'importante contribution passée et présente de la société civile de l'ensemble des pays participants et de l'industrie diamantaire, en particulier du Conseil mondial du diamant qui représente tous les volets de cette industrie qui relève du Processus de Kimberley, à l'action menée à l'échelle

<sup>313</sup> Voir A/57/489.

<sup>314</sup> Voir A/65/607.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

internationale pour mettre un terme au commerce des diamants provenant de zones de conflit et réaliser ainsi les objectifs du Processus,

*Se félicitant également* des initiatives volontaires d'auto-réglementation de l'industrie diamantaire annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'auto-réglementation volontaire contribue, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley<sup>313</sup>, à assurer un contrôle interne efficace des diamants bruts au niveau national,

*Considérant* que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus,

*Considérant également* que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants provenant de zones de conflit de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels pourrait imposer l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

*Se félicitant* des efforts déployés afin d'améliorer le cadre normatif du Processus de Kimberley en élaborant de nouvelles règles et procédures pour encadrer les activités de ses organes de travail, de ses participants et de ses observateurs et pour simplifier les procédures de préparation et d'adoption des documents et des décisions et renforcer ainsi l'efficacité du Système de certification du Processus de Kimberley,

1. *Réaffirme son appui ferme et constant* au Système de certification du Processus de Kimberley<sup>313</sup> et à l'ensemble du Processus ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à l'encontre du négoce des diamants provenant de zones de conflit et servir de mécanisme de prévention des conflits, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment ceux provenant de zones de conflit et contribuant à entretenir ces conflits ;

3. *Se félicite* de l'admission sous conditions du Swaziland au Processus de Kimberley ;

4. *Est consciente* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants provenant de zones de conflit, notamment le Système de certification du Processus de Kimberley, ont fortement contribué au règle-

ment des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, au Libéria et en Sierra Leone ;

5. *Prend note* des mesures prises pour favoriser le respect des exigences minimales à satisfaire au titre du Processus de Kimberley et examiner l'application des règles en matière de confirmation des importations et de ventes transfrontières sur Internet relevant du Système de certification du Processus de Kimberley ;

6. *Prend note également* de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 15 mai 2003, d'accorder, en ce qui concerne les mesures prises conformément au Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et expirant le 31 décembre 2006<sup>315</sup>, ainsi que de la décision du Conseil général, en date du 17 novembre 2006, de proroger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2012<sup>316</sup> ;

7. *Prend note en outre* du rapport que la présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 64/109<sup>314</sup> et félicite les gouvernements, l'organisation d'intégration économique régionale, l'industrie diamantaire et les organisations de la société civile participant au Processus d'avoir contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du Système de certification du Processus de Kimberley ;

8. *Constata* les progrès accomplis en 2010 par les groupes de travail, les participants et les observateurs du Processus de Kimberley vers la réalisation des objectifs fixés par la présidence pour renforcer l'évaluation par les pairs, améliorer la transparence et la fiabilité des statistiques, promouvoir la recherche concernant la traçabilité des diamants, encourager l'ouverture en élargissant la participation des gouvernements, de l'industrie diamantaire et de la société civile au Système de certification du Processus de Kimberley, favoriser l'appropriation du Processus par les participants, améliorer la diffusion et la communication de l'information et renforcer la capacité du Système de faire face aux nouveaux problèmes ;

9. *Note* que les rapports annuels sur la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley sont la principale source d'informations complètes et régulières sur la mise en œuvre du Système par les participants, et demande à ces derniers de se conformer à leurs obligations en la matière, en présentant chaque année des rapports de fond cohérents ;

10. *Remercie* le Bangladesh, le Bélarus et l'Inde d'avoir reçu des visites d'examen et se félicite de l'engagement pris par ces pays de soumettre leur système de certification à des examens et améliorations continus ;

<sup>315</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/L/518. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline/wto.org>.

<sup>316</sup> Organisation mondiale du commerce, document G/C/W/559/Rev.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline/wto.org>.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

11. *Prend acte* des efforts du Processus de Kimberley pour renforcer la mise en œuvre et le contrôle de cette mise en œuvre, notamment pour assurer la coordination de la lutte contre les faux certificats, faire preuve de vigilance et assurer la détection des chargements d'origine suspecte et la communication d'information à ce sujet ainsi que pour faciliter l'échange d'informations en cas de non-respect ;

12. *Souligne* qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle, encourage tous les États Membres à contribuer aux travaux du Processus en demandant à y adhérer, en participant activement au Système et en se conformant aux engagements qui en découlent et se félicite de la plus grande participation des organisations de la société civile ;

13. *Demande* aux participants au Processus de Kimberley de continuer à mettre au point des règles et des procédures et d'améliorer celles qui existent afin de renforcer l'efficacité du Système de certification du Processus de Kimberley et prend note avec satisfaction de la systématisation des travaux du Processus qui permettra à celui-ci d'élaborer des règles et des procédures transparentes et uniformes et d'améliorer son mécanisme de consultation et de coordination ;

14. *Constate avec satisfaction* que le Processus de Kimberley est disposé à apporter son soutien et une assistance technique aux participants ayant à un moment donné du mal à satisfaire aux exigences du Système de certification du Processus de Kimberley ;

15. *Prend note avec satisfaction* de la poursuite de la collaboration entre le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies concernant la question des diamants de Côte d'Ivoire, conformément à la décision administrative relative à la communication d'informations à l'Organisation des Nations Unies<sup>317</sup>, et du suivi continu de la situation dans le pays sur la base des rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire, créé initialement par la résolution 1584 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 1<sup>er</sup> février 2005, et à la faveur de contacts avec la Côte d'Ivoire, et souhaite que le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies continuent de collaborer pour régler la question des diamants de Côte d'Ivoire, l'objectif étant à terme de réunir les conditions nécessaires pour que les sanctions des Nations Unies sur le commerce des diamants bruts provenant de ce pays soient levées ;

16. *Encourage* le Processus de Kimberley à poursuivre son action pour renforcer son système de certification en Afrique de l'Ouest, se félicite des efforts de la Guinée à cet égard ainsi que des mesures prises par le Libéria pour répondre aux problèmes que continue de poser la mise en œuvre de ce système et demande aux États Membres participants d'étudier la possibilité d'appuyer cette mise en œuvre ;

17. *Prend acte avec satisfaction* de l'adoption des initiatives présentées par la présidence du Processus de Kimberley concernant la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que de la création du Sous-groupe de travail sur la facilitation du commerce et du comité spécial chargé d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité du Processus de Kimberley, en vue de fournir un soutien administratif à ses activités<sup>314</sup> ;

18. *Prend acte* de l'adoption par la réunion plénière du Processus de Kimberley de quatre nouvelles décisions administratives concernant le mandat de la présidence et de la vice-présidence du Processus, les procédures d'établissement et d'adoption des documents et décisions, celles relatives au respect de la confidentialité, et l'utilisation de données conformes aux certificats prévus par le Processus<sup>314</sup> ;

19. *Apprécie* l'attention et les efforts considérables consacrés par le Processus de Kimberley à l'amélioration du respect des obligations, qui ont conduit à l'organisation d'un séminaire sur la question, tenu le 24 juin 2010 à Tel-Aviv (Israël), et à la publication d'un rapport intitulé « Diamants sans frontières : évaluation des enjeux liés à la mise en œuvre et à l'application du Système de certification du Processus de Kimberley », apprécie également la participation active de l'Organisation mondiale des douanes au séminaire et constate que la coopération entre le Processus de Kimberley et l'Organisation mondiale des douanes montre clairement qu'une coopération internationale entre organisations nationales et internationales chargées de veiller au respect des dispositions du Processus est indispensable ;

20. *Note avec satisfaction* les progrès des travaux destinés à définir l'empreinte granulométrique des diamants provenant de Guinée, du Libéria et de Sierra Leone afin de renforcer les capacités des autorités d'Afrique de l'Ouest à lutter contre les risques de contamination de leur production par des diamants ivoiriens soumis à sanction, et pour actualiser l'empreinte granulométrique des diamants provenant du gisement de Marange, au Zimbabwe ;

21. *Prend acte avec une vive gratitude* de l'importante contribution qu'Israël, en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2010, a apportée à la lutte contre le commerce de diamants provenant de zones de conflits, se félicite du choix de la République démocratique du Congo pour assurer la présidence en 2011 et prend note du fait que le Processus a décidé de choisir le pays qui assurera la vice-présidence en 2011 au moyen d'une procédure écrite ;

22. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur la mise en œuvre du Processus ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflit ».

<sup>317</sup> A/64/559, annexe, pièce jointe I.

## RÉSOLUTION 65/138

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.44/Rev.1 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chine, Congo, Égypte, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Madagascar, Maroc, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Viet Nam, Yémen

### **65/138. Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>318</sup>, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

*Rappelant* sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et ses résolutions 56/6 du 9 novembre 2001 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, 57/6 du 4 novembre 2002 sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010, 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, 58/128 du 19 décembre 2003 sur la promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses, 59/23 du 11 novembre 2004 sur la promotion du dialogue entre les religions, 61/17 du 20 novembre 2006 sur 2009, Année internationale de la réconciliation, 62/155 du 18 décembre 2007 sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, 63/113 du 5 décembre 2008 sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010, 63/181 du 18 décembre 2008 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, 64/81 du 7 décembre 2009 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, et 65/5 du 20 octobre 2010 sur la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle,

*Rappelant également* sa résolution 63/22 du 13 novembre 2008 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopé-

ration entre les religions et les cultures au service de la paix, et le rôle de premier plan joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la célébration de l'Année internationale du rapprochement des cultures en 2010,

*Rappelant en outre* sa résolution 64/14 du 10 novembre 2009 sur l'Alliance des civilisations, dans laquelle elle s'est félicitée des efforts déployés en vue de promouvoir une meilleure compréhension et un plus grand respect entre les civilisations, les cultures et les religions,

*Consciente* que le dialogue entre les civilisations peut contribuer utilement à une meilleure prise de conscience et compréhension des valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

*Constatant* que le dialogue interreligieux et interculturel a beaucoup contribué à la compréhension mutuelle, la promotion d'une culture de paix et de tolérance et l'amélioration des relations entre des peuples de cultures et de religions différentes, ainsi qu'entre les nations,

*Consciente* que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et de toutes les nations en faveur du développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

*Soulignant* l'importance de la culture pour le développement en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, comme indiqué dans le document final de sa réunion plénière de haut niveau tenue à sa soixante-cinquième session<sup>319</sup>,

*Prenant note* des diverses initiatives synergiques et interdépendantes prises aux niveaux national, régional et international pour promouvoir le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions, les cultures et les civilisations<sup>320</sup>,

*Prenant note également* de la célébration de l'Année internationale du rapprochement des cultures en 2010<sup>321</sup>,

*Encourageant* les activités destinées à promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures de manière à renforcer la

<sup>319</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>320</sup> Troisième édition du Global Inter-Media Dialogue, tenue à Bali (Indonésie), les 7 et 8 mai 2008; Conférence mondiale sur le dialogue, tenue à Madrid du 16 au 18 juillet 2008; troisième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles tenu à Astana les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2009, avec la participation et l'assistance technique du système des Nations Unies; cinquième réunion Asie-Europe sur le dialogue interconfessionnel, tenue à Séoul du 23 au 25 septembre 2009; septième réunion du Forum de Rhodes, « Dialogue des civilisations », tenue à Rhodes (Grèce) du 8 au 12 octobre 2009; cinquième Dialogue interconfessionnel de la région Asie-Pacifique, tenu à Perth (Australie), du 28 au 30 octobre 2009; assemblée du Parlement des religions du monde, organisée à Melbourne (Australie) du 3 au 9 décembre 2009; troisième Forum de l'Alliance des civilisations des Nations Unies, tenu à Rio de Janeiro (Brésil) du 27 au 29 mai 2010, et autres initiatives du système des Nations Unies décrites dans le rapport du Secrétaire général sur la question, et sixième Réunion Asie-Europe sur le dialogue interconfessionnel, tenue à Tolède et Madrid du 7 au 9 avril 2010.

<sup>321</sup> Voir résolution 62/90.

<sup>318</sup> Résolution 217 A (III).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

stabilité sociale, le respect de la diversité et la considération mutuelle au sein des communautés diverses et à créer à l'échelle tant mondiale que régionale, nationale et locale, un environnement propice à la paix et à l'entente mutuelle,

*Affirmant* qu'il importe de soutenir les efforts visant à ce que toutes les parties prenantes, notamment les femmes et les jeunes, participent au dialogue entre les religions et les cultures, dans le cadre des initiatives prises dans ce sens aux différents niveaux,

*Sachant* que toutes les religions sont attachées à la paix,

1. *Affirme* que la compréhension mutuelle et le dialogue entre les religions et les cultures sont des aspects importants du dialogue entre les civilisations et de la culture de paix ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le dialogue entre les cultures, les religions et les civilisations<sup>322</sup> ;

3. *Prend note* de l'action permanente en faveur du dialogue interreligieux que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre de ses efforts de promotion du dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples, ainsi que des activités ayant trait à une culture de paix, et se félicite que cette organisation s'attache à prendre des mesures concrètes sur les plans mondial, régional et sous-régional ;

4. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, comme ils sont tenus de le faire conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>318</sup> et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, le caractère universel de ces droits et libertés n'étant pas susceptible d'être remis en question ;

5. *Se félicite* des efforts entrepris par les médias pour favoriser le dialogue entre les religions et les cultures, encourage la promotion continue du dialogue entre les médias de toutes les cultures et civilisations, souligne que chacun a droit à la liberté d'expression et réaffirme que l'exercice de ce droit comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut par conséquent être soumis à certaines restrictions, mais seulement à celles qui sont expressément fixées par la loi et sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ;

6. *Encourage* les États Membres à examiner, selon qu'il conviendra, les initiatives à prendre pour mettre en évidence des domaines d'action dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société en vue de promouvoir le dialogue, la tolérance, la compréhension et la coopération entre les religions et les cultures, notamment les idées émises au cours du Dialogue de haut ni-

veau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, qui s'est tenu à New York les 4 et 5 octobre 2007, en particulier celle d'améliorer le dialogue entre les religions du monde ;

7. *Prend acte* de la Réunion ministérielle extraordinaire du Mouvement des pays non alignés sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix et le développement, tenue à Manille du 16 au 18 mars 2010, et note entre autres choses que la Déclaration et le Programme d'action de Manille sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix et le développement soulignent qu'il importe d'intensifier les efforts visant à promouvoir le respect de la diversité des religions, des croyances, des cultures et des sociétés ;

8. *Demande* aux États Membres, selon qu'il convient et le cas échéant, d'envisager le dialogue entre les religions et les cultures comme un élément important des efforts en faveur de la paix et de la pleine réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

9. *Se félicite* de la célébration de l'Année internationale du rapprochement des cultures<sup>321</sup>, marquée notamment par une manifestation spéciale organisée le 21 avril 2010 au Siège de l'Organisation des Nations Unies avec la participation de son Président et du Secrétaire général ;

10. *Prend note avec satisfaction* des efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en tant qu'organisme chef de file pour la célébration de l'Année internationale du rapprochement des cultures, afin de promouvoir le plan d'action relatif à la célébration de l'Année, et de l'appui des États Membres et de toutes les organisations et institutions, notamment les organisations de la société civile, qui manifestent leur ferme attachement au dialogue entre les cultures, et notamment entre les religions, à l'occasion de la célébration de l'Année ;

11. *Invite* les États Membres à continuer, après la célébration de l'Année internationale du rapprochement des cultures en 2010, à promouvoir la réconciliation afin de contribuer à assurer une paix durable et un développement soutenu, notamment par des mesures de réconciliation et des actes de dévouement, et en encourageant le pardon et la compassion entre les individus ;

12. *Reconnaît* le rôle important de coordonnateur que joue en la matière le Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et l'encourage à continuer de coopérer et de coordonner ses activités avec les entités compétentes du système des Nations Unies, et de coordonner leur contribution au processus intergouvernemental ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-sixième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution et, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de continuer à solliciter les vues des États Membres sur la possibilité de proclamer une décennie des Nations Unies pour le dialogue entre les

<sup>322</sup> A/65/269.

religions et les cultures et la coopération pour la paix, en faisant fond sur les informations contenues dans les rapports qu'il lui a présentés à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Culture de paix » et en s'inspirant des initiatives qui auront été prises à ce sujet au cours de 2011.

### RÉSOLUTION 65/139

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.23/Rev.2 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Congo, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Maurice, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovénie, Suède, Timor-Leste, Zambie

#### 65/139. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/10 du 26 octobre 1999, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à la Communauté des pays de langue portugaise, estimant qu'il était mutuellement avantageux pour l'Organisation des Nations Unies et pour la Communauté de coopérer entre elles, et ses résolutions 59/21 du 8 novembre 2004, 61/223 du 20 décembre 2006 et 63/143 du 11 décembre 2008,

*Rappelant également* les articles de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux du Chapitre VIII, qui encouragent les activités de promotion des buts et principes de l'Organisation dans le cadre de la coopération régionale, et la résolution 1809 (2008) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 2008, sur la paix et la sécurité en Afrique,

*Considérant* que les activités de la Communauté des pays de langue portugaise complètent et appuient celles de l'Organisation,

*Considérant également* l'importance, dans les affaires internationales, de la langue portugaise, qui unit 240 millions de personnes dans huit pays situés sur quatre continents, et notant que la Communauté des pays de langue portugaise a exprimé la volonté politique de promouvoir l'usage du portugais dans les organisations internationales et régionales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, fonds et programmes,

*Se félicitant* de la célébration par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour la cinquième année consécutive, de la Journée de la langue portugaise, le 12 mai 2010,

1. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des pays de langue portugaise, tenue à Luanda le 23 juillet 2010 sur le thème « Solidarité dans la diversité de l'espace lusophone », qui a mis l'accent sur la diversité culturelle de cet espace et son développement socioéconomique, l'importance de la solidarité dans les domaines politique et diplomatique, l'aide au développement et la promotion et la diffusion de la langue portugaise, facteur d'union entre les huit États membres de la Communauté, dont la langue officielle est le portugais, et entre leurs 240 millions d'habitants ;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer les synergies entre la Communauté des pays de langue portugaise et les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dont les activités ont une incidence directe sur les pays de langue portugaise ;

3. *Se déclare satisfaite* du renforcement de la coopération entre la Communauté des pays de langue portugaise et les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale de la Santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

4. *Se félicite* de la signature, le 30 juillet 2009, d'un accord de coopération entre le Secrétariat exécutif de la Communauté des pays de langue portugaise et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en vue de l'élaboration et de l'exécution de projets de renforcement des capacités et de formation dans les domaines des droits de l'homme, de l'environnement, de l'administration publique et de la formation de jeunes au rôle de dirigeant ;

5. *Se félicite également* de la signature de deux mémorandums d'accord relatifs au secteur de la santé entre la Communauté des pays de langue portugaise et le système des Nations Unies, dont l'un avec l'Organisation mondiale de la Santé, le 18 janvier 2010, prévoyant un appui technique à la mise en œuvre du Plan de coopération stratégique pour la santé de la Communauté, et l'autre avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le 17 mars 2010, définissant les modalités de coopération entre les deux organisations en vue d'assurer l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins en matière de VIH, conformément aux objectifs du Plan de coopération stratégique pour la santé de la Communauté pour 2009-2012 et au Cadre de résultats du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida pour 2009-2011 ;

6. *Prend note avec satisfaction* de la signature le 6 avril 2009 à Istanbul (Turquie) d'un mémorandum d'accord entre la Communauté des pays de langue portugaise et l'Alliance des

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

civilisations, en vertu duquel la Communauté est appelée à promouvoir les objectifs et les activités de l'Alliance ;

7. *Mesure* l'importance de la décision prise à Luanda en mai 2009 par la Communauté des pays de langue portugaise de créer des centres d'excellence pour la formation de formateurs en matière d'opérations de maintien de la paix, l'objectif étant de poursuivre et, si possible, de renforcer le concours que les États membres de la Communauté apportent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

8. *Note avec satisfaction* que le plan de travail stratégique pour les océans de la Communauté des pays de langue portugaise, approuvé en mars 2010, permettra une meilleure interaction sur les questions maritimes avec les organismes des Nations Unies, notamment la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

9. *Reconnaît* l'intérêt de la première réunion de l'Assemblée parlementaire de la Communauté des pays de langue portugaise, tenue à Sao Tomé les 27 et 28 avril 2009, et de la deuxième réunion, tenue à Lisbonne du 8 au 10 mars 2010 ;

10. *Se félicite* des efforts déployés par la Communauté des pays de langue portugaise et la communauté internationale pour consolider la stabilité politique de la Guinée-Bissau, et constate le rôle positif joué à cet égard par la Commission de consolidation de la paix ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise ».

### RÉSOLUTION 65/140

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.43 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Philippines, Tadjikistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique), Thaïlande

#### 65/140. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994, 50/17

du 20 novembre 1995, 51/18 du 14 novembre 1996, 52/4 du 22 octobre 1997, 53/16 du 29 octobre 1998, 54/7 du 25 octobre 1999, 55/9 du 30 octobre 2000, 56/47 du 7 décembre 2001, 57/42 du 21 novembre 2002, 59/8 du 22 octobre 2004, 61/49 du 4 décembre 2006 et 63/114 du 5 décembre 2008,

*Rappelant également* sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a décidé d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires,

*Saluant* les efforts déployés par l'Organisation de la Conférence islamique, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et dans le plein respect de la Charte des Nations Unies, pour renforcer son rôle dans la prévention des conflits, l'instauration d'un climat de confiance, le maintien de la paix, le règlement des conflits et le relèvement après les conflits, y compris dans des situations de conflit concernant des communautés musulmanes,

*Prenant note* de l'adoption à la troisième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet, tenue à La Mecque (Arabie saoudite) les 7 et 8 décembre 2005, du Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la Oumma islamique se trouve confrontée au XXI<sup>e</sup> siècle<sup>323</sup>, et de l'adoption, le 14 mars 2008, de la Charte révisée de l'Organisation de la Conférence islamique à la onzième session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar les 13 et 14 mars 2008,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres<sup>324</sup>,

*Considérant* que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et scientifique, ainsi que dans la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la promotion d'une culture de paix grâce au dialogue et à la coopération, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de la personne, au développement socioéconomique et à la lutte contre le terrorisme international,

*Rappelant* les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

*Notant* que, dans son rapport, le Secrétaire général constate le renforcement de la coopération pratique et de la complémentarité entre l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, fonds et programmes et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées<sup>325</sup>,

<sup>323</sup> Voir A/60/633-S/2005/826, annexe III.

<sup>324</sup> A/65/382-S/2010/490.

<sup>325</sup> Ibid., sect. II.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Notant également* les progrès encourageants accomplis dans les dix domaines prioritaires de coopération entre les deux organisations et leurs organismes et institutions respectifs, ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

*Notant en outre* que les secrétaires généraux des deux organisations se sont rencontrés régulièrement et que les consultations entre hauts responsables des deux organisations ont renforcé cette coopération,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes et institutions sert les buts et principes des Nations Unies,

*Prenant note* des résultats de la réunion générale entre les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées, tenue à Istanbul (Turquie) du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2010, et chargée d'examiner et d'évaluer le degré de coopération dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, de la science et de la technologie, du commerce et du développement, de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, de la protection et de l'aide à apporter aux réfugiés, des droits de l'homme, du développement des ressources humaines, de la sécurité alimentaire et de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la population, des activités artistiques et artisanales et de la promotion du patrimoine, et du fait que ces réunions se tiennent dorénavant tous les deux ans, la prochaine étant prévue pour 2012,

*Rappelant* que l'Organisation de la Conférence islamique demeure un important partenaire de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la paix et de la sécurité et la promotion d'une culture de paix à travers le monde, et prenant acte des décisions prises par les deux organisations, y compris celle de poursuivre leur coopération axée sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien et la consolidation de la paix, la lutte contre le terrorisme international, l'extrémisme et l'intolérance religieuse, y compris l'islamophobie, la promotion et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, l'assistance humanitaire et le renforcement des capacités dans le domaine de l'assistance électorale, et celle d'améliorer les modalités de suivi,

*Prenant note* de la contribution de l'Organisation de la Conférence islamique à la promotion du dialogue et de la compréhension entre les cultures dans le cadre de l'Alliance des civilisations des Nations Unies et à d'autres initiatives allant dans ce sens,

*Prenant note avec satisfaction* de la coopération étroite et multiforme entre les institutions spécialisées des Nations Unies et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la Conférence islamique, qui vise à renforcer les moyens dont disposent les deux organisations pour relever les défis liés au développement et au progrès social, et notamment des pourparlers en cours entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et

l'Organisation de la Conférence islamique en vue d'officialiser leur partenariat par des initiatives spéciales servant les objectifs du Millénaire pour le développement, au titre du Programme d'action décennal de l'Organisation de la Conférence islamique pour faire face aux défis auxquels la Oumma islamique se trouve confrontée au XXI<sup>e</sup> siècle,

*Se félicitant* de la coopération qui s'est instaurée entre l'Organisation de la Conférence islamique et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, notamment de la concertation engagée entre ces deux organismes pour tenter de se rapprocher des organisations non gouvernementales et autres acteurs humanitaires dans les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, et de la participation à des activités et manifestations communes, ainsi qu'à des échanges d'informations, dans le dessein d'encourager une participation dynamique et de mettre en œuvre des programmes concrets en matière de renforcement des capacités, d'assistance d'urgence et de partenariats stratégiques,

*Notant* que l'Organisation de la Conférence islamique a demandé que le dialogue entre son secrétariat et celui de l'Organisation des Nations Unies s'intensifie et se prolonge au-delà de l'arrangement biennal actuel, et qu'il faut prévoir des examens périodiques de la coopération à la lumière de l'élargissement des domaines de collaboration entre les deux organisations,

*Notant avec satisfaction* que les deux organisations sont résolues à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires, ainsi que dans le domaine politique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>324</sup> ;

2. *Engage instamment* le système des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la Conférence islamique dans les domaines d'intérêt mutuel, selon qu'il conviendra ;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

4. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ont un but commun, celui de promouvoir et de faciliter le processus de paix au Moyen-Orient, afin d'atteindre l'objectif d'une paix juste et globale dans la région ;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer à coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la promotion d'une culture de paix par le dialogue et la coopération, à la décolonisation, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, au terrorisme, au renforcement des capacités, aux questions de santé telles que la lutte contre les pandémies et les maladies endémiques,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

aux secours d'urgence et au relèvement, et à la coopération technique ;

6. *Prie* les secrétariats des deux organisations de renforcer leur coopération pour faire face aux problèmes sociaux et économiques qui entravent les efforts déployés par les États Membres pour éliminer la pauvreté, parvenir à un développement durable et atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

7. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour continuer à renforcer leur coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour trouver des moyens novateurs de renforcer les modalités de cette coopération ;

8. *Se félicite également* de la coopération entre le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud du Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées et apparentées en faveur de la promotion de la coopération Sud-Sud dans des domaines d'intérêt commun ;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que leurs organes subsidiaires et leurs institutions spécialisées et apparentées, à renforcer l'action menée pour créer des cadres de coopération bilatérale dans les domaines de la valorisation des capacités humaines et industrielles, de la promotion des échanges commerciaux, des transports et du tourisme ;

10. *Invite* les organismes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la Conférence islamique et ses États membres pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

11. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de la Conférence islamique de continuer à coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix, de la diplomatie préventive, du maintien et de la consolidation de la paix, et note que les deux organisations collaborent étroitement à la reconstruction et au développement en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en Sierra Leone et en Somalie ;

12. *Remercie* l'Organisation de la Conférence islamique d'avoir accueilli la seizième réunion du Groupe de contact international sur la Somalie, le 17 décembre 2009, dans les locaux de son secrétariat général à Djedda (Arabie Saoudite), se félicite de l'ouverture récente du Bureau de coordination de l'Organisation de la Conférence islamique à Mogadiscio, annoncée à la dix-septième réunion du Groupe de contact et préconise un renforcement de la coopération sur le terrain entre l'Organisation de la Conférence islamique et les organismes des Nations Unies ;

13. *Se félicite* que les secrétariats des deux organisations s'emploient à développer leurs échanges d'information, ainsi que leur coordination et leur coopération autour de questions d'intérêt commun dans le domaine politique et à arrêter les modalités pratiques de cette coopération ;

14. *Se félicite également* de la signature, en marge du deuxième Forum de l'Alliance des civilisations, tenu les 6 et 7 avril 2009 à Istanbul, d'un mémorandum d'accord entre l'Alliance des civilisations et l'Organisation de la Conférence islamique, et de la signature plus récente, en marge du troisième Forum de l'Alliance des civilisations, tenu à Rio de Janeiro (Brésil) du 27 au 29 mai 2010, d'un plan d'action définissant les plans et programmes communs que devront exécuter l'Organisation de la Conférence islamique et l'Alliance des civilisations entre 2010 et 2012 ;

15. *Prend note avec satisfaction* de la coopération croissante entre l'Organisation de la Conférence islamique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, marquée par l'ouverture prochaine, au siège de cette dernière, à Paris, d'un bureau de représentation de la première ;

16. *Se félicite* que des réunions de haut niveau soient organisées périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi qu'entre hauts fonctionnaires des secrétariats des deux organisations, et souhaite voir ceux-ci participer aux réunions importantes des deux organisations ;

17. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la Conférence islamique, en particulier dans les domaines de la science et de la technologie, de l'enseignement supérieur, de la santé et de l'environnement, en négociant des accords de coopération, en établissant les contacts nécessaires et en organisant des réunions avec les centres de coordination respectifs en matière de coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires pour l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ;

18. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, d'apporter une assistance accrue, notamment sur le plan technique, à l'Organisation de la Conférence islamique, à ses organes subsidiaires et à ses institutions spécialisées et apparentées, en vue de renforcer leurs capacités en matière de coopération ;

19. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il continue de déployer en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées, de manière à servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, culturel, humanitaire et scientifique ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

### RÉSOLUTION 65/180

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.49, présenté par le Président de l'Assemblée générale

#### **65/180. Organisation de l'examen approfondi prévu en 2011 des progrès accomplis dans la réalisation de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant son attachement* à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida<sup>326</sup>, dans laquelle elle a, entre autres choses, décidé de consacrer suffisamment de temps et au moins une journée entière de sa session annuelle à l'examen d'un rapport du Secrétaire général,

*Réaffirmant également son attachement* à la Déclaration politique sur le VIH/sida<sup>327</sup> dans laquelle elle a, entre autres choses, décidé de mener en 2008 et 2011, dans le cadre de ses examens annuels, un examen approfondi des progrès obtenus dans la réalisation de la Déclaration d'engagement et de la Déclaration politique,

*Rappelant* les buts et les engagements concernant le VIH/sida énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>328</sup>, dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>329</sup> et dans celui de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>330</sup>,

*Insistant* sur l'importance que revêt l'examen approfondi prévu en 2011, trente ans après le début de la pandémie du VIH/sida, dix ans après l'adoption de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de ses buts, objectifs et délais quantifiables et cinq ans après celle de la Déclaration politique sur le VIH/sida qui a fait de 2010 la date butoir de l'accès universel aux moyens de prévention, aux traitements, aux soins et aux services d'accompagnement, sans perdre de vue que ces buts et objectifs doivent être renouvelés à la fin de l'année 2010 et qu'il est urgent de réaffirmer la volonté politique de combattre le VIH/sida dans le monde entier et de continuer d'honorer les engagements que cela suppose,

<sup>326</sup> Résolution S-26/2, annexe.

<sup>327</sup> Résolution 60/262, annexe.

<sup>328</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>329</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>330</sup> Voir résolution 65/1.

1. *Décide* de convoquer du 8 au 10 juin 2011 une réunion de haut niveau qui procédera à l'examen approfondi des progrès accomplis dans la réalisation de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida<sup>326</sup> et de la Déclaration politique sur le VIH/sida<sup>327</sup>, fera le point, entre autres choses, des succès remportés, des pratiques optimales à adopter, des enseignements tirés de l'expérience, des obstacles rencontrés et des lacunes existantes, des défis lancés et des espoirs suscités, et présentera des recommandations sur la manière d'orienter et de suivre la lutte contre le VIH/sida après 2010, notamment sur les stratégies concrètes à retenir, et d'encourager les dirigeants à s'engager durablement dans l'action mondiale générale contre le VIH/sida ;

2. *Décide également* que la réunion de haut niveau sera organisée comme suit :

a) La réunion de haut niveau comprendra des séances plénières et, au plus, cinq groupes de discussion thématiques ;

b) La séance plénière d'ouverture sera marquée par des déclarations du Président de l'Assemblée générale, du Secrétaire général, du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, d'une personne vivant ouvertement avec le VIH et d'une personnalité éminente engagée activement dans la lutte contre le sida ;

c) Les présidents des groupes de discussion présenteront un compte rendu succinct des débats à la séance plénière de clôture ;

3. *Invite* les États Membres et les observateurs à se faire représenter à la réunion de haut niveau à l'échelon le plus élevé ;

4. *Invite* les États Membres à envoyer à la réunion de haut niveau des délégations composées de parlementaires, de représentants de la société civile, notamment d'organisations non gouvernementales et d'associations et de réseaux de défense des personnes vivant avec le VIH, des femmes, des jeunes et des orphelins, ainsi que de représentants d'associations locales et confessionnelles et du secteur privé ;

5. *Décide* que le Saint-Siège, en sa qualité d'État observateur, et la Palestine, en sa qualité d'observateur, participeront à la réunion de haut niveau ;

6. *Invite* le système des Nations Unies – programmes, fonds, institutions spécialisées et commissions régionales –, ainsi que les envoyés spéciaux du Secrétaire général pour le VIH/sida, l'Envoyé spécial du Secrétaire général chargé de l'initiative « Halte à la tuberculose » et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, à prendre part à la réunion de haut niveau selon qu'il conviendra et les engage à réfléchir à ce qu'ils pourraient faire pour concourir aux préparatifs et à la réunion elle-même ;

7. *Engage* les autres parties concernées, en particulier la Facilité internationale d'achat de médicaments (FIAM) et le Partenariat pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, à apporter leur concours, en tant que de besoin, à la réunion de haut niveau ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

8. *Invite* l'Union interparlementaire à apporter son concours à la réunion plénière de haut niveau ;

9. *Prie* son Président d'organiser en avril 2011 au plus tard, dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau, une concertation informelle avec la participation active de la société civile en général et de personnes vivant avec le VIH à laquelle prendront part les représentants des États Membres, de l'État observateur et des observateurs, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, les associations de la société civile invitées et le secteur privé ;

10. *Décide* que son Président dirigera la concertation avec les représentants des organisations non gouvernementales et des associations de la société civile et du secteur privé, et le prie de rédiger un résumé qui sera publié en tant que document officiel de l'Assemblée avant la réunion de haut niveau ;

11. *Engage* les États Membres à participer activement à la concertation, au niveau des ambassadeurs, afin de faciliter leurs échanges avec les représentants d'organisations non gouvernementales, d'associations de la société civile et du secteur privé ;

12. *Invite* les organisations intergouvernementales et les entités ayant qualité d'observateur auprès de l'Assemblée générale, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les membres non gouvernementaux du Conseil de coordination du Programme commun à participer selon qu'il conviendra à la réunion de haut niveau ;

13. *Décide* qu'un représentant des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, un représentant des associations de la société civile et un représentant du secteur privé choisis lors de la concertation informelle pourront également être inscrits, en consultation avec son Président, sur la liste des orateurs des séances plénières de la réunion de haut niveau ;

14. *Prie* son Président de dresser, le 31 mars 2011 au plus tard, après avoir procédé aux consultations nécessaires avec les États Membres, la liste des autres représentants de la société civile concernés, en particulier des associations de personnes vivant avec le VIH, des organisations non gouvernementales, dont des associations de femmes, d'hommes, de jeunes, de filles et de garçons, des associations confessionnelles et du secteur privé, en particulier des laboratoires pharmaceutiques et du monde du travail, compte tenu notamment des recommandations du Programme commun et du principe d'une représentation géographique équitable, et de soumettre cette liste à l'examen des États Membres selon le principe de l'approbation tacite, afin qu'elle puisse arrêter la liste définitive de ceux qui prendront part à la réunion de haut niveau, groupes de discussion compris ;

15. *Décide* que les dispositions du paragraphe 14 ci-dessus ne seront pas considérées comme un précédent pour d'autres manifestations analogues ;

16. *Prie* son Président, avec l'appui du Programme commun et en consultation avec les États Membres, de mettre la dernière main à l'organisation de la réunion de haut niveau, notamment de choisir la personne vivant ouvertement avec le VIH et la personnalité engagée dans la lutte contre le VIH/sida qui prendront la parole à la séance plénière d'ouverture, de régler les derniers détails relatifs à l'organisation des groupes de discussion et aux thèmes dont ils traiteront et d'arrêter les modalités de la concertation informelle avec la société civile ;

17. *Prie* le Programme commun de continuer de susciter autant que possible un débat largement ouvert aux niveaux national et régional entre parties concernées, dont les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales, la société civile et le secteur privé, au sujet des progrès de l'accessibilité universelle des moyens de prévention du VIH/sida, des traitements, des soins et des services d'accompagnement, et des moyens de réduire les inégalités, de surmonter les obstacles et de régler les problèmes ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, au moins six semaines à l'avance, un rapport analytique complet sur les progrès accomplis et les problèmes qui subsistent dans la réalisation des engagements énoncés dans la Déclaration d'engagement et la Déclaration politique, ainsi que des recommandations proposant des solutions viables à ces problèmes, en gardant à l'esprit les résultats et les conclusions des débats susmentionnés consacrés à l'accessibilité universelle ;

19. *Prie* son Président de tenir en temps utile des consultations ouvertes, transparentes et sans exclusive avec tous les États Membres en vue d'adopter une déclaration succincte et pragmatique, qui pourra figurer au nombre des documents finals de la réunion de haut niveau approuvés par les États Membres et qui réaffirmera les principes énoncés dans la Déclaration d'engagement et la Déclaration politique et s'en inspirera pour fixer les orientations et les modalités de suivi de la lutte contre le VIH/sida après 2010, en tenant dûment compte du rapport du Secrétaire général et des communications qui seront transmises à l'occasion des préparatifs de la réunion de haut niveau.

### RÉSOLUTION 65/181

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.51 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay

**65/181. Commission internationale contre l'impunité au Guatemala**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la situation en Amérique centrale, en particulier la résolution 64/7 du 28 octobre 2009 concernant les activités de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, créée à la suite de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'État guatémaltèque, qui est entré en vigueur le 4 septembre 2007,

*Consciente* que la Commission a mené ses activités grâce aux contributions volontaires des États Membres et d'autres donateurs de la communauté internationale et que le Gouvernement guatémaltèque a attribué des enveloppes budgétaires supplémentaires aux institutions nationales à l'appui de l'action qu'elles mènent aux côtés de la Commission,

*Rappelant* qu'au paragraphe 6 de sa résolution 64/7, elle a prié le Secrétaire général de la tenir périodiquement informée des travaux de la Commission,

1. *Prend note avec satisfaction* de la lettre du Secrétaire général, en date du 10 décembre 2010<sup>331</sup>, portant sur les faits nouveaux relatifs à la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, notamment le changement à la tête de la Commission, et la demande du Gouvernement guatémaltèque tendant à proroger le mandat de celle-ci de deux années supplémentaires, jusqu'au 3 septembre 2013 ;

2. *Prie* le Gouvernement guatémaltèque de continuer à fournir tout l'appui nécessaire à la consolidation des acquis et à l'élimination des obstacles qui entravent les travaux de la Commission, et de redoubler d'efforts dans l'action qu'il mène pour renforcer les institutions sur lesquelles reposent l'état de droit et la défense des droits de l'homme au Guatemala ;

3. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux autres donateurs qui ont soutenu la Commission grâce à leurs contributions volontaires, financières et en nature, et les engage à lui conserver leur soutien ;

4. *Prie* le Secrétaire général de la tenir périodiquement informée des travaux de la Commission et de l'application de la présente résolution.

**RÉSOLUTION 65/234**

Adoptée à la 72<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.39/Rev.2 et Add.1, ayant pour auteurs le Portugal, et le Yémen (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

<sup>331</sup> A/65/618.

**65/234. Suite donnée à la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/124 du 20 décembre 1995, 51/176 du 16 décembre 1996 et 53/183 du 15 décembre 1998 sur la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement adopté au Caire en septembre 1994<sup>332</sup>, et ses résolutions 49/128 du 19 décembre 1994 et 52/188 du 18 décembre 1997,

*Rappelant également* les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action, qu'elle a adoptées à sa vingt et unième session extraordinaire, tenue à New York du 30 juin au 2 juillet 1999<sup>333</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet,

*Notant* que le Programme d'action doit officiellement s'achever en 2014, mais que ses buts et objectifs restent d'actualité au-delà de 2014,

*Sachant* que de nombreux gouvernements pourraient ne pas atteindre d'ici à 2014 tous les buts et objectifs du Programme d'action,

*Consciente* du caractère déterminant des liens qu'il y a entre la mise en œuvre du Programme d'action et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

*Notant* qu'en dépit des progrès faits dans la réalisation des buts et objectifs du Programme d'action et des objectifs du Millénaire pour le développement, la mise en œuvre du Programme d'action laisse encore fortement à désirer dans différents domaines,

*Rappelant* que le Programme d'action ne peut être mis en œuvre que si les ressources nécessaires sont mobilisées aux niveaux national et international, de même que les ressources nouvelles et les ressources additionnelles destinées aux pays en développement et provenant de tous les mécanismes de financement existants, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées, et que l'on ne s'attend pas à ce que les gouvernements soient en mesure d'atteindre seuls les buts et objectifs du Programme d'action,

*Soulignant* qu'il importe de préserver les acquis de la Conférence, de faire face aux nouveaux défis concernant la population et le développement et à l'évolution de la thématique du

<sup>332</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>333</sup> Résolution S-21/2, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

développement, et d'intégrer davantage les objectifs ayant trait à la population et au développement dans les mécanismes de développement mondiaux,

1. *Souligne* que les gouvernements doivent s'engager de nouveau, au plus haut niveau politique, à atteindre les buts et objectifs du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>332</sup> ;

2. *Décide* de proroger au-delà de 2014 le Programme d'action et les principales mesures pour la poursuite de son application<sup>333</sup> et d'en assurer le suivi afin d'en atteindre pleinement les buts et objectifs ;

3. *Décide également* de convoquer au cours de sa soixante-neuvième session une session extraordinaire qui permettra d'évaluer la mise en œuvre du Programme d'action et de renouveler le soutien politique en faveur des mesures nécessaires à la pleine réalisation de ses buts et objectifs, et décide en outre que la Commission de la population et du développement, qui doit tenir à sa quarante-quatrième session un débat général sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action à l'occasion du vingtième anniversaire de la Conférence, organisera à sa quarante-septième session un débat interactif sur l'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action ;

4. *Réaffirme* que la session extraordinaire qui fera le point de la mise en œuvre du Programme d'action sera organisée en fonction et dans le respect des dispositions de celui-ci, et qu'il n'y aura aucune renégociation des accords qu'il contient ;

5. *Invite* les gouvernements à s'interroger sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du Programme d'action à tous les niveaux, notamment au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale ;

6. *Demande* au Fonds des Nations Unies pour la population d'entreprendre, en consultation avec les États Membres et en coopération avec l'ensemble des organismes compétents des Nations Unies et les autres institutions internationales concernées, ainsi qu'avec les organisations et les experts qualifiés, l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en se fondant sur les meilleures données et analyses concernant la population et le développement et en tenant compte de la nécessité d'adopter une approche systématique, globale et intégrée des questions de population et de développement, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport reposant sur cet examen à la quarante-septième session de la Commission de la population et du développement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte, avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population et d'autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, que les questions soulevées aux sessions de la Commission de la population et du développement soient rassemblées et transmises aux gouvernements à sa soixante-neuvième session, accompagnées d'un index des thèmes récurrents et des éléments clefs y figurant ainsi que des conclusions de l'examen précité ;

8. *Invite* toutes les autres organisations et institutions concernées du système des Nations Unies à participer selon qu'il convient à la session extraordinaire et à ses préparatifs ;

9. *Souligne* que les parties prenantes issues de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, doivent participer et concourir concrètement, selon qu'il convient, à la session extraordinaire et à sa préparation ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-huitième session des préparatifs de la session extraordinaire ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session une question subsidiaire intitulée « Suivi du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ».

### RÉSOLUTION 65/235

Adoptée à la 72<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.55 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen

### 65/235. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les buts et objectifs de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tels qu'ils sont consacrés dans la Déclaration de Bangkok du 8 août 1967<sup>334</sup>, en particulier le maintien d'une coopération étroite et utile avec les organisations internationales et régionales existantes ayant des buts et objectifs similaires,

*Rappelant* toutes ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est<sup>335</sup>,

<sup>334</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1331, n° 22341.

<sup>335</sup> Résolutions 57/35, 59/5, 61/46 et 63/35.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>336</sup>,

*Notant avec satisfaction* que les activités de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sont conformes aux buts et principes des Nations Unies,

*Se félicitant* des efforts faits pour renforcer le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et, dans le même ordre d'idées, de ceux visant à renforcer la coopération entre le système des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est,

*Se félicitant également* de la participation de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est aux réunions de haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, ainsi que de la collaboration entre l'Association et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, qui vise à promouvoir le dialogue et la coopération entre les organisations régionales d'Asie et du Pacifique,

*Accueillant avec satisfaction* l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en tant qu'observateur,

*Rappelant* les premier et deuxième sommets de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de l'Organisation des Nations Unies, tenus respectivement à Bangkok le 12 février 2000, et au Siège de l'Organisation le 13 septembre 2005, et la détermination des dirigeants de l'Association et du Secrétaire général de l'Organisation d'élargir encore la coopération entre les deux institutions,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2008, de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, laquelle, outre qu'elle représente une étape historique pour l'Association, reflète la vision commune de ses pays membres et leur volonté d'œuvrer au développement de la communauté qu'ils constituent pour faire de l'Asie du Sud-Est une région de paix et de stabilité durables, de croissance économique soutenue, de prospérité partagée et de progrès social;

2. *Continue d'encourager* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à renforcer et élargir leurs domaines de coopération et se félicite, à cet égard, que l'Association et l'Organisation aient signé au Siège de l'Organisation, le 27 septembre 2007, un mémorandum d'accord à des fins de coopération visant à établir un partenariat portant sur toute une gamme d'activités communes mutuellement bénéfiques;

3. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à appuyer les initiatives concrètes et adaptées prises par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est dans les trois grands domaines visés dans la Déclaration de Cha-Am Hua Hin concernant le Plan de route pour la création d'une communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (2009-2015);

4. *Félicite* le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui s'efforcent de tenir chaque année des réunions, en présence du Secrétaire général de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, à l'occasion de la session ordinaire de l'Assemblée, en vue de renforcer davantage la coopération entre l'Organisation et l'Association;

5. *Continue d'encourager* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à organiser régulièrement leurs sommets, souligne l'importance de la présence à ces réunions du Secrétaire général de l'Organisation et des chefs de département de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies qui sont concernés par cette question, et se félicite, à cet égard, que le troisième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de l'Organisation ait été organisé à Hanoï le 29 octobre 2010;

6. *Estime* qu'il importe, dans le cadre de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, que l'Organisation et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est travaillent en partenariat pour faire face rapidement et efficacement aux problèmes mondiaux d'intérêt commun, et encourage donc les deux institutions à envisager les moyens de resserrer concrètement leur coopération, en particulier pour ce qui concerne la sécurité alimentaire et énergétique, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la paix et la sécurité, le maintien de la paix, la consolidation de la paix après les conflits, les changements climatiques et la gestion des catastrophes, comme l'ont dit les coprésidents du troisième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de l'Organisation dans leur déclaration et comme indiqué dans la Déclaration conjointe des deux institutions sur la collaboration en matière de gestion des catastrophes, adoptée à l'issue du Sommet;

7. *Salue* la réussite du mécanisme de coordination dirigé par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour les activités de secours et de relèvement menées après le cyclone Nargis au Myanmar et prend note de l'appui fourni pendant la phase des secours par le Groupe clé tripartite, composé du Gouvernement du Myanmar, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Association, et de l'aide apportée par la communauté internationale à ceux qui en ont besoin;

8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à coopérer entre elles, en particulier dans le cadre de la Commission intergouvernementale de l'Association pour les droits de l'homme et de la Commission de l'Association pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants, qui visent à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme grâce à l'échange de bonnes pratiques et au renforcement des capacités;

9. *Encourage* les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les organismes compétents des Nations Unies à coopérer efficacement à l'exécution des activi-

<sup>336</sup> Voir A/65/382-S/2010/490, sect. II.

tés opérationnelles de développement au niveau des pays, en particulier à mener des activités visant à combler les écarts de développement, notamment en coopérant pour appuyer la mise en œuvre du plan de travail II de l'Initiative d'intégration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et du plan-cadre pour la connectivité au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est;

10. *Prend note* des efforts que fait l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour tenir des réunions avec d'autres organisations régionales en marge des sessions de l'Assemblée générale en vue de promouvoir la coopération en faveur du multilatéralisme ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ».

#### RÉSOLUTION 65/236

Adoptée à la 72<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.56 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine

#### 65/236. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 63/115 du 5 décembre 2008 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

*Ayant reçu* le rapport annuel pour 2008 et le rapport pour 2009 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>337</sup>,

<sup>337</sup> Voir A/65/97.

1. *Prend acte* du rapport annuel pour 2008 et du rapport pour 2009 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présentés au nom de celle-ci par son directeur général<sup>337</sup> ;

2. *Se félicite* de la décision, prise par la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à sa quatorzième session, de nommer M. Ahmet Üzümcü Directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques<sup>338</sup> ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

#### RÉSOLUTION 65/237

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/65/L.583/Rev.1)

#### 65/237. Pouvoirs des représentants à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>339</sup> et la recommandation qui y figure,

*Approuve* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

#### RÉSOLUTION 65/238

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.50, présenté par le Président de l'Assemblée générale

#### 65/238. Portée, modalités, forme et organisation de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 64/265 du 13 mai 2010, dans laquelle elle a décidé de tenir en septembre 2011 une réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, avec la participation de chefs d'État et de gouvernement,

<sup>338</sup> Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document C-14/5.

<sup>339</sup> A/65/583/Rev.1.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Rappelant également* le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>340</sup> et l'engagement qui y est pris de mener une action concertée et coordonnée aux niveaux national, régional et mondial pour apporter une solution aux problèmes que posent, notamment pour le développement, les maladies non transmissibles, à savoir les pathologies cardiovasculaires, les cancers, les affections respiratoires chroniques et le diabète, afin d'assurer le succès de sa Réunion de haut niveau qui se tiendra en 2011,

*Constatant* que les gouvernements ont un rôle de premier plan à jouer et sont les premiers responsables de la lutte contre les maladies non transmissibles et que, pour mener une action efficace, il faut absolument que tous les secteurs de la société s'impliquent et agissent,

*Constatant également* l'importance du rôle de la communauté internationale et de la coopération internationale si l'on veut aider les États Membres, en particulier les pays en développement, et compléter les efforts déployés au niveau national pour mener une action efficace contre les maladies non transmissibles,

*Rappelant* sa résolution 65/95 du 9 décembre 2010 sur la santé mondiale et la politique étrangère,

1. *Décide* de tenir sa Réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles les 19 et 20 septembre 2011 à New York ;

2. *Décide également* que sa Réunion de haut niveau portera sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles partout dans le monde, l'accent étant mis tout particulièrement sur les problèmes posés, notamment au niveau du développement, et les incidences socioéconomiques, en particulier pour les pays en développement ;

3. *Réaffirme* sa décision de tenir sa Réunion de haut niveau avec la participation de chefs d'État et de gouvernement et invite tous les États Membres à se faire représenter à ce niveau ;

4. *Décide* que les dispositions à prendre en vue de l'organisation de sa Réunion de haut niveau et des tables rondes seront les suivantes :

a) Séances plénières officielles, à tenir le 19 septembre 2011, présidées par le Président de l'Assemblée générale, avec déclarations liminaires du Président de l'Assemblée, du Secrétaire général, du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et d'un représentant de la société civile qui sera choisi parmi les membres d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, en consultation avec les États Membres ; et séance plénière de clôture, à tenir le 20 septembre 2011, au cours de la-

quelle seront présentés des comptes rendus des tables rondes et sera adopté un document final concis et pragmatique ;

b) Trois tables rondes : les tables rondes 1 et 2 auront lieu parallèlement aux séances plénières le 19 septembre 2011 et la table ronde 3 le 20 septembre 2011 ;

c) Tables rondes thématiques qui auront pour sujet :

Table ronde 1 : Progression des maladies non transmissibles, problèmes qu'elles posent, notamment pour le développement, incidences socioéconomiques et facteurs de risque ;

Table ronde 2 : Renforcement des capacités nationales et mise au point de politiques adaptées en vue de la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles ;

Table ronde 3 : Promotion de la coopération internationale et de la coordination face aux maladies non transmissibles ;

d) Afin de favoriser un débat interactif de fond, participeront à chaque table ronde les États Membres, les observateurs et les représentants d'entités des Nations Unies, de la société civile et du secteur privé ; aucune liste d'orateurs ne sera établie ;

5. *Prie* son Président, en consultation avec les États Membres, d'arrêter les dispositions à prendre concernant l'organisation des séances, notamment la liste des orateurs devant intervenir au cours des séances plénières qui se tiendront le 19 septembre 2011, en fonction de la durée des séances, du choix du représentant de la société civile qui prendra la parole à la séance plénière d'ouverture, de la répartition des États Membres et des participants entre tables rondes et du choix des présidents de celles-ci compte tenu du niveau de représentation et du principe de la représentation géographique équitable, et de la formule à retenir pour la concertation informelle ;

6. *Encourage* les États Membres à envisager, le cas échéant, d'inclure dans leur délégation à sa Réunion de haut niveau des parlementaires, des représentants de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, les milieux intellectuels et universitaires et les réseaux s'intéressant à la maîtrise et à la prévention des maladies non transmissibles ;

7. *Décide* que sa Réunion de haut niveau produira un document concis et pragmatique et prie le Président de l'Assemblée générale d'établir, en consultation avec les États Membres, un projet de textes à partir de leur contribution, des idées proposées lors du processus préparatoire et de données factuelles, selon qu'il conviendra, et d'organiser des consultations informelles à une date fixée de sorte que les États Membres aient le temps de l'examiner et de s'entendre à son sujet avant sa Réunion de haut niveau ;

8. *Décide également* que le rapport établi par le Secrétaire général, en collaboration avec les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies s'intéressant à la question, sur l'état des maladies non transmissibles dans le monde et en particulier sur les problèmes de développement rencontrés

<sup>340</sup> Voir résolution 65/1.

par les pays en développement, sera présenté conformément à sa résolution 64/265 au plus tard en mai 2011 afin de concourir à la préparation de sa Réunion de haut niveau ;

9. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé, avec l'appui et la participation active des commissions régionales et autres organismes et entités compétents, à continuer de tenir, ainsi qu'il conviendra, des consultations multisectorielles régionales qui contribueront à la préparation de sa Réunion de haut niveau ainsi qu'à sa Réunion elle-même ;

10. *Prie* son Président d'organiser, au plus tard en juin 2011 et en consultation avec les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, des organisations de la société civile, du secteur privé et des milieux intellectuels et universitaires, une audition informelle interactive avec les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, le secteur privé et les milieux intellectuels et universitaires afin de concourir à la préparation de sa Réunion de haut niveau ;

11. *Décide* que son Président présidera l'audition informelle interactive susmentionnée et le prie d'en établir le compte rendu qui sera publié en tant que document de l'Assemblée avant sa Réunion de haut niveau ;

12. *Invite* l'Union interparlementaire à apporter sa contribution à sa Réunion de haut niveau ;

13. *Invite* le Saint-Siège, en sa capacité d'État ayant le statut d'observateur, et la Palestine, en celle d'observateur, à participer aux activités préparatoires et à sa Réunion de haut niveau ;

14. *Invite* les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, les commissions régionales, les organismes issus des accords de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce, les banques régionales de développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que les organisations et entités intergouvernementales auxquelles elle a accordé le statut d'observateur à participer aux activités préparatoires et à sa Réunion de haut niveau, conformément aux modalités qu'elle a définies ;

15. *Décide* que son Président consultera les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, des organisations de la société civile, du secteur privé et des milieux intellectuels et universitaires, et les États Membres, selon qu'il conviendra, pour établir la liste des représentants des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, du secteur privé et des milieux intellectuels et universitaires invités à participer à sa Réunion de haut niveau et notamment aux tables rondes, compte tenu, dans toute la mesure possible, du principe de la représentation géographique équitable, et la présentera aux États Membres pour qu'ils l'examinent et pour que l'Assemblée l'arrête.

## RÉSOLUTION 65/239

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.36 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mauritanie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Slovénie, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

### 65/239. Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 61/19 du 28 novembre 2006 intitulée « Bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves » et ses résolutions ultérieures intitulées « Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves »,

*Rappelant également* qu'elle a déclaré le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

*Prenant note* des initiatives prises par les États en vue de réaffirmer leur volonté d'appliquer les paragraphes 101 et 102 de la Déclaration de Durban, adoptée par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour lutter contre les séquelles de l'esclavage et concourir au rétablissement de la dignité des victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves<sup>341</sup>,

*Rappelant*, en particulier, le paragraphe 101 de la Déclaration de Durban qui, notamment, invite la communauté internationale et ses membres à honorer la mémoire des victimes,

*Soulignant* qu'il importe d'éclairer les générations actuelles et futures sur les causes, les conséquences et les enseignements de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

*Consciente* que l'on ne sait que très peu sur la traite transatlantique des esclaves et sur ses conséquences à long terme,

<sup>341</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

ressenties dans le monde entier, et se félicitant de l'attention accrue accordée à cette question grâce à cette commémoration annuelle, qui a notamment sensibilisé de nombreux États,

*Rappelant* que son initiative relative à un mémorial permanent complète le projet La route de l'esclave de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, y compris ses activités commémoratives,

1. *Se félicite* de l'initiative prise par les États Membres d'ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à un endroit bien en vue auquel les délégations, le personnel de l'Organisation et les visiteurs pourront facilement accéder, un mémorial permanent pour rappeler cette tragédie et faire prendre conscience des séquelles de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ;

2. *Rappelle* la création d'un comité d'États intéressés représentant toutes les régions du monde, au sein duquel les États Membres appartenant à la Communauté des Caraïbes et à l'Union africaine joueront un rôle de premier plan et qui sera chargé de superviser le projet de mémorial permanent, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants du Secrétariat, le Centre Schomburg pour les recherches sur la culture noire de la bibliothèque municipale de New York et la société civile ;

3. *Rappelle également* la création d'un fonds d'affectation spéciale pour le mémorial permanent, qui portera le nom de Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les partenariats – Mémorial permanent, et sera administré par le Bureau des Nations Unies pour les partenariats, et prend note du montant actuel des contributions à ce fonds ;

4. *Est consciente* qu'il est nécessaire de verser des contributions volontaires soutenues pour que l'objectif consistant à ériger un mémorial permanent en l'honneur des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves puisse être atteint rapidement ;

5. *Exprime sa sincère gratitude* aux États Membres qui ont déjà contribué au Fonds d'affectation spéciale et invite les États Membres et les autres parties intéressées qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'organiser chaque année une série d'activités pour célébrer la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, notamment une séance commémorative de l'Assemblée générale, au Siège de l'Organisation des Nations Unies et, au besoin, des activités par le biais du réseau des centres d'information des Nations Unies ;

7. *Prie* le Département de l'information du Secrétariat, agissant en coopération avec les pays intéressés et les organes et organismes compétents des Nations Unies, de continuer à prendre les mesures voulues pour mieux faire connaître au public du monde entier les activités commémoratives et l'initiative relative au mémorial permanent et de soutenir les efforts déployés

pour que ce mémorial soit érigé au Siège de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Demande à nouveau* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait, comme elle les en avait priés dans sa résolution 64/15 du 16 novembre 2009, d'élaborer, conformément à leur législation nationale, des programmes éducatifs pour faire connaître aux générations futures, y compris par le biais de programmes scolaires, les enseignements, l'histoire et les conséquences de l'esclavage et de la traite des esclaves et d'en informer le Secrétaire général pour qu'il le mentionne dans son rapport ;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à lancer un concours international, financé par le Fonds d'affectation spéciale, pour la conception du mémorial permanent, compte tenu du fait qu'elle a acquis une expérience considérable grâce au projet La route de l'esclave et à l'organisation de concours internationaux et qu'elle est présente dans le monde entier grâce à son réseau de bureaux extérieurs et de commissions nationales ;

10. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à aider le comité à définir des principes directeurs pour le processus de sélection et à recenser des candidats, notamment parmi les spécialistes internationaux inscrits sur ses listes, qui remplissent les conditions voulues pour faire partie du jury international ;

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif au programme d'action éducative sur la traite transatlantique des esclaves et l'esclavage<sup>342</sup>, qui fait le point sur l'exécution d'un programme d'action éducative diversifié visant à éclairer les générations futures sur les causes, les conséquences, les enseignements et les séquelles de la traite des esclaves et à leur faire connaître les dangers du racisme et des préjugés, et encourage la poursuite de cette action ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, des dispositions prises pour poursuivre l'exécution du programme d'action éducative, notamment des mesures prises par les États Membres pour appliquer la présente résolution, ainsi que des efforts visant à mieux faire connaître au public du monde entier les activités commémoratives et l'initiative relative au mémorial permanent ;

13. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour les partenariats de lui présenter à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport détaillé sur l'état du Fonds d'affectation spéciale, indiquant en particulier les contributions reçues et l'utilisation qui en a été faite ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Suivi de la commémoration du bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves ».

<sup>342</sup> A/65/390.

## RÉSOLUTION 65/242

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.54 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Costa Rica, Cuba, Dominique, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Somalie, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu

### 65/242. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/8 du 16 octobre 1991, 49/141 du 20 décembre 1994, 51/16 du 11 novembre 1996, 53/17 du 29 octobre 1998, 55/17 du 7 novembre 2000, 57/41 du 21 novembre 2002, 59/138 du 10 décembre 2004, 61/50 du 4 décembre 2006 et 63/34 du 26 novembre 2008,

*Ayant à l'esprit* les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies relatives à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional et à d'autres activités compatibles avec les buts et principes des Nations Unies,

*Ayant également à l'esprit* les activités de coopération entreprises par l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes dans les domaines liés à la prévention et l'élimination du commerce illicite des stupéfiants, des armes légères et de petit calibre, à la sûreté et à la gestion des stocks, à la destruction des surplus d'armes et de munitions, à la non-prolifération des armes de destruction massive, ainsi qu'à l'interdiction et à la limitation de l'emploi de certaines armes classiques,

*Rappelant* la signature, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, le 27 mai 1997, d'un accord de coopération entre les secrétariats des deux organisations,

*Rappelant également* les échanges fructueux et concrets engagés récemment entre les deux organisations, notamment les contacts établis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec les chefs d'État de la Communauté des Caraïbes ainsi qu'avec le Secrétaire général de la Communauté,

*Se rappelant* qu'elle a estimé, dans ses résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002, 59/230 du 22 décembre 2004, 61/197 du 20 décembre 2006 et 63/214 du 19 décembre 2008, qu'il impor-

taut de promouvoir une gestion intégrée de la zone de la mer des Caraïbes dans l'optique du développement durable, et consciente que la mer des Caraïbes revêt une extrême importance pour le développement socioéconomique et le bien-être environnemental de la région, notamment pour le tourisme, le commerce, les échanges et le secteur maritime,

*Ayant à l'esprit* le soutien que les États des Caraïbes ont reçu de l'Organisation des Nations Unies dans ce qu'ils font pour promouvoir l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>343</sup>,

*Prenant note* du soutien que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a apporté à l'exécution des programmes de la Communauté des Caraïbes en matière d'environnement et de développement durable, notamment de sa collaboration étroite avec le Groupe du développement durable du secrétariat de la Communauté et les institutions nationales et régionales concernées,

*Se réjouissant*, à ce propos, du rôle technique joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour ce qui est d'établir des liens de coopération entre les petits États insulaires en développement membres de la Communauté des Caraïbes et de faciliter leur évaluation des incidences de leur adaptation aux changements climatiques, qui orientera les activités régionales futures du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine des changements climatiques,

*Prenant note* du document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>344</sup>, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés conscients des vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement et ont réaffirmé leur engagement de prendre d'urgence des mesures concrètes pour y remédier, en veillant à l'application intégrale et effective de la Stratégie de Maurice, et prenant note également du document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>345</sup>, tenue les 24 et 25 septembre 2010 à New York,

*Notant* que la région des Caraïbes est la deuxième région du monde la plus soumise à des risques, étant fréquemment exposée à des catastrophes naturelles dévastatrices, notamment des séismes, des inondations, des ouragans et des éruptions volcani-

<sup>343</sup> Voir *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>344</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>345</sup> Voir résolution 65/2.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

ques, et préoccupée par le fait que leur fréquence, leur intensité et leur pouvoir de destruction grandissants continuent de compromettre le développement de la région,

*Rappelant* le séisme dévastateur qui a frappé Haïti le 12 janvier 2010 et les problèmes que ce pays doit résoudre du fait de l'ampleur de la catastrophe, et appelant à porter une attention nouvelle à la situation critique que connaît Haïti et à honorer les promesses faites d'aider ce pays à assurer son relèvement et son développement durable à long terme,

*Constatant* qu'en octobre et novembre 2010, plusieurs pays des Caraïbes, notamment Haïti, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines, ont été durement frappés, à des degrés d'intensité variables, par l'ouragan Tomas, qui a provoqué d'importantes pertes en vies humaines et gravement endommagé l'infrastructure, compromettant ainsi le développement des pays sinistrés,

*Se félicitant* que l'Organisation des Nations Unies continue d'appuyer et d'encourager vigoureusement le Partenariat pancaraïbéen de lutte contre le VIH/sida, mécanisme régional de lutte contre la propagation et les effets du VIH/sida au moyen d'un système d'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et à la prise en charge, qui a marqué le dixième anniversaire de sa création le 1<sup>er</sup> novembre 2010,

*Se félicitant également* du nombre de consultations et d'échanges d'informations qui ont eu lieu entre les représentants des deux organisations dans le but de renforcer leur coopération bilatérale dans des domaines comme la criminalité, la lutte contre l'abus des drogues et la violence,

*Profondément préoccupée* par les difficultés persistantes que pose une conjoncture internationale marquée notamment par des crises en matière de sécurité alimentaire et énergétique, les conséquences du réchauffement climatique, la perte de biodiversité et un système financier international fragile et inégal, autant de facteurs qui ont accentué les vulnérabilités et gravement exacerbé les obstacles aux efforts de développement menés par les pays de la Communauté des Caraïbes,

*Saluant* l'initiative des États membres de la Communauté des Caraïbes qui a débouché sur l'adoption de la résolution 64/265 du 13 mai 2010 sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles et reconnaissant la contribution apportée par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation panaméricaine de la santé et leur appui continu à la préparation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale qui doit avoir lieu à New York en septembre 2011,

*Affirmant* qu'il faut renforcer encore la coopération qui existe déjà entre les entités des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes dans les domaines du développement socioéconomique et des affaires politiques et humanitaires,

*Convaincue* de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les objectifs communs des deux organisations,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>346</sup>, en particulier des paragraphes 41 à 54 consacrés à la Communauté des Caraïbes, concernant les efforts entrepris pour renforcer la coopération et l'approfondir;

2. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter son concours, en association avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes et les organisations régionales compétentes, à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité dans la région des Caraïbes;

3. *Invite* le Secrétaire général à continuer de promouvoir et d'élargir la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes afin de permettre aux deux organisations d'être mieux à même d'atteindre leurs objectifs;

4. *Demande*, dans ce contexte, que les pays développés accroissent fortement leurs efforts pour renforcer le cadre de développement multilatéral, afin de permettre aux organismes de développement des Nations Unies de répondre plus efficacement aux besoins des pays visés par leurs programmes et que ces derniers, notamment les pays membres de la Communauté des Caraïbes, puissent poursuivre leurs efforts de développement sur la base d'un financement sûr et prévisible;

5. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies de renforcer leur coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes en vue d'intensifier leurs consultations et programmes de coopération avec la Communauté et ses institutions associées, aux fins de la réalisation de leurs objectifs;

6. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture coopère activement à l'amélioration des moyens techniques des médias dans la région;

7. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes et programmes des Nations Unies d'aider davantage les pays des Caraïbes à faire face aux répercussions sociales et économiques de la vulnérabilité de leur économie et aux problèmes qui en découlent pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de l'objectif du développement durable;

8. *Prend note* de la coopération existant entre le Programme des Nations Unies pour le développement et la Communauté des Caraïbes en vue de faciliter la mise en place du marché et de l'économie uniques de la Communauté, la consolidation des institutions démocratiques et des mécanismes visant à assurer la sécurité du citoyen et le renforcement des moyens de faire face aux changements climatiques;

9. *Prend note également* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et

<sup>346</sup> A/65/382-S/2010/490.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

la Communauté des Caraïbes en vue de l'élaboration et de l'exécution des programmes requis pour renforcer les capacités de développement industriel des pays de la Communauté et la compétitivité du marché et de l'économie uniques de la Communauté ;

10. *Prend note en outre* des diverses activités menées au titre de la coopération entre la Communauté des Caraïbes et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dont le projet régional sur la sécurité alimentaire, qui visent à accroître la production agricole, faire progresser la sécurité alimentaire, accroître les possibilités d'emploi et de revenu, et augmenter la compétitivité internationale du secteur agricole et la contribution de celui-ci au développement durable de la région ;

11. *Invite* les organismes des Nations Unies et les États Membres à accroître leur assistance financière et autre aux pays de la Communauté des Caraïbes afin d'aider à mettre en œuvre les priorités du Cadre stratégique régional des Caraïbes sur le VIH/sida, qui fixe des objectifs réalistes en ce qui concerne la réduction du taux de primo-infection, l'amélioration de la qualité et de la couverture des soins, du traitement et du soutien et le renforcement des capacités institutionnelles, et à faire face aux problèmes et au fardeau imposés par la pandémie de VIH/sida ;

12. *Souligne* qu'il est urgent de rouvrir le Bureau régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de renforcer les efforts des États de la région dans la lutte qu'ils mènent contre le triple fléau que sont la drogue, la criminalité violente et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

13. *Sait gré* au Département de l'information du Secrétariat de concourir chaque année à l'organisation des manifestations marquant, le 25 mars, la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ;

14. *Demande* au Département de l'information de continuer, en coopération avec les pays concernés et les organismes et organes du système des Nations Unies compétents, à prendre les mesures voulues pour faire mieux connaître au monde entier les activités commémoratives et l'initiative relative au mémorial permanent et à soutenir les efforts en faveur de l'édification d'un tel monument au Siège de l'Organisation ;

15. *Remercie* le Département de l'information de continuer d'apporter son soutien et son concours aux activités préparatoires visant à ériger un mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, conformément à sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007 et à ses résolutions suivantes ;

16. *Souligne* qu'il importe au plus haut point d'appliquer les décisions prises à la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>345</sup>, notamment par la mobilisation de ressources financières et technologiques, ainsi que par des programmes de renforcement des capacités ;

17. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, en particulier ses institutions spécialisées, organismes et programmes, à apporter leur concours aux préparatifs de la réunion de haut niveau sur les maladies non transmissibles et à prêter au besoin assistance aux États Membres en prévision de la réunion ;

18. *Se félicite* des initiatives prises par les États Membres pour appuyer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes, et les encourage à poursuivre leurs efforts ;

19. *Se félicite également* que les représentants de la Communauté des Caraïbes et de ses institutions associées d'une part, et ceux du système des Nations Unies de l'autre, aient prévu de tenir en 2011 leur sixième réunion générale afin d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis dans la conduite des activités concernant les domaines et les questions convenus et de tenir des consultations sur les autres mesures et procédures qui pourraient être nécessaires pour favoriser et renforcer la coopération entre les deux organisations, y compris la mise à jour du Cadre stratégique régional ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ».

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/39.	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.....	157
65/40.	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).....	157
65/41.	Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale.....	159
65/42.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient .....	160
65/43.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes .....	162
65/44.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace.....	164
65/45.	Désarmement régional .....	166
65/46.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional .....	167
65/47.	Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional .....	168
65/48.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction .....	169
65/49.	Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale .....	170
65/50.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre .....	172
65/51.	Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 .....	173
65/52.	Relation entre le désarmement et le développement.....	174
65/53.	Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements.....	175
65/54.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.....	176
65/55.	Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri .....	178
65/56.	Désarmement nucléaire.....	179
65/57.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction .....	182
65/58.	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires .....	184
65/59.	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire .....	186
65/60.	Réduction du danger nucléaire .....	188
65/61.	Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre de relations stratégiques.....	190
65/62.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive .....	191
65/63.	Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques .....	192
65/64.	Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects .....	193
65/65.	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.....	196
65/66.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.....	197

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/67.	Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement.....	198
65/68.	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales.....	200
65/69.	Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements.....	201
65/70.	Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie.....	202
65/71.	Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires.....	203
65/72.	Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires.....	204
65/73.	Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.....	207
65/74.	Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes.....	208
65/75.	Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites.....	210
65/76.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la <i>Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires</i> .....	211
65/77.	Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération.....	213
65/78.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement.....	214
65/79.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.....	215
65/80.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires.....	217
65/81.	Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement.....	218
65/82.	Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement.....	219
65/83.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique.....	220
65/84.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale.....	220
65/85.	Rapport de la Conférence du désarmement.....	222
65/86.	Rapport de la Commission du désarmement.....	223
65/87.	Trentième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement.....	224
65/88.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.....	225
65/89.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.....	227
65/90.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.....	229
65/91.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.....	230
65/92.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.....	232
65/93.	Suivi de la Réunion de haut niveau du 24 septembre 2010 destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement.....	233



### RÉSOLUTION 65/39

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/402, par. 7)<sup>1</sup>

#### 65/39. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/53 du 10 décembre 1996 et 56/17 du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

*Rappelant également* la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>2</sup>, qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion<sup>3</sup>, dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité au niveau mondial et au niveau régional,

*Rappelant* la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil<sup>4</sup>, dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Rappelle avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2009, du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>2</sup>;

2. *Invite* les États africains qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité dès que possible;

3. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles au Traité<sup>2</sup> les concernant, et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les protocoles les concernant à le faire dès que possible;

4. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures

nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* et qui sont situés à l'intérieur de la zone géographique définie dans le Traité;

5. *Demande* aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>5</sup> qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa *b* de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba, et de conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du Modèle de protocole approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997<sup>6</sup>;

6. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

### RÉSOLUTION 65/40

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/403, par. 8)<sup>7</sup>

#### 65/40. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>8</sup> a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>6</sup> Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application des garanties [Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/540 (corrigé)].

<sup>7</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) et Norvège.

<sup>2</sup> Voir A/50/426, annexe.

<sup>3</sup> A/51/113-S/1996/276, annexe.

<sup>4</sup> S/PRST/1996/17; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Rappelant également* qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* qu'en 1990, 1991 et 1992 la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco<sup>9</sup> destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

*Soulignant* que le Traité de Tlatelolco, qui est en vigueur entre trente-trois États souverains de la région, a renforcé la première zone exempte d'armes nucléaires créée dans une région à forte densité de population,

*Mesurant* l'importance de la contribution que les traités de Tlatelolco, de Rarotonga<sup>10</sup>, de Bangkok<sup>11</sup> et de Pelindaba<sup>12</sup> et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ainsi que le Traité sur l'Antarctique<sup>13</sup> et la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires apportent à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies appuyant les zones exemptes d'armes nucléaires,

*Se félicitant* de la tenue, à New York le 30 avril 2010, de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui a apporté une contribution importante à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires,

*Notant* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

a préconisé dans son document final<sup>14</sup> la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et appelé à renforcer les mécanismes de coopération et de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes par l'application de mesures concrètes visant à mettre pleinement en œuvre les principes et objectifs des traités pertinents, et félicitant l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes de l'exemple qu'il donne dans ce domaine,

*Réaffirmant* l'importance de l'Organisme, qui est l'instance juridique et politique chargée de veiller à la pleine application du Traité de Tlatelolco et au respect de ses dispositions et d'assurer la coopération avec les organismes des autres zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>8</sup> soit en vigueur entre les États souverains de la région ;

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de signer ou de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (VII) ;

3. *Encourage* les États qui ont ratifié les protocoles pertinents du Traité de Tlatelolco à revoir toute réserve qu'ils auraient pu formuler à leur égard, conformément à la mesure n° 9 du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>15</sup> ;

4. *Exhorte* les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à poursuivre l'action qu'il mène pour donner effet aux accords conclus à la première et à la deuxième Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

<sup>9</sup> Voir résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (VII) adoptées par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes les 3 juillet 1990, 9 mai 1991 et 26 août 1992.

<sup>10</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>12</sup> A/50/426, annexe.

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

<sup>14</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

<sup>15</sup> *Ibid.*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. 1)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*, sect. I, intitulée « Désarmement nucléaire ».

### RÉSOLUTION 65/41

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/405, par. 8)<sup>16</sup>

#### 65/41. Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008 et 64/25 du 2 décembre 2009,

*Rappelant également* ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment constaté que les réalisations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait soutenir et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

*Notant* les progrès importants réalisés dans la conception et l'utilisation de moyens informatiques et télématiques de pointe,

*Affirmant* que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créateur de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

*Rappelant*, à cet égard, les modalités et principes définis à la Conférence sur la société de l'information et le développement qui s'est tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 13 au 15 mai 1996,

*Prenant en considération* les résultats de la Conférence ministérielle sur le terrorisme qui s'est tenue à Paris le 30 juillet 1996, ainsi que les recommandations qui y ont été formulées<sup>17</sup>,

*Prenant également en considération* les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, dont la première

phase s'est déroulée à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et la seconde à Tunis du 16 au 18 novembre 2005<sup>18</sup>,

*Notant* que la diffusion et l'emploi des technologies et moyens informatiques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que ces technologies et moyens risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civils que militaires,

*Jugeant* indispensable de prévenir l'utilisation de l'information et de l'informatique à des fins criminelles ou terroristes,

*Notant* la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité de l'information, conformément aux paragraphes 1 à 3 de ses résolutions 53/70, 54/49, 55/28, 56/19, 57/53, 58/32, 59/61, 60/45, 61/54, 62/17, 63/37 et 64/25,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général dans lesquels sont consignées ces observations<sup>19</sup>,

*Se félicitant* que le Secrétariat et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement aient pris l'initiative d'organiser à Genève, en août 1999 et en avril 2008, des rencontres internationales d'experts sur le thème des progrès de l'informatique et de la télématique dans le contexte de la sécurité internationale, et notant avec satisfaction les résultats de ces réunions,

*Considérant* que les observations des États Membres figurant dans les rapports du Secrétaire général et les rencontres internationales d'experts ont contribué à mieux faire comprendre la nature des problèmes qui se posent en matière de sécurité de l'information sur le plan international et les concepts qui y sont liés,

*Notant* qu'en application de sa résolution 60/45, le Secrétaire général a constitué en 2009 un groupe d'experts gouvernementaux désignés sur la base d'une répartition géographique équitable, qui a, conformément à son mandat, examiné les risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information, ainsi que les mesures collectives qui pourraient être prises pour y parer, et procédé à l'étude de principes internationaux visant à renforcer la sécurité des systèmes informatiques et télématiques mondiaux,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de la

<sup>16</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Mali, Myanmar, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine et Viet Nam.

<sup>17</sup> Voir A/51/261, annexe.

<sup>18</sup> Voir A/C.2/59/3, annexe, et A/60/687.

<sup>19</sup> A/54/213, A/55/140 et Corr.1 et Add.1, A/56/164 et Add.1, A/57/166 et Add.1, A/58/373, A/59/116 et Add.1, A/60/95 et Add.1, A/61/161 et Add.1, A/62/98 et Add.1, A/64/129 et Add.1 et A/65/154.

téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale et du rapport auquel ils ont abouti, transmis par le Secrétaire général<sup>20</sup>,

*Prenant acte* des constatations et des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux,

1. *Demande* aux États Membres de continuer à collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que des stratégies qui pourraient être adoptées en la matière, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

2. *Estime* que la poursuite de l'étude de principes internationaux visant à renforcer la sécurité des systèmes télématiques et informatiques mondiaux servirait les buts de telles stratégies ;

3. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale<sup>20</sup>, leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) L'ensemble des problèmes qui se posent en matière de sécurité de l'information ;

b) Les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité de l'information et les activités de coopération internationale menées dans ce domaine ;

c) Les principes visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

d) Les mesures que la communauté internationale pourrait prendre pour renforcer la sécurité de l'information à l'échelon mondial ;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux désignés selon le principe d'une répartition géographique équitable, qui sera constitué en 2012, l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information et des mesures collectives qui pourraient être prises pour y parer, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans le rapport susvisé, ainsi que l'étude des principes visés au paragraphe 2 ci-dessus, et de lui présenter un rapport sur les résultats de ces travaux à sa soixante-huitième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale ».

### RÉSOLUTION 65/42

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/406, par. 7)<sup>21</sup>

#### 65/42. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997, 53/74 du 4 décembre 1998, 54/51 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/30 du 20 novembre 2000, 56/21 du 29 novembre 2001, 57/55 du 22 novembre 2002, 58/34 du 8 décembre 2003, 59/63 du 3 décembre 2004, 60/52 du 8 décembre 2005, 61/56 du 6 décembre 2006, 62/18 du 5 décembre 2007, 63/38 du 2 décembre 2008 et 64/26 du 2 décembre 2009 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant également* les recommandations visant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 et notamment de l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>22</sup>,

*Souhaitant* les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sous condition de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclara-

<sup>20</sup> Voir A/65/201.

<sup>21</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte.

<sup>22</sup> Résolution S-10/2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

rer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

*Soulignant* qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant la question de l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

*Ayant à l'esprit* que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

*Souhaitant* faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Saluant* toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

*Notant* les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des questions litigieuses dans la région,

*Sachant* l'importance d'une sécurité régionale crédible, et notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 64/26<sup>23</sup>,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>24</sup> ;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

3. *Prend note* de la résolution GC(54)/RES/13, adoptée le 24 septembre 2010 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-quatrième session ordinaire, qui concerne l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient<sup>25</sup> ;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;

5. *Invite* tous les pays de la région, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, à déclarer leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>22</sup>, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité ;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquiescer d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ;

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution ;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>23</sup> ;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient ;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990<sup>26</sup> ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

<sup>23</sup> A/65/121 (Part I) et Add.1.

<sup>24</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>25</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-quatrième session ordinaire, 20-24 septembre 2010* [GC(54)/RES/DEC(2010)].

<sup>26</sup> A/45/435.

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

### RÉSOLUTION 65/43

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/407, par. 7)<sup>27</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 119 voix contre zéro, avec 58 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine

### 65/43. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

*L'Assemblée générale,*

*Sachant* qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

*Convaincue* que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

*Notant* que le récent regain d'intérêt pour le désarmement nucléaire devrait se traduire par des actions concrètes au service de l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Convaincue* que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

*Résolue* à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

*Sachant* que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

*Considérant* que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il sera indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

*Sachant* que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à empêcher la dissémination desdites armes,

*Tenant compte* du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement<sup>28</sup>, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

<sup>27</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Brésil, Brunei Darussalam, Cambodge, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Ghana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Sierra Leone, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>28</sup> Résolution S-10/2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Rappelant* les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement<sup>29</sup> lui a présenté à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement<sup>30</sup>, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement<sup>31</sup>, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992<sup>32</sup>,

*Rappelant également* le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est notamment déclaré que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces afin de donner des garanties aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

*Notant* les négociations approfondies pour aboutir à un accord sur la question qui ont été entamées par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes<sup>33</sup>,

*Prenant note* des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

*Prenant note également* de la décision pertinente de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003<sup>34</sup>, qui a été réaffirmée aux quatorzième et quinzième Conférences des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à La Havane et à Charm el-Cheik (Égypte), les 15 et 16 septembre 2006<sup>35</sup> et les 15 et 16 juillet 2009<sup>36</sup> respectivement, ainsi que des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

*Prenant note en outre* des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

*Notant* l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une

convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

*Prenant note* de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues exprimées à son sujet,

*Rappelant* ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/31 du 20 novembre 2000, 56/22 du 29 novembre 2001, 57/56 du 22 novembre 2002, 58/35 du 8 décembre 2003, 59/64 du 3 décembre 2004, 60/53 du 8 décembre 2005, 61/57 du 6 décembre 2006, 62/19 du 5 décembre 2007, 63/39 du 2 décembre 2008 et 64/27 du 2 décembre 2009,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou à cette formule commune et d'étudier plus avant les diverses options possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande également* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Conclusion

<sup>29</sup> Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

<sup>30</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2)*, sect. III.C.

<sup>31</sup> *Ibid.*, *quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2)*, sect. III.F.

<sup>32</sup> *Ibid.*, *quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, sect. III.F.

<sup>33</sup> *Ibid.*, *quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27)*, par. 39.

<sup>34</sup> Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

<sup>35</sup> Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

<sup>36</sup> Voir S/2009/459, annexe, par. 118.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

### RÉSOLUTION 65/44

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/408, par. 7)<sup>37</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 178 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : États-Unis d'Amérique, Israël

### 65/44. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

*Réaffirmant* que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

*Réaffirmant également* les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>38</sup>,

*Rappelant* l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

*Réaffirmant* le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>39</sup>, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité,

*Rappelant* ses résolutions sur la question et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

*Consciente* que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

*Considérant* qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

*Notant* que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux

<sup>37</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Malaisie, Maurice, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>38</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

<sup>39</sup> Résolution S-10/2.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'améliorer encore la qualité de son fonctionnement, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures<sup>40</sup>, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

*Notant également* qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992<sup>41</sup>,

*Soulignant* qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

*Convaincue* que, pour empêcher une course aux armements dans l'espace, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

*Soulignant* qu'en raison de l'utilisation croissante de l'espace, il est encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

*Rappelant*, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

*Consciente* des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

*Constatant* que la négociation d'un ou plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire de la Conférence du désarmement et que les propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

*Prenant note avec satisfaction* du débat constructif, ordonné et cohérent sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui a eu lieu à la Conférence du désarmement en 2009 et en 2010,

*Notant* qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la

prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux<sup>42</sup>,

*Notant également* que la Conférence du désarmement a décidé de créer pour sa session de 2009 un groupe de travail chargé d'examiner, sans restriction, toutes les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'il importe d'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>38</sup>;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux<sup>43</sup>;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à créer un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » le plus tôt possible pendant sa session de 2011;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir

<sup>40</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

<sup>41</sup> CD/1125.

<sup>42</sup> Voir CD/1839.

<sup>43</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 27 (A/45/27), par. 118 (par. 63 du texte cité).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

### RÉSOLUTION 65/45

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>44</sup>

#### 65/45. Désarmement régional

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005, 61/80 du 6 décembre 2006, 62/38 du 5 décembre 2007, 63/43 du 2 décembre 2008 et 64/41 du 2 décembre 2009 sur le désarmement régional,

*Convaincue* que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

*Affirmant* que tous les États ont le devoir impérieux de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Notant* qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet<sup>45</sup>,

*Prenant note* des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le

contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993<sup>46</sup>,

*Constatant avec satisfaction* que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

*Prenant note* des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

*Sachant* combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* que les initiatives que les pays pourraient prendre en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'examen de toutes les questions de désarmement ;

2. *Affirme* que les approches mondiale et régionales du désarmement sont complémentaires et que les deux démarches devraient être entreprises simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales ;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Désarmement régional ».

<sup>44</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Égypte, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Népal, Pakistan, Pérou, Sri Lanka et Turquie.

<sup>45</sup> Voir résolution S-10/2.

<sup>46</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.*

### RÉSOLUTION 65/46

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>47</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 175 voix contre une, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Inde

*Se sont abstenus* : Bhoutan, Fédération de Russie

#### 65/46. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du

6 décembre 2006, 62/44 du 5 décembre 2007, 63/44 du 2 décembre 2008 et 64/42 du 2 décembre 2009,

*Consciente* du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* que c'est d'abord aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit être recherchée parce que c'est surtout entre États de la même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité depuis la fin de la guerre froide,

*Consciente* que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armement le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

*Désireuse* de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armement et de forces militaires le plus bas possible,

*Notant avec un intérêt particulier* les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de maîtriser les armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité que revêt pour cette question le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe<sup>48</sup>, pierre angulaire de la sécurité de l'Europe,

*Estimant* que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords axés sur la sécurité régionale,

*Estimant également* qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et de prévenir les agressions,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence portant sur ce sujet ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-sixième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

<sup>47</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Égypte, Italie, Népal, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République dominicaine et Ukraine.

<sup>48</sup> CD/1064.

### RÉSOLUTION 65/47

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>49</sup>

#### **65/47. Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006, 62/45 du 5 décembre 2007, 63/45 du 2 décembre 2008 et 64/43 du 2 décembre 2009,

*Rappelant également* sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003, intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

*Rappelant en outre* les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement ont adoptées par consensus en ce qui concerne les mesures de confiance et leur mise en œuvre à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

*Considérant* l'importance et l'efficacité de mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, puisque de telles mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale,

*Convaincue* que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bien de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Considérant* qu'un dialogue constructif entre les États concernés est nécessaire pour éviter les conflits,

*Saluant* les processus de paix que les États concernés ont déjà amorcés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, sur le plan bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment, de tierces parties, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

*Sachant* que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris sur le plan de la maîtrise des armements et du désarmement, et notant que ces mesu-

res de confiance ont amélioré la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socio-économique de leurs populations,

*Craignant* que la prolongation des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace pour les régler par des moyens pacifiques, n'entretienne la course aux armements et ne menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts que fait la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques comme le veut le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui prévoit la recherche d'une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties ;

3. *Réaffirme également* la pertinence des moyens relatifs aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentés dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993<sup>50</sup> ;

4. *Demande* aux États Membres de s'efforcer d'user de ces moyens en menant des consultations et un dialogue soutenus et en s'abstenant de tout acte susceptible d'entraver ou de compromettre ce dialogue ;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement ;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas ;

7. *Préconise* la promotion de mesures de confiance bilatérales et régionales mises en œuvre avec l'assentiment et la participation des parties concernées et destinées à prévenir les conflits et à empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent par accident ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

<sup>49</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Égypte, Équateur, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Sierra Leone, Ukraine et Uruguay.

<sup>50</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.*

### RÉSOLUTION 65/48

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>51</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 165 voix contre zéro, avec 17 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Népal, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam

#### **65/48. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/54 B du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006, 62/41 du 5 décembre 2007, 63/42 du 2 décembre 2008 et 64/56 du 2 décembre 2009,

<sup>51</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Norvège et Suisse.

*Réaffirmant* qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque année des milliers de personnes – femmes, filles, garçons et hommes –, font courir un risque permanent aux populations vivant dans les régions touchées et entravent le développement de leurs communautés,

*Convaincue* qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

*Désireuse* de faire tout ce qui est en son pouvoir pour qu'une assistance soit apportée pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique,

*Notant avec satisfaction* les activités qui sont menées pour mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>52</sup> et les progrès substantiels qui ont été accomplis dans la recherche d'une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

*Rappelant* les neuf premières assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999)<sup>53</sup>, à Genève (2000)<sup>54</sup>, à Managua (2001)<sup>55</sup>, à Genève (2002)<sup>56</sup>, à Bangkok (2003)<sup>57</sup>, à Zagreb (2005)<sup>58</sup>, à Genève (2006)<sup>59</sup>, sur les rives de la mer Morte (2007)<sup>60</sup> et à Genève (2008)<sup>61</sup>, ainsi que la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenue à Nairobi (2004)<sup>62</sup>,

*Rappelant également* qu'à la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenue à Carthagène (Colombie) du 30 novembre au 4 décembre 2009<sup>63</sup>, la communauté internationale a examiné la mise en œuvre de la Convention et que les États parties ont adopté la Déclaration de Carthagène<sup>64</sup> et le Plan d'action de Carthagène 2010-2014<sup>65</sup> visant à renforcer la mise en œuvre et la promotion de la Convention,

<sup>52</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

<sup>53</sup> Voir APLC/MSP.1/1999/1.

<sup>54</sup> Voir APLC/MSP.2/2000/1.

<sup>55</sup> Voir APLC/MSP.3/2001/1.

<sup>56</sup> Voir APLC/MSP.4/2002/1.

<sup>57</sup> Voir APLC/MSP.5/2003/5.

<sup>58</sup> Voir APLC/MSP.6/2005/5.

<sup>59</sup> Voir APLC/MSP.7/2006/5.

<sup>60</sup> Voir APLC/MSP.8/2007/6.

<sup>61</sup> Voir APLC/MSP.9/2008/4 et Corr.1 et 2.

<sup>62</sup> Voir APLC/CONF/2004/5.

<sup>63</sup> Voir APLC/CONF/2009/9.

<sup>64</sup> *Ibid.*, quatrième partie.

<sup>65</sup> *Ibid.*, troisième partie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Constatant avec satisfaction* que cent cinquante-six États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, souscrivant ainsi officiellement aux obligations qui y sont énoncées,

*Soulignant* qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation ainsi que les normes qui y sont énoncées,

*Notant avec regret* que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans des conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>52</sup> à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il importe que la Convention soit effectivement mise en œuvre et respectée dans son intégralité, notamment en appliquant le Plan d'action de Carthagène 2010-2014<sup>65</sup> ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde ;

7. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information, de séminaires et par d'autres moyens ;

8. *Invite et encourage de nouveau* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisa-

tions et institutions internationales et les organisations régionales pertinentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes à participer à la dixième Assemblée des États parties à la Convention, qui doit se tenir à Genève du 29 novembre au 3 décembre 2010, et à participer au programme des assemblées futures de la Convention ;

9. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la onzième Assemblée des États parties à la Convention et, au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations et institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes, à prendre part à la onzième Assemblée des États parties et aux assemblées futures en qualité d'observateurs ;

10. *Décide* de rester saisie de la question.

### RÉSOLUTION 65/49

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>66</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 144 voix contre 3, avec 36 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

<sup>66</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Bélarus, et le Turkménistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie

### 65/49. **Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997, 53/77 A du 4 décembre 1998, 55/33 W du 20 novembre 2000, 57/69 du 22 novembre 2002, 61/88 du 6 décembre 2006 et 63/63 du 2 décembre 2008, ainsi que ses décisions 54/417 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 56/412 du 29 novembre 2001, 58/518 du 8 décembre 2003, 59/513 du 3 décembre 2004 et 60/516 du 8 décembre 2005,

*Convaincue* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet, et soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de telles zones dans différentes régions du monde pour le renforcement du régime de non-prolifération,

*Estimant* que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région<sup>67</sup>, constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et la sauvegarde de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Estimant également* que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale est une contribution efficace à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des tech-

nologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes,

*Réaffirmant* le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

*Soulignant* que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale contribue à encourager la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de régénération de l'environnement de territoires ayant souffert de pollution radioactive, et soulignant la nécessité d'intensifier les travaux dans le domaine du stockage des déchets radioactifs dans des conditions de sécurité et de sûreté dans les pays d'Asie centrale,

*Considérant* l'importance du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et soulignant l'intérêt qu'il présente pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale le 21 mars 2009 ;

2. *Note* que les pays d'Asie centrale sont prêts à poursuivre leurs consultations avec les États dotés d'armes nucléaires au sujet d'un certain nombre de dispositions du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

3. *Se félicite* de la présentation, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de deux documents de travail, dont l'un concernait le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale<sup>68</sup> et l'autre les conséquences environnementales de l'extraction de l'uranium<sup>69</sup> ;

4. *Se félicite également* de la tenue à Achgabat le 15 octobre 2009 de la première réunion consultative des États parties au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, au cours de laquelle des mesures à mettre en œuvre conjointement par les États d'Asie centrale ont été définies aux fins de l'exécution des obligations énoncées dans le Traité et de la coopération avec les instances internationales pour les questions de désarmement ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session une question intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

<sup>67</sup> Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

<sup>68</sup> Voir NPT/CONF.2010/WP.54.

<sup>69</sup> Voir NPT/CONF.2010/WP.73.

### RÉSOLUTION 65/50

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>70</sup>

#### **65/50. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 64/30 du 2 décembre 2009 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre,

*Profondément préoccupée* par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

*Préoccupée* par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts déployés par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1<sup>er</sup> décembre 2000<sup>71</sup>,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »<sup>72</sup>, dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères illicites qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,

*Rappelant également* l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005<sup>73</sup>,

*Rappelant en outre* l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>74</sup>,

*Rappelant* l'adoption de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième Sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenu à Abuja en juin 2006, en remplacement du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

*Rappelant également* la décision prise par la Communauté de créer un Groupe des armes légères chargé de promouvoir des politiques appropriées et d'élaborer et appliquer des programmes, ainsi que l'établissement par la Communauté de son Programme de lutte contre les armes légères, dont le lancement a eu lieu le 6 juin 2006 à Bamako, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

*Prenant acte* du dernier rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre et sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects<sup>75</sup>,

*Rappelant*, à cet égard, que l'Union européenne a décidé d'apporter un appui significatif à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

*Consciente* du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

*Rappelant* le rapport de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006<sup>76</sup>,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations

<sup>70</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), Malte, Maroc, Monténégro, Mozambique, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Zambie et Zimbabwe.

<sup>71</sup> A/CONF.192/PC/23, annexe.

<sup>72</sup> A/59/2005.

<sup>73</sup> A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe ; voir également décision 60/519.

<sup>74</sup> Voir résolution 60/1, par. 94.

<sup>75</sup> A/65/153.

<sup>76</sup> A/CONF.192/2006/RC/9.



pour l'aide qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

2. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

3. *Encourage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;

4. *Encourage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le fonctionnement effectif des commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible ;

5. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre la circulation illicite des armes légères et mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>77</sup> ;

6. *Encourage* la coopération entre les organismes d'État, les organisations internationales et la société civile en vue d'appuyer les programmes et projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et à les collecter ;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour contribuer à la lutte contre le trafic des armes légères ;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

### RÉSOLUTION 65/51

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>78</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 178 voix contre zéro, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Palaos

#### 65/51. Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 63/53 du 2 décembre 2008,

*Résolue* à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

<sup>77</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>78</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Rappelant* que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>79</sup>, comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

*Soulignant* qu'il importe de réduire la tension internationale et de renforcer la confiance entre les États,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général<sup>80</sup>;
2. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>79</sup>, et réaffirme qu'il est vital de donner effet à ses dispositions;
3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 65/52

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>81</sup>

#### 65/52. Relation entre le désarmement et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'il est envisagé dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

*Rappelant également* les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement<sup>82</sup>, ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>83</sup>,

<sup>79</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

<sup>80</sup> A/65/95.

<sup>81</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>82</sup> Voir résolution S-10/2.

<sup>83</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement*, New York, 24 août-11 septembre 1987 (A/CONF.130/39).

*Rappelant en outre* ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005, 61/64 du 6 décembre 2006, 62/48 du 5 décembre 2007, 63/52 du 2 décembre 2008 et 64/32 du 2 décembre 2009, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

*Ayant à l'esprit* le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>84</sup>, et celui de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000<sup>85</sup>,

*Consciente* des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment les initiatives en matière de développement qui se sont fait jour durant les dix dernières années,

*Consciente également* des nouvelles difficultés qui attendent la communauté internationale en ce qui concerne le développement, l'éradication de la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

*Soulignant* l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et préoccupée par l'augmentation des dépenses militaires dans le monde alors que les ressources ainsi utilisées auraient pu servir aux besoins du développement,

*Rappelant* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>86</sup> et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

*Considérant* qu'il est important de suivre l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>83</sup>,

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement et prie le Secrétaire général de renforcer encore le rôle de l'Organisation dans ce domaine, en particulier le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les départements, organismes et bureaux compétents de l'Organisation des Nations Unies;

<sup>84</sup> A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

<sup>85</sup> A/54/917-S/2000/580, annexe.

<sup>86</sup> Voir A/59/119.

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>83</sup> ;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

4. *Encourage* la communauté internationale à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, en 2011, ainsi qu'à faire de plus grands efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement ;

5. *Encourage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à inclure les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et à tenir compte à cet égard du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>86</sup> ;

6. *Invite à nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

### RÉSOLUTION 65/53

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>87</sup>

### 65/53. Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006, 62/28 du 5 décembre 2007, 63/51 du 2 décembre 2008 et 64/33 du 2 décembre 2009,

*Soulignant* qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et la mise en œuvre des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Considérant* qu'il importe de tenir dûment compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords pertinents adoptés précédemment, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 64/33<sup>88</sup>,

*Notant* que la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue du 11 au 16 juillet 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte), s'est félicitée de l'adoption de la résolution 63/51, qui est la première résolution de l'Assemblée générale sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements adoptée sans vote,

*Consciente* que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à sa contribution effective à la réalisation du développement durable ;

<sup>87</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>88</sup> A/65/125.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution<sup>88</sup> ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport contenant ces informations ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

### RÉSOLUTION 65/54

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>89</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 129 voix contre 5, avec 49 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République you-

goslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

### 65/54. Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

*L'Assemblée générale,*

*Déterminée* à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007, 63/50 du 2 décembre 2008 et 64/34 du 2 décembre 2009 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

*Rappelant également* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est dit dans la Charte,

*Rappelant en outre* qu'il est notamment dit dans la Déclaration du Millénaire<sup>90</sup> que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

*Convaincue* qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

<sup>89</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Brésil, et l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>90</sup> Voir résolution 55/2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Gardant à l'esprit* l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

*Consciente* de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

*Consciente également* de la complémentarité des négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement,

*Estimant* que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates contre la paix et la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

*Considérant* que les accords multilatéraux de désarmement offrent à leurs États parties un mécanisme qui leur permet de résoudre par voie de consultations ou de coopération entre eux les problèmes qui peuvent surgir touchant l'objet de ces accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

*Soulignant* que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

*Préoccupée* par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et consciente que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour répondre à leurs préoccupations de sécurité mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système international de sécurité ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* que la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009, a salué l'adoption de sa résolution 63/50 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et souligné que le multilatéralisme et les solutions convenues au niveau multilatéral, conformément à la Charte, étaient le seul moyen viable de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale,

*Réaffirmant* la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que

moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour répondre aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;

4. *Souligne* l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leur engagement individuel et collectif en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

6. *Invite* les États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive pertinents à se consulter et à coopérer entre eux pour trouver une solution aux préoccupations qu'ils peuvent avoir concernant certains cas de non-respect ou concernant l'application de ces instruments, et ceci en suivant les procédures prévues par lesdits instruments, et à s'abstenir, dans la recherche d'une solution à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général qui contient les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 64/34<sup>91</sup>;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-sixième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

<sup>91</sup> A/65/124.

### RÉSOLUTION 65/55

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>92</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 148 voix contre 4, avec 30 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, Andorre, Australie, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine

#### **65/55. Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les règles du droit international humanitaire,

*Rappelant* ses résolutions 62/30 du 5 décembre 2007 et 63/54 du 2 décembre 2008,

*Résolue* à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire progresser les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

*Prenant note* des opinions exprimées par les États Membres et les organisations internationales compétentes sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, telles qu'elles figurent dans les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions 62/30 et 63/54<sup>93</sup>,

*Consciente* qu'il importe de mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation mondiale de la Santé visant à réduire les risques que peuvent présenter les zones contaminées par des résidus d'uranium appauvri pour l'homme et l'environnement,

*Estimant* que les études menées jusqu'à présent par les organisations internationales compétentes n'ont pas rendu compte de façon suffisamment détaillée de l'ampleur des effets à long terme que peut avoir l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sur l'homme et l'environnement,

*Convaincue* que, l'humanité étant de plus en plus consciente de la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour protéger l'environnement, il faut, face à tout événement risquant de compromettre ces efforts, s'employer d'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires,

*Tenant compte* des effets potentiellement néfastes de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sur la santé et l'environnement,

1. *Remercie* les États Membres et les organisations internationales qui ont présenté leurs vues au Secrétaire général en application de la résolution 63/54 ;

2. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer leurs vues au Secrétaire général sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales compétentes à actualiser et compléter, selon que de besoin, leurs études et recherches sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sur la santé et l'environnement ;

4. *Encourage* les États Membres, en particulier les États touchés, si nécessaire, à faciliter les études et recherches mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus ;

<sup>92</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>93</sup> A/63/170 et Add.1 et A/65/129 et Add.1.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

5. *Encourage également* les États Membres à suivre de près les conclusions des études et des recherches mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus ;

6. *Invite* les États Membres qui ont utilisé des armes et des munitions contenant de l'uranium appauvri en période de conflit armé à fournir aux autorités compétentes des États touchés qui en font la demande des informations aussi détaillées que possible sur l'emplacement des zones où ils ont utilisé ces armements et sur les quantités utilisées, dans le but de faciliter l'évaluation de ces zones ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport actualisé en la matière, rendant compte des informations, notamment celles communiquées en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, présentées par les États Membres et les organisations internationales compétentes ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ».

### RÉSOLUTION 65/56

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>94</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 120 voix contre 45, avec 18 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie,

Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Japon, Malte, Maurice, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Serbie, Suède, Tadjikistan

### 65/56. Désarmement nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006, 62/42 du 5 décembre 2007, 63/46 du 2 décembre 2008 et 64/53 du 2 décembre 2009 sur le désarmement nucléaire,

*Réaffirmant* la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif que constitue l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

*Tenant compte* du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>95</sup>, de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>96</sup>, de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction, et à conclure cette convention internationale sans tarder,

<sup>94</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cambodge, Congo, Cuba, Fidji, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

<sup>95</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

<sup>96</sup> *Ibid.*, vol. 1975, n° 33757.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Considérant* que les conditions sont actuellement réunies pour créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement<sup>97</sup>, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

*Réaffirmant* que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>98</sup> sont convaincus que celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>99</sup>,

*Soulignant* l'importance des treize mesures à prendre dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>100</sup>,

*Consciente* de l'important travail accompli lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>101</sup> et considérant que le plan d'action arrêté à cette occasion encouragera à redoubler d'efforts afin de parvenir à ouvrir des négociations sur une convention relative aux armes nucléaires,

*Réaffirmant* la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement

nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

*Renouvelant son appel* en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>102</sup>,

*Prenant note* de la signature du nouveau traité de réduction des armes stratégiques conclu entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, qui prévoit de nouvelles et importantes réductions des armements nucléaires stratégiques et tactiques de ces pays, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

*Rappelant* l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (« le Traité de Moscou »)<sup>103</sup>, qui constitue un progrès important dans la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés de ces pays, tout en demandant à ceux-ci de procéder à de nouvelles réductions profondes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

*Notant* les déclarations positives faites par des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté de mener des actions visant à instaurer un monde sans armes nucléaires, réaffirmant que les États dotés d'armes nucléaires devraient œuvrer d'urgence et concrètement en vue d'atteindre cet objectif dans des délais déterminés, et les invitant à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire,

*Considérant* que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

*Notant* l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>104</sup>, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 102 du Document final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouve-

<sup>97</sup> Résolution S-10/2.

<sup>98</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>99</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>100</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

<sup>101</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

<sup>102</sup> Voir résolution 50/245.

<sup>103</sup> Voir CD/1674.

<sup>104</sup> A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

ment des pays non alignés, tenue à La Havane du 27 au 30 avril 2009<sup>105</sup>,

*Rappelant* le paragraphe 112 et les autres recommandations pertinentes du Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) les 15 et 16 juillet 2009<sup>106</sup>, aux termes duquel la Conférence du désarmement a été priée d'établir, aussitôt que possible et en tant que première priorité, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'engager des négociations dans le cadre d'un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un chronogramme concret, y compris une convention sur les armes nucléaires,

*Notant* l'adoption par la Conférence du désarmement de son programme de travail pour la session de 2009, le 29 mai 2009<sup>107</sup>, après des années de blocage, et regrettant que la Conférence n'ait pas pu mener à bien les activités de fond inscrites à l'ordre du jour en 2010,

*Réaffirmant* l'importance et la validité de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, et soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence adopte et applique un programme de travail complet et équilibré, fondé sur son ordre du jour, portant notamment sur quatre questions centrales de cet ordre du jour, comme le prévoit le règlement intérieur<sup>108</sup>, et tenant compte des préoccupations de tous les États en matière de sécurité,

*Réaffirmant également* le mandat exprès qu'elle a donné à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>109</sup>, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

*Réaffirmant* que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

*Consciente* du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans

des actes de terrorisme, et de la nécessité d'entreprendre d'urgence une action concertée à l'échelon international pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* que le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement pour éliminer totalement ces armes dès que possible;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire;

3. *Accueille avec satisfaction et encourage* les activités entreprises pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, notamment une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, ce qui constitue une mesure efficace pour limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et fait avancer la cause du désarmement nucléaire;

4. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus qui doit conduire à leur élimination totale;

5. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;

6. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant que la réduction du déploiement et du statut opérationnel ne saurait remplacer des réductions irréversibles des armes nucléaires et leur élimination totale;

7. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États

<sup>105</sup> Voir A/63/858.

<sup>106</sup> Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

<sup>107</sup> Voir CD/1864.

<sup>108</sup> CD/8/Rev.9.

<sup>109</sup> Voir résolution 55/2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes ;

9. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations pluri-latérales sur de nouvelles et importantes réductions des armes nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de maîtrise et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;

11. *Souligne également* l'importance de l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>100</sup>, de procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité<sup>110</sup>, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes<sup>111</sup> ;

12. *Demande* que soient intégralement et effectivement appliquées les treize mesures pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 ;

13. *Demande également* que le plan d'action énoncé dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 soit appliqué intégralement, en particulier les 22 mesures relevant du plan d'action sur le désarmement nucléaire<sup>101</sup> ;

14. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armes nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

15. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial<sup>112</sup> et du mandat qui y est énoncé ;

16. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2011, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre, avec pour objectif de les mener à terme dans un délai de cinq ans ;

17. *Demande* que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires ;

18. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>102</sup> entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué ;

19. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire au début de 2010, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 64/53 ;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2011, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial du désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer totalement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé ;

21. *Demande* que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

### RÉSOLUTION 65/57

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>113</sup>

<sup>100</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.6.

<sup>111</sup> Ibid., section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

<sup>112</sup> CD/1299.

<sup>113</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Pologne.

### 65/57. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 64/46, adoptée sans être mise aux voix le 2 décembre 2009, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>114</sup>,

*Résolue* à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que, depuis l'adoption de la résolution 63/48 en date du 2 décembre 2008, quatre autres États ont adhéré à la Convention, ce qui porte à cent quatre-vingt-huit au total le nombre des États parties à la Convention,

*Réaffirmant* l'importance des résultats de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention (ci-après dénommée « la deuxième Conférence d'examen »), y compris le rapport final consensuel<sup>115</sup>, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

*Soulignant* que la deuxième Conférence d'examen s'est félicitée que onze ans après son entrée en vigueur, la Convention restât un accord multilatéral unique interdisant une catégorie entière d'armes de destruction massive de façon non discriminatoire et vérifiable sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>114</sup> est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, prend note des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour l'universalisation de la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention ;

2. *Souligne* que la mise en œuvre de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales en éliminant les stocks existants d'armes chimiques et en interdisant l'acquisition ou l'emploi d'armes chimiques, prévoit une assistance et une protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et organise la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques ;

3. *Souligne également* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes ou installations, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

4. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États parties à la Convention de détruire leurs armes chimiques et de détruire ou convertir leurs installations de fabrication d'armes chimiques dans les délais prévus par la Convention ;

5. *Affirme* que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux mesures d'application nationales (article VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

6. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties ;

7. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et avec l'efficacité voulue ;

8. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application à l'échelon national des obligations prévues à l'article VII, loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux autres États parties qui en font la demande afin de les aider à assurer le suivi du plan d'action relatif à ces obligations et prie instamment les États parties qui ne se sont pas conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel ;

10. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes et se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre les armes chimiques ;

11. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques menées à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention ;

<sup>114</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

<sup>115</sup> Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-2/4.

12. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI relatives au développement économique et technologique des États parties, rappelle qu'une application intégrale, effective et non discriminatoire de ces dispositions contribue à l'universalité et réaffirme que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques pour les activités qu'ils mènent dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

13. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération ;

14. *Se félicite* de la décision C-14/DEC.6 du 2 décembre 2009, adoptée lors de la quatorzième session de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, concernant la nomination de Ahmet Üzümcü au poste de directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques<sup>116</sup> ;

15. *Se félicite également* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

### RÉSOLUTION 65/58

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>117</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 174 voix contre 3, avec 6 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

<sup>116</sup> Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document C-14/5.

<sup>117</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Fidji, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Liechtenstein, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Îles Marshall, Inde, Israël, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Palaos

### 65/58. Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002, 58/49 du 8 décembre 2003, 59/85 du 3 décembre 2004, 60/58 du 8 décembre 2005, 61/69 du 6 décembre 2006, 62/35 du 5 décembre 2007, 63/65 du 2 décembre 2008 et 64/44 du 2 décembre 2009,

*Rappelant également* que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »<sup>118</sup>,

<sup>118</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Résolue* à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

*Résolue également* à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement<sup>119</sup>,

*Soulignant* l'importance des Traités de Tlatelolco<sup>120</sup>, de Rarotonga<sup>121</sup>, de Bangkok<sup>122</sup> et de Pelindaba<sup>123</sup>, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique<sup>124</sup> pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires,

*Se félicitant* de la tenue, le 30 avril 2010 à New York, de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, et prenant note du fait que cent quinze États sont aujourd'hui parties à ces traités ou en sont signataires,

*Soulignant* l'intérêt d'une coopération accrue entre les membres des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

*Réaffirmant* les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>125</sup>,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique<sup>124</sup> et les Traités de Tlatelolco<sup>120</sup>, de Rarotonga<sup>121</sup>, de Bangkok<sup>122</sup> et de Pelindaba<sup>123</sup> continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités ;

2. *Note avec satisfaction* que toutes les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et dans les zones adjacentes sont désormais en vigueur ;

3. *Note* que la Fédération de Russie a entamé les procédures internes pour ratifier les protocoles appropriés relatifs au Traité de Pelindaba et note également l'annonce positive faite par les États-Unis d'Amérique de leur intention d'entamer le processus de ratification des protocoles relatifs aux Traités de Pelindaba et de Rarotonga ;

4. *Invite* tous les États intéressés à continuer d'œuvrer de concert afin de faciliter l'adhésion aux protocoles relatifs aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États concernés qui ne l'ont pas encore fait et, à cet égard, note l'annonce positive faite par les États-Unis d'Amérique de leur intention de procéder à des consultations avec les parties aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires en Asie centrale et en Asie du Sud-Est en vue de signer et ratifier les protocoles y afférents ;

5. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud ;

6. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires ;

7. *Se félicite* des progrès accomplis dans la collaboration au sein de chaque zone et entre elles lors de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, lors de laquelle les États participants ont consigné leur intention de favoriser la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires afin de mettre pleinement en œuvre les principes et objectifs de ces traités et d'échanger idées et meilleures pratiques dans les domaines d'intérêt commun ;

8. *Félicite* les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok, de Pelindaba et d'Asie centrale, ainsi que les États signataires et la Mongolie, pour l'action qu'ils mènent afin de promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes, et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités ;

9. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs ;

<sup>119</sup> Résolution S-10/2.

<sup>120</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>121</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>122</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>123</sup> A/50/426, annexe.

<sup>124</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

<sup>125</sup> *Ibid.*, vol. 1834, n° 31363.

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

### RÉSOLUTION 65/59

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>126</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 173 voix contre 5, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus* : Bhoutan, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

### 65/59. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 64/57 du 2 décembre 2009,

*Réitérant* sa grave préoccupation face au danger que constitue pour l'humanité la possibilité de l'emploi d'armes nucléaires,

*Réaffirmant* que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement et pour lesquels il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

*Rappelant* les décisions intitulées « Renforcement du processus d'examen du Traité », « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et « Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » et la résolution sur le Moyen-Orient, qui ont été adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>127</sup>, ainsi que le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>128</sup>,

*Rappelant en particulier* que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément aux engagements pris en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>129</sup>,

*Consciente* de l'importance primordiale que l'entrée en vigueur à bref délai du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>130</sup> continue d'avoir pour la réalisation du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et se félicitant des récentes ratifications du Traité par les Îles Marshall, la République centrafricaine et la Trinité-et-Tobago,

*Rappelant* que la Conférence d'examen de 2000, dans son document final, a notamment réaffirmé l'idée que la création de zones exemptes d'armes nucléaires consolide la paix et la sécurité régionales, renforce le régime de non-prolifération et concourt à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

<sup>127</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>128</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1].

<sup>129</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>130</sup> Voir résolution 50/245.

<sup>126</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Bangladesh, Belize, Costa Rica, Irlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Coalition pour un nouvel agenda), Malte et Norvège.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Consciente* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a, dans son document final<sup>131</sup>, encouragé la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, et exprimant l'espoir que cet encouragement sera suivi d'efforts concertés à l'échelle internationale en vue de la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans des régions du monde où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient,

*Prenant note avec satisfaction* de l'accord intervenu à la Conférence d'examen de 2010 sur des mesures concrètes en vue d'appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient,

*Se félicitant* de la tenue à New York, le 30 avril 2010, de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, et prenant note de son document final<sup>132</sup>,

*Se félicitant également* de la conclusion et de la signature du Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, et de l'engagement qu'ont pris ses signataires, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, d'œuvrer pour qu'il entre rapidement en vigueur et soit intégralement mis en œuvre, tout en notant que la Conférence d'examen de 2010 a encouragé les deux États à poursuivre les discussions sur les mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires, et soulignant que tous les États dotés d'armes nucléaires doivent prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire qui soient conformes aux principes fondamentaux de la transparence, de la vérification et de l'irréversibilité,

*Se félicitant en outre* de l'accord entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique portant sur la gestion et l'élimination du plutonium déclaré inutile aux besoins de défense et de l'engagement que ces pays ont pris de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords juridiquement contraignants pour mettre en œuvre des mesures de vérification,

*Rappelant* que la Conférence d'examen de 2010 a réaffirmé et reconnu que l'élimination complète des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de ces armes et qu'il était de l'intérêt légitime des États non dotés de telles armes de recevoir des garanties de sécurité inconditionnelles et exécutoires données par les États dotés d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 ait adopté un document final de fond, qui contient des conclusions et des recommandations concernant des mesures de suivi portant sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires, l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient<sup>131</sup>;

2. *Se félicite également*, en particulier, que la Conférence d'examen de 2010 soit déterminée à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires, conformément aux objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>129</sup>;

3. *Se félicite en outre* que la Conférence d'examen de 2010 ait exprimé sa profonde inquiétude quant aux conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires et qu'elle ait réaffirmé la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, notamment le droit international humanitaire;

4. *Se félicite* que la Conférence d'examen de 2010 ait engagé les États dotés d'armes nucléaires à améliorer encore la transparence de manière à renforcer la confiance mutuelle, tient compte des initiatives constructives récemment prises à cet égard et invite tous ces États à entreprendre sans tarder des activités dans ce domaine;

5. *Note avec satisfaction* que la validité permanente des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>128</sup> a été réaffirmée, en particulier l'engagement sans équivoque des États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité;

6. *Souligne* l'importance que revêt l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence d'examen de 2010 d'accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire, énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et celui qu'ils ont pris de se concerter promptement pour accomplir des progrès importants avant la session de 2014 du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, et encourage ces États à rendre compte périodiquement de l'exécution des engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010;

7. *Note avec satisfaction* que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployés ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales;

<sup>131</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

<sup>132</sup> NWFZM/CONF.2010/1.

8. *Encourage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter de nouvelles mesures, conformément au plan d'action sur le désarmement nucléaire énoncé dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010, pour faire en sorte que toutes les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires soient irréversiblement éliminées, et pour faciliter le développement des capacités de vérification nécessaires du désarmement nucléaire ;

9. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'œuvrer en faveur de la pleine application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>127</sup>, et demande également au Secrétaire général et aux États qui se sont portés auteurs de la résolution de 1995, ainsi qu'aux autres États et organisations concernés, d'entreprendre tous les préparatifs nécessaires en vue d'appliquer les mesures concrètes adoptées à cet égard à la Conférence d'examen de 2010 ;

10. *Continue de souligner* le rôle central du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son universalité pour ce qui est de réaliser le désarmement et la non-prolifération nucléaires, et demande à tous les États parties de respecter leurs obligations ;

11. *Demande* à tous les États de respecter pleinement tous les engagements pris en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de s'abstenir de toute action susceptible de compromettre l'une ou l'autre de ces causes ou de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires ;

12. *Demande de nouveau* à tous les États parties de n'épargner aucun effort pour parvenir à une participation universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et, à cet égard, demande instamment à l'Inde, à Israël et au Pakistan d'adhérer rapidement et sans conditions au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires ;

13. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée d'honorer les engagements qu'elle a pris dans le cadre des pourparlers à six, notamment ceux énoncés dans la Déclaration commune de septembre 2005, d'abandonner toutes les armes nucléaires et tous les programmes nucléaires existants, et de revenir rapidement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vue de parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne de façon pacifique, et réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 65/60

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>133</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 121 voix contre 49, avec 14 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Japon, Kirghizistan, République de Corée, Serbie, Tadjikistan

### 65/60. Réduction du danger nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

<sup>133</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Chili, Congo, Cuba, El Salvador, Fidji, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Madagascar, Malaisie, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, République démocratique du Congo, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Réaffirmant* que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

*Convaincue* que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

*Convaincue également* que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

*Considérant* que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

*Considérant également* que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

*Soulignant* la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

*Consciente* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures limitées concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement soient prises pour favoriser la création d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

*Consciente également* qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et leur élimination,

*Réaffirmant* la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>134</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>135</sup>, selon lequel tous les États ont l'obligation de

poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant également* l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire<sup>136</sup> en faveur de l'élimination des dangers créés par les armes de destruction massive et la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient ré-examinées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, notamment en levant l'état d'alerte des armes nucléaires et en les dépointant ;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 64/37 du 2 décembre 2009<sup>137</sup> ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives propres à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, qui réduiraient très sensiblement le risque d'une guerre nucléaire<sup>138</sup>, et de continuer à encourager les États Membres à envisager de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire<sup>136</sup>, et de lui en rendre compte à sa soixante-sixième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

<sup>134</sup> Résolution S-10/2.

<sup>135</sup> A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

<sup>136</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>137</sup> A/65/137 et Add.1.

<sup>138</sup> Voir A/56/400, par. 3.

### RÉSOLUTION 65/61

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>139</sup>

#### **65/61. Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre de relations stratégiques**

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à sa résolution 59/94 du 3 décembre 2004 et aux autres résolutions pertinentes,

*Constatant avec satisfaction* que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont établi de nouvelles relations stratégiques, qui reposent sur les principes de sécurité indivisible, de confiance, de franchise, de prévisibilité et de coopération, et que les deux pays souhaitent aligner leurs dispositifs nucléaires respectifs sur ces nouvelles relations et s'efforcent de réduire davantage le rôle et l'importance des armes nucléaires,

*Se félicitant* de la détermination des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie à œuvrer conjointement, ainsi qu'avec d'autres pays et les organisations internationales, pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>140</sup>, ouvert à la signature le 1<sup>er</sup> juillet 1968,

*Tenant compte* de l'obligation qui incombe à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de s'acquitter de toutes les obligations que leur impose ce dernier,

*Consciente* de l'importance du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (le Traité START)<sup>141</sup> qui a expiré, et se félicitant que le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine aient honoré les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre du Traité START,

*Soulignant* qu'il est important que, dans le communiqué conjoint qu'ils ont publié le 4 décembre 2009 à l'expiration du Traité START, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie aient réaffirmé les assurances de sécurité pour le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine, qui avaient été énoncées dans le Mémorandum de Budapest du 5 décembre 1994,

*Consciente* de l'importance du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (le Traité SORT)<sup>142</sup>, et se félicitant que les deux pays aient honoré les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de ce traité,

*Prenant note* de la coopération croissante entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie afin de parer aux obstacles importants à la sécurité internationale, comme en témoignent notamment leurs efforts conjoints en vue d'appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004, lancer et mettre en œuvre l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, renforcer la sécurité nucléaire et convertir les réacteurs de recherche dans des pays tiers,

1. *Se félicite* de la signature, le 8 avril 2010, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (le nouveau Traité START);

2. *Note* que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont résolus à continuer de développer de nouvelles relations stratégiques qui reposent sur la confiance mutuelle, la franchise, la prévisibilité et la coopération, en donnant suite aux négociations qui ont été menées à bien sur le nouveau Traité START, et exprime l'espoir que les deux pays continueront à mener un dialogue constructif sur la base des principes fondamentaux énoncés dans le préambule du nouveau Traité START;

3. *Appuie* l'engagement systématique des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie en faveur de la poursuite des efforts de réduction des armements stratégiques offensifs, et estime que le nouveau Traité START contribuera à établir des conditions plus favorables pour promouvoir activement la sécurité et la coopération et renforcer la stabilité internationale;

4. *Apprécie* l'importance de la contribution que le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine ont, en tant qu'États parties au Traité START<sup>141</sup>, apporté au désarmement nucléaire dans le cadre de leur engagement à s'acquitter des obligations que leur impose l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>140</sup>;

5. *Se félicite* du fait que la bonne application du Traité START par les parties s'est traduite par une réduction de 30 pour cent des armements stratégiques déployés au cours des quinze années couvertes par le Traité, ce qui a contribué à promouvoir la sécurité et la coopération, et à renforcer la stabilité internationale;

<sup>139</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie.

<sup>140</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>141</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

<sup>142</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2350, n° 42195.

6. *Exprime l'espoir* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>143</sup>, ouvert à la signature le 24 septembre 1996, entrera rapidement en vigueur ;

7. *Note avec approbation* que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont arrêté de produire des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires, exprime son appui au commencement rapide de négociations internationales dans le cadre d'un programme de travail approuvé de la Conférence du désarmement à Genève pour la conclusion d'un traité vérifiable en vue de mettre un terme à la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires, et encourage les États dotés de l'arme nucléaire à prendre contact avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour assurer le contrôle des matières fissiles dont chacun d'eux estime n'avoir plus besoin à des fins militaires ;

8. *Accueille avec une profonde satisfaction*, dans ce contexte, la mise en œuvre de l'Accord de 1993 concernant l'élimination de l'uranium fortement enrichi extrait des armes nucléaires, signé par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, au titre duquel plus de 400 tonnes d'uranium russe fortement enrichi ont été transformées par dilution en combustible de réacteur de puissance aux États-Unis d'Amérique, et le fait qu'en vertu de l'Accord, 500 tonnes au total seront ainsi traitées ;

9. *Se félicite* de l'engagement des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie de mettre en œuvre, sous réserve d'un financement stable, l'Accord de 2000 entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie sur la gestion et l'élimination du plutonium déclaré inutile aux besoins de défense et sur la coopération dans ce domaine, tel qu'il figure dans le Protocole portant amendement de l'Accord, signé par la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, Hillary Clinton, et le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Sergey V. Lavrov, le 13 avril 2010 ;

10. *Note* l'intention des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie de continuer de notifier comme il se doit les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies de leurs activités de réduction des armements nucléaires ;

11. *Note également* que la communauté internationale compte de plus en plus que des progrès continueront d'être accomplis en matière de désarmement nucléaire, exprime son appui aux initiatives présentes et futures dans ce domaine et demande à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de contribuer activement au processus de désarmement.

<sup>143</sup> Voir résolution 50/245.

### RÉSOLUTION 65/62

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>144</sup>

#### 65/62. Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 64/38 du 2 décembre 2009,

*Constatant* que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

*Profondément préoccupée* par le fait que le terrorisme et les armes de destruction massive risquent de plus en plus d'être liés, en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

*Consciente* des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2004,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>145</sup>,

*Se félicitant également* de l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>146</sup>,

*Notant* l'appui manifesté, dans le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009<sup>147</sup>, aux mesures destinées à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

<sup>144</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Monaco, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande et Turquie.

<sup>145</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

<sup>146</sup> *Ibid.*, vol. 1456, n° 24631.

<sup>147</sup> Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Notant également* que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont tenu compte dans leurs débats des dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et du caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ces dangers et que l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire a été lancée conjointement par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie,

*Notant en outre* la tenue du Sommet sur la sécurité nucléaire les 12 et 13 avril 2010 à Washington,

*Sachant* que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive<sup>148</sup>,

*Prenant note* des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-quatrième session ordinaire<sup>149</sup>,

*Prenant note également* du Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau en septembre 2005<sup>150</sup> ainsi que de la Stratégie anti-terroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies qu'elle a adoptée le 8 septembre 2006<sup>151</sup>,

*Prenant note en outre* du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 64/38<sup>152</sup>,

*Consciente* de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action qui est menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>145</sup> et de la ratifier de même ;

3. *Engage* tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national et à renforcer, le cas échéant, celles qu'ils

ont prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication ;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales à cet effet ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions intéressant les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-sixième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

### RÉSOLUTION 65/63

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>153</sup>

#### 65/63. Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte de Nations Unies,

<sup>145</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Zimbabwe.

<sup>148</sup> Voir A/59/361.

<sup>149</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-quatrième session ordinaire, 20-24 septembre 2010* [GC(54)/RES/DEC(2010)].

<sup>150</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>151</sup> Résolution 60/288.

<sup>152</sup> A/65/99 et Add.1.

*Gardant à l'esprit* le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,

*Convaincue* qu'il peut également y avoir une synergie entre l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et le climat de sécurité internationale,

*Considérant* que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également contribuer sensiblement à créer un climat propice à la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,

*Constatant* que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

*Rappelant* ses résolutions 59/92 du 3 décembre 2004, 60/82 du 8 décembre 2005, 61/79 du 6 décembre 2006 et 63/57 du 2 décembre 2008,

1. *Se félicite* de toutes les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques que les États Membres ont déjà prises et des informations qu'ils ont volontairement fournies à ce propos ;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de prendre des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et de fournir des informations à ce sujet ;

3. *Encourage également* les États Membres à poursuivre le dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;

4. *Se félicite* de la création de la base de données électronique contenant les informations communiquées par les États Membres et prie le Secrétaire général de la tenir à jour et d'aider les États Membres, à leur demande, à organiser des séminaires, des cours et des ateliers afin de faire mieux connaître les faits nouveaux survenus dans ce domaine ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution, notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».

### RÉSOLUTION 65/64

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>154</sup>

#### 65/64. Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 64/50 du 2 décembre 2009 ainsi que ses résolutions antérieures intitulées « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

*Soulignant* qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>155</sup>,

*Soulignant également* qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)<sup>156</sup>,

*Rappelant* que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, qui constitue le cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

*Soulignant* que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales en vue de mettre effectivement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage,

<sup>154</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Monténégro, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine et Uruguay.

<sup>155</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>156</sup> A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe ; voir également décision 60/519.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Se félicitant* que la Nouvelle-Zélande ait été rapidement désignée à la présidence de la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée qui se tiendra en 2011,

*Se félicitant également* que les États Membres s'efforcent de présenter, à titre facultatif, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

*Soulignant* l'importance des rapports nationaux facultatifs pour le suivi du Programme d'action, lesquels permettent d'évaluer les efforts globaux de mise en œuvre, y compris les problèmes rencontrés et les solutions possibles, et peuvent faciliter considérablement la fourniture d'une coopération et d'une assistance internationales aux États touchés,

*Notant* que les outils mis au point par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, notamment le Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action, et par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

*Sachant* l'importance des approches régionales pour l'exécution du Programme d'action,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment le fait de s'attaquer aux facteurs de l'offre et de la demande qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

*Se félicitant* de la tenue de réunions régionales en République démocratique du Congo, en Indonésie et au Pérou,

*Consciente* que le courtage illicite des armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

*Prenant en considération* les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

*Saluant* les initiatives coordonnées prises dans le cadre du système des Nations Unies pour mettre en œuvre le Programme d'action, avec notamment l'élaboration du Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action, qui constitue un centre d'échange intégré pour la coopération et l'assistance internationales au service du renforcement des capacités dans le domaine des armes légères et de petit calibre,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>157</sup> qui donne un aperçu de l'application de la résolution 64/50,

1. *Tient à rappeler* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite des efforts concertés aux niveaux national, régional et

international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international ;

2. *Encourage* toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer le succès de l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>155</sup>, et engage tous les États Membres à participer à l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial ;

3. *Encourage* les États à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 et chargé d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères<sup>158</sup> ;

4. *Fait sien* le rapport adopté à la quatrième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action<sup>159</sup> et encourage tous les États à appliquer, selon qu'il conviendra, les mesures énumérées dans la partie du rapport intitulée « La voie à suivre » ;

5. *Encourage* tous les efforts entrepris pour renforcer les capacités nationales en vue de l'exécution effective du Programme d'action, notamment ceux présentés dans le rapport de la quatrième réunion biennale des États ;

6. *Décide* que, en application de la résolution 64/50 de l'Assemblée générale, la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée, chargée d'examiner les principaux problèmes de mise en œuvre et les solutions possibles relatives à des questions et thèmes particuliers, notamment la coopération et l'assistance internationales, se tiendra à New York du 9 au 13 mai 2011 ;

7. *Encourage* les États à définir, de concert avec le président désigné et bien avant la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée, les principaux problèmes de mise en œuvre et solutions possibles relatives à des questions et thèmes particuliers, notamment la coopération et l'assistance internationales ;

8. *Encourage également* les États à élaborer, de concert avec le président désigné et avant la réunion d'experts gou-

<sup>157</sup> A/65/153.

<sup>158</sup> Voir A/62/163 et Corr.1.

<sup>159</sup> Voir A/CONF.192/BMS/2010/3, sect. IV, par. 23.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

vernementaux à composition non limitée, un projet d'ordre du jour pragmatique et orienté vers l'action pour cette réunion, en vue de renforcer la mise en œuvre du Programme d'action ;

9. *Encourage en outre* les États à contribuer, grâce à leurs compétences spécialisées, à la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée ;

10. *Souligne* l'importance de la contribution de la société civile à la mise en œuvre du Programme d'action dans le cadre des préparatifs de la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée ;

11. *Encourage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action<sup>160</sup>, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage<sup>161</sup>, si possible d'ici à la fin de l'année 2011, et invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau modèle établi par le Bureau des affaires de désarmement, et à y inclure, selon qu'il convient, des informations sur les progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre des mesures décrites dans le rapport des troisième et quatrième réunions biennales des États ;

12. *Encourage également* les États, agissant de leur propre initiative, à se servir de plus en plus de leurs rapports nationaux comme d'un outil leur permettant d'échanger des informations sur les besoins d'assistance et sur les moyens et les mécanismes disponibles pour répondre à ces besoins, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser leurs rapports nationaux pour ce faire ;

13. *Encourage* les États, organisations internationales et régionales compétentes et acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à élaborer les rapports détaillés sur leur mise en œuvre du Programme d'action ;

14. *Exhorte* tous les États à appliquer l'Instrument international de traçage, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées des points de contact nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques nationales en matière de marquage utilisées pour indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas ;

15. *Encourage* les États à envisager des moyens de renforcer la coopération et l'assistance et à en évaluer l'efficacité de façon à assurer la mise en œuvre du Programme d'action, y compris lors de la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée qui se tiendra en 2011 ;

16. *Est consciente* qu'il importe au plus haut point de maintenir et renforcer les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

17. *Rappelle* sa décision de tenir à New York, en 2012, une conférence d'une durée de deux semaines qui sera chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action ;

18. *Décide* de constituer dans la perspective de cette conférence d'examen un comité préparatoire, qui se réunira à New York au début de l'année 2012 pour une durée maximale de cinq jours ouvrables ;

19. *Sait* qu'il importe de désigner rapidement un président qui dirigera à la fois le comité préparatoire et la conférence d'examen et encourage le groupe régional auquel il revient de le faire à désigner ce président au plus tard en mai 2011 ;

20. *Est consciente* qu'il pourra être envisagé, lors de la conférence d'examen de 2012, de recommander de tenir une nouvelle réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée afin de renforcer la mise en œuvre du Programme d'action ;

21. *Encourage* les États à envisager de créer sans tarder un fonds de contributions volontaires permettant d'accorder, sur demande, une assistance financière aux États qui ne seraient sinon pas en mesure de participer aux réunions relatives au Programme d'action, afin d'accroître la participation au processus du Programme d'action ;

22. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à tenir des réunions régionales pour examiner et promouvoir l'exécution du Programme d'action et l'application de l'Instrument international de traçage en prévision des réunions relatives au Programme d'action ;

23. *Encourage* les États à utiliser, selon qu'il conviendra, le Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action et le centre d'échange d'informations sur les besoins d'assistance et les donateurs potentiels de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement comme outils supplémentaires au service de l'action mondiale contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

24. *Souligne* la nécessité de faciliter la mise en œuvre du Programme d'action au niveau national en renforçant les instances et organes nationaux de coordination et l'infrastructure institutionnelle ;

25. *Souligne également* que les initiatives de la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale ;

<sup>160</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV (sect. II, par. 33, du texte cité).

<sup>161</sup> Voir A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe, par. 36.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

26. *Est consciente* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces là où il n'en existe pas afin de pouvoir apparier les besoins des États à des ressources existantes, de manière à renforcer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales ;

27. *Encourage* les États à envisager, entre autres mécanismes, de présenter de façon cohérente leurs besoins, priorités, plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales qui sont en mesure de les apporter ;

28. *Encourage* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États aux niveaux national et régional en vue d'assurer l'exécution du Programme d'action ;

29. *Invite* les États Membres à communiquer leurs vues au Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action, dix ans après son adoption, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport dans lequel seront réunis ces éléments d'information, à titre de contribution aux travaux de la conférence d'examen qui se tiendra en 2012 ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution ;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

### RÉSOLUTION 65/65

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>162</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre une, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde,

Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Pakistan

*Se sont abstenus* : République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

### 65/65. Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000, 56/24 J du 29 novembre 2001, 57/80 du 22 novembre 2002, 58/57 du 8 décembre 2003, 59/81 du 3 décembre 2004 et 64/29 du 2 décembre 2009 sur la question de l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et notant à cet égard l'appui à la Conférence du désarmement exprimé par le Conseil de sécurité à son sommet du 24 septembre 2009 sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires,

*Convaincue* qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait grandement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

*Se félicitant* que, après des années d'impasse, la Conférence du désarmement ait adopté par consensus, le 29 mai 2009, une décision sur l'établissement d'un programme de travail pour la session de 2009 (CD/1864), par laquelle elle a notamment établi, sans préjudice de toute position passée, présente ou future, un Groupe de travail chargé de négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document CD/1299 du 24 mars 1995 et du mandat qui y est énoncé,

<sup>162</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Canada.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir, au début de 2011, d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».

### RÉSOLUTION 65/66

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>163</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 178 voix contre zéro, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : États-Unis d'Amérique, France, Israël, Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

### 65/66. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000, 56/24 D du 29 novembre 2001, 57/61 du 22 novembre 2002, 59/71 du 3 décembre 2004, 61/60 du 6 décembre 2006 et 62/29 du 5 décembre 2007, ainsi que ses décisions 58/521 du 8 décembre 2003, 60/518 du 8 décembre 2005, 60/559 du 6 juin 2006, 63/519 du 2 décembre 2008 et 64/515 du 2 décembre 2009,

*Rappelant également* qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, respectivement en 1978, en 1982 et en 1988,

*Ayant à l'esprit* le Document final de sa dixième session extraordinaire, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement<sup>164</sup>,

*Ayant également à l'esprit* l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Prenant note* du fait que les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus déterminants du processus de désarmement et permettrait de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et en faveur de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire, qui a été adoptée lors du Sommet du Millénaire, tenu à New York du 6 au 8 septembre 2000<sup>165</sup>, et dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de « travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires »,

*Se déclarant de nouveau convaincue* qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

<sup>163</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>164</sup> Résolution S-10/2.

<sup>165</sup> Voir résolution 55/2.

*Soulignant* l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

*Prenant note* du document présenté par le Président du Groupe de travail II à la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement<sup>166</sup> et des propositions et opinions présentées sous forme écrite par les États Membres, telles qu'elles figurent dans les documents de travail soumis durant les trois sessions de fond du Groupe de travail à composition non limitée tenues en 2003<sup>167</sup>, ainsi que des rapports du Secrétaire général sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement<sup>168</sup>,

*Prenant note également* des rapports du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire<sup>169</sup>,

*Profondément préoccupée* par le fait de ne pas encore avoir pu tenir sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement malgré les efforts consentis en ce sens,

1. *Décide* de convoquer un groupe de travail à composition non limitée, qui travaillera sur la base du consensus, pour examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire ;

2. *Décide également* que le Groupe de travail tiendra sa session d'organisation le plus tôt possible pour fixer les dates de ses sessions de fond en 2011 et 2012 et de présenter un rapport sur ses travaux, notamment sur d'éventuelles recommandations de fond, avant la fin de la soixante-septième session de l'Assemblée générale ;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans la limite des ressources disponibles, l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

<sup>166</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe II.

<sup>167</sup> Voir A/AC.268/2003/WP.2.

<sup>168</sup> A/55/130 et Add.1, A/56/166 et A/57/120.

<sup>169</sup> A/57/848 et A/AC.268/2007/2.

### RÉSOLUTION 65/67

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>170</sup>

#### 65/67. Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000, 56/24 P du 29 novembre 2001 et 57/81 du 22 novembre 2002, sa décision 58/519 du 8 décembre 2003, ainsi que ses résolutions 59/82 du 3 décembre 2004, 61/76 du 6 décembre 2006 et 63/62 du 2 décembre 2008, intitulées « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement »,

*Convaincue* qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et offre ainsi une base à l'instauration d'une paix effective après les conflits ; ces mesures concernent la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères, et munitions déclarées en excédent par les autorités nationales compétentes par rapport aux besoins, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, l'adoption de mesures de confiance, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, le déminage et la reconversion,

*Constatant avec satisfaction* que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives d'armes légères et de leurs munitions, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développe-

<sup>170</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Turquie et Ukraine.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

ment économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

*Soulignant* qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées, dans le cadre de mesures de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de façon à appuyer, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés<sup>171</sup>, qui mentionne notamment le rôle que la prolifération et le transfert illicite des armes légères jouent dans l'aggravation et la prolongation des conflits,

*Prenant note* de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 août 2001<sup>172</sup>, qui a souligné l'importance des mesures de désarmement concrètes dans le contexte des conflits armés et a mis l'accent, dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, sur l'importance des mesures visant à limiter les risques que présente l'emploi d'armes légères illicites pour la sécurité,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères<sup>173</sup>, en particulier des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

*Se félicitant* des travaux effectués dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères que le Secrétaire général a mis en place afin d'assurer une démarche globale et multidisciplinaire à l'égard de ce problème mondial complexe et multidimensionnel,

*Se félicitant également* de la création, au sein du système des Nations Unies, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action qui fournit un outil global pour faciliter la coopération internationale et l'assistance en vue de l'application de mesures concrètes de désarmement, notamment en mettant en corrélation les besoins d'assistance et les ressources disponibles,

*Se félicitant en outre* des rapports des première<sup>174</sup>, deuxième<sup>175</sup>, troisième<sup>176</sup> et quatrième<sup>177</sup> réunions biennales des États chargées d'examiner l'application du Programme

d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui ont souligné notamment que les États sont encouragés à s'appuyer sur les mécanismes existants, tels que le Dispositif renforcé d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, et à rechercher d'autres moyens permettant de mieux rapprocher les besoins et les ressources et de coordonner plus efficacement l'assistance et la coopération<sup>178</sup>,

1. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale »<sup>179</sup> ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 63/62<sup>180</sup>, et encourage les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées ;

3. *Souligne* qu'il importe d'inclure dans les missions de maintien de la paix décidées par l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, des mesures concrètes de désarmement visant à faire face au problème du commerce illicite des armes légères dans le contexte des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration destinés aux ex-combattants, en vue de promouvoir une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait au processus de rétablissement durable de la paix ;

4. *Se félicite* des activités du Groupe des États intéressés et invite celui-ci à continuer de promouvoir, sur la base des enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix, de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies ;

5. *Encourage*, à cet égard, le Groupe des États intéressés à continuer de servir de cadre informel, ouvert et transparent pour appuyer l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>181</sup> et l'encourage donc à faciliter les échanges de vues sur les questions liées aux travaux des Nations Unies relatifs aux armes légères et à aider à rapprocher

<sup>171</sup> A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

<sup>172</sup> S/PRST/2001/21 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> janvier 2001-31 juillet 2002*.

<sup>173</sup> A/61/288.

<sup>174</sup> A/CONF.192/BMS/2003/1.

<sup>175</sup> A/CONF.192/BMS/2005/1.

<sup>176</sup> A/CONF.192/BMS/2008/3.

<sup>177</sup> A/CONF.192/BMS/2010/3.

<sup>178</sup> Ibid., sect. V, par. 30, al. h).

<sup>179</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe III.

<sup>180</sup> A/65/153.

<sup>181</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

effectivement les besoins et les ressources, conformément aux résultats de la quatrième réunion biennale des États<sup>178</sup> ;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat les ressources dont il a besoin pour maintenir dès 2012 le Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, ce qui lui permettra d'affermir l'important rôle qui est le sien pour recenser et faire connaître les besoins et les ressources, de manière à renforcer la mise en œuvre du Programme d'action ;

7. *Encourage* les États Membres, également dans le cadre du Groupe des États intéressés, à continuer d'apporter leur appui au Secrétaire général, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et aux organisations non gouvernementales, en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères et de leurs munitions après les conflits ;

8. *Accueille avec satisfaction* les synergies au sein du processus multipartite, qui englobe les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions régionales et sous-régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, à l'appui de mesures concrètes de désarmement et du Programme d'action ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de mesures concrètes de désarmement, compte tenu des activités du Groupe des États intéressés ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

### RÉSOLUTION 65/68

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>182</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 183 voix contre zéro, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

<sup>182</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : États-Unis d'Amérique

### 65/68. Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 60/66 du 8 décembre 2005, 61/75 du 6 décembre 2006, 62/43 du 5 décembre 2007, 63/68 du 2 décembre 2008 et 64/49 du 2 décembre 2009,

*Réaffirmant* que la prévention d'une course aux armements dans l'espace permettrait d'éviter un grave danger pour la paix et la sécurité internationales,

*Considérant* que, pour empêcher une course aux armements, y compris le déploiement d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures qui permettraient de parvenir à des accords,

*Rappelant*, à cet égard, ses résolutions précédentes, notamment les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment souligné la nécessité d'une plus grande transparence et

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

réaffirmé l'importance des mesures de confiance comme moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

*Rappelant également* le rapport que le Secrétaire général lui a présenté le 15 octobre 1993, à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace<sup>183</sup>,

*Notant* le caractère constructif du débat sur cette question à la Conférence du désarmement en 2010, y compris les vues exprimées par les États Membres,

*Notant également* qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux<sup>184</sup>,

*Notant en outre* que l'Union européenne a présenté un projet de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique,

*Notant* la contribution des États Membres qui ont soumis au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales en application du paragraphe 1 de la résolution 61/75, du paragraphe 2 de la résolution 62/43, du paragraphe 2 de la résolution 63/68 et du paragraphe 2 de la résolution 64/49,

1. *Prend acte* du rapport final du Secrétaire général contenant des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales<sup>185</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de constituer, suivant le principe d'une répartition géographique équitable, un groupe d'experts gouvernementaux qui sera chargé de mener une étude, dès 2012, sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, en se fondant sur les rapports du Secrétaire général pertinents, notamment le rapport final, présentés à l'Assemblée à sa soixante-cinquième session, et sans préjudice des discussions de fond sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace tenues dans le cadre de la Conférence sur le désarmement, et de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport final avec, en annexe, l'étude des experts gouvernementaux;

3. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au groupe d'experts gouvernementaux, dans les limites des res-

sources existantes, l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

### RÉSOLUTION 65/69

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>186</sup>

#### 65/69. Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que la Charte des Nations Unies réaffirme l'égalité des droits des hommes et des femmes,

*Consciente* que la participation des hommes et des femmes à la vie sociale est primordiale pour atteindre une paix et une sécurité durables,

*Consciente également* de la précieuse contribution des femmes aux mesures de désarmement prises aux niveaux local, national, régional et sous-régional, à la prévention et la réduction de la violence armée et des conflits armés ainsi qu'à la promotion du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements,

1. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à promouvoir la représentation équitable des femmes dans tous les processus de décision concernant les questions relatives au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements;

2. *Invite* tous les États à appuyer et renforcer la participation effective des femmes aux travaux des organisations actives dans le domaine du désarmement aux niveaux local, national, régional et sous-régional;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session une question intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ».

<sup>183</sup> A/48/305 et Corr.1.

<sup>184</sup> Voir CD/1839.

<sup>185</sup> A/65/123.

<sup>186</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Ghana, Grèce, Grenade, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Jamaïque, Lituanie, Luxembourg, Mali, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tonga et Trinité-et-Tobago.

RÉSOLUTION 65/70

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>187</sup>

**65/70. Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998, 55/33 S du 20 novembre 2000, 57/67 du 22 novembre 2002, 59/73 du 3 décembre 2004, 61/87 du 6 décembre 2006 et 63/56 du 2 décembre 2008,

*Rappelant également* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>188</sup>,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

*Partant* du fait que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

*Convaincue* que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aide à renforcer la stabilité et la confiance dans la région et promeut la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

*Notant*, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire, que le Parlement mongol a adopté une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie<sup>189</sup>,

*Ayant à l'esprit* la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires<sup>190</sup>, en tant que contribution à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, de même que leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer cette résolution, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

*Notant* que les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont communiqué leur déclaration commune au Conseil de sécurité,

*Consciente* que les participants à la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003<sup>191</sup>, à la quatorzième Conférence, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006<sup>192</sup>, et à la quinzième Conférence, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009<sup>193</sup>, et les Ministres à la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008<sup>194</sup>, ont exprimé leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

*Notant* qu'à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui s'est tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, les États parties aux Traités de Tlatelolco<sup>195</sup>, de Rarotonga<sup>196</sup>, de Bangkok<sup>197</sup> et de Pelindaba<sup>198</sup>, les États signataires et l'État de Mongolie ont déclaré reconnaître et soutenir sans réserve le statut international de la Mongolie en tant que pays exempt d'armes nucléaires<sup>199</sup>,

*Notant également* que les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que les États signataires, ont appuyé la politique de la Mongolie à la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui s'est tenue à New York le 30 avril 2010<sup>200</sup>,

*Prenant note* des autres mesures prises pour appliquer la résolution 63/56 aux niveaux national et international,

*Se félicitant* du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>201</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>201</sup>;
2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de la résolution 63/56<sup>202</sup>;

<sup>191</sup> Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

<sup>192</sup> Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

<sup>193</sup> Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

<sup>194</sup> Voir A/62/929, annexe I.

<sup>195</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>196</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>197</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>198</sup> A/50/426, annexe.

<sup>199</sup> Voir A/60/121, annexe III.

<sup>200</sup> NWFZM/CONF.2010/1.

<sup>201</sup> A/65/136.

<sup>202</sup> *Ibid.*, sect. III.

<sup>187</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Jamaïque, Kazakhstan, Maroc, Mongolie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>188</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>189</sup> Voir A/55/56-S/2000/160.

<sup>190</sup> A/55/530-S/2000/1052, annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

3. *Se félicite* que la Mongolie ait déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires et appuie les mesures qu'elle a prises pour consolider et renforcer ce statut ;

4. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région ;

5. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 63/56, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie ;

6. *Invite* les États Membres à continuer d'aider la Mongolie à prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires ;

7. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie ;

8. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 6 ci-dessus ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

### RÉSOLUTION 65/71

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>203</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 157 voix contre 3, avec 22 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti,

Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, Andorre, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Lettonie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Pays-Bas, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Turquie

### 65/71. Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 62/36 du 5 décembre 2007 et 63/41 du 2 décembre 2008,

*Rappelant également* que le maintien des armes nucléaires en état de haute alerte était l'une des caractéristiques du dispositif nucléaire à l'époque de la guerre froide, et se félicitant du renforcement de la confiance et de la transparence apparu depuis la fin de cette guerre,

*Préoccupée* par le fait que, malgré la fin de la guerre froide, plusieurs milliers d'armes nucléaires demeurent en état de haute alerte, prêtes à être lancées en quelques minutes,

*Constatant* la volonté constante, dans les instances multilatérales de désarmement, de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires,

*Sachant* que le maintien de systèmes d'armes nucléaires à un niveau élevé de disponibilité opérationnelle accroît le risque d'un déclenchement involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques,

*Sachant également* que la réduction des déploiements et du niveau de disponibilité opérationnelle contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'au processus de désarmement nucléaire grâce au renforcement des mesures de confiance et de transparence et au rôle décroissant des armes nucléaires dans les politiques de sécurité,

<sup>203</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Autriche, Belize, Brésil, Chili, Équateur, Irlande, Liechtenstein, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Samoa et Suisse.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Saluant* les mesures prises par certains États pour instaurer un climat plus propice à de nouvelles réductions des arsenaux nucléaires, notamment les initiatives de dépointage et l'augmentation du temps de préparation nécessaire pour le déploiement, et à cet égard, se félicitant de l'engagement pris par les États-Unis d'Amérique pour optimiser le délai de la prise de décisions par l'instance présidentielle et pour envisager d'autres mesures qui permettraient de réduire plus avant le risque de lancements de missiles nucléaires occasionnés par des accidents, des activités non autorisées ou des erreurs d'interprétation,

1. *Se félicite* de l'adoption par consensus des conclusions et des recommandations au sujet des mesures à prendre en matière de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>204</sup>, y compris l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires de tenir compte des intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires s'agissant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales, et attend avec intérêt le rapport qu'établiront les États dotés d'armes nucléaires à ce sujet à l'intention du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2014 ;

2. *Demande* que soient prises de nouvelles mesures concrètes pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, le but étant de lever l'état de haute alerte de toutes ces armes ;

3. *Invite instamment* les États à la tenir informée des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

4. *Décide* de rester saisie de la question.

### RÉSOLUTION 65/72

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>205</sup>, à la suite d'un

<sup>204</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)], vol. I, première partie.

<sup>205</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Iraq, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Népal, Norvège, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

vote enregistré de 173 voix contre une, avec 11 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Brésil, Chine, Cuba, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Maurice, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne

### 65/72. Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et effectives pour l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer un monde pacifique et sûr, exempt d'armes nucléaires, et confirmant à cet égard l'unité d'action voulue par les États Membres,

*Notant* que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant* sa résolution 64/47 du 2 décembre 2009,

*Se déclarant profondément préoccupée* par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une utilisation



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

quelconque des armes nucléaires et réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États, en tout temps, respectent le droit international applicable, dont le droit international humanitaire, tout en étant convaincue qu'il faudrait s'employer par tous les moyens à éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

*Réaffirmant* que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant également* que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération qui est, entre autres, essentiel à la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant en outre* l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>206</sup>, pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et fondement essentiel aux fins de la mise en œuvre des trois volets du Traité, à savoir le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie atomique,

*Se félicitant* de l'heureuse issue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, tenue du 3 au 28 mai 2010, et réaffirmant la nécessité d'appliquer intégralement le plan d'action adopté à la Conférence<sup>207</sup>,

*Saluant* la visite que le Secrétaire général a faite cette année à Hiroshima et à Nagasaki (Japon), à l'occasion du soixante-cinquième anniversaire des bombardements atomiques,

*Prenant acte* de la réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, convoquée par le Secrétaire général le 24 septembre 2010,

*Se félicitant* de la signature, le 8 avril 2010, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs,

*Notant* les récentes annonces relatives aux stocks globaux d'armes nucléaires faites par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la mise à jour de la Fédération de Russie sur ses arsenaux nucléaires, qui renforcent la transparence et accroissent la confiance mutuelle, et prenant acte à ce propos de l'annonce de la première réunion de suivi de la Conférence d'examen de

2010 par les cinq États dotés d'armes nucléaires, qui doit se tenir à Paris en 2011,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

*Consciente* de l'importance que revêt l'objectif relatif à la sécurité nucléaire, conjointement avec les objectifs communs des États Membres que sont le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, et saluant le Sommet sur la sécurité nucléaire, tenu les 12 et 13 avril 2010, qui a contribué de manière remarquable à renforcer la sécurité nucléaire et à réduire la menace du terrorisme nucléaire,

*Consciente également* qu'il importe d'appliquer les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et 1874 (2009) du 12 juin 2009 du Conseil de sécurité, concernant les essais nucléaires annoncés par la République populaire démocratique de Corée les 9 octobre 2006 et 25 mai 2009, respectivement, et déclarant que la République populaire démocratique de Corée ne peut en aucun cas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>206</sup> s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité ;

2. *Réaffirme également* l'importance vitale de l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et exhorte tous les États qui n'y sont pas parties à y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et, en attendant leur adhésion, à se conformer à ses dispositions et à prendre des mesures concrètes pour le promouvoir ;

3. *Réaffirme en outre* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris la résolution catégorique d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires et de parvenir ainsi au désarmement nucléaire auquel tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés aux termes de l'article VI du Traité ;

4. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires à redoubler d'efforts pour réduire et éliminer en fin de compte tous les types d'armes nucléaires, déployées et non déployées, y compris au moyen de mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;

5. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;

6. *Est consciente* que la réalisation du désarmement nucléaire ainsi que l'instauration de la paix et de la sécurité dans

<sup>206</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>207</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)], vol. I, première partie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

un monde exempt d'armes nucléaires exigent ouverture et coopération, et affirme qu'il importe de renforcer la confiance par une transparence accrue et une vérification effective ;

7. *Encourage* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à s'employer à ce que le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs entre en vigueur dans les meilleurs délais et soit appliqué intégralement et à poursuivre les pourparlers sur de nouvelles mesures visant à réduire davantage leurs arsenaux nucléaires ;

8. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>208</sup> dans les meilleurs délais en vue de sa prompte entrée en vigueur et de son universalisation, souligne qu'il importe de maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales et toutes autres explosions d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité, qui contribuera notablement à garantir le respect de ses dispositions ;

9. *Demande* que s'ouvrent immédiatement et aboutissent rapidement les négociations sur un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles à la session de 2011 de la Conférence du désarmement, et engage tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer et appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du traité ;

10. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures pour réduire davantage le risque de lancement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales, tout en saluant les mesures déjà adoptées par plusieurs États dotés d'armes nucléaires à cet égard ;

11. *Engage également* les États dotés d'armes nucléaires à s'employer rapidement à diminuer encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et concernant la sécurité ;

12. *Rappelle* la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, du 11 avril 1995, en prenant acte des déclarations unilatérales de chacun des États dotés d'armes nucléaires, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de respecter intégralement leurs engagements existants en matière de garanties de sécurité ;

13. *Encourage* la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement conclus

entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement<sup>209</sup> ;

14. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour empêcher et limiter la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi que d'honorer pleinement l'engagement de renoncer aux armes nucléaires ;

15. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en amenant les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter et appliquer de tels accords, et encourage fortement la poursuite de l'action menée en vue d'universaliser le modèle de Protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence relatif(s) à l'application de garanties approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997<sup>210</sup> et d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 ;

16. *Encourage* tout effort visant à mettre en lieu sûr les matières nucléaires et radiologiques vulnérables et demande à tous les États de coopérer en tant que communauté internationale pour promouvoir la sécurité nucléaire, tout en sollicitant et en fournissant une assistance, y compris en matière de renforcement des capacités, selon que de besoin ;

17. *Invite* tous les États à appliquer les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération<sup>211</sup> pour contribuer à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires, et à partager volontairement des renseignements sur les efforts qu'ils ont entrepris à cet effet ;

18. *Accueille avec satisfaction et encourage* le rôle constructif que joue la société civile en œuvrant en faveur de la non-prolifération nucléaire et du désarmement nucléaire et invite tous les États à promouvoir, en coopération avec la société civile, l'éducation dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, qui contribue, entre autres, à sensibiliser le public aux conséquences tragiques de l'emploi des armes nucléaires et stimule les efforts internationaux de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session une question intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires ».

<sup>208</sup> Voir résolution 50/245.

<sup>209</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*.

<sup>210</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/540 (corrigé).

<sup>211</sup> Voir A/57/124.

### RÉSOLUTION 65/73

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>212</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 162 voix contre une, avec 17 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Iran (République islamique d')

*Se sont abstenus* : Algérie, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Liban, Mexique, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du)

<sup>212</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine et Uruguay.

### 65/73. Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par les défis croissants en termes de sécurité régionale et mondiale que pose notamment la prolifération persistante de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

*Gardant à l'esprit* les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

*Soulignant* l'importance des efforts régionaux et internationaux visant à prévenir et à enrayer globalement la prolifération de systèmes de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, en tant que contribution à la paix et à la sécurité internationales,

*Se félicitant* que le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ait été adopté le 25 novembre 2002<sup>213</sup>, et convaincue qu'il contribuera à renforcer la transparence et la confiance entre les États,

*Rappelant* ses résolutions 60/62 du 8 décembre 2005 et 63/64 du 2 décembre 2008, intitulées « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques »,

*Rappelant également* que la prolifération des missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme l'a affirmé le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1540 (2004) du 28 avril 2004 et 1887 (2009) du 24 septembre 2009,

*Confirmant son engagement* en faveur de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996,

*Estimant* que, tout en ne devant pas être exclus des avantages de l'espace à des fins pacifiques, les États, en tirant parti et en coopérant dans ce domaine, ne doivent pas contribuer à la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

*Consciente* de la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Note avec satisfaction* que cent trente et un États ont déjà souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques<sup>213</sup> en tant que mesure concrète

<sup>213</sup> A/57/724, pièce jointe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;

2. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Code de conduite ;

3. *Encourage* les États qui ont déjà souscrit au Code de conduite à déployer les efforts nécessaires pour renforcer la participation à celui-ci ;

4. *Salue* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Code de conduite et tous les efforts visant à le rendre plus efficace, ce qui contribue à renforcer la transparence et la confiance entre les États par la notification préalable des lancements et la présentation de déclarations annuelles concernant les activités spatiales et liées aux missiles balistiques ;

5. *Encourage* la recherche d'autres moyens permettant de faire effectivement face au problème de la prolifération des missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ».

### RÉSOLUTION 65/74

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>214</sup>

#### 65/74. Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la contribution essentielle des matières et des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que des bénéfices retirés de leur utilisation pour tous les États,

*Constatant* que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme, comme le prouvent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Profondément préoccupée* par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des

matières ou des sources radioactives dans des engins à dispersion radiologique ou en faire le trafic,

*Profondément préoccupée également* par la menace que l'utilisation de tels engins par des terroristes représenterait pour la santé de l'homme et l'environnement,

*Rappelant* l'importance des conventions internationales visant à prévenir et éliminer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005<sup>215</sup>, et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979<sup>216</sup>, ainsi que l'amendement à cette Convention, adopté le 8 juillet 2005<sup>217</sup>,

*Notant* que les actions de la communauté internationale visant à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et à prévenir l'accès par les acteurs non étatiques aux armes de destruction massive et aux matières connexes, notamment la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, contribuent à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique,

*Soulignant* l'importance que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion et le renforcement de la sûreté et de la sécurité des matières et des sources radioactives, notamment en apportant son appui à l'amélioration des infrastructures juridiques et réglementaires nationales et en élaborant une documentation technique,

*Soulignant également* la contribution de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la prévention du trafic de matières radioactives et à l'identification des facteurs de vulnérabilité dans les systèmes de sécurité, notamment grâce à la Base de données sur le trafic nucléaire et à ses travaux dans le domaine de l'analyse nucléo-légale,

*Prenant note* de l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>218</sup>, en ce qui concerne la sûreté de la fin de vie des sources radioactives,

*Prenant note également* de l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives<sup>219</sup> et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives<sup>220</sup>, qui sont de précieux instruments pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant que le Code n'est pas un instrument juridiquement

<sup>214</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

<sup>215</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

<sup>216</sup> *Ibid.*, vol. 1456, n° 24631.

<sup>217</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, pièce jointe.

<sup>218</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

<sup>219</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives* (IAEA/CODEOC/2004).

<sup>220</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Imp-Exp\\_web.pdf](http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Imp-Exp_web.pdf).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

contraignant, et du Plan d'action révisé de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives<sup>221</sup> et de son Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013<sup>222</sup>, et des contributions volontaires des États Membres au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Encourageant* les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Prenant note* des résolutions GC(54)/RES/7 et GC(54)/RES/8, adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-quatrième session ordinaire, qui traitent des mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté des rayonnements et de la sûreté du transport des déchets, ainsi que des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique<sup>223</sup>, et du Plan de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013,

*Saluant* les efforts individuels et collectifs que font les États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence ou l'insuffisance de contrôles sur les matières et les sources radioactives et consciente que les États doivent prendre des mesures plus efficaces pour renforcer ces contrôles conformément à leurs autorités légales, à leur législation nationale et au droit international,

*Saluant également* le fait que les États Membres ont pris sur cette question des décisions multilatérales dont elle a pris note dans sa résolution 61/8 du 30 octobre 2006,

*Notant* les divers efforts et partenariats internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire et à appliquer des mesures contribuant à la sécurité des matières nucléaires s'agissant de la sécurité des substances radioactives, et encourageant les efforts visant à sécuriser ces matières,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à chaque État Membre, conformément à ses obligations internationales, de maintenir efficacement la sûreté et la sécurité nucléaires, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État est entièrement du ressort de cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale aux efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,

*Consciente également* du besoin urgent de répondre, dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette préoccupation croissante pour la sécurité internationale,

1. *Appelle* les États Membres à soutenir les efforts internationaux pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives et, si nécessaire, réprimer ces actes, conformément à leurs autorités légales, à leur législation nationale et au droit international ;

2. *Engage* les États Membres à prendre et renforcer, en tant que de besoin, les mesures requises au plan national pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives ainsi que les attentats terroristes contre des centrales et installations nucléaires qui pourraient entraîner des émissions radioactives, et, si nécessaire, à réprimer ces actes, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, sécuriser et protéger physiquement ces installations, ces matières et ces sources en conformité avec leurs obligations internationales ;

3. *Encourage* les États Membres à renforcer leurs capacités nationales en se dotant de moyens de détection et de structures et systèmes connexes appropriés, y compris en faisant appel à la coopération et à l'assistance internationales conformément au droit et à la réglementation internationale, en vue de mettre en évidence et prévenir le trafic de matières et de sources radioactives ;

4. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>215</sup> dans les meilleurs délais, conformément à leurs procédures constitutionnelles et juridiques ;

5. *Invite* les États Membres, notamment les États producteurs et fournisseurs de sources radioactives, à soutenir et entériner les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, conformément à la résolution GC(54)/RES/8 de la Conférence générale<sup>223</sup>, et à renforcer la sécurité de leurs sources radioactives en appliquant le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013<sup>222</sup>, prie instamment tous les États de s'employer à suivre les orientations contenues dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives<sup>219</sup>, y compris, en tant que de besoin, les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives<sup>220</sup>, notant que ces Orientations s'ajoutent au Code, et encourage les États Membres à notifier au Directeur général de l'Agence leur intention de le faire conformément à la résolution GC(54)/RES/7 de la Conférence générale<sup>223</sup> ;

6. *Reconnaît* l'utilité d'un échange d'informations sur les stratégies nationales de contrôle des sources radioactives, prend note de l'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'une proposition de processus formel d'échange périodique et volontaire d'informations et d'enseignements ainsi que d'évaluation des progrès

<sup>221</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/2001/29-GC(45)/12, pièce jointe.

<sup>222</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/2009/54-GC(53)/18.

<sup>223</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-quatrième session ordinaire, 20-24 septembre 2010* [GC(54)/RES/DEC(2010)].

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

réalisés par les États dans l'application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;

7. *Se félicite* des efforts engagés par des États Membres, y compris dans le cadre de la coopération internationale menée sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour rechercher, localiser et sécuriser les sources non sécurisées ou non contrôlées (« sources orphelines ») relevant de leur juridiction ou se trouvant sur leur territoire ;

8. *Encourage* la coopération entre les États Membres et par l'intermédiaire des organisations internationales et, en tant que de besoin, des organisations régionales compétentes, pour renforcer les capacités nationales en la matière ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session une question intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ».

### RÉSOLUTION 65/75

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>224</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 183 voix contre une, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de

Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe,

*Ont voté contre* : République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus* : Iran (République islamique d')

### 65/75. Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que les activités de courtage illicites menées sans tenir compte du cadre international régissant la maîtrise et la non-prolifération des armes constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Craignant* que, faute de mesures appropriées, le courtage illicite d'armes sous tous ses aspects nuise au maintien de la paix et de la sécurité internationales et prolonge les conflits, constituant ainsi un obstacle entravant le développement économique et social durable, et conduite au transfert illicite d'armes classiques et à l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques,

*Estimant* que les États Membres doivent prévenir et combattre les activités de courtage illicites, s'agissant non seulement des armes classiques mais aussi des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

*Réaffirmant* que les efforts déployés pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites ne doivent pas porter atteinte au commerce légitime des armes et à la coopération internationale concernant l'utilisation des matières, équipements et technologies à des fins pacifiques,

*Rappelant* la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, en particulier son paragraphe 3, dans lequel le Conseil a décidé que tous les États devaient arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicite, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international,

*Rappelant également* sa résolution 63/67 du 2 décembre 2008,

*Prenant acte* des mesures prises par la communauté internationale pour prévenir et combattre le courtage illicite d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, comme l'adoption du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses

<sup>224</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Tonga, Turquie et Uruguay.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

aspects<sup>225</sup>, et l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>226</sup>,

*Prenant note* du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par sa résolution 60/81 du 8 décembre 2005 afin d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères<sup>227</sup> dans le cadre d'une initiative internationale menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

*Se félicitant* des efforts visant à appliquer le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et notant à cet égard le rapport de la quatrième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>228</sup>,

*Soulignant* que les États Membres sont en droit de définir la portée et la teneur de leurs règlements nationaux conformément à leur législation et à leurs mécanismes de contrôle des exportations, dans le respect du droit international,

*Saluant* les efforts accomplis par les États Membres pour inclure dans leur droit interne des lois et des mesures administratives visant à réglementer le courtage d'armes,

*Encourageant* les États Membres à collaborer entre eux pour prévenir et combattre le trafic illicite de matières nucléaires, et appréciant à cet égard les efforts consentis à tous les niveaux, dans le respect du droit international,

*Encourageant* les États Membres qui sont en mesure de le faire à diffuser leurs données d'expérience et leurs pratiques en matière de contrôle du courtage illicite et à renforcer davantage la coopération internationale à cette fin,

*Prenant note avec satisfaction* des activités de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement pour ce qui est de prévenir et de combattre les activités de courtage illicites,

*Consciente* du rôle constructif que la société civile peut jouer en faisant œuvre de sensibilisation et en apportant des connaissances pratiques dans le domaine de la prévention des activités de courtage illicites,

1. *Souligne* la volonté des États Membres de faire face à la menace que posent les activités de courtage illicites ;

2. *Encourage* les États Membres à mettre pleinement en œuvre les traités internationaux, les instruments et les résolutions visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites et prend note des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux<sup>227</sup> ;

3. *Engage* les États Membres à adopter des lois et des mesures propres à prévenir et combattre le courtage illicite des armes classiques et des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, dans le respect du droit international ;

4. *Constate* que les mesures prises sur le plan national pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites peuvent être renforcées par une action de même nature menée aux niveaux régional et sous-régional ;

5. *Insiste* sur l'importance de la coopération et de l'aide internationales, du renforcement des capacités et de l'échange d'informations pour l'action préventive et la lutte contre les activités de courtage illicites et les combattre ;

6. *Encourage* les États Membres à s'appuyer, le cas échéant, sur les compétences de la société civile pour concevoir des mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites ».

### RÉSOLUTION 65/76

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>229</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 133 voix contre 28, avec 23 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili,

<sup>225</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>226</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

<sup>227</sup> A/62/163 et Corr.1.

<sup>228</sup> Voir A/CONF.192/BMS/2010/3, notamment sect. IV, par. 23.

<sup>229</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Belize, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Fidji, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

*Se sont abstenus* : Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Canada, Chypre, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Îles Marshall, Islande, Japon, Kirghizistan, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Ukraine

### 65/76. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006, 62/39 du 5 décembre 2007, 63/49 du 2 décembre 2008 et 64/55 du 2 décembre 2009,

*Convaincue* que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

*Réaffirmant* l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires grâce à l'élimination totale des armes nucléaires,

*Consciente* des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des

armes nucléaires<sup>230</sup>, en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

*Rappelant* les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>231</sup>, l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>232</sup>, de mener à bien l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, et les mesures concrètes convenues lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire<sup>233</sup>,

*Gravement préoccupée* par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire,

*Appelant* tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures concrètes de désarmement et soulignant que tous les États doivent faire des efforts particuliers pour instaurer et conserver un monde exempt d'armes nucléaires,

*Notant* la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire<sup>234</sup>, dans laquelle le Secrétaire général propose notamment d'envisager de négocier une convention relative aux armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts se renforçant mutuellement, appuyés par un solide système de vérification,

*Rappelant* qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre d'États qui ont signé et ratifié le Traité,

<sup>230</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>231</sup> *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

<sup>232</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

<sup>233</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)], vol. I, première partie.

<sup>234</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/disarmament/WMD/Nuclear/sg5point.shtml](http://www.un.org/disarmament/WMD/Nuclear/sg5point.shtml).



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Constatant avec satisfaction* que le Traité sur l'Antarctique<sup>235</sup>, les Traités de Tlatelolco<sup>236</sup>, de Rarotonga<sup>237</sup>, de Bangkok<sup>238</sup> et de Pelindaba<sup>239</sup> et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

*Constatant* qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes en attendant leur élimination totale,

*Réaffirmant* le rôle central de la Conférence du désarmement en tant que seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement,

*Soulignant* qu'il importe que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

*Soulignant également* que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence réaliser plus rapidement des progrès effectifs sur les treize mesures concrètes visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire qui sont décrites dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000<sup>232</sup>,

*Prenant note* du Modèle de convention relative aux armes nucléaires soumis en 2007 par le Costa Rica et la Malaisie au Secrétaire général, que celui-ci a fait distribuer<sup>240</sup>,

*Souhaitant* que soit élaboré un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996<sup>241</sup>,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obliga-

tion de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-sixième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

### RÉSOLUTION 65/77

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/410, par. 88)<sup>242</sup>

#### 65/77. Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/33 E du 20 novembre 2000, 57/60 du 22 novembre 2002, 59/93 du 3 décembre 2004, 61/73 du 6 décembre 2006 et 63/70 du 2 décembre 2008,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération<sup>243</sup>, dans lequel est examinée l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération<sup>244</sup>,

<sup>235</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

<sup>236</sup> *Ibid.*, vol. 634, n° 9068.

<sup>237</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>238</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>239</sup> A/50/426, annexe.

<sup>240</sup> Voir A/62/650, annexe.

<sup>241</sup> A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

<sup>242</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie et Uruguay.

<sup>243</sup> A/65/160 et Add.1.

<sup>244</sup> A/57/124.

*Appréciant* l'utilité du site Web d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération intitulé « Disarmament Education – Resources for Learning »<sup>245</sup>, accueillant avec satisfaction le lancement sur ce site par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat de la brochure *Disarmament : A Basic Guide*, et favorisant une mise à jour permanente du volet désarmement et non-prolifération du site Web CyberSchoolBus<sup>246</sup> de l'Organisation des Nations Unies administré par le Département de l'information du Secrétariat et le Bureau des affaires de désarmement,

*Soulignant* que le Secrétaire général conclut dans son rapport qu'il importe de poursuivre les efforts tendant à appliquer les recommandations formulées dans l'étude et de reproduire les exemples positifs de cette application pour favoriser de plus amples résultats à long terme,

*Souhaitant* souligner qu'il est urgent de promouvoir des efforts internationaux concertés de désarmement et de non-prolifération, notamment dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, en vue de renforcer la sécurité internationale et de favoriser le développement économique et social durable,

*Consciente* de la nécessité de combattre, au moyen de programmes d'éducation et de formation à long terme, les effets néfastes des comportements de violence ou de passivité devant les dangers qui se posent actuellement dans ce domaine,

*Demeurant convaincue* que, plus que jamais, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération s'impose comme une nécessité, non seulement dans le domaine des armes de destruction massive, mais aussi dans ceux des armes légères, du terrorisme et des autres obstacles à la sécurité internationale et au processus de désarmement, et qu'il convient d'appliquer les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* qu'il est important d'encourager la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à jouer un rôle plus actif dans l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

1. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à la société civile et aux organisations non gouvernementales qui, chacun dans son domaine de compétence, ont appliqué les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies<sup>244</sup>, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général consacré à l'examen de leur mise en œuvre<sup>243</sup>, et les encourage à continuer d'appliquer ces recommandations et de rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils prennent à cette fin ;

<sup>245</sup> [www.un.org/disarmament/education/index.html](http://www.un.org/disarmament/education/index.html).

<sup>246</sup> [www.cyberschoolbus.un.org](http://www.cyberschoolbus.un.org).

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur le bilan de l'application des recommandations et les nouvelles possibilités de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et de le lui présenter à sa soixante-septième session ;

3. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général d'utiliser autant que faire se peut les moyens électroniques pour diffuser, dans le plus grand nombre de langues officielles possible, les informations se rapportant à ce rapport et tous les renseignements que le Bureau des affaires de désarmement recueille régulièrement concernant l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

### RÉSOLUTION 65/78

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/411, par. 22)<sup>247</sup>

#### 65/78. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 60/83 du 8 décembre 2005, 61/90 du 6 décembre 2006, 62/50 du 5 décembre 2007, 63/76 du 2 décembre 2008 et 64/58 du 2 décembre 2009 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

*Rappelant également* les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique<sup>248</sup>, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique<sup>249</sup> et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>250</sup>,

*Réaffirmant* la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer le public et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement<sup>251</sup>,

<sup>247</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>248</sup> A/64/112.

<sup>249</sup> A/65/120.

<sup>250</sup> A/65/139.

<sup>251</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1<sup>re</sup> séance, par. 110 et 111.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Ayant à l'esprit* ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

*Estimant* que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux défis pour la poursuite du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent grandement contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de leurs régions respectives dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

*Rappelant* qu'au paragraphe 127 du Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009<sup>252</sup>, les chefs d'État et de gouvernement ont insisté sur l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'échelon régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, ce qui pourrait être sensiblement dynamisé par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement,

1. *Réaffirme* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour faire progresser le désarmement et accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, activités qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement ;

2. *Réaffirme également* qu'afin d'obtenir des résultats concrets, il convient que les trois centres régionaux exécutent des programmes d'information et d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de faciliter la réalisation des buts et des principes des Nations Unies ;

3. *Engage* les États Membres de chaque région qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à faire des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer leurs activités et leurs initiatives ;

4. *Souligne* l'importance des activités du Service du désarmement régional du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activités ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

### RÉSOLUTION 65/79

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/411, par. 22)<sup>253</sup>

#### 65/79. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ayant son siège à Lima,

*Rappelant également* ses résolutions 46/37 F du 9 décembre 1991, 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 F du 4 décembre 1998, 54/55 F du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/34 E du 20 novembre 2000, 56/25 E du 29 novembre 2001, 57/89 du 22 novembre 2002, 58/60 du 8 décembre 2003, 59/99 du 3 décembre 2004, 60/84 du 8 décembre 2005, 61/92 du 6 décembre 2006, 62/49 du 5 décembre 2007, 63/74 du 2 décembre 2008 et 64/60 du 2 décembre 2009,

*Constatant* que le Centre régional a continué de fournir un appui technique aux fins de la mise en œuvre des initiatives régionales et sous-régionales et a renforcé sa contribution à la coordination des efforts de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix, du désarmement et de la promotion du développement économique et social,

*Réaffirmant* que le Centre régional a pour mandat de fournir aux États Membres de la région, sur leur demande, un appui technique pour soutenir leurs initiatives et autres activités visant à mettre en œuvre des mesures en faveur de la paix et du désarmement, ainsi qu'à promouvoir le développement économique et social,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>254</sup> et remerciant le Centre d'avoir considérablement aidé de nombreux

<sup>252</sup> A/63/965-S/2009/514, annexe.

<sup>253</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pérou (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes).

<sup>254</sup> A/65/139.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

pays de la région à élaborer des plans de réduction et de prévention de la violence armée par la maîtrise des armements, à promouvoir la mise en œuvre des accords et traités se rapportant à cette question et d'avoir pris des initiatives de renforcement des capacités visant à renforcer les efforts des forces de l'ordre dans la lutte contre le trafic des armes à feu,

*Se félicitant* du soutien apporté par le Centre régional aux États Membres dans la mise en œuvre des instruments relatifs au désarmement et à la non-prolifération,

*Soulignant* que le Centre doit développer et renforcer ses activités et programmes de manière globale et équilibrée, dans le respect de son mandat,

*Se félicitant* du soutien apporté par le Centre régional aux États Membres dans l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>255</sup>,

*Rappelant* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement, mentionné dans sa résolution 59/78 du 3 décembre 2004<sup>256</sup>, qui est de la plus grande utilité pour le rôle que joue le Centre régional en vue de promouvoir cette question dans la région au titre de sa mission, qui consiste à favoriser le développement économique et social en rapport avec la paix et le désarmement,

*Notant* que la sécurité et le désarmement ont toujours été considérés comme des questions primordiales en Amérique latine et dans les Caraïbes, première des régions habitées à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

*Se félicitant* de l'appui fourni par le Centre régional en vue de renforcer la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>257</sup>, de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application des accords multilatéraux en vigueur dans le domaine des armes de destruction massive, et d'encourager les projets concernant l'éducation en matière de paix et de désarmement durant la période considérée,

*Tenant compte* du rôle important du Centre régional pour ce qui est de promouvoir l'adoption de mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, le désarmement et le développement au niveau régional,

*Tenant compte également* de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation concernant la paix,

le désarmement et le développement revêtent pour la compréhension et la coopération entre États,

1. *Réaffirme son appui résolu* au rôle que le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes joue en faveur des activités menées par l'Organisation des Nations Unies aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la paix, le désarmement, la stabilité, la sécurité et le développement parmi ses États membres ;

2. *Se félicite* des activités menées par le Centre régional durant l'année écoulée et invite celui-ci à prendre en considération les propositions que lui soumettront les pays de la région pour promouvoir les mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, la transparence, le désarmement et le développement aux niveaux régional et sous-régional ;

3. *Se félicite également* du soutien politique et des contributions financières apportés au Centre régional, qui sont indispensables à la poursuite de ses activités ;

4. *Exhorte* les États Membres, en particulier les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales à apporter au Centre régional les contributions volontaires qui lui sont nécessaires, et à les accroître, pour renforcer son programme d'activité et en assurer l'exécution ;

5. *Invite* tous les États de la région à continuer de s'associer aux activités du Centre régional, en participant à l'élaboration de son programme d'activité et en utilisant davantage et mieux les moyens dont il dispose pour aider à résoudre les difficultés que la communauté internationale éprouve actuellement à réaliser les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies en matière de paix, de désarmement et de développement ;

6. *Considère* que le Centre régional a un rôle important à jouer dans la promotion et le renforcement des actions régionales et sous-régionales dont les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sont convenus en ce qui concerne les armes de destruction massive, nucléaires en particulier, les armes classiques, y compris les armes légères, et la relation entre le désarmement et le développement ;

7. *Encourage* le Centre régional à développer encore ses activités, dans tous les pays de la région, dans les domaines importants de la paix, du désarmement et du développement ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

<sup>255</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>256</sup> Voir A/59/119.

<sup>257</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

### RÉSOLUTION 65/80

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/411, par. 22)<sup>258</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 124 voix contre 49, avec 11 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Japon, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Corée, Serbie

#### 65/80. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la plus grave des menaces sur la survie de l'humanité,

<sup>258</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Chili, Cuba, Égypte, El Salvador, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Madagascar, Malaisie, Malte, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, Paraguay, Philippines, République démocratique du Congo, Soudan, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

*Ayant à l'esprit* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>259</sup>,

*Convaincue* qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient, à terme, à l'élimination des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

*Consciente* que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

*Rappelant* que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>260</sup>, il est stipulé que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre États qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours à des armes nucléaires,

*Réaffirmant* que tout emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

*Résolue* à parvenir à une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes nucléaires et conduisant, à terme, à leur destruction,

*Souhaitant* qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné vers l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

*Notant avec regret* que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 2010 ainsi qu'il était demandé dans la résolution 64/59 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2009,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

<sup>259</sup> A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

<sup>260</sup> Résolution S-10/2.

### RÉSOLUTION 65/81

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/411, par. 22)<sup>261</sup>

#### 65/81. Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement<sup>262</sup>,

*Gardant à l'esprit* sa résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement » et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de « Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement »,

*Rappelant* ses résolutions 51/46 A du 10 décembre 1996, 53/78 E du 4 décembre 1998, 55/34 A du 20 novembre 2000, 57/90 du 22 novembre 2002, 59/103 du 3 décembre 2004, 61/95 du 6 décembre 2006 et 63/81 du 2 décembre 2008,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>263</sup>,

1. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait afin d'utiliser au mieux les ressources limitées dont il dispose pour diffuser aussi largement que possible des informations sur la maîtrise des armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme de séminaires et de conférences;

2. *Souligne* l'importance du Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, outil précieux qui permet à tous les États Membres de participer pleinement aux délibérations et négociations concernant le désarmement se déroulant au sein des différents organes des Nations Unies et les aide à appliquer les traités, selon que de besoin, ainsi qu'à contribuer aux mécanismes convenus en matière de transparence;

3. *Se félicite et se réjouit* de la publication de l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement* pour 2009, ainsi que du lancement de sa version en ligne par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat;

4. *Prend note avec satisfaction* de la coopération assurée par le Département de l'information du Secrétariat et ses centres d'information en vue de réaliser les objectifs du Programme;

5. *Recommande* que le Programme poursuive ses activités d'information et d'éducation de façon concrète, équilibrée et objective afin d'amener le public à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement, menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement, et que les efforts portent principalement sur les objectifs suivants :

a) Continuer à publier dans toutes les langues officielles l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, publication phare du Bureau des affaires de désarmement;

b) Continuer à mettre à jour le site Web sur le désarmement dans le cadre du site de l'Organisation des Nations Unies en autant de langues officielles que possible;

c) Encourager l'utilisation du Programme comme moyen de fournir des informations relatives aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de désarmement nucléaire;

d) Continuer de renforcer l'interaction de l'Organisation des Nations Unies avec le public, en premier lieu avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, afin d'alimenter un débat éclairé sur les questions d'actualité que sont la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

e) Continuer d'organiser des débats sur des thèmes intéressant la limitation des armements et le désarmement en vue d'en améliorer la compréhension et de faciliter les échanges de vues et d'informations entre les États Membres et la société civile;

6. *Apprécie* l'importance de toutes les formes d'appui apportées au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, et invite à nouveau tous les États Membres à verser de nouvelles contributions au Fonds afin d'appuyer des activités de diffusion soutenues;

7. *Prend note* des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération<sup>264</sup> qui passe en revue l'application des recommandations faites dans l'étude de 2002

<sup>261</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Indonésie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

<sup>262</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1<sup>re</sup> séance, par. 110 et 111.

<sup>263</sup> A/65/159.

<sup>264</sup> A/65/160 et Add.1.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération<sup>265</sup> ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront mené à bien, durant les deux années précédentes, les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour les deux années suivantes ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ».

### RÉSOLUTION 65/82

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/411, par. 22)<sup>266</sup> et telle que modifiée oralement

#### **65/82. Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>267</sup>,

*Rappelant* sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement<sup>268</sup>, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement<sup>269</sup>, notamment sa décision de poursuivre le programme,

*Notant* que le programme continue de contribuer pour une part non négligeable à renforcer la prise de conscience de

l'importance et des avantages du désarmement, à faire mieux comprendre les préoccupations de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la sécurité et à améliorer les connaissances et les compétences des boursiers, qui peuvent ainsi participer plus efficacement aux efforts déployés à tous les niveaux dans le domaine du désarmement,

*Notant avec satisfaction* que, depuis sa mise en place il y a 32 ans, le programme a permis de former un grand nombre de fonctionnaires d'États Membres, dont beaucoup occupent maintenant au sein de leur gouvernement des postes de responsabilité dans le domaine du désarmement,

*Considérant* que les États Membres se doivent de tenir compte de l'égalité des sexes dans le choix des candidatures qu'ils souhaitent proposer au programme,

*Rappelant* toutes les résolutions qu'elle a adoptées chaque année en la matière depuis sa trente-septième session, en 1982, notamment la résolution 50/71 A du 12 décembre 1995,

*Estimant* que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations, tant bilatérales que multilatérales, en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire<sup>269</sup> et le rapport du Secrétaire général qu'elle a approuvé dans sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978<sup>270</sup> ;

2. *Remercie* tous les États Membres et les organismes qui ont apporté un soutien constant au programme au fil des ans et ont ainsi contribué à son succès, en particulier les Gouvernements allemand et japonais qui ont continué d'offrir aux participants au programme des bourses qui leur ont permis d'effectuer des voyages d'étude prolongés et très instructifs, et les Gouvernements chinois et suisse qui ont organisé à l'intention des boursiers des voyages d'étude dans le domaine du désarmement en 2009 et 2010 ;

3. *Remercie* l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le James Martin Center for Nonproliferation Studies de l'Institut d'études internationales de Monterey d'organiser, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'études spécialement axés sur le désarmement, servant par là les objectifs du programme ;

4. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources disponibles, à exécuter chaque année

<sup>265</sup> A/57/124.

<sup>266</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo, Uruguay et Zimbabwe.

<sup>267</sup> A/65/151.

<sup>268</sup> Résolution S-10/2.

<sup>269</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

<sup>270</sup> A/33/305.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

le programme organisé à Genève et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-septième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement ».

### RÉSOLUTION 65/83

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/411, par. 22)<sup>271</sup>

#### 65/83. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de déployer en vue de mener une action de paix et de désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

*Se félicitant* que le Centre régional opère effectivement à partir de Katmandou, conformément à sa résolution 62/52 en date du 5 décembre 2007,

*Rappelant* que le Centre régional a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de déployer en vue de mener une action de paix et de désarmement,

*Sachant gré* au Centre régional de l'important travail de promotion des mesures de confiance qu'il fait en organisant des réunions, conférences et ateliers dans la région, notamment les conférences qui se sont tenues sur l'île de Jeju (République de Corée) du 16 au 18 novembre 2009 et à Saitama (Japon) du 25 au 27 août 2010,

*Exprimant sa reconnaissance* au Népal de s'être acquitté en temps voulu des engagements financiers qu'il avait pris pour faciliter le fonctionnement effectif du Centre régional,

1. *Se félicite* des activités menées par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique durant l'année écoulée, et invite tous les États de la région à continuer d'appuyer les activités du Centre, notamment en poursuivant, dans la mesure du possible, leur participation auxdites activités, et en proposant des thèmes à intégrer dans son programme de travail afin de contribuer à la mise en œuvre d'actions de paix et de désarmement ;

2. *Remercie* le Gouvernement népalais de sa coopération et de son appui financier, qui ont permis au Centre régional de s'établir à Katmandou ;

3. *Remercie* le Secrétaire général et le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat d'avoir fourni l'appui nécessaire pour que le Centre régional puisse opérer effectivement à partir de Katmandou et fonctionner efficacement ;

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activités du Centre et en faciliter l'exécution ;

5. *Réaffirme son appui énergique* au rôle joué par le Centre régional dans la promotion des activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'échelon régional pour renforcer la paix, la stabilité et la sécurité de ses États Membres ;

6. *Souligne* l'importance du « processus de Katmandou » comme moyen de développer la pratique des dialogues sur la sécurité et le désarmement à l'échelle régionale ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».

### RÉSOLUTION 65/84

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/411, par. 22)<sup>272</sup>

<sup>271</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam.

<sup>272</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale et République démocratique du Congo.



### 65/84. Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 64/61 du 2 décembre 2009,

*Rappelant également* les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

*Tenant compte* de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

*Réaffirmant* que le Comité consultatif permanent a pour rôle de mener en Afrique centrale des activités de reconstruction et de consolidation de la confiance entre ses États membres, y compris par des mesures de confiance et de limitation des armements,

*Convaincue* que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Considérant* l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

*Convaincue* que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle aussi bien à l'intérieur des États qu'entre eux,

*Rappelant* la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale<sup>273</sup>, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale<sup>274</sup> et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale<sup>275</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire

général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>276</sup>,

*Soulignant* la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique et se félicitant de la coopération étroite instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à ce titre,

1. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durables dans la sous-région ;

2. *Réaffirme* l'importance des programmes de désarmement et de limitation des armements en Afrique centrale mis en œuvre par les États de la sous-région avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et des autres partenaires internationaux ;

3. *Se félicite* de l'adoption le 30 avril 2010 par les États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, appelée Convention de Kinshasa<sup>277</sup>, et encourage les pays intéressés à apporter leur soutien financier à la mise en œuvre de celle-ci ;

4. *Se félicite également* de la tenue à Kinshasa les 24 et 25 avril 2010 de la réunion sous-régionale sur les armes légères et de petit calibre ;

5. *Se félicite en outre* de la participation active de plusieurs ministres d'États membres du Comité consultatif permanent à la quatrième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 14 au 18 juin 2010 ;

6. *Encourage* les États membres du Comité consultatif permanent à mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés lors de leurs réunions ministérielles ;

7. *Encourage également* les États membres du Comité consultatif permanent à poursuivre leurs efforts visant à rendre le mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale pleinement opérationnel comme instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans la sous-région dans le cadre de la prévention des crises et des conflits armés, et prie le Secrétaire général de lui apporter l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement ;

<sup>273</sup> A/50/474, annexe I.

<sup>274</sup> A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

<sup>275</sup> A/53/868-S/1999/303, annexe II.

<sup>276</sup> A/52/871-S/1998/318.

<sup>277</sup> A/65/517-S/2010/534, annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

8. *Lance un appel* à la communauté internationale en vue d'appuyer les efforts entrepris par les États concernés dans la mise en œuvre de leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

9. *Lance également un appel* à la communauté internationale en vue d'appuyer les efforts entrepris par les États membres du Comité consultatif permanent dans le cadre du plan de mise en œuvre de la Convention de Kinshasa ;

10. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre leur assistance aux pays d'Afrique centrale dans la gestion des problèmes de réfugiés et personnes déplacées se trouvant sur leur territoire ;

11. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale ;

12. *Rappelle* aux États membres du Comité consultatif permanent leurs engagements pris lors de l'adoption, le 8 mai 2009, de la Déclaration relative au fonds d'affectation spéciale du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale (Déclaration de Libreville)<sup>278</sup> et invite les États membres du Comité qui ne l'ont pas encore fait à contribuer au Fonds d'affectation spéciale ;

13. *Prie instamment* les autres États Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de soutenir efficacement les activités du Comité consultatif permanent par le biais de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale ;

14. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son soutien à la revitalisation des activités du Comité consultatif permanent et le prie de continuer à fournir l'assistance nécessaire au succès de ses réunions ordinaires semestrielles ;

15. *Exprime également sa satisfaction* au Secrétaire général pour son soutien à la création du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, et se félicite que le Conseil de sécurité l'ait acceptée ;

16. *Prie instamment* les États membres du Comité consultatif permanent, conformément à la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 du Conseil de sécurité, d'intégrer une composante femmes dans les différentes réunions du Comité ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale ;

17. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

### RÉSOLUTION 65/85

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/412, par. 13)<sup>279</sup>

#### 65/85. Rapport de la Conférence du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence du désarmement<sup>280</sup>,

*Convaincue* que la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

*Considérant* que le message vidéo du Secrétaire général et les allocutions des ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables à la Conférence du désarmement constituent des témoignages de soutien en faveur des travaux de la Conférence et de son rôle en tant qu'unique instance multilatérale pour les négociations sur le désarmement,

*Estimant* qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes,

*Rappelant* à ce propos que la Conférence du désarmement a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,

*Estimant* que le climat international actuel devrait donner aux négociations multilatérales l'impulsion supplémentaire requise pour qu'elles aboutissent à des accords concrets,

*Prenant note avec satisfaction* de l'initiative prise par le Secrétaire général d'organiser la réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, tenue le 24 septembre 2010, et se félicitant de l'appui exprimé par les hauts responsables à cette réunion,

<sup>278</sup> A/64/85-S/2009/288, annexe I.

<sup>279</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Malaisie et Viet Nam.

<sup>280</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n<sup>o</sup> 27 (A/65/27).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Notant avec préoccupation* que la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure d'entamer des travaux de fond, notamment des négociations, comme l'avait envisagé l'Assemblée générale dans sa résolution 64/64 du 2 décembre 2009 ni de convenir d'un programme de travail,

*Se félicitant* de la coopération constante entre les États membres de la Conférence du désarmement et entre les six présidents successifs de la Conférence à sa session de 2010,

*Estimant* qu'il importe de poursuivre les consultations sur la question de l'élargissement de la composition de la Conférence du désarmement,

*Prenant note* des importantes contributions qui ont été faites pendant la session de 2010 en vue de faciliter un débat de fond sur les questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que des discussions qui ont eu lieu sur d'autres questions intéressant la situation actuelle sur le plan de la sécurité internationale,

*Se félicitant* de la participation accrue de la société civile aux travaux de la Conférence du désarmement pendant sa session de 2010, conformément aux décisions prises par celle-ci,

*Soulignant* à quel point il est urgent que la Conférence du désarmement commence ses travaux de fond au début de sa session de 2011,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement ;

2. *Se félicite* du ferme appui que les ministres des affaires étrangères et les autres hauts responsables ont témoigné à la Conférence du désarmement lors de la réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, tenue le 24 septembre 2010, et tient compte du fait qu'une majorité écrasante des États a demandé une plus grande souplesse afin que la Conférence puisse entamer ses travaux de fond sans plus tarder sur la base d'un programme de travail équilibré et global, comme il ressort du document CD/1864 ;

3. *Fait sien* l'appel lancé par les États Membres à la réunion de haut niveau, consigné dans le résumé du Secrétaire général<sup>281</sup>, pour que la Conférence du désarmement adopte un programme de travail dans les meilleurs délais pendant sa session de 2011 ;

4. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait décidé de prier le Président en exercice et le Président entrant de procéder à des consultations pendant l'intersession, puis de faire, si possible, des recommandations eu égard à toutes les propositions pertinentes qui ont été, sont ou seront présentées, notamment celles soumises sous forme de documents de la

Conférence du désarmement, ainsi qu'aux vues exprimées et aux discussions tenues, et de s'efforcer de tenir les membres de la Conférence informés de leurs consultations, selon qu'il conviendrait ;

5. *Prie* tous les États membres de la Conférence du désarmement de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils font pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond, notamment des négociations, à la session de 2011 ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose de tous les services d'appui administratif et technique et de conférence nécessaires et, le cas échéant, de les renforcer ;

7. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur ses travaux ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

### RÉSOLUTION 65/86

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/412, par. 13)<sup>282</sup>

#### 65/86. Rapport de la Commission du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du désarmement<sup>283</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997, 53/79 A du 4 décembre 1998, 54/56 A du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/35 C du 20 novembre 2000, 56/26 A du 29 novembre 2001, 57/95 du 22 novembre 2002, 58/67 du 8 décembre 2003, 59/105 du 3 décembre 2004, 60/91 du 8 décembre 2005, 61/98 du 6 décembre 2006, 62/54 du 5 décembre 2007, 63/83 du 2 décembre 2008 et 64/65 du 2 décembre 2009,

*Considérant* le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des

<sup>281</sup> A/65/496, annexe.

<sup>282</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les membres du Bureau élargi de la Commission du désarmement (Afrique du Sud, Argentine, Bénin, Bulgarie, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Philippines, République de Corée, Soudan, Uruguay).

<sup>283</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n<sup>o</sup> 42 (A/65/42).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du désarmement<sup>283</sup> ;

2. *Réaffirme* la validité de sa décision 52/492 du 8 septembre 1998 relative à la rationalisation des travaux de la Commission du désarmement ;

3. *Rappelle* sa résolution 61/98 par laquelle elle a adopté des mesures supplémentaires pour améliorer l'efficacité des méthodes de travail de la Commission du désarmement ;

4. *Réaffirme* le mandat de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions ;

5. *Réaffirme également* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement ;

6. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>284</sup> et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »<sup>285</sup> ;

7. *Recommande* que la Commission du désarmement continue d'examiner à sa session de fond de 2011 les questions suivantes :

a) Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires ;

b) Éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième décennie du désarmement ;

c) Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques. Ce point sera examiné lorsque les éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième décennie du désarmement auront été définis, de préférence en 2010 et, de toute façon, en 2011 au plus tard ;

8. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 2011 pendant trois semaines au plus, à savoir du 4 au 22 avril, et

de lui présenter un rapport de fond à sa soixante-sixième session ;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement<sup>286</sup>, ainsi que tous les documents officiels de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de lui fournir également toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du désarmement et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

### RÉSOLUTION 65/87

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/412, par. 13)<sup>287</sup>

#### 65/87. Trentième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 34/83 M du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, sur la base des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général<sup>288</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 39/148 H du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a approuvé le statut de l'Institut, invité de nouveau les gouvernements à envisager de verser des contributions volontaires à l'Institut et prié le Secrétaire général de continuer à fournir un appui administratif et autre à l'Institut,

<sup>286</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 27 (A/65/27).

<sup>287</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

<sup>288</sup> A/34/589.

<sup>284</sup> Résolution S-10/2.

<sup>285</sup> A/CN.10/137.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Rappelant* ses résolutions 45/62 G du 4 décembre 1990, 55/35 A du 20 novembre 2000 et 60/89 du 8 décembre 2005, relatives aux dixième, vingtième et vingt-cinquième anniversaires de l'Institut,

*Considérant* la nécessité continue pour la communauté internationale de disposer de recherches indépendantes et approfondies sur les problèmes de sécurité et les perspectives de désarmement et de non-prolifération,

*Soulignant* l'apport particulièrement pertinent de l'Institut à la réflexion et à l'analyse des questions de sécurité internationale dans le contexte actuel,

*Sachant* que l'Institut peut, grâce à ses travaux de recherche, ses séminaires, ses réseaux, ses activités de sensibilisation et ses publications, telles que le *Forum du désarmement*, prêter assistance aux négociations en cours sur le désarmement et aux efforts faits pour assurer une plus grande sécurité internationale à un niveau d'armement décroissant et contribuer à l'éducation dans ce domaine,

*Notant* la non-application, à ce jour, de la recommandation du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, que les coûts du personnel de base de l'Institut, outre ceux du Directeur, soient financés par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>289</sup>,

1. *Salue* le trentième anniversaire de la création de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement ;

2. *Est consciente* de l'importance, de l'actualité et de la grande qualité des travaux de l'Institut ;

3. *Réitère sa conviction* que l'Institut doit continuer de conduire des recherches indépendantes sur les problèmes relatifs au désarmement et à la sécurité et d'entreprendre des recherches spécialisées demandant un degré élevé d'expertise ;

4. *Souligne* l'importance que revêt l'Institut comme institution indépendante et autonome qui contribue, grâce à ses travaux de recherche, ses analyses et ses activités, aux progrès en matière de désarmement et, à terme, à l'avènement d'un monde plus sûr ;

5. *Souligne également* la contribution que l'Institut apporte et devrait continuer d'apporter à l'éducation au service du désarmement et de la non-prolifération dans toutes les régions du monde ;

6. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils continuent d'apporter des contributions financières à l'Institut afin d'assurer à long terme sa viabilité et la qualité de ses travaux ;

7. *Recommande* que le Secrétaire général mette en œuvre, dans les limites des ressources disponibles, les recommandations du Conseil d'administration de l'Institut<sup>290</sup> relatives au financement de l'Institut.

### RÉSOLUTION 65/88

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/413, par. 7)<sup>291</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 172 voix contre 6, avec 8 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Australie, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Inde, Madagascar, Panama

<sup>290</sup> Le Conseil d'administration est composé des membres du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, à l'exception du Directeur de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, qui est membre de droit du Conseil consultatif.

<sup>291</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

<sup>289</sup> Voir A/60/285 ; voir également A/65/177 et A/65/228.

### 65/88. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,*

*Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(54)/RES/13, adoptée le 24 septembre 2010<sup>292</sup>,*

*Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace à la paix et la sécurité internationales,*

*Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence,*

*Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>293</sup>, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité<sup>294</sup> et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,*

*Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>295</sup>, la Conférence s'est engagée à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité, a demandé aux États qui n'y étaient pas encore parties d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence, et souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations que cet instrument met à leur charge,*

*Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le*

Traité et la question de sa prorogation<sup>293</sup>, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence,

*Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>296</sup>, la Conférence a souligné qu'il importait de mettre en place un processus permettant d'appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et a décidé, notamment, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995, en consultation avec les États de la région, convoqueraient en 2012 une conférence à laquelle prendraient part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région, avec le plein appui et l'engagement sans réserve des États dotés d'armes nucléaires,*

*Rappelant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité,*

*Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,*

*Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,*

*Soulignant également qu'il est nécessaire que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour mettre en œuvre la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions pertinentes, invitant les pays concernés, afin de contribuer à la réalisation de cet objectif, à adhérer au Traité et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence,*

*Notant que cent quatre-vingt-deux États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>297</sup>, parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,*

<sup>292</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-quatrième session ordinaire, 20-24 septembre 2010* [GC(54)/RES/DEC(2010)].

<sup>293</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final*, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>294</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>295</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II) Corr.1].

<sup>296</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

<sup>297</sup> Voir résolution 50/245.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

1. *Se félicite* des conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>298</sup> ;

2. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>294</sup> et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité ;

3. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence, ce qui constituerait une mesure importante de renforcement de la confiance entre tous les États de la région et un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-sixième session de l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

### RÉSOLUTION 65/89

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/414, par. 8)<sup>299</sup>

#### **65/89. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 64/67 du 2 décembre 2009,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou

comme frappant sans discrimination<sup>300</sup> et son article premier modifié<sup>301</sup>, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>300</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>300</sup> et de sa version modifiée<sup>302</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)<sup>300</sup>, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>303</sup> et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>304</sup>,

*Se félicitant* des résultats de la troisième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Genève du 7 au 17 novembre 2006,

*Se félicitant également* des résultats de la Réunion de 2009 des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui s'est tenue à Genève les 12 et 13 novembre 2009,

*Se félicitant en outre* des résultats de la onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui s'est tenue à Genève le 11 novembre 2009,

*Se félicitant* des résultats de la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève les 9 et 10 novembre 2009,

*Rappelant* le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>300</sup> et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle ;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des

<sup>298</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. 1)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*, sect. IV, intitulée « Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ».

<sup>299</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Inde, Lettonie, Sénégal et Suède.

<sup>300</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

<sup>301</sup> *Ibid.*, vol. 2260, n° 22495.

<sup>302</sup> *Ibid.*, vol. 2048, n° 22495.

<sup>303</sup> *Ibid.*, vol. 2024, n° 22495.

<sup>304</sup> *Ibid.*, vol. 2399, n° 22495.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>304</sup> ;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention et des consentements à être liés par les Protocoles y annexés ;

5. *Se félicite également* de l'adoption par la troisième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la Convention d'un plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés<sup>305</sup>, et exprime ses remerciements au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, au Président de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Président de la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V et au Président de la onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, pour les efforts qu'ils n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité ;

6. *Rappelle* que la troisième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la Convention a décidé d'établir un programme de parrainage dans le cadre de la Convention<sup>306</sup> et, consciente de la valeur et de l'importance de ce programme, encourage les États à y apporter leur contribution ;

7. *Note avec satisfaction* la décision de la Réunion de 2009 des Hautes Parties contractantes à la Convention de tenir en 2011 la quatrième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la Convention et de charger le Président désigné de la Réunion de 2010 des Hautes Parties contractantes à la Convention de procéder à des consultations au cours de l'intersession sur les préparatifs de la quatrième Conférence d'examen<sup>307</sup> ;

8. *Prend acte* de la décision de la Réunion de 2009 des Hautes Parties contractantes à la Convention de créer une Unité d'appui à l'application au sein du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat<sup>308</sup> ;

9. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties de continuer à faire face aux problèmes humanitaires causés par certains types de munitions sous tous leurs aspects, notamment les armes à sous-munitions, afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires de leur utilisation ;

10. *Exprime son appui* aux travaux réalisés en 2010 par le Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties

contractantes à la Convention afin de poursuivre les négociations visant à traiter d'urgence la question de l'impact humanitaire des armes à sous-munitions, tout en assurant un équilibre entre les considérations militaires et humanitaires, conformément au mandat fixé par la Réunion des Hautes Parties contractantes en novembre 2009<sup>309</sup> ;

11. *Salue* l'engagement pris par les États parties au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) d'appliquer celui-ci efficacement et d'appliquer aussi les décisions prises par les première et deuxième conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole en vue de créer un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération<sup>310</sup> et salue également la tenue à Genève, du 21 au 23 avril 2010, de la troisième Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole, en tant que mécanisme de consultation et de coopération entre les États parties ;

12. *Prend note* de la décision de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, de mettre en place un groupe d'experts informel à composition non limitée<sup>311</sup> et se félicite que le Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié ait tenu sa deuxième session les 19 et 20 avril 2010 à Genève afin d'échanger des informations relatives aux pratiques et données d'expérience nationales et d'évaluer l'application du Protocole ;

13. *Note* qu'en application de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, ou pour examiner la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la Convention et aux protocoles existants ;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui aura lieu les 22 et 23 novembre 2010, pour la douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui se tiendra le 24 novembre 2010, et pour la Réunion de 2010 des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui aura lieu les 25 et 26 novembre 2010, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après ces réunions ;

15. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la

<sup>305</sup> Voir CCW/CONF.III/11 (Part II), annexe III.

<sup>306</sup> Ibid., annexe IV.

<sup>307</sup> Voir CCW/MSP/2009/5 et Corr.1, par. 38.

<sup>308</sup> Ibid., par. 34 et 35.

<sup>309</sup> Ibid., par. 40.

<sup>310</sup> Voir CCW/P.V/CONF/2007/1 et Corr.2, et CCW/P.V/CONF/2008/12.

<sup>311</sup> Voir CCW/AP.II/CONF.10/2, par. 23.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Convention, son article premier modifié<sup>301</sup> et les Protocoles y annexés ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

### RÉSOLUTION 65/90

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/415, par. 7)<sup>312</sup>

#### 65/90. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment la résolution 64/68 du 2 décembre 2009,

*Réaffirmant* que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

*Se félicitant* des efforts que les pays euro-méditerranéens déploient pour renforcer leur coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et en particulier de l'adoption par le Sommet euro-méditerranéen, tenu à Barcelone (Espagne) les 27 et 28 novembre 2005, du Code de conduite euro-méditerranéen en matière de lutte contre le terrorisme,

*Ayant à l'esprit* l'ensemble des déclarations et engagements des pays riverains ainsi que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et réunions d'instances diverses consacrés à la question de la région de la Méditerranée,

*Rappelant*, à cet égard, la Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, adoptée le 13 juillet 2008, qui a été à l'origine d'un partenariat renforcé, appelé « le processus de Barcelone : une Union pour la Méditerranée », ainsi que la volonté politique commune de relancer les efforts visant à transformer la Méditerranée en un espace de paix, de démocratie, de coopération et de prospérité,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>313</sup>, qui contribue au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Consciente* que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à favoriser le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

*Consciente également* des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays comprennent de mieux en mieux qu'ils doivent faire ensemble plus d'efforts pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

*Consciente en outre* que les perspectives d'une coopération euro-méditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par une évolution positive de la situation dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

*Réaffirmant* que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et rappelant qu'ils se sont engagés à respecter les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>314</sup>,

*Notant* les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des contentieux dans la région,

*Exprimant sa préoccupation* devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>315</sup>,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité de l'Europe de même qu'à la paix et à la sécurité internationales ;

2. *Salue* les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et résoudre de manière juste et durable par des moyens pacifiques les problèmes persistants de

<sup>312</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tunisie et Turquie.

<sup>313</sup> A/50/426, annexe.

<sup>314</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>315</sup> A/65/126 et Add.1.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

la région, afin que les forces d'occupation étrangères se retirent et que soient respectés la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence que les principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force soient intégralement respectés, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échange et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les encourage à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région, et est consciente du rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales en matière de développement et d'autres obstacles ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures de la région de la Méditerranée contribueront à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre pays méditerranéens, dans le cadre des instances existantes ;

5. *Invite* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région ;

6. *Encourage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en cultivant la franchise et la transparence en ce qui concerne toutes les questions militaires, notamment en utilisant le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>316</sup> ;

7. *Engage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'utilisation éventuelle d'armes de destruction massive par des terroristes, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans la lutte contre

la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité de la région et font donc obstacle à l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle, compromettent les relations amicales entre les États, entravent le développement de la coopération internationale et engendrent la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la destruction des assises démocratiques sur lesquelles reposent les sociétés pluralistes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

### RÉSOLUTION 65/91

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/416, par. 7)<sup>317</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre une, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,

<sup>317</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guyana, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Ukraine.

<sup>316</sup> Voir résolution 46/36 L.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : République populaire démocratique de Corée  
*Se sont abstenus* : Inde, Maurice, République arabe syrienne

### 65/91. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue qu'elle contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

*Rappelant* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

*Soulignant* qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et qu'après plus de quatorze ans, son entrée en vigueur est plus urgente que jamais,

*Jugeant encourageant* que cent quatre-vingt-un États aient signé le Traité, notamment quarante et un des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que cent cinquante-trois États l'aient ratifié, notamment trente-cinq des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci trois États dotés d'armes nucléaires,

*Rappelant* sa résolution 64/69 du 2 décembre 2009,

*Saluant* l'adoption par consensus des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>318</sup>, qui a notamment

réaffirmé l'importance fondamentale de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires et proposé plusieurs mesures précises visant à faciliter son entrée en vigueur,

*Accueillant avec satisfaction* la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée à la Réunion ministérielle tenue le 23 septembre 2010 à New York<sup>319</sup>,

*Rappelant* la Déclaration finale adoptée à la sixième Conférence organisée en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York les 24 et 25 septembre 2009, en application de l'article XIV du Traité<sup>320</sup>, et notant une amélioration des perspectives de ratification dans plusieurs des États énumérés à l'annexe 2 du Traité,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>321</sup> soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible ;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité soit capable de satisfaire aux exigences du Traité concernant la vérification dès l'entrée en vigueur du Traité, comme le prévoit son article IV ;

3. *Souligne* la nécessité de maintenir l'élan acquis vers l'achèvement de tous les aspects du régime de vérification ;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité ;

5. *Rappelle* les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et 1874 (2009) du 12 juin 2009 du Conseil de sécurité, souligne l'importance de leur application, et réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six ;

6. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible ;

7. *Prie instamment* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la rati-

<sup>318</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), première partie].

<sup>319</sup> A/65/675, annexe.

<sup>320</sup> Voir CTBT-Art.XIV/2009/6, annexe.

<sup>321</sup> Voir résolution 50/245.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

fication est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur procédure de ratification de sorte qu'elle aboutisse au plus vite ;

8. *Se félicite* que, depuis sa précédente résolution sur la question, les Îles Marshall, la République centrafricaine et Trinité-et-Tobago aient ratifié le Traité, contribuant ainsi de façon notable à la prompt entrée en vigueur de cet instrument ;

9. *Se félicite également* qu'un certain nombre des États restants, dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, aient récemment manifesté leur intention de poursuivre et d'accomplir leurs formalités de ratification ;

10. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie de démarches de sensibilisation communes et bilatérales, de colloques et d'autres moyens ;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les formalités de ratification, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-sixième session ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

### RÉSOLUTION 65/92

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/417, par. 8)<sup>322</sup>

#### **65/92. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que cent soixante-trois États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>323</sup>,

*Rappelant* qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues de leurs conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention<sup>324</sup>, et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

*Se félicitant* que, dans sa déclaration finale, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdit formellement, en toutes circonstances, d'employer, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines<sup>325</sup>,

*Rappelant* la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen de tenir quatre réunions annuelles des États parties d'une durée d'une semaine, à partir de 2007 et jusqu'à la septième Conférence d'examen, qui se tiendra au plus tard à la fin de 2011, et de tenir une réunion d'experts d'une durée d'une semaine pour préparer chaque réunion des États parties<sup>326</sup>,

1. *Engage* tous les États signataires qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier sans tarder la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>323</sup>, et invite les États qui ne l'ont pas encore signée à y devenir parties rapidement afin de contribuer à en faire un instrument universel ;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention<sup>324</sup> ;

3. *Se félicite* du bon déroulement des réunions tenues dans le cadre du processus intersessions 2007-2010 et se félicite également à cet égard du débat visant à promouvoir l'adoption de vues communes et de mesures effectives sur les thèmes retenus à la sixième Conférence d'examen<sup>326</sup> ;

<sup>322</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Hongrie.

<sup>323</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

<sup>324</sup> Voir BWC/CONF.III/23, deuxième partie.

<sup>325</sup> Voir BWC/CONF.IV/9, deuxième partie.

<sup>326</sup> Voir BWC/CONF.VI/6, troisième partie.

4. *Note avec satisfaction* que la sixième Conférence d'examen a arrêté plusieurs mesures afin d'actualiser le mécanisme de transmission des informations dans le cadre des mesures de confiance<sup>326</sup> ;

5. *Rappelle* les décisions adoptées à la sixième Conférence d'examen<sup>326</sup> et invite les États parties à la Convention à participer à leur application ;

6. *Exhorte* les États parties à continuer de travailler en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application établie au sein du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat dans l'accomplissement de son mandat, conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen<sup>326</sup> ;

7. *Note* qu'il est proposé de tenir la réunion du Comité préparatoire de la septième Conférence d'examen en avril 2011 et la septième Conférence d'examen à Genève en décembre 2011 ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute assistance qui pourrait être requise pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts, et de prêter l'assistance voulue et de fournir les services nécessaires à la préparation et à la tenue de la septième Conférence d'examen ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

### RÉSOLUTION 65/93

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/536, par. 6)<sup>327</sup>

<sup>327</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Viet Nam.

### 65/93. Suivi de la Réunion de haut niveau du 24 septembre 2010 destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance du désarmement pour renforcer la sécurité mondiale et favoriser la stabilité internationale,

*Reconnaissant* que la volonté politique de faire progresser le désarmement s'est renforcée au cours des dernières années et que le climat politique international est propice à un désarmement multilatéral et se rapproche de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

*Exprimant,* toutefois, sa profonde inquiétude face à la situation actuelle du mécanisme pour le désarmement, notamment l'impasse dans laquelle se trouve la Conférence du désarmement depuis plus de dix ans, et insistant sur la nécessité de redoubler d'efforts pour faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement,

*Saluant* les efforts des États Membres pour faire avancer le désarmement multilatéral et l'appui que le Secrétaire général a apporté à ceux-ci, et prenant note de l'intention d'assurer le suivi de la Réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, qui s'est tenue à New York le 24 septembre 2010,

*Se fondant* sur la Charte des Nations Unies, notamment sur l'Article 11 du Chapitre IV relatif aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de désarmement,

1. *Se félicite* de l'occasion fournie par la Réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, convoquée à New York sur l'initiative du Secrétaire général le 24 septembre 2010, de répondre à la nécessité de stimuler les efforts en faveur du désarmement au niveau multilatéral ;

2. *Exprime sa satisfaction* concernant la participation des ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables à la Réunion de haut niveau, et met l'accent sur l'urgente nécessité de revitaliser le travail des organismes chargés du désarmement multilatéral et de faire progresser les négociations à ce sujet ;

3. *Accueille favorablement* les suggestions des États Membres et du Secrétaire général visant à revitaliser le mécanisme de désarmement multilatéral ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session une question intitulée « Revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement ».



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

#### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/96.	Effets des rayonnements ionisants.....	237
65/97.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.....	238
65/98.	Aide aux réfugiés de Palestine.....	243
65/99.	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures.....	244
65/100.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....	245
65/101.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens.....	249
65/102.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.....	250
65/103.	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés.....	252
65/104.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	253
65/105.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	256
65/106.	Le Golan syrien occupé.....	259
65/107.	Questions relatives à l'information.....	260
	A. L'information au service de l'humanité.....	260
	B. Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information.....	261
65/108.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.....	269
65/109.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.....	270
65/110.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.....	272
65/111.	Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes.....	275
65/112.	Question du Sahara occidental.....	276
65/113.	Question de la Nouvelle-Calédonie.....	277
65/114.	Question des Tokélaou.....	279
65/115.	Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines.....	280
	A. Situation générale.....	280
	B. Situation dans les différents territoires.....	283

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

---

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/116.	Diffusion d'informations sur la décolonisation.....	290
65/117.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux .....	291
65/118.	Cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux .....	293
65/119.	Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme .....	295



## RÉSOLUTION 65/96

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/420, par. 9)<sup>1</sup>

### 65/96. Effets des rayonnements ionisants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et ses résolutions ultérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

*Préoccupée* par les effets néfastes que pourraient avoir pour les générations actuelles et futures les niveaux de rayonnement auxquels l'être humain et son environnement sont exposés,

*Consciente* de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et d'analyser leurs effets sur l'être humain et son environnement, et consciente également de la complexité, de la diversité et du volume croissants de ces informations,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux du Comité scientifique et notant les lettres que son Président a adressées au Président de l'Assemblée générale<sup>2</sup> ainsi que le rapport sur les travaux de sa cinquante-septième session<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux et se félicitant que les États membres appuient davantage le Comité,

*Soulignant* qu'il est essentiel d'assurer un financement suffisant, garanti et prévisible, ainsi qu'une gestion efficace, pour les travaux du secrétariat du Comité scientifique afin d'organiser les sessions annuelles et de coordonner l'établissement de la documentation fondée sur les études scientifiques des États Membres portant sur les sources de rayonnements ionisants et leurs effets sur la santé de l'être humain et l'environnement,

*Prenant note* du fait que le Bélarus, l'Espagne, la Finlande, le Pakistan, la République de Corée et l'Ukraine avaient, comme le prescrit le paragraphe 14 de sa résolution 61/109 du 14 décembre 2006, fait savoir à la Présidente de

l'Assemblée générale avant le 28 février 2007 qu'ils souhaitaient devenir membres du Comité scientifique,

*Se félicitant* que le Bélarus, l'Espagne, la Finlande, le Pakistan, la République de Corée et l'Ukraine aient participé, en qualité d'observateurs, aux travaux des cinquante-sixième et cinquante-septième sessions du Comité scientifique,

*Rappelant* le rapport complet du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives de l'augmentation du nombre des membres du Comité scientifique, l'effectif du secrétariat spécialisé du Comité et les méthodes visant à assurer un financement suffisant, garanti et prévisible<sup>4</sup>,

*Se félicitant* qu'un poste P-4 ait été créé au secrétariat du Comité scientifique, relevant qu'il fallait examiner notamment la question de la dotation en personnel avant l'éventuelle augmentation du nombre des membres du Comité, et relevant également que ces ressources étaient nécessaires pour appuyer les travaux du Comité,

*Constatant* qu'il a été inévitable de reporter la cinquante-septième session du Comité scientifique, en raison notamment des perturbations que les éruptions volcaniques survenues en Islande en avril 2010 ont provoquées dans les transports aériens à l'échelle mondiale, et prenant acte des efforts notables que le secrétariat a déployés pour récupérer le temps perdu, en élaborant des documents supplémentaires détaillés de haute qualité scientifique dans la perspective de la tenue, à de nouvelles dates, de la cinquante-septième session,

*Rappelant* au Comité scientifique qu'il doit, comme elle l'a indiqué récemment au paragraphe 13 de sa résolution 64/85 du 10 décembre 2009, continuer à réfléchir, avec les pays observateurs, à la manière dont sa composition actuelle de même que sa composition éventuellement révisée faciliteraient au mieux ses travaux,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, en faisant mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine ;

2. *Réaffirme* la décision tendant à ce que le Comité scientifique conserve les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens ;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités visant à mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine, et de lui en rendre compte à sa soixante-sixième session ;

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Îles Marshall, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande et Ukraine.

<sup>2</sup> A/64/223 et A/64/796.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 46 (A/65/46 et Add.1).

<sup>4</sup> A/63/478.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

4. *Approuve* les intentions et les projets du Comité scientifique pour le programme actuel d'examen et d'évaluation scientifiques qu'il réalise au nom de l'Assemblée générale, encourage le Comité à présenter les rapports connexes dans les meilleurs délais, notamment ceux portant sur l'évaluation des niveaux de rayonnements ionisants imputables à la production d'énergie électrique et de leurs effets sur la santé de l'être humain et l'environnement, y compris le rapport qu'elle a demandé sur l'imputation des effets de l'exposition aux rayonnements sur la santé, et le prie de lui présenter à sa soixante-sixième session des plans pour son programme de travail en cours ;

5. *Demande* au Secrétariat de contribuer à la publication en temps voulu des rapports du Comité scientifique, notamment en rationalisant au besoin les procédures internes ;

6. *Souligne de nouveau* que le Comité scientifique doit tenir des sessions ordinaires annuelles afin qu'il puisse rendre compte dans son rapport des faits nouveaux et des résultats les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants et communiquer ainsi des informations actualisées à tous les États ;

7. *Invite* le Comité scientifique à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques et demande au Secrétariat de faciliter ces consultations ;

8. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement mis par les États Membres à fournir au Comité scientifique des informations utiles sur les effets des rayonnements ionisants dans les régions touchées, et invite le Comité à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier à la lumière de ses propres conclusions ;

9. *Salue* la nouvelle stratégie que le Comité scientifique a adoptée pour améliorer la collecte de données, engage à cet égard les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera, et engage également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organisations concernées à instaurer et à coordonner avec le secrétariat des mécanismes de collecte et d'échange de données périodiques sur la radioexposition des travailleurs, du grand public et, en particulier, des patients ;

10. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public ;

11. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à renforcer le niveau de

financement du Comité scientifique, en application du paragraphe 13 de sa résolution 63/89 du 5 décembre 2008 et du paragraphe 12 de sa résolution 64/85 du 10 décembre 2009, et engage les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires au fonds général d'affectation spéciale créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour appuyer les travaux du Comité ;

12. *Se félicite* que le secrétariat du Comité scientifique ait rapidement pris des mesures après le report inévitable et imprévu de la cinquante-septième session du Comité, notamment en élaborant des documents détaillés de haute qualité scientifique ;

13. *Invite* le Bélarus, l'Espagne, la Finlande, le Pakistan, la République de Corée et l'Ukraine à désigner, comme il est d'usage depuis 2007, un scientifique qui participera en qualité d'observateur à la cinquante-huitième session du Comité scientifique, prie le Secrétaire général d'établir et de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport définissant les critères et les indicateurs objectifs qu'il convient d'appliquer équitablement, compte tenu de toutes les résolutions qu'elle a déjà adoptées à propos du Comité, pour déterminer le nombre de membres nécessaire pour faciliter au mieux les travaux fondamentaux du Comité et prie également le Secrétaire général d'examiner les incidences financières de l'augmentation du nombre des membres du Comité, en s'appuyant sur les documents A/64/6 (Sect. 14) et A/64/6/Add.1 ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-sixième session, dans la limite des ressources disponibles, des effets des rayonnements ionisants en République des Îles Marshall, en s'appuyant sur les analyses effectuées par des experts réputés, y compris celles du Comité scientifique, et sur les études qui ont été publiées sur le sujet.

#### RÉSOLUTION 65/97

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/421, par. 11)<sup>5</sup>

#### 65/97. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/122 du 13 décembre 1996, 54/68 du 6 décembre 1999, 59/2 du 20 octobre 2004, 61/110 et 61/111 du 14 décembre 2006, 62/101 du 17 décembre 2007, 62/217 du 22 décembre 2007 et 64/86 du 10 décembre 2009,

<sup>5</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Roumanie (au nom du Groupe de travail plénier sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

*Profondément convaincue* qu'il est de l'intérêt de l'humanité d'encourager et de développer à des fins pacifiques l'exploration et l'utilisation de l'espace, patrimoine de l'humanité tout entière, ainsi que de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les États des avantages qui en découlent, et convaincue également qu'il importe d'entretenir dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

*Réaffirmant* l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris le développement des normes pertinentes du droit de l'espace, qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi que l'importance d'une adhésion aussi large que possible aux instruments internationaux visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace afin de relever les nouveaux défis, en particulier pour les pays en développement,

*Gravement préoccupée* par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et gardant à l'esprit l'importance de l'article IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>6</sup> (Traité sur l'espace extra-atmosphérique),

*Considérant* que tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

*Considérant également* que la question des débris spatiaux intéresse tous les pays,

*Notant* les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et les applications des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine, et estimant qu'il importe de compléter le cadre juridique en vue de renforcer cette coopération,

*Convaincue* de la nécessité de promouvoir l'utilisation des techniques spatiales en vue d'appliquer la Déclaration du Millénaire<sup>7</sup>,

*Gravement préoccupée* par les effets dévastateurs des catastrophes<sup>8</sup>,

*Soucieuse* de resserrer la coordination et la coopération internationales au niveau mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et d'y recourir davantage, et en facilitant la création de capacités et le renforcement des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement,

*Profondément convaincue* que l'utilisation des sciences et techniques spatiales et leurs applications dans des domaines tels que la télémédecine, le téléenseignement, la gestion des catastrophes, la protection de l'environnement et autres applications en matière d'observation de la Terre contribuent à la réalisation des objectifs des conférences mondiales organisées par les Nations Unies sur différents aspects du développement économique, social et culturel, en particulier l'élimination de la pauvreté,

*Notant*, à cet égard, que le Sommet mondial de 2005 a constaté que la science et la technologie jouent un rôle important dans la promotion du développement durable<sup>9</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa cinquante-troisième session<sup>10</sup>,

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa cinquante-troisième session<sup>10</sup>;

2. *Convient* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait examiner à sa cinquante-quatrième session les questions de fond dont il a recommandé l'examen à sa cinquante-troisième session<sup>11</sup>, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement;

3. *Note* qu'à sa quarante-neuvième session le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux<sup>12</sup>, conformément à sa résolution 64/86;

4. *Convient* que le Sous-Comité juridique devrait, à sa cinquantième session, examiner les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité<sup>13</sup>, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement;

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

<sup>7</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>8</sup> Le terme « catastrophes » s'entend des catastrophes naturelles ou technologiques.

<sup>9</sup> Voir résolution 60/1, par. 60.

<sup>10</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 20 (A/65/20)*.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 339.

<sup>12</sup> *Ibid.*, chap. II.D; et A/AC.105/942.

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 20 (A/65/20)*, par. 228 à 231.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

5. *Demande instamment* aux États qui ne sont pas encore parties aux instruments internationaux régissant les utilisations de l'espace<sup>14</sup> d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation ;

6. *Note* qu'à sa quarante-septième session le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux<sup>15</sup>, conformément à sa résolution 64/86 ;

7. *Convient* que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, à sa quarante-huitième session, examiner les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité<sup>16</sup>, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

8. *Note avec satisfaction* que certains États appliquent déjà les mesures de caractère facultatif relatives à la réduction des débris spatiaux, au moyen de mécanismes nationaux et conformément aux directives du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux et aux lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux<sup>17</sup> approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/217 ;

9. *Invite* les autres États à appliquer, grâce à des mécanismes nationaux pertinents, les lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux<sup>17</sup> ;

10. *Juge indispensable* que les États prêtent davantage attention au problème des collisions d'objets spatiaux, y compris ceux qui utilisent des sources d'énergie nucléaire, avec des débris spatiaux, et aux autres aspects de la question des débris spatiaux, demande que les recherches sur cette question se poursuivent au niveau national, que les techniques de surveillance

des débris spatiaux soient améliorées et que des données sur ces débris soient rassemblées et diffusées, estime que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, autant que possible, en être informé et convient que la coopération internationale s'impose pour élaborer les stratégies appropriées et abordables destinées à réduire le plus possible l'incidence des débris spatiaux sur les futures missions spatiales ;

11. *Engage* tous les États, surtout ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, à s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques ;

12. *Fait sien* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 2011 proposé au Comité par le spécialiste des applications des techniques spatiales, et approuvé par le Comité<sup>18</sup> ;

13. *Se félicite* des progrès réalisés par le Comité international sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite en vue d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes mondiaux et régionaux de positionnement, de navigation et de synchronisation et de promouvoir l'utilisation des systèmes mondiaux de navigation par satellite et leur intégration dans les infrastructures nationales, en particulier des pays en développement, et note avec satisfaction qu'il a tenu sa cinquième réunion, organisée conjointement par l'Italie et la Commission européenne, à Turin (Italie), du 18 au 22 octobre 2010 ;

14. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de travail du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) pour l'exercice biennal 2010-2011<sup>19</sup>, en particulier les activités du Bureau de Bonn (Allemagne) d'UN-SPIDER, qui recueille de façon systématique les informations pertinentes relatives aux catastrophes et les met à la disposition de tous les utilisateurs finals, et celles de son personnel de Vienne, qui coordonne l'ensemble des activités du programme UN-SPIDER, y compris celles des bureaux régionaux d'appui, et invite les États Membres à fournir, à titre volontaire, tout l'appui nécessaire à ce programme, y compris sur le plan financier, pour lui permettre d'exécuter son plan de travail ;

15. *Accueille avec satisfaction* la signature, le 17 juin 2010, d'un accord de siège entre le Gouvernement chinois et le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat en vue de la création du bureau du programme UN-SPIDER à Beijing et se félicite

<sup>14</sup> Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843) ; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, n° 9574) ; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810) ; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020) ; et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002).

<sup>15</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 20 (A/65/20)*, chap. II.C ; et A/AC.105/958.

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 20 (A/65/20)*, par. 170 et 171.

<sup>17</sup> *Ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*, par. 117 et 118, et annexe.

<sup>18</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 20 (A/65/20)*, par. 79 ; et A/AC.105/969, sect. II et III, et annexe III.

<sup>19</sup> Voir A/AC.105/937.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

que, conformément à sa résolution 61/110, des bureaux régionaux d'appui aient été créés dans plusieurs pays pour appuyer la mise en œuvre des activités du programme UN-SPIDER<sup>20</sup> ;

16. *Convient* que le Bureau des affaires spatiales devrait veiller, dans la limite des ressources disponibles, à la coordination des activités menées dans le cadre de SpaceAid (UN-SPIDER) avec les mécanismes et initiatives qui fournissent des informations d'origine spatiale en appui aux interventions d'urgence, afin d'éviter les doubles emplois ;

17. *Note avec satisfaction* que les centres régionaux africains de formation aux sciences et technologies de l'espace en langue française et en langue anglaise, situés respectivement au Maroc et au Nigéria, ainsi que le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique et le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Amérique latine et les Caraïbes, affiliés à l'Organisation des Nations Unies, ont poursuivi leurs programmes de formation en 2010, et convient que les centres régionaux devraient continuer à rendre compte de leurs activités au Comité ;

18. *Souligne* que la coopération régionale et interrégionale dans le domaine des activités spatiales est essentielle pour renforcer les utilisations pacifiques de l'espace, aider les États à développer leurs capacités spatiales et contribuer à la réalisation des objectifs figurant dans la Déclaration du Millénaire<sup>7</sup>, et encourage à cette fin les États Membres à engager un dialogue interrégional sur les questions spatiales ;

19. *Constate* à cet égard le rôle important que jouent, dans le renforcement de la coopération régionale et internationale entre États, des conférences et autres mécanismes tels que la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales, l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique et la Conférence de l'espace pour les Amériques ;

20. *Note avec satisfaction* que, depuis l'adoption de la Déclaration de San Francisco de Quito par la cinquième Conférence de l'espace pour les Amériques en juillet 2006, d'autres États d'Amérique latine et des Caraïbes ont mis en place des organismes spatiaux nationaux à caractère civil, préparant ainsi la voie à un renforcement de la coopération régionale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace, et rappelle que, dans la Déclaration, les États de la région ont notamment été invités « à créer des organismes spatiaux nationaux pour jeter les bases d'un organisme de coopération régionale » ;

21. *Salue* l'organisation par le Gouvernement mexicain de la sixième Conférence de l'espace pour les Amériques, qui se tiendra à Pachuca (Mexique) du 15 au 19 novembre 2010, et se félicite que cette Conférence vise à inciter les universités, les

secteurs public et privé ainsi que les organisations non gouvernementales et de jeunesse à renforcer leur participation à des programmes et projets régionaux et internationaux ayant pour objet de mettre les sciences et les techniques spatiales au service du développement économique, social, culturel et scientifique de la région ;

22. *Engage vivement* les États Membres et invite les organisations internationales à participer activement aux travaux des quatre comités qui se réuniront pendant la sixième Conférence de l'espace pour les Amériques ;

23. *Souligne* qu'il faut accroître les avantages tirés des technologies spatiales et de leurs applications et contribuer à un essor ordonné des activités spatiales qui sont favorables à une croissance économique soutenue et à un développement durable dans tous les pays, notamment pour atténuer les conséquences des catastrophes, dans les pays en développement en particulier ;

24. *Note* que les sciences et techniques spatiales et leurs applications contribuent pour beaucoup au développement économique, social et culturel et au bien-être des populations sur tous ces plans, ainsi qu'il est indiqué dans la résolution intitulée « Le Millénaire de l'espace : la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain »<sup>21</sup>, dans sa résolution 59/2 et dans le Plan d'action du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur l'application des recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III)<sup>22</sup> ;

25. *Note avec satisfaction* qu'un certain nombre des recommandations figurant dans le Plan d'action ont été mises en œuvre, que des progrès satisfaisants sont réalisés dans l'application des recommandations restantes et que les États Membres continuent de contribuer à la mise en œuvre des recommandations d'UNISPACE III en menant des activités aux échelons national et régional et en appuyant les programmes mis en place en application de ces recommandations et en y participant ;

26. *Engage instamment* tous les États Membres à continuer d'apporter une contribution au Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales afin d'accroître la capacité du Bureau des affaires spatiales à fournir des services consultatifs techniques et juridiques conformément au Plan d'action, tout en conservant les domaines thématiques prioritaires choisis par le Comité ;

27. *Réaffirme* qu'il faut continuer de porter les avantages des techniques spatiales et de leurs applications à l'attention

<sup>20</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 20 (A/65/20)*, par. 113.

<sup>21</sup> Voir *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.I.3), chap. I, résolution 1.

<sup>22</sup> Voir A/59/174, sect. VI.B.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies pour traiter les problèmes liés au développement économique, social et culturel et à d'autres domaines connexes, et que l'utilisation des techniques spatiales au service des objectifs de ces grandes conférences et réunions au sommet et aux fins de l'application de la Déclaration du Millénaire doit être encouragée ;

28. *Note avec satisfaction* que le document de travail présenté par le Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour la période 2008-2009, intitulé « Vers une politique spatiale des Nations Unies », sera examiné par le Comité à sa cinquante-quatrième session<sup>23</sup> ;

29. *Se félicite* de l'intensification des efforts entrepris pour renforcer davantage la Réunion interorganisations sur les activités spatiales, note avec satisfaction que les réunions officielles ouvertes à tous, tenues à l'occasion des sessions annuelles de la Réunion interorganisations, sont un moyen constructif de poursuivre un dialogue actif entre les organismes des Nations Unies et les États Membres et encourage les organismes des Nations Unies à participer pleinement aux travaux de la Réunion ;

30. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier à ceux qui participent à la Réunion interorganisations sur les activités spatiales, de continuer à examiner, en coopération avec le Comité, comment les sciences et techniques spatiales et leurs applications pourraient contribuer à la réalisation des objectifs de développement découlant de la Déclaration du Millénaire, notamment dans les domaines liés à la sécurité alimentaire et au développement des possibilités d'éducation ;

31. *Convient* que la Directrice du Bureau des affaires spatiales devrait continuer d'assister aux sessions de la Commission du développement durable afin de mieux faire connaître les sciences et les techniques spatiales et d'en montrer les avantages dans le domaine du développement durable ;

32. *Demande* à l'Université des Nations Unies et aux autres établissements de même nature d'assurer, dans le cadre de leur mandat, des activités de formation et de recherche dans le domaine du droit international de l'espace, notamment les questions liées aux catastrophes et aux situations d'urgence ;

33. *Prie* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et les autres organisations régionales compétentes d'assurer aux pays l'assistance dont ils ont besoin pour donner suite aux recommandations des conférences régionales ;

34. *Prie* le Comité de poursuivre, à titre prioritaire, l'examen des moyens de veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et de lui en rendre compte à sa

soixante-sixième session et convient que, ce faisant, le Comité pourrait continuer d'étudier les moyens de promouvoir la coopération régionale et interrégionale en s'appuyant sur les exemples fournis par les Conférences de l'espace pour les Amériques et les Conférences des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, et d'étudier également le rôle que les techniques spatiales pourraient jouer dans la mise en œuvre des recommandations issues du Sommet mondial pour le développement durable ;

35. *Invite* le Comité à examiner les modalités de sa contribution à la réalisation des objectifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) en 2012 ;

36. *Note* que, conformément à l'accord auquel est parvenu le Comité à sa quarante-sixième session sur les mesures relatives à la composition future des bureaux du Comité et de ses organes subsidiaires<sup>24</sup>, sur la base des dispositions relatives aux méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires<sup>25</sup>, le Groupe des États d'Asie, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ont désigné leurs candidats aux postes de président du Comité, de président du Sous-Comité scientifique et technique et de premier vice-président du Comité, respectivement, pour la période 2012-2013<sup>26</sup> ;

37. *Demande instamment* au Groupe des États d'Afrique de désigner son candidat au poste de président du Sous-Comité juridique et au Groupe des États d'Europe orientale de désigner son candidat au poste de deuxième vice-président et rapporteur du Comité, pour la période 2012-2013, avant la prochaine réunion de ces organes ;

38. *Convient* que, dès que le Groupe des États d'Afrique et le Groupe des États d'Europe orientale auront désigné leurs candidats respectifs, le Comité et ses sous-comités devraient élire les membres de leurs bureaux ;

39. *Décide* que la Tunisie devient membre du Comité<sup>27</sup> ;

40. *Fait sienne* la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur permanent à l'Association internationale pour l'avancée de la sécurité spatiale<sup>28</sup> ;

41. *Note* qu'il appartient à chaque groupe régional de promouvoir activement la participation aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires de ceux de ses membres qui si-

<sup>23</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 20 (A/65/20)*, par. 337 ; et A/AC.105/L.278.

<sup>24</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 20 (A/58/20)*, annexe II, par. 4 à 9.

<sup>25</sup> *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 20 (A/52/20)*, annexe I ; et *ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 20 (A/58/20)*, annexe II, appendice III.

<sup>26</sup> *Ibid.*, soixante-cinquième session, *Supplément n° 20 (A/65/20)*, par. 301 à 303.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 305 et 306.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 308.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

gent au Comité et convient que les groupes régionaux devraient examiner cette question avec leurs membres ;

42. *Se félicite* qu'une table ronde consacrée à l'espace et aux situations d'urgence se soit tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 12 octobre 2010 et convient qu'une table ronde devrait être organisée à sa soixante-sixième session sur un thème qui sera choisi par le Comité, en tenant compte des tables rondes organisées sur les questions des changements climatiques, de la sécurité alimentaire, de la santé publique mondiale et des situations d'urgence ;

43. *Prie* les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et le Secrétaire général de poursuivre et, le cas échéant, de renforcer leur coopération avec le Comité, de communiquer à celui-ci des rapports sur les questions traitées dans le cadre de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires et de se saisir des questions traitées lors des tables rondes organisées à l'occasion des sessions de l'Assemblée générale ;

44. *Se félicite* que le Comité célébrera, à sa cinquante-quatrième session, son cinquantième anniversaire et le cinquantième anniversaire des premiers vols spatiaux habités.

#### RÉSOLUTION 65/98

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/422, par. 17)<sup>29</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre une, avec 6 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie,

<sup>29</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Israël

*Se sont abstenus* : Cameroun, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

#### 65/98. Aide aux réfugiés de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 64/87 du 10 décembre 2009,

*Rappelant également* sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Consciente* que cela fait plus de soixante ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

*Affirmant* qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

*Saluant* le rôle indispensable de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui, depuis sa création il y a plus de soixante ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine en fournissant une assistance éducative, sanitaire et sociale et des services de secours et en poursuivant ses efforts dans les domaines de l'aménagement des camps, du microfinancement, de la protection et de l'aide d'urgence,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009<sup>30</sup>,

<sup>30</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 13 (A/65/13).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions socioéconomiques,

*Se déclarant vivement préoccupée en particulier* par la situation humanitaire et socioéconomique critique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence et le caractère urgent des travaux de reconstruction,

*Notant* que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>31</sup>, ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance ;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui rendre compte à ce sujet, selon qu'il conviendra mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, qui doivent être menées sans entrave, et de ses services pour le bien-être et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer à faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, notamment ceux qui résultent de l'accroissement des dépenses dû à la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire dans la région, en particulier dans le territoire palestinien occupé, et à ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence ;

5. *Rend hommage* à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue comme facteur de stabilisation dans la région, et au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie en vue de l'exécution de son mandat ;

6. *Décide*, conformément au critère énoncé dans sa décision 60/522 du 8 décembre 2005, d'inviter le Koweït à devenir membre de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;

7. *Décide également* de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2014, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

### RÉSOLUTION 65/99

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/422, par. 17)<sup>32</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 167 voix contre 6, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-

<sup>31</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>32</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Cameroun, Canada, Libéria, Panama

#### 65/99. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

*Rappelant également* les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 64/88 du 10 décembre 2009<sup>33</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009<sup>34</sup>,

*Préoccupée* par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

*Prenant note* des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>35</sup> concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Souligne* la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et appelle au respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>35</sup> concernant le retour des personnes déplacées ;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possi-

ble, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures ;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante-sixième session, après consultation avec le Commissaire général, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 65/100

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/422, par. 17)<sup>36</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre 6, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-

<sup>33</sup> A/65/283.

<sup>34</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 13 (A/65/13).

<sup>35</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>36</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Cameroun, Canada

#### **65/100. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948 et 302 (IV) du 8 décembre 1949, et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 64/89 du 10 décembre 2009,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009<sup>37</sup>,

*Prenant note* de la lettre, en date du 22 juin 2010, adressée au Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient par le Président de la Commission consultative de l'Office<sup>38</sup>,

*Profondément préoccupée* par la situation financière désastreuse de l'Office, due en partie à son sous-financement structurel, et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement,

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>39</sup>,

*Rappelant également* la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>40</sup>,

*Affirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>41</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

*Gravement préoccupée* par les conditions socioéconomiques extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, en raison du maintien par Israël des bouclages prolongés, de la construction du mur, des restrictions sévères de l'activité économique et de la liberté de circulation qui constituent en fait un blocus et des conséquences négatives prolongées des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines et fait un nombre considérable de blessés, en particulier chez les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, gravement endommagé ou détruit nombre de logements, de biens, d'infrastructures de base et d'institutions publiques des Palestiniens, en particulier des hôpitaux, des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, et provoqué des déplacements de civils,

*Saluant* les efforts extraordinaires que déploie l'Office pour fournir des secours d'urgence, une aide médicale et alimentaire, des abris et d'autres formes d'aide humanitaire aux familles nécessiteuses et déplacées dans la bande de Gaza,

*Rappelant* à cet égard sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009 et la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009,

*Déplorant* le maintien des restrictions qui font obstacle aux efforts de l'Office pour réparer et reconstruire des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits ainsi que ses propres installations, notamment des écoles et des centres sanitaires, et demandant à Israël de permettre l'importation sans entrave de matériaux de construction essentiels dans la bande de Gaza, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

*Préoccupée* par la grave pénurie de salles de classe dans la bande de Gaza et ses conséquences néfastes pour le droit des enfants réfugiés à l'éducation, l'Office étant dans l'incapacité de construire de nouvelles écoles du fait du maintien des restrictions israéliennes qui empêchent l'entrée des matériaux de construction nécessaires dans la bande de Gaza,

*Soulignant* combien il est urgent d'entamer les travaux de reconstruction dans la bande de Gaza, y compris en menant à bien de nombreux projets suspendus gérés par l'Office, et de mettre en route d'autres activités civiles de reconstruction urgentes conduites par l'Organisation des Nations Unies,

*Demandant instamment*, en vue d'accélérer la reconstruction, le décaissement des contributions annoncées à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne

<sup>37</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 13 (A/65/13).

<sup>38</sup> Ibid., p. vi à viii.

<sup>39</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>40</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

<sup>41</sup> Ibid., vol. 75, n° 973.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009,

*Saluant* les efforts que ne cesse de déployer l'Office pour aider les réfugiés touchés et déplacés par la crise survenue dans le camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban, et se félicitant des efforts déployés par le Gouvernement libanais et la communauté internationale pour aider l'Office à reconstruire ce camp,

*Consciente* du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

*Gravement préoccupée* par le fait que, pendant la période considérée, la sécurité du personnel de l'Office a été compromise et ses installations endommagées ou détruites,

*Déplorant*, en particulier, les dégâts et les destructions considérables causés aux installations de l'Office dans la bande de Gaza pendant les opérations militaires menées en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment les écoles où s'étaient réfugiés des civils ainsi que le complexe principal et l'entrepôt de l'Office, comme il ressort du résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général<sup>42</sup>, et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>43</sup>,

*Déplorant également*, à cet égard, les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'incapacité d'accorder aux biens et avoirs de l'Organisation l'immunité contre toute forme d'ingérence et de protéger le personnel, les locaux et les biens de l'Organisation,

*Déplorant en outre* le fait que, depuis septembre 2000, des membres du personnel de l'Office ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé,

*Déplorant* le fait que des enfants réfugiés ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans les écoles de l'Office au cours des opérations militaires de décembre 2008 et de janvier 2009,

*Profondément préoccupée* par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

*Ayant connaissance* de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

*Prenant acte* de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>44</sup>,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans tous les secteurs d'opérations;

2. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier des conditions difficiles et de l'instabilité de la situation au cours de l'année écoulée;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office pour le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création, il y a plus de 60 ans, en offrant des services vitaux destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique;

4. *Constate avec satisfaction* l'appui important apporté par les gouvernements des pays d'accueil à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Remercie* la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

6. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>45</sup> et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour l'accomplissement de sa tâche;

7. *Se félicite* de la Stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office, qui a pris effet en janvier 2010, et des efforts que le Commissaire général continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne son budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011<sup>46</sup>;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider au renforcement institutionnel de l'Office en lui fournissant des ressources financières suffisantes provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Félicite* l'Office d'avoir mené à bien son programme de réforme triennal et l'exhorte à appliquer des procédures assurant une efficacité maximum afin de réduire les

<sup>42</sup> Voir A/63/855-S/2009/250.

<sup>43</sup> A/HRC/12/48.

<sup>44</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

<sup>45</sup> A/65/551.

<sup>46</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 13A (A/64/13/Add.1).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

dépenses de fonctionnement et d'administration et d'optimiser l'utilisation des ressources ;

10. *Attend avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de gestion de l'Office qui doit être communiqué conformément à la demande formulée par le Groupe de travail et approuvée par elle dans sa résolution 64/89 ;

11. *Approuve* les efforts déployés par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux habitants de la région qui sont déplacés et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché le territoire palestinien occupé et le Liban ;

12. *Se félicite* des progrès déjà accomplis par l'Office dans la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban et lance un appel pour que celle-ci soit achevée dans les meilleurs délais, que les secours portés aux personnes déplacées à la suite de la destruction de ce camp en 2007 soient maintenus et que, pour soulager les souffrances prolongées de ces personnes, les engagements pris à la Conférence internationale des donateurs pour le relèvement et la reconstruction du camp de réfugiés palestiniens de Nahr el-Bared et des zones du nord du Liban touchées par le conflit tenue à Vienne le 23 juin 2008 soient honorés ;

13. *Encourage* l'Office, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à poursuivre ses efforts pour prendre en compte les besoins et les droits des enfants et des femmes dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>47</sup> et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>48</sup>, respectivement ;

14. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, des « Jeux d'été » de l'Office, qui consistent à proposer des activités éducatives, culturelles et ludiques aux enfants de la bande de Gaza et, constatant les bienfaits de cette initiative, appelle à la soutenir sans réserve ;

15. *Se déclare préoccupée* par le fait que les fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza sont transférés ailleurs et par la perturbation des activités du siège en raison de la détérioration et de l'instabilité de la situation sur le terrain ;

16. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>41</sup> ;

17. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>39</sup> afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

18. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de rembourser rapidement à l'Office tous les frais de transit et les autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël ;

19. *Demande* en particulier à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office ainsi que de percevoir des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités ;

20. *Demande également* à Israël de lever entièrement les restrictions à l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation des installations endommagées ou détruites de l'Office, notamment les écoles, les centres sanitaires et les milliers de logements de réfugiés, et pour l'exécution des projets d'équipement civils suspendus dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza ;

21. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé ;

22. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par l'Office dans la modernisation de son système d'archivage, grâce au projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et invite le Commissaire général à mener à bien aussi rapidement que possible les derniers volets du projet et à lui faire rapport à sa soixante-sixième session sur les avancées réalisées ;

23. *Note également avec satisfaction* le succès du programme de microfinancement et de crédit aux microentreprises de l'Office, auquel elle demande de continuer d'aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opérations ;

24. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, les allocations de fonds réservées spécialement aux subventions et aux bourses à octroyer aux réfugiés de Palestine pour leur permettre de faire des études supérieures, et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer les allocations de fonds spéciales susmentionnées ;

25. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office et d'en

<sup>47</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>48</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

augmenter le montant afin de remédier aux graves difficultés financières que connaît ce dernier et à l'insuffisance de son financement, s'agissant en particulier du déficit de son budget ordinaire, compte tenu du fait que ces difficultés financières ont été aggravées par la situation humanitaire actuelle sur le terrain, qui a entraîné un accroissement des dépenses, notamment au titre des services d'urgence, et de soutenir l'œuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opérations.

#### RÉSOLUTION 65/101

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/422, par. 17)<sup>49</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre 6, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Cameroun, Libéria

#### 65/101. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) et 36/146 C, en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 64/90 du 10 décembre 2009<sup>50</sup> et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2010<sup>51</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>52</sup> et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

*Prenant note* de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>53</sup>, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

*Se félicitant* de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>54</sup>, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

<sup>49</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Nicaragua, Oman, Pologne, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

<sup>50</sup> A/65/311.

<sup>51</sup> A/65/225, annexe.

<sup>52</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>53</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11, document A/5700.*

<sup>54</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël ;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution ;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution ;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 65/102

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/423, par. 16)<sup>55</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 94 voix contre 9, avec 72 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland,

Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Panama

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Uruguay

#### 65/102. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>56</sup>, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>57</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>58</sup>,

*Rappelant* ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) et 64/91, en date des 19 décembre 1968 et 10 décembre 2009, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, y compris la résolution S-12/1 adoptée à la douzième session extraordinaire du Conseil le 16 octobre 2009<sup>59</sup>,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Tenant compte* de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien*

<sup>55</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

<sup>56</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>57</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>58</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>59</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A (A/64/53/Add.1)*, chap. I.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

occupé<sup>60</sup>, et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Rappelant* sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

*Convaincue* que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

*Gravement préoccupée* par la persistance des suites néfastes des pratiques et mesures illégales d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment l'emploi d'une force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, cause de milliers de morts et de blessés et de destructions massives de biens et d'équipements essentiels, la poursuite des activités de colonisation et de la construction du mur, les déplacements de civils, l'imposition de mesures de châtement collectif, en particulier aux populations civiles dans la bande de Gaza, et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens,

*Gravement préoccupée en particulier* par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment comme il ressort des conclusions du résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général<sup>61</sup>, et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>62</sup>, et soulignant la nécessité pour toutes les parties de donner, comme il se doit, suite aux recommandations formulées à leur intention en vue d'assurer l'obligation de rendre des comptes et la justice,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>63</sup> et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>64</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>65</sup> ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

*Soulignant* qu'il est urgent de mettre complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, afin que cessent les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et que celui-ci soit en mesure d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée<sup>63</sup>;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, la destruction et la confiscation de biens, les mesures de châtement collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils et demande la cessation immédiate de ces agissements;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>66</sup>, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement et le statut des milliers de prisonniers et de détenus, y compris les femmes et les enfants, se trouvant dans les prisons et les centres de détention israéliens situés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y

<sup>60</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

<sup>61</sup> Voir A/63/855-S/2009/250.

<sup>62</sup> A/HRC/12/48.

<sup>63</sup> Voir A/65/327.

<sup>64</sup> A/65/326, A/65/355, A/65/365, A/65/366 et A/65/372.

<sup>65</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés ;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches ;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 de la présente résolution ;

d) D'assurer aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions la plus large diffusion possible en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité qui sont épuisés ;

e) De lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

#### RÉSOLUTION 65/103

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/423, par. 16)<sup>66</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre 6, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique,

Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Cameroun, Côte d'Ivoire

#### 65/103. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment la résolution 64/92, en date du 10 décembre 2009,

*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Rappelant* le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907<sup>67</sup>, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>68</sup>, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I<sup>69</sup> aux quatre Conventions de Genève<sup>70</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>71</sup> et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>72</sup>,

*Considérant* que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

<sup>66</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

<sup>67</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

<sup>68</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>69</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

<sup>70</sup> *Ibid.*, vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>71</sup> Voir A/65/327.

<sup>72</sup> A/65/326, A/65/355, A/65/365, A/65/366 et A/65/372.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>73</sup> et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Notant en particulier* la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève<sup>68</sup>, et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette Convention,

*Rappelant* la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui s'est tenue le 15 juillet 1999, ainsi que la Déclaration adoptée le 5 décembre 2001 à la reprise de la Conférence et la nécessité pour les parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

*Saluant et encourageant* les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention, ainsi que les efforts persistants que l'État dépositaire des Conventions de Genève continue de déployer à cet égard,

*Soulignant* qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>68</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions ;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève<sup>70</sup>, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le 9 juillet 2004<sup>73</sup>, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les

résolutions qu'elle a adoptées, y compris à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 65/104

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/423, par. 16)<sup>74</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre 6, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Cameroun, Côte d'Ivoire, Panama

<sup>73</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

<sup>74</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

#### 65/104. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, y compris la résolution 64/93, en date du 10 décembre 2009, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>75</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

*Affirmant* que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève<sup>75</sup> et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I<sup>76</sup> aux quatre Conventions de Genève<sup>77</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>78</sup>, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

*Notant* que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »<sup>79</sup>,

*Prenant note* du récent rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>80</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>81</sup>, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

*Rappelant également* la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor<sup>82</sup>, soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et mettant l'accent sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

*Consciente* que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

*Considérant* les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à reprendre et à faire avancer le processus de paix, sur la crédibilité de celui-ci et sur les perspectives de paix au Moyen-Orient,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement,

*Se déclarant gravement préoccupée en particulier* par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville, le

<sup>75</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>76</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

<sup>77</sup> *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>78</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

<sup>79</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 120; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

<sup>80</sup> Voir A/65/331.

<sup>81</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>82</sup> S/2003/529, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

*Profondément préoccupée* par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Déplorant* les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

*Rappelant* la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

*Gravement préoccupée* par la montée des actes de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

*Prenant note* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies qui y sont implantées, pas en avant sur le chemin tracé dans la Feuille de route, et soulignant à cet égard que celle-ci fait obligation à Israël de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur la question<sup>83</sup>,

*Prenant note* de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>75</sup>, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>78</sup>;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, et souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

<sup>83</sup> A/65/326, A/65/355, A/65/365, A/65/366 et A/65/372.

RÉSOLUTION 65/105

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/423, par. 16)<sup>84</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 165 voix contre 9, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Panama

*Se sont abstenus* : Cameroun, Côte d'Ivoire

**65/105. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>85</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>86</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>86</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>87</sup>, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Réaffirmant* ses résolutions sur la question, y compris la résolution 64/94, en date du 10 décembre 2009, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>88</sup>, ainsi que celui du Secrétaire général<sup>89</sup>,

*Prenant note* des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>90</sup>, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à cet égard sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>91</sup> et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

*Notant en particulier* que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du

<sup>84</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

<sup>85</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>86</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>87</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>88</sup> Voir A/65/327.

<sup>89</sup> A/65/366.

<sup>90</sup> A/HRC/13/53/Rev.1 ; voir également A/65/331.

<sup>91</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

12 août 1949<sup>92</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Réaffirmant en outre* l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève<sup>92</sup> aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

*Réaffirmant* que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

*Soulignant* qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor<sup>93</sup>, soit mise en œuvre,

*Soulignant également* qu'il est indispensable que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, soient pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

*Notant avec une vive préoccupation* les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, Puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires occasionnant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques et non violents, le recours aux châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction du mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Gravement préoccupée en particulier* par le fait que la situation sur le plan humanitaire et en matière de sécurité est critique dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des graves restrictions à l'activité économique et à la circulation qui correspondent de fait à un blocus et des opérations militaires menées en décembre 2008 et en janvier 2009, qui ont causé un nombre considérable de morts et de

blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des éléments d'infrastructure essentiels et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que des tirs de roquettes sur le territoire israélien,

*Soulignant* qu'il importe que toutes les parties mettent en œuvre intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

*Profondément préoccupée* par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment les conclusions figurant dans le résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général<sup>94</sup>, et dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>95</sup>, et affirmant de nouveau qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et la justice soit rendue,

*S'inquiétant vivement* des effets néfastes à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des entraves opposées continuellement par Israël, Puissance occupante, au processus de reconstruction sur les droits fondamentaux et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

*Notant avec une profonde préoccupation* la politique israélienne de bouclages et la mise en place de graves restrictions, de postes de contrôle dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, et d'un régime de permis, qui tous entravent la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui reste confronté à une crise humanitaire dans la bande de Gaza, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

*Préoccupée notamment* par le fait que des postes de contrôle israéliens continuent d'être mis en place dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que plusieurs de ces postes sont pratiquement devenus des postes frontière permanents à l'intérieur du territoire palestinien occupé, ce qui porte gravement atteinte à la continuité géographique du

<sup>92</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>93</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>94</sup> Voir A/63/855-S/2009/250.

<sup>95</sup> A/HRC/12/48.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

territoire et entrave les efforts et l'aide visant au relèvement et au développement de l'économie palestinienne, et porte ainsi préjudice à d'autres aspects de la situation socioéconomique du peuple palestinien,

*Profondément préoccupée* par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris des centaines de femmes et d'enfants, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et se caractérisant notamment par le manque d'hygiène, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction de visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupée également par le fait que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

*Préoccupée* par les éventuelles conséquences de la promulgation par Israël, Puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention, l'emprisonnement et la déportation de civils palestiniens du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction découlant du droit international humanitaire de déporter les civils des territoires occupés,

*Convaincue* de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

*Notant* que l'Autorité palestinienne persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre une coopération bénéficiant à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

*Soulignant* le droit de tous les peuples de la région de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>92</sup>, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes ayant pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien et notamment de tuer ou de blesser des civils, de les détenir arbitrairement et de les emprisonner ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations sur le plan juridique ;

3. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>92</sup> et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention ;

4. *Exige en outre* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toutes autres mesures visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres, sur les droits fondamentaux du peuple palestinien et sur les perspectives d'un règlement pacifique ;

5. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des éléments d'infrastructure essentiels, des édifices publics, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies et des terres agricoles, et entraîné des déplacements de civils ;

6. *Se déclare gravement préoccupée* par les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés ;

7. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement ;

8. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>91</sup> et exigé dans ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien ;

9. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité géographiques de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de circulation pour entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et en sortir, se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur ;

10. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux autres restrictions à

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard ;

11. *Engage instamment* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza ;

12. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 65/106

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/423, par. 16)<sup>96</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 167 voix contre une, avec 9 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte,

Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Israël

*Se sont abstenus* : Cameroun, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Fidji, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Tonga

#### 65/106. Le Golan syrien occupé

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>97</sup>,

*Profondément préoccupée* de constater que le Golan syrien, occupé depuis 1967, demeure sous occupation militaire israélienne,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures sur la question, dont la dernière est la résolution 64/95, en date du 10 décembre 2009,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 64/95<sup>98</sup>,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

*Réaffirmant une fois de plus* l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

*Réaffirmant* que l'acquisition de territoire par la force est inacceptable en droit international, notamment aux termes de la Charte des Nations Unies,

<sup>96</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

<sup>97</sup> Voir A/65/327.

<sup>98</sup> A/65/372.

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>99</sup>, est applicable au Golan syrien occupé,

*Ayant à l'esprit* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Se félicitant* de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le fait que, sur toutes les voies où il se déroule, le processus de paix est dans l'impasse,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) par laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision ;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement ;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>99</sup>, et n'ont aucun effet juridique ;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire ;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

<sup>99</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

### RÉSOLUTIONS 65/107 A et B

Adoptées à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/425, par. 10)<sup>100</sup>

#### 65/107. Questions relatives à l'information

##### A

##### L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information<sup>101</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information<sup>102</sup>,

*Demande instamment* que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et tous les autres intéressés, réaffirmant leur attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, jugeant profondément préoccupantes les disparités existant entre pays développés et pays en développement et leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et morales grâce à la production culturelle endogène, de même qu'à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, « un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu » :

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication et de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux ;

<sup>100</sup> Les projets de résolution recommandés dans le rapport de la Quatrième Commission ont été présentés par le Comité de l'information.

<sup>101</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 21 (A/65/21).*

<sup>102</sup> A/65/277 et Corr.1.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée ;

c) Aident à poursuivre et à renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision publics, privés et autres, des pays en développement ;

d) Renforcent l'action régionale et la coopération entre pays en développement ainsi que la coopération entre pays développés et pays en développement en vue d'améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, en particulier en matière de formation professionnelle et de diffusion de l'information ;

e) S'efforcent de fournir aux pays en développement et à leurs médias publics, privés ou autres, en complément de la coopération bilatérale, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, notamment :

i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et d'aider à poursuivre et à renforcer des programmes de formation pratique bénéficiant d'appuis publics et privés comme il en existe déjà dans l'ensemble du monde en développement ;

ii) D'instaurer des conditions qui permettent aux pays en développement ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radio-diffusion et la télévision ;

iii) D'aider à créer et à développer des réseaux de télécommunication sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement ;

iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché ;

f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>103</sup>, qui devrait soutenir les médias publics aussi bien que privés.

<sup>103</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session, Belgrade, 23 septembre-28 octobre 1980*, vol. 1, *Résolutions*, sect. III.4, résolution 4/21.

### B

#### POLITIQUE ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE D'INFORMATION

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* que le Comité de l'information est son principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant les activités du Département de l'information du Secrétariat,

*Soulignant également* que les fonctions d'information et de communication considérées sous l'angle du contenu doivent être placées au cœur de la gestion stratégique de l'Organisation des Nations Unies, et qu'une culture de communication et de transparence doit imprégner l'Organisation à tous les niveaux, de façon à faire pleinement connaître aux peuples du monde entier les objectifs et les activités de l'Organisation, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et à lui garantir un large soutien mondial,

*Soulignant en outre* que le Département de l'information a pour principale mission de diffuser auprès du public, dans les délais voulus, au moyen de ses activités de communication, des informations exactes, impartiales, détaillées, nuancées et pertinentes sur les tâches et responsabilités de l'Organisation, afin que les activités de l'Organisation jouissent d'un soutien international renforcé, dans la plus grande transparence,

*Rappelant* l'étude d'ensemble des activités du Département de l'information, qu'elle a demandée dans sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement »<sup>104</sup> et les dispositions des résolutions 57/300 et 60/109 B, en date des 20 décembre 2002 et 8 décembre 2005, qui offrent l'occasion de prendre les mesures voulues en vue d'améliorer l'efficacité du Département et son rendement et de tirer le meilleur parti possible des ressources mises à sa disposition,

*Constatant avec préoccupation* que le fossé existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des technologies de l'information et des communications a continué de se creuser et que de vastes pans de la population des pays en développement ne tirent aucun bénéfice de ces technologies à l'heure actuelle, et soulignant à cet égard la nécessité de corriger les déséquilibres existant dans le développement actuel des technologies de l'information et des communications de façon à le rendre plus juste, plus équitable et plus efficace,

*Sachant* que la révolution des technologies de l'information et des communications ouvre de nouvelles et vastes possibilités de croissance économique et de développement social et

<sup>104</sup> A/57/387 et Corr.1.

peut jouer un rôle important dans l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, mais soulignant par ailleurs que la mise au point de ces technologies pose des problèmes et présente des risques et qu'elle pourrait conduire à une nouvelle accentuation des disparités entre les pays et à l'intérieur des pays,

*Rappelant* sa résolution 63/306 du 9 septembre 2009 sur le multilinguisme et soulignant qu'il importe d'utiliser comme il convient les langues officielles de l'Organisation dans les activités du Département de l'information de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles,

## I

### Introduction

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, par laquelle elle a créé le Département de l'information afin de favoriser dans toute la mesure possible, chez tous les peuples du monde, une compréhension basée sur des informations suffisantes de l'œuvre et des buts de l'Organisation des Nations Unies, et toutes ses autres résolutions pertinentes sur les activités du Département, et demande au Secrétaire général de continuer à appliquer intégralement les recommandations formulées au paragraphe 2 de sa résolution 48/44 B du 10 décembre 1993 et les autres directives qu'elle a adoptées en ce qui concerne la politique et les activités de l'Organisation en matière d'information ;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation demeure le fondement indispensable d'un monde juste et pacifique et que sa voix doit être entendue de façon claire et concrète, et souligne le rôle essentiel que doit jouer, à cet égard, le Département de l'information ;

3. *Souligne* qu'il importe que le Secrétariat fournisse aux États Membres, en temps voulu, sur leur demande et dans le cadre des mandats et procédures existants, des informations précises et complètes ;

4. *Réaffirme* que le Comité de l'information joue un rôle central dans les politiques et activités de l'Organisation en matière d'information, y compris dans la hiérarchisation de ces activités, et décide que les recommandations relatives au programme de travail du Département de l'information émaneront, dans la mesure du possible, du Comité et seront examinées par lui ;

5. *Demande* au Département de l'information, conformément aux priorités qu'elle a énoncées dans sa résolution 63/247 du 24 décembre 2008, en s'inspirant de la Déclaration du Millénaire<sup>105</sup> et en rappelant le Document final du Sommet

mondial de 2005<sup>106</sup>, d'accorder une attention particulière à la paix et à la sécurité, au développement et aux droits de l'homme et aux grandes questions que sont l'élimination de la pauvreté – y compris la crise alimentaire mondiale –, la prévention des conflits, le développement durable, l'épidémie de VIH/sida, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et les besoins du continent africain ;

6. *Demande également* au Département de l'information de porter particulièrement son attention, dans la conduite de ses activités, sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et dans l'application des décisions issues des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies sur des thèmes connexes, et prie le Département de jouer un rôle actif dans la sensibilisation de l'opinion publique à la crise financière et économique mondiale et à son incidence sur le développement, y compris s'agissant de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

7. *Demande en outre* au Département de l'information et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de jouer un rôle actif dans la sensibilisation de l'opinion publique au défi planétaire que constituent les changements climatiques et l'encourage à prêter une attention particulière aux mesures décidées au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>107</sup> conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, surtout dans le contexte des sessions de la Conférence des Parties et des Réunions des Parties au Protocole de Kyoto<sup>108</sup> qui se sont tenues à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009, et prévues à Cancun (Mexique) du 29 novembre au 10 décembre 2010 ;

8. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer en permanence l'infrastructure technologique du Département de l'information afin d'élargir son audience et de continuer à améliorer le site Web de l'Organisation ;

## II

### Activités générales du Département de l'information

9. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les activités du Département de l'information<sup>109</sup> ;

10. *Prie* le Département de l'information de continuer à s'attacher à une culture de l'évaluation en évaluant ses produits et activités en vue d'en accroître l'utilité, et de continuer éga-

<sup>105</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>106</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>107</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>108</sup> *Ibid.*, vol. 2303, n° 30822.

<sup>109</sup> A/AC.198/2010/2 à 4.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

lement à coopérer et à coordonner ses activités avec les États Membres et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat ;

11. *Réaffirme* l'importance d'une coordination plus efficace entre le Département de l'information et le Bureau du porte-parole du Secrétaire général, et demande au Secrétaire général de veiller à la cohérence des messages émanant de l'Organisation ;

12. *Prend note* des efforts faits par le Département de l'information pour poursuivre la diffusion des travaux et des décisions de l'Assemblée générale et prie le Département de continuer à renforcer ses relations de travail avec le Bureau du Président de l'Assemblée générale ;

13. *Invite* le Département de l'information à poursuivre sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la communication, en vue de combler le fossé qui sépare actuellement les pays développés et les pays en développement ;

14. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Département de l'information pour travailler au niveau local avec d'autres organismes et organes des Nations Unies afin de mieux coordonner leurs activités en matière de communication et prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa trente-troisième session, des progrès accomplis à cet égard, ainsi que des activités du Groupe de la communication des Nations Unies ;

15. *Réaffirme* que le Département de l'information doit, tout en accomplissant ses missions actuelles et en se conformant à l'article 5.6 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>110</sup>, établir un ordre de priorité dans son programme de travail afin de mieux cibler son message et concentrer ses efforts, et d'adapter ses programmes aux besoins des publics visés, en s'appuyant sur des mécanismes améliorés de retour d'information et d'évaluation ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à ne ménager aucun effort pour que les publications et autres services d'information du Secrétariat, notamment le site Web et le Service des informations des Nations Unies, donnent dans toutes les langues officielles des informations détaillées, nuancées, objectives et impartiales sur les questions dont l'Organisation est saisie et traduisent un souci constant d'indépendance, d'impartialité, d'exactitude et de totale conformité avec ses résolutions et décisions ;

17. *Demande* au Département de l'information et aux services du Secrétariat qui lui apportent des contributions de fond de faire en sorte que les publications des Nations Unies soient produites au moindre coût et de manière à respecter l'environnement, et de continuer à agir en étroite coordination avec les autres entités, y compris tous les autres départements du Secrétariat et les fonds et programmes des Nations Unies, afin d'éviter, chacun pour ce qui concerne son mandat, un doublement des publications des Nations Unies ;

18. *Souligne* que le Département de l'information devrait maintenir et améliorer ses activités dans les domaines présentant un intérêt particulier pour les pays en développement et, le cas échéant, d'autres pays ayant des besoins spéciaux, et que ses activités devraient contribuer à combler le fossé existant entre les pays en développement et les pays développés dans les domaines cruciaux de l'information et de la communication ;

19. *Prend note* de la parution quotidienne de communiqués de presse et prie une nouvelle fois le Département de l'information d'en améliorer encore la production, en gardant à l'esprit les points de vue des États Membres, y compris leurs avis sur un élargissement de leur publication aux autres langues officielles, entre autres, au moyen d'arrangements de coopération sans incidences financières avec des institutions universitaires ;

#### Multilinguisme et information

20. *Souligne* qu'il importe d'utiliser comme il convient, en les traitant sur un pied d'égalité, toutes les langues officielles de l'Organisation dans toutes les activités du Département de l'information, y compris dans les communications au Comité de l'information, de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles ;

21. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de s'assurer que le Département de l'information dispose d'effectifs appropriés capables d'utiliser toutes les langues officielles de l'Organisation pour mener à bien l'ensemble de ses activités et d'inclure dans les futurs projets de budget-programme des propositions pour le Département en gardant à l'esprit le principe de l'égalité des six langues officielles et en respectant la charge de travail dans chacune d'elles ;

22. *Se félicite* des efforts que déploie le Département de l'information pour promouvoir le multilinguisme dans toutes ses activités, souligne qu'il importe de veiller à ce que le texte de tous les nouveaux documents de l'Organisation rendus publics dans les six langues officielles, des documents d'information et de tous les documents plus anciens de l'Organisation soit affiché sur son site Web et puisse être consulté immédiatement par les États Membres, et souligne également la nécessité d'appliquer intégralement les dispositions de sa résolution 63/306 ;

<sup>110</sup> ST/SGB/2000/8.

#### Réduire la fracture numérique

23. *Rappelle avec satisfaction* sa résolution 60/252 du 27 mars 2006, par laquelle elle a fait siens l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information<sup>111</sup>, tels qu'ils ont été adoptés lors de la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Tunis du 16 au 18 novembre 2005, et décidé de faire du 17 mai la Journée mondiale de la société de l'information, rappelle l'adoption de la Déclaration de principes et du Plan d'action<sup>112</sup> lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003, et prie à cet égard le Département de l'information de contribuer à la célébration de cette journée et à la sensibilisation aux possibilités que l'utilisation de l'Internet et des autres technologies de l'information et des communications peuvent offrir aux sociétés et aux économies, ainsi qu'aux moyens de réduire la fracture numérique ;

24. *Demande* au Département de l'information de contribuer à la prise de conscience par la communauté internationale de l'importance qu'il y a à donner suite aux documents issus du Sommet mondial sur la société de l'information ;

#### Réseau de centres d'information des Nations Unies

25. *Souligne* l'importance du rôle joué par le réseau de centres d'information des Nations Unies pour rehausser l'image de l'Organisation et diffuser ses messages auprès des populations locales, en particulier dans les pays en développement ;

26. *Rend hommage* à l'œuvre accomplie par le réseau de centres d'information des Nations Unies pour la publication des documents d'information et la traduction des textes importants de l'Organisation dans d'autres langues que les langues officielles, encourage le réseau de centres d'information à continuer de mettre au point des pages Web dans les langues locales et le Département de l'information à leur fournir les ressources et les installations techniques nécessaires, afin d'atteindre l'éventail de publics le plus large possible et de propager le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à mobiliser un appui international accru pour les activités de celle-ci, et les invite à poursuivre dans cette voie ;

27. *Souligne* qu'il importe de rationaliser le réseau de centres d'information des Nations Unies et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à faire des propositions dans ce sens, notamment en redéployant des ressources, si nécessaire, et de rendre compte au Comité de l'information à ses futures sessions ;

28. *Réaffirme* que la rationalisation des centres d'information des Nations Unies doit être opérée en consultation, au cas par cas, avec tous les États Membres concernés dans les-

quels des centres d'information sont actuellement situés, les pays desservis par ces centres et les autres pays intéressés de la région, compte tenu des caractéristiques propres à chaque région ;

29. *Estime* que le réseau de centres d'information des Nations Unies, en particulier dans les pays en développement, devrait continuer à renforcer ses résultats et à intensifier ses activités, notamment en soutenant la communication stratégique, et demande au Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à ses futures sessions de la mise en œuvre de cette politique ;

30. *Invite* le Département de l'information, agissant par l'intermédiaire de ses centres d'information, à renforcer sa collaboration au niveau des pays avec les autres entités du système des Nations Unies, afin de rendre les communications plus uniformes et d'éviter les doubles emplois ;

31. *Souligne* qu'il importe de prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement dans le domaine des technologies de l'information et des communications, afin d'assurer la bonne circulation de l'information dans ces pays ;

32. *Souligne également* que le Département de l'information devrait continuer, par l'entremise du réseau de centres d'information des Nations Unies, de promouvoir une meilleure connaissance des travaux de l'Organisation par le public et de mobiliser l'appui de ce dernier au niveau local, en ayant à l'esprit que l'information communiquée dans les langues locales a une plus forte résonance auprès des populations locales ;

33. *Souligne en outre* l'importance des efforts visant à renforcer les activités de communication de l'Organisation vers les États Membres qui demeurent en dehors du réseau de centres d'information des Nations Unies, et encourage le Secrétaire général, dans le cadre de la rationalisation, à étendre les services du réseau de centres d'information à ces États Membres ;

34. *Souligne* que le Département de l'information devrait continuer de revoir l'affectation des ressources en personnel et des ressources financières aux centres d'information des Nations Unies dans les pays en développement, l'accent devant être mis sur les besoins des pays les moins avancés ;

35. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général tendant à collaborer étroitement avec les gouvernements concernés pour explorer la possibilité de trouver des locaux gratuits, tout en tenant compte de la situation économique des pays hôtes et en gardant à l'esprit qu'un tel soutien ne devrait pas se substituer à l'allocation des ressources financières voulues aux centres d'information des Nations Unies dans le cadre du budget-programme de l'Organisation, et encourage les pays hôtes à répondre aux besoins des centres d'information ;

36. *Prend également note* du renforcement des centres d'information du Caire, de Mexico et de Pretoria, et invite le Secrétaire général à envisager de renforcer les autres centres,

<sup>111</sup> Voir A/60/687.

<sup>112</sup> Voir A/C.2/59/3, annexe.

notamment en Afrique, en coopération avec les États Membres intéressés et dans la limite des ressources existantes ;

37. *Se félicite* de l'adoption de sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de créer un centre d'information des Nations Unies à Luanda afin de contribuer à la prise en compte des besoins des pays lusophones d'Afrique, demande de nouveau au Secrétaire général de prendre, en coordination avec le Gouvernement angolais, les mesures nécessaires en vue de sa création dans les meilleurs délais et le prie de rendre compte au Comité de l'information, à sa trente-troisième session, des progrès réalisés à cet égard ;

38. *Encourage* le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des directeurs aux centres d'information des Nations Unies, à prendre pleinement en considération, entre autres, l'expérience acquise par les candidats dans le domaine des technologies de l'information et des communications, celle-ci étant l'un des critères de nomination les mieux indiqués ;

### III

#### Services de communication stratégique

39. *Réaffirme* le rôle des services de communication stratégique, qui est d'énoncer et de diffuser le message de l'Organisation en élaborant des stratégies de communication, en étroite collaboration avec les départements organiques, les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans le strict respect de leurs mandats respectifs ;

#### Campagnes de publicité

40. *Apprécie* l'action menée par le Département de l'information pour promouvoir, grâce à ses campagnes, des thèmes importants pour la communauté internationale, tels que la Déclaration du Millénaire, les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, la réforme de l'Organisation des Nations Unies, l'élimination de la pauvreté, la prévention des conflits, le maintien de la paix, la consolidation de la paix, le développement durable, le désarmement, la décolonisation, les droits de l'homme, notamment les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, la coordination stratégique des secours humanitaires, en particulier en cas de catastrophe naturelle et autres crises, la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies, les besoins du continent africain, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le dialogue entre les civilisations, la culture de paix et de tolérance, les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et la prévention du génocide, et demande au Département, en coopération avec les pays concernés et les organes et organismes des Nations Unies compétents, de continuer à prendre les mesures voulues pour sensibiliser davantage l'opinion mondiale à toutes ces questions ;

41. *Se félicite* du rôle que joue le Département de l'information dans la célébration de la Journée internationale de

commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, et attend avec intérêt de voir ce qu'il fera pour promouvoir la création d'un monument permanent aux victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ;

42. *Souligne* la nécessité de continuer à mettre l'accent sur le développement de l'Afrique, en particulier la nécessité pour le Département de l'information de faire plus largement connaître à la communauté internationale la situation économique et sociale critique de l'Afrique et les priorités du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>113</sup> ;

43. *Rappelle* sa résolution 64/253 du 23 février 2010, par laquelle elle a proclamé le 21 mars Journée internationale du Novruz, et a, entre autres dispositions, invité les États Membres intéressés, les organismes des Nations Unies, et les autres organisations internationales et régionales concernées, ainsi que les organisations non gouvernementales, à participer aux manifestations organisées par les États où le Novruz est célébré et, à cet égard, demande au Département de l'information, tout en veillant à la pertinence et à la validité des thèmes retenus pour les campagnes médiatiques portant sur cette question, de contribuer à la célébration du Novruz et de jouer un rôle dans la sensibilisation à cette manifestation, dans la limite des ressources existantes ;

44. *Demande* au Département de l'information de sensibiliser le public au 21 février en tant que Journée internationale de la langue maternelle, qui est célébrée de manière appropriée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les États Membres dans le monde entier ;

45. *Rappelle* sa résolution 64/236 du 24 décembre 2009, par laquelle elle a décidé d'organiser, en 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et, dans ce contexte, demande au Département de l'information et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de prendre des mesures appropriées en vue de sensibiliser le public à cette question et de diffuser des informations sur la Conférence et sur d'autres questions pertinentes se rapportant au développement durable ;

46. *Rappelle également* sa résolution 64/13 du 10 novembre 2009, dans laquelle elle a déclaré le 18 juillet Journée internationale Nelson Mandela et invité tous les États Membres et les organismes des Nations Unies à célébrer comme il convient la Journée et, à cet égard, demande au Département de l'information de contribuer à la sensibilisation du public et à la promotion ainsi qu'à la célébration de la Journée dans la limite des ressources existantes ;

47. *Demande* au Département de l'information et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de sensi-

<sup>113</sup> A/57/304, annexe.

liser le public et de diffuser des informations, dans la limite des ressources existantes, sur la célébration du cinquantième anniversaire de l'adoption de sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

48. *Demande également* au Département de l'information et à son réseau de centres d'information des Nations Unies, dans le contexte de sa résolution 64/137 du 18 décembre 2009, de sensibiliser le public aux questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, dans la limite des ressources existantes ;

#### **Rôle du Département de l'information dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

49. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que le Département de l'information soit associé aux futures opérations de maintien de la paix dès la phase de planification, par le biais de consultations et d'activités de coordination avec les autres départements du Secrétariat, en particulier le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ;

50. *Prie* le Département de l'information, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de poursuivre leur coopération en vue de faire mieux prendre conscience des nouvelles réalités dans les opérations de maintien de la paix, en particulier les opérations pluridimensionnelles et complexes, des succès importants remportés et des problèmes auxquels elles doivent faire face, ainsi que de la multiplication récente des activités de maintien de la paix de l'Organisation, et se félicite des efforts faits par ces trois Départements pour mettre au point et appliquer une vaste stratégie de communication sur les problèmes que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent actuellement affronter ;

51. *Souligne* qu'il importe de renforcer la capacité d'information du Département de l'information dans le domaine des opérations de maintien de la paix, ainsi que son rôle, en étroite coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, dans les activités de sélection du personnel du service d'information pour les opérations ou missions de maintien de la paix des Nations Unies et, à cet égard, invite le Département de l'information à détacher des fonctionnaires de l'information ayant les qualifications requises pour assumer les tâches qui leur sont confiées pour ces opérations ou missions, en tenant compte du principe de répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 du Chapitre XV de la Charte des Nations Unies, et à prendre en considération, le cas échéant, les avis exprimés, en particulier par les pays hôtes ;

52. *Souligne également* l'importance du portail des opérations de maintien de la paix sur le site Web de l'Organisation et prie le Département de l'information de poursuivre ses efforts visant à aider les missions de maintien de la paix à continuer d'enrichir leurs sites Web ;

53. *Prie* le Département de l'information et le Département des opérations de maintien de la paix de continuer à coopérer à la mise en œuvre d'un programme efficace d'ouverture aux populations locales pour expliquer la politique de tolérance zéro de l'Organisation en matière d'exploitation et de violences sexuelles, tenir le public au courant de la suite donnée à toutes les affaires dans lesquelles sont impliqués des membres du personnel de maintien de la paix, y compris les affaires pour lesquelles il a été établi que les accusations n'étaient pas fondées, et l'informer de l'adoption par l'Assemblée générale de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté<sup>114</sup> ;

#### **Rôle du Département de l'information dans le renforcement du dialogue entre les civilisations et de la culture de la paix en tant que moyen de promouvoir l'entente entre les nations**

54. *Rappelle* ses résolutions sur le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix<sup>115</sup> et demande au Département de l'information, tout en veillant à la pertinence et à la validité des thèmes retenus pour les campagnes médiatiques portant sur cette question, de continuer à apporter l'appui nécessaire à la diffusion d'informations sur le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix, ainsi que sur l'Alliance des civilisations, et de prendre les mesures requises pour promouvoir une culture de dialogue entre les civilisations, ainsi que la compréhension culturelle, la tolérance, le respect des religions ou des croyances et la liberté de religion ou de croyance, de même que la jouissance effective par tous les êtres humains des droits de l'homme et des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ;

55. *Invite* le système des Nations Unies, en particulier le Département de l'information, à continuer d'encourager et de faciliter le dialogue entre les civilisations et à définir les moyens de promouvoir ce dialogue dans le cadre des activités que mènent les organismes des Nations Unies dans divers domaines, en tenant compte du Programme d'action du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations<sup>116</sup> et, à cet égard, attend avec intérêt le rapport qu'elle a demandé au Secrétaire général dans sa résolution 60/4 du 20 octobre 2005, et se félicite de la décision du Président de sa soixante-quatrième session d'organiser en 2010 un débat thématique informel consacré à cette question ;

56. *Apprécie* à leur juste valeur les succès enregistrés par l'Alliance des civilisations et les efforts déployés par le Haut-Représentant du Secrétaire général pour l'Alliance des civilisations, qu'elle a salués dans sa résolution 64/14 du

<sup>114</sup> Résolution 62/214, annexe.

<sup>115</sup> Résolutions 52/15, 53/22, 53/25, 55/23, 56/6, 59/142 et 60/4.

<sup>116</sup> Résolution 56/6, sect. B.

10 novembre 2009, prend note du large éventail d'initiatives et de partenariats lancés dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des migrations, lors du troisième Forum de l'Alliance des civilisations, tenu à Rio de Janeiro (Brésil), les 28 et 29 mai 2010, et se félicite du soutien constant que le Département de l'information accorde aux travaux de l'Alliance, notamment ses projets en cours ;

#### IV

##### Services d'information

57. *Souligne* que l'objectif premier des services d'information fournis par le Département de l'information est la prompte publication dans les quatre médias de masse – presse écrite, radio, télévision et Internet –, de nouvelles et d'informations exactes, objectives et équilibrées émanant du système des Nations Unies, et communiquées aux médias et à d'autres publics dans le monde, l'accent étant mis sur le multilinguisme, et réitère la demande qu'elle a adressée au Département afin qu'il s'assure que les dernières nouvelles et les flashes d'information soient exacts, impartiaux et objectifs ;

58. *Souligne également* qu'il importe que le Département de l'information continue d'appeler l'attention des médias mondiaux sur des sujets qui ne rencontrent pas un écho majeur, dans le cadre de l'initiative « Dix sujets dont le monde devrait entendre parler davantage » et grâce à la couverture audiovisuelle de ces événements par la Télévision et la Radio des Nations Unies ;

##### Moyens traditionnels de communication

59. *Se félicite* que la Radio des Nations Unies, qui demeure l'un des moyens de communication traditionnels de très grande portée les plus efficaces dont le Département de l'information dispose et constitue un instrument important pour les activités de l'Organisation, ait pris l'initiative de renforcer son service de diffusion d'émissions en direct en présentant quotidiennement aux diffuseurs des bulletins d'actualité plus fréquents dans les six langues officielles et des reportages sur toutes les activités de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de continuer à tout faire pour que les six langues officielles soient à égalité dans la production radiophonique de l'Organisation ;

60. *Se félicite également* des efforts que fait le Département de l'information pour diffuser directement des programmes aux stations de radio dans le monde entier dans les six langues officielles, ainsi qu'en portugais et en swahili, et, chaque fois que possible, dans d'autres langues ;

61. *Prie* le Département de l'information de continuer à nouer des partenariats avec les stations de radio et de télévision locales, nationales et régionales afin de propager fidèlement et de manière impartiale le message de l'Organisation dans le monde entier, et prie le Service de la radio et de la télévision du

Département de continuer à tirer pleinement parti des moyens techniques mis à sa disposition ces dernières années ;

##### Site Web de l'Organisation des Nations Unies

62. *Réaffirme* que le site Web de l'Organisation est un outil essentiel pour les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, les États Membres et le grand public et, à cet égard, réaffirme que le Département de l'information doit s'attacher à tenir à jour et à améliorer ce site ;

63. *Salue* les efforts engagés par le Département de l'information pour se conformer aux critères de base concernant l'accès des personnes handicapées au site Web de l'Organisation et demande au Département de continuer de veiller à ce que toutes les pages du site, nouvelles ou mises à jour, soient conformes aux critères d'accessibilité, en vue d'assurer l'accès du site aux personnes souffrant de différentes sortes de handicaps ;

64. *Prend note* du fait que le développement et l'enrichissement du site Web de l'Organisation dans plusieurs langues se sont améliorés<sup>117</sup> et, à ce propos, demande au Département de l'information d'améliorer encore, en coordination avec les bureaux qui fournissent le contenu, les mesures prises pour assurer une pleine égalité des six langues officielles sur le site Web de l'Organisation, et réitère en particulier la demande faite au Secrétaire général de veiller à ce que les ressources humaines et financières du Département prévues à ce titre soient adéquatement réparties entre toutes les langues officielles, en tenant compte de la spécificité de chacune de ces langues ;

65. *Prend note* des dispositions prises par le Département de l'information en coopération avec des établissements universitaires pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans certaines langues officielles et prie de nouveau instamment le Secrétaire général d'étendre ces dispositions à toutes les langues officielles de l'Organisation ;

66. *Rappelle* le paragraphe 74 de sa résolution 60/109 B et, à cet égard, réitère que tous les services du Secrétariat qui en fournissent le contenu devraient continuer de s'attacher à faire traduire dans toutes les langues officielles tous les documents et bases de données publiés en anglais sur le site Web de l'Organisation et à les rendre disponibles à partir des différentes versions linguistiques du site selon les modalités les plus pratiques, efficaces et rationnelles ;

67. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tirer pleinement parti des derniers progrès des technologies de l'information pour diffuser de façon économique et rapide des informations sur l'Organisation des Nations Unies, selon les priorités qu'elle a fixées dans ses résolutions et compte tenu de la diversité linguistique de l'Organisation, prend note avec satisfaction

<sup>117</sup> Voir A/AC.198/2007/3.

de la popularité croissante du service de flashes d'information électroniques assuré par le Département de l'information sur le portail du Centre d'actualités de l'Organisation des Nations Unies en anglais et en français et invite le Département à consulter le Bureau des technologies de l'information et des communications et à examiner à titre prioritaire les moyens d'améliorer les capacités techniques de ce service et de l'assurer dans toutes les langues officielles;

68. *Constate* que certaines langues officielles utilisent des systèmes d'écriture non latins et bidirectionnels et que les infrastructures technologiques et les applications d'appui de l'Organisation sont fondées sur des systèmes latins, ce qui donne lieu à des difficultés dans le traitement des systèmes non latins et bidirectionnels, et demande instamment au Bureau des technologies de l'information et des communications de continuer à collaborer avec le Département de l'information et de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que, dans toute la mesure possible, les infrastructures technologiques et les applications d'appui de l'Organisation soient totalement compatibles avec les systèmes d'écriture latins, non latins et bidirectionnels, afin d'améliorer l'égalité entre toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation;

#### V

##### Services de bibliothèque

69. *Demande* au Département de l'information de continuer à présider le Comité directeur pour la modernisation et la gestion intégrée des bibliothèques de l'Organisation et se félicite une fois encore des mesures prises par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et les autres bibliothèques membres du Comité directeur pour rapprocher leurs activités, services et produits des buts, objectifs et priorités de l'Organisation;

70. *Réaffirme* qu'il importe de continuer de gérer, à l'intention des États Membres, un fonds multilingue d'ouvrages, périodiques et autres documents imprimés, afin que la Bibliothèque demeure une source largement accessible d'informations sur l'Organisation et ses activités;

71. *Engage* le Département de l'information, compte tenu de l'importance des archives audiovisuelles pour la protection de notre patrimoine commun, à continuer d'examiner ses politiques et activités visant la préservation à long terme de ses archives radiophoniques, télévisuelles, cinématographiques et photographiques et à prendre des mesures pour faire en sorte que ces archives soient préservées et accessibles, y compris dans le contexte des travaux de construction relevant du plan-cadre d'équipement dans la masse budgétaire y relative;

72. *Prend note* de l'initiative prise par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, en sa qualité d'organe centralisateur, pour élargir le programme des ateliers régionaux de formation et de partage du savoir organisés à l'intention des bibliothèques dépositaires des pays en développement en y incluant l'ouverture à de nouveaux publics;

73. *Prend également note* de ce que fait la Bibliothèque Dag Hammarskjöld pour renforcer les activités liées à l'échange de connaissances et à la création de réseaux, afin que les délégations, les missions permanentes des États Membres, le Secrétariat, les chercheurs et les bibliothèques dépositaires puissent accéder, dans le monde entier, au vaste ensemble de connaissances accumulées par l'Organisation;

#### VI

##### Services de diffusion

74. *Constate* que les services de diffusion assurés par le Département de l'information continuent de faire connaître le rôle et l'œuvre de l'Organisation;

75. *Accueille avec satisfaction* les activités de diffusion à portée éducative menées par le Département de l'information dans le cadre du programme « L'ONU travaille » et du Projet global d'enseignement et d'apprentissage pour toucher les éducateurs et les jeunes partout dans le monde grâce à diverses plates-formes multimédias et encourage ce programme à développer ses partenariats avec les grands réseaux de médias à l'échelle mondiale et les personnalités engagées, et le Projet à étendre ses activités aux enseignants et élèves des écoles primaires et secondaires;

76. *Note* qu'il importe que le Département de l'information continue à mettre en œuvre son programme de formation de journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision originaires de pays en développement et de pays en transition, comme elle l'a demandé, et lui demande d'étudier les moyens d'accroître l'utilité de ce programme, notamment en prolongeant la durée des stages et en augmentant le nombre des stagiaires;

77. *Se félicite* de l'évolution vers un plus grand didactisme et de l'orientation de la *Chronique de l'ONU*, dans ses éditions imprimées et en ligne et, dans ce sens, encourage l'équipe chargée de la *Chronique de l'ONU* à continuer d'établir des partenariats de copublication et d'organiser des activités et des manifestations éducatives en collaboration avec des organisations de la société civile et des établissements d'enseignement supérieur;

78. *Demande* au Département de l'information de continuer à publier la *Chronique de l'ONU* afin de l'améliorer davantage dans la limite des ressources disponibles et de rendre compte au Comité de l'information, à sa trente-troisième session, de l'état d'avancement de la question, et lui demande de nouveau de présenter des options pour la publication de la *Chronique de l'ONU* dans les six langues officielles;

79. *Prend note* des efforts entrepris par le Département de l'information pour organiser, au Siège et dans d'autres lieux d'affectation, des expositions sur les questions importantes dont est saisie l'Organisation, ces expositions étant un bon moyen de sensibiliser le grand public, réaffirme que les visites guidées sont un important moyen d'information du grand public et prie



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que les visites guidées au Siège et dans d'autres lieux d'affectation soient assurées, dans la mesure où elles produisent des recettes, en particulier dans toutes les langues officielles de l'Organisation ;

80. *Prend également note* des efforts constants du Département de l'information afin de renforcer son rôle de coordonnateur dans les échanges avec la société civile sur les priorités et les préoccupations de l'Organisation telles que déterminées par ses États Membres ;

81. *Rend hommage*, dans un esprit de coopération, à l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les activités qu'elle mène et pour son Fonds Dag Hammarskjöld pour l'octroi de bourses qui permettent à des journalistes de pays en développement de se rendre au Siège de l'Organisation et de rendre compte des activités menées pendant l'Assemblée générale, et engage la communauté internationale à continuer de verser des contributions au Fonds ;

82. *Exprime sa gratitude* aux Messagers de la paix, aux ambassadeurs itinérants et autres amis de l'Organisation des Nations Unies pour les efforts qu'ils déploient et la contribution qu'ils apportent en vue de mieux faire connaître l'action de l'Organisation et de sensibiliser le public international à ses priorités et à ses préoccupations et demande au Département de l'information de continuer à les associer à ses stratégies en matière de médias et de communication et à ses activités de sensibilisation ;

## VII

### Observations finales

83. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa trente-troisième session, et à elle-même, à sa soixante-sixième session, des activités du Département de l'information et de la suite donnée à toutes les recommandations et demandes formulées dans la présente résolution ;

84. *Prie également* le Secrétaire général de tout faire pour maintenir les services fournis par le Département de l'information pendant les travaux prévus par le plan-cadre d'équipement ;

85. *Prend note* de l'initiative que le Département de l'information a prise, en coopération avec le Département de la sûreté et de la sécurité et le Service du protocole et de la liaison, pendant le débat général de sa soixante-troisième session, de délivrer des autocollants d'identification spéciaux aux attachés de presse des États Membres pour leur permettre d'accompagner les médias couvrant les déplacements de personnalités dans les zones d'accès réservé, et prie instamment le Secrétaire général de continuer à améliorer cette pratique en répondant favorablement aux demandes des États Membres qui souhaitent recevoir des cartes d'identité supplémentaires pour leurs atta-

chés de presse afin qu'ils soient admis dans toutes les zones réputées d'accès réservé et puissent rendre compte de façon détaillée et efficace des réunions de haut niveau auxquelles participent leurs délégations ;

86. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte à sa soixante-sixième session ;

87. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

### RÉSOLUTION 65/108

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/426, par. 6)<sup>118</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 172 voix contre zéro, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Bénin, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

<sup>118</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

**65/108. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre connaissance des renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Rappelant également* sa résolution 64/97 du 10 décembre 2009, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII),

*Soulignant* qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>119</sup>,

1. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs à la situation économique et sociale et à l'éducation dans les territoires dont elles sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles au moment où sont rédigés les documents de travail sur les territoires concernés;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 1970 (XVIII).

**RÉSOLUTION 65/109**

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/427, par. 6)<sup>120</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 173 voix contre 2, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

<sup>119</sup> A/65/66.

<sup>120</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

#### 65/109. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant étudié* la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010 concernant la question<sup>121</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 46/181 et 55/146, en date des 19 décembre 1991 et 8 décembre 2000,

*Réaffirmant* l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

*Réaffirmant également* que toute activité économique ou autre préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV) va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

*Réaffirmant en outre* que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

*Consciente* des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

*Sachant* que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

*Sachant également* que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement

socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

*Préoccupée* par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socio-économique desdits territoires, en particulier en période de crise économique et financière;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles;

4. *Réaffirme également* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources;

5. *Réaffirme en outre* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;

<sup>121</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23 et rectificatif (A/65/23 et Corr.1), chap. V.

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que l'exploitation des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes qu'elles administrent n'enfreigne pas les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et n'aille pas à l'encontre des intérêts des peuples de ces territoires ;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV) ;

12. *Lance un appel* aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes, et demande aux médias de diffuser des informations sur les faits nouveaux dans ce domaine ;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques qui y sont menées visent à renforcer et à diversifier l'économie de ces territoires, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière ;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante-sixième session.

#### RÉSOLUTION 65/110

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/428, par. 6)<sup>122</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 119 voix contre zéro, avec 56 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

#### 65/110. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

<sup>122</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>123</sup> et le rapport du Conseil économique et social<sup>124</sup> sur la question,

*Ayant en outre examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010 qui a trait à cette question<sup>125</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment la résolution 2009/33 du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 2009,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

*Consciente* de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

*Notant* que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont des petits territoires insulaires,

*Se félicitant* de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Se félicitant également* que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son Règlement intérieur et en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment par l'Assemblée générale et le Comité spécial s'agissant de certains territoires,

*Notant* que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

*Soulignant* que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires

aurent de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

*Soulignant également* qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut à cet effet obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

*Réaffirmant* qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

*Exprimant ses remerciements* à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

*Convaincue* que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

*Consciente* de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

*Tenant compte* de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur cette question,

*Rappelant* sa résolution 64/99 du 10 décembre 2009 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>123</sup> ;

2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV), et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

<sup>123</sup> A/65/61 et Corr.1.

<sup>124</sup> E/2010/54 et Add.1.

<sup>125</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23 et rectificatif (A/65/23 et Corr.1), chap. VI.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

4. *Réaffirme également* que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de participer davantage aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui constituent un élément important de l'application de sa résolution 1514 (XV), et, le cas échéant, de prendre part aux séminaires régionaux sur la décolonisation, à l'invitation du Comité spécial ;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

8. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible ;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes ;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse ;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles ;

d) L'exploitation illégale des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires ;

11. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

12. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

13. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté la résolution 574 (XXVII), en date du 16 mai 1998<sup>126</sup>, demandant la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

14. *Prie* le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de rester en relation étroite avec le Président du Conseil économique et social au sujet de ces questions ;

15. *Rappelle* que le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat ont publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes, qui a été actualisé à sa mise en ligne sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, et demande qu'il continue d'être mis à jour et largement diffusé ;

16. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

<sup>126</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41), sect. III.G*

17. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe, notamment avec l'aide des institutions spécialisées compétentes ;

18. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

19. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente ;

21. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question et le prie de continuer d'envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

22. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution ;

23. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution ;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui en rendre compte à sa soixante-sixième session.

#### RÉSOLUTION 65/111

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/429, par. 6)<sup>127</sup>

#### 65/111. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 64/100 du 10 décembre 2009,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes<sup>128</sup>, établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

*Consciente* qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

*Fermement convaincue* qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant des étudiants originaires des territoires non autonomes de recevoir une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires doivent être encouragés à se prévaloir de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>128</sup> ;
2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes ;
3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants ;
4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces afin de diffuser largement et régulièrement des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient se prévaloir de ces offres ;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution ;

<sup>127</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Chine, Cuba, Égypte, Ghana, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Thaïlande et Togo.

<sup>128</sup> A/65/67.

6. *Appelle* l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 65/112

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/430, par. 29)<sup>129</sup>

#### 65/112. Question du Sahara occidental

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné de manière approfondie* la question du Sahara occidental,

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Rappelant* sa résolution 64/101 du 10 décembre 2009,

*Rappelant également* toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 1359 (2001) du 29 juin 2001, 1429 (2002) du 30 juillet 2002, 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004, 1598 (2005) du 28 avril 2005, 1634 (2005) du 28 octobre 2005, 1675 (2006) du 28 avril 2006 et 1720 (2006) du 31 octobre 2006,

*Soulignant* l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1754 (2007) du 30 avril 2007, 1783 (2007) du 31 octobre 2007, 1813 (2008) du 30 avril 2008, 1871 (2009) du 30 avril 2009 et 1920 (2010) du 30 avril 2010,

*Constatant avec satisfaction* que les parties se sont rencontrées les 18 et 19 juin 2007 ainsi que les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008, sous les auspices

de l'Envoyé personnel du Secrétaire général et en présence des pays voisins et qu'elles sont convenues de poursuivre les négociations,

*Se déclarant satisfaite* que l'Envoyé personnel du Secrétaire général ait organisé deux réunions informelles les 9 et 10 août 2009 à Dürnstein (Autriche), et les 10 et 11 février 2010 dans le comté de Westchester (États-Unis d'Amérique) en vue de préparer le cinquième cycle de négociations,

*Invitant* toutes les parties et les États de la région à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, et les uns avec les autres,

*Réaffirmant* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

*Se félicitant*, à cet égard, des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010<sup>130</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>131</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>131</sup>;

2. *Appuie* le processus de négociation initié par la résolution 1754 (2007) et soutenu par les résolutions du Conseil de sécurité 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009) et 1920 (2010) en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loue les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son Envoyé personnel;

3. *Se félicite* de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive, en prenant note des efforts consentis et des développements depuis 2006, assurant ainsi l'application des résolutions du Conseil de sécurité 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009) et 1920 (2010) et le succès des négociations;

4. *Se félicite également* des négociations qui ont eu lieu entre les parties les 18 et 19 juin 2007 ainsi que les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 en présence des pays voisins et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

<sup>129</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>130</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23 et rectificatif (A/65/23 et Corr.1), chap. VIII.

<sup>131</sup> A/65/306.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

5. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire ;

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-sixième session ;

7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 65/113

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/430, par. 29)<sup>132</sup>

#### 65/113. Question de la Nouvelle-Calédonie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Nouvelle-Calédonie,

*Ayant également examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010 qui a trait à la Nouvelle-Calédonie<sup>133</sup>,

*Réaffirmant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

*Notant* l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

*Notant également,* dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de poursuivre le dialogue entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

*Notant avec satisfaction* que les relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins du Pacifique Sud s'intensifient,

1. *Se félicite* des progrès importants intervenus en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa le 5 mai 1998 par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français<sup>134</sup> ;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et, dans ce contexte, se félicite qu'un accord unanime ait été conclu à Paris le 8 décembre 2008 sur le transfert des compétences à la Nouvelle-Calédonie en 2009 et la tenue d'élections provinciales en mai 2009 ;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui visent à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie et, à cet égard, accueille avec satisfaction le fait que le Gouvernement néo-calédonien a adopté le 18 août 2010 la loi sur l'hymne, la devise et le graphisme des billets de banque ;

4. *Prend également note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui ont trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local, et constate que le chômage reste élevé parmi les Kanaks et que le recrutement d'ouvriers miniers étrangers se poursuit ;

5. *Note* les préoccupations exprimées par des autochtones néo-calédoniens au sujet de leur sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales du territoire ;

6. *Note également* les préoccupations exprimées par des représentants des autochtones néo-calédoniens concernant les flux migratoires incessants et les effets des activités d'extraction minière sur l'environnement ;

7. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, en fonction de leurs statuts, par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail ;

8. *Prend également note* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Rappelle* que la Puissance administrante a invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions

<sup>132</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>133</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23 et rectificatif (A/65/23 et Corr.1), chap. VIII.*

<sup>134</sup> A/AC.109/2114, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique ;

10. *Note* que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et l'Union européenne, en particulier le Fonds européen de développement, dans les domaines de la coopération économique et commerciale, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques et des services financiers ;

11. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à fournir au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ;

12. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui n'exclurait aucune option et qui garantirait les droits de tous les secteurs de la société, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de décider comment elles entendent prendre en main leur destin ;

13. *Rappelle avec satisfaction* les mesures prises par les autorités françaises afin de régler la question des inscriptions sur les listes électorales avec l'adoption, par le Congrès du Parlement français, le 19 février 2007, de modifications de la Constitution française qui permettent à la Nouvelle-Calédonie de restreindre le droit de vote lors des élections locales aux électeurs qui étaient inscrits sur les listes électorales en 1998, moment où l'Accord de Nouméa a été signé, afin de garantir une forte représentation de la population kanake ;

14. *Se félicite* de toutes les mesures prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs et encourage l'adoption d'autres mesures en ce sens, conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa ;

15. *Se félicite également* de l'importance que les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa attachent à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie ;

16. *Prend note* de l'aide financière apportée au territoire par le Gouvernement français dans les domaines de la santé, de l'éducation, du paiement des traitements des fonctionnaires et du financement de programmes de développement ;

17. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone kanake de Nouvelle-Calédonie ;

18. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer ;

19. *Se félicite* de la coopération entre l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande dans le domaine de la surveillance des zones de pêche, conformément au souhait exprimé par la France lors des Sommets France-Océanie en juillet 2003 et en juin 2006 ;

20. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et les autorités du territoire pour resserrer encore ces liens, notamment en développant les relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique ;

21. *Rappelle avec satisfaction*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie a participé à la quarante et unième session du Forum des îles du Pacifique, tenue à Port-Vila les 4 et 5 août 2010, après avoir obtenu le statut de membre associé en octobre 2006 ;

22. *Rappelle* que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau continuent de se rendre dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique ;

23. *Se félicite* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de l'accroissement de sa participation aux affaires régionales et internationales ;

24. *Rappelle* l'adoption par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, lors de la trente-sixième session du Forum tenue en octobre 2005 en Papouasie-Nouvelle-Guinée, du rapport du Comité ministériel du Forum ayant trait à la Nouvelle-Calédonie, et le rôle que continue de jouer le Comité ministériel pour ce qui est du suivi de la situation dans le territoire et de la promotion d'une plus grande participation au niveau régional ;

25. *Se félicite* de l'heureuse conclusion des travaux du Séminaire régional pour le Pacifique que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010, et remercie le peuple et le Gouvernement néo-calédoniens d'avoir accueilli le séminaire et le Gouvernement français d'avoir apporté son concours à l'organisation de celui-ci ;

26. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa ;

27. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui en rendre compte à sa soixante-sixième session.

#### RÉSOLUTION 65/114

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/430, par. 29)<sup>135</sup>

#### 65/114. Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Tokélaou,

*Ayant également examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010 relatif à la question des Tokélaou<sup>136</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 64/103 du 10 décembre 2009,

*Notant avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

*Notant également avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

*Notant* que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour l'Organisation, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

*Rappelant* qu'en novembre 2003 la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce les droits et responsabilités des deux partenaires,

*Ayant à l'esprit* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser en février 2006 un référendum concernant l'autodétermination sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et la décision qu'il a prise par la suite, de tenir un autre référendum en octobre 2007,

1. *Note* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois *taupulega* (conseils villageois), en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois *taupulega* le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque *taupulega* est seul responsable de la gestion de tous ses services publics ;

3. *Rappelle* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande en application de cette décision ;

4. *Rappelle également* la décision qu'a prise le *Fono* général en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie, sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et note l'adoption par le *Fono* général des règles applicables à ce référendum ;

5. *Rappelle en outre* que deux référendums organisés en février 2006 et en octobre 2007 afin de déterminer le statut des Tokélaou n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le *Fono* général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande ;

6. *Salue* le professionnalisme et la transparence avec lesquels ont été organisés les deux référendums de février 2006 et d'octobre 2007 sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Prend acte* de la décision du *Fono* général, de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination et de renouveler les efforts et l'attention des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande visant à faire en sorte d'améliorer et de consolider les services essentiels et l'infrastructure des atolls des Tokélaou, afin de garantir une meilleure qualité de vie aux Tokélaouans ;

<sup>135</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>136</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23 et rectificatif (A/65/23 et Corr.1), chap. X.*

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

8. *Constate* que les Tokélaou ont adopté leur plan stratégique national pour 2010-2015 ;

9. *Constate également* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socio-économiques du peuple tokélaouan et que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte son appui et sa coopération ;

10. *Constate en outre* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale ;

11. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, et invite les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à contribuer à ce fonds et, par là, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources ;

12. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire eu égard à ses aspirations économiques et politiques et à sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales ;

13. *Invite* la Puissance administrante et les institutions des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer ;

14. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou ;

15. *Se félicite* de l'engagement des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple ;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-sixième session.

#### RÉSOLUTIONS 65/115 A et B

Adoptées à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/430, par. 29)<sup>137</sup>

<sup>137</sup> Les projets de résolution recommandés dans le rapport de la Quatrième Commission ont été présentés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

#### 65/115. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

##### A

##### SITUATION GÉNÉRALE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

*Ayant également examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010<sup>138</sup>,

*Rappelant* toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa soixante-quatrième session au sujet des différents territoires visés par les présentes résolutions,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'auto-détermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Rappelant* sa résolution 1541 (XV) qui énonce les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

*Constatant avec préoccupation* que, cinquante ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>139</sup>, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

*Consciente* qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du Plan

<sup>138</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23 et rectificatif (A/65/23 et Corr.1), chap. IX.

<sup>139</sup> Résolution 1514 (XV).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>140</sup>,

*Reconnaissant* que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Notant* la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'ils administrent,

*Notant également* l'évolution constitutionnelle touchant la structure interne de gouvernance intervenue dans certains territoires non autonomes, dont le Comité spécial a été informé,

*Convaincue* que les vœux et aspirations de leurs peuples devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Convaincue également* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

*Notant* qu'un certain nombre de territoires non autonomes se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines puissances administrantes, contrairement aux vœux des territoires concernés, modifient leur législation ou adoptent des lois applicables aux territoires, soit par décret en conseil, afin d'étendre aux territoires leurs obligations conventionnelles internationales, soit par l'application unilatérale de lois et de règlements,

*Consciente* de l'importance des secteurs des services financiers internationaux et du tourisme pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* que l'envoi de missions de visite et de missions spéciales des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun, d'autres missions de visite dans les territoires, en consultation avec les puissances

administrantes concernées et conformément aux résolutions et décisions applicables de l'Organisation relatives à la décolonisation,

*Sachant également* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

*Reconnaissant* que les puissances administrantes communiquent régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants élus ou nommés des territoires participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Prenant note* des positions déclarées des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion des séminaires régionaux,

*Sachant* que le Séminaire régional pour le Pacifique de 2010 s'est tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010,

*Consciente* que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action ou les documents finals de toutes les grandes conférences mondiales des Nations Unies et de toutes ses sessions extraordinaires tenues dans le domaine économique et social s'appliquent à ces territoires,

*Notant avec satisfaction* la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le

<sup>140</sup> A/56/61, annexe.

Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Sachant* que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>141</sup>, étudie les progrès réalisés dans le processus d'autodétermination, y compris des petits territoires insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

*Rappelant* les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

*Considérant* que les documents de travail annuels établis par le Secrétariat sur l'évolution de la situation dans chacun des petits territoires<sup>142</sup>, ainsi que la documentation de fond et les informations fournies par des experts, des spécialistes et des organisations non gouvernementales et d'autres sources, ont contribué pour beaucoup à l'actualisation des présentes résolutions,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation des première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme<sup>143</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme également* qu'en matière de décolonisation le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et, à cet égard, demande de nouveau, comme elle le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies, de mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux possibilités en matière de statut politique légitime, sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux des peuples des territoires et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante ;

5. *Prie* les puissances administrantes de continuer à communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

6. *Demande* aux puissances administrantes de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes, et encourage les puissances administrantes à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires ;

7. *Réaffirme* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et d'atténuer, à titre prioritaire, les effets de la crise financière actuelle dans le monde, si possible, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, en vue de renforcer et de diversifier leur économie ;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et pour le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires et de fournir une assistance à ces territoires en conformité avec leur règlement intérieur ;

9. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>140</sup>, notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes et en veillant à ce que soient réalisées des analyses périodiques des progrès réalisés et du degré d'application de la Déclaration dans chaque territoire, et que les documents de travail établis par le Secrétariat sur chaque territoire reflètent pleinement l'évolution de la situation de ces territoires ;

11. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme dans le cadre des Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et les engage à

<sup>141</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>142</sup> A/AC.109/2010/2, 4 à 10 et 12 à 14.

<sup>143</sup> A/64/70.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

12. *Souligne* l'importance des diverses révisions constitutionnelles menées dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, respectivement, qui sont dirigées par les gouvernements territoriaux et qui visent à arrêter les structures constitutionnelles internes dans le cadre des arrangements territoriaux actuels, et décide de suivre de près les faits nouveaux concernant le statut politique futur de ces territoires;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation des première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme;

14. *Demande de nouveau* au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>141</sup>, en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme est chargé de suivre la situation, y compris politique et constitutionnelle, de plusieurs des territoires non autonomes relevant de la compétence du Comité spécial;

15. *Prie* le Comité spécial de continuer à collaborer avec le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires intergouvernementaux compétents dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de l'échange d'informations sur l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes qui est passée en revue par ces organes;

16. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

#### B

##### SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

#### I

##### Samoa américaines

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétaire sur les Samoa américaines<sup>144</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Sachant* qu'en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines<sup>145</sup>,

*Notant* la position de la Puissance administrante et les déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux invitant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire,

*Sachant* que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport contenant des recommandations en janvier 2007, que le Comité de révision de la Constitution des Samoa américaines a été créé dans le territoire et que la quatrième Assemblée constituante des Samoa américaines s'est réunie en juin 2010,

*Prenant note* à cet égard de la déclaration faite par le Gouverneur des Samoa américaines au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010 et des précédents documents d'orientation présentés au Comité spécial, dans lesquels il a indiqué que le statut du territoire s'apparentait certes à un statut autonome mais que le moment était venu pour la Puissance administrante et le territoire d'œuvrer au renforcement de leur collaboration,

*Consciente* du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, les effets de certaines lois fédérales sur l'économie du territoire étaient un motif de grave préoccupation,

*Sachant* que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États-Unis à recevoir une assistance financière de la Puissance administrante pour le fonctionnement du gouvernement territorial,

1. *Prend note* des propositions d'amendements à la Constitution révisée des Samoa américaines de 1967 adoptées par la quatrième Assemblée constituante qui s'est réunie en juin 2010;

2. *Se félicite* des travaux que le gouvernement et le parlement du territoire ont accomplis conformément aux recommandations formulées par la Commission d'étude du statut politique futur en prévision de la réunion de la quatrième Assemblée constituante et salue les efforts déployés par le gouvernement du territoire dans ce contexte pour mieux faire connaître l'assemblée au public;

3. *Constate avec satisfaction* qu'en 2010 le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux

<sup>144</sup> A/AC.109/2010/12.

<sup>145</sup> Congrès des États-Unis, 1929 (48 U.S.C. Sec. 1661, 45 Stat. 1253) et décret du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique, 1951, modifié.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

4. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités visant à mettre en œuvre le programme de sensibilisation de la population recommandé par la Commission d'étude du statut politique futur dans son rapport de 2007, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

5. *Engage* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à diversifier et à viabiliser l'économie du territoire et à résoudre les problèmes liés à l'emploi et au coût de la vie ;

## II

### Anguilla

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla<sup>146</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Rappelant* la tenue du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome, qui avait été accueilli par le gouvernement du territoire et rendu possible par la Puissance administrante,

*Rappelant également* la déclaration faite par le représentant d'Anguilla lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

*Prenant note* du processus interne de révision de la Constitution qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006, des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, qui a établi son rapport en août 2006, de la tenue de réunions publiques et d'autres réunions consultatives en 2007 au sujet des propositions d'amendements constitutionnels à soumettre à la Puissance administrante, de la décision prise en 2008 de constituer une équipe de rédaction composée de représentants du gouvernement du territoire, de membres de l'Assemblée et de juristes, chargée d'élaborer une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire en 2009, et de la perspective d'un examen plus approfondi du projet de texte avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en 2010 dans le but de parvenir à la pleine autonomie interne,

*Consciente* que le gouvernement a l'intention de poursuivre son engagement en faveur du tourisme de haut de gamme et de l'application de diverses réglementations dans le secteur des services financiers,

*Notant* la participation du territoire en tant que membre associé à la Communauté des Caraïbes, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

1. *Se félicite* que la nouvelle Constitution ait fait l'objet de consultations publiques en 2009 dans la perspective d'un examen plus approfondi avec la Puissance administrante en 2010 ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à mener à bien ses activités visant à poursuivre le processus interne de révision de la Constitution ;

3. *Insiste* sur l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire que le Comité spécial envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

4. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

5. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à mieux tenir ses engagements dans le domaine économique, notamment en matière fiscale ;

## III

### Bermudes

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes<sup>147</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Rappelant* la déclaration faite par le représentant des Bermudes lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

*Ayant à l'esprit* les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire et notant qu'un organe d'information local a récemment fait une enquête à ce sujet,

*Rappelant* qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement territorial et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations

<sup>146</sup> A/AC.109/2010/9.

<sup>147</sup> A/AC.109/2010/6.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

1. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation des réunions publiques et de la présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

#### IV

##### Îles Vierges britanniques

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges britanniques<sup>148</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Rappelant* la déclaration faite par le représentant des îles Vierges britanniques lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

*Rappelant également* le rapport établi en 1993 par les commissaires constitutionnels, le débat sur ce rapport, qui s'est tenu en 1996 au Conseil législatif du territoire, la création en 2004 de la Commission chargée de réviser la Constitution, l'achèvement, en 2005, de son rapport, qui contient des recommandations sur la modernisation interne de la Constitution, le débat sur ce rapport tenu en 2005 au Conseil législatif, et les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire qui ont abouti à l'adoption de la nouvelle Constitution du territoire en 2007,

*Prenant note* du point de vue exprimé dans la déclaration susmentionnée que le représentant des îles Vierges britanniques a faite lors du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2009, selon lequel, à l'issue du processus interne de modernisation de la Constitution, le territoire avait ses efforts sur le développement économique avant de chercher d'une manière ou d'une autre à obtenir l'indépendance,

*Prenant également note* des incidences du ralentissement économique mondial sur les secteurs des services financiers et du tourisme dans le territoire,

*Consciente* de l'utilité potentielle des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Rappelle* l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution des îles Vierges britanniques en juin 2007 et souligne qu'il importe de poursuivre les discussions sur les questions d'ordre constitutionnel ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le territoire pour stimuler, notamment par le biais de la création de petites entreprises, les deux principaux secteurs qui constituent la base de son économie, à savoir les services financiers et le tourisme ;

#### V

##### Îles Caïmanes

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Caïmanes<sup>149</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Prenant également note* de la déclaration faite par le représentant du gouvernement du territoire au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010, dans laquelle il a notamment indiqué que, comme il ressortait des élections générales de mai 2009, le gouvernement du territoire n'avait pas été mandaté par le peuple pour chercher à obtenir l'indépendance politique totale,

*Tenant compte* du rapport de la Commission de modernisation de la Constitution pour 2002, qui contient un projet de constitution à soumettre à l'examen de la population du territoire, du projet de constitution présenté par la Puissance administrante en 2003 et du compte rendu des débats sur ce projet tenu par le territoire et la Puissance administrante la même année, ainsi que de la réouverture en 2006 du débat sur la modernisation interne de la Constitution entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire qui a abouti à la mise au point de la version définitive d'un nouveau projet de constitution en février 2009, à son approbation par voie de référendum en mai 2009 et à sa promulgation en novembre 2009,

<sup>148</sup> A/AC.109/2010/2.

<sup>149</sup> A/AC.109/2010/5.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

*Notant avec intérêt* la création, en vertu de la nouvelle Constitution, d'une Commission constitutionnelle qui fait office d'organe consultatif en matière constitutionnelle,

*Notant* que le territoire participe, en sa qualité de membre associé, à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

*Consciente* du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, certains problèmes liés à la croissance économique et au coût de la vie, tels que l'inflation, continuent d'être un motif de préoccupation,

1. *Se félicite* qu'une nouvelle Constitution ait été promulguée en novembre 2009 et que des commissaires aient été nommés à la nouvelle Commission constitutionnelle par le Gouverneur, en consultation avec le Premier Ministre et le Chef de l'opposition ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Se félicite* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour résoudre les problèmes liés aux politiques de gestion sectorielles et au coût de la vie dans divers secteurs économiques ;

## VI

### Guam

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétaire sur Guam<sup>150</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Sachant* qu'en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur<sup>151</sup>,

*Rappelant* que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

*Rappelant également* que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont déjà demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

*Consciente* que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ultérieurement mis en place un processus de plébiscite non contraignant pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

*Sachant* qu'il importe que la Puissance administrante poursuive son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

*Notant* que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

*Consciente* des préoccupations profondes exprimées par la société civile et d'autres secteurs, y compris aux séances de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation de l'Assemblée générale en octobre 2009 et au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010, au sujet des éventuelles incidences sociales, culturelles, économiques et environnementales du transfert imminent sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

*Sachant* que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

1. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet des efforts d'autodétermination des Chamorros, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question, et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation globale dans le territoire ;

2. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

3. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents

<sup>150</sup> A/AC.109/2010/14.

<sup>151</sup> Congrès des États-Unis, *Organic Act of Guam*, 1950, modifié.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, compte tenu du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam ;

#### VII

##### Montserrat

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétaire sur Montserrat<sup>152</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Rappelant* la déclaration faite par le représentant de Montserrat lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

*Rappelant également* le rapport de la Commission de révision de la Constitution pour 2002, la convocation en 2005 d'une commission de l'Assemblée chargée d'examiner le rapport et le débat ultérieurement engagé entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire au sujet de la modification interne de la Constitution et du transfert des pouvoirs,

*Rappelant en outre* que le processus de négociation avec la Puissance administrante sur un projet de constitution octroyant une plus large autonomie au gouvernement du territoire est en cours et que, depuis mars 2009, la Puissance administrante a accordé une plus grande importance au réaménagement du territoire,

*Notant* que, en mai 2010, le gouvernement territorial nouvellement élu a continué le processus de négociation des réformes constitutionnelles avec la Puissance administrante et qu'un projet de constitution établi par les deux parties a été publié aux fins d'une consultation publique,

*Sachant* que Montserrat continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

*Rappelant* les déclarations dans lesquelles les participants au Séminaire régional pour les Caraïbes de 2009 ont encouragé la Puissance administrante à engager des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins particuliers du territoire,

*Constatant avec préoccupation* les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, conséquences dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

*Tenant compte* de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le gouvernement du territoire et la Puissance administrante en ce qui concerne les négociations visant à réformer la Constitution du territoire et accueille favorablement la tenue de la consultation publique ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

#### VIII

##### Pitcairn

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétaire sur Pitcairn<sup>153</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

*Notant* qu'à la suite de consultations engagées en 2009 l'ordonnance constitutionnelle de Pitcairn de 2010, prévoyant des dispositions relatives aux droits de l'homme, est entrée en vigueur dans le territoire en mars 2010, en remplacement de l'ordonnance de 1970 et des instructions royales de 1970,

*Sachant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une nouvelle structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire sur la base de consultations avec la population du territoire, et que Pitcairn continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement territorial,

1. *Salue* l'entrée en vigueur dans le territoire, en mars 2010, de l'ordonnance constitutionnelle de Pitcairn, assortie

<sup>152</sup> A/AC.109/2010/7.

<sup>153</sup> A/AC.109/2010/4.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

d'un nouveau cadre constitutionnel et de dispositions relatives aux droits de l'homme, et tous les efforts de la Puissance administrante et du gouvernement territorial allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par le biais de la formation du personnel local ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique de Pitcairn ;

## IX

### Sainte-Hélène

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétaire sur Sainte-Hélène<sup>154</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Rappelant* la déclaration faite par le représentant de Sainte-Hélène lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

*Tenant compte* du caractère particulier de Sainte-Hélène, en raison de sa population, de sa situation géographique et de ses ressources naturelles,

*Prenant note* du processus interne de révision de la Constitution conduit depuis 2001 par le gouvernement du territoire, de la mise au point d'un projet de constitution à l'issue de négociations menées en 2003-2004 entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire, de la tenue en mai 2005 à Sainte-Hélène d'un scrutin consultatif au sujet de la nouvelle Constitution, de la préparation ultérieure d'un projet révisé de constitution et de sa publication en juin 2008 en vue de nouvelles réunions publiques et de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2009, de la nouvelle Constitution à l'égard de Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha,

*Consciente* que Sainte-Hélène continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

*Consciente également* des efforts de la Puissance administrante et du gouvernement du territoire visant à améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène,

en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications,

*Notant* les efforts du territoire visant à remédier au problème du chômage dans l'île et l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour trouver une solution à ce problème,

*Sachant* qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de rendre l'île plus facile d'accès et prenant note, à cet égard, de l'annonce faite le 22 juillet 2010 par la Puissance administrante concernant le projet de construction d'un aéroport à Sainte-Hélène,

1. *Souligne* l'importance de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution du territoire en 2009 ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène, notamment le chômage et l'insuffisance des infrastructures de transport et de communications ;

4. *Demande* à la Puissance administrante de tenir compte du caractère géographique particulier de Sainte-Hélène en réglant dès que possible les questions en suspens relatives à la construction de l'aéroport ;

## X

### Îles Turques et Caïques

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétaire sur les îles Turques et Caïques<sup>155</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Rappelant* la déclaration faite par le représentant des îles Turques et Caïques lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

*Rappelant également* qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

*Rappelant en outre* le rapport pour 2002 établi par l'organe chargé de moderniser la Constitution et prenant acte de la Constitution établie d'un commun accord par la Puissance

<sup>154</sup> A/AC.109/2010/8.

<sup>155</sup> A/AC.109/2010/10.

administrante et le gouvernement du territoire, qui est entrée en vigueur en 2006,

*Prenant note* de la décision prise par la Puissance administrante de suspendre l'application de certaines parties de la Constitution de 2006 régissant les îles Turques et Caïques, concernant le droit d'être jugé par un jury, le système de gouvernement ministériel et l'Assemblée, à la suite des recommandations formulées par une commission d'enquête indépendante et de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de la Puissance administrante,

*Consciente* de l'incidence que le ralentissement économique mondial et d'autres événements connexes ont eu sur le tourisme et, par contrecoup, sur le secteur immobilier, qui sont les principaux moteurs de l'activité économique du territoire,

*Notant* le report des élections dans le territoire,

1. *Prend note avec préoccupation* de la situation qui règne actuellement dans les îles Turques et Caïques et prend note des efforts faits par la Puissance administrante pour rétablir une bonne gouvernance et une gestion financière saine dans le territoire ;

2. *Demande* le rétablissement des arrangements constitutionnels garantissant un système de démocratie représentative moyennant l'élection d'un gouvernement territorial dans les plus brefs délais ;

3. *Prend note* des positions et des appels répétés lancés par la Communauté des Caraïbes et le Mouvement des pays non alignés en faveur du rétablissement de toute urgence d'un gouvernement territorial élu démocratiquement et prend également note de l'opinion exprimée par la Puissance administrante selon laquelle les élections ne devraient pas être différées plus longtemps qu'il ne le faut ;

4. *Note* que la Conseillère pour la réforme constitutionnelle et électorale a procédé à de larges consultations publiques et que le débat engagé sur cette réforme se poursuit dans le territoire, et souligne qu'il importe que tous les groupes et toutes les parties intéressées participent à ces consultations ;

5. *Souligne de nouveau* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une Constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire ;

6. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

7. *Salue* les efforts que le gouvernement continue de déployer pour qu'une attention soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire ;

## XI

### Îles Vierges américaines

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges américaines<sup>156</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Sachant* que, en vertu du droit des États Unis d'Amérique, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur<sup>157</sup>,

*Prenant note* de la cinquième tentative d'examen par le territoire de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que de ses demandes d'assistance à la Puissance administrante et au système des Nations Unies en faveur de son programme d'éducation du public,

*Consciente* du fait qu'un projet de constitution avait été déposé en 2009 et par la suite transmis à la Puissance administrante pour examen et suite à donner,

*Consciente également* de l'utilité potentielle des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Se félicite* qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été déposé en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des îles Vierges américaines et soumis à la Puissance administrante pour examen, et prie celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne qui se réunit actuellement ;

2. *Prie* la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution du territoire par le Congrès des États-Unis et son application, une fois qu'il aura été approuvé dans le territoire ;

3. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités visant à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

4. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement.

<sup>156</sup> A/AC.109/2010/13.

<sup>157</sup> Congrès des États-Unis, *Revised Organic Act*, 1954.

#### RÉSOLUTION 65/116

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/430, par. 29)<sup>158</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 171 voix contre 3, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : France

#### 65/116. Diffusion d'informations sur la décolonisation

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010, a traité de la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation<sup>159</sup>,

<sup>158</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>159</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23 et rectificatif (A/65/23 et Corr.1), chap. III.*

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 64/105 du 10 décembre 2009,

*Reconnaissant* que l'examen des possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'auto-détermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de mettre en œuvre le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>160</sup>,

*Réaffirmant* l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'auto-détermination,

*Reconnaissant* le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant également* le rôle que joue le Département de l'information du Secrétariat, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation,

*Rappelant* que le Département de l'information a publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis à la disposition des territoires non autonomes,

*Consciente* du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation, rappelle avec satisfaction que, comme elle l'a demandé dans sa résolution 61/129 du 14 décembre 2006, un dépliant intitulé « Aide que l'ONU peut apporter aux territoires non autonomes » a été publié et mis à jour en mai 2009 pour le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, et souhaite que ce dépliant continue d'être mis à jour et largement diffusé ;

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes

<sup>160</sup> A/56/61, annexe.

en matière d'autodétermination et, à cette fin, prie le Département de l'information, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes ;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation concernant la décolonisation et de continuer à y inclure la série complète de rapports des séminaires régionaux sur la décolonisation, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

4. *Prie* le Département de l'information de continuer de mettre à jour les informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes ;

5. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) D'élaborer des procédures pour rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires non autonomes, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples de ces territoires ;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus ;

c) D'étudier plus avant l'idée de créer un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations ;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

e) D'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

f) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution ;

6. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 de la présente résolution ;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de la suite donnée à la présente résolution.

### RÉSOLUTION 65/117

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/430, par. 29)<sup>161</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 171 voix contre 3, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Belgique, France

### 65/117. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010<sup>162</sup>,

<sup>161</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>162</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23 et rectificatif (A/65/23 et Corr.1).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 64/106 du 10 décembre 2009, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

*Sachant* que l'élimination du colonialisme est et continuera d'être l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2001,

*Regrettant* que les mesures prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146, n'aient pas été fructueuses,

*Se déclarant de nouveau* convaincue qu'il faut éliminer le colonialisme ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

*Notant avec satisfaction* les efforts constants déployés par le Comité spécial pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

*Soulignant* combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

*Notant avec satisfaction* que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

*Notant* que le Séminaire régional pour le Pacifique, deuxième manifestation de ce type organisée dans un territoire non autonome au cours de la décennie écoulée, s'est tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>163</sup> ;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

5. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue d'achever aussi rapidement que possible un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

6. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente ;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie, et en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-sixième session ;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation ;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

<sup>163</sup> Résolution 217 A (III).



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

d) D'achever aussi rapidement que possible, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

e) De continuer à envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires ;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation ;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes<sup>164</sup> ;

8. *Rappelle* que le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>165</sup> constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus ;

9. *Demande* à tous les États, en particulier les puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

10. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples mais, au contraire, favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination ;

11. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de

prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires ;

12. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et à utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires ;

13. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

14. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires ;

15. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses futures sessions ;

16. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010, y compris le programme de travail prévu pour 2011<sup>162</sup> ;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.

#### RÉSOLUTION 65/118

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/430, par. 29)<sup>166</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 168 voix contre 3, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas,

<sup>164</sup> Voir résolution 54/91.

<sup>165</sup> A/56/61, annexe.

<sup>166</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Néant

#### 65/118. Cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Rappelant également* les dispositions de la Charte des Nations Unies, dans laquelle les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Rappelant en outre* les dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>167</sup>,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième

Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'étudier des moyens de déterminer les souhaits des peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation,

*Consciente* du rôle notable et bénéfique joué par l'Organisation des Nations Unies, dès sa création, dans le domaine de la décolonisation et notant que, depuis lors, plus d'une centaine d'États ont accédé à la souveraineté,

*Notant avec satisfaction*, en particulier, qu'au cours des cinquante dernières années maints territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance et que de nombreux territoires sous tutelle et territoires non autonomes ont exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Notant également avec satisfaction* la part importante que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a prise dans la promotion des buts et objectifs de la Déclaration,

*Notant en outre avec satisfaction* le rôle actif et important que jouent les anciens territoires coloniaux, en tant qu'États Membres de l'Organisation et membres des autres organismes des Nations Unies, dans la réalisation des buts et des principes de la Charte, la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, la décolonisation et la promotion du progrès de l'humanité, ainsi que le profond impact qu'a ce rôle sur les relations internationales contemporaines,

*Soulignant* combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

*Notant avec satisfaction* que les puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial en vue de faire avancer le processus de décolonisation et d'autodétermination et les encourageant à continuer,

*Consciente* que la Déclaration joue un rôle important en aidant les peuples des territoires non autonomes et qu'elle continuera d'être pour eux une source d'inspiration dans leurs efforts pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Charte, et en mobilisant l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Notant avec satisfaction* le travail accompli par les séminaires régionaux tenus par le Comité spécial pendant les première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

*Profondément préoccupée* de constater que, cinquante ans après l'adoption de la Déclaration, le colonialisme n'a pas encore été totalement éliminé,

<sup>167</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

*De plus en plus consciente* que le développement économique, social et culturel et l'autosuffisance sont nécessaires aux territoires non autonomes et à leurs peuples pour parvenir à une véritable autonomie et à l'indépendance, et les consolider,

*Notant* que la grande majorité des derniers territoires non autonomes sont de petits territoires insulaires,

*Résolue* à prendre sans plus tarder des mesures efficaces conduisant à l'élimination totale et inconditionnelle du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination, y compris l'indépendance, de tous les peuples des territoires non autonomes, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV);

2. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration et les principes du droit international;

3. *Prie instamment* les États Membres de faire tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale et rapide de la Déclaration à tous les territoires non autonomes auxquels elle est applicable;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes et les autres États Membres de veiller à ce que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux n'aillent pas à l'encontre des intérêts des habitants de ces territoires et n'empêchent pas l'application de la Déclaration;

5. *Prie* les États Membres et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

6. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la taille de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population d'un territoire non autonome d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux territoires non autonomes;

7. *Réaffirme également* qu'il incombe à toutes les puissances administrantes, en vertu de la Charte et conformément à la Déclaration, de créer dans les territoires placés sous leur administration des conditions économiques, sociales et autres qui leur permettent de parvenir à une véritable autonomie et à l'autosuffisance économique;

8. *Prie* les puissances administrantes de préserver l'identité culturelle et l'unité nationale des territoires placés sous leur administration et d'encourager l'épanouissement de la culture autochtone pour aider les peuples de ces territoires à exer-

cer sans entrave leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations relatives à la décolonisation en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

10. *Prie instamment* les États Membres de veiller à l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

11. *Invite* les organisations non gouvernementales qui s'intéressent en particulier au domaine de la décolonisation à intensifier leur action en coopération avec l'Organisation;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à veiller à ce que tous les États se conforment pleinement à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions concernant la décolonisation, de rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires auxquels elle s'applique et de lui faire des propositions précises pour que la Déclaration soit complètement appliquée dans les derniers territoires non autonomes;

13. *Invite* tous les États à coopérer pleinement avec le Comité spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat.

#### RÉSOLUTION 65/119

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/430, par. 29)<sup>168</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 151 voix contre 3, avec 21 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-

<sup>168</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Lettonie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède

#### 65/119. Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'année 2010 marque le cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>169</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, par laquelle elle a proclamé la période 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991, par laquelle elle a adopté un plan d'action pour la Décennie<sup>170</sup>, et sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

*Ayant à l'esprit* les recommandations figurant dans le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009<sup>171</sup>, notamment l'appel lancé de nouveau aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils accélèrent la décolonisation en vue d'éliminer totalement le colonialisme, en particulier en soutenant la mise en œuvre effective du Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>172</sup>,

*Ayant également à l'esprit* le fait que les participants au Séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010, ont demandé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de proposer de proclamer une nouvelle décennie de l'élimination du colonialisme,

*Rappelant* sa résolution 64/106 du 10 décembre 2009, dans laquelle elle a confirmé de nouveau que des mesures devaient être prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 55/146, et réaffirmé sa volonté de continuer à faire tout ce qu'il faut pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement,

*Guidée* par les principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>173</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>174</sup>,

*Ayant examiné* les rapports pertinents du Secrétaire général ayant trait à l'application des plans d'action pour les Décennies<sup>175</sup>,

*Tenant compte* du rôle important que l'Organisation joue dans le domaine de la décolonisation, notamment grâce au Comité spécial,

1. *Proclame* la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

2. *Prie* les États Membres de redoubler d'efforts pour continuer d'appliquer le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>176</sup> et de coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour le mettre à jour selon qu'il conviendra et en faire la base du plan d'action pour la troisième Décennie;

3. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial pour formuler un programme de travail constructif, au cas par cas, pour les territoires non autonomes, afin de faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation, y compris les résolutions concernant des territoires particuliers;

4. *Invite* les États Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, à soutenir activement l'application du plan d'action au cours de la troisième Décennie et à y participer;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires pour assurer avec succès l'application du plan d'action;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à ses soixante-dixième et soixante-quinzième sessions, sur l'application de la présente résolution.

<sup>169</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>170</sup> Voir A/46/634/Rev.1, annexe.

<sup>171</sup> Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

<sup>172</sup> Ibid., par. 43.5.

<sup>173</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>174</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>175</sup> A/44/800, A/45/624, A/46/593 et Add.1, A/46/634/Rev.1, A/54/219, A/55/497, A/56/61, A/60/71 et Add.1, A/64/70 et A/65/330.

<sup>176</sup> A/56/61, annexe.

## IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/141.	Les technologies de l'information et des communications au service du développement.....	299
65/142.	Commerce international et développement.....	303
65/143.	Système financier international et développement.....	306
65/144.	Soutenabilité de la dette extérieure et développement.....	309
65/145.	Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement.....	314
65/146.	Mécanismes innovants de financement du développement.....	318
65/147.	Marée noire sur les côtes libanaises.....	319
65/148.	Code mondial d'éthique du tourisme.....	321
65/149.	Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer.....	322
65/150.	La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables.....	323
65/151.	Année internationale de l'énergie durable pour tous.....	325
65/152.	Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable.....	327
65/153.	Suite donnée à l'Année internationale de l'assainissement (2008).....	330
65/154.	Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau (2013).....	332
65/155.	Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir.....	333
65/156.	Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.....	336
65/157.	Stratégie internationale de prévention des catastrophes.....	338
65/158.	Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño.....	342
65/159.	Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures.....	343
65/160.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.....	346
65/161.	Convention sur la diversité biologique.....	349
65/162.	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire.....	352
65/163.	Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014).....	355
65/164.	Harmonie avec la nature.....	356
65/165.	Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).....	357
65/166.	Culture et développement.....	361
65/167.	Vers un nouvel ordre économique international.....	362
65/168.	Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance.....	364

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/169.	Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption.....	366
65/170.	Migrations internationales et développement.....	366
65/171.	Quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés .....	370
65/172.	Groupes de pays en situation particulière : mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit .....	372
65/173.	Promotion de l'écotourisme aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement.....	375
65/174.	Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017).....	376
65/175.	Coopération pour le développement industriel.....	380
65/176.	Renommer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population de façon à inclure le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.....	383
65/177.	Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies.....	383
65/178.	Développement agricole et sécurité alimentaire.....	384
65/179.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.....	389

**RÉSOLUTION 65/141**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/433, par. 12)<sup>1</sup>

**65/141. Les technologies de l'information et des communications au service du développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 56/183 du 21 décembre 2001, 57/238 du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 59/220 du 22 décembre 2004, 60/252 du 27 mars 2006, 62/182 du 19 décembre 2007, 63/202 du 19 décembre 2008 et 64/187 du 21 décembre 2009, les résolutions 2006/46, 2008/3 et 2009/7 du Conseil économique et social en date respectivement des 28 juillet 2006, 18 juillet 2008 et 24 juillet 2009, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

*Prenant note* de la résolution 2010/2 du Conseil économique et social en date du 19 juillet 2010 sur le bilan de la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information,

*Soulignant* que la diversité culturelle est le patrimoine commun de l'humanité et que la société de l'information devrait être fondée sur l'identité culturelle, la diversité culturelle et linguistique, les traditions et les religions, en encourager le respect, et favoriser le dialogue entre cultures et civilisations, et soulignant également que la promotion, l'affirmation et la préservation des diverses identités culturelles et des langues, dont il est question dans les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle<sup>2</sup>, continueront à enrichir la société de l'information,

*Rappelant* la Déclaration de principes et le Plan d'action adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003<sup>3</sup>, qu'elle a fait siens<sup>4</sup>, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés lors de la seconde phase du Sommet, tenue à Tunis du 16 au 18 novembre 2005<sup>5</sup>, qu'elle a approuvés<sup>6</sup>,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>7</sup>,

*Rappelant en outre* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>8</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international<sup>9</sup>,

*Notant* la création, à l'invitation du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Commission du haut débit au service du développement numérique, et prenant note du rapport intitulé « Un impératif politique pour 2010 : l'avenir est au large bande » établi par la Commission en coopération avec l'Union et l'Organisation susnommées<sup>10</sup>, où sont préconisées des pratiques et politiques favorisant le haut débit en vue de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, pour faire en sorte que les possibilités offertes par les connexions et les contenus à haut débit soient mises au service du développement,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général relatif au renforcement de la coopération sur les questions de politiques publiques concernant l'Internet<sup>11</sup> et considérant qu'il faudrait promouvoir la participation des organisations intergouvernementales des pays en développement aux futures consultations,

*Prenant acte également* de la note du Secrétaire général sur la poursuite des activités du Forum sur la gouvernance d'Internet<sup>12</sup>,

*Consciente* du rôle joué par la Commission de la science et de la technique au service du développement, en appui au Conseil économique et social et qui fait fonction d'organe de liaison pour le suivi à l'échelle du système, en particulier sur les plans de l'examen et de l'évaluation du progrès accompli dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, tout en continuant d'exercer son mandat initial concernant la science et la technique au service du développement,

*Notant* que la Commission de la science et de la technique au service du développement a tenu sa treizième session à Genève, du 17 au 21 mai 2010,

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>2</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

<sup>3</sup> Voir A/C.2/59/3, annexe.

<sup>4</sup> Voir résolution 59/220.

<sup>5</sup> Voir A/60/687.

<sup>6</sup> Voir résolution 60/252.

<sup>7</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>8</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>9</sup> A/65/64-E/2010/12.

<sup>10</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.broadbandcommission.org](http://www.broadbandcommission.org).

<sup>11</sup> E/2009/92.

<sup>12</sup> A/65/78-E/2010/68.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Constatant* que, si des progrès considérables ont été accomplis ces dernières années dans l'accès aux technologies de l'information et des communications, notamment en ce qui concerne la progression régulière de l'accès à Internet, qui touche maintenant près du quart de la population mondiale, la multiplication des possesseurs de téléphone portable et la disponibilité de contenu et de sites multilingues, il reste néanmoins nécessaire de réduire la fracture numérique et de faire en sorte que les bienfaits des nouvelles technologies, surtout de l'information et des communications, s'offrent à tous, et constatant à cet égard que moins de 18 pour cent de la population utilisent Internet dans les pays en développement, contre plus de 60 pour cent dans les pays développés,

*Réaffirmant* qu'il importe d'exploiter le potentiel des technologies de l'information et des communications pour promouvoir la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et la croissance économique durable,

*Constatant avec inquiétude* les effets de la crise financière et économique mondiale sur la poursuite des progrès dans la diffusion des technologies de l'information et des communications et les investissements nécessaires pour garantir l'accès universel à ces technologies,

*Insistant* sur la nécessité de réduire la fracture numérique, y compris en ce qui concerne des problèmes tels que celui du coût des interconnexions internationales permettant de se servir d'Internet, et de faire en sorte que tous puissent bénéficier des avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et des communications,

*Constatant* qu'Internet, pivot de l'infrastructure de la société de l'information, n'est plus seulement un instrument de recherche et d'enseignement supérieur mais est devenu un système mondial ouvert au public,

*Consciente* de ce que la gestion internationale d'Internet devrait s'exercer de manière multilatérale, transparente et démocratique, avec la pleine participation des gouvernements, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales, comme indiqué au paragraphe 29 de l'Agenda de Tunis,

*Consciente également* de l'importance que revêt le Forum sur la gouvernance d'Internet de par son mandat, en offrant un espace de dialogue multipartite sur diverses questions, notamment les grandes questions de fond liées aux éléments clefs de la gouvernance d'Internet, afin d'assurer la viabilité, la robustesse, la sécurité, la stabilité et le développement d'Internet, ainsi que de sa contribution à la formation de partenariats entre différentes parties concernées pour s'attaquer aux divers problèmes que pose la gouvernance d'Internet, tout en sachant qu'il est demandé que le Forum apporte des améliorations à ses méthodes de travail,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point d'entamer d'urgence le processus de renforcement de la coopération en se conformant scrupuleusement aux directives énoncées au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis et que la coopération doit être renforcée pour que les gouvernements puissent, sur un pied d'égalité, jouer leur rôle et exercer leurs responsabilités en ce qui concerne les questions de politique générale au niveau international relatives à Internet, mais non les questions d'ordre technique et opérationnel courantes qui n'ont pas d'incidence sur ces questions de politique générale,

*Rappelant* les consultations consacrées, lors de la quatrième réunion du Forum sur la gouvernance d'Internet, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 15 au 18 novembre 2009, à l'avenir du Forum, dont l'issue a été généralement favorable au renouvellement du mandat de celui-ci et qui ont mis en évidence la nécessité d'approfondir la réflexion sur l'amélioration des méthodes de travail,

*Saluant* les efforts déployés par les pays hôtes pour organiser les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième réunions du Forum sur la gouvernance d'Internet, qui se sont tenues à Athènes en 2006, Rio de Janeiro (Brésil) en 2007, Hyderabad (Inde) en 2008, Charm el-Cheikh (Égypte) en 2009 et Vilnius en 2010, respectivement,

*Prenant note* de la contribution que l'Alliance mondiale pour les technologies de l'information et des communications au service du développement apporte à la Commission de la science et de la technique au service du développement,

*Constatant* le rôle décisif que jouent les organismes des Nations Unies dans la promotion du développement, y compris pour ce qui est d'élargir l'accès aux technologies de l'information et des communications, notamment dans le cadre de partenariats avec toutes les parties intéressées,

*Se félicitant*, compte tenu des déficiences que présente l'infrastructure des technologies de l'information et des communications, de la tenue à Kigali, en 2007, et au Caire, en 2008, des sommets Connecter l'Afrique, de la tenue à Minsk, en 2009, du sommet Connecter la Communauté d'États indépendants et de la réunion des pays du Commonwealth à Colombo, en 2010, initiatives régionales qui ont pour objet de mobiliser des moyens humains, financiers et techniques afin d'accélérer la réalisation des objectifs arrêtés au Sommet mondial sur la société de l'information en matière de connectivité,

1. *Estime* que les technologies de l'information et des communications ouvrent des perspectives nouvelles pour le règlement des problèmes de développement, en particulier dans le contexte de la mondialisation, et peuvent favoriser la croissance économique, la compétitivité, l'accès à l'information et au savoir, l'élimination de la pauvreté et l'inclusion sociale, qui contribueront à accélérer l'intégration de tous les pays, surtout les pays en développement et plus particulièrement les pays les moins avancés, dans l'économie mondiale ;



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

2. *Juge préoccupante* la fracture numérique qui sépare, en ce qui concerne l'accès aux outils d'informatique et de communications et aux connexions à haut débit, les pays se situant à des stades différents de leur développement, et qui a des répercussions sur de nombreuses applications pertinentes d'un point de vue économique et social dans des domaines comme la gouvernance, le commerce, la santé et l'éducation, et juge également préoccupants les problèmes particuliers rencontrés dans le domaine du haut débit par les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral ;

3. *Constate* que la fracture numérique est aussi caractérisée par l'inégalité entre les sexes et engage toutes les parties concernées à veiller à ce que les femmes participent pleinement à la société de l'information et aient accès aux nouvelles technologies, en particulier les technologies de l'information et des communications qui peuvent être mises au service du développement ;

4. *Souligne* que, pour la majorité des pauvres, la promesse de développement que recèlent la science et les techniques, notamment les technologies de l'information et des communications, ne s'est pas encore concrétisée et que les technologies, y compris celles de l'information et des communications, doivent être exploitées efficacement pour que soit réduite la fracture numérique ;

5. *Souligne également* que les gouvernements doivent jouer un rôle important dans l'élaboration des politiques et la prestation de services publics qui répondent aux besoins et aux priorités de leur pays, notamment en exploitant efficacement les technologies de l'information et des communications, y compris en appliquant une démarche reflétant la diversité des parties concernées, pour soutenir les efforts nationaux de développement ;

6. *Constate* que les fonds dégagés par le secteur privé pour l'infrastructure informatique et télématique, qui viennent compléter les fonds publics, jouent désormais un rôle important dans de nombreux pays et que les flux Nord-Sud et la coopération Sud-Sud s'ajoutent aux financements internes ;

7. *Constate également* que les technologies de l'information et des communications présentent des possibilités et difficultés nouvelles, et qu'il faut s'attaquer d'urgence aux obstacles de taille qui entravent l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies, tels que l'insuffisance des ressources, des infrastructures, des moyens pédagogiques, des capacités, des investissements et des dispositifs de connectivité, et les problèmes touchant la propriété, la normalisation et les transferts, et engage à cet égard toutes les parties concernées à fournir des ressources financières suffisantes aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, à leur transférer des technologies et à renforcer leurs capacités selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

8. *Constate en outre* que les technologies de l'information et des communications offrent d'immenses possibilités pour la promotion du transfert de techniques associées à un large éventail d'activités socioéconomiques ;

9. *Constate* que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire peuvent contribuer à promouvoir la mise au point de technologies de l'information et des communications ;

10. *Engage* les parties prenantes à poursuivre et renforcer leur coopération pour garantir une mise en œuvre efficace des textes issus des phases de Genève<sup>3</sup> et de Tunis<sup>5</sup> du Sommet mondial sur la société de l'information, par exemple en favorisant les multipartenariats nationaux, régionaux et internationaux, y compris des partenariats public-privé, en encourageant la création de plates-formes thématiques multipartites nationales et régionales dans le cadre d'un effort concerté et d'un dialogue entre les pays en développement et les pays les moins avancés, les partenaires de développement et les intervenants du secteur des technologies de l'information et des communications ;

11. *Salue* les efforts que la Tunisie, qui a accueilli la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information, a déployés en concertation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Union internationale des télécommunications et d'autres organisations internationales et régionales concernées en vue de l'organisation annuelle du Forum ICT 4 All et de l'exposition technologique qui visent à promouvoir, dans le cadre du suivi du Sommet mondial, un environnement favorisant le dynamisme du secteur des technologies de l'information et des communications dans le monde ;

12. *Engage* les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées à contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, et souligne qu'il faut que des ressources soient dégagées à cet effet ;

13. *Note* que l'Union internationale des télécommunications, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont organisé le Forum 2010 de suivi du Sommet mondial sur la société de l'information pour faciliter les contacts entre les acteurs qui mettent en œuvre les grandes orientations définies lors du Sommet, et invite les organisateurs à faire pleinement participer les gouvernements, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé aux préparatifs du Forum de 2011, qui doit avoir lieu à Genève, du 16 au 20 mai 2011 ;

14. *Considère* qu'il faut d'urgence tirer parti des possibilités qu'offrent les connaissances et la technologie et invite les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à continuer de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications comme vecteur clef du

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

développement et catalyseur de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

15. *Apprécie* le rôle que joue le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information, mécanisme interinstitutions relevant du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination qui a pour tâche de coordonner la mise en œuvre par les organismes des Nations Unies des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information ;

16. *Considère* que les textes issus du Sommet mondial relatifs à la gouvernance d'Internet en ce qui concerne les efforts à mener pour renforcer la coopération et l'organisation du Forum sur la gouvernance d'Internet doivent être mis en œuvre par le Secrétaire général par le moyen de deux processus distincts et considère également que ces deux processus peuvent être complémentaires ;

17. *Décide* de proroger le mandat du Forum sur la gouvernance d'Internet pour une nouvelle période de cinq ans et, à ce propos, invite le Secrétaire général à continuer de réunir le Forum pour permettre un dialogue entre les multiples parties prenantes sur les politiques à suivre s'agissant des questions relatives à la gouvernance d'Internet conformément à son mandat, tel que défini au paragraphe 72 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information<sup>5</sup>, tout en notant simultanément qu'il convient d'améliorer le Forum en vue de le rattacher aux échanges de vues plus généraux sur la gouvernance mondiale d'Internet ;

18. *Se félicite* de ce que le Conseil économique et social a décidé, au paragraphe 30 de sa résolution 2010/2, d'inviter le Président de la Commission de la science et de la technique au service du développement à mettre en place, de manière transparente et sans exclusive, un groupe de travail ayant pour mission de chercher, de collecter et d'examiner les contributions de tous les États Membres et de toutes les autres parties prenantes sur les améliorations à apporter au Forum sur la gouvernance d'Internet, dans le cadre du mandat énoncé dans l'Agenda de Tunis, et de présenter à la Commission à sa quatorzième session, en 2011, un rapport assorti des recommandations qu'il jugera utiles, qui constituera une contribution de la Commission aux travaux de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil ;

19. *Souligne* que l'examen des améliorations à apporter au Forum sur la gouvernance d'Internet doit se fonder sur les apports que le groupe de travail recevra de tous les États Membres et de toutes les autres parties concernées, y compris les observations faites pendant la consultation en ligne et celle entreprise par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales à la quatrième réunion du Forum, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) en novembre 2009, en s'attachant particulièrement et notamment au renforcement de la participation des pays en développement, à la recherche de nouvelles

formules de participation volontaire au financement du Forum et à l'amélioration des modalités de déroulement des préparatifs ainsi que du fonctionnement du secrétariat du Forum ;

20. *Décide* d'examiner de nouveau l'opportunité du maintien du Forum sur la gouvernance d'Internet lors de l'examen décennal des suites données au texte issu du Sommet mondial sur la société de l'information auquel elle procédera en 2015 ;

21. *Souligne* qu'il faut renforcer la participation des pays en développement, en particulier celle des pays les moins avancés, à toutes les réunions du Forum sur la gouvernance d'Internet, et, à cet égard, invite les États Membres, ainsi que les autres parties concernées, à aider les gouvernements et les autres parties concernées des pays en développement à participer au Forum proprement dit ainsi qu'aux réunions préparatoires ;

22. *Se félicite* de ce que le Conseil économique et social a décidé, au paragraphe 24 de sa résolution 2010/2, d'inviter le Secrétaire général à tenir des consultations ouvertes et sans exclusive, auxquelles tous les États Membres et toutes les autres parties concernées seront conviés pour les inciter à poursuivre les efforts engagés en vue de renforcer la coopération pour que les gouvernements puissent, sur un pied d'égalité, jouer leur rôle et exercer leurs responsabilités en ce qui concerne les questions de politique générale au niveau international relatives à Internet, mais non les questions d'ordre technique et opérationnel courantes qui n'ont pas d'incidence sur ces questions de politique générale, par une participation équilibrée de toutes les parties prenantes, notamment les pays en développement, dans le cadre de leurs rôles et responsabilités respectifs, comme il est indiqué au paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis, prie le Secrétaire général de lui présenter pour examen, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur les résultats de ces consultations, à sa soixante-sixième session, et prend note de l'invitation lancée par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales à participer aux consultations ouvertes à tous les États Membres qui porteront sur le renforcement de la coopération sur les questions relatives à Internet relevant des politiques générales au niveau international ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission de la science et de la technique au service du développement et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la suite qui lui aura été donnée, dans le cadre de la communication annuelle d'informations sur l'avancement de la mise en œuvre et du suivi, aux niveaux régional et international, des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Les technologies de l'information et des communications au service du développement ».

## RÉSOLUTION 65/142

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/434/Add.1, par. 6)<sup>13</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 119 voix contre 47, avec 7 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

*Se sont abstenus* : Fédération de Russie, Îles Marshall, Mexique, Palaos, République de Corée, Serbie, Turquie

### 65/142. Commerce international et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002, 58/197 du 23 décembre 2003, 59/221 du 22 décembre 2004, 60/184 du 22 décembre 2005, 61/186 du 20 décembre 2006, 62/184 du 19 décembre 2007, 63/203 du 19 décembre 2008 et 64/188 du 21 décembre 2009 sur le commerce international et le développement,

<sup>13</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Yémen (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>14</sup>, ainsi que les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>15</sup> et du Sommet mondial pour le développement durable<sup>16</sup>, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>17</sup> et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>18</sup>,

*Rappelant en outre* le document issu de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement<sup>19</sup>,

*Rappelant* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>20</sup>,

*Prenant acte* de la septième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Genève du 30 novembre au 2 décembre 2009 avec comme thème général « L'OMC, le système commercial multilatéral et l'environnement économique mondial actuel »,

*Réaffirmant* la valeur du multilatéralisme pour le système commercial mondial et l'engagement qui a été pris de mettre en place un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable qui contribue à la croissance, au développement durable et à la création d'emplois dans tous les secteurs et soulignant que les arrangements commerciaux bilatéraux et régionaux doivent aller dans le sens des objectifs du système commercial multilatéral,

*Réaffirmant également* que les préoccupations relatives au développement font partie intégrante du Programme de Doha pour le développement, qui met les besoins et intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés au centre du Programme de travail de Doha<sup>21</sup>,

*Notant* que l'agriculture a pris du retard par rapport au secteur manufacturier dans l'établissement de disciplines multilatérales et la réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires et que, la plupart des pauvres du monde vivant de l'agriculture, les moyens de subsistance et les conditions de vie de nombre

<sup>14</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>15</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>16</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

<sup>17</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>18</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>19</sup> Résolution 63/303, annexe.

<sup>20</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>21</sup> Voir A/C.2/56/7, annexe.

d'entre eux sont sérieusement menacés par les profondes distorsions de la production et des échanges de produits agricoles provoquées par les subventions élevées à l'exportation, les mesures internes faussant les échanges et les mesures protectionnistes qu'appliquent de nombreux pays développés,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement<sup>22</sup> et du rapport du Secrétaire général<sup>23</sup> ;

2. *Réaffirme* que le commerce international peut être un moteur du développement et d'une croissance économique durable, souligne qu'il est indispensable d'en exploiter pleinement le potentiel à cet effet, et insiste sur l'importance d'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable qui contribue à la croissance, au développement durable et à l'emploi, notamment dans les pays en développement ;

3. *Constate avec une profonde préoccupation* que la crise financière et économique que le monde traverse actuellement continue d'avoir de graves conséquences pour le commerce international et touche particulièrement les pays en développement, et s'inquiète du caractère fragile et inégal de la reprise des flux commerciaux ;

4. *Souligne* la nécessité de résister à toutes les mesures et tendances protectionnistes, notamment celles qui touchent les pays en développement, y compris les barrières tarifaires et non tarifaires et autres obstacles aux échanges, en particulier les subventions agricoles, et de corriger toute mesure de ce type qui aurait déjà été prise, reconnaît le droit qu'ont les pays d'adopter toutes les politiques qui leur conviennent dans le respect des engagements pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et demande à celle-ci et aux autres organismes compétents, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de continuer à suivre les mesures protectionnistes et à en évaluer les incidences sur les pays en développement ;

5. *Engage* les États Membres à s'abstenir d'adopter toute nouvelle mesure ou restriction concernant le commerce et le transit qui limite l'accès des pays en développement aux médicaments, en particulier aux médicaments génériques, et au matériel médical ;

6. *Se déclare vivement préoccupée* par l'absence de progrès dans les négociations du Cycle de Doha tenues sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, invite de nouveau tous les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier les pays développés, à manifester la souplesse et la volonté politique voulues pour faire sortir

les négociations de l'impasse où elles se trouvent actuellement, et souhaite que les négociations commerciales multilatérales du Programme de Doha pour le développement aboutissent rapidement à un résultat équilibré, ambitieux et axé sur le développement, conformément aux dispositions relatives au développement de la Déclaration ministérielle de Doha<sup>21</sup>, à la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 1<sup>er</sup> août 2004<sup>24</sup> et à la Déclaration ministérielle de Hong Kong<sup>25</sup>, qui met le développement au cœur du système commercial multilatéral ;

7. *Souligne que*, pour que le Cycle de Doha s'achève de façon satisfaisante, les négociations doivent conduire à un renforcement des règles et disciplines dans le secteur de l'agriculture, à l'élimination des subventions aux exportations agricoles, à une réduction sensible des mesures d'aide internes adoptées par les pays développés et à un élargissement de l'accès aux marchés des pays développés, et aboutir à un résultat équilibré et axé sur le développement, dans le respect des dispositions relatives au développement de la Déclaration ministérielle de Doha, à la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 1<sup>er</sup> août 2004 et à la Déclaration ministérielle de Hong Kong ;

8. *Souligne également* que les négociations menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce doivent, selon les prescriptions du Programme de développement de Doha, progresser sensiblement dans tous les domaines dont l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, les services, les règles et la facilitation du commerce, et dans le cadre d'un engagement unique, tout comme les négociations relatives au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, afin que le résultat tienne pleinement compte des préoccupations des pays en développement conformément aux dispositions relatives au développement de la Déclaration ministérielle de Doha, à la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 1<sup>er</sup> août 2004 et à la Déclaration ministérielle de Hong Kong ;

9. *Demande de nouveau* que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié soient réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, conformément au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha et au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong ;

10. *Demande* que des solutions soient trouvées aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, tel qu'évoqué dans les décisions pertinentes figurant dans la Déclaration ministérielle de Doha ;

<sup>22</sup> A/65/15 (Parts I-IV) et (Part IV)/Corr.1. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 15*.

<sup>23</sup> A/65/211.

<sup>24</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579 et Corr.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

<sup>25</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

11. *Demande de nouveau* que les travaux soient accélérés sur les prescriptions relatives au développement concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)<sup>26</sup> énoncés dans la Déclaration ministérielle de Doha, notamment les travaux qui visent à ce que les règles touchant la propriété intellectuelle soient pleinement conformes aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique<sup>27</sup> et ceux qui portent sur l'application intégrale de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique<sup>28</sup> concernant les pays en développement, y compris les moins avancés, notamment les questions touchant le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme et d'autres maladies ;

12. *Réaffirme* qu'il est indispensable de promouvoir le transfert et la diffusion des technologies et l'accès aux connaissances au bénéfice des pays en développement, en tenant pleinement compte des priorités et des besoins particuliers de ces pays, ainsi que du plan d'action de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour le développement ;

13. *Réaffirme également* les engagements pris à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce au sujet des pays les moins avancés<sup>21</sup> demande aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'accorder immédiatement un accès durable et prévisible aux marchés, en franchise de droits et sans contingentement à toutes les exportations de tous les pays les moins avancés, et se félicite de l'organisation de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à Istanbul (Turquie) en 2011 ;

14. *Demande* que soit pleinement appliquée la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires<sup>26</sup>, en apportant une aide technique et financière à ces pays pour leur permettre de satisfaire leurs besoins alimentaires ;

15. *Réaffirme* l'engagement de mettre en œuvre activement le programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les questions et les préoccupations liées au commerce qui ont une incidence sur la pleine intégration des petits pays dont l'économie est fragile dans le système commercial multilatéral, compte tenu de la situation particulière de ces pays et en vue de les aider à parvenir à un développement durable, conformément au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Doha et au paragraphe 41 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong ;

16. *Réaffirme également* qu'elle s'est engagée sans réserve à répondre d'urgence aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et aux difficultés auxquelles ils font face et demande l'application intégrale, rapide et effective du Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit<sup>29</sup>, conformément à la Déclaration de la réunion de haut niveau de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale sur l'examen à mi-parcours du Programme d'action d'Almaty<sup>30</sup> ;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par l'adoption de lois et d'autres instruments imposant des mesures économiques coercitives à l'encontre des pays en développement, notamment des sanctions unilatérales, qui sapent le droit international et les règles de l'Organisation mondiale du commerce et qui compromettent aussi gravement la liberté du commerce et des investissements ;

18. *Demande* que soit facilitée l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce de tous les pays en développement qui demandent à en devenir membres, en particulier les pays les moins avancés, notamment ceux d'entre eux qui sortent d'un conflit, compte tenu du paragraphe 21 de sa résolution 55/182 du 20 décembre 2000 et des éléments intervenus depuis l'adoption de cette dernière, et demande aussi que les directives de l'Organisation mondiale du commerce sur l'adhésion des pays les moins avancés soient appliquées effectivement et de bonne foi ;

19. *Déclare* qu'il est indispensable de mobiliser d'urgence des ressources additionnelles, non conditionnelles et prévisibles en faveur de l'Aide pour le commerce, notamment au moyen du Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés, pour aider les pays en développement à renforcer et améliorer leur potentiel commercial et la compétitivité de leurs produits sur les marchés internationaux, afin qu'ils bénéficient équitablement de la plus grande ouverture des marchés et pour favoriser leur croissance économique, et note que le troisième examen global de l'Aide pour le commerce aura lieu à Genève en juillet 2011 ;

20. *Constate* que les échanges Sud-Sud doivent encore être renforcés, notamment grâce à une plus grande ouverture des marchés des pays en développement aux autres pays en développement, prend acte de la Décision ministérielle sur les modalités du cycle de négociations (Cycle de São Paulo) sur le Système global de préférences commerciales entre pays en dé-

<sup>26</sup> Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>28</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/2. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

<sup>29</sup> *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.*

<sup>30</sup> Voir résolution 63/2.

veloppement, adoptée le 2 décembre 2009 à Genève, et appelle de ses vœux la conclusion rapide des négociations du Cycle de São Paulo ;

21. *Réaffirme* le rôle central de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui coordonne, dans le système des Nations Unies, l'examen intégré des questions de commerce et de développement et des questions connexes touchant la finance, la technologie, l'investissement et le développement durable, et invite la communauté internationale à s'employer à renforcer la Conférence pour qu'elle puisse apporter une contribution plus importante dans ses trois principaux domaines d'action, à savoir recherche du consensus, recherche et analyse des politiques, et assistance technique, en particulier en accroissant ses ressources de base ;

22. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, agissant conformément à son mandat, à surveiller et à évaluer l'évolution du système commercial international, à analyser les politiques en vue d'accroître la cohérence entre le système commercial multilatéral et le système financier international sous l'angle du développement, et à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités nationales, notamment dans le cadre d'activités d'assistance technique ;

23. *Réaffirme* le rôle essentiel que le droit et les politiques régissant la concurrence peuvent jouer dans le développement rationnel de l'économie, eu égard à la législation nationale, se félicite de la tenue de la sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives à Genève du 8 au 12 novembre 2010, et prend acte du rapport final de la Conférence<sup>31</sup> ;

24. *Prie instamment* les donateurs de doter la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement des ressources accrues dont elle a besoin pour fournir aux pays en développement une assistance efficace répondant à leur demande, et d'accroître leurs contributions aux fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés et du Programme commun d'assistance technique intégrée ;

25. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui présenter à sa soixante-sixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement » de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », un rapport sur l'application de la présente résolution et sur l'évolution du système commercial multilatéral ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce afin qu'elle soit diffusée comme document de cette organisation.

#### RÉSOLUTION 65/143

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/434/Add.2, par. 9)<sup>32</sup>

#### 65/143. Système financier international et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/186 du 20 décembre 2000 et 56/181 du 21 décembre 2001, l'une et l'autre intitulées « Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale », ainsi que ses résolutions 57/241 du 20 décembre 2002, 58/202 du 23 décembre 2003, 59/222 du 22 décembre 2004, 60/186 du 22 décembre 2005, 61/187 du 20 décembre 2006, 62/185 du 19 décembre 2007, 63/205 du 19 décembre 2008 et 64/190 du 21 décembre 2009,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>33</sup> et sa résolution 56/210 B du 9 juillet 2002, dans laquelle elle a fait sien le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>34</sup>, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>35</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui s'est tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008<sup>36</sup>,

*Rappelant* la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, ainsi que son document final<sup>37</sup>,

<sup>31</sup> TD/RBP/CONF.7/11.

<sup>32</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>33</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>34</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>35</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>36</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>37</sup> Résolution 63/303, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Rappelant également* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final<sup>38</sup>, adopté à l'issue de cette réunion,

*Consciente* du travail accompli par le Groupe de travail spécial à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'assurer le suivi des questions figurant dans le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, et prenant note du rapport d'activité de ce groupe<sup>39</sup>,

*Prenant note* des décisions adoptées à la réunion de printemps de 2010 et aux réunions annuelles du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant les effets préjudiciables, notamment pour le développement, de la crise financière et économique mondiale, la plus grave depuis la grande dépression, et considérant qu'avec le retour de la croissance dans le monde, il faut maintenir la reprise, qui reste fragile et inégale,

*Soulignant* à cet égard la nécessité de remédier aux fragilités et déséquilibres systémiques persistants que la crise mondiale a mis en évidence, et de poursuivre les efforts déployés en vue de réformer et de renforcer le système financier international,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour buts, conformément à la Charte, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes, et déclarant de nouveau qu'elle doit renforcer son rôle de chef de file dans la promotion du développement,

*Déclarant de nouveau* que le système financier international doit promouvoir une croissance économique soutenue, profitant à tous et équitable, un développement durable et l'élimination de la faim et de la pauvreté dans les pays en développement, tout en permettant de mobiliser de façon cohérente toutes les sources de financement du développement,

*Soulignant* qu'il importe, pour que l'architecture financière internationale soit propice au développement, de veiller, dans chaque pays, à la santé du secteur financier, qui apporte une contribution essentielle à l'effort national de développement,

*Considérant* qu'une bonne gouvernance ainsi que l'appropriation nationale des politiques et des stratégies, gardent toute leur importance, et rappelant l'engagement qui a été pris de

promouvoir des institutions économiques et financières efficaces à tous les niveaux, condition essentielle de la croissance et du développement économiques durables pour tous, ainsi que d'accélérer la reprise au profit de tous, notamment grâce à une plus grande transparence, à l'élimination de la corruption et au renforcement de la gouvernance,

*Soulignant* qu'une bonne gouvernance internationale est indispensable au développement durable, réaffirmant à cet égard qu'il importe de promouvoir la gouvernance économique mondiale en prêtant attention aux tendances internationales de la finance, du commerce, des technologies et des investissements, qui influent sur les perspectives de développement des pays en développement, de sorte que l'environnement économique international soit dynamique et porteur, et réaffirmant également, dans cette optique, que la communauté internationale devrait prendre toutes les mesures voulues, notamment soutenir les réformes structurelles et macroéconomiques, permettre le règlement global du problème de la dette extérieure et ouvrir davantage les marchés aux exportations des pays en développement,

*Prenant note* du rapport de la Commission d'experts sur la réforme du système monétaire et financier international convoquée par le Président de l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session<sup>40</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>41</sup>;

2. *Considère* qu'il est urgent de rendre les systèmes monétaire, financier et commercial internationaux plus cohérents, de mieux assurer leur gouvernance et de donner plus de régularité à leur fonctionnement et qu'il importe de veiller à ce qu'ils soient ouverts, justes et non exclusifs de sorte qu'ils complètent les efforts de développement déployés à l'échelon national pour assurer une croissance économique durable et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

3. *Note* les efforts importants déployés aux niveaux national, régional et international en vue de remédier aux problèmes posés par la crise financière et économique, afin de rétablir une croissance créatrice d'emplois de qualité, de réformer et de renforcer les systèmes financiers et de créer à l'échelle mondiale une croissance soutenue, durable et équilibrée;

4. *Réaffirme* que la croissance de l'économie mondiale et la stabilité du système financier international peuvent, entre autres, aider les pays en développement à réaliser les objectifs de leurs politiques nationales et les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et souligne qu'il importe que tous les pays et toutes les institutions

<sup>38</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>39</sup> A/64/884.

<sup>40</sup> Voir A/63/838.

<sup>41</sup> A/65/189.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

coopèrent et coordonnent leurs efforts pour faire face aux risques d'instabilité financière ;

5. *Considère* que, de par sa composition et sa légitimité universelles, l'Organisation des Nations Unies constitue une instance essentielle et unique pour débattre des questions économiques de portée internationale et de leur incidence sur le développement, et réaffirme que celle-ci est bien placée pour prendre part aux diverses réformes qui visent à améliorer et à renforcer le fonctionnement du système financier international et son architecture et à les rendre plus efficaces, en ayant à l'esprit que la complémentarité des mandats de l'Organisation et des institutions financières internationales rend indispensable la coordination de leurs efforts ;

6. *Rappelle*, à cet égard, la décision de renforcer la coordination entre les organismes des Nations Unies et les autres institutions multilatérales œuvrant dans les domaines de la finance, du commerce et du développement afin de soutenir la croissance économique, la lutte contre la pauvreté et le développement durable dans le monde entier, sur la base d'une bonne compréhension et du respect de leurs mandats et de leurs structures de gouvernance respectifs ;

7. *Souligne* que la crise financière et économique a mis en évidence la nécessité de réformer le système financier mondial et son architecture et imprimé un nouvel élan aux débats qui ont lieu à ce sujet à l'échelon international, notamment sur les questions de mandat, de portée, de gouvernance, de réactivité et de conception du développement, et encourage à cet égard la poursuite d'un dialogue ouvert, transparent et sans exclusive ;

8. *Rappelle* que les pays doivent avoir la latitude voulue pour appliquer des mesures anticycliques et adapter et cibler les mesures visant à surmonter la crise, et préconise de rationaliser les conditionnalités afin qu'elles soient opportunes, adaptées et ciblées et qu'elles aident les pays en développement à faire face à leurs problèmes financiers, économiques et de développement ;

9. *Constate* à cet égard que les modalités d'octroi de prêts du Fonds monétaire international ont été améliorées récemment, grâce notamment à la rationalisation des conditions et à la création d'instruments plus souples, comme la ligne de crédit modulable, tout en faisant observer que les programmes nouveaux et en cours ne devraient pas comporter de conditionnalités procycliques injustifiées ;

10. *Réaffirme* qu'il faut répondre à la préoccupation fréquemment exprimée au sujet de la représentation des pays en développement dans les principaux organes normatifs, se félicite de l'élargissement de la composition du Forum de stabilité financière, renommé en 2009 Conseil de la stabilité financière, et du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, qui marque un progrès à cet égard, ainsi que du renforcement de leurs relations avec les États non membres, et encourage les principaux organes normatifs à poursuivre l'examen de leur composition tout

en renforçant leur efficacité, en vue d'accroître la représentation des pays en développement, selon qu'il convient ;

11. *Reconnait* le rôle des flux de capitaux privés aux fins du financement du développement, met en relief les problèmes que posent les flux excessifs de capitaux à court terme pour de nombreux pays en développement et souhaite qu'il soit procédé à un examen plus approfondi des avantages et inconvénients des mesures macroprudentielles afin d'atténuer les effets de la volatilité des flux de capitaux, et prie le Secrétaire général d'en tenir compte lorsqu'il établira son rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Note* que les pays en développement peuvent, en dernier recours, tenter de négocier avec leurs créanciers, au cas par cas et dans le cadre des dispositifs existants, des moratoires temporaires sur leur dette afin d'atténuer les effets néfastes de la crise et de stabiliser leur situation macroéconomique ;

13. *Réaffirme* la nécessité d'associer plus étroitement et plus largement les pays en développement à la prise de décisions et au processus de normalisation internationaux dans le domaine économique, prend note des décisions importantes prises récemment sur la réforme des mécanismes de gouvernance, des quotes-parts et des droits de vote au sein des institutions de Bretton Woods, qui visent à mieux refléter les réalités actuelles, à donner davantage voix au chapitre aux pays en développement et à leur assurer une participation accrue, et réaffirme aussi la nécessité de continuer à réformer la gouvernance de ces institutions afin d'en accroître l'efficacité, la crédibilité, la transparence et la légitimité ;

14. *Demande* à cet égard que soient rapidement appliquées la réforme concernant le nombre de voix attribuées aux pays en développement et aux pays en transition à la Banque mondiale, approuvée par le Comité du développement dans un communiqué du 25 avril 2010, ainsi que la décision prise le 5 novembre 2010 par le Conseil d'administration du Fonds monétaire international sur les quotes-parts, la répartition des voix et la gouvernance ;

15. *Constate* que l'attribution de droits de tirage spéciaux a contribué à accroître les liquidités mondiales et que des débats ont lieu sur les formules propres à promouvoir la stabilité à long terme et le bon fonctionnement du système monétaire international, notamment sur le rôle éventuel des droits de tirage spéciaux et le rôle complémentaire à cet égard de divers mécanismes régionaux, et prie le Secrétaire général d'en tenir compte lorsqu'il établira son rapport sur l'application de la présente résolution ;

16. *Estime* qu'un mécanisme de surveillance multilatéral efficace et ouvert devrait être au centre des efforts de prévention des crises et souligne qu'il faut surveiller de plus près les politiques économiques des pays dotés de grandes places financières et l'incidence de ces politiques, notamment sur les taux d'intérêt, les taux de change et les flux de capitaux au niveau



international, y compris les financements publics et privés dans les pays en développement ;

17. *Souligne* qu'il est absolument indispensable d'accroître l'efficacité de la réglementation et des dispositifs de contrôle, surtout dans toutes les grandes places financières et s'agissant des principaux instruments et acteurs financiers, notamment des institutions financières, des agences de notation et des fonds spéculatifs qui revêtent une importance sur le plan systémique, prend note des efforts actuellement déployés à cette fin, notamment par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le Conseil de la stabilité financière, et souligne, tout en reconnaissant la diversité des situations initiales dans chaque pays, qu'il importe d'assurer à l'échelle mondiale la convergence des réglementations, de façon à éviter le recours à des arbitrages, ainsi que l'application des normes ;

18. *Invite* les institutions financières et bancaires internationales à accroître la transparence des mécanismes de notation du risque, considère que les cotations du risque souverain établies par des organismes privés devraient reposer le plus possible sur des paramètres rigoureux, objectifs et transparents, qui soient fondés sur des données et des analyses de qualité, et encourage les institutions de développement concernées, dont la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à poursuivre leurs travaux sur cette question, notamment sur ses éventuelles répercussions sur les perspectives de développement des pays en développement ;

19. *Engage* les banques de développement et les fonds de développement multilatéraux, sous-régionaux et régionaux à continuer de jouer un rôle de premier plan pour aider à répondre aux besoins de développement des pays en développement et des pays en transition, notamment par des mesures coordonnées, le cas échéant, souligne que des banques régionales de développement et des institutions financières sous-régionales renforcées peuvent compléter, grâce à une assistance financière souple, les efforts de développement aux niveaux national et régional, qui gagnent ainsi en pertinence et en efficacité globale, et se félicite à cet égard de l'augmentation récente du capital des banques de développement régionales et multilatérales et encourage en outre les initiatives visant à faire en sorte que les banques de développement sous-régionales disposent des ressources financières voulues ;

20. *Souhaite* que soit renforcée la coopération aux échelons régional et sous-régional, notamment dans le cadre des banques de développement, des dispositions régissant les transactions commerciales et les monnaies de réserve et d'autres initiatives régionales et sous-régionales ;

21. *Souligne* qu'il importe de continuer à améliorer les normes applicables à la gestion des entreprises et du secteur public, notamment en matière de comptabilité et d'audit, ainsi que les mesures concourant à la transparence des opérations, compte tenu des effets pernicieux que peuvent avoir des politiques inadéquates ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui sera établi en coopération avec les institutions de Bretton Woods et autres parties concernées ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Système financier international et développement ».

#### RÉSOLUTION 65/144

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/434/Add.3, par. 8)<sup>42</sup>

#### 65/144. Soutenabilité de la dette extérieure et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/203 du 23 décembre 2003, 59/223 du 22 décembre 2004, 60/187 du 22 décembre 2005, 61/188 du 20 décembre 2006, 62/186 du 19 décembre 2007, 63/206 du 19 décembre 2008 et 64/191 du 21 décembre 2009,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000<sup>43</sup>,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>44</sup>,

*Rappelant* la Conférence internationale sur le financement du développement et le document final adopté à l'issue de la Conférence<sup>45</sup>, et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>46</sup>,

*Rappelant également* la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, et le document final adopté à l'issue de la Conférence<sup>47</sup>,

*Rappelant en outre* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le

<sup>42</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>43</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>44</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>45</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>46</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>47</sup> Résolution 63/303, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

développement, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>48</sup>,

*Rappelant* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003,

*Rappelant également* sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 relative à la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international,

*Soulignant* que la soutenabilité de la dette est essentielle pour soutenir la croissance, qu'il importe que la dette soit soutenable et gérée au mieux afin que soient atteints les objectifs nationaux de développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et considérant que les crises de la dette souveraine sont, en règle générale, coûteuses et perturbatrices, particulièrement pour l'emploi et l'investissement productif, et suivies de coupes dans les dépenses publiques, de santé et d'éducation notamment, qui affectent en particulier les pauvres et les personnes vulnérables,

*Réaffirmant* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales, y compris en matière de gestion de la dette, dans la réalisation d'un développement durable, et considérant que les efforts fournis par les pays, notamment pour atteindre leurs objectifs de développement et maintenir leur endettement à un niveau soutenable, devraient être complétés, au plan mondial, par des programmes, mesures et politiques d'appui de nature à élargir les possibilités de développement qui s'offrent aux pays en développement, en tenant compte de la situation de chaque pays et dans le respect des prérogatives, des stratégies et de la souveraineté nationales,

*Réaffirmant également* que les institutions multilatérales, notamment les entités qui font partie du système des Nations Unies, et les autres organisations compétentes devraient continuer de jouer un rôle important, en fonction de leurs mandats respectifs, pour aider les pays à réaliser et à maintenir la soutenabilité de la dette,

*Réaffirmant en outre* que la soutenabilité de la dette dépend de la convergence de nombreux facteurs aux niveaux international et national, et soulignant que la situation particulière de chaque pays et l'impact des chocs extérieurs, tels que ceux résultant de la crise financière et économique mondiale, devraient continuer d'être pris en considération dans les analyses de soutenabilité de la dette,

*Consciente* de l'importance des efforts entrepris aux niveaux national, régional et international pour faire face aux problèmes que rencontrent de nombreux pays en développement du fait de la crise financière et économique mondiale, et consta-

tant que les répercussions de la crise sur le développement se font encore sentir, risquent de réduire à néant les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et menacent la soutenabilité de la dette de certains pays en développement, notamment en raison de leur impact sur l'économie réelle et de l'augmentation des emprunts contractés pour atténuer les répercussions de la crise,

*Estimant* que l'allègement de la dette, y compris, le cas échéant, l'annulation de la dette, et le réaménagement de la dette, ont à jouer, au cas par cas, un rôle important d'instruments de prévention et de gestion de la crise de la dette pour atténuer les répercussions de la crise financière et économique mondiale sur les pays en développement,

*Constatant* le rôle des flux de capitaux privés aux fins du financement du développement, soulignant les problèmes que posent les excès de flux de capitaux à court terme pour de nombreux pays en développement, notamment pour la soutenabilité de leur dette, et souhaitant qu'il soit procédé à un examen plus approfondi des avantages et inconvénients des mesures prudentielles qu'il serait possible de prendre à l'échelle macroéconomique pour atténuer les répercussions de la volatilité des flux de capitaux,

*S'inquiétant* de ce que certains pays à faible revenu puissent avoir de plus en plus de mal à assurer le service de leur dette,

*Notant avec satisfaction* que l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale et les donateurs bilatéraux ont sensiblement allégé la dette de trente pays parvenus au point d'achèvement de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, ce qui les a rendus beaucoup moins vulnérables à l'endettement et leur a permis d'accroître leurs investissements dans les services sociaux, et constatant avec préoccupation que certains des pays ayant atteint le point d'achèvement sont toujours classés dans la catégorie des pays exposés à un risque d'endettement grave et doivent éviter d'accumuler de nouveau une dette insoutenable,

*Notant* que six autres pays sont parvenus au point de décision de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, et que quatre des quarante pays pauvres très endettés pouvant prétendre aux initiatives d'allègement de la dette n'ont pas encore atteint ce point de décision, et se déclarant préoccupée par le fait que ces dix pays, qui peuvent prétendre à un allègement de la dette mais éprouvent des difficultés à atteindre le point de décision ou d'achèvement au titre de l'Initiative, sont presque tous classés dans la catégorie des économies fragiles par la Banque mondiale, et soulignant qu'il importe de les aider, selon qu'il convient, à régler leurs problèmes pour achever le processus relatif aux pays pauvres très endettés,

*Convaincue* que l'élargissement de l'accès aux marchés des biens et services dont l'exportation présente un intérêt pour

<sup>48</sup> Voir résolution 65/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

les pays en développement contribue sensiblement à assurer la soutenabilité de la dette de ces pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>49</sup> ;

2. *Souligne* qu'il importe tout particulièrement d'apporter en temps voulu une solution efficace, globale et durable aux problèmes d'endettement des pays en développement, afin de favoriser leur croissance économique et leur développement ;

3. *Insiste* sur l'importance de l'octroi de prêts et de la souscription d'emprunts responsables, souligne que créanciers et débiteurs doivent partager la responsabilité de la prévention de situations d'endettement insoutenables, et engage les États Membres, les institutions de Bretton Woods, les banques régionales de développement et les autres institutions multilatérales de financement et parties prenantes à poursuivre leurs débats dans le cadre de l'initiative de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement visant à promouvoir les prêts et les emprunts souverains responsables, en tenant compte des travaux menés par d'autres organisations et dans d'autres instances sur la question ;

4. *Engage* tous les prêteurs et tous les emprunteurs à tenir compte des analyses de soutenabilité de la dette lorsqu'ils prennent leurs décisions afin de faire en sorte que le niveau d'endettement reste soutenable, grâce à une démarche coordonnée et collaborative entre prêteurs et emprunteurs, souligne le rôle que joue le Cadre de soutenabilité de la dette pour les pays à faible revenu, conjointement mis au point par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, s'agissant de guider les décisions d'emprunt et de prêt, prend note de l'évaluation récente de la souplesse de ce cadre et encourage à procéder à l'évaluation constante de celui-ci, avec la pleine participation des pays emprunteurs, dans un esprit d'ouverture et de transparence ;

5. *Réaffirme* qu'on ne saurait utiliser un indicateur unique pour tirer des conclusions définitives quant à la soutenabilité de l'endettement et, à ce sujet, tout en convenant de la nécessité d'utiliser des indicateurs transparents et comparables, invite le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de tenir compte, dans leurs évaluations de la soutenabilité de la dette, des bouleversements provoqués notamment par les catastrophes naturelles, les conflits, l'évolution des perspectives de croissance mondiale ou les variations des termes de l'échange, lorsqu'il s'agit en particulier de pays en développement exportateurs de produits de base, ainsi que par l'impact des variations sur les marchés financiers, et à communiquer des données sur cette question dans le cadre des instances de coopération existantes, y compris celles auxquelles participent des États Membres ;

6. *Constate* que la soutenabilité à long terme de la dette dépend notamment de la croissance économique, de la mobili-

sation des ressources intérieures et des possibilités d'exportation des pays débiteurs et, par conséquent, de la création d'un environnement international porteur et propice au développement, des progrès accomplis dans l'application de politiques macro-économiques saines, de l'établissement de cadres réglementaires transparents et efficaces et de la capacité de surmonter les problèmes de développement structurels ;

7. *Est consciente* de l'immensité et du caractère multidimensionnel de la crise économique et financière mondiale, qui a provoqué une forte détérioration des ratios d'endettement dans plusieurs pays en développement, souligne qu'il faut continuer d'aider les pays en développement à éviter l'accumulation de dettes à un niveau insoutenable afin d'atténuer le risque qu'ils ne retombent dans une autre crise d'endettement, prend note à ce sujet des ressources additionnelles débloquées pendant la crise et depuis lors par le biais du Fonds monétaire international et des banques multilatérales de développement, et demande que les pays à faible revenu continuent de bénéficier de financements à des conditions de faveur et sur la base de dons pour qu'ils puissent faire face aux conséquences de la crise ;

8. *Est également consciente* du rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les engage à continuer d'appuyer les efforts menés à l'échelle mondiale pour atteindre une croissance durable, non sélective et équitable, réaliser un développement durable et assurer la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement, notamment par un suivi continu des flux financiers mondiaux et de leurs implications à cet égard ;

9. *Souligne* qu'il faut adopter des politiques coordonnées visant à promouvoir le financement, l'allègement et le réaménagement de la dette, constate que les modalités d'octroi de prêts du Fonds monétaire international ont été améliorées récemment, grâce notamment à la rationalisation des conditions et à la création d'instruments plus souples, tout en notant que les programmes nouveaux et en cours ne devraient pas comporter de conditionnalités procycliques injustifiées, demande que les nouvelles modalités de prêt soient maintenues à l'examen, et engage instamment les banques de développement multilatérales à prêter une assistance modulable, assortie de conditions libérales, rapidement disponible et intensive dans sa phase initiale, qui aidera substantiellement et rapidement les pays en développement se trouvant dans une impasse financière à poursuivre leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, étant entendu que les nouvelles facilités de prêt devront tenir compte des capacités d'absorption des pays concernés et de la soutenabilité de leur endettement ;

10. *Note* que le Fonds monétaire international a octroyé aux pays à faible revenu une bonification d'intérêts sous la forme d'un taux d'intérêt nul pour les prêts accordés à des conditions de faveur jusqu'à la fin de 2011, et engage le Fonds

<sup>49</sup> A/65/155.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

à envisager de revoir ses modalités de prêt à des conditions de faveur aux pays à faible revenu pour la période d'après 2011 ;

11. *Note également* que les pays en développement peuvent, en dernier recours, tenter de négocier avec leurs créanciers, au cas par cas et dans le cadre des dispositifs existants, des moratoires temporaires sur leur dette afin d'atténuer les répercussions de la crise et de stabiliser leur situation macroéconomique ;

12. *Prend acte* des progrès accomplis dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale, tout en constatant avec préoccupation que certains pays n'ont toujours pas atteint le point de décision ou le point d'achèvement, demande que ces initiatives soient pleinement et rapidement mises en œuvre et qu'un soutien durable et supplémentaire soit apporté aux derniers pays pouvant y prétendre pour accélérer l'achèvement du processus de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, et encourage toutes les parties – créanciers comme débiteurs – à s'acquitter de leurs engagements aussi rapidement que possible pour mener à son terme le processus d'allègement de la dette ;

13. *Salue et encourage* les efforts déployés par les pays pauvres très endettés, auxquels elle demande de continuer de renforcer leurs politiques intérieures pour favoriser la croissance économique et l'élimination de la pauvreté, notamment par l'instauration d'un environnement propice au développement du secteur privé, d'un cadre macroéconomique stable, de systèmes de finances publiques transparents et responsables et, à ce sujet, invite les créanciers, tant publics que privés, qui ne participent pas encore pleinement aux initiatives d'allègement de la dette, à y prendre une part beaucoup plus active, notamment en réservant un traitement comparable, dans la mesure du possible, aux pays débiteurs qui ont conclu des accords d'allègement durable de leur dette avec leurs créanciers, et engage les institutions financières internationales et la communauté des donateurs à continuer d'assurer un financement approprié, à des conditions suffisamment favorables ;

14. *Souligne* que les pays pauvres fortement endettés qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un allègement de leur dette ne pourront en tirer pleinement parti que si tous les créanciers, publics ou privés, assument leur part du fardeau et participent aux mécanismes internationaux de règlement de la dette, de façon à garantir la soutenabilité de la dette de ces pays ;

15. *Engage* les pays donateurs à prendre des mesures pour que les ressources fournies pour l'allègement de la dette dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale n'affectent pas celles qui sont destinées à financer l'aide publique au développement prévue pour les pays en développement ;

16. *Note avec préoccupation* que certains pays en développement à faible revenu ou à revenu intermédiaire qui ne

bénéficient pas des initiatives actuelles d'allègement de la dette peuvent être lourdement endettés et avoir ainsi du mal à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et qu'il pourrait être nécessaire d'envisager pour ces pays, au cas par cas, des mesures d'allègement de la dette ;

17. *Engage* le Club de Paris, lorsqu'il examine la dette des pays endettés à faible revenu ou à revenu intermédiaire qui ne sont pas couverts par l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, à prendre en compte non seulement leurs déficits de financement mais aussi la soutenabilité à moyen terme de leur dette, et note avec satisfaction que le Club de Paris a adopté l'approche d'Évian, qui permet de proposer différentes conditions d'allègement pour répondre aux besoins particuliers des pays débiteurs tout en préservant l'annulation de la dette pour les pays pauvres très endettés ;

18. *Souligne* la nécessité de s'occuper véritablement des problèmes d'endettement des pays en développement à revenu intermédiaire et insiste à cet égard sur l'importance de l'approche d'Évian adoptée par le Club de Paris comme moyen pratique de traiter cette question, et note que l'actuel cadre de soutenabilité de la dette utilisé pour analyser l'endettement des pays à revenu intermédiaire est axé principalement sur la dynamique de la dette à moyen terme ;

19. *Souligne également* que la communauté internationale doit suivre attentivement l'évolution de la dette des pays les moins avancés et continuer de prendre des mesures efficaces, de préférence dans le cadre des mécanismes existants, pour remédier au problème de l'endettement de ces pays, notamment en annulant leur dette multilatérale et bilatérale tant publique que privée ;

20. *Salue* les efforts de la communauté internationale, qu'elle appelle à faire preuve de souplesse, et souligne qu'il faut continuer à s'efforcer d'aider les pays en développement qui sortent d'un conflit, en particulier ceux qui sont pauvres et fortement endettés, à amorcer leur reconstruction afin d'assurer leur développement économique et social ;

21. *Salue* les efforts des créanciers, qu'elle invite à faire preuve de souplesse à l'égard des pays en développement frappés par une catastrophe naturelle, de manière à donner à ceux-ci la possibilité de résoudre leurs problèmes d'endettement compte tenu de leur situation et de leurs besoins particuliers ;

22. *Souligne* que l'allègement de la dette peut contribuer de façon essentielle à libérer des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant l'élimination de la pauvreté, une croissance économique soutenue, le développement économique et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et engage à cet égard les pays à consacrer les ressources libérées par l'allègement de la dette, en particulier par les mesures d'annulation et de réduction de celle-ci, à la réalisation de ces objectifs ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

23. *Demande* que soient examinées des mesures et initiatives additionnelles propres à assurer la soutenabilité à long terme de la dette, comme l'accroissement des financements sous forme de dons et autres formes de financement à des conditions de faveur, l'annulation intégrale de la dette publique multilatérale et bilatérale pouvant l'être des pays pauvres très endettés et, s'il y a lieu et au cas par cas, l'allègement ou le réaménagement substantiels de la dette des pays en développement qui ploient sous un endettement insupportable et ne sont pas couverts par l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés;

24. *Invite* les pays donateurs, en fonction de l'analyse de la soutenabilité de la dette de chaque pays, à poursuivre leurs efforts pour augmenter les dons bilatéraux aux pays en développement, ce qui pourrait contribuer à une meilleure soutenabilité de la dette à moyen et à long terme, et considère que les pays doivent pouvoir être en mesure de promouvoir l'emploi et l'investissement productif et investir, notamment, dans les secteurs de la santé et de l'éducation tout en maintenant un endettement soutenable;

25. *Demande* que des efforts accrus portant sur une amélioration des mécanismes financiers internationaux de prévention et de règlement des crises soient déployés en vue de prévenir les crises d'endettement et d'en réduire l'occurrence et le coût, engage le secteur privé à participer à ces efforts, et invite créanciers et débiteurs à continuer d'explorer, s'il y a lieu, sur une base mutuellement convenue, dans la transparence et au cas par cas, la possibilité d'utiliser de meilleurs instruments d'endettement et des mécanismes novateurs, tels que les conversions de créances, y compris l'échange de créances contre des prises de participation dans des projets relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que l'indexation de la dette;

26. *Demande également* que des mécanismes de réaménagement de la dette souveraine et de règlement de la dette plus performants, fondés sur les cadres et principes existants, soient examinés dans le cadre d'un processus associant largement créanciers et débiteurs, assurant un traitement comparable de tous les créanciers et faisant une place importante aux institutions de Bretton Woods et aux autres organismes compétents du système des Nations Unies et, à cet égard, demande à tous les pays de participer aux discussions qui se tiennent à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances appropriées sur la nécessité et la faisabilité d'un cadre de coopération internationale plus structuré dans ce domaine;

27. *Prend note* de l'évolution de la composition de la dette souveraine de certains pays, qui se caractérise par une diminution croissante des emprunts publics au profit d'emprunts commerciaux et de la dette publique extérieure au profit de la dette publique intérieure, bien que, pour la plupart des pays à faible revenu, le financement extérieur soit encore très largement public, note que les niveaux atteints par l'endettement interne et l'augmentation sensible du nombre de créanciers – publics et privés – pourraient créer d'autres problèmes de ges-

tion macroéconomique et de soutenabilité de la dette publique, et souligne qu'il est indispensable de se pencher sur les incidences de ces changements, notamment en améliorant la collecte et l'analyse des données;

28. *Est consciente* des préoccupations que suscite le contentieux de plus en plus important lié aux fonds vautours et, à ce sujet, constate que les accords du Club de Paris constituent des instruments de coopération internationale utiles et que les pays débiteurs ont du mal à obtenir de la part des autres créanciers un traitement comparable, tel que le prévoit la clause type figurant dans ces accords;

29. *Souligne* qu'il convient d'accroître la transparence de la formulation et de l'évaluation des scénarios d'endettement, lesquelles doivent donner lieu à un plus ample échange d'informations et faire appel à des critères objectifs, et notamment évaluer la dette intérieure publique et privée, afin de permettre la réalisation des objectifs de développement, est consciente que les agences de notation jouent un rôle important dans la fourniture d'informations, notamment en évaluant le risque lié aux entreprises et le risque souverain et, à cet égard, prie le Secrétaire général de faire, dans le cadre de son rapport sur l'application de la présente résolution, le point sur le contrôle de ces agences;

30. *Invite* la communauté internationale à poursuivre ses efforts en vue d'apporter un soutien accru, notamment sur les plans financier et technique, aux pays en développement afin de les aider à se doter des capacités institutionnelles requises pour mieux intégrer la gestion d'un endettement soutenable aux stratégies nationales de développement, y compris en favorisant l'adoption de systèmes transparents et responsables de gestion de la dette et l'acquisition de capacités de négociation et de renégociation et en fournissant des conseils juridiques concernant la gestion du contentieux relatif à la dette extérieure et à la conciliation des données avancées par les créanciers et les débiteurs, de façon à ce qu'un niveau d'endettement soutenable soit atteint et maintenu;

31. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, en coopération avec les commissions régionales, les banques de développement et les autres institutions financières multilatérales et intervenants concernés, à intensifier leur coopération aux fins du renforcement des capacités en matière de gestion et de soutenabilité de la dette dans les pays en développement;

32. *Encourage* tous les créanciers et emprunteurs à continuer d'améliorer les échanges mutuels d'informations, sur une base volontaire, au sujet des emprunts et des prêts;

33. *Est consciente* qu'il est nécessaire de disposer en temps voulu de données exhaustives sur le niveau et la composition de la dette pour pouvoir, notamment, mettre en place des systèmes d'alerte rapide en vue de limiter l'impact des crises d'endettement, demande aux pays débiteurs et créanciers d'in-

tensifier leurs efforts de collecte de données et demande aux donateurs d'envisager d'augmenter leur soutien aux programmes de coopération technique visant à accroître la capacité statistique des pays en développement à cet égard ;

34. *Appelle* tous les États Membres et le système des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods et le secteur privé à prendre les mesures et dispositions voulues pour assurer l'exécution des engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui sont liés à la question de la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et d'y faire figurer une analyse globale et approfondie de la situation de la dette extérieure des pays en développement ;

36. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Soutenabilité de la dette extérieure et développement ».

#### RÉSOLUTION 65/145

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/435, par. 16)<sup>50</sup>

#### 65/145. Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Conférence internationale sur le financement du développement tenue du 18 au 22 mars 2002 à Monterrey (Mexique), ainsi que la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue du 29 novembre au 2 décembre 2008 à Doha, et ses résolutions 56/210 B du 9 juillet 2002, 57/250, 57/272 et 57/273 du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 58/230 du 23 décembre 2003, 59/225 du 22 décembre 2004, 60/188 du 22 décembre 2005, 61/191 du 20 décembre 2006, 62/187 du 19 décembre 2007, 63/239 du 24 décembre 2008 et 64/193 du 21 décembre 2009, ainsi que les résolutions 2002/34 du 26 juillet 2002, 2003/47 du 24 juillet 2003, 2004/64 du 16 septembre 2004, 2006/45 du 28 juillet 2006, 2007/30 du 27 juillet 2007, 2008/14 du 24 juillet 2008, 2009/30 du 31 juillet 2009 et 2010/26 du 23 juillet 2010 du Conseil économique et social,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>51</sup>,

*Rappelant en outre* la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, et le document final adopté à l'issue de cette conférence<sup>52</sup>,

*Rappelant* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>53</sup>,

*Prenant acte* du résumé, établi par le Président de l'Assemblée générale, du quatrième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement tenu à New York les 23 et 24 mars 2010<sup>54</sup>,

*Prenant acte également* du résumé, établi par le Président du Conseil économique et social, de la réunion spéciale de haut niveau que le Conseil a tenue à New York les 18 et 19 mars 2010 avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>55</sup>,

*Prenant acte en outre* du rapport du Secrétaire général intitulé « Suivi et mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha sur le financement du développement »<sup>56</sup>,

*Prenant acte* de la note du Secrétaire général intitulée « Consolidation des acquis de Monterrey et de Doha : réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement »<sup>57</sup>,

*Prenant acte également* du rapport d'activité du Groupe de travail spécial à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'assurer le suivi des questions figurant dans le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement<sup>58</sup>,

*Prenant note* de la réunion informelle sur les sources innovantes de financement du développement, organisée par le Secrétaire général le 3 juin 2010,

1. *Réaffirme* le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>59</sup> dans son intégralité, son intégrité et sa globalité, et rap-

<sup>51</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>52</sup> Résolution 63/303, annexe.

<sup>53</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>54</sup> A/65/130.

<sup>55</sup> A/65/81-E/2010/83.

<sup>56</sup> A/65/293.

<sup>57</sup> E/2010/11.

<sup>58</sup> A/64/884.

<sup>59</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>50</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

pelle la volonté des États d'agir concrètement pour le mettre en œuvre et relever les défis du financement du développement dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires, pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

2. *Réaffirme également* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable, et considère que les efforts fournis par les pays devraient être complétés, au plan mondial, par des politiques, mesures et programmes d'accompagnement de nature à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement, compte tenu de la situation de chaque pays et dans le respect des prérogatives, des stratégies et de la souveraineté nationales ;

3. *S'inquiète vivement* des graves conséquences que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir sur le développement et notamment sur la capacité des pays en développement de mobiliser des fonds aux fins du développement, estime que, nonobstant le retour de la croissance mondiale, il faut soutenir la reprise, qui reste fragile et inégale, et considère que pour remédier efficacement à la crise il faut donner effet rapidement à tous les engagements pris en faveur du développement, y compris ceux relatifs à l'aide au développement ;

4. *Rappelle* l'importance d'une volonté générale de créer des sociétés justes et démocratiques aux fins du développement, comme il est indiqué dans le Consensus de Monterrey ;

5. *Réaffirme sa volonté* de promouvoir et renforcer le partenariat mondial en faveur du développement, pour en faire le pilier de la coopération dans les années à venir, comme il a été réaffirmé dans la Déclaration du Millénaire<sup>60</sup>, le Consensus de Monterrey, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>61</sup>, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>51</sup>, la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>62</sup> et le document final intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement » qu'elle a adopté à l'issue de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>53</sup> ;

6. *Considère* que la mobilisation de ressources financières aux fins du développement et l'utilisation efficace de

toutes ces ressources sont essentielles pour le partenariat mondial en faveur du développement, notamment la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

7. *Considère également* que la mobilisation de ressources nationales et internationales et la création de conditions favorables sur les plans tant national qu'international jouent un rôle capital dans le développement ;

8. *Réaffirme* qu'il importe d'honorer l'engagement d'adopter des politiques rationnelles et d'assurer une conduite avisée des affaires publiques à tous les niveaux et la primauté du droit ;

9. *Estime* qu'un secteur privé dynamique et ouvert, qui fonctionne bien et agit de manière responsable sur le plan social, est un instrument précieux pour stimuler la croissance économique et réduire la pauvreté, souligne qu'il faut continuer de mettre en place dans les pays, dans le respect des législations nationales, les cadres législatifs et réglementaires qui encouragent l'initiative publique et privée, notamment à l'échelle locale, et qui assurent le bon fonctionnement et le dynamisme du secteur des affaires tout en favorisant l'accroissement des revenus et leur redistribution équitable, la hausse de la productivité, l'autonomisation des femmes, la protection des droits des travailleurs et la sauvegarde de l'environnement, et rappelle qu'il importe de veiller à ce que la croissance profite à tous en renforçant les moyens d'action individuels et collectifs ;

10. *Souligne* que la crise financière et économique a démontré qu'il fallait que l'État s'emploie à mieux assurer l'équilibre entre l'intérêt du marché et l'intérêt public, et estime qu'il faut mieux réglementer les marchés financiers ;

11. *Réaffirme* qu'il importe d'investir dans le capital humain, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, grâce à des politiques sociales qui privilégient l'intégration, conformément aux stratégies et priorités nationales ;

12. *Rappelle* que poursuivre la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et réaffirme qu'il faut prendre immédiatement des mesures énergiques pour continuer de lutter contre la corruption sous toutes ses formes dans le but de réduire les obstacles qui entravent la mobilisation et l'attribution efficaces des ressources et d'empêcher le détournement de ressources indispensables pour les activités de développement, rappelle également que, pour ce faire, il faut des institutions solides à tous les niveaux et notamment des systèmes juridiques et judiciaires efficaces et une plus grande transparence, constate que les pays en développement ont fait des efforts et des progrès dans ce sens, prend note de l'engagement renforcé des États qui ont déjà ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>63</sup> ou y ont adhéré et demande à cet égard à tous les États

<sup>60</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>61</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>62</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>63</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier cet instrument ou d'y adhérer ;

13. *Rappelle également* la volonté résolue des États Membres de renforcer et rendre plus efficaces les moyens de mobilisation des ressources intérieures et les institutions chargées des finances publiques grâce notamment à la modernisation des régimes fiscaux et à des mesures rendant plus efficace la perception des impôts, élargissant l'assiette fiscale et permettant de lutter efficacement contre l'évasion fiscale et la fuite des capitaux, et rappelle que, si chaque État est certes responsable du bon fonctionnement de son régime fiscal, il importe de soutenir ce que les pays ont entrepris dans le domaine fiscal, en renforçant l'assistance technique et en intensifiant aussi bien la coopération internationale pour le règlement des questions fiscales internationales que la participation de la communauté internationale à ce règlement ;

14. *Réaffirme* qu'il importe de prendre des mesures pour mettre un frein aux flux financiers illicites, à tous les niveaux, de favoriser la diffusion de l'information sur les opérations financières et d'accroître la transparence de cette information, et note que, face à ce problème, il est essentiel d'agir plus énergiquement, tant au niveau national que sur le plan multinational, notamment d'intensifier le soutien et l'assistance technique accordés aux pays en développement pour leur permettre de renforcer leurs moyens ;

15. *Note* que l'investissement étranger direct constitue une source très importante de financement du développement et, à cet égard, demande aux pays développés de continuer à envisager des mesures propres à encourager et faciliter, dans les pays d'origine, les flux d'investissements étrangers directs, notamment au moyen de crédits à l'exportation et autres instruments de prêt, de garanties contre les risques et de services de développement des entreprises, demande aux pays en développement et aux pays en transition de poursuivre leurs efforts pour créer un climat interne propice aux investissements, en particulier un environnement transparent, stable et prévisible, garantissant le respect des clauses contractuelles et des droits de propriété, et souligne qu'il importe de redoubler d'efforts pour mobiliser auprès de toutes les sources des investissements pour les ressources humaines et infrastructures physiques, environnementales, institutionnelles et sociales ;

16. *Réaffirme* que le commerce international est un moteur du développement et de la croissance économique soutenue et qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable, assorti d'une véritable libéralisation des échanges commerciaux, peut stimuler de façon capitale la croissance économique et le développement dans le monde entier, bénéficiant ainsi aux pays à tous les stades de développement ;

17. *Souligne* qu'il faut résister à la tentation du protectionnisme et corriger les mesures qui faussent les échanges et sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu du droit qu'ont les États, en particulier les

pays en développement, de se prévaloir pleinement des éléments de flexibilité compatibles avec les engagements et obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et que le prompt aboutissement du Cycle de Doha à un accord équilibré, ambitieux, global et axé sur le développement donnerait au commerce international un regain de vigueur dont il a bien besoin et stimulerait la croissance et le développement économiques ;

18. *Souligne également* le rôle essentiel que joue l'aide publique au développement en complétant et en appuyant le financement du développement des pays en développement et en facilitant la réalisation des objectifs de développement, y compris ceux qui ont été arrêtés au niveau international, notamment des objectifs du Millénaire, réaffirme que l'aide publique au développement peut jouer un rôle de catalyseur et aider les pays en développement à éliminer les entraves à une croissance durable, non sélective et équitable, par exemple en renforçant l'infrastructure sociale, institutionnelle et physique, en encourageant l'investissement étranger direct, le commerce et l'innovation technologique, en améliorant la santé et l'éducation, en favorisant l'égalité des sexes, en préservant l'environnement et en éliminant la pauvreté, et accueille avec satisfaction les mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide en s'appuyant sur les principes fondamentaux de l'appropriation, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle ;

19. *Met l'accent* sur le fait que la concrétisation de tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement est primordiale, y compris sur le fait que de nombreux pays développés se sont engagés à consacrer 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement des pays en développement à l'horizon 2015 et à atteindre l'objectif minimum de 0,5 pour cent du produit national brut d'ici à 2010, ainsi que 0,15 pour cent à 0,20 pour cent du produit national brut pour les pays les moins avancés, et prie instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait de tenir leurs engagements en matière d'aide publique au développement en faveur des pays en développement ;

20. *Réaffirme* que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies ont un rôle majeur à jouer, chacun dans le cadre de son mandat, pour faire progresser le développement et en protéger les acquis, conformément aux stratégies et priorités nationales, y compris par leur contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire, et qu'elle continuera à prendre des mesures pour que le système des Nations Unies apporte un appui fort, bien coordonné, cohérent et efficace à la réalisation des objectifs ;

21. *Estime* que les mécanismes innovants de financement peuvent aider les pays en développement qui décident d'y recourir à mobiliser des ressources supplémentaires aux fins de leur développement sur une base volontaire et que ces mécanismes devraient compléter les modes traditionnels de finan-



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

cement et non s'y substituer et, sans méconnaître les progrès considérables qui ont été faits dans le domaine des sources innovantes de financement du développement, recommande que les initiatives déjà prises soient transposées à plus grande échelle lorsqu'il y a lieu ;

22. *Se félicite* de l'action en cours pour renforcer et étayer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, souligne que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais devrait plutôt la compléter et demande qu'il soit pleinement donné effet au document final de Nairobi de la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud qui s'est tenue à Nairobi du 1<sup>er</sup> au 3 décembre 2009<sup>64</sup> ;

23. *Souligne* qu'il importe au plus haut point d'apporter rapidement une solution globale, efficace et durable au problème de la dette des pays en développement, le financement et l'allègement de la dette pouvant constituer une source importante de capitaux aux fins de la croissance économique et du développement, et insiste sur le fait qu'il incombe à la fois aux créanciers et aux débiteurs de prévenir les situations d'endettement insoutenable ;

24. *Souligne également* que la viabilité de la dette est essentielle pour soutenir la croissance et qu'il importe que la dette soit viable et gérée au mieux afin que soient atteints les objectifs nationaux de développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

25. *Souligne en outre* que la crise financière et économique a mis en évidence la nécessité de la réforme et imprimé un nouvel élan aux débats qui ont lieu dans le monde sur la réforme du système financier mondial et de son architecture, notamment sur les questions de mandat, de compétence, de gouvernance, de réactivité et de conception du développement, et encourage à ce sujet la poursuite d'un dialogue libre, transparent et sans exclusive ;

26. *Note* les efforts importants déployés aux niveaux national, régional et international en vue de remédier aux problèmes posés par la crise financière et économique, afin de rétablir une croissance créatrice d'emplois de qualité, de réformer et de renforcer les systèmes financiers et de créer à l'échelle mondiale une croissance soutenue, durable et équilibrée ;

27. *Demande* que l'action soit intensifiée à tous les niveaux en vue d'accroître la cohérence des politiques dans l'intérêt du développement et affirme que la réalisation des objectifs du Millénaire appelle l'adoption des politiques intégrées et complémentaires dont dépend le développement durable ;

28. *Constate* que l'attribution récente de droits de tirage spéciaux a permis d'accroître les liquidités mondiales pour faire face à la crise financière et économique mondiale ;

29. *Réaffirme* la nécessité d'associer plus étroitement et plus largement les pays en développement à la prise de décisions et au processus de normalisation internationaux dans le domaine économique, prend note des décisions importantes récentes concernant la réforme des mécanismes de gouvernance, des quotes-parts et des droits de vote au sein des institutions de Bretton Woods, visant à mieux refléter les réalités actuelles, à donner davantage voix au chapitre aux pays en développement et leur assurer une participation accrue, et réaffirme la nécessité de continuer à réformer la gouvernance de ces institutions afin d'en accroître l'efficacité, la crédibilité, la transparence et la légitimité ;

30. *Rappelle* les dispositions de sa résolution 64/193 et des résolutions 2009/30 et 2010/26 du Conseil économique et social concernant le processus de suivi du financement du développement et, à cet égard :

a) Prend note avec satisfaction des initiatives déjà prises en vue de renforcer le processus mis en place pour assurer le suivi de la question du financement du développement ;

b) Convient que les modalités de ce processus devront être réexaminées, selon qu'il conviendra, dans le délai qu'elle aura fixé ;

c) Prie le Secrétaire général de présenter en août 2012 un rapport comportant des éléments d'appréciation pour l'évaluation des modalités actuelles du processus de suivi de la question du financement du développement, assortis d'options détaillées concernant les dispositions qui pourraient être prises pour renforcer ce processus, dans la ligne de son rapport intitulé « Suivi et mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha sur le financement du développement »<sup>66</sup> et de sa note intitulée « Cohérence, coordination et coopération dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha sur le financement du développement »<sup>65</sup>, et en tenant compte des vues et des propositions des États Membres et de toutes les parties prenantes, ainsi que de la nécessité d'assurer la cohérence des processus relatifs au financement du développement qui relèvent des Nations Unies ;

31. *Rappelle également* qu'il a été décidé d'examiner la nécessité de tenir une conférence de suivi sur le financement du développement d'ici à 2013, si besoin est ;

32. *Décide* de tenir son cinquième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement les 7 et 8 décembre 2011 au Siège de l'Organisation des Nations Unies et prie le Secrétaire général de rédiger, en s'inspirant des modalités retenues pour le quatrième Dialogue de haut niveau, une note sur l'organisation des travaux de cette réunion dont elle sera saisie avant la fin de sa soixante-cinquième session ;

<sup>64</sup> Résolution 64/222, annexe.

<sup>65</sup> E/2009/48.

33. *Invite* les commissions régionales à contribuer aux préparatifs du cinquième Dialogue de haut niveau qui se tiendra en 2011 et à y participer activement et, à cet égard, leur demande de tenir, avec le concours des banques de développement régionales et des autres entités intéressées, des consultations régionales, selon qu'il conviendra, pour préparer le Dialogue de haut niveau ;

34. *Appelle de nouveau* les États Membres et autres donateurs potentiels à envisager de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de faciliter la mise en place d'un mécanisme intergouvernemental renforcé et plus efficace, sans exclusive, pour assurer le suivi de la question du financement du développement ;

35. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et de la Conférence d'examen de 2008 » et prie le Secrétaire général de présenter à ce titre une évaluation analytique annuelle de l'état de la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha sur le financement du développement, et de l'application de la présente résolution, dans un rapport qu'il établira en étroite collaboration avec les principales institutions intéressées.

#### RÉSOLUTION 65/146

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/435, par. 16)<sup>66</sup>

#### 65/146. Mécanismes innovants de financement du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>67</sup>, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>68</sup> et la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>69</sup>,

*Rappelant également* le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développe-

ment<sup>70</sup> et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>71</sup>,

*Rappelant en outre* le document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement<sup>72</sup>,

*Prenant note* de la réunion informelle sur les sources innovantes de financement du développement organisée par le Secrétaire général le 3 juin 2010,

*Consciente* du potentiel qu'offrent les mécanismes innovants de financement pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

*Prenant note* des travaux en cours sur les sources innovantes de financement du développement, notamment au sein de diverses instances telles que le Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement,

1. *Réaffirme* dans leur totalité, leur intégrité et leur globalité le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>70</sup> et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>71</sup> et considère que la mobilisation de ressources financières et leur utilisation efficace aux fins du développement sont au cœur du partenariat mondial pour le développement, notamment pour la réalisation des objectifs du développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

2. *Réaffirme également* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable, et considère que les efforts fournis par les pays devraient être complétés, au plan mondial, par des programmes, mesures et politiques d'accompagnement de nature à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement, compte tenu de la situation de chaque pays et dans le respect des prérogatives, des stratégies et de la souveraineté nationales ;

<sup>66</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>67</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>68</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>69</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>70</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>71</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>72</sup> Résolution 63/303, annexe.

3. *Souligne* le rôle essentiel que joue l'aide publique au développement en complétant et en appuyant le financement du développement des pays en développement et en facilitant la réalisation des objectifs de développement, y compris ceux qui ont été arrêtés au niveau international, notamment des objectifs du Millénaire, réaffirme que l'aide publique au développement peut jouer un rôle de catalyseur et aider les pays en développement à éliminer les entraves à une croissance durable, non sélective et équitable, par exemple en renforçant l'infrastructure sociale, institutionnelle et physique, en encourageant les investissements étrangers directs, le commerce et l'innovation technologique, en améliorant la santé et l'éducation, en favorisant l'égalité des sexes, en préservant l'environnement et en éliminant la pauvreté, et accueille avec satisfaction les mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide sur la base des principes fondamentaux de l'appropriation nationale, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle ;

4. *Souligne également* que des mécanismes de financement innovants peuvent contribuer à aider les pays en développement à mobiliser des ressources additionnelles aux fins du développement sur une base durable, prévisible et volontaire ;

5. *Réitère* qu'il importe que ces mécanismes volontaires soient efficaces, qu'ils aient pour but de mobiliser sur une base durable et prévisible des ressources qui viennent s'ajouter, et non se substituer, aux sources traditionnelles de financement et qui soient accordées aux pays en développement dans le respect de leurs priorités et sans leur imposer de charges excessives ;

6. *Met en relief* les progrès considérables accomplis jusqu'ici s'agissant des sources innovantes de financement du développement, et souligne qu'il importe d'élargir les initiatives actuelles et de mettre en place de nouveaux mécanismes, le cas échéant ;

7. *Décide* de convoquer une réunion distincte de la Deuxième Commission au cours de sa soixante-sixième session au titre de la question intitulée « Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et de la Conférence d'examen de 2008 » afin d'examiner la question des mécanismes innovants de financement du développement ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport passant en revue le potentiel et la contribution des mécanismes innovants de financement du développement pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, ainsi que leur efficacité et leurs implications, en tenant compte du fait que ces mécanismes devraient avoir un caractère volontaire et ne devraient pas constituer une charge excessive pour les pays en développement.

## RÉSOLUTION 65/147

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/436 et Corr.1, par. 32)<sup>73</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 163 voix contre 8, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Cameroun, Colombie, Niger, Panama, Tonga

### 65/147. Marée noire sur les côtes libanaises

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008 et 64/195 du 21 décembre 2009 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

*Réaffirmant* les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence<sup>74</sup>, où les États sont priés de tout mettre en œuvre pour prévenir la pollution des mers,

<sup>73</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Yémen (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

<sup>74</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, première partie, chap. I.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Soulignant* la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement<sup>75</sup>, notamment son principe 16 selon lequel le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21<sup>76</sup>,

*Constatant avec une grande préoccupation* la catastrophe écologique que l'aviation israélienne a provoquée le 15 juillet 2006 en détruisant des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien,

*Notant* que le Secrétaire général a jugé très inquiétant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse pas sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux Gouvernements et aux peuples libanais et syrien lésés par la marée noire,

*Sachant* que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et qu'elle mérite donc une considération spéciale, et constatant qu'il a recommandé d'examiner de plus près l'option consistant à examiner le rôle que pourrait jouer la Commission d'indemnisation des Nations Unies afin d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

*Prenant note à nouveau avec gratitude* de l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence pour le relèvement rapide du Liban, tenue à Stockholm le 31 août 2006,

*Notant* que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de ses mécanismes actuels, le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 64/195<sup>77</sup> ;

<sup>75</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>76</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>77</sup> A/65/278.

2. *Se déclare gravement préoccupée*, pour la cinquième année consécutive, par les conséquences défavorables qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'aviation israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh ;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, les pêcheries et le tourisme dans ce pays, ainsi que sur la santé de la population ;

4. *Prie* le Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne dont les côtes ont été en partie polluées, des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment pour restaurer le milieu marin, en particulier à la lumière de l'observation faite par le Secrétaire général concernant la non-reconnaissance par le Gouvernement israélien des paragraphes pertinents de ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211 ou 64/195 ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier plus avant l'option consistant à examiner le rôle que pourrait jouer la Commission d'indemnisation des Nations Unies afin d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires ;

6. *Remercie à nouveau* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et encourage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'apporter une aide financière et technique au Gouvernement libanais pour la conduite de ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale ;

7. *Se félicite* de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – cette catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh ;

8. *Invite* les États, les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à verser des contributions volontaires au Fonds de financement

de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le Fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées, étant donné que le Liban continue de traiter des déchets et de surveiller son relèvement ;

9. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Développement durable ».

### RÉSOLUTION 65/148

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436 et Corr.1, par. 32)<sup>78</sup>

#### 65/148. Code mondial d'éthique du tourisme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 56/212 du 21 décembre 2001 et 60/190 du 22 décembre 2005,

*Rappelant également* la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, en date du 10 octobre 1980<sup>79</sup>, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>80</sup> et l'Action 21<sup>81</sup> en date du 14 juin 1992, la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, en date du 11 novembre 2000<sup>82</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>83</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>84</sup>, la Déclaration de la Barbade<sup>85</sup> et le Programme d'action pour le

développement durable des petits États insulaires en développement<sup>86</sup>, la Déclaration de Maurice<sup>87</sup> et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>88</sup>, ainsi que la Déclaration de Bruxelles<sup>89</sup> et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>90</sup>,

*Rappelant en outre* le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>91</sup>, le document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>92</sup> et la déclaration ministérielle du débat de haut niveau de la session de fond de 2010 du Conseil économique et social sur le thème « Réalisation des objectifs arrêtés et des engagements pris au niveau international en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation de la femme »<sup>93</sup>,

*Consciente* de l'importance de la dimension et du rôle du tourisme comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie de l'humanité tout entière, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au développement durable, surtout dans les pays en développement, et du fait qu'il est devenu un facteur d'importance vitale pour la compréhension, la paix et la prospérité à l'échelon international,

1. *Prend acte* du rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme<sup>94</sup> ;

2. *Accueille avec satisfaction* le travail que l'Organisation mondiale du tourisme et son Comité mondial d'éthique du tourisme ont accompli dans la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme, tel qu'adopté en 1999 par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme<sup>95</sup>, ainsi que la création du secrétariat permanent du Comité à Rome ;

<sup>78</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Comores, Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Espagne, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Italie, Jordanie, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Pakistan, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Thaïlande et Ukraine.

<sup>79</sup> A/36/236, annexe, appendice I.

<sup>80</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>81</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>82</sup> A/55/640, annexe.

<sup>83</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>84</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>85</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>86</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>87</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>88</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>89</sup> A/CONF.191/13, chap. I.

<sup>90</sup> *Ibid.*, chap. II.

<sup>91</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>92</sup> Voir résolution 65/2.

<sup>93</sup> Voir A/65/3, chap. III, par. 125. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3*.

<sup>94</sup> Voir A/65/275.

<sup>95</sup> Voir E/2001/61, annexe.

3. *Encourage* l'Organisation mondiale du tourisme, par le biais de son Comité mondial d'éthique du tourisme et du secrétariat permanent du Comité, à continuer de promouvoir et de diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme et à suivre l'application par les secteurs public et privé des principes éthiques régissant le tourisme ;

4. *Se félicite* de l'intérêt croissant des États Membres, en particulier des États et territoires membres de l'Organisation mondiale du tourisme, pour l'application du Code mondial d'éthique du tourisme et de leur engagement accru sur les plans juridique et institutionnel, invite à nouveau les États Membres et les autres parties prenantes dans le secteur du tourisme qui ne l'ont pas encore fait, notamment dans le secteur privé, à incorporer, selon qu'il conviendra, les dispositions du Code mondial d'éthique du tourisme dans leurs lois, règlements, usages déontologiques et codes de conduite pertinents et salue avec reconnaissance ceux des États Membres et des professionnels du tourisme qui l'ont déjà fait ;

5. *Estime* qu'il faut promouvoir le développement d'un tourisme durable, notamment le tourisme respectueux des ressources et l'écotourisme, dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (2002), du Sommet mondial de l'écotourisme (2002), de la Déclaration de Québec sur l'écotourisme<sup>96</sup> et du Code mondial d'éthique du tourisme, afin que les populations des communautés d'accueil bénéficient d'une plus grande part des ressources provenant du tourisme tout en préservant les cultures et l'intégrité de l'environnement des communautés d'accueil et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels, et promouvoir le développement du tourisme durable et l'acquisition de capacités en vue de contribuer à renforcer les communautés rurales et locales, compte tenu de la nécessité de faire face, entre autres, aux problèmes posés par le changement climatique et de mettre fin à la perte de la diversité biologique ;

6. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme, entre autres, entreprend en faveur d'un tourisme responsable et viable, y compris dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence, des interventions en cas de catastrophe naturelle et du renforcement des capacités afin de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, en faisant profiter tous les secteurs de la société des bienfaits du tourisme, en particulier les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés, tout en réduisant au maximum ses effets négatifs ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dixième session de l'état d'avancement de l'application de la présente résolution sur la base des rapports de l'Organisation mondiale du tourisme.

#### RÉSOLUTION 65/149

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436 et Corr.1, par. 32)<sup>97</sup>

#### 65/149. Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972<sup>98</sup>,

*Prenant note* des dispositions pertinentes d'Action 21<sup>99</sup> adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992, et réaffirmées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>100</sup> adopté à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002,

*Rappelant* les instruments internationaux et régionaux pertinents, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>101</sup>, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières<sup>102</sup>,

<sup>97</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède et Ukraine.

<sup>98</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie.

<sup>99</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif) résolution 1, annexe II.

<sup>100</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>101</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

<sup>102</sup> *Ibid.*, vol. 1046, n° 15749.

<sup>96</sup> A/57/343, annexe.

la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est<sup>103</sup>, la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique<sup>104</sup>, la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes<sup>105</sup> et la Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est<sup>106</sup>,

*Prenant note* du rapport final du Groupe de travail ad hoc sur les munitions chimiques déversées, à la seizième réunion de la Commission d'Helsinki, tenue du 14 au 17 mars 1995 à Helsinki, et notant que cette commission, à sa réunion ministérielle tenue à Moscou du 18 au 20 mai 2010, a décidé de constituer un groupe d'experts chargé de mettre à jour et d'examiner l'information existante sur les munitions chimiques immergées dans la mer Baltique,

*Notant* que les États Membres, les organisations internationales et régionales et la société civile ont entrepris des activités pour débattre des questions touchant aux déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer et promouvoir la coopération internationale et l'échange de données d'expérience et de connaissances pratiques,

*Notant également* les préoccupations que suscitent les effets sur l'environnement que pourraient avoir sur le long terme les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, en particulier leurs éventuelles répercussions sur la santé de l'homme,

1. *Note* qu'il importe de mieux faire connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer ;

2. *Invite* les États Membres et les organisations internationales et régionales à continuer d'étudier la question des effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, à coopérer et à échanger volontairement des données pertinentes sur cette question ;

3. *Invite* le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les questions liées aux effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer et sur les modalités de la coopération internationale qui permettraient d'évaluer et de mieux faire connaître ce problème, et à lui communiquer ces vues à sa soixante-huitième session pour qu'elle les examine plus avant.

<sup>103</sup> Ibid., vol. 2354, n° 42279.

<sup>104</sup> Ibid., vol. 2099, n° 36495.

<sup>105</sup> Ibid., vol. 1506, n° 25974.

<sup>106</sup> Ibid., vol. 1648, n° 28325.

## RÉSOLUTION 65/150

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436 et Corr.1, par. 32)<sup>107</sup>

### 65/150. La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>108</sup> et Action 21<sup>109</sup>, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>110</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>111</sup>, la Déclaration de Maurice<sup>112</sup> et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>113</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>114</sup>,

<sup>107</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu et Viet Nam.

<sup>108</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>109</sup> Ibid., annexe II.

<sup>110</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>111</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>112</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>113</sup> Ibid., annexe II.

<sup>114</sup> Voir résolution 55/2.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>115</sup>,

*Réaffirmant* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>116</sup>, qui constitue le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent les activités intéressant les océans, et soulignant le caractère fondamental de cet instrument, sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

*Rappelant* la Convention sur la diversité biologique<sup>117</sup>, qui constitue un instrument important aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine,

*Rappelant également* les organisations et conventions concernant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>118</sup>, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau<sup>119</sup>, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage<sup>120</sup>, la Convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est<sup>121</sup>, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Consciente* du rôle de la législation nationale dans le contexte de la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de la juridiction nationale,

*Rappelant* ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, dont la résolution 61/105 du 8 décembre 2006, ainsi que sa résolution 63/214 du 19 décembre 2008, intitulée « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir », sa résolution 64/73 du 7 décembre 2009 concernant la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, sa résolution 64/203 du 21 décembre 2009, concernant la Convention sur la diversité biologique, et sa résolution 64/236 du 24 décembre 2009, dans laquelle elle a décidé d'organiser en 2012 la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et les autres résolutions pertinentes,

*Prenant acte* de la Déclaration de Manado sur les océans adoptée par la Conférence mondiale sur les océans le 14 mai

2009 et du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière de 1995<sup>122</sup>,

*Notant* les travaux menés sur la diversité biologique marine et côtière par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en particulier sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes, et notant les résultats de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue du 18 au 29 octobre 2010 à Nagoya (Japon), notamment s'agissant de la révision et de la mise à jour du plan stratégique pour l'après-2010<sup>123</sup>,

*Notant également* la demande faite par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique au Secrétaire exécutif de la Convention<sup>124</sup> d'établir, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application du plan de travail sur le blanchiment des coraux, adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VII/5<sup>125</sup>,

*Consciente* que des millions de personnes à travers le monde dépendent pour jouir de moyens de subsistance et d'un développement durables de la santé des récifs coralliens et de leurs écosystèmes, qui sont leur principale source d'alimentation et de revenu, accentuent les dimensions esthétiques et culturelles des communautés et assurent leur protection contre les tempêtes, les tsunamis et l'érosion côtière,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la santé et la survie des récifs coralliens et de leurs écosystèmes à travers le monde, y compris l'élévation du niveau de la mer, la gravité et la fréquence croissantes du blanchiment des coraux, l'élévation de la température à la surface des océans et l'accroissement de l'intensité des tempêtes, auxquels s'ajoutent les effets synergiques tout aussi néfastes de l'écoulement des déchets, de la surexploitation des ressources halieutiques, des pratiques de pêche destructrices, des invasions d'espèces allogènes et de l'extraction des coraux,

*Réaffirmant* que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est la principale instance internationale et intergouvernementale de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques et demandant aux États de prendre d'urgence des mesures au niveau mondial pour lutter contre les effets des changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives,

*Consciente* que les communautés autochtones et locales de nombreux pays entretiennent une relation particulière avec

<sup>115</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>116</sup> *Ibid.*, vol. 1834, n° 31363.

<sup>117</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>118</sup> *Ibid.*, vol. 993, n° 14537.

<sup>119</sup> *Ibid.*, vol. 996, n° 14583.

<sup>120</sup> *Ibid.*, vol. 1651, n° 28395.

<sup>121</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unep.org](http://www.unep.org).

<sup>122</sup> Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

<sup>123</sup> Voir UNEP/CBD/COP/10/27.

<sup>124</sup> *Ibid.*, annexe, décision X/29, par.74.

<sup>125</sup> Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I, appendice 1.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

l'environnement marin et côtier, notamment les récifs coralliens et leurs écosystèmes, et que, dans certains cas, elles en ont la propriété, conformément à la législation nationale, et que ces populations ont un rôle important à jouer dans la protection, la gestion et la préservation de ces récifs et de leurs écosystèmes,

*Consciente également* du rôle de chef de file que joue dans la gestion des écosystèmes marins tropicaux l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, partenariat entre gouvernements, organisations internationales et organisations non gouvernementales, et de la tenue de sa vingt-cinquième assemblée générale au Samoa du 8 au 12 novembre 2010 sous la présidence conjointe du Samoa et de la France,

*Saluant* les initiatives régionales telles que l'Initiative pour le triangle du corail sur les récifs coralliens, les pêches et la sécurité alimentaire, le Défi de la Micronésie, le Défi des Caraïbes, le projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, le Partenariat pour l'océan Indien occidental, le plan de conservation de l'Afrique de l'Ouest et l'Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des mangroves et des coraux pour la région des Amériques,

*Se félicitant* des efforts faits par les organismes, programmes et fonds des Nations Unies dans le domaine de la protection de la diversité biologique marine et, en particulier, des récifs coralliens et de leurs écosystèmes,

1. *Invite instamment* les États, dans les zones relevant de leur juridiction, et les organisations internationales compétentes, dans le cadre de leur mandat, vu la nécessité impérieuse d'agir, à prendre toutes les dispositions pratiques, à tous les niveaux, pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes en vue d'assurer des moyens de subsistance et un développement durables, en engageant notamment une action immédiate et concertée aux niveaux mondial, régional et local pour faire face aux problèmes et lutter contre les effets néfastes des changements climatiques, notamment au moyen de mesures d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes;

2. *Engage* les États à élaborer, adopter et exécuter des stratégies intégrées et globales de gestion des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de leur juridiction, encourage la coopération régionale conformément au droit international concernant la protection des récifs coralliens et leur capacité de récupération, et, à cet égard, invite les partenaires du développement à appuyer ces efforts dans les pays en développement, notamment en fournissant des ressources financières, en renforçant les capacités, en transférant des techniques écologiquement rationnelles et un savoir-faire selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ainsi qu'en échangeant les informations scientifiques, techniques, socioéconomiques et juridiques pertinentes pour permettre aux pays en développement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs récifs coralliens et leurs écosystèmes, selon les cas;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'importance que revêt la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes pour assurer des moyens de subsistance et un développement durables, comprenant une analyse des bienfaits d'une telle protection pour l'économie, la société et le développement dans le cadre des thèmes et objectifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui aura lieu en 2012, pour examen à sa soixante-sixième session et pour information dans d'autres instances;

4. *Prie également* le Secrétaire général, prenant en considération les rapports existants, quand il soumettra ce rapport, de préciser les mesures conformes au droit international qui devraient être prises pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes, avec des propositions pour une action coordonnée et cohérente des organismes des Nations Unies, tenant compte des vues des États Membres, des organismes et programmes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et des organisations internationales intéressées, dont l'Initiative internationale pour les récifs coralliens et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que des textes et décisions issus des accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

#### RÉSOLUTION 65/151

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436 et Corr.1, par. 32)<sup>126</sup>

#### 65/151. Année internationale de l'énergie durable pour tous

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>127</sup> et d'Action 21<sup>128</sup>, et rappelant les recommandations et conclusions relatives à l'énergie au service du développement durable figurant dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>129</sup>,

*Rappelant* la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années interna-

<sup>126</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>127</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>128</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>129</sup> Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

tionales et aux anniversaires, et ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 relatives à la proclamation d'années internationales,

*Rappelant également* sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, par laquelle elle a adopté la Déclaration du Millénaire,

*Rappelant en outre* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>130</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 53/7 du 16 octobre 1998, 54/215 du 22 décembre 1999, 55/205 du 20 décembre 2000, 56/200 du 21 décembre 2001, 58/210 du 23 décembre 2003, 60/199 du 22 décembre 2005, 62/197 du 19 décembre 2007, 63/210 du 19 décembre 2008 et 64/206 du 21 décembre 2009,

*Préoccupée* par le fait que, dans les pays en développement, plus de trois milliards de personnes sont tributaires de la biomasse traditionnelle pour cuisiner et se chauffer, qu'un milliard et demi n'ont pas l'électricité et que, même lorsque des services énergétiques sont disponibles, ils sont trop coûteux pour des millions de pauvres,

*Consciente* que l'accès à des services énergétiques modernes et abordables dans les pays en développement est essentiel pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et assurer un développement durable, ce qui contribuerait à réduire la pauvreté et à améliorer les conditions et le niveau de vie de la majorité de la population mondiale,

*Soulignant* qu'il importe d'investir dans l'accès à des technologies énergétiques moins polluantes et de donner à tous les moyens de faire face au changement climatique et qu'il convient, pour assurer un développement durable, d'améliorer l'accès à des services énergétiques et à des sources d'énergie fiables, abordables, économiquement viables, socialement acceptables et écologiquement rationnelles, et tenant compte de la diversité des situations, des politiques nationales et des besoins spécifiques des pays, notamment des pays en développement,

*Insistant* sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour disposer en temps opportun des ressources financières appropriées sur les plans quantitatif et qualitatif,

*Réaffirmant son soutien* à la mise en œuvre de politiques et stratégies nationales tendant à conjuguer, selon qu'il convient, les mesures consistant à encourager le recours aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables et aux technologies peu polluantes, à accroître les rendements énergétiques, à faire une

plus grande place aux techniques énergétiques de pointe, y compris aux techniques moins polluantes d'exploitation des combustibles fossiles, et à exploiter de manière rationnelle les sources traditionnelles d'énergie, ainsi qu'à promouvoir l'accès à des services énergétiques modernes, fiables, abordables et viables, et à renforcer les capacités nationales pour faire face à la demande croissante d'énergie, selon que de besoin, grâce à la coopération internationale et à la promotion de la mise au point et de la diffusion de technologies adaptées, abordables et viables, et du transfert de ces technologies aux pays en développement et aux pays en transition dans des conditions fixées d'un commun accord,

1. *Décide* de proclamer 2012 Année internationale de l'énergie durable pour tous ;

2. *Prend note* des efforts que déploient les organismes des Nations Unies pour assurer l'accès universel à l'énergie et protéger l'environnement grâce à une exploitation rationnelle des sources traditionnelles d'énergie, des technologies moins polluantes et des sources d'énergie plus modernes<sup>131</sup> ;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et avec ONU-Énergie et ayant à l'esprit les dispositions énoncées à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, d'organiser et de coordonner les activités à entreprendre durant l'Année ;

4. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées à saisir l'occasion qu'offrirait la célébration de l'Année pour mieux faire comprendre qu'il importe, pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et assurer un développement durable et la protection du climat à l'échelon mondial, de s'attaquer à la question de l'énergie, et notamment de généraliser les services énergétiques modernes, de donner accès à une énergie d'un coût abordable, de veiller à l'efficacité énergétique et à la durabilité des sources d'énergie et de leur utilisation, et d'encourager la prise de mesures aux niveaux local, national, régional et international ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution en tenant compte, notamment, des initiatives prises par les États Membres et les organisations internationales pour créer, à tous les niveaux, des conditions propices à la promotion de l'accès à l'énergie et aux services énergétiques et à l'utilisation de technologies relatives aux énergies nouvelles et renouvelables, y compris des mesures visant à améliorer l'accès à ces technologies.

<sup>130</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>131</sup> Voir le rapport du Groupe consultatif du Secrétaire général sur l'énergie et les changements climatiques intitulé « Energy for a sustainable future » ; disponible à l'adresse suivante : [www.unido.org](http://www.unido.org).

RÉSOLUTION 65/152

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436/Add.1, par. 17)<sup>132</sup>

**65/152. Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 et 57/270 A du 20 décembre 2002 et 57/270 B du 23 juin 2003 ainsi que sa résolution 64/236 du 24 décembre 2009, et toutes les autres résolutions antérieures concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable,

*Rappelant également* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>133</sup>, Action 21<sup>134</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>135</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>136</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>137</sup>, ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>138</sup>, la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>139</sup> et le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>140</sup>,

<sup>132</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>133</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>134</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>135</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>136</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>137</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>138</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>139</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>140</sup> Voir résolution 65/1.

*Rappelant en outre* le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>141</sup>, la Déclaration et l'état des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et les initiatives en la matière<sup>142</sup>, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>143</sup> et le document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>144</sup>,

*Réaffirmant sa volonté* de mettre en œuvre Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment les objectifs assortis de délais précis, et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>145</sup>,

*Réaffirmant* les décisions prises à la onzième session de la Commission du développement durable<sup>146</sup>,

*Rappelant* que le Plan de mise en œuvre de Johannesburg a fait de la Commission l'organe de coordination des débats sur les partenariats pour le développement durable et la réalisation des engagements pris à l'échelon intergouvernemental dans le cadre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

*Notant avec satisfaction* que la Commission a procédé à sa dix-huitième session à l'évaluation approfondie des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, en s'intéressant particulièrement au module thématique englobant les transports, les produits chimiques, la gestion des déchets, l'extraction minière et le

<sup>141</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>142</sup> Résolution S-22/2, annexe.

<sup>143</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>144</sup> Voir résolution 65/2.

<sup>145</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>146</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n°9 (E/2003/29)*, chap. I.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, en tenant compte des liens mutuels et en étudiant les questions intersectorielles, y compris les moyens de mise en œuvre, et recensé les pratiques optimales, les difficultés et les obstacles liés à cette mise en œuvre,

*Réaffirmant* que l'élimination de la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social comptent parmi les objectifs globaux et les conditions essentielles du développement durable,

*Estimant* que l'élimination de la pauvreté, actuellement le plus grand défi auquel doit faire face l'humanité, est indispensable au développement durable, en particulier dans les pays en développement, et que, même s'il incombe au premier chef à chaque pays d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté sur son territoire et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et stratégies nationales de développement, il n'en faut pas moins prendre des mesures concrètes et concertées à tous les niveaux pour que les pays en développement puissent atteindre leurs objectifs de développement durable correspondant aux buts et objectifs relatifs à la pauvreté arrêtés au niveau international, y compris dans l'Action 21, les documents issus des autres conférences des Nations Unies et la Déclaration du Millénaire<sup>147</sup>,

*Rappelant* que le Conseil économique et social doit jouer un plus grand rôle dans la supervision de la coordination à l'échelle du système et l'intégration équilibrée des aspects économiques, sociaux et environnementaux des politiques et programmes des Nations Unies visant à promouvoir le développement durable, et réaffirmant que la Commission doit demeurer l'organe de haut niveau responsable du développement durable au sein du système des Nations Unies et une instance où il est débattu de l'intégration des trois dimensions du développement durable,

*Consciente* que la bonne gouvernance, dans chaque pays comme au niveau international, est un facteur essentiel du développement durable,

*Se félicitant* que le Gouvernement panaméen ait offert d'accueillir en janvier 2011 la réunion intersessions de la Commission sur les modes de consommation et de production durables,

*Se félicitant également* que le Gouvernement japonais ait offert d'accueillir en février 2011 la réunion intersessions de la Commission sur la gestion durable des déchets, et que les Gouvernements chilien et marocain aient accueilli en novembre 2010 la réunion intersessions du groupe d'experts de haut

niveau sur le thème « Exploitation durable des ressources en lithium en Amérique latine : nouveaux problèmes et possibilités d'action », et la réunion consultative intersessions sur le thème « Gestion des déchets solides en Afrique » respectivement,

*Rappelant* sa décision de tenir la Conférence des Nations Unies sur le développement durable au Brésil en 2012<sup>148</sup>,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que le fonds d'affectation spéciale de la Commission ne dispose pas de ressources suffisantes pour financer la participation de représentants de pays en développement ainsi que de représentants des grands groupes aux réunions préparatoires de la Conférence et à la Conférence proprement dite,

1. *Prend note* du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable sur les travaux de sa première session<sup>149</sup>;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>150</sup>;

3. *Réaffirme* que le développement durable est un élément essentiel de la structure générale des activités de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne en particulier la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et des objectifs fixés dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>137</sup>;

4. *Demande* aux gouvernements, à toutes les institutions internationales et régionales compétentes, au Conseil économique et social, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux commissions régionales et aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales, au Fonds pour l'environnement mondial et aux autres organisations intergouvernementales, chacun agissant selon son mandat, ainsi qu'aux grands groupes d'assurer la mise en œuvre effective et le suivi des engagements, programmes et objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable, et les engage à rendre compte des progrès réalisés concrètement;

5. *Demande* que les engagements, programmes et objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable soient respectés et que les dispositions relatives aux moyens de mise en œuvre énoncées dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg soient appliquées;

6. *Réaffirme* que la Commission du développement durable est l'organe de haut niveau responsable du développement durable dans le système des Nations Unies et l'instance où se débattent les questions relatives à l'intégration des trois dimensions du développement durable, et insiste sur la nécessité de seconder davantage la Commission dans son travail, eu

<sup>148</sup> Voir résolution 64/236.

<sup>149</sup> A/CONF.216/PC/5.

<sup>150</sup> A/65/298.

<sup>147</sup> Voir résolution 55/2.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

égard à son mandat et aux décisions qu'elle a prises à sa onzième session<sup>146</sup> ;

7. *Souligne* l'importance de réunions aboutissant au consensus et à des politiques axées sur l'action ;

8. *Rappelle* qu'à sa onzième session la Commission a décidé que la participation de représentants de toutes les régions, ainsi que d'hommes et de femmes, aux activités menées durant ses réunions devait être équilibrée<sup>151</sup> ;

9. *Encourage* les pays donateurs à financer la participation de représentants des pays en développement à la dix-neuvième session de la Commission, notamment en versant des contributions au fonds d'affectation spéciale de la Commission ;

10. *Réaffirme* l'objectif de renforcer la mise en œuvre d'Action 21<sup>134</sup>, notamment en mobilisant des ressources financières et technologiques et en réalisant des programmes de renforcement des capacités, en particulier à l'intention des pays en développement et, à ce propos, invite les gouvernements donateurs et les institutions financières internationales ainsi que la communauté internationale à aider les pays en développement à surmonter les obstacles et les contraintes recensés au cours de l'année de la session d'examen dans le domaine thématique englobant les transports, les produits chimiques, la gestion des déchets, l'extraction minière et le cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables ;

11. *Réaffirme également* l'objectif consistant à accroître la participation et le concours actif de la société civile et des autres parties intéressées et à promouvoir la transparence et une large participation de la population à la mise en œuvre d'Action 21 ;

12. *Prie* le secrétariat de la Commission de coordonner la participation des grands groupes concernés aux débats thématiques de la dix-neuvième session de la Commission et la présentation des rapports sur la façon dont les entreprises s'acquittent de leurs responsabilités et de leur obligation de rendre des comptes dans le domaine thématique, conformément aux dispositions du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

13. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et le respect de leur obligation de rendre des comptes, comme le préconise le Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

14. *Prie* le secrétariat de la Commission de prendre des dispositions pour assurer la représentation équilibrée des grands groupes de pays développés et de pays en développement aux sessions de la Commission et, dans ce contexte, invite les pays

donateurs à envisager de financer la participation de représentants des grands groupes de pays en développement, notamment en versant des contributions au fonds d'affectation spéciale de la Commission ;

15. *Invite de nouveau* les fonds et programmes des Nations Unies compétents, les commissions régionales et les institutions spécialisées, les institutions financières et commerciales internationales et régionales, le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les autres organismes compétents à participer activement, chacun selon son mandat, aux travaux de la dix-neuvième session de la Commission et à y contribuer véritablement ;

16. *Engage* les gouvernements et les organisations à tous les niveaux, ainsi que les grands groupes, à prendre des initiatives et à mener des activités axées sur les résultats afin d'appuyer les travaux de la Commission et de promouvoir et faciliter la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>135</sup> et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment en formant de leur propre initiative des partenariats à plusieurs parties prenantes ;

17. *Souligne* qu'il faut prévoir suffisamment de temps à la dix-neuvième session de la Commission pour mener toutes les activités envisagées lors des sessions directives, notamment les négociations concernant les grandes orientations et les mesures qui pourraient être adoptées, et note à cet égard qu'il importe que tous les documents nécessaires, y compris le projet de document de négociation du Président, soient disponibles et puissent être examinés avant le début de la session ;

18. *Réaffirme* sa décision de tenir la Conférence des Nations Unies sur le développement durable au Brésil en 2012<sup>148</sup> ;

19. *Fait siennes* les recommandations énoncées au chapitre IV, intitulé « Questions d'organisation et de procédure : rapport du groupe de contact I sur l'examen du processus préparatoire, notamment les questions d'organisation et de procédure, en vue de la tenue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable en 2012 », et l'annexe II du rapport du Comité préparatoire de la Conférence sur les travaux de sa première session<sup>149</sup> ;

20. *Prie* le Secrétaire général d'apporter tout le soutien nécessaire aux préparatifs de la Conférence et à la Conférence proprement dite et d'assurer la coopération entre les institutions, ainsi que la participation effective et l'harmonisation des positions du système des Nations Unies, de même que l'utilisation rationnelle des ressources, afin de traiter tous les objectifs et thèmes de la Conférence ;

21. *Invite* les gouvernements et toutes les parties compétentes, y compris les commissions régionales, les entités et organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et régionales compétentes, les institutions

<sup>151</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9 (E/2003/29)*, chap. I, sect. A ; voir également résolution 2003/61 du Conseil économique et social, par. 2, al. j.

financières internationales et les grands groupes qui œuvrent pour le développement durable, à participer pleinement et efficacement, à tous les niveaux, et à présenter des idées et des propositions reflétant ce qu'ils ont appris et les enseignements qu'ils ont tirés de leur expérience afin de contribuer à la préparation de la Conférence, comme convenu par les États Membres dans le cadre des travaux préparatoires ;

22. *Encourage* les gouvernements à associer activement tous les organismes nationaux chargés du développement économique, du développement social et de la protection de l'environnement à la préparation de la Conférence, et à en coordonner les contributions ;

23. *Encourage* les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à aider comme il convient les pays qui en font la demande à procéder aux préparatifs de la Conférence ;

24. *Demande* aux donateurs internationaux et bilatéraux et aux autres pays en mesure de le faire de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale de la Commission et prie le Secrétaire général de s'attacher à faire en sorte que les ressources limitées du fonds d'affectation spéciale soient utilisées de manière efficace et rationnelle afin d'accroître la participation active des représentants de pays en développement aux préparatifs de la Conférence et à la Conférence proprement dite et, à cet effet, encourage le Secrétaire général à consacrer en priorité les ressources du fonds d'affectation spéciale à la prise en charge des frais de voyage par avion en classe économique, de l'indemnité journalière de subsistance et des faux frais ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable », et prie le Secrétaire général de lui rendre compte alors de l'application de la présente résolution, y compris de l'état des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.

#### RÉSOLUTION 65/153

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436/Add.1, par. 17)<sup>152</sup>

<sup>152</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Thaïlande.

#### 65/153. Suite donnée à l'Année internationale de l'assainissement (2008)

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant sa volonté résolue* de mettre en œuvre l'Action 21<sup>153</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>154</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>155</sup>, et notamment de réaliser les objectifs assortis de délais précis et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>156</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 61/192 du 20 décembre 2006 sur l'Année internationale de l'assainissement (2008),

*Rappelant en outre* le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>157</sup>, et les engagements qui y sont énoncés,

*Rappelant* les résolutions 7/22 du 28 mars 2008<sup>158</sup> 12/8 du 1<sup>er</sup> octobre 2009<sup>159</sup> et 15/9 du 30 septembre 2010<sup>160</sup> du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

*Réaffirmant* la nécessité de continuer d'améliorer l'accès durable à l'eau potable et aux services d'assainissement de base en privilégiant les stratégies intégrées qui couvrent la remise en état, la modernisation et l'entretien des infrastructures, y compris des canalisations d'eau et des réseaux d'assainissement, en encourageant la gestion intégrée des ressources en eau dans la planification nationale et en envisageant des moyens novateurs d'améliorer le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau,

*Réaffirmant également* la nécessité de tenir compte de l'assainissement comme complément de la gestion des ressources en eau dans le cadre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015),

<sup>153</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>154</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>155</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>156</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>157</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>158</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

<sup>159</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>160</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale de l'assainissement (2008)<sup>161</sup>,

*Se félicitant* de l'action actuellement menée par les organismes des Nations Unies et des travaux réalisés par d'autres organisations intergouvernementales dans le domaine de l'assainissement,

*Prenant acte* de la tenue du cinquième Forum mondial de l'eau à Istanbul (Turquie) du 16 au 22 mars 2009, et notant que le sixième Forum mondial de l'eau se tiendra à Marseille (France) en mars 2012,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution du Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement et de ses travaux récents portant sur le deuxième Plan d'action de Hashimoto,

*Gravement préoccupée* par la lenteur et l'insuffisance des progrès accomplis pour ce qui est de l'accès aux services d'assainissement de base, comme en atteste le rapport de 2010 de l'Organisation mondiale de la Santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance<sup>162</sup>, selon lequel 2,6 milliards de personnes n'ont toujours pas accès à un système d'assainissement de base, et consciente des répercussions de l'absence de moyens d'assainissement sur la santé, la réduction de la pauvreté et le développement économique et social, ainsi que sur l'environnement, en particulier les ressources en eau,

*Convaincue* que l'action engagée dans les pays en développement aux niveaux national et local peut donner des résultats moyennant l'engagement actif de tous les États Membres et l'appui de la communauté internationale,

*Prenant note* des efforts déployés par le partenariat Assainissement et eau pour tous et constatant les résultats obtenus grâce aux initiatives d'assainissement total pilotées par les collectivités locales, notamment dans le contexte de la promotion de l'hygiène, des changements de comportement et des progrès de l'assainissement,

*Prenant note également* des initiatives régionales dans le domaine de l'assainissement, notamment celles du Conseil des ministres africains chargés de l'eau et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>163</sup>,

1. *Appelle* tous les États Membres à soutenir l'initiative mondiale « Assainissement durable : campagne quinquennale jusqu'en 2015 », en redoublant d'efforts pour combler les lacunes en matière d'assainissement au moyen d'actions locales renforcées, appuyées par une ferme volonté politique, une participation accrue des communautés et une hygiène améliorée,

conformément aux stratégies de développement nationales, en préconisant la mobilisation et la mise à disposition de ressources financières et techniques suffisantes, et des savoir-faire techniques ainsi que le renforcement des capacités pour les pays en développement, et en mettant en valeur les ressources humaines appropriées pour améliorer l'hygiène et accroître la couverture de l'assainissement de base, surtout pour les pauvres ;

2. *Engage* tous les États, ainsi que les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes, à se servir de l'initiative « Assainissement durable : campagne quinquennale jusqu'en 2015 » comme d'une plate-forme pour renforcer la volonté politique et encourager à agir à tous les niveaux, tout en sensibilisant à la nécessité d'atteindre d'urgence l'objectif fixé dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, qui consiste à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes n'ayant pas accès à l'assainissement de base<sup>155</sup> ;

3. *Invite* tous les États Membres à accorder à ces questions un rang de priorité politique plus élevé, à encourager la prise de décisions fondée sur des données d'observation et à appuyer des processus rigoureux de planification nationale afin de fournir un appui financier mieux ciblé sur l'assainissement de base et l'eau potable et d'atteindre les objectifs arrêtés au niveau international dans la Déclaration du Millénaire<sup>164</sup> et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, consistant à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou n'ont pas les moyens de s'en procurer, et qui n'ont pas accès à l'assainissement de base ;

4. *Prend note* des efforts que font les pays qui participent à toutes les initiatives volontaires concernant l'eau et l'assainissement, dont le partenariat Assainissement et eau pour tous, pour faire part de leur expérience aux États Membres intéressés ;

5. *Demande instamment* à tous les États Membres, aux organismes des Nations Unies et à toutes les autres parties prenantes d'encourager les changements de comportement et les politiques visant à accroître l'accès des pauvres à l'assainissement et appelant à abandonner la pratique de la défécation en plein air, qui est extrêmement nuisible à la santé publique, et engage les États Membres à investir davantage dans l'éducation en matière d'assainissement et d'hygiène ;

6. *Engage* tous les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et les autres parties prenantes, à placer la question de l'assainissement dans un contexte beaucoup plus large et à en aborder tous les aspects, y compris la promotion de l'hygiène, la fourniture de services d'assainissement de base, les réseaux d'égouts et le traitement et la réutilisation des eaux usées dans le contexte de la gestion intégrée des ressources en eau.

<sup>161</sup> A/64/169.

<sup>162</sup> Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement, *Progrès en matière d'assainissement et d'alimentation en eau : rapport 2010* (Genève, 2010).

<sup>163</sup> A/57/304, annexe.

<sup>164</sup> Voir résolution 55/2.

### RÉSOLUTION 65/154

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436/Add.1, par. 17)<sup>165</sup>

#### 65/154. Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau (2013)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/193 du 22 décembre 1992 sur la célébration de la Journée mondiale de l'eau, sa résolution 55/196 du 20 décembre 2000, par laquelle elle a proclamé 2003 Année internationale de l'eau douce, sa résolution 58/217 du 23 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé que la Décennie internationale d'action sur le thème : « L'eau, source de vie » (2005-2015) commencerait le 22 mars 2005, Journée mondiale de l'eau, sa résolution 59/228 du 22 décembre 2004, sa résolution 61/192 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a proclamé 2008 Année internationale de l'assainissement, et sa résolution 64/198 du 21 décembre 2009 sur l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie,

*Rappelant également* la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires et ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 relatives à la proclamation d'années internationales,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>166</sup> et tous ses principes, Action 21<sup>167</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>168</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>169</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>170</sup>, et le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>171</sup> et les engagements qui ont été pris à cette occasion,

<sup>165</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Arménie, Australie, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, Fédération de Russie, Gabon, Honduras, Iraq, Kazakhstan, Madagascar, Mongolie, Népal, Pakistan, Tadjikistan, Thaïlande et Ukraine.

<sup>166</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexe I.

<sup>167</sup> Ibid., annexe II.

<sup>168</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>169</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>170</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>171</sup> Voir résolution 65/1.

*Soulignant* que l'eau est essentielle pour le développement durable, l'intégrité de l'environnement et l'élimination de la pauvreté et de la faim, est indispensable à la santé et au bien-être des hommes et revêt une importance cruciale pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Réaffirmant* les objectifs de développement relatifs à l'eau et à l'assainissement arrêtés au niveau international, dont ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>172</sup>, et déterminée à atteindre l'objectif consistant à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou n'ont pas les moyens de s'en procurer, ainsi que les objectifs énoncés dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg consistant à réduire de moitié la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base et à élaborer d'ici à 2005 des plans intégrés de gestion et d'utilisation efficace des ressources en eau et fournir un appui aux pays en développement en la matière,

*Rappelant* sa résolution 64/292 du 28 juillet 2010 sur le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement,

*Rappelant également* la résolution 15/9 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010<sup>173</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des résultats et des travaux menés par la Commission du développement durable sur les questions concernant l'eau et l'assainissement à ses douzième, treizième, seizième et dix-septième sessions,

*Prenant note* du dialogue interactif de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la Décennie, qui a eu lieu le 22 mars 2010, Journée mondiale de l'eau,

*Prenant note également* des travaux de la Conférence internationale de haut niveau consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015), qui s'est tenue à Douchanbé les 8 et 9 juin 2010,

*Prenant note en outre* de la tenue du cinquième Forum mondial de l'eau à Istanbul (Turquie) du 16 au 22 mars 2009, et notant que le sixième Forum mondial de l'eau aura lieu à Marseille (France) en mars 2012,

*Demeurant préoccupée* par la lenteur et l'inégalité des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié la proportion de personnes qui n'ont pas un accès viable à l'eau potable et à des services d'assainissement de base, au moment où le changement climatique et d'autres problèmes mondiaux ont de graves effets sur la quantité et la qualité de l'eau, et estimant à cet égard que l'Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau pourrait jouer

<sup>172</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>173</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.



un rôle décisif, notamment pour ce qui est de renforcer le dialogue et la coopération à tous les niveaux, selon que de besoin, et apporterait une importante contribution à la Décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015)<sup>174</sup> ;

2. *Décide* de proclamer 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau ;

3. *Invite* le Secrétaire général, agissant en coopération avec ONU-Eau, et ayant à l'esprit les dispositions figurant à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil et économique et social, à prendre les mesures appropriées en vue d'organiser des activités pour l'Année et à formuler des propositions pertinentes concernant les activités à mener à tous les niveaux afin d'aider les États Membres à célébrer l'Année ;

4. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées à saisir l'occasion qu'offrira la célébration de l'Année pour encourager la prise de mesures à tous les niveaux, notamment par le biais de la coopération internationale, selon que de besoin, en vue de réaliser les objectifs relatifs à l'eau arrêtés au niveau international dans l'Action 21<sup>167</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>168</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>172</sup> et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>170</sup>, et de faire mieux connaître leur importance ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 65/155

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436/Add.2, par. 13)<sup>175</sup>

#### 65/155. Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>176</sup>, les principes consacrés par la Déclaration de la

Barbade<sup>177</sup>, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>178</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>179</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>180</sup> ainsi que les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire<sup>181</sup>,

*Tenant compte* de toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question, notamment les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002, 59/230 du 22 décembre 2004, 61/197 du 20 décembre 2006 et 63/214 du 19 décembre 2008,

*Tenant compte également* de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>182</sup>,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>183</sup>,

*Rappelant également* la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Cartagena de Indias (Colombie) le 24 mars 1983<sup>184</sup>, et les protocoles s'y rapportant, où figure la définition de la région des Caraïbes, dont fait partie la mer des Caraïbes,

*Réaffirmant* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>185</sup>, qui offre un cadre juridique général pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

<sup>174</sup> A/65/297.

<sup>175</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>176</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexe I.

<sup>177</sup> Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>178</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>179</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>180</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>181</sup> Résolution S-22/2, annexe.

<sup>182</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution I, annexe II.

<sup>183</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>184</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n° 25974.

<sup>185</sup> *Ibid.*, vol. 1834, n° 31363.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Rappelant* la Convention sur la diversité biologique<sup>186</sup>, qui constitue un instrument important aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine,

*Rappelant également* les autres conventions concernant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>187</sup>, et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau<sup>188</sup>,

*Soulignant* l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a reconnue au chapitre 17 d'Action 21<sup>189</sup>,

*Rappelant* les travaux réalisés dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale,

*Considérant* que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et des petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et socialement et économiquement vulnérables, et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de moyens financiers, l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que par les difficultés qu'ils ont à relever les défis liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges, et le fait de tirer parti des perspectives qu'elles offrent,

*Consciente* que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles,

*Consciente également* de la spécificité des Caraïbes – région du monde la plus fortement tributaire du tourisme par rapport à sa taille,

*Notant* la spécificité de la mer des Caraïbes – mer entourée par le plus grand nombre de pays – par rapport aux autres grands écosystèmes marins,

*Soulignant* que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements climatiques et de la variabilité du climat et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et

qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

*Consciente* que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs de développement durable,

*Constatant* que l'utilisation intensive de la mer des Caraïbes pour le transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes, dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, entravent la gestion efficace des ressources,

*Notant* le problème de la pollution marine, notamment de source terrestre, et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la région de la mer des Caraïbes,

*Prenant note* des résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives,

*Consciente* de la diversité, ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

*Consciente également* des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la région des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une gestion intégrée de cette région dans l'optique du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

*Se félicitant* que les États membres de l'Association des États de la Caraïbe continuent de s'efforcer d'élaborer et de mettre en œuvre des initiatives régionales visant à promouvoir la préservation et la gestion durables des ressources côtières et marines, et prenant note à cet égard du fait que les chefs d'État et de gouvernement de l'Association se sont fermement engagés à prendre les mesures requises pour garantir que la mer des Caraïbes soit reconnue comme une zone spéciale dans le contexte du développement durable, sans préjudice du droit international applicable,

*Rappelant* la création de la Commission de la mer des Caraïbes par l'Association des États de la Caraïbe, et se félicitant de l'action que mène la Commission,

*Consciente* de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les populations qui

<sup>186</sup> Ibid., vol. 1760, n° 30619.

<sup>187</sup> Ibid., vol. 993, n° 14537.

<sup>188</sup> Ibid., vol. 996, n° 14583.

<sup>189</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexe II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

y vivent, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Constata* que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème extrêmement fragile, ce qui exige des partenaires de développement régionaux et internationaux concernés qu'ils conçoivent et mettent en œuvre conjointement des initiatives régionales visant à promouvoir la protection et la gestion durables de ses ressources côtières et marines, parmi lesquelles l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et notamment de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable;

2. *Prend note* des efforts déployés par les pays des Caraïbes et des activités entreprises par la Commission de la mer des Caraïbes de l'Association des États de la Caraïbe, dont l'idée de désigner la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et invite la communauté internationale à soutenir de tels efforts;

3. *Se félicite* du plan d'action adopté par la Commission de la mer des Caraïbes, notamment les éléments de ce plan concernant les sciences, les techniques, la gouvernance et la sensibilisation, et invite la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à aider, selon qu'il convient, les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales à le mettre à exécution;

4. *Se félicite également* des ressources fournies par certains donateurs pour appuyer les travaux de la Commission de la mer des Caraïbes, et invite la communauté internationale à poursuivre et à intensifier, selon le cas, son soutien à la Commission, notamment par l'octroi de ressources financières, le renforcement des capacités, l'apport d'un appui technique ainsi que le transfert de technologie selon des modalités convenues d'un commun accord et le partage de données d'expérience dans les domaines d'activité de la Commission;

5. *Salue* les efforts que font les pays des Caraïbes pour créer des conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et l'inégalité et, à ce sujet, prend note avec intérêt des initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines d'intervention concernant le tourisme viable, le commerce, les transports et les catastrophes naturelles;

6. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes, et contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets

nucléaires et produits chimiques dangereux, au mépris des règles et normes internationales applicables, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

7. *Invite* l'Association des États de la Caraïbe à présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera à sa soixante-septième session;

8. *Invite* tous les États à devenir des parties contractantes aux accords internationaux pertinents en vue de renforcer la sécurité maritime et de mieux protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation que causent les navires et les déchets qu'ils déversent;

9. *Soutient* les efforts faits par les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des programmes de gestion viable des pêches et pour respecter les principes du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>190</sup>;

10. *Demande* aux États de mettre en place, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique<sup>186</sup>, des programmes nationaux, régionaux et internationaux pour mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité marine dans la mer des Caraïbes, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens et les mangroves;

11. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles relatifs à la gestion, à la protection et à l'exploitation durable des ressources de la mer des Caraïbes et à en assurer efficacement la mise en œuvre;

12. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales menées par les États des Caraïbes pour promouvoir la gestion durable des ressources côtières et marines;

13. *Constata avec une vive inquiétude* les graves destructions et les dévastations causées dans plusieurs pays par l'intensification de l'activité cyclonique dans la région des Caraïbes ces dernières années;

14. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à prêter concours et assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à exécuter leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes,

<sup>190</sup> *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction dans une conception globale du développement durable ;

15. *Constate* que l'Association des États de la Caraïbe joue un rôle central dans le dialogue régional et la consolidation dans la région des Caraïbes d'une zone de coopération dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, et qu'il importe que la communauté internationale approfondisse la coopération existante et prenne de nouvelles initiatives avec ce mécanisme régional pour donner suite aux textes issus de la Conférence de haut niveau sur la prévention des catastrophes, organisée par l'Association à Saint-Marc (Haïti) du 14 au 16 novembre 2007, ainsi qu'au plan d'action que le Conseil des ministres de l'Association a approuvé sur recommandation de la Conférence ;

16. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires intéressés à envisager d'élaborer des programmes de formation pour la mise en valeur des ressources humaines à différents niveaux et de mener des recherches visant à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays des Caraïbes, de même que la gestion durable des ressources marines et côtières renouvelables ;

17. *Invite* les États Membres à améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention en cas d'urgence et l'action de réduction des dégâts causés à l'environnement, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou incident lié à la navigation maritime ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution qui tienne compte des vues exprimées par les États Membres et par les organisations régionales compétentes, comprenant un chapitre consacré aux éventuelles incidences juridiques et financières de l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable.

#### RÉSOLUTION 65/156

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436/Add.2, par. 13)<sup>191</sup>

<sup>191</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

#### 65/156. Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration de la Barbade<sup>192</sup> et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>193</sup>, adoptés à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement le 6 mai 1994, et rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994 sur la Conférence mondiale,

*Réaffirmant également* la Déclaration de Maurice<sup>194</sup> et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>195</sup>, adoptées le 14 janvier 2005 lors de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

*Rappelant* le document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue les 24 et 25 septembre 2010<sup>196</sup>,

*Réaffirmant* le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>197</sup>, y compris son chapitre VII sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

*Rappelant* sa résolution 64/199 du 21 décembre 2009 et toutes ses autres résolutions précédentes sur la question,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>198</sup>,

*Rappelant en outre* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le

<sup>192</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>193</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>194</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>195</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>196</sup> Voir résolution 65/2.

<sup>197</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>198</sup> Voir résolution 60/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

développement, tenue du 20 au 22 septembre 2010, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>199</sup>,

*Réaffirmant* que la Commission du développement durable est la principale instance intergouvernementale pour le suivi de l'exécution du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice,

*Rappelant* que les vulnérabilités uniques et particulières des petits États insulaires en développement sont reconnues par la communauté internationale depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à la Barbade en 1994, le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002 et la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à Maurice en 2005,

*Consciente* de l'importance de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

*Réaffirmant* que les répercussions néfastes des changements climatiques et de l'élévation du niveau des mers font peser sur le développement durable des petits États insulaires en développement de graves risques qui leur sont spécifiques, que les effets des changements climatiques peuvent menacer l'existence même de certains d'entre eux et que, compte tenu de leur vulnérabilité, la prise de mesures par les petits États insulaires en développement pour s'adapter à ces répercussions néfastes demeure donc pour eux une priorité essentielle,

*Estimant* qu'il faut promouvoir le renforcement des capacités régionales et nationales d'atténuation des risques de catastrophe, entre autres par des systèmes d'alerte rapide, ainsi que la reconstruction et la remise en état des régions frappées par des catastrophes naturelles, notamment grâce à la poursuite de la mise en œuvre du plan de réduction des risques de catastrophe arrêté à l'échelon international, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>200</sup>,

*Reconnaissant* que les petits États insulaires en développement ont montré leur ferme volonté de promouvoir le développement durable et continueront de le faire et qu'ils ont, malgré leurs moyens limités, mobilisé à cette fin des ressources aux niveaux national et régional,

*Considérant* à cet égard qu'il faut d'urgence augmenter le montant des ressources octroyées aux petits États insulaires en développement pour assurer l'application efficace de la Stratégie de Maurice,

*Consciente* de la relation particulière qui lie les petits États insulaires en développement aux océans et de la nécessité pour eux d'assurer une mise en valeur et une gestion durables de leurs ressources océaniques et marines,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen quinquennal de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>201</sup>,

1. *Demande instamment* que soit pleinement et véritablement mis en application le document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, adopté le 25 septembre 2010 par l'Assemblée générale<sup>196</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de diffuser ledit document auprès de toutes les organisations internationales et régionales concernées, des fonds et programmes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des commissions régionales, des institutions financières internationales et du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que des autres organisations intergouvernementales et des grands groupes;

3. *Demande instamment* aux gouvernements et à toutes les organisations internationales et régionales concernées, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales, aux institutions financières internationales et au Fonds pour l'environnement mondial, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux grands groupes, d'agir sans tarder pour assurer l'application effective et le suivi de la Déclaration de Maurice<sup>194</sup> et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>195</sup>, notamment grâce à la poursuite de l'élaboration et de l'exécution de projets et programmes concrets;

4. *Invite* les fonds et programmes des Nations Unies à intégrer le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>193</sup> et la Stratégie de Maurice dans leurs mécanismes respectifs et dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de promouvoir la cohérence et la coordination à l'appui de leur mise en œuvre;

5. *Prend note* des progrès accomplis et des difficultés persistantes rencontrées dans l'application de la Stratégie de Maurice, compte tenu de l'importance des paragraphes 87, 88 et 101 de la Stratégie et des problèmes liés à l'application transverse;

6. *Prie* la communauté internationale d'appuyer davantage les efforts déployés par les petits États insulaires en

<sup>199</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>200</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

<sup>201</sup> A/65/115.

développement pour s'adapter aux répercussions néfastes des changements climatiques, notamment en leur trouvant des sources de financement qui leur soient spécialement destinées, en les aidant à renforcer leurs capacités et en leur transférant des technologies qui leur permettent de faire face aux changements climatiques ;

7. *Prie* toutes les organisations régionales et intergouvernementales compétentes de renforcer la coopération, la cohérence et la coordination, notamment dans le cadre du Groupe consultatif interorganisations sur les petits États insulaires en développement, en vue d'accroître l'appui apporté à ces États afin de continuer à progresser dans l'application de la Stratégie de Maurice ;

8. *Souligne* qu'il importe de doter le Groupe des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des ressources financières et des effectifs suffisants, stables et prévisibles afin qu'il puisse s'acquitter pleinement et efficacement de ses tâches conformément au rang de priorité qui lui est accordé et compte tenu des demandes qu'il reçoit, s'agissant en particulier de fournir une assistance, des services de coopération technique et un appui aux petits États insulaires en développement ;

9. *Prend note avec satisfaction* de la contribution que les États Membres et d'autres donateurs internationaux ont apportée pour soutenir les activités ayant trait aux petits États insulaires en développement, notamment par l'entremise du fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires (« Fonds d'affectation spéciale pour les petits États insulaires en développement ») et invite les pays donateurs à verser d'autres contributions volontaires dans ce contexte ;

10. *Note* que la coopération Nord-Sud, complétée par la coopération Sud-Sud, la coopération entre petits États insulaires en développement et la coopération triangulaire, est importante pour promouvoir des programmes destinés à ces États en vue de mettre concrètement en application le Programme d'action de la Barbade et la Stratégie de Maurice ;

11. *Invite* tous les organismes, fonds, programmes et organes compétents des Nations Unies à coordonner, en consultation avec les États intéressés, les activités pertinentes avec les centres nationaux et régionaux de recherche scientifique et technique marine des petits États insulaires en développement, selon qu'il conviendra, afin de réaliser plus efficacement leurs objectifs, conformément aux programmes et stratégies de développement des Nations Unies relatifs aux petits États insulaires en développement ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur le suivi et l'application de la Stratégie de Maurice, qui tienne compte du paragraphe 32 du document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie et, lorsqu'il l'élaborera, de consulter les États Membres et les fonds et programmes des

Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales, en tenant compte du travail réalisé par les organismes des Nations Unies, ainsi que toutes les organisations nationales, sous-régionales et régionales compétentes ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ».

#### RÉSOLUTION 65/157

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436/Add.3, par. 14)<sup>202</sup>

#### 65/157. Stratégie internationale de prévention des catastrophes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa décision 57/547 du 20 décembre 2002 et ses résolutions 44/236 du 22 décembre 1989, 49/22 A du 2 décembre 1994, 49/22 B du 20 décembre 1994, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/219 du 22 décembre 1999, 56/195 du 21 décembre 2001, 57/256 du 20 décembre 2002, 58/214 et 58/215 du 23 décembre 2003, 59/231 et 59/233 du 22 décembre 2004, 60/195 et 60/196 du 22 décembre 2005, 61/198 et 61/200 du 20 décembre 2006, 62/192 du 19 décembre 2007, 63/216 et 63/217 du 19 décembre 2008 et 64/200 du 21 décembre 2009, ainsi que les résolutions 1999/63 et 2001/35 du Conseil économique et social, en date des 30 juillet 1999 et 26 juillet 2001, respectivement, et prenant en considération sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Réaffirmant* la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>203</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>204</sup>,

*Réaffirmant également* la Déclaration de Hyogo<sup>205</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et

<sup>202</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>203</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>204</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>205</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>206</sup>, adoptés à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>207</sup>,

*Rappelant également* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>208</sup>,

*Réaffirmant* le rôle du Cadre d'action de Hyogo dans la formulation de directives pour la mise en œuvre des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* le « Rapport d'évaluation globale de 2009 concernant la réduction des risques de catastrophe », initialement présenté à Manama en mai 2009<sup>209</sup>,

*Constatant* que l'année 2010 marque le dixième anniversaire de l'établissement de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, ainsi que le milieu de la décennie durant laquelle doit être mis en œuvre le Cadre d'action de Hyogo,

*Profondément préoccupée* par l'ampleur et le nombre de catastrophes naturelles aux conséquences de plus en plus graves survenues ces dernières années, qui ont occasionné des pertes en vies humaines considérables et causé un préjudice social, économique et écologique durable à des sociétés vulnérables partout dans le monde et qui compromettent le développement durable, en particulier dans les pays en développement,

*Profondément préoccupée également* par les défis de plus en plus nombreux qui mettent à l'épreuve les capacités de préparation et d'intervention des États Membres et du système des Nations Unies en raison des effets cumulés des problèmes qui se posent aujourd'hui à l'échelle mondiale, notamment la crise économique et financière mondiale, les changements climatiques et la crise alimentaire,

*Constatant* qu'il existe un lien manifeste entre développement durable, élimination de la pauvreté, changements climatiques, réduction des risques de catastrophe, intervention en cas de catastrophe et relèvement après les catastrophes, et qu'il importe de continuer de déployer des efforts dans tous ces domaines,

*Constatant également* qu'il est urgent d'approfondir encore et de mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques afin d'accroître la capacité de résistance aux catastrophes naturelles, et soulignant que les pays en développement doivent avoir accès à des technologies de pointe écologiquement et éco-

nomiquement rationnelles et faciles à utiliser pour pouvoir adopter des stratégies plus globales de réduction des risques de catastrophe et renforcer de manière efficace et rationnelle leur capacité de gestion des risques de catastrophe,

*Constatant en outre* qu'il faut continuer de s'employer à comprendre quelles activités socioéconomiques rendent les sociétés plus vulnérables aux catastrophes naturelles et à remédier aux problèmes qu'elles posent, ainsi qu'à renforcer les moyens dont disposent les autorités locales et les collectivités pour réduire la vulnérabilité aux catastrophes,

*Consciente* de la nécessité de continuer à essayer de comprendre et de prendre en considération les facteurs de risque recensés dans le Cadre d'action de Hyogo, y compris les facteurs socioéconomiques, qui rendent les sociétés plus vulnérables aux phénomènes naturels, en vue de développer et de renforcer encore, à tous les niveaux, les moyens de gestion des risques de catastrophe, et d'accroître la résistance aux effets des catastrophes, et sachant que les catastrophes ont des répercussions néfastes sur la croissance économique et le développement durable, en particulier dans les pays en développement et les pays exposés aux catastrophes,

*Considérant* que la problématique hommes-femmes doit être prise en compte dans la conception des activités de gestion des risques de catastrophe et leur mise en œuvre, à toutes les étapes, en vue de la réduction des vulnérabilités,

*Prenant en considération* les diverses façons dont tous les pays, en particulier les plus vulnérables, sont touchés par les catastrophes naturelles comme les séismes, les tsunamis, les glissements de terrain et les éruptions volcaniques, par les phénomènes météorologiques extrêmes, tels que vagues de chaleur, sécheresses graves, inondations et tempêtes, et par le phénomène El Niño/La Niña, qui ont une portée mondiale,

*Tenant compte du fait* que les phénomènes géologiques et hydrométéorologiques, la vulnérabilité et la résistance aux catastrophes naturelles qui y sont liées et la prévention de ces catastrophes doivent être examinés avec cohérence et rigueur,

*Sachant* qu'il importe de tenir compte des risques de catastrophe liés à l'évolution de la situation sociale, économique et environnementale et à l'utilisation des sols, ainsi que des conséquences des catastrophes liées aux phénomènes géologiques, au climat, à l'eau, à la variabilité climatique et aux changements climatiques, dans les plans et programmes de développement sectoriel et après les catastrophes,

*Notant* que les risques de catastrophe sont de plus en plus élevés dans les zones urbaines, où se concentrent les dangers, la population et les ressources économiques,

*Notant également* qu'il demeure très difficile, dans la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo, d'agir auprès des collectivités les plus vulnérables et les plus pauvres, et que, même si d'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne les politiques adoptées aux niveaux mondial, régional et national, il n'y

<sup>206</sup> Ibid., résolution 2.

<sup>207</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>208</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>209</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unisdr.org](http://www.unisdr.org).

a pas eu à ce jour de retombées positives concrètes à l'échelon local,

*Soulignant* que les conséquences des catastrophes naturelles entravent sérieusement la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et qu'il importe de réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles,

*Prenant note avec satisfaction* du rôle important joué par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo, conformément à son mandat, dans le renforcement du système de la Stratégie, l'amélioration à l'échelle du système des initiatives de haut niveau et la coordination de la réduction des risques de catastrophe,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 63/217 et 64/200<sup>210</sup> ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>206</sup> et souligne la nécessité de mieux intégrer la réduction des risques de catastrophe dans les politiques, plans et programmes de développement durable, de développer et renforcer, aux niveaux régional, national et local, les institutions, mécanismes et capacités propres à accroître la résistance aux catastrophes, et d'inclure systématiquement la réduction des risques dans les programmes de préparation, d'intervention et de relèvement et les plans de développement à long terme, afin d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

3. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organismes régionaux et les autres organisations internationales, notamment la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les associations de bénévoles, le secteur privé et la communauté scientifique, à redoubler d'efforts pour soutenir et mettre en œuvre le Cadre d'action de Hyogo et en assurer le suivi et souligne, à cet égard, que pour que les effets des catastrophes naturelles soient efficacement gérés, il importe que les parties prenantes à tous les niveaux continuent de coopérer et de coordonner leurs efforts ;

4. *Engage* les organismes des Nations Unies et invite les institutions financières internationales et les organisations régionales et internationales à tenir pleinement compte du Cadre d'action de Hyogo et à en intégrer les buts dans leurs stratégies et programmes, en s'appuyant sur les mécanismes de coordination existants, et à aider d'urgence les pays en développement, en faisant jouer ces mécanismes, à concevoir et appliquer, selon

qu'il conviendra, des mesures de réduction des risques de façon urgente ;

5. *Considère* qu'il incombe au premier chef à chaque État d'assurer son propre développement durable et d'adopter des mesures efficaces pour réduire le risque de catastrophe, notamment pour protéger sa population, son infrastructure et les autres richesses nationales contre les effets des catastrophes, en particulier en assurant la mise en œuvre et le suivi du Cadre d'action de Hyogo, et souligne qu'il importe que la coopération internationale et des partenariats internationaux viennent appuyer ces efforts ;

6. *Considère également* qu'il importe de coordonner les activités d'adaptation aux changements climatiques et les mesures de réduction des risques de catastrophe, invite les gouvernements et les organisations internationales compétentes à prendre systématiquement en compte ces considérations, notamment dans les plans de développement et les programmes d'élimination de la pauvreté et, pour les pays les moins avancés, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux pour l'adaptation aux changements climatiques, et invite la communauté internationale à appuyer l'action que les pays en développement mènent déjà dans ce sens ;

7. *Se félicite* des initiatives nationales, sous-régionales et régionales de réduction des risques de catastrophe prises par les États Membres, en particulier les pays en développement, rappelle qu'il importe de continuer à développer les initiatives régionales et les capacités de réduction des risques des mécanismes régionaux existants, de les renforcer et d'encourager l'utilisation et la mise en commun de tous les moyens disponibles, et prie les commissions régionales, dans le cadre de leur mandat, d'appuyer les efforts des États Membres à cet égard, en étroite coordination avec les organismes des Nations Unies chargés de l'exécution ;

8. *Engage* le Dispositif mondial de réduction des effets des catastrophes et de relèvement, partenariat du système de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, administré par la Banque mondiale, à continuer d'appuyer la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo ;

9. *Attend avec intérêt* la tenue à Genève, du 8 au 13 mai 2011, de la troisième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, qui est pour les États Membres et les autres parties prenantes une occasion importante d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo, de faire plus largement connaître la question de la réduction des risques de catastrophe, de faire part de leur expérience et de tirer les enseignements des bonnes pratiques ;

10. *Est consciente* qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes lors de la conception et de la mise en œuvre de toutes les étapes de la gestion des risques de catastrophe, ainsi que dans les stratégies et programmes de réduction des risques, et de donner aux femmes les moyens d'y participer, et encourage le secrétariat de la Stratégie à continuer

<sup>210</sup> A/65/388.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

de promouvoir davantage l'institutionnalisation de la problématique hommes-femmes et l'autonomisation des femmes ;

11. *Engage* la communauté internationale à aider les pays en développement à participer activement au système de la Stratégie, à l'examen à mi-parcours du Cadre d'action de Hyogo et à la troisième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe ;

12. *Engage* le système des Nations Unies à tout mettre en œuvre pour accélérer l'intégration et la prise en compte systématiques de la réduction des risques dans tous ses programmes et activités, afin de contribuer ainsi à la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo, ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

13. *Exprime sa gratitude* aux pays qui ont financé les activités de la Stratégie en versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;

14. *Engage* les gouvernements, les organisations multilatérales, les organisations internationales et régionales, les institutions financières internationales et régionales, le secteur privé et la société civile à investir systématiquement dans la réduction des risques de catastrophe en vue d'atteindre les objectifs de la Stratégie ;

15. *Note* l'importance des travaux que mène le système des Nations Unies en matière de réduction des risques de catastrophe et l'accroissement de la demande à laquelle doit répondre le secrétariat de la Stratégie ainsi que la nécessité d'accroître sans retard, de manière durable et prévisible, les ressources consacrées à la mise en œuvre de la Stratégie et prie à cet égard le Secrétaire général d'étudier les meilleurs moyens de soutenir la mise en œuvre de la stratégie de prévention des catastrophes naturelles en tenant compte du rôle important joué par le secrétariat de la Stratégie afin que celui-ci dispose des moyens nécessaires à son fonctionnement ;

16. *Souligne* l'importance, dans le cadre de la réduction efficace des risques de catastrophe aux niveaux local, national et régional, des systèmes d'alerte rapide pour l'atténuation des dégâts économiques et sociaux, notamment les pertes en vies humaines, engage à cet égard les États Membres à prévoir de tels systèmes dans leurs stratégies et plans nationaux de prévention des catastrophes et encourage également les donateurs et la communauté internationale à renforcer la coopération internationale en vue de soutenir, le cas échéant, ce type d'initiatives, notamment par l'apport d'une assistance technique, le transfert de technologie, à des conditions mutuellement acceptables, le renforcement des capacités et des programmes de formation ;

17. *Souligne* la nécessité de promouvoir une meilleure compréhension et une meilleure connaissance des causes des catastrophes, et de mettre en place des mécanismes d'adaptation ou de renforcer ces mécanismes s'ils existent déjà, en facilitant, notamment, le transfert et l'échange de données d'expérience et de connaissances techniques, les programmes de sensibilisation

et de formation en matière de réduction des risques de catastrophe, l'accès aux données et informations pertinentes, le renforcement des structures institutionnelles et la participation et l'appropriation collectives en recourant à des méthodes communautaires de gestion des risques liés aux catastrophes ;

18. *Souligne également* que la communauté internationale doit continuer à privilégier les aspects qui vont au-delà de la phase des secours d'urgence, et à soutenir, à moyen et à long terme, le travail de relèvement, de reconstruction et de réduction des risques, et qu'il importe de mettre en œuvre et d'adapter des programmes à long terme d'élimination de la pauvreté, de développement durable et de réduction des risques de catastrophe dans les régions les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement sujets aux catastrophes naturelles ;

19. *Engage* la communauté internationale à continuer d'étudier les moyens, tels que coopération pour le développement et assistance technique, qui permettraient de réduire les effets néfastes qu'ont les catastrophes naturelles, notamment celles qui résultent de phénomènes météorologiques extrêmes, en particulier dans les pays en développement vulnérables, dont les pays les moins avancés et certains pays d'Afrique, grâce à la mise en œuvre de la Stratégie, y compris le Cadre d'action de Hyogo, et engage la structure institutionnelle de la Stratégie à poursuivre les travaux qu'elle mène à ce sujet ;

20. *Souligne* l'importance de la Déclaration de Hyogo<sup>205</sup> et du Cadre d'action de Hyogo, ainsi que des mesures prioritaires que les États, les organisations régionales et internationales et les institutions financières internationales, ainsi que les autres parties concernées, devraient dans leur stratégie de réduction des risques de catastrophe prendre en considération et adopter, s'il y a lieu, en fonction de leur situation particulière et de leurs capacités, sachant qu'il est essentiel de promouvoir une culture de la prévention dans le domaine des catastrophes naturelles, y compris en consacrant des ressources suffisantes à la réduction des risques de catastrophe, et d'œuvrer à réduire les risques, notamment en planifiant les mesures à prendre au niveau local en cas de catastrophe, et compte tenu des répercussions néfastes des catastrophes naturelles sur l'application des plans de développement et les stratégies d'atténuation de la pauvreté des pays, en vue d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

21. *Considère* que la réduction des risques de catastrophe et l'accroissement des capacités de résistance aux aléas naturels de tout type, y compris les phénomènes géologiques et hydrométéorologiques, dans les pays en développement, conformément au Cadre d'action de Hyogo, peuvent favoriser la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et que la réduction de la vulnérabilité constitue donc une priorité importante pour les pays en développement ;

22. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et par les problèmes de plus en plus graves que posent leurs conséquences, ainsi que par les répercussions des changements climatiques, qui entravent la

réalisation de progrès en matière de développement durable pour tous les pays, surtout les pays en développement, particulièrement les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, ainsi que d'autres pays particulièrement vulnérables ;

23. *Souligne* la nécessité de mieux prendre en compte la réduction des risques de catastrophe dans les stratégies de développement nationales et de l'intégrer systématiquement dans les politiques et programmes des secteurs de l'action humanitaire et de l'environnement, des ministères de la planification, des institutions financières et autres entités pertinentes ;

24. *Souligne également* que, pour réduire la vulnérabilité aux aléas naturels, il convient de prévoir des évaluations des risques dans le cadre des programmes de réduction des risques de catastrophe aux niveaux national et local ;

25. *Engage* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les parties au Protocole de Kyoto<sup>211</sup> à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>212</sup> à continuer d'étudier les répercussions néfastes qu'ont les changements climatiques, surtout dans les pays en développement particulièrement vulnérables, conformément aux dispositions de la Convention-cadre, et engage également le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à continuer d'évaluer les répercussions néfastes des changements climatiques sur les systèmes socioéconomiques et les systèmes de prévention des catastrophes naturelles des pays en développement ;

26. *Prend note avec satisfaction* du lancement de la campagne de la Stratégie pour 2010-2011, Pour des villes résilientes : ma ville se prépare, qui vise à renforcer les capacités de résistance des villes et agglomérations urbaines, en sensibilisant davantage les citoyens et les pouvoirs publics locaux aux méthodes de réduction des risques et en obtenant l'appui et la mobilisation politique des pouvoirs publics locaux afin que les différentes dimensions de la réduction des risques soient intégrées dans les plans d'aménagement urbain et les investissements en infrastructure essentielle ;

27. *Attend avec intérêt* le débat thématique informel sur la réduction des risques de catastrophe qu'elle tiendra à New York le 9 février 2011 ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, comprenant ses recommandations sur l'examen à mi-parcours du Cadre d'action de Hyogo, au titre de la question subsidiaire intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes » de la question intitulée « Développement durable ».

<sup>211</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303, n° 30822.

<sup>212</sup> *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.

## RÉSOLUTION 65/158

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436/Add.3, par. 14)<sup>213</sup>

### 65/158. Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/200 du 18 décembre 1997, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/220 du 22 décembre 1999, 55/197 du 20 décembre 2000, 56/194 du 21 décembre 2001, 57/255 du 20 décembre 2002, 59/232 du 22 décembre 2004, 61/199 du 20 décembre 2006 et 63/215 du 19 décembre 2008, ainsi que les résolutions 1999/46 du 28 juillet 1999, 1999/63 du 30 juillet 1999 et 2000/33 du 28 juillet 2000 du Conseil économique et social,

*Notant* que El Niño est un phénomène récurrent dont les effets dévastateurs exposent l'homme à de graves risques,

*Réaffirmant* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales visant à prévenir, à limiter et à réparer les dégâts causés par les catastrophes naturelles résultant du phénomène El Niño,

*Notant* que les progrès technologiques et la coopération internationale ont renforcé les capacités de prévision du phénomène El Niño et, partant, la possibilité que des mesures préventives soient prises pour en atténuer les effets néfastes,

*Tenant compte* de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>214</sup> et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>215</sup>, et en particulier de l'alinéa *i* de son paragraphe 37,

*Réaffirmant* la Déclaration de Hyogo<sup>216</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>217</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes<sup>218</sup>, en particulier de son annexe III, intitulée « Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño », et demande à la communauté internatio-

<sup>213</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>214</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>215</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>216</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

<sup>217</sup> *Ibid.*, résolution 2.

<sup>218</sup> A/65/388.

nale de se mobiliser davantage pour aider les pays touchés par ce phénomène ;

2. *Salue* les efforts déployés par les Gouvernements équatorien et espagnol, l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes en vue d'appuyer le Centre international de recherche sur El Niño à Guayaquil (Équateur) et les encourage, ainsi que les autres membres de la communauté internationale, à continuer d'apporter leur contribution au développement du Centre ;

3. *Se félicite* des activités menées jusqu'à présent pour renforcer le Centre international de recherche sur El Niño, en partenariat avec les centres de surveillance internationaux, notamment les instituts océanographiques nationaux, ainsi que des actions visant à mieux faire connaître le Centre et accroître l'appui qui lui est apporté aux niveaux régional et international, et à mettre au point à l'intention des décideurs et des gouvernements des moyens de réduire l'impact du phénomène El Niño ;

4. *Prend note* de la contribution du Centre international de recherche sur El Niño en tant que centre de référence sur les services climatiques et la réduction des risques de catastrophe associés au changement climatique, ainsi que dans le domaine de la recherche climatique, notamment de la mise en place d'une nouvelle base de données climatiques pour les pays qui sont sensibles au phénomène El Niño et à l'oscillation australe, et l'encourage à faire connaître ses pratiques optimales aux centres climatiques situés dans d'autres régions touchées par El Niño ;

5. *Salue* l'appui technique et scientifique que l'Organisation météorologique mondiale apporte à l'établissement de prévisions saisonnières et mensuelles coordonnées au plan régional, et en particulier la mise en place d'un mécanisme de concertation pour les mises à jour sur l'évolution d'El Niño et de La Niña, auquel contribuent plusieurs centres climatiques, dont le Centre international de recherche sur El Niño ;

6. *Encourage*, à cet égard, l'Organisation météorologique mondiale à continuer de renforcer la collaboration et l'échange de données et d'informations avec les institutions compétentes ;

7. *Demande* au Secrétaire général et aux organes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier à ceux qui participent à la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, de même qu'à la communauté internationale, de prendre les mesures nécessaires pour renforcer encore le Centre international de recherche sur El Niño, et invite la communauté internationale à fournir une assistance scientifique, technique et financière et à apporter sa coopération à cette fin, ainsi qu'à renforcer, selon que de besoin, les autres centres se consacrant à l'étude du phénomène El Niño ;

8. *Souligne* qu'il importe de maintenir le système d'observation du phénomène El Niño/oscillation australe, de pour-

suivre les recherches sur les phénomènes météorologiques extrêmes, d'améliorer les techniques de prévision et d'élaborer des politiques appropriées pour atténuer les effets du phénomène El Niño et des autres phénomènes météorologiques extrêmes, et insiste sur la nécessité de développer et renforcer ces capacités institutionnelles dans tous les pays, en particulier les pays en développement ;

9. *Prie* le Secrétaire général de consacrer à l'application de la présente résolution une section du rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes qu'il lui présentera à sa soixante-septième session.

#### RÉSOLUTION 65/159

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436/Add.4, par. 8)<sup>219</sup>

#### 65/159. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008 et 64/73 du 7 décembre 2009 ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

*Rappelant également* les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>220</sup>, notamment le constat que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Millénaire<sup>221</sup>, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à n'épargner aucun effort pour que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>222</sup> entre en vigueur et à commencer à appliquer les réductions voulues des émissions de gaz à effet de serre,

*Rappelant* la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>223</sup>, et le Plan de mise en œuvre du Sommet

<sup>219</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>220</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>221</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>222</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303, n° 30822.

<sup>223</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution I, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>224</sup>,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>225</sup>,

*Rappelant en outre* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>226</sup>,

*Rappelant* les textes issus de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la troisième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Bali (Indonésie) du 3 au 15 décembre 2007<sup>227</sup>, et prenant note de ceux de toutes les sessions précédentes,

*Réaffirmant* le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>228</sup>, la Déclaration de Maurice<sup>229</sup> et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>230</sup>,

*Demeurant profondément préoccupée* par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, sont exposés à des risques accrus en raison des effets néfastes des changements climatiques, et soulignant la nécessité de répondre aux besoins de ceux qui doivent s'adapter à ces effets,

*Consciente* que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement aux écosystèmes montagneux fragiles, sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques,

*Notant* qu'il y a à ce jour cent quatre-vingt-quatorze parties à la Convention-cadre, soit cent quatre-vingt-treize États et une organisation d'intégration économique régionale,

*Notant également* qu'à ce jour le Protocole de Kyoto a fait l'objet de cent quatre-vingt-douze ratifications, adhésions, acceptations ou approbations, y compris par quarante et une des parties mentionnées à l'annexe I de la Convention-cadre,

*Notant en outre* la modification apportée à l'annexe B du Protocole de Kyoto<sup>231</sup>,

*Notant* le travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques, notamment en continuant de soutenir les activités d'échange de données et d'informations scientifiques du Groupe d'experts, en particulier dans les pays en développement,

*Notant également* l'importance des conclusions scientifiques figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>232</sup>, qui offrent une perspective scientifique, technique et socioéconomique intégrée sur les questions pertinentes et contribuent utilement au débat au titre de la Convention-cadre et à la compréhension des changements climatiques, notamment de leurs conséquences et des dangers qu'ils présentent,

*Réaffirmant* que l'élimination de la pauvreté et le développement durable sont des priorités mondiales,

*Sachant* qu'il faudra réduire considérablement les émissions mondiales pour atteindre l'objectif ultime de la Convention-cadre,

*Réaffirmant son adhésion* à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique, et réaffirmant également qu'il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre durablement,

*Réaffirmant* les obligations financières des pays développés parties à la Convention-cadre et au Protocole de Kyoto et des autres pays développés parties mentionnés à l'annexe II de la Convention-cadre,

*Sachant* que les femmes jouent un rôle primordial dans l'action pour le développement durable, et consciente que la prise en compte de la problématique hommes-femmes peut

<sup>224</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>225</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>226</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>227</sup> FCCC/CP/2007/6/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2007/9/Add.1 et 2.

<sup>228</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>229</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>230</sup> Ibid., annexe II.

<sup>231</sup> FCCC/KP/CMP/2006/10/Add.1, décision 10/CMP.2, annexe.

<sup>232</sup> *Climate Change 2007* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2007), quatre volumes.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

contribuer à renforcer la lutte contre les changements climatiques,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sur les travaux de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Copenhague en 2009, et sur la suite qui lui a été donnée<sup>233</sup>,

1. *Considère* que les changements climatiques constituent un problème grave auquel il faut s'attaquer d'urgence et demande aux États de faire montre d'une ferme volonté politique quand ils coopèrent à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>220</sup>, en mettant immédiatement en œuvre ses dispositions ;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>222</sup> se félicitent que le Protocole soit entré en vigueur le 16 février 2005, et engage vivement les États qui n'ont pas encore ratifié le Protocole à le faire sans tarder ;

3. *Prend note* des textes issus de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la cinquième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, accueillies par le Gouvernement danois du 7 au 19 décembre 2009<sup>234</sup> ;

4. *Note avec gratitude* que le Gouvernement mexicain a accueilli la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et la sixième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010 ;

5. *Note* que le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention et le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto continuent de travailler en parallèle, conformément à leurs mandats respectifs, et que les parties à la Convention-cadre et les parties au Protocole souhaitent que les Groupes de travail terminent leurs travaux ;

6. *Engage* les États Membres à s'armer d'optimisme et de détermination lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Cancún, afin d'aboutir à des résultats concrets, équilibrés et ambitieux lors de la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la sixième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

7. *Note avec gratitude* que le Gouvernement sud-africain a offert d'accueillir la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et la septième session

de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui se tiendront en 2011 ;

8. *Exhorte* les parties à la Convention-cadre et invite les parties au Protocole de Kyoto à continuer d'utiliser dans leurs travaux les renseignements figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>232</sup> ;

9. *Constate* que les changements climatiques posent de graves risques et difficultés pour tous les pays, en particulier les pays en développement et surtout les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements, et demande aux États de prendre d'urgence des mesures au niveau mondial pour faire face aux changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et, à cet égard, engage instamment tous les pays à s'acquitter pleinement des engagements auxquels ils ont souscrit au titre de la Convention-cadre, à prendre des initiatives et des mesures efficaces et concrètes à tous les niveaux et à renforcer la coopération internationale dans le cadre de la Convention-cadre ;

10. *Réaffirme* que les efforts visant à faire face aux changements climatiques selon des modalités qui favorisent le développement durable, la croissance économique soutenue des pays en développement et l'élimination de la pauvreté doivent passer par l'intégration coordonnée et équilibrée des trois volets interdépendants et complémentaires du développement durable, à savoir le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement ;

11. *Estime* qu'il est urgent de fournir des ressources financières et techniques, de renforcer les capacités et de mettre à disposition et transférer des technologies pour venir en aide aux pays en développement qui subissent les effets des changements climatiques ;

12. *Note* le travail que continue d'effectuer le Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>235</sup>, et de la Convention sur la diversité biologique<sup>236</sup>, et engage les trois secrétariats à coopérer étroitement pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur indépendance juridique ;

13. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales sur l'environnement à prendre en compte, lors-

<sup>233</sup> A/65/294, sect. I.

<sup>234</sup> FCCC/CP/2009/11/Add.1 et FCCC/KP/CMP/2009/21/Add.1.

<sup>235</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>236</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

qu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement puissent être dûment représentés à ces réunions ;

14. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

### RÉSOLUTION 65/160

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436/Add.5, par. 10)<sup>237</sup>

#### **65/160. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/211 du 23 décembre 2003, 61/202 du 20 décembre 2006, 62/193 du 19 décembre 2007, 63/218 du 19 décembre 2008 et 64/202 du 21 décembre 2009 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>238</sup>,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>239</sup> et le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>240</sup>,

*Rappelant en outre* la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020),

*Rappelant* le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités<sup>241</sup>,

*Appuyant* l'application de la Convention, dans le cadre d'une action concertée menée par la communauté internationale

pour lutter contre les causes de la désertification et de la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, et leurs effets sur la pauvreté, conformément aux articles 1, 2 et 3 de la Convention, compte tenu du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)<sup>242</sup>, ainsi que l'échange des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, y compris ceux tirés de la coopération régionale, et la mobilisation de ressources financières suffisantes et prévisibles,

*Réaffirmant* le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>243</sup>, dans lequel la Convention est considérée comme l'un des moyens d'éradiquer la pauvreté, et se déclarant à nouveau résolue à éliminer l'extrême pauvreté,

*Consciente* que la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse sont des problèmes qui revêtent une dimension mondiale en ce qu'ils touchent toutes les régions du monde,

*Craignant* que la désertification extrême et la dégradation des sols ne gagnent les zones arides, semi-arides et subhumides sèches de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Asie, de la rive nord de la Méditerranée et de l'Europe centrale et orientale, situation décrite en détail dans le plan-cadre stratégique décennal mais dont toute l'ampleur n'a pas été reconnue, accroissant la vulnérabilité des populations pauvres et compromettant la sécurité alimentaire,

*Préoccupée* par la fréquence et la gravité croissantes des tempêtes de poussière ou de sable qui frappent les régions arides et semi-arides et par leurs conséquences négatives pour l'environnement et l'économie,

*Préoccupée également* par les effets négatifs que la désertification, la dégradation des terres, la réduction de la diversité biologique et les changements climatiques ont les uns sur les autres, consciente des avantages potentiels de la complémentarité des mesures prises pour régler ces problèmes à tous les niveaux dans une optique synergique, et consciente également de la corrélation qui existe entre les changements climatiques, la réduction de la diversité biologique et la désertification ainsi que de la nécessité de redoubler d'efforts pour combattre la désertification et promouvoir une gestion durable des terres,

*Préoccupée en outre* par les conséquences néfastes de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse pour l'économie et se félicitant à cet égard de la tenue en 2012 de la deuxième conférence scientifique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification qui portera sur l'évaluation économique de la désertification, la gestion durable

<sup>237</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>238</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>239</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>240</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>241</sup> UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

<sup>242</sup> A/C.2/62/7, annexe.

<sup>243</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

des terres et la résilience des zones arides, semi-arides et sub-humides sèches,

*Notant* que les secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>244</sup> et de la Convention sur la diversité biologique<sup>245</sup> doivent coopérer plus étroitement tout en respectant le mandat de chacun,

*Soulignant* le caractère intersectoriel de la désertification, de la dégradation des sols et de l'atténuation de la sécheresse et, à cet égard, invitant tous les organismes compétents des Nations Unies à coopérer avec le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification pour concourir à une solution effective de ces problèmes,

*Se déclarant préoccupée* qu'un milliard de personnes vivant dans des zones arides soient parmi les plus pauvres de la planète et qu'en ce qui les concerne, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux relatifs à la faim et à la pauvreté, a pris du retard, comme l'indique le rapport sur le milliard d'êtres humains oubliés et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans les terres arides<sup>246</sup>, établi conjointement par le secrétariat de la Convention et le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Consciente* qu'il faut investir dans la gestion durable des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, et soulignant qu'il importe d'appliquer intégralement le plan-cadre stratégique décennal,

*Prenant note* de l'importance que le plan-cadre stratégique décennal accorde à la mise au point et à l'application de méthodes reposant sur une base scientifique et fiable de suivi-évaluation de la désertification et aux efforts déployés pour promouvoir la recherche scientifique et renforcer la base scientifique sur laquelle reposent les activités menées en matière de désertification et de sécheresse dans le cadre de la Convention,

*Se félicitant* de la décision prise à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention d'accepter l'offre du Gouvernement de la République de Corée d'accueillir la dixième session de la Conférence des Parties à Changwon, dans la province du Gyeongnam<sup>247</sup>, du 10 au 21 octobre 2011,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>248</sup> relatif à l'application de la résolution 64/202 et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>238</sup> ;

2. *Invite* les États Membres à contribuer plus activement à la mise en œuvre de la Convention, notamment en intégrant, pour autant que cela soit opportun et nécessaire, les principes fondamentaux de cet instrument dans les stratégies de développement, à prendre en compte la désertification et la dégradation des sols dans leurs plans et stratégies de développement durable et à intégrer les programmes nationaux de lutte contre la sécheresse et la désertification dans les stratégies de développement nationales ;

3. *Invite également* les États Membres, en particulier la communauté des donateurs et le système des Nations Unies, à répondre aux besoins de la population des zones arides, soit plus d'un milliard de personnes, en favorisant des investissements adaptés, qui soient à même de contribuer à la réalisation dans ces régions des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

4. *Accueille avec satisfaction* les résultats de la dix-septième session de la Commission du développement durable concernant la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse<sup>249</sup>, et souligne la nécessité de mettre en œuvre les options de principe relatives au module thématique de questions de cette session ;

5. *Se déclare pleinement consciente* de la nécessité de coopérer aux niveaux mondial et régional pour prévenir et gérer les tempêtes de poussière et de sable, en partageant notamment les informations correspondantes, les prévisions et les systèmes d'alerte rapide, et invite les États Membres et les organisations concernées à coopérer en partageant ces informations, prévisions et systèmes d'alerte ;

6. *Invite* toutes les parties et toutes les institutions concernées à soutenir activement le processus de renforcement de la base scientifique sur laquelle reposent les activités menées en matière de désertification et de sécheresse en application de la Convention et à y participer, en particulier celles nécessaires pour évaluer les conséquences économiques de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, et mesurer les effets de la mise en œuvre de la Convention et l'amélioration consécutive des moyens techniques dont disposent les organes nationaux de coordination et les centres de liaison nationaux établis dans le cadre de la Convention ;

7. *Recommande* le renforcement du rôle consultatif du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Comité de la science et de la technologie dont les recommandations permettront de contrôler efficacement l'application des décisions de la Conférence des Parties à la Convention ;

<sup>244</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>245</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>246</sup> Disponible aux adresses suivantes : [www.unccd.int](http://www.unccd.int) et [www.undp.org](http://www.undp.org).

<sup>247</sup> Voir ICCD/COP(9)/18/Add.1, décision 36/COP.9.

<sup>248</sup> A/65/294, sect. II.

<sup>249</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 9 (E/2009/29)*.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

8. *Demande* à tous les États parties à la Convention de sensibiliser les populations locales, en particulier les associations de femmes et de jeunes et les organisations de la société civile, à l'exécution du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)<sup>242</sup>, et de les y associer, et encourage tous les États parties touchés et les donateurs à tenir compte de la question de la participation de la société civile aux activités liées à la Convention lorsqu'ils arrêtent les priorités des stratégies nationales de développement, conformément, entre autres, à la stratégie globale de communication adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa neuvième session ;

9. *Décide* d'organiser une réunion de haut niveau d'une journée sur le thème de la recherche de solutions aux problèmes de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, qui se tiendra le mardi 20 septembre 2011, avant le débat général de sa soixante-sixième session ;

10. *Décide également* de tenir le débat général de sa soixante-sixième session à partir du mercredi 21 septembre 2011, étant entendu que ces dispositions ne créent en aucun cas un précédent pour le débat général des sessions à venir ;

11. *Se déclare convaincue* que la réunion de haut niveau devrait contribuer à faire mieux connaître les problèmes de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse au plus haut niveau, réaffirmer que tous les engagements pris dans le cadre de la Convention et son plan-cadre stratégique décennal seront tenus, en faisant en sorte qu'un rang de priorité plus élevé soit accordé à la désertification, à la dégradation des sols et à la sécheresse parmi les problèmes auxquels la communauté internationale compte s'attaquer, et contribuer aussi aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et de ce fait :

a) *Décide* que la réunion sera organisée dans la limite des ressources existantes et comprendra, le matin, une séance plénière d'ouverture suivie d'une réunion-débat consacrée au même thème que la réunion et, l'après-midi, une seconde réunion-débat suivie d'une séance plénière de clôture ;

b) *Décide également* que chacune des réunions-débats sera coprésidée par deux chefs d'État ou de gouvernement, l'un du Nord, l'autre du Sud, que le Président de l'Assemblée générale désignera en tenant dûment compte de l'équilibre géographique, en consultation avec les groupes régionaux ;

c) *Se déclare favorable* à ce que la réunion se tienne au plus haut niveau politique possible, avec la participation, selon qu'il conviendra, de chefs d'État ou de gouvernement, de ministres, de représentants spéciaux ou d'autres représentants ;

d) *Décide* que les préparatifs de la réunion se dérouleront sous l'égide du Président de l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session et que le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification coordonnera l'organisation de la réunion ;

e) *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les États Membres, un document d'information pour la réunion, qui sera prêt en juin 2011 au plus tard ;

f) *Décide* que la réunion sera présidée par le Président de l'Assemblée générale, qui présentera à la séance plénière de clôture une synthèse des débats établie à partir du rapport des coprésidents des réunions-débats, laquelle sera communiquée, sous son autorité, à la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qui se tiendra à Changwon, dans la province du Gyeongnam (République de Corée), du 10 au 21 octobre 2011, et à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ;

g) *Invite* les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées et commissions régionales, les secrétaires exécutifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>244</sup> et de la Convention sur la diversité biologique<sup>245</sup> ainsi que les dirigeants d'organisations et entités intergouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, à participer, selon qu'il convient, à la réunion, conformément aux règles et procédures de l'Assemblée ;

h) *Décide* que le Président de l'Assemblée générale s'entretiendra avec les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile et du secteur privé, ainsi qu'avec les États Membres, selon qu'il conviendra, afin d'établir la liste des représentants des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et du secteur privé susceptibles de participer à la réunion ;

i) *Décide également* qu'à la séance plénière d'ouverture, les orateurs prendront la parole dans l'ordre suivant : le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, le Président de la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention, le futur Président de la dixième session de la Conférence des Parties, le Groupe des 77 et de la Chine, l'Union européenne, le Groupe des États d'Afrique, et les représentants des autres États Membres conformément au protocole de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Se félicite* du renforcement de la collaboration et de la coopération entre le secrétariat de la Convention et les programmes, fonds, organismes et entités des Nations Unies menant des activités en matière de dégradation des sols ;

13. *Note* le travail en cours mené par le Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage les secrétariats à continuer



de coopérer pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur indépendance juridique ;

14. *Prend note* des résultats de la cinquième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial<sup>250</sup> et invite les donateurs à faire en sorte que le Fonds soit convenablement doté durant la prochaine période de reconstitution des ressources de façon à lui permettre d'allouer des ressources suffisantes et adéquates à ses six domaines prioritaires, en particulier celui de la dégradation des sols ;

15. *Se félicite* de la modification apportée à l'instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial afin que le Fonds puisse servir de mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20 et à l'article 21 de la Convention<sup>251</sup> ;

16. *Prend note* du rapport du Corps commun d'inspection sur l'évaluation du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification<sup>252</sup> ainsi que de la décision qu'a prise la Conférence des Parties à la Convention, à sa neuvième session<sup>253</sup>, de demander au Bureau de la neuvième session, avec le concours du Directeur général du Mécanisme mondial et du Secrétaire exécutif de la Convention, et compte tenu des vues des autres entités compétentes intéressées comme les pays hôtes et le Fonds international de développement agricole, d'entreprendre et de superviser une évaluation des arrangements existants et potentiels en matière de communication de l'information, de responsabilisation et de dispositions institutionnelles relatifs au Mécanisme mondial et de leurs incidences juridiques et financières, y compris la possibilité de désigner une nouvelle institution ou organisation pour accueillir le Mécanisme mondial, compte tenu des scénarios présentés dans l'évaluation que le Corps commun d'inspection lui a consacrée et de la nécessité d'éviter les chevauchements dans les travaux du secrétariat de la Convention et du Mécanisme mondial, et de demander également au Bureau de la neuvième session de soumettre à la Conférence des Parties à sa dixième session un rapport sur cette évaluation pour l'examen de la question des arrangements en matière de communication de l'information, de responsabilisation et de dispositions institutionnelles relatifs au Mécanisme mondial et l'adoption d'une décision à ce sujet ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée

« Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique » ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 65/161

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436/Add.6, par. 10)<sup>254</sup>

#### 65/161. Convention sur la diversité biologique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000 et 64/203 du 21 décembre 2009 ainsi que toutes les autres résolutions antérieures concernant la Convention sur la diversité biologique<sup>255</sup>,

*Rappelant également* les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992<sup>256</sup>,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 61/203 du 20 décembre 2006, elle a proclamé 2010 Année internationale de la biodiversité,

*Réaffirmant* que la Convention est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès approprié aux ressources génétiques et au transfert approprié des technologies correspondantes, sous réserve que tous les droits sur ces ressources et technologiques soient respectés, et au moyen d'un financement adéquat,

*Reconnaissant* la contribution potentielle d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les conventions relatives à la biodiversité, ainsi que des organisations internationales à la réalisation des trois objectifs de la Convention,

*Rappelant* que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales propres et le devoir de veiller à ce

<sup>250</sup> Voir Fonds pour l'environnement mondial, document GEF/A.4/7. Disponible à l'adresse suivante : [www.thegef.org](http://www.thegef.org).

<sup>251</sup> Voir Fonds pour l'environnement mondial, document GEF/A.4/Résumé. Disponible à l'adresse suivante : [www.thegef.org](http://www.thegef.org).

<sup>252</sup> Voir A/64/379.

<sup>253</sup> Voir ICCD/COP(9)/18/Add.1, décision 6/COP.9.

<sup>254</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>255</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>256</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I et II.

que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

*Notant* que cent quatre-vingt-douze États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que cent cinquante-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique<sup>257</sup>,

*Considérant* que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté et améliorer le bien-être des hommes et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

*Rappelant* qu'au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, l'engagement a été pris d'agir de façon équilibrée, efficace et cohérente en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention,

*Considérant* que des progrès doivent continuer d'être faits par les parties pour honorer les obligations et engagements que comporte la Convention afin d'en atteindre les objectifs et, à cet égard, soulignant qu'il faut traiter de façon globale les obstacles à la pleine application de la Convention aux niveaux national, régional et mondial,

*Rappelant* sa réunion de haut niveau consacrée à la biodiversité, tenue le 22 septembre 2010, à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité,

*Rappelant également* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>258</sup>,

*Remerciant vivement* le Gouvernement japonais d'avoir accueilli la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et accueillant avec satisfaction la décision de la dixième réunion de la Conférence des Parties d'approuver l'offre du Gouvernement indien d'accueillir la onzième réunion de la Conférence des Parties, du 8 au 19 octobre 2012, et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena, prévue du 1<sup>er</sup> au 5 octobre 2012<sup>259</sup>,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique concernant les travaux de la Conférence des Parties à la Convention<sup>260</sup>;

2. *Prend acte* des importants textes issus de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>255</sup>, et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>257</sup>, tenues du 18 au 29 octobre 2010 et du 11 au 15 octobre 2010 à Nagoya (Japon), qui représentent une contribution majeure à la réalisation intégrale des trois objectifs de la Convention;

3. *Prend acte également* de l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation<sup>261</sup>, et reconnaît le rôle que peuvent jouer l'accès aux ressources et le partage des avantages en contribuant à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la préservation de l'environnement et, partant, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, du Plan stratégique mis à jour et révisé 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique<sup>262</sup>;

5. *Prend note* de l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, d'une décision sur la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention<sup>263</sup>, et attend avec intérêt l'adoption, par la Conférence des Parties à sa onzième réunion, comme cela a été demandé, d'objectifs propres à assurer l'efficacité de cette stratégie, à condition que de solides niveaux de référence aient été établis et approuvés et qu'un cadre d'établissement de rapports efficace ait été adopté, en vue de satisfaire pleinement à l'engagement d'accroître, de façon substantielle, les ressources humaines, financières et techniques de toutes sources;

6. *Prend note également* de l'adoption par la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena, du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>264</sup>,

<sup>260</sup> A/65/294, sect. III.

<sup>261</sup> Voir UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

<sup>262</sup> Ibid., décision X/2.

<sup>263</sup> Ibid., décision X/3.

<sup>264</sup> Voir UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/11.

<sup>257</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

<sup>258</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>259</sup> Voir UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/46.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

qui établit des règles et des procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour dommage résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ;

7. *Prend note en outre* des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques et invite les parties, les gouvernements, les organisations concernées, ainsi que le Secrétaire exécutif de la Convention, à prendre en considération les conclusions du Groupe, selon qu'il y a lieu, dans leurs activités relatives à la diversité biologique et aux changements climatiques ;

8. *Prend note* de l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, d'une décision sur les mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention<sup>265</sup> ;

9. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'apporter son appui à l'application des trois objectifs de la Convention, en particulier son action en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Protocole de Nagoya ;

10. *Se félicite* des progrès considérables accomplis dans l'élaboration d'un plan d'action pluriannuel sur la diversité biologique pour le développement fondé sur un cadre de coopération Sud-Sud et invite les parties et les gouvernements à continuer de contribuer à son élaboration ;

11. *Prend acte* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires pertinents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>266</sup>, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>267</sup> (« les Conventions de Rio ») et du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, est consciente qu'il importe de donner plus de cohérence à l'application des Conventions de Rio, mesure l'importance de renforcer les synergies entre les diverses conventions relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs objectifs spécifiques, et invite les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité à déployer davantage d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences pertinentes et en gardant à l'esprit les statuts juridiques et mandats propres à chacun de ces instruments ;

12. *Réaffirme* la valeur intrinsèque de la diversité biologique, ainsi que sa valeur et celle de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, compte tenu de leur importance pour le développement durable ;

13. *Prend acte* de l'examen des aspects touchant à la valorisation économique des écosystèmes et de la biodiversité dans le cadre des travaux concernant la Convention sur la diversité biologique, dont les rapports sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité auxquels se réfèrent les décisions sur cette question adoptées par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention ;

14. *Prend acte également* de l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, d'une décision concernant l'administration de la Convention et le budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2011-2012<sup>268</sup>, qui comprenait les arrangements administratifs révisés passés entre le secrétariat de la Convention et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et dans laquelle la Conférence des parties disait attendre avec intérêt l'achèvement rapide de l'accord de service prévu dans ces arrangements, demandait au Secrétaire exécutif de la Convention de lui rendre compte, par l'intermédiaire de son Bureau, de la mise en œuvre de ces arrangements et invitait le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à faire rapport sur ces arrangements au Conseil d'administration à sa vingt-sixième session ;

15. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

16. *Invite* les parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole de Cartagena ou d'y adhérer ;

17. *Invite* les parties à la Convention à signer ou ratifier le Protocole de Nagoya, ou à y adhérer dès que possible ;

18. *Invite* les parties au Protocole de Cartagena à signer ou ratifier le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, ou à y adhérer, dès que possible ;

19. *Décide*, comme suite à l'invitation de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention<sup>269</sup>, de proclamer la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique en vue de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, prie à cet égard le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, de conduire la coordination des activités de la Décennie au nom du système des Nations Unies, avec l'appui du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les secrétariats des autres conventions relatives à la biodiversité et les fonds, programmes et organismes compétents des Nations Unies, et invite les États Membres en mesure de le faire à contribuer, sur une base volontaire, au financement des activités de la Décennie ;

<sup>265</sup> Voir UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/40.

<sup>266</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>267</sup> *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>268</sup> Voir UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/45.

<sup>269</sup> *Ibid.*, décision X/8.

20. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

### RÉSOLUTION 65/162

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436/Add.7, par. 9)<sup>270</sup>

#### 65/162. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 53/242 du 28 juillet 1999, 55/200 du 20 décembre 2000, 57/251 du 20 décembre 2002 et 64/204 du 21 décembre 2009, et autres résolutions antérieures concernant le Conseil d'administration-Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>271</sup>,

*Rappelant en outre* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>272</sup>,

*Prenant en considération* l'Action 21<sup>273</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>274</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>275</sup> et ses principes,

*Réaffirmant également* qu'elle entend renforcer le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principale autorité mondiale chargée d'indiquer la marche à suivre en matière d'environnement au niveau planétaire, en favorisant la mise en œuvre cohérente du volet environnemental du développement durable par le système des Nations Unies et en se faisant la voix qui fait autorité des défenseurs de l'environnement mondial, comme indiqué dans la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement du 7 février 1997<sup>276</sup> et la Déclaration de Nusa Dua du 26 février 2010<sup>277</sup>,

*Notant* le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'organisation des trois réunions intergouvernementales et multipartites spéciales consacrées à une plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

*Réaffirmant* que l'appui technologique aux pays en développement et le renforcement de leurs capacités dans les domaines se rapportant à l'environnement sont des éléments importants de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant* le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités<sup>278</sup>,

*Consciente* de la nécessité de redoubler d'efforts pour donner un plus haut degré de priorité politique à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la nécessité accrue de disposer de financements stables, prévisibles, suffisants et accessibles pour traiter les questions concernant les produits chimiques et les déchets,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire<sup>279</sup> ainsi que des décisions qui y figurent<sup>280</sup> ;

2. *Se félicite* de la Déclaration de Nusa Dua adoptée le 26 février 2010<sup>277</sup> à titre de contribution à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui se tiendra en 2012, et demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement de participer activement et concrètement aux préparatifs de la Conférence ;

3. *Estime* que la ratification et l'application des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement contribuent à ren-

<sup>270</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>271</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>272</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>273</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>274</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>275</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. 1, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>276</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25)*, annexe, décision 19/1, annexe.

<sup>277</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/65/25)*, annexe I, décision SS.XI/9.

<sup>278</sup> UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

<sup>279</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/65/25)*.

<sup>280</sup> *Ibid.*, annexe I.

dre plus efficace la gouvernance internationale et à améliorer la protection et la gestion de l'environnement mondial, et invite par conséquent les États Membres à ratifier et à appliquer les accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement ;

4. *Se félicite* de l'issue des travaux<sup>281</sup> des sessions extraordinaires des Conférences des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>282</sup>, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international<sup>283</sup> et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants<sup>284</sup>, tenues simultanément à Bali (Indonésie) du 22 au 24 février 2010, se félicite également du processus consultatif sur les possibilités de financement des activités concernant les produits chimiques et les déchets et soutient les efforts qui seront faits pour poursuivre le débat par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement, invite les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à poursuivre leur coopération et leur coordination et à aider les gouvernements à appliquer, observer et faire respecter les dispositions de ces accords multilatéraux sur l'environnement ;

5. *Souligne* l'importance de la mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques<sup>285</sup>, en particulier par l'intermédiaire de son Programme de démarrage rapide<sup>286</sup> ;

6. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis à la première session du comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, qui s'est tenue à Stockholm du 7 au 11 juin 2010<sup>287</sup>, encourage la poursuite de l'action engagée pour faire aboutir les négociations, et invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer d'apporter tout l'appui voulu aux négociations en vue d'achever l'élaboration de cet instrument avant la vingt-septième session du Conseil d'administration-Forum ministériel mondial sur l'environnement, l'objectif étant de convenir d'un instrument juridiquement contraignant sur le mercure qui contienne des dispositions visant notamment à réduire les émissions atmosphériques de mercure et prévoie des mécanismes pour le renforcement des capacités et l'assistance technique et

financière, ces derniers éléments étant indispensables pour permettre aux pays en développement et aux pays en transition de s'acquitter efficacement de certaines obligations juridiques découlant d'un instrument juridiquement contraignant ;

7. *Constate* le rôle important joué par les centres régionaux des secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm, en particulier dans l'exécution des engagements internationaux et dans le domaine des transferts de technologie, et engage à cet égard les États Membres et les autres parties prenantes à favoriser le recours systématique et coordonné à ces centres afin de renforcer l'aide apportée à l'échelle régionale en vue de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

8. *Prend note* de la décision SS.XI/1 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en date du 26 février 2010, sur la gouvernance internationale de l'environnement, de la liste des options définies par le groupe consultatif des ministres ou représentants de haut niveau pour améliorer la gouvernance internationale de l'environnement qui y est mentionnée et de la demande faite par le Conseil d'administration au Président du Conseil de lui transmettre cette liste à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, à titre de contribution à la poursuite de l'amélioration de la gouvernance internationale de l'environnement<sup>280</sup>, et prend note également des travaux que mène le groupe consultatif qui présentera son rapport final au Conseil d'administration à sa vingt-sixième session, dans la perspective de la contribution du Conseil ;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à appuyer les travaux que mènent le Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique<sup>288</sup>, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>289</sup>, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>290</sup> (« les Conventions de Rio »), et le Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe d'améliorer la cohérence de la mise en œuvre des Conventions de Rio et de renforcer les synergies entre les secrétariats des conventions concernant la diversité biologique, sans préjudice de leurs objectifs spécifiques, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement concernant la diversité biologique à envisager de consolider leur action à cette fin, en tenant compte des expériences pertinentes et en gardant à l'esprit le statut juridique indépendant et le mandat propre à chacun de ces instruments ;

<sup>281</sup> Voir UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.1/8.

<sup>282</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

<sup>283</sup> *Ibid.*, vol. 2244, n° 39973.

<sup>284</sup> *Ibid.*, vol. 2256, n° 40214.

<sup>285</sup> Voir le rapport de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques sur les travaux de sa première session (SAICM/ICCM.1/7), annexes I à III.

<sup>286</sup> *Ibid.*, annexe IV, résolution I/4.

<sup>287</sup> Voir UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/21.

<sup>288</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>289</sup> *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>290</sup> *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.

10. *Souligne* qu'il faut encore promouvoir et accélérer la mise en œuvre du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités<sup>278</sup> en vue d'en réaliser les objectifs concernant l'appui technologique aux pays en développement et aux pays en transition et le renforcement de leurs capacités, invite les fonds et programmes compétents des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement à envisager d'intégrer le Plan stratégique de Bali dans leurs activités générales et engage les gouvernements et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à fournir les ressources financières et l'assistance technique nécessaires pour continuer de promouvoir le Plan stratégique de Bali et l'appliquer intégralement ;

11. *Estime* que la coopération Sud-Sud complète plutôt qu'elle ne remplace la coopération Nord-Sud et prie à cet égard le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'intensifier sa coopération avec les organismes des Nations Unies, les régions et les sous-régions concernés et les initiatives de coopération Sud-Sud existantes pour mettre au point des activités conjointes et exploiter les complémentarités afin de favoriser la coopération Sud-Sud visant à appuyer le renforcement des capacités et des moyens techniques dans le cadre du Plan stratégique de Bali ;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à avancer des idées et des propositions fondées sur ses compétences, son expérience et les enseignements tirés de ses activités, pour contribuer aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ;

13. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit continuer, en étroite coopération avec les États Membres, de tenir à jour des évaluations de l'environnement mondial approfondies, scientifiquement crédibles et utiles à l'élaboration des politiques afin d'appuyer la prise de décisions à tous les niveaux, note à ce sujet que le cinquième rapport de la série sur l'Avenir de l'environnement mondial et son document de synthèse à l'intention des décideurs sont en cours d'établissement, et souligne qu'il est nécessaire d'améliorer l'intérêt pratique de cette série de rapports en définissant notamment les mesures qui pourraient permettre d'atteindre plus rapidement les objectifs arrêtés au niveau international et d'orienter les mécanismes et réunions mondiaux et régionaux, dans le cadre desquels seront examinés les progrès à cet égard, notamment la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ;

14. *Souligne* qu'il convient de renforcer encore la coordination et la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies afin de promouvoir la dimension environnementale du développement durable et d'intensifier la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales et sous-régionales, et se félicite que le Programme continue de participer activement aux travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Groupe

de la gestion de l'environnement, ainsi qu'aux activités menées par les Nations Unies au niveau des pays, y compris dans le cadre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et des programmes exécutés au titre de l'initiative « Unis dans l'action » ;

15. *Réaffirme* le rôle fondamental des bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui aident les pays à se consacrer à leurs priorités environnementales et qui entretiennent la présence stratégique du Programme aux niveaux national et régional alors qu'il adopte, dans son budget et son programme de travail, une approche axée moins sur la fourniture de produits et davantage sur l'obtention de résultats, et lance un appel en faveur d'un appui accru au renforcement des moyens humains, financiers et ayant trait aux programmes de tous les bureaux régionaux ;

16. *Note* que le Groupe de la gestion de l'environnement, notamment en travaillant avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et ses organes subsidiaires, coopère, entre autres, à renforcer la coopération pour la programmation des activités environnementales du système des Nations Unies dans les domaines de la biodiversité et de la dégradation des terres, y compris en appuyant l'application des plans stratégiques des secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que la réalisation des objectifs concernant la biodiversité après 2010 ;

17. *Prend acte* de la décision SS-XI/4 du 26 février 2010 intitulée « Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques » du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>280</sup>, du document final de Busan de la troisième réunion intergouvernementale et multipartite spéciale concernant la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui s'est tenue à Busan (République de Corée) du 7 au 11 juin 2010<sup>291</sup>, de la décision intitulée « Interface science-politique sur la diversité biologique, les services fournis par les écosystèmes et le bien-être humain et examen des conclusions des réunions intergouvernementales » adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion tenue à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010<sup>292</sup>, et de la décision sur l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, adoptée par le Conseil exécutif de cette organisation à sa cent quatre-vingt-cinquième session<sup>293</sup>, et demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement, sans pré-

<sup>291</sup> A/65/383, annexe.

<sup>292</sup> Voir UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/11.

<sup>293</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa cent quatre-vingt-cinquième session, Paris, 5-21 octobre 2010* (185 EX/Décisions), décision 43.

judice des arrangements institutionnels qui seront finalement arrêtés pour la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et en consultation avec tous les organismes et organes intéressés, d'organiser une réunion plénière prévoyant la participation pleine et entière de tous les États Membres, en particulier les représentants des pays en développement, afin de déterminer des modalités et des arrangements institutionnels pour la plate-forme dans les meilleurs délais et ce, pour rendre la plate-forme pleinement opérationnelle;

18. *Demande* aux donateurs internationaux et bilatéraux ainsi qu'aux autres pays qui sont en mesure de le faire d'appuyer la participation pleine et entière des représentants des pays en développement à la réunion plénière;

19. *Salue* les activités menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour renforcer la protection et la gestion durable des écosystèmes marins et côtiers et systématiser davantage sa stratégie relative aux milieux marins et côtiers conformément à la Déclaration du Millénaire<sup>294</sup> et à la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>295</sup>;

20. *Se félicite* des efforts déployés à ce jour par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour faire face aux conséquences effroyables du séisme du 12 janvier 2010 pour la population, l'économie et l'environnement d'Haïti, et lui demande à ce sujet de continuer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, à jouer son rôle capital en faisant en sorte que les considérations environnementales soient prises en compte dans le programme général de secours humanitaires et de relèvement;

21. *Se félicite également* de l'accroissement des contributions au Fonds pour l'environnement et invite de nouveau les gouvernements qui sont en mesure de le faire à accroître leurs contributions au Fonds;

22. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a besoin de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et, conformément à la résolution 2997 (XXVII), souligne qu'il faudrait envisager de mieux rendre compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Réaffirme également* qu'il est important que le Programme des Nations Unies pour l'environnement ait son

siège à Nairobi, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources nécessaires au Programme et à l'Office des Nations Unies à Nairobi, afin que le Programme et les autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi bénéficient effectivement des services dont ils ont besoin;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-sixième session ».

#### RÉSOLUTION 65/163

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436/Add.8, par. 8)<sup>296</sup>

#### 65/163. Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/237 du 22 décembre 2004 et toutes les résolutions antérieures concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable,

*Consciente* de l'importance de l'éducation dans la réalisation du développement durable, notamment au regard des objectifs du Millénaire pour le développement, d'Action 21<sup>297</sup>, du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>298</sup>, de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le développement durable et de l'initiative l'Éducation pour tous,

*Considérant* qu'il importe d'encourager une approche intégrée de l'éducation au service du développement durable et de développer les liens interdisciplinaires entre les trois composantes du développement durable, y compris entre les différents domaines du savoir,

*Consciente* du rôle que joue l'éducation au service du développement durable en favorisant l'élimination de la pauvreté et en encourageant l'adoption de modes de consommation

<sup>294</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>295</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>296</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>297</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>298</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

et de production plus viables, en particulier dans le contexte de la dix-neuvième session de la Commission du développement durable, qui doit se tenir en mai 2011 à New York,

1. *Prend note* du rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'examen à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014)<sup>299</sup>, et notamment des domaines qui y sont signalés comme justifiant des actions complémentaires durant la seconde moitié de la Décennie ;

2. *Prend note également* de la Déclaration de Bonn de la Conférence mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'éducation pour le développement durable, qui s'est tenue du 31 mars au 2 avril 2009<sup>300</sup>, et notamment des domaines qui y sont signalés comme justifiant des actions complémentaires durant la seconde moitié de la Décennie ;

3. *Estime* que si des progrès ont été réalisés dans l'action menée pour faire reconnaître l'importance de l'éducation au service du développement durable, ils demeurent inégalement répartis ;

4. *Encourage* la communauté internationale à se montrer collectivement plus résolue à faire reconnaître l'importance de l'éducation au service du développement durable, y compris en mobilisant des ressources, en appuyant les initiatives menées au niveau national et en créant des processus qui se prolongeront au-delà de la Décennie ;

5. *Encourage* les gouvernements à poursuivre la mise en œuvre de la Décennie aux échelons international, national et local, notamment en collaborant avec les parties prenantes, y compris les systèmes éducatifs à tous les niveaux, en intégrant, selon que de besoin, le concept de développement durable dans les programmes scolaires, et en coopérant en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre ;

6. *Invite* les gouvernements à continuer de mieux faire connaître la Décennie et d'encourager le public à y participer davantage, notamment en coopérant avec la société civile et les autres parties prenantes et en lançant des initiatives faisant intervenir ces dernières ;

7. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, institution chef de file, de continuer à remplir ses fonctions de coordination dans la promotion de la Décennie, en coopération avec les autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies ;

8. *Note* que la Conférence mondiale marquant l'achèvement de la Décennie pour l'éducation au service du développement durable sera organisée conjointement par le Gouvernement japonais et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 2014 ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inviter la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à établir, en coopération avec les autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, un bilan de la mise en œuvre de la Décennie qui sera présenté à l'Assemblée à sa soixante-dixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable ».

### RÉSOLUTION 65/164

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/436/Add.9, par. 8)<sup>301</sup>

#### 65/164. Harmonie avec la nature

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>302</sup>, Action 21<sup>303</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>304</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>305</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>306</sup>,

*Rappelant* sa résolution 64/196 du 21 décembre 2009 sur l'harmonie avec la nature et sa résolution 63/278 du 22 avril 2009, dans laquelle elle a proclamé le 22 avril Journée internationale de la Terre nourricière,

*Rappelant également* la Charte mondiale de la nature de 1982<sup>307</sup>,

<sup>299</sup> Voir A/65/279.

<sup>300</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.esd-world-conference-2009.org](http://www.esd-world-conference-2009.org).

<sup>301</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chili, Cuba, El Salvador, Équateur, Érythrée, Gabon, Géorgie, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Mexique, Micronésie (États fédérés de), Népal, Nicaragua, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Seychelles, Sri Lanka et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>302</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>303</sup> Ibid., annexe II.

<sup>304</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>305</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>306</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>307</sup> Résolution 37/7, annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Rappelant en outre* sa résolution 47/193 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a proclamé le 22 mars Journée mondiale de l'eau, sa résolution 49/114 du 19 décembre 1994, dans laquelle elle a proclamé le 16 septembre Journée internationale de la protection de la couche d'ozone, sa résolution 55/201 du 20 décembre 2000, dans laquelle elle a proclamé le 22 mai Journée internationale de la diversité biologique, sa résolution 61/193 du 20 décembre 2006, relative à l'Année internationale des forêts (2011) et sa résolution 64/253 du 23 février 2010, intitulée « Journée internationale du Novruz »,

*Prenant note* de la tenue de la première Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la terre nourricière, accueillie du 20 au 22 avril 2010 par l'État plurinational de Bolivie à Cochabamba,

*Insistant* sur l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui aura lieu au Brésil en 2012,

*Se déclarant préoccupée* par la dégradation attestée de l'environnement résultant de l'activité humaine et par les répercussions négatives de celle-ci sur la nature,

*Consciente* que le produit intérieur brut n'est pas un indicateur approprié pour mesurer la dégradation de l'environnement résultant de l'activité humaine,

*Consciente également* que nombre de civilisations antiques et de cultures autochtones ont montré tout au long de l'histoire qu'elles comprenaient la symbiose existant entre les êtres humains et la nature, qui favorise une relation mutuellement avantageuse,

*Consciente en outre* des activités menées par la société civile, les universitaires et les chercheurs pour mettre en évidence le caractère précaire de la vie terrestre et concevoir des modes de production et de consommation plus durables,

*Considérant* que le développement durable est un concept global nécessitant un renforcement des liens entre les disciplines dans les différents domaines de la connaissance,

1. *Prend acte* du premier rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature<sup>308</sup> ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, un échange de vues qui se tiendra lors de deux séances plénières à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière le 20 avril 2011, et auquel participeront les États Membres, des organismes des Nations Unies, des experts indépendants et les autres parties intéressées, pour contribuer et aider activement et concrètement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable prévue en 2012 au Brésil, portant sur les aspects ci-après :

a) Les moyens de promouvoir une approche globale du développement durable en harmonie avec la nature ;

b) L'échange de données d'expérience nationales sur les critères et indicateurs de mesure du développement durable en harmonie avec la nature ;

3. *Prie également* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale afin de financer la participation d'experts indépendants à l'échange de vues qui se tiendra lors de deux séances plénières à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière le 20 avril 2011, et invite les États Membres et les autres parties intéressées à envisager de contribuer à ce fonds ;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'utiliser les portails d'information sur le développement durable gérés par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour réunir des éléments d'information et des suggestions sur toute formule ou activité permettant de promouvoir une approche intégrée du développement durable en harmonie avec la nature et mise en œuvre pour mieux intégrer les travaux menés dans toutes les disciplines scientifiques, y compris les exemples d'exploitation fructueuse des connaissances traditionnelles, et la législation en place à l'échelle nationale, en vue de contribuer concrètement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et aux activités qui seront menées après cette date ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 65/165

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/437, par. 13)<sup>309</sup>

#### **65/165. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974, 32/162 du 19 décembre 1977, 34/115 du 14 décembre 1979, 56/205 et 56/206 du 21 décembre 2001, 57/275 du 20 décembre 2002, 58/226 et 58/227 du 23 décembre 2003,

<sup>308</sup> A/65/314.

<sup>309</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

59/239 du 22 décembre 2004, 60/203 du 22 décembre 2005, 61/206 du 20 décembre 2006, 62/198 du 19 décembre 2007, 63/221 du 19 décembre 2008 et 64/207 du 21 décembre 2009,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil économique et social 2002/38 et 2003/62, en date du 26 juillet 2002 et du 25 juillet 2003, ainsi que de ses décisions 2004/300 du 23 juillet 2004, 2005/298 du 26 juillet 2005, 2006/247 du 27 juillet 2006, 2007/249 du 26 juillet 2007, 2008/239 du 23 juillet 2008, 2009/238 du 29 juillet 2009 et 2010/236 du 21 juillet 2010,

*Rappelant en outre* l'objectif d'améliorer sensiblement les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis d'ici à 2020, énoncé dans la Déclaration du Millénaire<sup>310</sup>, et l'objectif de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ni aux services d'assainissement, énoncé dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>311</sup>,

*Rappelant* le Programme pour l'habitat<sup>312</sup>, la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire<sup>313</sup>, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>314</sup>,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>315</sup>, qui demande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis d'ici à 2020, estimant qu'il faut dégager d'urgence davantage de ressources pour la construction de logements abordables et de l'infrastructure requise, en accordant la priorité à la prévention de l'apparition de taudis et à l'assainissement de ceux qui existent, et encourager l'appui à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et à sa Facilité pour la réfection des taudis,

*Rappelant en outre* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>316</sup>,

*Constatant avec inquiétude* que le nombre de personnes habitant des taudis dans le monde continue d'augmenter malgré la réalisation de l'objectif d'améliorer sensiblement les conditions de vie d'ici à 2020 d'au moins 100 millions d'habitants de taudis énoncé dans la Déclaration du Millénaire,

*Consciente* des effets néfastes de la détérioration de l'environnement, notamment du changement climatique, de la désertification et de l'appauvrissement de la biodiversité, sur les établissements humains,

*Consciente également* que, du fait des tempêtes de poussière et de sable de ces dernières années, la situation socio-économique des habitants des zones arides de la planète s'est sérieusement détériorée, en particulier en Afrique et en Asie, et se félicitant des efforts déployés et de la coopération mise en place par les États Membres aux niveaux régional et international pour en maîtriser et en atténuer les effets néfastes sur les établissements humains dans les régions vulnérables,

*Notant avec satisfaction* que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) contribue pour beaucoup, dans le cadre de son mandat, à diminuer le coût du passage des secours d'urgence au relèvement ou à la reconstruction, et saluant par ailleurs l'admission d'ONU-Habitat au Comité permanent interorganisations,

*Constatant* l'importance de la dimension urbaine de l'élimination de la pauvreté et la nécessité d'intégrer l'approvisionnement en eau, l'assainissement et d'autres questions dans un cadre global permettant un développement durable,

*Constatant également* l'importance de politiques de décentralisation pour parvenir au développement durable des établissements humains, conformément au Programme pour l'habitat et aux objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

*Notant* qu'ONU-Habitat s'emploie, en tant qu'organisme non résident, à aider les pays de programme à intégrer le Programme pour l'habitat dans leurs cadres de développement respectifs, et réaffirmant le rôle essentiel du réseau des directeurs de programme d'ONU-Habitat dans la multiplication du nombre de projets et d'activités de coopération à l'échelle nationale,

*Notant également* qu'ONU-Habitat s'emploie à renforcer et à resserrer sa collaboration avec les banques internationales et régionales de développement et les institutions financières nationales en vue d'associer des capitaux publics et privés aux activités de renforcement des capacités et d'aménagement des politiques, de façon à améliorer l'accès des pauvres à l'eau et à l'assainissement, à favoriser le financement de logements abordables pour les pauvres, et à contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

*Considérant* que le Forum urbain mondial est le lieu de rencontre le plus important au monde pour les responsables

<sup>310</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>311</sup> Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>312</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>313</sup> Résolution S-25/2, annexe.

<sup>314</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>315</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>316</sup> Voir résolution 65/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

politiques, les dirigeants locaux, les acteurs non gouvernementaux et les spécialistes du domaine des établissements humains, reconnaissant au Gouvernement brésilien et à la ville de Rio de Janeiro d'avoir organisé la cinquième session du Forum, du 22 au 26 mars 2010, et au Gouvernement de Bahreïn d'avoir offert d'accueillir la sixième session du Forum en 2012, et se félicitant des efforts déployés pour améliorer la planification, l'organisation et l'efficacité des sessions futures du Forum conformément aux conclusions de l'examen des enseignements tirés prescrit par le Conseil d'administration d'ONU-Habitat à sa vingt-deuxième session<sup>317</sup>,

*Réaffirmant* l'importance accrue que revêtent la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire pour aider les pays en développement à se doter des capacités qui leur permettent d'atteindre leurs objectifs nationaux, s'agissant notamment du développement durable des établissements humains et des villes,

*Rappelant* qu'elle a invité le Conseil d'administration d'ONU-Habitat à suivre de près les faits nouveaux survenus dans les systèmes de financement du logement, eu égard à la crise financière et économique qui sévit actuellement dans le monde entier, et décidé d'étudier la possibilité d'organiser une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le sujet, et consciente des efforts que le Conseil a déployés à cet égard à sa vingt-deuxième session,

*Rappelant également* qu'elle a invité ONU-Habitat à continuer d'étudier la possibilité qu'elle organise une réunion spéciale de haut niveau sur l'urbanisation viable pour aider à comprendre les problèmes liés à l'urbanisation rapide, en ce qui concerne notamment le changement climatique, les systèmes de financement du logement, l'aménagement urbain et la gestion durable des terres,

*Rappelant en outre* qu'elle a prié le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec le Conseil d'administration d'ONU-Habitat, un rapport sur la question de la convocation en 2016 d'une troisième conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qu'elle examinera à sa soixante-sixième session,

*Réaffirmant* l'invitation qu'elle a lancée au Conseil économique et social afin de faire de l'urbanisation viable, de l'atténuation de la pauvreté urbaine et de l'assainissement des taudis un thème commun au suivi des textes issus des grandes conférences internationales et réunions au sommet concernées,

*Constatant* que le versement de contributions financières suffisantes et prévisibles à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains demeure nécessaire à la mise en œuvre effective et concrète, dans les délais voulus, et partout dans le monde, du Programme pour l'habitat, de la

Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>318</sup> et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>319</sup> sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat<sup>312</sup> et du rapport du Secrétaire général sur l'application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)<sup>320</sup> ;

2. *Note* les progrès réalisés comme suite à la demande formulée par le Conseil d'administration d'ONU-Habitat dans sa résolution 22/5 du 3 avril 2009, tendant à ce qu'un examen conjoint de la gouvernance d'ONU-Habitat soit entrepris pour trouver et mettre en œuvre les moyens d'améliorer la transparence, la responsabilité, l'efficacité et la viabilité du fonctionnement de la structure de gouvernance existante et de présenter des options pour tout changement qui pourrait s'avérer pertinent, de sorte que le Conseil les examine à sa vingt-troisième session<sup>321</sup> ;

3. *Salue* l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement lors de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, de s'employer, avec le soutien de la communauté internationale, à dépasser les objectifs actuels de l'initiative « Villes sans taudis » en réduisant la population des bidonvilles et en améliorant les conditions de vie de leurs habitants et, pour ce faire, d'accorder la priorité aux stratégies nationales de planification urbaine faisant intervenir toutes les parties concernées, de garantir aux habitants des bidonvilles l'égalité d'accès aux services publics, y compris dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement et en matière de logement correct, et de promouvoir le développement urbain et rural durable<sup>316</sup>, et invite ONU-Habitat à continuer de fournir l'assistance technique nécessaire ;

4. *Prend acte* du document final adopté à l'issue de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>316</sup>, en particulier de l'alinéa k du paragraphe 77, et engage, à cet égard, le Conseil d'administration d'ONU-Habitat à étudier dès qu'il pourra les stratégies et cadres d'action à mettre en place aux

<sup>317</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 8 (A/64/8)*, annexe I, sect. B, résolution 22/10.

<sup>318</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>319</sup> E/2010/72.

<sup>320</sup> A/65/316.

<sup>321</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 8 (A/64/8)*, annexe I, sect. B.

niveaux mondial et national pour améliorer notablement, en dépassant les objectifs actuels, les conditions de vie des habitants de taudis, dont le nombre ne cesse d'augmenter dans le monde ;

5. *Se félicite* des progrès qu'ONU-Habitat accomplit dans l'application de son plan stratégique et institutionnel à moyen terme pour la période 2008-2013, et recommande d'arrêter rapidement et clairement les conclusions de l'examen à mi-parcours du plan qui seront présentées au Conseil d'administration d'ONU-Habitat à sa vingt-troisième session ;

6. *Appuie* la diffusion et l'application des directives sur la décentralisation et le renforcement des autorités locales et des principes directeurs pour l'accès aux services de base pour tous, que le Conseil d'administration d'ONU-Habitat a adoptés dans ses résolutions 21/3 du 20 avril 2007<sup>322</sup> et 22/8 du 3 avril 2009<sup>321</sup> ;

7. *Encourage* ONU-Habitat, dans les limites de son mandat et au titre du troisième domaine d'intervention du plan stratégique et institutionnel à moyen terme pour la période 2008-2013, à poursuivre sa coopération sur les questions relatives aux villes et au changement climatique, et à continuer de jouer, au sein du système des Nations Unies, un rôle complémentaire dans les domaines qui ont trait au changement climatique, en particulier dans le cadre des efforts qu'il déploie pour atténuer la vulnérabilité des villes au changement climatique, y compris en poursuivant ses activités normatives et en étendant son aide technique aux municipalités qui prennent, au niveau local, des mesures pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre d'origine urbaine et s'adapter au changement climatique, l'accent devant être mis sur les citoyens vulnérables, ceux qui vivent dans les taudis, les pauvres ou les populations à risque ;

8. *Rappelle* qu'il est important qu'ONU-Habitat intervienne rapidement en cas de catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme, en particulier en subvenant aux besoins en logements et en infrastructures qui surgissent au lendemain des catastrophes et des conflits par ses activités normatives et opérationnelles dans l'optique du passage des secours d'urgence au relèvement et à l'urbanification par un aménagement urbain efficace ;

9. *Encourage de nouveau* le Conseil économique et social à faire de l'urbanisation viable, de l'atténuation de la pauvreté urbaine et de l'assainissement des taudis un thème commun à l'élaboration et au suivi des textes issus des grandes conférences internationales et réunions au sommet concernées, dont la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 ;

10. *Invite* ONU-Habitat à contribuer au processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le dévelop-

pement durable en apportant sa collaboration technique et son concours, selon qu'il convient, au rapport du Secrétaire général sur les objectifs et les thèmes de la Conférence, et à transmettre les résultats des réunions en rapport avec les thèmes de la Conférence ;

11. *Se félicite* des progrès accomplis par ONU-Habitat pour accélérer la mobilisation de capitaux de départ provenant de sources de financement nationales et autres pour la construction de logements et d'infrastructures connexes en accordant la priorité voulue aux besoins des ménages à faible revenu, comme demandé dans les résolutions 56/206 et 61/206, y compris par l'expansion du Fonds d'affectation spéciale pour les opérations expérimentales de prêt de capitaux de départ remboursables de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains créé par le Conseil d'administration d'ONU-Habitat dans sa résolution 21/10 du 20 avril 2007<sup>322</sup>, et exprime son intérêt pour les recommandations de l'évaluation indépendante qui seront présentées au Conseil, à sa vingt-troisième session ;

12. *Demande* qu'un appui financier continue d'être fourni à ONU-Habitat, sous forme de contributions volontaires accrues, et invite les gouvernements qui sont en mesure de le faire, ainsi que les autres parties prenantes, à fournir un financement pluriannuel prévisible et à augmenter le montant de leurs contributions sans affectation déterminée pour appuyer l'application du plan stratégique et institutionnel à moyen terme pour la période 2008-2013 ;

13. *Invite* la communauté internationale des donateurs et les institutions financières à verser des contributions généreuses à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour l'eau et l'assainissement, à la Facilité pour la réfection des taudis et aux fonds d'affectation à la coopération technique, afin de permettre à ONU-Habitat d'aider les pays en développement à mobiliser des fonds publics et des capitaux privés pour l'assainissement des taudis, la construction de logements et les services de base ;

14. *Souligne* l'importance de l'implantation d'ONU-Habitat au siège à Nairobi et prie le Secrétaire général de continuer à examiner les besoins en ressources d'ONU-Habitat et de l'Office des Nations Unies à Nairobi afin que les services nécessaires puissent être fournis de façon efficace à ONU-Habitat et aux autres organes et organismes des Nations Unies situés à Nairobi ;

15. *Invite* le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil d'administration d'ONU-Habitat et en concertation avec tous les partenaires du Programme pour l'habitat, à examiner, dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-sixième session sur la question de la convocation, en 2016, d'une troisième conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), la possibilité d'intégrer dans les préparatifs de cette conférence les deux thèmes « Systèmes de financement du logement » et « Urbanisation viable »,

<sup>322</sup> Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 8 (A/62/8), annexe I, sect. B.

auxquels il avait été précédemment suggéré de consacrer des réunions de haut niveau distinctes de l'Assemblée ou bien de les regrouper comme thème d'une seule réunion de haut niveau ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ».

### RÉSOLUTION 65/166

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/438, par. 18)<sup>323</sup>

#### 65/166. Culture et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998, 55/192 du 20 décembre 2000 et 57/249 du 20 décembre 2002, concernant la culture et le développement,

*Rappelant également* l'adoption, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle<sup>324</sup> et du Plan d'action pour sa mise en œuvre<sup>325</sup>, le 2 novembre 2001, et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>326</sup>, ainsi que les autres conventions internationales de cette organisation qui reconnaissent le rôle essentiel de la diversité culturelle pour le développement social et économique,

*Considérant* que la culture, composante essentielle du développement humain, constitue une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté, ainsi qu'un facteur important de lutte contre la pauvreté, sachant qu'elle est un moyen d'assurer la croissance économique et l'appropriation des processus de développement,

*Constatant* que la culture est une source d'enrichissement, et contribue de façon importante au développement durable des communautés locales, des peuples et des nations en leur donnant les moyens de jouer un rôle actif et unique dans les initiatives de développement,

*Reconnaissant* la diversité du monde, constatant que toutes les cultures et civilisations contribuent à l'enrichissement de l'humanité, et insistant sur l'importance que la culture revêt en tant que facteur du développement et sur sa contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Consciente* de la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique ainsi que de l'apport des savoirs traditionnels locaux et autochtones à la recherche de solutions viables aux problèmes environnementaux,

*Notant avec satisfaction* que sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », insiste sur l'importance que revêt la culture en tant que facteur du développement et sur ce qu'elle apporte à la réalisation des objectifs du Millénaire et, à cet égard, encourage la coopération internationale dans le domaine culturel en vue de réaliser les objectifs de développement,

1. *Souligne* l'importante contribution de la culture au développement durable et à la réalisation des objectifs de développement nationaux et de ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire ;

2. *Invite* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales compétentes :

a) À sensibiliser l'opinion publique quant à l'importance de la diversité culturelle pour le développement durable et à en faire comprendre la valeur au moyen de l'éducation et des médias ;

b) À assurer plus visiblement et plus efficacement l'intégration et la transversalisation de la problématique culturelle dans les politiques et stratégies de développement à tous les niveaux ;

c) À promouvoir le renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, à tous les niveaux, en vue de donner naissance à un secteur culturel et créatif dynamique, notamment en encourageant la créativité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, en favorisant le développement d'institutions et d'industries culturelles durables, en assurant la formation technique et professionnelle de spécialistes de la culture, et en multipliant les possibilités d'emploi dans ce secteur, au service d'une croissance économique et d'un développement soutenus, non sélectifs et équitables ;

d) À soutenir activement les nouveaux marchés locaux de biens et services culturels, et à faciliter leur entrée efficace et officielle sur les marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la consommation culturelle et, pour

<sup>323</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>324</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, Résolutions, chap. V, résolution 25, annexe I.

<sup>325</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>326</sup> *Ibid.*, *trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 et rectificatifs, Résolutions, chap. V, résolution 41.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

les États qui y sont parties, des dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>326</sup> ;

e) À préserver et maintenir les pratiques communautaires et savoirs traditionnels locaux et autochtones de gestion environnementale, qui illustrent le fait que la culture est un facteur de viabilité écologique et de développement durable, et à favoriser les synergies entre la science moderne et le savoir local et autochtone ;

f) À promouvoir l'élaboration de politiques et de cadres juridiques nationaux de protection et de préservation du patrimoine culturel et des biens culturels<sup>327</sup>, la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la restitution des biens culturels<sup>328</sup>, dans le respect de la législation nationale et des cadres juridiques internationaux applicables, notamment en favorisant la coopération internationale pour empêcher le détournement du patrimoine et des biens culturels, et en tenant compte de l'importance des droits de propriété intellectuelle par le soutien des personnes qui participent à la créativité culturelle ;

3. *Encourage* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes, et toutes les parties prenantes intéressées, à renforcer la coopération internationale à l'appui des efforts des pays en développement en faveur du développement et de la consolidation des industries culturelles, du tourisme culturel et des microentreprises œuvrant dans le domaine concerné, et à aider ces pays à acquérir les infrastructures et compétences nécessaires, ainsi qu'à maîtriser les technologies de l'information et des communications et à accéder aux nouvelles technologies, selon des termes convenus d'un commun accord ;

4. *Invite* les institutions des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à aider les États Membres qui le demandent à renforcer leurs capacités nationales pour déterminer le meilleur moyen d'optimiser la contribution de la culture au développement, notamment en mettant en commun l'information, en échangeant des pratiques de référence, en collectant des données, en effectuant des recherches et des études et en recourant aux indicateurs d'évaluation appropriés, dans le respect des priorités nationales de ces États et en tenant compte de ses propres résolutions ;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant conjointement,

selon qu'il convient, avec d'autres organismes des Nations Unies et institutions multilatérales de développement, à continuer d'apporter un appui et des solutions de financement, selon les besoins, aux pays en développement qui en font la demande, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de leurs capacités nationales, en vue de la mise en œuvre des conventions culturelles internationales applicables, en tenant compte de ses propres résolutions et des objectifs du Millénaire pour le développement ;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement, intègrent et transversalisent davantage la problématique culturelle dans leurs exercices de programmation, en particulier dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en consultation avec les autorités nationales compétentes ;

7. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les organismes des Nations Unies et institutions multilatérales de développement compétents, de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, en y intégrant une évaluation de l'utilité et de l'opportunité d'organiser une conférence des Nations Unies sur la culture et le développement, qui comprendrait des renseignements sur l'objectif, le niveau, l'organisation et la date de cette conférence, ainsi que sur ses incidences financières.

#### RÉSOLUTION 65/167

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/438, par. 18)<sup>329</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 126 voix contre une, avec 52 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République

<sup>327</sup> Ainsi qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806).

<sup>328</sup> Conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

<sup>329</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Yémen (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Bosnie-Herzégovine

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

#### 65/167. Vers un nouvel ordre économique international

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies qui visent à promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* les principes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, tels qu'énoncés dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), qu'elle a adoptées à sa sixième session extraordinaire, le 1<sup>er</sup> mai 1974,

*Rappelant également* ses résolutions 63/224 du 19 décembre 2008 et 64/209 du 21 décembre 2009,

*Réaffirmant* la Déclaration du Millénaire<sup>330</sup>,

*Rappelant* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>331</sup>,

*Rappelant également* les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment les buts et objectifs de développement qui y sont énoncés, et consciente du rôle crucial que jouent ces conférences et réunions au sommet qui permettent de parvenir à une conception élargie du développement et d'arrêter des objectifs d'un commun accord,

*Insistant* sur la nécessité de réaliser tous les engagements pris en vue du financement du développement, notamment ceux qui sont énoncés dans le Consensus de Monterrey issu de la

Conférence internationale sur le financement du développement<sup>332</sup>, la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>333</sup> et d'autres textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

*Préoccupée* par les crises mondiales actuelles, qui sont multiples et interdépendantes et s'alimentent les unes les autres, notamment la crise financière et économique mondiale, la volatilité des cours de l'énergie, la crise alimentaire et les problèmes résultant des changements climatiques, qui ont des répercussions défavorables sur les perspectives de développement des pays en développement et menacent de creuser encore l'écart entre pays développés et pays en développement, notamment en matière de technologie et de revenu, et risquent de freiner encore la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

*Insistant* sur la nécessité de réaliser une croissance économique et une reprise plus durables, et consciente que cet objectif peut être atteint par un multilatéralisme sans exclusive et par la participation équitable de tous les pays comme le prévoient, notamment, la Déclaration et le Programme d'action,

*Consciente* que des moyens nouveaux et améliorés de financement du développement sont nécessaires pour résoudre les problèmes posés par la situation économique mondiale actuelle, la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et soulignant que ces nouveaux moyens ne doivent ni se substituer aux sources traditionnelles de financement, notamment à l'aide publique au développement, ni avoir d'effet défavorable sur leur volume, et qu'ils doivent être élaborés dans un esprit de partenariat, de coopération et de solidarité, compte tenu des intérêts communs et des priorités nationales de chaque pays,

*Consciente également* que nombre des principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action n'ont pas été complètement réalisés et qu'il faut redoubler d'efforts pour limiter les incidences néfastes de la mondialisation pour les pays en développement et faire en sorte que celle-ci ait un effet stimulant sur tous les pays, en particulier les pays en développement,

*Consciente en outre* que le mouvement général de déréglementation financière a contribué à augmenter le volume net des sorties de capitaux des pays en développement vers les pays développés,

*Insistant* sur la nécessité pour les pays en développement de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour définir

<sup>330</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>331</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>332</sup> Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>333</sup> Résolution 63/239, annexe.

des stratégies de développement nationales destinées à assurer la prospérité de tous,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire que les pays en développement fassent mieux entendre leur voix dans la prise des décisions et l'établissement des normes économiques internationales et participent davantage à ces processus,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Vue d'ensemble des grands problèmes d'ordre économique et de politique générale qu'il faudra résoudre sur le plan international pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable qui soient équitables et sans exclusive, ainsi que du rôle que peut jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard dans la perspective de l'instauration d'un nouvel ordre économique international »<sup>334</sup> ;

2. *Réaffirme* qu'il faut continuer de s'employer à instaurer un nouvel ordre économique international fondé sur les principes d'équité, d'égalité souveraine, d'interdépendance, d'intérêt commun, de coopération et de solidarité entre tous les États ;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation économique internationale et de ses incidences sur le développement et, à cet effet, prie le Secrétaire général de donner, dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », une vue d'ensemble actualisée des grands problèmes d'ordre économique et de politique générale à résoudre sur le plan international pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable qui soient équitables et sans exclusive, ainsi que du rôle que peut jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour surmonter ces problèmes, compte tenu des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes et des principes qui y sont énoncés, ainsi que des principes pertinents énoncés dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>335</sup> et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>336</sup>.

#### RÉSOLUTION 65/168

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/438/Add.1, par. 11)<sup>337</sup>

#### 65/168. Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 62/199 du 19 décembre 2007, 63/222 du 19 décembre 2008 et 64/210 du 21 décembre 2009 sur le rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance,

*Rappelant également* le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>338</sup> et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>339</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009 intitulée « Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement »,

*Rappelant* le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>340</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 63/199 du 19 décembre 2008 dans laquelle elle a pris note avec intérêt de l'adoption de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, de l'Organisation internationale du Travail<sup>341</sup>,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>342</sup> et toutes ses résolutions pertinentes dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, en particulier celles qui ont fait suite au Document final du Sommet mondial de 2005, notamment sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 intitulée « Suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international »,

*Réaffirmant* le rôle central de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir la coopération internationale pour le développement et la cohérence des politiques de développement à l'échelle mondiale, y compris dans le cadre de la mondialisation et de l'interdépendance,

<sup>334</sup> A/65/272.

<sup>335</sup> Voir résolution 3201 (S-VI).

<sup>336</sup> Voir résolution 3202 (S-VI).

<sup>337</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>338</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>339</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>340</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>341</sup> A/63/538-E/2009/4, annexe.

<sup>342</sup> Voir résolution 60/1.



*Réaffirmant également* la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire de faire en sorte que la mondialisation devienne une force positive au service de tous<sup>343</sup>,

*Consciente* qu'en raison de la mondialisation et de l'interdépendance, les résultats économiques des pays sont de plus en plus tributaires de facteurs exogènes et que, pour maximiser équitablement les fruits de la mondialisation, il faut lui apporter des réponses dans le cadre d'un partenariat mondial renforcé en faveur du développement, de façon à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

*Réaffirmant* son ferme soutien à une mondialisation juste qui profite à tous, la croissance devant se traduire par une réduction de la pauvreté, et, à cet effet, sa volonté résolue de faire du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, y compris les femmes et les jeunes, un objectif central des politiques nationales et internationales pertinentes ainsi que des stratégies nationales de développement et notamment des stratégies de réduction de la pauvreté, dans le cadre de l'action menée pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Constate* que certains pays ont réussi à s'adapter aux changements et ont tiré parti de la mondialisation, mais que de nombreux autres, en particulier les pays les moins avancés, restent en marge d'une économie mondialisée et que, comme indiqué dans la Déclaration du Millénaire<sup>343</sup>, les bienfaits de la mondialisation sont inégalement répartis et les charges qu'elle impose inégalement assumées ;

2. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle décisif dans la promotion de la coopération internationale pour le développement et dans les efforts visant à assurer la cohérence, la coordination et la réalisation des buts et mesures arrêtés par la communauté internationale, et est résolue à renforcer la coordination dans le système des Nations Unies, en étroite coopération avec toutes les autres institutions multilatérales œuvrant dans les domaines des finances, du commerce et du développement, afin de favoriser une croissance économique soutenue, l'élimination de la pauvreté et le développement durable ;

3. *A conscience* que, pour étendre l'application des stratégies, politiques et formules efficaces aux fins de la poursuite et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, il faudra renforcer le partenariat mondial en faveur du développement ;

4. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies dans la consolidation du partenariat mondial en faveur du développement afin de créer un environnement mondial propice à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment par l'accéléra-

tion de la réalisation pleine et entière des engagements souscrits au titre du partenariat mondial en faveur du développement ;

5. *Souligne* que la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale contribue grandement à aider les pays en développement à s'intégrer dans l'économie mondiale et à atteindre leurs objectifs de développement et ceux du Millénaire, ainsi qu'à promouvoir le partenariat mondial en faveur du développement ;

6. *Constate* que l'interdépendance toujours plus grande des économies nationales dans une économie mondialisée et l'émergence de régimes fondés sur des règles dans les relations économiques internationales ont fait que la marge de manœuvre en matière de politiques économiques nationales, en particulier dans les domaines du commerce, de l'investissement et du développement international, est désormais souvent restreinte par des règles et des engagements internationaux et par des considérations ayant trait au marché mondial, et qu'il appartient à chaque gouvernement de se demander comment arbitrer au mieux entre les avantages de l'acceptation des règles et engagements internationaux et les inconvénients de la réduction de la marge de manœuvre dans le choix des politiques ;

7. *Note avec inquiétude* la persistance des taux élevés de chômage résultant de la crise financière et économique mondiale, considère que le meilleur moyen de sortir de la pauvreté est encore d'avoir un travail décent, et, à cet égard, invite les pays donateurs, les organisations multilatérales et les autres partenaires du développement à continuer d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à adopter des politiques compatibles avec le Pacte mondial pour l'emploi adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session en tant que cadre général dans lequel chaque pays pourra formuler des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités de façon à encourager une reprise créatrice d'emplois allant dans le sens du développement durable ;

8. *Considère* que les politiques qui établissent un lien entre le développement économique et le développement social peuvent aider à réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre eux, de telle sorte que les pauvres et les personnes les plus vulnérables bénéficient au maximum de la croissance économique et du développement ;

9. *Souligne* que, lorsqu'on considère les liens qui existent entre la mondialisation et le développement durable, il faut s'attacher à définir et à appliquer des politiques et des pratiques qui se renforcent mutuellement et qui favorisent une croissance économique soutenue, partagée et équitable et un développement durable, et que les efforts faits aux niveaux national, régional et international en vue d'améliorer la cohérence des politiques de développement peuvent y contribuer ;

10. *Souligne également* que tous les pays doivent mettre à profit les connaissances et la technologie et stimuler l'innovation s'ils veulent être compétitifs, tirer parti du commerce et de l'investissement et promouvoir le développement durable et, à

<sup>343</sup> Voir résolution 55/2.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

cet égard, insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour promouvoir le développement et la diffusion de technologies adaptées, abordables et viables ainsi que leur transfert à des conditions équitables, transparentes et arrêtées d'un commun accord vers les pays en développement, afin de les aider à mettre en œuvre leurs stratégies de développement ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport ayant pour thème « Mondialisation et interdépendance : une croissance économique soutenue, partagée et équitable en vue d'une mondialisation plus juste et équitable pour tous, y compris la création d'emplois » ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance ».

#### RÉSOLUTION 65/169

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/438/Add.2, par. 9)<sup>344</sup>

#### **65/169. Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008 et 64/237 du 24 décembre 2009,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>345</sup> ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » un rapport sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et sur le recouvrement et la restitution, notamment aux pays d'origine, des avoirs d'origine illicite, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>346</sup>, et de lui transmettre un rapport

sur les travaux de la quatrième session de la Conférence des États Parties à la Convention ;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de ce point à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale ».

#### RÉSOLUTION 65/170

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/438/Add.3, par. 8)<sup>347</sup>

#### **65/170. Migrations internationales et développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/208 du 23 décembre 2003, 59/241 du 22 décembre 2004, 60/227 du 23 décembre 2005, 61/208 du 20 décembre 2006 et 63/225 du 19 décembre 2008 sur les migrations internationales et le développement, ainsi que sa résolution 60/206 du 22 décembre 2005 sur la facilitation des transferts de fonds des migrants et la réduction de leur coût, ses résolutions 62/156 du 18 décembre 2007 et 64/166 du 18 décembre 2009 sur la protection des migrants, et sa résolution 62/270 du 20 juin 2008 relative au Forum mondial sur la migration et le développement,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>348</sup>, sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international, et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, adoptée le 24 décembre 2008<sup>349</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Rappelant* la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, ainsi que le document final adopté à l'issue de cette conférence<sup>350</sup>, et les activités consécutives,

<sup>344</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>345</sup> A/65/90.

<sup>346</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>347</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>348</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>349</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>350</sup> Résolution 63/303, annexe.

*Rappelant également* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>351</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>352</sup> et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>353</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>353</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>354</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>355</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>356</sup>,

*Rappelant* la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>357</sup>, et engageant de nouveau les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer et priant une nouvelle fois le Secrétaire général de poursuivre ses efforts de promotion et de sensibilisation concernant la Convention, en particulier dans le cadre du vingtième anniversaire de son adoption,

*Rappelant également* l'importance du programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, notamment pour les travailleurs migrants, des huit Conventions fondamentales de cette même organisation et du Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session en tant que cadre général dans lequel chaque pays peut formuler des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités en vue de promouvoir une reprise créatrice d'emplois et le développement durable,

*Rappelant en outre* la résolution 2006/2 de la Commission de la population et du développement en date du 10 mai 2006<sup>358</sup>,

*Tenant compte* du résumé du Dialogue de haut niveau de 2006 sur les migrations internationales et le développement qu'a établi la Présidente de l'Assemblée générale<sup>359</sup>,

*Consciente du fait* que le Dialogue de haut niveau de 2006 a été l'occasion d'aborder de manière constructive la question des migrations internationales et du développement et de mieux faire connaître le problème,

*Prenant acte* du *Rapport mondial sur le développement humain 2009 : Lever les barrières – mobilité et développement humains*<sup>360</sup> du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Reconnaissant* la complexité des flux migratoires et le fait qu'une importante proportion des mouvements migratoires internationaux s'opère aussi au sein des mêmes régions géographiques,

*Réaffirmant* la détermination à prendre des mesures pour assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Avant à l'esprit* l'obligation qui incombe aux États en vertu du droit international, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, notamment les crimes commis pour des motifs racistes ou xénophobes, et d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et le fait que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et en compromet l'exercice ou le rend impossible, et exhortant les États à renforcer les mesures prises à cet égard,

*Consciente* du lien important qui existe entre les migrations internationales et le développement et de la nécessité de traiter cette question afin de permettre aux pays d'origine, de transit et de destination de relever les défis et d'exploiter le potentiel des migrations, ainsi que du fait que les migrations posent des problèmes mais apportent aussi des avantages à la communauté internationale, et réaffirmant qu'il importe d'inscrire cette question à l'ordre du jour des débats qui se tiennent sur le développement au niveau international, notamment au sein des organismes des Nations Unies,

*Consciente également* de l'importante contribution apportée par les migrants et les migrations au développement, ainsi que des liens complexes existant entre les migrations et le développement,

*Consciente en outre* de la nécessité d'étudier plus avant le rôle que les facteurs environnementaux peuvent jouer dans le phénomène migratoire,

*Rappelant* que les travailleurs migrants sont au nombre des plus vulnérables face à la crise financière et économique et que les envois de fonds, qui procurent des ressources financières privées importantes aux familles, ont subi les répercussions de la montée du chômage et de la faible croissance des revenus des travailleurs migrants, en particulier dans certains pays de destination,

<sup>351</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>352</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>353</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>354</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>355</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>356</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>357</sup> *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>358</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

<sup>359</sup> A/61/515.

<sup>360</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.III.B.1.

*Notant avec préoccupation* que, dans de nombreux pays de destination, le taux de chômage des migrants internationaux est supérieur à celui des non-migrants,

*Consciente* des contributions apportées par les jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et invitant dans ce contexte les États à prendre en considération la situation et les besoins particuliers des jeunes migrants,

*Notant avec préoccupation* que la crise financière et économique a fait monter le risque que l'on perçoive à tort comme préjudiciables les effets des migrations sur l'économie, alors qu'en l'occurrence la planification nationale publique devrait tenir compte des effets bénéfiques des migrations sur le moyen et le long terme,

*Constatant* que les transferts de fonds constituent une source de capitaux privés, s'ajoutent à l'épargne intérieure et contribuent à améliorer le bien-être des destinataires,

*Rappelant* sa résolution 63/225, par laquelle elle a décidé de tenir, à sa soixante-huitième session, en 2013, un dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, et à sa soixante-cinquième session, en 2011, un débat informel d'une journée sur le thème des migrations internationales et du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>361</sup> ;
2. *Encourage* les États Membres et la communauté internationale à continuer de promouvoir l'adoption d'une démarche équilibrée, cohérente et globale pour traiter la question des migrations internationales et du développement, notamment en créant des partenariats et en engageant une action coordonnée de nature à renforcer les capacités, y compris pour la gestion des migrations ;
3. *Juge important* de réaffirmer la volonté politique de coopérer dans un esprit constructif pour aborder la question des migrations internationales, qu'elles soient légales ou clandestines, de traiter de façon équilibrée, cohérente et globale les problèmes et les possibilités que présentent ces migrations, et promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme dans l'élaboration et l'application des politiques relatives aux migrations et au développement ;
4. *Souligne* qu'il est indispensable que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants soient respectés pour que les avantages des migrations internationales puissent être mis à profit ;
5. *Se déclare préoccupée* par la législation adoptée par certains États, qui se traduit par des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures

relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés ;

6. *Souligne* que les sanctions et traitements réservés aux migrants en situation irrégulière doivent être proportionnels à l'infraction commise ;

7. *Prie* tous les États Membres, conformément aux obligations et engagements internationaux qu'ils ont contractés dans ce domaine, de promouvoir la coopération à tous les niveaux pour relever le défi que représentent les migrations clandestines et d'encourager ainsi des processus migratoires sûrs, réguliers et rationnels ;

8. *Salue* les programmes qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans la société, facilitent le regroupement familial dans le respect des lois et des critères propres à chaque État Membre et favorisent un environnement harmonieux, tolérant et respectueux, et encourage les pays d'accueil à prendre les mesures appropriées pour assurer la pleine intégration des migrants à long terme qui y résident légalement ;

9. *Engage* les organismes des Nations Unies et autres organisations compétentes, dont l'Organisation internationale pour les migrations, à continuer de soutenir les efforts visant à promouvoir et protéger les droits des migrants, en particulier de ceux en situation de vulnérabilité, et à permettre l'exercice de ces droits, dont le droit de disposer de recours utiles et d'accéder à des entités qui dispensent conseils et assistance, telles que les centres nationaux destinés aux migrants ;

10. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales compétentes à prendre en compte la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes ayant trait aux migrations internationales afin notamment de renforcer les contributions bénéfiques que les migrantes peuvent apporter au développement économique, social et humain de leur pays d'origine et de leur pays d'accueil, et à améliorer la protection des migrantes contre toutes les formes de violence, de discrimination, de traite, d'exploitation et de sévices en promouvant leurs droits et leur bien-être, tout en étant consciente de l'importance à cet égard des approches et stratégies concertées aux niveaux bilatéral, régional, interrégional et international ;

11. *Note avec satisfaction* l'importance de la contribution que les migrants et les migrations apportent au développement dans les pays d'origine et de destination ;

12. *Invite* tous les pays à prendre, conformément à leur législation nationale, les mesures appropriées pour faciliter la participation des migrants et des communautés de migrants au développement de leur pays d'origine ;

13. *Estime* qu'il importe d'améliorer les compétences des migrants peu qualifiés pour qu'ils puissent plus facilement accéder à l'emploi dans les pays de destination ;

<sup>361</sup> A/65/203.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

14. *Souligne* qu'il est nécessaire que les États Membres continuent à prendre en compte les aspects pluridimensionnels de la question des migrations internationales et du développement pour trouver des moyens adaptés de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations sur le plan du développement et d'en limiter les effets indésirables, notamment en cherchant des solutions pour réduire les frais de transfert des fonds, en mobilisant la participation active des expatriés et en facilitant leur contribution à la promotion des investissements dans les pays d'origine et de l'entrepreneuriat parmi la population non migrante ;

15. *Réaffirme* qu'il convient de continuer à étudier et promouvoir des méthodes d'envoi de fonds meilleur marché, plus rapides et plus sûres tant dans les pays d'origine de ces fonds que dans les pays bénéficiaires et, le cas échéant, d'encourager ceux qui sont disposés à le faire et en sont capables à effectuer des investissements axés sur le développement dans les pays bénéficiaires, en tenant compte du fait que les envois de fonds ne sauraient être considérés comme un substitut aux investissements étrangers directs, à l'aide publique au développement, à l'allègement de la dette ou aux autres sources publiques de financement du développement ;

16. *Réaffirme également* qu'il convient de déterminer l'incidence de la migration de personnes hautement qualifiées et ayant reçu une formation supérieure sur les efforts de développement des pays en développement, afin de remédier aux effets indéniables de cette migration et de tirer le meilleur parti des avantages qu'elle présente ;

17. *Estime* qu'il est nécessaire d'analyser l'impact de certaines formes de migration temporaire, de migration circulaire et de migration de retour sur le développement des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que sur les migrants ;

18. *Demande* aux États Membres d'examiner les effets de la crise financière et économique sur les migrants internationaux et, dans ce contexte, de s'engager de nouveau à résister au traitement injuste et discriminatoire des migrants ;

19. *Demande* à tous les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales intéressées, y compris le Groupe mondial sur la migration, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de continuer à examiner la question des migrations internationales et du développement, afin d'intégrer de manière plus cohérente les questions liées aux migrations, notamment la problématique hommes-femmes et la diversité culturelle, dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et du respect des droits de l'homme ;

20. *Invite* les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales compétentes à aider les pays en développement à traiter les problèmes de migration dans le

cadre de leurs propres stratégies de développement et dans le contexte plus large de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

21. *Invite* les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération pour la promotion et l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques comparables au plan international portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination, et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard ;

22. *Prend note* de la réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, initiative informelle d'États, volontaire et à participation non limitée, qui s'est tenue d'abord en Belgique en 2007, puis aux Philippines en 2008, en Grèce en 2009 et au Mexique en 2010, une initiative qui représente à la fois une occasion de s'intéresser à la nature pluridimensionnelle de la migration internationale et une étape dans la promotion d'approches équilibrées et globales, ainsi que de l'offre généreuse du Gouvernement suisse d'assurer la présidence du Forum mondial en 2011 ;

23. *Note avec satisfaction* que son président a annoncé la tenue du débat informel sur les migrations internationales et le développement au premier semestre de 2011 ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-septième session, sur l'organisation du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement en 2013, y compris les thèmes sur lesquels il pourrait porter ;

25. *Invite* les commissions régionales à organiser, en collaboration avec les autres entités compétentes du système des Nations Unies ainsi qu'avec l'Organisation internationale pour les migrations, des débats pour examiner les aspects régionaux des migrations internationales et du développement, et à apporter leurs contributions pertinentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans la limite des ressources disponibles, pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport du Secrétaire général sur ce point et dans les préparatifs du Dialogue de haut niveau ;

26. *Invite* les États Membres à contribuer au Dialogue de haut niveau au moyen de processus consultatifs régionaux appropriés et, le cas échéant, d'autres initiatives importantes prises dans le domaine des migrations internationales, concernant notamment les migrations internationales et le développement ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Migrations internationales et développement » ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 65/171

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/439/Add.1, par. 11)<sup>362</sup>

**65/171. Quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration de Bruxelles<sup>363</sup> et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>364</sup> adoptés à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles, du 14 au 20 mai 2001,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire du 8 septembre 2000<sup>365</sup>,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté le 16 septembre 2005<sup>366</sup>,

*Rappelant* sa résolution 63/227 du 19 décembre 2008, dans laquelle elle a décidé de convoquer la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en 2011 à un niveau élevé,

*Rappelant également* sa résolution 64/213 du 21 décembre 2009 relative à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, dans laquelle elle a décidé d'organiser la Conférence au premier semestre de 2011 pour une durée de cinq jours,

*Rappelant en outre* la résolution 2010/27 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2010 sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010,

*Prenant note* de la Déclaration ministérielle adoptée à la Réunion des ministres des pays les moins avancés, tenue à New York le 27 septembre 2010,

*Rappelant* la Stratégie de Cotonou pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>367</sup>, initiative conçue et menée par les pays les moins avancés,

*Rappelant également* ses résolutions 46/206 du 20 décembre 1991 et 59/209 du 20 décembre 2004, dans les-

quelles elle souligne et réitère l'importance de ménager aux pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés une transition sans heurt afin d'éviter de compromettre les progrès qu'ils réalisent en matière de développement,

*Rappelant en outre* le document final adopté à l'issue de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>368</sup>, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont constaté que le développement des pays les moins avancés était entravé par des contraintes et des obstacles structurels importants et se sont dits vivement préoccupés par le retard que ces pays avaient pris dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et, dans ce contexte, ont dit notamment attendre avec intérêt la Conférence, qui devrait dynamiser encore le partenariat international pour la prise en compte des besoins particuliers de ces pays,

*Soulignant* que la Conférence devrait renforcer les mesures concertées adoptées au niveau mondial en faveur des pays les moins avancés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>369</sup> sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>364</sup>;

2. *Décide* de réunir la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés du 9 au 13 mai 2011 à Istanbul (Turquie), au plus haut niveau possible et conformément au mandat énoncé dans sa résolution 63/227, eu égard à l'importance décisive de cette réunion;

3. *Décide également* de reprogrammer la deuxième session du Comité préparatoire intergouvernemental et de la tenir à New York du 4 au 8 avril 2011, pour une durée de cinq jours;

4. *Se félicite* des progrès accomplis dans les préparatifs de la Conférence et prend note du document final de la réunion préparatoire régionale Asie-Pacifique, tenue à Dhaka du 18 au 20 janvier 2010, et du document final de la réunion préparatoire régionale pour l'Afrique, tenue à Addis-Abeba les 8 et 9 mars 2010;

5. *Prend note avec satisfaction* de la Réunion ministérielle sur le renforcement de la mobilisation des ressources financières nécessaires au développement des pays les moins avancés, tenue à Lisbonne les 2 et 3 octobre 2010;

6. *Attend avec intérêt* la réunion ministérielle sur les moyens de mettre à profit la contribution de la coopération Sud-Sud pour favoriser le développement des pays les moins avancés, que le Gouvernement indien organisera à New Delhi au début de l'année 2011;

<sup>362</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

<sup>363</sup> A/CONF.191/13, chap. I.

<sup>364</sup> Ibid., chap. II.

<sup>365</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>366</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>367</sup> A/61/117, annexe I.

<sup>368</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>369</sup> A/65/80-E/2010/77.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

7. *Se félicite* que le Secrétaire général ait constitué le Groupe de personnalités éminentes pour la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;

8. *Se félicite également* que le Secrétaire général ait nommé le Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement Secrétaire général de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;

9. *Prie* le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, en sa qualité de coordonnateur des préparatifs de la Conférence, de veiller à ce que ces préparatifs se déroulent efficacement et en temps voulu et d'obtenir et de coordonner davantage la participation active des organismes des Nations Unies ;

10. *Reconnaît* l'importance de la contribution des acteurs de la société civile à la Conférence et à ses préparatifs et insiste à cet égard sur la nécessité qu'ils y participent activement conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

11. *Prie* son président d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, une journée d'auditions informelles interactives avec les acteurs de la société civile, en temps opportun avant la deuxième session du Comité préparatoire intergouvernemental, en consultation avec les États Membres, notamment les pays les moins avancés, le Bureau du Comité préparatoire intergouvernemental, le Comité directeur pour la société civile et les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, selon le cas ;

12. *Invite* son président ainsi que le Secrétaire général de la Conférence à présider ensemble les auditions informelles interactives et prie son président d'en établir un résumé, qui sera publié comme document de l'Assemblée avant la Conférence ;

13. *Invite* son président à tenir des consultations avec le Bureau du Comité préparatoire intergouvernemental, le Comité directeur pour la société civile, les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les États Membres, notamment les pays les moins avancés, selon qu'il convient, sur la liste des représentants des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile qui pourraient participer aux auditions informelles interactives organisées avec la société civile, aux réunions du Forum de la société civile dans le cadre de la Conférence et à la Conférence proprement dite ;

14. *Invite* tous les partenaires de développement et les autres parties intéressées, notamment les États Membres, les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et les autres organisations internationales et régionales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les parlements, la société civile, les organisations non gouvernementales, les organisations philanthropiques et le secteur privé, à continuer de s'investir pleinement dans le processus

préparatoire de la Conférence, notamment en organisant des manifestations thématiques en marge de la Conférence et avant celle-ci, afin d'en assurer le succès, conformément à ses précédentes résolutions sur le sujet ;

15. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point que les représentants des gouvernements des pays les moins avancés participent effectivement aux réunions du Comité préparatoire intergouvernemental et à la Conférence proprement dite ;

16. *Exprime son inquiétude* devant l'insuffisance des ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les pays les moins avancés et, tout en remerciant les pays qui ont versé des contributions volontaires, engage les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes et les autres donateurs à contribuer au Fonds dans les meilleurs délais afin d'appuyer les préparatifs de fond de la Conférence ainsi que la participation des représentants de chacun des pays les moins avancés aux préparatifs de la Conférence et pour financer la participation de deux représentants de chacun des pays les moins avancés aux réunions du Comité préparatoire intergouvernemental et à la Conférence proprement dite ;

17. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence et le Bureau du Haut-Représentant de redoubler d'efforts pour mobiliser auprès de toutes les sources possibles des ressources extrabudgétaires d'un montant suffisant pour les activités préparatoires et la Conférence proprement dite et de fournir des informations sur l'état du Fonds d'affectation spéciale ;

18. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires, avec l'aide des organisations et organes concernés du système des Nations Unies, y compris le Département de l'information du Secrétariat, en collaboration avec le Bureau du Haut-Représentant, pour intensifier leurs activités d'information et autres initiatives appropriées visant à sensibiliser l'opinion et à faire mieux connaître la Conférence, notamment en appelant l'attention sur ses objectifs et son importance ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à la Conférence un rapport complet sur les dix ans d'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, indiquant notamment les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales, ainsi que les contraintes et handicaps structurels rencontrés, les besoins et les ressources qui font défaut pour atteindre les objectifs du Programme d'action ;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur les conclusions de la Conférence ;

21. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, des stratégies nationales de transition mises en place par les gouvernements des pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés et des mesures prises en faveur des pays sortis ou sortant de cette catégorie

par les partenaires de développement et les partenaires commerciaux, conformément à la résolution 59/209, ainsi que du besoin qui se ferait sentir et des moyens qui permettraient de mieux assurer cette transition ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Groupe de pays en situation particulière », une question subsidiaire intitulée « Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ».

### RÉSOLUTION 65/172

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/439/Add.2, par. 8)<sup>370</sup>

#### **65/172. Groupes de pays en situation particulière : mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/201 du 23 décembre 2003, 60/208 du 22 décembre 2005, 61/212 du 20 décembre 2006, 62/204 du 19 décembre 2007, 63/228 du 19 décembre 2008 et 64/214 du 21 décembre 2009,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>371</sup>,

*Rappelant en outre* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>372</sup>,

*Rappelant* la Déclaration d'Almaty<sup>373</sup> et le Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit<sup>374</sup>,

<sup>370</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

<sup>371</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>372</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>373</sup> *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe II.*

<sup>374</sup> *Ibid.*, annexe I.

*Rappelant également* sa résolution 63/2 du 3 octobre 2008, par laquelle elle a adopté la Déclaration issue de la réunion de haut niveau tenue à l'occasion de sa soixante-troisième session et consacrée à l'examen à mi-parcours du Programme d'action d'Almaty,

*Prenant note* de la Déclaration d'Ezulwini adoptée à la troisième réunion des ministres du commerce des pays en développement sans littoral, tenue à Ezulwini (Swaziland) les 21 et 22 octobre 2009<sup>375</sup>,

*Prenant note également* du communiqué de la neuvième Réunion ministérielle annuelle des pays en développement sans littoral, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 24 septembre 2010,

*Constatant* que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggrave l'éloignement des marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit limitent encore considérablement les recettes d'exportation, les flux de capitaux privés et la mobilisation des ressources intérieures des pays en développement sans littoral et, partant, entravent la croissance générale et le développement socioéconomique de ces pays,

*Constatant avec préoccupation* que les insuffisances des infrastructures de transport, de télécommunications et d'énergie demeurent un sérieux obstacle au commerce et entravent la croissance dans les pays en développement sans littoral,

*Exprimant son soutien* aux pays en développement sans littoral qui sortent d'un conflit en vue de leur permettre de se relever et de reconstruire, selon les besoins, l'infrastructure politique, sociale et économique et de les aider à réaliser leurs priorités de développement, conformément aux buts et objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Almaty,

*Consciente* que la responsabilité de la mise en place de systèmes efficaces de transit incombe au premier chef aux pays en développement sans littoral et de transit,

*Réaffirmant* que le Programme d'action d'Almaty constitue un cadre fondamental pour créer de véritables partenariats entre les pays en développement sans littoral et de transit et leurs partenaires de développement aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et mondial,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>376</sup> sur l'application du Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit<sup>374</sup> ;

2. *Réaffirme* que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et la liberté de transit par le territoire des pays

<sup>375</sup> A/64/856, annexe.

<sup>376</sup> A/65/215.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

de transit par tous les moyens de transport, conformément aux règles applicables du droit international ;

3. *Réaffirme également* que les pays de transit ont le droit de prendre, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes ;

4. *Demande* aux pays en développement sans littoral et de transit de prendre toutes les mesures appropriées, telles qu'énoncées dans la Déclaration adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau tenue à l'occasion de sa soixante-troisième session et consacrée à l'examen à mi-parcours du Programme d'action d'Almaty<sup>377</sup>, pour accélérer l'application du Programme d'action d'Almaty, et exhorte les pays en développement sans littoral à s'approprier davantage le Programme d'action d'Almaty en l'intégrant plus complètement dans leurs stratégies nationales de développement ;

5. *Demande* aux partenaires de développement et aux institutions multilatérales et régionales de financement et de développement de fournir aux pays en développement sans littoral et de transit une assistance technique et financière appropriée, substantielle et mieux coordonnée, notamment sous la forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, aux fins de l'application du Programme d'action d'Almaty ;

6. *Réaffirme son engagement sans réserve* à répondre d'urgence aux besoins particuliers en matière de développement des pays en développement sans littoral et aux difficultés auxquelles ils font face en veillant à l'application intégrale, rapide et effective du Programme d'action d'Almaty, comme il ressort de la Déclaration sur l'examen à mi-parcours ;

7. *Constate* que les pays en développement sans littoral et de transit d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique latine ont intensifié leurs efforts en vue de réformer leurs politiques et d'améliorer leur gouvernance et que les partenaires de développement, notamment les organismes internationaux de financement et de développement, accordent plus d'attention à la mise en place de systèmes de transit efficaces ;

8. *Note avec préoccupation* que, malgré les progrès accomplis dans la mise en œuvre des priorités du Programme d'action d'Almaty, les pays en développement sans littoral continuent d'être tenus en marge des échanges internationaux et se heurtent à des difficultés dans les efforts qu'ils déploient pour se doter de systèmes de transport en transit efficaces, ce qui les empêche d'exploiter pleinement leur potentiel commercial et de s'en servir comme moteur de croissance et de développement économiques soutenus en vue de réaliser les objectifs de déve-

loppement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

9. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, institutions multilatérales de financement et de développement et partenaires bilatéraux intéressés à accélérer l'application des mesures spécifiques définies dans les cinq priorités arrêtées dans le Programme d'action d'Almaty et de celles qui figurent dans la Déclaration sur l'examen à mi-parcours afin d'aider les pays en développement sans littoral à réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, de manière mieux coordonnée, en particulier pour construire, entretenir et améliorer leurs installations de transport et d'entreposage et autres équipements liés au transit, y compris l'ouverture d'itinéraires de remplacement, l'achèvement des tronçons manquants et l'amélioration des infrastructures de communications et d'énergie, de manière à favoriser la réalisation de projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux ;

10. *Constate avec préoccupation* que la croissance économique et le bien-être social des pays en développement sans littoral restent très vulnérables aux chocs extérieurs et aux multiples difficultés auxquelles se heurte la communauté internationale, et engage cette dernière à aider les pays en développement sans littoral à renforcer leur capacité de résistance et à préserver les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la mise en œuvre des priorités du Programme d'action d'Almaty ;

11. *Constate* que la dégradation des sols, la désertification, la déforestation et les changements climatiques posent des difficultés, qu'ils exercent les uns sur les autres des effets préjudiciables et qu'il pourrait être avantageux d'engager une action commune pour faire face à ces problèmes et à leur incidence sur la disponibilité des denrées alimentaires et de l'eau, et demande à la communauté internationale de continuer d'intensifier son appui aux efforts que font les pays en développement sans littoral pour apporter à ces problèmes une solution homogène, selon qu'il conviendra ;

12. *Engage* le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>378</sup>, le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>379</sup>, et les commissions régionales, ainsi

<sup>377</sup> Voir résolution 63/2.

<sup>378</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>379</sup> *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

que les instituts de recherche compétents et organisations internationales intéressées à aider les pays en développement sans littoral, le cas échéant, à mener des études qui leur permettent de mieux comprendre les incidences des changements climatiques les concernant, et à formuler des recommandations à ce sujet ;

13. *Souligne* l'importance des échanges internationaux et de la facilitation du commerce considérés comme l'une des priorités du Programme d'action d'Almaty, note que les négociations que l'Organisation mondiale du commerce poursuit actuellement sur la facilitation du commerce sont particulièrement importantes pour les pays en développement sans littoral dans la mesure où elles leur permettront de mieux contrôler le flux des biens et services et d'améliorer leur compétitivité sur le plan international du fait de l'abaissement des coûts de transaction, et demande à la communauté internationale de faire en sorte que l'accord relatif à la facilitation du commerce qui découlera du Cycle de Doha réalise l'objectif d'abaisser le coût des transactions, entre autres, en réduisant la durée des transports et en renforçant la sûreté des échanges transfrontières ;

14. *Demande* aux partenaires de développement de mettre en œuvre l'initiative Aide pour le commerce, en tenant dûment compte des besoins particuliers des pays en développement sans littoral, notamment pour ce qui est du renforcement des capacités nécessaires à l'élaboration de politiques commerciales, de la participation aux négociations commerciales et de l'application de mesures de facilitation du commerce, ainsi que de la diversification des produits d'exportation, à la faveur d'une plus grande participation du secteur privé, en particulier du développement des petites et moyennes entreprises, en vue d'accroître la compétitivité de leurs produits sur les marchés d'exportation ;

15. *Constate* que l'économie de nombreux pays en développement sans littoral dépend encore de quelques produits d'exportation qui ont souvent une faible valeur ajoutée, et encourage la communauté internationale à s'employer plus activement à aider ces pays à diversifier leur base économique, à promouvoir, suivant des modalités arrêtées d'un commun accord, le transfert de technologies liées aux systèmes de transport en transit, y compris les technologies de l'information et des communications, et à donner plus de valeur ajoutée aux produits d'exportation des pays concernés par le renforcement de leurs capacités de production ;

16. *Encourage* le renforcement de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, ainsi que la coopération entre les organisations sous-régionales et régionales, à l'appui des efforts déployés par les pays en développement sans littoral et de transit en vue d'appliquer pleinement et effectivement le Programme d'action d'Almaty ;

17. *Considère* qu'il est nécessaire que les pays en développement sans littoral établissent entre eux et avec les pays de transit une coopération plus étendue et plus efficace pour assurer une conception, une mise en œuvre et un suivi harmonieux

des réformes dans le domaine de la facilitation des échanges et des transports au niveau transfrontière ;

18. *Souligne* le rôle essentiel de l'investissement étranger direct, qui contribue à accélérer le développement et la réduction de la pauvreté par la création d'emplois, le transfert de savoir-faire en matière de gestion et de technologies et l'apport de capitaux sans effet d'endettement, et salue le rôle essentiel joué par le secteur privé et les perspectives que sa participation à la mise en place des infrastructures de transport, de télécommunications et de services collectifs de distribution offre aux pays en développement sans littoral ;

19. *Exhorte* les organismes compétents des Nations Unies et invite les autres institutions internationales, notamment la Banque mondiale, les banques régionales de développement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation mondiale du commerce, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations régionales et sous-régionales compétentes à poursuivre l'intégration du Programme d'action d'Almaty dans leurs programmes de travail respectifs, en tenant pleinement compte de la Déclaration sur l'examen à mi-parcours, et les encourage à continuer, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'aider les pays en développement sans littoral et de transit, notamment au moyen de programmes cohérents et bien coordonnés d'assistance technique en matière de transport en transit et de facilitation du commerce ;

20. *Se félicite* des efforts déployés par les partenaires de développement et les organismes des Nations Unies, notamment les commissions régionales, pour assurer la mise en place de l'infrastructure et sa connectivité et l'intégration des réseaux régionaux de transport ferroviaire et routier, et pour renforcer les cadres juridiques des pays en développement sans littoral et de transit ;

21. *Engage* le Bureau du Haut-Représentant à continuer de veiller au suivi coordonné et effectif de l'application du Programme d'action d'Almaty, ainsi qu'à l'établissement des rapports à ce sujet, conformément à sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, à multiplier les campagnes de communication visant à sensibiliser l'opinion internationale et à mobiliser des ressources, et à intensifier la coopération et la coordination avec les organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application effective et rapide du Programme d'action d'Almaty et de la Déclaration sur l'examen à mi-parcours ;

22. *Salue* les progrès réalisés depuis que le groupe international de réflexion pour les pays en développement sans littoral a été constitué, à Oulan-Bator, pour renforcer les capacités d'analyse de ces pays et promouvoir l'échange des données d'expérience et pratiques de référence nécessaires pour optimiser leur action commune afin d'assurer l'application intégrale et effective des dispositions du Programme d'action d'Almaty et des objectifs du Millénaire pour le développement, note à ce sujet que l'accord multilatéral portant création du groupe inter-

national de réflexion a été approuvé par la neuvième Réunion ministérielle annuelle des pays en développement sans littoral, tenue le 24 septembre 2010 au Siège des Nations Unies, et invite le Bureau du Haut-Représentant et les organismes des Nations Unies concernés, les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes, à aider les pays en développement sans littoral à mettre en œuvre les activités définies par le groupe international de réflexion ;

23. *Engage* les partenaires de développement, notamment les organismes internationaux de financement et de développement, ainsi que les entités privées, à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour financer le suivi de l'application des textes issus de la Conférence ministérielle internationale d'Almaty ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport analytique sur l'application du Programme d'action d'Almaty et de la Déclaration sur l'examen à mi-parcours ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Groupes de pays en situation particulière », la question subsidiaire intitulée « Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit ».

#### RÉSOLUTION 65/173

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/440, par. 12)<sup>380</sup>

<sup>380</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Népal, Nicaragua, Oman, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine et Uruguay.

#### 65/173. Promotion de l'écotourisme aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>381</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>382</sup>, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>383</sup>, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>384</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>385</sup>, la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>386</sup>, le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement<sup>387</sup> et le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>388</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 53/200 du 15 décembre 1998, intitulée « Proclamation de 2002 Année internationale de l'écotourisme »,

*Soulignant* que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche multiple, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux,

*Soulignant également* que l'écotourisme peut, dans le cadre du tourisme durable, contribuer à la lutte contre la pauvreté, à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable,

*Se félicitant* des efforts entrepris par l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des

<sup>381</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>382</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>383</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>384</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>385</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>386</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>387</sup> Résolution 63/303, annexe.

<sup>388</sup> Voir résolution 65/1.

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Convention sur la diversité biologique pour promouvoir l'écotourisme et le tourisme durable dans le monde,

*Se félicitant également* des efforts entrepris par le Processus de Marrakech sur les modes de consommation et de production durables et en particulier son équipe spéciale sur le développement du tourisme durable, exemple intersectoriel de pratiques de consommation et de production plus durables,

*Notant* les initiatives lancées et les manifestations organisées aux niveaux sous-régional, régional et international dans les domaines de l'écotourisme et du développement durable,

1. *Est consciente* que le développement de l'écotourisme, dans le cadre du tourisme durable, peut avoir une incidence positive sur la création de revenus et d'emplois et sur l'éducation et donc sur la lutte contre la pauvreté et la faim, et contribuer directement à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

2. *Souligne* qu'il faut porter à leur maximum les avantages économiques, sociaux et environnementaux découlant des activités d'écotourisme dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, notamment en Afrique, dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires en développement ;

3. *Souligne également* que l'écotourisme peut contribuer au développement durable, en particulier à la protection de l'environnement, et améliorer les conditions de vie des populations locales et autochtones ;

4. *Constate* que l'écotourisme crée de vastes possibilités pour la préservation, la protection et l'utilisation durable des aires naturelles en encourageant les populations locales et autochtones des pays d'accueil et les touristes à préserver et respecter le patrimoine naturel et culturel ;

5. *Constate également* que l'écotourisme peut réduire la pauvreté en améliorant les moyens de subsistance des populations locales et produire des ressources pour des projets de développement communautaires ;

6. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de mettre en place, au niveau national et conformément aux priorités nationales, des principes directeurs et des règlements judicieux pour promouvoir et soutenir l'écotourisme et pour réduire toute incidence négative qu'il pourrait avoir, et invite les États Membres à promouvoir l'investissement en faveur de l'écotourisme, conformément à leur législation nationale, notamment en créant des petites et moyennes entreprises et en facilitant l'accès au financement, y compris grâce à des initiatives de microcrédit à l'intention des communautés pauvres, locales et autochtones dans les régions présentant un fort potentiel écotouristique, notamment en milieu rural ;

7. *Souligne également* que, pour exploiter les possibilités d'écotourisme, il importe de procéder, conformément à la

législation nationale, à une évaluation de l'impact sur l'environnement ;

8. *Insiste* sur le fait qu'il faut dûment prendre en considération, respecter et promouvoir tous les aspects des cultures, traditions et connaissances autochtones dans l'élaboration des politiques d'écotourisme et souligne combien il importe de promouvoir la pleine participation des populations locales et autochtones à la prise des décisions qui les touchent et d'intégrer le savoir, le patrimoine et les valeurs autochtones et locaux dans les initiatives d'écotourisme, selon qu'il conviendra ;

9. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures efficaces dans le cadre des projets d'écotourisme pour assurer l'autonomisation des femmes, notamment pour faire en sorte qu'elles participent sur un pied d'égalité avec les hommes à la prise des décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines ;

10. *Demande* aux organismes des Nations Unies, dans le contexte de la campagne mondiale en faveur des objectifs du Millénaire pour le développement, de promouvoir l'écotourisme comme un instrument pouvant contribuer à la réalisation de ces objectifs, en particulier ceux qui visent à éliminer l'extrême pauvreté et à assurer la viabilité de l'environnement, et appuyer les efforts et les politiques des pays en développement dans ce domaine ;

11. *Invite* les institutions financières régionales et internationales à apporter un concours suffisant aux programmes et projets liés à l'écotourisme, compte tenu des avantages économiques et écologiques de ces activités ;

12. *Est consciente* du rôle que joue la coopération Nord-Sud s'agissant de promouvoir l'écotourisme comme moyen d'assurer la croissance économique, de réduire les inégalités et d'améliorer les conditions de vie dans les pays en développement, et considère que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, compléments de la coopération Nord-Sud, sont de nature à promouvoir l'écotourisme ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, en collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme et les autres organismes et programmes compétents des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant notamment des recommandations sur les moyens de promouvoir l'écotourisme comme instrument de lutte contre la pauvreté et de promotion du développement durable.

#### RÉSOLUTION 65/174

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/440/Add.1, par. 9)<sup>389</sup>

<sup>389</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

**65/174. Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, 48/183 du 21 décembre 1993, 50/107 du 20 décembre 1995, 56/207 du 21 décembre 2001, 57/266 du 20 décembre 2002, 58/222 du 23 décembre 2003, 59/247 du 22 décembre 2004, 60/209 du 22 décembre 2005, 61/213 du 20 décembre 2006, 62/205 du 19 décembre 2007, 63/230 du 19 décembre 2008 et 64/216 du 21 décembre 2009,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire, que les chefs d'État et de gouvernement ont adoptée à l'occasion du Sommet du Millénaire<sup>390</sup>, ainsi que l'engagement pris par la communauté internationale d'éliminer l'extrême pauvreté et de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et la proportion de personnes qui souffrent de la faim,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>391</sup>,

*Rappelant* sa résolution 60/265 du 30 juin 2006, relative à la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 touchant le développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs arrêtés au niveau international, sa résolution 61/16 du 20 novembre 2006, relative au renforcement du Conseil économique et social, et sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009, relative au Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement,

*Rappelant également* sa résolution 57/265 du 20 décembre 2002 sur la création du Fonds de solidarité mondial,

*Se félicitant* des débats sur la pauvreté tenus dans le cadre des examens ministériels annuels du Conseil économique et social, qui jouent un rôle important à l'appui de la mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017),

*Notant avec satisfaction* la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social sur le thème « Création, aux niveaux national et international, d'un environnement qui se prête à un plein-emploi productif et un travail décent pour tous, et son impact sur le développement durable »<sup>392</sup>, et la résolution 2010/25 du Conseil, en date du 23 juillet 2010, intitulée « Surmonter la crise financière et économique mondiale : un Pacte mondial pour l'emploi »,

*Rappelant* la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>393</sup>,

*Rappelant également* les textes issus du Sommet mondial pour le développement social<sup>394</sup> et de sa vingt-quatrième session extraordinaire<sup>395</sup>,

*Rappelant en outre* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>396</sup>,

*Soulignant le fait* que, face à la persistance des effets néfastes des multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants, dont la crise économique et financière, la crise alimentaire, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base et les changements climatiques, la coopération et l'engagement accru de toutes les parties prenantes concernées, notamment le secteur public, le secteur privé et la société civile, sont plus nécessaires que jamais, et consciente à cet égard qu'il faut d'urgence réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

*Constatant avec préoccupation* qu'après la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et cinq ans avant l'échéance de 2015 fixée pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, des progrès ont certes été enregistrés en termes de réduction de la pauvreté dans certaines régions, mais ils ont été inégaux et que, dans certains pays, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté continue d'augmenter, les femmes et les enfants constituant la majorité des groupes les plus touchés, notamment dans les pays les moins avancés, en particulier en Afrique subsaharienne,

*Notant* que les taux de croissance économique varient d'un pays à l'autre et qu'il faut réduire ces disparités, notamment en favorisant une croissance favorable aux pauvres et en privilégiant la protection sociale,

*Constatant avec inquiétude* que la pauvreté et l'inégalité sont des phénomènes mondiaux, et soulignant que l'élimination de la pauvreté et de la faim est un impératif moral, social, politique et économique pour l'humanité,

*Réaffirmant* que l'élimination de la pauvreté est un des enjeux les plus importants dans le monde d'aujourd'hui, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés, et

<sup>390</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>391</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>392</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 3 (A/61/3/Rev.1)*, chap. III, par. 50.

<sup>393</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>394</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>395</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>396</sup> Voir résolution 65/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

soulignant qu'il importe d'accélérer la croissance économique, en veillant à ce qu'elle soit durable, générale et bénéfique pour tous, notamment grâce au plein emploi productif et à un travail décent pour tous,

*Considérant* que la mobilisation de ressources financières en faveur du développement aux niveaux national et international et l'utilisation rationnelle de ces ressources sont des éléments essentiels d'un partenariat mondial pour le développement visant à réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

*Considérant également* que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire favorisent l'action menée par les pays en développement pour éliminer la pauvreté et progresser sur la voie du développement durable,

*Consciente* qu'une bonne gouvernance aux niveaux national et international et une croissance économique soutenue et bénéfique pour tous, s'appuyant sur le plein-emploi et un travail décent pour tous, une productivité en hausse et un environnement favorable, notamment à l'investissement public et privé et à la création d'entreprises, sont nécessaires pour éliminer la pauvreté, réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et améliorer les niveaux de vie, et que les initiatives visant à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises jouent un rôle important en maximisant l'impact des investissements publics et privés,

*Soulignant* le caractère urgent et prioritaire que les chefs d'État et de gouvernement ont donné à l'élimination de la pauvreté, ainsi qu'il ressort des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

1. *Réaffirme* que la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) a pour but d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, le suivi des objectifs de développement arrêtés au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté, dont ceux du Millénaire, et de coordonner le soutien apporté à cette fin par la communauté internationale ;

2. *Réaffirme également* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales dans le développement durable et l'élimination de la pauvreté, et considère que les efforts supplémentaires effectivement déployés par les pays devraient être complétés au niveau international par des programmes, mesures et politiques d'appui efficaces et concrets qui visent à élargir les perspectives de développement des pays en développement, en tenant compte de la situation des différents pays et dans le respect des prérogatives, des stratégies et de la souveraineté de chacun ;

3. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États Membres, de s'attaquer aux causes profondes de l'extrême pauvreté et de la faim ;

4. *Souligne* que le rang de priorité le plus élevé doit être accordé à l'élimination de la pauvreté dans le programme de développement de l'Organisation des Nations Unies et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes de la pauvreté et aux problèmes qui y sont associés dans le cadre de stratégies intégrées, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, intergouvernemental et interorganisations ;

5. *Réaffirme* la nécessité de renforcer le rôle de chef de file de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale pour le développement, qui revêt une importance cruciale pour l'élimination de la pauvreté ;

6. *Engage* la communauté internationale à continuer de donner la priorité à l'élimination de la pauvreté, et invite les pays donateurs qui le peuvent à appuyer les efforts effectivement consentis par les pays en développement dans ce domaine en mettant à leur disposition des moyens financiers suffisants et prévisibles sur une base bilatérale ou multilatérale ;

7. *Souligne* qu'il importe de mener, aux niveaux national, intergouvernemental et interorganisations, des activités cohérentes, globales et intégrées pour lutter contre la pauvreté, conformément aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ;

8. *Réaffirme* la volonté de promouvoir le plein-emploi librement choisi et productif, y compris pour les personnes défavorisées, ainsi qu'un travail décent pour tous, dans le plein respect des principes et droits fondamentaux relatifs au travail et dans des conditions d'équité, d'égalité, de sécurité et de dignité, et réaffirme que les politiques macroéconomiques doivent, entre autres, favoriser la création d'emplois, compte pleinement tenu des conséquences et des dimensions sociales et environnementales de la mondialisation, et que ces concepts sont des éléments clefs du développement durable pour tous les pays, et donc un objectif prioritaire de la coopération internationale ;

9. *Souligne* que l'éducation et la formation professionnelle sont des facteurs déterminants pour l'autonomisation de ceux qui vivent dans la pauvreté, tout en sachant que l'élimination de la pauvreté est une tâche complexe, et, à cet égard, reconnaît le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en matière de coordination des partenaires de l'initiative l'Éducation pour tous et de promotion de l'élaboration de politiques d'enseignement sectorielles, notamment en élaborant des outils pédagogiques pour les organisations locales et les décideurs ;

10. *Est consciente* de la contribution qu'apportent les autres fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement, et les institutions spécialisées aux activités de plaidoyer menées à l'échelle internationale en vue de l'élimination de la pauvreté, y compris par l'éducation et la formation professionnelle ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

11. *Réaffirme* la nécessité de tenir tous les engagements en matière d'aide publique au développement, notamment celui qu'ont pris de nombreux pays développés de consacrer à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement 0,7 pour cent de leur produit national brut d'ici à 2015 et au moins 0,5 pour cent d'ici à 2010, et de consacrer de 0,15 à 0,20 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés ;

12. *Se félicite* de l'intensification des efforts déployés pour améliorer la qualité de l'aide publique au développement et en accroître l'efficacité, sachant que le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, et des initiatives récentes telles que les forums de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, qui ont débouché sur la Déclaration de Paris de 2005 sur l'efficacité de l'aide et le Programme d'action d'Accra de 2008<sup>397</sup>, ont contribué de façon importante aux efforts des pays qui y ont souscrit, notamment par l'adoption des principes fondamentaux que sont l'appropriation nationale, l'alignement, l'harmonisation et la gestion axée sur les résultats, et garde présent à l'esprit qu'il n'existe pas de formule universelle qui garantirait l'efficacité de l'aide et que la situation particulière de chaque pays doit être étudiée de près ;

13. *Est résolue* à rendre opérationnel le Fonds de solidarité mondial qu'elle a créé et invite les États Membres, les organisations internationales, le secteur privé, les institutions compétentes, les fondations et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds, et demande au Secrétaire général de faire état des mesures prises et de formuler des recommandations pour améliorer le fonctionnement du Fonds dans son rapport sur l'application de la présente résolution ;

14. *Considère* qu'une croissance économique soutenue et bénéfique pour tous est essentielle à l'élimination de la pauvreté et de la faim, en particulier dans les pays en développement, et souligne que les efforts déployés à cet effet au niveau national doivent être accompagnés par l'instauration d'un environnement international favorable ;

15. *Exhorte* les États Membres à continuer de prendre des mesures ambitieuses en vue d'appliquer des solutions socio-économiques viables qui bénéficient au plus grand nombre et soient plus équitables, mieux équilibrées, plus stables et davantage axées sur le développement, afin de vaincre la pauvreté et l'inégalité ;

16. *Prend acte* de la nomination du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales aux fonctions de coordonnateur de la deuxième Décennie ;

17. *Demande de nouveau* à tous les organismes compétents des Nations Unies d'engager une réflexion, en consulta-

tion avec les États Membres et d'autres parties concernées, sur les activités à mener pour mettre en œuvre la deuxième Décennie ;

18. *Rappelle* le plan d'action interorganisations pour l'élimination de la pauvreté établi à l'échelle du système, auquel participent plus de vingt et un organismes, fonds, programmes et commissions régionales, et prie le Secrétaire général de fournir aux États Membres des précisions sur la mise en œuvre du dit plan d'action ;

19. *Réaffirme* qu'elle doit accorder le degré le plus élevé de priorité à l'examen de la question de l'élimination de la pauvreté, et rappelle à cet effet qu'elle a décidé, dans sa résolution 63/230, à titre de contribution au succès de la deuxième Décennie, de convoquer, à sa soixante-huitième session, une réunion au plus haut niveau politique approprié, qui sera consacrée à l'examen du thème choisi pour la question de l'élimination de la pauvreté, et souligne que cette réunion et ses activités préparatoires devront être financées dans les limites du budget proposé par le Secrétaire général pour l'exercice biennal 2012-2013 et être organisées de la manière la plus efficace possible ;

20. *Demande* aux États Membres de maintenir leur soutien en faveur du thème « Plein-emploi et travail décent pour tous » pour la deuxième Décennie ;

21. *Note avec préoccupation* que les taux de chômage engendrés par la crise financière et économique mondiale restent élevés, considère que le fait d'avoir un travail décent est encore l'un des meilleurs moyens de sortir de la pauvreté et invite à cet égard les pays donateurs, les organisations multilatérales et les autres partenaires de développement à continuer d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à adopter des politiques conformes au Pacte mondial pour l'emploi adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session, qui constitue le cadre général au sein duquel chaque pays peut formuler des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités nationales de façon à promouvoir une reprise créatrice d'emplois et le développement durable ;

22. *Exhorte* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, à donner suite aux documents finaux relatifs aux objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement ;

23. *Exhorte également* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, à donner suite au Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement<sup>398</sup>, aux fins d'appuyer les objectifs de la deuxième Décennie ;

<sup>397</sup> A/63/539, annexe.

<sup>398</sup> Résolution 63/303, annexe.

24. *Demande* aux organisations compétentes du système des Nations Unies d'aider, dans le cadre de leur mandat et dans la limite de leurs ressources, les États Membres, qui en font la demande, à renforcer leurs capacités en matière de politique macroéconomique et leurs stratégies nationales de développement en vue de contribuer à réaliser les objectifs de la deuxième Décennie ;

25. *Appelle* à accroître la convergence et la collaboration interinstitutions au sein du système des Nations Unies pour le partage des connaissances, la concertation sur les politiques, la promotion des synergies, la mobilisation de fonds, la fourniture d'une assistance technique dans les domaines d'intervention clés du programme pour un travail décent et le renforcement de la cohérence des politiques du système des Nations Unies concernant les questions d'emploi, notamment en évitant les chevauchements d'activités ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement » la question subsidiaire intitulée « Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 65/175

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/440/Add.2, par. 7)<sup>399</sup>

#### 65/175. Coopération pour le développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/108 du 19 décembre 1994, 51/170 du 16 décembre 1996, 53/177 du 15 décembre 1998, 55/187 du 20 décembre 2000, 57/243 du 20 décembre 2002, 59/249 du 22 décembre 2004, 61/215 du 20 décembre 2006 et 63/231 du 19 décembre 2008 sur la coopération pour le développement industriel,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>400</sup>, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>401</sup> et le Plan de mise en

œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>402</sup>,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>403</sup> et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs arrêtés au niveau international,

*Rappelant* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>404</sup>,

*Estimant* que l'industrialisation est un facteur essentiel de croissance économique soutenue, de développement durable et d'élimination de la pauvreté dans les pays en développement et les pays en transition, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les pays africains, notamment parce qu'elle crée des emplois productifs et des revenus et facilite l'intégration sociale, y compris celle des femmes dans le développement,

*Soulignant* l'importance de la coopération internationale pour la promotion de modèles de développement industriel équitables et viables,

*Consciente* du rôle que jouent les milieux d'affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel, soulignant l'importance de l'apport des investissements étrangers directs dans cette dynamique et consciente aussi, à cet égard, qu'il est essentiel de créer un climat propice à l'échelon national afin de mobiliser les ressources intérieures, d'accroître la productivité, de réduire la fuite des capitaux, de stimuler le secteur privé et d'assurer un usage judicieux de l'aide et des investissements internationaux, et que les efforts visant à créer un tel climat doivent recevoir le soutien de la communauté internationale,

*Consciente également* du rôle important et positif que jouent les groupements et organisations de petites et moyennes entreprises dans le domaine de l'économie sociale et de la solidarité, notamment les coopératives, en tant qu'outils de promotion de la petite industrie et pour la réalisation des objectifs de développement dans des domaines tels que la politique de l'emploi, l'intégration sociale, le développement régional et rural, l'agriculture et la protection de l'environnement,

*Consciente en outre* de l'importance des transferts de technologie, dans des conditions mutuellement acceptables, aux pays en développement et aux pays en transition, instrument de

<sup>399</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

<sup>400</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>401</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>402</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>403</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>404</sup> Voir résolution 65/1.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

coopération internationale efficace dans la lutte contre la pauvreté et la promotion du développement durable,

*Notant* le rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, notamment dans le développement des secteurs public et privé, la croissance de la productivité, le renforcement des capacités commerciales, la responsabilité sociale des entreprises, la protection de l'environnement, l'accès à l'énergie, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la promotion des sources d'énergie renouvelables et les initiatives d'interconnexion énergétique entre les pays en développement,

*Prenant note du fait* que le programme de changement et de renouveau mis en œuvre à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel vise à donner à celle-ci les moyens de mieux cibler son action, d'être plus efficace et d'obtenir des résultats plus concrets,

*Consciente* de l'importance de la coopération internationale pour promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises et leur intégration dans les chaînes de production aux niveaux régional et national,

1. *Prend note* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>405</sup> ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer de la richesse pour réduire la pauvreté et d'appuyer les mesures en faveur des groupes sociaux les plus vulnérables, en particulier les femmes, grâce au développement et au renforcement des capacités de production des pays en développement et des pays en transition, notamment grâce au développement du secteur privé et de l'esprit d'entreprise, à la création de petites et moyennes entreprises et à la promotion de l'agro-industrie, à la modernisation des entreprises, à la formation, à l'éducation et au renforcement des compétences, et à la création d'un climat propice aux transferts de technologie dans des conditions mutuellement acceptables, aux courants d'investissements et à l'intégration dans les filières d'approvisionnement mondiales ;

3. *Réaffirme également* que le développement industriel apporte une contribution essentielle à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et que le développement industriel est l'un des principaux moteurs d'une croissance économique durable, non sélective et équitable, du développement durable, de la lutte contre la pauvreté, de la création de revenus, de l'amélioration de l'accès à l'éducation et aux soins de santé et de la création d'emplois productifs dans les pays en développement ;

4. *Souligne* la nécessité de promouvoir, dans le cadre du développement industriel, l'égalité des sexes et l'autonomi-

sation des femmes à tous les niveaux et leur participation à la prise des décisions ;

5. *Insiste* sur l'importance de l'accès aux formes modernes d'énergie et aux sources d'énergie renouvelables, des technologies énergétiques de pointe, notamment les technologies moins polluantes d'exploitation des combustibles fossiles, et de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie pour favoriser le développement industriel et réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

6. *Souligne* que, pour créer un climat propice à un développement industriel durable, la communauté internationale et le secteur privé devraient accélérer les mesures visant à faciliter la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles dans les pays en développement à des conditions mutuellement acceptables, selon qu'il conviendra ;

7. *Souligne également* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement industriel et que les efforts entrepris à l'échelon national devraient être soutenus par les partenaires de développement, selon qu'il conviendra, et s'accompagner de la mise en place d'un système commercial multilatéral régleménté facilitant le commerce et offrant aux pays en développement des possibilités de diversifier la gamme de leurs produits d'exportation, en renforçant leurs capacités et en facilitant la restructuration et la diversification de leurs économies, ce qui peut contribuer à promouvoir leur croissance économique et leur développement ;

8. *Demande* que l'on continue à mettre l'aide publique au développement au service du développement industriel durable, et que l'on s'emploie à améliorer son efficacité et celle de la coopération pour le développement industriel entre les pays en développement et avec les pays en transition ;

9. *Souligne* qu'il importe de mobiliser des ressources en vue d'assurer un développement industriel durable au niveau national ;

10. *Demande* que toutes les autres ressources disponibles, privées ou publiques, étrangères ou nationales, continuent d'être mises au service du développement industriel des pays en développement et des pays en transition ;

11. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la création de petites et moyennes entreprises et leur expansion dans le cadre d'une stratégie de développement industriel, de dynamisme économique et d'élimination de la pauvreté, grâce notamment, à la mobilisation de ressources et à des mesures favorisant l'inclusion sociale et donnant aux coopératives les moyens d'être concurrentielles sur leur marché, sur un pied d'égalité avec les autres formes d'entreprise, afin de renforcer leur contribution positive et leur rôle de vecteur du développement des petites et moyennes entreprises ;

<sup>405</sup> Voir A/65/220.

12. *Est consciente* du rôle primordial que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la promotion d'un développement industriel durable et dans la coopération pour le développement industriel, et se félicite de l'intérêt manifeste qu'elle porte, dans le cadre de ses programmes, aux trois thèmes prioritaires que sont la réduction de la pauvreté grâce à des activités de production, le renforcement des capacités commerciales et l'environnement et l'énergie ;

13. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de contribuer activement à l'application de sa résolution 62/208 en date du 19 décembre 2007 sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 sur la cohérence du système des Nations Unies ;

14. *Se félicite* du renforcement de la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel avec la CNUCED, le Centre du commerce international CNUCED-OMC, l'Organisation mondiale du commerce, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et les commissions régionales, et invite l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de renforcer et de resserrer ses liens de partenariat avec d'autres organismes des Nations Unies dont les attributions et les activités sont complémentaires des siennes, ainsi qu'avec d'autres entités, dont le secteur privé, en vue d'accroître l'efficacité et l'impact sur le développement et de favoriser la cohérence de l'action du système des Nations Unies ;

15. *Note* l'importance qu'accorde l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire, en mettant notamment à profit ses centres de coopération industrielle Sud-Sud, en favorisant diverses formes de partenariat entre les secteurs public et privé et en échangeant des données d'expérience sur le développement du secteur privé aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national ;

16. *Se félicite* du soutien que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue d'apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>406</sup> et à l'Initiative pour le développement de l'agribusiness et des agro-industries en Afrique, ainsi qu'à d'autres programmes de l'Union africaine qui visent à dynamiser l'industrialisation du continent, notamment en convoquant le groupe chargé des questions liées à l'industrie, au commerce et à l'accès aux marchés dans le cadre des consultations régionales tenues sous l'égide de la Commission économique pour l'Afrique ;

17. *Est consciente* de l'importance que revêt le développement industriel dans les pays sortant d'un conflit, en particulier parce qu'il crée des activités génératrices d'emplois et permet d'assurer l'approvisionnement énergétique, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à appuyer ces efforts dans le cadre de son mandat, y compris, s'il y a lieu, en fournissant une assistance pour la mise en œuvre des stratégies intégrées de consolidation de la paix de la Commission de consolidation de la paix ;

18. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'aider les pays en développement et les pays en transition à participer à des activités de production, notamment dans le secteur agro-industriel, et à se renforcer pour mieux participer au commerce international, en créant des petites et moyennes entreprises, et à les aider à atteindre les normes internationales de production et de transformation ;

19. *Encourage également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de favoriser une production viable et écologiquement rationnelle, grâce notamment à ses programmes de production moins polluante, de gestion des eaux industrielles, d'amélioration des rendements énergétiques dans l'industrie et d'utilisation de formes d'énergie rentables, modernes et d'un coût abordable à des fins de production, en particulier dans les zones rurales, et à des actions de coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations, visant à favoriser la réalisation des objectifs mondiaux relatifs à l'accès à des formes d'énergie modernes et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

20. *Encourage en outre* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à renforcer sa contribution au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, en aidant les pays en développement et les pays en transition, notamment en tirant parti de son réseau de centres, à mettre en place des capacités humaines et institutionnelles durables et à renforcer leur compétitivité internationale ;

21. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à jouer un plus grand rôle dans le développement durable et l'élimination de la pauvreté et à promouvoir le développement d'industries compétitives dans les pays les moins avancés, et, à cet égard, encourage l'Organisation à aider ces pays à mettre en place des capacités humaines et institutionnelles, à renforcer leur compétitivité internationale, à promouvoir l'investissement et le transfert de technologie dans des conditions mutuellement acceptables et à développer les agro-industries, les sources d'énergie renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie et les secteurs pharmaceutiques ;

22. *Encourage également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de renforcer son efficacité dans chacune des quatre fonctions qui lui ont été confiées, à savoir la coopération technique, la recherche et l'analyse, l'assistance normative et ses activités de tribune mon-

---

<sup>406</sup> A/57/304, annexe.

diale, afin d'améliorer la qualité des services qu'elle offre aux pays en développement et aux pays en transition ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 65/176

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/441, par. 17)<sup>407</sup>

#### **65/176. Renommer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population de façon à inclure le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993, par laquelle elle avait décidé que les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance seraient transformés en conseils d'administration,

*Rappelant également* sa décision 48/501 du 19 septembre 1994, par laquelle elle avait décidé que le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets deviendrait une entité distincte et identifiable,

*Rappelant en outre* les décisions 2008/35, en date du 12 septembre 2008<sup>408</sup>, et 2010/7, en date du 22 janvier 2010<sup>409</sup>, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population,

*Réaffirmant* le mandat du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets tel que contenu dans la décision 2009/25 du Conseil d'administration en date du 11 septembre 2009<sup>410</sup>, et rappelant en outre les dispositions pertinentes de la décision 2010/21 du Conseil d'administration en date du 29 juin 2010<sup>409</sup>,

*Réaffirmant également* que le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets joue un rôle central au sein du système des Nations Unies dans les domaines de la passation

et de la gestion des marchés, ainsi que des travaux de génie civil et du développement de l'infrastructure matérielle, y compris en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités,

*Consciente* que le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets peut apporter une valeur ajoutée en fournissant à moindres frais des services efficaces à ses partenaires dans les domaines de la gestion de projets, des ressources humaines, de la gestion financière et des services communs ou partagés,

1. *Se félicite* de la pratique actuelle consistant à tenir un débat distinct consacré au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets durant les sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population et prend note du souhait des États Membres de renommer le Conseil d'administration de façon à inclure le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ;

2. *Décide* que le nom du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population sera changé en « Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population/Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets » ;

3. *Décide également* que les fonctions du Conseil d'administration telles qu'énoncées dans la résolution 48/162 s'appliquent *mutatis mutandis* au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

#### RÉSOLUTION 65/177

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/441, par. 17)<sup>411</sup>

#### **65/177. Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 62/208 du 19 décembre 2007 sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, sa résolution 63/232 du 19 décembre 2008 sur les activités opérationnelles de développement, sa résolution 64/220 du 21 décembre 2009 sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 sur la cohérence à l'échelle du système, ainsi que les résolutions

<sup>407</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>408</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 15 (E/2008/35)*, annexe I.

<sup>409</sup> *Ibid.*, 2010, *Supplément n° 15 (E/2010/35)*, annexe I.

<sup>410</sup> *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 15 (E/2009/35)*, annexe I.

<sup>411</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

2008/2, 2009/1 et 2010/22 du Conseil économique et social, en date des 18 juillet 2008, 22 juillet 2009 et 23 juillet 2010,

*Rappelant également* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>412</sup>,

*Réaffirmant* l'importance de l'examen complet des activités opérationnelles de développement, grâce auquel elle arrête les grandes orientations de la coopération pour le développement à l'échelle du système des Nations Unies ainsi que les modalités au niveau des pays,

*Considérant* qu'il importe d'aider à surmonter les obstacles à l'amélioration de la qualité de la vie en mettant en œuvre la résolution 62/208,

*Rappelant* le rôle que joue le Conseil économique et social en assurant la coordination et l'orientation du système des Nations Unies pour que ses orientations générales soient appliquées à l'échelle du système, conformément à ses résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 61/16 du 20 novembre 2006 et 62/208 du 19 décembre 2007, ainsi qu'aux autres résolutions pertinentes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'analyse du financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies pour 2008<sup>413</sup>, rappelle la partie de la résolution 64/289 consacrée à l'amélioration du système de financement des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement en vue d'une meilleure cohérence du système, attend avec intérêt sa mise en œuvre et note les progrès accomplis pour ce qui est d'élargir la portée des rapports et d'en améliorer la qualité, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 28 de la résolution 62/208;

2. *Prend note* du rapport du Comité de haut niveau sur la coopération Sud-Sud sur les travaux de sa seizième session<sup>414</sup>;

3. *Prend note également* du rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme<sup>415</sup>;

4. *Estime* qu'il importe de renforcer les stratégies relatives aux activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies pour contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015, en particulier dans les pays les moins avancés et les autres pays en développement qui ont pris du retard dans la réalisation de ces objectifs;

<sup>412</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>413</sup> A/65/79-E/2010/76.

<sup>414</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 39 (A/65/39)*.

<sup>415</sup> Voir A/65/218.

5. *Prend note* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Le rôle des représentants spéciaux du Secrétaire général et des coordonnateurs résidents », ainsi que des observations du Secrétaire général et des organismes des Nations Unies sur ledit rapport<sup>416</sup>;

6. *Rappelle* la décision 2009/214 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2009, sur les activités opérationnelles de développement et la résolution 2010/22 du Conseil du 23 juillet 2010 sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 62/208 de l'Assemblée générale, et exprime sa gratitude au Conseil pour les orientations qu'il y formule dans sa résolution 2010/22 aux fins de la poursuite de l'application de la résolution 62/208;

7. *Rappelle également* que dans sa résolution 63/232, elle a décidé que le prochain examen complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies aurait lieu en 2012, et les examens suivants tous les quatre ans, et demande à nouveau au Secrétaire général de reporter à sa soixante-septième session la présentation, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'analyse globale de l'application de la résolution 62/208, qui devra être élaborée conformément aux directives énoncées au paragraphe 143 de ladite résolution.

#### RÉSOLUTION 65/178

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/442, par. 14)<sup>417</sup>

#### 65/178. Développement agricole et sécurité alimentaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire<sup>418</sup>, et en particulier les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable,

*Rappelant également* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>419</sup>, l'Action 21<sup>420</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>421</sup>, la

<sup>416</sup> Voir A/65/394 et Add.1.

<sup>417</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>418</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

<sup>419</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexe I.

<sup>420</sup> Ibid., annexe II.

<sup>421</sup> Résolution S-19/2, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>422</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>423</sup>, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>424</sup>, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>425</sup>, la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>426</sup> et le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>427</sup>,

*Consciente* qu'il importe de mettre en œuvre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>428</sup>, et le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)<sup>429</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation<sup>430</sup>, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après<sup>431</sup>, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'objectif de la sécurité alimentaire pour tous grâce à une action menée sans relâche pour libérer tous les pays de la faim, le but immédiat étant d'avoir, en 2015 au plus tard, réduit de moitié le nombre de personnes sous-alimentées, et l'engagement d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Réaffirmant* l'objectif, énoncé au paragraphe 19 de la Déclaration du Millénaire<sup>432</sup>, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim,

<sup>422</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>423</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>424</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>425</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>426</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>427</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>428</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>429</sup> A/C.2/62/7, annexe.

<sup>430</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

<sup>431</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice ; voir également A/57/499, annexe.

<sup>432</sup> Voir résolution 55/2.

*Se félicitant* de l'issue des travaux de la dix-septième session de la Commission du développement durable sur le module thématique de questions concernant l'agriculture, le développement rural, les sols, la sécheresse, la désertification et l'Afrique<sup>433</sup>,

*Prenant note avec reconnaissance* du travail entrepris par les organes et organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, dans le domaine du développement agricole et de l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition,

*Prenant note* des travaux menés par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire,

*Se félicitant* de l'issue de la trente-sixième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale,

*Prenant acte* du processus en cours d'élaboration de principes pour un investissement responsable dans l'agriculture qui respecte les droits, les moyens d'existence et les ressources, ainsi que du processus ouvert de mise au point de directives volontaires sur la gouvernance responsable de la possession de terres et des autres ressources naturelles,

*Prenant note* de la tenue de la Conférence mondiale sur la recherche agricole pour le développement à Montpellier (France) du 28 au 31 mars 2010,

*Consciente* de l'importance d'un climat international et national porteur pour accroître et soutenir l'investissement en faveur du secteur agricole dans les pays en développement et pour rééquilibrer la donne dans l'agriculture grâce à un accès plus large aux marchés, à la réduction substantielle des aides nationales qui faussent les échanges commerciaux et à l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent, conformément au mandat découlant du Programme de travail de Doha de l'Organisation mondiale du commerce<sup>434</sup>,

*Consciente également* de l'importance du rôle que jouent les peuples autochtones et les communautés locales, avec leurs savoirs et leurs pratiques, pour préserver et utiliser de façon viable les cultures traditionnelles et la biodiversité pour les générations actuelles et futures et, par conséquent, contribuer grandement à la sécurité alimentaire,

*Consciente en outre* de l'importance et du rôle constructif des petits exploitants agricoles, dont les femmes, des coopératives et des communautés autochtones et locales dans les pays en

<sup>433</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 9 (E/2009/29)*.

<sup>434</sup> Voir A/C.2/56/7, annexe.

développement en tant qu'instruments de réalisation des objectifs de développement dans des domaines tels que la politique de l'emploi, l'intégration sociale, le développement régional et rural, l'agriculture et la protection de l'environnement,

*Sachant* que l'agriculture joue un rôle vital dans la satisfaction des besoins d'une population mondiale en pleine croissance et est indissociable de l'élimination de la pauvreté, surtout dans les pays en développement, et soulignant qu'une approche intégrée et viable du développement agricole et rural est donc indispensable si l'on veut parvenir, de manière écologiquement viable, à une plus grande sécurité alimentaire,

*Réaffirmant* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales,

*Soulignant* qu'il importe de protéger les ressources naturelles afin d'assurer la sécurité alimentaire,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que le nombre de victimes de l'extrême pauvreté et de la faim dépasse aujourd'hui le milliard, situation qui pèse de façon inacceptable sur la vie, les moyens d'existence et la dignité d'une importante partie de la population mondiale, surtout dans les pays en développement, et notant que les effets d'un sous-investissement chronique dans la sécurité alimentaire, l'agriculture et le développement rural ont récemment été exacerbés par les crises alimentaire, financière et économique, notamment,

*Réaffirmant* que les causes multiples complexes de la crise alimentaire mondiale et les conséquences de celle-ci appellent une action globale et coordonnée à court, à moyen et à long terme de la part des gouvernements et de la communauté internationale, et demeurant préoccupée par le fait que l'instabilité des prix des produits alimentaires et les effets actuels de la crise alimentaire mondiale sont de gros obstacles à la lutte contre la pauvreté et la faim ainsi qu'aux efforts que font les pays en développement pour parvenir à la sécurité alimentaire et réaliser l'objectif de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées en 2015 au plus tard ainsi que d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

*Demeurant profondément préoccupée* que les prix des produits alimentaires sur les marchés nationaux, de même que l'instabilité des prix, demeurent élevés et que les personnes les plus pauvres sont particulièrement affectées par les fluctuations des prix de ces produits et des coûts des intrants et du transport,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>435</sup> ;

2. *Accueille favorablement* la note de la Présidente du Comité de la sécurité alimentaire mondiale concernant la réforme du Comité et les progrès accomplis à cet égard<sup>436</sup>, et engage les États Membres à appuyer sans réserve ce processus de réforme ainsi que les objectifs et les efforts du Comité ;

3. *Réaffirme* que les questions de développement agricole et de sécurité alimentaire doivent être traitées d'urgence et de façon appropriée dans le cadre des politiques nationales, régionales et internationales de développement ;

4. *Réaffirme également* qu'il importe que les pays en développement arrêtent leurs propres stratégies de sécurité alimentaire, que la responsabilité de la sécurité alimentaire incombe aux pays et que tout programme visant à relever les défis posés par la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté qui y est liée doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et prendre appui sur une concertation avec toutes les principales parties prenantes au niveau national, et engage vivement les États Membres à accorder un rang de priorité élevé à la sécurité alimentaire, notamment dans leurs programmes et budgets nationaux ;

5. *Réaffirme en outre* qu'il importe d'adopter des politiques économiques tournées vers l'avenir qui mènent à une croissance économique durable, équitable et bénéficiant à tous et au développement durable et améliorent les débouchés, promeuvent le développement agricole et réduisent la pauvreté ;

6. *Est consciente* qu'un sentiment d'urgence et la volonté de résoudre la crise alimentaire mondiale ont contribué au renforcement de la coordination et de la gouvernance internationales en faveur de la sécurité alimentaire, dans le cadre du Partenariat mondial pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, dont le Comité de la sécurité alimentaire mondiale constitue un élément central, et réaffirme qu'il est essentiel d'améliorer la gouvernance mondiale, en faisant fond sur les institutions existantes et en favorisant l'instauration de partenariats efficaces ;

7. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial et toutes les autres entités compétentes du système des Nations Unies renforcent leur coopération avec les autres organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et les organismes commerciaux, financiers et économiques internationaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue d'accroître leur efficacité, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé afin de promouvoir et d'appuyer l'action en faveur du développement agricole et de la sécurité alimentaire ;

---

<sup>435</sup> A/65/253.

---

<sup>436</sup> Voir A/65/73-E/2010/51.

8. *Est consciente* qu'il faut soutenir une action globale et coordonnée pour faire face aux causes multiples et complexes de la crise alimentaire mondiale, notamment en veillant à ce que les gouvernements et la communauté internationale adoptent des mesures politiques, économiques, sociales, financières et techniques à court, à moyen et à long terme afin notamment d'atténuer les conséquences de la grande instabilité des prix des produits alimentaires et autres produits agricoles sur les pays en développement, et que les organismes compétents des Nations Unies ont un rôle important à jouer à cet égard ;

9. *Insiste* sur l'importance de renforcer les synergies entre les politiques et stratégies relatives à l'agriculture, à la diversité biologique, à la sécurité alimentaire et au développement, aux niveaux national, régional et international, ce qui suppose notamment que l'on accorde à l'agriculture et à la sécurité alimentaire une place prioritaire en les intégrant dans les politiques de développement ;

10. *Souligne* qu'il faut accroître la production et la productivité agricoles et la viabilité de l'agriculture, notamment grâce à l'investissement public et privé, à l'accès élargi des petits exploitants agricoles aux marchés, au crédit, aux intrants et aux terres, à une meilleure planification de l'utilisation des sols, à la diversification et à la commercialisation des cultures, à une gestion rationnelles des ressources en eau, avec notamment une irrigation, une collecte et un stockage des eaux efficaces, à la mise en place de solides chaînes de valeurs agricoles et à des investissements dans l'infrastructure rurale, afin de réaliser les cibles des objectifs du Millénaire pour le développement ayant trait à la pauvreté et à la faim ;

11. *Souligne également* qu'il est indispensable de promouvoir à tous les niveaux un solide environnement qui contribue à renforcer la production et la productivité agricoles et la viabilité de l'agriculture dans les pays en développement, notamment par un meilleur accès aux marchés des pays en développement, et des politiques et institutions économiques favorables aux niveaux national et international ;

12. *Est consciente* que les communautés autochtones et les systèmes traditionnels de distribution de semences des petits agriculteurs des pays en développement jouent un rôle dans la protection de la diversité biologique et la sécurité alimentaire, et demande instamment aux États Membres et aux organisations internationales de mettre en œuvre des politiques et des stratégies complémentaires qui concourent au renforcement de la distribution des semences par les agriculteurs au niveau communautaire et constituent un élément important d'une industrie des semences compétitive ;

13. *Est consciente également* qu'il faut investir davantage et élaborer de meilleures politiques pour appuyer l'activité agricole des petits exploitants afin que de nombreux pays parmi les plus pauvres puissent atteindre les cibles des objectifs du Millénaire pour le développement ayant trait à la pauvreté et à la faim ;

14. *Est consciente en outre* de l'importance des investissements agricoles, en particulier de l'investissement étranger direct, celui du secteur privé notamment, dans le développement agricole et la sécurité alimentaire et de la nécessité de promouvoir des investissements internationaux responsables dans l'agriculture, et demande par conséquent à tous les investisseurs d'adopter des pratiques agricoles conformes aux législations nationales, qui soient respectueuses de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles et de l'équilibre environnemental et tiennent compte de l'importance de la promotion du bien-être et de l'amélioration autant qu'il conviendra des conditions d'existence des communautés locales et des peuples autochtones ;

15. *Encourage* la recherche dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, y compris la recherche sur l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ceux-ci, ainsi que l'accès aux résultats de la recherche et aux technologies sur les plans national, régional et international, y compris par l'intermédiaire des centres de recherche internationaux affiliés au Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres organismes de recherche internationaux et régionaux ;

16. *Encourage* l'accroissement des investissements publics et des incitations offertes aux petits producteurs et aux producteurs marginalisés, dont les femmes, dans les pays en développement afin de renforcer la production de toute une gamme de produits végétaux et animaux traditionnels et autres et d'accélérer la transition vers une production durable ;

17. *Souligne* la nécessité de continuer de favoriser l'autonomisation et la participation des femmes vivant en milieu rural, qui sont des agents dont l'importance est capitale pour améliorer le développement agricole et rural et la sécurité alimentaire, en leur assurant l'égalité d'accès aux ressources productives, à la terre, au financement, aux technologies, à la formation et aux marchés, et des mesures qui garantissent aux femmes la sécurité alimentaire et une bonne nutrition ;

18. *Est consciente* des conséquences de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans les pays en développement, notamment en Afrique, et appelle les pays africains et la communauté internationale à engager une action concertée en faveur d'une agriculture et d'un développement rural intégrés et viables ;

19. *Considère* que l'Afrique doit mener une révolution verte pour contribuer à stimuler la productivité agricole, la production alimentaire et la sécurité alimentaire régionale, se félicite que les pays africains aient résolument pris la direction de l'action menée pour relever les défis du développement agricole durable et assurer la sécurité alimentaire, par exemple grâce au Programme intégré pour le développement de l'agriculture en Afrique du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, qui peut servir de cadre à la coordination de l'aide à l'agriculture et à la sécurité alimentaire, et engage la communauté internationale à aider l'Afrique à mettre en œuvre les

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

divers programmes à exécuter au titre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>437</sup> ;

20. *Prend note* à ce sujet des efforts déployés par les pays en développement aux échelons national et régional pour appliquer des politiques et mesures à long terme propices au développement agricole et à la sécurité alimentaire<sup>438</sup> ;

21. *Considère* que la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire sont des instruments utiles pour renforcer les capacités des pays en développement, échanger des données d'expérience sur les activités agricoles susmentionnées et affronter les problèmes économiques et sociaux connexes ;

22. *Engage* les fonds, programmes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les régions et sous-régions, à appuyer les initiatives de coopération Sud-Sud actuelles et futures qui contribuent au développement agricole et à la sécurité alimentaire ;

23. *Souligne* que des efforts particuliers doivent être faits pour répondre aux besoins nutritionnels des femmes, des enfants et des personnes âgées et handicapées ainsi que des personnes en situation de vulnérabilité, dans le cadre de programmes ciblés et efficaces ;

24. *Encourage* à déployer des efforts à tous les niveaux pour mettre en place des mesures et programmes de protection sociale, y compris des filets de sécurité sociale et des programmes de protection des personnes démunies et vulnérables de portée nationale, notamment des programmes « des vivres contre du travail » et « travail contre rémunération » et des programmes de transfert en espèces, de coupons, de repas scolaires

et de nutrition des mères et des enfants, et renforcer ceux qui existent ;

25. *Prend note* des grandes difficultés que rencontrent les peuples autochtones sur le plan de la sécurité alimentaire et, à cet égard, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent ces peuples de façon très disproportionnée ;

26. *Demande* que des initiatives soient prises aux niveaux international, régional et national pour renforcer les moyens dont le secteur agricole dispose afin de prévoir les effets des changements climatiques et des phénomènes climatiques extrêmes, notamment les inondations et les sécheresses, sur la production agricole et les systèmes alimentaires, et pour les prévenir et y faire face, et pour renforcer également les capacités du secteur de rétablir les moyens de subsistance et les productions vivrières ;

27. *Engage vivement* les États Membres et les organisations internationales à appliquer des politiques et stratégies qui améliorent le fonctionnement des marchés nationaux, régionaux et internationaux et garantissent l'accès équitable de tous à ces marchés, notamment des petits exploitants et des femmes de ce secteur des pays en développement, constate qu'il importe de prendre des mesures spéciales compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce, qui n'aient pas d'effet de distorsion sur les échanges, en vue de mettre en place des incitations qui permettent aux petits exploitants des pays en développement d'accroître leur productivité et d'affronter plus équitablement la concurrence sur les marchés mondiaux de produits alimentaires, et prie instamment les États Membres de s'abstenir de prendre des mesures incompatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce ayant des répercussions sur la sécurité alimentaire nationale, régionale ou mondiale ;

28. *Souligne* qu'un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, non discriminatoire et équitable favorisera l'agriculture et le développement rural dans les pays en développement et contribuera à la sécurité alimentaire mondiale, et demande instamment que les stratégies nationales, régionales et internationales facilitent l'accès des exploitants agricoles, en particulier des petits exploitants, y compris des femmes, aux marchés communautaires, nationaux, régionaux et internationaux ;

29. *Demande* aux États Membres et à l'Organisation mondiale du commerce de prendre des mesures pour promouvoir des politiques commerciales viables qui permettent de favoriser les échanges de produits agricoles, de définir les obstacles aux échanges qui frappent le plus durement les pauvres et de contribuer à appuyer les petits producteurs et les producteurs marginalisés dans les pays en développement ;

30. *Estime* qu'il faut absolument que les négociations du Cycle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce abou-

<sup>437</sup> A/57/304, annexe.

<sup>438</sup> Telles que l'initiative de 2005 intitulée « L'Amérique latine et les Caraïbes libérées de la faim », adoptée à la vingt-neuvième Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Caracas du 24 au 28 avril 2006 ; le fonds de sécurité alimentaire de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique ; le Sommet des chefs d'État sur la souveraineté et la sécurité alimentaire : Aliments pour la vie, tenu à Managua le 7 mai 2008 ; la Déclaration de Syrte intitulée « Investir dans l'agriculture pour la croissance économique et la sécurité alimentaire », adoptée par la Conférence de l'Union africaine à sa treizième session ordinaire à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) le 3 juillet 2009 ; le Programme d'urgence pour la sécurité alimentaire des pays arabes, lancé lors du Sommet arabe du développement économique et social, organisé au Koweït les 19 et 20 janvier 2009 ; la Réserve de sécurité alimentaire de l'Association sud-asiatique de coopération régionale ; le Cadre de sécurité alimentaire intégré et le Plan d'action stratégique concernant la sécurité alimentaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ; la Réunion ministérielle sur la sécurité alimentaire de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique ; les activités du groupe de coordination régionale de l'Organisation de coopération économique pour la sécurité alimentaire ; et le Sommet du Pacifique sur l'alimentation, organisé au nom du Groupe de travail pour la sécurité alimentaire dans les pays de la région du Pacifique.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

tissent dans les meilleurs délais à un résultat équilibré ambiteux, complet et axé sur le développement, ce qui est crucial pour l'amélioration de la sécurité alimentaire, et réaffirme sa volonté d'œuvrer dans ce sens ;

31. *Se félicite* des engagements pris au Sommet du Groupe des Huit tenu du 8 au 10 juillet 2009 à L'Aquila (Italie), en vue d'agir avec l'envergure et l'urgence voulues pour assurer une sécurité alimentaire durable à l'échelle mondiale, et demande aux pays représentés à L'Aquila d'honorer sans tarder leur engagement de mobiliser 20 milliards de dollars des États-Unis sur trois ans dans le cadre de cette stratégie coordonnée et globale de développement agricole durable ;

32. *Demande* que les engagements pris en vue de réaliser la sécurité alimentaire mondiale et d'assurer des ressources suffisantes et prévisibles, par des voies bilatérales et multilatérales, soient honorés s'agissant notamment des engagements financiers et en matière de politiques pris dans le cadre de l'Initiative de L'Aquila sur la sécurité alimentaire ;

33. *Encourage* à mener une action aux échelons national, régional et international pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier celles de leurs petits producteurs, pour améliorer le rendement et la valeur nutritionnelle des cultures vivrières et favoriser le recours à des pratiques viables avant et après les récoltes ;

34. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la création et le développement des petites et moyennes entreprises dans le cadre d'une stratégie de développement agricole et de sécurité alimentaire, de dynamisme économique et d'élimination de la pauvreté, grâce, notamment, à la mobilisation de ressources afin de donner aux petits producteurs et aux coopératives les moyens d'affronter la concurrence sur le marché, à armes égales avec les autres formes d'entreprise et ce, pour renforcer leur utilité et leur capacité de servir de vecteur du développement et de la multiplication des petites et moyennes entreprises ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que le Sommet mondial sur la sécurité alimentaire bénéficie d'un suivi coordonné dans le cadre du système des coordinateurs résidents, compte tenu du suivi coordonné des grandes conférences internationales des Nations Unies ;

36. *Invite* le Président du Comité de la sécurité alimentaire mondiale à rendre compte, dans le cadre du rapport qu'il lui présentera à sa soixante-sixième session, par le biais du Conseil économique et social, de la mise en œuvre de la réforme du Comité et des progrès accomplis pour réaliser sa vision ;

37. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-sixième session des faits nouveaux intéressants les questions mentionnées dans la présente résolution et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire ;

38. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Développement agricole et sécurité alimentaire » qui sera examinée par la Deuxième Commission.

#### RÉSOLUTION 65/179

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/443, par. 13)<sup>439</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 167 voix contre 8, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga

<sup>439</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Gabon, Guinée-Bissau, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Palestine.

**65/179. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 64/185 du 21 décembre 2009 et prenant note de la résolution 2010/31 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2010,

*Rappelant également* ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

*Rappelant* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>440</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Rappelant* à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>441</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>441</sup>, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

*Rappelant également* l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>442</sup> que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

*Préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

*Gravement préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment en arrachant d'innombrables arbres fruitiers et en détruisant des fermes et des serres,

*Préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, comme il l'a fait récemment, en particulier dans la bande de Gaza, ce qui, entre autres, pollue l'environnement et compromet la distribution d'eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien,

*Prenant note* à cet égard du rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza<sup>443</sup>, et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

*Consciente* du préjudice que les colonies de peuplement israéliennes occasionnent aux ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

*Consciente également* du préjudice que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, occasionne aux ressources naturelles du territoire palestinien et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

*Réaffirmant* qu'il faut que les négociations menées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient reprennent et progressent plus rapidement, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe<sup>444</sup> et de la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>445</sup>, proposée par le Quatuor, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008, en vue d'un règlement définitif dans tous les domaines,

*Prenant note* du retrait d'Israël de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies qui y sont implantées, dans le contexte de la Feuille de route, et soulignant à cet égard

<sup>440</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>441</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>442</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. *Recueil* 2004, p. 136.

<sup>443</sup> *Environmental Assessment of the Gaza Strip following the Escalation of Hostilities in December 2008-January 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.09.III.D.30).

<sup>444</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>445</sup> S/2003/529, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

l'obligation faite à Israël dans la Feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

*Soulignant* que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

*Rappelant* que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

*Prenant acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé<sup>446</sup>,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et ressources en eau ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le territoire palestinien occupé, y

compris à Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>442</sup>, ainsi que dans les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquiescer scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement, à l'assainissement et à la santé des populations civiles ;

7. *Demande* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, laquelle entraîne, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-sixième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

---

<sup>446</sup> A/65/72-E/2010/13.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/36.	Programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine.....	395
65/182.	Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement .....	396
65/183.	Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous .....	398
65/184.	Rôle des coopératives dans le développement social .....	401
65/185.	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale.....	402
65/186.	Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà .....	408
65/187.	Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes .....	411
65/188.	Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale.....	417
65/189.	Journée internationale des veuves .....	420
65/190.	Traite des femmes et des filles .....	421
65/191.	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.....	426
65/192.	Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés .....	430
65/193.	Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique .....	431
65/194.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	435
65/195.	Rapport du Conseil des droits de l'homme .....	438
65/196.	Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes.....	439
65/197.	Droits de l'enfant.....	440
65/198.	Questions autochtones .....	448
65/199.	Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée .....	450
65/200.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale .....	453
65/201.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.....	456
65/202.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.....	457
65/203.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination .....	458
65/204.	Comité contre la torture.....	461
65/205.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	462
65/206.	Moratoire sur l'application de la peine de mort .....	466
65/207.	Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme.....	467

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/208.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.....	469
65/209.	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées .....	472
65/210.	Personnes disparues.....	473
65/211.	Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.....	475
65/212.	Protection des migrants.....	479
65/213.	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice.....	483
65/214.	Droits de l'homme et extrême pauvreté.....	487
65/215.	Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille .....	490
65/216.	La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme.....	490
65/217.	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales.....	493
65/218.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.....	496
65/219.	Le droit au développement.....	498
65/220.	Le droit à l'alimentation.....	503
65/221.	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.....	507
65/222.	Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme .....	511
65/223.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable.....	513
65/224.	Lutter contre la diffamation des religions.....	517
65/225.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée .....	521
65/226.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran .....	525
65/227.	Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique.....	528
65/228.	Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes .....	529
65/229.	Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).....	542
65/230.	Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.....	555
65/231.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.....	563
65/232.	Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique.....	564
65/233.	Coopération internationale face au problème mondial de la drogue.....	569
65/240.	Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	575
65/241.	Situation des droits de l'homme au Myanmar.....	582

## RÉSOLUTION 65/36

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part I), par. 11]<sup>1</sup>

### 65/36. Programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant également* sa résolution 64/169 du 18 décembre 2009, dans laquelle elle a proclamé Année internationale des personnes d'ascendance africaine l'année commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer les mesures nationales et les activités de coopération régionale et internationale en faveur des personnes d'ascendance africaine destinées à garantir à ces dernières le plein exercice de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, à assurer leur participation, à part entière et dans des conditions d'égalité, et leur intégration à la société sous tous ses aspects – politiques, économiques, sociaux et culturels – et à promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de la diversité de leur patrimoine et de leur culture,

*Rappelant* que, dans sa résolution 64/169, elle a encouragé les États Membres et les institutions spécialisées des Nations Unies, compte tenu de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles, à définir des projets qui permettraient d'assurer le succès de l'Année,

*Rappelant également* les dispositions pertinentes des textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>3</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>4</sup>,

*Rappelant en outre* la résolution 14/16 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2010<sup>5</sup>, et se félicitant que ce dernier ait décidé, pour marquer l'Année, d'organiser, pendant le débat de haut niveau de sa seizième session, une table ronde sur le plein exercice de leurs droits fondamentaux par les personnes d'ascendance africaine,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le projet de programme d'activités pour l'Année<sup>6</sup>,

*Rappelant* les souffrances des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, et des personnes d'ascendance africaine en particulier, et les leçons, l'histoire et les conséquences de l'esclavage,

*Notant* la décision prise par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, qui s'est tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, relative au Sommet de la diaspora africaine<sup>7</sup> qu'accueillera l'Afrique du Sud en 2012,

1. *Prend note* du projet de programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine<sup>8</sup>;

2. *Se félicite* de l'action que mène déjà le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine compte tenu de la recommandation qu'il a formulée sur le thème « Personnes d'ascendance africaine : reconnaissance, justice et développement » qui figure dans son rapport<sup>9</sup>;

3. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires pour financer les activités de l'Année, auquel les États Membres et tous les donateurs intéressés sont invités à contribuer;

4. *Prie également* le Secrétaire général de clore l'Année par la tenue d'un débat thématique de haut niveau sur la réalisation des buts et objectifs de l'Année auquel participeront les présidents respectifs du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et un représentant des personnes d'ascendance africaine, de la société civile et des parties prenantes concernées;

5. *Invite* les États Membres à prêter leur appui aux activités de l'Année et à coopérer de manière constructive et décisive en vue d'obtenir des progrès rapides et des résultats concrets dans la réalisation des objectifs de l'Année;

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Jamaïque, Mexique, Niger, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>4</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>6</sup> A/65/227 et Add.1.

<sup>7</sup> Voir Union africaine, document Assembly/AU/Dec.319 (XV). Disponible à l'adresse suivante : [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org).

<sup>8</sup> Voir A/65/227, sect. IX.

<sup>9</sup> A/HRC/14/18.

6. *Engage* les États Membres, les donateurs et les autres parties prenantes à participer et à contribuer, à titre volontaire, aux activités de l'Année;

7. *Engage* les institutions spécialisées des Nations Unies, compte tenu de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles, les organisations intergouvernementales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à organiser des activités pour l'Année en gardant à l'esprit ses buts et objectifs ainsi que le projet de programme d'activités;

8. *Invite* le Secrétaire général à lancer l'Année lors d'une cérémonie d'ouverture le 10 décembre 2010;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'encourager et de faciliter la mise en œuvre d'activités, afin de continuer à contribuer au succès de l'Année, en collaboration avec les entités et organismes compétents du système des Nations Unies;

10. *Demande* au Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-sixième session un rapport sur les progrès accomplis et sur la mise en œuvre de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 65/182

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/448, par. 27)<sup>10</sup>

#### 65/182. Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique<sup>11</sup> et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002<sup>12</sup>, sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres choses, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008 et 64/132 du 18 décembre 2009,

<sup>10</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, et Yémen (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

<sup>11</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. 1, résolution I, annexe I.

<sup>12</sup> *Ibid.*, annexe II.

*Constatant* que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

*Prenant note* des rapports du Secrétaire général sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et sur la situation sociale, le bien-être, la participation au développement et les droits des personnes âgées<sup>13</sup>,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique<sup>11</sup> et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002<sup>12</sup>;

2. *Encourage* les gouvernements à s'attacher davantage au renforcement des capacités de lutte contre la pauvreté chez les personnes âgées, surtout les femmes, en intégrant les problèmes du vieillissement dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et les plans nationaux de développement, et à inscrire dans leurs stratégies nationales des mesures spécifiques relatives au vieillissement ainsi qu'un effort de prise en considération systématique de ces problèmes;

3. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid selon leurs priorités nationales, définies durant l'exercice d'examen et d'évaluation du Plan, et invite ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à envisager à cette fin une démarche graduelle consistant à fixer des priorités nationales, à renforcer les mécanismes institutionnels, à chercher, à recueillir et à analyser des données et à former le personnel nécessaire dans le domaine du vieillissement;

4. *Encourage également* les États Membres à surmonter les obstacles à l'application du Plan d'action de Madrid en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, de manière à accroître les chances de succès dans les années à venir;

5. *Encourage en outre* les États Membres à s'attacher tout particulièrement à choisir des objectifs nationaux prioritaires qui soient réalistes, s'inscrivent dans la durée, soient à leur portée et aient les plus grandes chances d'être atteints dans les années à venir, ainsi qu'à définir des cibles et des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans leur réalisation;

6. *Encourage* tous les États Membres à continuer d'appliquer le Plan d'action de Madrid dans le cadre de leurs plans de développement nationaux et de leurs stratégies d'élimination de la pauvreté;

7. *Invite* les États Membres à définir les questions prioritaires pour le reste de la première décennie d'application du Plan d'action de Madrid, telles que l'autonomisation des per-

<sup>13</sup> A/65/157 et A/65/158.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

sonnes âgées et la promotion de leurs droits, la sensibilisation aux questions de vieillissement et le renforcement des capacités nationales en matière de vieillissement ;

8. *Recommande* aux États Membres de s'employer davantage à faire connaître le Plan d'action de Madrid, notamment en renforçant les réseaux de coordonnateurs nationaux chargés des questions de vieillissement, en travaillant avec les commissions régionales et en s'assurant l'aide du Département de l'information du Secrétariat pour attirer davantage l'attention sur ces questions ;

9. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés du suivi des plans d'action nationaux sur le vieillissement ;

10. *Invite* les gouvernements à conduire leurs politiques relatives au vieillissement en procédant à des consultations ouvertes et participatives avec les acteurs intéressés et les partenaires du développement social, afin qu'il soit possible d'élaborer des mesures efficaces permettant à chaque pays d'avoir la maîtrise de sa politique et de rechercher le consensus ;

11. *Engage* les gouvernements à créer, selon qu'il conviendra, des conditions permettant aux familles et aux communautés de dispenser soins et protection aux personnes vieillissantes, à évaluer l'amélioration de l'état de santé des personnes âgées, selon le sexe, notamment, et à réduire l'invalidité et la mortalité ;

12. *Encourage* les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid et à intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les générations dans la famille revêtent pour le développement social et la réalisation de tous les droits fondamentaux des personnes âgées, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge et à assurer l'insertion sociale de ces personnes ;

13. *Sait* qu'il importe de renforcer la solidarité et les partenariats entre les générations, et demande à cet égard aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées dans la famille, dans le monde du travail et dans la société en général ;

14. *Invite* les États Membres à faire en sorte que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits, afin de leur permettre de participer pleinement et en toute légitimité à la vie de la société et de revendiquer l'entière jouissance de tous les droits fondamentaux ;

15. *Demande* aux États Membres de renforcer leurs capacités nationales de surveillance et de protection des droits des personnes âgées, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, le cas échéant, par l'intermédiaire des institutions

nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

16. *Demande également* aux États Membres de renforcer et d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans toutes leurs mesures concernant le vieillissement et d'examiner et d'éliminer les discriminations reposant sur l'âge et le sexe, et leur recommande de s'employer avec tous les secteurs de la société, et notamment les groupes de femmes et les organisations de personnes âgées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier quand ce sont des femmes, et à en proposer une image positive ;

17. *Demande en outre* aux États Membres de s'inquiéter du bien-être des personnes âgées et de leurs besoins en matière de santé et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violences à leur encontre, en élaborant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois et politiques plus énergiques pour traiter ces problèmes et les facteurs qui les sous-tendent ;

18. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour protéger et aider davantage les personnes âgées dans les situations d'urgence, comme le prévoit le Plan d'action de Madrid ;

19. *Souligne* qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale pour aider les pays en développement à mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid, eu égard à l'importance de l'assistance et de l'aide financière ;

20. *Encourage* la communauté internationale à intensifier sa coopération à l'appui des actions engagées à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de manière à apporter un soutien social et économique durable aux personnes âgées ;

21. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, à savoir les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les associations locales, notamment celles qui dispensent des soins, et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des capacités concernant la question du vieillissement ;

22. *Encourage* la communauté internationale et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes compétents des Nations Unies à appuyer les actions menées au niveau national pour financer des activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données à la fois plus exactes et plus précises sur le vieillissement selon le sexe ;

23. *Salue* le rôle important que jouent les diverses organisations internationales et régionales qui s'occupent de forma-

tion, de renforcement des capacités, d'élaboration de politiques et de suivi aux niveaux national et régional, en ce qu'elles contribuent à promouvoir et à faciliter l'application du Plan d'action de Madrid, et se félicite des travaux réalisés dans diverses régions du monde, ainsi que des initiatives régionales, et de l'action d'instituts tels que l'Institut international du vieillissement de Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale de Vienne;

24. *Recommande* aux États Membres de réaffirmer le rôle des coordonnateurs des Nations Unies pour la question du vieillissement, d'accroître les efforts de coopération technique, d'élargir le rôle des commissions régionales compétentes en matière de vieillissement et de fournir à cette fin des ressources supplémentaires, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales, nationales et internationales, qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec les milieux universitaires en vue d'établir un programme de recherches sur le vieillissement;

25. *Réaffirme* qu'il faut créer des capacités supplémentaires au niveau national afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, comme celle des résultats de son premier cycle d'examen et d'évaluation, et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande;

26. *Prie* le système des Nations Unies de renforcer ses propres capacités d'appui pour soutenir de manière efficace et coordonnée l'application au niveau national du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin;

27. *Recommande* que l'action menée pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment dans la Déclaration du Millénaire<sup>14</sup>, tienne compte de la situation des personnes âgées;

28. *Décide* de créer un groupe de travail à composition non limitée, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures, et prie le Secrétaire général d'y apporter tout le soutien nécessaire, dans les limites des ressources existantes et pour la durée de son mandat;

29. *Décide également* que ce groupe de travail à composition non limitée :

a) Se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York;

b) Arrêtera par consensus son calendrier et son programme de travail lors d'une réunion d'organisation qui se tiendra début 2011;

30. *Invite* les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la question, à apporter leur contribution aux travaux confiés au groupe de travail à composition non limitée, selon que de besoin;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur la situation des droits des personnes âgées dans toutes les régions du monde.

## RÉSOLUTION 65/183

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/448, par. 27)<sup>15</sup>

### 65/183. Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/116 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a proclamé la période de dix ans débutant le

<sup>15</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

<sup>14</sup> Voir résolution 55/2.

1<sup>er</sup> janvier 2003 Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, sa résolution 57/166 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation<sup>16</sup>, ainsi que ses résolutions 59/149 du 20 décembre 2004, 61/140 du 19 décembre 2006 et 63/154 du 18 décembre 2008,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>17</sup>, par laquelle les États Membres ont décidé de faire en sorte qu'en 2015, partout dans le monde, les enfants, garçons et filles, soient en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que filles et garçons aient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation, ce qui exige un engagement renouvelé en faveur de l'alphabétisation pour tous,

*Réaffirmant* les objectifs de l'Éducation pour tous, surtout l'objectif 3, qui est de répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous les adultes en assurant un accès équitable à des programmes adéquats d'apprentissage et d'acquisition de compétences nécessaires dans la vie courante, et l'objectif 4, à savoir améliorer de 50 pour cent les niveaux d'alphabétisation des adultes, notamment des femmes, d'ici à 2015, et assurer à tous les adultes un accès équitable aux programmes d'éducation de base et d'éducation permanente,

*Réaffirmant également* l'importance que le Sommet mondial de 2005 a accordée au rôle décisif de l'éducation, tant formelle que non formelle, dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et surtout celui de la formation et de l'éducation de base dans la réalisation de l'alphabétisation universelle, ainsi que la nécessité de s'attacher à développer l'enseignement secondaire et supérieur de même que l'enseignement professionnel et la formation technique, des filles et des femmes en particulier, à valoriser les ressources humaines, à mettre en place des infrastructures et à autonomiser ceux qui vivent dans la pauvreté,

*Réaffirmant en outre* qu'une éducation de base de qualité est d'une importance cruciale pour l'édification des nations, que l'alphabétisation pour tous est au cœur de l'éducation de base pour tous et qu'il est indispensable de créer des environnements et des sociétés alphabétisés pour parvenir à éliminer la pauvreté, réduire la mortalité infantile, lutter contre l'expansion démographique, réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, assurer durablement le développement, la paix et la démocratie, et promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Convaincue* que l'alphabétisation est extrêmement importante pour l'acquisition, par chaque enfant, chaque jeune et chaque adulte, des compétences de base lui permettant de faire face aux problèmes qu'il pourra rencontrer dans la vie et qu'elle

représente une condition essentielle de l'apprentissage tout au long de la vie, lequel est indispensable à une participation effective à la vie des sociétés et des économies du savoir du XXI<sup>e</sup> siècle,

*Affirmant* que la réalisation du droit à l'éducation, pour les filles en particulier, contribue à la promotion des droits de l'homme et de l'égalité entre les sexes et à l'élimination de la pauvreté,

*Constatant* la nécessité d'améliorer tous les aspects de la qualité de l'éducation de façon que tous obtiennent des résultats reconnus et mesurables, surtout en ce qui concerne la lecture, l'écriture, le calcul, les compétences pratiques essentielles et l'éducation aux droits de l'homme, ce qui permettrait à tout un chacun d'atteindre à l'excellence,

*Saluant* les efforts considérables qui ont été faits jusqu'ici par les États Membres et la communauté internationale pour réaliser les objectifs de la Décennie et appliquer le Plan d'action international, en particulier dans les trois domaines prioritaires pour les dernières années de la Décennie, définis dans le cadre de l'examen à mi-parcours, à savoir : mobiliser un engagement plus vigoureux en faveur de l'alphabétisation, accroître l'efficacité dans l'exécution des programmes et dégager des ressources nouvelles pour l'alphabétisation,

*Considérant* qu'il importe d'éliminer, à l'extérieur comme à l'intérieur des systèmes éducatifs, tout ce qui empêche d'offrir des possibilités d'éducation et d'apprentissage équitables à tous les enfants,

*Réaffirmant* le droit des peuples autochtones d'avoir accès, sans discrimination, à tous les niveaux et toutes les formes d'éducation offerts par les États, et considérant qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, puissent avoir accès, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé dans leur propre langue, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>18</sup>,

*Notant avec une profonde inquiétude* que, d'après l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 796 millions d'adultes n'ont pas acquis les savoirs de base, 69 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire ne sont toujours pas scolarisés et des millions d'autres jeunes quittent l'école sans avoir atteint un niveau de connaissances suffisant pour leur permettre de prendre une part active et productive à la vie de la société, que l'alphabétisation ne figure sans doute pas en assez bonne place parmi les préoccupations nationales pour susciter l'appui politique et économique requis si l'on veut s'attaquer aux problèmes qu'elle pose dans le monde et que, si cet état de choses perdure, il est peu probable que le monde puisse relever ces défis,

<sup>16</sup> Voir A/57/218 et Corr.1.

<sup>17</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>18</sup> Résolution 61/295, annexe.

*Très préoccupée* par la persistance des disparités entre les sexes dans le domaine de l'éducation, attestée par le fait que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, près des deux tiers des analphabètes adultes de par le monde sont des femmes,

*Craignant* que la crise économique et financière ne mette à mal les budgets et le financement international de l'éducation, ce qui peut rejaillir défavorablement sur les dépenses consacrées aux programmes d'alphabétisation,

*Rappelant* sa résolution 64/290 du 9 juillet 2010 sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence,

*Préoccupée* par le fait que, selon les chiffres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un tiers des enfants non scolarisés sont des enfants handicapés, et le taux d'alphabétisation chez les adultes handicapés ne dépasse pas 3 pour cent dans certains pays,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la mise en œuvre du Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation<sup>19</sup>, et notamment des priorités stratégiques qui y sont énoncées pour la prochaine phase de la Décennie et au-delà ;

2. *Prend note* de la publication de 2008 intitulée *Le défi global de l'alphabétisation : bilan de l'alphabétisation des jeunes et des adultes à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation 2003-2012*, du *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous 2010 : Atteindre les marginalisés*, du premier *Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes*, établi pour la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes, tenue à Belém (Brésil) du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2009, de l'examen 2009 de l'Initiative pour l'alphabétisation : savoir pour pouvoir, du rapport de synthèse de la huitième Réunion de ministres des neuf pays du Sud les plus peuplés sur l'Éducation pour tous, tenue à Abuja du 21 au 24 juin 2010, et des rapports sur les programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en la matière ;

3. *Prend également note* des documents finals des cinq conférences régionales tenues en 2008 et 2009 dans le cadre des préparatifs de la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes de 2009, ainsi que des résumés des documents finals des conférences régionales en faveur de l'alphabétisation dans le monde, organisées en 2007 et en 2008 en Azerbaïdjan, en Chine, en Inde, au Mali, au Mexique et au Qatar, qui indiquent que, dans la seconde moitié de la Décennie, il faudrait mettre en place les réseaux voulus pour accroître la collaboration régionale ;

4. *Considère* qu'un engagement collectif renouvelé et des partenariats internationaux plus solides seront nécessaires pour soutenir les efforts d'alphabétisation au niveau national si l'on veut atteindre les objectifs de la Décennie ;

5. *Invite* les États Membres, leurs partenaires de développement, la communauté internationale des donateurs, le secteur privé et la société civile à continuer d'intensifier, dans le respect des législations nationales, les efforts en faveur d'une alphabétisation de qualité et à étudier la stratégie d'après 2012 pour relever les défis que pose l'alphabétisation des jeunes et des adultes, sachant qu'il reste à peine plus de deux ans de la Décennie à courir et qu'approche la date butoir de 2015 pour la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et de ceux du Millénaire pour le développement ;

6. *Sait* qu'il importe de poursuivre la mise en œuvre des mesures et programmes appliqués au niveau national pour éliminer l'analphabétisme dans le monde entier, suivant les engagements pris dans le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous, adopté le 28 avril 2000 au Forum mondial sur l'éducation<sup>20</sup>, et dans les objectifs du Millénaire pour le développement, et, à cet égard, mesure bien l'importance de la contribution qu'apportent la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, notamment grâce aux méthodes pédagogiques innovantes employées pour l'alphabétisation ;

7. *Appelle* les États Membres à affermir encore leur volonté politique et à attribuer à l'alphabétisation un rang de priorité plus élevé dans la planification et la budgétisation de l'éducation ;

8. *Demande* à tous les gouvernements d'établir des données et une information fiables sur l'alphabétisation, de mettre en place des cadres de décision plus ouverts et de concevoir des stratégies novatrices pour toucher les groupes chez lesquels l'analphabétisme est anormalement élevé, dont les pauvres et les personnes les plus vulnérables, y compris les personnes handicapées, et pour rechercher d'autres modes d'apprentissage, formels et non formels, en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie ;

9. *Demande* aux gouvernements de tenir pleinement compte de l'emploi des langues dans différents contextes, en favorisant une démarche multilingue suivant laquelle l'alphabétisation initiale peut se dérouler dans la langue que l'apprenant connaît le mieux, d'autres langues étant au besoin ajoutées ;

10. *Engage vivement* tous les gouvernements à diriger la coordination des activités de la Décennie au niveau national, en amenant tous les acteurs nationaux compétents à travailler ensemble et en poursuivant avec eux un dialogue et une collabora-

<sup>19</sup> Voir A/65/172.

<sup>20</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

tion soutenus sur la définition des orientations, la mise en œuvre et l'évaluation de l'action menée en faveur de l'alphabétisation ;

11. *Demande* à tous les gouvernements de renforcer les établissements nationaux et infranationaux d'enseignement professionnel et d'encourager tous les partenaires de l'alphabétisation à resserrer leur collaboration pour être mieux à même de concevoir et d'exécuter des programmes d'alphabétisation de grande qualité à l'intention des jeunes et des adultes ;

12. *Demande* à tous les gouvernements ainsi qu'aux organisations et institutions économiques et financières, tant nationales qu'internationales, d'apporter un appui financier et matériel plus important aux efforts faits pour développer l'alphabétisation et atteindre les objectifs de l'Éducation pour tous comme ceux de la Décennie ;

13. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de renforcer son rôle de coordonnateur et de catalyseur dans la lutte contre l'analphabétisme ;

14. *Invite* les États Membres, les institutions spécialisées et autres entités des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à prêter leur concours pour la réalisation des priorités indiquées plus haut dans le cadre des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, dont ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>17</sup> ;

15. *Demande* aux États Membres de prêter toute l'attention voulue, dans la mise en œuvre du Plan d'action international<sup>16</sup> durant la phase finale de la Décennie, à la diversité culturelle qu'apportent les minorités et les peuples autochtones ;

16. *Prie* toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de prendre immédiatement, en coopération avec les gouvernements nationaux, des mesures concrètes pour répondre aux besoins des pays qui ont un taux d'analphabétisme élevé ou qui comptent beaucoup d'analphabètes dans leur population adulte, surtout chez les femmes et les personnes handicapées, sous forme notamment de programmes qui encouragent le recours à des activités d'alphabétisation peu coûteuses et efficaces ;

17. *Prend note* de la contribution apportée par la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes à la mise en œuvre de la Décennie et prend note avec satisfaction du Cadre d'action de Belém adopté à cette occasion ;

18. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de solliciter les vues des États Membres sur les progrès réalisés dans l'application de leurs programmes et plans d'action nationaux pour la Décennie, de réaliser une évaluation finale des moyens mis en œuvre par les États Membres et les autres parties prenantes dans le cadre de la Décennie, et de lui présenter en 2013 un rapport final sur

la mise en œuvre du Plan d'action international, assorti de recommandations précises pour la période qui suivra la Décennie ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous ».

## RÉSOLUTION 65/184

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/448, par. 27)<sup>21</sup>

### 65/184. Rôle des coopératives dans le développement social

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 64/136 du 18 décembre 2009 par laquelle elle a proclamé l'année 2012 Année internationale des coopératives et encouragé tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à profiter de l'Année pour promouvoir les coopératives et faire mieux prendre conscience de la contribution qu'elles apportent au développement économique et social,

1. *Décide* de consacrer, à sa soixante-sixième session, une séance plénière au lancement de l'Année internationale des coopératives (2012), dans les limites des ressources disponibles ;

2. *Décide également* d'organiser, avant la séance plénière, une table ronde informelle et interactive entre États Membres, observateurs, organismes des Nations Unies, coopératives et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ;

3. *Décide en outre* que son Président arrêtera, en consultation avec les États Membres, le thème de la table ronde informelle et le choix de l'État Membre qui en assurera la présidence ;

<sup>21</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Zambie et Zimbabwe.

4. *Décide* qu'un représentant des coopératives, nommé par son Président en consultation avec les États Membres et les représentants compétents des coopératives, lui présentera oralement, au début de la séance plénière, un résumé des débats de la table ronde ;

5. *Invite* les États Membres à envisager d'intégrer des représentants des coopératives à leur délégation ou, selon qu'il conviendra, de se faire représenter par des représentants des coopératives à sa séance plénière à cette occasion, ainsi qu'à la table ronde informelle, en gardant à l'esprit le principe d'un équilibre entre les deux sexes ;

6. *Invite* tous les États Membres à envisager de prendre des mesures en vue de mettre en place des mécanismes nationaux, tels que des comités nationaux, pour la préparation, la célébration et le suivi de l'Année internationale des coopératives, aux fins en particulier de planifier, de stimuler et d'harmoniser les activités des institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales qui prendront part aux préparatifs et à la célébration de l'Année.

### RÉSOLUTION 65/185

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/448, par. 27)<sup>22</sup>

#### **65/185. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000,

*Réaffirmant* que la Déclaration sur le développement social et le Programme d'action de Copenhague<sup>23</sup>, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire<sup>24</sup> et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion

du développement social pour tous aux niveaux national et international,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>25</sup> et les objectifs de développement qui y sont énoncés, ainsi que les engagements pris aux grandes réunions au sommet et conférences des Nations Unies et à ses sessions extraordinaires, notamment au Sommet mondial de 2005<sup>26</sup> et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>27</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Rappelant en outre* sa résolution 60/209 du 22 décembre 2005 sur la mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

*Rappelant* sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009 relative au Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement,

*Réaffirmant* les résolutions 2008/18 et 2010/12 du Conseil économique et social, en date des 24 juillet 2008 et 22 juillet 2010, concernant respectivement la promotion du plein-emploi et d'un travail décent pour tous et la promotion de l'intégration sociale, et se félicitant que la Commission du développement social ait décidé de faire de l'élimination de la pauvreté le thème prioritaire de la session d'examen et de la session directive de 2011-2012,

*Prenant note avec satisfaction* de la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social, intitulée « Création, aux niveaux national et international, d'un environnement qui se prête à un plein-emploi productif et à un travail décent pour tous, et son impact sur le développement durable »<sup>28</sup>,

*Notant* que le programme de l'Organisation internationale du Travail sur un travail décent, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer, ainsi que celle-ci l'a réaffirmé dans sa Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable<sup>29</sup> et dans le Pacte mondial pour l'emploi, pour parvenir à l'objectif du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous, et notamment son objectif de protection sociale,

<sup>22</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Kazakhstan, Mexique, Turquie, et Yémen (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

<sup>23</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>24</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>25</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>26</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>27</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>28</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 3 (A/61/3/Rev.1)*, chap. III, par. 50.

<sup>29</sup> A/63/538-E/2009/4, annexe.

*Soulignant* qu'il est nécessaire d'accroître le rôle de la Commission du développement social dans le suivi et l'examen du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire,

*Consciente* qu'une approche axée sur l'être humain doit être au cœur du développement économique et social,

*Profondément inquiète* de constater que la réalisation des objectifs de développement social risque d'être compromise par la crise financière et économique mondiale, ainsi que par les problèmes découlant des crises énergétique et alimentaire,

*Consciente* de la complexité de la crise alimentaire et de l'insécurité alimentaire persistante qui sévissent actuellement dans le monde, par suite de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, et qui se trouvent en outre aggravées, notamment, par la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles et l'absence des technologies nécessaires, et sachant aussi qu'un ferme engagement des gouvernements nationaux et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui planent sur la sécurité alimentaire et s'assurer que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges ni n'aggravent la crise alimentaire,

*Se déclarant* résolument favorable à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques visant à promouvoir le plein-emploi, librement choisi et productif, et un travail décent pour tous, et que celles-ci doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment de réduction de la pauvreté, et réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis,

*Consciente* que l'inclusion sociale constitue un moyen de parvenir à l'intégration sociale et est d'une importance déterminante pour promouvoir des sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et améliorer la cohésion sociale afin de créer un environnement propice au développement et au progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>30</sup> ;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration sur le développement social et du Programme d'action de Copenhague<sup>23</sup>, et en particulier d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le plein-emploi productif et de favoriser l'intégration

sociale pour édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous ;

3. *Considère* que le respect des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, se renforcent mutuellement et que les engagements de Copenhague sont indispensables à une approche cohérente et humaniste du développement ;

4. *Réaffirme* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que des conclusions de la vingt-quatrième session extraordinaire, et qu'elle est la principale enceinte des Nations Unies où intensifier le dialogue mondial sur les questions de développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à accroître leur appui à ses travaux ;

5. *Se déclare profondément préoccupée* de constater que la crise financière et économique mondiale, les crises énergétique et alimentaire mondiales et la persistance de l'insécurité alimentaire, et le changement climatique, ainsi que l'absence jusqu'à présent de résultats dans les négociations commerciales multilatérales et la baisse de la confiance accordée au système économique international ont des conséquences négatives sur le développement social et en particulier l'élimination effective de la pauvreté, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale ;

6. *Souligne* l'importance pour les gouvernements de disposer d'une marge de décision, notamment dans le domaine des dépenses sociales et des programmes de protection sociale et appelle les institutions financières internationales et les donateurs à aider les pays en développement à réaliser leur développement social conformément à leurs priorités et stratégies nationales, notamment en allégeant leur dette ;

7. *Considère* que l'élimination de la pauvreté, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement porteur afin de pouvoir poursuivre les trois objectifs en même temps ;

8. *Considère également* que la conception globale du développement social affirmée au Sommet mondial pour le développement social et à sa vingt-quatrième session extraordinaire s'est trouvée affaiblie dans l'élaboration des politiques nationales et internationales et que, tout en gardant l'élimination de la pauvreté au cœur de l'action et du discours concernant le développement, il conviendrait de faire une place plus grande aux autres engagements pris au Sommet, en particulier pour l'emploi et pour l'intégration sociale, qui ont également pâti d'une déconnexion générale de l'économique et du social dans la définition des politiques publiques ;

9. *Reconnaît* que la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), lancée

<sup>30</sup> A/65/168.

après le Sommet mondial pour le développement social, a apporté la vision à long terme de l'action durable et concertée à engager aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté ;

10. *A conscience* que, durant la première Décennie, la mise en œuvre des engagements pris par les gouvernements n'a pas répondu aux attentes, et se félicite de la proclamation, par sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) aux fins d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement arrêtés au niveau international qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

11. *Souligne* que les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial de 2005, la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey<sup>31</sup>, ont accentué le caractère prioritaire et l'urgence de l'élimination de la pauvreté dans l'action des Nations Unies en faveur du développement ;

12. *Souligne également* que les politiques d'élimination de la pauvreté devraient s'attaquer au phénomène en traitant ses causes profondes et structurelles aussi bien que ses manifestations et que l'équité et la réduction des inégalités doivent y trouver leur place ;

13. *Souligne en outre* que l'équité et le développement social présupposent l'existence d'un environnement favorable et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et la marginalisation empêchent la croissance largement partagée et soutenue indispensable à tout développement solidaire, humaniste et durable, d'où la nécessité d'associer de manière équilibrée et complémentaire mesures de croissance et mesures de justice économique et sociale pour réduire les niveaux globaux de pauvreté ;

14. *Souligne* que la stabilité des systèmes financiers mondiaux et la responsabilité sociale et la redevabilité des entreprises, ainsi que les politiques économiques nationales qui touchent d'autres acteurs, sont indispensables à la création d'un environnement international propice à la croissance économique et au développement social ;

15. *Est consciente* de la nécessité de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants de ceux qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant en place des mécanismes propres à

renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques ;

16. *Réaffirme son attachement* à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes, ainsi qu'à l'intégration de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités de développement, car elle les sait décisives pour la réalisation du développement durable, pour la lutte contre la faim, la pauvreté et la maladie et pour le renforcement des politiques et programmes qui améliorent, assurent et élargissent la participation des femmes, comme partenaires à part entière, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, ainsi que pour l'amélioration de l'accès dont elles disposent à toutes les ressources qui leur sont nécessaires pour pouvoir exercer pleinement tous leurs droits individuels et libertés fondamentales en éliminant les obstacles tenaces qui subsistent, et notamment en assurant l'égalité d'accès au plein-emploi productif et à un travail décent et en renforçant leur indépendance économique ;

17. *Souligne*, par ailleurs, qu'une véritable participation de tous aux activités civiques, sociales, économiques et politiques est essentielle à l'élimination de la pauvreté et à la promotion de l'intégration sociale ; à cet égard, les gouvernements devraient renforcer la participation des citoyens et des communautés à la planification et à la mise en œuvre des politiques et stratégies d'inclusion sociale visant l'élimination de la pauvreté, l'intégration sociale, le plein-emploi et un travail décent pour tous ;

18. *Réaffirme son attachement* à la promotion de possibilités de plein-emploi, librement choisi et productif, y compris pour les plus défavorisés, ainsi que d'un travail décent pour tous, en vue d'allier justice sociale et efficacité économique, dans le plein respect des principes et droits fondamentaux au travail et dans des conditions d'équité, d'égalité, de sécurité et de dignité, et réaffirme par ailleurs que la création d'emplois devrait être incorporée dans les politiques macroéconomiques, compte étant pleinement tenu des conséquences et de la dimension sociales de la mondialisation ;

19. *Note avec intérêt* l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 10 juin 2008, de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable<sup>29</sup>, dans laquelle l'Organisation internationale du Travail reconnaît le rôle particulier qu'il lui appartient de jouer dans la promotion d'une mondialisation juste, ainsi que la charge qui lui incombe d'aider ses membres à y parvenir, et l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 19 juin 2009, du Pacte mondial pour l'emploi ;

20. *Réaffirme* qu'il faut de toute urgence créer, aux niveaux national et international, un environnement propice au plein-emploi productif et à un travail décent pour tous, qui sont à la base d'un développement durable, et qu'un environnement favorable à l'investissement, à la croissance et à l'esprit d'entreprise est indispensable à la création de possibilités d'emploi ; de même, la possibilité pour les hommes et les femmes de trouver un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de

<sup>31</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.



sécurité et de dignité humaine est indispensable si l'on veut réussir à éliminer la faim et la pauvreté, à améliorer le bien-être économique et social pour tous, à parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable de toutes les nations et à assurer une mondialisation pleinement solidaire et équitable ;

21. *Souligne* combien il importe de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier pour les peuples vivant sous domination coloniale ou toute autre forme de domination ou d'occupation étrangère, ce qui compromet leur développement social et économique, notamment en les excluant des marchés du travail ;

22. *Réaffirme* qu'il faut remédier à toutes les formes de violence et à ses nombreuses manifestations, y compris la violence domestique, notamment contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées et à la discrimination, y compris la xénophobie, consciente que la violence rend plus difficile pour les États et les sociétés la tâche consistant à éliminer la pauvreté et à parvenir au plein-emploi productif et à un travail décent pour tous, ainsi qu'à l'intégration sociale, et reconnaît que le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité organisée, la traite des personnes, le blanchiment d'argent, les conflits ethnique et religieux, la guerre civile, les massacres à motivation politique et le génocide menacent les sociétés dans leurs fondements mêmes et empêchent les sociétés de réunir les conditions favorables au développement social, et qu'elles sont en outre autant de raisons impérieuses et urgentes pour que les gouvernements se mobilisent, individuellement et, s'il y a lieu, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale, tout en reconnaissant, en protégeant et en valorisant la diversité ;

23. *Demande* aux organismes des Nations Unies de s'engager à intégrer l'objectif du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités ;

24. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies d'appuyer les mesures prises en vue d'intégrer les objectifs relatifs au plein-emploi productif et à un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités, et invite les institutions financières à faire de même ;

25. *Constate* que, pour promouvoir le plein-emploi et un travail décent, il faut aussi investir dans l'éducation, la formation et le développement des compétences des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales relatives au travail ;

26. *Constate également* que le plein-emploi productif et un travail décent pour tous, ce qui englobe la protection sociale, les principes et droits fondamentaux au travail, le tripartisme et le dialogue social, sont les éléments clefs d'un développement durable pour tous les pays, et donc un objectif prioritaire de la coopération internationale ;

27. *Souligne* qu'il faut prévoir, dans les politiques et stratégies en faveur du plein-emploi et d'un travail décent pour tous, des mesures spécifiques tendant à promouvoir l'égalité des sexes et l'intégration sociale de groupes tels que les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants et les peuples autochtones, sur un pied d'égalité avec les autres ;

28. *Souligne également* qu'il faut affecter des ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, y compris les inégalités d'accès au marché du travail et de salaires, ainsi qu'aux mesures permettant tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle ;

29. *Réaffirme* sa résolution 64/134 du 18 décembre 2009 dans laquelle elle a décidé de proclamer la période de douze mois commençant le 12 août 2010 Année internationale de la jeunesse sur le thème du dialogue et de la compréhension mutuelle, et appelle tous les États Membres et autres parties prenantes concernées, dont la société civile, le secteur privé et les organismes de coopération internationaux, à appuyer les activités menées aux niveaux national, régional et international pour promouvoir les idéaux de paix, de liberté, de progrès et de solidarité chez les jeunes et assurer ainsi la cohésion sociale et le développement des jeunes ;

30. *Encourage* les États à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies et politiques de création d'emplois productifs pour tous, rémunérés de façon adéquate, et de réduction du chômage, et à promouvoir l'emploi des jeunes, notamment en définissant et en mettant en œuvre des politiques et stratégies en collaboration avec les parties prenantes concernées ;

31. *Encourage également* les États à s'employer à accorder une large place aux préoccupations des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi qu'aux organisations qui les représentent, dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de tous les programmes et politiques de développement ;

32. *Souligne* que les politiques et programmes destinés à éliminer la pauvreté, réaliser le plein-emploi et offrir à tous un travail décent devraient comprendre des mesures visant spécifiquement à favoriser l'intégration sociale, notamment en assurant aux secteurs et aux groupes socioéconomiques marginalisés l'égalité des chances et de l'accès à la protection sociale ;

33. *Reconnaît* qu'il existe un lien étroit entre les migrations internationales et le développement social et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations et aux conditions de travail des travailleurs migrants, notamment les dispositions régissant leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association ;

34. *Constate* que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en considération et la promotion de l'intégration sociale, du fait de l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de

Madrid sur le vieillissement, 2002<sup>32</sup>, le Programme d'action mondial pour la jeunesse<sup>33</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>34</sup>, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>35</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>36</sup> ;

35. *Souligne* que les bienfaits de la croissance économique devraient être répartis de manière plus équitable et que, pour combler le fossé des inégalités et éviter qu'il ne se creuse, des politiques et programmes sociaux de vaste portée, notamment des programmes appropriés de transferts sociaux et de création d'emplois et des systèmes de protection sociale, sont nécessaires ;

36. *Constate* qu'il importe de mettre en place des régimes de protection sociale tant pour le secteur structuré que pour le secteur non structuré de l'économie afin de parvenir à l'équité et à l'inclusion ainsi qu'à la stabilité et à la cohésion des sociétés, et souligne qu'il faut aider les pays à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré ;

37. *Souligne* que les politiques d'élimination de la pauvreté devraient notamment permettre à ceux qui vivent dans la pauvreté d'avoir accès à l'éducation, aux services de santé, à l'approvisionnement en eau, à l'assainissement et autres services publics et sociaux, ainsi qu'aux ressources productives, y compris le crédit, la terre, la formation, la technologie, les connaissances et l'information, et faire que les citoyens et les communautés locales participent à la prise de décisions concernant les politiques et programmes de développement social en la matière ;

38. *Constate* que l'intégration sociale de ceux qui vivent dans la pauvreté suppose d'élaborer des stratégies de développement intégrées permettant de faire face à leurs besoins essentiels, notamment en matière de nutrition, de santé, d'eau, d'assainissement, de logement et d'accès à l'éducation et à l'emploi, et d'y répondre ;

39. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'insertion des divers groupes sociaux, en particulier des jeunes et des personnes âgées ou handicapées, et à s'attaquer aux problèmes que la mondialisation et les réformes dictées par la loi

du marché posent pour le développement social, afin que tous et toutes, dans tous les pays, tirent profit de la mondialisation ;

40. *Exhorte* les gouvernements, en coopération avec les entités compétentes, à mettre au point des régimes de protection sociale ou, selon les cas, à en accroître l'efficacité ou à en étendre le champ d'application aux travailleurs du secteur informel notamment, compte tenu du fait que ces régimes doivent permettre de fournir des prestations de sécurité sociale et faciliter la participation au marché du travail, invite l'Organisation internationale du Travail à renforcer ses stratégies et politiques de protection sociale relatives à l'extension de la couverture sociale, et exhorte également les gouvernements à se concentrer, tout en tenant compte de la situation nationale, sur les besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté et de ceux qui y sont exposés et à s'attacher particulièrement à l'accès universel aux régimes de protection sociale de base ;

41. *Prie* les organismes des Nations Unies d'apporter leur concours à l'action menée par les États Membres pour réaliser un développement social inclusif, en particulier en favorisant, suivant une démarche cohérente et coordonnée, l'élimination de la pauvreté, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous et l'intégration sociale, et de promouvoir la mise en commun des bonnes pratiques à cet égard ;

42. *Réaffirme* la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale, et note la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

43. *Considère* qu'il faut concevoir les politiques de développement social comme un tout clair et cohérent, avec la participation des intéressés et en considérant la pauvreté comme un phénomène multidimensionnel, demande que des politiques publiques interdépendantes soient adoptées sur cette question et insiste sur la nécessité de les intégrer à une stratégie globale de développement et de bien-être social ;

44. *Reconnaît* le rôle important que le secteur public peut jouer en tant qu'employeur et en créant des conditions permettant effectivement le plein-emploi productif et un travail décent pour tous ;

45. *Reconnaît également* le rôle capital que le secteur privé peut jouer dans la réalisation de nouveaux investissements, la création d'emplois et la mobilisation de financements pour le développement et à l'appui des mesures visant à assurer le plein-emploi et un travail décent pour tous ;

46. *Est consciente* qu'il conviendrait de donner la priorité au secteur agricole et au secteur rural non agricole et de prendre des mesures pour prévoir et pallier les conséquences sociales et économiques négatives de la mondialisation et pour permettre aux pauvres qui vivent et travaillent en milieu rural de tirer de celle-ci le maximum d'avantages, tout en accordant une attention particulière au développement des microentreprises et

<sup>32</sup> Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution I, annexe II.

<sup>33</sup> Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

<sup>34</sup> Résolution 61/106, annexe I.

<sup>35</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>36</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

des petites et moyennes entreprises, surtout en milieu rural, ainsi que des économies de subsistance, afin d'assurer une interaction sans risque avec les systèmes économiques de plus grande taille ;

47. *Sait* qu'il faut donner la priorité, en y investissant puis en continuant d'y contribuer, au développement agricole durable, aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises, aux coopératives et autres formes d'entreprises sociales, ainsi qu'à la participation et à l'esprit d'entreprise des femmes, qui sont des moyens de promouvoir le plein-emploi productif et un travail décent pour tous ;

48. *Sait également* qu'il faut accorder l'attention nécessaire au développement social des populations urbaines, notamment des pauvres ;

49. *Réaffirme* les engagements pris au Sommet mondial de 2005 dans le souci de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique<sup>37</sup>, insiste sur l'appel du Conseil économique et social au renforcement de la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies et sur les efforts faits actuellement pour harmoniser les activités menées en faveur de l'Afrique, et prie la Commission du développement social de continuer à accorder dans ses travaux toute l'attention voulue à la dimension sociale du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>38</sup> ;

50. *Réaffirme également* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales, et souligne qu'il importe de prendre des mesures efficaces, y compris, le cas échéant, de mettre en place des mécanismes financiers nouveaux, à l'appui de l'action menée par les pays en développement pour réaliser une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques ;

51. *Réaffirme en outre*, à ce propos, que la coopération internationale a un rôle essentiel à jouer pour aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques ;

52. *Souligne* que la communauté internationale devra redoubler d'efforts pour créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté par un élargissement de l'accès des pays en développement aux marchés, le transfert de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, l'aide financière et une solution d'ensemble au problème de la dette extérieure ;

53. *Souligne également* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent être utiles pour créer

des conditions favorables au développement de tous les pays et que les obstacles au commerce et certaines pratiques commerciales continuent à peser sur la croissance de l'emploi, particulièrement dans les pays en développement ;

54. *Convient* que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim ;

55. *Demande instamment* aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de prendre, comme ils s'y sont engagés, des mesures concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés, à savoir porter à 0,7 pour cent de leur produit national brut leur aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, et engage les pays en développement à s'appuyer sur les progrès accomplis dans le sens d'une utilisation efficace de cette aide pour qu'elle contribue à la réalisation des buts et objectifs fixés en matière de développement ;

56. *Demande instamment* aux États Membres et à la communauté internationale de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris de répondre à la demande de développement social, y compris les services sociaux et l'assistance sociale résultant de la crise économique et financière mondiale, qui touche particulièrement les plus pauvres et les plus vulnérables ;

57. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, tels ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à des prix abordables, comme c'est le cas de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins, et prend note de la Déclaration de New York, en date du 20 septembre 2004, qui a lancé l'initiative Action contre la faim et la pauvreté et dans laquelle était demandé un nouvel effort afin de réunir sans tarder les fonds nécessaires pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, compléter l'aide extérieure et en assurer la stabilité et la prévisibilité à long terme ;

58. *Réaffirme* que le développement social exige la participation active au processus de développement de tous les acteurs, y compris les organisations de la société civile et les petites ou grandes entreprises, que la création de partenariats entre tous les acteurs intéressés fait de plus en plus souvent partie de la coopération nationale et internationale pour le développement social et qu'à l'échelon national les partenariats entre le gouvernement, la société civile et le secteur privé peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social ;

59. *Souligne* les responsabilités qui, aux niveaux national et international, incombent au secteur privé, c'est-à-dire aux

<sup>37</sup> Voir résolution 60/1, par. 68.

<sup>38</sup> A/57/304, annexe.

petites et grandes entreprises et aux sociétés transnationales, non seulement sur le plan économique et financier, mais également du point de vue des conséquences de leurs activités pour le développement, la société, les femmes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leurs employés et leurs contributions à la réalisation d'un développement durable, y compris sur le plan social, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes en ce qui concerne la responsabilité des sociétés et leur obligation de rendre des comptes, notamment en assurant la participation de tous les intéressés, à des fins, entre autres, de prévention ou de répression de la corruption ;

60. *Souligne également* qu'il importe de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, encourage les pratiques commerciales responsables comme celles qui sont recommandées dans le Pacte mondial, invite le secteur privé à prendre en considération les conséquences de ses activités, non seulement sur le plan économique et financier, mais aussi sur le développement, la société, les droits de l'homme, les femmes et l'environnement, et souligne l'importance de la Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du Travail sur les entreprises multinationales et la politique sociale ;

61. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les autres entités intergouvernementales intéressées à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer à leur programme de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration faite à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social<sup>39</sup>, ainsi qu'à prendre une part active à leur suivi et à en contrôler la concrétisation ;

62. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-sixième session, une étude complète de l'incidence des crises mondiales convergentes sur le développement social, en particulier sur la réalisation des objectifs relatifs à l'élimination de la pauvreté, en tenant compte des débats qui se tiendront à la quarante-neuvième session de la Commission du développement social ;

63. *Invite* la Commission du développement social à privilégier, lorsqu'elle examinera la mise en œuvre de la Déclaration sur le développement social et le Programme d'action de Copenhague, l'accroissement des échanges de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues bien ciblés entre experts et praticiens et la mutualisation des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'action, et à se pencher, notamment, sur les effets de la crise financière et

économique et des crises alimentaire et énergétique mondiales sur la réalisation des objectifs de développement social ;

64. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur la question.

### RÉSOLUTION 65/186

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/448, par. 27)<sup>40</sup>

#### 65/186. Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>41</sup>, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés<sup>42</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>43</sup>, où ces personnes sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, dans lesquelles elle a reconnu qu'il incombe collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant que

<sup>39</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6 (E/2005/26)*, chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/234 du Conseil économique et social.

<sup>40</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

<sup>41</sup> A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

<sup>42</sup> Résolution 48/96, annexe.

<sup>43</sup> Résolution 61/106, annexe I.

les États Membres ont le devoir d'assurer une justice et une égalité plus grandes pour tous, en particulier pour les personnes handicapées,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures, en particulier la résolution 64/131 du 18 décembre 2009 concernant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées et la résolution 63/150 du 18 décembre 2008, concernant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées par le biais de la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Encouragée* par le document final adopté à l'issue de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>44</sup>, dans lequel il est demandé que des efforts accrus et concrets soient faits pour réaliser les objectifs pour tous, y compris les personnes handicapées,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les personnes handicapées font souvent l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et sont encore pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Affirmant* que la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui est à la fois un traité relatif aux droits de l'homme et un instrument de développement, doit notamment permettre de renforcer les lignes d'action relatives à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, contribuant ainsi à l'avènement d'une « société pour tous » au XXI<sup>e</sup> siècle,

*Affirmant également* que le Programme d'action mondial et les Règles pour l'égalisation des chances renforcent les politiques relatives à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Notant* que les personnes handicapées constituent une part de la population mondiale estimée à 10 pour cent et qu'elles vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement, et sachant à quel point la coopération internationale et sa promotion sont importantes pour soutenir l'action des États, dans ces pays en particulier,

*Constatant avec inquiétude* que le manque de données et d'information sur le handicap et la situation des personnes handicapées à l'échelon national contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques officielles, ce qui constitue un obstacle à leur prise en compte dans la planification et la mise en œuvre du développement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Tenir les engagements pris : réalisation

des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà »<sup>45</sup>, et des recommandations qui y figurent, et prend note du fait que le rapport présente des options pour l'actualisation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>41</sup> ;

2. *Note* que la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>43</sup> souligne l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement ;

3. *Note également* que la Convention relative aux droits des personnes handicapées couvre tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées ;

4. *Accueille avec satisfaction* le document final de sa Réunion plénière de haut niveau, intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »<sup>44</sup>, en particulier l'affirmation selon laquelle les politiques et l'action doivent viser aussi les personnes handicapées, afin qu'elles puissent bénéficier des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

5. *Engage vivement* les États Membres, et invite les organisations internationales et les organisations régionales, les organisations d'intégration régionale, les institutions financières, le secteur privé et la société civile, en particulier les organisations représentant les personnes handicapées, selon que de besoin, à promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, notamment en tenant expressément et systématiquement compte du handicap et des personnes handicapées dans les plans et instruments nationaux destinés à contribuer à la pleine réalisation de ces objectifs ;

6. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de tâcher, par une action concertée, d'intégrer le handicap dans leurs activités et, à cet égard, engage le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées à continuer de veiller à ce que les programmes de développement, notamment les politiques, processus et mécanismes relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement, incluent les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

7. *Engage* les États Membres à faire en sorte que, dans le cadre de la coopération internationale, y compris des programmes internationaux de développement, les personnes handicapées soient prises en compte, notamment du point de vue de l'accessibilité ;

8. *Demande* aux gouvernements et aux organes et organismes des Nations Unies de tenir compte du handicap et

<sup>44</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>45</sup> A/65/173.

des personnes handicapées lorsqu'ils examinent les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de s'efforcer davantage, à cette occasion, de déterminer dans quelle mesure les personnes handicapées peuvent bénéficier de l'action menée pour atteindre ces objectifs ;

9. *Demande* aux gouvernements de permettre aux personnes handicapées de participer, comme agents et comme bénéficiaires du développement, à tous les efforts faits, en particulier pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en veillant à ce que les politiques et les programmes pertinents – à savoir ceux qui visent à éliminer l'extrême pauvreté et la faim, à assurer l'enseignement primaire universel, à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, à améliorer la santé maternelle, à combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, à préserver l'environnement et à mettre en place un partenariat mondial pour le développement – incluent les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

10. *Souligne* qu'il importe que les personnes handicapées soient associées et participent pleinement, notamment en recevant des informations dans des formats accessibles, à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et du développement, ce qui est essentiel pour que les décideurs sachent quelle est la situation des personnes handicapées, quelles sont les barrières auxquelles elles se heurtent et quels sont les moyens de surmonter les obstacles qui s'opposent à la pleine et égale jouissance de leurs droits, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour tous, y compris les personnes handicapées, et à leur promotion socioéconomique ;

11. *Encourage* la coopération internationale aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, sous forme notamment de partenariats mondiaux au service du développement, qui sont d'une importance cruciale pour la réalisation des objectifs pour tous, en particulier pour les personnes handicapées ;

12. *Engage* les gouvernements à prévoir et à intensifier la mise en commun de l'information, des directives, des normes, des pratiques exemplaires, des mesures législatives et des politiques relatives à la situation des personnes handicapées et au handicap, surtout en ce qui concerne l'intégration et l'accessibilité ;

13. *Prie* les gouvernements d'intensifier la collecte et la compilation de données et d'informations nationales sur la situation des personnes handicapées en tenant compte de directives relatives aux statistiques sur le handicap<sup>46</sup>, qui sont venti-

lées par sexe et par âge, afin qu'ils en tiennent compte pour l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle de la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de développement, aux fins, en particulier, de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, et prie les gouvernements de communiquer les données et statistiques dont ils disposent aux mécanismes compétents du système des Nations Unies, notamment la Commission de statistique ;

14. *Demande* aux organismes du système des Nations Unies de faciliter l'assistance technique dans les limites des ressources disponibles, y compris de fournir une assistance en matière de renforcement des capacités ainsi que de collecte et de compilation des données et statistiques nationales et régionales sur le handicap, notamment en faveur des pays en développement, et, à cet égard, demande au Secrétaire général, conformément aux directives applicables en matière de statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le handicap dans les rapports périodiques qu'il sera amené à présenter concernant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées ;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-sixième session en vue de convoquer à sa soixante-septième session, dans les limites des ressources disponibles, une réunion de haut niveau sur le renforcement de l'action menée pour inclure les personnes handicapées dans tous les aspects des efforts de développement et les leur rendre accessibles ;

b) De l'informer des meilleures pratiques adoptées aux échelons international, régional, sous-régional et national pour inclure les personnes handicapées dans tous les aspects des efforts de développement ;

c) De lui rendre compte, à sa soixante-septième session, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de programmes et de politiques relatifs aux personnes handicapées dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, et des résultats obtenus ;

d) De continuer à favoriser, dans les limites des ressources disponibles, la pleine intégration des personnes handicapées et leur accès aux éléments suivants notamment :

i) Les bâtiments, en particulier les locaux du Siège de l'Organisation des Nations Unies ;

ii) Les informations et services, notamment en rendant plus accessibles les documents et conférences officiels des Nations Unies, en utilisant pour ce faire des formats spéciaux, comme l'interprétation en langue des signes, le sous-titrage, le braille et les textes faciles à utiliser ;

iii) L'emploi dans le système, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que dans les bureaux régionaux ;

<sup>46</sup> Comme les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* [ST/ESA/STAT/SER.Y/10 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.01.XVII.15)] et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat* [ST/ESA/STAT/SER.M/67/Rev.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.VII.8)] et leurs mises à jour.

e) De faciliter la coopération internationale aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques, et, selon que de besoin, de faciliter l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance, notamment en opérant des transferts de technologies.

### RÉSOLUTION 65/187

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/449, par. 38)<sup>47</sup>

#### 65/187. Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008 et 64/137 du 18 décembre 2009, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>48</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>49</sup> et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Réaffirmant également* la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>50</sup>, la Déclaration et le Pro-

gramme d'action de Beijing<sup>51</sup>, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>52</sup>, la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2010 du Conseil économique et social<sup>53</sup> et les déclarations adoptées aux quarante-neuvième<sup>54</sup> et cinquante-quatrième<sup>55</sup> sessions de la Commission de la condition de la femme,

*Réaffirmant en outre* les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme qui ont été pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été souscrits dans la Déclaration du Millénaire<sup>56</sup>, au Sommet mondial de 2005<sup>57</sup> et à sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>58</sup>, et prenant note de l'attention accordée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

*Rappelant* que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>59</sup> et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

*Rappelant également* le dixième anniversaire de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité et la nécessité d'en appliquer intégralement les dispositions, ainsi que les résolutions du Conseil 1820 (2008) du 19 juin 2008,

<sup>47</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

<sup>48</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>49</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>50</sup> Voir résolution 48/104.

<sup>51</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>52</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>53</sup> Voir A/65/3, chap. III, sect. F, par. 125. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3*.

<sup>54</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

<sup>55</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2010/232 du Conseil économique et social.

<sup>56</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>57</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>58</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>59</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009, sur les femmes et la paix et la sécurité, et 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés,

*Rappelant en outre* la résolution 14/12 du 18 juin 2010<sup>60</sup>, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à établir un recueil des bonnes pratiques observées dans le cadre de l'action menée en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes, en consultation avec les parties prenantes intéressées, ainsi que la résolution 15/23 du Conseil, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>61</sup>,

*Se félicitant* de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et de la nomination de M<sup>me</sup> Michelle Bachelet au poste de Secrétaire générale adjointe chargée d'ONU-Femmes, et consciente de l'importance que revêtent la coopération et la coordination de cette entité avec tous les autres acteurs compétents des Nations Unies, notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés et les nombreuses activités entreprises par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, notamment par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, pour éliminer toutes les formes de violence envers les femmes,

*Profondément préoccupée* par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sévit, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le monde entier, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes partout dans le monde,

*Considérant* que la violence envers les femmes et les filles trouve son origine dans des rapports de force historiquement et structurellement inégaux entre hommes et femmes, que toutes les formes de violence à leur endroit portent gravement atteinte à l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales et l'entravent ou le rendent impossible et qu'elles nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités,

*Considérant également* que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées,

car privées des bienfaits des politiques sociales et des avantages de l'éducation et du développement durable, et que la violence à leur encontre entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

*Considérant en outre* qu'il est fondamental, pour éliminer la violence à leur encontre, de donner aux femmes et aux filles les moyens d'agir en veillant, entre autres choses, à ce qu'elles soient pleinement représentées, prennent pleinement part aux décisions à tous les niveaux, dans des conditions d'égalité, et accèdent à la pleine autonomie économique, notamment en défendant leur égalité d'accès au marché du travail, surtout dans la période actuelle de crise économique,

*Sachant* qu'il est nécessaire de traiter la violence dirigée contre les femmes et les filles de manière globale, en tenant compte des liens qui existent entre cette question et d'autres comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, la traite des êtres humains, l'éducation, la santé et la prévention du crime,

*Se félicitant* de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>62</sup>, et soulignant la contribution de celui-ci à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la nécessité de le mettre effectivement en œuvre dans son intégralité,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés et les nombreuses activités entreprises par les États pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui ont abouti au renforcement de la législation et du système de justice pénale, tels l'adoption de plans d'action, de stratégies et de dispositifs de coordination nationaux, la mise en œuvre de mesures de prévention, et notamment de sensibilisation et de renforcement des capacités, le renforcement de la protection, du soutien et des services dispensés aux victimes et aux rescapées et l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données,

*Soulignant* que le défaut d'application efficace et intégrale des législations nationales visant à prévenir et à réprimer les violences faites aux femmes demeure un défi continu, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport<sup>63</sup>,

*Consciente* de l'importance du rôle que la famille peut jouer pour prévenir et combattre la violence dirigée contre les femmes et les filles et de la nécessité de la soutenir pour qu'elle puisse prévenir et éliminer toutes les formes de cette violence,

*Consciente également* de l'importance du rôle de la communauté, en particulier des hommes et des garçons, ainsi que de la société civile, et en particulier des organisations de femmes,

<sup>60</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>61</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. I.

<sup>62</sup> Résolution 64/293.

<sup>63</sup> A/65/208.



dans l'action menée pour venir à bout de toutes les formes de violence visant les femmes,

1. *Souligne* que la « violence à l'égard des femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou est appelé à causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ;

2. *Sait* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays et constitue une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement, de la paix et des objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, en particulier ceux du Millénaire ;

3. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport<sup>63</sup> ;

4. *Se félicite* du fait qu'un nombre élevé d'États Membres ont répondu à la demande d'information du Secrétaire général relative à la mise en œuvre de sa résolution 63/155, et espère que les États Membres continueront à répondre aux demandes que le Secrétaire général leur adressera dans l'avenir ;

5. *Se félicite également* des efforts et des importantes contributions consacrés, aux niveaux local, national, régional et international, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ;

6. *Salue* les progrès de la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », grâce au lancement du Réseau d'hommes influents du Secrétaire général et à l'élaboration d'un cadre d'action définissant les cinq objectifs essentiels à atteindre d'ici à 2015, soutenu notamment par l'action de mobilisation et de sensibilisation du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (qui fait partie d'ONU-Femmes), intitulée « NON à la violence contre les femmes », de l'initiative inter-institutions intitulée « Halte au viol : Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit » et de composantes régionales, souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes, prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats de sa campagne et encourage les États Membres à conjuguer leurs efforts pour enrayer la pandémie mondiale de violence contre les femmes sous toutes ses formes ;

7. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et appelle à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État ;

8. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>50</sup> ;

9. *Souligne également* que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir et de protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales de chacun, y compris les femmes et les filles, et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre celles-ci, enquêter à leur sujet, en poursuivre et punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le réduit à néant ;

10. *Réaffirme* que la persistance des conflits armés dans différentes parties du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et, gardant à l'esprit que les conflits, armés ou autres, le terrorisme et la prise d'otages subsistent encore dans bien des régions du monde et que l'agression, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres types de conflits demeurent des réalités et pèsent sur les femmes et les hommes presque partout, engage tous les États et la communauté internationale à concentrer particulièrement et prioritairement leur attention et leurs efforts d'assistance, en les intensifiant, sur le sort tragique et les souffrances des femmes et des filles qui vivent dans de telles situations et à faire en sorte que, lorsque des violences sont commises contre elles, tous leurs auteurs fassent dûment l'objet d'une enquête et, le cas échéant, soient poursuivis et punis pour qu'il soit mis fin à l'impunité, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme ;

11. *Souligne* la nécessité d'exclure des clauses d'amnistie proposées dans le cadre des procédures de règlement des conflits le meurtre et la mutilation de femmes et de filles, qui sont interdites par le droit international, et les crimes de violence sexuelle ;

12. *Souligne également* que, notwithstanding les mesures importantes prises par de nombreux pays dans le monde, les États devraient continuer à mettre l'accent sur la prévention de la violence contre les femmes, de ses causes et de ses conséquences, de manière à étayer plus efficacement l'amélioration des cadres juridiques et politiques, et devraient par conséquent suivre et évaluer avec rigueur la mise en œuvre des programmes, politiques et lois en vigueur et en améliorer si possible l'impact et l'efficacité ;

13. *Souligne en outre* que les États doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques et programmes visant à prévenir la violence à l'encontre des femmes et des filles, à protéger et à aider les

victimes et à effectuer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins différents et particuliers des femmes et des filles, surtout celles qui ont été soumises à la violence, afin qu'elles ne soient pas à nouveau prises pour cibles lorsqu'elles demandent justice et réparation ;

14. *Souligne* que les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes, les informer des droits qui sont les leurs lorsqu'elles demandent réparation en justice et faire connaître à chacun les droits des femmes et les peines qui en sanctionnent la violation ;

15. *Engage* les États, avec l'appui des entités des Nations Unies, à mobiliser pleinement les hommes et les garçons, ainsi que les familles et les communautés, en tant qu'agents du changement pour prévenir et condamner la violence à l'égard des femmes ;

16. *Demande instamment* aux États de poursuivre la mise au point de leur stratégie nationale, de traduire cette stratégie en mesures et en programmes concrets et d'adopter une démarche plus systématique, globale et multisectorielle qui s'inscrive davantage dans la durée, afin d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes notamment en réalisant les objectifs de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et en privilégiant davantage la prévention dans les lois, politiques et programmes et dans leur application, leur suivi et leur évaluation, de manière à garantir l'utilisation optimale des instruments disponibles, et à cette fin par exemple :

a) D'établir, en partenariat avec tous les acteurs intéressés et à tous les niveaux pertinents, un plan d'action national global intégré conçu pour combattre la violence à l'encontre des femmes et des filles sous tous ses aspects, qui prévoient la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection, ainsi que des campagnes nationales d'information, en utilisant des ressources pour éliminer des médias les stéréotypes sexistes qui débouchent sur la violence envers des femmes et des filles ;

b) D'examiner et, s'il y a lieu, de réviser, d'amender ou d'abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont des effets discriminatoires et de veiller à ce que les dispositions des multiples systèmes juridiques, le cas échéant, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination ;

c) D'évaluer et d'analyser les effets des lois, réglementations et procédures en vigueur relatifs à la violence contre les femmes, ainsi que les raisons pour lesquelles peu de cas sont signalés, de renforcer, au besoin, le droit pénal et la procédure pénale applicables à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, s'il le faut, d'ériger en lois les mesures visant à prévenir la violence contre les femmes ;

d) De promouvoir parmi toutes les parties prenantes la conscience de la nécessité de combattre la violence dirigée contre les femmes, et de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en organisant et en finançant régulièrement et souvent des campagnes de sensibilisation et en recourant à d'autres moyens d'encourager la prévention – conférences internationales, régionales et nationales, séminaires, formations, publications, brochures, sites Web, matériels audiovisuels, médias sociaux, brefs messages télévisés et radiodiffusés et débats –, selon qu'il convient ;

e) D'assurer l'existence des compétences – notamment des connaissances spécialisées quant aux approches juridiques efficaces pour éliminer la violence contre les femmes et les filles – ainsi qu'une sensibilisation et une coordination suffisantes au sein du système juridique, et d'y nommer à cette fin, en tant que de besoin, un responsable chargé des affaires de violence dirigée contre les femmes et les filles ;

f) De veiller à la collecte et à l'analyse systématiques de données pour suivre l'évolution de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment des données sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et combattre cette violence, avec la participation des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, afin d'examiner et d'appliquer de manière effective les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant ;

g) De mettre en place les mécanismes nationaux appropriés afin de contrôler et d'évaluer l'application des mesures prises au plan national, y compris les plans d'action, pour éliminer la violence contre les femmes, notamment à l'aide d'indicateurs nationaux ;

h) D'apporter l'appui financier voulu à la mise en œuvre des plans d'action nationaux et autres activités pertinentes visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ;

i) D'affecter des ressources adéquates à la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes ainsi qu'à la prévention et à la réparation de toutes les formes et manifestations de violence envers les femmes ;

j) D'adopter toutes les mesures voulues, en particulier dans le domaine de l'éducation et dès les premiers niveaux du système scolaire, pour modifier les modes de comportement sociaux et culturels des hommes et des femmes de tous âges, de manière à favoriser l'apprentissage du respect mutuel et à éliminer les préjugés, coutumes et autres pratiques fondés sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre et sur des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes, et de faire mieux percevoir le caractère inadmissible des violences exercées contre les femmes et les filles à tous les niveaux, notamment par l'intermédiaire des écoles, des enseignants, des parents, des organisa-

tions de jeunes et au moyen de matériels pédagogiques soucieux de l'égalité des sexes et des droits de l'homme ;

k) De donner aux femmes, en particulier à celles qui vivent dans la pauvreté, les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en s'assurant qu'elles participent pleinement à la vie de la société et aux processus de décision, grâce, entre autres, à une politique sociale et économique qui leur garantisse le plein accès, sur un pied d'égalité et à tous les niveaux, à une éducation et à une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et suffisants, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources financières et à l'emploi et la plénitude et l'égalité des droits de propriété et d'occupation foncière ou autre, et en prenant d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, afin qu'elles soient moins exposées à la violence ;

l) De traiter toutes les formes de violence dirigée contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, de contribuer, notamment, à la prévention de ces actes, de veiller à ce que les peines soient proportionnelles à la gravité de l'infraction et d'inscrire dans la législation nationale les sanctions voulues pour en punir les auteurs et réparer, selon qu'il convient, les torts causés aux femmes et aux filles qui en sont les victimes ;

m) De prendre des mesures efficaces pour empêcher que le consentement de la victime ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences envers des femmes et des filles, tout en s'assurant que les garanties appropriées sont en place pour protéger les victimes et que des mesures adéquates et complètes ont été prises pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société ;

n) D'encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et de faire en sorte que toutes les femmes victimes de violences bénéficient d'une assistance judiciaire efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et de veiller aussi à ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en adoptant la législation nationale nécessaire ;

o) D'assurer une coopération et une coordination efficaces entre toutes les parties prenantes, notamment tous les fonctionnaires et les acteurs de la société civile compétents, en matière de prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles et d'enquête, de poursuite et de répression dans ce domaine ;

p) D'élaborer ou d'améliorer et de diffuser des programmes de formation spécialisés, notamment des instruments concrets et des directives portant sur les meilleures pratiques à suivre pour détecter, prévenir et traiter les cas de violence à l'égard des femmes et des filles et pour protéger et aider les

victimes, à l'usage de tous les acteurs qui ont à s'occuper du problème de la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, en particulier les fonctionnaires de police, les magistrats, les personnels de santé, les agents des forces de l'ordre et les acteurs de la société civile, et de faire appel aux statisticiens et aux journalistes ;

q) De renforcer les infrastructures sanitaires et sociales nationales pour donner plus d'efficacité aux mesures destinées à promouvoir l'accès des femmes aux services de santé publique dans des conditions d'égalité avec les hommes et remédier aux conséquences de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles pour leur santé, y compris en venant en aide aux victimes ;

r) De créer des centres intégrés qui offrent divers services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil, entre autres, aux victimes de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, ou d'apporter un soutien à ceux qui existent et, lorsqu'il n'est pas encore possible d'en créer, de favoriser la collaboration et la coordination interinstitutions, de façon à faciliter l'accès des victimes aux recours ainsi que leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et d'assurer aussi leur accès à ces services ;

s) De veiller à ce que l'administration pénitentiaire et les services chargés des libérations conditionnelles offrent des programmes de réinsertion appropriés aux auteurs d'actes de violence, en tant que moyen de prévenir la récidive ;

t) D'encourager et de nouer des partenariats avec les organisations non gouvernementales, de femmes en particulier, avec d'autres intervenants pertinents et avec le secteur privé pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles ;

17. *Appelle* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations régionales et sous-régionales, à soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et à renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles et, compte tenu des priorités nationales, d'aider les pays qui le demandent à élaborer et à mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et aux autres formes d'aide appropriées, comme la facilitation de la mise en commun des directives, des méthodes et des meilleures pratiques ;

18. *Souligne* la contribution qu'apportent les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et la Cour pénale internationale s'agissant de mettre fin à l'impunité, en consacrant le principe de responsabilité et en punissant les auteurs de violences à l'égard des femmes, et demande instamment aux États d'envisager de ratifier à titre prioritaire le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>59</sup>, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, ou d'y adhérer ;

19. *Demande* au Comité interorganisations d'évaluation du programme du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de continuer à prodiguer ses conseils pour la mise en œuvre de la stratégie du Fonds pour 2010-2015 et d'accroître encore son efficacité comme mécanisme de financement, à l'échelle du système, de la prévention de la violence envers les femmes et les filles sous toutes ses formes et de la réparation de ses effets, et de prendre dûment en considération, entre autres, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds ;

20. *Note avec préoccupation* l'écart croissant entre les ressources disponibles au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les fonds requis pour répondre à une demande qui va en augmentant, et demande instamment aux États et aux autres parties prenantes, s'ils le peuvent, d'accroître substantiellement leurs contributions volontaires au Fonds, en vue d'atteindre l'objectif des 100 millions de dollars des États-Unis par an d'ici à 2015, annoncé par le Secrétaire général dans sa campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », tout en remerciant les États, le secteur privé et les autres donateurs pour les contributions qu'ils ont déjà versées au Fonds ;

21. *Souligne* que, dans le système des Nations Unies, il faudrait allouer des ressources adéquates à ONU-Femmes et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux actions menées dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de dégager l'appui et les ressources nécessaires ;

22. *Se félicite* de la création de la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes<sup>64</sup>, remercie tous les États qui ont communiqué à cette fin des renseignements, notamment sur leurs politiques et leurs textes législatifs visant à éliminer la violence contre les femmes et à en aider les victimes, encourage vivement tous les États à fournir régulièrement pour la base de données des informations actualisées, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à compiler et à mettre régulièrement à jour l'information pertinente ainsi qu'à faire connaître la base de données à tous les acteurs intéressés, y compris la société civile ;

23. *Se félicite également* qu'un ensemble provisoire d'indicateurs destinés à mesurer la violence à l'égard des femmes<sup>65</sup> ait été adopté par la Commission de statistique à sa qua-

rantième session<sup>66</sup>, et attend avec intérêt les résultats des travaux que celle-ci poursuit sur le sujet ;

24. *Appelle* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et invite les institutions de Bretton Woods, à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes, établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, et attend avec intérêt les résultats des travaux que le Groupe de travail consacre à l'établissement d'un manuel sur la programmation commune, en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités menées au niveau national pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes ;

25. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-sixième et soixante-septième sessions ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport :

a) Reprenant les renseignements communiqués par les organismes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées pour donner suite à sa résolution 64/137 ainsi qu'à la présente résolution, notamment au sujet de l'aide accordée aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;

b) Reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités qu'ils auront menées pour donner suite à la présente résolution ;

27. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les activités menées récemment pour donner suite à ses résolutions 63/155 et 64/137 et à la présente résolution, y compris sur les progrès accomplis quant à l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système et sur les progrès de la campagne du Secrétaire général pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes, et engage vivement lesdits organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à apporter sans attendre leur contribution à ce rapport ;

<sup>64</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/esa/vawdatabase](http://www.un.org/esa/vawdatabase).

<sup>65</sup> Voir E/CN.3/2009/13, par. 28.

<sup>66</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 4 (E/2009/24)*, chap. I, sect. B, décision 40/110.

28. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

### RÉSOLUTION 65/188

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/449, par. 38)<sup>67</sup>

#### 65/188. Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 62/138 et 63/158, en date des 18 décembre 2007 et 18 décembre 2008, sur l'appui à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>68</sup>, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>69</sup>, et la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session<sup>70</sup>,

*Réaffirmant également* les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à la Conférence mondiale sur les

droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été pris dans la Déclaration du Millénaire<sup>71</sup> et au Sommet mondial de 2005<sup>72</sup>,

*Réaffirmant en outre* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>73</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>74</sup>, et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer ou de ratifier ces deux instruments et leurs Protocoles facultatifs<sup>75</sup> ou d'y adhérer,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général intitulé « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale »<sup>76</sup> ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent,

*Soulignant* que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité, les mariages et les grossesses précoces, les violences infligées aux jeunes femmes et aux filles et la discrimination sexuelle sont les causes foncières de la fistule obstétricale et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

*Sachant* que la situation socioéconomique difficile que connaissent de nombreux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, a entraîné une accélération de la féminisation de la pauvreté,

*Sachant également* que grossesse et maternité précoces s'accompagnent de complications gravidiques et périnatales et d'un risque beaucoup plus élevé de morbidité et de mortalité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et le manque d'accès à des soins de santé de la meilleure qualité possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative et de soins obstétricaux d'urgence, se traduisent par des taux élevés de prévalence de la fistule obstétricale et d'autres causes de morbidité liées à la maternité, ainsi que par une forte mortalité maternelle,

*Consciente* des graves conséquences immédiates et à long terme pour la santé, sexuelle et procréative notamment, et de la vulnérabilité accrue au VIH/sida, comme des effets néfastes sur le développement psychologique, social et économique, que la violence dirigée contre les filles, enfants et adolescentes, entraîne pour les individus, les familles, les communautés et les États,

<sup>67</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

<sup>68</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>69</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>70</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1)*, chap. I, sect. A ; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

<sup>71</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>72</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>73</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>74</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>75</sup> *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378 ; et *ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

<sup>76</sup> A/65/268.

*Profondément préoccupée* par la discrimination à l'égard des filles et par la violation de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation, à la nutrition et à la santé physique et mentale que les garçons, qu'elles jouissent dans une moindre mesure qu'eux des droits, possibilités et avantages qui s'attachent à l'enfance et à l'adolescence et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique, de violences et de pratiques dangereuses,

*Se félicitant* du concours que les États Membres, la communauté internationale et la société civile ont apporté à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, en gardant à l'esprit qu'une conception du progrès social et du développement économique centrée sur la personne est la clef de la protection et de l'autonomisation de l'individu et de la collectivité,

*Accueillant avec satisfaction* le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »<sup>77</sup>, en particulier les références faites à l'objectif 5,

*Accueillant également avec satisfaction* la Stratégie mondiale du Secrétaire général pour la santé des femmes et des enfants, lancée à l'appui des stratégies et plans nationaux par une vaste coalition de partenaires dans le but de réduire sensiblement, à bref délai, le nombre de décès parmi les mères, les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans en élargissant l'application d'un programme prioritaire d'interventions à fort impact et en intégrant les actions entreprises dans divers domaines, dont la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'eau et l'assainissement, la réduction de la pauvreté et la nutrition,

*Se félicitant* des diverses initiatives nationales, régionales et internationales – y compris celles relevant de la coopération bilatérale et de la coopération Sud-Sud –, qui visent à faciliter la réalisation de tous les objectifs du Millénaire en appuyant les stratégies et plans nationaux dans des domaines comme la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'énergie, l'eau et l'assainissement, la réduction de la pauvreté et la nutrition et, par là, à réduire le nombre de décès parmi les mères, les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans,

*Accueillant avec satisfaction* les partenariats noués par les parties prenantes à tous les niveaux afin de prendre en considération les multiples facteurs de la santé maternelle, néonatale et infantile, en coordination étroite avec les États Membres en fonction de leurs besoins et de leurs priorités, et les engagements pris lors de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement en vue d'accélérer la réalisation des objectifs liés à la santé,

*Réaffirmant* la volonté renouvelée et renforcée des États Membres de réaliser l'objectif 5,

1. *Constate* que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, ou leur insuffisance ou leur inaccessibilité quand ils existent, les mariages et les grossesses précoces et la discrimination sexiste constituent les causes foncières de la fistule obstétricale, que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social et doit être éliminée si l'on veut répondre aux besoins des femmes et des filles et protéger et promouvoir leurs droits et qu'il faut d'urgence poursuivre l'action engagée dans ce sens aux niveaux national et international ;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire de s'attaquer aux phénomènes sociaux qui favorisent la prévalence de la fistule obstétricale, comme les mariages et les grossesses précoces, les difficultés d'accès aux services de santé sexuelle et procréative, la pauvreté, le manque ou le niveau insuffisant d'instruction et la condition inférieure des femmes et des filles ;

3. *Souligne également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger toutes les libertés et tous les droits fondamentaux des femmes et des filles, qu'ils doivent faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les violences envers elles, enquêter s'il s'en produit, en punir les auteurs et en protéger les victimes et que tout manquement à cette obligation constitue une atteinte à leurs libertés et droits fondamentaux et en entrave l'exercice ou le rend impossible ;

4. *Demande* aux États de faire tout le nécessaire pour assurer aux femmes et aux filles l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, de se doter de systèmes de santé et de services sociaux viables, d'y donner accès sans discrimination et de prêter une attention particulière à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'eau et à l'assainissement, à l'information en matière de planification des naissances, au développement des connaissances et à la sensibilisation, ainsi qu'à l'organisation des soins prénatals et postnatals voulus pour prévenir la fistule obstétricale ;

5. *Demande également* aux États de garantir le droit des femmes et des filles à une éducation de bonne qualité dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, de veiller à ce qu'elles achèvent le cycle complet d'enseignement primaire et de redoubler d'efforts pour améliorer et développer l'éducation des filles et des femmes à tous les niveaux, y compris au niveau secondaire et supérieur ainsi que sur le plan de la formation professionnelle et technique, en vue de réaliser, entre autres objectifs, l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'élimination de la pauvreté ;

6. *Engage instamment* les États à adopter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, ainsi que des lois fixant ou relevant s'il y a lieu l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et à les faire respecter strictement ;

<sup>77</sup> Voir résolution 65/1.

7. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les activités menées par le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres partenaires de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, dont l'Organisation mondiale de la Santé, pour créer et financer des centres régionaux et, si besoin est, des centres nationaux, de soins et de formation pour le traitement de la fistule, en recensant les structures sanitaires propres à devenir des centres de traitement, de formation et de convalescence et en leur apportant un appui ;

8. *Demande* aux États d'accélérer les progrès faits pour réaliser l'objectif 5 et ses deux cibles en abordant globalement la santé procréative, maternelle, néonatale et infantile, s'agissant notamment des services de planification des naissances, des soins prénatals, des services d'accoucheurs qualifiés, des soins obstétricaux et néonataux d'urgence et des méthodes de prévention et de traitement des maladies et infections sexuellement transmissibles, comme le VIH, dans le cadre de systèmes de santé renforcés qui offrent des services de santé intégrés, accessibles et d'un coût abordable et comprennent des soins préventifs et des soins cliniques de proximité, comme indiqué également dans le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire sur le développement intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »<sup>77</sup> et dans la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants ;

9. *Appelle* les États et les fonds, programmes, institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs attributions, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé :

a) À redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif arrêté au niveau international d'une amélioration de la santé maternelle en facilitant, du double point de vue géographique et financier, l'accès aux services de santé maternelle et au traitement de la fistule obstétricale, notamment en élargissant l'accès aux services d'accoucheurs qualifiés et aux soins obstétricaux d'urgence, ainsi qu'à des soins prénatals et postnatals appropriés ;

b) À élaborer, à appliquer et à appuyer les stratégies nationales et internationales de prévention, de soins et de traitement, ainsi que de réinsertion et de soutien socioéconomiques, selon les besoins, pour s'attaquer efficacement au problème de la fistule obstétricale et définir plus précisément la démarche multisectorielle, pluridisciplinaire, globale et intégrée qui apportera des solutions durables et fera disparaître ce mal, ainsi que la mortalité et la morbidité maternelles qui l'accompagnent, notamment en assurant l'accès à des soins de santé maternelle complets, de qualité et abordables, y compris des services d'accoucheurs qualifiés et des soins obstétricaux d'urgence ;

c) À renforcer la capacité des systèmes de santé, du secteur public en particulier, d'offrir les services de base néces-

saires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se présentent, en proposant la filière complète des services – planification des naissances, soins prénatals, accoucheurs qualifiés, soins obstétricaux d'urgence et soins postnatals pour les jeunes femmes et les filles, y compris celles qui vivent dans la pauvreté ou dans des zones rurales mal desservies, où les cas de fistule obstétricale sont les plus fréquents ;

d) À renforcer les systèmes de recherche, de surveillance et d'évaluation, notamment au moyen d'un dispositif local de notification des cas de fistule obstétricale et de décès de la mère et du nouveau-né, pour guider l'exécution des programmes de santé maternelle ;

e) À fournir les services de santé, le matériel et les produits indispensables et à mettre sur pied des activités de formation professionnelle et des projets générateurs de revenus à l'intention des femmes et des filles, afin de les aider à sortir de l'engrenage de la pauvreté ;

f) À mobiliser des fonds pour assurer, gratuitement ou à un prix subventionné, la réparation chirurgicale des fistules, notamment en encourageant les prestataires à travailler davantage en réseau et à échanger les nouveaux protocoles et les nouvelles techniques de traitement ;

g) À améliorer la collecte de données préopératoires et postopératoires pour mesurer les progrès accomplis s'agissant de répondre aux besoins de traitement chirurgical et en ce qui concerne la qualité des services de chirurgie, de réadaptation et de réinsertion socioéconomique, y compris les probabilités de grossesses menées à terme, de naissances vivantes et de complications graves après une opération, afin de surmonter les obstacles à l'amélioration de la santé maternelle ;

h) À offrir des services d'éducation sanitaire, de réadaptation et de conseil, médical notamment, à des fins de réinsertion socioéconomique, en tant qu'éléments essentiels des soins postopératoires dispensés à toutes les femmes soignées pour une fistule, même si leur cas ne peut être traité ;

i) À attirer l'attention des décideurs et des communautés sur le problème de la fistule obstétricale, afin de lutter contre l'opprobre et la discrimination qui en découlent et d'aider les femmes et les filles qui en souffrent à surmonter l'abandon et l'exclusion sociale ainsi que les conséquences psychosociales qu'elle entraîne, notamment en appuyant des projets de réinsertion sociale ;

j) À apprendre aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons, aux communautés, aux décideurs et aux professionnels de la santé comment prévenir et traiter la fistule obstétricale ; à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes, ainsi que de celles qui ont subi une intervention chirurgicale pour réparer une fistule, y compris leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, en travaillant avec les responsables communautaires et religieux, les accoucheuses

traditionnelles, les femmes et les filles ayant souffert d'une fistule, les médias, les stations de radio, les personnalités influentes et les décideurs ; à appuyer la formation de médecins, sages-femmes, infirmières et autres agents de santé aux soins obstétricaux salvateurs ; et à inscrire systématiquement la réparation chirurgicale et le traitement de la fistule dans les programmes de formation des personnels de santé ;

k) À concevoir et financer des moyens de transport permettant aux femmes et aux filles d'accéder aux soins et aux traitements obstétricaux, et à recourir à des incitations ou à d'autres moyens pour assurer la présence en milieu rural de professionnels de santé qualifiés qui soient capables de procéder aux interventions requises pour prévenir la fistule obstétricale ;

10. *Encourage* les centres de traitement de la fistule à communiquer et à travailler en réseau pour faciliter la formation, la recherche, la sensibilisation, la mobilisation de fonds et l'élaboration et l'application de normes pertinentes, notamment celles du manuel intitulé *Fistule obstétricale : principes directeurs pour la prise en charge clinique et le développement de programmes*<sup>78</sup>, qui présente des informations d'ordre général et les principes applicables en vue de l'élaboration de stratégies et de programmes de prévention et de traitement de ce mal ;

11. *Engage vivement* la communauté internationale à remédier à la pénurie de médecins, de sages-femmes, d'infirmiers et d'autres personnels de santé formés aux soins obstétricaux salvateurs, ainsi qu'au manque de locaux et de moyens, qui limitent les capacités de la plupart des centres de traitement ;

12. *Exhorte* les donateurs multilatéraux et invite les institutions financières internationales, agissant chacune selon son mandat, et les banques régionales de développement à étudier et à mettre en œuvre des politiques de soutien des efforts nationaux, de manière à s'assurer qu'une plus grande part des ressources parvienne aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les campagnes et les zones reculées ;

13. *Invite* les États Membres à concourir aux actions menées pour en finir avec la fistule obstétricale, y compris, en particulier, la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, lancée par le Fonds des Nations Unies pour la population, le but à atteindre étant l'élimination totale de ce mal d'ici à 2015, conformément à l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'amélioration de la santé maternelle ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

<sup>78</sup> Organisation mondiale de la Santé (Genève, 2009). Disponible à l'adresse suivante : [www.who.int/reproductivehealth/publications/maternal\\_perinatal\\_health/fr/index.html](http://www.who.int/reproductivehealth/publications/maternal_perinatal_health/fr/index.html).

## RÉSOLUTION 65/189

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/449, par. 38)<sup>79</sup>

### 65/189. Journée internationale des veuves

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, notamment la Déclaration du Millénaire<sup>80</sup>, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>81</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>82</sup>, les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, et particulièrement les conclusions concertées en faveur de l'élimination de la pauvreté grâce à l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa quarante-sixième session<sup>83</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995<sup>84</sup>,

*Rappelant également* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>85</sup>, en particulier son article 3 qui prévoit que les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes,

*Affirmant* qu'il est essentiel, pour atteindre tous les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y

<sup>79</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Angola, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Burundi, Cameroun, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Namibie, Nigéria, Ouganda, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Tchad, Timor-Leste et Togo.

<sup>80</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>81</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>82</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>83</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 7 (E/2002/27)*, chap. I, sect. A ; voir également la résolution 2002/5 du Conseil économique et social.

<sup>84</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>85</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.



compris les objectifs du Millénaire pour le développement, d'assurer et de promouvoir la pleine réalisation de tous les droits individuels et de toutes les libertés fondamentales pour toutes les femmes,

*Soulignant* que l'émancipation économique des femmes, notamment des veuves, est une condition essentielle de l'élimination de la pauvreté,

*Consciente* que les veuves et leurs enfants, dans de nombreuses régions du monde, pâtissent dans tous les aspects de leur vie de divers facteurs économiques, sociaux et culturels, en étant notamment privés du droit d'hériter, de droits fonciers, de l'accès à l'emploi ou à des moyens de subsistance, de filets de protection sociale, de soins de santé et d'éducation,

*Consciente également* du lien qui existe entre la situation des veuves et celle de leurs enfants,

*Profondément préoccupée* par le fait que des millions d'enfants dont la mère est veuve risquent de connaître la faim, la malnutrition, le travail forcé, des difficultés d'accès aux soins de santé, à l'eau et à l'hygiène, la privation de scolarité, l'analphabétisme et la traite,

*Réaffirmant* que les femmes, y compris les veuves, doivent faire partie intégrante de la société de l'État où elles résident, et rappelant qu'il importe que les États Membres prennent des mesures concrètes à cette fin,

*Insistant* sur la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des veuves et de leurs enfants, en milieu rural notamment,

1. *Décide* que, à partir de 2011, la Journée internationale des veuves sera célébrée chaque année le 23 juin ;

2. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des veuves et de leurs enfants ;

3. *Invite* tous les États Membres, tous les organismes du système des Nations Unies et toutes les autres organisations internationales compétentes, ainsi que la société civile, à célébrer la Journée internationale des veuves et à sensibiliser l'opinion à la situation des veuves et de leurs enfants partout dans le monde ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, dans la limite des ressources existantes, aux fins de la célébration de cette Journée par l'Organisation des Nations Unies.

## RÉSOLUTION 65/190

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/449, par. 38)<sup>86</sup>

### 65/190. Traite des femmes et des filles

*L'Assemblée générale,*

*Condamnant de nouveau énergiquement* la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une grave menace pour la dignité humaine, les droits de l'homme et le développement,

*Rappelant* toutes les conventions internationales qui traitent expressément du problème de la traite des femmes et des filles et des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>87</sup> et ses Protocoles, et plus spécialement le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>88</sup> et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>89</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>90</sup> et son Protocole facultatif<sup>91</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>92</sup> et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>93</sup> et la

<sup>86</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Grèce, Grenade, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

<sup>87</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>88</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>89</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>90</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>91</sup> *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

<sup>92</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>93</sup> *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>94</sup>, ainsi que ses propres résolutions antérieures et celles de son organe subsidiaire, le Conseil des droits de l'homme, et du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

*Réaffirmant* les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les textes issus des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>95</sup>,

*Réaffirmant également* l'engagement que les dirigeants du monde ont pris au Sommet du Millénaire, au Sommet mondial de 2005 et à sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, enrayer la demande de victimes de la traite et protéger ces victimes,

*Se félicitant* du fait qu'elle a adopté, le 30 juillet 2010, le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>96</sup>,

*Se félicitant également* des résolutions sur la traite des personnes, spécialement des femmes et des enfants, adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment des résolutions 11/3 du 17 juin 2009 intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants »<sup>97</sup>, et 14/2 du 17 juin 2010 intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes »<sup>98</sup>,

*Notant avec satisfaction* les mesures prises, y compris les rapports établis par les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des

enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et par les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que par la société civile, pour s'attaquer à ce crime grave qu'est la traite des personnes, et les encourager à poursuivre leurs efforts et à partager leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

*Rappelant* le *Rapport mondial sur la traite des personnes* publié en février 2009 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'attention qui y est accordée aux femmes et aux filles victimes de la traite, ainsi que d'autres rapports pertinents sur la traite d'êtres humains émanant de l'Office,

*Prenant note* du Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains, organisé du 13 au 15 février 2008 dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, et des débats thématiques sur la question de la traite des êtres humains qu'elle a tenus les 3 juin 2008 et 13 mai 2009,

*Prenant également note* du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du fait qu'une partie de sa tâche consiste à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, et notamment à recenser les vulnérabilités liées au sexe et à l'âge dans le contexte de la traite des êtres humains,

*Constatant* que les crimes sexistes sont inclus dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>99</sup>, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002,

*Considérant* que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite d'êtres humains, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs droits et libertés fondamentaux et une restriction ou un obstacle à l'exercice de ceux-ci,

*Vivement préoccupée* par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur de régions ou d'États ou entre eux, et constatant que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

*Consciente* du fait que certains efforts actuellement déployés pour lutter contre la traite des êtres humains ne sont pas suffisamment adaptés au sexe et à l'âge des victimes pour venir efficacement en aide aux femmes et aux filles, qui sont parti-

<sup>94</sup> Ibid., vol. 96, n° 1342.

<sup>95</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>96</sup> Résolution 64/293.

<sup>97</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>98</sup> Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>99</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

culièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de services et d'autres formes d'exploitation, ce qui souligne la nécessité d'adopter une démarche mieux adaptée au sexe et à l'âge dans tout ce qui est fait pour combattre la traite des personnes,

*Consciente également* de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème particulier de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

*Consciente en outre* que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver la lutte contre la traite des femmes et des filles et que des nouveaux efforts devraient être faits pour adopter des législations appropriées, appliquer les lois existantes et continuer d'améliorer la collecte de données et de statistiques fiables ventilées par sexe qui permettraient d'analyser correctement la nature et l'ampleur de la traite des femmes et des filles,

*Préoccupée* par l'utilisation des nouvelles technologies informatiques, y compris l'Internet, pour l'exploitation de la prostitution d'autrui, la traite des femmes aux fins de mariage, le tourisme sexuel exploitant les femmes et les enfants, la pédopornographie, la pédophilie et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants,

*Préoccupée également* par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

*Considérant* que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite des êtres humains,

*Notant* qu'une partie de la demande en matière de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite d'êtres humains dans certaines parties du monde,

*Sachant* que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite, du fait de leur sexe, sont d'autant plus désavantagées et marginalisées que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite et qu'elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et reconnaissant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire mieux connaître,

*Réaffirmant* l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internatio-

naux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'information sur les meilleures pratiques, par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants,

*Réaffirmant également* que les actions menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, pour éliminer la traite, surtout celle des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme, un partage des responsabilités et une coopération active de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

*Considérant* que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire qui tienne compte du sexe et de l'âge des victimes, soit soucieuse de leur sécurité et du respect intégral de leurs droits fondamentaux, et s'adressent à tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

*Convaincue* de la nécessité de protéger et de secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>100</sup>, qui énonce des mesures pratiques, à l'intention des États et des autres parties prenantes, pour prévenir et éliminer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

2. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>87</sup> et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>88</sup>, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement;

3. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>96</sup> et les activités qui y sont décrites;

4. *Exhorte* les gouvernements à envisager de signer et de ratifier et les États parties à appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>90</sup> et son Protocole facultatif<sup>91</sup>, et la Convention

<sup>100</sup> A/65/209.

relative aux droits de l'enfant<sup>92</sup> et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>93</sup>, ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention sur le travail forcé, 1930 (Convention n° 29), la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (Convention n° 111) et la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention n° 182);

5. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et engage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques;

6. *Encourage* le système des Nations Unies à intégrer, selon qu'il conviendra, la question de la traite des personnes dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé et la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits;

7. *Demande* aux gouvernements de lutter, en vue de l'éliminer, contre la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de multiplier les mesures préventives, législatives notamment, pour dissuader les exploitateurs des victimes de la traite et veiller à ce qu'ils soient tenus de rendre des comptes;

8. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour parer aux facteurs qui accroissent la vulnérabilité à la traite, comme la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, du mariage forcé, du travail forcé et du prélèvement d'organes, en vue de prévenir et d'éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite, selon qu'il conviendra, au pénal et au civil;

9. *Demande* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes et d'autres situations d'urgence de s'attaquer au problème de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles à la traite et à l'exploitation ainsi qu'à la violence sexiste qui les accompagne;

10. *Engage* les gouvernements à élaborer et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et

économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard;

11. *Engage également* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier par une éducation des femmes et des hommes, comme des filles et des garçons, axée sur l'égalité des sexes, le respect de soi et le respect mutuel, et par des campagnes menées en collaboration avec la société civile pour sensibiliser le public à cette question aux niveaux national et local;

12. *Réaffirme* l'importance d'une coopération constante, notamment entre la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes modernes d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats;

13. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer par tous les moyens préventifs possibles la demande, d'enfants en particulier, suscitée par le tourisme sexuel;

14. *Exhorte* les gouvernements à mettre sur pied des programmes et politiques d'éducation et de formation et à envisager, en tant que de besoin, d'adopter des lois visant à prévenir le tourisme sexuel et la traite, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

15. *Encourage* les États Membres à renforcer leurs programmes nationaux et à participer à la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action régionaux<sup>101</sup>, pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, y compris

---

<sup>101</sup> Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite des êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales en matière de traite des êtres humains tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

en développant leurs échanges d'information, la collecte de données ventilées par sexe et par âge et leurs autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite, à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle commerciale, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que ces accords et initiatives soient tout particulièrement adaptés au problème de la traite qui touche les femmes et les filles ;

16. *Demande* à tous les gouvernements d'incriminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation et de violences sexuelles commerciales, de tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et de punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite de personnes, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde ;

17. *Engage* les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de la traite ne soient pas punies ou poursuivies pour avoir commis des actes qui découlent directement du fait d'avoir été l'objet de cette traite et n'en soient pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et de leurs politiques nationales, que les victimes de la traite d'êtres humains ne fassent l'objet de poursuites pour entrée ou résidence illégale dans un pays ;

18. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, tel un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, selon qu'il conviendra, organisations non gouvernementales comprises, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, et à communiquer des données ventilées par sexe et par âge sur les victimes de la traite ;

19. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures conçues pour sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, y compris les facteurs qui les rendent particulièrement vulnérables à la traite, pour décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui stimule toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, pour faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et pour faire valoir que la traite est un crime grave ;

20. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes appropriés pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, à une aide juridique dans une langue qu'elles comprennent et à des soins de santé, y compris contre le VIH/sida, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'assurer leur prise en charge sur les plans social, médical et psychologique ;

21. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes d'information ou à renforcer celles qui existent déjà pour préciser les possibilités, les restrictions et les droits auxquels les migrants doivent s'attendre et pour faire connaître les risques liés à la migration illicite et les moyens employés par les passeurs, afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées et d'échapper à la traite ;

22. *Encourage également* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et appliquer des programmes de conseil, de formation et de réinsertion sociale adaptés au sexe et à l'âge des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique ;

23. *Exhorte* les gouvernements à assurer ou à améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou à combattre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes de la traite, surtout par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux et les autres fonctionnaires intervenant en premier lieu, respecte pleinement leurs droits fondamentaux et soit adapté à leur sexe et à leur âge et conforme aux principes de la non-discrimination, raciale notamment ;

24. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et permettent à celles-ci d'être soutenues et aidées, selon qu'il convient, pour porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, ainsi qu'à faire en sorte que les victimes puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi ;

25. *Invite également* les gouvernements à encourager les médias, et notamment les fournisseurs d'accès à l'Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier de l'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite ;

26. *Invite* les entreprises, notamment celles des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, y compris les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, surtout des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les moyens utilisés par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier ;

27. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe et par âge, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et des indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques pertinentes et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération contre la traite ;

28. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à mener en collaboration des études et des travaux de recherche communs sur la traite des femmes et des filles, qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière ;

29. *Invite* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques dans ce domaine, des manuels de formation et des supports d'information et à dispenser une formation aux agents de la force publique, aux membres de l'appareil judiciaire et aux autres responsables concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite ;

30. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents, à veiller à ce que les personnels militaire, de maintien de la paix et humanitaire déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation leur apprenant à se conduire d'une manière qui ne favorise, ne facilite ni n'exploite la traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et prennent conscience du risque que courent les victimes de conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite ;

31. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>102</sup> à inclure des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables ;

32. *Invite* les États à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport qui recense les interventions et les stratégies ayant donné de bons résultats quant au traitement des dimensions de la traite des êtres humains liées à la problématique hommes-femmes, ainsi que les lacunes à combler, et qui contienne des recommandations sur les moyens d'étayer des approches axées sur les droits fondamentaux et soucieuses du sexe et de l'âge des bénéficiaires dans le cadre d'une action équilibrée d'ensemble contre la traite des êtres humains.

## RÉSOLUTION 65/191

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/449, par. 38)<sup>103</sup>

### **65/191. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 64/141 du 18 décembre 2009,

*Profondément convaincue* que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>104</sup> et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>105</sup> contribuent notablement à la réalisation

<sup>102</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>103</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>104</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>105</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

*Réaffirmant* les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire<sup>106</sup>, au Sommet mondial de 2005<sup>107</sup>, à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement<sup>108</sup> et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Se félicitant* des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, mais soulignant que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

*Considérant* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée,

*Notant* la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>109</sup>,

*Se félicitant* des travaux d'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme et notant avec satisfaction toutes les conclusions concertées de la Commission,

*Se félicitant également* de l'adoption de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 sur la cohérence du système des Nations Unies, en particulier de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes),

*Se félicitant en outre* de la nomination de M<sup>me</sup> Michelle Bachelet, ancienne Présidente du Chili, au poste de Secrétaire générale adjointe chargée d'ONU-Femmes,

*Appelant de ses vœux* l'entrée en activité rapide, effective et efficace d'ONU-Femmes, notant qu'il importe d'élaborer

rapidement le plan stratégique et le budget nécessaires au fonctionnement effectif de l'Entité et soulignant la nécessité de dégager les ressources initiales requises à cette fin,

*Réaffirmant* que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de concrétisation de l'égalité des sexes grâce à une transformation des structures inégalitaires, et réaffirmant également la volonté de promouvoir activement l'intégration d'une telle démarche dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des orientations et programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociaux, et de renforcer les capacités du système des Nations Unies au service de l'égalité des sexes,

*Notant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies<sup>110</sup> et soulignant qu'il importe de poursuivre l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les travaux et activités du Conseil des droits de l'homme,

*Réaffirmant* les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, qui figurent dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>111</sup>,

*Consciente* des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes sexistes qui perpétuent la discrimination contre les femmes et les rôles stéréotypés de l'homme et de la femme, et soulignant la persistance des entraves à l'application des normes internationales visant à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

*Réaffirmant* la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida<sup>112</sup> et la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée à la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida, tenue le 2 juin 2006<sup>113</sup>, qui a notamment constaté que la pandémie se féminisait,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le fait que l'objectif urgent de la parité des sexes au sein du système des Nations Unies, en particulier au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, n'a pas encore été atteint, et que la représentation des femmes au sein du système n'a guère progressé – les améliorations réalisées dans certaines entités étant négligeables, comme il ressort du rapport du Secré-

<sup>106</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>107</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>108</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>109</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également la décision 2010/232 du Conseil économique et social.

<sup>110</sup> E/2010/57.

<sup>111</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>112</sup> Résolution S-26/2, annexe.

<sup>113</sup> Résolution 60/262, annexe.

taire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies<sup>114</sup>,

*Réaffirmant* le rôle important que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009, sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que la résolution 1882 (2009) du Conseil, en date du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>115</sup> ;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>104</sup> et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>105</sup>, ainsi que la déclaration adoptée à l'occasion de l'examen et de l'évaluation décennaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, effectués à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme<sup>116</sup>, et réaffirme également sa volonté résolue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée ;

3. *Réaffirme également* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer, ainsi que le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme, dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes fondée sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et pour ce qui est de promouvoir l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans le système des Nations Unies et d'en assurer le suivi ;

4. *Considère* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>117</sup> se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, se félicite à cet égard de la contribution que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes apporte à la promotion de l'application du Programme d'action et des

textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prennent pour améliorer l'application de cet instrument à l'échelon national ;

5. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif<sup>118</sup>, et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les engage instamment à envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, à formuler ces réserves de manière aussi précise et restreinte que possible, et à les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et engage de même instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

6. *Se félicite* de la création d'ONU-Femmes, qui cumule les mandats et les fonctions du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et qui est en outre chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines, comme énoncé dans sa résolution 64/289 ;

7. *Considère* qu'elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme constituent la structure de gouvernance intergouvernementale à plusieurs niveaux d'ONU-Femmes pour l'appui à l'élaboration de normes, qui est chargée de lui donner des orientations générales en la matière ;

8. *Considère également* qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil d'administration d'ONU-Femmes constituent la structure de gouvernance intergouvernementale à plusieurs niveaux d'ONU-Femmes pour les activités opérationnelles, qui est chargée d'orienter son action ;

9. *Engage vivement* les États Membres à faire en sorte qu'ONU-Femmes soit dotée des fonds nécessaires en versant à son budget de base, quand les dispositions législatives et budgétaires le permettent, des contributions volontaires stables, selon un cycle pluriannuel et de manière prévisible et durable, afin qu'elle puisse planifier rapidement et efficacement ses activités et s'acquitter de son mandat ;

<sup>114</sup> A/65/334.

<sup>115</sup> A/65/204.

<sup>116</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

<sup>117</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>118</sup> *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

10. *Accueille avec satisfaction* la déclaration ministérielle adoptée par le Conseil économique et social en 2010 sur le thème « Mise en œuvre des objectifs arrêtés et des engagements pris au niveau international en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes »<sup>119</sup>;

11. *Fait sien* la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>109</sup>;

12. *Encourage* tous les acteurs, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi et l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et, s'il y a lieu, à appliquer ses recommandations, et se félicite à cet égard du programme et des méthodes de travail révisés que la Commission a adoptés à sa cinquante-troisième session<sup>120</sup>, qui continuent d'accorder une attention particulière au partage des données pratiques, des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques comme moyen de surmonter les obstacles à l'application intégrale des textes, aux échelons national et international, et à l'évaluation de la suite donnée aux questions prioritaires;

13. *Demande* aux gouvernements et aux organes, fonds, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux autres organisations internationales et régionales, dont les institutions financières, et tous les acteurs intéressés de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

14. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles, en même temps qu'il en empêche partiellement ou totalement l'exercice, demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, invite et encourage les hommes et les garçons à s'investir activement dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, à

mieux comprendre en quoi la violence nuit aux filles, aux garçons, aux femmes et aux hommes et va à l'encontre de l'égalité des sexes, encourage tous les acteurs à dénoncer haut et fort toute violence faite aux femmes et, à cet égard, engage les États Membres à continuer de soutenir la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », lancée par le Secrétaire général, et l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation d'ONU-Femmes intitulée « NON à la violence contre les femmes »;

15. *Demande à nouveau* aux entités du système des Nations Unies, et notamment aux principaux organes, à leurs grandes commissions et à leurs organes subsidiaires et à des instances telles que l'examen ministériel annuel et le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement le souci de l'égalité des sexes dans toutes les questions dont ils sont saisis, dans les limites de leur mandat, ainsi qu'aux sommets, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies et à leurs processus de suivi, y compris la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés de 2011, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable prévue en 2012 et le cycle d'examen et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, qui aura lieu à la cinquante et unième session de la Commission du développement social, en 2013;

16. *Prie* les entités des Nations Unies de tenir systématiquement compte des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent, dans le cadre de leur mandat, notamment pour apporter un appui concret aux efforts des États Membres visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

17. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir les interventions et la contribution de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, en faveur de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

18. *Demande* que les rapports établis par le Secrétaire général à son intention et à celle du Conseil économique et social et des organes subsidiaires rendent systématiquement compte des questions relatives à l'égalité des sexes au moyen d'analyses qualitatives, de données ventilées par sexe et par âge et, lorsqu'elles sont disponibles, de données quantitatives, en particulier dans des conclusions et recommandations concrètes préconisant l'adoption de nouvelles mesures en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques soucieuses de l'égalité des sexes;

19. *Encourage* les États Membres, avec le concours éventuel des organismes des Nations Unies, notamment ONU-Femmes, des organisations internationales et régionales et d'autres acteurs intéressés, à donner la priorité au renforcement des

<sup>119</sup> Voir A/65/3, chap. III, sect. F, par. 125. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3*.

<sup>120</sup> Voir résolution 2009/15 du Conseil économique et social.

capacités nationales de collecte des données et de suivi, s'agissant des données statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs nationaux de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, au moyen d'efforts et de partenariats multisectoriels ;

20. *Invite* toutes les entités du système des Nations Unies à continuer d'assurer activement l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, notamment en assurant la présence, dans leurs services, de spécialistes des questions d'égalité des sexes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et d'un suivi approprié, y compris des outils, des directives et de l'appui nécessaires pour accélérer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs activités, et réaffirme la nécessité de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine ;

21. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en tenant compte en particulier des femmes des pays en développement et des pays les moins avancés, des pays en transition et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent compte de la réalisation de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, en particulier aux postes de haut niveau et aux postes de direction, y compris dans les opérations de maintien de la paix ;

22. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec l'appui actif des responsables de la coordination des questions concernant la parité, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport oral à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-cinquième session et de lui faire rapport à sa soixante-septième session sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi que sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de la parité des sexes, des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès dans ce domaine, des statistiques à jour, notamment sur le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité des femmes dans l'ensemble du système, et des informations sur les responsabilités et les obligations incombant aux bureaux de la gestion des ressources humaines et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en ce qui concerne la promotion de la parité des sexes ;

23. *Engage* les gouvernements et les entités du système des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional et national, notamment par un suivi amélioré et l'établissement de rapports sur les progrès accomplis en matière de politiques, de stratégies, d'affectation des ressources et de programmes, et en instaurant la parité des sexes ;

24. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'instaurer l'égalité des sexes et d'autonomiser les femmes et que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement à avancer sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration du principe de la parité, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à renforcer l'application.

### RÉSOLUTION 65/192

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/450, par. 14)<sup>121</sup>

#### **65/192. Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des décisions 2010/246 et 2010/263 du Conseil économique et social, en date des 22 juillet et 10 novembre 2010, relatives à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Prenant également note* des demandes concernant l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif figurant dans la note verbale en date du 9 septembre 2009 adressée au

<sup>121</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Congo, Croatie, Égypte, Fédération de Russie, Kirghizistan, Monténégro, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Togo et Turkménistan.

Secrétaire général par la Mission permanente du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>122</sup>, la note verbale en date du 23 octobre 2009 adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>123</sup>, la note verbale en date du 27 octobre 2009 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>124</sup>, la lettre en date du 9 février 2010 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>125</sup>, la lettre en date du 19 mai 2010 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>126</sup> et la note verbale en date du 12 juillet 2010 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>127</sup>,

1. *Décide* de porter de soixante-dix-neuf à quatre-vingt-cinq le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2011.

### RÉSOLUTION 65/193

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/450, par. 14)<sup>128</sup>

#### 65/193. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés

en Afrique de 1969<sup>129</sup>, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>130</sup>,

*Réaffirmant* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>131</sup> et son Protocole de 1967<sup>132</sup>, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

*Considérant* que, parmi les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux violences sexuelles et physiques, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir les violences sexuelles et à motivation sexiste,

*Saluant* les efforts déployés par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres parties prenantes pour améliorer la situation des réfugiés, et gravement préoccupée par la détérioration des conditions de vie dans de nombreux camps de réfugiés en Afrique,

*Considérant* que les réfugiés, les déplacés et, parmi eux, les femmes et les enfants en particulier, sont davantage exposés au VIH/sida, au paludisme et aux autres maladies infectieuses,

*Se félicitant* de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique<sup>133</sup>, qui marque une étape importante sur la voie d'un renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des déplacés,

*Prenant note avec satisfaction* du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs<sup>134</sup> et des instruments y afférents, en particulier ses deux protocoles intéressant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

*Notant* que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux réfugiés sur leur territoire, et qu'ils se doivent de redoubler d'efforts pour définir et mettre en œuvre des stratégies globales et durables, dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale et en partageant charges et responsabilités,

<sup>122</sup> E/2010/94.

<sup>123</sup> E/2010/95.

<sup>124</sup> E/2010/86.

<sup>125</sup> E/2010/96.

<sup>126</sup> E/2010/87.

<sup>127</sup> E/2010/103.

<sup>128</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Slovaquie et Slovénie.

<sup>129</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

<sup>130</sup> *Ibid.*, vol. 1520, n° 26363.

<sup>131</sup> *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

<sup>132</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>133</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org).

<sup>134</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.icglr.org](http://www.icglr.org).

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés qui relèvent de leur juridiction, et de s'attaquer aux causes profondes du problème de l'exode dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>135</sup> et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>136</sup> ;

2. *Engage* les États Membres d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique<sup>133</sup> à envisager de le faire dès que possible pour en assurer l'entrée en vigueur et l'application rapides ;

3. *Note* que les États Membres d'Afrique doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain afin de prévenir les flux de réfugiés ;

4. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés en Afrique demeure précaire, et demande aux États et aux autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, sachant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique ;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision EX.CL/Dec.558(XVII) sur la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa dix-septième session ordinaire tenue à Kampala du 19 au 23 juillet 2010<sup>137</sup> ;

6. *Rend hommage*, à l'occasion du sixantième anniversaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au dynamisme du Haut-Commissariat et félicite celui-ci de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains, y compris en accordant un soutien aux communautés locales d'accueil vulnérables, et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;

7. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par l'Union africaine, le Sous-Comité du Comité des représentants permanents chargé de la question des réfugiés, rapatriés et déplacés et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier du rôle que joue son Rapporteur spécial

sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique pour assurer une protection et une aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ;

8. *Se félicite* de l'adoption par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de la conclusion sur la situation des réfugiés de longue durée adoptée à la réunion extraordinaire de sa soixante et unième session convoquée le 8 décembre 2009<sup>138</sup>, et de la conclusion sur les réfugiés handicapés et autres personnes handicapées bénéficiant de la protection et de l'assistance du Haut-Commissariat adoptée à sa soixante et unième session tenue du 4 au 8 octobre 2010<sup>139</sup> ;

9. *Prend note* de l'importance de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité pour déterminer, sur la base d'une approche participative, les risques auxquels sont exposées certaines catégories de réfugiés en termes de protection et pour assurer en particulier aux femmes, aux enfants et aux groupes minoritaires un traitement et une protection sans discrimination ;

10. *Affirme* que les enfants, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que le déplacement forcé, le retour dans une région en situation d'après conflit, l'intégration dans une nouvelle société, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent aggraver les risques liés à la protection des enfants, compte tenu de la vulnérabilité particulière d'enfants réfugiés exposés malgré eux aux risques de traumatisme physique et psychologique, d'exploitation et de mort associés au conflit armé, et reconnaît que certains facteurs de risque, aussi bien généraux qu'individuels, peuvent entraîner des besoins différents en matière de protection, surtout lorsqu'ils conjuguent leurs effets ;

11. *Reconnaît* qu'aucune solution au déplacement ne peut être durable si elle n'est pas viable, et engage donc le Haut-Commissariat à encourager un retour et une réinstallation qui s'inscrivent dans la durée ;

12. *Reconnaît également* qu'il importe de pouvoir compter sur un enregistrement rapide et sur des systèmes d'enregistrement et des recensements fiables pour assurer la protection des réfugiés et pour quantifier et évaluer leurs besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, ainsi que pour appliquer des solutions durables adéquates ;

13. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les

<sup>135</sup> A/65/324.

<sup>136</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 12 (A/65/12).

<sup>137</sup> Voir le document de l'Union africaine EX.CL/Dec.556-599(XVII). Disponible à l'adresse suivante : [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org).

<sup>138</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 12A (A/65/12/Add.1), annexe II, sect. A.

<sup>139</sup> Ibid., chap. III, sect. A.

réfugiés a adoptée à sa cinquante-deuxième session<sup>140</sup>, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun document attestant de leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire et que cette obligation incombe, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, souligne de nouveau, dans ce contexte, le rôle essentiel que l'enregistrement rapide et fiable des réfugiés et la délivrance de documents d'identité, toutes choses indispensables à la protection des intéressés, peuvent jouer comme moyen de renforcer cette protection et d'aider à la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider au besoin les États dans cette démarche s'il s'avère qu'ils ne sont pas en mesure d'enregistrer eux-mêmes les réfugiés se trouvant sur leur territoire ;

14. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin, et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à leur porter secours, à trouver des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés et à appuyer les communautés d'accueil locales vulnérables ;

15. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et les pénuries alimentaires nuisent aux activités de protection, note l'importance d'une démarche axée sur les droits et sur la collectivité pour mobiliser individuellement et de façon constructive les réfugiés, les rapatriés et les déplacés ainsi que leurs communautés respectives de façon à assurer un accès juste et équitable à l'aide alimentaire et aux autres formes d'assistance matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées, notamment lorsque les besoins n'ont pas encore fait l'objet d'évaluations fiables ;

16. *Réaffirme également* que le respect par les États de leurs responsabilités en matière de protection des réfugiés est renforcé par la solidarité entre tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés ;

17. *Réaffirme en outre* que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs

mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés, pour préserver le caractère civil et humanitaire des camps ;

18. *Condamne* tous les actes qui mettent en péril la sécurité personnelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, demande aux États de refuge de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui impose de traiter avec humanité les demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures destinées à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés ;

19. *Déplore* la persistance de la violence et de l'insécurité, qui constituent une menace constante pour la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et les autres personnels humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, exhorte les États, les parties aux conflits et tous autres acteurs concernés à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut-Commissariat les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire pour en traduire en justice les auteurs ;

20. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et de revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés ;

21. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres acteurs concernés d'intensifier leur appui aux gouvernements des pays d'Afrique, en particulier ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, en organisant des activités pertinentes de renfor-

<sup>140</sup> Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

gement de leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés, la fourniture des services financiers, techniques et consultatifs nécessaires pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de lois existantes et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en situation d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires ;

22. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne peuvent y retourner ;

23. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné à l'instauration de solutions politiques dans le pays d'origine, ce afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et exhorte le Haut-Commissaire à favoriser le retour définitif grâce à la formulation de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date ;

24. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter des programmes de développement communautaires qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil, selon qu'il conviendra, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires ;

25. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains qui se réinstallent dans des pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation, en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à exploiter au maximum, le cas échéant, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation<sup>141</sup> ;

26. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les

pays d'asile ou de personnes déplacées dans leur propre pays, selon qu'il convient ;

27. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment en conséquence des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part juste et équitable des ressources destinées aux réfugiés ;

28. *Engage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient trouver une issue dans l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement adaptées, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables dans un contexte multilatéral ;

29. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, prend note des efforts déployés par les États d'Afrique pour renforcer les mécanismes régionaux destinés à protéger et aider ces personnes, prie les États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux personnes déplacées, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>142</sup>, prend note des activités menées par le Haut-Commissariat concernant la protection des personnes déplacées et l'aide à leur apporter, notamment dans le cadre d'accords interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités devraient être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne devraient compromettre ni la mission du Haut-Commissariat auprès des réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à poursuivre avec les États le dialogue sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

30. *Invite* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à poursuivre le dialogue qu'il a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique qui rende pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires ».

<sup>141</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org).

<sup>142</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

## RÉSOLUTION 65/194

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/450, par. 14)<sup>143</sup>

### 65/194. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat<sup>144</sup> ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante et unième session<sup>145</sup> et les conclusions et décisions qui y figurent,

*Rappelant* les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés depuis sa création,

*Rendant un hommage particulier,* en une année qui marque le soixantième anniversaire du Haut-Commissariat, au Haut-Commissaire pour l'influence qu'il exerce, saluant le personnel du Haut-Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante et unième session<sup>145</sup> ;

<sup>143</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

<sup>144</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 12 (A/65/12).*

<sup>145</sup> *Ibid., Supplément n° 12A (A/65/12/Add.1).*

2. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection ;

3. *Se félicite* que le Comité exécutif ait adopté ses conclusions sur les situations de réfugiés prolongées<sup>146</sup> et sur les réfugiés handicapés et autres personnes handicapées bénéficiant de la protection et de l'assistance du Haut-Commissariat<sup>147</sup> ;

4. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>148</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>149</sup> constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments, et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-sept États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à envisager d'y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;

5. *Note* que soixante-cinq États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>150</sup> et que trente-sept États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>151</sup>, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés consacre à l'identification des apatrides, à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine conformément à ses résolutions et aux conclusions du Comité exécutif ;

6. *Salue* l'initiative prise par le Haut-Commissaire, en consultation avec les États, pour organiser une rencontre internationale de ministres à l'occasion du soixantième anniversaire de la Convention de 1951 et du cinquantième anniversaire de la Convention de 1961 ;

7. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'intervention et la volonté politique solides et sans réserve sont nécessaires au Haut-Commissariat pour s'acquitter des tâches qui lui ont été

<sup>146</sup> *Ibid.*, annexe II, sect. A.

<sup>147</sup> *Ibid.*, chap. III, sect. A.

<sup>148</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>149</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>150</sup> *Ibid.*, vol. 360, n° 5158.

<sup>151</sup> *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

confiées et souligne avec force l'importance dans ce contexte d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités ;

8. *Réaffirme également* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant s'il y a lieu avec la communauté internationale ;

9. *Réaffirme en outre* que la protection et l'aide à apporter aux déplacés incombent avant tout aux États, coopérant s'il y a lieu avec la communauté internationale ;

10. *Invite* le Haut-Commissariat à rechercher encore les moyens de réagir comme il convient aux urgences et, le cas échéant, de rendre ainsi plus prévisible l'exécution des engagements interinstitutionnels ;

11. *Prend note* de ce que fait actuellement le Haut-Commissariat en matière de protection et d'aide à apporter aux déplacés, notamment dans le cadre des arrangements pris dans ce domaine par les institutions, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat ni au principe du droit d'asile, et invite le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat ;

12. *Engage* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, en vue de poursuivre à tous les niveaux le développement des capacités d'intervention humanitaire, et rappelle le rôle de tête de réseau du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps, et de livraison d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes ;

13. *Engage également* le Haut-Commissariat, entre autres organismes compétents des Nations Unies, organisations intergouvernementales intéressées et agents de l'aide humanitaire et du développement, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'utilité et l'efficacité de l'aide humanitaire, et à concourir, en consultation avec les États, s'il y a lieu, à l'établissement d'évaluations conjointes des besoins humanitaires, comme elle le dit, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 64/76 du 7 décembre 2009 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;

14. *Engage en outre* le Haut-Commissariat à souscrire aux objectifs de l'initiative Unis dans l'action et à les réaliser intégralement ;

15. *Prend note avec satisfaction* des progrès de la réforme de structure et de gestion entreprise par le Haut-Commissariat, notamment en ce qui concerne l'évaluation des

besoins globaux, et incite le Haut-Commissariat à intégrer les divers aspects de cette réforme, notamment un cadre et une stratégie de gestion et de responsabilisation axés sur les résultats, et à rechercher constamment des améliorations afin que la réponse aux besoins des bénéficiaires soit plus efficace et que les ressources soient employées à meilleur escient et de façon plus transparente ;

16. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés ainsi que les actes qui les menacent dans leur personne ou leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties en conflit armé, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des actes d'agression commis contre les agents et les convois humanitaires, et, en particulier, par la mort d'agents humanitaires, alors qu'ils travaillent dans des conditions extrêmement difficiles pour apporter l'aide dont d'autres ont besoin ;

18. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis, et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit le droit interne et conformément aux obligations découlant du droit international ;

19. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes applicables à la protection des réfugiés et aux droits de l'homme ;

20. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et les autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes convenues à l'échelle internationale, et de garantir des solutions durables orientées vers la protection tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables, surtout ceux qui ont des besoins spéciaux, et constate à cet égard que la protection internationale exige beaucoup de personnel, qui doit donc être en nombre suffisant et posséder les compétences voulues, en particulier sur le terrain ;

21. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes dont s'occupe le Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'application des programmes de celui-ci et des politiques des États, et affirme également qu'il faut chercher en priorité à résoudre les problèmes de discrimination, d'inégalité entre les sexes et de violence sexuelle ou sexiste, étant entendu que les besoins de protection des femmes et des enfants sont spécialement importants ;



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

22. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer la protection internationale des réfugiés et de trouver une solution définitive à leurs problèmes, rappelle que le rapatriement librement consenti en est une, de même que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers lorsque cela est possible et indiqué, et réaffirme que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement afin que la réinsertion soit durable;

23. *Exprime* la préoccupation que lui inspirent les difficultés particulières que rencontrent les millions de réfugiés de longue date, et souligne que la communauté internationale doit redoubler d'efforts et renforcer sa coopération pour trouver comment aborder sur le plan pratique l'amélioration d'ensemble de leur sort et appliquer des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question;

24. *Considère* qu'il faut résoudre durablement les problèmes des réfugiés et, ce faisant, s'attaquer aux causes profondes des exodes afin d'empêcher qu'il ne s'en produise de nouveaux;

25. *Se félicite* de l'initiative prise par le Haut-Commissaire d'organiser à Genève les 8 et 9 décembre 2010 le quatrième Dialogue sur les défis en matière de protection sur le thème « Les lacunes de protection et les réponses apportées »;

26. *Rappelle* combien l'activité des partenariats et l'efficacité de la coordination sont importantes pour la satisfaction des besoins des réfugiés et la recherche de solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts actuellement déployés en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et les autres agents du développement compétents, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier pour les réfugiés de longue date, ce qui comprend l'élaboration d'une stratégie visant le retour définitif et au moment opportun, et englobant les activités nécessaires au rapatriement, à la réinsertion, à la réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, intergouvernementales, régionales, et non gouvernementales et les autres agents du développement compétents, à concourir, par exemple en affectant des fonds, à la mise en œuvre de cette stratégie pour faciliter le passage effectif de la phase des secours à celle du développement;

27. *Considère* qu'aucune solution au problème des déplacés ne sera durable si on ne peut la pérenniser et engage par

conséquent le Haut-Commissariat à encourager les retours et les réintégrations qui s'inscrivent dans la durée;

28. *Se félicite* du progrès que représente l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation, et de la contribution que ces États apportent à la recherche de solutions durables en faveur des réfugiés, et invite les États intéressés, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à se servir du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation<sup>152</sup>, selon qu'il conviendra et là où il sera possible de le faire;

29. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales de concertation des politiques et des analyses qui concernent les réfugiés, et engage les États à s'efforcer encore de répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en soutenant les collectivités qui en accueillent un grand nombre;

30. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent les fonctions de ce dernier en cas de flux migratoires mixtes, afin que soit mieux satisfait le besoin de protection des intéressés, notamment en maintenant ouvertes les filières de demande d'asile pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine comme le veut son mandat;

31. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de le faciliter lorsqu'il est avéré que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme qu'il doit se faire dans des conditions de sécurité et d'humanité, dans le respect absolu des droits de l'homme et de la dignité de la personne, quel que soit le statut des intéressés;

32. *Se déclare profondément préoccupée* par les défis que représentent les changements climatiques et la dégradation du milieu pour le Haut-Commissariat dans le domaine de la protection et du soutien des populations vulnérables relevant de sa compétence dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et prie instamment le Haut-Commissariat de continuer à les relever par son action, dans les limites de ses attributions, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents;

33. *Prend note* de ce que fait le Gouvernement iraquien pour assurer le retour et la réintégration des Iraquiens déplacés en Iraq et hors d'Iraq, ainsi que des mesures prises par les pays de la région qui accueillent des Iraquiens déplacés pour les aider, reconnaît la gravité des conséquences de ces déplacements sur la situation sociale et économique de ces pays et appelle la

<sup>152</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org).

communauté internationale à agir de manière coordonnée et ciblée afin de protéger les déplacés et de les aider davantage de façon que les pays en question aient les moyens de mieux répondre aux besoins, en partenariat avec le Haut-Commissariat, les autres organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales ;

34. *Demande instamment* à tous les États ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et d'un souci de partage des charges et des responsabilités, de coopérer et de mobiliser des ressources pour renforcer les capacités des pays d'accueil, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur eux, et demande au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences économiques, écologiques et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et dans les pays en transition ;

35. *Se déclare profondément préoccupée* par les difficultés que la crise financière et économique mondiale fait peser et risque de faire peser sur l'action du Haut-Commissariat ;

36. *Appelle* le Haut-Commissariat à rechercher de nouveaux moyens d'élargir son corps de donateurs afin que les charges soient mieux réparties par une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et avec le secteur privé ;

37. *Considère* que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu des ressources qu'appelle le mandat qui lui a été conféré par son Statut<sup>153</sup> et par les résolutions qu'elle a adoptées relativement aux réfugiés et aux autres personnes dont le Haut-Commissariat s'occupe, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006, 62/124 du 18 décembre 2007, 63/148 du 18 décembre 2008 et 64/127 du 18 décembre 2009 relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;

38. *Demande* au Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur ses activités.

## RÉSOLUTION 65/195

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/451, par. 14)<sup>154</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 123 voix contre une, avec 55 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Israël

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine, Uruguay

### 65/195. Rapport du Conseil des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme et son additif<sup>155</sup>,

*Prend acte* du rapport du Conseil des droits de l'homme et de son additif<sup>155</sup> et prend note des recommandations qui y figurent.

<sup>153</sup> Résolution 428 (V), annexe.

<sup>154</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Fédération de Russie, Inde, Mali (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) et Turquie.

<sup>155</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Suppléments n° 53 (A/65/53)*; et *ibid.*, *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*.

RÉSOLUTION 65/196

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/451, par. 14)<sup>156</sup>

**65/196. Désignation du 24 mars comme  
Journée internationale pour le droit  
à la vérité en ce qui concerne les violations  
flagrantes des droits de l'homme et  
pour la dignité des victimes**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>157</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>158</sup> et les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>159</sup>,

*Considérant* que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

*Rappelant* les articles 32 et 33 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>160</sup>, et le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, aux termes duquel toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue,

*Tenant compte* du droit à la vérité défini dans la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005<sup>161</sup>, de la décision 2/105 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 novembre 2006<sup>162</sup>, et des résolutions

du Conseil 9/11 du 24 septembre 2008<sup>163</sup> et 12/12 du 1<sup>er</sup> octobre 2009<sup>164</sup> sur le droit à la vérité,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 14/7 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2010, intitulée « Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes »<sup>165</sup>,

*Prenant acte* des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>166</sup> et de leurs importantes conclusions concernant le droit à la vérité,

*Considérant* qu'il importe d'œuvrer en faveur de la mémoire des victimes de violations massives et systématiques des droits de l'homme et de promouvoir l'importance du droit à la vérité et à la justice,

*Reconnaissant*, par ailleurs, combien il importe de rendre hommage à ceux qui ont consacré leur vie à la lutte menée pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et qui ont perdu la vie dans cette lutte,

*Considérant en particulier* le travail important et extrêmement utile de M<sup>BF</sup> Oscar Arnulfo Romero, d'El Salvador, qui s'est activement engagé en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans son pays, et dont l'activité a été internationalement reconnue grâce à ses messages, dans lesquels il dénonçait les violations des droits de l'homme des populations les plus vulnérables,

*Consciente* des valeurs défendues par M<sup>BF</sup> Romero et de son dévouement au service de l'humanité, manifesté dans le cadre de conflits armés, en tant qu'humaniste attaché à la défense des droits de l'homme, à la protection de la vie et à la promotion de la dignité humaine, de ses constants appels au dialogue et de son opposition à toutes les formes de violence afin d'éviter les affrontements armés, qui ont fini par entraîner sa mort le 24 mars 1980,

1. *Désigne* le 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que les entités de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il convient la Journée ;

<sup>156</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>157</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>158</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>159</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>160</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

<sup>161</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>162</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. I, sect. B.

<sup>163</sup> *Ibid.*, soixante-troisième session, *Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

<sup>164</sup> *Ibid.*, soixante-cinquième session, *Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>165</sup> *Ibid.*, chap. III, sect. A.

<sup>166</sup> E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/12/19 et A/HRC/15/33.

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-sixième session de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 65/197

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/452, par. 13)<sup>167</sup>

#### 65/197. Droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 64/146 du 18 décembre 2009,

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>168</sup> constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et, considérant l'importance de ses Protocoles facultatifs<sup>169</sup>, appelant à leur ratification universelle, ainsi qu'à celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>170</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>171</sup> et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>172</sup>,

<sup>167</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

<sup>168</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>169</sup> *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

<sup>170</sup> Résolution 61/106, annexe I.

<sup>171</sup> Résolution 61/177, annexe.

<sup>172</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

*Réaffirmant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>173</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>174</sup> et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>175</sup>, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social<sup>176</sup>, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation<sup>177</sup>, la Déclaration sur le progrès social et le développement<sup>178</sup>, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>179</sup>, la Déclaration sur le droit au développement<sup>180</sup> et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007<sup>181</sup>, ainsi que le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010<sup>182</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire<sup>183</sup>, l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 64/146<sup>184</sup>, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants<sup>185</sup> et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>186</sup>, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues

<sup>173</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>174</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>175</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>176</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>177</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

<sup>178</sup> Voir résolution 2542 (XXIV).

<sup>179</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

<sup>180</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>181</sup> Voir résolution 62/88.

<sup>182</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>183</sup> A/65/226.

<sup>184</sup> A/65/206.

<sup>185</sup> A/65/262.

<sup>186</sup> A/65/219.

des États Membres, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>187</sup>,

*Reconnaissant* le rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales vouées au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, et les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

*Consciente* de la contribution positive que les programmes de soins et d'éducation destinés aux jeunes enfants apportent à la réussite scolaire des enfants et au plein développement de leurs capacités,

*Consciente également* que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour le développement véritable et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Prenant note avec satisfaction* du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les titulaires de mandats, notamment au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales compétentes, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales, et consciente du rôle utile de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, reste le défi le plus grave que le monde doive relever aujourd'hui,

*Constatant également avec une profonde inquiétude* que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite des enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de

la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

*Constatant avec une vive inquiétude* que 8,1 millions d'enfants de moins de 5 ans sont morts de causes évitables de par le monde en 2009 et que, dans les pays en développement, plus d'un tiers des enfants de moins de 5 ans souffrent d'un retard de croissance et un quart d'insuffisance pondérale et de malnutrition grave avant d'entrer à l'école primaire, ce qui compromettra chez certains le développement cognitif de façon irréversible et aura des effets à long terme sur leur santé et leur développement physiques,

*Prenant note* de la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants, lancée par le Secrétaire général le 22 septembre 2010,

*Gravement préoccupée* par les conséquences dévastatrices de certaines des catastrophes naturelles récentes, en particulier sur les enfants, réaffirmant combien il importe de fournir une assistance humanitaire rapide, durable et adéquate à l'appui des initiatives de secours, de relèvement rapide, de réaménagement, de reconstruction et de développement des pays touchés et réaffirmant également combien il importe de faire en sorte que les droits de l'homme en général, et ceux de l'enfant en particulier, soient pris en compte dans ces initiatives,

*Rappelant* sa résolution 64/290 du 9 juillet 2010 sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence,

*Se félicitant* de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>188</sup>, soulignant qu'il est nécessaire de le mettre pleinement et effectivement en œuvre et estimant que le Plan contribuera notamment à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, améliorera la coopération et la coordination des efforts de lutte contre la traite des personnes et encouragera la ratification plus large et la pleine application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>189</sup> et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>190</sup>,

### I

#### Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 8 de sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008 et engage vivement

<sup>188</sup> Résolution 64/293.

<sup>189</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>190</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>187</sup> A/64/742-S/2010/181.

les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>168</sup> et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>169</sup>, à titre prioritaire, et à les mettre pleinement en œuvre ;

2. *Célèbre* le dixième anniversaire de l'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour promouvoir la ratification universelle de ces Protocoles facultatifs et saisit cette occasion pour inviter les États parties à mettre en œuvre effectivement la Convention et ses Protocoles facultatifs afin que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales ;

3. *Demande* aux États parties de retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>173</sup> ;

4. *Encourage* les États parties à tenir dûment compte, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, des recommandations, commentaires et observations générales du Comité des droits de l'enfant, notamment de l'observation générale n° 7 (2005) concernant la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance<sup>191</sup> ;

5. *Salue* les mesures prises par le Comité pour contrôler la mise en œuvre de la Convention par les États parties, prend note avec satisfaction de l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations et, à cet égard, souligne en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales ;

6. *Prend note* du processus visant à élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communication destinée à compléter la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention ;

## II

### Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

#### Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241 et demande aux États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans discrimination d'aucune sorte ;

#### Déclaration des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de protection de remplacement

8. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241 et demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>168</sup> de protéger les enfants dans tout ce qui touche aux déclarations des naissances, aux relations familiales, à l'adoption et aux autres formes de protection de remplacement et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention ;

9. *Accueille avec satisfaction* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, figurant dans l'annexe à sa résolution 64/142 du 18 décembre 2009, en tant qu'ensemble d'orientations pouvant servir de fondement aux politiques et aux pratiques et encourage les États à en tenir compte ;

#### Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et droit à l'alimentation

10. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 du 19 décembre 2006 concernant les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005 concernant les enfants vivant avec le VIH/sida ou touchés par le virus, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, le droit à l'éducation, et les mesures visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, eu égard au développement des capacités de l'enfant, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en s'employant à remédier à la situation des enfants vivant avec le VIH/sida ou touchés par le virus et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, ainsi que le droit à l'alimentation pour tous et à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement ;

11. *Est consciente* que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, est menacée par la crise financière et économique mondiale, qui sont liées à de multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base et les changements climatiques, et demande aux États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour faire face à ces crises, des incidences qu'elles peuvent avoir sur le plein exercice de leurs droits par les enfants ;

<sup>191</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 41 (A/61/41), annexe III.

### Élimination de la violence à l'encontre des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, concernant l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 27 de sa résolution 63/241 ;

13. *Presse* tous les États, demande aux organismes et entités des Nations Unies et prie les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de lui prêter leur concours, notamment financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 62/141 et promouvoir la poursuite de la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants<sup>192</sup> en même temps que la prise en main des activités par les pays ainsi que les plans et programmes nationaux en la matière, et engage les États et institutions concernés, et invite le secteur privé, à faire des contributions volontaires à cet effet ;

14. *Prend note avec satisfaction* du resserrement des partenariats encouragés par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants en coordination avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation d'enfants, ainsi que de l'organisation d'une consultation d'experts sur des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement qui soient adaptés aux besoins des enfants, tenue à Genève les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

15. *Rappelle* la résolution 13/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2010, intitulée « Droits de l'enfant : lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants »<sup>193</sup> ;

### Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

16. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de mettre en œuvre des programmes et mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notam-

ment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, et, le cas échéant et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et leur demande aussi de veiller à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale ;

### Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal

17. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et des enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal ;

### Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

18. *Réaffirme en outre* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de répondre au mieux aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation ;

19. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et politiques visant à protéger les enfants des sévices, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pédopornographie et du tourisme sexuel ainsi que de l'enlèvement, et leur demande également de mettre en œuvre des stratégies pour retrouver tous les enfants victimes de ces violations et leur venir en aide ;

20. *Demande également* à tous les États d'adopter et d'appliquer, en coopération avec les acteurs concernés, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion de pédopornographie sur Internet et dans tous autres médias, y compris la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer ainsi que d'engager des poursuites à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, selon qu'il convient ;

<sup>192</sup> Voir A/61/299 et A/62/209.

<sup>193</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. II, sect. A.

### Enfants touchés par les conflits armés

21. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et exhorte à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, y compris le droit humanitaire, participent à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à des pratiques entraînant la mort et la mutilation d'enfants, au viol d'enfants et à d'autres sévices sexuels sur des enfants, ainsi qu'à tous autres sévices et violations perpétrés sur la personne d'enfants, à prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin, et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile de continuer à accorder la plus grande attention à tous les sévices et violations perpétrés contre des enfants en période de conflit armé, et de protéger et aider les enfants qui en sont victimes, conformément au droit international humanitaire, y compris les première à quatrième Conventions de Genève<sup>194</sup> ;

22. *Réaffirme également* le rôle capital qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont à jouer dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, relève le rôle croissant du Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants et relève également les activités menées par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son mandat, dans les domaines qui favorisent la jouissance des droits et du bien-être des enfants et y contribuent ;

23. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009, ainsi que les efforts engagés par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les informations recueillies et communiquées grâce à ce mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables et, à ce propos, encourage l'action et le déploiement, le cas échéant, de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix ;

### Travail des enfants

24. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241, concernant le travail des enfants, et demande à tous les États de concrétiser leur engagement à éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre l'éducation de ces derniers ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, et d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants ;

25. *Prend note avec intérêt* des résultats de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, y compris la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016<sup>195</sup> ;

26. *Demande* à tous les États de tenir compte du rapport du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail intitulé « Intensifier la lutte contre le travail des enfants »<sup>196</sup> ;

### Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question qui le concerne

27. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 24 à 33 de sa résolution 64/146 reconnaissant le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question qui le concerne et accordant tout le poids voulu à cette opinion en fonction de son âge et de son degré de maturité, et engage vivement tous les États à prendre les mesures énoncées au paragraphe 33 de ladite résolution ;

## III

### Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance

28. *Constate* que la petite enfance s'entend de toutes les étapes de la vie d'un jeune enfant comprises entre la naissance et la scolarisation ;

29. *Réaffirme* que l'enfant est détenteur de tous les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>168</sup> et que la petite enfance est une phase critique pour la réalisation de ces droits ;

30. *Est consciente* que c'est aux parents ou, le cas échéant, aux tuteurs légaux et aux membres de la famille élargie qu'il incombe au premier chef de protéger et d'élever les enfants ainsi que de veiller à leur épanouissement, notamment au cours de la petite enfance, et que l'État et la communauté dans son ensemble devraient fournir l'appui et l'assistance appropriés

<sup>194</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>195</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.ilo.org/ipecc/Campaignadadvocacy/GlobalChildLabourConference/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/ipecc/Campaignadadvocacy/GlobalChildLabourConference/lang--fr/index.htm).

<sup>196</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.ilo.org/declaration](http://www.ilo.org/declaration).



aux parents, aux familles, aux tuteurs légaux et autres dispensateurs des soins ;

31. *Réitère* que tous les États doivent continuer de s'employer de leur mieux à garantir la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement ;

32. *Réitère également* que toutes les institutions publiques et privées ainsi que les personnes chargées de dispenser des soins aux enfants ou de les protéger doivent respecter les droits de ces derniers, notamment pendant la petite enfance, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

33. *Constate* que la pleine réalisation des droits de l'enfant exige l'adoption et la mise en œuvre, aux échelons national et local, de tout un ensemble de politiques et de programmes destinés aux enfants, y compris de programmes spécialement destinés aux jeunes enfants ;

34. *Constate également* que, durant la petite enfance, les enfants ont des besoins physiques et émotionnels particuliers, dépendent tout particulièrement de leurs parents ou, le cas échéant, de tuteurs légaux et d'autres dispensateurs de soins pour leur protection, et sont souvent plus vulnérables aux maladies, aux traumatismes et à la violence, y compris l'abandon moral, les blessures, les mauvais traitements et les sévices, notamment la violence physique et mentale, et à d'autres obstacles à leur développement, et qu'ils ont droit à des mesures de protection spéciale et doivent pouvoir exercer progressivement leurs droits, en fonction du développement de leurs capacités ;

35. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est essentielle pour la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement et la pleine réalisation des droits de tous les enfants, y compris pendant la petite enfance, et se déclare profondément préoccupée par le fait que la malnutrition et les maladies évitables restent des obstacles majeurs à la réalisation des droits durant la petite enfance, particulièrement le droit à la vie et à l'alimentation, et entravent les capacités de développement de l'enfant, et constate qu'il est nécessaire de réduire la mortalité infantile et d'assurer le développement global de l'enfant ;

36. *Souligne* qu'une bonne santé maternelle, notamment sur les plans physique et mental, la nutrition et l'éducation sont essentielles à la pleine réalisation de tous les droits de l'enfant, notamment au cours de la petite enfance, à sa survie, à son développement et à la réalisation de tout son potentiel ;

37. *Constate* que la discrimination à l'égard des enfants et l'exploitation de ces derniers, notamment au cours de la petite enfance, nuisent à leur qualité de vie et risquent de limiter leurs perspectives de survie, et appelle les États à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que l'enfant est protégé contre toute forme de discrimination et d'exploitation ;

38. *Constate également* que, tout en veillant à ce que les enfants puissent exercer leurs droits, y compris au cours de la

petite enfance, les États doivent respecter les responsabilités, les droits et les devoirs qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, selon la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci l'orientation et les conseils appropriés, d'une manière qui corresponde à son âge, à son degré de maturité et au développement de ses capacités ;

39. *Constate en outre* que tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui, dans son propre intérêt, ne peut y être laissé, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État, et demande aux États de proposer en pareil cas des solutions de remplacement adaptées, conformément à leur législation nationale, de préférence dans un cadre à caractère familial ;

40. *Est consciente* que le droit à l'éducation est étroitement lié au développement maximum de l'enfant et que l'enseignement, scolaire ou extrascolaire, doit avoir pour objectif de développer l'autonomie de l'enfant, notamment au cours de la petite enfance, en stimulant ses compétences, ses capacités d'apprentissage, son estime de soi et sa confiance en lui, selon des modalités qui lui permettent d'apprendre grâce au jeu et à l'expérience acquise et qui reflètent ses droits et sa dignité inhérente ;

41. *Constate* qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour développer et améliorer sous tous leurs aspects la protection et l'éducation des jeunes enfants, telles que définies dans l'objectif 1 de l'Éducation pour tous, s'agissant surtout des enfants les plus vulnérables et défavorisés, compte tenu qu'il est avéré que la bonne qualité des soins et de l'éducation dispensés durant la petite enfance, tant en milieu familial que dans le cadre de programmes plus structurés, améliore les perspectives de survie, de croissance et de développement des enfants et leur potentiel d'apprentissage ;

42. *Se félicite* de la tenue à Moscou, du 27 au 29 septembre 2010, de la première Conférence mondiale sur l'éducation et la protection de la petite enfance, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et encourage les États Membres à en étudier les conclusions et recommandations<sup>197</sup> ;

43. *Invite* tous les États à inclure, dans le cadre général de leurs politiques et programmes en faveur de tous les enfants, et dans les limites de leur juridiction, des dispositions appropriées pour la réalisation des droits de l'enfant dans la petite enfance et, en particulier, à :

a) Veiller à ce que les droits de l'enfant, en particulier au cours de la petite enfance, soient pleinement respectés, sans

<sup>197</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, document 2010/ED/MOSCOW/ME/1. Disponible à l'adresse suivante : [www.unesco.org/new/fr/unesco/resources/publications/unescodoc-database/](http://www.unesco.org/new/fr/unesco/resources/publications/unescodoc-database/).

discrimination d'aucune sorte, notamment en adoptant ou en continuant de mettre en œuvre des dispositifs réglementaires et des mesures qui garantissent à ces enfants la pleine jouissance de tous leurs droits ;

b) Fournir un appui et une assistance spécifiques aux jeunes enfants victimes de discrimination ou vivant dans des conditions particulièrement difficiles, afin de leur permettre de se rétablir physiquement et psychologiquement et d'assurer leur réinsertion sociale et la pleine réalisation de leurs droits dans un cadre propice à la dignité et au respect de soi ;

c) Adopter et appliquer des politiques appropriées visant à assurer l'accès universel à des services abordables et de qualité, s'agissant en particulier de la santé, de la nutrition, de l'éducation, de l'aide et de la protection sociales, de l'eau potable, de l'assainissement et d'autres services essentiels au bien-être des enfants, et renforcer les politiques existantes et, à cet égard, prêter une attention particulière aux enfants les plus vulnérables et à ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles ;

d) Intensifier les mesures visant à éliminer la pauvreté, notamment en faveur des familles où vivent des enfants en bas âge, de manière à assurer la réalisation du droit des enfants à des conditions de vie adéquates ;

e) Prendre, pour améliorer les soins prénatals, périnatals et postnatals destinés aux mères et aux nouveau-nés, et réduire ainsi la mortalité infantile, postinfantile et maternelle, des mesures telles que l'élargissement de l'accès aux systèmes de soins de santé, y compris la santé en matière de sexualité et de procréation, les soins obstétricaux et les soins aux nouveau-nés d'urgence, la distribution et l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide, les campagnes de vaccination, la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et le renforcement de la coopération et de l'assistance technique internationales dont les pays en développement ont besoin d'urgence pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles et améliorer la santé des mères et des nouveau-nés ;

f) Intensifier sensiblement l'action menée pour atteindre l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et d'appui, afin de prévenir la propagation de l'épidémie de VIH et d'atténuer et de maîtriser les incidences préjudiciables du VIH/sida sur les enfants, notamment en prenant les mesures appropriées pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant, offrir, en temps voulu, des diagnostics exacts et des traitements efficaces, y compris les thérapies antirétrovirales, et proposer des solutions de remplacement et un soutien psychosocial adapté aux enfants qui ont perdu à cause du VIH/sida leurs parents ou d'autres principaux dispensateurs de soins ;

g) Renforcer les initiatives menées aux niveaux national et international pour améliorer l'accès à des médicaments – y compris novateurs et génériques – sûrs, peu coûteux, effi-

caces et de qualité, et leur disponibilité, notamment aux fins du traitement des jeunes enfants ;

h) Veiller à ce que les institutions, les services et les établissements communautaires et ceux de la société civile qui ont la charge de la petite enfance se conforment aux normes nationales de qualité, particulièrement dans les domaines de la santé et de la protection sociale, et élaborer des programmes de formation visant à assurer la disponibilité d'une main-d'œuvre compétente, adaptée et qualifiée dans ces domaines ;

i) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'enfant est déclaré aussitôt après sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, et mettre en œuvre ces droits conformément à leur législation nationale et aux obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux pertinents ;

j) S'employer autant que faire se peut à promouvoir l'accès universel à un système de déclaration des naissances efficace, souple et accessible ;

k) Prendre les mesures appropriées pour garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation selon le principe de l'égalité des chances pour tous les enfants, y compris en donnant accès à un enseignement primaire gratuit et obligatoire axé sur le développement de la personnalité de l'enfant, de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités, et améliorer la coordination entre l'enseignement primaire, les soins à la petite enfance et l'éducation préscolaire pour une meilleure transition vers l'école primaire ;

l) Constituer des réseaux de soins et des réseaux éducatifs pour la petite enfance, régis par la réglementation nécessaire et les normes de qualité requises, et veiller à ce que les parents, surtout ceux qui travaillent, les tuteurs légaux et autres dispensateurs de soins reçoivent l'appui voulu afin que leurs enfants, particulièrement s'ils sont parmi les plus pauvres et les plus vulnérables et marginalisés, bénéficient pleinement de tels programmes ;

m) Appuyer des programmes de développement de l'enfant de qualité, accessibles à tous les enfants, y compris durant la petite enfance, offerts dans la communauté ou à domicile ;

n) Promouvoir une compréhension et une reconnaissance accrues du fait que la prestation de soins aux enfants est une fonction sociétale essentielle que les femmes et les hommes devraient assurer sur un pied d'égalité au sein de la famille et du ménage ;

o) Promouvoir et développer des stratégies complètes de prise en charge et d'éducation des jeunes enfants, qui reconnaissent un rôle clef aux parents, aux tuteurs légaux et à la famille élargie ainsi que la contribution des programmes structurés d'éducation du jeune enfant mis en place par l'État, la

communauté ou les institutions de la société civile, notamment les établissements d'enseignement privés ;

*p)* Envisager de formuler et de mettre en œuvre, au niveau approprié, des politiques générales de soins et d'éducation des jeunes enfants, améliorer l'information et la formation destinées aux parents et aux autres dispensateurs de soins pour ce qui est des soins de qualité à fournir aux enfants et de la compréhension de leur rôle dans l'éducation préscolaire des enfants et promouvoir la formation des spécialistes qui exercent dans des domaines liés à l'éducation des jeunes enfants ;

*q)* Prendre des mesures efficaces pour permettre aux peuples autochtones d'avoir accès de façon non discriminatoire à tous les niveaux et à toutes les formes d'éducation fournis par les États et promouvoir l'accès des autochtones, en particulier des enfants, à un enseignement dispensé dans leur propre langue, dans la mesure du possible, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>198</sup> ;

*r)* Assurer l'égalité des chances des jeunes enfants handicapés pour qu'ils participent pleinement au système éducatif et à la vie de la société, notamment en éliminant les obstacles qui s'opposent à la réalisation de leurs droits, et promouvoir, à tous les niveaux de ce système, parmi tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées ;

*s)* Prendre des mesures décisives pour élaborer des stratégies axées sur les enfants, en particulier les jeunes enfants, en matière d'éducation aux droits de l'homme, portant notamment sur la dignité humaine, la non-discrimination, l'égalité, la justice, la non-violence, la tolérance et la paix, à la maison, dans les crèches et dans les programmes d'éducation préscolaire, afin de promouvoir la sensibilisation et l'autonomisation des enfants quant à leurs droits et à leurs responsabilités, compte tenu du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>199</sup> ;

*t)* S'intéresser aux principales causes qui empêchent les enfants, notamment les jeunes enfants, d'exercer leurs droits à être entendus et consultés, en fonction du développement de leurs capacités, quant aux questions qui les touchent, informer les parents, les enfants, les tuteurs légaux et autres dispensateurs de soins et le public en général des droits des enfants et faire œuvre de sensibilisation, notamment grâce à des partenariats avec la société civile, le secteur privé et les médias, tout en étant attentifs à leur influence sur les enfants, à l'importance et aux avantages de la participation des enfants à la vie sociale ;

*u)* Adopter des mesures destinées à promouvoir et à protéger le droit de l'enfant, en particulier durant la petite en-

fance, au repos et aux loisirs et celui de participer librement à la vie culturelle et artistique, notamment des mesures lui permettant de participer à des jeux et à des activités récréatives propres à son âge, comme le sport ;

*v)* Redoubler d'efforts pour effectivement éliminer le travail des enfants qui nuit à leur santé et à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social ;

*w)* Élaborer des stratégies destinées à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier durant la petite enfance, en adoptant des mesures de politique générale pertinentes visant notamment à sensibiliser l'opinion, à renforcer les capacités des spécialistes qui travaillent avec et pour les enfants, à appuyer des programmes efficaces de formation aux compétences parentales et à encourager la recherche, à recueillir des données sur l'incidence de la violence sur les enfants, y compris les jeunes enfants, ainsi qu'à concevoir et à utiliser des outils de suivi appropriés à l'échelon national pour évaluer périodiquement les progrès accomplis ;

*x)* Prendre des dispositions pour élaborer et appliquer des mesures systématiques de prévention des brimades, notamment dans les structures éducatives, qui remédient aux brimades et aux agressions par les pairs durant la petite enfance et pourraient inclure la formation des éducateurs de la petite enfance et des membres de la famille ainsi que la sensibilisation des enfants à ce problème ;

*y)* Élaborer des programmes en faveur de la petite enfance visant à aider les familles qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles, notamment celles qui ont à leur tête un parent seul ou un enfant, sont vulnérables et défavorisées, vivent dans l'extrême pauvreté ou s'occupent d'enfants handicapés, ou renforcer ceux qui existent déjà ;

*z)* Redoubler d'efforts pour exécuter des programmes en faveur d'une réalisation des droits du jeune enfant en toute équité, qui mobilisent les organisations internationales et les institutions donatrices ainsi que le secteur privé, notamment en élaborant des programmes préscolaires spécifiques, et intensifier encore l'action menée par la communauté internationale pour améliorer la coopération afin d'aider les pays en développement à atteindre tous les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

*aa)* Élaborer des programmes destinés à aider les parents, les tuteurs légaux et autres dispensateurs de soins à assumer leur rôle d'éducateurs, ou améliorer ceux qui existent, en développant les services de soins de santé, d'éducation et d'aide sociale, y compris en mettant sur pied des programmes de qualité en faveur de la petite enfance, des services prénatals et post-natals et des programmes de sécurité sociale pour les groupes défavorisés ;

*bb)* Faire en sorte que le financement des programmes intégrés en faveur de la petite enfance soit envisagé dans le cadre du processus d'affectation des ressources afin d'assurer la pleine mise en œuvre de ces programmes ;

<sup>198</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>199</sup> Voir résolutions 59/113 A et B.

cc) Fournir, selon qu'il convient, une formation aux spécialistes de la petite enfance et aux éducateurs de jeunes enfants afin qu'ils disposent des compétences et des connaissances suffisantes en matière de soins et de stimulation, de nutrition et de santé tenant en compte les besoins de l'enfant et qu'ils soient suffisamment rémunérés et bénéficient de mesures d'incitation adaptées ;

dd) Élaborer, étayer et mettre en œuvre des systèmes nationaux de collecte, de contrôle et d'évaluation de données nationales ventilées sur les aspects pertinents du développement des jeunes enfants, y compris les taux de mortalité des nouveau-nés, des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans ;

44. *Demande* à tous les États Membres, et prie les organismes des Nations Unies, de renforcer la coopération internationale afin d'assurer la réalisation des droits de l'enfant, en particulier durant la petite enfance, notamment en soutenant les initiatives nationales qui privilégient davantage le développement des jeunes enfants, selon que de besoin ;

45. *Demande* aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions donatrices, y compris les institutions financières internationales, et aux donateurs bilatéraux d'appuyer sur demande, financièrement et techniquement, entre autres, les initiatives nationales, notamment les programmes en faveur de la petite enfance, et de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces afin de renforcer la mise en commun des connaissances et les capacités au service de la petite enfance, en termes d'élaboration des politiques et des programmes, de recherche et de formation professionnelle ;

#### IV

#### Suivi

46. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport détaillé sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>168</sup> et les questions visées dans la présente résolution et mettant l'accent sur les droits des enfants handicapés ;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question du sort des enfants en temps de conflit armé ;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des

enfants de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées dans le cadre de son mandat ;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat ;

e) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport oral sur les travaux du Comité, l'objectif étant d'améliorer la communication entre les deux organes ;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en privilégiant les droits des enfants handicapés dans la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant.

#### RÉSOLUTION 65/198

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/453, par. 11)<sup>200</sup>

#### 65/198. Questions autochtones

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones,

*Rappelant également* sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004 relative à la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014),

*Rappelant en outre* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>201</sup>, adoptée en 2007, qui porte sur la question des droits individuels et collectifs de ces peuples,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>202</sup> et le document issu de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>203</sup>,

<sup>200</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Chypre, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Italie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>201</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>202</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>203</sup> Voir résolution 65/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

*Rappelant également* la résolution 15/14 du Conseil des droits de l'homme<sup>204</sup>, par laquelle celui-ci a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et sa résolution 15/7 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones<sup>205</sup>, toutes deux en date du 30 septembre 2010,

*Prenant note* de la première Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, accueillie du 20 au 22 avril 2010 par l'État pluri-national de Bolivie à Cochabamba,

*Préoccupée* par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, et par les entraves à la pleine jouissance de leurs droits,

1. *Accueille favorablement* les travaux du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et prend note avec satisfaction de son rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones<sup>206</sup> ainsi que de son rapport sur la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones<sup>207</sup> ;

2. *Accueille de même favorablement* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones<sup>208</sup> ;

3. *Décide* de proroger le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996 ;

4. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même ;

5. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention relative aux peuples indigènes et

tribaux dans les pays indépendants, 1989 (Convention n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>201</sup>, et se félicite de l'appui accru que les États apportent à cette Déclaration ;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis en ce qui concerne le but et les objectifs de la deuxième Décennie internationale<sup>209</sup> ;

7. *Invite* les États à tenir compte des recommandations qui figurent dans l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre de la deuxième Décennie internationale, et à renforcer les efforts déployés aux niveaux national et international, y compris la coopération internationale en faveur d'une solution aux difficultés que rencontrent les peuples autochtones dans des domaines tels que la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement social et économique, faisant appel à des programmes orientés vers l'action et à des projets concrets, à une assistance technique accrue et à des activités normatives pertinentes ;

8. *Décide* d'organiser en 2014 une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, qui sera nommée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, pour permettre un échange de vues et de pratiques de référence sur la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et invite le Président de l'Assemblée générale à tenir des consultations ouvertes à tous avec les États Membres et avec des représentants des peuples autochtones dans le cadre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi qu'avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial, en vue de déterminer les modalités de cette réunion, notamment de la participation des peuples autochtones à la Conférence ;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, les organisations et mécanismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes, notamment les organisations représentant les peuples autochtones, de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport d'évaluation des progrès accomplis au regard des buts et objectifs de la deuxième Décennie internationale et de leurs incidences sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones ».

<sup>204</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>205</sup> *Ibid.*, chap. I.

<sup>206</sup> Voir A/65/264.

<sup>207</sup> Voir A/64/338.

<sup>208</sup> Voir A/65/163.

<sup>209</sup> A/65/166.

**RÉSOLUTION 65/199**

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/454 et Corr.1, par. 27)<sup>210</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 129 voix contre 3, avec 52 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine

**65/199. Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>211</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>212</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>213</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* les dispositions des résolutions 2004/16 du 16 avril 2004<sup>214</sup> et 2005/5 du 14 avril 2005<sup>215</sup> de la Commission des droits de l'homme et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 7/34 du 28 mars 2008<sup>216</sup>, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008 et 64/147 du 18 décembre 2009 sur la question, et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008 et 64/148 du 18 décembre 2009, intitulées « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

*Rappelant également* le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a notamment reconnu comme criminelle l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

*Rappelant en outre* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>217</sup>, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes figurant dans le document final de la

<sup>210</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Inde, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

<sup>211</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>212</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>213</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>214</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>215</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>216</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

<sup>217</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Conférence d'examen de Durban en date du 24 avril 2009<sup>218</sup>, notamment les paragraphes 11 et 54,

*Alarmée*, à cet égard, par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature,

*Rappelant* qu'en 2010 la communauté internationale a célébré le soixante-cinquième anniversaire de la victoire qui a marqué la fin de la Seconde Guerre mondiale, et notant à ce sujet avec satisfaction la réunion extraordinaire solennelle qu'elle a tenue, le 6 mai 2010, dans le cadre de sa soixante-quatrième session,

*Rappelant également* que sa soixante-cinquième session coïncide avec le soixante-cinquième anniversaire de la création du Tribunal de Nuremberg et de l'adoption de son Statut,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban<sup>217</sup> et du document final de la Conférence d'examen de Durban<sup>218</sup>, aux termes desquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi en réponse à la demande formulée dans sa résolution 64/147<sup>219</sup> ;

3. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir pris l'engagement de continuer de placer la lutte contre le racisme au nombre des activités prioritaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de l'organisation de la Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale ;

5. *Se déclare préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que par les tentatives d'exhu-

mation ou de levée illégales des dépouilles de ces combattants, et à cet égard demande instamment aux États de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, au titre notamment de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949<sup>220</sup> ;

6. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant des membres de communautés ethniques, religieuses ou culturelles et de minorités nationales, comme l'a constaté dans son dernier rapport le Rapporteur spécial ;

7. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>213</sup> et qu'ils peuvent constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>211</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>212</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

8. *Souligne* que les pratiques exposées ci-dessus font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et corrompent l'esprit des jeunes, que le fait pour des États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas s'y attaquer résolument va à l'encontre des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, et que ces pratiques sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation ;

9. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et la multiplication de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et à cet égard demande de renforcer la vigilance sur les plans politique et juridique ;

10. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques évoquées ci-dessus et engage les États à adopter des mesures plus efficaces conformément au droit international des droits de l'homme pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques ;

11. *Rappelle* la recommandation formulée par le Rapporteur spécial dans le dernier rapport qu'il lui a soumis, selon

<sup>218</sup> Voir A/CONF.211/8, chap. I.

<sup>219</sup> Voir A/65/323.

<sup>220</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

laquelle les États sont invités à introduire dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui emportent des peines plus lourdes, et encourage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à étudier ladite recommandation ;

12. *Réaffirme* à cet égard, comme l'indique le Rapporteur spécial, que toutes les formes d'éducation, y compris l'éducation en matière de droits de l'homme, sont particulièrement importantes pour compléter les mesures législatives ;

13. *Appelle en particulier l'attention* sur la recommandation du Rapporteur spécial relative à l'importance des cours d'histoire au regard de la sensibilisation aux événements dramatiques et aux souffrances humaines nés d'idéologies telles que le nazisme et le fascisme ;

14. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur fournir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles entreprises par les représentants de la société civile et qui nécessitent l'appui constant des pouvoirs publics ;

15. *Insiste* sur le rôle constructif que les entités et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés ;

16. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties à cet instrument sont notamment tenus :

a) De condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales sous quelque forme que ce soit ;

b) De s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention ;

c) De déclarer infractions punissables par la loi la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale et toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou toute incitation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique différentes, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

d) De déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type

d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, et de déclarer infraction punissable par la loi la participation à de telles organisations ou activités ;

e) D'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ;

17. *Réaffirme également*, comme cela est souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, de même que la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale, la haine, les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression ;

18. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation de l'Internet pour propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, dont fait état le Rapporteur spécial dans le dernier rapport qu'il lui a soumis ;

19. *Souligne* dans le même temps le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, y compris par le biais de l'Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

20. *Encourage* les États qui ont émis des réserves au sujet de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager sérieusement et en priorité de les retirer, comme le souligne le Rapporteur spécial dans le dernier rapport qu'il lui a soumis ;

21. *Encourage* les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à incorporer dans leur législation les dispositions de ladite Convention, y compris celles de l'article 4 ;

22. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5<sup>215</sup>, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière ;

23. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-sixième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur l'application de la présente résolution, en se fondant sur les vues recueillies pour donner suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont communiqué des informations au Rapporteur spécial lors de l'établissement du rapport qu'il lui a soumis ;



25. *Exprime également sa gratitude* aux représentants de la société civile pour leur contribution à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

26. *Souligne* que de telles informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales dans la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et contre les mouvements idéologiques extrémistes ;

27. *Engage* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 22 de la présente résolution ;

28. *Engage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les acteurs concernés à diffuser le plus largement possible des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés, notamment mais non exclusivement par l'intermédiaire des médias ;

29. *Décide* de rester saisie de la question.

### RÉSOLUTION 65/200

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/454 et Corr.1, par. 27)<sup>221</sup>

#### **65/200. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures relatives à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>222</sup>, dont la dernière en date est la résolution 63/243 du 24 décembre 2008,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>223</sup>, en particulier la section II.B de la Déclaration relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire d'intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée partout dans le monde,

*Réaffirmant également* l'importance de la Convention qui, parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

*Réaffirmant en outre* que l'adhésion universelle à la Convention et l'application intégrale de cet instrument sont d'une importance fondamentale pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde, ainsi qu'il est affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>224</sup>,

*Consciente* du fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale contribue pour beaucoup à l'application effective de la Convention et aux efforts que déploie l'Organisation pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Soulignant* que tous les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres en vue d'assurer l'application intégrale de ses dispositions,

*Rappelant* sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, dans laquelle elle a approuvé la décision que la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait prise, le 15 janvier 1992, de modifier le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à cet article un paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation<sup>225</sup>, et réitérant sa vive préoccupation quant au fait que ces modifications ne sont toujours pas entrées en vigueur,

*Soulignant* que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions dont l'a chargé la Convention,

*Rappelant* sa résolution 63/243, par laquelle elle a décidé d'autoriser le Comité à se réunir pendant une semaine supplémentaire à chacune de ses sessions, à titre temporaire, à compter d'août 2009 et jusqu'en 2011, et notant que l'allongement de la durée des sessions du Comité lui a permis de résorber l'arriéré des rapports en attente d'examen,

*Prenant acte* de la note du Secrétaire général sur l'étude de l'emploi que font les organes de suivi des traités relatifs aux

<sup>221</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>222</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>223</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>224</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>225</sup> Voir CERD/SP/45, annexe.

droits de l'homme du temps supplémentaire alloué pour leurs réunions<sup>226</sup>, ainsi que de l'alourdissement de la charge de travail de ces organes et de la multiplication des demandes qu'ils présentent pour que leurs réunions soient prolongées,

## I

### Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend note* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième<sup>227</sup> et de ses soixante-seizième et soixante dix-septième<sup>228</sup> sessions ;

2. *Félicite* le Comité pour la contribution qu'il apporte à la mise en œuvre effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>222</sup>, notamment en examinant les rapports qui lui sont présentés conformément à l'article 9 de cet instrument, et en se prononçant sur les communications dont il est saisi en vertu de son article 14, ainsi qu'en tenant des débats thématiques, ce qui concourt à la prévention et à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

3. *Demande* aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures qu'ils ont arrêtées pour donner effet aux dispositions de la Convention ;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'un grand nombre de rapports, en particulier les rapports initiaux, sont et continuent d'être en retard, ce qui constitue un obstacle à l'application intégrale de la Convention ;

5. *Encourage* les États parties à la Convention dont les rapports sont très en retard à recourir aux services consultatifs et à l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut leur offrir, s'ils en font la demande, pour l'établissement de leurs rapports ;

6. *Rappelle* que, conformément à l'article 8 de la Convention, les États parties doivent, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité, tenir compte du fait que ce dernier doit être composé de personnes connues pour leur haute moralité et leur impartialité, qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une représentation géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques, et encourage les États parties à accorder l'importance voulue à la nomination de personnes possédant

une expérience juridique ainsi qu'une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, et à tenir dûment compte de l'égalité de représentation des femmes et des hommes ;

7. *Encourage* le Comité à poursuivre sa collaboration et ses échanges d'informations avec les organes et mécanismes des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'avec d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme et organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés ;

8. *Encourage* les États parties à la Convention à continuer de promouvoir l'égalité des sexes dans les rapports qu'ils présentent au Comité, et invite ce dernier à en tenir compte dans l'exécution de sa tâche ;

9. *Encourage également* les États parties à la Convention à faire figurer dans les rapports qu'ils présentent au titre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et les encourage vivement à faire cas des recommandations issues de l'examen périodique universel qui ont été précédemment formulées par les organes conventionnels et à y donner la suite qu'il convient ;

10. *Prend note avec satisfaction* de la participation du Comité au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>224</sup> ;

11. *Sait gré* au Comité des efforts qu'il a déployés jusqu'à présent pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail, notamment pour les mettre en harmonie avec celles des autres organes conventionnels, et l'encourage à poursuivre ses activités en la matière ;

12. *Se félicite* à cet égard des mesures prises par le Comité pour donner suite à ses observations et recommandations finales, comme la nomination d'un coordonnateur chargé du suivi<sup>229</sup> et l'adoption de principes directeurs concernant le suivi<sup>230</sup> ;

13. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions annuelles intercomités et aux réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en vue surtout de mieux coordonner les activités de ces organes, d'uniformiser l'établissement de leurs rapports et de régler de manière efficace le problème de l'arriéré des rapports des États parties en attente d'examen, notamment en identifiant les gains d'efficacité que pourraient réaliser ces organes et en utilisant au mieux leurs

<sup>226</sup> A/65/317.

<sup>227</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 18 (A/64/18).

<sup>228</sup> Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 18 (A/65/18).

<sup>229</sup> Ibid., soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18), annexe IV.

<sup>230</sup> Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 18 (A/61/18), annexe VI.

ressources, en diffusant leurs bonnes pratiques et leurs données d'expérience et en s'en inspirant ;

14. *Prend note* de l'arriéré chronique de rapports en attente d'examen, qui empêche le Comité d'examiner les rapports périodiques des États parties rapidement et sans retard indu, et de la demande que le Comité lui a présentée pour qu'elle l'autorise à prolonger d'une semaine la durée de ses sessions, à compter de 2012 ;

15. *Décide* de proroger l'autorisation accordée au Comité de prolonger ses sessions d'une semaine en 2012, à titre provisoire, afin de résorber l'arriéré des rapports des États parties et de recours individuels en attente d'examen ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, des propositions concrètes et appropriées sur les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en faisant fond sur les travaux qu'il a menés en application de la résolution 9/8 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 septembre 2008<sup>231</sup>, et sur ceux menés par les organes conventionnels à cet égard, en vue d'améliorer l'efficacité de ces organes et de discerner les gains d'efficacité dans leurs méthodes de travail et les ressources dont ils ont besoin pour mieux gérer leur volume de travail, compte tenu des contraintes budgétaires et de la charge de travail propres à chaque organe conventionnel ;

### II

#### Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>232</sup> ;

18. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>222</sup> ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties qui ont accumulé des arriérés pour qu'ils règlent les sommes dont ils demeurent redevables en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention ;

19. *Demande instamment* aux États parties à la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification des modifications à la Convention relatives au financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de ces modifications, dont il a été décidé le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des

États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>225</sup>, qu'elle-même a approuvées dans sa résolution 47/111 et qui ont été confirmées à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996 ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir l'appui nécessaire, y compris une assistance du Secrétariat, pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à l'accroissement de sa charge de travail ;

21. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties à la Convention qui sont redevables d'arriérés à régulariser leur situation, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-septième session ;

### III

#### État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

22. *Rappelle* le quarante-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>222</sup> et saisit cette occasion pour réitérer l'appel à la ratification universelle de la Convention et à sa mise en œuvre effective par tous les États parties afin d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale ;

23. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relative à l'état de la Convention<sup>233</sup> ;

24. *Se félicite* du nombre d'États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, lequel s'élève actuellement à cent soixante-quatorze ;

25. *Demande instamment* aux États parties de s'acquitter intégralement des obligations que leur impose la Convention et de prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;

26. *Réaffirme sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument par tous les États ainsi que l'application de ses dispositions sont indispensables à l'efficacité de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi qu'à la concrétisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>224</sup>, et déplore que l'objectif d'une ratification universelle en 2005 n'ait pas été atteint ;

27. *Prie instamment* les États qui souhaitent faire des réserves à la Convention d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible afin qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la

<sup>231</sup> Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1), chap. I.

<sup>232</sup> A/65/312.

<sup>233</sup> A/65/292.

Convention, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ;

28. *Note* que le nombre d'États parties à la Convention qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention s'élève actuellement à cinquante-quatre et demande à ceux qui ne l'ont pas encore faite de l'envisager ;

29. *Invite* le Président du Comité à lui présenter un rapport oral sur les travaux du Comité et à engager avec elle un dialogue à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

30. *Décide* d'examiner à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », les rapports du Comité sur les travaux de ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième et de ses quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et son rapport sur l'état de la Convention.

#### RÉSOLUTION 65/201

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/455, par. 18)<sup>234</sup>

#### 65/201. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>235</sup>, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

<sup>234</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Ghana, Grenade, Honduras, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

<sup>235</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

*Se félicitant* de voir que les peuples autrefois soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

*Profondément préoccupée* par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

*Constatant avec une vive préoccupation* que, du fait de la persistance de cet état de choses, des millions de personnes ont été arrachées de leurs foyers et sont devenues ou deviennent des réfugiés ou des personnes déplacées et soulignant l'urgente nécessité d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

*Rappelant* les résolutions pertinentes concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session<sup>236</sup> et à ses sessions antérieures,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris la résolution 64/149 du 18 décembre 2009,

*Réaffirmant également* sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000 contenant la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005 contenant le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination<sup>237</sup>,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits ;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde ;

3. *Demande* aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes

<sup>236</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>237</sup> A/65/286.

de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins ;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, dans de bonnes conditions de sécurité et dans l'honneur ;

5. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résultent de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

### RÉSOLUTION 65/202

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/455, par. 18)<sup>238</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 177 voix contre 6, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti,

Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Cameroun, Canada, République démocratique du Congo, Tonga

### 65/202. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

*Rappelant*, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

*Ayant à l'esprit* les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>239</sup>, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>240</sup>, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>241</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>242</sup>,

<sup>238</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Palestine.

<sup>239</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>240</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>241</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>242</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>243</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>244</sup>,

*Rappelant en outre* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>245</sup>, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*<sup>246</sup>,

*Rappelant* la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination<sup>247</sup>,

*Considérant* qu'il est urgent de reprendre les négociations et de les faire avancer de manière accélérée dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe<sup>248</sup> et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor<sup>249</sup>, et de parvenir rapidement à un accord de paix juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne,

*Soulignant* la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

*Rappelant* sa résolution 64/150 du 18 décembre 2009,

*Affirmant* le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues au niveau international,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant de Palestine ;

2. *Prie instamment* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

## RÉSOLUTION 65/203

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/455, par. 18)<sup>250</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 127 voix contre 52, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Colombie, Fidji, Mexique, Suisse, Tonga

<sup>243</sup> Voir résolution 50/6.

<sup>244</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>245</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

<sup>246</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 88 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

<sup>247</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 122 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

<sup>248</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>249</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>250</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Comores, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

**65/203. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 64/151 du 18 décembre 2009, les résolutions 15/12 et 15/26 du Conseil des droits de l'homme, en date des 30 septembre<sup>251</sup> et 1<sup>er</sup> octobre 2010<sup>252</sup>, ainsi que toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant également* toutes ses résolutions sur la question dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique<sup>253</sup>, ainsi que par l'Union africaine<sup>254</sup>,

*Réaffirmant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

*Réaffirmant également* qu'en vertu du principe de l'autodétermination tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>255</sup>,

*Saluant* la création du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée du Conseil des droits de

l'homme chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, dont un instrument juridiquement contraignant sur la réglementation, le contrôle et la surveillance des activités des sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité,

*Alarmée et préoccupée* par le danger que les activités mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

*Profondément préoccupée* par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

*Extrêmement alarmée et préoccupée* par les récentes activités mercenaires menées dans certains pays en développement de plusieurs régions du monde, notamment dans les zones de conflit armé, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

*Convaincue* que, de quelque manière qu'on les utilise et quelque forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires ou les activités liées au mercenariat mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>256</sup>, et exprime ses remerciements aux experts du Groupe de travail pour leur contribution;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Constata* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités mercenaires, de prendre les dispositions nécessaires pour s'en protéger et d'adopter les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant

<sup>251</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>252</sup> *Ibid.*, chap. I.

<sup>253</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.

<sup>254</sup> L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

<sup>255</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>256</sup> Voir A/65/325.

à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou renverser le gouvernement d'un État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont la conduite est respectueuse du droit des peuples à l'autodétermination ;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseil et de sécurité en matière militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance, de conseil et de sécurité en matière militaire fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de contrôle imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire ;

7. *Se déclare extrêmement préoccupée* par l'incidence des activités de sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre compte des violations des droits de l'homme qu'ils commettent ;

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>257</sup> ou pour la ratifier ;

9. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Groupe de travail et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

10. *Condamne* les récentes activités mercenaires menées dans les pays en développement de différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail étudie les sources et les causes profondes de ces activités ainsi que les mobiles politiques des mercenaires qui les mènent et de ceux qui les recrutent ;

11. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils sont commis, et à

traduire leurs auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

12. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et entraîné des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces personnes en justice sans aucune distinction ;

13. *Invite* les États Membres, agissant conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à coopérer et à concourir aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et régulière ;

14. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux sur le renforcement du régime juridique international déjà engagés par les rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé, aux fins de prévenir et réprimer le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme<sup>258</sup>, y compris en élaborant et en présentant des propositions concrètes de normes complémentaires ou nouvelles pour combler les lacunes de ce régime, ainsi que des directives générales ou des principes de base visant à renforcer encore la protection des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, et à contrecarrer les menaces tant traditionnelles que nouvelles que font peser les mercenaires ou les activités mercenaires ;

15. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités qui en font la demande ;

16. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir apporté son concours à la tenue des cinq consultations gouvernementales régionales consacrées aux formes traditionnelles et nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier aux effets sur l'exercice des droits de l'homme des activités de sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité ;

17. *Note avec satisfaction* les travaux relatifs à l'élaboration de principes concrets concernant le contrôle des sociétés

<sup>257</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, n° 37789.

<sup>258</sup> Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.



privées offrant une assistance militaire, des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, que le Groupe de travail a entrepris à l'issue de visites de pays et dans le cadre du processus de consultations régionales, et en consultation avec des universitaires et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et note également ses travaux relatifs à l'élaboration du projet de convention portant réglementation, contrôle et surveillance des sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité qui sera soumis à l'examen des États Membres<sup>259</sup> ;

18. *Invite* les États Membres à examiner avec soin le projet d'instrument juridique international portant réglementation des sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité établi par le Groupe de travail<sup>260</sup> et recommande à tous les États Membres, notamment ceux qui sont concernés par le phénomène de ces sociétés privées de services en qualité d'États contractants, d'États territoriaux, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, de participer aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, dont un instrument juridiquement contraignant sur la réglementation, le contrôle et la surveillance des activités des sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité, en tenant compte du travail déjà effectué par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires ;

19. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat ;

20. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin sur les plans professionnel et financier pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment sa coopération avec les autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à contrecarrer les activités mercenaires, ce afin de répondre aux exigences liées aux activités présentes et à venir du Groupe de travail ;

21. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales quant à la mise en œuvre de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante-sixième session, ses conclusions assorties de recommandations précises sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'entraver l'exercice de tous les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

22. *Décide* d'examiner à sa soixante-sixième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

## RÉSOLUTION 65/204

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/456/Add.1, par. 17)<sup>261</sup>

### 65/204. Comité contre la torture

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>262</sup>,

*Se félicitant* des travaux du Comité contre la torture,

*Déplorant* la persistance du retard accumulé dans l'examen des rapports des États parties et des communications des particuliers, qui met le Comité dans l'impossibilité de procéder à cet examen dans les meilleurs délais et sans retard excessif,

*Notant* que le Comité lui a demandé de l'autoriser à prolonger son temps de réunion,

*Notant également* que le Comité ne comprend que dix membres et qu'à l'heure actuelle il ne se réunit que pendant deux sessions de trois semaines par an,

*Notant en outre* que les dépenses qu'entraînera la prolongation demandée du temps de réunion seront financées au moyen des crédits ouverts au budget-programme approuvé de l'exercice biennal 2010-2011, puis examinées dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, en tenant compte de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources,

*Prenant acte* de la note du Secrétaire général sur l'étude de l'emploi que font les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme du temps supplémentaire alloué pour leurs

<sup>259</sup> Voir A/HRC/15/25.

<sup>260</sup> A/65/325, annexe.

<sup>261</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>262</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n<sup>o</sup> 24841.

réunions<sup>263</sup>, de l'alourdissement de la charge de travail de ces organes et du nombre croissant de demandes de temps de réunion supplémentaire qu'ils présentent,

1. *Sait gré* au Comité contre la torture des efforts qu'il a déployés jusqu'à présent pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail, notamment pour les mettre en harmonie avec celles des autres organes de suivi des traités, et l'encouragement à poursuivre ses activités en la matière ;

2. *Décide* d'autoriser, à titre provisoire, le Comité à se réunir pendant une semaine supplémentaire à chacune de ses sessions à compter de mai 2011 jusqu'à fin novembre 2012, afin de résorber l'arriéré des rapports des États parties et des recours individuels en attente d'examen ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, des propositions concrètes et adaptées concernant les organes de suivi des traités, y compris le Comité contre la torture, en s'appuyant sur les travaux qu'il aura menés en application de la résolution 9/8 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 septembre 2008<sup>264</sup> et sur ceux effectués sur la question par les organes eux-mêmes en vue d'accroître l'efficacité de ces derniers et de trouver des moyens de rationaliser leurs méthodes de travail et les ressources dont ils ont besoin de façon à mieux gérer leur charge de travail, compte tenu des contraintes budgétaires et du fait que tous les organes n'ont pas le même volume de travail à absorber.

### RÉSOLUTION 65/205

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/456/Add.1, par. 17)<sup>265</sup>

<sup>263</sup> A/65/317.

<sup>264</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A* (A/63/53/Add.1), chap. I.

<sup>265</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

### 65/205. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que nul ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes et toute autre situation d'urgence publique, que l'interdiction absolue des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est formulée dans les instruments internationaux pertinents, et que les garanties légales et procédurales contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures qui porteraient atteinte à ce droit,

*Rappelant également* que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que les tribunaux internationaux, régionaux et nationaux considèrent que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

*Rappelant en outre* la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>266</sup>, sans préjudice d'aucun instrument international ou texte législatif national contenant ou pouvant contenir des dispositions d'application plus large,

*Soulignant* qu'il importe que les États interprètent et exécutent correctement les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'en tiennent strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention,

*Notant* que les Conventions de Genève de 1949<sup>267</sup> qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>268</sup>, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils

<sup>266</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>267</sup> *Ibid.*, vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>268</sup> *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

*Soulignant* que l'entrée en vigueur dès que possible de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>269</sup> et sa mise en œuvre contribueront beaucoup à la prévention et à la prohibition de la torture, notamment par l'interdiction des lieux de détention secrets, et encourageant tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer ou de ratifier cette convention, ou d'y adhérer,

*Louant* la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, non gouvernementales notamment, les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et le vaste réseau des centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à prévenir et combattre la torture et à soulager les souffrances des victimes,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne sauraient donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de mettre pleinement en œuvre l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures constantes, résolues et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions à la loi pénale et encourage les États à interdire dans leur droit interne les actes constituant des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

3. *Accueille avec satisfaction* la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à établir de tels mécanismes et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>270</sup> de s'acquitter de leur obligation de désigner ou mettre en place des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants véritablement indépendants et efficaces ;

4. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et conclusions des organes et mécanismes pertinents créés en vertu des instruments internationaux, en particulier le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la

prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

5. *Condamne* toute mesure prise par des États ou leurs agents pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part dans ce sens, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou par le truchement de décisions de justice ;

6. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente enquête promptement, sérieusement et en toute impartialité sur toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que sur tous les cas où il existe des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes, y compris les fonctionnaires responsables du lieu de détention où il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus pour responsables, traduits en justice et condamnés à une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction ;

7. *Rappelle* à cet égard les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)<sup>271</sup> comme outil efficace pour prévenir et combattre la torture, de même que l'ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité<sup>272</sup> ;

8. *Demande* à tous les États d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux où des personnes sont privées de leur liberté, y compris l'éducation et la formation du personnel qui peut être appelé à intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit ;

9. *Demande instamment* aux États, à titre de contribution importante pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de faire en sorte qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, ne permette ou ne tolère de sanction ou autre préjudice à l'encontre d'aucune personne ni d'aucune organisation au motif qu'elle a eu des contacts avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention menant des activités qui visent à faire échec à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à les combattre ;

<sup>269</sup> Résolution 61/177, annexe.

<sup>270</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.

<sup>271</sup> Résolution 55/89, annexe.

<sup>272</sup> Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

10. *Demande* à tous les États de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leur action contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prêtant une attention particulière à la violence sexiste ;

11. *Demande* aux États de faire en sorte, eu égard à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>273</sup>, que ces droits soient pleinement pris en considération dans la prévention de la torture et la protection contre cette pratique, et salue les efforts du Rapporteur spécial à cet égard ;

12. *Engage* tous les États à veiller à ce que les personnes reconnues coupables de faits de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent ensuite dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté, et à ce que les personnes accusées de faits de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que ces accusations restent pendantes ;

13. *Insiste* sur le fait que les actes de torture commis à l'occasion d'un conflit armé constituent des violations graves du droit international humanitaire et sont à cet égard des crimes de guerre, que les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture doivent être poursuivis et punis ;

14. *Engage vivement* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans aucune procédure, sauf contre une personne accusée de torture, pour établir que cette déclaration a été faite, leur demande d'envisager d'étendre cette interdiction aux déclarations obtenues en infligeant des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère qu'une vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toutes procédures constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

15. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel qui aura refusé d'obtempérer à l'ordre de commettre ou de dissimuler des actes assimilables à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

16. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extradier ou transférer d'aucune autre manière une personne vers un autre État s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture, et considère que les assurances diplomatiques, le cas échéant, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, du droit international des

réfugiés et du droit international humanitaire, s'agissant en particulier du principe de non-refoulement ;

17. *Rappelle* que, pour déterminer s'il est de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'État intéressé de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes ou systématiques des droits de l'homme ;

18. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>266</sup> de s'acquitter de leur obligation d'engager des poursuites contre les auteurs présumés d'actes de torture ou de les extradier, et encourage les autres États à faire de même, sachant qu'il faut lutter contre l'impunité ;

19. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent veiller à ce que les victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiennent réparation, se voient accorder une juste et adéquate indemnité et bénéficient de services de réadaptation sociale, psychologique et médicale et d'autres services spécialisés appropriés, et demande instamment aux États de créer, d'administrer et de soutenir des centres ou structures de réadaptation ou des établissements où les victimes de la torture pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel comme des patients, et de faciliter les activités de ces centres et structures ;

20. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, dans ce contexte, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou autre magistrat indépendant et le fait d'autoriser cet individu à bénéficier sans retard et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat ainsi qu'à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants, constituent des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

21. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement, et leur demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que tous les lieux secrets de détention et d'interrogatoire soient interdits ;

22. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits fondamentaux des détenus, souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes détenues doivent en tenir compte et prend note à cet égard des préoccupations que suscite l'emprisonnement cellulaire ;

<sup>273</sup> Résolution 61/106, annexe I.

23. *Demande* à tous les États de prendre les mesures efficaces qui s'imposent sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

24. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention à titre prioritaire et invite les États parties à envisager sans tarder de signer et ratifier le Protocole facultatif qui s'y rapporte ;

25. *Exhorte* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 relatifs aux communications entre États et aux communications intéressant des particuliers, à étudier la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20 et à notifier au Secrétaire général leur acceptation des modifications des articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité dès que possible ;

26. *Exhorte* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à inclure dans leurs rapports au Comité des informations relatives aux enfants, aux adolescents et aux personnes handicapées, en procédant d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes ;

27. *Félicite* le Comité de ses travaux et du rapport présenté en application de l'article 24 de la Convention<sup>274</sup>, lui recommande de continuer à faire figurer dans ses rapports des indications sur la suite que les États donnent à ses recommandations et le soutient dans ce qu'il compte faire pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail ;

28. *Invite* les Présidents du Comité et du Sous-Comité à lui présenter oralement des rapports sur les travaux des comités et à engager un dialogue avec elle à sa soixante-sixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » ;

29. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à dispenser des services consultatifs aux États qui en font la demande, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment pour l'établissement des rapports nationaux au Comité et pour la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'à fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de matériels didactiques à cette fin ;

30. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial<sup>275</sup> et encourage celui-ci à

continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions visant la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet ;

31. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager la possibilité d'inclure dans son rapport des indications sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment les progrès réalisés et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels ;

32. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial, de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir, à sa demande, tous les renseignements nécessaires, de répondre et donner suite sans réserve et avec célérité à ses appels urgents, d'envisager sérieusement de faire droit à ses demandes d'autorisation de se rendre sur leur territoire et d'engager avec lui un dialogue constructif tant sur les visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire que sur les suites données à ses recommandations ;

33. *Souligne* que la poursuite d'échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies s'impose, de même que celle de la coopération avec les programmes compétents des Nations Unies, tout particulièrement le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, avec les organisations et mécanismes régionaux, le cas échéant, et avec les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration quant aux questions liées à la prévention et à l'élimination de la torture, notamment en resserrant leur coordination ;

34. *Est consciente* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils fournissent au Fonds des contributions annuelles, de préférence en augmentant substantiellement le montant, et encourage le versement de contributions au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif pour aider à financer l'application des recommandations faites par le Sous-Comité, ainsi que les programmes éducatifs des mécanismes nationaux de prévention ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses appels de contributions aux Fonds et d'inscrire les Fonds, chaque année, au nombre des programmes pour lesquels des ressources financières sont annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ;

36. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, et de lui présenter à sa soixante-sixième session, un rapport sur les activités des Fonds ;

37. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies, des moyens humains et matériels suffisants à l'intention des organes

<sup>274</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 44 (A/65/44).

<sup>275</sup> Voir A/65/273.

et mécanismes qui contribuent aux activités visant à prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à en aider les victimes, y compris, en particulier, le Comité, le Sous-Comité et le Rapporteur spécial, en veillant à ce que ces ressources soient à la mesure du vigoureux appui que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités, afin que ces organes et mécanismes puissent s'acquitter durablement et efficacement de l'intégralité de leurs mandats en tenant pleinement compte de la particularité de ceux-ci ;

38. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile concernées, non gouvernementales notamment, de célébrer le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

39. *Décide* d'examiner à sa soixante-sixième session les rapports du Secrétaire général, notamment ceux relatifs au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, le rapport du Comité contre la torture et le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### RÉSOLUTION 65/206

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>276</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 109 voix contre 41, avec 35 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de

Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

*Ont voté contre* : Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Koweït, Malaisie, Myanmar, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Bahreïn, Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Ghana, Guinée, Îles Salomon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Thaïlande, Viet Nam, Zambie

### 65/206. Moratoire sur l'application de la peine de mort

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>277</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>278</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>279</sup>,

*Réaffirmant* ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007 et 63/168 du 18 décembre 2008, relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

*Consciente* que tout déni de justice ou mal-jugé dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

*Convaincue* qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à

<sup>276</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>277</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>278</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>279</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

la promotion et au développement progressif des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

*Notant* les débats nationaux et les initiatives régionales actuellement consacrés à la peine de mort, et le nombre croissant d'États Membres disposés à communiquer des informations sur l'application de la peine de mort,

*Notant également* la coopération technique qui s'est instaurée entre les États Membres au sujet des moratoires sur la peine de mort,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 63/168<sup>280</sup> et les recommandations qui y figurent ;

2. *Se félicite* que certains pays aient pris des mesures pour réduire le nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être imposée et qu'un nombre croissant de pays aient décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions, puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort ;

3. *Appelle* tous les États à :

a) Respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales, telles qu'énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, et à fournir des renseignements au Secrétaire général à ce sujet ;

b) Divulguer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux éclairés et transparents ;

c) Limiter progressivement l'application de la peine de mort et réduire le nombre d'infractions pour lesquelles elle peut être imposée ;

d) Instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;

4. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la réintroduire et les encourage à partager leur expérience à cet égard ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

<sup>280</sup> A/65/280 et Corr.1.

## RÉSOLUTION 65/207

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>281</sup>

### 65/207. Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant son attachement* aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>282</sup>,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>283</sup>, où cette dernière réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme,

*Réaffirmant* sa résolution 63/169 du 18 décembre 2008 concernant le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant* les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qu'elle avait approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

*Réaffirmant* ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment la résolution 64/161 du 18 décembre 2009,

*Se félicitant* de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création des institutions de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales des droits de l'homme ou au renforcement de celles qui existent, et sachant

<sup>281</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mongolie, Monténégro, Niger, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>282</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>283</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

que ces institutions, conformément à leur mandat, peuvent jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

*Considérant* le rôle que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, homme ou femme, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Soulignant* combien il importe que l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, soient autonomes et indépendants pour pouvoir examiner toutes les questions entrant dans leur domaine de compétence,

*Considérant* le rôle que peuvent jouer l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme pour promouvoir la bonne gouvernance dans les administrations publiques ainsi que pour améliorer leurs relations avec les citoyens et les services qu'elles leur dispensent,

*Considérant également* le rôle important que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans l'instauration effective de l'état de droit et le respect des principes de la justice et de l'égalité,

*Soulignant* que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur la manière de mettre leur législation et leurs pratiques nationales en accord avec leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

*Soulignant également* l'importance de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans, de médiateurs et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

*Notant avec satisfaction* la création de l'Association des ombudsmans de la Méditerranée, et la poursuite de l'action dynamique de la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans, de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, de l'Association asiatique des ombudsmans, de l'Association des ombudsmans et médiateurs africains, du Réseau des ombudsmans arabes, de l'Initiative du Réseau européen des médiateurs et de l'Institut international des ombudsmans,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>284</sup> ;

2. *Engage* les États Membres :

a) À envisager de mettre en place des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits

de l'homme indépendants et autonomes ou de les renforcer là où ils existent ;

b) À mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme ;

3. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>283</sup>, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, notamment l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits ;

4. *Prend note* de la participation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la neuvième Conférence mondiale de l'Institut international des ombudsmans, tenue à Stockholm en juin 2009, et se félicite de la participation active du Haut-Commissariat à toutes les réunions internationales et régionales des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme ;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à concevoir et à appuyer, au moyen de ses services consultatifs, des activités consacrées aux ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme qui existent déjà, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme ;

6. *Engage* les ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où elles existent :

a) À agir, selon que de besoin, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme « les Principes de Paris »<sup>285</sup> et aux autres instruments internationaux pertinents, afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie ainsi que leur capacité d'aider les États Membres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme ;

b) À demander, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, leur accréditation par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, afin de leur permettre d'interagir efficacement avec les organes compétents des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution.

<sup>284</sup> A/65/340.

<sup>285</sup> Résolution 48/134, annexe.



## RÉSOLUTION 65/208

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>286</sup>, telle que modifiée sur la base du document A/65/L.53, à la suite d'un vote enregistré de 122 voix contre une, avec 62 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

*Ont voté contre* : Arabie saoudite

*Se sont abstenus* : Afghanistan, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nauru, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Yémen, Zambie, Zimbabwe

<sup>286</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

## 65/208. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>287</sup>, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>288</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* le mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, tel qu'il est énoncé dans la résolution 8/3 du Conseil en date du 18 juin 2008<sup>289</sup>,

*Se félicitant* de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>290</sup>, qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un important système de responsabilisation des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

*Ayant à l'esprit* l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, concernant la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

*Notant avec une vive préoccupation* que l'impunité demeure l'une des principales causes de la poursuite des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

*Consciente* que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Vivement préoccupée* du nombre croissant de civils et de personnes hors de combat tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes,

*Consciente* que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certaines circonstances constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>291</sup>, et rappelant à cet égard, comme elle l'indique dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 63/308 du 14 septembre 2009, que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes,

<sup>287</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>288</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>289</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>290</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>291</sup> *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

*Convaincue* qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme ou qui peuvent avoir une incidence préjudiciable sur l'exercice de ces droits, et en particulier du droit à la vie,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde ;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

3. *Réaffirme* que tous les États sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas où il semble y avoir eu exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, de trouver les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans juridique et judiciaire, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions<sup>292</sup> ;

4. *Engage* les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions nationales d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires afin de garantir qu'elles contribuent effectivement à la responsabilisation et à la lutte contre l'impunité ;

5. *Demande* à tous les États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande en outre aux États qui maintiennent la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>288</sup> et aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>293</sup>, compte tenu des protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989,

et eu égard aux recommandations du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la nécessité de respecter les garanties procédurales essentielles, notamment le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine ;

6. *Exhorte* tous les États :

a) À prendre toutes les mesures imposées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et à faire le nécessaire pour que les membres de la police, des services de maintien de l'ordre, des forces armées et autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation, fassent preuve de retenue et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris les principes de proportionnalité et de nécessité, et à s'assurer, à cet égard, que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les agents de la force publique<sup>294</sup> et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les agents de la force publique<sup>295</sup> ;

b) À protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et à enquêter promptement, de façon exhaustive, sur tous les meurtres, notamment ceux qui sont dirigés contre des groupes déterminés, par exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou en raison de leur orientation sexuelle, les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, tous les meurtres inspirés par la discrimination, quel qu'en soit le fondement, et tous les autres cas où le droit à la vie a été violé, ainsi qu'à traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et à faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police, des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni approuvés par les représentants ou les agents de l'État ;

<sup>294</sup> Résolution 34/169, annexe.

<sup>295</sup> Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

<sup>292</sup> Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>293</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

7. *Affirme* qu'il incombe aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de leur liberté et d'enquêter et intervenir en cas de décès en détention ;

8. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect intégral de leurs droits individuels, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires, et leurs conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>296</sup> et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>290</sup> et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant<sup>297</sup>, en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents ;

9. *Exhorte* les États à empêcher les détenus de prendre le contrôle des prisons et, si une telle situation se produit, à y mettre un terme, ayant à l'esprit l'obligation qui incombe à tous les États de veiller au respect des droits de l'homme, notamment d'offrir une protection contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

10. *Salue* la création de la Cour pénale internationale, qui contribuera de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et, notant la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de relocalisation des victimes et témoins et d'application effective des peines, salue également le fait que cent quatorze États ont déjà ratifié le Statut de Rome de la Cour<sup>291</sup> ou y ont adhéré et que cent trente-neuf États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut ou d'y adhérer ;

11. *Reconnaît* qu'il est important d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, engage les États à intensifier les efforts visant à mettre en place et à appliquer des programmes efficaces de protection des témoins ou d'autres mesures à cette fin, et encourage à cet égard le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques qui mettront en évidence la nécessité d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins ;

12. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementa-

les à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre et les agents de l'État aux questions relevant des droits de l'homme et du droit humanitaire qui ont un rapport avec leurs activités, en tenant compte de la condition des femmes et des droits de l'enfant, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat d'appuyer les efforts faits en ce sens ;

13. *Se déclare préoccupée* par les meurtres commis par des groupes d'autodéfense dans le monde, et, pour appuyer les efforts déployés pour prévenir de tels meurtres et mettre un terme à ce phénomène, encourage les États à entreprendre des études systématiques sur la question ou à les faciliter afin de pouvoir prendre des mesures et inscrire leur action dans ce contexte particulier et de bien l'encadrer et demande au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui à ces études et d'y donner suite, si on le leur demande ;

14. *Prend note* des possibilités qu'offrent les nouvelles technologies pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou pour enquêter sur de tels cas, encourage le Haut-Commissariat à envisager d'organiser, dans la limite des ressources existantes, une consultation de spécialistes ouverte aux gouvernements, aux organisations régionales, aux organes des Nations Unies compétents, aux organisations de la société civile et à d'autres parties prenantes concernées afin de débattre des applications actuelles et potentielles des nouvelles technologies aux droits de l'homme et des risques et obstacles associés à leur utilisation effective, et invite le Haut-Commissariat à présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les conclusions de la consultation sous forme de synthèse des débats ;

15. *Prend note également* des rapports que lui a présentés le Rapporteur spécial<sup>298</sup> ;

16. *Salue* le rôle important que joue le Rapporteur spécial dans les efforts visant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et encourage celui-ci à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports ;

17. *A conscience* du rôle important que joue le Rapporteur spécial en repérant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et engage le Rapporteur spécial à collaborer avec le Haut-Commissaire

<sup>296</sup> *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, Volume I (Première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

<sup>297</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512 et 17513.

<sup>298</sup> Voir A/64/187 et A/65/321.

des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, aux fins de l'examen des cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou des cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave ;

18. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens ;

19. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse ;

20. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial, leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite et demande aux autres États de coopérer de la même façon ;

21. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les normes minimales des garanties légales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent n'avoir pas été respectées ;

22. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays ;

23. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire et conformément au mandat défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes des droits de l'homme et du droit humanitaire soient inclus dans l'effectif des missions des Nations Unies pour s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

24. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-sixième et soixante-septième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session.

## RÉSOLUTION 65/209

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>299</sup>

### 65/209. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

*Rappelant* sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

*Rappelant également* sa résolution 64/167 du 18 décembre 2009, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 14/10 du 18 juin 2010<sup>300</sup>, dans laquelle le Conseil a pris note du rapport soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>301</sup> et des recommandations qui y figuraient,

*Profondément préoccupée*, en particulier, par la multiplication dans diverses régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

*Rappelant* que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la

<sup>299</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Togo, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>300</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>301</sup> A/HRC/13/31.

personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

*Consciente* du fait que la Convention considère les actes de disparition forcée comme des crimes contre l'humanité, dans certaines circonstances,

*Saluant* le travail très utile accompli par le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne la promotion du respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

*Considérant* que l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que son application, contribueront beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous,

*Constatant avec satisfaction* que, ces dernières années, de nombreux pays du monde aient célébré, le 30 août, la Journée internationale des victimes de disparition forcée,

1. *Se félicite* de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>302</sup> ;

2. *Se félicite également* que quatre-vingt-sept États aient signé la Convention et que vingt et un l'aient ratifiée ou y aient adhéré, permettant son entrée en vigueur le 23 décembre 2010, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer et de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées ;

3. *Se félicite en outre* du rapport du Secrétaire général<sup>303</sup> ;

4. *Décide* de proclamer le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée, qui sera célébrée à partir de 2011, et demande aux États Membres, aux organismes du système des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'à la société civile, de célébrer cette journée ;

5. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle ;

6. *Demande* aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à la faire comprendre, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même ;

<sup>302</sup> Résolution 61/177, annexe.

<sup>303</sup> A/65/257.

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution.

## RÉSOLUTION 65/210

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>304</sup>

### 65/210. Personnes disparues

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>305</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>306</sup>, ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>307</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>308</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>308</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>309</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>310</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>311</sup>,

*Tenant dûment compte* de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006,

<sup>304</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Monténégro, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovénie, Soudan, Suisse, Tadjikistan, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>305</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>306</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>307</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>308</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>309</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n<sup>o</sup> 20378.

<sup>310</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n<sup>o</sup> 27531.

<sup>311</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes sur les personnes disparues ainsi que les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

*Constatant avec une vive préoccupation* que des conflits armés continuent de sévir dans plusieurs régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

*Constatant* que la question des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés internationaux ou non internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits et entraîne de lourdes souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question, entre autres, sous un angle humanitaire et du point de vue de l'état de droit,

*Considérant* que le problème des personnes disparues peut soulever des questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme, selon le cas,

*Soulignant* qu'il importe de mettre fin à l'impunité pour les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme relatives aux personnes disparues,

*Sachant* que les États qui sont parties à un conflit armé ont le devoir de lutter contre le phénomène des disparitions de personnes, de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes disparaissent et de déterminer le sort des personnes disparues, ainsi que d'assumer leurs responsabilités dans l'application des mécanismes, des politiques et des lois pertinents,

*Connaissant* l'efficacité des sciences médico-légales pour la recherche et l'identification des personnes disparues, et sachant que les grands progrès enregistrés dans ce domaine, notamment dans l'analyse de l'ADN, peuvent faciliter considérablement l'identification des personnes disparues et les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

*Rappelant* l'Agenda pour l'action humanitaire, en particulier son objectif général 1, « Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles », adopté à la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003, et la résolution 3, intitulée « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire : préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés », adoptée par la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007,

*Prenant note* de la réunion-débat sur la question des personnes disparues qui s'est tenue à la neuvième session du Conseil des droits de l'homme<sup>312</sup>,

*Prenant note également* du rapport intérimaire du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues<sup>313</sup> et du fait que le Conseil a prié le Comité consultatif de mener à bien l'étude sur les meilleures pratiques et de la soumettre au Conseil à sa seizième session<sup>314</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, établi en application de sa résolution 63/183 du 18 décembre 2008<sup>315</sup>,

*Prenant note avec satisfaction également* des efforts consacrés, sur les plans régional et international, à la question des personnes disparues, ainsi que des actions menées par les organisations internationales et régionales dans ce domaine,

1. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>305</sup> et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>306</sup>, et de les faire respecter strictement ;

2. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes disparaissent à l'occasion de ce conflit, de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation et de s'assurer, conformément à leurs obligations internationales, que les infractions liées à la disparition de personnes donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives ;

3. *Réaffirme* le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés ;

4. *Réaffirme également* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, dès la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse ;

5. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et ce qu'il est advenu d'elles et, dans toute la mesure possible, de fournir aux membres de leurs familles, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession quant à leur sort ;

<sup>312</sup> Voir A/HRC/10/10.

<sup>313</sup> A/HRC/14/42.

<sup>314</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. III, sect. B, décision 14/118.

<sup>315</sup> A/65/285.

6. *Considère*, à cet égard, qu'il existe une obligation de collecter, protéger et gérer les données relatives aux personnes disparues conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales, et prie instamment les États de coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine, en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues ;

7. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leurs familles ;

8. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à prendre toutes les dispositions juridiques et pratiques et à mettre en place tous les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire ;

9. *Demande instamment* aux États qui sont parties à un conflit armé de coopérer, conformément à leurs obligations internationales, en vue d'élucider avec succès les cas de disparition, notamment en se prêtant mutuellement assistance en termes d'échange d'informations, d'aide aux victimes, de localisation et d'identification des personnes disparues, et pour ce qui est de l'exhumation, de l'identification et du rapatriement des restes humains ;

10. *Exhorte* les États, et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour examiner la question des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite à cet égard de la constitution de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient ;

11. *Demande* aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour déterminer le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique de ces personnes et les besoins des membres de leur famille, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété ;

12. *Souligne* que la question des personnes disparues doit être considérée comme faisant partie intégrante des processus de paix et de consolidation de la paix, notamment dans le cadre de tous les mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, y compris le système judiciaire, les commissions parlementaires et les mécanismes d'établissement des faits, conformément aux principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population ;

13. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures et mécanismes relatifs aux droits de l'homme à s'intéresser au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, assorti des recommandations pertinentes ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire ;

16. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-septième session.

#### RÉSOLUTION 65/211

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>316</sup>

#### **65/211. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Rappelant également* l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>317</sup>, l'article 18 de la Décla-

<sup>316</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Uruguay.

<sup>317</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

ration universelle des droits de l'homme<sup>318</sup> et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

*Rappelant en outre* ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris la résolution 64/164 du 18 décembre 2009, ainsi que la résolution 14/11 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2010<sup>319</sup>,

*Consciente* de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

*Considérant* que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

*Réaffirmant* que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, y compris la liberté d'avoir ou non une religion ou une conviction, d'adhérer à la religion ou conviction de son choix, et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites,

*Profondément préoccupée* par la persistance des manifestations d'intolérance et des violences fondées sur la religion et la conviction, visant des individus et des membres de communautés et minorités religieuses dans le monde entier, et par le peu de progrès réalisés pour ce qui est de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a également été affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, ainsi que lors de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

*Inquiète* que les actes de violence ou les menaces crédibles de violence commis contre des personnes appartenant à des communautés et minorités religieuses soient parfois tolérés ou encouragés par les autorités,

*Préoccupée* par l'augmentation du nombre de lois et de règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application des lois existantes de façon discriminatoire,

*Convaincue* de la nécessité de faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui affecte les droits des personnes dans diverses régions du monde, aux situations de violence et de discrimination dans lesquelles se trouvent nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à l'exploitation des religions et des convictions à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* par tous les attentats perpétrés contre des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, en violation du droit international et en particulier des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment par la destruction délibérée de reliques et de monuments,

*Soulignant* que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

*Soulignant également* l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou conviction s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leur religion ou leurs convictions, sans discrimination aucune s'agissant de l'égale protection de la loi ;

3. *Souligne également* que, comme l'a fait valoir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, qui sont non discriminatoires et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

4. *Souligne en outre* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

5. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence,

<sup>318</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>319</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. III, sect. A.



quels qu'en soient les acteurs, visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'anti-sémitisme et la christianophobie ;

6. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

7. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou aux groupes fondés sur la conviction et aux lieux de culte, et souligne que de telles procédures, lorsqu'elles sont requises par loi au niveau national ou local, doivent être non discriminatoires de façon à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

8. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de leur liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction ;

9. *Souligne* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme ;

10. *Souligne également* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme, car des conséquences néfastes pourraient en résulter sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les adeptes de la religion concernée ;

11. *Se déclare préoccupée* par la persistance des cas d'intolérance religieuse et par les nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment :

a) Les cas d'intolérance et de violence à l'égard des membres de nombreuses minorités religieuses et autres communautés dans plusieurs régions du monde ;

b) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence liées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;

c) Les attentats commis contre des lieux saints et des lieux de culte ou des sanctuaires en violation du droit internatio-

nal, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui n'ont pas seulement des conséquences matérielles mais portent aussi atteinte à la dignité et à la vie des membres des communautés de croyants visées ;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>317</sup> et des autres instruments internationaux ;

e) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne contiennent pas de garanties adéquates et effectives assurant à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction ;

12. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, notamment, offrent un accès à la justice et des recours effectifs lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

b) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, et qu'aucune personne ne soit soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice ;

c) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et lois discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

d) De veiller à ce qu'aucune personne ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et de veiller à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

e) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles n'apportent

aucune restriction au droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

f) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse ;

g) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans ces domaines ;

h) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit pleinement respectée et protégée la liberté de toutes les personnes et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire ;

i) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les agents des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet et soient sensibilisés sur ces questions ;

j) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde ;

k) De promouvoir, dans l'enseignement et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance, la non-discrimination et le respect mutuels dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans toute la société, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, ainsi que de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

l) De prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur une base d'égalité, et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

13. *Se félicite* des initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle, ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction ;

14. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

15. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>320</sup>, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution, et pour promouvoir la tolérance religieuse ;

16. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application ;

17. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction<sup>321</sup> ;

18. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi voulu afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

20. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-sixième session ;

<sup>320</sup> Voir résolution 36/55.

<sup>321</sup> Voir A/65/207.

21. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

### RÉSOLUTION 65/212

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>322</sup>

#### 65/212. Protection des migrants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière est la résolution 64/166, en date du 18 décembre 2009, et rappelant également la résolution 15/16 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010<sup>323</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>324</sup>, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Réaffirmant également* que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>325</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>325</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>326</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>327</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>328</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>329</sup>, la

Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>330</sup>, la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>331</sup> et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>332</sup>,

*Rappelant également* les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement<sup>333</sup>, dans lequel il est constaté que les travailleurs migrants comptent parmi les personnes les plus durement touchées et les plus vulnérables dans le contexte des crises financières et économiques,

*Rappelant en outre* les résolutions 2006/2<sup>334</sup> et 2009/1<sup>335</sup> de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006 et 3 avril 2009,

*Prenant note avec satisfaction* du *Rapport mondial sur le développement humain 2009 : Lever les barrières : Mobilité et développement humains*<sup>336</sup> du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Prenant note* de l'avis consultatif OC-16/99, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties reconnues par la loi et de l'avis consultatif OC-18/03, en date du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

*Prenant également note* des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*<sup>337</sup> et concernant la Demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*<sup>338</sup>, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

<sup>322</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kirghizistan, Mali, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal, Sri Lanka, Tadjikistan, Turquie et Uruguay.

<sup>323</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>324</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>325</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>326</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>327</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>328</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>329</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

<sup>330</sup> Résolution 61/106, annexe I.

<sup>331</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

<sup>332</sup> *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>333</sup> Résolution 63/303, annexe.

<sup>334</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

<sup>335</sup> *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 5 (E/2009/25)*, chap. I, sect. B.

<sup>336</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.III.B.1.

<sup>337</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.23 ; voir également *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 12.

<sup>338</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 4 (A/64/4)*, chap. V, sect. B.12. Voir également *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt (disponible à l'adresse suivante : [www.icj-cij.org/docket/files/139/14938.pdf](http://www.icj-cij.org/docket/files/139/14938.pdf)).

*Soulignant* l'importance du rôle du Conseil des droits de l'homme dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

*Consciente* de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

*Rappelant* le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui s'est tenu à New York les 14 et 15 septembre 2006 en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui, entre autres choses, a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

*Prenant note* de la quatrième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, tenue à Puerto Vallarta (Mexique) du 8 au 11 novembre 2010, estimant que le débat sur le thème central, « Partenariats pour la migration et le développement humain : prospérité partagée, responsabilité partagée », a contribué à faire avancer l'examen du caractère multidimensionnel des migrations internationales et constitué un pas vers la promotion d'un débat sur les synergies possibles entre les pays d'origine, de transit et de destination et, le cas échéant, d'autres parties concernées, à l'appui de politiques globales et équilibrées, et prenant note avec satisfaction de l'offre généreuse du Gouvernement suisse d'assumer la présidence du Forum mondial en 2011,

*Consciente* de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, compte tenu en particulier de l'impact de la crise financière et économique actuelle, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de coopération internationale,

*Soulignant* le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération et du dialogue sur le sujet aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et se produisent dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

*Ayant à l'esprit* l'obligation qui incombe aux États en vertu du droit international, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

*Affirmant* que les crimes contre les migrants, y compris la traite des personnes, continuent de poser un sérieux problème et appellent une évaluation et une réponse internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination en vue de leur élimination,

*Ayant à l'esprit* que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à sa bonne gestion, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et libertés fondamentales des migrants,

*Soulignant* qu'il importe que les réglementations et législations relatives à la migration irrégulière soient conformes aux obligations des États au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme,

*Soulignant également* que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, indépendamment de leur statut en matière d'immigration, et exprimant sa préoccupation quant aux mesures qui, tout en s'inscrivant dans des politiques visant à réduire la migration irrégulière, traitent celle-ci comme une infraction d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Consciente* que, comme les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques de l'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés, notamment, à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et à l'abandon,

*Consciente également* de l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

*Préoccupée* par le nombre important et croissant de migrants, en particulier les femmes et les enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, et considérant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

*Soulignant* que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

*Consciente* qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée et ayant à l'esprit que les migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

*Consciente également* des obligations des pays d'origine, de transit et de destination en vertu du droit international des droits de l'homme,

*Insistant* sur le fait que les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes concernées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination en matière de promotion et de protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

2. *S'inquiète* des incidences des crises financières et économiques sur les migrations internationales et les migrants et, à cet égard, demande instamment aux gouvernements de combattre la manière injuste et discriminatoire dont les migrants sont traités, en particulier les travailleurs migrants et leur famille ;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>324</sup> et les obligations qui incombent aux États en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>325</sup> et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur conviction, et exhorte les États à exécuter et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsqu'adviennent des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes et racistes ;

b) Se déclare préoccupée par l'adoption par certains États d'une législation qui débouche sur des mesures et pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés ;

c) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organi-

sée, comme la traite des êtres humains et le trafic des migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers ;

d) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>332</sup> ou d'y adhérer à titre prioritaire, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir et mieux faire connaître la Convention ;

e) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses onzième et douzième sessions<sup>339</sup> ;

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties et, par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer la durée des périodes de détention des migrants en situation irrégulière afin d'éviter qu'elle soit excessive et d'adopter, s'il y a lieu, des mesures autres que la détention ;

b) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes ;

c) Prend note avec satisfaction des mesures prises par certains États pour réduire la durée des périodes de détention des migrants sans papiers lorsqu'ils appliquent la réglementation et la législation nationales relatives à la migration irrégulière ;

d) Prend également note avec satisfaction de la mise en place concluante par certains États de mesures permettant d'éviter la mise en détention des migrants sans papiers, pratique qui mérite d'être envisagée par tous les États ;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle de la migration, de former les fonctionnaires qui travaillent sur ces sites et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de toute violation des droits de l'homme des migrants, notamment la détention arbitraire, la

<sup>339</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 48 (A/65/48).

torture et la violation du droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination et dans le sens inverse, en particulier au passage des frontières ;

f) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays ;

g) Réaffirme avec force que les États parties ont le devoir de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>331</sup>, en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut en matière d'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'origine s'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus, et que l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la Convention ;

h) Prie tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter effectivement le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qu'il intéresse les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association ;

i) Encourage tous les États à lever, lorsqu'il en existe, les obstacles illégaux au transfert sûr, transparent, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation et aux accords applicables, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer tout autre obstacle à ces transferts ;

j) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus ;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante des lois nationales et du droit international et en contravention avec les normes internationales ;

b) Exprime également sa préoccupation face au haut degré d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de violations ;

c) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type ;

d) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migration internationale qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements à l'occasion des migrations ;

e) Demande aux États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

f) Encourage tous les États à prévenir et à éliminer toute politique discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation ;

g) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent d'identifier les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial, conformément à leurs obligations et engagements internationaux ;

h) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>340</sup> et à ses Protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>341</sup> et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>342</sup>, à appliquer intégralement ces instruments, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations<sup>343</sup> et invite les États à prendre en compte les conclusions et recommandations de l'étude lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires ;

7. *Encourage* les États à protéger les victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, notamment des

<sup>340</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>341</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>342</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>343</sup> A/HRC/15/29.

enlèvements, de la traite et, dans certains cas, du trafic, en appliquant le cas échéant des programmes et des politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donnent accès à une assistance médicale, psychosociale et juridique ;

8. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces de lutte contre la traite et le trafic internationaux de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude ou à l'exploitation, y compris la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage également les États Membres à renforcer la coopération internationale pour combattre cette traite et ce trafic ;

9. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants et, par conséquent :

a) *Prie* tous les États, les organisations internationales et les parties prenantes concernées de prendre en considération le caractère mondial de ce phénomène dans leurs politiques et initiatives en matière de migration et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participent les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème de la migration clandestine ou irrégulière, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants ;

b) *Encourage* les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques en matière de migration aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfant qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme ;

c) *Encourage* également les États à resserrer encore leur coopération dans le domaine de la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants et de traite d'êtres humains ;

d) *Invite* les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard ;

e) *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes

les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires des débats sur les migrations internationales et le développement en cours dans les organismes des Nations Unies, et souligne à cet égard qu'il importe de considérer la dimension droits de l'homme comme l'un des points prioritaires du débat thématique informel sur les migrations internationales et le développement, qui aura lieu en 2011, ainsi que du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui se tiendra durant sa soixante-huitième session, en 2013, ainsi qu'elle en a décidé dans sa résolution 63/225 du 19 décembre 2008 ;

f) *Invite* le Président du Comité à prendre la parole à sa soixante-sixième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

g) *Invite* le Rapporteur spécial à lui présenter son rapport à sa soixante-sixième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurera une analyse des moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants et, notamment, de la manière dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille influence les politiques et pratiques, le cas échéant, en faveur d'une protection accrue des migrants, dans le cadre de son vingtième anniversaire, et décide de poursuivre l'examen de la question au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

### RÉSOLUTION 65/213

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>344</sup>

<sup>344</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

**65/213. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les principes énoncés dans les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>345</sup> ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>346</sup>, en particulier les articles 6 et 10 du Pacte, et tous les autres traités internationaux pertinents,

*Rappelant* toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment ses résolutions 60/159 du 16 décembre 2005 et 62/158 du 18 décembre 2007, la résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2009<sup>347</sup> et la résolution 2009/26 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 2009,

*Appelant l'attention* sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

*Accueillant avec satisfaction* les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>348</sup>, texte récent auquel il est recommandé d'accorder l'attention voulue,

*Accueillant de même avec satisfaction* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui s'est tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010<sup>349</sup>,

*Saluant* les efforts accomplis par le Secrétaire général pour mieux coordonner les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de l'administration de la justice, de la primauté du droit et de la justice pour mineurs,

*Notant avec gratitude* le travail important que réalisent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans le domaine de l'administration de la justice,

*Notant avec satisfaction* les travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, notamment la coordination des conseils et de l'aide techniques qu'ils fournissent dans leur domaine de compétence, ainsi que la participation active de la société civile à leurs activités respectives,

*Convaincue* que l'indépendance et l'impartialité du corps judiciaire, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance des juristes sont des conditions essentielles pour assurer la protection des droits de l'homme, la primauté du droit, la bonne gouvernance et la démocratie et veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice, et qu'elles doivent donc être respectées en toutes circonstances,

*Rappelant* qu'il devrait exister dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme,

*Soulignant* que le droit de tous de recourir à la justice constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

*Considérant* que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice contribue grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

*Consciente* qu'il faut exercer une vigilance spéciale en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes au regard de l'administration de la justice, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et tenir compte de leur vulnérabilité à différentes formes de violence, de mauvais traitements, d'injustices et d'humiliations,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant dans l'administration de la justice, y compris les mesures prises au stade de la mise en état, et doit également être une considération importante dans toutes les questions le concernant lorsqu'il s'agit de prononcer une peine à l'encontre de ses parents ou, le cas échéant, de ses tuteurs ou de toute autre personne assumant sa subsistance,

1. *Prend note avec satisfaction* du dernier rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs<sup>350</sup>, qui met notamment l'accent sur le fait que l'administration de la justice dépasse le simple cadre du système judiciaire et englobe d'autres méthodes ;

2. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice ;

<sup>345</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>346</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

<sup>347</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. II, sect. A.

<sup>348</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>349</sup> Résolution 65/230, annexe.

<sup>350</sup> A/HRC/14/34.



3. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des procédures et mécanismes législatifs ou autres efficaces et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes ;

4. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes pertinents des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

5. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et qu'ils allouent des ressources suffisantes pour la prestation de services d'aide juridique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice ;

6. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs, afin d'instaurer et de maintenir la stabilité sociale et l'état de droit dans les pays qui sortent d'un conflit et, à cet égard, note avec satisfaction que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte son appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes de justice transitionnelle dans les pays sortant d'un conflit ;

7. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice, soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

8. *Prend note en s'en félicitant* de la décision de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en vigueur afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les mesures qui pourraient être prises par la suite et invite, à cet égard, le groupe d'experts à tirer parti des connaissances spécialisées de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que de celles du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres parties prenantes concernées ;

9. *Encourage* les États à s'efforcer de réduire, lorsqu'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, notamment en

adoptant des mesures et politiques d'ordre législatif et administratif sur les conditions et les restrictions applicables à cette forme de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante et en garantissant l'accès aux conseils et à l'assistance juridiques et judiciaires ;

10. *Encourage également* les États à accorder l'attention voulue aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>348</sup> lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des textes législatifs, des procédures, des dispositifs et des plans d'action dans ce domaine, et invite les détenteurs de mandats de procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et toutes les autres organisations concernées à tenir compte de ces règles dans leurs activités ;

11. *Souligne* combien il importe de prêter une attention accrue à l'impact de l'emprisonnement des parents sur les enfants et note avec intérêt que le Comité des droits de l'enfant organisera prochainement en 2011 un débat général d'une journée sur la situation des enfants de détenus ;

12. *Engage* les États à définir et à encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention et d'emprisonnement de leurs parents, et souligne que, lorsqu'il s'agit de prononcer des mesures préalables au jugement ou de déterminer une peine à l'encontre d'une femme enceinte ou d'une personne assumant seule ou à titre principal la subsistance d'un enfant, un niveau de priorité approprié doit être donné aux mesures non privatives de liberté, en fonction de la gravité de l'infraction et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

13. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur ayant maille à partir avec la loi doit être respectueux de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>351</sup> de se conformer strictement à ses principes et dispositions ;

14. *Encourage* les États qui n'ont pas encore intégré les questions relatives aux enfants dans leurs activités générales en faveur de la primauté du droit à le faire et à élaborer et à appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs visant à prévenir la délinquance juvénile et à y remédier ainsi qu'à promouvoir, entre autres, le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, et

<sup>351</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

respectant le principe selon lequel il ne faut recourir à la privation de liberté des enfants qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que possible, et à éviter dans toute la mesure possible la détention provisoire des mineurs ;

15. *Souligne* combien il importe d'incorporer dans les dispositifs de justice pour mineurs des stratégies de réhabilitation et de réintégration des anciens délinquants mineurs, notamment au moyen de programmes d'éducation, afin de leur permettre d'assumer un rôle constructif au sein de la société ;

16. *Exhorte* les États à faire en sorte que, dans leur législation et leurs pratiques, ni la peine capitale ni la prison à perpétuité sans possibilité de libération ne puissent être imposées pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans ;

17. *Encourage* les États à recueillir des informations pertinentes sur les enfants visés par des procédures judiciaires afin d'améliorer leur manière d'administrer la justice, en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice ;

18. *Appelle* les États à envisager de créer des mécanismes nationaux ou infranationaux indépendants pour contribuer à la surveillance et à la protection des droits des enfants, y compris ceux visés par des procédures judiciaires, et pour répondre aux préoccupations des enfants ;

19. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents des services d'immigration et de police et autres agents intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation pluridisciplinaire adaptée dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, axée notamment sur l'antiracisme, le respect de la diversité culturelle et la prise en compte de la problématique hommes-femmes ;

20. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées, les instituts des Nations Unies qui mènent des activités dans les domaines des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités compétentes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'emploient à promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine et les autres composantes de la société civile, y compris les médias, à poursuivre et à développer leurs activités de promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice ;

21. *Invite* les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs offerts par les organismes et programmes des Nations Unies

compétents, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs ;

22. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice ;

23. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, chacun agissant dans le cadre de son mandat, à intensifier leurs activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, en coopérant pour cela avec les départements compétents du Secrétariat, notamment le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix ;

24. *Souligne* qu'il importe de rétablir et de renforcer les structures nécessaires à l'administration de la justice et de respecter la primauté du droit et les droits de l'homme, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, car cela est essentiel pour instaurer la paix et la justice et mettre fin à l'impunité et, à cet égard, demande au Secrétaire général d'assurer à l'échelle du système la coordination et la cohérence des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et en coopération avec la Commission de consolidation de la paix, notamment en fournissant une assistance dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain ;

25. *Invite* les titulaires de mandats de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment la justice pour mineurs, et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques les plus récentes concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que sur les activités entreprises par l'ensemble du système des Nations Unies ;

27. *Décide* de poursuivre son examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## RÉSOLUTION 65/214

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>352</sup>

### 65/214. Droits de l'homme et extrême pauvreté

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>353</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>354</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>354</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>355</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>356</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>357</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>358</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), ainsi que sa résolution 63/175 du 18 décembre 2008 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une violation de la dignité humaine et que des mesures devaient donc être

prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

*Rappelant également* sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre 2006<sup>359</sup>, 7/27 du 28 mars 2008<sup>360</sup>, 8/11 du 18 juin 2008<sup>361</sup> et 12/19 du 2 octobre 2009<sup>362</sup>,

*Rappelant* la résolution 15/19 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010<sup>363</sup>, dans laquelle le Conseil a invité l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté à poursuivre ses travaux sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme<sup>364</sup>, en se fondant sur le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et à lui soumettre, à sa vingt et unième session, la version finale du projet, de sorte qu'il puisse décider de la suite à donner au processus, en vue d'adopter des principes directeurs sur les droits des personnes en situation d'extrême pauvreté d'ici à 2012,

*Réaffirmant* les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, se félicitant de la tenue de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et rappelant le document final de cette dernière figurant dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son incidence et ses manifestations, tels la faim, la traite des êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables, l'analphabétisme et le désespoir, sont particulièrement graves dans les pays en développement, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde dans la lutte contre l'extrême pauvreté,

*Profondément préoccupée également* par le fait que les inégalités, la violence et la discrimination fondées sur le sexe exacerbent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée,

<sup>352</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>353</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>354</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>355</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>356</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>357</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

<sup>358</sup> Résolution 61/106, annexe I.

<sup>359</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>360</sup> *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

<sup>361</sup> *Ibid.*, chap. III, sect. A.

<sup>362</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>363</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>364</sup> Résolution 2006/9 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, annexe (voir A/HRC/2/2-A/HRC/Sub.1/58/36 et Corr.1).

*Soulignant* qu'une attention particulière devrait être accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux peuples autochtones qui vivent dans l'extrême pauvreté,

*Préoccupée* par les problèmes de l'heure, notamment ceux découlant de la crise financière et économique, de la crise alimentaire et des inquiétudes constantes concernant la sécurité alimentaire, ainsi que par les difficultés croissantes dues aux changements climatiques et à l'appauvrissement de la diversité biologique, leur incidence sur l'accroissement du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté et leurs conséquences négatives sur la capacité de tous les États, en particulier les pays en développement, à lutter contre l'extrême pauvreté,

*Considérant* que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur dans le contexte de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

*Considérant également* que les systèmes de protection sociale apportent une contribution essentielle à la réalisation des droits de l'homme pour tous, en particulier les personnes vulnérables ou marginalisées qui sont prisonnières de la pauvreté et soumises à la discrimination,

*Soulignant* la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

*Réaffirmant* que, du fait que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, constituer une menace au droit à la vie, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer,

*Soulignant* que le respect de tous les droits de l'homme, lesquels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin ;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pau-

vreté, comme il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté et les groupes vulnérables se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en particulier la planification et la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires de développement ;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile, les organisations communautaires à vocation sociale et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et réaffirme dans ce contexte que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté ;

4. *Réaffirme* que l'existence de situations de pauvreté extrême généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire ;

5. *Considère* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en élaborant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques ;

6. *Réaffirme* les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire<sup>365</sup>, en particulier de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté, assurer le développement et éliminer la pauvreté, et notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour et de celle des personnes qui souffrent de la faim ;

7. *Réaffirme également* l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier, y compris les femmes et les filles<sup>366</sup> ;

8. *Réaffirme en outre* l'engagement pris à sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement de progresser plus vite pour réduire l'extrême pauvreté et la faim<sup>367</sup> ;

9. *Rappelle* que promouvoir l'accès universel aux services sociaux et fournir une protection sociale minimale peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis de développement et à l'accomplissement de nouveaux progrès en la

<sup>365</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>366</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>367</sup> Voir résolution 65/1.

matière, et que les systèmes de protection sociale qui prennent en compte et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables à la protection des acquis et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

10. *Engage* les États, lorsqu'ils élaborent, exécutent, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller, tout au long de ce processus, à l'intégration de la problématique hommes-femmes et à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ;

11. *Salue* les efforts actuellement déployés pour renforcer et soutenir la coopération Sud-Sud, ainsi que la coopération triangulaire, et souligne que la coopération Sud-Sud n'est pas un substitut, mais plutôt un complément, de la coopération Nord-Sud ;

12. *Encourage* la communauté internationale à intensifier ses efforts pour remédier aux problèmes qui alimentent l'extrême pauvreté, y compris ceux découlant de la crise financière et économique, de la crise alimentaire et des inquiétudes constantes concernant la sécurité alimentaire, ainsi qu'aux difficultés croissantes dues aux changements climatiques et à l'appauvrissement de la diversité biologique partout dans le monde, notamment dans les pays en développement, en resserrant sa coopération de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales ;

13. *Réaffirme* l'importance décisive de l'éducation, aussi bien scolaire qu'extrascolaire, pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement prévus dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'importance de l'enseignement élémentaire et de la formation de base pour l'élimination de l'analphabétisme, et des efforts visant à développer l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que l'enseignement professionnel et la formation technique, des filles et des femmes notamment, à valoriser les ressources humaines, à mettre en place des infrastructures et à autonomiser ceux qui vivent dans la pauvreté et, dans ce contexte, réaffirme le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation le 28 avril 2000<sup>368</sup> et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'initiative « éducation pour tous » et contribuer ainsi à rendre l'enseignement primaire universel d'ici à 2015, comme arrêté dans les objectifs du Millénaire pour le développement ;

14. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la relation entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à poursuivre ses travaux dans ce domaine ;

15. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention requise aux liens entre droits de l'homme et extrême pauvreté, et encourage le secteur privé et les institutions financières internationales à faire de même ;

16. *Invite* les États, ainsi que les organismes compétents et les organes conventionnels des Nations Unies, les titulaires concernés de mandats de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, en particulier celles s'occupant de personnes vivant dans l'extrême pauvreté, et les autres parties prenantes concernées, à contribuer à l'action menée par la Haut-Commissaire en faisant part de leurs vues, commentaires et suggestions sur le rapport intérimaire relatif au projet de principes directeurs présenté par l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté<sup>369</sup> ;

17. *Invite* l'experte indépendante et les parties prenantes concernées, notamment les représentants des États, les spécialistes du développement et des droits de l'homme et les organisations locales, nationales, régionales et internationales, à prendre part à la consultation de deux jours portant sur le rapport intérimaire concernant le projet de principes directeurs, qui sera organisée par la Haut-Commissaire à Genève, avant juin 2011, dans la limite des ressources disponibles ;

18. *Salue* les efforts déployés par les entités de l'ensemble du système des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement arrêtés au niveau international qui y sont énoncés ;

19. *Salue également* les travaux sur la protection sociale et les droits de l'homme entrepris par l'experte indépendante, ainsi que les rapports que cette dernière lui a présentés à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions<sup>370</sup> ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

<sup>368</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

<sup>369</sup> A/HRC/15/41.

<sup>370</sup> Voir A/64/279 et A/65/259.

## RÉSOLUTION 65/215

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>371</sup>

### 65/215. Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>372</sup>, dont l'article premier stipule que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et qu'ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 8/13 du 18 juin 2008<sup>373</sup>, 12/7 du 1<sup>er</sup> octobre 2009<sup>374</sup> et 15/10 du 30 septembre 2010<sup>375</sup>,

*Réaffirmant* que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient être traités comme des individus doués de dignité et peuvent se prévaloir de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales définis dans le droit international coutumier, les conventions pertinentes et les constitutions et les lois nationales,

1. *Se félicite* des travaux accomplis par le Conseil des droits de l'homme et prend note avec satisfaction de ceux que le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a consacrés à l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille;

2. *Prend note avec satisfaction* des principes et directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des

personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille<sup>376</sup>;

3. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les organismes nationaux de défense des droits de l'homme à tenir dûment compte de ces principes et directives lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre leurs politiques et leurs mesures concernant les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille;

4. *Encourage* tous les acteurs concernés de la société, notamment les hôpitaux, les écoles, les universités, les organisations et groupes religieux, les entreprises, la presse écrite et les chaînes de radio et de télévision ainsi que d'autres organisations non gouvernementales, à tenir dûment compte, selon qu'il convient, des principes et directives dans le cadre de leurs activités.

## RÉSOLUTION 65/216

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>377</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 132 voix contre 54, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique,

<sup>371</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

<sup>372</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>373</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>374</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>375</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. I.

<sup>376</sup> A/HRC/15/30, annexe.

<sup>377</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Néant

### 65/216. La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, la nécessité de la coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>378</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>379</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>380</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>380</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>381</sup> et les textes issus de ses vingt-troisième<sup>382</sup> et vingt-quatrième<sup>383</sup> sessions

extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000, respectivement,

*Rappelant également* ses résolutions 64/160 et 64/174 du 18 décembre 2009,

*Rappelant en outre* la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme<sup>384</sup>,

*Considérant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

*Consciente* que la mondialisation a des incidences différentes selon les pays et les expose tous davantage aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

*Consciente également* que la mondialisation n'est pas un phénomène purement économique mais qu'elle a aussi des aspects sociaux, politiques, environnementaux, culturels et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre le partenariat mondial pour le développement et de renforcer l'élan donné par le Sommet mondial de 2005 afin de concrétiser et de mettre en œuvre les engagements énoncés dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris le Sommet mondial de 2005, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et réaffirmant en particulier l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>385</sup> de promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer avantage,

*Consciente* qu'il importe d'évaluer de façon approfondie, indépendante et exhaustive les effets sociaux, environnementaux et culturels de la mondialisation sur les sociétés,

*Estimant* que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, convaincue que, dans leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière, et consciente que la mondialisation

<sup>378</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>379</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>380</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>381</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>382</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>383</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>384</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>385</sup> Voir résolution 60/1.

pourrait davantage représenter une menace pour la diversité culturelle si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

*Estimant également* que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer pour ce qui est de répondre aux enjeux liés aux aspects positifs et négatifs de la mondialisation,

*Consciente* qu'il importe d'analyser les défis et les possibilités qui vont de pair avec la mondialisation afin de relever ces défis et d'exploiter ces possibilités pour assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme,

*Soulignant* le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits fondamentaux des migrants, compte tenu en particulier de l'augmentation des flux migratoires résultant de la mondialisation de l'économie,

*Exprimant sa préoccupation* face aux répercussions négatives des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, notamment eu égard à la crise financière et économique mondiale actuelle, qui a des incidences négatives sur la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et consciente que les pays en développement se trouvent dans une situation plus vulnérable face à de telles répercussions,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face aux répercussions négatives que les défis alimentaires et énergétiques mondiaux et le changement climatique ont sur le développement économique et social et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme pour tous,

*Considérant* que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'équité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination aux échelons national et international, le respect de la diversité, la tolérance et la coopération et la solidarité internationales,

*Soulignant* que l'extrême pauvreté généralisée s'oppose à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer à accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer,

*Reconnaissant* qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette que doivent supporter les pays en développement les plus endettés est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles sur la voie du développement durable et de l'élimination de la pauvreté et que, dans de nombreux pays en développement, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir les services de base requis pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant avec force sa volonté* de faire en sorte que soient rapidement et intégralement atteints les buts et objectifs

de développement arrêtés à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, dont ceux arrêtés lors du Sommet du Millénaire, connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont imprimé un nouvel élan aux efforts visant à éliminer la pauvreté,

*Vivement préoccupée* par l'insuffisance des mesures tendant à réduire les disparités croissantes qui existent tant entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur des pays eux-mêmes, insuffisance qui contribue notamment à aggraver la pauvreté et fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

*Insistant* sur la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter tous les droits de l'homme,

*Soulignant* que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité culturelle et que, dans cette perspective, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits sont une responsabilité qui incombe avant tout à l'État ;

2. *Souligne* que le développement doit être au cœur du programme économique international et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation équitable qui profite à tous ;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme ;

4. *Réaffirme également* la volonté de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté, notamment en promouvant la bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, en éliminant le protectionnisme, en améliorant la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et en s'engageant à mettre en place un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire ;

5. *Sait* que la crise économique et financière mondiale continue d'avoir des répercussions sur l'aptitude des pays, en particulier les pays en développement, à mobiliser des ressources en faveur du développement et à remédier aux répercussions de cette crise et, dans ce contexte, invite tous les États et la communauté internationale à atténuer, sans exclusive et de manière à favoriser le développement, toutes les répercussions



négligées de cette crise sur la réalisation et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme ;

6. *Sait également* que, bien que la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis nuit au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement ;

7. *Se félicite* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme<sup>386</sup>, qui porte en particulier sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent ;

8. *Réaffirme* l'engagement pris au niveau international d'éliminer la faim et d'assurer l'alimentation pour tous, aujourd'hui et demain, et rappelle qu'il faut garantir à toutes les entités compétentes des Nations Unies les ressources nécessaires pour élargir et améliorer leur aide alimentaire, et soutenir les programmes de protection contre la faim et la malnutrition, lorsque c'est préférable, en recourant à l'achat local ou régional de vivres ;

9. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

10. *Considère* que le fonctionnement responsable des sociétés transnationales et autres entreprises peut contribuer à la promotion, à la protection et à l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels ;

11. *Considère également* que seuls des efforts d'envergure et soutenus, notamment des politiques et des mesures visant à forger à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, permettront de rendre la mondialisation pleinement inclusive et équitable et de lui donner un visage humain, favorisant ainsi le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

12. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique ;

13. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, aux nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ;

14. *Affirme également* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui favorise et protège les droits de l'homme tout en garantissant le respect de la diversité culturelle de tous ;

15. *Souligne*, en conséquence, qu'il faut continuer à analyser les incidences de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>387</sup> et prie ce dernier de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport de fond sur la question qui tienne compte de ces vues et comprenne des recommandations quant aux mesures à prendre pour remédier aux effets de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme.

#### RÉSOLUTION 65/217

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>388</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 131 voix contre 53, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-

<sup>386</sup> E/CN.4/2002/54.

<sup>387</sup> A/65/171.

<sup>388</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et El Salvador.

Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Néant

### 65/217. Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 64/170, en date du 18 décembre 2009, ainsi que la résolution 15/24 du Conseil des droits de l'homme, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010<sup>389</sup>, et les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

*Réaffirmant* les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 64/170<sup>390</sup> et des rapports qu'il a présentés sur l'application de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997<sup>391</sup> et 55/110 du 4 décembre 2000<sup>392</sup>,

*Soulignant* que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

*Considérant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

*Rappelant* le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009<sup>393</sup>, et ceux adoptés lors des précédents sommets et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de s'opposer, en les condamnant, à ces mesures ou lois et à leur application, de continuer de consentir tous les efforts pour les annuler effectivement, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme l'ont demandé l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, et de demander aux États qui les appliquent de les résilier totalement et immédiatement,

*Rappelant également* qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme<sup>394</sup> et menacer sérieusement la liberté du commerce,

*Gardant à l'esprit* toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social<sup>395</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>396</sup>, et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)<sup>397</sup>, ainsi que les conclusions de leurs examens quinquennaux,

*Constatant avec préoccupation* les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays concer-

<sup>393</sup> A/63/965-S/2009/514, annexe.

<sup>394</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>395</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>396</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>397</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>389</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>390</sup> A/65/119.

<sup>391</sup> A/53/293 et Add.1.

<sup>392</sup> A/56/207 et Add.1.

nés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants et les adolescents,

*Profondément préoccupée* par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences organisées récemment par les Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

*Consciente* de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

*Affirmant de nouveau* que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement<sup>398</sup>,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>399</sup> et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>399</sup>, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Prenant note* des efforts que continue de déployer le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer toute mesure unilatérale contraire au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif accompagnées de toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>400</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement;

2. *Demande de même instamment* à tous les États de n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de subsistance suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

3. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial de ces mesures qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et engage, à cet égard, tous les États Membres à ne pas les reconnaître et à ne pas les appliquer, et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à l'application des mesures coercitives unilatérales et à leurs incidences extraterritoriales;

4. *Condamne* l'application et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme étant des moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier les pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir, en toute liberté, leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison de leurs incidences néfastes sur la réalisation de tous les droits de l'homme de groupes importants de leur population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

5. *Affirme de nouveau* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

6. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus tôt possible;

7. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

8. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes parti-

<sup>398</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>399</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>400</sup> Résolution 217 A (III).

nents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque ;

9. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation de lois nationales non conformes au droit international et leur application extraterritoriale, dans sa mission de mise en œuvre du droit au développement ;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'elle mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente ;

11. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement<sup>398</sup> et engage, à cet égard, tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement ;

12. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003<sup>401</sup>, les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

13. *Se joint* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels de prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales ;

14. *Réaffirme* la demande du Conseil des droits de l'homme visant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme réalise une étude thématique sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme ;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues, ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs de ces mesures sur leur population, et de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport analytique sur la question, en réitérant la nécessité de mesures préventives concrètes en la matière ;

16. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire durant sa soixante-sixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

## RÉSOLUTION 65/218

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>402</sup>

### 65/218. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant sa volonté* de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>403</sup>, pour favoriser une coopération authentique entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>404</sup> et sa résolution 64/171 du 18 décembre 2009, la résolution 13/23 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2010<sup>405</sup>, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant également* la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001 et la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, ainsi que leur contri-

<sup>401</sup> A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

<sup>402</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et El Salvador.

<sup>403</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>404</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>405</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. II, sect. A.

bution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Considérant également* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Réaffirmant* que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

*Insistant* sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

*Rappelant* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22, en date du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme<sup>406</sup>,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité hu-

maine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Souligne* le rôle de la coopération internationale dans l'appui aux efforts nationaux et l'accroissement des capacités des États Membres dans le domaine des droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, y compris la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

9. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

10. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats de procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les obstacles et les difficultés rencontrés et les mesures qui pourraient être prises pour les surmonter;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session.

<sup>406</sup> Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

## RÉSOLUTION 65/219

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>407</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 133 voix contre 24, avec 28 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse

*Se sont abstenus* : Albanie, Andorre, Autriche, Chypre, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine

### 65/219. Le droit au développement

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>408</sup> ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>409</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>409</sup>,

*Rappelant également* les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Rappelant en outre* que, dans la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, elle a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prerogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Soulignant* qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>410</sup>, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que la personne humaine est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Réaffirmant* l'objectif qu'elle s'est donné, dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>411</sup>, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

*Notant avec une profonde préoccupation* que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en favorisant leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

*Réaffirmant* le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

*Profondément préoccupée* par l'absence de progrès dans les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce et réaffirmant que le Cycle de négociations de Doha pour le développement doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

*Rappelant* les textes issus de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008, sur le thème

<sup>407</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et El Salvador.

<sup>408</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>409</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>410</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>411</sup> Voir résolution 55/2.

« Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement »<sup>412</sup>,

*Rappelant également* toutes ses résolutions antérieures, la résolution 15/25 du Conseil des droits de l'homme, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010<sup>413</sup>, les résolutions antérieures du Conseil et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998<sup>414</sup>, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant en outre* que l'année 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

*Accueillant favorablement* les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa onzième session, tenue à Genève du 26 au 30 avril 2010<sup>415</sup>, et mentionnées dans le rapport du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement<sup>416</sup>,

*Rappelant* la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009, et les précédents sommets et conférences lors desquels les États membres du Mouvement ont souligné qu'il fallait assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement,

*Réaffirmant son appui indéfectible* au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>417</sup>, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

*Saluant* les efforts du Président-Rapporteur du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et ceux des membres de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui ont achevé le plan de travail en trois étapes (2008-2010) envisagé par le Conseil dans sa résolution 4/4 du 30 mars 2007<sup>418</sup>,

*Profondément préoccupée* par les effets néfastes qu'ont les crises économiques et financières mondiales sur la réalisation du droit au développement,

*Considérant* que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

*Considérant également* que l'extrême pauvreté et la faim constituent le plus grand péril qui menace le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément à l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, et invitant par conséquent la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

*Considérant en outre* que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont souffrent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier les pays en développement,

*Soulignant* que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme dont les aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels doivent être traités dans le cadre d'une démarche multiforme et intégrée à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa onzième session<sup>415</sup> et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés ;

2. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a renouvelé dans sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008<sup>419</sup>, étant entendu que le Groupe de travail se réunira une fois par an pendant cinq jours ouvrables et rendra compte au Conseil ;

3. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a institué le Conseil des droits de l'homme, et demande au Conseil, à cet égard, d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et lui demande également, à cet égard, de prendre l'initiative de placer le droit au développement, comme il est dit aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>410</sup>, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales ;

<sup>412</sup> Voir TD/442 et Corr. I.

<sup>413</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>414</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>415</sup> A/HRC/15/23.

<sup>416</sup> A/HRC/15/24.

<sup>417</sup> A/57/304, annexe.

<sup>418</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>419</sup> *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

4. *Note avec satisfaction* que l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement a poursuivi ses travaux, notamment en établissant la synthèse de ses conclusions et la liste des critères et sous-critères opérationnels correspondants relatifs au droit au développement<sup>420</sup> ;

5. *Approuve* les recommandations formulées aux paragraphes 45 à 47 du rapport du Groupe de travail<sup>415</sup> tendant à ce que le texte de la synthèse des communications reçues des gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux et celui de la synthèse des contributions d'autres parties prenantes sur les travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau et la suite à leur donner, soient présentés au Groupe de travail, à sa douzième session, en 2011 ;

6. *Souligne* qu'il importe que les avis demandés aux États Membres et aux autres parties intéressées sur les travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau et sur la suite à leur donner tiennent compte des aspects essentiels du droit au développement et s'appuient sur la Déclaration sur le droit au développement<sup>421</sup> et les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur la question ;

7. *Souligne également* que la synthèse des avis, les critères et les sous-critères opérationnels correspondants susmentionnés, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, en tant que de besoin, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement ;

8. *Souligne en outre* qu'il importe que le Groupe de travail prenne les mesures voulues pour faire respecter et mettre en application les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment celle de principes directeurs pour la mise en œuvre du droit au développement, et pour en faire la base de l'examen d'une éventuelle norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus de concertation ;

9. *Met l'accent* sur l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session<sup>422</sup>, qui cadrent avec la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence ;

10. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, l'Équipe spéciale de haut niveau et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise internationale de décisions ;

b) De promouvoir également des partenariats dignes de ce nom, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>417</sup> et des initiatives analogues, avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue de concrétiser l'exercice de leur droit au développement, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

c) D'œuvrer à une acceptation, à une concrétisation et à une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en engageant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme et en les engageant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à la réalisation du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international ;

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement ;

e) De maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que, dans la sphère économique, commerciale et financière internationale, des principes fondamentaux tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous la forme de partenariats effectifs pour le développement, sont importants pour réaliser le droit au développement et prévenir un traitement discriminatoire, pour des motifs politiques ou autres raisons sans lien avec l'économie, des questions qui préoccupent les pays en développement ;

11. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à examiner les moyens d'assurer le suivi des travaux menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes de ses résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra ;

<sup>420</sup> Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2 et Add.1 et 2.

<sup>421</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>422</sup> Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.



12. *Invite* les États Membres et toutes les autres parties prenantes à prendre une part active aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique apporté au Forum durant ses quatre premières sessions par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

13. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à la réalisation du droit au développement, consciente que la réalisation de ce droit revêt une importance cruciale pour celle des buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes ;

14. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est essentielle pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qui font de la personne humaine le sujet central du développement, en considérant que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international ;

15. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et stratégies nationales de développement ;

16. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et rappelle qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet ;

17. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international propice à la réalisation du droit au développement ;

18. *Souligne* qu'il faut œuvrer à une acceptation, à une concrétisation et à une réalisation plus larges du droit au développement aux niveaux international et national et demande aux États de prendre les mesures requises pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme ;

19. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international ;

20. *Affirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration universelle de tous les pays, et souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures en vue de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les

possibilités qu'elle offre, si l'on veut que ce processus soit ouvert à tous et équitable ;

21. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans les faits de ses avantages ;

22. *Se déclare profondément préoccupée*, à ce propos, par le fait que la réalisation du droit au développement pâtit de la nouvelle aggravation de la situation économique et sociale, notamment dans les pays en développement, engendrée par les crises énergétique, alimentaire et financière internationales et la multiplication des difficultés liées au changement climatique planétaire, ainsi que par l'appauvrissement de la diversité biologique, facteurs de vulnérabilité et d'inégalité accrues qui ont également mis en péril les acquis du développement, notamment dans les pays en développement ;

23. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif, énoncé dans la Déclaration du Millénaire<sup>411</sup>, d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, du nombre de personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement qui a été pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, comme moyen de réaliser cet objectif ;

24. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de faire des efforts concrets pour atteindre ces objectifs et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés pour veiller à ce que l'aide publique au développement soit efficacement utilisée au service de leurs buts et objectifs en matière de développement ;

25. *Estime* qu'il faut régler la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier aux marchés qui les intéressent ;

26. *Demande* qu'une libéralisation appréciable du commerce soit mise en œuvre au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans le souci de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées les formes neuves de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser dans le sens d'une mise en œuvre effective du droit au développement ;

27. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internatio-

nales et la réalisation du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise internationale de décisions sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique ;

28. *Convient également* qu'au niveau national une bonne gouvernance et le respect de la légalité sont, pour tous les États, des éléments de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer des pratiques de bonne gouvernance, notamment des méthodes transparentes, responsables et participatives de gouvernement, qui répondent et soient adaptées à leurs besoins et aspirations, y compris dans le cadre d'approches de développement, de renforcement des capacités et d'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat ;

29. *Convient en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits ainsi que le souci de l'égalité des sexes constituent un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement ;

30. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer les droits des enfants, filles et garçons, dans l'ensemble des politiques et programmes et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, notamment dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur de leurs capacités ;

31. *Se félicite* de la Déclaration politique sur le VIH/sida, adoptée le 2 juin 2006 à sa Réunion de haut niveau sur le VIH/sida<sup>423</sup>, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles, tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale à cet effet ;

32. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>424</sup>, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et souligne la nécessité de prendre en considération les droits des personnes handicapées et l'importance de la coopération internationale dans la réalisation du droit au développement ;

33. *Souligne sa volonté* de favoriser la réalisation du droit au développement des peuples autochtones et réaffirme sa détermination à promouvoir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte dûment tenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007 ;

34. *Reconnaît* la nécessité de nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté, de parvenir au développement et de favoriser la responsabilité sociale des entreprises ;

35. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et pour renforcer la coopération internationale pour le recouvrement d'avoirs suivant les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>425</sup>, en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, qui s'incarne dans une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention aussitôt que possible et les États parties à assurer son application effective ;

36. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au service de la promotion et de la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient bien employées, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires ;

37. *Demande de nouveau* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour universaliser la réalisation du droit au développement, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent de développement, de questions financières et de commerce, et de rendre compte en détail de ses activités dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme ;

38. *Renouvelle* la demande adressée au Haut-Commissariat de procéder, en consultation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées, aux préparatifs de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement en 2011 ;

<sup>423</sup> Résolution 60/262, annexe.

<sup>424</sup> Résolution 61/106, annexe I.

<sup>425</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

39. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs ;

40. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organismes internationaux de financement et de développement, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales ;

41. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-sixième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail à lui faire un exposé à sa soixante-sixième session.

### RÉSOLUTION 65/220

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>426</sup>

<sup>426</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

### 65/220. Le droit à l'alimentation

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>427</sup>, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>428</sup> et la Déclaration du Millénaire<sup>429</sup>, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>430</sup>, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation<sup>431</sup>, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002<sup>432</sup>,

*Réaffirmant* les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004<sup>433</sup>,

*Réaffirmant également* les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009<sup>434</sup>,

<sup>427</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>428</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

<sup>429</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>430</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>431</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

<sup>432</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice ; voir également A/57/499, annexe.

<sup>433</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de la FAO, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), annexe D ; voir également E/CN.4/2005/131, annexe.

<sup>434</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

*Réaffirmant en outre* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et qu'il faut les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

*Réaffirmant* qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

*Répétant*, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

*Convaincue* que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives au problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

*Consciente* du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, où le droit à une alimentation adéquate risque d'être violé dans des proportions massives et qui résulte de la conjonction de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise économique et financière mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets du changement climatique, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence dans de nombreux pays des technologies, de l'investissement et des capacités nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

*Résolue* à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour résoudre la crise alimentaire mondiale tiennent compte des droits de l'homme,

*Profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs aux conséquences de plus en plus graves survenues depuis quelques années, qui se sont soldées par de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et ont mis en péril la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* qu'il importe d'inverser la tendance persistante au déclin de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur réelle dans l'absolu que par rapport à la totalité de l'aide publique au développement,

*Sachant* qu'il faut protéger et préserver la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

*Consciente* du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit afin de soutenir les États Membres dans leurs efforts pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

*Prenant note* de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil)<sup>435</sup>,

*Rendant hommage* à l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre ses efforts constants en ce sens, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant environ un milliard de personnes sous-alimentées, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants ;

<sup>435</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, Porto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006 (C 2006/REP), annexe G.*

4. *Constate avec préoccupation* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités et à la discrimination dont les femmes font l'objet, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures visant à assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir l'égalité d'accès aux ressources, notamment à des revenus, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, sur un pied d'égalité, à l'éducation, aux sciences et à la technologie, afin que les femmes puissent se nourrir et nourrir leur famille ;

6. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de transversaliser la problématique hommes-femmes dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes et instances des Nations Unies s'occupant du droit à l'alimentation et de l'insécurité alimentaire à intégrer une telle démarche dans leurs politiques, programmes et activités ;

7. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles ;

8. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour créer les conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutte contre la faim ;

9. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

10. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et de renforcer les investissements publics dans le développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en encourageant les investissements dans des techniques d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité à la sécheresse ;

11. *Constate* que 80 pour cent des personnes souffrant de la faim vivent en milieu rural, dont 50 pour cent sont de

petits agriculteurs, et sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que des politiques agricoles ménageant l'environnement et tenant compte des besoins particuliers des femmes constituent un moyen important de promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit rural, l'assistance technique et autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que l'aide de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation ;

12. *Souligne* qu'il importe de lutter contre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>436</sup> ;

13. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager favorablement de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>437</sup> et à envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>438</sup>, à titre prioritaire ;

14. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>439</sup>, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur endroit ;

15. *Note* qu'il faut étudier plus avant un certain nombre de concepts, tel celui de « souveraineté alimentaire », entre autres, ainsi que leur rapport avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps ;

<sup>436</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>437</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>438</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), annexe D.

<sup>439</sup> Résolution 61/295, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

16. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de s'employer à promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le cadre des négociations en cours dans différents domaines ;

17. *Considère* qu'il faut renforcer l'engagement des États et l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation à la demande des États intéressés et en coopération avec eux et, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes que la faim ou des situations d'urgence humanitaire contraignent de quitter leurs foyers et leurs terres, les empêchant d'exercer leur droit à l'alimentation ;

18. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles qui proviennent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable ;

19. *Demande* que le Cycle de négociations de Doha mené par l'Organisation mondiale du commerce s'achève rapidement et aboutisse à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

20. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux à caractère politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidences négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

21. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande de poursuivre les efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté ;

22. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas actuellement tenu, tout en reconnaissant les efforts que font les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité à l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à cette fin, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale<sup>431</sup> et la Déclaration du Millénaire<sup>429</sup> ;

23. *Réaffirme* que la rationalisation de l'aide alimentaire et nutritionnelle s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la

propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies contagieuses, l'objectif étant d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires afin de mener une vie saine et active ;

24. *Engage* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation ;

25. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement, qui contribuent efficacement, d'une part, à l'essor, au progrès et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et d'autre part, à l'aide alimentaire humanitaire fournie dans les situations d'urgence, aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en rappelant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux dans ce domaine ;

26. *Souligne également* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce<sup>440</sup> devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation ;

27. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement à travers toute l'Afrique et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe ;

28. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur l'exercice de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient y faire obstacle ;

<sup>440</sup> Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

29. *Prend note avec satisfaction* du rapport intermédiaire du Rapporteur spécial<sup>441</sup> ;

30. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial, prorogé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007<sup>442</sup> ;

31. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat ;

32. *Se félicite* de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)<sup>443</sup>, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à l'exercice de tous les droits de l'homme pour tous ;

33. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)<sup>444</sup>, dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, au regard de la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture ;

34. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004<sup>445</sup>, constituent un outil pratique pour promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

35. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial et les encourage à la poursuivre ;

36. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat ;

37. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat ;

38. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

39. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## RÉSOLUTION 65/221

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>445</sup>

### 65/221. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>446</sup>,

<sup>441</sup> Voir A/65/281.

<sup>442</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

<sup>443</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

<sup>444</sup> *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

<sup>445</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>446</sup> Résolution 217 A (III).

*Réaffirmant en outre* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>447</sup>,

*Réaffirmant* qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

*Réaffirmant également* que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

*Réaffirmant en outre* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

*Rappelant* que les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment en renforçant la coopération internationale et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

*Déplorant vivement* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

*Prenant note avec préoccupation* des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment la détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfèrement illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures antiterroristes,

*Soulignant* que toutes les mesures utilisées pour lutter contre le terrorisme, notamment l'établissement du profil d'individus et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent être conformes aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés,

*Rappelant* l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les actes, méthodes et pra-

tiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme<sup>448</sup>,

*Réaffirmant* qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

*Considérant* que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Soulignant* qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, dans le cadre de la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>449</sup>,

*Rappelant* sa résolution 64/168 du 18 décembre 2009 et la résolution 13/26 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2010<sup>450</sup>, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes visées dans le préambule de la résolution 64/168, et se félicitant des efforts déployés par toutes les parties concernées pour appliquer ces résolutions,

*Rappelant également* sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, par laquelle elle a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et sa résolution 64/297 du 8 septembre 2010 sur l'examen de cette Stratégie, réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont des éléments essentiels de la lutte antiterroriste, reconnaissant que les objectifs d'une action antiterroriste efficace et de la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes du terrorisme,

*Rappelant en outre* la résolution 15/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010<sup>451</sup>, par laquelle le Conseil a décidé de reconduire le mandat du

<sup>447</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>448</sup> Voir sect. I, par. 17, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme [A/CONF.157/24 (Part I), chap. III].

<sup>449</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>450</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. II, sect. A.

<sup>451</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.



Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste,

*Rappelant* sa résolution 64/115 du 16 décembre 2009, son annexe intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » et, plus particulièrement, les dispositions de celle-ci relatives aux procédures d'inscription sur les listes et de radiation des mêmes listes,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés ;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles et souligne qu'il importe de leur apporter une aide ;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste ;

4. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être appliquées conformément au droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, et être exemptes à cet égard de toute forme de discrimination fondée sur des considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ;

5. *Réaffirme également* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>452</sup>, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions de ce dernier doit dans tous les cas être conforme à cet article et souligne qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire<sup>453</sup>, et demande à cet égard aux États de sensibiliser davantage à l'importance de ces obligations les autorités nationales concourant à la lutte antiterroriste ;

6. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

a) S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent conformément au droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en ce qui

concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales ;

c) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et respecter les garanties relatives à la liberté, à la sûreté et à la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme ;

d) Traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme ;

e) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable, qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

f) Préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction de ce droit soit réglementée par la loi, fasse l'objet d'une surveillance effective et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou par d'autres voies ;

g) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures antiterroristes peuvent avoir une incidence sur leur exercice ;

h) Veiller à ce que les directives et les pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans le pays soient clairement définies et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes en quête d'une protection internationale ;

i) Respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de ces obligations et des autres garanties juridiques, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés ;

j) S'abstenir d'expulser des personnes, y compris dans les affaires liées au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un

<sup>452</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>453</sup> Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant le recours à l'état d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001.

autre État si un tel transfert est contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être soumises à la torture, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auront pas été expulsées;

k) Ne pas exposer des personnes à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays, dans la mesure où un tel acte est contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international;

l) Veiller à ce que les lois nationales incriminant les actes de terrorisme soient accessibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme;

m) Ne pas utiliser de profils établis sur la base de stéréotypes fondés sur des formes de discrimination prohibées par le droit international, y compris les considérations d'ordre racial, ethnique ou religieux;

n) Veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire de personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent l'objet d'un réexamen afin de prévenir tout risque de violation des obligations leur incombant en vertu du droit international, y compris humanitaire, des réfugiés et des droits de l'homme;

o) Faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il convient, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations;

p) Garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>446</sup> et aux obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>452</sup>, des Conventions de Genève de 1949<sup>454</sup> et de leurs Protocoles additionnels de 1977<sup>455</sup>, ainsi que de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>456</sup> et du Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>457</sup>, dans leurs champs d'application respectifs;

q) Se conformer aux principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de toutes les mesures antiterroristes;

7. *Exhorte également* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à tenir compte des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à prendre dûment en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

8. *Rappelle* la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, et considère que l'entrée en vigueur et l'application de cet instrument contribueront pour beaucoup au renforcement de l'état de droit dans la lutte antiterroriste;

9. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment la création du Bureau du Médiateur et la poursuite de l'examen de tous les noms des individus et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces dernières dans la lutte antiterroriste;

10. *Engage instamment* les États, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, à veiller au respect de l'état de droit et à prévoir les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte antiterroriste;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme et l'état de droit dans la lutte antiterroriste, au moyen, par exemple, d'un dialogue régulier;

12. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les autres titulaires de mandats de procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de

<sup>444</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>445</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>446</sup> *Ibid.*, vol. 189, n<sup>o</sup> 2545.

<sup>447</sup> *Ibid.*, vol. 606, n<sup>o</sup> 8791.

l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme ;

13. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit est la base fondamentale de la lutte antiterroriste ;

14. *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte antiterroriste à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit ;

15. *Prie* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de poursuivre son action au service d'une meilleure coordination et d'un renforcement de l'appui que l'Organisation apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme et d'encourager les groupes de travail de l'Équipe spéciale à tenir compte des droits de l'homme dans leurs activités ;

16. *Engage* les organes et entités compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'action de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui fournissent sur demande, conformément à leurs mandats et selon que de besoin, une assistance technique en matière de prévention et de répression du terrorisme, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, ainsi que de l'état de droit, un élément de cette assistance, s'agissant notamment de l'adoption et de la mise en œuvre par les États de mesures législatives et autres ;

17. *Prie instamment* les organes et entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat lié à la prévention et à la répression du terrorisme, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'élaboration et de l'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme, conformément à la législation nationale applicable ;

18. *Engage* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'informations ainsi que la coordination et la coopération aux fins de la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du respect de l'état de droit dans la lutte antiterroriste ;

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

dans la lutte antiterroriste<sup>458</sup> et du rapport du Rapporteur spécial<sup>459</sup>, présentés en application de la résolution 64/168 ;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de faire des recommandations, dans la limite de son mandat, au sujet de la prévention, de la répression et de la réparation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste ;

21. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et missions qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes de visite et de coopérer avec les autres titulaires de mandats de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ;

22. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans sa résolution 60/158, et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard ;

23. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à elle-même à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

24. *Décide* d'examiner, à sa soixante-sixième session, le rapport du Rapporteur spécial.

## RÉSOLUTION 65/222

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>460</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 127 voix contre 54, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun,

<sup>458</sup> A/65/224.

<sup>459</sup> Voir A/65/258.

<sup>460</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Grenade, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Swaziland, Tunisie, Turkménistan, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Arménie, Chili, Samoa, Singapour

**65/222. Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 60/163 du 16 décembre 2005 et 62/163 du 18 décembre 2007,

*Rappelant également* la résolution 2005/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, intitulée « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme »<sup>461</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », ainsi que la Déclaration du Millénaire<sup>462</sup>,

*Résolue* à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes

internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Soulignant*, conformément aux buts et principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice, la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux, ainsi que l'instauration de relations amicales et de rapports de coopération entre les États,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

*Soulignant* que son objectif est de promouvoir de meilleures relations entre tous les États et de contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative de menace contre leur sécurité,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Réaffirmant son attachement* à la justice, à la paix et à la sécurité, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

*Rejetant* le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

*Réaffirmant* qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

*Réaffirmant également* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent leur statut politique en toute indépendance et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>463</sup>,

<sup>461</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>462</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>463</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

*Considérant* que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits armés,

*Affirmant* que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

*Soulignant* que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

*Rappelant* que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international où les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>464</sup> puissent être pleinement réalisés,

*Convaincue* de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

*Convaincue également* que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que du plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

*Convaincue en outre* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Réaffirme* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix ;

2. *Réaffirme également* que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque État ;

3. *Souligne* que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous ;

4. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la stabilité, la paix et la sécurité de la planète ;

5. *Souligne en outre* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies ;

6. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination ;

7. *Invite instamment* tous les États à respecter et à mettre en pratique les buts et objectifs de la Charte dans leurs relations avec les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique ;

8. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme pour tous et pour tous les peuples ;

9. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix comme instrument propre à favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer activement à cet effort ;

10. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

11. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-septième session, l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## RÉSOLUTION 65/223

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>465</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 126 voix contre 54, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

<sup>464</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>465</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Swaziland, Tunisie, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Argentine, Arménie, Chili, Mexique, Pérou

### 65/223. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment la résolution 64/157 du 18 décembre 2009, et prenant note de la résolution 8/5 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2008<sup>466</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

*Affirmant* qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

*Rappelant* le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Réaffirmant* que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>467</sup> puissent y trouver plein effet,

*Réaffirmant également* la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Soulignant* que la responsabilité de la gestion à l'échelle mondiale des questions économiques et sociales, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

*Consciente* des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispen-

<sup>466</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>467</sup> Résolution 217 A (III).

sable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Considérant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

*Considérant* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Soulignant* que la démocratie est un concept politique mais a aussi des dimensions économiques et sociales,

*Considérant* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

*Notant avec préoccupation* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

*Réaffirmant* que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

*Soulignant* que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les habitants de la planète, et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité qu'ils partagent dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales actuelles, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, notamment des facteurs macroéconomiques et d'autres facteurs, tels que la dégradation de l'environnement, la

désertification et le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles et l'insuffisance des ressources financières et des technologies qui permettraient d'en contrer les effets préjudiciables dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui menace l'exercice raisonnable de tous les droits de l'homme et accentue encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

*Soulignant* que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et soient formulées et appliquées avec la participation effective de ces derniers,

*Soulignant également* qu'il importe de fournir les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, notamment pour les aider à s'adapter au changement climatique,

*Ayant écouté* les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à l'exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit à vivre dans la paix et la liberté et le droit à participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

*Résolue* à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable ;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

3. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud) lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, en renforçant et en dynamisant, entre autres, la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle<sup>468</sup>, et réitère que la mondialisation ne sera pleinement profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons, en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité ;

<sup>468</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel ;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;

d) Le droit de tous les peuples à la paix ;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;

h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décisions sur les plans tant national que mondial ;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes du système des Nations Unies ;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à la meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier ;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue répondant efficacement aux besoins d'assistance des pays qui s'efforcent de s'adapter au changement climatique, en parti-

culier les pays en développement, et propice à l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets ;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en termes de relations économiques, commerciales et financières ;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public à l'accès à la culture ;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral ;

5. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux ;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

8. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement ;

9. *Réaffirme également* qu'il faut continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les



inégalités et répare les injustices actuelles, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide ;

10. *Réaffirme en outre* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et mettre fin aux violations de ces droits qui continuent d'en résulter partout dans le monde ;

11. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de promouvoir un ordre international démocratique et équitable ;

12. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil et son Comité consultatif, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application ;

13. *Engage* le Haut-Commissariat à faire fond sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

#### RÉSOLUTION 65/224

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sur recommandation de la Commission [A/65/456/Add.2 (Part II), par. 135]<sup>469</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 79 voix contre 67, avec 40 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie,

Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

*Se sont abstenus* : Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Costa Rica, Dominique, Équateur, Ghana, Grenade, Guatemala, Honduras, Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Mongolie, Népal, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu

#### 65/224. Lutter contre la diffamation des religions

*L'Assemblée générale,*

*Réitérant* l'engagement que tous les États ont pris, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant* les instruments internationaux relatifs à l'élimination de la discrimination, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>470</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>471</sup>, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>472</sup>, la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent<sup>473</sup> et la Déclaration sur les droits des personnes

<sup>469</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bolivie (État plurinational de), Maroc (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique) et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>470</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>471</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>472</sup> Voir résolution 36/55.

<sup>473</sup> Résolution 40/144, annexe.

appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>474</sup>,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Rappelant* les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme,

*Se félicitant* de la volonté, exprimée dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>475</sup>, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie toujours plus nombreux dans bien des sociétés et pour promouvoir une harmonie et une tolérance plus grandes dans toutes les sociétés, et espérant qu'elle trouvera sa traduction dans les faits à tous les niveaux,

*Soulignant*, à cet égard, l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001<sup>476</sup>, et du Document final de la Conférence d'examen de Durban tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009<sup>477</sup>,

*Gravement préoccupée* par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, en conséquence notamment de la résurgence des activités de partis politiques et d'associations dotés de programmes et de chartes fondés sur des idées racistes et xénophobes de supériorité et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

*Profondément alarmée* par les tendances croissantes à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, que l'on observe même dans certaines politiques, lois et mesures administratives nationales qui stigmatisent des groupes de personnes adhérant à certaines religions ou convictions sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration irrégulière, légitimant ainsi la discrimination à leur encontre, entravant en conséquence l'exercice de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et les empêchant d'observer, de pratiquer et de manifester leur religion librement et sans craindre la coercition, la violence ou les représailles, et soulignant dans ce contexte l'importance de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Notant avec une vive inquiétude* les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la

religion ou la conviction, les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, y compris les cas motivés par l'islamophobie, la judéophobie et la christiano-phobie, ainsi que l'image négative que les médias donnent de certaines religions, et l'institution et l'application de lois et de mesures administratives qui établissent expressément une discrimination fondée sur l'origine ethnique et l'appartenance religieuse à l'encontre de certaines personnes qu'elles prennent pour cibles, en particulier les membres des minorités musulmanes, et qui menacent d'entraver la pleine jouissance par ces minorités des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Soulignant* que le dénigrement des religions est une grave offense à la dignité humaine, qui conduit à des restrictions illicites à la liberté de religion des fidèles et à l'incitation à la haine et à la violence religieuses,

*Soulignant également* la nécessité de lutter efficacement contre le dénigrement des religions, et contre l'incitation à la haine religieuse en général,

*Réaffirmant* que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction constitue une violation des droits de l'homme et un désaveu des principes énoncés dans la Charte,

*Notant avec inquiétude* que le dénigrement des religions, et l'incitation à la haine religieuse en général, pourraient entraîner la discorde sociale et des violations des droits de l'homme, et alarmée par l'inaction de certains États face à cette tendance de plus en plus marquée et par les pratiques discriminatoires qui en résultent à l'égard des adeptes de certaines religions,

*Prenant note* des rapports présentés au Conseil des droits de l'homme, à ses quatrième, sixième, neuvième et douzième sessions, par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>478</sup>, dans lesquels celui-ci souligne la gravité de la diffamation de toutes les religions et la nécessité d'étoffer les stratégies juridiques adoptées pour y faire face, et réitérant l'appel que le Rapporteur spécial a lancé à tous les États pour qu'ils combattent systématiquement l'incitation à la haine raciale et religieuse en maintenant un prudent équilibre entre la défense de la laïcité et le respect de la liberté de religion et en reconnaissant et respectant la complémentarité de toutes les libertés stipulées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Rappelant* la proclamation du Programme mondial pour le dialogue des civilisations<sup>479</sup> et invitant les États, les organisations et organismes des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, les autres organisations internationales et

<sup>474</sup> Résolution 47/135, annexe.

<sup>475</sup> Résolution 55/2.

<sup>476</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>477</sup> Voir A/CONF.211/8, chap. I.

<sup>478</sup> A/HRC/4/19, A/HRC/6/6, A/HRC/9/12 et A/HRC/12/38.

<sup>479</sup> Voir résolution 56/6.

régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action qui y est énoncé,

*Saluant* l'action menée dans le cadre de l'Alliance des civilisations des Nations Unies pour promouvoir le respect mutuel et l'entente entre cultures et sociétés différentes, notamment le premier forum de l'Alliance, tenu en Espagne en 2008, les deuxième et troisième forums, tenus en Turquie en 2009 et au Brésil en 2010, et le quatrième forum, qui aura lieu au Qatar en 2011,

*Convaincue* que le respect de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, de même que le dialogue des civilisations et au sein de celles-ci, est indispensable pour la paix et la compréhension dans le monde, alors que les manifestations de préjugés culturels et ethniques, d'intolérance religieuse et de xénophobie engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations,

*Prenant note* des différentes initiatives régionales et nationales visant à lutter contre l'intolérance religieuse et raciale à l'égard de certains groupes et communautés et soulignant dans ce contexte la nécessité d'adopter, pour garantir le respect de toutes les races et religions, une approche globale et non discriminatoire, ainsi que diverses initiatives régionales et nationales,

*Soulignant* le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance, laquelle implique de la part de la population l'acceptation et le respect de la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation devrait contribuer véritablement à la promotion de la tolérance et à l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

*Faisant valoir* que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect et de l'exercice de la liberté de religion et de conviction,

*Se félicitant*, à cet égard, de toutes les initiatives internationales et régionales visant à promouvoir l'harmonie entre les cultures et entre les confessions, en particulier le dialogue international sur la coopération interconfessionnelle, la Conférence mondiale sur le dialogue, qui s'est tenue du 16 au 18 juillet 2008 à Madrid, et la réunion de haut niveau sur la culture de paix, qu'elle a elle-même tenue les 12 et 13 novembre 2008, ainsi que de leurs précieux efforts en faveur de l'instauration d'une culture de la paix et du dialogue à tous les niveaux, et prenant note avec satisfaction des programmes menés dans ce sens par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Soulignant* qu'il importe de multiplier les contacts à tous les niveaux en vue d'approfondir le dialogue et de renforcer l'entente entre cultures, religions, convictions et civilisations différentes, et prenant note avec satisfaction à ce propos de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Mouvement des pays non alignés à sa Réunion ministérielle sur les

droits de l'homme et la diversité culturelle, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007<sup>480</sup>,

*Consciente* de l'importance de la corrélation entre religion et race et de la possibilité que surgissent dans certains cas des formes multiples ou aggravées de discrimination fondée sur la religion ou d'autres critères comme la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

*Rappelant* sa résolution 64/156 du 18 décembre 2009, ainsi que la résolution 13/16 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2010<sup>481</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>482</sup>;
2. *Se déclare profondément préoccupée* par les représentations stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on observe encore dans le monde;
3. *Déplore vivement* tous les actes de violence et agressions psychologiques et physiques, ainsi que l'incitation à commettre de tels actes et agressions, contre des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et tous les actes de cette nature dirigés contre leurs entreprises, leurs biens, leurs centres culturels ou leurs lieux de culte, de même que le fait de prendre pour cible et de profaner les livres saints, les lieux saints et les symboles religieux de toutes religions;
4. *Se déclare vivement préoccupée* par les programmes et orientations défendus par des organisations et groupes extrémistes qui visent à engendrer et à perpétuer des stéréotypes au sujet de certaines religions, surtout lorsqu'ils sont tolérés par les gouvernements;
5. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne globale de dénigrement des religions, et l'incitation à la haine religieuse en général, notamment le profilage ethnique et religieux pratiqué à l'encontre des minorités religieuses, se sont intensifiées;
6. *Considère* que, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, le dénigrement des religions, et l'incitation à la haine religieuse en général, deviennent des facteurs d'aggravation qui contribuent au déni des droits et libertés fondamentaux des membres des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;
7. *Constate avec une profonde inquiétude*, à cet égard, que l'islam est souvent et à tort associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;
8. *Réitère* l'engagement pris par tous les États de mettre en œuvre, de façon intégrée, la Stratégie antiterroriste mon-

<sup>480</sup> A/62/464, annexe.

<sup>481</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. II, sect. A.

<sup>482</sup> A/65/263.

diale des Nations Unies, qu'elle a adoptée sans la mettre aux voix le 8 septembre 2006<sup>483</sup> et réaffirmée dans ses résolutions 62/272 du 5 septembre 2008 et 64/297 du 8 septembre 2010, dans lesquelles elle confirme clairement, entre autres choses, que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine ethnique donnée, en soulignant la nécessité de renforcer l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain, la tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures, et de prévenir le dénigrement des religions ;

9. *Déplore* l'usage fait de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, notamment l'Internet, et de tous autres moyens pour inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de toute religion, ainsi que les actes de profanation dirigés contre les livres saints, les lieux saints, les lieux de culte et les symboles religieux de toutes les religions ;

10. *Insiste* sur le fait que, comme stipulé dans le droit international des droits de l'homme, tout individu a le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté d'expression, dont l'exercice comporte des responsabilités et des devoirs particuliers et peut par conséquent être soumis aux restrictions qui sont fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ;

11. *Réaffirme* que la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>484</sup>, dans laquelle celui-ci a estimé que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, s'applique également à la question de l'incitation à la haine religieuse ;

12. *Prend note* du travail entrepris par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément à leurs mandats tels que définis par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/34 et 7/36 du 28 mars 2008<sup>485</sup> ;

13. *Condamne énergiquement* tous les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et leurs manifestations à l'encontre de minorités

nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leur conviction, et exhorte tous les États à appliquer et, au besoin, à renforcer les lois existantes lorsque de tels actes, manifestations ou expressions de xénophobie ou d'intolérance surviennent, en vue de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes et racistes ;

14. *Engage* tous les États à prendre les mesures nécessaires, notamment en adoptant des lois, conformément aux obligations qui leur incombent sur le plan international, pour interdire les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et les encourage, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inscrire dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple visant des minorités ;

15. *Invite* tous les États à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>472</sup> ;

16. *Exhorte* tous les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition qui procèdent du dénigrement des religions, et de l'incitation à la haine religieuse en général ;

17. *Exhorte également* tous les États à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions et la compréhension de leurs systèmes de valeurs, ainsi qu'à compléter leurs systèmes juridiques par des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses ;

18. *Reconnait* qu'un débat ouvert, constructif et respectueux ainsi qu'un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent contribuer utilement à la lutte contre la haine religieuse et toutes formes d'incitation et de violence ;

19. *Se félicite* des mesures prises récemment par les États Membres pour protéger la liberté de religion en adoptant des dispositifs et des lois internes pour prévenir le dénigrement des religions et les représentations stéréotypées négatives de groupes religieux, ou en renforçant ceux qui existaient déjà ;

20. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics, en particulier les agents des services de police, les militaires, les fonctionnaires et les éducateurs, respectent chaque personne, quelles que soient sa religion et ses convictions, n'exercent contre aucune personne de discrimination fondée sur sa religion

<sup>483</sup> Résolution 60/288.

<sup>484</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18)*, chap. VIII, sect. B.

<sup>485</sup> *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

ou sa conviction, et reçoivent, le cas échéant, l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée ;

21. *Souligne* la nécessité de lutter contre le dénigrement des religions, et contre l'incitation à la haine religieuse en général, en élaborant et en harmonisant aux niveaux local, national, régional et international des stratégies d'action faisant appel à l'éducation et à la sensibilisation, et exhorte tous les États à assurer, en droit et en fait, l'égalité d'accès à l'éducation pour tous, et notamment l'accès à l'enseignement primaire gratuit pour tous les enfants, filles et garçons et, pour les adultes, l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et à une éducation reposant sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance, sans discrimination d'aucune sorte, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres entraînant une ségrégation raciale dans l'accès à l'école ;

22. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte, lieux, sites, sanctuaires et symboles religieux, et de prendre des mesures supplémentaires lorsque ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits ;

23. *Demande* à la communauté internationale de favoriser un dialogue à l'échelle mondiale pour promouvoir une culture de tolérance et de paix à tous les niveaux, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les chefs et organismes religieux ainsi que la presse écrite et les médias électroniques d'encourager et de faciliter ce dialogue ;

24. *Affirme* que le Conseil des droits de l'homme doit promouvoir le respect universel de toutes les valeurs religieuses et culturelles, se préoccuper des cas d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine à l'encontre des membres de toute communauté ou des adeptes de toute religion, et étudier les moyens de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour combattre l'impunité qui entoure des actes aussi déplorables ;

25. *Salue* la déclaration faite par le Président du Conseil des droits de l'homme le 30 septembre 2010 au nom des membres de ce dernier, condamnant les cas récents d'intolérance, de préjugés, de discrimination et de violence religieux, qui continuent de se produire partout dans le monde ;

26. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir organisé, les 2 et 3 octobre 2008, un séminaire d'experts sur la liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et l'invite à continuer de faire fond sur cette initiative pour contribuer concrètement à la prévention et à l'élimination de toutes les formes d'incitation de cette nature et des conséquences que les représentations stéréotypées négatives de religions ou de convictions, et de leurs

adeptes, ont pour les droits fondamentaux de ces personnes et de leurs communautés ;

27. *Prend note* des efforts engagés par la Haut-Commissaire pour promouvoir les questions relatives aux droits de l'homme et les inscrire dans les programmes éducatifs, en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qu'elle a elle-même proclamé le 10 décembre 2004<sup>486</sup>, et invite la Haut-Commissaire à poursuivre cette action, en privilégiant surtout :

a) Les apports des cultures, ainsi que de la diversité religieuse et culturelle ;

b) La collaboration avec les autres organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales et internationales compétentes, aux fins de l'organisation de conférences communes destinées à encourager le dialogue des civilisations et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux, tout particulièrement avec le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le groupe chargé au Secrétariat d'assurer la liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et de coordonner leurs contributions au processus intergouvernemental ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris la corrélation entre la diffamation des religions et l'interaction entre religion et race, la multiplication des faits d'incitation à la violence, d'intolérance et de haine dans de nombreuses parties du monde, et les mesures prises par les États pour combattre ce phénomène.

### RÉSOLUTION 65/225

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/456/Add.3, par. 25)<sup>487</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 106 voix contre 20, avec 57 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie,

<sup>486</sup> Voir résolutions 59/113 A et B.

<sup>487</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Tuvalu.

Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

*Ont voté contre* : Algérie, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guinée, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Colombie, Comores, Congo, Dominique, Équateur, Éthiopie, Gambie, Grenade, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Lesotho, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

### 65/225. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des différents instruments internationaux,

*Consciente* que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>488</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>488</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>489</sup> et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>490</sup>,

*Prenant note* de l'examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme dont la République populaire

démocratique de Corée a fait l'objet en décembre 2009 et exprimant l'espoir que cet examen l'incitera à participer à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme de manière à améliorer sa situation en la matière,

*Rappelant* les observations finales des organes de suivi créés par les quatre traités auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie,

*Prenant note avec satisfaction* de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, ainsi que de la collaboration entre ce dernier et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux fins d'améliorer l'éducation des enfants,

*Notant* la décision concernant la reprise, à une échelle modeste, des activités du Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et encourageant le Gouvernement à œuvrer de concert avec la communauté internationale pour que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

*Rappelant* ses résolutions 60/173 du 16 décembre 2005, 61/174 du 19 décembre 2006, 62/167 du 18 décembre 2007, 63/190 du 18 décembre 2008 et 64/175 du 18 décembre 2009, les résolutions 2003/10, 2004/13 et 2005/11 de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2003<sup>491</sup>, 15 avril 2004<sup>492</sup> et 14 avril 2005<sup>493</sup> respectivement, ainsi que la décision 1/102 et les résolutions 7/15, 10/16 et 13/14 du Conseil des droits de l'homme, en date des 30 juin 2006<sup>494</sup>, 27 mars 2008<sup>495</sup>, 26 mars 2009<sup>496</sup> et 25 mars 2010<sup>497</sup> respectivement, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour que ces résolutions soient mises en œuvre,

*Notant* que la République populaire démocratique de Corée a accepté que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial étudient sa situation alimentaire,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocrati-

<sup>488</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>489</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>490</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>491</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>492</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>493</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>494</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, chap. II, sect. B.

<sup>495</sup> *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

<sup>496</sup> *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. II, sect. A.

<sup>497</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. II, sect. A.

que de Corée<sup>498</sup>, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant note également du rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 64/175<sup>499</sup>,

*Soulignant* l'importance du dialogue intercoréen, qui est de nature à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le pays,

*Prenant note avec satisfaction* de la récente réunion des familles séparées de part et d'autre de la frontière, préoccupation humanitaire revêtant un caractère urgent pour l'ensemble du peuple coréen, et exprimant l'espoir que la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée prendront dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour permettre que d'autres réunions de plus grande envergure aient lieu de façon régulière,

1. *Se déclare très profondément préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, notamment de garanties d'un procès équitable et d'indépendance de la justice ; l'imposition de la peine capitale pour des motifs politiques et religieux ; les peines collectives ; et l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) Les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger, y compris les peines imposées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi que les peines infligées à ceux qui sont refoulés par d'autres pays ;

iii) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les sanctions prises contre les citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui les exposent à des mesures d'internement, à la torture, à des traitements cruels et inhumains ou dégradants ou à la peine capitale et, à cet égard, invite instamment tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à ga-

rantir le libre accès du Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'améliorer la situation de ceux qui cherchent refuge, et invite de nouveau instamment les États parties à s'acquiescer des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>500</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>501</sup> en ce qui concerne les réfugiés de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments ;

iv) Les graves et multiples restrictions imposées aux libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution de ceux qui exercent leur liberté d'opinion et d'expression et de leur famille, ainsi qu'au droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

v) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont entraîné une grave malnutrition, des problèmes sanitaires généralisés et d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les groupes particulièrement menacés, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées ;

vi) Les violations persistantes des libertés et des droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, le passage clandestin des frontières imposé aux femmes, les avortements forcés, les discriminations sexistes, notamment dans le domaine économique, et les violences sexistes ;

vii) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des enfants, en particulier le fait que de nombreux enfants ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note, à cet égard, la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent notamment les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants vivant en détention ou en institution et les enfants délinquants ;

viii) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des personnes handicapées, en particulier l'utilisation des camps collectifs et le recours à des mesures de contrainte visant les droits de ces personnes de décider de manière libre et res-

<sup>498</sup> Voir A/65/364.

<sup>499</sup> A/65/391.

<sup>500</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>501</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

ponsable du nombre et de l'espace des naissances de leurs enfants ;

ix) Les violations des droits des travailleurs, dont la liberté d'association, le droit à la négociation collective et le droit de grève, tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>488</sup>, ainsi que les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches dangereuses pour leur santé ou pour leur vie, telles que définies en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>489</sup> ;

b) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée persiste à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui, malgré le renouvellement de ce mandat par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/15<sup>495</sup>, 10/16<sup>496</sup> et 13/14<sup>497</sup> ;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de préciser quelles recommandations il a acceptées à l'issue de l'examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme, et regrette qu'il n'ait pris aucune mesure à ce jour pour appliquer les recommandations contenues dans le document final<sup>502</sup> ;

2. *Se déclare de nouveau très gravement préoccupée* par les questions non élucidées qui inquiètent la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui constitue une violation des droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre rapidement ces questions de façon transparente, notamment en passant par les voies existantes, et à assurer en particulier le retour immédiat des personnes enlevées ;

3. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, due en partie aux catastrophes naturelles fréquentes, aggravée par une mauvaise affectation des ressources qui néglige la satisfaction des besoins fondamentaux, et par les restrictions que l'État ne cesse d'imposer à la culture et au commerce de produits vivriers, ainsi que par la prévalence chez les groupes les plus vulnérables – les femmes enceintes, les nourrissons et les personnes âgées, en particulier – de la malnutrition chronique qui, malgré quelques progrès, continue de nuire au développement physique et mental d'un grand nombre d'enfants et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République popu-

laire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant le cas échéant avec les organismes donateurs internationaux et en se conformant aux normes internationales relatives au suivi de l'aide humanitaire ;

4. *Félicite* le Rapporteur spécial pour les activités qu'il a déjà entreprises et pour les efforts qu'il continue de déployer pour s'acquitter de son mandat en dépit de l'accès limité à l'information ;

5. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter strictement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement un terme aux violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme évoquées plus haut, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

b) À protéger ses habitants, à se préoccuper du problème de l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;

c) À s'attaquer aux causes profondes des départs de réfugiés, à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant à la migration clandestine, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, et à veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée refoulés ou renvoyés dans leur pays puissent rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction ;

d) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès sans réserve, entrave ni contrainte à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme de manière qu'une évaluation correcte des besoins existant en matière de droits de l'homme puisse être faite ;

e) À lancer avec la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme la Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et à s'employer à appliquer les recommandations formulées à l'occasion de l'examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme ;

<sup>502</sup> Voir A/HRC/13/13.



f) À coopérer avec l'Organisation internationale du Travail en vue d'améliorer sensiblement les droits des travailleurs;

g) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies;

h) À garantir l'accès de l'aide humanitaire sans restriction ni entrave et dans des conditions de sécurité et à prendre des mesures, comme il s'y est engagé, pour permettre aux organismes humanitaires d'en assurer impartialement l'acheminement dans tout le pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, à assurer l'accès à une alimentation suffisante et à mettre en œuvre des mesures de sécurité alimentaire, grâce notamment à la pratique d'une agriculture durable;

i) À améliorer la coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent aider directement à améliorer les conditions de vie de la population civile, et notamment à accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, conformément aux procédures internationales de suivi et d'évaluation;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-sixième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation régnant dans ce pays et le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter ses conclusions et recommandations.

### RÉSOLUTION 65/226

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/456/Add.3, par. 25)<sup>503</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 78 voix contre 45, avec 59 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-

Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Vanuatu

*Ont voté contre* : Afghanistan, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Colombie, Congo, Djibouti, Dominique, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Zambie

### 65/226. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>504</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>505</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 64/176 du 18 décembre 2009,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 64/176<sup>506</sup>, d'où il ressort que la situation des droits de l'homme continue de se dégrader en République islamique d'Iran, en raison notamment de l'intensification de la répression à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des cas signalés de recours excessif à la force, de détentions arbitraires, de procès inéquitables et d'allégations de torture;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les violations graves et répétées des droits de l'homme en République islamique d'Iran, prenant notamment les formes suivantes :

<sup>503</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

<sup>504</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>505</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>506</sup> A/65/370.

a) Le recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation ;

b) Le nombre toujours élevé et en augmentation rapide d'exécutions pratiquées sans égard pour les garanties reconnues au niveau international, y compris les exécutions publiques, et ce, en dépit d'une circulaire de l'ancien chef de la magistrature interdisant cette pratique ;

c) L'imposition et l'exécution de la peine capitale qui continuent de viser des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits, en violation des obligations incombant à la République islamique d'Iran au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>507</sup> et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>505</sup> ;

d) L'imposition de la peine capitale pour des crimes sans définition précise ni claire, comme celui de *moharabeh* (hostilité envers Dieu), ou qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, en violation du droit international ;

e) La lapidation et la strangulation par pendaison comme méthodes d'exécution, et le fait que des personnes emprisonnées continuent de risquer d'être condamnées à être lapidées, en dépit d'une circulaire de l'ancien chef de la magistrature interdisant cette pratique ;

f) L'omniprésence des inégalités et de la violence envers les femmes, la répression constante des défenseurs des droits fondamentaux des femmes, l'arrestation et la condamnation de femmes exerçant leur droit de réunion pacifique et la répression violente exercée contre elles, ainsi que la discrimination persistante à l'égard des femmes et des filles tant en droit que dans la pratique ;

g) La persistance de la discrimination et des autres violations des droits de l'homme, qui s'apparentent parfois à la persécution, à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses reconnues ou à d'autres minorités, notamment les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes, les chrétiens, les Juifs, les soufis et les musulmans sunnites ainsi que leurs défenseurs ;

h) La multiplication des cas de persécution des minorités religieuses non reconnues, en particulier les adeptes de la foi bahaïe, y compris des attaques contre les bahaïs, notamment dans les médias contrôlés par l'État, les preuves de plus en plus nombreuses de l'action que mène l'État pour identifier, surveiller et d'arrêter et de détenir arbitrairement les bahaïs (empêchant ainsi les adeptes de la foi bahaïe de faire des études universitaires et de subvenir à leurs besoins économiques), la confiscation et la destruction de leurs biens, les actes de vandalisme perpétrés contre leurs cimetières et la condamnation de sept dirigeants bahaïs à dix ans d'emprisonnement sans qu'ils aient jamais pu

faire valoir le droit à une procédure régulière garanti par la Constitution, notamment le droit de communiquer rapidement ou suffisamment avec un avocat de leur choix et le droit à un procès équitable et transparent ;

i) Les restrictions persistantes, systématiques et graves de la liberté de réunion et d'association pacifiques et de la liberté d'opinion et d'expression, imposées notamment aux médias, aux opposants politiques, aux militants des droits de l'homme, aux avocats, aux journalistes, aux fournisseurs d'accès à Internet, aux internautes, aux blogueurs, aux religieux, aux artistes, aux universitaires, aux étudiants, aux dirigeants syndicalistes et aux syndicats dans tous les secteurs de la société iranienne ;

j) Les actes incessants de harcèlement, d'intimidation et de persécution, notamment l'arrestation arbitraire, la détention ou la disparition, ainsi que la répression violente d'opposants politiques, de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes et autres représentants des médias, de fournisseurs d'accès à Internet, d'internautes, de blogueurs, de religieux, d'universitaires, d'étudiants et de syndicalistes dans tous les secteurs de la société iranienne, en particulier la persistance du harcèlement et de la détention des employés du Centre des défenseurs des droits de l'homme ;

k) Le recours constant aux forces de sécurité de l'État et aux milices à la solde du Gouvernement pour disperser par la force des citoyens iraniens exerçant pacifiquement leur liberté d'expression et leur liberté de réunion et d'association pacifiques ;

l) Les graves limitations et restrictions imposées au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris les arrestations arbitraires, les détentions pour des durées indéterminées et les longues peines de prison visant ceux qui exercent ce droit, et la démolition arbitraire de lieux de culte ;

m) Le non-respect persistant du droit à une procédure régulière et la violation des droits des détenus, notamment la détention sans inculpation ou avec mise au secret, le recours systématique et arbitraire aux longues périodes d'isolement cellulaire, le manque d'accès des détenus à la représentation légale de leur choix, le refus d'envisager la libération sous caution, et les cas signalés de détenus soumis à la torture et à des techniques brutales d'interrogatoire et les pressions exercées contre leurs parents et leurs proches, y compris par l'arrestation, pour obtenir de faux aveux utilisés ensuite au cours des procès ;

n) L'ingérence arbitraire ou illégale constante de l'État dans la vie privée des particuliers, notamment s'agissant de leur domicile privé et de leurs communications, messages téléphoniques et électroniques compris, en violation du droit international ;

3. *Se déclare particulièrement préoccupée* par le fait que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a mené aucune enquête approfondie ou n'a pas entrepris d'établir les responsabilités en ce qui concerne les violations qui auraient

<sup>507</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

eu lieu à la suite de l'élection présidentielle du 12 juin 2009, et invite de nouveau le Gouvernement à ouvrir des enquêtes crédibles, indépendantes et impartiales sur les allégations de violation des droits de l'homme et à mettre fin à l'impunité qui entoure ces violations ;

4. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations qui sont exprimées dans le rapport du Secrétaire général ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses précédentes résolutions, et de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique, et notamment :

a) D'abolir, en droit et dans la pratique, l'amputation, la flagellation et les autres formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) D'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties reconnues au niveau international ;

c) D'abolir, en vertu des obligations qu'il a contractées au titre de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits ;

d) D'abolir la lapidation et la strangulation par pendaison comme méthodes d'exécution ;

e) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux ;

f) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant à une minorité religieuse, ethnique, linguistique ou autre, reconnue ou non, ainsi que toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux, de s'abstenir de surveiller des particuliers au motif de leurs convictions religieuses et de veiller à ce que les membres des minorités aient accès à l'enseignement et à l'emploi dans les mêmes conditions que tous les Iraniens ;

g) D'appliquer, notamment, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996<sup>508</sup> quant aux moyens par lesquels la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe, et de permettre aux sept dirigeants bahaïs qui sont en détention depuis 2008 d'exercer le droit à une procédure régulière que leur garantit la Constitution, y compris le droit à une représentation juridique adéquate et le droit à un procès diligent, équitable et transparent ;

h) De mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques, militants

des droits de l'homme, syndicalistes, étudiants, universitaires, journalistes et autres représentants des médias, blogueurs, religieux, artistes et avocats, notamment en libérant les personnes détenues de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques ;

i) De mettre fin aux restrictions imposées aux internautes et aux fournisseurs d'accès à Internet qui sont contraires aux droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à l'intimité de la vie privée ;

j) De mettre fin aux restrictions imposées à la presse et aux représentants des médias, y compris le brouillage de certaines émissions transmises par satellite ;

k) De mettre fin au recours aux forces de sécurité de l'État et aux milices à la solde du Gouvernement pour disperser par la force des citoyens iraniens exerçant pacifiquement leur liberté d'expression et leur liberté de réunion et d'association pacifiques ;

l) De défendre, en droit et dans la pratique, les garanties procédurales pour veiller au respect de la légalité ;

5. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de renforcer ses institutions nationales des droits de l'homme conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »)<sup>509</sup> ;

6. *Demande en outre* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ou d'y adhérer, de donner effectivement suite aux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est déjà partie et de retirer toutes les réserves qu'il a pu formuler au moment de la signature ou de la ratification d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme quand ces réserves sont trop générales, vagues ou pourraient être considérées comme incompatibles avec l'objet et le but du traité ;

7. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de coopérer sans réserve avec tous les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, et l'encourage à continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice ;

8. *Constate avec une vive inquiétude* que, bien qu'ayant adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat des procédures spéciales thématiques, la République islamique d'Iran n'a agréé à aucune des demandes de visite formulées depuis cinq ans au nom de ces procédures spéciales et n'a pas répondu à la plupart des communications nombreuses

<sup>508</sup> Voir E/CN.4/1996/95/Add.2 et Corr.1.

<sup>509</sup> Résolution 48/134, annexe.

et répétées émanant d'elles, et engage vivement le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer sans réserve avec les titulaires de mandat et à faciliter notamment leur séjour sur le territoire iranien aux fins d'enquêtes dignes de foi et indépendantes sur toutes les violations présumées des droits de l'homme ;

9. *Engage vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à examiner sérieusement toutes les recommandations formulées lors de l'examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme<sup>510</sup>, avec la participation pleine et entière de la société civile et des autres parties prenantes ;

10. *Engage vivement* les titulaires de mandat des procédures spéciales thématiques, en particulier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-sixième session un rapport sur la mise en application de la présente résolution, notamment en recommandant les moyens et les mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre, et de présenter un rapport intérimaire au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session ;

12. *Décide* de poursuivre à sa soixante-sixième session l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

### RÉSOLUTION 65/227

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/457, par. 32)<sup>511</sup>

<sup>510</sup> Voir A/HRC/14/12.

<sup>511</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

### 65/227. Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 1 de la section XI de sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006 et le paragraphe 2 de la section XVI de sa résolution 46/185 C du 20 décembre 1991, par lesquelles elle a confié certaines fonctions administratives et financières à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à la Commission des stupéfiants,

*Rappelant également* la résolution 18/6 adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le 3 décembre 2009<sup>512</sup> et la résolution 52/14 adoptée par la Commission des stupéfiants le 2 décembre 2009<sup>513</sup>,

*Rappelant en outre* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2010-2011<sup>514</sup>,

*Tenant compte* du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les modifications à apporter au cadre stratégique et leurs incidences pour l'Office et pour l'affectation des ressources aux différents sous-programmes du programme de travail, sur l'établissement à l'Office d'un groupe de l'évaluation indépendante et sur la pérennité de son Groupe de la planification stratégique<sup>515</sup>,

*Rappelant* sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009, intitulée « Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 », au paragraphe 85 de laquelle elle se déclarait préoccupée par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et priait le Secrétaire général de présenter dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 des propositions visant à garantir à l'Office des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat,

1. *Prend note* du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les modifications à apporter au cadre stratégique et leurs incidences pour l'Office et pour l'affectation des ressources aux différents sous-programmes du programme de travail, sur l'établissement du groupe de l'évaluation indépendante et sur la pérennité du Groupe de la planification stratégique de l'Office<sup>515</sup>, et se félicite des mesures prises pour concevoir le programme de travail de l'Office suivant une démarche thématique et régionale ;

<sup>512</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 10A* (E/2009/30/Add.1), chap. I.

<sup>513</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 8A* (E/2009/28/Add.1), chap. I.

<sup>514</sup> E/CN.7/2009/14-E/CN.15/2009/24.

<sup>515</sup> E/CN.7/2010/13-E/CN.15/2010/13.

2. *Prend également note* des gains d'efficacité escomptés de la réorganisation proposée, qui répond, en particulier, aux recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat et attend avec intérêt de voir comment ces gains d'efficacité se traduiront dans le budget de l'exercice 2012-2013 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

3. *Note* que la réorganisation n'exigera aucune modification du cadre stratégique pour la période 2010-2011 et que la démarche thématique et régionale trouvera son expression dans le projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013 ;

4. *Note également* que la réorganisation proposée contribuera à améliorer les programmes et activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

5. *Note en outre* que la réorganisation proposée n'entamera en aucun cas le statut actuel des activités promues par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

6. *Rappelle* que, par leurs résolutions 18/6<sup>512</sup> et 52/14<sup>513</sup>, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des stupéfiants ont décidé que le projet de budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2010-2011 devrait prévoir des montants suffisants pour la mise en place d'un groupe de l'évaluation pérenne, efficace et fonctionnellement indépendant, et prie instamment le Secrétariat de faire appliquer cette décision avec célérité et de commencer sans plus tarder par le rétablissement du groupe de l'évaluation indépendante ;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de garantir la pérennité du Groupe de la planification stratégique, eu égard à l'importance des fonctions que celui-ci exerce ;

8. *Note* que le rétablissement à la classe D-1 du poste de chef du Service de l'analyse des politiques et de la recherche à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ne devrait être envisagé qu'une fois obtenu un financement suffisant pour le groupe de l'évaluation indépendante et le Groupe de la planification stratégique ;

9. *Prend note*, compte tenu de ce qui précède, de la réorganisation de la Division des traités et de la Division des opérations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>516</sup> et l'encourage en tant qu'étape importante du processus d'amélioration constante de l'Office ;

10. *Souligne* qu'il importe de fournir une assistance juridique en matière de contrôle des drogues et de prévention du crime et de la lier à l'action du Service de la programmation

intégrée et du contrôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

11. *Prend note avec préoccupation* de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

12. *Prie instamment* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire en sorte que celui-ci soumette au Secrétaire général, pour l'exercice biennal 2012-2013, un projet de budget-programme qui tienne dûment compte de ses besoins financiers ;

13. *Demande* au Secrétaire général d'accorder l'attention voulue, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, aux ressources nécessaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour que celui-ci puisse s'acquitter des missions qui lui ont été confiées, compte tenu de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>517</sup>, et de s'intéresser tout particulièrement aux domaines pour lesquels les ressources sont insuffisantes ;

14. *Demande* au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session et à la Commission des stupéfiants à sa cinquante-quatrième session sur la réorganisation de la Division des traités et de la Division des opérations.

### RÉSOLUTION 65/228

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/457, par. 32)<sup>518</sup>

#### **65/228. Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>519</sup>, ainsi que la Déclaration<sup>520</sup> et le Programme d'action<sup>521</sup> de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et en particulier la détermination des gouvernements à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

<sup>517</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XI.8.

<sup>518</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Conseil économique et social.

<sup>519</sup> Voir résolution 48/104.

<sup>520</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>521</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>516</sup> *Ibid.*, par. 1 à 3 et 35.

*Réaffirmant également* le Programme d'action adopté lors de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>522</sup>, ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>523</sup>, et les déclarations adoptées aux quarante-neuvième<sup>524</sup> et cinquante-quatrième<sup>525</sup> sessions de la Commission de la condition de la femme,

*Considérant* que le terme « femmes », sauf indication contraire, englobe les « filles »,

*Réaffirmant* l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et affirmant une nouvelle fois que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>526</sup> et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Soulignant* que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises, et doivent agir avec toute la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible,

*Soulignant également* qu'il importe de prévenir la violence à l'égard des femmes migrantes, à travers l'application, notamment, de mesures visant à combattre le racisme, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les formes multiples ou aggravées de discrimination et de pénalisation, peuvent amener les filles et certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes

vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves, les femmes dans des situations de conflit armé, les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité, et les femmes victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à être particulièrement visées par la violence ou à y être particulièrement exposées,

*Vivement préoccupée* par le fait que certains groupes de femmes, telles les femmes migrantes, les femmes réfugiées, les femmes détenues et les femmes dans des situations de conflit armé ou vivant dans des territoires occupés, risquent d'être plus exposés à la violence,

*Considérant* que les femmes peuvent être particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car exclues des politiques sociales et privées du bénéfice d'un développement durable, et que la violence à l'égard des femmes entrave le développement social et économique des collectivités et des États, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

*Réaffirmant* sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997 dans laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

*Rappelant* ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008 et 64/137 du 18 décembre 2009 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Rappelant également* la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », adoptée lors du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>527</sup>, dans laquelle les gouvernements ont estimé que des stratégies globales de prévention de la criminalité pouvaient réduire considérablement la criminalité et la victimisation, et demandé instamment que de telles stratégies soient élaborées aux niveaux local, national et international et tiennent compte notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>528</sup>, et où ils ont souligné combien il était important de défendre les intérêts des victimes de la criminalité, en tenant compte aussi de leur sexe,

*Prenant note* de la résolution 11/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2009, intitulée « Intensification de

<sup>522</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>523</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>524</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

<sup>525</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

<sup>526</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, n° 20378.

<sup>527</sup> Résolution 60/177, annexe.

<sup>528</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes »<sup>529</sup>,

*Rappelant* que les crimes à caractère sexiste et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>530</sup> et que les tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont reconnu que le viol pouvait constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

*Profondément préoccupée* par le fait que la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sévit partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour faire face à ce problème,

*Consciente* que des réponses efficaces et intégrées en matière de justice pénale face à la violence à l'égard des femmes exigent une étroite coopération entre toutes les principales parties prenantes, y compris les responsables de l'application des lois, les autorités de poursuites, les juges, les défenseurs des victimes, les professionnels de la santé et les experts judiciaires,

*Soulignant* à quel point il importe que le système des Nations Unies mène une action globale, bien coordonnée, efficace et dotée de ressources suffisantes face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Rappelant* le dialogue conjoint sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes au moyen de réformes juridiques, que la Commission de la condition de la femme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ont tenu à New York le 4 mars 2009 dans le cadre de la cinquante-troisième session de la Commission de la condition de la femme,

*Rappelant également* la décision 17/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 18 avril 2008<sup>531</sup>, dans laquelle celle-ci a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de former un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition refléterait une répartition géographique équitable, en coopération avec les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission de la condition de la femme et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour revoir et mettre à jour, selon que de besoin, les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Condamne vivement* tous les actes de violence à l'égard des femmes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents non étatiques, et appelle à l'élimination de toutes les formes de violence sexiste dans la famille, dans la collectivité en général et là où elles sont perpétrées ou tolérées par l'État ;

2. *Souligne* que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entend de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ;

3. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli lors de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009<sup>532</sup> ;

4. *Adopte* les lignes directrices figurant dans les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, jointes en annexe à la présente résolution ;

5. *Prie instamment* les États Membres de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes en instituant des enquêtes, des poursuites régulières et des sanctions à l'encontre de tous les auteurs de tels actes, en veillant à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice, ainsi qu'en exposant au grand jour et en combattant les comportements qui encouragent, justifient ou tolèrent toute forme de violence à l'égard des femmes ;

6. *Prie de même instamment* les États Membres de renforcer leurs mécanismes et procédures de protection des victimes de la violence à l'égard des femmes dans le système de justice pénale, en tenant compte, entre autres, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>533</sup>, et de fournir à cette fin des conseils et une assistance spécialisés ;

7. *Engage* les États Membres à définir des stratégies efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale qui puissent lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment des stratégies destinées à éviter une nouvelle victimisation, en éliminant entre autres les obstacles qui empêchent les victimes de se mettre en sécurité, en particulier les obstacles qui ont trait à la garde des enfants, à l'accès à une solution d'hébergement et à la disponibilité d'une aide juridique ;

8. *Engage également* les États Membres à élaborer et à appliquer des politiques et programmes de prévention du crime

<sup>529</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>530</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

<sup>531</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10 (E/2008/30)*, chap. I, sect. D.

<sup>532</sup> Voir E/CN.15/2010/2.

<sup>533</sup> Résolution 40/34, annexe.

qui favorisent la sécurité des femmes dans leur foyer et dans la société en général, d'une manière qui reflète la réalité de leur situation et qui réponde à leurs besoins particuliers, compte tenu notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>528</sup> et du rôle important que jouent les actions éducatives et les campagnes de sensibilisation dans la promotion de la sécurité des femmes ;

9. *Prie instamment* les États Membres d'évaluer et de revoir, conformément à leur système juridique et en s'appuyant sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées, leurs lois et principes juridiques, procédures, politiques, programmes et pratiques en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de déterminer si ceux-ci sont adéquats pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes ou s'ils ont une incidence négative sur les femmes et, si tel est le cas, d'y apporter les modifications nécessaires pour que les femmes bénéficient d'un traitement juste et équitable ;

10. *Prie de même instamment* les États Membres de prendre en compte les vulnérabilités et les besoins particuliers des femmes au sein du système de justice pénale, en particulier des femmes incarcérées, des détenues enceintes et des femmes qui ont eu des enfants pendant leur détention, grâce notamment à l'élaboration de politiques et programmes visant à satisfaire ces besoins, compte tenu des règles et normes internationales pertinentes ;

11. *Prie en outre instamment* les États Membres de prendre en considération les vulnérabilités et les besoins particuliers des femmes et des enfants dans des situations de conflit armé et dans des situations d'après conflit, des femmes migrantes, des femmes réfugiées et des femmes victimes de certaines formes de violence en raison de leur nationalité, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur langue ;

12. *Prie instamment* les États Membres de prêter toute l'assistance voulue aux femmes victimes d'actes de violence, en veillant notamment à ce qu'elles puissent se faire dûment représenter par un avocat le cas échéant, en particulier pour qu'elles puissent prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relatives au droit de la famille ;

13. *Invite* les États Membres à mettre en place une action multidisciplinaire coordonnée face aux agressions sexuelles, action qui englobe une formation spéciale des forces de police, des autorités de poursuite, des juges et des experts judiciaires, et la mise à disposition de services de soutien aux victimes afin de contribuer à leur bien-être et d'augmenter les chances de voir arrêtés, poursuivis et condamnés les agresseurs et d'éviter une nouvelle victimisation ;

14. *Encourage* les États Membres à concevoir et à soutenir des programmes visant à assurer l'autonomie des femmes, d'un point de vue tant politique qu'économique, afin de contribuer à prévenir la violence à leur égard, en particulier grâce à leur participation à la prise de décisions ;

15. *Engage* les États Membres à mettre en place des mécanismes de collecte systématique de données sur la violence à l'égard des femmes, et à les renforcer, en vue d'évaluer l'ampleur et la prévalence de ce phénomène et de guider l'élaboration, la mise en œuvre et le financement de mesures efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

16. *Prie instamment* les États Membres et le système des Nations Unies de s'attacher à mener des travaux de recherche systématiques et à recueillir, analyser et diffuser des données, notamment des données ventilées par sexe, âge et autres renseignements pertinents concernant l'étendue, la nature et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes destinés à combattre cette violence, encourage la communauté internationale à coopérer davantage dans ce domaine, se félicite, dans cet esprit, que le Secrétaire général ait constitué une base de données coordonnée sur la violence contre les femmes<sup>534</sup> et exhorte les États Membres et le système des Nations Unies à communiquer régulièrement des données à inclure dans la base ;

17. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment en redoublant d'efforts dans l'ensemble de son programme de travail pour y faire face sur le terrain de la prévention du crime et de la justice pénale ;

18. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres, et invite les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, à continuer d'offrir des possibilités de formation et de renforcement des capacités, notamment à ceux qui s'occupent concrètement de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi qu'aux prestataires de services d'aide aux victimes de la violence à l'égard des femmes, en les appelant également à rassembler et à diffuser des informations sur les modèles d'intervention, les programmes de prévention et les autres pratiques qui se sont révélés concluants ;

19. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les Stratégies et mesures concrètes types actualisées soient utilisées et diffusées le plus largement possible, y compris grâce à l'élaboration ou à la révision d'outils pertinents, tels que guides, manuels de formation, programmes et modules, dont des modules de renforcement des capacités en ligne pour chaque section des Stratégies et mesures concrètes types actualisées, ce qui serait un moyen pratique et efficace d'en faire connaître la teneur, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

<sup>534</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/esa/vawdatabase](http://www.un.org/esa/vawdatabase).



20. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner davantage ses activités dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes avec d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin de tirer le meilleur parti des ressources financières, techniques, matérielles et humaines disponibles pour l'application des Stratégies et mesures concrètes types actualisées ;

21. *Invite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat à l'élaboration de supports de formation se fondant sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées, à l'intention des militaires, des policiers et du personnel civil affectés aux opérations de maintien ou de consolidation de la paix ;

22. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt et unième session, de l'application de la présente résolution.

## Annexe

### Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

#### Préambule

1. La nature multiforme de la violence contre les femmes exige que soient adoptées différentes stratégies pour faire face à ses différentes manifestations et s'intéresser aux spécificités des divers lieux où elle s'exerce, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, au foyer, sur le lieu de travail, dans des établissements d'enseignement et de formation, au sein de la collectivité ou de la société, en détention ou dans des situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle. Dans les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, il est établi qu'il importe d'adopter une approche systématique, globale, coordonnée, multisectionnelle et durable pour combattre la violence contre les femmes. Les mesures, stratégies et activités concrètes décrites ci-après peuvent être mises en place dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour trouver des solutions. Sauf indication contraire, le terme « femmes » englobe les « filles ».

2. La violence à l'égard des femmes existe dans tous les pays et constitue une violation généralisée des droits fonamen-

taux, ainsi qu'un obstacle majeur à l'égalité des sexes, au développement et à la paix. Elle trouve son origine dans les rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes. Sous toutes ses formes, elle viole et porte gravement atteinte à l'exercice par les femmes de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales ou le rend impossible, elle a de graves répercussions immédiates et durables sur la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, par exemple en accroissant la vulnérabilité au VIH/sida, et la sécurité publique, et elle a des effets négatifs l'épanouissement psychologique, social et économique de l'individu et de la famille, et sur l'essor de la collectivité et de l'État.

3. La violence contre les femmes est souvent ancrée dans les valeurs sociales, les mentalités et les coutumes qui la portent. Le système de justice pénale et le législateur sont également porteurs de ces valeurs et n'ont donc pas toujours considéré la violence à l'égard des femmes avec le même sérieux que d'autres types de violence. Par conséquent, il est important que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence ; il faut aussi que le système de justice pénale reconnaisse que la violence à l'égard des femmes est un problème lié au sexe et une expression de pouvoir et d'inégalité.

4. La violence à l'égard des femmes est définie dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>519</sup> et soulignée à nouveau dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>521</sup> comme s'entendant de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées s'inspirent des mesures retenues par les gouvernements dans le Programme d'action adopté en 1995 et réaffirmé par la suite en 2000 et en 2005, des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale adoptées en 1997<sup>535</sup>, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 61/143 et 63/155, étant entendu que certains groupes de femmes sont particulièrement exposés et vulnérables à la violence.

5. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reposent sur la nécessité d'adopter une politique active visant à transversaliser la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques, tous les programmes et toutes les pratiques pour garantir l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice, ainsi que sur la nécessité d'avoir pour objectif l'équilibre entre les

<sup>535</sup> Résolution 52/86, annexe.

sexes dans tous les domaines de la prise de décisions, notamment pour ce qui concerne l'élimination de la violence contre les femmes. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées devraient servir de lignes directrices et s'appliquer en conformité avec les instruments internationaux pertinents, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>526</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>536</sup>, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>537</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>538</sup>, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>539</sup>, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>530</sup> et les Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>528</sup>, en vue de contribuer à leur mise en œuvre équitable et efficace. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées réaffirment l'engagement des États de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en vue de réaliser l'objectif 3 des objectifs du Millénaire pour le développement.

6. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées devraient être entérinées par les législations nationales et mises en œuvre par les États Membres et autres entités d'une manière compatible avec le droit à l'égalité devant la loi, tout en sachant aussi que l'égalité des sexes peut parfois exiger l'adoption de différentes approches qui tiennent compte des différentes façons dont la violence affecte les femmes et les hommes. Les États Membres devraient veiller à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice afin de faciliter l'action menée par les gouvernements pour prévenir et sanctionner les actes de violence contre les femmes par des politiques et stratégies globales et coordonnées, et afin de lutter, dans le cadre du système de justice pénale, contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

7. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées tiennent compte du fait que les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes doivent être axées sur les besoins des victimes et chercher à favoriser l'autonomisation des femmes victimes d'actes de violence. Elles visent à faire en sorte que les efforts de prévention et d'intervention permettent non seulement de faire cesser la violence à l'égard des femmes et de la sanctionner comme il convient, mais aussi de redonner aux victimes le sens de la dignité et le sentiment de maîtriser leur destin.

8. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées entendent contribuer à l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elles n'accordent pas de traitement de faveur aux femmes, mais s'emploient à corriger les inégalités ou les formes de discrimination auxquelles font face les femmes en termes d'accès à la justice, plus particulièrement dans le cas des actes de violence.

9. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que la violence sexuelle est une question qui touche à la paix et à la sécurité internationales, comme indiqué dans les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) et 1820 (2008), en date des 31 octobre 2000 et 19 juin 2008, sur les femmes et la paix et la sécurité, l'accent étant mis sur la nécessité pour les parties à un conflit armé d'adopter des mesures de prévention et de protection visant à mettre fin à la violence sexuelle.

10. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées tiennent compte du fait que certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables à la violence en raison de leur nationalité, leur appartenance ethnique, leur religion ou leur langue ou parce qu'elles font partie d'un groupe autochtone, sont des migrantes, des apatrides, des réfugiées, vivent dans des communautés sous-développées, rurales ou reculées, sont sans domicile, vivent en institution ou sont incarcérées, sont handicapées, âgées, veuves ou vivent dans des situations de conflit ou d'après conflit ou des situations de catastrophe et, à ce titre, nécessitent une attention, une intervention et une protection particulières lors de l'élaboration de mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes.

11. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et qu'il importe d'investir dans la prévention de la violence à l'égard des femmes.

12. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées considèrent que les États ont l'obligation de défendre les droits individuels et les libertés fondamentales de tous, y compris des femmes, qu'ils doivent agir avec la diligence voulue et prendre des mesures appropriées pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes, en compromet l'exercice ou le rend impossible.

### I. Principes directeurs

13. Les États Membres sont instamment invités à :

a) S'inspirer du principe général selon lequel les mesures efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes se fondent sur les droits fondamentaux, gèrent les risques et visent

<sup>526</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>527</sup> *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

<sup>528</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>529</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

à garantir la sécurité des victimes et leur autonomisation tout en faisant en sorte que les auteurs d'actes de violence soient tenus pour responsables de leurs actes ;

b) Élaborer des mécanismes destinés à assurer la mise en œuvre de façon globale, coordonnée, systématique et durable des Stratégies et mesures concrètes types actualisées aux niveaux national, régional et international ;

c) Encourager la participation de tous les secteurs concernés des pouvoirs publics et de la société civile, ainsi que d'autres parties prenantes, au processus de mise en œuvre ;

d) Dégager des ressources suffisantes et durables, et mettre au point des mécanismes de contrôle pour garantir l'efficacité de leur mise en œuvre et de leur supervision ;

e) Tenir compte, dans la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types actualisées, des divers besoins des femmes victimes d'actes de violence.

## II. Droit pénal

14. Les États Membres sont instamment invités à :

a) Revoir, évaluer et actualiser régulièrement leurs lois, politiques, codes, procédures, programmes et pratiques nationaux, notamment de droit pénal, afin de s'assurer continuellement de leur valeur, de leur exhaustivité et de leur efficacité pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et de supprimer les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence, qui rendent les femmes victimes d'actes de violence plus vulnérables ou accroissent le risque qu'elles soient une nouvelle fois victimes ;

b) Revoir, évaluer et actualiser leur droit pénal et leur droit civil pour s'assurer que toutes les formes de violence contre les femmes sont érigées en infractions pénales et interdites et, si tel n'est pas le cas, adopter des mesures à cet effet visant notamment à prévenir les actes de violence dirigés contre les femmes, à protéger, autonomiser et aider les victimes, à punir les auteurs de ces actes comme il convient, et à faire en sorte que les victimes disposent de voies de recours ;

c) Examiner, évaluer et actualiser leur droit pénal pour veiller à ce que :

i) Les personnes qui sont traduites devant les tribunaux pour des faits de violence ou qui ont été condamnées pour de tels faits puissent, dans le cadre de leur système juridique national, être soumises à des restrictions en matière de détention et d'usage d'armes à feu et autres armes réglementées ;

ii) Des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, pour interdire à quiconque de harceler, intimider ou menacer les femmes et pour empêcher de tels faits ;

iii) Les lois sur la violence sexuelle protègent de façon adéquate tous les individus contre des actes sexuels non fondés sur le consentement des deux parties ;

iv) La loi protège tous les enfants contre la violence sexuelle, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le harcèlement sexuel, y compris les infractions commises en utilisant les nouvelles technologies de l'information, notamment Internet ;

v) Les pratiques traditionnelles nuisibles, notamment les mutilations génitales féminines, sous toutes leurs formes, soient qualifiées par la loi d'infractions pénales graves ;

vi) La traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, soit qualifiée d'infraction pénale ;

vii) Les personnes travaillant dans les forces armées ou dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies fassent l'objet d'enquêtes et soient sanctionnées lorsqu'elles commettent des actes de violence contre des femmes ;

d) Revoir, évaluer et actualiser en permanence leurs lois, politiques, pratiques et procédures nationales en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents afin de combattre efficacement la violence contre les femmes, en veillant notamment à ce que ces mesures complètent les initiatives prises dans le cadre du système de justice pénale pour lutter contre cette violence, qu'elles soient compatibles avec celles-ci et, qu'en cas de violence familiale ou de maltraitance des enfants, les décisions de droit civil rendues en cas de dissolution du mariage, les décisions relatives à la garde des enfants et autres procédures ressortissant au droit de la famille protègent de façon adéquate les victimes et l'intérêt supérieur des enfants ;

e) Examiner et, s'il y a lieu, réviser, modifier ou abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles des effets discriminatoires et veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination.

## III. Procédure pénale

15. Les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et actualiser leur procédure pénale, selon qu'il convient et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, pour faire en sorte :

a) Que, en cas de violence contre les femmes, la police et autres structures chargées du maintien de l'ordre soient dûment habilitées, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux et à procéder à des arresta-

tions, et à prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité des victimes ;

b) Que la responsabilité principale d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites incombe à la police et aux autorités de poursuite, et non pas aux femmes victimes d'actes de violence, quels que soient le degré ou la forme de violence ;

c) Qu'il soit donné aux femmes victimes d'actes de violence la possibilité de témoigner devant les tribunaux grâce à des mesures appropriées qui facilitent leur témoignage en protégeant leur vie privée, leur identité et leur dignité, assurent leur sécurité pendant le procès et évitent qu'elles ne subissent une « victimisation secondaire »<sup>540</sup>. Dans les juridictions où la sécurité de la victime ne peut être garantie, le refus de témoigner ne devrait pas constituer une infraction pénale ou autre ;

d) Que les règles en matière de preuve ne soient pas discriminatoires, que tous les éléments de preuve pertinents puissent être soumis au tribunal, que les règles et principes de défense ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes, et que les auteurs de violences contre les femmes ne puissent invoquer l'« honneur » ou la « provocation » pour se soustraire à toute responsabilité pénale ;

e) Que, en cas de violence sexuelle, le plaignant soit réputé aussi crédible que dans toute autre procédure pénale, qu'il soit interdit d'exposer la vie sexuelle du plaignant dans des procédures civiles ou pénales (quand elle n'a pas de lien avec l'affaire), et qu'aucune présomption défavorable ne soit tirée du seul fait d'un délai, quelle qu'en soit sa durée, entre le moment où une infraction sexuelle aurait été commise et le moment où elle est dénoncée ;

f) Que ceux qui commettent des violences contre les femmes, alors qu'ils se sont volontairement placés sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou d'autres substances, ne soient pas exonérés de toute responsabilité pénale ;

g) Que les violences, voies de fait, harcèlements et faits d'exploitation antérieurs imputables à l'auteur et dont la preuve a été apportée soient pris en considération dans les procédures judiciaires, conformément aux principes de droit pénal national ;

h) Que la police et les tribunaux aient le pouvoir, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions – notamment l'éloignement du domicile pour l'auteur des violences, l'interdiction faite à celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime ou d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur du domicile –, d'ordonner des mesures en matière de pension alimentaire et de garde des enfants et d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions. Si ce pouvoir ne peut être dévolu à la

police, des mesures doivent être prises pour permettre d'avoir rapidement accès aux décisions du tribunal afin que celui-ci puisse agir rapidement. Ces mesures de protection ne doivent pas dépendre de l'instigateur d'une action pénale ;

i) Que des services complets soient mis en place et que des mesures de protection puissent, si nécessaire, être prises pour assurer la sécurité, la vie privée et la dignité des victimes et des membres de leur famille à tous les stades du processus de justice pénale, sans préjudice de la capacité ou de la volonté de la victime de participer à une enquête ou à des poursuites, et pour les protéger contre l'intimidation et les représailles, notamment en mettant en place de vastes programmes destinés à protéger les témoins et les victimes ;

j) Qu'il soit tenu compte des risques sur le plan de la sécurité, notamment la vulnérabilité des victimes, dans les décisions concernant l'imposition d'une peine non carcérale ou semi-carcérale, l'octroi d'une mise en liberté sous caution, l'octroi de la liberté conditionnelle, ou le placement sous le régime d'une mise à l'épreuve, en particulier dans le cas de récidivistes ou de délinquants dangereux ;

k) Que la légitime défense invoquée par des femmes victimes d'actes de violence, en particulier en cas de syndrome de la femme battue<sup>541</sup>, soit prise en considération dans les enquêtes et les poursuites, ainsi que dans les condamnations prononcées contre elles ;

l) Que les femmes victimes d'actes de violence aient accès à toutes les procédures et à tous les mécanismes d'examen de plaintes sans crainte de représailles ou de discrimination.

#### IV. Police, autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale

16. Les États Membres sont instamment invités, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, en tant que de besoin et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, à :

a) Faire en sorte que les dispositions applicables des lois, politiques, procédures, programmes et pratiques ayant trait à la violence contre les femmes soient mises en œuvre de manière cohérente et efficace par le système de justice pénale et étayées par des règlements pertinents, selon qu'il conviendra ;

b) Mettre en place des mécanismes visant à assurer une réponse globale, pluridisciplinaire, coordonnée, systématique et durable à la violence contre les femmes afin de se donner plus de chances d'obtenir l'arrestation, l'inculpation et la condamna-

<sup>540</sup> On entend par « victimisation secondaire » la victimisation ne résultant pas directement d'un acte criminel mais de la réponse inappropriée apportée par les institutions et les individus à sa victime.

<sup>541</sup> Sont victimes du syndrome de la femme battue des femmes qui, en raison d'actes de violence répétés commis par un partenaire intime, peuvent souffrir de dépression et sont incapables d'agir de façon indépendante pour échapper à la violence, notamment en refusant de porter plainte ou d'accepter les offres de soutien.

tion du délinquant, de contribuer au bien-être et à la sécurité de la victime et d'empêcher une victimisation secondaire ;

c) Mettre à profit les compétences spécialisées au sein de la police, des autorités de poursuite et d'autres organismes de la justice pénale, notamment par la mise en place, dans la mesure du possible, d'unités, de fonctionnaires et de tribunaux spécialisés ou d'heures d'audience réservées à cette fin, et veiller à ce que tous les policiers, toutes les autorités de poursuite et tous les autres représentants de la justice pénale bénéficient régulièrement d'une formation institutionnalisée pour les sensibiliser aux questions relatives aux femmes et aux enfants et renforcer leurs capacités en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;

d) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques appropriées au sein des différents organismes de justice pénale afin d'apporter des réponses coordonnées, cohérentes et efficaces à la violence perpétrée contre les femmes par des membres du personnel au sein de ces organismes et veiller à ce que les attitudes des représentants de la justice pénale qui favorisent, justifient ou tolèrent la violence à l'égard des femmes soient exposées au grand jour et sanctionnées ;

e) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des réponses appropriées concernant les enquêtes et le recueil des éléments de preuve, qui prennent en compte les besoins et points de vue particuliers des victimes de la violence, qui respectent leur dignité et leur intégrité, et réduisent au minimum l'intrusion dans leur vie tout en respectant les normes relatives au recueil des éléments de preuve ;

f) Faire en sorte que les représentants de la justice pénale et les défenseurs des victimes établissent des évaluations des risques qui indiquent l'importance ou l'ampleur du préjudice qui a pu être causé aux victimes en raison de leur vulnérabilité, les menaces auxquelles elles sont exposées, la présence d'armes et autres facteurs déterminants ;

g) Veiller à ce que les lois, politiques, procédures et pratiques relatives à des décisions concernant l'arrestation, la détention et les modalités de toute forme de libération de l'auteur de l'infraction prennent en compte la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et d'autres personnes de son entourage familial, social ou autre, et à ce que ces procédures empêchent que les actes de violence ne se reproduisent ;

h) Mettre en place un système d'enregistrement des ordonnances de protection judiciaire, de restriction ou d'éloignement, lorsque de telles mesures sont autorisées dans le droit national, de façon que les policiers ou les représentants de la justice pénale puissent rapidement vérifier si une telle mesure est en vigueur ;

i) Donner aux policiers, aux autorités de poursuite et aux autres représentants de la justice pénale la possibilité et les moyens de réagir rapidement aux incidents dans lesquels des actes de violence sont commis contre des femmes, notamment en s'appuyant sur une ordonnance rapide du tribunal, en tant

que de besoin, et en prenant des mesures pour assurer une prise en charge prompte et efficace de la situation ;

j) Faire en sorte que, dans l'exercice de leurs pouvoirs, les policiers, les autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale respectent les principes du droit et les codes de conduite, et doivent répondre de tout manquement à ces règles, grâce à des mécanismes appropriés de contrôle et de responsabilisation ;

k) Assurer une représentation équitable des sexes au sein des forces de police et autres organismes du système judiciaire, en particulier aux niveaux de la prise de décisions et de l'encadrement ;

l) Donner aux victimes d'actes de violence, dans la mesure du possible, le droit de parler à un agent de sexe féminin, qu'il s'agisse d'une policière ou de toute autre fonctionnaire de la justice pénale ;

m) Élaborer des procédures types et des supports didactiques ou améliorer ceux qui existent, puis les diffuser, pour aider les représentants de la justice pénale à constater, prévenir et traiter la violence contre les femmes, notamment en apportant aux femmes victimes d'actes de violence une assistance et un soutien qui soient sensibles et attentifs à leurs besoins ;

n) Offrir une aide psychologique adéquate aux policiers, aux autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale pour prévenir leur victimisation indirecte.

## V. Détermination des peines et mesures correctives

17. Reconnaisant la gravité de la violence contre les femmes et la nécessité d'apporter des réponses proportionnées en matière de prévention du crime et de justice pénale, les États Membres sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Examiner, évaluer et actualiser les politiques et procédures de détermination des peines afin :

i) De tenir les délinquants responsables de leurs actes de violence contre les femmes ;

ii) De dénoncer et de décourager la violence contre les femmes ;

iii) De mettre fin aux comportements violents ;

iv) De favoriser la sécurité de la victime et de la collectivité, y compris en éloignant le délinquant de la victime et, au besoin, de la société ;

v) De prendre en compte l'impact des peines infligées aux coupables sur les victimes et les membres de leur famille ;

vi) De prévoir des sanctions qui permettent de garantir que les auteurs de violences contre les femmes soient condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction ;

vii) D'assurer la réparation du préjudice résultant de la violence;

viii) De favoriser la réhabilitation du délinquant, y compris en développant son sens des responsabilités et, le cas échéant, en le réinsérant dans la société;

b) Veiller à ce que leur législation nationale prenne en compte les circonstances particulières qui aggravent l'infraction aux fins de la détermination des peines, par exemple le caractère habituel des actes de violence, l'abus de confiance ou d'autorité, les actes de violence perpétrés contre un conjoint ou un proche et contre une personne de moins de 18 ans;

c) Garantir le droit à la victime d'actes de violence le droit de recevoir notification de la libération du délinquant qui était détenu ou emprisonné;

d) Tenir compte, dans le cadre de la détermination des peines, de la gravité du préjudice physique et psychologique subi et des répercussions de la victimisation, y compris au moyen de déclarations de la victime à cet égard;

e) Mettre à la disposition des tribunaux, par voie législative, une gamme complète de sanctions et mesures tendant à mettre la victime, les autres personnes concernées et la société à l'abri de nouvelles violences, et à assurer la réhabilitation des auteurs d'infractions, s'il y a lieu;

f) Élaborer et évaluer des programmes de traitement et de réinsertion/réhabilitation des auteurs de différents types de violence contre les femmes qui privilégient la sécurité des victimes;

g) Faire en sorte que les autorités judiciaires et pénitentiaires, en tant que de besoin, veillent à ce que les auteurs de violences suivent tout traitement prescrit;

h) Faire en sorte que des mesures appropriées soient en place pour éliminer la violence contre les femmes détenues pour quelque raison que ce soit;

i) Offrir une protection adéquate aux victimes et aux témoins d'actes de violence avant, pendant et après la procédure pénale.

## VI. Aide et soutien aux victimes

18. Les États Membres sont instamment invités, en tant que de besoin et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>533</sup>, à :

a) Mettre à la disposition des femmes victimes d'actes de violence des informations pertinentes sur les droits, recours et services d'aide aux victimes et sur la façon de les obtenir, ainsi que des informations sur leur rôle et les possibilités pour elles de participer aux procédures pénales et à la fixation des dates d'audience, au déroulement des procédures et à la décision

rendue au terme de celles-ci, ainsi que sur toutes ordonnances prises à l'encontre du délinquant;

b) Encourager et aider les femmes victimes d'actes de violence à porter officiellement plainte et à aller jusqu'au bout de la procédure en accordant une protection aux victimes et en les informant que l'inculpation et les poursuites sont du ressort de la police et des autorités des poursuites;

c) Prendre les mesures voulues pour ne pas éprouver les victimes lors de la constatation des faits, de l'enquête judiciaire et des poursuites afin qu'elles soient traitées avec dignité et respect, qu'elles participent ou non à la procédure pénale;

d) Faire en sorte que les femmes victimes d'actes de violence puissent obtenir rapidement une réparation équitable du préjudice qu'elles ont subi du fait de la violence, et puissent notamment exercer le droit de réclamer des dommages-intérêts à l'auteur de l'infraction ou une indemnisation de l'État;

e) Prévoir des mécanismes et procédures judiciaires qui soient accessibles et adaptés aux besoins des femmes victimes d'actes de violence et assurer une instruction équitable et rapide des affaires;

f) Prévoir des procédures efficaces et facilement accessibles permettant de prononcer des ordonnances de restriction ou d'éloignement pour protéger les femmes et autres victimes de la violence et faire en sorte que les victimes n'aient pas à répondre de violations de ces mesures;

g) Reconnaître que les enfants qui ont été témoins de violences commises contre un de leurs parents ou un proche sont victimes de violence et ont besoin d'une protection, d'une prise en charge et d'un soutien;

h) Veiller à ce que les femmes victimes d'actes de violence aient pleinement accès aux systèmes de justice civile et pénale, qu'elles bénéficient notamment d'une aide juridique gratuite ainsi que, le cas échéant, d'une assistance et de services d'interprétation lors de leur comparution devant les tribunaux;

i) Veiller à ce que les femmes victimes d'actes de violence puissent s'adresser à un personnel qualifié capable de les défendre et de les soutenir tout au long du processus de justice pénale, ainsi qu'à d'autres personnes indépendantes à même d'assurer un tel soutien;

j) Faire en sorte que tous les services et recours juridiques offerts aux victimes d'actes de violence dirigés contre les femmes soient également mis à la disposition des femmes immigrées, des femmes victimes de la traite, des femmes réfugiées, des femmes apatrides et de toutes les autres femmes qui ont besoin d'une telle assistance, et mettre en place des services spécialisés à leur intention, en tant que de besoin;

k) S'abstenir de pénaliser les victimes de la traite pour être entrées illégalement dans un pays ou pour avoir été impliquées dans des activités illégales qu'elles ont été forcées de mener.

## VII. Services de santé et services sociaux

19. Les États Membres, en coopération avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Créer, financer et coordonner un réseau durable de structures et de services accessibles d'hébergement provisoire et d'urgence, de services de santé, y compris de conseils et de soutien psychologique, de services d'assistance juridique et de services répondant à d'autres besoins essentiels, pour les femmes et leurs enfants victimes d'actes de violence ou risquant de subir de tels actes ;

b) Créer, financer et coordonner des services tels que des lignes d'information gratuites, des services de conseils pluridisciplinaires, des services d'intervention d'urgence et des groupes de soutien pour les femmes victimes d'actes de violence et leurs enfants ;

c) Établir des liens plus efficaces entre, d'une part, les services sociosanitaires, publics et privés, en particulier dans les situations d'urgence, et, d'autre part, les structures de justice pénale afin de signaler et de consigner les actes de violence contre les femmes et d'y répondre de façon appropriée, tout en protégeant la vie privée des victimes ;

d) Élaborer et parrainer des programmes durables de prévention et de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, qui sont souvent impliqués dans les faits de violence contre les femmes ;

e) S'assurer que les actes de violence et les délits à caractère sexuel perpétrés contre les enfants soient signalés à la police et autres services de répression dès lors que les services sociosanitaires en forment le soupçon ;

f) Promouvoir la collaboration et la coordination entre les organismes et services concernés, y compris par la mise en place, lorsque faire se peut, d'unités spécialisées formées spécialement pour faire face aux problèmes complexes et à la sensibilité des victimes dans les affaires de violence dirigée contre des femmes, de manière à ce que les victimes puissent bénéficier de services complets d'assistance, de protection et d'intervention, y compris de services sociosanitaires, de conseils juridiques et d'une assistance policière ;

g) S'assurer que des services médicaux, juridiques et sociaux adaptés aux besoins des victimes soient en place pour améliorer la prise en charge par la justice pénale des affaires de violence dirigée contre les femmes et encourager la mise en place de services de santé spécialisés, en proposant notamment des examens médico-légaux complets, gratuits et confidentiels réalisés par des professionnels de la santé et des traitements adaptés, notamment contre le VIH.

## VIII. Formation

20. Les États Membres, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Prévoir ou encourager la mise en place de modules de formation obligatoires axés sur une sensibilisation interculturelle à la situation des femmes et des enfants, à l'intention des policiers, des représentants de la justice pénale et des professionnels du système de justice pénale, modules qui se doivent d'insister sur le caractère inacceptable de toutes les formes de violence contre les femmes et sur leurs répercussions et leurs effets délétères sur tous ceux qui en font l'expérience ;

b) S'assurer que les policiers, les représentants de la justice pénale et les autres professionnels du système de justice pénale reçoivent une formation initiale et continue portant sur l'ensemble des lois, politiques et programmes nationaux pertinents, ainsi que sur les instruments juridiques internationaux ;

c) Faire en sorte que les policiers, les représentants de la justice pénale et les autres autorités concernées soient suffisamment formés pour cerner et prendre en compte de manière appropriée les besoins particuliers des femmes victimes d'actes de violence, y compris les victimes de la traite d'êtres humains, accueillir et prendre en charge toutes les victimes avec le respect qui leur est dû afin d'éviter une victimisation secondaire, traiter les plaintes confidentiellement, réaliser des évaluations concernant la sécurité et assurer la gestion des risques, et utiliser et faire respecter les mesures de protection ;

d) Encourager les associations professionnelles concernées à élaborer des normes obligatoires en matière de pratiques et de comportement, ainsi que des codes de conduite qui favorisent la justice et l'égalité des sexes.

## IX. Recherche et évaluation

21. Les États Membres, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles concernées sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Mettre en place et renforcer les mécanismes tendant à réunir, de manière systématique et coordonnée, des données sur la violence à l'égard des femmes ;

b) Mettre au point à la fois des modules et des enquêtes spécifiques auprès de la population, notamment des études sur la criminalité, afin de déterminer la nature et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes ;

c) Recueillir, analyser et publier des données et informations, qui soient également ventilées par sexe et qui puissent servir à l'évaluation des besoins, à la prise de décisions et à

l'élaboration de politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment en ce qui concerne :

- i) Les différentes formes de violence à l'égard des femmes, les causes, les facteurs de risque et les degrés de gravité, ainsi que les conséquences et les répercussions de tels actes, y compris sur les différents sous-groupes de population ;
  - ii) La mesure dans laquelle la misère et l'exploitation économiques sont liées à la violence à l'égard des femmes ;
  - iii) Les caractéristiques, les tendances et les indicateurs de la violence à l'égard des femmes, le sentiment d'insécurité des femmes dans les sphères publique et privée et les facteurs susceptibles d'atténuer ce sentiment ;
  - iv) La relation entre la victime et le délinquant ;
  - v) Les effets de différents types d'interventions sur le délinquant et sur la réduction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans son ensemble ;
  - vi) L'utilisation d'armes et de drogues, alcool et autres substances dans les affaires de violence à l'égard des femmes ;
  - vii) Le rapport entre la victimisation ou l'exposition à la violence et les actes de violence ultérieurs ;
  - viii) Le rapport entre la violence subie par les femmes et leur vulnérabilité à d'autres types de mauvais traitements ;
  - ix) Les conséquences de la violence sur ceux qui en sont témoins, en particulier au sein de la famille ;
- d) Suivre et indiquer dans des rapports annuels le nombre d'affaires d'actes de violence dirigés contre les femmes signalées à la police et autres organes de la justice pénale, y compris les taux d'arrestation et d'acquiescement, les poursuites, la procédure judiciaire concernant les délinquants et la prévalence de la violence à l'égard des femmes ; ce faisant, il conviendrait d'utiliser les données issues des enquêtes auprès de la population. Les rapports devraient présenter des données ventilées par type de violence et contenir, par exemple, des informations sur le sexe du délinquant et sa relation avec la victime ;
- e) Évaluer l'efficacité du système de justice pénale en termes de réponse aux besoins des femmes victimes d'actes de violence, y compris en ce qui concerne la manière dont le système de justice pénale traite les victimes et les témoins d'actes de violence, l'usage qu'il fait de différents modèles d'intervention et la mesure dans laquelle il coopère avec ceux qui offrent des services aux victimes et aux témoins, et évaluer l'incidence de la législation, des règles et des procédures en vigueur relatives à la violence à l'égard des femmes ;
- f) Évaluer l'efficacité des programmes de traitement, de réhabilitation et de réinsertion des délinquants, en consulta-

tion avec les parties prenantes concernées, y compris les victimes et les prestataires qui proposent des services d'aide aux victimes ;

g) Être guidés par les efforts déployés au niveau international pour élaborer un ensemble d'indicateurs destinés à mesurer la violence à l'égard des femmes et faire prévaloir une approche multisectorielle coordonnée, pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des initiatives en matière de collecte de données ;

h) S'assurer que les données sur la violence à l'égard des femmes sont recueillies d'une manière qui respecte la confidentialité et les droits fondamentaux des femmes et ne mette pas en péril leur sécurité ;

i) Encourager les travaux de recherche sur la violence à l'égard des femmes et dégager des moyens financiers suffisants à cette fin.

## X. Mesures de prévention de la criminalité

22. Les États Membres et le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Élaborer et mettre en œuvre des initiatives pertinentes et efficaces de sensibilisation et d'éducation du public, ainsi que des programmes scolaires, tendant à prévenir la violence à l'égard des femmes et à promouvoir à cet effet le respect des droits de l'homme, l'égalité, la coopération, l'estime mutuelle et le partage des responsabilités entre les femmes et les hommes ;

b) Élaborer à l'intention du personnel employé dans des structures publiques et privées des codes de conduite qui interdisent la violence à l'égard des femmes, y compris le harcèlement sexuel, et qui comportent notamment des procédures de plainte et de renvoi offrant toutes garanties de sécurité ;

c) Instituer des approches pluridisciplinaires et respectueuses de l'égalité des sexes au sein des structures publiques et privées pour prévenir la violence à l'égard des femmes, en particulier en nouant des partenariats entre les responsables de l'application des lois et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes d'actes de violence ;

d) Élaborer des programmes visant à évaluer la perception de la sécurité publique et à faire progresser la planification de la sécurité, l'aménagement du cadre de vie et la gestion des espaces publics afin de réduire le risque de violence à l'égard des femmes ;

e) Mettre en place des programmes de sensibilisation et communiquer aux femmes des informations pertinentes sur les rôles des femmes et des hommes, les droits fondamentaux des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence à l'égard des femmes, afin de leur donner les moyens de se protéger et de protéger leurs enfants contre toutes les formes de violence ;



f) Déployer des programmes de sensibilisation à l'intention des délinquants ou de personnes désignées comme des délinquants potentiels afin de favoriser des comportements et attitudes de non-violence, et de promouvoir le respect de l'égalité et des droits des femmes ;

g) Élaborer et diffuser, d'une manière adaptée au public concerné, y compris dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux, des informations et des documents de sensibilisation sur les différentes formes de violence perpétrées contre les femmes et sur les programmes disponibles en la matière, qui expliquent les dispositions pertinentes du droit pénal, les fonctions du système de justice pénale, les mécanismes de soutien aux victimes et les programmes existants concernant la non-violence et le règlement pacifique des conflits ;

h) Soutenir toutes les initiatives, y compris celles des organisations non gouvernementales et d'autres organismes compétents œuvrant pour l'égalité des femmes, ayant pour but de sensibiliser le public à la question de la violence à l'égard des femmes et de contribuer à son élimination ;

i) Faciliter les actions menées aux échelons inférieurs des pouvoirs publics, y compris au niveau des municipalités et des collectivités locales, afin de promouvoir une approche intégrée faisant appel à la gamme des services offerts localement par les institutions et la société civile pour élaborer des stratégies et programmes de prévention.

23. Les États Membres et les médias, les associations de médias, les organes d'autoréglementation des médias, les établissements scolaires et d'autres partenaires compétents sont instamment invités, en tant que de besoin et tout en respectant la liberté des médias, à mettre en place des campagnes de sensibilisation du public et des mesures et mécanismes appropriés, notamment des codes de déontologie et des mesures d'autoréglementation de la violence dans les médias, en vue de promouvoir le respect des droits et de la dignité des femmes et de décourager la discrimination et les stéréotypes sexistes.

24. Les États Membres et le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes sont instamment invités à élaborer ou à améliorer, en tant que de besoin, des mesures de prévention du crime et de justice pénale en vue de lutter contre la production, la possession et la diffusion de jeux, images et tous autres supports – utilisant en particulier les nouvelles technologies de l'information, notamment l'Internet – représentant ou faisant l'apologie d'actes de violence dirigés contre les femmes et les enfants, et de faire face à leur impact sur l'attitude du grand public à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que sur le développement mental et émotionnel des enfants.

### XI. Coopération internationale

25. Les États Membres, en coopération avec les organismes et instituts des Nations Unies et d'autres organisations compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Continuer à échanger des informations concernant des modèles d'interventions réussies et des programmes de prévention visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à mettre à jour le manuel de ressources et le recueil des Stratégies et mesures concrètes types, ainsi qu'à fournir des informations devant figurer dans la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes<sup>534</sup> ;

b) Coopérer et collaborer aux niveaux bilatéral, régional et international avec les entités concernées pour prévenir la violence à l'égard des femmes, assurer la sécurité des victimes et des témoins de la violence et des membres de leur famille, leur venir en aide et les protéger en tant que de besoin, et promouvoir des mesures visant à traduire les auteurs en justice, par un renforcement des mécanismes de coopération internationale et d'entraide judiciaire ;

c) Élaborer des dispositions assurant, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la mesure du possible, le rapatriement volontaire et la réinsertion des femmes qui ont été victimes de la traite ou enlevées et séquestrées hors des frontières ;

d) Contribuer et apporter un soutien au système des Nations Unies dans ses efforts visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes ;

e) Prendre les mesures préventives voulues et établir toutes les responsabilités en cas d'exploitation et de violences sexuelles impliquant des militaires et des policiers dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

26. Les États Membres sont également instamment invités à :

a) Condamner tous les actes de violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé, les considérer comme des violations des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international, exiger que des mesures particulièrement efficaces soient prises face à de telles violations, en particulier en cas de meurtres, de viols systématiques, d'esclavage sexuel et de grossesses forcées, et mettre en œuvre les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité ;

b) Œuvrer activement en faveur de la ratification universelle de tous les traités pertinents et de l'adhésion à ces instruments, et promouvoir la pleine application de ces textes, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif<sup>542</sup>, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et

<sup>542</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

c) Formuler toutes réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de manière aussi précise et aussi circonscrite que possible, et veiller à ce qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de cette Convention ;

d) Œuvrer activement en faveur de la ratification des instruments et accords régionaux visant à combattre la violence contre les femmes et de l'adhésion à ces textes, et promouvoir leur mise en œuvre ;

e) Faire figurer dans les rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des informations sur les efforts réalisés pour mettre en œuvre les Stratégies et mesures concrètes types actualisées ;

f) Coopérer avec la Cour pénale internationale, les tribunaux pénaux internationaux ad hoc et d'autres tribunaux pénaux internationaux aux enquêtes et aux poursuites menées à l'encontre des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, en particulier de crimes impliquant des violences sexistes, et permettre aux femmes qui ont été victimes d'actes de violence de témoigner et de participer à tous les stades de la procédure, tout en assurant leur sécurité et en protégeant leurs intérêts, leur identité et leur vie privée ;

g) Coopérer avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et avec le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, dans l'exercice de leurs mandats et fonctions, en leur fournissant tous les renseignements qu'ils demandent et en répondant à leurs visites et communications.

## XII. Activités de suivi

27. Les États Membres, les organismes des Nations Unies, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'autres organisations internationales et régionales, instituts de recherche, organisations non gouvernementales et associations professionnelles concernés, y compris les organisations œuvrant pour l'égalité des femmes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Encourager la traduction des Stratégies et mesures concrètes types actualisées dans les langues locales et assurer leur large diffusion et leur utilisation dans les programmes de formation et d'éducation ;

b) S'appuyer, en tant que de besoin, sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées pour l'élaboration de lois, procédures, politiques et pratiques visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes ;

c) Aider les États Membres qui le demandent à élaborer des stratégies et des programmes de prévention de la violence contre les femmes et à examiner et évaluer leurs systèmes

de justice pénale, y compris leur législation pénale, à la lumière des Stratégies et mesures concrètes types actualisées ;

d) Soutenir les activités de coopération technique des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;

e) Élaborer des plans et programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux pour mettre en œuvre les Stratégies et mesures concrètes types actualisées ;

f) Mettre au point des programmes et des manuels de formation standard à l'intention des policiers et des représentants de la justice pénale, qui se fondent sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées ;

g) Suivre et examiner régulièrement les progrès accomplis aux niveaux national et international en termes de plans, programmes et initiatives visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes ;

h) Examiner et tenir à jour régulièrement, si nécessaire, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées.

## RÉSOLUTION 65/229

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/457, par. 32)<sup>543</sup>

### 65/229. Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant principalement sur les questions relatives au traitement des personnes détenues, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>544</sup>, les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>545</sup>, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>546</sup> et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus<sup>547</sup>,

<sup>543</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Conseil économique et social.

<sup>544</sup> *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, Volume I (Première partie) : *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

<sup>545</sup> Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>546</sup> Résolution 43/173, annexe.

<sup>547</sup> Résolution 45/111, annexe.

*Rappelant également* les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui portent principalement sur les mesures de substitution à l'emprisonnement, en particulier les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>548</sup> et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale<sup>549</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a invité les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents ainsi que les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posent et d'examiner les moyens de s'y attaquer,

*Considérant* les mesures de substitution à l'emprisonnement prévues par les Règles de Tokyo et tenant compte des spécificités de chaque sexe et, partant, de la nécessité de donner la priorité à l'imposition de mesures non privatives de liberté aux femmes qui ont affaire au système de justice pénale,

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, dans laquelle elle a invité instamment les États Membres à, entre autres, prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et à renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence doivent accorder une attention particulière, telles que les femmes internées ou détenues,

*Ayant également présente à l'esprit* sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008, dans laquelle elle a engagé tous les États à prêter attention à l'impact qu'ont sur les enfants la détention et l'emprisonnement de leurs parents et, en particulier, à définir et à encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention ou d'emprisonnement de leurs parents,

*Tenant compte* de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>550</sup>, dans laquelle les États Membres se sont engagés, entre autres, à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des détenues et des délinquantes, et des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration<sup>551</sup>,

*Appelant l'attention* sur la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »<sup>552</sup>, en ce qu'elle concerne spécifiquement les femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre,

*Rappelant* que, dans la Déclaration de Bangkok, les États Membres ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus,

*Ayant pris note* du fait que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a désigné la semaine du 6 au 12 octobre 2008 « Semaine de la dignité et de la justice pour les détenus », l'accent étant mis en particulier sur les droits fondamentaux des femmes et des filles,

*Considérant* que les détenues constituent l'un des groupes vulnérables qui ont des nécessités et des besoins particuliers,

*Consciente* du fait qu'un grand nombre d'établissements pénitentiaires dans le monde ont été conçus principalement pour des détenus de sexe masculin, mais que le nombre de détenues a considérablement augmenté au fil des ans,

*Reconnaissant* qu'un certain nombre de délinquantes ne constituent pas un risque pour la société et que, comme pour tous les délinquants, leur emprisonnement peut rendre leur réinsertion sociale plus difficile,

*Se félicitant* de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du *Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment* (Manuel sur les femmes et l'emprisonnement à l'intention des administrateurs de prisons et des décideurs)<sup>553</sup>,

*Se félicitant également* du fait que, dans la résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 mars 2009<sup>554</sup>, les gouvernements, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales aient été invités à accorder une plus grande attention à la question des femmes et des filles en prison, y compris à la question des enfants de détenues, en vue de cerner et de traiter les aspects proprement féminins du problème et les difficultés qui y sont liées,

*Se félicitant en outre* de la collaboration entre le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et

<sup>548</sup> Résolution 45/110, annexe.

<sup>549</sup> Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>550</sup> Résolution 55/59, annexe.

<sup>551</sup> Résolution 56/261, annexe.

<sup>552</sup> Résolution 60/177, annexe.

<sup>553</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.08.IV.4.

<sup>554</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. II, sect. A.

prenant note de la Déclaration de Kiev sur la santé des femmes en prison<sup>555</sup>,

*Prenant note* des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants<sup>556</sup>,

*Rappelant* la résolution 18/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 24 avril 2009<sup>557</sup>, dans laquelle la Commission a prié le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réunir en 2009 un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux Règles de Tokyo, des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre, s'est félicitée de l'offre faite par le Gouvernement thaïlandais d'accueillir la réunion du groupe d'experts et a prié celle-ci de présenter les résultats de ses travaux au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est réuni par la suite à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010,

*Rappelant également* que les quatre réunions préparatoires régionales du douzième Congrès ont favorablement accueilli l'idée de l'élaboration d'un ensemble de règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre<sup>558</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>559</sup>, dans laquelle les États Membres ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale considère comme une question prioritaire le projet de règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes pour y donner la suite appropriée,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre lors de la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 23 au 26 novembre 2009 ainsi que de l'issue de la réunion<sup>560</sup>;

2. *Remercie* le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli la réunion du groupe d'experts et d'avoir apporté un appui financier à son organisation;

3. *Adopte* les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, jointes en annexe à la présente résolution, et approuve la recommandation du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tendant à ce qu'elles soient désignées sous le nom de « Règles de Bangkok »;

4. *Considère* que, compte tenu de la grande diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde, toutes les règles ne peuvent être appliquées de la même façon en tout lieu et en tout temps mais devraient néanmoins inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales s'inscrivant dans le cadre de l'objectif commun qui est d'améliorer la situation des détenues, de leurs enfants et de leurs communautés;

5. *Encourage* les États Membres à adopter une législation pour prendre des mesures de substitution à l'emprisonnement et donner la priorité au financement de telles formules, ainsi qu'à l'élaboration des mécanismes nécessaires à leur mise en œuvre;

6. *Encourage* les États Membres qui ont mis en place une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques concernant les détenues ou des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes à mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États et des organisations internationales, régionales et intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et à aider ces États et organisations à mettre au point et à mener des activités de formation ou autres en rapport avec ces législations, procédures, politiques ou pratiques;

7. *Invite* les États Membres à prendre en compte les besoins et les réalités propres aux détenues lors de l'élaboration d'une législation, de procédures, de politiques et de plans d'action sur cette question et à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des Règles de Bangkok;

8. *Invite également* les États Membres à rassembler, tenir à jour, analyser et publier, le cas échéant, des données précises sur les détenues et les délinquantes;

9. *Souligne* qu'au moment de déterminer la peine à imposer à une femme enceinte ou à une femme qui est le seul ou le principal soutien d'un enfant, ou de décider des mesures à appliquer à son égard avant le procès, il faudrait privilégier les mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible et approprié, et n'envisager l'incarcération qu'en cas d'infraction grave ou violente;

<sup>555</sup> Voir Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *La santé des femmes en milieu carcéral : éliminer les disparités entre les sexes en matière de santé dans les prisons* (Copenhague, 2009).

<sup>556</sup> Résolution 64/142, annexe.

<sup>557</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 10 (E/2009/30)*, chap. I, sect. D.

<sup>558</sup> Voir A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1.

<sup>559</sup> Résolution 65/230, annexe.

<sup>560</sup> Voir A/CONF.213/17.

10. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande pour mettre en place une législation, des procédures, des politiques et des pratiques – ou, le cas échéant, renforcer celles dont ils disposent déjà – concernant les détenues et les mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes ;

11. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer une large diffusion aux Règles de Bangkok, en tant que complément de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>544</sup> et des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>548</sup>, et pour assurer l'intensification des activités d'information dans ce domaine ;

12. *Demande en outre* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer sa coopération avec les autres entités des Nations Unies compétentes et avec les organisations intergouvernementales et régionales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales concernées pour fournir une assistance aux pays dans ce domaine, et de déterminer les besoins et capacités des pays en vue d'accroître la coopération entre eux et la coopération Sud-Sud ;

13. *Invite* les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales intéressées à participer à l'application des Règles de Bangkok ;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## Annexe

### Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

#### Observations préliminaires

1. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>544</sup> s'applique à toutes les personnes sans distinction ; sa mise en œuvre doit par conséquent tenir compte des réalités et besoins particuliers de toutes ces personnes, y compris les détenues. Toutefois, ces règles, qui ont été adoptées il y a plus de 50 ans, ne prêtent pas suffisamment attention aux besoins particuliers des femmes. Au vu de l'augmentation du nombre de détenues dans le monde, il est devenu d'autant plus important et urgent de faire mieux ressortir ces considérations.

2. Constatant la nécessité d'élaborer des règles mondiales concernant les dispositions particulières qui devraient s'appliquer aux détenues et aux délinquantes et tenant compte d'un certain nombre de résolutions pertinentes adoptées par différents

organes de l'Organisation des Nations Unies qui engagent les États Membres à répondre de manière appropriée aux besoins des délinquantes et des détenues, les présentes règles ont été élaborées pour compléter, comme il convient, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>548</sup> en ce qui concerne le traitement des détenues et les mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes.

3. Les présentes règles ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo et, par conséquent, toutes les dispositions pertinentes figurant dans ces deux séries de règles continuent de s'appliquer à toutes les personnes détenues et délinquantes sans distinction. Certaines des présentes règles précisent comment les dispositions existantes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Règles de Tokyo s'appliquent aux détenues et aux délinquantes, tandis que d'autres abordent de nouvelles questions.

4. Ces règles s'inspirent de principes figurant dans diverses conventions et déclarations des Nations Unies et sont donc conformes aux dispositions du droit international existant. Elles s'adressent aux autorités pénitentiaires et aux organes de justice pénale (décideurs, législateurs, services des poursuites, juges et services de probation) intervenant dans l'administration des peines non privatives de liberté et des mesures en milieu ouvert.

5. Les impératifs propres à la situation des délinquantes ont été mis en lumière à l'Organisation des Nations Unies dans diverses instances. Par exemple, en 1980, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté une résolution sur les besoins particuliers des détenues<sup>561</sup>, dans laquelle il recommandait que, dans l'application des résolutions adoptées par le sixième Congrès et touchant directement ou indirectement au traitement des délinquants, l'on tienne compte des problèmes particuliers des détenues et de la nécessité de prévoir des moyens pour résoudre ces problèmes ; que, dans les pays qui ne l'avaient pas encore fait, les programmes et services utilisés comme solution de remplacement à l'incarcération soient ouverts aux délinquantes dans les mêmes conditions qu'aux délinquants de sexe masculin ; et que l'Organisation des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres organisations internationales poursuivent leurs efforts en vue d'assurer aux délinquantes un traitement équitable et juste pendant leur détention préventive, leur procès, leur jugement et leur incarcération éventuelle, en accordant une attention spéciale aux

<sup>561</sup> Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport du Secrétaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B, résolution 9.

problèmes particuliers auxquels avaient à faire face les délinquantes, comme la grossesse et le soin des enfants.

6. Les septième, huitième et neuvième Congrès ont également formulé des recommandations concrètes pour les détenues<sup>562, 563, 564</sup>.

7. Dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle, adoptée par le dixième Congrès<sup>550</sup>, les États Membres se sont engagés à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes (par. 11), et à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que détenues et délinquantes (par. 12). Les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne<sup>551</sup> comportent une section distincte (sect. XIII) consacrée aux mesures recommandées pour donner suite aux engagements pris par les États aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration, notamment revoir, évaluer et, si nécessaire, modifier leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière pénale, d'une manière compatible avec leur système juridique, pour garantir aux femmes un traitement équitable dans le système de justice pénale.

8. Dans sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice », l'Assemblée générale a demandé qu'une attention accrue soit accordée à la question des détenues et à celle de leurs enfants en vue de cerner les principaux problèmes et d'examiner les moyens de s'y attaquer.

9. Dans sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », l'Assemblée générale a souligné que l'expression « violence à l'égard des femmes »

s'entendait de tout acte de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et invité instamment les États à examiner et, s'il y avait lieu, à réviser, modifier ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui étaient discriminatoires ou avaient des effets discriminatoires à l'égard des femmes, et de veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en avaient plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination ; à prendre des mesures positives pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et à renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence devaient accorder une attention particulière, telles que les femmes vivant en institution ou incarcérées ; à dispenser une formation sur l'égalité des sexes et les droits des femmes aux fonctionnaires de police et aux magistrats et à renforcer leurs capacités dans ces domaines. Cette résolution reconnaît le fait que la violence à l'égard des femmes a des incidences sur leurs relations avec le système de justice pénale, ainsi que sur leur droit d'être protégées contre la victimisation lors de leur détention. La sécurité physique et psychologique est essentielle pour garantir les droits fondamentaux et améliorer les conditions faites aux délinquantes, ce dont tiennent compte les présentes règles.

10. Enfin, dans la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », adoptée à l'unanimité par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale le 25 avril 2005<sup>552</sup>, les États Membres ont déclaré qu'ils étaient attachés à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, qui notamment traitent avec humanité toutes les personnes en détention provisoire ou purgeant une peine conformément aux normes internationales applicables (par. 8), et recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus (par. 30).

11. Comme pour l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il est évident que toutes les règles ci-après ne peuvent être appliquées de la même façon en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande diversité des situations juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde. Elles devraient cependant inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales dont l'Organisation des Nations Unies estime qu'elles s'inscrivent dans l'objectif commun qui est d'améliorer la situation des détenues, de leurs enfants et de leurs communautés.

<sup>562</sup> Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E, résolution 6 (sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale).

<sup>563</sup> Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. A.5 [Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (voir également résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe)] ; et ibid., sect. C, résolutions 17 (sur la détention provisoire), 19 (sur la gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines) et 21 (sur la coopération internationale et interrégionale en matière d'administration des prisons, de sanctions communautaires et autres questions).

<sup>564</sup> Voir A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I, résolutions 1 (sur les recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), 5 (sur l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus) et 8 (sur l'élimination de la violence contre les femmes).

12. Certaines de ces règles abordent des questions pouvant s'appliquer à toutes les personnes détenues, hommes et femmes, notamment celles ayant trait aux responsabilités parentales, à certains services médicaux, aux méthodes de fouille et à d'autres questions apparentées mais, dans l'ensemble, les règles traitent principalement des besoins des femmes et de leurs enfants. Toutefois, étant donné que l'accent est notamment mis sur les enfants des détenues, il est indispensable de reconnaître le rôle central des deux parents dans la vie des enfants. Par conséquent, certaines règles s'appliquent également aux pères détenus ou délinquants.

## Introduction

13. Les règles suivantes ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo. Toutes les dispositions énoncées dans ces deux séries de règles continuent par conséquent de s'appliquer à toutes les personnes détenues ou délinquantes, sans discrimination.

14. La section I des présentes règles, qui traite de l'administration générale des établissements, est applicable à toutes les catégories de femmes privées de liberté, que ce soit ou non pour des raisons d'ordre pénal, prévenues ou condamnées, y compris les détenues faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par un juge.

15. La section II contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories particulières de détenues visées dans chaque sous-section. Toutefois, les règles de la sous-section A, applicables aux détenues condamnées, sont également applicables à la catégorie de détenues visée dans la sous-section B, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règles qui régissent cette catégorie et à condition qu'elles soient favorables aux intéressées.

16. Les sous-sections A et B prévoient des règles supplémentaires pour le traitement des détenues mineures. Il est toutefois important de noter que, conformément aux normes internationales, et en particulier à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>565</sup>, aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)<sup>566</sup>, aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>567</sup> et aux Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale<sup>568</sup>, il faut concevoir des stratégies et politiques distinctes pour le traitement et la réadaptation de cette catégorie de détenues, et éviter, dans toute la mesure possible, le placement en institution.

17. La section III comporte des règles portant sur l'application de sanctions et mesures non privatives de liberté aux femmes et aux délinquantes mineures à tous les stades du processus de justice pénale, de l'arrestation à la phase d'exécution de la peine en passant par la phase préalable au procès et la phase du prononcé de la peine.

18. La section IV est consacrée à la recherche, la planification, l'évaluation, la sensibilisation du public et l'échange d'informations et s'applique à toutes les catégories de délinquantes visées par les présentes règles.

## I. Règles d'application générale

### 1. Principe fondamental

*[Complète la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

#### Règle 1

Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination énoncé dans la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il convient de prendre en compte, lors de l'application des présentes règles, les besoins particuliers des détenues. Les mesures adoptées pour satisfaire à ces besoins dans un souci d'égalité des sexes ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

### 2. Admission

#### Règle 2

1. Il convient de prêter l'attention voulue aux procédures d'admission des femmes et des enfants, particulièrement vulnérables à un tel moment. Les détenues nouvellement arrivées doivent avoir accès à des moyens leur permettant de contacter leurs proches et à des conseils juridiques, doivent être informées du règlement de la prison, du régime carcéral et des moyens d'obtenir de l'aide, en cas de besoin, dans une langue qu'elles comprennent, et, dans le cas des étrangères, doivent également avoir accès à leurs représentants consulaires.

2. Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions, dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

### 3. Registre

*[Complète la règle 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

#### Règle 3

1. Le nombre des enfants des femmes admises en prison doit être enregistré au moment de l'admission ainsi que leurs données personnelles. Doivent figurer au dossier, sans préjudice des

<sup>565</sup> Résolution 40/33, annexe.

<sup>566</sup> Résolution 45/112, annexe.

<sup>567</sup> Résolution 45/113, annexe.

<sup>568</sup> Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

droits de la mère, au moins le nom et l'âge des enfants, et s'ils n'accompagnent pas leur mère, l'adresse où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle.

2. Tous les renseignements relatifs à l'identité des enfants doivent rester confidentiels et n'être utilisés qu'en conformité avec l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants.

#### 4. Affectation

##### *Règle 4*

Les femmes doivent être affectées, dans la mesure du possible, dans une prison située près de leur domicile ou de leur lieu de réadaptation sociale, compte tenu de leurs responsabilités parentales, ainsi que de leurs préférences personnelles et de l'offre de programmes et services appropriés.

#### 5. Hygiène personnelle

[Complète les règles 15 et 16 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

##### *Règle 5*

Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations.

#### 6. Services médicaux

[Complète les règles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

##### a) Examen médical à l'admission

[Complète la règle 24 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

##### *Règle 6*

L'examen médical des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs besoins en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître :

a) La présence de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies transmissibles par le sang ; selon les facteurs de risque, il peut aussi être offert aux détenues de se soumettre à un test de dépistage du VIH, précédé et suivi d'un soutien psychologique ;

b) Les besoins en matière de soins de santé mentale, et notamment les troubles de stress post-traumatique et les risques de suicide ou d'automutilation ;

c) Les antécédents de la détenue en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récents et toute autre question liée à la santé de la reproduction ;

d) La présence d'une dépendance à la drogue ;

e) Les violences sexuelles et autres formes de violence qui ont pu être subies avant l'admission.

##### *Règle 7*

1. Si des violences sexuelles ou d'autres formes de violence subies avant ou pendant la détention sont diagnostiquées, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement informée des procédures et mesures que cela implique. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente afin qu'une enquête soit menée. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenues se trouvant dans une telle situation à accéder à une aide judiciaire.

2. Quelle que soit la décision de la détenue concernant une action en justice, les autorités pénitentiaires doivent veiller à assurer à celle-ci un accès immédiat à un soutien ou une aide psychologiques spécialisés.

3. Des mesures concrètes doivent être mises en place pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des détenues qui dénoncent de telles violences ou qui saisissent la justice.

##### *Règle 8*

Le droit des détenues à la confidentialité de leur dossier médical, y compris plus précisément leur droit de refuser la divulgation d'informations concernant leurs antécédents en matière de santé de la reproduction ou de se soumettre à des examens médicaux liés à ces antécédents, doit toujours être respecté.

##### *Règle 9*

Si la détenue est accompagnée d'un enfant, celui-ci doit également subir un examen médical, de préférence réalisé par un pédiatre, pour déterminer les traitements et soins médicaux qui pourraient être nécessaires. Des soins de santé adaptés, au moins équivalents à ceux qui sont offerts à l'extérieur, doivent lui être dispensés.

##### b) Soins de santé féminins

##### *Règle 10*

1. Des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés aux détenues.



2. Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel de sexe féminin doit y assister.

*Règle 11*

1. Le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande la présence d'un membre du personnel pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou encore si la détenue demande expressément une telle présence comme indiqué au paragraphe 2 de la règle 10 ci-dessus.

2. Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors d'un examen médical, il doit être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité.

**c) Santé mentale et soins correspondants**

*Règle 12*

De vastes programmes de soins de santé mentale et de réadaptation personnalisés et tenant compte des différences entre les sexes et des traumatismes subis doivent être offerts, en prison ou en milieu non carcéral, aux détenues nécessitant des soins de santé mentale.

*Règle 13*

Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux situations susceptibles d'être particulièrement difficiles pour les femmes, de sorte qu'il soit réceptif et veille à ce que celles-ci reçoivent le soutien voulu.

**d) Prévention de la transmission du VIH, traitement, soins et soutien en cas d'infection à VIH**

*Règle 14*

Pour l'élaboration de mesures pour faire face au VIH/sida dans les établissements pénitentiaires, les programmes et services doivent répondre aux besoins particuliers des femmes et porter notamment sur la prévention de la transmission de la mère à l'enfant. Dans ce contexte, les autorités pénitentiaires doivent encourager et appuyer la mise au point d'initiatives concernant la prévention, le traitement et les soins, telles que l'éducation par les pairs.

**e) Programmes de traitement des toxicomanies**

*Règle 15*

Les services de santé pénitentiaires doivent offrir ou faciliter des programmes de traitement spécialisés pour les femmes toxico-

manes, en tenant compte de leur passé de victimes, des besoins particuliers des femmes enceintes et des femmes accompagnées d'enfants, ainsi que de la diversité des milieux culturels.

**f) Prévention du suicide et de l'automutilation**

*Règle 16*

L'élaboration et l'application de stratégies, en consultation avec les services de soins de santé mentale et de protection sociale, pour prévenir le suicide et l'automutilation chez les détenues et l'offre, aux personnes à risque, d'un appui spécialisé approprié tenant compte des différences entre les sexes doivent faire partie de toute politique globale de soins de santé mentale dans les prisons pour femmes.

**g) Services de santé préventifs**

*Règle 17*

Les détenues doivent recevoir une éducation et des informations au sujet des mesures de santé préventives, notamment en ce qui concerne le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et les autres maladies transmissibles par voie sanguine, ainsi que les pathologies propres à leur sexe.

*Règle 18*

Les mesures de santé préventives particulièrement importantes pour les femmes, comme le test de Papanicolaou et le dépistage du cancer du sein et des cancers gynécologiques, doivent être offertes aux détenues au même titre qu'aux femmes du même âge à l'extérieur.

**7. Sûreté et sécurité**

*[Complète les règles 27 à 36 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

**a) Fouilles**

*Règle 19*

Des mesures concrètes doivent être prises pour préserver la dignité et l'estime de soi des détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies.

*Règle 20*

D'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles.

*Règle 21*

Le personnel pénitentiaire doit faire preuve de compétence, de professionnalisme et de sensibilité et préserver l'estime de soi et la dignité des enfants lors des fouilles d'enfants qui séjournent en prison avec leur mère ou qui rendent visite à des personnes détenues.

**b) Discipline et punitions**

[Complète les règles 27 à 32 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

*Règle 22*

Le régime cellulaire ou l'isolement disciplinaire ne doivent pas s'appliquer comme punition aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.

*Règle 23*

Les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants.

**c) Moyens de contrainte**

[Complète les règles 33 et 34 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

*Règle 24*

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

**d) Information et plaintes des détenues ; inspections**

[Complète les règles 35 et 36 et en ce qui concerne les inspections la règle 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

*Règle 25*

1. Les détenues qui font état de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique immédiats, et leur plainte doit faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, menée dans le respect du principe de confidentialité. Les mesures de protection doivent tenir compte en particulier des risques de représailles.

2. Les détenues qui ont été victimes de violences sexuelles, et en particulier celles qui sont tombées enceintes à la suite de telles violences, doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés et se voir offrir les soins de santé physique et mentale, l'appui et l'aide juridique requis.

3. Les services d'inspection, les missions de visite ou de contrôle ou les organes de supervision chargés de suivre les

conditions de détention et le traitement des détenues doivent comprendre des femmes.

**8. Contacts avec le monde extérieur**

[Complète les règles 37 à 39 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

*Règle 26*

Les contacts des détenues avec leur famille, notamment leurs enfants, les personnes qui ont la garde de leurs enfants et les représentants légaux de ceux-ci doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables. Des mesures doivent, si possible, être prises pour compenser le handicap que représente une détention dans un établissement éloigné du domicile.

*Règle 27*

Lorsque les visites conjugales sont autorisées, les détenues doivent pouvoir exercer ce droit au même titre que les hommes.

*Règle 28*

Les visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre et un climat propres à faire de la visite une expérience positive, y compris le climat résultant de l'attitude du personnel pénitentiaire, et doivent permettre des contacts directs entre la mère et l'enfant. Les visites supposant un contact prolongé avec les enfants devraient être, si possible, encouragées.

**9. Personnel pénitentiaire et formation**

[Complète les règles 46 à 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

*Règle 29*

Le renforcement des capacités du personnel des prisons pour femmes doit permettre à celui-ci de répondre aux besoins particuliers de réinsertion sociale des détenues et de gérer des structures sûres et propices à la réinsertion. Les mesures de renforcement des capacités du personnel féminin doivent aussi inclure l'accès à des postes de haut niveau comportant des responsabilités décisives en matière d'élaboration de politiques et de stratégies relatives au traitement et à la prise en charge des détenues.

*Règle 30*

La direction des administrations pénitentiaires doit se montrer clairement et durablement résolue à prévenir et à combattre toute discrimination fondée sur le sexe à l'égard du personnel féminin.

*Règle 31*

Des politiques et réglementations claires sur la conduite du personnel pénitentiaire visant à procurer aux détenues une protec-

tion maximale contre toutes violences physiques ou verbales ou toutes exactions liées à leur sexe et contre tout harcèlement sexuel doivent être élaborées et mises en œuvre.

*Règle 32*

Le personnel pénitentiaire féminin doit avoir le même accès à la formation que le personnel masculin, et tout le personnel participant à la gestion des prisons pour femmes doit recevoir une formation sur la façon d'éviter le sexisme ainsi que sur l'interdiction de la discrimination et du harcèlement sexuel.

*Règle 33*

1. Tout le personnel travaillant avec des détenues doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques des femmes et sur les droits fondamentaux des détenues.

2. Une formation de base sur les principales questions liées à la santé des femmes doit être dispensée au personnel pénitentiaire travaillant dans les prisons pour femmes, en sus de la formation sur les premiers secours et sur les soins médicaux de base.

3. Lorsque les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base en soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d'urgence.

*Règle 34*

Des programmes de renforcement des capacités concernant le VIH doivent faire partie du cursus normal de formation du personnel pénitentiaire. Outre la prévention et le traitement du VIH/sida ainsi que les soins et le soutien aux personnes malades ou infectées, des questions telles que les femmes et les droits fondamentaux, envisagées en particulier dans l'optique de leur lien avec le VIH, la stigmatisation et la discrimination, doivent également être intégrées au cursus.

*Règle 35*

Le personnel pénitentiaire doit être formé à la détection des besoins en santé mentale et des risques d'automutilation et de suicide chez les détenues, qu'il doit aider en leur apportant un soutien et en renvoyant leur cas à des spécialistes.

**10. Détenues mineures**

*Règle 36*

Les autorités pénitentiaires doivent mettre en place des mesures pour répondre aux besoins de protection des détenues mineures.

*Règle 37*

Les détenues mineures doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins.

*Règle 38*

Les détenues mineures doivent avoir accès à des programmes et services expressément conçus pour leur sexe et leur âge, tels qu'un soutien psychologique en cas de violences sexuelles. Elles doivent recevoir une éducation sur la santé féminine et avoir régulièrement accès à des gynécologues, tout comme les détenues adultes.

*Règle 39*

Si elles sont enceintes, les détenues mineures doivent recevoir un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux détenues adultes. Leur état de santé doit être suivi par un spécialiste, compte tenu du fait qu'elles peuvent courir un plus grand risque de complications pendant la grossesse en raison de leur âge.

**II. Règles applicables à des catégories particulières**

**A. Détenues condamnées**

**1. Classification et individualisation**

*[Complète les règles 67 à 69 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

*Règle 40*

L'administration pénitentiaire doit élaborer et appliquer des méthodes de classification qui prennent en compte les besoins et situations propres aux détenues, de façon à assurer une planification et une exécution appropriées et individualisées susceptibles de hâter leur réadaptation, leur traitement et leur réinsertion dans la société.

*Règle 41*

L'évaluation des risques et la classification des détenues qui en résulte doivent :

a) Tenir compte du risque relativement faible que présentent généralement les détenues pour autrui, ainsi que des effets particulièrement négatifs que des mesures de haute sécurité et des niveaux renforcés d'isolement peuvent avoir sur elles ;

b) Permettre que des informations essentielles sur le passé des femmes, comme les violences qu'elles ont pu subir, leurs antécédents en termes de troubles mentaux et de toxicomanie, ainsi que leurs responsabilités en tant que mères ou dispensatrices de soins à un autre titre, soient prises en considération dans le processus d'affectation et la planification de la peine ;

c) Faire en sorte que le plan d'exécution de la peine des femmes comprenne des programmes et services de réadaptation qui répondent aux besoins propres à leur sexe ;

d) Faire en sorte que les détenues nécessitant des soins de santé mentale soient hébergées dans des quartiers à l'environnement non restrictif et où est appliqué le régime de sécurité le moins strict possible et reçoivent un traitement approprié, au lieu d'être placées dans un quartier à sécurité renforcée uniquement du fait de leurs problèmes de santé mentale.

## 2. Régime carcéral

[Complète les règles 65, 66 et 70 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

### Règle 42

1. Les détenues doivent avoir accès à un programme d'activités équilibré et diversifié tenant compte des besoins propres à leur sexe.

2. Le régime carcéral doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants. Des structures ou des dispositifs d'accueil des enfants doivent être prévus dans les prisons pour permettre aux détenues de participer aux activités de la prison.

3. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des programmes appropriés aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent et aux femmes accompagnées d'enfants.

4. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des services appropriés aux détenues nécessitant un soutien psychosocial, en particulier celles qui ont été victimes de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle.

### Relations sociales et aide postpénitentiaire

[Complète les règles 79 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

### Règle 43

Les autorités pénitentiaires doivent encourager et, si possible, faciliter les visites aux détenues car elles sont très importantes pour assurer leur santé mentale et leur réinsertion sociale.

### Règle 44

Les détenues étant tout particulièrement susceptibles d'avoir été victimes de violence familiale, elles doivent être dûment consultées au sujet des personnes, notamment les membres de leur famille, dont il convient d'autoriser les visites.

### Règle 45

Les autorités pénitentiaires doivent, dans toute la mesure possible, avoir recours à des formules comme les permissions de

sortir, les prisons ouvertes, les foyers de transition et les programmes et services à assise communautaire pour les détenues afin de faciliter le passage de l'emprisonnement à la liberté, de réduire la stigmatisation et de permettre à ces femmes de renouer avec leur famille le plus tôt possible.

### Règle 46

Les autorités pénitentiaires, en coopération avec les services de probation ou les services d'aide sociale, les associations locales et les organisations non gouvernementales, doivent concevoir et exécuter de vastes programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, qui tiennent compte des besoins propres aux femmes.

### Règle 47

Après la libération, un appui supplémentaire doit être fourni, en coopération avec des services extérieurs, aux anciennes détenues nécessitant une aide psychologique, médicale, juridique ou pratique pour assurer le succès de leur réinsertion sociale.

## 3. Femmes enceintes, mères allaitantes et mères séjournant avec leurs enfants en prison

[Complète la règle 23 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

### Règle 48

1. Les détenues qui sont enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils sur leur santé et leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme établi et suivi par un professionnel de la santé qualifié. Les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants et les mères allaitantes doivent disposer gratuitement d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice.

2. Les détenues ne doivent pas être dissuadées d'allaiter leur enfant, si ce n'est pour des raisons de santé bien précises.

3. Les besoins médicaux et nutritionnels des détenues ayant récemment accouché, mais dont l'enfant ne séjourne pas avec elles en prison, doivent être inclus dans les programmes de traitement.

### Règle 49

La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus.

### Règle 50

Il faut faire en sorte que les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux.

*Règle 51*

1. Les enfants vivant avec leur mère en prison doivent pouvoir bénéficier à tout moment de services de soins de santé primaires et leur développement doit être suivi par des spécialistes, en collaboration avec des services de santé de l'extérieur.
2. Les conditions dans lesquelles l'enfant est élevé doivent être aussi proches que possible de celles dont bénéficie un enfant vivant hors du milieu carcéral.

*Règle 52*

1. Les décisions concernant le moment où l'enfant sera séparé de sa mère doivent être prises sur la base d'évaluations individuelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les limites des lois nationales applicables.
2. Le transfert de l'enfant hors de la prison doit être opéré avec tact, uniquement lorsqu'une autre solution de prise en charge a été trouvée et, dans le cas d'une détenue de nationalité étrangère, en consultation avec les autorités consulaires.
3. Lorsque les enfants ont été séparés de leur mère et placés dans la famille ou chez des parents, ou ont été pris en charge d'une autre manière, les détenues doivent se voir accorder le maximum de possibilités et de facilités pour les rencontrer si cela correspond à l'intérêt supérieur des enfants et ne compromet pas la sécurité publique.

**4. Ressortissantes étrangères**

[Complète la règle 38 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

*Règle 53*

1. Lorsqu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, le transfèrement des détenues étrangères non résidentes vers leur pays d'origine, en particulier si celles-ci ont des enfants qui y vivent, doit être envisagé au stade le plus précoce possible de leur incarcération, à leur demande ou avec leur consentement en connaissance de cause.
2. Lorsqu'un enfant vivant avec une détenue de nationalité étrangère non résidente doit quitter la prison, son rapatriement dans son pays d'origine devrait être envisagé, compte tenu de ce qui sert au mieux ses intérêts et en consultation avec la mère.

**5. Minorités et populations autochtones**

*Règle 54*

Les autorités pénitentiaires doivent tenir compte du fait que les détenues appartenant à des religions différentes et issues de cultures différentes ont des besoins distincts et peuvent être confrontées à de multiples formes de discrimination qui leur interdisent l'accès à certains programmes et services tenant compte de leur sexe et de leur culture. Elles doivent par conséquent offrir des programmes et services diversifiés qui répon-

dent à ces besoins, en consultation avec les détenues elles-mêmes et les groupes concernés.

*Règle 55*

Les services offerts avant et après la libération doivent être examinés, en consultation avec les groupes concernés, pour faire en sorte qu'ils soient appropriés et accessibles aux détenues autochtones et aux détenues appartenant à des groupes ethniques et raciaux particuliers.

**B. Personnes arrêtées ou en attente de jugement**

[Complète les règles 84 à 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

*Règle 56*

Le risque particulier de maltraitance que courent les femmes lors de la détention provisoire doit être pris en compte par les autorités pénitentiaires, qui doivent adopter des politiques et des mesures d'ordre pratique propres à garantir la sécurité des femmes pendant cette période. (Voir également la règle 58 ci-après concernant les mesures de substitution à la détention provisoire.)

**III. Mesures non privatives de liberté**

*Règle 57*

Les dispositions des Règles de Tokyo doivent guider l'élaboration et l'application de mesures appropriées pour les délinquantes. Il convient que les États Membres adoptent, dans le cadre de leur système juridique, des mesures de déjudiciarisation, des mesures de substitution à la détention provisoire et des peines de substitution expressément conçues pour les délinquantes, en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins.

*Règle 58*

Compte tenu des dispositions de la règle 2.3 des Règles de Tokyo, les délinquantes ne doivent pas être séparées de leurs familles ni de leurs communautés sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment pris en compte. S'il y a lieu et à chaque fois que possible, des mesures de substitution, telles que les mesures de déjudiciarisation, les mesures de substitution à la détention provisoire et les peines de substitution, doivent être appliquées aux femmes qui commettent des infractions.

*Règle 59*

De manière générale, des moyens de protection non privatifs de liberté, par exemple le placement dans des centres d'hébergement gérés par des organismes indépendants, des organisations non gouvernementales ou d'autres services ancrés dans la communauté, doivent être utilisés pour protéger les femmes

qui ont besoin de l'être. Des mesures temporaires privatives de liberté ne doivent être appliquées pour protéger une femme que si cela est nécessaire et expressément demandé par l'intéressée ; de telles mesures doivent, dans tous les cas, être supervisées par les autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes. Ces mesures de protection ne doivent pas être maintenues contre la volonté de l'intéressée.

*Règle 60*

Des ressources appropriées doivent être mises à disposition afin de mettre en place pour les délinquantes des formules adaptées qui associent des mesures non privatives de liberté à des interventions visant à s'attaquer aux problèmes les plus courants qui conduisent les femmes à entrer en contact avec le système de justice pénale, telles que des séances de thérapie et de soutien psychologique pour les victimes de violence familiale et de violences sexuelles, un traitement adapté pour les personnes souffrant de troubles mentaux, et des programmes d'enseignement et de formation pour améliorer l'employabilité. Ces programmes doivent tenir compte de la nécessité d'assurer une prise en charge des enfants et des services réservés aux femmes.

*Règle 61*

Pour apprécier la peine à appliquer aux délinquantes, les tribunaux doivent être habilités à envisager de faire jouer des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents judiciaires et la non-gravité relative et la nature du comportement criminel, en tenant compte des responsabilités qu'ont les intéressées en tant que dispensatrices de soins et de leur situation particulière.

*Règle 62*

L'offre, au sein de la collectivité, de programmes de traitement de la toxicomanie, réservés aux femmes et adaptés à leurs besoins et à leurs traumatismes, et l'accès des femmes à ce type de traitement doivent être améliorés dans l'intérêt de la prévention du crime ainsi qu'aux fins de la déjudiciarisation et de l'application de peines de substitution.

**1. Application des peines**

*Règle 63*

Les décisions relatives à la libération conditionnelle anticipée doivent tenir dûment compte des responsabilités des détenues en tant que dispensatrices de soins ainsi que de leurs besoins particuliers de réinsertion sociale.

**2. Femmes enceintes et femmes ayant des enfants à charge**

*Règle 64*

Les peines non privatives de liberté doivent être privilégiées, lorsque cela est possible et indiqué, pour les femmes enceintes

et les femmes ayant des enfants à charge, des peines privatives de liberté étant envisagées en cas d'infraction grave ou violente ou lorsque la femme représente encore un danger et après la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants, étant entendu que des solutions appropriées doivent avoir été trouvées pour la prise en charge de ces derniers.

**3. Délinquantes juvéniles**

*Règle 65*

Le placement en institution des enfants délinquants doit être évité dans toute la mesure du possible. La vulnérabilité, due à leur sexe, des délinquantes juvéniles doit être prise en compte lors de la prise des décisions.

**4. Ressortissantes étrangères**

*Règle 66*

Tout doit être fait pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>569</sup> et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>570</sup>, et pour mettre pleinement en œuvre leurs dispositions de façon à assurer une protection maximale aux victimes de la traite afin d'éviter une victimisation secondaire de nombreuses ressortissantes étrangères.

**IV. Recherche, planification, évaluation et sensibilisation du public**

**1. Recherche, planification et évaluation**

*Règle 67*

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche approfondis et axés sur les résultats concernant les infractions commises par les femmes, les raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale, l'impact de la contamination par le milieu criminel et de l'incarcération sur les femmes, les caractéristiques des délinquantes ainsi que les programmes de réduction de la récidive chez les femmes, travaux qui doivent servir de base à la planification, à la mise au point de programmes et à la formulation de politiques permettant effectivement de répondre aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes.

*Règle 68*

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche sur le nombre d'enfants dont la mère a des

<sup>569</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>570</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

démêlés avec le système de justice pénale, et en particulier dont la mère est incarcérée, ainsi que sur l'impact que cette situation a sur eux, afin de contribuer à la formulation de politiques et à la mise au point de programmes qui tiennent compte de l'intérêt supérieur des enfants.

#### Règle 69

Des efforts doivent être faits pour examiner, évaluer et rendre publics périodiquement les tendances, problèmes et facteurs liés au comportement délictueux des femmes et l'efficacité des réponses aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes, ainsi que de leurs enfants, afin de réduire la stigmatisation et l'impact négatif que des démêlés avec le système de justice pénale peut avoir sur eux.

## 2. Sensibilisation du public, échange d'informations et formation

#### Règle 70

1. Les médias et le public doivent être informés des raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale ainsi que des moyens les plus efficaces de réagir pour permettre la réinsertion sociale des femmes, en tenant compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants.

2. La publication et la diffusion de travaux de recherche et d'exemples de bonnes pratiques doivent faire partie intégrante des politiques visant à améliorer les choses et à faire en sorte que les mesures de justice pénale concernant les délinquantes soient équitables pour ces femmes et leurs enfants.

3. Les médias, le public et les personnes exerçant des responsabilités professionnelles à l'égard des détenues et délinquantes doivent recevoir régulièrement des informations factuelles sur les questions traitées dans les présentes règles et sur leur mise en œuvre.

4. Des programmes de formation sur les présentes règles et sur les résultats de la recherche doivent être élaborés à l'intention des personnels de justice pénale concernés et appliqués afin de mieux faire connaître à ces derniers leurs dispositions et de les sensibiliser aux questions traitées.

### RÉSOLUTION 65/230

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/457, par. 32)<sup>571</sup>

<sup>571</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Conseil économique et social.

## 65/230. Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1<sup>er</sup> décembre 1950,

*Sachant* que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale en la matière en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différents axes d'action aux niveaux national, régional et international,

*Rappelant* sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et le recensement des tendances et des questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale,

*Rappelant également* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, relative à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle soulignait que tous les pays devaient promouvoir des politiques s'inscrivant dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, que le système des Nations Unies était chargé de l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et en invitait les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

*Rappelant en outre* sa résolution 64/180 du 18 décembre 2009, dans laquelle elle demandait au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de formuler des propositions concrètes concernant de nouvelles mesures de suivi, en accordant une attention particulière aux arrangements pratiques visant à assurer la mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée, au terrorisme et à la corruption, ainsi qu'aux activités d'assistance technique qui s'y rapportaient, et priait la Commission pour la prévention du crime et la

justice pénale, à sa dix-neuvième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des conclusions et des recommandations du douzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommandait de leur donner à sa soixante-cinquième session,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement au Sommet du Millénaire le 8 septembre 2000<sup>572</sup>, dans laquelle ces derniers ont décidé, entre autres choses, de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, de prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international et d'adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes, de redoubler d'efforts pour concrétiser leur engagement de lutter contre le problème mondial de la drogue et d'intensifier la lutte qu'ils menaient contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains, l'aide à leur passage clandestin des frontières et le blanchiment d'argent,

*Ayant examiné* le rapport du douzième Congrès<sup>573</sup> et les recommandations que la Commission a formulées à ce sujet à sa dix-neuvième session<sup>574</sup>,

1. *Exprime sa satisfaction* quant aux résultats du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, y compris la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée à l'issue du débat de haut niveau du douzième Congrès ;

2. *Sait gré* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de ce qu'il a fait pour les préparatifs du douzième Congrès et la suite à y donner, et remercie les instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de leur contribution au Congrès, et en particulier aux ateliers organisés dans le cadre de ce dernier ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du douzième Congrès<sup>573</sup>, qui en récapitule les résultats, y compris les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers et du débat de haut niveau ;

4. *Fait sienne* la Déclaration de Salvador adoptée par le douzième Congrès, telle qu'approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et jointe en annexe à la présente résolution ;

5. *Invite* les États à s'inspirer de la Déclaration de Salvador et des recommandations adoptées par le douzième Congrès pour élaborer des lois et des directives et à mettre tout en œuvre, le cas échéant, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur sont propres ;

6. *Invite* les États Membres à déterminer, parmi les domaines visés par la Déclaration de Salvador, ceux pour lesquels des outils supplémentaires et de nouveaux manuels de formation reposant sur les normes et meilleures pratiques internationales sont nécessaires, et à communiquer ces informations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

7. *Se félicite* de la décision du Gouvernement brésilien de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime une contribution correspondant à un pourcentage de la valeur des avoirs confisqués, conformément à l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>575</sup> et à l'article 62 de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>576</sup>, ainsi qu'au paragraphe 9 de sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000 et au paragraphe 4 de sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, et attend avec intérêt la mise en œuvre rapide de cette décision ;

8. *Se félicite également* de ce que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale se soit rapidement saisie d'un certain nombre de questions visées dans la Déclaration de Salvador, comme la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement et la coopération internationale en matière pénale<sup>574</sup> et qu'elle ait pris des décisions à leur sujet, notamment dans le cadre de différentes résolutions approuvées à sa dix-neuvième session ;

9. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait avant sa vingtième session en vue de faire une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y faire face, notamment l'échange d'information sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, en vue d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures, juridiques ou autres, prises aux échelons national et international contre la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles ;

<sup>572</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>573</sup> A/CONF.213/18.

<sup>574</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10 (E/2010/30)*.

<sup>575</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>576</sup> *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.



10. *Prie également* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 49 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait entre sa vingtième et sa vingt et unième session en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et sur la révision des actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite ;

11. *Prie* les groupes intergouvernementaux d'experts à composition non limitée créés en application des paragraphes 9 et 10 ci-dessus de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'avancement de leurs travaux ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de viser, lorsqu'il conçoit et exécute ses programmes d'assistance technique, l'obtention de résultats viables et durables en matière de prévention du crime et de poursuite et châtiement des délinquants, en particulier grâce à la mise en place de systèmes de justice pénale et à la modernisation et au renforcement des systèmes existants, ainsi qu'à la promotion de l'état de droit, et de concevoir ces programmes de telle sorte que ces objectifs soient atteints pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme, de façon à renforcer la capacité des États demandeurs de prévenir et réprimer les différents types de criminalité qui sévissent dans les sociétés, notamment la criminalité organisée et la cybercriminalité ;

13. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme ;

14. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'étudier à sa vingtième session les moyens de rationaliser le processus qu'impliquent les congrès, compte tenu des recommandations faites par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006<sup>577</sup> ;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du douzième Congrès, dont la Déclaration de Salvador, aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, afin que les recomman-

datations du Congrès reçoivent effectivement une diffusion aussi large que possible, et de demander aux États Membres, pour examen et décision par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session, des propositions concernant les moyens d'assurer le suivi voulu de la Déclaration de Salvador ;

16. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement qatari d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

17. *Exprime sa profonde gratitude* au peuple et au Gouvernement brésiliens pour la chaleureuse et généreuse hospitalité qu'ils ont accordée aux participants et pour les excellents services fournis à l'occasion du douzième Congrès ;

18. *Prie* le Secrétaire général de la saisir, à sa soixante-sixième session, d'un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

#### Annexe

#### **Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation**

*Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,*

*Réunis* à l'occasion du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à Salvador (Brésil), du 12 au 19 avril 2010<sup>578</sup>, en vue de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour prévenir, réprimer et punir le crime et rechercher la justice,

*Rappelant* les travaux des onze précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les conclusions et recommandations des réunions préparatoires régionales du douzième Congrès<sup>579</sup> et les documents établis par les groupes de travail pertinents créés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>580</sup>,

<sup>578</sup> Conformément aux résolutions 46/152, 56/119, 62/173, 63/193 et 64/180.

<sup>579</sup> Voir A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1.

<sup>580</sup> Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (Bangkok, 15-18 août 2006) [E/CN.15/2007/6] ; groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (Bangkok, 23-25 mars 2009) [E/CN.15/2010/2] ; groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre (Bangkok, 23-26 novembre 2009) [A/CONF.213/17] ; groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels (Vienne, 24-26 novembre 2009) [voir E/CN.15/2010/5] ; groupe d'experts sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse de données concernant la criminalité (Buenos Aires, 8-10 février 2010) [voir E/CN.15/2010/14].

<sup>577</sup> Voir E/CN.15/2007/6.

*Réaffirmant* que la prévention du crime, l'administration de la justice et l'accès à la justice, y compris la justice pénale, doivent aller de pair avec le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Reconnaissant* que la prévention du crime et le système de justice pénale sont au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social viable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficace et humain se renforcent mutuellement,

*Notant avec préoccupation* l'apparition de formes nouvelles et récentes de criminalité transnationale,

*Gravement préoccupés* par l'impact négatif de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, par sa sophistication, sa diversité et ses aspects transnationaux, ainsi que par les liens qu'elle entretient avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes,

*Soulignant* la nécessité de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir la criminalité et en poursuivre et punir les auteurs, en particulier en améliorant les capacités nationales des États par la fourniture d'une assistance technique,

*Gravement préoccupés* par les actes criminels dirigés contre les migrants, les travailleurs migrants et leur famille et d'autres groupes en situation de vulnérabilité, en particulier les actes motivés par la discrimination et d'autres formes d'intolérance,

*Déclarons* ce qui suit :

1. Nous considérons qu'un système de justice pénale efficace, équitable et humain repose sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité.

2. Nous considérons également qu'il appartient à chacun des États Membres d'actualiser, selon que de besoin, son système de prévention du crime et de justice pénale pour veiller à ce qu'il soit et demeure un système efficace, équitable, responsable et humain.

3. Nous reconnaissons la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies dans la prévention du crime et la justice pénale, et nous nous efforçons d'en faire les principes directeurs sur lesquels nous nous appuyons pour concevoir et appliquer nos politiques, lois, procédures et programmes nationaux en la matière.

4. Ayant à l'esprit leur caractère universel, nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de revoir les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et, si nécessaire, de les actualiser et de les compléter. Afin d'assurer leur efficacité, nous recommandons que les efforts nécessaires

soient faits pour en promouvoir la plus large application possible et pour les faire mieux connaître auprès des autorités et entités chargées de leur application au niveau national.

5. Nous reconnaissons que les États Membres doivent assurer l'égalité effective des sexes en ce qui concerne la prévention du crime, l'accès à la justice et la protection offerte par le système de justice pénale.

6. Nous nous déclarons profondément préoccupés par le fait que, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, la violence contre les femmes sévit partout dans le monde, et nous prions instamment les États de redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et en poursuivre et punir les auteurs. À cet égard, nous prenons note avec satisfaction du projet de Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, finalisé par le groupe intergouvernemental d'experts à sa réunion tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009<sup>581</sup>, et attendons avec intérêt son examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

7. Nous savons qu'il importe d'adopter une législation et une politique appropriées pour prévenir la victimisation, y compris celle qui se répète, et fournir protection et assistance aux victimes.

8. Nous considérons que la coopération internationale et l'assistance technique peuvent aider pour une part importante à obtenir des résultats viables et durables en matière de prévention et de répression du crime, en particulier par la mise en place de systèmes de justice pénale et par la modernisation et le renforcement des systèmes existants, ainsi que par la promotion de l'état de droit. Des programmes d'assistance technique devraient donc être spécialement conçus en vue de ces objectifs pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme, de façon que les États demandeurs disposent des capacités voulues pour prévenir et réprimer les différents types de criminalité qui touchent leur société, y compris la criminalité organisée. À cet égard, l'expérience et l'expertise accumulées au fil des ans par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime constituent un atout précieux.

9. Nous recommandons vivement que des ressources humaines et financières suffisantes soient affectées à l'élaboration et à l'application de politiques, programmes et projets de formation efficaces dans le domaine de la prévention du crime, de la justice pénale et de la prévention du terrorisme. À cet égard, nous soulignons la nécessité impérieuse de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources dont le niveau corresponde à son mandat. Nous appelons tous les États Membres et tous les donateurs internationaux

<sup>581</sup> Résolution 65/228, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

à soutenir l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris ses bureaux régionaux et de pays, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les États qui en font la demande, en vue de leur fournir une assistance technique pour renforcer leurs capacités de prévention du crime et à coordonner leur action avec eux.

10. Nous reconnaissons le rôle de premier plan qui est celui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'assistance technique fournie pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme.

11. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de renforcer les capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la collecte, l'analyse et la diffusion de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et structures mondiales de la criminalité et la victimisation, et nous appelons les États Membres à appuyer la collecte et l'analyse d'information ainsi qu'à envisager la désignation de référents et à fournir des renseignements lorsque la Commission leur en fait la demande.

12. Nous accueillons favorablement la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de tenir un débat thématique sur la protection contre le trafic de biens culturels ainsi que les recommandations faites par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic des biens culturels à sa réunion tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009<sup>582</sup>, et invitons la Commission à leur assurer un suivi approprié, notamment en examinant la nécessité d'élaborer des lignes directrices pour la prévention de la criminalité dans le cas du trafic de biens culturels. En outre, nous exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à élaborer une législation efficace pour prévenir cette criminalité sous toutes ses formes et en poursuivre et punir les auteurs et à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans ce domaine, pour ce qui est notamment de la récupération et de la restitution de ces biens, en ayant à l'esprit les instruments internationaux pertinents existants, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>575</sup>, lorsqu'il y a lieu.

13. Nous avons conscience du risque croissant que fait courir la convergence de la criminalité transnationale organisée et des réseaux illicites, dont bon nombre sont nouveaux ou en pleine évolution. Nous appelons les États Membres à coopérer, notamment par l'échange d'informations, en vue de faire face à ces menaces criminelles transnationales en mutation.

14. Nous reconnaissons l'énorme problème que posent les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement. Nous encourageons les États Membres à

renforcer leurs lois, politiques et pratiques nationales de prévention du crime et de justice pénale dans ce domaine. Nous les invitons à intensifier la coopération internationale, l'assistance technique et l'échange des meilleures pratiques dans ce domaine. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à étudier, en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies, la nature du problème et les moyens de le traiter de manière efficace.

15. Nous sommes vivement préoccupés par le problème que posent la fraude économique et la criminalité liée à l'identité ainsi que leurs liens avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes. Nous invitons donc les États Membres à prendre des mesures juridiques appropriées pour prévenir la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et en poursuivre et punir les auteurs, et à continuer d'appuyer les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans ce domaine. Les États Membres sont en outre encouragés à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, notamment par l'échange d'informations pertinentes et des meilleures pratiques, ainsi que l'assistance technique et l'aide juridique.

16. Nous considérons que la coopération internationale en matière pénale, conformément aux obligations internationales et aux lois nationales, est l'une des pierres angulaires de l'action menée par les États pour prévenir la criminalité, en particulier sous ses formes transnationales, et en poursuivre et punir les auteurs, et nous encourageons la poursuite et le renforcement de ces activités à tous les niveaux.

17. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>576</sup>, ou d'y adhérer, accueillons avec satisfaction la mise en place du mécanisme d'examen de son application, nous félicitons d'avance de son application effective et prenons acte des travaux des groupes de travail intergouvernementaux sur le recouvrement d'avoirs et l'assistance technique.

18. Nous appelons également les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>583</sup>, ou d'y adhérer, et prenons note avec satisfaction de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/179 du 18 décembre 2009, d'organiser en 2010 des réunions de haut niveau et une cérémonie spéciale des traités. Nous prenons également note des initiatives en cours visant à explorer des formules possibles de mécanisme approprié et efficace pour aider la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner la mise en œuvre de la Convention.

<sup>582</sup> Voir E/CN.15/2010/5.

<sup>583</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

19. Nous appelons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux contre le terrorisme, y compris son financement, ou d'y adhérer. Nous appelons également tous les États parties à utiliser ces instruments et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour renforcer la coopération internationale contre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et son financement, y compris dans ses aspects nouveaux.

20. Nous appelons les États Membres à créer, dans le respect de leurs obligations internationales, des autorités centrales dotées de tous les pouvoirs et ressources nécessaires pour traiter les demandes de coopération internationale en matière pénale, ou à renforcer celles qui existent déjà. Dans cette perspective, il serait possible de soutenir les réseaux régionaux de coopération juridique.

21. Conscients que des lacunes existent peut-être dans la coopération internationale en matière pénale, nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'examiner cette question et à étudier la nécessité de trouver divers moyens de combler les lacunes qui sont connues.

22. Nous soulignons la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour donner effet aux dispositions relatives à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux figurant dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Nous encourageons les États Membres à élaborer des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux fondées sur ces deux Conventions.

23. Nous encourageons les États Membres à envisager d'élaborer une stratégie ou une politique pour lutter contre les mouvements illicites de capitaux et remédier aux effets dommageables de l'absence de coopération de certains pays et territoires en matière fiscale.

24. Nous considérons qu'il est nécessaire d'empêcher les délinquants et les organisations criminelles de jouir du produit de leurs crimes. Nous appelons tous les États Membres à adopter, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, des mécanismes efficaces de saisie, gel et confiscation du produit de ces crimes et à renforcer la coopération internationale pour assurer un recouvrement d'avoirs rapide et efficace. Nous appelons aussi les États à préserver la valeur des avoirs saisis et confisqués, y compris en les aliénant, s'il y a lieu et si possible, lorsque leur valeur risque de diminuer.

25. Vu la nécessité de renforcer les systèmes de justice pénale des pays en développement et des pays à économie en transition, nous prions instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption, de donner pleinement effet aux dispositions de chacun de ces instruments relatives à l'assistance technique, notamment en

étudiant avec une attention particulière la possibilité de fournir à un fonds d'assistance technique, conformément à leur droit interne et aux dispositions de ces conventions, une contribution égale à un pourcentage des avoirs confisqués au titre de chaque convention, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

26. Nous sommes convaincus qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, et notamment de s'efforcer de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants des personnes détenues. Nous soulignons que ces mesures doivent tenir compte des droits individuels fondamentaux et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs<sup>584</sup>, et d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice des mineurs<sup>585</sup>, le cas échéant.

27. Nous insistons sur le fait que, s'agissant d'enfants, la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible. Nous recommandons une application plus large, selon qu'il conviendra, de sanctions autres que l'emprisonnement, de mesures de justice réparatrice et d'autres mesures propres à soustraire les jeunes délinquants au système de justice pénale.

28. Nous demandons aux États d'élaborer une législation et des politiques et pratiques, ou de renforcer celles qui existent déjà, selon le cas, pour réprimer toutes les formes de criminalité qui ciblent les enfants et les jeunes, ainsi que pour protéger les enfants victimes et témoins.

29. Nous encourageons les États à offrir une formation adaptée, selon une approche interdisciplinaire, aux personnes participant à l'administration de la justice pour mineurs.

30. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer et d'offrir aux États des programmes d'assistance technique spécifiques pour atteindre ces objectifs.

<sup>584</sup> Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531.

<sup>585</sup> L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) [résolution 40/33, annexe]; les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) [résolution 45/110, annexe]; les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) [résolution 45/112, annexe]; les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113, annexe); les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe); et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe).

31. Nous appelons la société civile, y compris les médias, à appuyer les efforts faits pour protéger les enfants et les jeunes contre les contenus qui pourraient attiser la violence et la criminalité, et en particulier ceux qui décrivent et glorifient les actes de violence contre des femmes et des enfants.

32. Nous sommes convaincus de la nécessité d'accélérer nos efforts pour appliquer pleinement les principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime, ainsi que le volet prévention des conventions et autres règles et normes internationales existantes.

33. Nous avons conscience que c'est aux États qu'il appartient d'élaborer et d'adopter des politiques de prévention du crime ainsi que de les suivre et les évaluer. Nous estimons que pour cela, il convient de s'appuyer sur une démarche participative, collaborative et intégrée qui englobe tous les acteurs requis, dont ceux de la société civile.

34. Nous savons qu'il importe de renforcer les partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Nous sommes convaincus que, par la mutualisation effective de l'information, des connaissances et de l'expérience et par des actions conjointes et coordonnées, les gouvernements et les entreprises peuvent mettre au point, améliorer et appliquer des mesures visant à prévenir et à réprimer la criminalité, y compris sous ses formes neuves et changeantes.

35. Nous soulignons que tous les États ont besoin de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent compte, entre autres, des facteurs exposant certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation et/ou de délinquance suivant une démarche globale, intégrée et participative et reposent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues. Nous soulignons que la prévention du crime devrait être considérée dans tous les États comme partie intégrante de stratégies visant à favoriser le développement social et économique.

36. Nous prions instamment les États Membres à envisager d'adopter une législation, une stratégie et des mesures pour la prévention de la traite des personnes, la poursuite de ses auteurs et la protection de ses victimes, conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>586</sup>. Nous appelons les États Membres, le cas échéant en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales, à suivre une démarche centrée sur les victimes de la traite, dans le plein respect de leurs droits individuels fondamentaux, et à mieux tirer parti des outils mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

37. Nous prions instamment les États Membres d'envisager d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir, réprimer et punir le trafic de migrants et protéger les droits des migrants qui en sont l'objet, conformément au Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>587</sup>. Dans cette perspective, nous leur recommandons notamment de mener des campagnes de sensibilisation, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

38. Nous affirmons notre ferme volonté d'éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, et appelons les États Membres à adopter des mesures pour prévenir de telles violences et s'y attaquer effectivement lorsqu'elles se produisent et à veiller à ce que ces personnes, quel que soit leur statut, reçoivent d'eux un traitement humain et respectueux de leur dignité. Nous invitons également les États Membres à prendre immédiatement des dispositions pour intégrer aux stratégies et normes internationales de prévention de la criminalité des mesures de nature à prévenir, réprimer et punir les violences faites aux migrants, ainsi que la violence liée au racisme, à la xénophobie et aux formes connexes d'intolérance. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à poursuivre l'examen de cette question d'une manière globale.

39. Nous constatons que le développement des technologies de l'information et des communications et l'utilisation croissante de l'Internet ouvrent des possibilités nouvelles aux délinquants et favorisent le progrès de la criminalité.

40. Nous sommes conscients de la vulnérabilité des enfants et demandons au secteur privé de promouvoir et d'appuyer les efforts faits pour prévenir les atteintes et l'exploitation sexuelles visant les enfants par le biais de l'Internet.

41. Nous recommandons que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournisse aux États qui en font la demande, en coopération avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et le secteur privé, une assistance technique et une formation destinées à améliorer la législation nationale et à renforcer les capacités des autorités nationales, pour lutter contre la cybercriminalité, sous toutes ses formes, y compris la prévenir, en détecter les manifestations, enquêter sur celles-ci et en poursuivre les auteurs, et accroître la sécurité des réseaux informatiques.

42. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour qu'il fasse une étude exhaustive du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté

---

<sup>586</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

---

<sup>587</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

internationale et le secteur privé, y compris l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, et puisse ainsi examiner les options envisageables pour renforcer les mesures, juridiques ou autres, prises aux échelons national et international face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles.

43. Nous nous efforçons de prendre des mesures pour promouvoir une éducation et une sensibilisation plus larges aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en vue d'instaurer une culture du respect de l'état de droit. À cet égard, nous reconnaissons le rôle que la société civile et les médias peuvent jouer pour coopérer avec les États à cette fin. Nous invitons l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de jouer un rôle clef dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir et instaurer cette culture, en étroite coordination avec les autres entités compétentes des Nations Unies.

44. Nous nous engageons à promouvoir une formation appropriée des fonctionnaires chargés de préserver l'état de droit, à savoir le personnel pénitentiaire, les agents des services de détection et de prévention et les magistrats, procureurs et avocats de la défense, à l'utilisation et à l'application de ces règles et normes.

45. Nous sommes préoccupés par la délinquance urbaine et par son impact sur certains lieux et certaines populations. Nous recommandons donc un renforcement de la coordination des politiques sociales et en matière de sécurité de manière à remédier à certaines des causes profondes de la violence urbaine.

46. Nous constatons que certains groupes sont particulièrement vulnérables dans les situations de délinquance urbaine, et c'est pourquoi nous recommandons l'adoption et la mise en œuvre de programmes interculturels civiques, le cas échéant, en vue de combattre le racisme et la xénophobie, de réduire l'exclusion des minorités et des migrants et de favoriser ainsi la cohésion de la communauté.

47. Nous reconnaissons les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues dans le contexte du problème mondial de la drogue. À ce propos, nous insistons sur l'urgente nécessité pour tous les États de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale s'ils veulent agir efficacement contre les problèmes que posent ces liens.

48. Nous considérons le système pénitentiaire comme l'un des principaux éléments du système de justice pénale. Nous nous efforçons d'utiliser les règles et normes des Nations Unies en matière de traitement des détenus pour nous guider dans l'élaboration ou l'actualisation de nos codes nationaux d'administration pénitentiaire.

49. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser l'ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite.

50. Nous accueillons avec satisfaction les Règles des Nations Unies pour le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes<sup>588</sup>. Prenant note des conclusions et recommandations issues de la réunion du groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre<sup>589</sup>, nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les considère comme une question prioritaire.

51. Nous insistons sur la nécessité de renforcer les mesures de substitution à l'emprisonnement, qui peuvent comprendre le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique et les programmes de réhabilitation et de réinsertion, y compris ceux qui visent à corriger les comportements délictueux, ainsi que les programmes d'enseignement et de formation professionnelle à l'intention des détenus.

52. Nous recommandons que les États Membres s'efforcent de réduire le recours à la détention avant jugement, lorsque cela est approprié, et encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense.

53. Nous sommes favorables à un suivi effectif et efficace des textes issus des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Nous nous félicitons de l'inscription permanente d'un point sur ce sujet à l'ordre du jour des sessions annuelles de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et sur les préparatifs des futurs congrès.

54. Nous remercions le Gouvernement qatari de son offre d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

55. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement brésiliens pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour la qualité des installations et autres moyens fournis à l'occasion du douzième Congrès.

<sup>588</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>589</sup> Voir A/CONF.213/17.

## RÉSOLUTION 65/231

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/457, par. 32)<sup>590</sup>

### 65/231. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 64/181 du 18 décembre 2009 et toutes les autres résolutions sur la question,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>591</sup>,

*Consciente* que des faiblesses dans la prévention de la criminalité se soldent par des difficultés au niveau des mécanismes de contrôle et qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que les services répressifs et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

*Sachant* que les tendances nouvelles, plus dynamiques, de la criminalité ont une action dévastatrice sur les économies nationales des États africains et constituent un obstacle majeur au développement harmonieux et durable de l'Afrique,

*Notant avec préoccupation* que le système de justice pénale de la plupart des pays africains ne dispose pas d'un personnel suffisamment qualifié et d'une infrastructure adéquate et n'est donc pas en mesure de faire face à ces nouvelles tendances de la criminalité, et reconnaissant que la faiblesse des lois et des systèmes de justice existants sape les mesures prises pour tâcher de faciliter l'action publique contre lesdites tendances,

*Gardant à l'esprit* le Plan d'action révisé de l'Union africaine pour le contrôle des drogues et la prévention de la criminalité (2007-2012), qui a pour but d'encourager les États Membres à participer aux initiatives régionales visant à prévenir efficacement la criminalité, améliorer la gouvernance et renforcer l'administration de la justice, et à les prendre en main,

*Soulignant* la nécessité de fédérer tous les partenaires pour mettre en place des politiques efficaces de prévention de la criminalité,

*Consciente* que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a pour mission de coordonner tous les efforts de professionnels visant à promouvoir la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des universitaires et des institutions, ainsi que des organismes professionnels et scientifiques et des experts en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Notant* que la situation financière de l'Institut a beaucoup entamé sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de tout ce qu'il fait pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner ;

2. *Salue* l'initiative prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer ses relations de travail avec l'Institut en lui prêtant son appui et en l'associant à l'exécution d'un certain nombre d'activités, dont celles qui figurent dans le Plan d'action révisé de l'Union africaine pour le contrôle des drogues et la prévention de la criminalité (2007-2012), en vue de renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique ;

3. *Affirme de nouveau* qu'il faut mettre l'Institut mieux à même de prêter son appui aux mécanismes nationaux de prévention du crime et de justice pénale des pays d'Afrique ;

4. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations qui, dans ces pays, promeuvent des programmes de prévention du crime et qu'il entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe ;

5. *Engage vivement* les États membres de l'Institut à continuer de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers lui ;

6. *Se félicite* que le Conseil d'administration de l'Institut ait décidé, à sa quatrième session extraordinaire, tenue le 2 mars 2009 à Nairobi, de convoquer en novembre 2009 une conférence des ministres africains pour débattre des mesures à prendre en vue d'améliorer les apports de ressources à l'Institut ;

7. *Se félicite également* que l'Institut ait pris l'initiative d'un partage des coûts de l'exécution de divers programmes avec les États Membres, les partenaires et les entités des Nations Unies ;

<sup>590</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Malawi (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

<sup>591</sup> A/65/114.

8. *Invite instamment* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales ainsi que la communauté internationale à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et à mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes africains de prévention du crime et de justice pénale ;

9. *Invite instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>592</sup>, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>593</sup>, ou d'y adhérer ;

10. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser toutes les entités compétentes des Nations Unies, afin qu'elles apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour faire en sorte que l'Institut dispose des administrateurs permanents dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires ;

12. *Invite* l'Institut à envisager de s'attacher aux points vulnérables, généraux ou spécifiques, de chaque pays et à tirer le maximum des initiatives existantes pour s'attaquer aux problèmes de criminalité dans la limite des fonds et des capacités disponibles, en s'associant de façon efficace avec des institutions régionales et locales ;

13. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut ;

14. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales pour lutter contre la criminalité, dans sa dimension transnationale en particulier, dont on ne saurait avoir raison en agissant seulement au niveau national ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à lui faire des propositions concrètes, visant notamment le recrutement d'administrateurs permanents supplémentaires, pour renforcer les programmes et activités de l'Institut et de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

<sup>592</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>593</sup> *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

## RÉSOLUTION 65/232

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/457, par. 32)<sup>594</sup>

### 65/232. Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/177 du 16 décembre 2005, 61/252 du 22 décembre 2006, 64/178 et 64/179 du 18 décembre 2009 et 64/237 du 24 décembre 2009,

*Prenant note avec satisfaction* de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011<sup>595</sup>, qui vise notamment à lui assurer davantage d'efficacité et de souplesse lorsqu'il dispense son assistance technique et ses services en matière de choix des orientations,

*Réaffirmant* ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents<sup>596</sup>, de la Convention des Nations Unies contre la corrup-

<sup>594</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

<sup>595</sup> Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>596</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.



tion<sup>597</sup> et de la totalité des conventions et protocoles internationaux visant la lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

*Réaffirmant également* les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006<sup>598</sup>, et à l'occasion de ses examens successifs, les 4 et 5 septembre 2008<sup>599</sup> et le 8 septembre 2010<sup>600</sup>,

*Soulignant* que sa résolution 64/137 du 18 décembre 2009, relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, a des incidences considérables pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pour ses activités,

*Tenant compte* de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier des résolutions 2008/23, 2008/24 et 2008/25 du 24 juillet 2008, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

*Rappelant* ses résolutions 55/25 du 15 novembre 2000, 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009 concernant la criminalité transnationale organisée et le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels<sup>601</sup>, des conclusions du débat thématique sur la protection contre le trafic illicite de biens culturels, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu à sa dix-neuvième session<sup>602</sup>, ainsi que des travaux du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels à la réunion qu'il a tenue conformément aux dispositions de la résolution 2008/23 du Conseil économique et social, et de ses recommandations<sup>603</sup>,

<sup>597</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

<sup>598</sup> Résolution 60/288.

<sup>599</sup> Voir résolution 62/272; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Séances plénières*, 117<sup>e</sup> à 120<sup>e</sup> séances (A/62/PV.117 à 120), et rectificatif.

<sup>600</sup> Voir résolution 64/297; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Séances plénières*, 116<sup>e</sup> et 117<sup>e</sup> séances (A/64/PV.116 et 117), et rectificatif.

<sup>601</sup> E/CN.15/2010/4.

<sup>602</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10* (E/2010/30), chap. II.

<sup>603</sup> Voir E/CN.15/2010/5.

*Rappelant également* sa réunion de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée et la cérémonie spéciale des traités, organisées à l'occasion du dixième anniversaire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en application de la résolution 64/179, qui confirment l'engagement politique de la communauté internationale en faveur de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et de la promotion de la Convention,

*Se félicitant* de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>604</sup>, soulignant la nécessité de le mettre effectivement en œuvre dans son intégralité, et soutenant qu'il permettra notamment de renforcer la coopération et la coordination des efforts visant à lutter contre la traite des personnes et de promouvoir la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>605</sup> et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>606</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les textes issus de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 18 au 22 octobre 2010<sup>607</sup>,

*Pretenant note* du rapport intitulé *The Globalization of Crime: A Transnational Organized Crime Threat Assessment* (Mondialisation de la criminalité : évaluation de la menace que fait planer la criminalité transnationale organisée)<sup>608</sup>, publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui donne un aperçu de différentes formes récentes d'activité criminelle et de leur action délétère sur le développement durable des sociétés,

*Notant avec une profonde inquiétude* les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite d'êtres humains et le trafic de stupéfiants et d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

*Convaincue* qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, et notamment de s'efforcer de prévenir leur revictimisation et de répondre aux besoins des enfants des détenus, et soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits

<sup>604</sup> Résolution 64/293.

<sup>605</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>606</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>607</sup> Voir CTOC/COP/2010/17.

<sup>608</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.10.IV.6.

de l'enfant<sup>609</sup> et ses Protocoles facultatifs<sup>610</sup>, et d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, le cas échéant,

*Préoccupée* par les graves défis et dangers que recèle le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et par ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et d'autres activités criminelles, y compris le terrorisme,

*Vivement préoccupée* par les rapports qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant la nécessité de resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de mieux relever ce nouveau défi,

*Inquiète* de la pénétration croissante des organisations criminelles et du produit de leurs activités dans l'économie,

*Considérant* que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Soulignant* que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale propre à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et par des conditions socioéconomiques plus équitables,

*Considérant* qu'il est nécessaire, quant aux capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

*Considérant également* que, de par le nombre de ses signataires et de par sa portée, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée offre une base importante pour la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation, et représente, à cet égard, un outil précieux qui devrait être davantage utilisé,

*Consciente* de la nécessité d'assurer l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles y afférents, ainsi que leur mise en œuvre intégrale, et engageant les États parties à utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

*Se félicitant* de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une approche régionale de la pro-

grammation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats, aux niveaux national et régional, axés en particulier sur sa mise en œuvre, et visant surtout à permettre à l'Office d'apporter effectivement aux priorités des États Membres des réponses cohérentes qui s'inscrivent dans la durée,

*Appréciant* les progrès que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a faits en général en ce qui concerne les services consultatifs et l'assistance dispensés aux États Membres qui en font la demande en matière de lutte contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite des personnes, y compris le soutien et, le cas échéant, la protection des victimes, de leur famille et des témoins, et le trafic de drogues, ainsi que dans le domaine de la coopération internationale, où il a tout spécialement mis l'accent sur l'extradition et l'entraide judiciaire,

*Préoccupée* par la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et demandant de nouveau au Secrétaire général de présenter dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 des propositions visant à garantir à l'Office des ressources suffisantes pour permettre de s'acquitter de son mandat,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 64/179<sup>611</sup> ;

2. *Se félicite* de la tenue de sa réunion de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée les 17 et 21 juin 2010 à New York, et prend note du résumé des débats fait par la présidence<sup>612</sup> ;

3. *Salue* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui a eu lieu du 12 au 19 avril 2010 à Salvador (Brésil)<sup>613</sup> ;

4. *Prend note avec satisfaction* de la création d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en matière d'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'examiner les moyens envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles ;

<sup>611</sup> A/65/116.

<sup>612</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/ga/president/64/letters/summaryoc120710.pdf](http://www.un.org/ga/president/64/letters/summaryoc120710.pdf).

<sup>613</sup> Résolution 65/230, annexe.

<sup>609</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>610</sup> *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

5. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

6. *Réaffirme* l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents<sup>614</sup>, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre cette forme de criminalité ;

7. *Prend note* du rapport d'activité sur le programme pilote facultatif pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;

8. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session d'établir un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'envisager et d'étudier les options concernant un mécanisme ou des mécanismes pour aider la Conférence à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et d'en proposer la mise en place, ainsi que de définir le mandat d'un tel ou de tels mécanismes d'examen et d'élaborer les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et une esquisse des rapports d'examen de pays, pour que la Conférence les examine et, éventuellement, les adopte à sa sixième session<sup>614</sup> ;

9. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale à ces fins et de l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, sur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, agit en coordination avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et complète leurs efforts ;

10. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à s'assurer que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme faisant partie intégrante des stratégies visant à favoriser le développement social et économique dans tous les États ;

11. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional ou inter-

national, selon qu'il conviendra, pour parer efficacement à la criminalité transnationale organisée ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer plus énergiquement, dans la limite des ressources existantes et dans le cadre de son mandat, à dispenser une assistance technique et des services consultatifs pour assurer la mise en œuvre de ses programmes régionaux et sous-régionaux en coordination avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressés ;

13. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans les limites de son mandat, de prêter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de renforcer la capacité des systèmes nationaux de justice pénale d'enquêter sur toutes les formes d'activité criminelle et de poursuivre ceux qui les pratiquent ;

14. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent ;

15. *Apprécie* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir son assistance technique pour favoriser la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette activité criminelle grave en pleine expansion ;

16. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à intensifier, en tant que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat touche à la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques et de tirer parti de l'avantage comparatif propre à chacune ;

17. *Appelle l'attention* sur les nouveaux problèmes qui commencent à se poser aux gouvernements et dont le Secrétaire général fait état dans son rapport intitulé « Exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime »<sup>615</sup>, à savoir la piraterie, la cybercriminalité

<sup>614</sup> Voir CTCOC/COP/2010/17, chap. I, sect. A, résolution 5/5.

<sup>615</sup> A/64/123.

té, l'exploitation sexuelle des enfants et la délinquance urbaine, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer, en tenant compte des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en date des 25 et 26 juillet 2007, relatives à la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011 ;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion de données et d'informations exactes, fiables et comparables pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier dans leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage des ressources disponibles ;

19. *Demande instamment* aux États Membres et aux organisations internationales compétentes d'élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et de prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

20. *Prie instamment* les États parties d'utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>605</sup> pour mener une vaste coopération en vue de prévenir et de réprimer les infractions pénales visant les biens culturels, en particulier en ce qui concerne la restitution du produit du crime ou des biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, et les invite à échanger des informations sur tous les aspects des infractions pénales visant les biens culturels, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour prévenir et détecter au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs ;

21. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à les soutenir, notamment par son assistance technique, dans leurs efforts pour s'attaquer aux liens de ce trafic avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée ;

22. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte dans ce combat des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, surtout dans les pays en développement, en vue de conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée dans ces domaines ;

23. *Encourage* les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour mieux armer contre la piraterie maritime les États touchés qui en font la demande, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services efficaces de détection et de répression et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

24. *Note avec satisfaction* que le nombre des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est désormais de cent cinquante-huit, ce qui indique bien la ferme résolution prise par la communauté internationale de combattre ce phénomène ;

25. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y afférents, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>597</sup> et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer ;

26. *Encourage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des renseignements sur le respect des traités ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir, de manière efficace, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour assurer, comme il en est chargé, le secrétariat des conférences des parties à ces Conventions ;

28. *Salue* les progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exercice de leurs mandats respectifs ;

29. *Prend note avec satisfaction* de la création récente d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de l'adoption de son mandat<sup>616</sup> ;

30. *Prie à nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette

<sup>616</sup> CAC/COSP/2009/15, sect. I.A, résolution 3/1, annexe.

question, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, et de continuer de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources voulues pour l'exécution de son mandat ;

31. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte notamment les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Secrétariat et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

32. *Prend note* du rapport du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale sur sa réunion tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009<sup>617</sup>, en application de la décision 17/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 avril 2008, intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles »<sup>618</sup> ;

33. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre lors de la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 23 au 26 novembre 2009 ainsi que de l'issue de la réunion<sup>619</sup>, comme la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'avait prescrit dans sa résolution 18/1 du 24 avril 2009 relative aux règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre<sup>620</sup> ;

34. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

35. *Affirme de nouveau* qu'il importe de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il remplisse pleinement ses mandats, comme l'exigent

le rang de priorité élevé qui lui est attribué et la demande croissante des services qu'il dispense, dans la perspective, en particulier, d'une intensification de l'assistance qu'il fournit aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit pour la prévention du crime et la réforme de la justice pénale ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouveaux problèmes qui se posent aux gouvernements et des solutions susceptibles d'y être apportées ;

37. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 36 ci-dessus des renseignements sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents et des adhésions à ces instruments.

## RÉSOLUTION 65/233

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/458, par. 17)<sup>621</sup>

### 65/233. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>622</sup>, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>623</sup>, le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution<sup>624</sup>, le Plan d'action pour la

<sup>617</sup> E/CN.15/2010/2.

<sup>618</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10* (E/2008/30), chap. I, sect. D.

<sup>619</sup> Voir A/CONF.213/17.

<sup>620</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 10* (E/2009/30), chap. I, sect. D.

<sup>621</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

<sup>622</sup> Résolution S-20/2, annexe.

<sup>623</sup> Résolution S-20/3, annexe.

<sup>624</sup> Résolution S-20/4 E.

mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>625</sup> et la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants<sup>626</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>627</sup>, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>628</sup> relatives au problème mondial de la drogue, la Déclaration politique sur le VIH/sida<sup>629</sup> et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009 et celles qui concernent la coopération régionale et internationale en vue d'empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs,

*Rappelant également* que, par sa résolution 64/182, elle a avalisé la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés à l'issue du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants<sup>630</sup>, et demandé aux États de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions qui y sont énoncées en vue d'en atteindre les buts et objectifs dans les délais prescrits,

*Rappelant en outre* que le Conseil économique et social a adopté, le 22 juillet 2010, les résolutions 2010/17 et 2010/21 sur la réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les modifications du cadre stratégique,

*Se félicitant* des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour concevoir son programme de travail selon une approche thématique et régionale,

*Rappelant* toutes les résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-troisième session, en particulier sur le renforcement de la coopération régionale, y compris la résolution intitulée « Garantir un accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement aux usagers de drogues et aux personnes vivant avec ou touchées par le VIH »<sup>631</sup>,

*Se félicitant* des efforts déployés par les États Membres pour se conformer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de

1972<sup>632</sup>, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>633</sup> et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>634</sup>,

*Vivement préoccupée* par le fait que, malgré les efforts toujours plus résolus des États, des organismes compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème mondial de la drogue reste un grave danger qui menace la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, des enfants, des jeunes et des familles en particulier, de même que la sécurité et la souveraineté nationales des États, et compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

*Profondément préoccupée* par la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production illicite et le trafic de ces substances, et exhortant les gouvernements à mettre en œuvre la résolution 53/10 de la Commission des stupéfiants, en date du 12 mars 2010<sup>631</sup>,

*Constatant avec une vive inquiétude* la progression à l'échelle mondiale de l'abus de certaines drogues et la prolifération de substances nouvelles, ainsi que la sophistication croissante des groupes criminels organisés transnationaux qui les fabriquent et les distribuent,

*Constatant également avec une vive inquiétude* que l'abus et la fabrication de stimulants de type amphétamine progressent dans le monde, que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et que les groupes criminels organisés utilisent de nouvelles méthodes de détournement,

*Consciente* que l'usage de substances qui ne sont pas visées par des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et sont susceptibles de poser des risques sanitaires s'est répandu ces dernières années dans plusieurs régions du monde, et notant la multiplication des rapports sur la production de substances, principalement de mélanges de plantes, contenant des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes qui ont des effets psychoactifs similaires à ceux du cannabis,

*Considérant* que la coopération internationale mise au service de la réduction de la demande et de l'offre a prouvé qu'il est possible d'obtenir des résultats positifs par des efforts soutenus et collectifs, et se félicitant des initiatives prises aux niveaux national et international dans ce sens,

<sup>625</sup> Résolution 54/132, annexe.

<sup>626</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8 (E/2003/28/Rev.1)*, chap. I, sect. C; voir également A/58/124, sect. II.A.

<sup>627</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>628</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>629</sup> Résolution 60/262, annexe.

<sup>630</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XI.8.

<sup>631</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 8 (E/2010/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>632</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>633</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>634</sup> *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

*Réaffirmant* que la solution du problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui exige une coopération internationale efficace et accrue ainsi qu'une approche intégrée, pluridisciplinaire, complémentaire et équilibrée face aux stratégies de réduction de l'offre et de la demande,

*Consciente* du rôle primordial que jouent la Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires, ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en tant qu'organes des Nations Unies responsables au premier chef des questions de contrôle des drogues, et consciente également de la nécessité de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre et le suivi concrets de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

*Réaffirmant* que faire face au problème mondial de la drogue sous tous ses aspects exige un engagement politique en faveur de la réduction de l'offre qui soit partie intégrante d'une stratégie globale équilibrée de contrôle des drogues, suivant les principes énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue<sup>635</sup>, y compris le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, également adopté à cette session,

*Réaffirmant de même* que la réduction de la consommation de drogues illicites et ses conséquences exige un engagement politique en faveur de la réduction de la demande, qui se manifeste par des initiatives durables et d'envergure intégrant une démarche globale en matière de santé publique qui couvre tout l'éventail des mesures de prévention, d'éducation, d'intervention précoce, de traitement, de soutien à la désintoxication, de réadaptation et de réinsertion, conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire,

*Rappelant* les recommandations figurant dans sa résolution 64/182 tendant à ce que le Conseil économique et social consacre l'un de ses débats de haut niveau à un thème lié au problème mondial de la drogue et qu'elle-même consacre une session extraordinaire à ce problème,

*Consciente* de la nécessité de sensibiliser le public aux risques et aux dangers que les différents aspects du problème mondial de la drogue font courir à toutes les sociétés,

1. *Demande* aux États de prendre, selon qu'il conviendra et en temps voulu, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions et atteindre les buts et objectifs énoncés dans la

Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session<sup>630</sup>;

2. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une approche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>636</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>637</sup> sur les droits de l'homme, et en particulier dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

3. *S'engage* à promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment la mise en commun du renseignement et l'entraide transfrontalière, visant à mieux traiter le problème mondial de la drogue, surtout en encourageant et en favorisant cette coopération de la part des États les plus directement touchés par les cultures illicites et par la production, la fabrication, le transit, le trafic, la distribution et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes;

4. *Réaffirme* la volonté des États Membres de promouvoir, mettre en place, réexaminer ou renforcer des programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, qui reposent sur des faits scientifiques et couvrent un large éventail de mesures – de prévention primaire, intervention précoce, traitement, prise en charge, réadaptation, réinsertion sociale, y compris les services de soutien connexes – en vue d'assurer la santé et le bien-être social des individus, des familles et des communautés et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et sur la société dans son ensemble, en tenant compte des problèmes particuliers que posent les toxicomanes à haut risque, dans le plein respect des trois conventions internationales ayant trait à la lutte contre la drogue et conformément aux législations nationales, et engage les États Membres à investir davantage de ressources pour assurer l'accès à ces interventions sans discrimination, y compris dans les centres de détention, en gardant à l'esprit qu'elles devraient également tenir compte des facteurs de vulnérabilité qui freinent le développement humain, tels que la pauvreté et la marginalisation sociale;

5. *Note avec une profonde préoccupation* les conséquences néfastes de l'abus de drogues pour les individus et pour la société dans son ensemble, réitère l'engagement pris par tous

<sup>635</sup> Résolutions S-20/4 A à E.

<sup>636</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>637</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

les États Membres de s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, ciblant en particulier les jeunes, note également avec une profonde préoccupation la hausse alarmante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmises par voie sanguine chez les usagers de drogues injectables, réaffirme que tous les États Membres veulent œuvrer à la réalisation de l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention et de traitement, soins et services de soutien connexes, dans le plein respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, en tenant compte de toutes ses résolutions pertinentes et, le cas échéant, du document intitulé *OMS, UNODC, ONUSIDA – Guide technique pour la définition d'objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida*<sup>638</sup>, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à s'acquitter de son mandat dans ce domaine en étroite coopération avec les organisations et programmes compétents des Nations Unies, tels l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

6. *Encourage* les États Membres à assurer, conformément à la résolution 53/4 de la Commission des stupéfiants, en date du 12 mars 2010<sup>631</sup>, une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins scientifiques et médicales tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite ;

7. *Reconnaît* la constance des efforts faits pour remédier au problème mondial de la drogue et les progrès réalisés dans ce sens, note avec une vive préoccupation la poursuite de la production illicite et du trafic d'opium, la poursuite de la fabrication illicite et du trafic de cocaïne, l'augmentation de la production illicite et du trafic de cannabis, la progression constante de la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine dans le monde et la fréquence croissante des détournements de précurseurs, ainsi que l'essor de la distribution et de l'usage de drogues illicites qui en résulte, et souligne la nécessité de renforcer et d'intensifier les interventions conjuguées aux niveaux national, régional et international pour relever ces défis mondiaux de manière moins dispersée, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment par une assistance technique et une aide financière accrues et mieux coordonnées ;

8. *Invite* les États Membres à prendre des mesures appropriées en vue de renforcer la coopération internationale et l'échange d'information concernant la détection d'itinéraires et de modes opératoires nouveaux des organisations criminelles qui se consacrent au détournement ou à la contrebande des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en ce qui concerne en

particulier leur trafic par l'Internet, et à continuer de communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

9. *Encourage* les États Membres à promouvoir, conformément à la résolution 53/11 de la Commission des stupéfiants, en date du 12 mars 2010<sup>631</sup>, la mise en commun d'informations sur les risques d'usage illicite et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes ;

10. *A conscience* de la nécessité de recueillir des données et des renseignements pertinents sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et international, et exhorte tous les États Membres à appuyer le dialogue engagé dans le cadre des travaux de la Commission des stupéfiants pour s'attaquer à ce problème ;

11. *A conscience également* que :

a) Pour être viables, les stratégies de contrôle des cultures visant à lutter contre les cultures illicites de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée et une démarche intégrée et équilibrée, tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des préoccupations en matière de sécurité, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) Ces stratégies de contrôle des cultures comprennent notamment des programmes d'activités de substitution, le cas échéant à titre préventif, ainsi que des mesures d'éradication et des mesures répressives ;

c) Ces stratégies de contrôle des cultures devraient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>634</sup>, bien coordonnées et échelonnées suivant les politiques nationales en vue d'aboutir à l'éradication durable des cultures illicites, notant en outre que les États Membres doivent s'engager à accroître les investissements à long terme dans ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la viabilité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures, là où elles sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement ;

12. *A conscience en outre* que les pays en développement qui ont une grande expérience des cultures de substitution jouent un rôle important dans la promotion des meilleures pratiques et des enseignements tirés de ces programmes et les invite à continuer de partager cette expertise avec les États où se pratique la culture de plantes illicites, notamment ceux qui sortent

<sup>638</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.who.int/hiv/pub/idu/idu\\_target\\_setting\\_guide\\_fr.pdf](http://www.who.int/hiv/pub/idu/idu_target_setting_guide_fr.pdf).



d'un conflit, pour qu'ils puissent y recourir, le cas échéant, dans le respect de leurs particularités nationales ;

13. *Exhorte* les États Membres à intensifier leur coopération avec les États de transit touchés par le trafic de drogues illicites et à renforcer l'aide qu'ils leur apportent, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et compte tenu du principe de la responsabilité partagée et de la nécessité pour tous les États de promouvoir et de mettre en œuvre des mesures pour combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le cadre d'une approche intégrée et équilibrée ;

14. *Réaffirme* que les États Membres doivent renforcer de toute urgence la coopération internationale et régionale afin de parer aux graves problèmes que pose la multiplication des liens entre le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, la corruption et les autres formes de criminalité organisée, tels la traite des personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le financement du terrorisme, ainsi qu'aux énormes difficultés auxquelles se heurtent les services de détection et de répression et les autorités judiciaires pour s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales pour échapper à la détection et aux poursuites ;

15. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte dans ce combat des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, surtout dans les pays en développement, en vue de conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée pour faire face au problème mondial de la drogue ;

16. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de développer sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales compétentes qui s'efforcent de remédier au problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les meilleures pratiques et les normes scientifiques, et pour tirer le meilleur parti de l'avantage comparatif propre à chacune ;

17. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, afin de renforcer leurs capacités de faire face au problème mondial de la drogue, notamment par des programmes de formation permettant d'élaborer des indicateurs et des instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents de ce problème et, le cas échéant, d'affiner les indicateurs et instruments nationaux existants ou d'en concevoir de nouveaux ;

18. *Invite* la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de collecter, d'analyser, d'utiliser et de diffuser des données exactes, fiables, objectives et comparables et de faire état de ces informations dans le *Rapport mondial sur les drogues* ;

19. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre son action en vue d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les cadres opérationnels indispensables à la communication de part et d'autre des frontières nationales et de faciliter l'échange d'informations sur les tendances en matière de trafic de drogues et l'analyse de ces tendances afin d'accroître les connaissances relatives au problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, et convient qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues et de fournir un appui scientifique à ces derniers, et de traiter les données d'analyse de qualité comme une source d'information essentielle au niveau mondial ;

20. *Engage vivement* tous les gouvernements à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'élargir, d'améliorer et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, dans le cadre de ses mandats, tout particulièrement en vue de la mise en œuvre intégrale de la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>622</sup> et de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés par la Commission des stupéfiants à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, et aussi, le cas échéant, des résolutions pertinentes adoptées par la Commission à cette session<sup>639</sup>, et recommande que continue d'être affectée à l'Office une part du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies suffisante pour lui permettre de mener à bien, de manière cohérente et stable, les tâches qui lui ont été confiées ;

21. *Encourage* la Commission des stupéfiants, en sa double qualité de principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des drogues et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à intensifier leurs utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

<sup>639</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

22. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1954 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>632</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>633</sup>, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>634</sup>, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent<sup>640</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>641</sup>, ou d'y adhérer, et demande aux États parties d'appliquer à titre prioritaire toutes les dispositions de ces instruments ;

23. *Prend note* des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-troisième session<sup>631</sup>, du *Rapport mondial sur les drogues 2010* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>642</sup>, ainsi que du rapport le plus récent de l'Organe international de contrôle des stupéfiants<sup>643</sup>, et demande aux États de renforcer leur coopération aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production et le commerce illicites de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, de même que d'autres aspects du problème de la drogue dans le monde, et de continuer à prendre des mesures concertées, dans le cadre, par exemple, du Pacte de Paris<sup>644</sup> et des autres initiatives internationales pertinentes ;

24. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, réaffirme l'importance de ses travaux, l'encourage à poursuivre ses activités conformément à son mandat, demande instamment aux États Membres de s'engager, par un effort commun, à lui allouer lorsqu'ils le peuvent des ressources budgétaires appropriées et suffisantes, en application de la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, souligne qu'il est nécessaire de préserver ses capacités, notamment par la fourniture des moyens voulus de la part du Secrétaire général et d'un appui technique adéquat de celle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et préconise une coopération et une entente accrues entre les États Membres et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour permettre à ce dernier de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

25. *Souligne* le rôle important joué par la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans

la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue, note en l'appréciant leur importante contribution au processus d'examen et note également que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile, le cas échéant, devraient pouvoir participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues ;

26. *Encourage* les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite de drogues, ainsi que la Sous-Commission de la Commission des stupéfiants qui est chargée du trafic des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, prend acte des discussions tenues à la vingtième réunion des chefs de ces services de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui a eu lieu à Lima du 4 au 7 octobre 2010<sup>645</sup> ;

27. *Salue* les efforts engagés par les membres de la Communauté d'États indépendants, de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, de l'Organisation de coopération économique, de l'Organisation du Traité de sécurité collective et du Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des autres organisations sous-régionales et régionales compétentes pour renforcer la coopération régionale en matière de lutte contre le trafic de drogues et le détournement de précurseurs chimiques, les initiatives pertinentes, dont le plan d'action pour lutter contre le terrorisme, le trafic de drogues illicites et la criminalité organisée adopté à la conférence spéciale organisée à Moscou, le 27 mars 2009, sous l'égide de l'Organisation de Shanghai pour la coopération<sup>646</sup>, les décisions pertinentes prises par cette dernière lors du sommet tenu à Tachkent, les 10 et 11 juin 2010, et l'action menée au sein du mécanisme permanent « Channel » de lutte contre les stupéfiants ;

28. *Salue également* les autres initiatives régionales actuellement menées pour lutter contre le trafic de drogues et la demande de drogues illicites, telles celles qui ont été lancées par la Commission interaméricaine de lutte contre les drogues de l'Organisation des États américains et celles des hauts fonctionnaires de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est chargés des questions de drogues pour lutter contre la production, le trafic et l'usage illicites de drogues (plan de travail 2009-2015), le but étant de faire de l'Asie du Sud-Est une zone exempte de drogues d'ici à 2015 ;

29. *Demande* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'inté-

<sup>640</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>641</sup> *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>642</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XI.13.

<sup>643</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XI.1.

<sup>644</sup> Voir S/2003/641, annexe.

<sup>645</sup> Voir UNODC/HONLAC/20/6.

<sup>646</sup> Voir A/63/805-S/2009/177, annexe I.

grer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues ;

30. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>647</sup> et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 65/240

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/454 et Corr.1, par. 27)<sup>648</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 104 voix contre 22, avec 33 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Îles Marshall, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède

*Se sont abstenus* : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Samoa, Serbie, Slovaquie, Suisse, Tonga, Ukraine

<sup>647</sup> A/65/93.

<sup>648</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Fédération de Russie, Kazakhstan, et Yémen (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

### 65/240. Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi effectif de la Conférence, et soulignant à cet égard qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

*Rappelant également* sa résolution 64/148 du 18 décembre 2009, dans laquelle elle a entre autres lancé un appel en faveur de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>649</sup>, qui offre à la communauté internationale une occasion importante de réaffirmer sa volonté d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en mobilisant la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international, dans le but d'obtenir des résultats concrets,

*Prenant note* de la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme en date du 8 décembre 2006<sup>650</sup>, par laquelle celui-ci, tenant compte de la décision et de la directive émanant de la Conférence, a créé le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires, et encourageant ce dernier à continuer à progresser dans l'exécution de son mandat,

*Ayant à l'esprit* la responsabilité et les obligations assignées au Conseil des droits de l'homme dans les textes issus de la Conférence d'examen de Durban<sup>651</sup>,

*Réaffirmant* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

<sup>649</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>650</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. II, sect. B.

<sup>651</sup> Voir A/CONF.211/8.

*Convaincue* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui entraînent la détérioration de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

*Soulignant* l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international en vue de faire face à toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

*Alarmée* par la propagation de la violence raciste et des idées xénophobes dans de nombreuses régions du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, en conséquence, entre autres, de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour promouvoir ou prêcher des idéologies racistes,

*Soulignant* qu'il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la récurrence de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

*Consciente* du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial efficace et d'une coopération internationale, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence,

*Se déclarant gravement préoccupée* par l'absence de progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment des dispositions essentielles que sont les paragraphes 157 à 159 de ce dernier,

*Saluant* la détermination constante avec laquelle la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'efforce de donner plus de relief et de visibilité à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et consciente de la nécessité qu'elle en fasse un thème transversal des activités et programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Saluant également* les travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à ses septième et huitième sessions, tenues respectivement du 5 au 16 octobre 2009<sup>652</sup> et du 11 au 22 octobre 2010<sup>653</sup>, en particulier la recommandation concernant la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>654</sup>, et attendant avec intérêt que le Conseil des droits de l'homme examine les conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail,

*Reconnaissant* que le sport, en tant que langage universel, offre la possibilité d'éduquer les populations aux valeurs que sont la diversité, la tolérance et l'impartialité, et constitue un moyen de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Se félicitant* de l'organisation des coupes du monde 2010 et 2014 de la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud et au Brésil, respectivement, et soulignant qu'il importe de continuer à mettre à profit ces événements pour promouvoir la compréhension, la tolérance et la paix et encourager et intensifier les efforts de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

## I

### Principes généraux

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

2. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, de xénophobie et d'intolérance à caractère raciste, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit ;

3. *Souligne à nouveau* que la coopération internationale est fondamentale pour réaliser l'objectif de l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et aux fins de la mise en œuvre intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>649</sup> ;

4. *Fait part de la vive préoccupation* que lui inspirent les actions inadéquates qui sont entreprises face à certaines for-

<sup>652</sup> Voir A/HCR/13/60.

<sup>653</sup> Voir A/HRC/16/64.

<sup>654</sup> Ibid., sect. X.C.

mes émergentes ou renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour faire échec à ces fléaux avec énergie, afin de prévenir ces comportements et d'en protéger les victimes ;

5. *Insiste* sur la nécessité impérative de lutter contre toutes les formes et manifestations contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, lesquelles comprennent notamment l'incitation à la haine raciale, le profilage racial et l'apologie des actes racistes et xénophobes dans le cyberspace, afin de protéger au mieux les victimes, de leur ouvrir des voies de recours et de combattre l'impunité ;

6. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne s'accompagnent ni en théorie ni en pratique de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et exhorte tous les États à renoncer à toutes formes de profilage racial ou à s'abstenir d'y recourir ;

7. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à empêcher les violations des droits de l'homme ;

8. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune et la naissance ;

9. *Réaffirme* que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi ;

10. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris des mesures visant à ce que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante lors du choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité ;

11. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

12. *Invite* tous les États, conformément aux engagements qu'ils ont pris au paragraphe 147 du Programme d'action de Durban, à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la violence motivée par la haine raciale – notamment lorsqu'elle s'exerce par le biais de l'utilisation abusive de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques et des nouvelles technologies des communications –, et, en collaboration avec les prestataires de services, à promouvoir l'utilisation de ces technologies, y compris l'Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, en tenant compte des normes internationales relatives à la liberté d'expression et en prenant toutes les dispositions nécessaires pour garantir ce droit ;

13. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement qui favorise la connaissance, la tolérance et le respect de toutes les cultures, civilisations et religions et de tous les peuples et pays, ainsi que la diffusion d'informations sur le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

14. *Souligne* qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte de l'équation hommes-femmes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes ;

## II

### Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

15. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>655</sup> et l'application intégrale de ses dispositions sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde ;

16. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'a pas encore été atteint, en dépit des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>649</sup>, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de toute urgence ;

17. *Demande instamment* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui

<sup>655</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

précède, d'établir sur son site Web la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et de la mettre à jour régulièrement, et d'encourager ces pays à ratifier la Convention dès que possible ;

18. *Se déclare préoccupée* par les retards considérables pris dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à l'efficacité de ce dernier, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir leurs rapports au Comité ;

19. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat ;

20. *Exhorte* tous les États parties à la Convention à redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>656</sup> et l'article 5 de la Convention ;

21. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention ;

22. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et recommandé des mesures destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement ;

23. *Demande* aux États Membres de faire tout leur possible pour que les mesures qu'ils prennent face à la crise financière et économique actuelle n'entraînent pas une aggravation de la pauvreté et du sous-développement et une montée éventuelle du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'encontre des étrangers, des immigrants et des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques partout dans le monde ;

### III

#### **Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites**

24. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>657</sup> et des recommandations qui y figurent ;

25. *Prend note également* du travail accompli par le Rapporteur spécial et accueille avec satisfaction la résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2008<sup>658</sup>, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger de trois ans le mandat de celui-ci ;

26. *Prend note en outre* des rapports du Rapporteur spécial<sup>659</sup> et invite les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent ;

27. *Demande de nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat ;

28. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements à caractère racial et violent inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabe, chrétienne, juive et musulmane, ainsi que de toutes les communautés religieuses, les communautés d'ascendance africaine ou asiatique, les communautés de peuples autochtones et les autres communautés ;

29. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration ;

30. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir aux États qui en font la demande les services consultatifs et l'assistance technique nécessaires pour appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial ;

<sup>657</sup> Voir A/65/295.

<sup>658</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

<sup>659</sup> Voir A/65/295 et A/65/323.

<sup>656</sup> Résolution 217 A (III).

31. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat avec efficacité, efficacité et rapidité et pour pouvoir lui présenter un rapport à sa soixante-sixième session ;

32. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder, dans le cadre de son mandat, une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ;

33. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales ;

34. *Recommande* aux États de s'employer activement à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à promouvoir la diversité culturelle, ethnique et religieuse et, à cet égard, insiste sur le rôle crucial de l'éducation – y compris de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme – et de diverses mesures de sensibilisation qui contribuent à créer des sociétés tolérantes, dans lesquelles la compréhension mutuelle peut être garantie ;

35. *Recommande également* que tous les États accordent l'attention voulue à la manière dont il est débattu du concept d'identité nationale au sein de leurs sociétés et de suivre cette question de près, afin d'empêcher que ce concept soit utilisé aux fins de créer des différences artificielles entre certains groupes de la population ;

36. *Se déclare préoccupée* par la nouvelle tendance profondément marquée au sein d'un grand nombre de sociétés à considérer les migrations comme un problème et une menace pour la cohésion sociale, et constate les nombreux défis relatifs aux droits de l'homme que présente la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

37. *Recommande* que les États organisent des formations sur les droits de l'homme, portant notamment sur les difficultés liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée que rencontrent les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, à l'intention des responsables de l'application des lois, en particulier les fonctionnaires de l'immigration et de la police des frontières, afin qu'ils agissent conformément au droit international relatif aux droits de l'homme ;

38. *Recommande également* que les États collectent des données désagrégées afin d'élaborer une législation et des politiques appropriées contre la discrimination raciale et d'en surveiller l'application, tout en respectant certains principes fondamentaux, notamment l'auto-identification, le droit au respect

de la vie privée et le consentement des intéressés, dans la conception et l'exécution de cet exercice ;

#### IV

#### **Résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, et de la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009**

39. *Réaffirme* qu'elle est la plus haute instance intergouvernementale pour l'élaboration et l'examen des politiques dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, conformément à sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, et qu'elle constituera avec le Conseil des droits de l'homme un mécanisme intergouvernemental qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>649</sup> ;

40. *Souligne* que c'est d'abord aux États qu'il appartient de combattre réellement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et effectivement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi qu'aux décisions issues de la Conférence d'examen de Durban<sup>651</sup> et, à cet égard, se félicite des mesures prises par de nombreux gouvernements ;

41. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore élaboré de plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de respecter les engagements qu'ils ont souscrits à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée tenue en 2001 ;

42. *Demande* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes ;

43. *Exhorte* les États à soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas ;

44. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les instruments visés au paragraphe 78 du Programme d'action de Durban ou d'y adhérer, notamment la Convention internationale sur la protection des

droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée en 1990<sup>660</sup> ;

45. *Souligne* le rôle capital et complémentaire des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organismes et centres régionaux et de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à l'élimination de toutes les formes de racisme et, en particulier, à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

46. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application ;

47. *Réaffirme l'engagement qu'elle a pris* d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et les autres formes d'intolérance à l'égard des peuples autochtones qui y sont associées et, à ce propos, prend note de l'attention qui est accordée aux objectifs que sont la lutte contre les préjugés, l'élimination de la discrimination et la promotion de la tolérance, de l'entente et des bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>661</sup> ;

48. *Considère* que la Conférence de 2001, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme en témoigne l'inclusion, dans son titre, de deux aspects importants liés aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

49. *Considère également* que les décisions issues de la Conférence et de la Conférence d'examen de Durban sont à mettre sur le même plan que les décisions issues de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales ;

50. *Décide* de tenir une réunion de haut niveau d'un jour pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, qui aura lieu le deuxième jour du débat général de sa soixante-sixième session, dont le thème sera « Victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : reconnaissance, justice et développement » et qui consistera en une séance plénière d'ouverture, des tables rondes/groupes de discussion thématiques et une séance plénière de clôture, et demande au Président de l'Assemblée générale de nommer des cofacilitateurs

qui mèneront à bien des consultations sur la portée, les modalités, la forme et l'organisation de la réunion de haut niveau ;

51. *Décide également* que la réunion adoptera une déclaration politique brève et concise visant à mobiliser la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international en vue de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de ses processus de suivi ;

52. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et d'autres parties prenantes à lancer et à soutenir diverses initiatives à fort retentissement en vue d'accroître effectivement la mobilisation à tous les niveaux pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

53. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication, avec la participation des États Membres et des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour célébrer comme il sied le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

54. *Souligne* qu'il est primordial d'accroître le soutien du public à la Déclaration et au Programme d'action de Durban ainsi que la participation des parties prenantes concernées à leur concrétisation ;

55. *Se félicite* de la décision du Conseil des droits de l'homme d'organiser, pendant le débat de haut niveau de sa seizième session, une table ronde sur le plein exercice par les personnes d'ascendance africaine de leurs droits fondamentaux, pour marquer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine<sup>662</sup> ;

56. *Demande* aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et encourage les initiatives visant à les faire traduire et à les diffuser à grande échelle ;

57. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de l'information du Secrétariat de lancer une campagne d'information pour la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, y compris en diffusant largement des matériels d'information d'utilisation facile par l'intermédiaire du système des Nations Unies et notamment des centres d'information des Nations Unies ;

58. *Salue* la décision du Conseil des droits de l'homme de consacrer une partie du programme de travail de sa dix-

<sup>660</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>661</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>662</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. III, sect. A, résolution 14/16.



septième session, au titre de la question intitulée « Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », à un débat portant notamment sur les meilleures pratiques de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le cadre du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, pendant son propre débat de haut niveau<sup>662</sup> ;

59. *Salue également* l'adoption de l'initiative louable des États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres tendant à faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves afin de donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, se félicite des contributions que certains États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet et engage les autres pays à faire de même ;

60. *Se déclare satisfaite* du travail que continuent de mener les mécanismes chargés de donner suite à la Conférence et à la Conférence d'examen de Durban ;

61. *Demande* au Conseil des droits de l'homme de veiller à ce que, au terme de l'examen et de l'adoption des conclusions et recommandations du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>652,653</sup>, les recommandations soient portées à l'attention des organismes concernés des Nations Unies afin que ceux-ci les adoptent et les mettent en œuvre dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

62. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'assurer l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que du document final de la Conférence d'examen de Durban dans l'ensemble du système des Nations Unies, et, conformément aux paragraphes 136 et 137 du document final, qui préconisent de constituer une équipe spéciale interinstitutions, à tenir le Conseil des droits de l'homme informé de ces questions ;

63. *Est consciente* du caractère primordial que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence et souligne à cette fin l'importance du mandat du Groupe d'experts éminents indépendants chargé de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, s'agissant en particulier de mobiliser la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre réussie de la Déclaration et du Programme d'action ;

64. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe

de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du Groupe d'experts éminents indépendants chargé de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires ;

65. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme a été prié d'étudier les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité des mécanismes de suivi créés par la Déclaration et le Programme d'action de Durban et d'assurer une plus grande synergie et complémentarité entre les travaux de ces mécanismes et attend avec intérêt ces consultations, l'objectif étant de renforcer l'interface entre les mécanismes de suivi et de mieux cibler leur action compte tenu de leurs mandats respectifs de façon à parvenir à une synchronisation et à une coordination accrues à tous les niveaux, y compris en restructurant et en réorganisant leurs travaux s'il l'estime nécessaire, et de leur permettre de mener des discussions et des réunions communes ;

66. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de diverses manifestations sportives, tout en notant avec satisfaction les efforts faits par certains organes directeurs des différentes disciplines sportives pour combattre le racisme, et invite à cet égard toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale ;

67. *Se félicite* de la dimension exceptionnelle et historique qu'a revêtue la coupe du monde 2010 de la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud, cette célèbre manifestation sportive ayant pour la première fois eu lieu sur le continent africain ;

68. *Exprime sa vive inquiétude* face aux récents incidents à caractère raciste survenus lors de manifestations sportives, qui ont notamment pris pour cible des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et rappelle la nécessité d'en finir avec cette séquelle du racisme ;

69. *Exprime sa gratitude*, dans ce contexte, à la Fédération internationale de football association pour son initiative tendant à diffuser un message concret de non-racisme dans le football, et invite la Fédération à poursuivre cette initiative lors de la coupe du monde de football qui doit se disputer au Brésil en 2014 ;

70. *Exhorte* les États à mettre à profit l'occasion privilégiée que constituent les manifestations sportives de masse pour mobiliser le public et diffuser des messages cruciaux sur l'égalité et la non-discrimination ;

71. *Reconnaît* le rôle d'orientation et de direction que joue le Conseil des droits de l'homme qu'elle encourage à continuer de superviser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final issu de la Conférence d'examen de Durban ;

72. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à apporter au Conseil des droits

de l'homme tout le soutien nécessaire à la réalisation de ses objectifs en la matière ;

V

Activités de suivi

73. *Recommande vivement* de convoquer les futures réunions du Conseil des droits de l'homme consacrées au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>649</sup> à des dates qui permettent une large participation et ne coïncident pas en tout ou en partie avec celles des séances au cours desquelles elle examinera elle-même cette question ;

74. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations ;

75. *Décide* de rester saisie de cet important sujet à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

RÉSOLUTION 65/241

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/456/Add.3, par. 25)<sup>663</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 85 voix contre 26, avec 46 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

*Ont voté contre* : Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Haïti, Jordanie, Koweït, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République dominicaine, Rwanda, Sénégal, Singapour, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

65/241. Situation des droits de l'homme au Myanmar

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>664</sup> et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>665</sup> et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Réaffirmant également* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 64/238 du 24 décembre 2009, celles de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 12/20 du 2 octobre 2009<sup>666</sup> et 13/25 du 26 mars 2010<sup>667</sup>,

*Se félicitant* des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 11 octobre 2007 et le 2 mai 2008<sup>668</sup>, et des déclarations à la presse faites par le Conseil de sécurité les 22 mai et 13 août 2009<sup>669</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>670</sup>, ainsi que les observations qui y sont contenues, et rappelant la visite que celui-ci a effectuée dans le pays les 3 et 4 juillet 2009 et les visites de son Conseiller spécial pour le Myanmar, du

<sup>663</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

<sup>664</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>665</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>666</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>667</sup> *Ibid.*, chap. II, sect. A.

<sup>668</sup> S/PRST/2007/37 et S/PRST/2008/13 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2007-31 juillet 2008*.

<sup>669</sup> SC/9662 et SC/9731.

<sup>670</sup> A/65/367.

31 janvier au 3 février puis les 26 et 27 juin 2009, et déplorant qu'aucune autre visite n'ait été autorisée pendant l'année écoulée aux fins de la mission de bons offices,

*Accueillant de même avec satisfaction* les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>671</sup> et demandant instamment qu'il soit donné suite aux recommandations contenues dans ces rapports et dans les rapports précédents, tout en déplorant que le Gouvernement du Myanmar ait rejeté la demande de visite de suivi faite par le Rapporteur spécial,

*Profondément préoccupée* par le fait qu'il n'a pas été répondu aux appels urgents lancés dans les résolutions susmentionnées et dans les déclarations d'autres organes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant que cette situation continuera de se détériorer si des progrès sensibles ne sont pas accomplis en vue de répondre à ces appels de la communauté internationale,

*Profondément préoccupée également* par les restrictions imposées à une participation effective et véritable des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie, des autres partis politiques, des partisans de la démocratie, des minorités ethniques et des autres parties prenantes concernées à un processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

*Demandant* au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès réels en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le processus politique,

*Jugeant extrêmement regrettable* que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un processus électoral libre, équitable, transparent et ouvert à tous, notant en particulier à cet égard les restrictions imposées par les lois électorales promulguées et appliquées par le Gouvernement, y compris à l'enregistrement des électeurs, des partis et des candidats, ainsi que la détention d'activistes politiques, les atteintes à la liberté d'information et de réunion, l'accès limité aux médias et aux possibilités de financer et de mener une campagne, les incidents signalés d'intimidation officielle, l'annulation des élections dans certaines zones ethniques et l'absence d'indépendance de la commission électorale, et se déclarant gravement préoccupée par les informations faisant état de fraude, y compris concernant le dispositif de vote anticipé,

1. *Condamne énergiquement* les violations systématiques et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar ;

2. *Se félicite* de la libération de Daw Aung San Suu Kyi à l'issue de sa plus récente période d'assignation arbitraire à domicile et, notant que sa libération est inconditionnelle,

demande au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce qu'aucune restriction ne soit à l'avenir imposée à l'exercice de l'ensemble de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales ;

3. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar, tout en notant que l'assignation à résidence qui frappait le Vice-Président de la Ligue nationale pour la démocratie, U Tin Oo, a été levée, de libérer sans délai et sans condition tous les autres prisonniers de conscience, dont le nombre est actuellement estimé à plus de 2 100, y compris le Président de la Ligue des nationalités Shan pour la démocratie, U Hkun Htun Oo, le dirigeant du groupe d'étudiants « Génération 88 », U Min Ko Naing, et l'un des fondateurs de ce groupe, Ko Ko Gyi, et d'autoriser leur pleine participation au processus politique, et exhorte vivement le Gouvernement à révéler où se trouvent les personnes détenues ou victimes d'une disparition forcée et à renoncer aux arrestations à motivation politique ;

4. *Réaffirme* l'importance cruciale que revêt un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale pour la transition vers la démocratie, déplore à cet égard que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas saisi l'occasion d'engager un dialogue de fond véritable avec Daw Aung San Suu Kyi et demande au nouveau Gouvernement du Myanmar de prendre immédiatement des mesures pour engager un dialogue digne de ce nom avec celle-ci et avec toutes les autres parties concernées, les groupes de la société civile et les groupes ethniques, et de les autoriser à tenir librement des consultations entre eux et avec d'autres parties prenantes locales ;

5. *Déplore vivement* que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas organisé des élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous et ait refusé d'autoriser les observateurs internationaux et les journalistes indépendants, étrangers et locaux, à suivre librement le scrutin et à en rendre compte, et demande au Gouvernement d'amorcer une période postélectorale ouverte à tous en engageant un véritable dialogue et en y associant les représentants de tous les groupes qui participent à la vie politique du pays, dans le cadre d'une transition vers un système de gouvernement civil, légitime et tenu de rendre des comptes, fondé sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions mises à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias, pour qu'ils soient libres et indépendants, notamment en permettant l'utilisation libre et sans entrave des services d'Internet et de téléphonie mobile et en mettant fin à la censure, notamment au recours à une législation restrictive pour empêcher la diffusion d'opinions critiques à l'égard du Gouvernement ;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par la poursuite de la pratique des détentions arbitraires, des disparitions forcées, du viol et d'autres formes de violence sexuelle, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de-

<sup>671</sup> Voir A/65/368 et A/HRC/13/48.

mande instamment au Gouvernement du Myanmar d'entreprendre sans plus tarder une enquête complète, transparente, effective, impartiale et indépendante sur tous les cas signalés de violation des droits de l'homme, et de traduire en justice les responsables afin de mettre fin à l'impunité pour les atteintes aux droits de l'homme et, déplorant qu'il n'ait pas été donné suite aux appels lancés précédemment à cet effet, demande au Gouvernement de le faire, à titre prioritaire, en recourant, le cas échéant, à l'assistance de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si la Constitution et la législation nationale sont conformes au droit international des droits de l'homme, en coopérant pleinement avec l'opposition démocratique, les groupes de la société civile, les groupes ethniques et les autres parties prenantes, tout en rappelant une fois de plus que les procédures établies pour la rédaction de la Constitution ont abouti à une exclusion de fait des groupes appartenant à l'opposition ;

9. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, d'assurer les principes d'une procédure régulière et d'honorer l'assurance qu'il a donnée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'il entamerait un dialogue sur la réforme judiciaire ;

10. *Se déclare préoccupée* par les conditions de vie dans les prisons et les autres centres de détention et par la persistance des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux prisonniers de conscience, notamment la torture, ainsi que par le transfert des prisonniers de conscience dans des prisons isolées loin de leur famille, où ils ne peuvent recevoir ni nourriture ni médicaments ;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par le risque d'une poursuite du conflit armé dans certaines régions, en raison des pressions que les autorités nationales exercent sans relâche sur certains groupes ethniques et de l'exclusion de certains partis politiques ethniques clefs du processus électoral, et demande au Gouvernement du Myanmar de protéger la population civile partout dans le pays et à toutes les parties concernées de respecter les accords de cessez-le-feu en vigueur ;

12. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme aux violations graves et persistantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris aux opérations visant des personnes au motif qu'elles appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires visant spécifiquement des civils, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin à l'impunité pour ces actes ;

13. *Demande de même instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin au déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes dans le pays et aux autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins ;

14. *Se déclare préoccupée* par la poursuite de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment la minorité ethnique rohingya du nord de l'État d'Arakan, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures immédiates pour améliorer leur situation et accorder la nationalité à la minorité ethnique rohingya ;

15. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel de ses établissements pénitentiaires, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et de les rendre comptables de toutes violations de ces droits ;

16. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie et d'y adhérer, ce qui lui permettrait d'engager le dialogue avec les autres organes conventionnels établis dans le domaine des droits de l'homme ;

17. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation ;

18. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties, de renforcer les mesures destinées à mettre les enfants à l'abri du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de conclure et d'appliquer rapidement le nouveau plan d'action conjoint à l'intention des forces armées nationales, de faciliter l'accès aux fins d'un dialogue sur les plans d'action avec d'autres parties dont le nom figure dans le rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé et d'autoriser à ces fins le libre accès dans toutes les zones où des enfants sont recrutés ;

19. *Note avec satisfaction* que le protocole d'accord complémentaire conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail en vue d'éliminer le recours au travail forcé a été prorogé et que certaines mesures, concernant en particulier la sensibilisation, ont été prises à ce sujet, mais se déclare gravement préoccupée par la poursuite de cette pratique, et demande au Gouvernement d'intensifier sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vertu du protocole d'accord, le but étant d'étendre l'action contre le travail forcé aussi largement que possible dans tout le pays et d'appliquer intégralement d'urgence les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail ;

20. *Se félicite* de la conclusion d'un accord entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation des Nations Unies relatif à une initiative humanitaire conjointe d'une durée de deux ans destinée au nord de l'État d'Arakan et, compte tenu des besoins humanitaires actuels dans tout le pays, invite le Gouvernement à faire en sorte que cette coopération s'étende à d'autres régions ;

21. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières et, compte tenu de la nécessité de traiter rapidement les demandes de visa et les autorisations de voyage dans le pays, invite le Gouvernement à tirer parti de l'expérience du Groupe clef tripartite et à poursuivre sa coopération de manière à ce que l'assistance humanitaire atteigne tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays, y compris les personnes déplacées ;

22. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à reprendre son dialogue humanitaire avec le Comité international de la Croix-Rouge et à autoriser ce dernier à mener ses activités conformément à son mandat, notamment en lui permettant d'accéder aux personnes détenues et aux zones de conflit armé intérieur ;

23. *Invite également* le Gouvernement du Myanmar à continuer de coopérer avec les organismes sanitaires internationaux dans le domaine du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose ;

24. *Réaffirme son plein appui* à la mission de bons offices que le Secrétaire général mène par l'intermédiaire de son Conseiller spécial pour le Myanmar, conformément au rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>670</sup>, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec cette mission, notamment en facilitant les visites du Conseiller spécial dans le pays et en l'autorisant à accéder librement à toutes les parties prenantes, y compris les plus hauts dirigeants de l'armée, les partis politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les représentants des groupes ethniques, les dirigeants de mouvements estudiantins et les autres groupes d'opposition, et à répondre de façon concrète et sans délai aux propositions du Secrétaire général, qui prévoient notamment la création d'un bureau des Nations Unies à l'appui de la mission de bons offices ;

25. *Se félicite* du rôle joué par les pays voisins du Myanmar et les membres de l'Association des nations de l'Asie

du Sud-Est à l'appui de la mission de bons offices du Secrétaire général ;

26. *Se félicite également* de la contribution que le Groupe des amis du Secrétaire général pour le Myanmar continue d'apporter aux activités de la mission de bons offices ;

27. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de répondre favorablement aux demandes d'autorisation de visite du Rapporteur spécial et de coopérer pleinement avec lui dans l'exercice du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme, ainsi que d'appliquer les quatre mesures fondamentales relatives aux droits de l'homme recommandées par le Rapporteur spécial<sup>672</sup> ;

28. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'entamer le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

29. *Se félicite* de la récente tenue d'un atelier, en coopération avec le Haut-Commissariat, en vue du prochain examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme, et invite le Gouvernement du Myanmar à rechercher une coopération technique plus poussée pour se préparer à l'examen périodique universel et à faire preuve d'une coopération sans réserves et constructive pendant tout le processus ;

30. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et le processus de réconciliation nationale avec le Gouvernement et la population du Myanmar, y compris toutes les parties prenantes, dont les groupes qui militent pour la démocratie et les droits de l'homme, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard ;

b) D'octroyer toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat pleinement, efficacement et de manière coordonnée ;

c) De lui rendre compte à sa soixante-sixième session, et de rendre compte également au Conseil des droits de l'homme, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution ;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session, en se fondant sur les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial.

<sup>672</sup> Voir A/63/341, sect. VI.



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission\*

### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/3.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte.....	588
65/243.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	588
65/244.	Planification des programmes.....	590
65/245.	Plan des conférences.....	591
65/246.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.....	596
65/247.	Gestion des ressources humaines.....	596
65/248.	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale.....	602
65/249.	Régime des pensions des Nations Unies.....	605
65/250.	Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne.....	606
65/251.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.....	608
65/252.	Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.....	612
65/253.	Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.....	614
65/254.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad.....	615
65/255.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.....	617
65/256.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.....	618
65/257.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan.....	620
65/258.	Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges <i>ad litem</i> du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	621
65/259.	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.....	622
65/260.	Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.....	633
A.	Crédits révisés pour l'exercice biennal 2010-2011.....	633
B.	Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 2010-2011.....	636
C.	Financement des crédits ouverts pour l'année 2011.....	637
65/261.	Activités d'achat.....	637
65/262.	Esquisse du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013.....	638

\* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été présentés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

RÉSOLUTION 65/3

Adoptée à la 27<sup>e</sup> séance plénière, le 8 octobre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/492, par. 6)

**65/3. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre V du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-dixième session<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* qu'aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies les États Membres ont l'obligation de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle fixe,

1. *Réaffirme* le rôle que lui assignent les dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif que l'article 160 de son Règlement intérieur attribue au Comité des contributions ;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C, en publiant un avis en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* ou en le leur communiquant directement ;

4. *Prie instamment* tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis ;

5. *Convient* que le non-paiement par les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

6. *Décide* que les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie seront autorisés à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante-cinquième session.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 11 (A/65/11).

RÉSOLUTION 65/243

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/594, par. 8)

**65/243. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/222 du 11 avril 1996, 51/218 E du 17 juin 1997, 52/212 B du 31 mars 1998 et 53/204 du 18 décembre 1998, la section VIII de sa résolution 53/221 du 7 avril 1999 et ses résolutions 54/13 B du 23 décembre 1999, 55/220 A, B et C des 23 décembre 2000 et 12 avril et 14 juin 2001, 57/278 A du 20 décembre 2002, 60/234 A et B des 23 décembre 2005 et 30 juin 2006, 61/233 A et B des 22 décembre 2006 et 29 juin 2007, 62/223 A et B des 22 décembre 2007 et 20 juin 2008, 63/246 A et B des 24 décembre 2008 et 30 juin 2009, 64/227 du 22 décembre 2009 et 64/268 du 24 juin 2010,

*Ayant examiné*, pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, les rapports financiers et les états financiers vérifiés, et les rapports et opinions du Comité des commissaires aux comptes concernant l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>, le Centre du commerce international CNUCED-OMC<sup>3</sup>, l'Université des Nations Unies<sup>4</sup>, le Programme des Nations Unies pour le développement<sup>5</sup>, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance<sup>6</sup>, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>7</sup>, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>8</sup>, les fonds de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>9</sup>, le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>10</sup>, le Fonds des Nations Unies pour la population<sup>11</sup>, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains<sup>12</sup>, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>13</sup>, le Bureau des Nations Unies pour

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 5, vol. I [A/65/5 (Vol. I)].

<sup>3</sup> Ibid., vol. III et rectificatif [A/65/5 (Vol. III) et Corr.1].

<sup>4</sup> Ibid., vol. IV [A/65/5 (Vol. IV)].

<sup>5</sup> Ibid., Supplément n° 5A (A/65/5/Add.1).

<sup>6</sup> Ibid., Supplément n° 5B (A/65/5/Add.2).

<sup>7</sup> Ibid., Supplément n° 5C (A/65/5/Add.3).

<sup>8</sup> Ibid., Supplément n° 5D (A/65/5/Add.4).

<sup>9</sup> Ibid., Supplément n° 5E (A/65/5/Add.5).

<sup>10</sup> Ibid., Supplément n° 5F (A/65/5/Add.6).

<sup>11</sup> Ibid., Supplément n° 5G (A/65/5/Add.7).

<sup>12</sup> Ibid., Supplément n° 5H (A/65/5/Add.8).

<sup>13</sup> Ibid., Supplément n° 5I et rectificatif (A/65/5/Add.9 et Corr.1).



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

les services d'appui aux projets<sup>14</sup>, le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>15</sup> et le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>16</sup>; le résumé concis des principales constatations et conclusions figurant dans les rapports établis par le Comité des commissaires aux comptes<sup>17</sup>; les rapports du Secrétaire général relatifs à l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009<sup>18</sup> et à la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports sur les fonds et programmes des Nations Unies pour l'exercice clos le 31 décembre 2009<sup>19</sup>; et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>20</sup>,

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés des organismes susmentionnés, ainsi que les rapports et opinions du Comité des commissaires aux comptes les concernant<sup>2 à 16</sup>;

2. *Approuve* les recommandations et conclusions figurant dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>20</sup>;

4. *Note avec préoccupation* que toutes les entités ont reporté la mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public de janvier 2010 à janvier 2012, l'Organisation des Nations Unies et les entités apparentées allant jusqu'à la reporter à janvier 2014;

5. *Décide* qu'elle examinera le rapport demandé au paragraphe 19 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>20</sup> en même temps que le rapport annuel du Secrétaire général sur les Normes comptables internationales pour le secteur public;

6. *Souligne* que le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification;

7. *Décide* de continuer d'examiner les rapports du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au titre des points de l'ordre du jour relatifs à ces Tribunaux;

8. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de l'excellente qualité de ses rapports, en particulier de ses observations sur la gestion des ressources et l'amélioration de la présentation des états financiers;

9. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général relatifs à l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur l'Organisation des Nations Unies et son rapport sur le plan-cadre d'équipement, pour l'exercice clos le 31 décembre 2009<sup>18</sup>, et à la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité dans ses rapports sur les fonds et programmes des Nations Unies pour l'exercice clos le 31 décembre 2009<sup>19</sup>;

10. *Réaffirme* sa résolution 62/208 du 19 décembre 2007, en particulier les paragraphes 4, 10, 39, 40 et 86, et sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010, en particulier le huitième alinéa du préambule et le paragraphe 14;

11. *Prend note* des préoccupations que le Comité des commissaires aux comptes a exprimées dans l'opinion assortie d'une réserve qu'il a émise au sujet des états financiers du Fonds des Nations Unies pour la population pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009, prend note également des premières mesures que le Fonds a prises à cet égard, notamment celles qui ont trait au renforcement des contrôles internes et à l'accroissement des capacités des bureaux décentralisés, et prie le Fonds de continuer à donner suite aux recommandations du Comité;

12. *Note avec une profonde préoccupation* la réapparition, à l'échelle du système, de problèmes liés à des irrégularités dans la gestion des biens durables et non durables précédemment signalés par le Comité des commissaires aux comptes;

13. *Considère* que les irrégularités constatées dans la gestion des biens durables et non durables font courir des risques financiers à l'Organisation et peuvent ternir sa réputation et, en conséquence, demande au Secrétaire général de prendre rapidement des mesures pour régler les problèmes mis en évidence par le Comité des commissaires aux comptes à tous les niveaux de l'Administration et de définir un calendrier et des critères de référence pour le suivi des progrès accomplis en matière de comptabilisation des stocks;

14. *Mesure* toute l'utilité des observations et recommandations touchant l'efficacité de l'administration et de la gestion de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les procédures

<sup>14</sup> Ibid., Supplément n° 5J (A/65/5/Add.10).

<sup>15</sup> Ibid., Supplément n° 5K (A/65/5/Add.11).

<sup>16</sup> Ibid., Supplément n° 5L (A/65/5/Add.12).

<sup>17</sup> Voir A/65/169.

<sup>18</sup> A/65/296, sect. I et II.

<sup>19</sup> A/65/296/Add.1.

<sup>20</sup> A/65/498.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

financières, les systèmes comptables et les contrôles financiers internes, ainsi que le maintien de la qualité des travaux de vérification des comptes, et souhaite que le travail se poursuive ;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations connexes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires soient mises en œuvre intégralement, rapidement et en temps utile et de continuer à tenir les directeurs de programme responsables de l'application de ces recommandations ;

16. *Prie* le Secrétaire général de donner dans ses rapports sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes relatives aux comptes de l'Organisation et aux états financiers des fonds et programmes des Nations Unies une explication détaillée des retards pris dans l'application de ces recommandations, en particulier celles qui remontent à deux ans ou plus ;

17. *Prie également* le Secrétaire général d'indiquer dorénavant dans ses rapports les délais prévus pour la mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, l'ordre de priorité qui sera suivi et les fonctionnaires qui auront à en rendre compte.

### RÉSOLUTION 65/244

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/544, par. 7)

#### 65/244. Planification des programmes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 57/282 du 20 décembre 2002, 58/268 et 58/269 du 23 décembre 2003, 59/275 du 23 décembre 2004, 60/257 du 8 mai 2006, 61/235 du 22 décembre 2006, 62/224 du 22 décembre 2007, 63/247 du 24 décembre 2008 et 64/229 du 22 décembre 2009,

*Rappelant également* le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

*Rappelant en outre* le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>21</sup>, qui disposent que les programmes et sous-programmes du projet de cadre stratégique sont examinés par

les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux compétents à cet égard, si possible lors des sessions ordinaires,

*Ayant examiné* le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquantième session<sup>22</sup>, les premier et deuxième volets du projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013, à savoir le plan-cadre<sup>23</sup> et le plan-programme biennal<sup>24</sup>, et le rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2008-2009<sup>25</sup>,

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination sur le projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013 et sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2008-2009, qui figurent, respectivement, aux sections A et B du chapitre II de son rapport sur les travaux de sa cinquantième session<sup>22</sup> ;

3. *Décide* que les priorités de l'Organisation pour la période 2012-2013 seront les suivantes :

a) Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies ;

b) Maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

c) Développement de l'Afrique ;

d) Promotion des droits de l'homme ;

e) Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire ;

f) Promotion de la justice et du droit international ;

g) Désarmement ;

h) Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

4. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants ;

<sup>21</sup> ST/SGB/2000/8.

<sup>22</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 16 (A/65/16).

<sup>23</sup> A/65/6 (Part one).

<sup>24</sup> A/65/6 (Prog. 1 à 11, 12 et Corr.1, 13 à 16, 17 et Corr.1 et 18 à 27).

<sup>25</sup> A/65/70.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

5. *Souligne également* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement des budgets, dès les premières étapes et tout au long du processus ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 sur la base des priorités énoncées plus haut, ainsi que du cadre stratégique, tel qu'adopté dans la présente résolution ;

7. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination sur l'évaluation approfondie des affaires politiques, sur le rapport d'ensemble annuel du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2009/10 et sur l'appui des organismes des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, qui figurent, respectivement, à la section C du chapitre II, à la section A du chapitre III et à la section B du chapitre III de son rapport, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que lesdites recommandations soient promptement appliquées.

### RÉSOLUTION 65/245

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/595, par. 6)

#### 65/245. Plan des conférences

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986, 43/222 A à E du 21 décembre 1988, 51/211 A à E du 18 décembre 1996, 52/214 du 22 décembre 1997, 53/208 A à E du 18 décembre 1998, 54/248 du 23 décembre 1999, 55/222 du 23 décembre 2000, 56/242 du 24 décembre 2001, 56/254 D du 27 mars 2002, 56/262 du 15 février 2002, 56/287 du 27 juin 2002, 57/283 A du 20 décembre 2002, 57/283 B du 15 avril 2003, 58/250 du 23 décembre 2003, 59/265 du 23 décembre 2004, 60/236 A du 23 décembre 2005, 60/236 B du 8 mai 2006, 61/236 du 22 décembre 2006, 62/225 du 22 décembre 2007, 63/248 du 24 décembre 2008, 63/284 du 30 juin 2009 et 64/230 du 22 décembre 2009,

*Réaffirmant* sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de veiller à l'égalité de traitement des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des conférences pour 2010<sup>26</sup> et le rapport pertinent du Secrétaire général<sup>27</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>28</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions relatives aux services de conférence de ses résolutions sur le multilinguisme, en particulier celles de sa résolution 63/306 du 9 septembre 2009,

## I

### Calendrier des conférences et réunions

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité des conférences pour 2010<sup>26</sup> ;

2. *Approuve* le projet révisé de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2011 présenté par le Comité des conférences<sup>29</sup>, compte tenu des observations du Comité et sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 2011 tous aménagements que dicteraient les mesures et décisions qu'elle aura prises à sa soixante-cinquième session ;

4. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions visées dans ses résolutions 53/208 A, 54/248, 55/222, 56/242, 57/283 B, 58/250, 59/265, 60/236 A, 61/236, 62/225 et 63/248 concernant le vendredi saint orthodoxe et les fêtes chômées de l'Aïd al-Fitr et de l'Aïd al-Adha, et demande à tous les organes intergouvernementaux de se conformer à ces dispositions lorsqu'ils programment leurs réunions ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toute modification apportée au calendrier des conférences et réunions s'opère dans le strict respect du mandat du Comité des conférences et des dispositions de ses autres résolutions pertinentes ;

6. *Note* que si la Cinquième Commission reçoit en temps voulu des informations exactes et cohérentes pour ses consultations, ses décisions s'en trouvent facilitées ;

## II

### A. Utilisation des services de conférence

1. *Réaffirme* la règle qui veut que les salles de conférence soient affectées en priorité aux réunions d'États Membres ;

2. *Note* que le taux global d'utilisation des services de conférence dans les quatre principaux centres de conférence est de 86 pour cent pour 2009, contre 85 pour cent pour 2008 et 83 pour cent pour 2007, et est donc supérieur à la norme, qui est de 80 pour cent ;

<sup>26</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 32 (A/65/32).

<sup>27</sup> A/65/122.

<sup>28</sup> A/65/484 et Corr.1.

<sup>29</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 32 (A/65/32), annexe II.

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par les organes qui ont réaménagé leur programme de travail pour optimiser l'utilisation des services de conférence et prie le Comité des conférences de poursuivre ses consultations avec les secrétariats et bureaux des organes qui sous-utilisent la part de ces ressources qui leur est allouée ;

4. *Constate* que l'ouverture tardive et la clôture prématurée des séances entraînent un gaspillage du temps alloué qui réduit notablement les taux d'utilisation des organes concernés et invite le secrétariat et le bureau desdits organes à s'attacher à éviter l'ouverture tardive et la clôture prématurée des séances ;

5. *Note* que 95 pour cent des réunions tenues à New York en 2009 par les organes autorisés à se réunir « selon les besoins » ont bénéficié de services d'interprétation, contre 90 pour cent en 2008, et prie le Secrétaire général de continuer de rendre compte, par l'intermédiaire du Comité des conférences, de la fourniture de services de conférence à ces organes ;

6. *Demande instamment* aux organes intergouvernementaux de revoir le programme de leurs réunions et de planifier et d'ajuster leurs programmes de travail sur la base de l'utilisation qu'ils font effectivement des services de conférence afin de pouvoir utiliser ceux-ci plus efficacement ;

7. *Est consciente* de l'importance que revêtent les réunions des groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres pour le bon déroulement des travaux des organes intergouvernementaux, prie le Secrétaire général de veiller à satisfaire, dans la mesure du possible, toutes les demandes de services de conférence occasionnées par ces réunions et prie le Secrétariat d'informer dès que possible les groupes demandeurs des services de conférence disponibles, y compris les services d'interprétation, ainsi que de tout changement qui pourrait intervenir avant la réunion concernée ;

8. *Note* que la proportion des réunions de groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres qui ont bénéficié de services d'interprétation dans les quatre principaux centres de conférence a été de 79 pour cent pour 2009, contre 77 pour cent pour 2008, et prie le Secrétaire général de continuer à recourir à des formules novatrices pour remédier aux problèmes que rencontrent les États Membres du fait que certaines réunions de groupes régionaux et autres grands groupes se déroulent sans services de conférence, et de lui rendre compte à ce sujet par l'intermédiaire du Comité des conférences ;

9. *Exhorte de nouveau* les organes intergouvernementaux à ne ménager aucun effort, au stade de la programmation, pour tenir compte des réunions des groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres, à prévoir ces réunions dans leur programme de travail et à aviser les services de conférence suffisamment à l'avance lorsqu'une de leurs séances est annulée, de façon que les ressources libérées puissent, dans la mesure du possible, être affectées à une réunion d'un desdits groupes ;

10. *Note avec satisfaction* que, conformément aux dispositions de plusieurs de ses résolutions, notamment le para-

graphe 9 de la section II.A de la résolution 64/230, et en application de la règle du siège, les organes des Nations Unies ayant leur siège à Nairobi y ont tenu toutes leurs réunions en 2009, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la situation à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences ;

11. *Prend note* de la poursuite d'activités et d'initiatives promotionnelles par l'administration du centre de conférence de la Commission économique pour l'Afrique, grâce auxquelles le taux d'utilisation des installations du centre n'a cessé d'augmenter en 2009 ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher les moyens d'accroître l'utilisation des services du centre de conférence de la Commission économique pour l'Afrique et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-sixième session ;

13. *Demande* au Secrétaire général et aux États Membres de se conformer aux principes directeurs et aux procédures énoncés dans l'instruction administrative régissant l'utilisation des locaux de l'Organisation des Nations Unies pour des réunions, conférences, manifestations spéciales et expositions<sup>30</sup> ;

14. *Souligne* que ces réunions, conférences, manifestations spéciales et expositions doivent être compatibles avec les buts et les principes de l'Organisation ;

### **B. Incidence du plan-cadre d'équipement, stratégie IV (exécution échelonnée), sur les réunions devant se tenir au Siège pendant sa mise en œuvre**

1. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'exécution du plan-cadre d'équipement, notamment la réinstallation temporaire du personnel des services de conférence dans des locaux transitoires, ne nuise pas à la qualité des services de conférence fournis aux États Membres dans les six langues officielles et ne remette pas en cause l'égalité de traitement des services linguistiques, qui doivent jouir des mêmes conditions de travail et moyens pour être à même de fournir des prestations de la plus haute qualité ;

2. *Invite* tous ceux qui demandent ou organisent des réunions à travailler en étroite collaboration avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat sur toute question liée à la programmation de ces réunions afin que les activités qui auront lieu au Siège pendant les travaux puissent être coordonnées avec le maximum de prévisibilité ;

3. *Prie* le Comité des conférences de garder la question à l'examen et prie le Secrétaire général de faire périodiquement rapport au Comité, pendant les travaux, sur les questions liées au calendrier des conférences et réunions ;

<sup>30</sup> ST/AI/416.

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que, dans les limites des ressources existantes du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, les services de conférence bénéficient de l'appui informatique voulu pour pouvoir continuer de fonctionner sans à-coup durant l'exécution du plan-cadre d'équipement ;

5. *Note* que pour la durée de l'exécution du plan-cadre d'équipement, une partie du personnel des services de conférence et des moyens informatiques du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a été temporairement réinstallée dans des locaux transitoires, et prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que soient assurés, dans les limites des ressources existantes du Département, les services d'appui nécessaires à la maintenance des équipements et systèmes informatiques du Département, à la mise en œuvre de son grand projet informatique et à la fourniture de services de conférence de qualité ;

6. *Prie* le Secrétaire général de consulter les États Membres au sujet des initiatives qui ont des incidences sur l'utilisation des services et installations de conférence ;

### III

#### Gestion intégrée à l'échelle mondiale

1. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du grand projet informatique qui a pour but d'intégrer les outils informatiques de tous les centres de conférence dans des systèmes de gestion des réunions et de traitement de la documentation, et de l'optique mondiale dont procèdent l'harmonisation des normes et des moyens informatiques et la mise en commun des avancées méthodologiques et technologiques des quatre principaux centres de conférence ;

2. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général s'emploie à mobiliser les capacités internes pour améliorer l'utilisation des services de conférence, en particulier la mise en œuvre du projet portant sur le système de gestion en ligne des réunions et le programme d'affectation des interprètes (« projet 2 »)<sup>31</sup>, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-sixième session des autres initiatives qu'il aura prises dans ce sens ;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à exécuter intégralement le projet portant sur la gestion de la documentation à l'échelle mondiale (« projet 3 »)<sup>31</sup> et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-sixième session ;

4. *Prend note* des initiatives qui ont été prises, dans l'optique de la gestion intégrée à l'échelle mondiale, pour rationaliser les méthodes, réaliser des économies d'échelle et améliorer la qualité des services de conférence, et souligne à ce propos qu'il importe d'assurer l'égalité de traitement des fonctionnaires

affectés aux services de conférence et de veiller à ce que le principe de l'égalité de classement des postes comportant les mêmes fonctions soit respecté dans les quatre principaux centres de conférence ;

5. *Souligne* que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a pour missions premières de produire des documents de qualité dans toutes les langues officielles, conformément à la réglementation établie et dans les délais prévus, et d'offrir des services de conférence de qualité aux États Membres dans tous les centres de conférence, de manière aussi efficace et économique que possible, conformément à ses résolutions pertinentes ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient placés sur un pied d'égalité et jouissent des mêmes conditions de travail et moyens, afin qu'ils soient à même de fournir des prestations de la plus haute qualité, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;

7. *Redit* que le Secrétaire général doit veiller à ce que les moyens technologiques utilisés dans tous les centres de conférence soient compatibles et d'un maniement aisé dans toutes les langues officielles ;

8. *Prie* le Secrétaire général de mener à bien à titre prioritaire le chargement sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies de tous les documents anciens importants de l'Organisation, dans les six langues officielles, afin que les États Membres puissent aussi accéder en ligne à ces archives ;

9. *Rappelle* que le degré de satisfaction des États Membres est un indicateur essentiel de la qualité de la gestion des conférences et des services de conférence ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les mesures que prend le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis, indicateur de résultat fondamental pour le Département, offrent à tous les États Membres la même possibilité de porter leur appréciation dans les six langues officielles de l'Organisation, et à ce que ces mesures soient pleinement conformes à ses résolutions pertinentes, et lui demande de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des progrès accomplis à cet égard ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de rechercher les meilleures méthodes et techniques d'évaluation du degré de satisfaction des usagers et de lui rendre compte régulièrement des résultats obtenus ;

12. *Prend note avec satisfaction* des efforts que fait le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis

<sup>31</sup> Voir A/63/119 et Corr.1, sect. II.B.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

et prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude de formules novatrices qui permettraient de recueillir et d'analyser systématiquement les appréciations des États Membres et des présidents et secrétaires d'organes sur la qualité des prestations, et de lui rendre compte à ce sujet par l'intermédiaire du Comité des conférences ;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des progrès accomplis sur le plan de la gestion intégrée à l'échelle mondiale ;

14. *Note avec préoccupation* que le Secrétaire général n'a pas présenté dans son rapport sur le plan des conférences<sup>27</sup> les informations sur les économies réalisées grâce à l'exécution des projets de gestion intégrée à l'échelle mondiale qu'elle avait demandées au paragraphe 4 de la section III de sa résolution 63/248 et au paragraphe 12 de la section III de sa résolution 64/230, et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour présenter ces informations dans son prochain rapport sur le plan des conférences ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'évaluer les mécanismes mis en place pour contrôler l'application des principes d'efficacité et de responsabilité dans le domaine de la gestion des conférences dans les quatre principaux centres de conférence et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-sixième session ;

### IV

#### Questions relatives à la documentation et aux publications

1. *Souligne* que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies est d'une importance primordiale ;

2. *Réaffirme* que, comme elle l'a décidé à la section IV de sa résolution 64/230, tous les rapports adoptés par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme doivent être publiés comme documents de l'Organisation dans toutes les langues officielles en temps voulu avant leur examen par le Conseil, conformément à ses résolutions 36/117 A du 10 décembre 1981, 51/211 A à E, 52/214, 53/208 A à E et 59/265, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet ;

3. *Réaffirme également* qu'il importe que les documents destinés à la Cinquième Commission soient publiés dans les délais ;

4. *S'inquiète* de devoir prier de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que les règles gouvernant la distribution simultanée des documents dans les six langues officielles soient respectées en ce qui concerne aussi bien la distribution d'exemplaires sur papier que le chargement des documents de conférence dans le Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation, conformément au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222 ;

5. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

6. *Souligne* que les questions relatives à la gestion des conférences, y compris la documentation, relèvent de la Cinquième Commission ;

7. *Réaffirme* le paragraphe 9 de la section III de sa résolution 59/265, dans lequel elle a décidé que les documents traitant des questions de planification et des questions budgétaires et administratives qu'elle doit examiner d'urgence doivent paraître à titre prioritaire dans les six langues officielles ;

8. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de donner pour instruction à tous les départements du Secrétariat de faire figurer dans leurs rapports les éléments suivants :

a) Un résumé du rapport ;

b) Un récapitulatif des conclusions, recommandations et autres propositions ;

c) Un rappel des faits utiles à connaître ;

9. *Demande de nouveau également* que soient imprimées en caractères gras les conclusions et recommandations dégagées dans tous les documents présentés aux organes délibérants par le Secrétariat et par des organes intergouvernementaux ou organes d'experts pour examen et suite à donner ;

10. *Note avec satisfaction* que tous les documents présentés dans les délais et ne dépassant pas le nombre limite de mots ont été traités par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences en l'espace de quatre semaines et invite le Secrétaire général à maintenir ce niveau de résultats ;

11. *Sait* qu'il faudra agir sur plusieurs plans pour régler le problème chronique de la publication tardive des documents destinés à la Cinquième Commission ;

12. *Salue* l'action que l'équipe spéciale présidée par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a menée pour régler le problème de la publication tardive des documents destinés à la Cinquième Commission ;

13. *Invite* les Présidents de la Cinquième Commission et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à continuer de promouvoir la coopération entre les deux organes en matière de documentation ;

14. *Se félicite* des efforts que l'équipe spéciale continue de faire pour amener les départements auteurs du Secrétariat à soumettre les documents selon les règles ;

15. *Exhorte* les départements auteurs à respecter scrupuleusement les délais de présentation afin que l'objectif de 90 pour cent soit atteint et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la présentation tardive de certains documents n'entrave pas la publication des documents qui sont soumis dans les délais et suivant les règles établies ;

16. *Prie* le Secrétaire général de donner, dans son prochain rapport sur le plan des conférences, des renseignements supplémentaires sur les dérogations pouvant être accordées dans le cas des documents qui dépassent le nombre limite de mots ou ne sont pas conformes aux directives qu'elle a arrêtées pour les rapports du Secrétariat, des organes intergouvernementaux et des organes subsidiaires, notamment sur les critères d'octroi de dérogation et l'application qui en a été faite au cours des trois années précédentes ;

## V

### Questions relatives à la traduction et à l'interprétation

1. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour que les prestations des services de traduction et d'interprétation soient de la plus haute qualité dans les six langues officielles ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis, notamment dans le cadre des réunions d'information organisées deux fois par an pour chaque langue, et de veiller à ce que les mesures prises à cet effet offrent à tous les États Membres la même possibilité de porter leur appréciation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et soient pleinement conformes à ses résolutions pertinentes ;

3. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que la terminologie employée par les services de traduction et d'interprétation corresponde aux normes linguistiques et terminologiques les plus récentes des langues officielles, afin que les services fournis soient de la plus haute qualité ;

4. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 3 de la section V de sa résolution 61/236, du paragraphe 3 de la section V de sa résolution 62/225, du paragraphe 5 de la section V de sa résolution 63/248 et du paragraphe 4 de la section V de sa résolution 64/230, et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller, lorsqu'il recrute du personnel temporaire pour les services linguistiques, à ce que tous les services soient placés sur un pied d'égalité et jouissent des mêmes conditions de travail et moyens, afin que chacun soit à même de fournir des prestations de la plus haute qualité, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;

5. *Prend note avec satisfaction* des mesures qu'a prises le Secrétariat pour pourvoir les postes qui sont vacants dans les services linguistiques de l'Office des Nations Unies à Nairobi, et prie de nouveau le Secrétaire général d'envisager d'autres mesures visant à réduire les taux de vacance de postes à Nairobi et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-sixième session ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'organiser les concours de recrutement de personnel linguistique suffisamment à l'avance pour que les postes qui sont ou deviendront vacants dans les services linguistiques puissent être pourvus sans atten-

dre et de l'informer, à sa soixante-sixième session, des mesures qui auront été prises à cet égard ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que la qualité des traductions dans les six langues officielles continue de s'améliorer et qu'une attention particulière soit accordée à l'exactitude ;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'accroître la part des travaux de traduction qui sont sous-traités, afin notamment de continuer à gagner en efficacité, lorsque ce mode de traduction permet d'obtenir un produit fini d'une qualité comparable à celle des traductions internes, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-sixième session ;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de doter tous les centres de conférence de personnel de la classe voulue, en nombre suffisant, pour leur permettre d'exercer le nécessaire contrôle de la qualité des traductions faites à l'extérieur, compte dûment tenu du principe de l'égalité de classement des postes comportant les mêmes fonctions ;

10. *Rappelle* les paragraphes 70 à 74 du rapport du Secrétaire général<sup>27</sup> et prie le Secrétaire général de prévoir le reclassement envisagé au paragraphe 75 dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-sixième session de l'expérience acquise dans les principaux centres de conférence en matière de contrôle de la qualité des travaux de traduction sous-traités, des enseignements qui en auront été tirés et des pratiques optimales qui s'en seront dégagées, en indiquant notamment le nombre et la classe des fonctionnaires nécessaires pour cette tâche ;

12. *Invite* le Secrétaire général à arrêter des indicateurs de résultats et des méthodes de calcul des coûts applicables dans tous les centres de conférence afin de mettre en place une stratégie plus rentable pour le traitement interne des documents, et le prie de lui présenter des informations à ce sujet à sa soixante-sixième session ;

13. *Se félicite* des mesures que le Secrétaire général a prises, conformément à ses résolutions, afin de pourvoir, notamment, au remplacement des fonctionnaires des services linguistiques qui partent à la retraite, et prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts, notamment de renforcer les liens de coopération noués avec les établissements qui forment des spécialistes des langues, en vue de satisfaire les besoins dans les six langues officielles de l'Organisation ;

14. *Note*, à cet égard, que des mémorandums d'accord n'ont pas été signés avec des établissements de toutes les régions géographiques, en particulier l'Afrique et l'Amérique latine, et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour favoriser la mise en place de programmes de coopération avec des établissements de toutes les régions, notamment en proposant des stages, et d'adopter des méthodes novatrices pour faire mieux connaître ces programmes ;

15. *Prie* le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences de redoubler d'efforts, en coopération avec le Bureau de la gestion des ressources humaines, pour mieux faire connaître à l'ensemble des États Membres les possibilités d'emploi et de stages qui s'offrent dans les services linguistiques des quatre principaux centres de conférence ;

16. *Se félicite* du bilan positif des stages rémunérés offerts à l'Office des Nations Unies à Vienne, qui ont permis de former des jeunes gens de métier et de susciter leur intérêt pour les services de traduction et d'interprétation de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de développer cette initiative et d'envisager de l'étendre à tous les centres de conférence, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-sixième session ;

17. *Note* que les listes récapitulatives de personnes et d'entités frappées de sanctions établies par les comités de sanctions du Conseil de sécurité n'ont pas été traduites dans les six langues officielles et recommande que le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure du Conseil de sécurité examine les pratiques concernant la publication de ces listes, notamment leur traduction.

#### RÉSOLUTION 65/246

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/492/Add.1, par. 6)

#### 65/246. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions et décisions antérieures relatives au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 55/5 B et C du 23 décembre 2000, 57/4 B du 20 décembre 2002, 58/1 B du 23 décembre 2003 et 64/248 du 24 décembre 2009,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-dixième session<sup>32</sup> ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels<sup>33</sup>,

1. *Prend note* du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-dixième session<sup>32</sup> ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels<sup>33</sup>.

#### RÉSOLUTION 65/247

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/647, par. 6)

#### 65/247. Gestion des ressources humaines

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les Articles 8, 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* ses résolutions 49/222 A et B des 23 décembre 1994 et 20 juillet 1995, 51/226 du 3 avril 1997, 52/219 du 22 décembre 1997, 52/252 du 8 septembre 1998, 53/221 du 7 avril 1999, 55/258 du 14 juin 2001, 57/305 du 15 avril 2003, 58/296 du 18 juin 2004, 59/266 du 23 décembre 2004, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/260 du 8 mai 2006 et 61/244 du 22 décembre 2006, la section VIII de sa résolution 61/276 du 29 juin 2007 et la section XXI de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007, ses résolutions 62/248 du 3 avril 2008, 63/250 du 24 décembre 2008 et 63/271 du 7 avril 2009, et ses décisions 64/546 du 22 décembre 2009 et 64/548 du 24 décembre 2009, ainsi que ses autres résolutions et décisions pertinentes,

*Réaffirmant* que le personnel de l'Organisation des Nations Unies est une ressource irremplaçable et saluant sa contribution à la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

*Rendant hommage* à la mémoire de tous les fonctionnaires qui ont fait don de leur vie au service de l'Organisation,

*Ayant examiné* les rapports pertinents du Secrétaire général sur la gestion des ressources humaines<sup>34</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>35</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Corps commun d'inspection sur la déontologie dans le système des Nations Unies<sup>36</sup>, ainsi que la note du Secrétaire général exposant ses observations sur ce rapport et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination<sup>37</sup>,

1. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution et compte tenu de celles de sa résolution 65/248 du 24 décembre 2010, aux conclusions et recommandations formu-

<sup>32</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 11 (A/65/11).

<sup>33</sup> A/65/65.

<sup>34</sup> A/64/230, A/64/267, A/64/269, A/64/316, A/64/352, A/65/180, A/65/202, A/65/213, A/65/305 et Add.1 à 4, A/65/332, A/65/343 et A/65/350 et Add.1.

<sup>35</sup> A/64/518 et A/65/537.

<sup>36</sup> Voir A/65/345.

<sup>37</sup> A/65/345/Add.1.



lées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>38</sup> ;

## I

### Réforme de la gestion des ressources humaines

2. *Souligne* l'importance capitale que revêt la réforme de la gestion des ressources humaines à l'Organisation des Nations Unies en ce qu'elle est un moyen de renforcer la fonction publique internationale, rappelle à cet égard les rapports de la Commission de la fonction publique internationale, et réaffirme sa volonté de voir appliquer les mesures de réforme ;

3. *Réaffirme son attachement* à l'intégrité et à l'indépendance de la fonction publique internationale ;

4. *Considère* que la gestion des ressources humaines doit occuper une place centrale en tant que moyen stratégique d'assurer l'intégration des activités de l'Organisation ;

5. *Considère également* que les responsables de la gestion des ressources humaines doivent travailler sans relâche à faire en sorte que l'Organisation privilégie l'initiative et la performance, offrant à ses fonctionnaires les mêmes possibilités d'avancement qu'elles que soient la nature et la source de financement des programmes dont ils relèvent, et leur permette, en se perfectionnant et en progressant, de réaliser tout leur potentiel ;

6. *Prend note* des initiatives que l'Organisation a prises en matière de gestion des ressources humaines depuis l'adoption de sa résolution 63/250 et estime que poursuivre l'application des mesures de réforme rendra l'Organisation mieux à même de répondre aux exigences de conditions changeantes qui font de l'intégration et de l'harmonisation les déterminants à long terme des gains de productivité et des améliorations des conditions de travail grâce auxquels l'Organisation pourra mieux s'acquitter de sa mission ;

7. *Prend acte* des dispositions que le Secrétaire général a prises pour régler certaines des questions soulevées dans sa résolution 63/250, pour la mise en œuvre de laquelle elle l'invite à redoubler d'efforts ;

8. *Engage* le Secrétaire général à veiller à ce que toute nouvelle proposition tienne compte des enseignements tirés de la mise en œuvre des réformes précédentes ;

9. *S'inquiète* de ce que les représentants du personnel n'ont pas tous participé aux travaux du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel et demande de nouveau aux représentants du personnel de New York et à l'Administration de redoubler d'efforts pour surmonter leurs divergences de vues et engager un processus consultatif ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte régulièrement des progrès de la mise en œuvre de la réforme de la gestion des ressources humaines, notamment des gains d'efficacité et autres améliorations tangibles qui en résultent ;

## II

### Recrutement et affectations

11. *Rappelle* que le Secrétaire général doit veiller à ce que la considération dominante dans le recrutement du personnel soit la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

12. *Regrette* que le Secrétaire général considère que la planification globale des effectifs du Secrétariat est d'une utilité limitée et qu'il n'ait pas présenté un plan stratégique de gestion des effectifs pour l'Organisation dans son ensemble ;

13. *Considère* que la planification des effectifs doit être un processus de longue haleine, que les besoins en personnel de l'Organisation sont fonction des mandats, et qu'il est possible au Secrétaire général de prévoir les besoins pour les principaux groupes professionnels, y compris les effectifs et les qualifications nécessaires ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-septième session, dans son rapport sur la gestion des ressources humaines, des progrès accomplis à cet égard ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de veiller, lors du recrutement, à l'égalité de traitement des candidats justifiant d'un niveau d'instruction équivalent, en tenant pleinement compte du fait que les États Membres ont des systèmes d'enseignement différents, dont aucun ne saurait être considéré comme le modèle de référence de l'Organisation ;

16. *S'inquiète vivement* de la persistance de taux élevés de vacance de postes, en particulier dans les missions, ainsi que du renouvellement rapide du personnel, surtout dans les lieux d'affectation difficiles, qui nuisent à la bonne exécution des mandats de l'Organisation, et demande au Secrétaire général de faire en sorte que tous les postes vacants soient pourvus dans les meilleurs délais ;

17. *Considère* qu'il est primordial d'accélérer les recrutements et les affectations, dans le respect des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte ;

18. *Prend note* des paragraphes 11 et 12 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>38</sup>, décide de maintenir pour le moment à 60 jours la durée d'affichage des avis de vacance de poste non génériques et prie le Secrétaire général de procéder à une étude approfondie de l'ensemble du processus de recrutement en vue d'en réduire la durée totale et d'atteindre l'objectif consistant à la ramener à

---

<sup>38</sup> A/65/537.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

120 jours, et de lui en rendre compte à sa soixante-septième session ;

19. *Rappelle* le paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>38</sup> et demande au Secrétaire général de rapporter les dispositions du système de sélection du personnel prévoyant une procédure de sélection spéciale pour les candidats externes ;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les instructions administratives et autres directives internes relatives aux ressources humaines, ainsi que les applications informatiques connexes, soient pleinement conformes à ses résolutions pertinentes ;

21. *Souligne* l'importance que revêt la participation des représentants du personnel aux travaux des organes centraux de contrôle et prie le Secrétaire général et les représentants du personnel d'engager une concertation en vue de la reprise de la participation des seconds aux travaux desdits organes ;

22. *Relève avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention d'accélérer le processus de sélection en permettant aux organes centraux de contrôle de tenir des réunions virtuelles ;

23. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les candidats soient informés de la suite donnée à leur candidature ;

24. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de mieux faire connaître les possibilités d'emploi offertes par l'Organisation, notamment en développant les campagnes d'information, afin de susciter des candidatures recevables et de trouver des postulants qualifiés pour occuper les postes vacants, particulièrement ceux qui le restent à l'expiration du délai de 120 jours retenu comme objectif ;

25. *Décide* que les experts associés continueront d'être assimilés à des candidats externes et de ne pas bénéficier d'un traitement préférentiel ;

26. *Réaffirme* qu'il importe de respecter la parité des deux langues de travail du Secrétariat, réaffirme également que des langues de travail supplémentaires peuvent être en usage dans certains lieux d'affectation conformément aux textes applicables et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste précisent que la connaissance de l'une ou l'autre des langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste considéré ne requière la maîtrise de l'une de ces deux langues plutôt que de l'autre ;

27. *Rappelle* le paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>38</sup> et demande de nouveau au Secrétaire général de faire en sorte que le Bureau de la gestion des ressources humaines renforce son contrôle de l'exercice des pouvoirs assignés par délégation en matière de gestion des ressources humaines, y compris en ce qui concerne la réalisation des objectifs de répartition géographique

et de répartition par sexe des effectifs, tout en veillant à ce que la considération dominante dans le recrutement du personnel soit l'exigence des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ;

28. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la fiche de suivi des résultats de la gestion des ressources humaines comprenne un indicateur opérationnel supplémentaire portant sur l'accumulation excessive de jours de congé inutilisés ;

29. *Prend note* des progrès de la mise en place du système Inspira et se félicite de toutes les dispositions que le Secrétaire général a prises pour en recenser les répercussions imprévues, les éliminer et limiter les perturbations qui y sont liées, en particulier avant la mise en service du système dans les missions de maintien de la paix ;

30. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les multiples avantages attendus de l'utilisation du système Inspira se concrétisent sans retard ;

31. *Demande* à cet égard au Secrétaire général d'assurer le bon déroulement de la mise en service du système Inspira, afin que les postes vacants dans les missions soient pourvus sans plus tarder ;

32. *Demande également* au Secrétaire général de veiller à ce que l'interface entre le système Inspira et le progiciel de gestion intégré Umoja soit fluide et fonctionne convenablement ;

33. *Demande en outre* au Secrétaire général de faire en sorte qu'avant la fin de sa soixante-cinquième session le système Inspira soit doté de didacticiels en ligne et offre des conseils pratiques sur la rédaction d'un curriculum vitae et le déroulement d'un entretien axé sur les compétences, ainsi que d'autres informations utiles aux postulants externes lorsqu'ils font acte de candidature ou sont en voie de sélection, et de lui rendre compte à sa soixante-septième session des résultats obtenus ;

34. *Regrette* que le Secrétaire général n'ait pas proposé une politique de mobilité comme elle l'en avait prié à la session VII de sa résolution 63/250 et attend de lui, à sa soixante-septième session, une proposition couvrant l'ensemble de la question ;

### III

#### Programme de recrutement de jeunes administrateurs

35. *Approuve*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, le programme de recrutement de jeunes administrateurs<sup>39</sup> ;

<sup>39</sup> Voir A/65/305/Add.4.

36. *Prie* le Secrétaire général, à titre de mesure exceptionnelle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, de s'efforcer, dans le respect du principe de la répartition géographique, d'attribuer aux lauréats de concours nationaux de recrutement dont le nom figurait dans le fichier au 31 décembre 2009 des postes de la classe P-3 répondant à leurs qualifications et pour lesquels ils auront manifesté de l'intérêt, décide que les postulants ne se verront pas offrir un engagement continu et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur ce sujet à sa soixante-septième session;

37. *Prend note* du paragraphe 72 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>38</sup> et approuve l'utilisation aux fins du programme de 15 pour cent des postes P-1 et P-2 des missions qui sont financés par le budget ordinaire ou des contributions volontaires, étant entendu que tous les autres postes de ces deux classes ainsi financés et tous les postes P-1 et P-2 inscrits aux budgets des opérations de maintien de la paix feront l'objet d'avis de vacance;

38. *Note avec satisfaction* les mesures prises récemment par le Secrétaire général pour accélérer l'attribution de postes aux lauréats de concours nationaux de recrutement et le prie de veiller à ce que des postes soient attribués à ces lauréats dans les meilleurs délais;

39. *Décide* de fixer à 32 ans la limite d'âge pour l'admission au programme de recrutement de jeunes administrateurs;

40. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-septième session de l'exécution du programme de recrutement de jeunes administrateurs, en indiquant les progrès qui auront été faits dans la réduction des délais de notation des candidats et de recrutement des lauréats;

#### IV

##### Gestion de la performance

41. *Souligne* qu'un système d'évaluation et de notation crédible, juste et pleinement opérationnel est indispensable à l'efficacité de la gestion des ressources humaines et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le système soit rigoureusement appliqué;

42. *Rappelle* le paragraphe 2 de la section VI de sa résolution 63/250 et prie le Secrétaire général de continuer d'élaborer et d'appliquer des mesures propres à renforcer le système d'évaluation et de notation, de telle sorte en particulier qu'il récompense l'excellence et sanctionne les insuffisances, et à renforcer le lien entre performances et avancement, particulièrement pour les cadres, et de lui en rendre compte à sa soixante-septième session;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-septième session sur l'application du nouveau système de gestion des aptitudes;

#### V

##### Organisation des carrières et bien-être du personnel

44. *Rappelle* les paragraphes 17 et 18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>38</sup> et prie le Secrétaire général de faire figurer dans l'exposé de la stratégie de formation, élaborée en fonction des résultats d'une analyse des besoins, un récapitulatif complet des ressources qui y sont affectées, y compris les fonds extrabudgétaires, et d'indiquer comment sont gérées ces ressources;

45. *Note* que l'utilisation par les fonctionnaires d'un nombre suffisant de jours de congé, de repos et de récupération est une condition essentielle de leur santé et de leur bien-être et du sain fonctionnement de l'Organisation;

46. *Souligne* qu'il appartient aux cadres de veiller à l'application des politiques relatives à la santé et au bien-être du personnel, en particulier du personnel en poste sur le terrain;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-septième session des mesures prises pour mieux faire comprendre et respecter dans tout le Secrétariat les principes dont procèdent un juste équilibre entre vie professionnelle et vie privée et l'adaptabilité des effectifs;

#### VI

##### Régimes contractuels

48. *Rappelle* le paragraphe 2 de la section II de sa résolution 63/250 et réaffirme que les régimes contractuels correspondent à trois types d'engagement : engagements temporaires, engagements de durée déterminée et engagements continus;

49. *Approuve* l'octroi à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2011 d'un engagement continu aux fonctionnaires remplissant les conditions nécessaires, sous réserve de la continuité des besoins de l'Organisation;

50. *Rappelle* le paragraphe 23 de la section II de sa résolution 63/250 et décide que, nonobstant les dispositions des paragraphes 51 à 61 de la présente résolution, les lauréats de concours nationaux de recrutement et les fonctionnaires des services linguistiques se verront offrir un engagement continu à l'issue de deux années de stage;

51. *Décide* que seront considérés comme répondant aux besoins continus de l'Organisation les postes permanents, les postes temporaires existant depuis plus de cinq ans et, dans le cas des missions politiques spéciales, les postes financés par des crédits prévus pour du personnel temporaire (autre que pour les réunions), exception faite des postes visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 53 de la présente résolution, et que seront établies deux enveloppes de postes, l'une pour ceux relevant de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou de la catégorie des agents du Service mobile, et l'autre pour les postes de la catégorie des agents des services généraux et des

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

autres catégories de personnel recruté localement, enveloppes dont elle reverra régulièrement le contenu et l'étoffera ou le réduira en fonction de l'évolution des activités de l'Organisation ;

52. *Décide également* que les enveloppes de postes contiendront initialement 75 pour cent des postes visés au paragraphe 51 ci-dessus et que les postes occupés par des titulaires d'engagements permanents en feront partie ;

53. *Décide en outre* que pourront prétendre à un engagement continu les fonctionnaires remplissant les conditions suivantes :

a) Avoir à leur actif au moins cinq années de service continu régi par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, condition à laquelle satisferont :

i) Les fonctionnaires du Secrétariat ayant à leur actif cinq années de service continu dans le cadre d'engagements de durée déterminée, y compris auprès d'entités appliquant le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ;

ii) Les fonctionnaires qui, après avoir été titulaires d'engagements relevant des dispositions des séries 100, 200 ou 300 du Règlement du personnel, ont signé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 un engagement de durée déterminée régi par les dispositions du Règlement provisoire du personnel à l'issue du processus de sélection prévu par la disposition 4.15 du Règlement du personnel, à condition d'avoir à leur actif cinq années de service continu ;

b) Ne pas faire partie du personnel national recruté pour les missions ;

c) Ne pas faire partie du personnel international ou local recruté pour les besoins du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ;

d) Avoir obtenu au minimum, dans leurs quatre derniers rapports de notation, l'appréciation générale « performance répondant aux attentes » ou l'équivalent et ne pas avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours des cinq années qui précèdent l'examen de leur dossier aux fins de l'octroi d'un engagement continu ;

e) Avoir au moins sept années de service à accomplir avant d'atteindre l'âge de départ obligatoire à la retraite ;

54. *Décide* que les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur recrutés sur le plan international et les agents du Service mobile qui remplissent les conditions ouvrant droit à un engagement continu énoncées au paragraphe 53 ci-dessus se verront attribuer des points selon le barème figurant en annexe à la présente résolution s'ils satisfont aux critères additionnels suivants :

a) S'être vu attribuer, dans leurs quatre derniers rapports de notation, une appréciation plus élogieuse que « performance répondant aux attentes » ou l'équivalent ;

b) Avoir été en poste pendant au moins un an dans un même lieu d'affectation classé comme difficile (catégories A, B, C, D ou E) ;

c) Avoir été en poste pendant au moins un an dans un même lieu d'affectation classé « familles non autorisées » ;

d) Avoir fait preuve de mobilité géographique, celle-ci étant définie comme un changement de lieu d'affectation impliquant un changement de pays, à condition d'avoir à leur actif au moins une année de service continu dans chaque lieu d'affectation ;

e) Avoir fait preuve de mobilité fonctionnelle, celle-ci étant définie comme l'accomplissement de périodes de service d'au moins un an chacune dans des postes relevant de familles de fonctions différentes ;

f) Maîtriser une langue officielle des Nations Unies autre que leur langue maternelle ;

g) Avoir à leur actif des années de service en sus du minimum requis de cinq ;

55. *Décide également* que les agents des services généraux et les autres agents recrutés localement qui remplissent les conditions ouvrant droit à un engagement continu énoncées au paragraphe 53 de la présente résolution se verront attribuer des points selon le barème figurant en annexe à la présente résolution s'ils satisfont aux critères visés aux alinéas a, e, f et g du paragraphe 54 ci-dessus ;

56. *Décide en outre* que, chaque année, les fonctionnaires visés au paragraphe 51 de la présente résolution se verront offrir, s'ils remplissent les conditions nécessaires, un engagement continu, pour autant que des postes y ouvrant droit se trouvent dans l'enveloppe appropriée, en fonction du nombre de points qui leur auront été attribués selon les critères additionnels énumérés au paragraphe 54 de la présente résolution ;

57. *Décide* que les fonctionnaires ayant obtenu le même nombre de points seront départagés en fonction de leur ancienneté ;

58. *Prie instamment* le Secrétaire général d'envisager d'offrir un engagement de durée déterminée de cinq ans aux fonctionnaires qui, ayant été classés selon la formule exposée au paragraphe 54 de la présente résolution, n'auraient pas obtenu un engagement continu ;

59. *Rappelle* qu'au paragraphe 24 de la section II de sa résolution 63/250 elle a décidé que la période de service des experts associés (administrateurs auxiliaires) n'entrait pas dans le calcul de la durée de service ouvrant droit à un engagement continu ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

60. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte dans son rapport sur la réforme de la gestion des ressources humaines, à partir de sa soixante-septième session, de l'application du régime des engagements continus, en présentant s'il y a lieu une analyse des effectifs compris dans les enveloppes de postes ;

61. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-treizième session de l'application des dispositions de la présente résolution dans la perspective de l'examen des conditions régissant l'octroi d'engagements continus ;

62. *Décide* que ses décisions relatives à la mobilité et la politique du Secrétaire général en matière de perfectionnement s'appliqueront aux fonctionnaires titulaires d'engagements continus ;

### VII

#### Examen d'ensemble des modalités d'application du principe de la répartition géographique

63. *Rappelle* le paragraphe 17 de la section IX de sa résolution 63/250 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-septième session sur la question dont il traite ;

64. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de proposer des moyens d'accroître effectivement la représentation au Secrétariat des pays en développement, et le prie de lui faire rapport sur la question à sa soixante-septième session ;

65. *Rappelle* le paragraphe 13 de la section IX de sa résolution 63/250 et prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les pays qui fournissent des contingents soient convenablement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions du Secrétariat, compte tenu de leur contribution aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

66. *Décide* qu'un fonctionnaire conserve le statut géographique tant qu'il occupe un poste soumis au principe de la répartition géographique, sauf s'il a été engagé dans le cadre du programme de recrutement de jeunes administrateurs ;

67. *Réaffirme* que le principe de la répartition géographique s'applique exclusivement aux postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur financés par le budget ordinaire ;

### VIII

#### Équilibre entre les sexes

68. *Se déclare gravement préoccupée* par la lenteur des progrès accomplis sur la voie de la réalisation, dans le respect

du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, de la parité des sexes dans les organismes des Nations Unies, en particulier aux échelons supérieurs et pour les postes de décision ;

69. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier son action en vue de la réalisation et du maintien de la parité des sexes au Secrétariat, en particulier aux échelons supérieurs, de veiller dans cette perspective à ce que les femmes, en particulier les ressortissantes de pays en développement et de pays à économie en transition, y soient convenablement représentées et de lui faire rapport sur ce sujet à sa soixante-septième session ;

### IX

#### Consultants, vacataires, personnel fourni à titre gracieux et emploi de retraités

70. *S'inquiète* de ce que l'Organisation a recours à plus de consultants, en particulier pour l'exécution d'activités de fond, souligne que le recours à des consultants doit être régi par ses résolutions sur la question, en particulier la section VIII de la résolution 53/221, et que le recrutement des consultants doit procéder du souci d'un maximum de diversité géographique, et prie le Secrétaire général de recourir autant que possible à du personnel maison et de lui rendre compte à sa soixante-septième session des mesures qu'il aura prises en ce sens ;

71. *Réaffirme* que pour les domaines où des consultants sont fréquemment engagés pour plus d'un an, le Secrétaire général devrait, lorsqu'il y a lieu, proposer la création de postes, et le prie de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-septième session ;

72. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-septième session sur l'emploi d'anciens fonctionnaires à la retraite et d'élaborer des critères précis applicables à l'emploi de retraités ;

### X

#### Règlement provisoire du personnel et modification du Statut du personnel

73. *Prend note* des paragraphes 84 et 85 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>38</sup> relatifs à la suppression éventuelle de l'obligation de renoncer au statut de résident permanent ;

74. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Règlement provisoire du personnel<sup>40</sup> ;

<sup>40</sup> A/65/202.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

75. *Décide* de remettre à sa soixante-sixième session l'examen du projet de modifications à apporter au Statut du personnel présenté par le Secrétaire général<sup>41</sup> ;

### XI

#### Questions diverses

76. *Constate avec satisfaction* l'augmentation des taux d'observation des directives que comprend le dispositif de transparence financière et prie le Secrétaire général de continuer d'encourager les fonctionnaires à se plier au dispositif et à se conformer pleinement à ses directives ;

77. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les hauts fonctionnaires à souscrire des déclarations non confidentielles de situation ;

78. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'examiner dans le cadre de son programme de travail pour 2011 la question des normes de conduite et de la traiter dans son rapport pour 2011 ;

79. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la partie principale de sa soixante-sixième session, un rapport exhaustif sur les conflits d'intérêts, comprenant une analyse de ce qui constitue à l'heure actuelle un conflit d'intérêts personnel et traitant des aspects juridiques et administratifs de la question et des moyens de limiter les conflits d'intérêts ;

80. *Décide* d'examiner simultanément les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale sur les normes de conduite, le projet en souffrance de code de déontologie et tout autre rapport ayant trait à ces questions ;

81. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier les activités d'information en vue de susciter des candidatures externes ;

82. *Prie également* le Secrétaire général de procéder à une analyse des raisons pour lesquelles des fonctionnaires quittent le service de l'Organisation, en se fondant sur les réponses au questionnaire de départ que remplissent les démissionnaires, et de lui en présenter les résultats à sa soixante-septième session ;

83. *Réitère* la demande qu'elle a faite au Secrétaire général au paragraphe 91 de sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009 de veiller, lorsqu'il propose des postes pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à ce que ses propositions soient conformes aux mandats établis par les organes délibérants compétents, notamment le Conseil des droits de l'homme.

<sup>41</sup> Voir A/65/213.

#### Annexe

#### Barème de pondération des critères additionnels de conversion des engagements de durée déterminée en engagements continus

##### Critères

1. Appréciations portées dans les quatre derniers rapports de notation	
• Performance dépassant les attentes	7 points par rapport (portant sur une période d'au moins un an)
• Performance dépassant fréquemment les attentes	5 points par rapport (portant sur une période d'au moins un an)
2. Période de service continue d'au moins un an dans un lieu d'affectation classé comme difficile :	
• Catégories A et B	1 point par période de service
• Catégorie C	3 points par période de service
• Catégorie D	5 points par période de service
• Catégorie E	7 points par période de service
3. Période de service continue d'au moins un an dans un lieu d'affectation classé « famille non autorisée »	2 points par période de service
4. Mobilité géographique (période de service continue d'au moins un an)	3 points par période de service
5. Mobilité fonctionnelle (période de service continue d'au moins un an)	2 points par période de service
6. Maîtrise d'une langue officielle autre que la langue maternelle	2 points
7. Années d'ancienneté en sus de cinq ans	1 point par année

#### RÉSOLUTION 65/248

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/648, par. 7)

#### 65/248. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008 et 64/231 du 22 décembre 2009,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2010<sup>42</sup>,

*Réaffirmant son attachement* à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale;

2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2010<sup>42</sup>;

3. *Engage* la Commission à continuer de coordonner et de réglementer les conditions d'emploi des fonctionnaires des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, en tenant compte des restrictions imposées par les États Membres à leur fonction publique;

4. *Réaffirme* qu'il appartient à l'Assemblée générale d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, en tenant compte des articles 10 et 11 du Statut de la Commission<sup>43</sup>;

5. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies;

### A. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

#### 1. Indemnité pour frais d'études

1. *Approuve* l'application, à compter de l'année scolaire en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2011, des recommandations qui figurent au paragraphe 83 et à l'annexe III du rapport de la Commission<sup>42</sup>;

2. *Invite* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à harmoniser les critères d'octroi de l'indemnité pour frais d'études concernant l'âge minimum, l'âge maximum et la couverture de l'éducation postsecondaire, comme indiqué à l'alinéa a du paragraphe 62 du rapport de la Commission;

#### 2. Versements à la cessation de service

1. *Fait siennes* les conclusions que la Commission a formulées au paragraphe 101 de son rapport<sup>42</sup> et invite les organes directeurs des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à aligner leur barème de calcul de l'indem-

unité de licenciement sur celui de l'Organisation des Nations Unies, conformément à ce qui a été approuvé dans la résolution 63/271 du 7 avril 2009;

2. *Décide* de reprendre à sa soixante et onzième session l'examen de la question de l'institution dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies d'une indemnité de départ pour les titulaires d'engagements de durée déterminée qui quittent involontairement l'Organisation à l'expiration de leur contrat après dix années de service continu ou plus;

3. *Demande* à la Commission de formuler à l'intention de l'Organisation des lignes directrices sur le licenciement amiable;

### B. Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

#### 1. Barème des traitements de base minima

*Rappelant* sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

*Approuve*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 120 de son rapport<sup>42</sup>, le barème révisé des traitements de base minima (montants bruts et montants nets) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe VI dudit rapport;

#### 2. Évolution de la marge

*Rappelant* la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de surveiller l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington,

1. *Réaffirme* qu'il convient de maintenir de 10 à 20 pour cent la fourchette fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour d'une valeur médiane égale à 15 pour cent;

2. *Note que*, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington est estimée à 13,3 pour cent, et que la valeur

<sup>42</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 30 (A/65/30).

<sup>43</sup> Résolution 3357 (XXIX), annexe.

moyenne de la marge pour les cinq dernières années (2006-2010) est de 14 pour cent ;

### 3. Indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge

*Approuve*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et comme le recommande la Commission au paragraphe 162 de son rapport<sup>42</sup>, le montant révisé des indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge et les mesures transitoires y relatives ;

### C. Conditions d'emploi applicables dans les lieux d'affectation hors Siège

#### Harmonisation des conditions d'emploi des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en poste dans les lieux d'affectation famille non autorisée

1. *Affirme avec insistance* que les pouvoirs que le Secrétaire général a délégués aux chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies doivent être exercés dans le strict respect des résolutions de l'Assemblée générale, du Statut de la Commission<sup>43</sup> et des dispositions réglementaires en vigueur à l'Organisation ;

2. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve des dispositions de la présente résolution, d'obtenir la coopération des chefs de secrétariat de toutes les organisations auxquels il a délégué des pouvoirs en matière de ressources humaines et de veiller à ce qu'ils appliquent sans délai les recommandations relatives à l'harmonisation des conditions d'emploi applicables dans les lieux d'affectation famille non autorisée figurant dans le rapport de la Commission<sup>42</sup>, et de faire rapport à la Commission à ce sujet ;

3. *Prie également* le Secrétaire général, sous réserve des dispositions de la présente résolution, d'user de sa fonction de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour assurer l'application à l'échelle du système des recommandations relatives à l'harmonisation des conditions d'emploi applicables dans les lieux d'affectation famille non autorisée figurant dans le rapport de la Commission ;

4. *Demande* aux organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de faire rapport tous les ans à la Commission sur le régime des engagements et les conditions d'emploi de leurs fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation famille autorisée et famille non autorisée ;

5. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'inviter les chefs de secrétariat des institutions, fonds et programmes appliquant le régime commun des Nations Unies à faire rapport à leurs organes directeurs respectifs sur la manière dont les organisations appliquent

les décisions de l'Assemblée générale sur l'harmonisation des conditions d'emploi ;

6. *Approuve*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les recommandations que la Commission a formulées dans son rapport annuel pour 2010 concernant l'harmonisation des conditions d'emploi des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en poste dans les lieux d'affectation famille non autorisée ;

7. *Décide* que, six mois après l'adoption de la présente résolution, toutes les nouvelles recrues qui seront affectées à un lieu d'affectation famille non autorisée bénéficieront de l'élément famille non autorisée ;

8. *Décide également* que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies prendront uniquement en charge les frais de voyage associés aux congés de détente jusqu'à ce qu'elle se prononce à nouveau sur la question à sa soixante-septième session ;

9. *Décide en outre* que les frais supplémentaires que les dispositions susmentionnées relatives à l'harmonisation des conditions d'emploi occasionneront pour le Secrétariat de l'Organisation seront financés par celle-ci, dans la limite des ressources existantes, sans que cela ait d'incidence sur les dépenses opérationnelles et sans que cela nuise à l'exécution des programmes et activités prescrits, et prie le Secrétaire général de rendre compte à ce sujet dans les rapports d'exécution pertinents ;

10. *Prie* la Commission de lui présenter à sa soixante-septième session des recommandations concernant l'harmonisation du régime de l'indemnité (ou somme forfaitaire) versée par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, au titre des frais de subsistance, durant le congé de détente ;

11. *Demande* au Secrétaire général de trouver les moyens de mettre en œuvre les propositions de la Commission relatives à l'harmonisation du régime de l'indemnité (ou somme forfaitaire) versée au titre des frais de subsistance durant le congé de détente sans que cela n'entraîne de coûts supplémentaires, n'ait d'incidence sur les dépenses opérationnelles, ni ne nuise à l'exécution des programmes et activités prescrits ;

12. *Prie* la Commission de lui présenter, dans son rapport annuel, des informations sur la façon dont ses décisions et recommandations auront été appliquées par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

13. *Constate* l'importance de la mobilité, qui concourt à la constitution d'une fonction publique internationale plus polyvalente, plus riche du point de vue des qualifications et de l'expérience, et donc capable de s'acquitter de missions complexes ;

14. *Note avec préoccupation* que le taux de vacance de postes est élevé dans les missions, ce qui entrave l'exécution des



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

mandats des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-septième session, dans le cadre de l'examen de la gestion des ressources humaines, sur les critères et les procédures suivis pour désigner les lieux d'affectation où la famille est autorisée et ceux où elle ne l'est pas ;

16. *Regrette* que le régime Opération spéciale ait entraîné d'importantes disparités dans les prestations offertes aux fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en poste dans les lieux d'affectation famille non autorisée ;

17. *Rappelle* le paragraphe 42 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la gestion des ressources humaines<sup>44</sup> et souligne qu'il importe que le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies collaborent étroitement avec la Commission pour étudier les éventuelles conséquences imprévues de la proposition d'harmonisation et y remédier ;

18. *Prie* la Commission de lui rendre compte, dans son rapport annuel, de la façon dont ses décisions relatives à l'harmonisation des conditions d'emploi dans les lieux d'affectation famille non autorisée auront été appliquées pendant la période de transition ;

19. *Décide* que le régime des congés de détente doit être régi par la Commission ;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les fonctionnaires utilisent opportunément et utilement leurs congés de détente ;

21. *Prie* la Commission de poursuivre son examen de la question des conditions d'emploi applicables aux fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en poste hors Siège ;

### D. Questions diverses

*Note* que les mesures suivantes, entre autres, seraient de nature à améliorer la procédure de sélection et les conditions d'emploi des chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies :

a) L'organisation d'entretiens et de rencontres avec les candidats aux postes de chef de secrétariat, qui conférerait plus de transparence et de crédibilité au processus de sélection et l'ouvrirait aux candidats de toutes les nationalités ;

b) La présence de membres des conseils d'administration, des comités consultatifs ou d'autres organes délibérants des fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organes

et entités subsidiaires lors des entretiens et rencontres organisés avec les candidats présélectionnés ;

c) L'adoption de dispositions régissant l'ensemble des conflits d'intérêts concernant les chefs de secrétariat et les irrégularités ou fautes qui pourraient leur être reprochées, si de telles dispositions n'ont pas encore été adoptées.

### RÉSOLUTION 65/249

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/633, par. 8)

#### 65/249. Régime des pensions des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 61/240 du 22 décembre 2006, 62/241 du 22 décembre 2007 et 63/252 du 24 décembre 2008, ainsi que la section II de sa résolution 64/245 du 24 décembre 2009,

*Ayant examiné* le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 2010<sup>45</sup>, lequel comprend les états financiers de la Caisse pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009, l'opinion et le rapport y relatifs du Comité des commissaires aux comptes, l'information relative aux audits internes de la Caisse et les observations du Comité mixte et du Comité d'audit, le rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les mesures prises pour les diversifier davantage<sup>46</sup> et son rapport sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte<sup>47</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>48</sup>,

1. *Prend note* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 2010<sup>45</sup>, en particulier des décisions du Comité mixte exposées au chapitre II.B du rapport ;

2. *Constate avec préoccupation* que le Comité des commissaires aux comptes a émis une opinion assortie de commentaires sur les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009<sup>49</sup>, avec une observation sur la

<sup>44</sup> A/65/537.

<sup>45</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 9 (A/65/9).*

<sup>46</sup> A/C.5/65/2.

<sup>47</sup> A/C.5/65/3.

<sup>48</sup> A/65/567.

<sup>49</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 9 (A/65/9), annexe X.*

gestion des investissements, et prie le Secrétaire général d'appliquer sans plus attendre les recommandations du Comité ;

3. *Se déclare préoccupée* par les résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a révélé l'existence, au 31 décembre 2009, d'un déficit égal à 0,38 pour cent de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, le premier déficit enregistré par la Caisse en sept évaluations actuarielles consécutives ;

4. *Fait sien* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>48</sup> ;

#### **Arrangements administratifs, budget révisé et objectifs à long terme de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

5. *Prend note* des informations sur les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2010-2011 qui figurent aux paragraphes 130 à 140 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;

6. *Approuve* la recommandation du Comité mixte tendant à ce que le montant total des crédits ouverts, soit 176 318 500 dollars des États-Unis, ne soit pas modifié et à ce que les besoins de la Caisse soient couverts par réaffectation de ressources, sur la base des montants révisés indiqués dans l'annexe XIX au rapport du Comité mixte pour les frais d'administration, les frais de gestion du portefeuille, les frais d'audit et les dépenses du Comité mixte ;

#### **Investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les mesures prises pour les diversifier davantage<sup>46</sup> et des observations y relatives que le Comité mixte a formulées dans son rapport ;

8. *Rappelle* sa résolution 33/121 B du 19 décembre 1978 ;

9. *Prie* le Secrétaire général, qui exerce la responsabilité fiduciaire du placement des actifs de la Caisse, de continuer de diversifier les investissements entre les marchés des pays développés et ceux des pays émergents et en développement, lorsque cela répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires, et de veiller à ce que la décision d'investir des avoirs de la Caisse dans tel ou tel pays soit prise avec la plus grande prudence, compte pleinement tenu des quatre grands critères qui régissent les investissements, à savoir la sécurité, la rentabilité, la liquidité et la convertibilité, vu la volatilité actuelle des marchés ;

10. *Appuie* les recommandations du Comité mixte tendant à ce que la Caisse publie à l'avenir des éléments d'information plus détaillés.

#### **RÉSOLUTION 65/250**

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/649, par. 6)

#### **65/250. Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne**

*L'Assemblée générale,*

#### **I**

#### **Activités du Bureau des services de contrôle interne**

*Rappelant* ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999, 59/272 du 23 décembre 2004, 60/259 du 8 mai 2006, 63/265 du 24 décembre 2008, 63/287 du 30 juin 2009, 64/232 du 22 décembre 2009 et 64/263 du 29 mars 2010,

*Ayant examiné* le rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010<sup>50</sup>,

1. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il incombe au premier chef d'examiner les rapports qui lui sont présentés et de prendre les décisions qu'ils appellent ;

2. *Réaffirme également* le rôle de contrôle qui est le sien et celui qui revient à la Cinquième Commission en matière administrative et budgétaire ;

3. *Réaffirme en outre* que les mécanismes de contrôle interne et externe sont indépendants et ont des rôles distincts et différents ;

4. *Rappelle* que le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat jouit d'une indépendance opérationnelle, sous l'autorité du Secrétaire général, pour l'exercice de ses fonctions de contrôle interne, conformément aux résolutions pertinentes ;

5. *Engage* le Bureau des services de contrôle interne à inclure dorénavant dans son rapport annuel une analyse plus poussée des tendances générales et des défis stratégiques concernant le contrôle interne à l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Engage* les organes de contrôle interne et externe de l'Organisation des Nations Unies à coopérer davantage entre eux, notamment à tenir des séances communes de planification des travaux, sans préjudice de l'indépendance de chacun ;

<sup>50</sup> A/65/271 (Part I) et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

7. *Prend note* du rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010<sup>50</sup>;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter toutes les résolutions pertinentes ayant trait aux activités du Bureau des services de contrôle interne à l'attention des directeurs de programme concernés;

9. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les résolutions pertinentes, y compris celles qui portent sur les questions transversales, soient portées à l'attention des directeurs de programme concernés et à ce que le Bureau des services de contrôle interne en tienne compte lui aussi dans la conduite de ses activités;

10. *Engage* le Bureau des services de contrôle interne à poursuivre les efforts qu'il déploie pour renforcer ses fonctions d'audit, d'investigation, d'inspection et d'évaluation;

11. *Prend note avec préoccupation* de l'état d'application des recommandations figurant dans le rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010;

12. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations relatives à des problèmes systémiques que le Bureau des services de contrôle interne a faites à plusieurs reprises et qui ont été acceptées mais n'ont pas encore été appliquées;

13. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Bureau des services de contrôle interne qui ont été acceptées, y compris celles portant sur l'élimination de certaines dépenses, le recouvrement des sommes indûment versées, les gains d'efficacité et autres améliorations, soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais, et de présenter des justifications détaillées dans les cas où les recommandations du Bureau ne sont pas acceptées;

14. *S'inquiète* de la persistance de taux de vacance de postes élevés au Bureau des services de contrôle interne, en particulier aux postes de direction, ce qui pourrait avoir des effets préjudiciables sur l'activité du Bureau;

15. *Demande une fois de plus* au Secrétaire général de tout faire pour pourvoir à titre prioritaire les postes vacants du Bureau des services de contrôle interne, en se conformant aux dispositions régissant le recrutement à l'Organisation des Nations Unies;

16. *Note* que le poste de Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne a été pourvu deux fois de suite à partir du même groupe régional;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte qu'à l'avenir les modalités de nomination au poste de Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne soient rigoureusement conformes aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la résolution 48/218 B;

18. *Note* qu'un des rôles du Comité de gestion est de suivre attentivement l'application des recommandations des organes de contrôle et insiste sur la nécessité d'assurer ce suivi avec les directeurs de programme afin que les recommandations soient intégralement appliquées, dans les meilleurs délais;

19. *Prie* le Secrétaire général d'envisager d'inviter le Bureau des services de contrôle interne à assister en qualité d'observateur aux réunions du Comité de gestion au cours desquelles doivent être examinées des questions liées aux systèmes de contrôle;

## II

### Activités du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit

*Rappelant* sa résolution 61/275 du 29 juin 2007,

*Ayant examiné* le rapport annuel du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit pour la période du 1<sup>er</sup> août 2009 au 31 juillet 2010<sup>51</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit;

2. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 61/275 et souligne à cet égard qu'une des fonctions du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit est de veiller à l'indépendance opérationnelle du Bureau des services de contrôle interne;

3. *Prend note* des sections II et III du rapport annuel du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et de son annexe I<sup>51</sup> et prie le Secrétaire général d'assurer la pleine application des recommandations y figurant, compte tenu des dispositions de ses résolutions 48/218 B, 54/244, 59/272 et 64/263;

4. *Réaffirme* le mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, figurant dans l'annexe à la résolution 61/275;

5. *Souligne* qu'elle est seule habilitée à modifier le mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit;

6. *Décide* de revoir à sa soixante-dixième session le mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit;

7. *Engage* les organes de contrôle de l'Organisation des Nations Unies à continuer de partager les données d'expérience, les connaissances, les pratiques de référence et les enseignements dont ils disposent avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, afin que celui-ci remplisse mieux le rôle et les attributions que lui confère son mandat, sans

<sup>51</sup> A/65/329.

préjudice des mandats respectifs des organes de contrôle de l'Organisation ;

8. *Engage* le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit à développer le volet de son mandat consistant à lui donner des avis ;

9. *Décide* qu'elle reviendra sur les questions et recommandations figurant à l'annexe III au rapport annuel du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit lorsqu'elle examinera le rapport qu'elle a demandé au paragraphe 33 de sa résolution 64/259 du 29 mars 2010 et, à cet égard, invite le Comité à lui fournir d'autres avis sur des questions pertinentes, conformément à son mandat et autant qu'il le jugera nécessaire.

### RÉSOLUTION 65/251

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/650, par. 6)

#### 65/251. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 et ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007, 63/253 du 24 décembre 2008 et 64/233 du 22 décembre 2009, ainsi que sa décision 63/531 du 11 décembre 2008,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>52</sup> et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies<sup>53</sup>, le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>54</sup>, la lettre, en date du 27 octobre 2010, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale<sup>55</sup>, la lettre, en date du 5 novembre 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général<sup>56</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>57</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations

Unies<sup>52</sup> et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies<sup>53</sup> et du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>54</sup> ;

2. *Réaffirme* ses résolutions 61/261, 62/228, 63/253 et 64/233 relatives à la mise en place d'un nouveau système d'administration de la justice ;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>57</sup> ;

## I

### Système d'administration de la justice

4. *Note avec satisfaction* les progrès qui ont été accomplis dans la résorption de l'arriéré d'affaires et dans l'examen des nouvelles affaires depuis le lancement du nouveau système d'administration de la justice, malgré les nombreuses difficultés rencontrées lors de sa mise en place ;

5. *Loue* les efforts de tous ceux qui ont été associés à la gestion de la transition entre l'ancien et le nouveau système de justice interne, ont concouru à la mise en place de ce dernier et participent à son fonctionnement ;

6. *Souligne* l'importance du principe d'indépendance des juges pour le système d'administration de la justice ;

7. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise au paragraphe 4 de sa résolution 61/261 d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions ;

8. *A conscience* de la nature évolutive du nouveau système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près ;

9. *Souligne* que tous les éléments du nouveau système d'administration de la justice doivent mener leurs travaux dans le respect de la Charte des Nations Unies et des dispositions juridiques et réglementaires qu'elle a approuvées ;

10. *Souligne également* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au nouveau système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

<sup>52</sup> A/65/373 et Corr.1.

<sup>53</sup> A/65/303.

<sup>54</sup> Voir A/65/304.

<sup>55</sup> A/C.5/65/9.

<sup>56</sup> A/65/568.

<sup>57</sup> A/65/557.

II

Procédure non formelle

11. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est pour les fonctionnaires qui s'estiment lésés un moyen efficace de chercher à obtenir réparation ;

12. *Réaffirme* que le règlement à l'amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice et souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles ;

13. *Constate* que le nombre d'affaires introduites par les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui sont en poste hors Siège, a augmenté d'environ 70 pour cent entre 2009 et 2010 ;

14. *Constate également* que la réaction tardive des chefs de département aux doléances des fonctionnaires et aux questions qu'ils soulèvent a pour effet de faire augmenter le nombre d'affaires introduites dans le cadre de la procédure formelle d'administration de la justice ;

15. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que l'administration répond en temps voulu aux demandes du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, compte tenu des paragraphes 129 et 130 de son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies<sup>53</sup>, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session ;

16. *Décide* que le mandat de l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies sera de cinq ans et sera renouvelable une fois et prie le Secrétaire général de mener rapidement à terme les négociations interinstitutions sur le mandat révisé et de lui faire rapport à sa soixante-sixième session, en particulier sur la question de la possibilité pour le Chef du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies de continuer à être employé dans le système des Nations Unies à l'expiration de son mandat, compte tenu, entre autres, des incidences possibles sur le recrutement ;

17. *Rappelle* qu'à l'alinéa a du paragraphe 67 de sa résolution 62/228 et au paragraphe 21 de sa résolution 63/253 elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur le mandat révisé du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et lui demande de veiller à ce que le mandat et les attributions de la Division de la médiation soient publiés dès que possible ;

18. *Rappelle également* le paragraphe 12 de sa résolution 61/261 et le paragraphe 25 de sa résolution 62/228, relatifs à la création d'un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'organigramme du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies indique clai-

rement que ce dernier est placé sous l'autorité de l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Réaffirme* le paragraphe 29 de sa résolution 62/228, relatif à la procédure de désignation et de nomination de l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Souscrit* aux recommandations que le Secrétaire général a formulées à la section V de son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies<sup>53</sup> ;

21. *Rappelle* les paragraphes 11 et 12 de sa résolution 64/233 et se félicite à cet égard de l'action que mène le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour promouvoir l'harmonie sur le lieu de travail, en particulier du lancement du forum des principales parties prenantes ;

22. *Rappelle également* les recommandations figurant aux paragraphes 124 à 126 et 128 à 133 du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies<sup>53</sup> et prie celui-ci de veiller à la mise en œuvre intégrale de celles qui sont directement applicables et ne demandent ni ressources supplémentaires ni modification du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et d'inclure toutes les autres dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

23. *Prend acte* de la recommandation 4 du paragraphe 129 du rapport du Secrétaire général<sup>53</sup> et prie celui-ci de lui soumettre une proposition à ce sujet, en consultation avec les partenaires concernés, à sa soixante-sixième session ;

24. *Souligne* qu'il importe de garantir à tous les fonctionnaires un accès égal et continu à la procédure non formelle d'administration de la justice, notamment aux équipes d'intervention rapide ;

25. *Constate* que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies dispose d'une capacité limitée pour répondre aux crises et aux demandes d'intervention personnelles dans le cadre des activités qu'il mène actuellement sur le terrain et demande au Secrétaire général de remédier à cette limitation dans ses futures propositions budgétaires ;

26. *Prie* le Secrétaire général de tenir pleinement compte, dans les projets de budget-programme, de la nécessité d'adapter les ressources allouées aux ombudsmans régionaux à la charge de travail qui leur incombe ;

27. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution 64/233 et demande au Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies qu'elle examinera à sa soixante-sixième session ;

28. *Décide* de reprendre à sa soixante-sixième session l'examen de la proposition de présentation biennale du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ;

29. *Prie* le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies de lui faire, à sa soixante-sixième session, un exposé informel sur les incidences financières et administratives des règlements amiables des différends, en gardant à l'esprit la nature confidentielle de chacun d'entre eux ;

### III

#### Procédure formelle

30. *Prend note* du paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>57</sup> ;

31. *Prie* le Secrétaire général de maintenir jusqu'au 31 décembre 2011 les modalités actuelles de financement relatives aux juges *ad litem* et aux neuf membres du personnel d'appui qu'elle a adoptées dans sa décision 64/553 du 29 mars 2010 ;

32. *Prend note avec satisfaction* du rôle important que joue le Bureau de l'administration de la justice pour ce qui est de préserver l'indépendance de la procédure formelle, et des progrès accomplis par son Directeur exécutif au cours de la première année ;

33. *Se félicite* du lancement du site Web du Bureau de l'administration de la justice et demande au Secrétaire général de continuer à en améliorer l'utilité, l'efficacité et la convivialité, afin qu'un nombre accru de fonctionnaires puisse l'utiliser, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session ;

34. *Rappelle* le paragraphe 80 du rapport du Secrétaire général<sup>52</sup> et prie celui-ci de lui faire des propositions quant à la classe qu'il conviendrait d'attribuer au poste de directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice et de lui faire rapport à sa soixante-sixième session dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

35. *Souligne* qu'une aide juridique professionnelle est essentielle à l'utilisation efficace et appropriée des mécanismes du système d'administration de la justice ;

36. *Note* que le Bureau de l'aide juridique au personnel joue un rôle essentiel en fournissant une aide indépendante et impartiale aux fonctionnaires et note également qu'il représente actuellement des fonctionnaires dans des affaires dont le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est saisi à New York, à Genève et à Nairobi ;

37. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de coopérer avec les associations de personnel en vue d'instituer des mesures d'incitation qui aideront et encourageront le personnel à continuer de participer aux activités du Bureau de l'aide juridique au personnel, notamment d'offrir bénévolement des services de conseil juridique professionnel ;

38. *Décide* que la vocation des juristes du Bureau de l'aide juridique au personnel reste d'aider les fonctionnaires et leurs représentants bénévoles à emprunter les voies de droit qu'offre la procédure formelle d'administration de la justice ;

39. *Se félicite* de la création du Fonds d'affectation spéciale pour l'aide juridique au personnel, exprime sa reconnaissance aux fonctionnaires et aux associations qui y ont versé des contributions et engage les autres à faire de même ;

40. *Rappelle* le paragraphe 14 de sa résolution 63/253 et regrette que le Secrétaire général n'ait pas formulé dans son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>52</sup> de propositions de mise en place au sein de l'Organisation d'un mécanisme financé par le personnel qui assurerait à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques et le prie de lui soumettre de telles propositions à sa soixante-sixième session au plus tard, en tenant compte des vues des parties prenantes, et d'envisager notamment l'instauration de contributions obligatoires pour le personnel et d'un système de financement mixte ;

41. *Prie* le Secrétaire général d'envisager dans ses propositions relatives à l'instauration d'un financement mixte un mécanisme d'acceptation ou de renonciation expresses et un système de contributions proportionnelles aux traitements ;

42. *Note* qu'alors que le mandat des juges *ad litem* est sur le point de prendre fin l'arriéré d'affaires n'a pas encore été résorbé ;

43. *Note avec satisfaction* que les deux juges à temps partiel déjà nommés ont facilité la constitution des collèges de trois juges chargés d'examiner les affaires importantes ;

44. *Rappelle* les paragraphes 48 et 49 de sa résolution 63/253 et prie le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies de faire le meilleur emploi possible des trois juges *ad litem* afin de résorber l'arriéré d'affaires inscrites à son rôle ;

45. *Demande* au Secrétaire général de donner une large publicité aux vacances de postes du Tribunal dans la presse francophone et anglophone afin de susciter l'intérêt de candidats de premier ordre répondant aux critères de diversité linguistique et géographique, de diversité des systèmes juridiques et d'équilibre entre les sexes, et d'en informer les présidents de juridiction et les associations concernées, comme les associations de magistrats, si possible avant que les postes ne deviennent vacants ;

46. *Décide* qu'elle examinera à sa soixante-sixième session, les Statuts des Tribunaux, compte tenu des leçons tirées de l'expérience, et l'efficacité du fonctionnement d'ensemble des Tribunaux, en particulier du point de vue du nombre de juges et des collèges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

47. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les dispositions à prendre pour que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies aie des salles d'audience adaptées dans ses trois lieux d'implantation ;

48. *Note avec regret* que les effectifs actuels du Greffe du Tribunal d'appel des Nations Unies ne lui permettent pas de produire dans les délais voulus, et selon les normes de qualité applicables, les mémoires juridiques et les notes de synthèse dont les juges ont besoin pour s'acquitter de leur mission en toute efficacité ;

49. *Décide* d'approuver pour un an, pour un juriste adjoint [services généraux (Autres classes)] qui épaulera le Tribunal d'appel des Nations Unies, un emploi de temporaire qui sera financé au moyen des ressources prévues au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) ;

50. *Décide également* de réexaminer la question des privilèges de voyage et des indemnités journalières de subsistance octroyés aux juges du Tribunal d'appel des Nations Unies lors de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

51. *Souscrit* au paragraphe 45 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>57</sup> et prie de nouveau le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport contenant des propositions détaillées sur les formules possibles de délégation de pouvoir en matière disciplinaire ;

52. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut aider à faire régner l'indépendance, le professionnalisme et le respect du principe de responsabilité dans le système d'administration de la justice et l'engage à continuer de donner ses vues sur la mise en place du système d'administration de la justice et, s'il le juge nécessaire, sur la manière de renforcer la contribution qu'il apporte au système, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session ;

53. *Prie* le Secrétaire général de présenter les informations suivantes dans le rapport qu'il lui soumettra à sa soixante-sixième session, en gardant à l'esprit le principe d'indépendance de la justice :

a) Des statistiques claires sur les recours reçus et tranchés par les deux Tribunaux au cours de la période considérée, y compris, par catégorie, le nombre de cas où il a été donné gain de cause au défendeur ou au requérant, et la nature des questions administratives soulevées ;

b) Une analyse des tendances sur plusieurs périodes qui permettrait à la fois de savoir quels sont les problèmes systémiques qui occasionnent le recours au système d'administration de la justice et de déterminer si des mesures efficaces sont prises pour y remédier ;

c) Des informations détaillées sur les indemnités accordées à la suite de recours et sur les coûts indirects (tels que journées de travail) entraînés par ceux-ci, mettant en évidence les aspects de l'administration du personnel qui donnent lieu à un nombre élevé de recours ;

d) Des informations détaillées sur les indemnités versées aux fonctionnaires qui sont égales à au moins six mois de traitement, indiquant les bureaux et départements concernés et leur emplacement géographique et donnant des précisions sur les faits ;

54. *Estime* que la mise en place du nouveau système d'administration de la justice est censée, entre autres, améliorer les relations entre l'administration et le personnel, ainsi que le travail du personnel et des cadres, et demande au Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session ;

55. *Prie* le Secrétaire général de lui fournir des informations plus concrètes sur la portée du système d'administration de la justice, en particulier sur les voies de recours ouvertes aux différentes catégories de personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, pour qu'elle puisse les examiner à sa soixante-sixième session, en prenant en compte les différentes catégories de non-fonctionnaires concernées, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>52</sup> et au paragraphe 8 de sa résolution 64/233, et les options évoquées au paragraphe 9 de cette résolution ;

56. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution 63/253 et décide de revenir à sa soixante-sixième session sur la question du mandat et du fonctionnement du Bureau de l'aide juridique au personnel, y compris l'intervention à titre bénévole de fonctionnaires en activité et d'anciens fonctionnaires ;

## IV

### Incidences financières et accord relatif à la participation aux coûts

57. *Rappelle* le paragraphe 62 de sa résolution 62/228 et note avec préoccupation le retard pris dans la conclusion d'un accord avec les fonds et programmes des Nations Unies sur la participation aux coûts et, à cet égard, prie instamment le Secrétaire général de mener rapidement à bien les négociations et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session ;

58. *Constate* que beaucoup des questions que le Secrétaire général a exposées à la section IV de son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>52</sup> sont encore à l'examen dans le cadre de la procédure formelle d'administration de la justice ;

V

Questions diverses

59. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à la Cinquième Commission qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant, le but étant de faire en sorte que tous les programmes et toutes les activités prescrits soient exécutés intégralement et avec efficacité et efficience, et que les politiques soient appliquées;

60. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques des rapports demandés au Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires;

61. *Rappelle* le paragraphe 9 de sa résolution 61/261 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la nécessité d'améliorer la formation des juges, ombudsmans, représentants juridiques, greffiers, médiateurs et membres du personnel d'appui judiciaire et de bureau du nouveau système d'administration de la justice, comme le Groupe de la refonte du système d'administration de la justice des Nations Unies l'a recommandé aux paragraphes 115 à 119 de son rapport<sup>58</sup>;

62. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session.

RÉSOLUTION 65/252

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/651, par. 6)

**65/252. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2010-2011 concernant le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du

Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>59</sup> et son premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour cet exercice<sup>60</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal et les recommandations y figurant<sup>61</sup>,

*Ayant examiné en outre* le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>62</sup>,

*Rappelant* sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 64/239 du 24 décembre 2009,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2010-2011 concernant le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>59</sup> et de son premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour cet exercice<sup>60</sup>;

2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>62</sup>;

3. *Décide* d'inscrire au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, pour l'exercice biennal 2010-2011, un crédit révisé d'un montant brut total de 257 804 100 dollars des États-Unis (montant net : 235 327 400 dollars) se répartissant comme indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour 2011, selon le barème des quotes-parts applicable en 2011 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation, un montant brut de 67 578 100 dollars (montant net : 60 852 075 dollars), dont 6 254 150 dollars en

<sup>58</sup> A/61/205.

<sup>59</sup> A/65/178.

<sup>60</sup> A/65/578.

<sup>61</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n<sup>o</sup> 5K (A/65/5/Add.11), chap. II.

<sup>62</sup> Voir A/65/616 et Corr.1.



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

chiffres bruts (montant net : 4 040 450 dollars) correspondant à l'augmentation du montant à mettre en recouvrement ;

5. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres pour 2011, aux taux applicables en 2011 pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, un montant brut de 67 578 100 dollars (montant net : 60 852 075 dollars), dont 6 254 150 dollars en chiffres bruts (montant net : 4 040 450 dollars) correspondant à l'augmentation du montant à mettre en recouvrement ;

6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 13 452 050 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, dont 4 427 400 dollars correspondant à l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2010-2011 ;

7. *Considère* qu'il importe au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés qui détiennent les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat ;

8. *Réaffirme* le paragraphe 5 de sa résolution 63/256 du 24 décembre 2008 et le paragraphe 6 de la section II de sa résolution 64/239 du 24 décembre 2009 et prie le Secrétaire général d'exercer les prérogatives que lui confère l'actuel régime des engagements pour offrir au personnel des contrats correspondant aux besoins du Tribunal ;

9. *Réaffirme également* le paragraphe 7 de la section II de sa résolution 64/239 et prie de nouveau le Secrétaire général d'étudier la possibilité de garder au service de l'Organisation, si leurs compétences y sont requises, les fonctionnaires qui seront restés au Tribunal jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce que le Tribunal n'ait plus besoin de leurs services ;

10. *Salue* les efforts que déploie le Secrétaire général pour faciliter la sélection des membres du personnel du Tribunal qui font l'objet de mesures de réduction des effectifs ;

11. *Affirme de nouveau* qu'il est important de mettre en œuvre un programme de communication efficace dans le cadre du mandat général et de la stratégie de fin de mandat du Tribunal, qu'il prie de continuer, conformément à son mandat et en consultation avec le Département de l'information du Secrétariat, d'élaborer et de mettre en œuvre, en utilisant au mieux les ressources disponibles, des activités de communication dynamiques qui contribuent au processus de réconciliation en faisant mieux connaître ses travaux ;

12. *Engage* le Secrétaire général à continuer de chercher les moyens de recueillir des contributions volontaires suffisantes pour financer le programme de communication.

### Annexe

#### **Financement, pour l'exercice biennal 2010-2011, du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994**

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011 (résolution 64/239)	245 295 800	227 246 500
<i>À ajouter :</i>		
Prévisions révisées pour l'exercice biennal 2010-2011, après actualisation des coûts (A/65/178)	31 268 500	27 973 300
Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 (A/65/578)	(18 760 200)	(19 892 400)
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir A/65/616 et Corr.1)	(2 088 000)	(2 088 000)
Recommandations de la Cinquième Commission	2 088 000	2 088 000
<b>Montant révisé du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011</b>	<b>257 804 100</b>	<b>235 327 400</b>
Contributions mises en recouvrement pour 2010	(122 647 900)	(113 623 250)
<b>Solde à mettre en recouvrement pour 2011</b>	<b>135 156 200</b>	<b>121 704 150</b>
<i>Dont :</i>		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable en 2011 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies	67 578 100	60 852 075
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres aux taux applicables en 2011 pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies	67 578 100	60 852 075

RÉSOLUTION 65/253

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/652, par. 6)

**65/253. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées pour l'exercice biennal 2010-2011 concernant le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>63</sup> et son premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour cet exercice<sup>64</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal et les recommandations qu'il contient<sup>65</sup>,

*Ayant examiné en outre* le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>66</sup>,

*Rappelant* sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 64/240 du 24 décembre 2009,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées pour l'exercice biennal 2010-2011 concernant le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>63</sup> et de son premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour cet exercice<sup>64</sup>;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>66</sup>;

3. *Décide* d'inscrire au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice

biennal 2010-2011, un crédit révisé d'un montant brut total de 320 511 800 dollars des États-Unis (montant net : 290 087 500 dollars) se répartissant comme indiqué dans l'annexe à la présente résolution ;

4. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour 2011, selon le barème des quotes-parts applicable en 2011 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation, un montant brut de 87 615 150 dollars (montant net : 77 908 050 dollars), dont 15 113 150 dollars en chiffres bruts (montant net : 10 911 100 dollars) correspondant à l'augmentation du montant à mettre en recouvrement ;

5. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres pour 2011, aux taux applicables en 2011 à la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, un montant brut de 87 615 150 dollars (montant net : 77 908 050 dollars), dont 15 113 150 dollars en chiffres bruts (montant net : 10 911 100 dollars) correspondant à l'augmentation du montant à mettre en recouvrement ;

6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 19 414 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, dont 8 404 100 dollars correspondant à l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2010-2011 ;

7. *Considère* qu'il importe au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés qui détiennent les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat ;

8. *Réaffirme* le paragraphe 5 de sa résolution 63/256 du 24 décembre 2008 et le paragraphe 6 de la section II de sa résolution 64/239 du 24 décembre 2009 et prie le Secrétaire général d'exercer les prérogatives que lui confère l'actuel régime des engagements pour offrir au personnel des contrats correspondant aux besoins du Tribunal ;

9. *Réaffirme également* le paragraphe 7 de la section II de sa résolution 64/239 et prie de nouveau le Secrétaire général d'étudier la possibilité de garder au service de l'Organisation, si leurs compétences y sont requises, les fonctionnaires qui seront restés au Tribunal jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce que le Tribunal n'ait plus besoin de leurs services ;

10. *Salue* les efforts que déploie le Secrétaire général pour faciliter la sélection des membres du personnel du Tribunal qui font l'objet de mesures de réduction des effectifs ;

11. *Affirme de nouveau* qu'il est important de mettre en œuvre un programme de communication efficace dans le cadre du mandat général et de la stratégie de fin de mandat du Tribunal, qu'il prie de continuer, conformément à son mandat et en

<sup>63</sup> A/65/183.

<sup>64</sup> A/65/581.

<sup>65</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 5L (A/65/5/Add.12), chap. II.

<sup>66</sup> Voir A/65/616 et Corr.1.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

consultation avec le Département de l'information du Secrétariat, d'élaborer et de mettre en œuvre, en utilisant au mieux les ressources disponibles, des activités de communication dynamiques qui contribuent au processus de réconciliation en faisant mieux connaître ses travaux ;

12. *Engage* le Secrétaire général à continuer de chercher les moyens de recueillir des contributions volontaires suffisantes pour financer le programme de communication.

### Annexe

#### Financement, pour l'exercice biennal 2010-2011, du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011 (résolution 64/240)	290 285 500	268 265 300
<i>À ajouter :</i>		
Prévisions révisées pour l'exercice biennal 2010-2011, après actualisation des coûts (A/65/183 et A/65/616 et Corr.1)	45 587 200	39 976 600
Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 (A/65/581)	(15 360 900)	(18 154 400)
<b>Montant révisé du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011</b>	<b>320 511 800</b>	<b>290 087 500</b>
<i>À déduire :</i>		
Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2010-2011	(277 500)	(277 500)
Contributions mises en recouvrement pour 2010	145 004 000	133 993 900
<b>Solde à mettre en recouvrement pour 2011</b>	<b>175 230 300</b>	<b>155 816 100</b>
<i>Dont :</i>		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable en 2011 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies	87 615 150	77 908 050
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres aux taux applicables en 2011 pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies	87 615 150	77 908 050

### RÉSOLUTION 65/254

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/653, par. 6)

#### 65/254. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011<sup>67</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>68</sup>,

*Rappelant* la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007 par laquelle le Conseil de sécurité a établi au Tchad et en République centrafricaine une présence multidimensionnelle comprenant une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, et les résolutions ultérieures portant prorogation du mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1923 (2010) du 25 mai 2010 par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 décembre 2010, décidé que l'effectif de la composante militaire de la Mission serait réduit à 2 200 soldats et prié le Secrétaire général d'achever avant le 31 décembre 2010 le retrait total de tout le personnel en tenue et de tout le personnel civil de la Mission, à l'exception des personnes indispensables à sa liquidation,

*Rappelant également* sa résolution 62/233 A du 22 décembre 2007, relative au financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 64/286 du 24 juin 2010,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

<sup>67</sup> A/65/487.

<sup>68</sup> A/65/549.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prend note* de l'état au 1<sup>er</sup> novembre 2010 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 91,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>68</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 du 29 juin 2007 et engage la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, ainsi que les autres missions des Nations Unies déployées dans la région, à continuer à ne négliger aucune possibilité d'accroître les effets de synergie, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder la maîtrise de son matériel et de ses opérations logistiques ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

### Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 239 096 600 dollars, dont 205 748 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010 et 33 348 100 dollars aux fins de la liquidation administrative de la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2011, compte tenu du montant de 215 millions de dollars qu'elle a précédemment autorisé dans sa résolution 64/286 aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010 ;

### Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide également*, compte tenu du montant de 184 949 000 dollars déjà réparti entre les États Membres en application de sa résolution 64/286, qu'elle se prononcera sur l'ouverture d'un crédit additionnel pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 lorsqu'elle examinera le montant définitif des ressources nécessaires pour la Mission qui sera présenté dans le rapport sur l'exécution du budget de ce même exercice ;

14. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

15. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

16. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

17. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixante-cinquième session l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad ».

## RÉSOLUTION 65/255

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/654, par. 6)

### 65/255. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011<sup>69</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>70</sup>,

*Rappelant* les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, portant respectivement sur le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région de la République démocratique du Congo et sur la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures portant prorogation du mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010 par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 2010, décidé également qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010 la Mission serait connue sous le nom de Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et qu'elle serait déployée jusqu'au 30 juin 2011, et autorisé le maintien, jusqu'à cette date, d'effectifs pouvant atteindre 19 815 militaires, 760 observateurs militaires, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées,

*Rappelant également* sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 64/275 du 24 juin 2010,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/315 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 3 décembre 2010 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 266,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>70</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

<sup>69</sup> A/65/512.

<sup>70</sup> A/65/598.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

10. *Prend note* du paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

11. *Décide* d'approuver la création de 39 emplois de temporaire, dont 23 postes de Volontaire des Nations Unies, à financer au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), en vue d'apporter un appui à l'établissement des listes électorales dans le cadre des préparatifs des élections, ainsi qu'aux programmes relatifs à la justice, en sus des postes de personnel civil qu'elle a approuvés pour la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice 2010/11, dans sa résolution 64/275 ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/269 soient appliquées intégralement ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

### **Modalités de financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011**

15. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011<sup>69</sup> ;

### **Modalités de financement du crédit ouvert**

16. *Décide*, compte tenu du montant de 682 500 000 dollars déjà réparti au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010 en application de sa résolution 64/275, de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011, un montant supplémentaire de 682 500 000 dollars destiné à financer le fonctionnement de la Mission, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 15 345 950 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé

pour la Mission au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 ;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

19. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

20. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

21. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixante-cinquième session l'examen des points intitulés « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo » et « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ».

## **RÉSOLUTION 65/256**

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/655, par. 6)

### **65/256. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011<sup>71</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>72</sup>,

*Rappelant* la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

*Rappelant également* la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004 par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a pro-

<sup>71</sup> A/65/535.

<sup>72</sup> A/65/586.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

rogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1944 (2010) du 14 octobre 2010 portant prorogation jusqu'au 15 octobre 2011 et prévoyant le maintien du niveau global des effectifs de la Mission, qui comprend une composante militaire pouvant compter jusqu'à 8 940 soldats de tous rangs et une composante policière pouvant atteindre 4 391 membres,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/315 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Rappelant* sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 64/278 du 24 juin 2010,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 novembre 2010 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 213,0 millions de dollars des États-Unis, soit environ 8 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quatorze États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>72</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Souligne* qu'il importe de recruter des ressortissants haïtiens pour pourvoir les postes d'agent recruté sur le plan national affectés à la Mission, compte tenu de la nécessité de contribuer au renforcement des capacités nationales et pour que la Mission dispose d'une expérience et de connaissances concernant la culture, la langue, les traditions et les institutions locales, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste d'agent recruté sur le plan national soient affichés en temps utile sur le site Web de la Mission ;

11. *Exprime sa profonde préoccupation* face au taux de vacance de postes de la Mission, qui reste élevé, particulièrement pour les emplois de temporaire recruté sur le plan national, et à ses répercussions sur les activités de la Mission ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer le processus de recrutement afin de pourvoir rapidement et efficacement les postes vacants, en particulier les emplois de temporaire recruté sur le plan national ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission offre aux fournisseurs locaux un meilleur accès aux marchés qu'elle passe ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le montant affecté aux projets à effet rapide pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 soit utilisé efficacement, rapidement et intégralement ;

15. *Prie* le Secrétaire général de procéder, lorsqu'il établira son prochain projet de budget pour la Mission, à un réexamen complet de l'évaluation des besoins de terrain afférents aux projets à effet rapide, en tenant compte des directives y relatives du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer la coordination entre la Mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les autres entités des Nations Unies, notamment pour

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

ce qui est de remédier aux causes profondes des situations d'urgence imprévues, telles que celle causée par l'épidémie de choléra ;

17. *Constate* qu'aucun crédit n'est prévu au budget de 2010/11 pour financer les activités de soutien menées par la Mission pour protéger les conditions de vie et le bien-être de son personnel face à l'épidémie de choléra et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts en la matière ;

18. *Mesure* l'importance que revêt, depuis le tremblement de terre, la politique renforcée de lutte contre la violence de voisinage, notamment pour les personnes déplacées et celles qui vivent dans les quartiers touchés ;

19. *Prie* le Secrétaire général de se servir des moyens dont il dispose pour fournir au Gouvernement haïtien une assistance logistique et technique qui l'aide, comme l'a voulu le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1927 (2010) du 4 juin 2010 et 1944 (2010) du 14 octobre 2010, à agir rapidement à cet égard ;

20. *Décide* d'affecter un montant de 1 563 905 dollars à l'appui au Bureau de l'Envoyé spécial des Nations Unies pour Haïti ;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/269 soient appliquées intégralement ;

22. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

### Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011

24. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, aux fins de son fonctionnement pendant l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 853 827 400 dollars, y compris le montant de 380 millions de dollars antérieurement approuvé pour le fonctionnement de la Mission pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010, ce crédit venant s'ajouter au crédit total de 23 041 700 dollars qu'elle a ouvert pour le même exercice dans sa résolution 64/278 ;

### Modalités de financement du crédit ouvert

25. *Décide également*, en tenant compte du montant de 380 millions de dollars déjà réparti pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010 en application de sa résolution 64/278, de répartir entre les États Membres, aux fins du fonctionnement de

la Mission pendant l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011, un montant supplémentaire de 473 827 400 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

26. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 9 094 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 ;

27. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

28. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

29. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

30. *Décide* de poursuivre à sa soixante-cinquième session l'examen du point intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».

## RÉSOLUTION 65/257

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/656, par. 6)

### 65/257. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011<sup>73</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>74</sup>,

<sup>73</sup> A/65/509.

<sup>74</sup> A/65/571.



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

*Rappelant* la résolution 1919 (2010), en date du 29 avril 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 avril 2011,

*Rappelant également* sa résolution 64/283 du 24 juin 2010 sur le financement de la Mission,

1. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>74</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

### Modalités de financement pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011

2. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan, aux fins de son fonctionnement pendant l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 70 026 300 dollars des États-Unis venant s'ajouter au crédit de 938 millions de dollars qu'elle a ouvert à cet effet pour le même exercice en application de sa résolution 64/283 ;

### Modalités de financement du crédit ouvert

3. *Décide également*, compte tenu du montant de 829 066 833 dollars déjà réparti, en application de sa résolution 64/283, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 avril 2011, de répartir entre les États Membres, au titre de la même période, un montant additionnel de 58 355 250 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

4. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 3 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 826 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 avril 2011 ;

5. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2011, un montant additionnel de 11 671 050 dollars, à raison de 5 835 525 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

6. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 5 ci-dessus la part de chaque

État Membre dans le montant de 165 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission au titre de la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2011 ;

7. *Décide en outre* de poursuivre durant sa soixante-cinquième session l'examen du point intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan ».

## RÉSOLUTION 65/258

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/646, par. 6)

### 65/258. Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/240 du 21 décembre 1982, 40/257 A et C du 18 décembre 1985 et 45/250 A à C du 21 décembre 1990, la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, ses résolutions 55/249 du 12 avril 2001, 56/285 du 27 juin 2002 et 57/289 du 20 décembre 2002, la section III de sa résolution 59/282 du 13 avril 2005, ses résolutions 61/262 du 4 avril 2007, 63/259 du 24 décembre 2008 et 64/261 du 29 mars 2010 et sa décision 62/547 du 3 avril 2008,

*Rappelant également* l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et ses propres résolutions régissant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>75</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>76</sup>,

<sup>75</sup> A/64/635 et Corr.1 et A/65/134 et Corr.1.

<sup>76</sup> A/64/7/Add.20 (pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*) et A/65/533.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Notant que la charge de travail du Président de la Cour internationale de Justice et du Vice-Président qui remplit les fonctions de président s'est alourdie depuis 1987, mais que l'allocation spéciale versée au Président et au Vice-Président qui remplit les fonctions de président n'a pas été revue à la hausse depuis lors,

Notant également que la charge de travail des Présidents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et des Vice-Présidents qui remplissent les fonctions de président s'est alourdie depuis la création de ces Tribunaux, mais que l'allocation spéciale versée aux Présidents et aux Vice-Présidents qui remplissent les fonctions de président n'a pas été revue à la hausse depuis lors,

Réaffirmant que, selon les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* de ces Tribunaux bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général<sup>75</sup> ;

2. Réaffirme le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sont différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat ;

3. Souscrit, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>77</sup> ;

4. Note qu'elle examinera à sa soixante-sixième session les prestations de retraite des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, y compris les différentes possibilités de régimes de pensions à prestations définies et à cotisations définies ;

5. Décide qu'elle réexaminera à sa soixante-sixième session le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et prie le Secrétaire général de proposer dans son rapport un mécanisme qui permettrait de calculer les prestations de retraite en tenant compte des droits à pension que les intéressés auraient acquis avant de se mettre au service de la Cour ou des Tribunaux ;

6. Décide également de porter l'allocation spéciale versée aux Présidents de la Cour et des Tribunaux à 25 000 dollars des États-Unis par an et l'allocation spéciale versée aux Vice-Présidents qui remplissent les fonctions de président à 156 dollars par jour ;

7. Décide en outre que la prime de réinstallation sera la même pour les juges des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda que pour les membres de la Cour internationale de Justice ;

8. Décide d'accorder à titre gracieux aux juges *ad litem* restés en service de façon continue pendant plus de trois ans un versement unique qui sera effectué à la cessation de service et dont le montant dépendra de la durée de celui-ci, comme l'indique le tableau présenté en annexe à la présente résolution ;

9. Décide également que, au vu des conditions d'emploi uniques et exceptionnelles que connaissent les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda du fait qu'il n'a pas été créé de deuxième groupe de juges *ad litem*, les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus ne constitueront en aucun cas un précédent susceptible d'être invoqué pour bénéficier de conditions d'emploi non prévues par le cadre statutaire en vigueur ;

10. Décide en outre de rétablir un cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* des deux Tribunaux, et de procéder au prochain examen complet à sa soixante-huitième session.

### Annexe

#### Versement unique accordé à titre gracieux aux juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Durée de service (années)	Mois de salaire
< 3.....	0,00000
4.....	2,054112
5.....	4,108225
6.....	6,162337
7.....	8,216449
8.....	10,270562

Note : Montant calculé au prorata du nombre de mois.

### RÉSOLUTION 65/259

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sur recommandation de la Commission (A/65/646/Add.1, par. 66), à la suite d'un vote enregistré de 142 voix contre une, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre,

<sup>77</sup> A/65/533.

Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Iran (République islamique d')

*Se sont abstenus* : Myanmar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

#### 65/259. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

*L'Assemblée générale,*

##### I

#### **Incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>78</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>79</sup>,

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>78</sup>;

##### II

#### **Prévisions révisées concernant le chapitre 28A (Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 et le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix [progiciel de gestion intégré (Umoja)] et Normes comptables internationales pour le secteur public**

*Rappelant* la section II de sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006, les sections II et V de sa résolution 63/262 du

24 décembre 2008 et sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009,

*Ayant examiné* le deuxième rapport d'étape du Secrétaire général sur le progiciel de gestion intégré et les prévisions révisées concernant le chapitre 28A (Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 et le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix<sup>80</sup> et le troisième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public par l'Organisation des Nations Unies<sup>81</sup>, ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>82</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>80,81</sup>;

2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations présentées dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>82</sup>;

#### **A. Progiciel de gestion intégré**

3. *Rappelle* le paragraphe 113 de sa résolution 64/243 et prie le Secrétaire général de continuer de s'efforcer de mettre en œuvre le progiciel de gestion intégré (Umoja) à moindre coût et de rechercher des possibilités de réduire les prévisions de dépenses sans modifier la démarche qu'elle a approuvée;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour pourvoir, à titre prioritaire, les postes vacants au sein de l'équipe chargée du progiciel de gestion intégré et d'étudier toutes les possibilités d'accélérer la procédure de recrutement de façon à réduire au minimum les incidences négatives sur l'exécution du projet;

5. *Souligne* que les engagements au titre des postes temporaires prévus pour la mise en œuvre d'Umoja sont limités à la durée du projet;

6. *Décide* de ne pas ouvrir le crédit de 12 416 300 dollars des États-Unis, compte tenu de la proposition que le Secrétaire général a faite ultérieurement au paragraphe 18 de son premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011<sup>83</sup>;

#### **B. Normes comptables internationales pour le secteur public**

7. *Constata* que le calendrier de mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public

<sup>80</sup> A/65/389.

<sup>81</sup> A/65/308.

<sup>82</sup> A/65/576 et A/65/577.

<sup>83</sup> A/65/589.

<sup>78</sup> A/C.5/65/3.

<sup>79</sup> A/65/567.

continue de dépendre de celui du progiciel de gestion intégré (Umoja) ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public à l'Organisation des Nations Unies soit effective au plus tard en 2014 ;

### III

#### **Gestion des biens immobiliers et travaux de construction en cours hors Siège, et prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 au titre du chapitre 20 (Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes) et afférentes au transfert du siège sous-régional de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes au Mexique**

*Rappelant* sa résolution 56/270 du 27 mars 2002, la section IV de sa résolution 58/272 du 23 décembre 2003, les sections IX et X de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007, la section I de sa résolution 63/263 du 24 décembre 2008 et sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur la gestion des biens immobiliers et les travaux de construction en cours hors Siège<sup>84</sup> et les prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 au titre du chapitre 20 (Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes) et afférentes au transfert du siège sous-régional de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes au Mexique<sup>85</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>86</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>84,85</sup> ;
2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>86</sup> ;
3. *Prie* le Secrétaire général d'évaluer rapidement l'état des installations de conférence à la Commission économique pour l'Afrique, en particulier Africa Hall et la salle de conférence 1, pour s'assurer qu'elles sont strictement conformes aux normes internationales les plus élevées et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport annuel sur la construction d'installations de conférence supplémentaires à la Commission ;

<sup>84</sup> A/65/351.

<sup>85</sup> A/65/385.

<sup>86</sup> A/65/518.

4. *Se félicite* des efforts que le Secrétaire général a récemment faits pour recourir à d'autres modalités de financement afin que le projet de construction de bureaux supplémentaires se poursuive comme initialement prévu à la Commission et prie le Secrétaire général de tenir les États Membres régulièrement informés de l'exécution du projet ;

5. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence d'un montant de 1 758 800 dollars au titre du chapitre 20 (Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 et le prie de lui rendre compte des dépenses effectivement engagées dans son deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de cet exercice ;

### IV

#### **Assurance maladie après la cessation de service : fonds de réserve pour les charges relatives aux assurances maladie et soins dentaires**

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général intitulé « Assurance maladie après la cessation de service : fonds de réserve pour les charges relatives aux assurances maladie et soins dentaires »<sup>87</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>88</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>87</sup> ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>88</sup> ;
3. *Constate* que les soldes des réserves constituées pour les assurances maladie et soins dentaires indiqués dans le rapport du Secrétaire général sont très variables et demande par conséquent au Secrétaire général d'établir des principes directeurs qui favoriseront l'uniformité ;
4. *Note* que le Secrétariat a indiqué qu'il continuerait de recourir à des suspensions de cotisation pour redistribuer les excédents représentant plus de six à sept mois de dépenses au titre des régimes CIGNA Dental, Aetna et Van Breda et qu'en ce qui concerne la réserve du régime d'assurance maladie pour le personnel recruté localement, cette méthode ou d'autres seront utilisées, éventuellement en conjonction, pour répartir les excédents, dont le niveau est élevé ;
5. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans ses prochains rapports sur l'exécution du budget des informations concernant les fonds de réserve pour les assurances maladie et soins dentaires, le nombre de mois pour lesquels les cotisations ont été suspendues pendant l'exercice budgétaire, les autres

<sup>87</sup> A/65/342.

<sup>88</sup> A/65/507.

méthodes de répartition des excédents utilisées et l'incidence financière sur le budget;

6. *Rappelle* le paragraphe 3 de sa résolution 64/241 du 24 décembre 2009 et prie le Secrétaire général de présenter, dans le rapport qu'il lui soumettra à sa soixante-septième session, une analyse des possibilités d'utiliser judicieusement les réserves présentant des excédents supérieurs aux normes raisonnables de la profession et de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de l'analyse qui doit être faite des formules de financement par répartition et des stratégies de financement à long terme des charges se rapportant à l'assurance maladie après la cessation de service;

### V

#### **Prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 concernant le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit**

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 concernant le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit<sup>89</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>90</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>89</sup>;
2. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et qu'il incombe à la Commission d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant en vue d'assurer l'exécution intégrale, efficace et efficiente de tous les programmes et activités prescrits et l'application des politiques adoptées à cet égard;
3. *Réaffirme également* le rôle qui lui revient en ce qui concerne la structure du Secrétariat et souligne que les propositions tendant à modifier la structure générale par départements ou la présentation du budget-programme et du plan-programme biennal doivent être examinées et préalablement approuvées par elle;
4. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>90</sup>;

5. *Rappelle* le paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif et s'inquiète que le Secrétaire général n'ait apparemment pas respecté la procédure régissant la création de postes financés au moyen de fonds extrabudgétaires, établie dans sa résolution 35/217 du 17 décembre 1980;

6. *Est consciente* du rôle stratégique que jouent les fonctionnaires de rang supérieur dans les activités de l'Organisation et, à cet égard, rappelle le paragraphe 33 de sa résolution 64/243 et prie le Secrétaire général de continuer à lui fournir des informations complètes sur toutes les décisions concernant les postes permanents et temporaires de haut fonctionnaire, notamment les postes de même rang financés au moyen du budget ordinaire et de fonds extrabudgétaires;

7. *Regrette* que le Secrétaire général n'ait pas présenté une analyse détaillée des dépenses qu'occasionnerait la création d'un site Web pour le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maximum de coopération, de coordination et d'intégration des efforts de façon à éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités entre le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et les autres entités concernées, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, et prie également le Secrétaire général de lui rendre compte des efforts qu'il aura entrepris à cet égard dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013;

9. *Prie également* le Secrétaire général de fournir des informations détaillées sur les fonctions de l'équipe d'experts et les modalités de financement des postes et emplois de temporaire utilisées et de lui faire rapport à ce sujet dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que, lors de la création d'un site Web pour le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, il soit tenu compte des critères d'économie, de rapidité et de sécurité maximales, ainsi que des questions d'appui en ce qui concerne les services requis;

11. *Rappelle* le paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'envisager, selon qu'il conviendra, de fournir ces services à moindre coût et en temps voulu en utilisant les ressources internes dont disposent notamment le Département de l'information et le Bureau des technologies de l'information et des communications du Secrétariat;

<sup>89</sup> A/64/763.

<sup>90</sup> A/64/7/Add.23. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

12. *Décide* de créer neuf postes [1 poste de secrétaire général adjoint, 1 D-1, 1 P-5, 1 P-4, 2 P-3 et 3 postes d'agent des services généraux (Autres classes)] pour le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

13. *Décide également* d'ouvrir au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 un crédit d'un montant total de 1 724 900 dollars, aux taux initiaux de 2010-2011, dont un montant de 1 127 000 dollars au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble), un montant de 462 900 dollars au chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui) et un montant de 135 000 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel), lequel sera compensé par l'inscription d'un montant égal au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

## VI

### **Proposition révisée concernant l'affectation de ressources du budget ordinaire aux fonctions d'appui normatif de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme**

*Rappelant* sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la proposition révisée pour l'affectation de ressources du budget ordinaire aux fonctions d'appui normatif de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes)<sup>91</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>92</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>91</sup> ;
2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>92</sup> ;
3. *Se félicite* de la création d'ONU-Femmes, qui s'inscrit dans le cadre des efforts importants que déploie l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer les moyens qui existent dans le système pour assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, de diriger et coordonner les activités des organismes des Nations Unies et d'amener ceux-ci à appliquer le principe de responsabilité ;
4. *Souligne* l'importance que revêtent pour l'activité d'ONU-Femmes les principes fondamentaux d'universalité et de maîtrise nationale ;

<sup>91</sup> A/65/531.

<sup>92</sup> A/65/593.

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maximum de coopération, de coordination et d'intégration des efforts de façon à éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités entre ONU-Femmes et les autres entités concernées, notamment le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, et prie également le Secrétaire général de lui rendre compte des efforts qu'il aura entrepris à cet égard dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

6. *Rappelle* le paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif et invite ONU-Femmes à utiliser au mieux les ressources humaines et financières dont elle dispose, sans compromettre l'exécution des activités et programmes prescrits ;

7. *Note* que, pour l'exercice biennal 2010-2011, il est proposé de financer 1,4 pour cent du montant total des prévisions de dépenses d'ONU-Femmes au moyen du budget ordinaire et qu'il est proposé de financer la plupart des postes de direction (postes de sous-secrétaire général et de directeur) prévus dans l'organigramme au moyen de contributions volontaires ;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, davantage d'informations sur les mécanismes normatifs intergouvernementaux mis en place par ONU-Femmes en vue de l'exécution de son mandat, comme indiqué au paragraphe 75 de sa résolution 64/289, de façon à préciser si les activités d'ONU-Femmes, notamment ses fonctions d'administration, d'évaluation, de coordination, de recherche et d'analyse, ont pour objet d'appuyer des mécanismes normatifs intergouvernementaux ou des mécanismes opérationnels intergouvernementaux et des activités opérationnelles, ou les deux, ou peuvent être considérées comme relevant de la première ou de la deuxième ou des deux catégories ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de répartir les montants qui seront demandés dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 en fonction des informations demandées au paragraphe 8 ci-dessus, afin que les ressources nécessaires, notamment pour les postes de haut fonctionnaire, soient imputées à la bonne source de financement ;

10. *Rappelle* sa résolution 58/269 du 23 décembre 2003 et prie le Secrétaire général de lui présenter pour examen à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, un cadre stratégique révisé pour les exercices biennaux 2010-2011 et 2012-2013 indiquant les changements résultant, sur le plan des programmes, de la création d'ONU-Femmes ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

11. *Souligne* qu'il importe qu'ONU-Femmes dispose d'un financement suffisant et transparent pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat ;

12. *Approuve*, pour la part des dépenses d'ONU-Femmes imputables au budget ordinaire, la formule de la dotation globale que le Secrétaire général a proposée aux paragraphes 19 à 21 de son rapport, et décide que les postes financés au moyen de la dotation globale inscrite au budget ordinaire seront demandés individuellement dans les propositions relatives au budget ordinaire ;

13. *Souligne* que le recours à la formule de la dotation globale ne diminue en rien l'obligation de lui présenter des rapports détaillés sur l'utilisation des ressources du budget ordinaire ;

14. *Réaffirme* que la composition et la sélection du personnel d'ONU-Femmes seront conformes aux dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et qu'il sera dûment tenu compte de la représentation géographique et de l'équilibre entre les sexes ;

15. *Décide* de créer trois nouveaux postes [1 poste de secrétaire général adjoint, 1 D-2 et 1 poste d'agent des services généraux (Autres classes)] au chapitre 37 (ONU-Femmes) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

16. *Décide également* d'ouvrir au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 un crédit additionnel de 430 100 dollars, aux taux initiaux de 2010-2011, au titre des chapitres 37 (ONU-Femmes) [367 800 dollars] et 36 (Contributions du personnel) [62 300 dollars], ce dernier montant étant compensé par l'inscription d'un montant égal au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

17. *Décide en outre* que le crédit additionnel d'un montant de 430 100 dollars sera imputé sur le fonds de réserve de l'exercice biennal 2010-2011 ;

### VII

#### **Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2010**

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2010<sup>93</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>94</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>95</sup> ;

<sup>93</sup> A/65/319.

<sup>94</sup> A/65/505.

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>94</sup> ;

3. *Approuve*, au chapitre 16 (Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, le transfert du sous-programme 2 (Analyse des politiques et des tendances) à la composante Direction exécutive et gestion d'un poste P-5 (Chef du Groupe de la planification stratégique) qui deviendra un poste de chef du Groupe de l'évaluation indépendante ;

### VIII

#### **Prévisions de dépenses révisées comme suite à l'élargissement du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées comme suite à l'élargissement du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>95</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>96</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>95</sup> ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>96</sup> ;

### IX

#### **Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses douzième, treizième, quatorzième et quinzième sessions**

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur les prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses douzième, treizième, quatorzième et quinzième sessions<sup>97</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>98</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>97</sup> ;
2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations présentées

<sup>95</sup> A/65/85.

<sup>96</sup> A/65/541.

<sup>97</sup> A/65/333 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>98</sup> A/65/548 et Add.1.

tées dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>98</sup> ;

3. *Prend note* du paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa quinzième session<sup>99</sup> et décide d'affecter des crédits à la rubrique Personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour quatre emplois de temporaire [1 P-4, 1 P-3, 1 P-2 et 1 poste d'agent des services généraux (Autres classes)], ainsi que pour des services de consultant pendant une durée de neuf mois, compte tenu de l'adoption de la résolution 15/23 du Conseil, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relative à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>100</sup> ;

4. *Prend note également* du paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif<sup>99</sup> ;

## X

### **Prévisions révisées comme suite à l'élargissement du Comité des droits des personnes handicapées concernant le chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011**

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées comme suite à l'élargissement du Comité des droits des personnes handicapées concernant le chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011<sup>101</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>102</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>101</sup> ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>102</sup> ;

3. *Décide* de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, un poste P-3 (spécialiste des droits de l'homme) dont le titulaire aidera le Comité des droits des personnes handicapées à examiner les rapports soumis par les États parties ;

4. *Décide également* d'approuver, pour imputation sur le fonds de réserve de l'exercice biennal 2010-2011, un montant de 309 100 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) et un montant de 10 600 dollars au titre du chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de cet exercice,

aux taux initiaux de 2010-2011, le deuxième montant étant compensé par l'inscription d'un montant égal au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

## XI

### **Prévisions révisées comme suite à l'élargissement du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévu à l'article 5 du Protocole facultatif**

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées comme suite à l'élargissement du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévu à l'article 5 du Protocole facultatif<sup>103</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>104</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>103</sup> ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>104</sup> ;

3. *Décide* de créer six postes temporaires pour l'année 2011, dans la limite des ressources disponibles, selon la répartition suivante : *a*) deux postes P-5 et deux postes P-4 au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et *b*) un poste P-3 et un poste d'agent des services généraux (Autres classes) au chapitre 23 (Droits de l'homme), et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des dépenses engagées dans son deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

4. *Décide également* d'approuver pour les objets de dépense autres que les postes, aux taux initiaux de 2010-2011, une somme de 791 800 dollars, soit 36 600 dollars au titre du chapitre 28E [Administration (Genève)] et 755 200 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, à imputer sur le fonds de réserve de cet exercice ;

## XII

### **Demande de subvention pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone**

*Rappelant* sa résolution 58/284 du 8 avril 2004, la section VII de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004 et la section II de sa résolution 59/294 du 22 juin 2005,

<sup>99</sup> A/65/548/Add.1.

<sup>100</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A* (A/65/53/Add.1), chap. I.

<sup>101</sup> A/65/400.

<sup>102</sup> A/65/506.

<sup>103</sup> A/65/500.

<sup>104</sup> A/65/574.



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>105</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>106</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>105</sup>;
2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>106</sup>;
3. *Prend note* des paragraphes 15 et 16 du rapport du Comité consultatif;
4. *Note* qu'un montant maximum de 12 239 344 dollars est demandé à titre exceptionnel aux fins du financement du Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011 et du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2012, en complément des fonds issus des contributions volontaires;
5. *Autorise* le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses d'un montant maximum de 9 882 594 dollars afin de compléter les contributions volontaires au Tribunal pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011;
6. *Décide* que le montant visé au paragraphe 5 ci-dessus est autorisé étant entendu que :
  - a) Tous les fonds prélevés sur le budget ordinaire pour financer le Tribunal seront restitués à l'Organisation des Nations Unies lors de la liquidation dudit Tribunal, dans la mesure où celui-ci aura reçu des contributions volontaires suffisantes;
  - b) Le Secrétariat de l'Organisation et le Comité de gestion, ainsi que le Greffier et les autres hauts fonctionnaires du Tribunal, redoubleront d'efforts pour recueillir des contributions volontaires destinées à financer les activités du Tribunal;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-sixième session, sur l'application de la présente résolution;

### XIII

#### **Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, et mise en œuvre de la résolution 63/261 de l'Assemblée générale relative au renforcement du Département des affaires politiques**

*Rappelant* ses résolutions 64/244 A et B du 24 décembre 2009 et la section VI de sa résolution 64/245 du 24 décembre

2009, ainsi que la section IV de sa résolution 64/260 du 29 mars 2010,

*Rappelant également* sa résolution 63/261 du 24 décembre 2008, relative au renforcement du Département des affaires politiques du Secrétariat,

*Rappelant en outre* le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>107</sup>, ainsi que le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>108</sup>,

*Réaffirmant* son propre rôle et celui qui revient à ses organes intergouvernementaux et organes d'experts compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en matière de planification, de programmation, de budgétisation, de suivi et d'évaluation,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité<sup>109</sup> et sur la mise en œuvre de sa résolution 63/261 relative au renforcement du Département des affaires politiques<sup>110</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>111</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>109,110</sup>;
2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>111</sup>;
3. *Accueille avec satisfaction* les efforts soutenus que déploie le Département des affaires politiques pour se conformer aux prescriptions de la résolution 63/261 et, à cet égard, demande que de nouveaux efforts soient faits en vue de l'application intégrale de ladite résolution;
4. *Regrette* que les rapports sur la question soient régulièrement présentés en retard, ce qui l'empêche de les examiner convenablement, et prie le Secrétaire général et le Comité consultatif de lui soumettre leurs rapports à temps;
5. *Réaffirme* les paragraphes 38 à 41 de sa résolution 64/243 et rappelle le paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, prie le Secrétaire général de présenter les renseignements qui y sont demandés dans les futurs projets de budget des missions politiques spéciales;

<sup>105</sup> A/65/570.

<sup>106</sup> A/65/603.

<sup>107</sup> ST/SGB/2000/8.

<sup>108</sup> ST/SGB/2003/7 et Amend.1.

<sup>109</sup> A/65/328 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Corr.1 et Add.4 et 5.

<sup>110</sup> A/65/161 et Corr.1.

<sup>111</sup> A/65/602.

6. *Insiste* pour que les informations suivantes apparaissent systématiquement dans les budgets des missions politiques spéciales : les taux de vacance de postes effectifs et budgétisés ; les variations des ressources nécessaires ; une description claire des fonctions correspondant aux nouveaux postes proposés ; des organigrammes indiquant les postes existants et les postes proposés, ainsi que leur classe ; et une mention indiquant si les postes proposés ont fait l'objet de demandes antérieures ;

7. *Rappelle* ses résolutions 61/279 du 29 juin 2007 et 62/250 du 20 juin 2008, la section VI de sa résolution 64/245 du 24 décembre 2009 et le paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général d'effectuer un examen complet des modalités de financement et d'appui actuellement en vigueur pour les missions politiques spéciales en vue de trouver d'autres solutions possibles, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-sixième session ;

8. *Souligne* que les demandes de ressources pour les voyages et les consultants au titre du groupe thématique II doivent être plus transparentes pour qu'elle puisse se prononcer en connaissance de cause sur les ressources nécessaires pour les missions politiques spéciales ;

9. *Prend note* du paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de lui proposer, dans son prochain rapport sur les missions politiques spéciales, des moyens plus économiques d'appuyer ces missions ;

10. *Souhaite* que les missions d'une même zone géographique coopèrent davantage afin d'être plus efficaces et plus économiques ;

11. *Prend note* du paragraphe 43 du rapport du Comité consultatif et décide d'approuver les trois emplois de temporaire proposés par le Secrétaire général pour le Bureau de son Conseiller spécial pour la prévention du génocide ;

12. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour s'assurer que l'appui demandé sous la forme de services de consultants ne peut être obtenu en interne ou sur place ;

13. *Note* que le Secrétaire général compte créer un bureau d'appui au Koweït pour la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et le prie d'étudier les possibilités de partage des coûts entre cette Mission et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq et de lui faire rapport à ce sujet dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, pour examen, durant la première partie de la reprise de sa soixante-cinquième session, des prévisions de dépenses pour 2011 au titre du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi ou de l'entité qui lui aura succédé ;

15. *Note* que le financement provisoire du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi ne doit pas influencer sur la situation contractuelle des fonctionnaires ;

16. *Approuve* des budgets d'un montant total brut de 643 094 800 dollars (montant net : 631 162 600 dollars) pour les vingt-neuf missions politiques spéciales autorisées par le Conseil de sécurité ou par elle-même qui sont énumérées dans le tableau 1 du rapport du Secrétaire général<sup>112</sup> ;

17. *Décide* d'ouvrir, conformément à la procédure prévue au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, un crédit de 200 689 200 dollars au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

18. *Décide également* d'ouvrir un crédit de 11 932 100 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, lequel sera compensé par l'inscription d'un montant égal au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

#### XIV

#### **Révision du système de gestion de la sécurité et prévisions révisées comme suite à la décision de renforcer et d'uniformiser le système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies : chapitre 5 (Opérations de maintien de la paix) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011**

*Rappelant* ses résolutions 64/243, 64/244 A et B et 64/245,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général intitulé « Révision du système de gestion de la sécurité et prévisions révisées comme suite à la décision de renforcer et d'uniformiser le système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies : chapitre 5 (Opérations de maintien de la paix) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 »<sup>113</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>114</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>113</sup> ;

2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>114</sup> ;

3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres, constate avec préoccupation que, pendant le débat général de sa soixante-cinquième session, les déplacements de certains Chefs de délégation au Siège de l'Organisation ont été soumis à

<sup>112</sup> A/65/328.

<sup>113</sup> A/65/320 et Corr.1.

<sup>114</sup> A/65/575.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

des restrictions et demande au Secrétaire général de veiller à ce que le protocole et l'égalité de traitement soient dûment respectés à l'égard de tous les Chefs de délégation, sans distinction ;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'accès des Chefs de délégation et de leurs véhicules au Siège de l'Organisation ne soit pas indûment restreint, en particulier pendant le débat général ;

5. *Prend note* de la nouvelle organisation générale des responsabilités dans le système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies ;

6. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des opérations et des locaux des Nations Unies ;

7. *Réaffirme également* que la responsabilité de la sûreté et de la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies incombe au premier chef au pays hôte et souligne le rôle des accords conclus avec le pays hôte dans la définition de cette responsabilité ;

8. *Souligne* qu'il importe qu'une coordination et une concertation étroites se mettent en place avec les gouvernements hôtes pour que le nouveau système de niveaux d'insécurité puisse entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, des renseignements détaillés sur l'efficacité du nouveau système de niveaux d'insécurité et une analyse circonstanciée de celle-ci dans le cadre du rapport sur le plan général de gestion de la sûreté et de la sécurité à l'échelle du système des Nations Unies, qui régit l'évaluation des menaces et des risques, la coopération avec les pays hôtes, le partage des coûts et les activités du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat ;

10. *Rappelle* le paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif, note que le Groupe de travail opérationnel du Comité directeur de haut niveau pour les questions de sûreté et de sécurité qui relève du Comité de haut niveau sur la gestion examine actuellement la question de l'importance relative des programmes en vue d'arrêter des définitions claires et de mettre en place un cadre de décision précis et prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-sixième session, les conclusions du Groupe de travail de haut niveau sur l'importance relative des programmes ;

11. *Décide* de ne pas approuver l'achat d'un véhicule blindé pour Srinagar ;

12. *Décide* d'approuver la création, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, d'un poste de chef du service de sécurité (P-4) et d'un poste d'assistant à la gestion de l'information sur la sécurité (agent local) pour le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

13. *Décide également* d'ouvrir au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, aux taux initiaux de 2010-2011, un crédit d'un montant total de 3 041 100 dollars, venant augmenter de 3 018 700 dollars et de 22 400 dollars, respectivement, les crédits déjà ouverts aux chapitres 5 (Opérations de maintien de la paix) et 36 (Contributions du personnel), le second montant étant compensé par l'inscription d'un montant égal au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

## XV

### **Incidences financières concernant l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**

*Rappelant* sa résolution 65/251 du 24 décembre 2010, relative à l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'approuver l'inscription au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, aux taux initiaux de 2010-2011, d'un montant total de 1 148 000 dollars, venant augmenter de 109 900 dollars, 1 million de dollars et 38 100 dollars, respectivement, les montants déjà inscrits aux chapitres premier (Politique, direction et coordination d'ensemble), 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et 28D (Bureau des services centraux d'appui) ;

2. *Décide également* que le montant additionnel de 1 148 000 dollars sera imputé sur le fonds de réserve de l'exercice biennal 2010-2011 ;

3. *Décide en outre* de créer un emploi de temporaire de la classe P-3 à Nairobi, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, dont le coût sera imputé sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des dépenses y afférentes dans son rapport sur l'exécution du budget du compte d'appui pour l'exercice ;

## XVI

### **Incidences administratives et financières des décisions et recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport pour 2010**

*Rappelant* sa résolution 65/248 du 24 décembre 2010 intitulée « Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale »,

1. *Prend acte* de l'état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 153 de son Règlement intérieur, concernant les incidences administratives et financières des décisions et recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport pour

2010<sup>115</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>116</sup> ;

2. *Rappelle* le paragraphe 1 de la section A.1 et le paragraphe du dispositif des sections B.1 et B.3 de sa résolution 65/248 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans ses rapports sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, de toutes les dépenses liées à l'application du paragraphe 2 ci-dessus ;

## XVII

### Technologies de l'information et des communications

*Rappelant* la section II de sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006 et ses résolutions 62/250 du 20 juin 2008, 63/262 du 24 décembre 2008, 63/269 du 7 avril 2009 et 64/243 du 24 décembre 2009,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la mise en œuvre de la stratégie informatique et télématique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies<sup>117</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>118</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>117</sup> ;

2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>118</sup> ;

3. *Souligne* l'importance qu'ont les technologies de l'information et des communications pour la satisfaction des besoins croissants d'une organisation de plus en plus tributaire de son infrastructure ;

4. *Souligne également* l'importance de ces technologies du point de vue du renforcement de la fonction de contrôle et du principe de responsabilité et de l'accroissement du volume d'informations exactes disponibles en temps utile pour la prise de décisions ;

5. *Réaffirme* qu'il importe de disposer d'une direction centrale forte aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre, dans l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies, de normes et activités informatiques et télématiques propres à garantir la bonne utilisation des ressources, la modernisation des systèmes informatiques et l'amélioration des services informatiques et télématiques offerts à l'Organisation ;

6. *Rappelle* le mandat du Bureau des technologies de l'information et des communications du Secrétariat, qu'elle a approuvé dans sa résolution 63/262 ;

7. *Accueille avec satisfaction* l'étude globale de l'infrastructure et se félicite que les ressources et l'environnement informatiques et télématiques aient été présentés globalement pour l'ensemble de l'Organisation ;

8. *Prie* le Secrétaire général de revoir les propositions qu'il a formulées dans son rapport<sup>117</sup> et de lui présenter des propositions nouvelles ou révisées dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte des progrès accomplis dans la mise sur pied du centre informatique auxiliaire mentionné au paragraphe 71 de son rapport et, le cas échéant, des ressources financières qu'il est proposé d'y consacrer, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter plus d'une option lorsqu'il lui soumettra des propositions concernant le lieu d'implantation de toute nouvelle installation liée à la stratégie informatique et télématique ;

11. *Rappelle* l'alinéa c du paragraphe 10 de la section I de sa résolution 63/262 et déplore que le Secrétaire général n'ait pas présenté dans son rapport d'évaluation approfondie de l'organisation du Bureau des technologies de l'information et des communications ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, afin qu'elle l'examine à sa soixante-huitième session, un rapport complet sur l'organisation qui conviendrait le mieux au Bureau des technologies de l'information et des communications, envisageant notamment qu'il change de place dans l'organigramme de l'Organisation ;

13. *Décide* de ne pas approuver le financement des projets 1 et 2 ;

14. *Autorise* le Secrétaire général à procéder à la mise en œuvre du projet 3 (rationalisation de la structure informatique) et décide qu'un montant de 1,5 million de dollars sera prélevé à cet effet sur les ressources approuvées pour l'exercice biennal 2010-2011 et qu'il sera rendu compte des dépenses effectives dans le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de cet exercice ;

15. *Rappelle* l'alinéa c du paragraphe 101 du rapport du Comité consultatif et décide d'approuver, pour 2011, le financement au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) de sept emplois de temporaire (P-4) dont cinq seront financés au moyen des ressources existantes, et qu'il sera rendu compte des dépenses effectives dans le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

<sup>115</sup> A/65/493.

<sup>116</sup> A/65/532.

<sup>117</sup> A/65/491.

<sup>118</sup> A/65/576.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

16. *Décide* d'approuver l'ouverture d'un crédit additionnel de 254 166 dollars, qui sera financé comme suit :

a) Budget ordinaire :

i) Un montant de 140 190 dollars, aux taux initiaux de 2010-2011, pour l'exercice biennal 2010-2011, au chapitre 29 (Bureau des technologies de l'information et des communications) [63 390 dollars] et au chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui) [76 800 dollars], qui sera imputé sur le fonds de réserve de cet exercice ;

ii) Un montant de 7 770 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel), qui sera compensé par l'inscription d'un montant égal au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

b) Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix :

Un montant de 106 206 dollars au titre du compte d'appui pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 ;

et l'imputation d'un montant de 78 798 dollars sur les fonds extrabudgétaires ;

### XVIII

#### Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

*Ayant examiné* le premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011<sup>119</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>120</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 64/244 A et B du 24 décembre 2009, 64/260 du 29 mars 2010 et 64/288 du 24 juin 2010,

1. *Réaffirme* le processus budgétaire qu'elle a approuvé dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987 et confirmé dans ses résolutions ultérieures ;

2. *Prend acte* du premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011<sup>119</sup> ;

3. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les observations et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>120</sup> ;

<sup>119</sup> A/65/589.

<sup>120</sup> A/65/604.

4. *Rappelle* la section III de sa résolution 60/283, ainsi que la section III de sa résolution 64/260, et prie le Secrétaire général d'en appliquer les dispositions et de lui communiquer des informations à ce sujet dans son deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que, lorsque des ressources supplémentaires sont demandées pour financer de nouvelles propositions, et notamment lorsque des activités font l'objet d'une autorisation d'engagement de dépenses, tout soit fait pour que ces besoins nouveaux soient couverts au moyen des ressources existantes, sans que l'exécution des activités et programmes prescrits soit compromise ;

6. *Prend note* du paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif et souligne que l'Organisation des Nations Unies est une organisation à but non lucratif ;

7. *Approuve* une diminution nette de 15,3 millions de dollars des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2010-2011 et une augmentation nette de 26,2 millions de dollars des prévisions de recettes pour le même exercice, dont le montant sera réparti entre les chapitres des dépenses et des recettes comme indiqué dans le premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de cet exercice ;

### XIX

#### Fonds de réserve

*Note* que le solde du fonds de réserve s'établit à 22 408 100 dollars.

### RÉSOLUTIONS 65/260 A à C

Adoptées à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/646/Add.1, par. 66)

#### 65/260. Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

##### A

#### CRÉDITS RÉVISÉS POUR L'EXERCICE BIENNAL 2010-2011

##### *L'Assemblée générale*

*Décide* d'augmenter de 208 273 500 dollars des États-Unis, ventilés comme indiqué ci-après, le montant des crédits qu'elle a ouverts pour l'exercice biennal 2010-2011 dans ses résolutions 64/244 A du 24 décembre 2009 et 64/260 et 64/288 des 29 mars et 24 juin 2010, soit 5 158 961 200 dollars :

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Chapitre</i>	<i>Montant approuvé dans les résolutions 64/244 A, 64/260 et 64/288</i>	<i>Augmentation/ (diminution)</i>	<i>Montant révisé des crédits</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>		
<i>Titre I. Politique, direction et coordination d'ensemble</i>			
1. Politique, direction et coordination d'ensemble	101 004 300	766 000	101 770 300
2. Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	676 592 200	(3 756 900)	672 835 300
<b>Total, titre I</b>	<b>777 596 500</b>	<b>(2 990 900)</b>	<b>774 605 600</b>
<i>Titre II. Affaires politiques</i>			
3. Affaires politiques	1 109 991 000	203 285 700	1 313 276 700
4. Désarmement	22 299 100	(164 300)	22 134 800
5. Opérations de maintien de la paix	107 710 900	5 192 900	112 903 800
6. Utilisations pacifiques de l'espace	8 437 400	(414 400)	8 023 000
<b>Total, titre II</b>	<b>1 248 438 400</b>	<b>207 899 900</b>	<b>1 456 338 300</b>
<i>Titre III. Justice internationale et droit international</i>			
7. Cour internationale de Justice	51 010 200	(4 404 400)	46 605 800
8. Affaires juridiques	45 845 000	(448 500)	45 396 500
<b>Total, titre III</b>	<b>96 855 200</b>	<b>(4 852 900)</b>	<b>92 002 300</b>
<i>Titre IV. Coopération internationale pour le développement</i>			
9. Affaires économiques et sociales	166 217 100	(7 106 200)	159 110 900
10. Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement	7 422 500	(16 400)	7 406 100
11. Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique	12 786 400	(145 400)	12 641 000
12. Commerce et développement	140 432 100	(3 802 300)	136 629 800
13. Centre du commerce international CNUCED-OMC	30 541 400	1 251 900	31 793 300
14. Environnement	14 406 200	(194 900)	14 211 300
15. Établissements humains	21 510 400	(945 700)	20 564 700
16. Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale	40 995 600	(1 804 500)	39 191 100
<b>Total, titre IV</b>	<b>434 311 700</b>	<b>(12 763 500)</b>	<b>421 548 200</b>
<i>Titre V. Coopération régionale pour le développement</i>			
17. Développement économique et social en Afrique	132 697 100	(9 034 600)	123 662 500
18. Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	93 919 300	4 407 500	98 326 800
19. Développement économique en Europe	67 876 000	(2 328 900)	65 547 100
20. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	111 654 000	(1 524 100)	110 129 900
21. Développement économique et social en Asie occidentale	66 602 800	(3 304 400)	63 298 400

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Chapitre</i>	<i>Montant approuvé dans les résolutions 64/244 A, 64/260 et 64/288</i>	<i>Augmentation/ (diminution)</i>	<i>Montant révisé des crédits</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>		
22. Programme ordinaire de coopération technique	53 706 900	(1 460 700)	52 246 200
37. Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes)	–	6 957 100	6 957 100
<b>Total, titre V</b>	<b>526 456 100</b>	<b>(6 288 100)</b>	<b>520 168 000</b>
<i>Titre VI. Droits de l'homme et affaires humanitaires</i>			
23. Droits de l'homme	142 743 800	(1 552 400)	141 191 400
24. Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance	80 544 200	3 173 300	83 717 500
25. Réfugiés de Palestine	48 744 700	(5 032 300)	43 712 400
26. Aide humanitaire	29 904 900	(505 000)	29 399 900
<b>Total, titre VI</b>	<b>301 937 600</b>	<b>(3 916 400)</b>	<b>298 021 200</b>
<i>Titre VII. Information</i>			
27. Information	186 707 400	(1 710 800)	184 996 600
<b>Total, titre VII</b>	<b>186 707 400</b>	<b>(1 710 800)</b>	<b>184 996 600</b>
<i>Titre VIII. Services communs d'appui</i>			
28A. Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion	26 173 800	(47 700)	26 126 100
28B. Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	38 697 400	(144 900)	38 552 500
28C. Bureau de la gestion des ressources humaines	74 775 900	(161 300)	74 614 600
28D. Bureau des services centraux d'appui	174 779 100	92 000	174 871 100
28E. Administration (Genève)	121 680 100	5 098 600	126 778 700
28F. Administration (Vienne)	39 756 000	(629 000)	39 127 000
28G. Administration (Nairobi)	32 457 900	(3 321 600)	29 136 300
29. Bureau des technologies de l'information et des communications	72 160 600	(40 600)	72 120 000
<b>Total, titre VIII</b>	<b>580 480 800</b>	<b>845 500</b>	<b>581 326 300</b>
<i>Titre IX. Contrôle interne</i>			
30. Contrôle interne	39 438 800	(513 800)	38 925 000
<b>Total, titre IX</b>	<b>39 438 800</b>	<b>(513 800)</b>	<b>38 925 000</b>
<i>Titre X. Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales</i>			
31. Activités administratives financées en commun	12 109 800	(116 400)	11 993 400
32. Dépenses spéciales	113 138 400	995 700	114 134 100
<b>Total, titre X</b>	<b>125 248 200</b>	<b>879 300</b>	<b>126 127 500</b>

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Chapitre</i>	<i>Montant approuvé dans les résolutions 64/244 A, 64/260 et 64/288</i>	<i>Augmentation/ (diminution)</i>	<i>Montant révisé des crédits</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>		
<i>Titre XI. Dépenses d'équipement</i>			
33. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	61 265 500	(938 700)	60 326 800
<b>Total, titre XI</b>	<b>61 265 500</b>	<b>(938 700)</b>	<b>60 326 800</b>
<i>Titre XII. Sûreté et sécurité</i>			
34. Sûreté et sécurité	239 288 500	(840 800)	238 447 700
<b>Total, titre XII</b>	<b>239 288 500</b>	<b>(840 800)</b>	<b>238 447 700</b>
<i>Titre XIII. Compte pour le développement</i>			
35. Compte pour le développement	23 651 300	–	23 651 300
<b>Total, titre XIII</b>	<b>23 651 300</b>	<b>–</b>	<b>23 651 300</b>
<i>Titre XIV. Contributions du personnel</i>			
36. Contributions du personnel	517 285 200	33 464 700	550 749 900
<b>Total, titre XIV</b>	<b>517 285 200</b>	<b>33 464 700</b>	<b>550 749 900</b>
<b>Total général</b>	<b>5 158 961 200</b>	<b>208 273 500</b>	<b>5 367 234 700</b>

### B

#### PRÉVISIONS DE RECETTES RÉVISÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 2010-2011

##### *L'Assemblée générale*

*Décide* d'augmenter de 38 536 300 dollars des États-Unis, ventilés comme indiqué ci-après, le montant des recettes qu'elle a approuvé pour l'exercice biennal 2010-2011 dans ses résolutions 64/244 B du 24 décembre 2009 et 64/260 et 64/288 des 29 mars et 24 juin 2010, soit 554 435 500 dollars :

<i>Chapitre des recettes</i>	<i>Montant approuvé dans les résolutions 64/244 B, 64/260 et 64/288</i>	<i>Augmentation/ (diminution)</i>	<i>Montant révisé des recettes</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>		
1. Recettes provenant des contributions du personnel	521 447 400	33 593 600	555 041 000
<b>Total (chapitre 1 des recettes)</b>	<b>521 447 400</b>	<b>33 593 600</b>	<b>555 041 000</b>
2. Recettes générales	31 176 500	9 311 300	40 487 800
3. Services destinés au public	1 811 600	(4 368 600)	(2 557 000)
<b>Total (chapitres 2 et 3 des recettes)</b>	<b>32 988 100</b>	<b>4 942 700</b>	<b>37 930 800</b>
<b>Total général</b>	<b>554 435 500</b>	<b>38 536 300</b>	<b>592 971 800</b>



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

### C

#### FINANCEMENT DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'ANNÉE 2011

*L'Assemblée générale*

*Décide que, pour l'année 2011 :*

1. Les crédits ouverts au budget, d'un montant total de 2 789 220 150 dollars des États-Unis, composé de la moitié des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2010-2011 dans sa résolution 64/244 A du 24 décembre 2009, soit 2 578 014 550 dollars, des crédits additionnels ouverts pour l'exercice biennal dans ses résolutions 64/260 et 64/288 des 29 mars et 24 juin 2010, soit 2 932 100 dollars, et de l'augmentation des crédits approuvée dans la résolution A ci-dessus, soit 208 273 500 dollars, seront financés conformément aux articles 3.1 et 3.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>121</sup>, comme suit :

a) 140 681 450 dollars financés par les moyens suivants :

i) La moitié, soit 16 494 050 dollars, du montant prévu des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel qu'elle a approuvé pour l'exercice biennal dans sa résolution 64/244 B du 24 décembre 2009 ;

ii) L'augmentation des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel approuvée pour l'exercice biennal dans la résolution B ci-dessus, soit 4 942 700 dollars ;

iii) Le solde du compte d'excédents, qui se montait à 121 824 000 dollars au 31 décembre 2009 et dont a été déduit un montant de 2 579 300 dollars ayant trait aux contributions du personnel pour l'exercice biennal 2008-2009, montant qui a été approuvé dans ses résolutions 63/268 et 63/283 des 7 avril et 30 juin 2009, et qui n'a pas été mis en recouvrement en 2010, soit 119 244 700 dollars ;

b) 2 648 538 700 dollars mis en recouvrement auprès des États Membres en application de sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

2. Il sera déduit des sommes mises en recouvrement, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, la part de chaque État Membre dans le montant de 299 848 350 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend les éléments suivants :

a) La moitié, soit 260 591 850 dollars, du montant prévu des recettes provenant des contributions du personnel qu'elle a approuvé dans sa résolution 64/244 B ;

b) L'augmentation prévue des recettes provenant des contributions du personnel qu'elle a approuvée dans ses résolutions 64/260 et 64/288, soit 263 700 dollars ;

c) L'augmentation prévue des recettes provenant des contributions du personnel qu'elle a approuvée dans la résolution B ci-dessus, soit 33 593 600 dollars ;

d) L'augmentation, par rapport aux prévisions révisées qu'elle a approuvées dans sa résolution 64/242 B du 24 décembre 2009, des recettes de l'exercice biennal 2008-2009 provenant des contributions du personnel, soit 5 399 200 dollars.

### RÉSOLUTION 65/261

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/645, par. 8)

#### 65/261. Activités d'achat

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport détaillé du Secrétaire général sur les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies<sup>122</sup> et les additifs à ce rapport sur les dispositions relatives à la gouvernance des achats au sein de l'Organisation des Nations Unies<sup>123</sup> et les pratiques responsables en matière d'achat<sup>124</sup>, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>125</sup> et le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la gestion des achats au Secrétariat<sup>126</sup>,

*Ayant également examiné* les rapports du Corps commun d'inspection sur la délocalisation au sein des organismes des Nations Unies<sup>127</sup> et le profil environnemental des organismes des Nations Unies<sup>128</sup>, ainsi que les notes du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur ces questions<sup>129</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé et actualisé sur les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies pour examen durant la première partie de la reprise de sa soixante-septième session ;

<sup>122</sup> A/64/284.

<sup>123</sup> A/64/284/Add.1.

<sup>124</sup> A/64/284/Add.2.

<sup>125</sup> A/64/501.

<sup>126</sup> A/64/369.

<sup>127</sup> Voir A/65/63.

<sup>128</sup> Voir A/65/346.

<sup>129</sup> A/65/63/Add.1 et A/65/346/Add.1.

<sup>121</sup> ST/SGB/2003/7 et Amend.1.

2. *Décide* d'examiner plus avant les rapports mentionnés dans la présente résolution durant la première partie de la reprise de sa soixante-septième session.

### RÉSOLUTION 65/262

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 24 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/645, par. 8)

#### 65/262. Esquisse du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter, les années où il n'est pas soumis de budget, une esquisse du projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant,

*Réaffirmant également* la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990,

*Réaffirmant en outre* l'article 153 de son Règlement intérieur,

*Rappelant* sa résolution 58/269 du 23 décembre 2003,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'esquisse budgétaire pour l'exercice biennal 2012-2013<sup>130</sup> et les recommandations figurant dans le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>131</sup>,

1. *Approuve* les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>131</sup>;

2. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires;

3. *Souligne* que l'esquisse budgétaire doit être présentée suffisamment tôt pour être d'une véritable utilité lors de l'établissement du budget et, à cet égard, prie le Secrétaire général de la publier dorénavant trente jours au moins avant la date prévue pour sa présentation et au plus tard le 15 novembre de l'année où il n'est pas soumis de budget;

4. *Réaffirme* que l'esquisse budgétaire doit donner une idée plus fiable des ressources à prévoir pour l'exercice biennal suivant et favoriser une participation plus importante des États Membres à l'élaboration du budget, ce qui permettra de parvenir à l'accord le plus large possible sur le budget-programme;

5. *Réaffirme également* que l'esquisse budgétaire doit indiquer :

a) Le montant estimatif préliminaire des ressources à prévoir pour que le programme d'activités proposé pour l'exercice biennal puisse être mené à bien;

b) Les priorités reflétant les orientations générales, par grands secteurs;

c) La croissance réelle, positive ou négative, par rapport au budget précédent;

d) Le montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources;

6. *Note* qu'il sera tenu compte dans le projet de budget des possibilités, mises en lumière lors d'examen postérieurs à l'élaboration de l'esquisse, que pourraient ouvrir la suppression d'activités ayant perdu leur raison d'être, l'adoption de mesures propres à accroître la rentabilité et la simplification des procédures et, à cet égard, prie le Secrétaire général de rechercher sans relâche ces possibilités, conformément à l'article 5.6 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>132</sup>, ainsi qu'aux pratiques établies;

7. *Réaffirme* que, dans ses propositions budgétaires, le Secrétaire général doit prévoir des ressources suffisantes pour que les activités prescrites puissent être exécutées intégralement et de manière efficace et efficiente;

8. *Souligne* que l'esquisse budgétaire représente une estimation préliminaire des ressources;

9. *Invite* le Secrétaire général à établir son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 en se fondant sur une estimation préliminaire de 5 396 697 200 dollars des États-Unis aux taux révisés de 2010-2011;

10. *Décide* que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 devra prévoir une réévaluation des coûts obéissant à la méthode en vigueur;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'indiquer dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 le montant total des ressources dont il devra disposer, toutes sources de financement confondues, pour pouvoir exécuter intégralement tous les programmes et activités prescrits;

12. *Note* que l'estimation préliminaire du Secrétaire général devant servir à établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ne tient pas compte des ressources à prévoir pour l'exécution des activités au sujet desquelles elle doit encore se prononcer et fait observer que les dépen-

<sup>130</sup> A/65/560 et Corr.1.

<sup>131</sup> A/65/611.

<sup>132</sup> ST/SGB/2000/8.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

ses imputables au budget ordinaire devront figurer dans le budget-programme de l'exercice, sous réserve qu'elle les ait approuvées et conformément à ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987 ;

13. *Décide* que les priorités de l'exercice biennal 2012-2013 seront les suivantes :

*a)* Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies ;

*b)* Maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

*c)* Développement de l'Afrique ;

*d)* Promotion des droits de l'homme ;

*e)* Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire ;

*f)* Promotion de la justice et du droit international ;

*g)* Désarmement ;

*h)* Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

14. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des priorités énoncées au paragraphe 13 ci-dessus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

15. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de proposer dans les futurs projets de budget, lorsque cela sera possible, des mesures qui permettraient de compenser les augmentations budgétaires sans porter préjudice à l'exécution des programmes et activités prescrits ;

16. *Décide* que le montant du fonds de réserve sera égal à 0,75 pour cent du montant de l'estimation préliminaire, soit 40 475 200 dollars, que ce montant viendra en sus du montant total de l'estimation préliminaire et qu'il sera utilisé conformément à la procédure régissant l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve.



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/19.	Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.....	642
65/20.	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies .....	642
65/21.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session.....	645
65/22.	Version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI .....	648
65/23.	Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles.....	649
65/24.	Troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité.....	649
65/25.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....	650
65/26.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session.....	652
65/27.	Protection diplomatique .....	655
65/28.	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages .....	655
65/29.	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés .....	656
65/30.	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.....	658
65/31.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.....	660
65/32.	L'état de droit aux niveaux national et international .....	662
65/33.	Portée et application du principe de compétence universelle.....	663
65/34.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international .....	664
65/35.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.....	668

## RÉSOLUTION 65/19

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/463, par. 9)<sup>1</sup>

### 65/19. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, en annexe de laquelle figure le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et ses résolutions 59/35 du 2 décembre 2004 et 62/61 du 6 décembre 2007 recommandant les articles à l'attention des gouvernements,

*Soulignant* l'importance que continuent d'avoir le développement progressif et la codification du droit international envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

*Notant* que le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est d'une grande importance dans les relations entre États,

*Tenant compte* des observations et renseignements communiqués par des gouvernements<sup>2</sup> ainsi que des débats de la Sixième Commission à ses cinquante-sixième, cinquante-neuvième, soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions sur le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite,

*Prenant note avec satisfaction* de la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles, établie par le Secrétaire général<sup>3</sup>,

1. *Affirme* l'importance des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et les recommande une fois de plus à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourra être donnée aux articles ;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine,

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Éthiopie au nom du Bureau.

<sup>2</sup> Voir A/62/63 et Add.1 et A/65/96 et Add.1.

<sup>3</sup> Voir A/62/62 et Add.1 et A/65/76.

et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-huitième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et de continuer à examiner, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et en vue de prendre une décision, la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.

## RÉSOLUTION 65/20

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/464, par. 7)<sup>4</sup>

### 65/20. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, par laquelle elle a fait sienne la recommandation adressée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au Secrétaire général de présenter aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies<sup>5</sup>,

*Rappelant également* que le Secrétaire général a transmis le 24 mars 2005 au Président de l'Assemblée générale un rapport de son conseiller sur la question de l'exploitation et des abus sexuels imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies<sup>6</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, par laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix tendant à charger un groupe d'experts juridiques d'indiquer les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus injustement sanctionnés<sup>7</sup>,

<sup>4</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Grèce au nom du Bureau.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, première partie, chap. III, sect. D, par. 56.

<sup>6</sup> Voir A/59/710.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, deuxième partie, chap. II, sect. N, par. 40, al. *a*.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

*Appréciant à sa juste valeur* le concours que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies apportent à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte,

*Réaffirmant* qu'il faut promouvoir et garantir le respect des principes et règles du droit international,

*Réaffirmant également* que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent en droit international les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant en outre* que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies sont tenus de respecter le droit de l'État qui les accueille et que celui-ci a le droit d'exercer, s'il y a lieu, sa compétence pénale, conformément aux règles applicables du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* par les informations faisant état d'infractions pénales et sachant que, faute de faire l'objet d'enquêtes et, s'il y a lieu, de poursuites, ces infractions peuvent donner à penser que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies agissent en toute impunité,

*Réaffirmant* qu'il faut veiller à ce que tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies agissent de manière à sauvegarder l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité des Nations Unies,

*Soulignant* que toute infraction commise par un de ces fonctionnaires ou experts est inacceptable et nuit à l'accomplissement de la mission de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans ses relations avec la population du pays hôte,

*Consciente* qu'il importe de protéger les droits des victimes d'infractions pénales et d'assurer une protection adéquate aux témoins, et rappelant qu'elle a adopté le 21 décembre 2007 sa résolution 62/214 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté,

*Insistant* sur la nécessité de renforcer la coopération internationale de sorte à amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes,

*Rappelant* sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006, portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

*Ayant examiné* à ses sessions précédentes le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300<sup>8</sup> et les rapports du Comité

spécial<sup>9</sup>, ainsi que la note du Secrétariat<sup>10</sup> et les rapports du Secrétaire général<sup>11</sup> sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 62/63 du 6 décembre 2007, 63/119 du 11 décembre 2008 et 64/110 du 16 décembre 2009,

*Rappelant également* sa décision aux termes de laquelle, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, et en particulier de ses aspects juridiques, serait poursuivi à sa soixante-septième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, les vues des États Membres et les informations figurant dans la note du Secrétariat étant prises en considération,

*Convaincue* que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent continuer de prendre d'urgence des mesures vigoureuses et efficaces pour amener les fonctionnaires ou les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>12</sup>;
2. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent ces personnes et l'Organisation des Nations Unies en droit international, les auteurs desdites infractions soient traduits en justice conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense;
3. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves, réprimées par leur droit pénal interne positif, qui sont commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite sanctionnée par leur droit est également une infraction au regard de la législation de l'État hôte;

4. *Encourage* tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites mettant en cause tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux dispositions réglemen-

<sup>8</sup> Voir A/60/980.

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54 (A/62/54); et ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 54 (A/63/54).

<sup>10</sup> A/62/329.

<sup>11</sup> A/63/260 et Add.1 et A/64/183 et Add.1.

<sup>12</sup> A/65/185.

taires applicables de l'Organisation et dans le plein respect des droits de la défense, et les invite à envisager de renforcer les capacités de leurs autorités nationales d'enquêter sur ce type d'infraction et d'en poursuivre les auteurs ;

5. *Encourage également* tous les États :

a) À s'entraider à l'occasion des enquêtes et poursuites pénales et des procédures d'extradition pour les infractions graves qu'auraient pu commettre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment aux fins de rassembler les preuves qui seraient à leur disposition, conformément à leur droit interne et aux traités et autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire qu'ils auraient conclus entre eux ;

b) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation des éléments d'information et des autres pièces obtenus de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exercice de poursuites pénales sur leur territoire contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies pour infraction grave, dans le respect des droits de la défense ;

c) Conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et témoins d'infractions graves reprochées à tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, de même que toute personne donnant des informations à ce sujet, et à faciliter aux victimes l'accès aux programmes d'aide qui leur sont destinés, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris les droits de la défense ;

d) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de donner les suites voulues à toute demande d'appui et d'assistance d'un État hôte en vue de renforcer sa capacité d'enquêter efficacement sur toute infraction grave reprochée à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé du personnel pour assumer les fonctions d'experts en mission soient avisés que toute personne agissant en cette qualité devra satisfaire à des critères exigeants de conduite et de comportement et avoir conscience que certains agissements peuvent constituer une infraction de nature à engager sa responsabilité pénale ;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes autres mesures concrètes relevant de sa compétence pour renforcer les programmes existants d'initiation et d'orientation des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies sur les normes de conduite de l'Organisation, tant avant leur déploiement qu'à leur arrivée dans la mission ;

8. *Réitère* sa décision aux termes de laquelle, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, et en particulier de ses aspects juridiques<sup>8</sup>, se poursuivra à sa soixante-septième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, les vues des États Membres et les informations figurant dans la note du Secrétariat<sup>10</sup> étant prises en considération ;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter les allégations sérieuses d'infraction commise par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés ont la nationalité et de solliciter de ces États tous renseignements sur l'évolution des mesures prises par eux pour enquêter sur ces infractions graves et, s'il y a lieu, en poursuivre les auteurs, ainsi que sur la nature des concours qu'ils souhaiteraient recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites ;

10. *Demande instamment* aux États de communiquer au Secrétaire général, le moment venu, les renseignements demandés sur le traitement qu'ils auront réservé aux allégations sérieuses que celui-ci a portées à leur attention, suivant les dispositions du paragraphe 9 ci-dessus ;

11. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, lorsque ses recherches sur des allégations donnent à penser qu'une infraction grave a pu être commise par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, d'envisager de prendre toutes mesures propres à faciliter l'utilisation d'éléments d'information et d'autres pièces utiles aux poursuites pénales engagées par les États, sans perdre de vue les droits de la défense ;

12. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle établit à l'issue d'une enquête administrative que telles allégations à l'encontre de tels fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre les mesures voulues dans l'intérêt de l'Organisation pour rétablir le crédit et la réputation des intéressés ;

13. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles du droit international applicable en la matière et des accords régissant les activités de l'Organisation, tous éléments d'information et toutes pièces utiles à l'exercice de poursuites pénales devant leurs tribunaux ;

14. *Souligne* que, selon les dispositions applicables de ses propres textes, l'Organisation des Nations Unies ne doit prendre aucune mesure de rétorsion ou d'intimidation contre les fonctionnaires ou les experts en mission des Nations Unies qui font état d'allégations d'infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ;

15. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les gouvernements pour donner suite à ses résolutions 62/63, 63/119 et 64/110, et invite instamment les États à continuer de prendre les mesures nécessaires à l'application de ces résolutions, y compris leurs dispositions visant l'établissement de leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves, réprimées par leur droit pénal interne positif, commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, et à continuer de coopérer entre eux ;

16. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de



la présente résolution, et en particulier de ses paragraphes 3, 5 et 9, ainsi que sur les problèmes concrets que son application pourrait poser, d'après l'information reçue des gouvernements et du Secrétariat ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans ledit rapport le nombre et la nature des allégations crédibles enregistrées et toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».

### RÉSOLUTION 65/21

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/465, par. 13)<sup>13</sup>

#### 65/21. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

*Se déclarant de nouveau convaincue* que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en faisant disparaître les obstacles juridiques aux échanges commerciaux internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, favoriseraient de façon appréciable la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la

communauté d'intérêts et du respect de l'état de droit, ainsi que l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, la paix, la stabilité et le bien-être de tous les peuples,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session<sup>14</sup>,

*Déclarant de nouveau craindre* que les activités menées dans le domaine du droit commercial international par d'autres organes sans coordination adéquate avec la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et ne nuisent à l'efficacité, à l'homogénéité et à la cohérence de l'effort d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

*Réaffirmant* que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin d'éviter, en particulier, les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent les règles du commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organisations et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session<sup>14</sup> ;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté les trois nouvelles normes de droit commercial international suivantes : le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans sa version révisée en 2010<sup>15</sup> ; le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles<sup>16</sup> ; et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, consacrée au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité<sup>17</sup> ;

3. *Encourage* la Commission à achever la révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services<sup>18</sup> à sa quarante-quatrième session en 2011 ;

4. *Se réjouit* de la décision de la Commission d'examiner de nouveaux sujets dans les domaines du règlement des

<sup>13</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>14</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17).*

<sup>15</sup> *Ibid.*, chap. III et annexe I.

<sup>16</sup> *Ibid.*, chap. IV.

<sup>17</sup> *Ibid.*, chap. V.

<sup>18</sup> *Ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

litiges commerciaux, des sûretés et du droit de l'insolvabilité et d'entreprendre des travaux sur le règlement des litiges en ligne ;

5. *Se réjouit également* que la Commission ait décidé d'organiser des colloques internationaux visant à établir une feuille de route de ses travaux futurs dans le domaine du commerce électronique et à étudier les questions légales et réglementaires se posant dans le domaine de la microfinance qui relèvent de son mandat ;

6. *Se réjouit en outre* des progrès accomplis par la Commission dans son projet de suivi de l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958<sup>19</sup>, et prie le Secrétariat de poursuivre ses travaux d'élaboration d'un projet de guide pour l'incorporation de la Convention afin de promouvoir une interprétation et une application uniformes de cet instrument ;

7. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux échelons national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

8. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques en matière de développement et de réforme du droit commercial international et, à cet égard :

a) *Se félicite* des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, et invite le Secrétaire général à rechercher des partenaires parmi les États et les acteurs non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et favoriser le respect effectif des normes juridiques qui en sont issues ;

b) *Remercie* la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques, y compris aux niveaux national, sous-régional et régional, et d'avoir aidé à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont mises à disposition dans ce domaine ;

c) *Remercie* les gouvernements dont les contributions ont permis d'entreprendre les activités d'assistance et de coopération techniques, et demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ses activités d'assistance et de coopération techniques, en particulier dans les pays en développement ;

d) *Engage* de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, étant donné l'utilité et l'importance des travaux et des programmes de la Commission pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et pour la mise en œuvre du programme de développement de l'Organisation des Nations Unies, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

e) *Se félicite* que la Commission ait prié le Secrétariat d'étudier les moyens de mieux intégrer ses activités de coopération et d'assistance techniques dans les activités menées sur le terrain par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement ou d'autres bureaux de pays des Nations Unies ;

9. *Demande* aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin qu'une telle aide puisse à nouveau être accordée et que les experts des pays en développement soient plus nombreux à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à accroître les connaissances spécialisées et les capacités en matière de droit commercial international de ces pays et ainsi favoriser le développement du commerce international et promouvoir l'investissement étranger ;

10. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre, à sa soixante-cinquième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;

11. *Note avec satisfaction* que la Commission a adopté un relevé de conclusions sur la question de son règlement inté-

<sup>19</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

rieur et de ses méthodes de travail<sup>20</sup> à l'issue de l'examen approfondi des ses méthodes de travail qu'elle a effectué de ses quarantième à quarante-deuxième sessions pour tenir compte de l'augmentation récente du nombre de ses membres et des sujets qu'elle traite, et invite les États Membres, les États non membres, les organisations observatrices et le Secrétariat à appliquer ce règlement intérieur et ces méthodes de travail pour garantir la haute qualité des travaux de la Commission et l'acceptation internationale des textes qu'elle élabore, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà prises elle-même sur la question ;

12. *Partage* la conviction de la Commission que la promulgation et l'application effective de règles de droit privé modernes relatives au commerce international sont essentielles pour promouvoir la bonne gouvernance, le développement économique soutenu et l'élimination de la pauvreté et de la faim et que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

13. *Se félicite* qu'une table ronde sur l'état de droit dans le commerce ait été organisée pendant la quarante-troisième session de la Commission et prend note avec satisfaction des observations liminaires présentées par la Vice-Secrétaire générale et des déclarations faites par les représentants des États et des banques multilatérales de développement et le Directeur du Groupe de l'état de droit de l'Organisation des Nations Unies, qui ont réaffirmé le rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et l'importance de ses travaux pour le développement économique et social, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, pour la promotion de la coordination et de la cohérence de l'assistance technique et des activités de renforcement des capacités dans le domaine du droit commercial international et dans le contexte de la reconstruction après un conflit<sup>21</sup> ;

14. *Prend note* des décisions prises par la Commission à l'issue de la table ronde et se félicite en particulier de celles visant à mieux intégrer les activités de la Commission dans les programmes communs des Nations Unies relatifs à l'état de droit, notamment en faisant mieux connaître les travaux de la Commission dans l'ensemble du système des Nations Unies et en encourageant un dialogue régulier entre la Commission et le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit<sup>22</sup> ;

15. *Remercie* la Commission d'avoir examiné le projet de plan-programme biennal du sous-programme 5 (Harmonisation, modernisation et unification progressives du droit commercial international) du programme 6 (Affaires juridiques) dans le cadre de son examen du projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013<sup>23</sup>, note que la Commission s'est également déclarée préoccupée par le fait que les ressources allouées au Secrétariat au titre du sous-programme 5 étaient insuffisantes pour lui permettre de répondre aux demandes accrues des pays en développement et des pays en transition visant à obtenir une assistance technique pour procéder à une réforme dans le domaine du droit commercial et note aussi que la Commission a instamment prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour que le montant relativement modique des ressources supplémentaires nécessaires pour satisfaire une demande aussi cruciale pour le développement soit rapidement dégagé<sup>24</sup> ;

16. *Note* que la Commission s'est déclarée préoccupée par l'insuffisance des ressources dont disposait son secrétariat pour répondre au besoin croissant d'assurer l'interprétation uniforme de ses textes, jugée indispensable pour en assurer la mise en œuvre effective, et qu'elle a engagé le Secrétariat à envisager divers moyens de remédier à cette préoccupation, notamment en constituant des partenariats avec des institutions intéressées et en créant au sein du secrétariat de la Commission un pilier ayant principalement pour objet d'encourager l'interprétation uniforme des textes de la Commission, notamment en maintenant et en développant le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence relative à ces textes (Recueil de jurisprudence)<sup>25</sup> ;

17. *Rappelle* ses résolutions sur les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et des acteurs non étatiques, en particulier le secteur privé<sup>26</sup>, et les résolutions dans lesquelles elle a encouragé la Commission à continuer d'explorer les différentes manières de mettre à profit les partenariats avec des acteurs non étatiques dans l'exécution de son mandat, en particulier dans le domaine de l'assistance technique, conformément aux principes et aux directives applicables et en coopération et coordination avec les autres services compétents du Secrétariat, notamment le Bureau du Pacte mondial<sup>27</sup> ;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, en conformité avec ses résolutions sur les questions liées à la documentation<sup>28</sup> où elle a en particulier insisté sur le fait que l'abrègement de documents ne devait pas nuire à la qualité de leur présentation ou de leur contenu, de prendre en considération la singularité du

<sup>20</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 305 et annexe III.

<sup>21</sup> *Ibid.*, chap. XVII.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 334 à 336.

<sup>23</sup> A/65/6 (Prog. 6).

<sup>24</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 346.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 347.

<sup>26</sup> Résolutions 55/215, 56/76, 58/129, 60/215, 62/211 et 64/223.

<sup>27</sup> Résolutions 59/39, 60/20 et 61/32.

<sup>28</sup> Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

mandat et des travaux de la Commission lorsqu'il s'agit d'appliquer à la documentation de celle-ci des règles limitant le nombre de pages ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire établir des comptes rendus analytiques des séances que la Commission ou les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs ;

20. *Rappelle* la résolution par laquelle elle a approuvé la publication de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, afin de faire connaître plus largement et de rendre plus aisément accessibles les travaux de la Commission<sup>29</sup>, se déclare préoccupée par le fait que l'*Annuaire* ne paraît pas régulièrement et demande au Secrétaire général de rechercher les moyens de faire paraître l'*Annuaire* en temps voulu ;

21. *Souligne* l'importance pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial de l'entrée en vigueur des conventions issues des travaux de la Commission et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer ;

22. *Se félicite* de l'élaboration de recueils analytiques de jurisprudence concernant les textes de la Commission, dont celui ayant trait à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises<sup>30</sup> et un autre consacré à la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international<sup>31</sup>, dans le but de contribuer à la diffusion d'informations sur ces textes et d'en promouvoir l'utilisation, l'adoption en droit interne et l'interprétation uniforme.

### RÉSOLUTION 65/22

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/465, par. 13)<sup>32</sup>

#### **65/22. Version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le

droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

*Rappelant également* sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976 dans laquelle elle recommandait l'application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>33</sup>,

*Reconnaissant* l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations commerciales internationales,

*Notant* que le Règlement d'arbitrage est considéré comme un texte très réussi et qu'il est appliqué dans des situations très diverses recouvrant une grande variété de litiges partout dans le monde, par exemple les litiges entre parties privées commerciales, les litiges entre investisseurs et États, les litiges entre États et les litiges commerciaux soumis à des organismes d'arbitrage,

*Reconnaissant* la nécessité de réviser le Règlement d'arbitrage pour suivre les pratiques actuelles du commerce international et tenir compte des changements survenus au cours des 30 dernières années dans la pratique de l'arbitrage,

*Estimant* que le Règlement d'arbitrage, tel que révisé en 2010 pour tenir compte des pratiques actuelles, renforcera considérablement l'efficacité des arbitrages qu'il régira,

*Convaincue* qu'une révision du Règlement d'arbitrage qui soit acceptable pour des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents peut contribuer de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses et au renforcement continu de l'état de droit,

*Notant* que les délibérations voulues ont été tenues et que des consultations étendues ont été menées avec les gouvernements et les milieux intéressés pour élaborer la version révisée de 2010 du Règlement d'arbitrage, dont on peut s'attendre à ce qu'elle contribue dans une grande mesure à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour un règlement juste et efficace des litiges du commerce international,

*Notant également* que le Règlement d'arbitrage révisé en 2010 a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa quarante-troisième session, à l'issue des délibérations requises<sup>34</sup>,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté les dispositions révisées du Règlement d'arbitrage, dont le texte figure en

<sup>29</sup> Voir résolution 2502 (XXIV).

<sup>30</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

<sup>31</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I ; et *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, annexe I.

<sup>32</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Autriche au nom du Bureau.

<sup>33</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, chap. V, sect. C.

<sup>34</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, chap. III.

annexe au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session<sup>35</sup> ;

2. *Recommande* l'utilisation de la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage pour le règlement des litiges nés dans le cadre des relations commerciales internationales ;

3. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage soit portée à la connaissance et mise à la disposition du plus grand nombre.

### RÉSOLUTION 65/23

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/465, par. 13)<sup>36</sup>

#### **65/23. Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* l'importance que revêtent pour tous les États des régimes d'opérations garanties efficaces pour favoriser l'accès au crédit garanti,

*Reconnaissant également* la nécessité d'augmenter l'offre de crédit garanti meilleur marché pour les propriétaires de propriétés intellectuelles et autres titulaires de droits de propriété intellectuelle et donc d'accroître la valeur de ces droits comme garantie d'un crédit,

*Notant* que le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*<sup>37</sup> s'applique d'une manière générale aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles sans porter involontairement atteinte aux règles et objectifs fondamentaux du droit de la propriété intellectuelle,

*Tenant compte* de la nécessité d'examiner l'interaction entre le droit des opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle, aux niveaux national et international,

*Reconnaissant* que les États auraient besoin d'orientations sur la manière dont les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* s'appliqueront dans le contexte de la propriété intellectuelle et sur les modifications qu'il leur sera nécessaire d'apporter à leur législation pour éviter toute incompatibilité entre le droit des opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle,

*Notant* qu'il importe de concilier les intérêts de toutes les parties concernées, notamment les constituants, qu'ils soient titulaires de droits, donneurs de licence ou preneurs de licence de propriété intellectuelle, et les créanciers garantis,

*Remerciant* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales œuvrant dans les domaines du financement garanti et de la propriété intellectuelle, en particulier l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et la Conférence de La Haye de droit international privé, pour avoir participé et aidé à l'élaboration du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles<sup>38</sup>,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles<sup>38</sup> ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large diffusion, y compris par voie électronique, du texte du Supplément, et de le transmettre aux gouvernements et aux organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États d'utiliser le Supplément pour évaluer l'efficacité économique de leur financement de la propriété intellectuelle, et d'en tenir compte lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui l'ont fait à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer d'envisager de devenir partie à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international<sup>39</sup> et d'appliquer les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*<sup>37</sup>.

### RÉSOLUTION 65/24

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/465, par. 13)<sup>40</sup>

#### **65/24. Troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le

<sup>35</sup> Ibid., annexe I.

<sup>36</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Autriche au nom du Bureau.

<sup>37</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12.

<sup>38</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, chap. IV.

<sup>39</sup> Résolution 56/81, annexe.

<sup>40</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Autriche au nom du Bureau.

droit commercial international, organe chargé d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

*Rappelant également* sa résolution 59/40 du 2 décembre 2004 dans laquelle elle recommandait l'utilisation du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*<sup>41</sup>,

*Constatant* qu'un bon régime d'insolvabilité apparaît de plus en plus clairement comme un facteur de développement économique et d'investissement, et qu'il favorise l'activité des entreprises tout en préservant l'emploi,

*Notant* que les grandes sociétés procèdent de plus en plus souvent par groupes d'entreprises pour mener leurs affaires nationales et internationales, que ces groupes sont caractéristiques d'une économie en voie de mondialisation et qu'ils jouent donc un grand rôle dans le commerce international,

*Reconnaissant* que si un groupe d'entreprises fait faillite, il importe non seulement de savoir comment il sera traité dans la procédure d'insolvabilité, mais aussi de faire en sorte qu'il le soit d'une façon qui facilite, et non pas qui contrarie, la conduite diligente et efficace de la procédure,

*Sachant* qu'il y a très peu d'États qui considèrent les groupes d'entreprises comme des entités juridiques, sinon avec des limitations et à des fins particulières, et qu'il n'y en a peut-être aucun qui dispose d'un régime complet d'insolvabilité applicable à ces groupes,

*Notant* que, même s'il constitue une base solide pour l'unification du droit de l'insolvabilité et donne les éléments clefs d'un cadre de droit commercial moderne, le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* ne traite pas de l'insolvabilité des groupes d'entreprises,

*Se félicitant* du soutien et du concours que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales qui s'intéressent à la réforme du droit de l'insolvabilité ont apportés à la rédaction d'un supplément du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* consacré au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir rédigé et adopté la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*<sup>41</sup>, consacrée au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité<sup>42</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit*

*de l'insolvabilité* aux gouvernements et aux organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États d'utiliser le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* pour évaluer l'efficacité économique de leur régime de l'insolvabilité et de le garder à l'esprit lorsqu'ils fixent ou modifient leur droit de l'insolvabilité, et invite ceux qui l'ont fait à en informer la Commission;

4. *Recommande également* à tous les États d'envisager d'appliquer la *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale*<sup>43</sup>;

5. *Recommande en outre* que les juges, les praticiens de l'insolvabilité et les autres parties à une procédure d'insolvabilité internationale continuent de prendre dûment en considération le *Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale*.

## RÉSOLUTION 65/25

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/466, par. 8)<sup>44</sup>

### 65/25. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965, par laquelle elle a créé le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour contribuer à mieux faire connaître le droit international en tant que moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États,

*Réaffirmant* que le Programme d'assistance est une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et qu'il soutient, depuis près d'un demi-siècle, les activités menées par l'Organisation pour mieux faire connaître le droit international,

*Réaffirmant également* que l'accroissement de la demande en matière de formation et de diffusion du droit international met à l'épreuve les moyens du Programme d'assistance,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance<sup>45</sup> et des

<sup>41</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.10.

<sup>42</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, chap. V.

<sup>43</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.3.

<sup>44</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Ghana au nom du Bureau.

<sup>45</sup> A/65/514.

vues du Comité consultatif pour le Programme d'assistance qui y figurent,

*Notant avec inquiétude* la diminution, dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général, des ressources prévues dans le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 au titre du financement des bourses octroyées aux pays en développement, malgré sa résolution 64/113 en date du 16 décembre 2009,

*Considérant* que le droit international doit figurer en bonne place dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

*Convaincue* qu'il faudrait encourager les États, les organisations internationales et régionales, les universités et les institutions à appuyer davantage le Programme d'assistance et à intensifier leurs activités de promotion de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui intéressent particulièrement les ressortissants de pays en développement,

*Réaffirmant* qu'il serait souhaitable pour exécuter le Programme d'assistance d'utiliser dans toute la mesure possible les ressources et les moyens fournis par les États Membres, les organisations internationales et régionales, les universités, les institutions et d'autres partenaires,

*Exprimant une nouvelle fois l'espoir* que les conférenciers des séminaires devant avoir lieu dans le cadre des programmes de bourses de perfectionnement en droit international seront choisis compte tenu de la nécessité d'assurer la représentation des grands systèmes juridiques et l'équilibre géographique entre les différentes régions,

1. *Autorise de nouveau* le Secrétaire général à exécuter en 2011 les activités exposées dans le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session<sup>46</sup>, conformément aux directives et recommandations qui y figurent, notamment à prendre les dispositions suivantes :

a) Octroi en 2011 de bourses d'études, dont le nombre sera fonction des ressources d'ensemble du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et qui seront attribuées à des candidats qualifiés de pays en développement pour leur permettre de participer au Programme de bourses de perfectionnement en droit international à La Haye ;

b) Octroi en 2011 de bourses d'études dont le nombre sera fonction des ressources d'ensemble du Programme d'assistance et qui seront attribuées à des candidats qualifiés de pays en développement pour leur permettre de suivre des cours régionaux de perfectionnement en droit international ;

et à financer ces activités à l'aide de crédits ouverts au budget ordinaire, selon qu'il conviendra, et des contributions volontaires expressément versées pour chacune d'elles, en réponse aux demandes formulées aux paragraphes 18 à 20 de la présente résolution ;

2. *Autorise* le Secrétaire général à octroyer en 2011 au moins une bourse d'études au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve de la disponibilité de contributions volontaires versées à cette dotation, et à cet égard, demande aux États, aux organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, organismes donateurs, organisations non gouvernementales et personnes physiques et morales de verser des contributions volontaires à son fonds d'affectation spéciale ;

3. *Remercie* le Secrétaire général des efforts qu'il a faits pour renforcer, élargir et améliorer les activités de formation et de diffusion en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance en 2010 ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de permettre à des candidats présentés par des pays disposés à assumer intégralement le coût de cette participation de participer aux divers éléments du Programme d'assistance ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir comme précédemment dans le budget-programme les ressources nécessaires pour que le Programme d'assistance conserve son efficacité en 2011, conformément aux dispositions de la résolution 64/113 ;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir comme précédemment dans le budget-programme du prochain exercice biennal et des exercices futurs les ressources nécessaires pour que le Programme d'assistance conserve son efficacité et continue à se développer, notamment que des cours régionaux de droit international soient organisés périodiquement et que la pérennité de la Médiathèque de droit international des Nations Unies soit assurée ;

7. *Constate* l'importance de la publication des ouvrages juridiques de l'Organisation des Nations Unies établis par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, et engage vivement à la poursuivre ;

8. *Se félicite* des efforts faits par le Bureau des affaires juridiques pour mettre à jour les publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies, et salue en particulier la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques qui, en lançant son initiative de publication assistée par ordinateur, a grandement amélioré le délai de parution de ses publications juridiques ;

9. *Engage* le Bureau des affaires juridiques à continuer de mettre à jour et d'étoffer les sites Web énumérés dans l'annexe I du rapport du Secrétaire général<sup>45</sup>, qui constituent un outil précieux pour la diffusion des documents de droit international et pour la recherche juridique de haut niveau ;

<sup>46</sup> A/64/495.

10. *Reconnaît* que la Médiathèque de droit international des Nations Unies contribue pour beaucoup à l'enseignement et à la diffusion du droit international dans le monde entier et demande instamment aux États de verser des contributions volontaires pour permettre à la Division de la codification de maintenir la Médiathèque en fonction et de l'enrichir davantage ;

11. *Encourage* le recours aux stagiaires et assistants de recherche aux fins de la préparation des supports destinés à la Médiathèque de droit international ;

12. *Se félicite* des activités de formation et d'assistance technique en matière de droit international menées par le Bureau des affaires juridiques dans le cadre du Programme d'assistance, telles que décrites dans le rapport du Secrétaire général, et encourage la poursuite de ces activités dans la limite des ressources disponibles ;

13. *Félicite* la Division de la codification des mesures de réduction des coûts qu'elle a prises en ce qui concerne le Programme de bourses de perfectionnement en droit international en vue de maintenir le nombre de bourses octroyées dans le cadre de ce programme complet de formation en droit international ;

14. *Sait gré* à l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle continue d'apporter au Programme d'assistance, qui a permis à des lauréats du Programme de bourses de perfectionnement en droit international de participer à ce programme tout en suivant les cours de l'Académie ;

15. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, et demande aux États Membres et aux organisations intéressées d'accueillir favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent et, si possible, augmentent leur aide financière afin de lui permettre de mener à bien ses activités, notamment les cours d'été, les cours régionaux et les programmes du Centre d'études et de recherches de droit international et de relations internationales ;

16. *Se félicite* des efforts faits par la Division de la codification pour revitaliser et organiser des cours régionaux de droit international, qui constituent une activité de formation importante ;

17. *Remercie* la République de Corée et l'Éthiopie d'accueillir des cours régionaux en droit international organisés respectivement à Séoul en 2010 et à Addis-Abeba en 2011 ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme d'assistance et d'inviter périodiquement les États Membres, les universités, les fondations philanthropiques, les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées et les particuliers à verser des contributions volontaires pour financer le Programme ou à contribuer autrement à son exécution, voire à son élargissement ;

19. *Prie de nouveau* les États Membres et les organisations, les institutions et les particuliers intéressés de verser des contributions volontaires, notamment pour financer le Programme de bourses de perfectionnement en droit international et la Médiathèque de droit international des Nations Unies, et remercie ceux et celles qui l'ont déjà fait ;

20. *Engage* en particulier tous les gouvernements à verser des contributions volontaires pour permettre à la Division de la codification d'organiser des cours régionaux de perfectionnement en droit international, qui complètent utilement le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, ce qui allégerait d'autant la charge des pays qui envisagent d'accueillir ces cours et permettrait d'en organiser périodiquement ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'exécution du Programme d'assistance en 2011 et d'y faire figurer des informations sur la demande énoncée au paragraphe 5 de la présente résolution ;

22. *Prie également* le Secrétaire général de présenter, à l'issue de consultations avec le Comité consultatif pour le Programme d'assistance, des recommandations sur l'exécution du Programme d'assistance dans les années à venir ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ».

### RÉSOLUTION 65/26

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/467, par. 8)<sup>47</sup>

#### 65/26. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session<sup>48</sup>,

*Soulignant* qu'il importe de poursuivre le développement progressif et la codification du droit international pour atteindre les buts et appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopé-

<sup>47</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Nouvelle-Zélande au nom du Bureau.

<sup>48</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/65/10).*



ration entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>49</sup>,

*Jugeant souhaitable* de renvoyer à la Sixième Commission les questions juridiques et les questions de rédaction, y compris celles qui pourraient être soumises à la Commission du droit international pour plus ample examen, et de permettre aux deux organes de concourir plus encore au développement progressif et à la codification du droit international,

*Rappelant* la nécessité de maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et figurer à ce titre au programme de travail futur de la Commission du droit international,

*Réaffirmant* l'importance, pour l'aboutissement des travaux de la Commission du droit international, des informations communiquées par les États Membres au sujet de leurs opinions et de leur pratique,

*Consciente* de l'importance du travail effectué par les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international,

*Rappelant* le rôle des États Membres dans la présentation de propositions à la Commission du droit international pour examen,

*Se félicitant* de la tenue du Séminaire de droit international et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

*Considérant* qu'il importe que l'*Annuaire de la Commission du droit international* soit publié en temps voulu et que l'arriéré de publication soit résorbé,

*Soulignant* qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure son examen du rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir concentrer son attention sur chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de sujets particuliers,

*Désireuse*, dans la perspective de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de resserrer encore les liens entre la Sixième Commission, organe constitué de représentants des États, et la Commission du droit international, organe constitué de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

*Se félicitant* des initiatives tendant à tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions à la Sixième Commission, comme l'envisageait la résolution 58/316 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux nouvelles mesures pour la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session<sup>48</sup>, et recommande à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme en tenant compte des commentaires et des observations présentés par écrit ou formulés oralement devant la Sixième Commission par les gouvernements;

2. *Exprime ses remerciements* à la Commission du droit international pour le travail accompli à sa soixante-deuxième session;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur les divers aspects des sujets inscrits à son programme de travail, en particulier sur tous les points énumérés au chapitre III de son rapport en ce qui concerne :

- a) Les réserves aux traités;
- b) Les traités dans le temps;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer au secrétaire de la Commission, avant le 31 janvier 2011, toute nouvelle observation sur l'ensemble des projets de directives constituant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-deuxième session<sup>50</sup> en vue d'arrêter la version définitive du Guide à sa soixante-troisième session;

5. *Appelle une nouvelle fois l'attention* des gouvernements sur l'importance pour la Commission du droit international de recevoir, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, leurs commentaires et leurs observations sur les projets d'articles et les commentaires concernant « la responsabilité des organisations internationales » adoptés par la Commission en première lecture à sa soixante et unième session<sup>51</sup>;

6. *Invite* la Commission du droit international à accorder la priorité à l'examen des sujets « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) »;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international<sup>52</sup> et des paragraphes 396 à 398 du rapport de la Commission du droit international et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à trouver des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles prévues par la résolution 56/272 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002;

<sup>48</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/65/10)*, chap. IV, sect. C.

<sup>51</sup> *Ibid.*, soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10), chap. IV, sect. C.

<sup>52</sup> A/65/186.

<sup>49</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

8. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de faire des propositions à cet effet ;

9. *Engage* la Commission du droit international à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses sessions futures sans que cela nuise à l'efficacité et à l'efficience de ses travaux ;

10. *Prend note* du paragraphe 405 du rapport de la Commission du droit international et décide que la prochaine session de celle-ci se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 26 avril au 3 juin et du 4 juillet au 12 août 2011 ;

11. *Constate avec satisfaction* que le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission s'est amélioré à sa soixante-cinquième session, juge souhaitable de l'améliorer encore et se déclare notamment favorable à la pratique des consultations informelles sous forme d'échanges de vues entre les membres des deux organes qui participeront à sa soixante-sixième session ;

12. *Invite* les délégations à suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission pour l'examen du rapport de la Commission du droit international et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen ;

13. *Invite* les États Membres à envisager de se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine où la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau ;

14. *Prie* la Commission du droit international de continuer, dans son rapport annuel, à bien indiquer pour chaque sujet les points sur lesquels l'opinion des gouvernements, exprimée à la Sixième Commission ou par écrit, serait particulièrement intéressante pour elle et la guiderait effectivement dans la poursuite de ses travaux ;

15. *Prend note* des paragraphes 404 et 406 à 410 du rapport de la Commission du droit international relatifs à la coopération et aux relations avec d'autres organes, et encourage la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa e de l'article 16 et les articles 25 et 26 de son statut afin de renforcer encore sa collaboration avec les autres organes s'occupant de droit international, en considération de l'utilité de cette collaboration ;

16. *Note* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international pourraient aider les gouvernements qui les consulteraient à décider s'ils doivent faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international et, le cas échéant, à les formuler ;

17. *Réaffirme* ses décisions précédentes concernant la fonction indispensable qu'assume la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat en secondant la

Commission du droit international, notamment en rédigeant des mémoires et des études sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci ;

18. *Approuve* les conclusions formulées par la Commission du droit international au paragraphe 399 de son rapport et réaffirme ses décisions précédentes concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission<sup>53</sup> ;

19. *Prend note* du paragraphe 400 du rapport de la Commission du droit international et souligne la nécessité d'accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances de la Commission ;

20. *Prend note également* du paragraphe 401 du rapport de la Commission du droit international, remercie les gouvernements qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à résorber l'arriéré de publication de *l'Annuaire de la Commission du droit international* et souhaite que celles-ci se multiplient ;

21. *Se félicite* du travail d'actualisation et d'amélioration constantes que la Division de la codification poursuit sur le site Web qui présente l'activité de la Commission du droit international<sup>54</sup> ;

22. *Exprime l'espoir* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir en marge des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants, originaires en particulier de pays en développement, se verront offrir la possibilité d'y participer, et demande aux États de continuer à verser au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont celui-ci a un besoin pressant ;

23. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Séminaire de droit international des services adéquats, y compris, si besoin est, des services d'interprétation, et l'invite à chercher à améliorer encore la structure et le contenu du Séminaire ;

24. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international, pour information, les comptes rendus des débats de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale qui ont été consacrés à son rapport, ainsi que les textes que les délégations ont pu distribuer à l'occasion de leurs interventions orales, et de faire établir et distribuer le résumé thématique des débats, selon la pratique établie ;

25. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, le plus tôt possible après la clôture de la session de la Commission du droit

<sup>53</sup> Voir résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5, et toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels de la Commission du droit international à l'Assemblée générale.

<sup>54</sup> [www.un.org/law/ilc](http://www.un.org/law/ilc).

international, le chapitre II du rapport de celle-ci où sont résumés les travaux de la session, le chapitre III où sont indiqués les points sur lesquels les observations des gouvernements seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, et les projets d'articles qu'elle a adoptés en première ou deuxième lecture ;

26. *Invite* la Commission du droit international à continuer de rechercher les différentes manières de présenter les points précis sur lesquels l'opinion des gouvernements lui serait particulièrement utile, afin d'aider ceux-ci à mieux comprendre les questions qui appellent une réponse ;

27. *Recommande* qu'à sa soixante-sixième session le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 24 octobre 2011.

### RÉSOLUTION 65/27

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/468, par. 9)<sup>55</sup>

#### 65/27. Protection diplomatique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 62/67 du 6 décembre 2007 à laquelle était annexé le texte des articles sur la protection diplomatique, elle a recommandé ces articles à l'attention des gouvernements,

*Rappelant également* que la Commission du droit international lui a recommandé l'élaboration d'une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique<sup>56</sup>,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Notant* que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

*Prenant en considération* les observations et commentaires des gouvernements<sup>57</sup> ainsi que les débats sur la protection diplomatique que la Sixième Commission a tenus pendant les soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions de l'Assemblée,

1. *Recommande de nouveau* les articles sur la protection diplomatique à l'attention des gouvernements, et invite

ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général les nouvelles observations qu'ils auraient à faire, y compris à propos de la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles<sup>56</sup> ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Protection diplomatique » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions, d'examiner plus avant la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles susmentionnés, et d'identifier également toute divergence d'opinion sur les articles.

### RÉSOLUTION 65/28

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/469, par. 7)<sup>58</sup>

#### 65/28. Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 56/82 du 12 décembre 2001, 61/36 du 4 décembre 2006, à laquelle est annexé le texte des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, et 62/68 du 6 décembre 2007, à laquelle est annexé le texte des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses,

*Soulignant* l'importance que continuent d'avoir le développement progressif et la codification du droit international envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

*Notant* que les questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages sont d'une importance majeure pour les relations entre les États,

*Prenant en considération* les vues et les observations exprimées à la Sixième Commission lors des sessions précédentes et de la session actuelle de l'Assemblée générale<sup>59</sup>,

<sup>55</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Slovaquie au nom du Bureau.

<sup>56</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 46.

<sup>57</sup> Voir A/62/118 et Add.1 et A/65/182 et Add.1.

<sup>58</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la République de Corée au nom du Bureau.

<sup>59</sup> Voir également le rapport du Secrétaire général pour les commentaires et observations reçus des gouvernements (A/65/184 et Add.1).

1. *Recommande une fois de plus* les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, dont le texte est annexé à sa résolution 62/68, à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures éventuelles qui seront prises, conformément à la recommandation de la Commission du droit international concernant les articles ;

2. *Recommande également une fois de plus* les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, dont le texte est annexé à sa résolution 61/36, à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures éventuelles qui seront prises, conformément à la recommandation de la Commission concernant les principes ;

3. *Invite* les gouvernements à continuer de présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme à donner aux articles et aux principes respectifs, compte tenu des recommandations formulées par la Commission à ce propos, notamment en rapport avec l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, ainsi que sur toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes ;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter une compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se référant aux articles et aux principes ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ».

### RÉSOLUTION 65/29

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/470, par. 7)<sup>60</sup>

<sup>60</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

### 65/29. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions biennales sur l'état des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, notamment sa résolution 63/125 du 11 décembre 2008,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>61</sup>,

*Réaffirmant* la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances prévues par les instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

*Soulignant* qu'il faut, pour le renforcer, que le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire soit universellement accepté, et qu'il doit être largement diffusé et pleinement appliqué au niveau national, et se déclarant préoccupée par toutes les violations des Conventions de Genève de 1949<sup>62</sup> et des Protocoles additionnels<sup>63</sup>,

*Demandant* aux États Membres de faire connaître aussi largement que possible le droit international humanitaire et engageant toutes les parties à des conflits armés à en appliquer les dispositions,

*Notant avec satisfaction* le nombre croissant de commissions nationales et autres organes intervenant au niveau national auprès des autorités pour les conseiller sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire,

*Prenant note avec satisfaction* des réunions de représentants de ces organes organisées par le Comité international de la Croix-Rouge en vue de faciliter l'échange de témoignages concrets et d'idées sur leur propre rôle et les difficultés qu'ils ont à surmonter,

*Soulignant* qu'en cas de conflit armé, il peut être fait appel à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, en application de l'article 90 du Protocole I<sup>64</sup> aux Conventions de Genève,

*Soulignant également* que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits peut faciliter par ses bons offices le retour au respect des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I,

*Prenant acte* du fait qu'aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 1894 (2009), en date du 11 novembre 2009, le Conseil de

<sup>61</sup> A/65/138 et Add.1.

<sup>62</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>63</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513, et vol. 2404, n<sup>o</sup> 43425.

<sup>64</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>o</sup> 17512.

sécurité a pris note de l'éventail des mécanismes utilisés cas par cas pour réunir des informations sur les allégations faisant état de violations du droit international relatif à la protection des civils, souligné aussi à cet égard qu'il importait que ces informations lui soient fournies en temps utile et soient objectives, exactes et fiables, et envisagé la possibilité de faire appel à cette fin à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits établie par l'article 90 du Protocole I,

*Consciente* du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant une protection aux victimes des conflits armés,

*Sachant gré* au Comité international de la Croix-Rouge des efforts qu'il ne cesse de faire pour promouvoir et mieux faire connaître le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels,

*Notant* les responsabilités spécifiques qui incombent aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, de coopérer avec les gouvernements de leurs États respectifs et de les aider à promouvoir, faire connaître et appliquer le droit international humanitaire,

*Notant également* que l'année 2009 a marqué le soixantième anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève et saluant les diverses réunions de haut niveau et les séminaires organisés pour commémorer l'événement, qui ont donné un nouvel élan aux efforts visant à renforcer et à améliorer l'application des dispositions du droit international humanitaire,

*Invitant* les États Membres à participer activement à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se tiendra à Genève en novembre 2011,

*Notant* les graves préoccupations exprimées par les États quant aux conséquences humanitaires de l'utilisation d'armes à sous-munitions et prenant acte de l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous-munitions<sup>65</sup> le 1<sup>er</sup> août 2010, ainsi que de la négociation en cours d'une proposition sur cette question dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>66</sup>,

*Se félicitant* de l'important débat suscité par la publication en 2005 de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier et des mesures récemment prises par le Comité, notamment l'affichage en ligne d'une version actualisée de l'étude, ainsi que du nombre croissant de traductions dans d'autres langues de certaines parties de l'étude, et attendant avec intérêt de nouveaux débats constructifs sur la question,

*Prenant acte* du fait que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>67</sup> vise les crimes de portée internationale les plus graves au regard du droit international humanitaire et qu'il manifeste, en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction pénale les responsables de ces crimes, la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

*Prenant acte également* des amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale portant sur les crimes de guerre relevant du Statut, adoptés à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala, le 10 juin 2010<sup>68</sup>,

*Reconnaissant* qu'il est utile qu'elle examine l'état des instruments de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

1. *Se félicite* de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949<sup>62</sup> et constate une tendance analogue en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977<sup>69</sup>;

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels<sup>63</sup> à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Demande* à tous les États parties au Protocole I<sup>64</sup>, et aux autres États lorsqu'ils y deviendront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce protocole et de faire appel, s'il y a lieu, aux services de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, comme le prévoit ledit article;

4. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et aux deux Protocoles y relatifs<sup>70</sup>, ainsi qu'aux autres traités de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés;

5. *Demande* aux États d'envisager de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>71</sup>;

6. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et pleinement appliqués;

<sup>65</sup> A/C.1/63/5, pièce jointe, partie II.

<sup>66</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

<sup>67</sup> *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

<sup>68</sup> Voir résolution RC/Res.5 de la Conférence de révision.

<sup>69</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512 et 17513.

<sup>70</sup> *Ibid.*, vol. 249, n° 3511, et vol. 2253, n° 3511.

<sup>71</sup> *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

7. *Affirme* la nécessité de progresser dans l'application effective du droit international humanitaire, dont elle appuie le renforcement et le développement ;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007, de la résolution 3 intitulée « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire : préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés », où il a été réitéré notamment que tous les États devaient adopter sur le plan national des mesures de mise en œuvre du droit international humanitaire visant notamment à assurer la formation des forces armées et à faire connaître ce droit auprès du grand public, et à adopter les dispositions législatives nécessaires pour que les crimes de guerre soient punis, conformément à leurs obligations internationales ;

9. *Salue* les activités des Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge tendant à soutenir les efforts faits par les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives en vue d'appliquer le droit international humanitaire et à promouvoir l'échange d'informations à ce propos entre les gouvernements, et prend note, en particulier, du nouveau manuel sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire ;

10. *Se félicite* du nombre croissant de commissions et comités nationaux chargés de faire appliquer le droit international humanitaire, de promouvoir la transposition en droit interne des traités qui le constituent et d'en assurer la diffusion ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national ;

12. *Invite* les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge, lorsqu'ils communiquent des informations au Secrétaire général, à privilégier les faits et les activités survenus pendant la période considérée ;

13. *Engage* les États Membres à étudier les moyens de faciliter la soumission des renseignements nécessaires aux futurs rapports du Secrétaire général et, dans ce contexte, à examiner s'il conviendrait qu'ils établissent des directives ou un questionnaire, le cas échéant, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge s'ils en font la demande et, selon le cas, en consultation avec le Secrétariat ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».

## RÉSOLUTION 65/30

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/471, par. 7)<sup>72</sup>

### 65/30. Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>73</sup>,

*Consciente* de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les États,

*Convaincue* que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition fondamentale du déroulement normal des relations entre États et de la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Alarmée* par les nouveaux actes de violence commis de façon répétée contre des représentants diplomatiques et consulaires, et contre des représentants et des fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales, qui mettent en danger et font périr des innocents et perturbent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

*Exprimant sa compassion* pour les victimes de ces actes illicites,

*Préoccupée* par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

*Rappelant* que toute personne qui jouit de privilèges et d'immunités a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire, sans préjudice de ses privilèges et immunités,

*Rappelant également* que les locaux diplomatiques et consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions des missions diplomatiques ou consulaires,

*Souhaitant* que les États ont le devoir de prendre en temps voulu toutes les mesures appropriées prescrites par le droit

<sup>72</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Trinité-et-Tobago.

<sup>73</sup> A/65/112 et Add.1.

international, y compris des mesures préventives, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

*Accueillant avec satisfaction* les mesures que les États ont déjà prises en ce sens conformément à leurs obligations internationales,

*Convaincue* que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, y compris les procédures de rapport établies par sa résolution 35/168 du 15 décembre 1980 et précisées dans ses résolutions ultérieures, est important dans la promotion du renforcement de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>73</sup> ;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables ;

3. *Prie instamment* les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, y compris en période de conflit armé, et, en particulier, d'assurer conformément à leurs obligations internationales la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui sont présents à titre officiel sur un territoire relevant de leur juridiction, notamment par des mesures concrètes de prévention et d'interdiction sur leur territoire des activités illicites d'individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, de ces représentants et de ces fonctionnaires ;

4. *Prie de même instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants et les fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 de la présente résolution, y compris en période de conflit armé, et de faire en sorte, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies s'il y a lieu, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice ;

5. *Recommande* aux États de coopérer étroitement, notamment grâce aux relations entre leurs missions diplomatiques et consulaires et les États accréditaires, dans la mise en place de dispositifs concrets visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, y compris des mesures préventives, et dans l'échange en temps voulu d'informations sur les circonstances entourant toute atteinte grave à cette sécurité ;

6. *Demande instamment* aux États de prendre, aux niveaux national et international et conformément au droit

international, toutes les mesures propres à prévenir l'exercice abusif des privilèges et des immunités diplomatiques ou consulaires, surtout dans les cas graves et notamment quand il se traduit par des actes de violence ;

7. *Recommande* aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel les privilèges et les immunités diplomatiques et consulaires ont pu être exercés abusivement, notamment en échangeant des renseignements avec lui et en prêtant assistance à ses autorités judiciaires afin que les coupables soient traduits en justice ;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ;

9. *Demande* aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 de la présente résolution, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment les bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci d'offrir ses bons offices aux États directement concernés lorsqu'il le juge approprié ;

10. *Prie instamment* :

a) Tous les États de signaler au Secrétaire général, avec concision et diligence et conformément à la liste indicative établie par lui<sup>74</sup>, toute atteinte grave à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et des représentants, jouissant du statut diplomatique, auprès d'organisations intergouvernementales internationales ;

b) L'État où une violation a eu lieu – et, dans la mesure du possible, l'État où se trouve l'auteur présumé – d'informer le Secrétaire général, avec concision et diligence et conformément à la liste indicative établie par lui, des mesures qu'il aura prises pour traduire l'auteur en justice et de lui faire connaître, le moment venu, conformément à sa législation, l'issue définitive de l'action engagée contre celui-ci et de lui présenter un rapport sur les mesures prises pour que des violations du même genre ne se reproduisent pas ;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'adresser sans retard à tous les États une note circulaire leur rappelant la demande formulée au paragraphe 10 ci-dessus ;

b) De transmettre à tous les États, dès qu'il les reçoit, les rapports qui lui sont adressés en application du paragraphe 10 ci-dessus, sauf si l'État concerné demande qu'il en soit autrement ;

<sup>74</sup> A/42/485, annexe.

c) D'appeler s'il y a lieu l'attention des États directement concernés sur la procédure prévue au paragraphe 10 ci-dessus lorsqu'une violation grave a été signalée en application de l'alinéa *a* du même paragraphe ;

d) D'adresser des rappels aux États où de telles violations se sont produites si les communications prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 10 ci-dessus ou les rapports complémentaires prévus à l'alinéa *b* du même paragraphe ne lui ont pas été adressés dans un délai raisonnable ;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États, dans la note circulaire visée à l'alinéa *a* du paragraphe 11 ci-dessus, à lui faire part de leurs vues sur les mesures qui seraient nécessaires ou qui auraient déjà été prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et des représentants, jouissant du statut diplomatique, auprès d'organisations intergouvernementales internationales ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport :

a) Exposant l'état des ratifications des instruments visés au paragraphe 8 de la présente résolution, et des adhésions à ces instruments ;

b) Résumant les rapports reçus et les vues exprimées en application des paragraphes 10 et 12 de la présente résolution ;

14. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter dans le rapport susvisé les commentaires que pourraient lui inspirer les informations envisagées au paragraphe 13 ci-dessus ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ».

### RÉSOLUTION 65/31

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/472, par. 10)<sup>75</sup>

#### **65/31. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975 portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation,

<sup>75</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Égypte au nom du Bureau.

et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur le même sujet,

*Rappelant également* sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

*Rappelant en outre* sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

*Prenant note* du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité<sup>76</sup>,

*Rappelant* les dispositions de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

*Rappelant également* sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 relative au renforcement du système des Nations Unies, et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », à laquelle sont annexés les textes qu'elle a adoptés à propos de la coordination et de la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

*Préoccupée* par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et gardant à l'esprit l'obligation que l'Article 49 de la Charte des Nations Unies fait aux Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil,

*Rappelant* qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

*Rappelant également* que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

*Prenant note* de l'adoption des documents de travail révisés sur les méthodes de travail du Comité spécial<sup>77</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité<sup>78</sup>,

<sup>76</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 47 (A/63/47).

<sup>77</sup> Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 33 (A/61/33), par. 72.

<sup>78</sup> A/65/214.



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

*Prenant note* des paragraphes 106 à 110, 176 et 177 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>79</sup>,

*Tenant compte* de la décision du Comité spécial, qui s'est dit prêt à mettre en œuvre, selon qu'il convient, toute décision qui pourrait être prise à la réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés<sup>80</sup>,

*Rappelant* les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000, 56/87 du 12 décembre 2001, 57/25 du 19 novembre 2002, 58/80 du 9 décembre 2003 et 59/45 du 2 décembre 2004,

*Rappelant également* sa résolution 64/115 du 16 décembre 2009, et son annexe intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2010<sup>81</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de ce qu'a fait le Comité spécial pour sensibiliser les États à la nécessité de prévenir et de régler pacifiquement leurs différends susceptibles de mettre la paix et la sécurité internationales en péril,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>81</sup> ;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 28 février au 4 mars, et les 7 et 9 mars 2011 ;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2011, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) De poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2011 ;

b) De continuer d'examiner à titre prioritaire et dans le cadre et avec la profondeur voulus la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en se fon-

dant sur les rapports du Secrétaire général<sup>82</sup> et les propositions présentées sur ce sujet ;

c) De maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ;

d) D'examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session de septembre 2005 qui concernent la Charte et les amendements qui pourraient y être apportés ;

e) De continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité pour trouver les mesures largement acceptées qui seraient à appliquer ;

4. *Invite* le Comité spécial à continuer de recenser, à sa session de 2011, les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Prend note* des nouveaux sujets proposés à la session du Comité spécial tenue du 1<sup>er</sup> au 9 mars 2010 ;

6. *Note* que le Comité spécial est disposé à prêter son concours, dans les limites de ses attributions, aux autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui le solliciteraient pour examiner telle ou telle question dont ils seraient saisis ;

7. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-sixième session ;

8. *Reconnaît* l'importance du rôle et la valeur des travaux dont s'acquitte la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, en statuant sur les différends entre États, affirme qu'il importe de la saisir pour régler pacifiquement ces différends, rappelle qu'elle peut, selon l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs, à leur demande, à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et à tout organe et toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, et prie le Secrétaire général de faire paraître en temps utile comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies les avis consultatifs demandés par les organes principaux de l'Organisation ;

9. *Félicite* le Secrétaire général des progrès des études ayant trait au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment du recours plus intensif au programme de stages des Nations Unies et du resserrement de la coopération avec les établissements universitaires, ainsi que des progrès de la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

<sup>79</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>80</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33)*, par. 77.

<sup>81</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 33 (A/65/33)*.

<sup>82</sup> A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304, A/62/206 et Corr.1, A/63/224, A/64/225 et A/65/217.

10. *Prend note avec gratitude* des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* ;

11. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour aider davantage le Secrétariat à éliminer effectivement le retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et de la prise en charge à titre volontaire et gracieux des services d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications ;

12. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour actualiser les deux publications et pour les rendre disponibles sous forme électronique dans toutes les versions linguistiques, et à s'attacher en particulier à éliminer le retard accumulé dans l'élaboration du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* ;

13. *Rappelle* la responsabilité du Secrétaire général en ce qui concerne la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et, en ce qui concerne ce dernier, prie le Secrétaire général de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 du rapport du Secrétaire général du 18 septembre 1952<sup>83</sup> ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et sur le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de soumettre au Comité spécial, à sa prochaine session, les informations visées au paragraphe 11 de son rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions<sup>84</sup> ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

## RÉSOLUTION 65/32

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/473, par. 7)<sup>85</sup>

### 65/32. L'état de droit aux niveaux national et international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 64/116 du 16 décembre 2009,

*Réaffirmant son attachement* aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à les faire strictement respecter et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

*Réaffirmant* que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant également* la nécessité de faire universellement instaurer et respecter l'état de droit aux niveaux national et international, et son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

*Convaincue* que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'abstenir de recourir dans leurs relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et qu'ils doivent régler leurs différends internationaux par des voies pacifiques de manière à ne pas mettre en péril la paix et la sécurité internationales et la justice, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice, conformément au statut de celle-ci,

*Convaincue* que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international ainsi que la justice et

<sup>83</sup> A/2170.

<sup>84</sup> A/65/217.

<sup>85</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Mexique au nom du Bureau.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

la bonne gouvernance doivent guider l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres,

*Rappelant* l'alinéa e du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>86</sup>,

1. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit<sup>87</sup>;

2. *Réaffirme* le rôle de stimulant que joue l'Assemblée générale dans le développement progressif du droit international et sa codification, et réaffirme également que les États doivent respecter toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international;

3. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut aider davantage les États Membres qui en font la demande à respecter, sur le plan national, les obligations internationales auxquelles ils ont souscrit, moyennant un développement de l'assistance technique et un renforcement des capacités et sur la base d'une coordination et d'une harmonisation accrues au sein du système des Nations Unies et entre les donateurs, et appelle à nouveau à mieux évaluer l'efficacité de ces activités;

4. *Demande* à cette fin que le dialogue se renforce entre toutes les parties intéressées de sorte que l'assistance en matière d'état de droit soit fournie dans une perspective nationale, consolidant ainsi le processus d'appropriation nationale;

5. *Appelle* le système des Nations Unies à aborder systématiquement, selon qu'il conviendra, les aspects de l'état de droit relevant de ses activités, sachant que l'état de droit est important dans la quasi-totalité de ses domaines d'intervention;

6. *Exprime son plein appui* au rôle de coordination et d'harmonisation que joue dans le système des Nations Unies, dans les limites de ses attributions actuelles, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, sous la direction de la Vice-Secrétaire générale;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter en temps opportun son prochain rapport annuel sur l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 63/128 du 11 décembre 2008;

8. *Se félicite* du dialogue que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit ont engagé avec les États Membres sur le thème intitulé « La promotion de l'état de droit au niveau international » et leur demande de le poursuivre dans l'intérêt de l'état de droit au niveau international;

9. *Engage* le Secrétaire général et le système des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit;

10. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit;

11. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à continuer de s'entretenir périodiquement avec les États Membres, notamment dans le cadre d'échanges non formels;

12. *Souligne* qu'il importe de mettre à la disposition du Groupe de l'état de droit les ressources financières et humaines qui lui sont nécessaires pour s'acquitter effectivement et durablement de ses fonctions, et prie instamment le Secrétaire général et les États Membres de continuer d'assurer le fonctionnement du Groupe;

13. *Décide* qu'au cours du débat de haut niveau de sa soixante-septième session elle tiendra une réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, dont les modalités seront arrêtées à la soixante-sixième session;

14. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », invite les États Membres à axer les observations qu'ils formuleront dans le débat à venir de la Sixième Commission, sans préjudice de l'examen de la question dans son ensemble, sur le sous-thème intitulé « L'état de droit et la justice en période de transition dans les situations de conflit et d'après conflit »<sup>88</sup>, et invite le Secrétaire général à fournir, dans son rapport, des informations sur ce sous-thème, après avoir sollicité l'avis des États Membres.

### RÉSOLUTION 65/33

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/474, par. 6)<sup>89</sup>

#### 65/33. Portée et application du principe de compétence universelle

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant son attachement* aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indis-

<sup>86</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>87</sup> A/65/318.

<sup>88</sup> Voir la note du Président de la Sixième Commission (A/C.6/63/L.23).

<sup>89</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Ghana au nom du Bureau.

pensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

*Rappelant* sa résolution 64/117 du 16 décembre 2009,

*Consciente* de la diversité des vues exprimées par les États et de la nécessité d'examiner plus avant la question pour mieux comprendre l'étendue et l'exercice de la compétence universelle,

*Réaffirmant* qu'elle est résolue à combattre l'impunité, et notant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi sur la base d'observations de gouvernements<sup>90</sup>;

2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner l'étendue et l'exercice de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette question et de questions connexes par d'autres instances des Nations Unies, et décide à cette fin de créer à sa soixante-sixième session un groupe de travail de la Sixième Commission pour procéder à un examen approfondi de l'étendue et de l'exercice de la compétence universelle;

3. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 30 avril 2011 des informations et des observations sur l'étendue et l'exercice de la compétence universelle, y compris, le cas échéant, des informations relatives aux traités internationaux applicables pertinents, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

### RÉSOLUTION 65/34

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/475, par. 11)<sup>91</sup>

<sup>90</sup> A/65/181.

<sup>91</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Canada au nom du Bureau.

### 65/34. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies sous tous ses aspects, adoptée le 8 septembre 2006<sup>92</sup>, qui renforce le cadre général de l'action menée par la communauté internationale pour combattre efficacement le fléau du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et rappelant les premier et deuxième examens biennaux de la Stratégie menés respectivement les 4 et 5 septembre 2008 et le 8 septembre 2010, et les débats auxquels ils ont donné lieu<sup>93</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>94</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>95</sup>,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>96</sup>, dont elle réaffirme en particulier la section consacrée au terrorisme,

*Rappelant* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

*Rappelant également* ses résolutions sur les mesures visant l'élimination du terrorisme international et les résolutions du Conseil de sécurité concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

*Convaincue* qu'étant l'organe universel compétent pour le faire, elle doit examiner les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

*Profondément préoccupée* par la perpétuation des attentats terroristes partout dans le monde,

*Réaffirmant* qu'elle condamne énergiquement les actes de terrorisme révoltants qui ont causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dommages énormes, notamment ceux

<sup>92</sup> Résolution 60/288.

<sup>93</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Séances plénières*, 117<sup>e</sup> à 120<sup>e</sup> séances (A/62/PV.117 à 120), et rectificatif; et *ibid.*, *soixante-quatrième session, Séances plénières*, 116<sup>e</sup> et 117<sup>e</sup> séances (A/64/PV.116 et 117), et rectificatif.

<sup>94</sup> Voir résolution 50/6.

<sup>95</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>96</sup> Voir résolution 60/1.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

qui l'ont amenée à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001, ainsi que ceux qui ont été commis depuis,

*Réitérant* la condamnation énergique de l'attentat odieux commis de propos délibéré contre le quartier général de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq à Bagdad le 19 août 2003, telle qu'elle a été formulée dans sa résolution 57/338 du 15 septembre 2003 et dans la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003,

*Affirmant* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Soulignant* qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et les accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir et de combattre jusqu'à sa disparition le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales,

*Prenant note* du rôle que joue le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États et de la ratification et de l'acceptation des conventions et des protocoles internationaux pertinents,

*Considérant* qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

*Considérant également* qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Demandant de nouveau* aux États de réexaminer d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, pour s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects du problème,

*Soulignant* que la tolérance et le dialogue entre les civilisations, et le renforcement de la compréhension entre les reli-

gions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès dans la lutte contre le terrorisme, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

*Réaffirmant* qu'aucun acte terroriste ne peut être justifié quelles que soient les circonstances,

*Rappelant* la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005, et ayant à l'esprit que les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Prenant note* des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et éliminer le terrorisme international, notamment par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Conseil de coopération des États arabes du Golfe, le Conseil de l'Europe, le Forum des îles du Pacifique, le Forum régional de l'ASEAN, le Groupe des Huit, la Ligue des États arabes, le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation des États américains, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Partenariat euro-méditerranéen, le Processus de Bali pour la lutte contre le terrorisme, le Système d'intégration de l'Amérique centrale, l'Union africaine et l'Union européenne,

*Notant* les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, notamment en élaborant des conventions régionales et en y adhérant,

*Rappelant* qu'elle a décidé dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/88 du 12 décembre 2001, 57/27 du 19 novembre 2002, 58/81 du 9 décembre 2003, 59/46 du 2 décembre 2004, 60/43 du 8 décembre 2005, 61/40 du 4 décembre 2006, 62/71 du 6 décembre 2007, 63/129 du 11 décembre 2008 et 64/118 du 16 décembre 2009 que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une

riposte commune organisée de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Rappelant également* le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, adopté à Charm el-Cheikh (Égypte) le 16 juillet 2009<sup>97</sup>, dans lequel le Mouvement des pays non alignés a réaffirmé sa position collective à l'égard du terrorisme et réitéré une demande qu'il avait déjà formulée, à savoir que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence au sommet lors de laquelle la communauté internationale mettrait au point une riposte commune organisée face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations<sup>98</sup>, ainsi que d'autres initiatives utiles,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005, 61/171 du 19 décembre 2006, 62/159 du 18 décembre 2007, 63/185 du 18 décembre 2008 et 64/168 du 18 décembre 2009,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>99</sup>, le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale<sup>100</sup> et le rapport du Groupe de travail créé par la Sixième Commission à la soixante-cinquième session de l'Assemblée<sup>101</sup>,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs ;

2. *Demande* à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>92</sup> ainsi que les résolutions relatives aux premier et deuxième examens biennaux de la Stratégie<sup>102</sup>, sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences ;

3. *Rappelle* son rôle central s'agissant de suivre la mise en œuvre et l'actualisation de la Stratégie et, à cet égard, rappelle également qu'elle a invité le Secrétaire général à contri-

buer à ses délibérations futures, et prie celui-ci de fournir, lorsqu'il le fera, des informations sur les activités du Secrétariat visant à assurer la coordination et la cohérence d'ensemble des actions menées contre le terrorisme par le système des Nations Unies ;

4. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier ;

5. *Demande une fois de plus* aux États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énumérées aux alinéas a à f du paragraphe 3 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale ;

6. *Demande de nouveau* aux États, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier autant qu'il y a lieu l'échange de renseignements sur les faits liés au terrorisme, tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées ;

7. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités ;

8. *S'inquiète* de voir augmenter le nombre d'enlèvements et de prises d'otages accompagnés de demandes de rançons et/ou de concessions politiques par les groupes terroristes, et constate la nécessité de s'attaquer à ce problème ;

9. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que leurs ressortissants et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui fournissent ou réunissent délibérément des fonds dans l'intérêt de personnes ou d'entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, ou facilitent la perpétration d'actes terroristes ou y participent, soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes ;

10. *Rappelle* aux États qu'ils sont tenus par les conventions et protocoles internationaux applicables et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001) du Conseil, de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice ;

11. *Réaffirme* que la coopération internationale et les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales pertinentes ;

<sup>97</sup> A/63/965-S/2009/514, annexe.

<sup>98</sup> Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

<sup>99</sup> A/65/175 et Add.1 et 2.

<sup>100</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 37 (A/65/37).

<sup>101</sup> A/C.6/65/L.10.

<sup>102</sup> Résolutions 62/272 et 64/297.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

12. *Rappelle* l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>103</sup>, de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>104</sup>, du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>105</sup> et du Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>106</sup>, et prie instamment les États d'envisager à titre prioritaire de devenir parties à ces instruments ;

13. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la résolution 1566 (2004) du Conseil en date du 8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>107</sup>, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme<sup>108</sup>, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et demande aux États de légiférer s'il y a lieu pour donner effet aux dispositions de ces instruments, de veiller à ce que leurs tribunaux aient compétence à l'égard des auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

14. *Engage* les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide et en demandent pour devenir parties aux instruments visés au paragraphe 13 ci-dessus et les appliquer reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés ;

15. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé aux paragraphes 11 et 12 de sa résolution 64/118, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et aux protocoles mentionnés dans ladite résolution, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces instruments ;

<sup>103</sup> Résolution 59/290, annexe.

<sup>104</sup> Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner les amendements proposés à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

<sup>105</sup> Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/21).

<sup>106</sup> Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/22).

<sup>107</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n° 37517.

<sup>108</sup> *Ibid.*, vol. 2178, n° 38349.

16. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international<sup>109</sup> et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international<sup>110</sup>, et demande à tous les États de les appliquer ;

17. *Demande* aux États de coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes ;

18. *Prie instamment* tous les États et le Secrétaire général, lorsqu'ils s'efforcent de prévenir le terrorisme international, de s'appuyer au maximum sur les institutions existantes des Nations Unies ;

19. *Demande* au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de Vienne de s'employer encore à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue s'agissant d'aider les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et de renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en développant les capacités nationales ;

20. *Se félicite* du travail que réalise le Secrétariat pour produire la troisième édition des *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international* dans toutes les langues officielles ;

21. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à informer le Secrétaire général des mesures qu'elles ont prises au niveau régional pour éliminer le terrorisme international et des réunions intergouvernementales qu'elles tiennent ;

22. *Note* que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international a bien avancé pendant les réunions du Comité spécial qu'elle a créé par sa résolution 51/210 et du Groupe de travail créé par la Sixième Commission à sa soixante-cinquième session, et se félicite des efforts qui se poursuivent dans ce domaine ;

23. *Décide* que le Comité spécial continuera en toute diligence d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et continuera à discuter la question, portée à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau ;

<sup>109</sup> Résolution 49/60, annexe.

<sup>110</sup> Résolution 51/210, annexe.

24. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 11 au 15 avril 2011 pour s'acquitter de la tâche visée au paragraphe 23 ci-dessus ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens dont celui-ci a besoin pour accomplir son mandat ;

26. *Prie* le Comité spécial, s'il achève le projet de convention générale sur le terrorisme international, de lui en faire part à sa soixante-cinquième session ;

27. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

### RÉSOLUTION 65/35

Adoptée à la 57<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/479, par. 8)<sup>111</sup>

#### 65/35. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>112</sup>,

*Rappelant* l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>113</sup> et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>114</sup> ainsi que les responsabilités du pays hôte,

*Rappelant également* que, selon le paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

*Considérant* que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures effectives, en particu-

lier pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 21 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>112</sup> ;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et, considération d'une grande importance, le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions, et demande instamment au pays hôte de continuer de prendre les mesures voulues, telles que la formation des fonctionnaires de la police, des services de sécurité, des douanes et des services de contrôle aux frontières, pour que les privilèges et les immunités soient toujours respectés et qu'en cas de violation, des enquêtes soient dûment menées et des réparations apportées comme la loi le prévoit ;

3. *Prend note* des difficultés rencontrées par certaines missions permanentes du fait de l'application de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques<sup>115</sup> et note que le Comité restera saisi de la question afin que ladite réglementation soit constamment et effectivement appliquée de façon correcte, équitable, non discriminatoire, et donc conforme au droit international ;

4. *Prie* le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qu'il continue d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et prend note à cet égard des positions exprimées de longue date par les États concernés et de celles du Secrétaire général et du pays hôte ;

5. *Note* les préoccupations exprimées par certaines délégations au sujet du refus de délivrance ou de délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres ;

6. *Note également* que le Comité attend du pays hôte qu'il fasse davantage pour que soient délivrés à temps les visas des représentants des États Membres qui se rendent à New York pour affaires officielles, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation<sup>114</sup>, et qu'il s'efforce, notamment en délivrant les visas nécessaires, de faciliter davantage quand il y a lieu la participation des représentants d'États Membres à d'autres réunions de l'Organisation ;

7. *Note en outre* que plusieurs délégations ont demandé le raccourcissement du délai fixé par le pays hôte pour la

<sup>111</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica et Côte d'Ivoire.

<sup>112</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 26 (A/65/26).*

<sup>113</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>114</sup> Voir résolution 169 (II).

<sup>115</sup> A/AC.154/355, annexe.



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres car ce délai rend difficile la pleine participation des États Membres aux réunions de l'Organisation ;

8. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte, et espère que les problèmes évoqués aux réunions du Comité continueront de se résoudre dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

9. *Affirme* que le Comité doit être en mesure de s'acquitter de son mandat et de se réunir avec un préavis très court pour examiner d'urgence les questions importantes soulevées par les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, et prie à cet égard le Secrétariat et le Comité des conférences d'accorder la priorité aux demandes de services de

conférence que le Comité des relations avec le pays hôte leur présente pour siéger en même temps que l'Assemblée générale et ses grandes commissions, sans préjudice des besoins de celles-ci et en fonction des moyens disponibles ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte ;

11. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit sa résolution 2819 (XXVI) ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».



## Annexe I

### Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour<sup>a</sup>

#### Séances plénières

1. Ouverture de la session par le Président de l'Assemblée générale.
  2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
  3. Pouvoirs des représentants à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale :
    - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
    - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
  4. Élection du Président de l'Assemblée générale.
  6. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale.
  7. Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau.
  8. Débat général.
- A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies**
9. Rapport du Conseil économique et social.
  10. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida.
  11. Le sport au service de la paix et du développement.
  12. 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique.
  13. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.
  14. Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations.
  15. Culture de paix.
  16. Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain.
  20. Développement durable :
    - b) Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;
    - f) Convention sur la diversité biologique.
  24. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement :
    - a) Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017).

---

<sup>a</sup> Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

**B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

29. Rapport du Conseil de sécurité.
30. Rapport de la Commission de consolidation de la paix.
31. Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique.
32. Les diamants, facteur de conflits.
33. Prévention des conflits armés.
34. Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement.
35. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.
36. La situation au Moyen-Orient.
37. Question de Palestine.
38. La situation en Afghanistan.
39. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.
41. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.
42. La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement.
43. Question de Chypre.
44. Agression armée contre la République démocratique du Congo.
45. Question des îles Falkland (Malvinas).
46. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti.
47. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales.
48. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït.
59. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

**C. Développement de l'Afrique**

62. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international :
  - a) Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international ;
  - b) Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

**D. Promotion des droits de l'homme**

63. Rapport du Conseil des droits de l'homme.

**E. Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire**

69. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale :
- a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;
  - b) Assistance au peuple palestinien ;
  - c) Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl ;
  - d) Assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions.

**F. Promotion de la justice et du droit international**

70. Rapport de la Cour internationale de Justice.
71. Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.
72. Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
73. Rapport de la Cour pénale internationale.
74. Les océans et le droit de la mer :
- a) Les océans et le droit de la mer ;
  - b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.

**G. Désarmement**

87. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
162. Suivi de la réunion de haut niveau du 24 septembre 2010 destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

108. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.
109. Rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour la consolidation de la paix.
110. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.
111. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :
- a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité ;
  - b) Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social.

112. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :
  - a) Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination ;
  - b) Élection de cinq membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix ;
  - c) Élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme.
113. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :
  - f) Nomination de membres du Comité des conférences.
114. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
115. Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire.
116. Suivi de la commémoration du bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves.
117. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.
118. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
119. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.
120. Renforcement du système des Nations Unies.
121. Multilinguisme.
122. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres :
  - a) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ;
  - b) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique ;
  - c) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ;
  - d) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ;
  - e) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ;
  - f) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ;
  - g) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise ;
  - h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe ;
  - i) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ;
  - j) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ;
  - k) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne ;
  - l) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie ;
  - m) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire ;
  - n) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen ;

- o) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ;
  - p) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;
  - q) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;
  - r) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains ;
  - s) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ;
  - t) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique ;
  - u) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;
  - v) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ;
  - w) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe.
123. Suite donnée aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme « pétrole contre nourriture » de l'Organisation des Nations Unies.
124. Santé mondiale et politique étrangère.
125. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.
126. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
130. Planification des programmes.

### Première Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

#### G. Désarmement

88. Réduction des budgets militaires.
89. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.
90. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).
91. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est.
92. Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale.
93. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.
94. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.
95. Prévention d'une course aux armements dans l'espace.
96. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement.

97. Désarmement général et complet :
- a) Notification des essais nucléaires ;
  - b) Nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour éviter la course aux armements au fond des mers et des océans et dans leur sous-sol ;
  - c) Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 ;
  - d) Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;
  - e) Missiles ;
  - f) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ;
  - g) Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;
  - h) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ;
  - i) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;
  - j) Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites ;
  - k) Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;
  - l) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;
  - m) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;
  - n) Relation entre le désarmement et le développement ;
  - o) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ;
  - p) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;
  - q) Réduction du danger nucléaire ;
  - r) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;
  - s) Désarmement régional ;
  - t) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;
  - u) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;
  - v) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ;
  - w) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
  - x) Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires ;
  - y) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ;
  - z) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;
  - aa) Désarmement nucléaire ;
  - bb) Transparence dans le domaine des armements ;
  - cc) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ;
  - dd) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ;



- ee)* Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
  - ff)* Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes.
98. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
- a)* Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement;
  - b)* Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;
  - c)* Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement;
  - d)* Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;
  - e)* Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes;
  - f)* Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;
  - g)* Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique.
99. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :
- a)* Rapport de la Conférence du désarmement;
  - b)* Rapport de la Commission du désarmement.
100. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.
101. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
102. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.
103. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
104. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.
162. Suivi de la réunion de haut niveau du 24 septembre 2010 destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

- 118. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
- 130. Planification des programmes.

**Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation  
(Quatrième Commission)**

- 5. Élection des bureaux des grandes commissions.

**B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

- 49. Effets des rayonnements ionisants.
- 50. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.
- 51. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

52. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.
53. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.
54. Questions relatives à l'information.
55. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.
56. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.
57. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
58. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes.
59. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

118. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
130. Planification des programmes.

**Deuxième Commission**

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

**A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies**

17. Les technologies de l'information et des communications au service du développement.
18. Questions de politique macroéconomique :
  - a) Commerce international et développement ;
  - b) Système financier international et développement ;
  - c) Poids de la dette extérieure et développement.
19. Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et de la Conférence d'examen de 2008.
20. Développement durable :
  - a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable ;
  - b) Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;
  - c) Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;
  - d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ;

- e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;
  - f) Convention sur la diversité biologique ;
  - g) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire ;
  - h) Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable ;
  - i) Harmonie avec la nature.
21. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).
22. Mondialisation et interdépendance :
- a) Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance ;
  - b) Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
  - c) Migrations internationales et développement.
23. Groupes de pays en situation particulière :
- a) Quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;
  - b) Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit.
24. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement :
- a) Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) ;
  - b) Coopération pour le développement industriel.
25. Activités opérationnelles de développement : activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies.
26. Développement agricole et sécurité alimentaire.

**B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

60. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

118. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
130. Planification des programmes.

### Troisième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.
- A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies**
27. Développement social :
- a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;
  - b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ;
  - c) Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ;
  - d) Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous.
28. Promotion de la femme :
- a) Promotion de la femme ;
  - b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.
- B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**
61. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires.
- D. Promotion des droits de l'homme**
63. Rapport du Conseil des droits de l'homme.
64. Promotion et protection des droits de l'enfant :
- a) Promotion et protection des droits de l'enfant ;
  - b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.
65. Questions autochtones :
- a) Questions autochtones ;
  - b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.
66. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;
  - b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
67. Droit des peuples à l'autodétermination.
68. Promotion et protection des droits de l'homme :
- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ;
  - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux ;
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

**H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**

- 105. Prévention du crime et justice pénale.
- 106. Contrôle international des drogues.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

- 118. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
- 130. Planification des programmes.

**Cinquième Commission**

- 5. Élection des bureaux des grandes commissions.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

- 113. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :
  - a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
  - b) Nomination de membres du Comité des contributions ;
  - c) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements ;
  - d) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale :
    - i) Nomination de membres de la Commission ;
    - ii) Désignation du Président de la Commission ;
  - e) Nomination des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit.
- 118. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
- 127. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes :
  - a) Organisation des Nations Unies ;
  - b) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;
  - c) Centre du commerce international CNUCED/OMC ;
  - d) Université des Nations Unies ;
  - e) Plan-cadre d'équipement ;
  - f) Programme des Nations Unies pour le développement ;
  - g) Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;
  - h) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;
  - i) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ;
  - j) Contributions volontaires gérées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
  - k) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
  - l) Fonds des Nations Unies pour la population ;

- m)* Programme des Nations Unies pour les établissements humains ;
  - n)* Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
  - o)* Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ;
  - p)* Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 ;
  - q)* Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
128. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies.
  129. Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.
  130. Planification des programmes.
  131. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.
  132. Plan des conférences.
  133. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.
  134. Gestion des ressources humaines.
  135. Corps commun d'inspection.
  136. Régime commun des Nations Unies.
  137. Régime des pensions des Nations Unies.
  138. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique.
  139. Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne.
  140. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.
  141. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.
  142. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
  143. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.
  144. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad.
  145. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.
  146. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.
  147. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.
  148. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.
  149. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.
  150. Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.
  151. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.

152. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.
153. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.
154. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.
155. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria.
156. Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :
  - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ;
  - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
157. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan.
158. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.
159. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.
160. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité.

### Sixième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

#### F. Promotion de la justice et du droit international

75. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.
76. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.
77. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session.
78. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.
79. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session.
80. Protection diplomatique.
81. Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.
82. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.
83. Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.
84. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.
85. L'état de droit aux niveaux national et international.
86. Portée et application du principe de compétence universelle.

#### H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

107. Mesures visant à éliminer le terrorisme international.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

- 118. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
- 130. Planification des programmes.
- 140. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.
- 161. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.



## Annexe II

### Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/1.	Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement	13 et 115	9 <sup>e</sup>	22 septembre 2010	3
65/2.	Document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	20, b	18 <sup>e</sup>	25 septembre 2010	22
65/3.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte	133	27 <sup>e</sup>	8 octobre 2010	588
65/4.	Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix	11	32 <sup>e</sup>	18 octobre 2010	26
65/5.	Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle	15	34 <sup>e</sup>	20 octobre 2010	28
65/6.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique	41	36 <sup>e</sup>	26 octobre 2010	29
65/7.	Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies	13 et 115	41 <sup>e</sup>	29 octobre 2010	30
65/8.	La situation en Afghanistan	38	45 <sup>e</sup>	4 novembre 2010	30
65/9.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	87	46 <sup>e</sup>	8 novembre 2010	40
65/10.	Mettre une croissance économique soutenue, partagée et équitable au service de l'élimination de la pauvreté et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement	13	52 <sup>e</sup>	23 novembre 2010	41
65/11.	Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix	15	52 <sup>e</sup>	23 novembre 2010	42
65/12.	Rapport de la Cour pénale internationale	73	52 <sup>e</sup>	23 novembre 2010	44
65/13.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	37	55 <sup>e</sup>	30 novembre 2010	46
65/14.	Division des droits des Palestiniens du Secrétariat	37	55 <sup>e</sup>	30 novembre 2010	47
65/15.	Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat	37	55 <sup>e</sup>	30 novembre 2010	48
65/16.	Règlement pacifique de la question de Palestine	37	55 <sup>e</sup>	30 novembre 2010	49
65/17.	Jérusalem	36	55 <sup>e</sup>	30 novembre 2010	54
65/18.	Le Golan syrien	36	55 <sup>e</sup>	30 novembre 2010	55

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/19.	Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite	75	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	642
65/20.	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	76	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	642
65/21.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session	77	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	645
65/22.	Version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	77	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	648
65/23.	Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles	77	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	649
65/24.	Troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité	77	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	649
65/25.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	78	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	650
65/26.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session	79	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	652
65/27.	Protection diplomatique	80	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	655
65/28.	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages	81	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	655
65/29.	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	82	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	656
65/30.	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	83	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	658
65/31.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	84	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	660
65/32.	L'état de droit aux niveaux national et international	85	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	662
65/33.	Portée et application du principe de compétence universelle	86	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	663
65/34.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	107	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	664
65/35.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	161	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	668
65/36.	Programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine	68, b	57 <sup>e</sup>	6 décembre 2010	395
65/37.	Les océans et le droit de la mer	74, a	59 <sup>e</sup>	7 décembre 2010	56

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/38.	Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes	74, <i>b</i>	59 <sup>e</sup>	7 décembre 2010	79
65/39.	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	89	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	157
65/40.	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)	90	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	157
65/41.	Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale	92	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	159
65/42.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	93	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	160
65/43.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	94	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	162
65/44.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	95	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	164
65/45.	Désarmement régional	97, <i>s</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	166
65/46.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	97, <i>t</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	167
65/47.	Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional	97, <i>u</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	168
65/48.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	97	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	169
65/49.	Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale	97, <i>i</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	170
65/50.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre	97, <i>m</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	172
65/51.	Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925	97, <i>c</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	173
65/52.	Relation entre le désarmement et le développement	97, <i>n</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	174
65/53.	Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	97, <i>o</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	175
65/54.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération	97, <i>p</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	176

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/55.	Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri	97, d	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	178
65/56.	Désarmement nucléaire	97, aa	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	179
65/57.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	97, w	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	182
65/58.	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires	97, v	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	184
65/59.	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire	97, dd	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	186
65/60.	Réduction du danger nucléaire	97, q	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	188
65/61.	Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre de relations stratégiques	97	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	190
65/62.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive	97, r	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	191
65/63.	Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques	97, g	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	192
65/64.	Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects	97, z	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	193
65/65.	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires	97, l	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	196
65/66.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	97, ee	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	197
65/67.	Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement	97, h	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	198
65/68.	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales	97, y	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	200
65/69.	Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements	97	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	201
65/70.	Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie	97, f	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	202
65/71.	Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires	97	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	203
65/72.	Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires	97, x	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	204
65/73.	Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques	97	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	207
65/74.	Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes	97, ff	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	208

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/75.	Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites	97, <i>j</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	210
65/76.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la <i>Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires</i>	97, <i>cc</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	211
65/77.	Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération	97, <i>k</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	213
65/78.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	98, <i>c</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	214
65/79.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	98, <i>e</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	215
65/80.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	98, <i>d</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	217
65/81.	Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	98, <i>b</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	218
65/82.	Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement	98, <i>a</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	219
65/83.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	98, <i>g</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	220
65/84.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale	98, <i>f</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	220
65/85.	Rapport de la Conférence du désarmement	99, <i>a</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	222
65/86.	Rapport de la Commission du désarmement	99, <i>b</i>	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	223
65/87.	Trentième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	99	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	224
65/88.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	100	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	225
65/89.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	101	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	227
65/90.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	102	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	229
65/91.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	103	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	230
65/92.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	104	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	232

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/93.	Suivi de la Réunion de haut niveau du 24 septembre 2010 destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement	162	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	233
65/94.	Les Nations Unies et la gouvernance mondiale	120	60 <sup>e</sup>	8 décembre 2010	95
65/95.	Santé mondiale et politique étrangère	124	61 <sup>e</sup>	9 décembre 2010	96
65/96.	Effets des rayonnements ionisants	49	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	237
65/97.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	50	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	238
65/98.	Aide aux réfugiés de Palestine	51	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	243
65/99.	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	51	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	244
65/100.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	51	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	245
65/101.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens	51	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	249
65/102.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	52	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	250
65/103.	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés	52	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	252
65/104.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	52	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	253
65/105.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	52	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	256
65/106.	Le Golan syrien occupé	52	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	259
65/107.	Questions relatives à l'information				
	A. L'information au service de l'humanité	54	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	260
	B. Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	54	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	261
65/108.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	55	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	269
65/109.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	56	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	270

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/110.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	57	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	272
65/111.	Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	58	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	275
65/112.	Question du Sahara occidental	59	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	276
65/113.	Question de la Nouvelle-Calédonie	59	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	277
65/114.	Question des Tokélaou	59	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	279
65/115.	Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines				
	A. Situation générale	59	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	280
	B. Situation dans les différents territoires	59	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	283
65/116.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	59	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	290
65/117.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	59	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	291
65/118.	Cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	59	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	293
65/119.	Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	59	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	295
65/120.	Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain	16	62 <sup>e</sup>	10 décembre 2010	99
65/121.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	35	63 <sup>e</sup>	13 décembre 2010	100
65/122.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective	122, <i>f</i>	64 <sup>e</sup>	13 décembre 2010	101
65/123.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire	122, <i>m</i>	64 <sup>e</sup>	13 décembre 2010	102
65/124.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération	122, <i>v</i>	64 <sup>e</sup>	13 décembre 2010	104
65/125.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne	122, <i>k</i>	64 <sup>e</sup>	13 décembre 2010	105
65/126.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes	122, <i>o</i>	64 <sup>e</sup>	13 décembre 2010	106
65/127.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	122, <i>u</i>	64 <sup>e</sup>	13 décembre 2010	108

## Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/128.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire	122, <i>d</i>	64 <sup>e</sup>	13 décembre 2010	108
65/129.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique	122, <i>j</i>	64 <sup>e</sup>	13 décembre 2010	110
65/130.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe	122, <i>h</i>	64 <sup>e</sup>	13 décembre 2010	113
65/131.	Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl	69, <i>c</i>	67 <sup>e</sup>	15 décembre 2010	116
65/132.	Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies	69	67 <sup>e</sup>	15 décembre 2010	118
65/133.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies	69, <i>a</i>	67 <sup>e</sup>	15 décembre 2010	123
65/134.	Assistance au peuple palestinien	69, <i>b</i>	67 <sup>e</sup>	15 décembre 2010	127
65/135.	Assistance humanitaire, secours d'urgence, redressement, relèvement et reconstruction face à la situation d'urgence humanitaire en Haïti, et notamment face aux effets dévastateurs du tremblement de terre	69, <i>a</i>	67 <sup>e</sup>	15 décembre 2010	130
65/136.	Assistance d'urgence et aide à la reconstruction d'Haïti, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et des autres pays touchés par l'ouragan Tomas	69, <i>a</i>	67 <sup>e</sup>	15 décembre 2010	132
65/137.	Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	32	68 <sup>e</sup>	16 décembre 2010	133
65/138.	Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix	15	68 <sup>e</sup>	16 décembre 2010	137
65/139.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise	122, <i>g</i>	68 <sup>e</sup>	16 décembre 2010	139
65/140.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	122, <i>s</i>	68 <sup>e</sup>	16 décembre 2010	140
65/141.	Les technologies de l'information et des communications au service du développement	17	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	299
65/142.	Commerce international et développement	18, <i>a</i>	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	303
65/143.	Système financier international et développement	18, <i>b</i>	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	306
65/144.	Soutenabilité de la dette extérieure et développement	18, <i>c</i>	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	309
65/145.	Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement	19	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	314



**Annexe II – Répertoire des résolutions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/146.	Mécanismes innovants de financement du développement	19	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	318
65/147.	Marée noire sur les côtes libanaises	20	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	319
65/148.	Code mondial d'éthique du tourisme	20	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	321
65/149.	Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer	20	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	322
65/150.	La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables	20	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	323
65/151.	Année internationale de l'énergie durable pour tous	20	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	325
65/152.	Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable	20, a	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	327
65/153.	Suite donnée à l'Année internationale de l'assainissement (2008)	20, a	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	330
65/154.	Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau (2013)	20, a	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	332
65/155.	Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir	20, b	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	333
65/156.	Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	20, b	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	336
65/157.	Stratégie internationale de prévention des catastrophes	20, c	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	338
65/158.	Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño	20, c	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	342
65/159.	Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures	20, d	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	343
65/160.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	20, e	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	346
65/161.	Convention sur la diversité biologique	20, f	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	349
65/162.	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire	20, g	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	352
65/163.	Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014)	20, h	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	355
65/164.	Harmonie avec la nature	20, i	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	356

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/165.	Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)	21	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	357
65/166.	Culture et développement	22	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	361
65/167.	Vers un nouvel ordre économique international	22	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	362
65/168.	Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance	22, a	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	364
65/169.	Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption	22, b	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	366
65/170.	Migrations internationales et développement	22, c	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	366
65/171.	Quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	23, a	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	370
65/172.	Groupes de pays en situation particulière : mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit	23, b	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	372
65/173.	Promotion de l'écotourisme aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement	24	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	375
65/174.	Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017)	24, a	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	376
65/175.	Coopération pour le développement industriel	24, b	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	380
65/176.	Renommer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population de façon à inclure le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets	25	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	383
65/177.	Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies	25	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	383
65/178.	Développement agricole et sécurité alimentaire	26	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	384
65/179.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	60	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	389

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/180.	Organisation de l'examen approfondi prévu en 2011 des progrès accomplis dans la réalisation de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida	10	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	143
65/181.	Commission internationale contre l'impunité au Guatemala	42	69 <sup>e</sup>	20 décembre 2010	144
65/182.	Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement	27, <i>c</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	396
65/183.	Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous	27, <i>d</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	398
65/184.	Rôle des coopératives dans le développement social	27, <i>b</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	401
65/185.	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale	27, <i>a</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	402
65/186.	Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà	27, <i>b</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	408
65/187.	Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes	28, <i>a</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	411
65/188.	Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale	28, <i>a</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	417
65/189.	Journée internationale des veuves	28, <i>a</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	420
65/190.	Traite des femmes et des filles	28, <i>a</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	421
65/191.	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale	28, <i>b</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	426
65/192.	Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	61	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	430
65/193.	Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique	61	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	431
65/194.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	61	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	435
65/195.	Rapport du Conseil des droits de l'homme	63	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	438
65/196.	Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes	63	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	439
65/197.	Droits de l'enfant	64, <i>a</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	440
65/198.	Questions autochtones	65, <i>a et b</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	448

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/199.	Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	66, a	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	450
65/200.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	66, a	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	453
65/201.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	67	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	456
65/202.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	67	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	457
65/203.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	67	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	458
65/204.	Comité contre la torture	68, a	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	461
65/205.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	68, a	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	462
65/206.	Moratoire sur l'application de la peine de mort	68, b	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	466
65/207.	Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme	68, b	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	467
65/208.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	68, b	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	469
65/209.	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	68, b	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	472
65/210.	Personnes disparues	68, b	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	473
65/211.	Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	68, b	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	475
65/212.	Protection des migrants	68, b	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	479
65/213.	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	68, b	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	483
65/214.	Droits de l'homme et extrême pauvreté	68, b	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	487
65/215.	Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille	68, b	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	490
65/216.	La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme	68, b	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	490
65/217.	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	68, b	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	493
65/218.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	68, b	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	496
65/219.	Le droit au développement	68, b	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	498
65/220.	Le droit à l'alimentation	68, b	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	503

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/221.	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	68, <i>b</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	507
65/222.	Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme	68, <i>b</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	511
65/223.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	68, <i>b</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	513
65/224.	Lutter contre la diffamation des religions	68, <i>b</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	517
65/225.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	68, <i>c</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	521
65/226.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	68, <i>c</i>	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	525
65/227.	Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique	105 et 106	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	528
65/228.	Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes	105	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	529
65/229.	Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)	105	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	542
65/230.	Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	105	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	555
65/231.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	105	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	563
65/232.	Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique	105	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	564
65/233.	Coopération internationale face au problème mondial de la drogue	106	71 <sup>e</sup>	21 décembre 2010	569
65/234.	Suite donnée à la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014	13	72 <sup>e</sup>	22 décembre 2010	145
65/235.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est	122, <i>c</i>	72 <sup>e</sup>	22 décembre 2010	146
65/236.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	122, <i>p</i>	72 <sup>e</sup>	22 décembre 2010	148
65/237.	Pouvoirs des représentants à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale	3, <i>b</i>	73 <sup>e</sup>	23 décembre 2010	148
65/238.	Portée, modalités, forme et organisation de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles	115	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	148

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/239.	Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	116	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	150
65/240.	Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	66, <i>b</i>	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	575
65/241.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	68, <i>c</i>	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	582
65/242.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes	122, <i>e</i>	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	152
65/243.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	127	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	588
65/244.	Planification des programmes	130	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	590
65/245.	Plan des conférences	132	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	591
65/246.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	133	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	596
65/247.	Gestion des ressources humaines	134	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	596
65/248.	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	136	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	602
65/249.	Régime des pensions des Nations Unies	137	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	605
65/250.	Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne	128 et 139	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	606
65/251.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	140	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	608
65/252.	Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994	141	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	612
65/253.	Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	142	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	614
65/254.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad	144	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	615
65/255.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	147 et 148	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	617
65/256.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	153	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	618

## Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/257.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan	157	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	620
65/258.	Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges <i>ad litem</i> du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda	129	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	621
65/259.	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011	129	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	622
65/260.	Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011				
	A. Crédits révisés pour l'exercice biennal 2010-2011	129	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	633
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 2010-2011	129	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	636
	C. Financement des crédits ouverts pour l'année 2011	129	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	637
65/261.	Activités d'achat	128	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	637
65/262.	Esquisse du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013	128	73 <sup>e</sup>	24 décembre 2010	638